COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

# AFFAIRE DU DIFFÉREND FRONTALIER

(BURKINA FASO/RÉPUBLIQUE DU MALI)

## VOLUME III

Demande en indication de mesures conservatoires
et procédure y relative ; contre-mémoire du Burkina Faso ;
contre-mémoire du Mali

---

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

# CASE CONCERNING THE FRONTIER DISPUTE

(BURKINA FASO/REPUBLIC OF MALI)

## VOLUME III

Request for Provisional Measures
and related proceedings ; Counter-Memorial of Burkina Faso ;
Counter-Memorial of Mali

Reference abregée :

*C.I.J. Mémoires, Différend frontalier*, vol. III

Abbreviated reference :

*I.C.J. Pleadings, Frontier Dispute*, Vol. III

ISSN 0074-4433
ISBN 978-92-1-070832-6

N° de vente :
Sales number **760**

AFFAIRE DU DIFFEREND FRONTALIER
(BURKINA FASO/REPUBLIQUE DU MALI)

CASE CONCERNING THE FRONTIER DISPUTE
(BURKINA FASO/REPUBLIC OF MALI)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

# AFFAIRE DU DIFFÉREND FRONTALIER

(BURKINA FASO/RÉPUBLIQUE DU MALI)

VOLUME III

Demande en indication de mesures conservatoires
et procédure y relative ; contre-mémoire du Burkina Faso ;
contre-mémoire du Mali

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

# CASE CONCERNING THE FRONTIER DISPUTE

(BURKINA FASO/REPUBLIC OF MALI)

VOLUME III

Request for Provisional Measures
and related proceedings ; Counter-Memorial of Burkina Faso ;
Counter-Memorial of Mali

IMPRIMÉ EN FRANCE
PRINTED IN FRANCE

La présente affaire, inscrite au rôle général de la Cour sous le numéro *69* le 20 octobre 1983, a fait l'objet d'une ordonnance portant indication de mesures conservatoires par la chambre constituée par ordonnance de la Cour du 3 avril 1985 (*Différend frontalier, mesures conservatoires, ordonnance du 10 janvier 1986, C.I.J. Recueil 1986*, p. 3) et d'un arrêt rendu par la Chambre le 22 décembre 1986 (*Différend frontalier, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 554).

Les pièces de procédure écrite et les plaidoiries relatives à cette affaire sont publiées dans l'ordre suivant :

Volume I. Accord entre le Mali et le Burkina Faso pour soumission de leur différend à une chambre de la Cour ; compromis ; mémoire du Burkina Faso.
Volume II. Mémoire du Mali.
Volume III. Demande en indication de mesures conservatoires et procédure y relative ; contre-mémoire du Burkina Faso ; contre-mémoire du Mali.
Volume IV. Procédure orale ; correspondance.
Volume V. Documents cartographiques.

*

Au sujet de la reproduction des dossiers, la Cour a décidé que, quel que soit le stade auquel aura pris fin une affaire, ne devront être retenus à fin de publication que les pièces de procédure écrite et les comptes rendus des audiences publiques, ainsi que les seuls documents, annexes et correspondance considérés comme essentiels à l'illustration de la décision qu'elle aura prise. En outre, la Cour a demandé expressément que, chaque fois que les moyens techniques le permettraient, les volumes soient composés de fac-similés des pièces déposées devant elle, en l'état où elles ont été produites par les parties.

De ce fait, certaines des pièces reproduites dans la présente édition, ainsi que certains croquis ou certaines cartes, peuvent souffrir d'un manque de lisibilité, dû à l'ancienneté des documents déposés. Pour cette même raison, aucune uniformisation générale des textes n'a été recherchée. S'agissant des documents cartographiques, ils ont été regroupés dans un volume spécial et, bien que bénéficiant d'un nouvel ordre dans la présente édition, ils ont conservé leur numérotation d'origine, à laquelle, sauf exception dûment signalée, il faudra se référer.

S'agissant des renvois, les chiffres romains gras (dans le texte ou dans la marge) indiquent le volume de la présente édition ; s'ils sont immédiatement suivis par une référence de page, cette référence renvoie à la nouvelle pagination du volume concerné. En revanche, les numéros de page qui sont précédés de l'indication d'une pièce de procédure visent la pagination originale de ladite pièce et renvoient donc à la pagination entre crochets de la pièce mentionnée.

En ce qui concerne les exposés oraux, la pagination originale est précédée du numéro d'ordre des comptes rendus distribués sous forme multicopiée provisoire sous la cote C2/CR 86/— et, pour les renvois, c'est aussi à la pagination correspondante placée entre crochets sur le bord intérieur des pages qu'il faudra se reporter.

Ni la typographie ni la présentation ne sauraient être utilisées aux fins de l'interprétation des textes reproduits.

La Haye, 2007.

The present case, entered on the Court's General List on 20 October 1983 under Number 69, was the subject of an Order on Provisional Measures made by the Chamber constituted by the Order made by the Court on 3 April 1985 (*Frontier Dispute, Provisional Measures, Order of 10 January 1986, I.C.J. Reports 1986*, p. 3) and of a Judgment delivered by the Chamber on 22 December 1986 (*Frontier Dispute, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 554).

The pleadings and oral arguments in the case are being published in the following order:

Volume I. Agreement between Mali and Burkina Faso for submission of their dispute to a chamber of the Court; Special Agreement; Memorial of Burkina Faso.
Volume II. Memorial of Mali.
Volume III. Request for Provisional Measures and related proceedings; Counter-Memorial of Burkina Faso; Counter-Memorial of Mali.
Volume IV. Oral Arguments; correspondence.
Volume V. Cartographic documents.

Regarding the reproduction of case files, the Court has decided that henceforth, irrespective of the stage at which a case has terminated, publication should be confined to the written proceedings and oral arguments in the case, together with those documents, annexes and correspondence considered essential to illustrate its decision. The Court has also specifically requested that, whenever technically feasible, the volumes should consist of facsimile versions of the documents submitted to it in the form in which they were produced by the parties.

Accordingly, certain documents reproduced in the present volume, as well as certain illustrations and maps, may lack legibility, owing to the age of the documents submitted. For the same reason, no attempt has been made to present the texts in a uniform manner. The cartographic documents have been collected in a separate volume and, while they are now presented in a different order, their original numbering has been retained and, unless otherwise indicated, it is to this numbering that one should refer for all cross-references.

In internal references, bold Roman numerals (in the text or in the margin) are used to refer to volumes of this edition; if they are immediately followed by a page reference, this relates to the new pagination of the volume in question. On the other hand, the page numbers which are preceded by a reference to one of the pleadings relate to the original pagination of that document and accordingly refer to the bracketed pagination of the document in question.

In the case of the oral arguments, the original pagination is preceded by the number of the verbatim records as issued in a provisional duplicated form and carrying the reference C2/CR 86/— and it is also to the corresponding pagination between square brackets on the inner margin of the pages that one should refer for all cross-references.

Neither the typography nor the presentation may be used for the purpose of interpreting the texts reproduced.

The Hague, 2007.

## TABLE DES MATIÈRES — CONTENTS

Page

**Demandes en indication de mesures conservatoires présentées respectivement par le Gouvernement du Burkina Faso et par le Gouvernement de la République du Mali — Requests for the Indication of Provisional Measures of Protection Submitted respectively by the Government of Burkina Faso and by the Government of the Republic of Mali** 1

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES PRÉSENTÉE PAR LE BURKINA FASO 1

LETTRE DE L'AMBASSADEUR, AGENT DU MALI PRÈS LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, AU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DE LA COUR 4

COMMUNIQUÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI PORTÉ LE 21 DÉCEMBRE 1985 5

LETTRE DE L'AMBASSADEUR, AGENT DU MALI PRÈS LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, AU GREFFIER DE LA COUR 6

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES PRÉSENTÉES PAR LE MALI 7

**Plaidoiries relatives aux demandes en indication de mesures conservatoires — Oral Arguments concerning the Indication of Provisional Measures of Protection** 9

DÉCLARATIONS DE LA PRÉSIDENCE ORALE 12

EXPOSÉ DE M. SALEMBERE (BURKINA FASO) 14

Genèse des événements ayant motivé la demande en indication de mesures conservatoires du Burkina Faso 14

PLAIDOIRIE DE M. COE (BURKINA FASO) 20

Réunion des conditions juridiques générales nécessaires à l'indication de mesures conservatoires 20

Observations liminaires 20

Compétence de la Chambre pour indiquer des mesures conservatoires en l'espèce 21

Articles 73 et 75 du Règlement de la Cour (p. 26-28): urgence 22

Litispendance 22

Risque d'aggravation du différend 24

Absence de demande d'un jugement sur les événements passés et respect du cadre strict défini par le compromis 25

Absence de demande d'un jugement provisionnel 26

Préservation des droits des deux Parties 27

Éventualité d'un préjudice irréparable 27

Conclusion : objet des mesures demandées 27

PLAIDOIRIE DE M. PELLET (BURKINA FASO) 28

Contenu des mesures sollicitées par le Burkina Faso 28

*Pages*

Observations liminaires 28
Observations sur les mesures dont le Mali « suggère » ou demande l'indication 28
— les « suggestions » maliennes du 27 décembre 1985 ou du 2 janvier 1986 29
— les demandes maliennes du 7 janvier 1986 32
Observations sur les mesures dont le Gouvernement burkinabé demande l'indication 33
— rappel des mesures demandées 34
— troisième mesure 34
— première mesure 35

CONCLUSIONS DE M. SALEMBERE (BURKINA FASO) 39

DÉCLARATION DE M. DIARRA (MALI) 41

PLAIDOIRIE DE M. SALMON (MALI) 43
Exposé des faits 43
*Statu quo* administratif et *statu quo* militaire 44
Explication des mesures demandées par le Mali 45
Observations sur les mesures demandées par le Burkina Faso 46

CONCLUSIONS DE M. DIARRA (MALI) 50

NOUVELLE DÉCLARATION DE M. SALEMBERE (BURKINA FASO) 51

CLÔTURE DE LA PROCÉDURE ORALE 52

LECTURE DE L'ORDONNANCE 53

**Contre-mémoire du Burkina Faso — Counter-Memorial of Burkina Faso**

INTRODUCTION 57
La procédure (1-2) 57
Postulats juridiques inacceptables dans le mémoire du Mali (3) 57
Caractère inacceptable des distinctions opérées par la Partie malienne entre les différents secteurs de la frontière (4-7) 57
Plan du contre-mémoire (8) 58

CHAPITRE I. LES PRINCIPES JURIDIQUES APPLICABLES 60
Convergences. Plan du chapitre (1) 60
Section 1. Consistance et portée du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation 60
Plan de la section (2) 60
Par. 1. *Uti possidetis* et intangibilité des frontières 60
Interprétation du compromis par le Mali (3) 60
Primauté absolue de la règle de l'intangibilité convenue entre les Parties (4-8) 61
Par. 2. *Uti possidetis* et *uti possidetis de facto* 62
A. Non-pertinence de l'*uti possidetis de facto* 62

Page

Confusions commises par le Mali dans l'analyse des relations entre la formule du compromis et l'*uti possidetis* (9-10) 62
Exclusion absolue de l'*uti possidetis de facto* des arbitrages entre Etats hispano-américains (11-13) 62
Rôle résiduel de l'*uti possidetis de facto*, non-pertinence en l'espèce (14-16) 64

B. Rôle de l'équité et fonctions de la Chambre 64

Position du Mali (17) 64

1. La mission de la Chambre 64

Erreurs commises par le Mali dans l'analyse de l'arrêt de la Cour dans l'affaire de la *Sentence arbitrale du roi d'Espagne* (18-21) 64

2. Le rôle de l'équité (22-24) 65

Position du Mali (25) 65
Rôle de l'équité dans le règlement judiciaire (26-27) 66
La chambre ne peut se prononcer *ex aequo et bono* (28-29) 66
La Chambre doit se prononcer en droit sur la base du principe posé dans le compromis (30-31) 67

Section 2. Mise en œuvre du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation 68

La thèse du Mali : une frontière non délimitée. Plan de la section (32) 68

Par. 1. L'existence des limites coloniales (33) 68

A. L'existence des limites est attestée par les textes réglementaires 68

L'emprunte alléguée par le Mali (34) 68
L'« évidence » des limites (35-36) 69
La délimitation des cercles est acquise dès le début du siècle (37-39) 69
Délimitations et modifications territoriales (40) 70
Généralisation de la délimitation territoriale à l'indépendance (41-42) 71

B. L'existence des limites est attestée par le comportement des administrations coloniales 71

« Valeur de fait » et limite juridique (43) 72
Une conscience aiguë des limites coloniales (44-45) 72
Exemples de comportements révélateurs (46-47) 73

C. L'existence des limites est attestée par les documents cartographiques 73

Les limites sont tracées sur les cartes (48) 74
Constance des cartes (49) 74
Les administrateurs se réfèrent constamment aux cartes... (50) 74
... et en ont l'obligation juridique (51) 75
Certaines cartes présentent une importance exceptionnelle (52) 75

Par. 2. La détermination de la frontière 75

Refus du Mali de mettre en œuvre les solutions retenues auparavant (53-54) 76

A. La date critique 76

Page

Points d'accord concernant la date critique (55) 76
Désaccord sur la détermination précise de la date critique (56-58) 77
Motifs probables de la fixation de la date critique par le Mali au 28 février 1959; discussion (59-61) 78
Accord partiel des Parties sur l'effet de la survenance de la date critique (62) 78

B. Exclusion des actes d'administration effective en tant que titre fondant les prétentions des Parties 79

Erreurs commises par le Mali dans l'analyse de la sentence Hughes de 1933 (63-65) 79
Les actes d'administration territoriale ne valent pas titre (66) 80
Contradictions dans l'analyse malienne de la portée des cartes (67-70) 80
Rôle fondamental des cartes de 1960 (71) 81

Conclusions du chapitre I (72) 81

CHAPITRE II. LA RÉGION DES QUATRE VILLAGES (DE DIONOUGA AU POINT DE COORDONNÉES 14° 42' 45" NORD ET 1° 24' 15" OUEST) 83

Détermination des « quatre villages » (1-2) 83
Extension de la région (3) 84
Rappel historique et peuplement (4) 84
Plan du chapitre (5) 84

SECTION 1. Les titres burkinabés 84

Plan de la section (6) 85

PAR. 1. Absence de titre écrit 85

Pertinence limitée de la lettre 191 CM 2 (7-8) 85

A. Remarques sur la portée de l'arrêté 2728 du 27 novembre 1935 85

Une parenthèse : fermée en 1947 (9) 85
Les travaux préparatoires confirment le caractère modificateur de l'arrêté... (10-12) 86
... de même que la pratique ultérieure (13) 87

B. Implications de l'arrêté 2728 du 27 novembre 1935 87

Caractère subsidiaire de l'argument (14) 87
Texte de l'arrêté (15) 87
Le tracé retenu par le Mali ne respecte pas l'arrêté (16-20) 88

PAR. 2. Fermeté du titre cartographique 88

Importance des cartes (21) 88
Les documents cartographiques pertinents (22-23) 89

A. Les cartes antérieures à 1935 90

Incertitudes des cartes anciennes (24) 90
La carte au 1/500 000 de 1925 ; son importance (25) 90
L'*Atlas des cercles* (26) 90
Autres cartes (1926-1927) (27) 91

B. Les cartes postérieures à 1947 91

Absence de traduction cartographique de l'arrêté 2728 (28) 91
La confirmation du tracé antérieur à 1935 à partir de 1947 (29) 91

Page

La carte au 1/200000 de 1960 (30-31) 92
Les cartes postérieures à 1960 (32) 93
Un titre juridique bien établi (33) 93

Section 2. L'absence de titre tiré de la pratique administrative coloniale 93

Une région peu « administrée » (34) 93
Plan de la section (35) 94

Par. 1. Irrecevabilité du « titre ethnographique » 94

La thèse du Mali (36) 94
Dangers et impossibilité du critère ethnographique (37) 95
Tracé de la frontière et régime frontalier (38) 95
Indifférence du colonisateur pour les facteurs ethniques (39-40) 95
Exclusion de tout « titre ethnographique » (41) 96

Par. 2. Portée des actes administratifs effectués par le colonisateur 96

Le cas de Diomboga (42-44) 96
Non-pertinence des « témoignages » (45-48) 98
La conviction des administrateurs coloniaux quant aux limites (49) 98

Conclusions du chapitre (50) 99

CHAPITRE III. LA RÉGION DE SOUM (DE POINT DE COORDONNÉES 14° 43' 45" NORD ET 1° 24' 15" OUEST DE GRENWICH) SOUMISE À TRACÉ DÉCRIÉ 100

Les revendications (1) 100
Caractères de la région (2) 100
Plan du chapitre (3) 100

Section 1. Les titres burkinabés 101

Plan de la section (4) 101

Par. 1. Les titres écrits (5) 101

A. La lettre 191 CM 2 du 19 février 1935 101

Portée de la lettre 191 CM 2 (rappel) (6) 101
Le tracé décrit par la lettre 191 CM 2 (7) 101
La lettre 191 CM 2 et la carte au 1/500000 de 1925 (8-9) 102
Inadmissibilité du tracé retenu par le Mali (10) 102

B. Les implications de l'arrêté 2728 du 27 novembre 1935 102

Contrariété entre l'arrêté 2728 et la lettre 191 CM 2 (11) 103
Non-pertinence de l'arrêté 2728 (rappel) (12) 103
À titre subsidiaire : le tracé retenu par le Mali ne respecte pas le texte de l'arrêté (13-14) 103

C. La localisation de la mare de Kétionaire 104

Fluctuations des thèses maliennes (15-16) 104
Les indications linguistiques (17-18) 104

Par. 2. Les titres cartographiques 104

Rôle respectif des titres écrits et des cartes dans la région de Soum (19-20) 105

A. Le « profil général » de la frontière 105

Les variations cartographiques et leur portée limitée (21-22) 105
Ambiguïtés de quelques cartes anciennes (23-24) 106

Page

Constance et nuances des cartes postérieures à 1903 (25-27) . . . 107
Confirmation de la lettre 191 CM 2 par les titres cartographiques (28) . . . 108

B. Le tracé de la frontière (l'emplacement des points litigieux) . . . 108

Rareté des repères géographiques (29) . . . 108
Aferete et la mare de Tin Tabora (30) . . . 108
Soum et la mare de Soum (31) . . . 109
Les mares de Marabouté et de Toussougou (32) . . . 109
Gountouré Kiri (33) . . . 109

Section 2. La confirmation des titres burkinabès par la pratique administrative coloniale . . . 109

Cartes et effectivités (34) . . . 109
Une région inhospitalière (35) . . . 109
Le Mali n'invoque aucun acte d'administration effective (36) . . . 110
La mare de Soum, un point frontière ? (37) . . . 110
L'appartenance de la mare de Soum à la Haute-Volta (38-39) . . . 111
Gountouré Kiri, Kouna, etc. (40-41) . . . 112
Dans son ensemble, la région de Soum appartient au Burkina Faso (42-44) . . . 113
L'attitude du Mali après les indépendances (45) . . . 114

Conclusions du chapitre III (46) . . . 114

CHAPITRE IV. LA RÉGION DU BELI (DU MONT TABAKARACH AU POINT TRIPLE) . . . 115

Position des Parties (1) . . . 115

1. Présentation géographique (rappel) (2-3) . . . 115
2. Rappel historique . . . 116

La conquête coloniale (4) . . . 116
Constance de l'appartenance (5) . . . 116
Remarque terminologique : Oudalan et Béli (6) . . . 117
Plan du chapitre (7) . . . 117

Section 1. Les titres burkinabès . . . 117

Plan de la section (8) . . . 117

Par. 1. Les titres écrits (9) . . . 117

A. La lettre 191 CM 2 du 19 février 1935 . . . 117

Le texte de la lettre 191 (10) . . . 117
Valeur juridique (renvoi) (11) . . . 118
La description fiable d'un tracé effectif (12) . . . 118
Les points mentionnés par d'autres textes réglementaires (In Abao et N'Gouma) (13-16) . . . 118
Le tracé défendu par le Mali n'est pas compatible avec les textes (17) . . . 119

B. Le silence des textes . . . 119

Une limite « allant de soi » (18-19) . . . 119
Une limite ne suivant pas de repères géographiques (20) . . . 119

Par. 2. Les titres cartographiques . . . 120

A. Le « profil général » de la frontière . . . 120

Page

Position du Mali (22) . . . 120
Documents pertinents (23) . . . 120
Tableau comparatif des cartes disponibles (24) . . . 120
Cartes et effectivités (25-26) . . . 122
L'effet cumulatif des cartes (27-28) . . . 122
Les quatre cartes « hétérodoxes » (29) . . . 123
Conclusion (30) . . . 124

B. Le tracé de la frontière (les points litigieux) . . . 124

Observations générales sur la localisation des mares (31-32) . . . 124
Mares d'In Abao et d'In Kacham (33-34) . . . 125
La ligne Fitili, N'Gouma, Kabia (renvoi) (35) . . . 125

Section 2. La confirmation des titres burkinabés par la pratique administrative . . . 125

Titre et effectivité (divergences entre les Parties) (rappel) (36) . . . 125
Plan de la section (37) . . . 126

Par. 1. La prise en compte des particularités géographiques de la région . . . 126

Prédominance des nomades (38) . . . 126

A. Le nomadisme . . . 126

1. Limites territoriales et nomadisme . . . 126
L'enchevêtrement des aires de nomadisation (39-41) . . . 127
Le Béli, lieu de passage des nomades et non limite (42) . . . 127
Rôle limité des considérations ethniques dans la délimitation (43-45) . . . 128

2. Le contrôle des migrations . . . 128
Les difficultés du contrôle, portée et raisons (46-49) . . . 129
Les opérations de police (50-52) . . . 130
Les « patrouilles » le long du Béli (53) . . . 131
Conclusions (54) . . . 132

B. Le problème de l'accès à l'eau . . . 132

Les préoccupations maliennes (l'eau, ce n'est pas la frontière, c'est l'union) (55) . . . 132
Leur absence de fondement (56-57) . . . 133
La région du Béli forme un tout (58-59) . . . 133
Le mythe des « pâturages de la rive sud » (60-61) . . . 134
La préservation des droits d'accès aux mares (62-65) . . . 135

Par. 2. La description des limites par les administrateurs coloniaux (66) . . . 136

A. Le Béli n'est pas considéré comme une limite . . . 136

Une zone, non une frontière (67-68) . . . 136
Les « pâturages du Béli » (69-73) . . . 139
La « région du Béli » (74) . . . 139
Les « rives du Béli » (75) . . . 140

B. Le vocabulaire utilisé par les administrateurs coloniaux confirme la limite orographique figurant sur les cartes . . . 140

Les références aux « cartes officielles » (76) . . . 140

Page

Les documents invoqués par le Mali (77) . . . 140
Les croquis de tournée (78-79) . . . 141
La correspondance administrative (80-81) . . . 142
Les hauteurs dominant la plaine du Béli (82-83) . . . 142
L'attitude du Mali après les indépendances (84) . . . 143

Conclusions du chapitre IV (85) . . . 143

*Annexe au chapitre IV. Analyse de la cartographie relative à la région du Béli* (1-35) . . . 145

CHAPITRE V. LE POINT TRIPLE . . . 152

Accord des Parties quant à l'existence d'un point triple (1) . . . 152
Désaccords entre les Parties. Plan du chapitre (2) . . . 152

Section 1. L'emplacement du point triple . . . 152

La question est indissociable de celle du tracé de la frontière dans la région du Béli (3) . . . 152
Plan de la section (4) . . . 153

Par. 1. L'arrêté du 31 août 1927 et son erratum . . . 153

L'arrêté de 1927 et son erratum (5-6) . . . 153
La supposition et l'interprétation maliennes (7) . . . 154
Indifférence du toponyme retenu (8) . . . 154
Confirmation de la limite orographique retenue par le colonisateur (9) . . . 154
Le Mali vide l'arrêté de 1927 de toute signification (10-11) . . . 155

Par. 2. Les titres cartographiques . . . 155

Contradiction apparente entre cartes et textes (12) . . . 155

A. Les cartes confirment que le point triple est situé au nord du gué de Kabia . . . 155

Documents pertinents (13) . . . 155

1. Les cartes antérieures à 1927 . . . 156
Importance et portée de ces cartes (14-15) . . . 156
Les deux cartes « hétérodoxes » (16) . . . 156
Les dix-sept autres cartes (17) . . . 157
Contrairement aux affirmations maliennes, ces cartes ne sont ni « fantaisistes », ni « erronées » (18) . . . 157

2. Les cartes postérieures à 1927 . . . 158
Portée (19) . . . 158
Le point triple est au nord du Béli (20) . . . 158

B. La localisation du point triple . . . 158

Variations des cartes (21) . . . 158
Portée de ces variations (22) . . . 159
Localisation à la mare de Fitili (23) . . . 159
Priorité des textes sur les cartes (24) . . . 159
La représentation cartographique de l'arrêté de 1927 (25) . . . 160

Par. 3. La confirmation des titres burkinabés par la pratique administrative . . . 160

Ce qui vaut pour le Béli, vaut pour le point triple (26) . . . 160

*Page*

Les actes invoqués par le Mali (27-28) . . . . . 161
Le comportement des administrateurs coloniaux (29-31) . . . . . 161
Les croquis dressés par les administrateurs (32) . . . . . 162
Effet confirmatif de la pratique administrative (33) . . . . . 162

Section 2. *Le positionnement du mont* N'Gouma . . . . . 162

La thèse du Mali (34) . . . . . 163

Par. 1. *La localisation du mont* N'Gouma . . . . . 163

Les cartes pertinentes (35) . . . . . 163

A. *L'erreur commise par la carte de l'IGN(F) de 1961* . . . . . 163

Le croquis de Tillabéry de 1954 (36-37) . . . . . 163
Le Mali et la carte de 1961 (38) . . . . . 164
Le mot « N'Gouma » (39) . . . . . 164
La topographie de la zone de Kabia (40) . . . . . 164
L'erreur commise sur la carte (41) . . . . . 165

B. *Le mont* N'Gouma *est situé au* nord du gué de Kabia . . . . . 165

Les cartes pertinentes (42) . . . . . 165
La carte de la mission de Gironcourt de 1912 (43) . . . . . 165
La carte au 1/500 000 de 1965 (44) . . . . . 166
« Vérité cartographique » et « vérité juridique » (45) . . . . . 166

Par. 2. *La préservation des droits du* Niger . . . . . 166

Position du problème (46) . . . . . 168
La Chambre doit trancher complètement le différend (47) . . . . . 168
L'arrêt de la Chambre ne peut porter atteinte aux droits du Niger (48-49) . . . . . 168
Impossibilité juridique de localiser le point triple au sud-est du gué de Kabia (50-51) . . . . . 169
Changements dans la position du Mali (52) . . . . . 170
Conséquences pour le Niger du positionnement du point triple au gué de Kabia (53) . . . . . 170
Positionnement du point triple au nord du gué de Kabia aux fins du règlement du litige (54) . . . . . 171

Conclusions du chapitre V (55) . . . . . 171

CONCLUSIONS GÉNÉRALES . . . . . 172

*Annexes au contre-mémoire du Burkina Faso* . . . . . 173

*Annexe 120.* Télégramme n° 847 du 4 octobre 1898 du commandant supérieur au lieutenant-gouverneur de Kayes . . . . . 174
*Annexe 121.* Télégramme n° 897 du 6 octobre 1898 du commandant supérieur au lieutenant-gouverneur de Kayes . . . . . 174
*Annexe 122.* Télégramme n° 303 du 15 octobre 1898 du commandant supérieur au lieutenant-gouverneur de Kayes . . . . . 174
*Annexe 123.* Télégramme n° 324 du 15 octobre 1898 du commandant supérieur au lieutenant-gouverneur de Kayes . . . . . 175
*Annexe 124.* Carte schématique de la résidence de Dori (31 juillet 1899) . 176
*Annexe 125.* Répertoire alphabétique des cercles, subdivisions, provinces, cantons et villages de la colonie de Haute-Volta, en exécution de la circulaire n° 15 du 22 janvier 1923 . . . . . 177

Page

*Annexe 126.* Rapport du commandant de cercle de Ouahigouya (décembre 1930) . . . 178
*Annexe 127.* Note du service géographique de l'AOF au directeur des affaires politiques et administratives (11 juin 1935) . . . 181
*Annexe 128.* Note n° 1023/AP/2 de la direction des affaires politiques du gouvernement général de l'AOF (15 juin 1935) . . . 182
*Annexe 129.* Lettre du gouverneur général de l'AOF au lieutenant-gouverneur du Soudan français (23 juillet 1935) . . . 183
*Annexe 130.* Rapport du commandant de cercle de Ouahigouya (troisième trimestre 1937) . . . 184
*Annexe 131.* Rapport de la tournée effectuée du 23 au 29 juin 1942 par l'élève-administrateur Citroën . . . 185
*Annexe 132.* Procès-verbal de l'entente intervenue à Ouahigouya le 25 mai 1943 entre les commandants de cercle de Dori et de Ouahigouya au sujet de la limite Ouahigouya-Dori . . . 191
*Annexe 133.* Procès-verbal des opérations de délimitation entre les cercles de Dori (Niger) et Ouahigouya (Soudan français) (16 novembre 1943) . . . 192
*Annexe 134.* Rapport de tournée dans l'Oudalan et le Yagha (31 janvier 1946) . . . 202
*Annexe 135.* Lettre n° 2/APA du 23 janvier 1947 de l'inspecteur général des colonies au chef de la mission d'inspection de l'AOF concernant le rétablissement de la Haute-Volta . . . 206
*Annexe 136.* Rapport de tournée du commandant de cercle de Ouahigouya (décembre 1948) . . . 209
*Annexe 137.* Compte rendu des tournées effectuées au cours du mois de novembre 1949 dans le cercle de Dori . . . 216
*Annexe 138.* Rapport annuel des services de santé de Haute-Volta concernant la fièvre récurrente à poux . . . 218
*Annexe 139.* Rapport politique du cercle de Dori (année 1953) . . . 229
*Annexe 140.* Rapport de tournée du commandant de cercle de Téra effectuée du 16 au 25 novembre 1953 . . . 230
*Annexe 141.* Rapport politique du cercle de Dori (année 1954) . . . 234
*Annexe 142.* Liste des cantons et villages du cercle de Ouahigouya (8 juillet 1954) . . . 234
*Annexe 143.* Extrait des fascicules I et II du rapport « Hydrologie du Nord-Dori (Haute-Volta) » publié par le service de l'hydraulique de l'AOF (novembre 1954) . . . 235
*Annexe 143bis.* Annexe au rapport « Hydrologie du Nord-Dori (Haute-Volta) », fascicule I . . . 239
*Annexe 144.* Rapport au gouverneur de la Haute-Volta (Ouagadougou) par l'inspecteur des affaires administratives J. Bénilan concernant la vérification générale du cercle de Dori (4 mars 1955) . . . 245
*Annexe 144bis.* Croquis de l'Oudalan (annexe 30*bis* au rapport de l'annexe 144 ci-dessus) . . . 277
*Annexe 145.* Lettre du chef de subdivision de Djibo au commandant du cercle de Ouahigouya au sujet du Hammalisme (20 juillet 1957) . . . 278
*Annexe 146.* Arrêté n° 34/CAB du 4 octobre 1957, fixant l'emplacement et le ressort des bureaux de vote dans la circonscription électorale de Ouahigouya est pour l'élection partielle de l'assemblée territoriale du 20 octobre 1957 . . . 278
*Annexe 147.* Lettre du commandant de cercle de Djibo au conseil de gouvernement au sujet de la cotisation à la SNDR (10 janvier 1959) . . . 278

*Page*

*Annexe 148.* Protocole d'accord de Niamey entre la Haute-Volta et le Niger (23 juin 1964) 279
*Annexe 149.* Décision n° 12/DJB du commandant de Djibo créant le village de Soum (16 mars 1965) 281
*Annexe 149bis.* Arrêté n° 159/IS/DI créant le village de Soum (7 avril 1965) 282
*Annexe 150.* Inventaire des puits cimentés, des sondages de reconnaissance et des forages d'exploitation dans l'ORD du Sahel, Haute-Volta (mars 1975) *(extrait)* 283
*Annexe 151.* Définition du mot « notamment » dans les dictionnaires de la langue française les plus courants 283

**Contre-mémoire du Mali — Counter-Memorial of Mali** 285

CHAPITRE INTRODUCTIF. LA TECHNIQUE ARGUMENTATIVE BURKINABÉ 287

1. L'affirmation, la prétention d'évidence et la pétition de principe 287
2. Le procès d'intention 288
3. La présentation de l'adversaire de manière péjorative 290

CHAPITRE II. L'OBJET DU DIFFÉREND, LE RÔLE DE LA COUR ET COMPORTEMENT DES PARTIES 292

Section 1. L'objet du différend 292
Section 2. Le rôle de la Cour 293
Section 3. La date critique 294
Section 4. Le comportement des Parties 295

CHAPITRE III. LE DROIT APPLICABLE 301

Section 1. Attachement du Mali au principe de l'intangibilité des frontières 301
Section 2. L'*uti possidetis*, principe à deux faces 302
Section 3. A propos de la distinction entre conflits d'attribution et conflits de délimitation 304

A. La sentence Hughes du 23 janvier 1933 sur la frontière entre le Honduras et le Guatemala 306
B. Le traité du 9 avril 1938 sur la frontière du Guatemala-Salvador 307
C. L'arrêt de la Cour internationale de Justice du 18 novembre 1960 dans l'affaire de *La Frontière entre le Honduras et le Nicaragua* 308

CHAPITRE IV. LA NOTION DE TITRE JURIDIQUE 310

CHAPITRE V. LES TITRES ÉCRITS COLONIAUX 312

Section 1. Le discours burkinabé sur les titres écrits coloniaux 312
Section 2. Analyse des titres écrits coloniaux invoqués par le Burkina Faso 314

A. L'arrêté général du 31 août 1927 et son *erratum* 315

Par. 1. L'analyse de l'erreur de l'arrêté de 1927 et de son erratum 316
Par. 2. Portée juridique de l'erreur 316

B. La lettre 191CM2 du 19 février 1935 319
C. L'arrêté général 2728 du 27 novembre 1935 321

Par. 1. Analyse de l'arrêté général 2728 322

1. Aspects formels de l'arrêté général 2728 322
2. Aspects matériels de l'arrêté général 2728 324

Page

Par. 2. De la validité de l'arrêté général 2728 . . . . . 326

1. Les conclusions de la sous-commission juridique sur la survivance de l'arrêté général 2728 du 27 novembre 1935 (rapport, doc. A/25, p. 10-11) . . . . . 327

2. Validité de l'arrêté général n° 2728 tirée des effets de l'abrogation d'un acte juridique sur les dispositions subséquentes . 328

*a)* Absence d'abrogation expresse de l'arrêté général 2728 . 328

*b)* Les limites de l'abrogation du plein droit des actes administratifs . . . . . 328

*c)* La survivance de la validité de l'arrêté général 2728 malgré l'abrogation du décret du 5 septembre 1932 . . . . 330

Par. 3. Comportement des deux Parties à l'égard de l'arrêté général 2728 (session de Bamako, 29-30 septembre 1969, de la commission paritaire permanente) . . . . . 330

CHAPITRE VI. LA CARTOGRAPHIE . . . . . 332

Section 1. La thèse du Burkina Faso et ses implications . . . . . 332

Par. 1. Présentation . . . . . 332

Par. 2. Analyse . . . . . 333

Section 2. Contradiction de la thèse du Burkina Faso avec la pratique et la jurisprudence . . . . . 334

Section 3. Contradiction de la thèse du Burkina Faso avec les données de l'espèce . . . . . 338

A. Caractéristiques techniques des matériaux cartographiques et thèse du « titre cartographique » . . . . . 338

1. Les contradictions et les inexactitudes du mémoire burkinabé, relatives à la « clarté », la « précision » et la « fiabilité » des cartes . . . . . 339

2. Les contradictions et les inexactitudes du mémoire burkinabé, relatives au cumul et la « concordance » des cartes . . . . . 341

B. Pratiques administratives, droit colonial et thèse du « titre cartographique » . . . . . 344

CHAPITRE VII. LES EFFECTIVITÉS . . . . . 350

Section 1. La construction juridique burkinabé sur les preuves d'effectivité . . . . . 350

Section 2. Les preuves d'effectivité concrètes présentées par le Burkina Faso dans la zone contestée . . . . . 352

La mare de Soum . . . . . 355

La région du Béli . . . . . 357

Mare de Fadar-Fadar . . . . . 359

Mare d'Inkacham . . . . . 360

Mare d'In Tangoum . . . . . 360

Gué de Kabia . . . . . 360

CHAPITRE VIII. LA QUESTION DE N'GOUMA . . . . . 361

CONCLUSIONS . . . . . 367

*Page*

*Appendice I.* Réponses à diverses allégations faites par le Burkina Faso . . 368

Par. 1. Accusations que le Mali aurait refusé des solutions juridiques et aurait fait obstruction aux procédures de règlement . . . . . 368
Par. 2. Accusations selon lesquelles le Mali apparaîtrait comme une sorte de girouette dans ses réclamations . . . . . 370
Par. 3. Accusations selon lesquelles le Mali procéderait à des « incursions » ou des « agressions » en territoire voltaïque après l'indépendance 371

*Appendice II.* Analyse de quelques documents cartographiques nouveaux . . 372

Par. 1. Carte politique du Soudan français (doc. C/73) . . . . . 372
Par. 2. Extrait du croquis du cercle de Tillabéri (carte n° 19 déposée au Greffe de la Cour par le Burkina Faso) . . . . . 372
Par. 3. Afrique occidentale française . . . . . 373
Par. 4. Tableau d'assemblage des cartes de l'Afrique occidentale française (doc. C/75) . . . . . 373
Par. 5. Afrique occidentale française (doc. C/76) . . . . . 373
Par. 6. Colonie de la Haute-Volta, carte administrative et économique (doc. C/77) . . . . . 373
Par. 7. Colonie du Soudan français, carte administrative et économique à l'échelle 1/4 000 000 . . . . . 374
Par. 8. Afrique occidentale française, carte d'ensemble politique et administrative . . . . . 374
Par. 9. Esquisse photogrammétrique, carte provisoire de l'AOF au 1/200 000 (Soudan-Haute-Volta-Djibo) . . . . . 374
Par. 10. Carte des colonies de l'AOF à 1/500 000, 1925 (carte de reconnaissance) . . . . . 375

*Annexes au contre-mémoire du Mali (dossier diplomatique (série A) et documents administratifs (série D))* . . . . . 376

*Annexe A/34.* Procès-verbal de la rencontre de Dori du 30 avril 1966 . . 376
*Annexe D/142.* Note sur le rattachement de la région de Tombouctou et du cercle de Dori au territoire civil (1908-1909) . . . . . 378
*Annexe D/143.* Rapport à M. le gouverneur sur la tournée effectuée du 8 octobre au 6 novembre 1926 en direction de Gossi (19 novembre 1926) . . 380
*Annexe D/144.* Bulletin de la section de géographie du comité des travaux historiques et scientifiques, pages XCIV et XCV (1925) . . . . . 382
*Annexe D/145.* Bulletin de la section de géographie du comité des travaux historiques et scientifiques, pages LX à LXII (1926) . . . . . 383
*Annexe D/146.* Bulletin de la section de géographie du comité des travaux historiques et scientifiques, page CXVII . . . . . 385
*Annexe D/147.* Bulletin de la section de géographie du comité des travaux historiques et scientifiques, pages CXXV à CXXVIII (1926) . . . . 386
*Annexe D/148.* Rapport annuel du directeur du service géographique de l'AOF (1927) . . . . . 389
*Annexe D/149.* Bulletin du comité d'études historiques et scientifiques de l'AOF (1926), Paris, Librairie Larose, 1927, pages 388-399 . . . . . 398
*Annexe D/150.* Bulletin du comité d'études historiques et scientifiques de l'AOF, Paris, Librairie Larose, 1927, pages 32 à 41 . . . . . 405
*Annexe D/151.* Lettre du chef de la subdivision de Douentza au commandant de cercle de Bandiagara (26 mars 1932) . . . . . 410

*Page*

*Annexe D/152.* Télégramme du gouverneur du Soudan au commandant du cercle de Mopti (2 janvier 1935) . . . 411
*Annexe D/153.* Télégramme du gouverneur du Soudan au commandant de cercle de Mopti (20 mars 1935) . . . 413
*Annexe D/154.* Délimitation des subdivisions du cercle de Mopti (25 mai 1935) . . . 414
*Annexe D/155.* Télégramme-lettre du commandant de cercle de Rharous au gouverneur du Soudan (8 juillet 1935) . . . 417
*Annexe D/156.* Lettre du gouverneur général de l'AOF au gouverneur du Soudan français (23 juillet 1935) . . . 417
*Annexe D/157.* Télégramme-lettre du gouverneur du Soudan au commandant de cercle de Mopti (5 août 1935) . . . 418
*Annexe D/158.* Télégramme-lettre du commandant de cercle de Mopti au gouverneur du Soudan français (9 août 1935) . . . 419
*Annexe D/159.* Lettre du gouverneur du Soudan au gouverneur général de l'AOF (27 août 1935) . . . 420
*Annexe D/160.* Télégramme-lettre du commandant de cercle de Mopti au gouverneur du Soudan français (20 septembre 1935) . . . 421
*Annexe D/161.* Lettre du gouverneur du Soudan au gouverneur général de l'AOF (1er octobre 1935) . . . 422
*Annexe D/162.* Télégramme-lettre de l'administrateur en chef des colonies au cercle de Gourma-Rharous (16 octobre 1935) . . . 423
*Annexe D/163.* Télégramme-lettre n° 595 du cercle de Gourma-Rharous au gouverneur du Soudan (18 octobre 1935) . . . 424
*Annexe D/164.* Note n° 1358CM2 pour le directeur des affaires politiques et administratives, Dakar (18 octobre 1935) . . . 425
*Annexe D/165.* Liste des indigènes du canton de Mondoro venus à la résidence de Douentza, début juillet 1937, protester contre la nomination de Balobo comme chef de canton . . . 427
*Annexe D/166.* Rapport politique de la subdivision de Douentza (22 mars 1938) . . . 428
*Annexe D/167.* Etat des tournées effectuées au cours du premier trimestre 1938 de la subdivision de Douentza (mars 1938) . . . 431
*Annexe D/168.* Programme des tournées, deuxième trimestre 1938, de la subdivision de Douentza (mars 1938) . . . 435
*Annexe D/169.* Programme des tournées, quatrième trimestre 1938, de la subdivision de Douentza (27 septembre 1938) . . . 437
*Annexe D/170.* Lettre du chef de canton de Hombori à l'administrateur commandant le cercle de Mopti (3 octobre 1938) . . . 440
*Annexe D/171.* Rapport au gouverneur du Soudan (1938) . . . 441
*Annexe D/172.* Convention entre les gouverneurs des colonies, gouverneur du Niger et l'administrateur en chef des colonies, gouverneur par intérim du Soudan (3 avril 1939) . . . 442
*Annexe D/173.* Télégramme officiel du gouverneur du Soudan au cercle de Koutiala (27 juillet 1941) . . . 444
*Annexe D/174.* Rapport de tournée du 11 au 21 avril 1942 de la subdivision de Douentza . . . 445
*Annexe D/175.* Télégramme-lettre officiel n° 340 de l'administrateur du cercle de Dori au commandant de cercle de Mopti (7 juillet 1943) . . . 448
*Annexe D/176.* Extrait du journal de poste de Douentza, 1942-1946 (30 novembre 1943) . . . 450

*Page*

*Annexe D/177.* Télégramme-lettre du cercle de Mopti au gouverneur du Soudan (20 août 1946) . . . 450
*Annexe D/178.* Rapport de tournée sur le recensement effectué dans la subdivision de Douentza, du 16 juillet au 20 août 1967, par l'adjoint en chef de subdivision de Douentza (25 août 1947) . . . 451
*Annexe D/179.* Tableau comparatif des recensements effectués en 1938-1940-1941 avec 1947 de la subdivision de Douentza . . . 455
*Annexe D/180.* Notes sur le canton de Hombori, par F. Fournier (21 février 1948) . . . 459
*Annexe D/181.* Extrait du rapport d'inspection générale dans la subdivision de Douentza de l'inspecteur des affaires administratives Barrault (21 août 1951) . . . 460
*Annexe D/182.* Rapport sur les forêts de Bandiagara (26 janvier 1952) . . . 462
*Annexe D/183.* Lettre du commandant de cercle de Bandiagara au gouverneur du Soudan (30 septembre 1952) . . . 463
*Annexe D/184.* Rapport au gouverneur du Soudan par l'inspection générale de la subdivision de Gourma-Rharous, cercle de Tombouctou (décembre 1952) . . . 466
*Annexe D/185.* L'affaire du Mondoro, subdivision de Douentza (juin 1953). 467
*Annexe D/186.* Procès-verbal de la rencontre de Dori (3 novembre 1953) . 468
*Annexe D/187.* Télégramme-lettre du 17 octobre 1953 relatif à la rencontre de Dori . . . 469
*Annexe D/188.* Télégramme-lettre n° 49 du cercle de Bandiagara à la subdivision de Douentza (25 janvier 1956) . . . 470
*Annexe D/189.* Eléments du rapport économique de la subdivision de Douentza. Activités du service de l'élevage (14 mai 1957) . . . 471
*Annexe D/190.* Lettre de l'administrateur du cercle de Douentza au commandant de cercle de Mopti (16 janvier 1961) . . . 475
*Annexe D/191.* Lettre du commandant de cercle de Mopti au commandant de cercle de Douentza (janvier 1961) . . . 476
*Annexe D/192.* Lettre du service géographique de Dakar au commandant de cercle de Djibo (6 mai 1961) . . . 477
*Annexe D/193.* Lettre n° 1882/GEO/A/BKO de l'ingénieur géographe Gateaud, chef de l'annexe du service géographique, au ministre de l'intérieur du Mali à Koulaba (10 mai 1961). . . . 478
*Annexe D/194.* Lettre n° 162/CD/S du commandant de cercle de Djibo au chef du service géographique de Dakar (8 juin 1961) . . . 479
*Annexe D/195.* Procès-verbal de la rencontre de Gao entre le Mali et le Niger (23 février 1962). . . . 480
*Annexe D/196.* Lettre du service géographique de Dakar au ministre de l'intérieur et de la sécurité de Haute-Volta (20 juillet 1967) . . . 483
*Annexe D/197.* Lettre n° 48/CD du commandant de cercle de Douentza au gouverneur de la région de Mopti (2 juin 1969) . . . 484
*Annexe D/198.* Lettre n° 54/CD du commandant de cercle de Douentza au gouverneur de la région de Mopti (18 juin 1969) . . . 485
*Annexe D/199.* Lettre n° 54/CD du commandant de cercle de Douentza au gouverneur de la région de Mopti (23 juin 1969) . . . 486
*Annexe D/200.* Lettre n° 109/CD du commandant de cercle de Douentza au gouverneur de la région de Mopti (6 octobre 1970) . . . 487
*Annexe D/201.* Lettre n° 134/CD/C du commandant de cercle de Douentza au gouverneur de la région de Mopti (24 décembre 1970). . . . 488

*Page*

*Annexe D/202.* Rapport de la mission du lieutenant Bakary Traoré, commandant la cinquième compagnie de gendarmerie de Mopti, au gouverneur de la cinquième région à Mopti, sur l'implantation d'un drapeau voltaïque dans la mare de Soum, arrondissement de Mondoro, cercle de Douentza, lieu litigieux ayant fait l'objet de plusieurs rencontres entre les autorités maliennes et voltaïques (1er juin 1972) . . . 489

*Annexe D/203.* Compte rendu n° 47/CD/C de la mission effectuée à Djibo par le commandant de cercle de Douentza au gouverneur de la région de Mopti (2 juin 1972) . . . 491

*Annexe D/204.* Lettre n° 18/CD/C du commandant de cercle de Douentza au gouverneur de la cinquième région à Mopti (12 février 1974) . . . 493

*Annexe D/205.* Lettre du chef d'arrondissement de Mondoro au commandant de cercle de Douentza (2 mars 1974) . . . 495

*Annexe D/206.* Compte rendu n° 32/CD/C du commandant de cercle de Douentza au gouverneur de la cinquième région à Mopti (9 mars 1974) . . . 496

*Annexe D/207.* Lettre n° 125/CD du commandant de cercle de Douentza au gouverneur de la cinquième région à Mopti (17 novembre 1974) . . . 497

*Annexe D/208.* Bulletin de renseignements au sujet d'Adama Moussa Dicko, marabout imam, domicilié à Soum (8 mars 1975) . . . 500

*Annexe D/209.* Lettre du ministre des travaux publics et des mines du Mali au chef de l'agence IGN France à Niamey (2 août 1975) . . . 502

*Annexe D/210.* Lettre du chef de l'agence IGN France à Bamako au chef de l'inspection générale, Paris (21 septembre 1975) . . . 503

*Annexe D/211.* Lettre de l'IGN (23 septembre 1975) . . . 505

*Annexe D/212.* Lettre n° 437 du directeur de l'Institut national de topographie du Mali au chef de l'agence IGN France à Bamako (26 septembre 1975) . . . 506

*Annexe D/213.* Lettre du gouverneur de Mopti au ministre de l'intérieur et de la sécurité, à Bamako (24 janvier 1976) . . . 507

*Annexe D/214.* Lettre du chef de l'Etat du Mali à son homologue du Togo (17 novembre 1975) . . . 510

*Annexe D/215.* Message du chef de l'Etat du Togo à son homologue du Mali (2 février 1976) . . . 511

*Annexe D/216.* Lettre n° 104 du directeur de l'Institut national de topographie du Mali au chef de l'agence IGN France à Bamako (21 février 1976) . . . 512

*Série C — Documents complémentaires cartographiques (pièces n° 73 à 81)* . . . 514

**Documents nouveaux produits respectivement par le Gouvernement du Burkina Faso et par le Gouvernement de la République du Mali après la clôture de la procédure écrite (Règlement de la Cour, art. 56) — Further Documents Produced respectively by the Government of Burkina Faso and by the Government of the Republic of Mali after the Closure of the Written Proceedings (Rules of Court, Art. 56)** . . . 515

A. DOCUMENTS PRODUITS PAR LE BURKINA FASO . . . 517

LETTRE DU COAGENT DU BURKINA FASO AU GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE . . . 517

Liste des pièces . . . 518

*Page*

*Pièce n° 1.* Carte de l'AOF, nouvelle frontière de la Haute-Volta et du Niger, suivant l'erratum du 6 octobre 1927 à l'arrêté en date du 31 août 1927 (1/1 000 000) . . . 519

Certificat d'authenticité . . . 519

*Pièce n° 2.* Carte routière Michelin, n° 182 (1954-1955) . . . 520

*Pièce n° 3.* Deux cartes routières Michelin, n° 153 (1971), septième édition . . . 520

*Pièce n° 4.* Poste d'Aribinda, rapport politique de janvier 1898 . . . 521

*Pièce n° 5.* Renseignements concernant les différentes races habitant le territoire de la résidence de Dori (30 avril 1899) . . . 522

*Pièce n° 6.* Note 614/AP/42 de la direction des affaires politiques et administratives du gouvernement général de l'AOF (modifications territoriales au Soudan) au chef du cabinet militaire, service géographique (5 décembre 1934) . . . 523

*Pièce n° 7.* Décret n° 69-279/PRES/AET portant ratification de la convention d'établissement et de circulation des personnes entre la Haute-Volta et le Mali, signée à Bamako le 30 septembre 1969 (31 décembre 1969) . . . 524

*Pièce n° 8.* Compte rendu de la rencontre du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité du Burkina Faso et du ministre délégué à l'intérieur de la République du Niger; communiqué final; projet de traité et protocole d'accord sur la matérialisation des frontières (10 avril 1986) . . . 525

*Pièce n° 9.* Traité entre le Gouvernement de la République du Ghana et le Gouvernement de la République de Haute-Volta sur la matérialisation de la frontière entre les deux pays de la borne 149 à la rivière Nouhao (31 janvier 1968) . . . 533

*Pièce n° 10.* Traité entre la République populaire du Bénin et la République de Haute-Volta sur la matérialisation de la frontière entre les deux pays . . . 535

B. DOCUMENTS PRODUITS PAR LA RÉPUBLIQUE DU MALI . . . 536

LETTRE DU PREMIER CONSEILLER, CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM, POUR LE COAGENT DU MALI, AU GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE . . . 536

LETTRE DU GREFFIER AU COAGENT DU MALI . . . 537

# DEMANDES EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES PRÉSENTÉES RESPECTIVEMENT PAR LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO ET PAR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

# REQUESTS FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL MEASURES OF PROTECTION SUBMITTED RESPECTIVELY BY THE GOVERNMENT OF BURKINA FASO AND BY THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF MALI

## DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES PRÉSENTÉE PAR LE BURKINA FASO

1. Les Gouvernements du Burkina Faso et de la République du Mali ont soumis à une chambre de la Cour internationale de Justice le différend frontalier entre les deux États par compromis du 16 septembre 1983, notifié à la Cour le 20 octobre 1983.

2. Les deux Parties ont présenté leurs mémoires à la Cour dans les six mois suivant l'ordonnance constituant la Chambre. La procédure devant la Chambre est en cours.

3. Le 25 décembre 1985 à 7 heures, les forces armées de la République du Mali ont attaqué le Burkina Faso, arguant des problèmes soulevés par le recensement de la population, alors que l'opération de recensement avait été notifiée par les autorités du Burkina Faso aux autorités maliennes à titre de courtoisie et que ces dernières n'avaient émis aucune objection.

4. Le conflit armé qui oppose les deux Parties constitue une menace pour le règlement judiciaire du différend, règlement pacifique convenu par le compromis du 16 septembre 1983. Aussi, le Gouvernement du Burkina Faso demande-t-il, en application des articles 41 du Statut et 73 du Règlement, l'indication des mesures conservatoires qui s'imposent.

5. Conformément à l'article 73, alinéa 2, du Règlement, le Gouvernement du Burkina Faso indique les conséquences éventuelles du rejet de sa demande. L'issue du conflit armé pourrait créer sur le terrain une situation de fait rendant difficile voire impossible l'application de l'arrêt de la Cour. La destruction d'éléments de preuve lors des hostilités risquerait de fausser le déroulement de la procédure.

6. En conséquence et sans préjuger le fond du différend, le Gouvernement du Burkina Faso demande l'indication des mesures conservatoires suivantes :

*Primo :* Les Parties retireront leurs forces armées de part et d'autre de la ligne proposée par la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'Organisation de l'unité africaine le 14 juin 1975.

*Secundo :* Les Parties s'abstiendront de tout acte ou action sur le terrain qui pourrait empêcher ou entraver l'exécution de l'arrêt rendu par la Chambre de la Cour sur la base des conclusions des Parties.

*Tertio :* Les Parties s'abstiendront de tout acte ou action qui pourrait entraver la réunion des éléments de preuve dans la présente instance.

Fait à Paris, le 30 décembre 1985.

(*Signé*) Emmanuel SALAMBERE,
coagent du Burkina Faso.

## LETTRE DE L'AMBASSADEUR, COAGENT DU MALI PRÈS LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, AU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DE LA COUR

*Objet*: Conflit frontalier Mali/Burkina Faso.

Monsieur le Président,

Sur ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, le texte de la déclaration du Gouvernement du Mali du 21 décembre 1985. Cette déclaration fait état de graves mesures unilatérales prises par le Gouvernement bukinabé dans la zone contestée faisant l'objet de l'instance pendante devant la Chambre de la Cour que vous présidez.

Les troupes burkinabés ont, en effet, occupé les villages de Dioulouna, Koumia, Selba et Douna et y ont hissé le drapeau du Burkina Faso.

Dans ces conditions, je suppose que la Chambre que vous présidez estimera opportun de recourir à l'article 41 du Statut de la Cour:

> « La Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire. »

La procédure prévue à l'article 75 du Règlement paraîtrait particulièrement appropriée en l'espèce:

> « 1. La Cour peut à tout moment décider d'examiner d'office si les circonstances de l'affaire exigent l'indication de mesures conservatoires que les parties ou l'une d'elles devraient prendre ou exécuter. »

La Chambre de la Cour estimera sans doute opportun, dans ces circonstances, d'inviter le Burkina Faso non seulement de veiller à empêcher tout acte susceptible de préjuger les droits du Mali à l'exécution de l'arrêt que la Chambre de la Cour peut être appelée à rendre au fond, mais aussi de veiller à arrêter tout acte de quelque nature qu'il soit qui pourrait aggraver ou étendre le différend soumis à la Chambre de la Cour.

En conséquence, le Burkina Faso devrait être invité à rapporter les mesures unilatérales prises dans les villages de Dioulouna, Koumia, Selba et Douna et d'y retirer les éléments armés et autres qu'il y a introduits.

Tant pour des raisons d'urgence, de souplesse et de plus grande légèreté de la procédure qu'en vue de dédramatiser la situation, le Gouvernement malien estime, pour sa part, que la procédure par laquelle la Chambre se prononcerait *proprio motu* serait plus adéquate que celle par laquelle elle serait formellement saisie d'une demande émanant du Gouvernement malien.

En remerciant à l'avance la Chambre de la Cour pour l'attention qu'elle voudra bien apporter à la présente, je saisis cette occasion, Monsieur le Président, pour renouveler, à Votre Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Bruxelles, le 27 décembre 1985.

L'ambassadeur, coagent du Mali
près la Cour internationale de Justice,
*(Signé)* Yaya DIARRA.

COMMUNIQUÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI
PUBLIÉ LE SAMEDI 21 DÉCEMBRE 1985

Le Gouvernement du Burkina Faso a saisi le Gouvernement du Mali de sa décision de procéder à un recensement général de sa population du 10 au 20 décembre 1985. Le Gouvernement malien a donné des instructions aux autorités frontalières maliennes pour en informer les populations amenées à se déplacer entre les deux pays.

Le 14 décembre 1985, des agents burkinabés chargés des opérations de recensement et appuyés de brigades de comités de défense de la révolution burkinabé (CDR), munies d'armes automatiques, ont pénétré dans le territoire malien. Ces éléments ont été vite rejoints par des unités régulières des forces armées burkinabés qui ont investi et occupé les villages frontaliers maliens : Dioulouna, Kounia Selba et Douna, sur lesquels a été hissé le drapeau du Burkina Faso. Les autorités militaires burkinabés ont coupé toutes communications entre ces localités et le reste du territoire malien.

Le chef de village de Dioulouna et d'autres responsables des localités occupées, ayant tous refusé de se laisser recenser par les autorités étrangères, ont été maltraités, enlevés brutalement et déportés à Djibo (Burkina Faso). Leurs domiciles ont été violés et perquisitionnés, leurs biens emportés. Cette situation a eu pour conséquence un déplacement massif des populations maliennes vers Mondoro et Douentza.

Devant la persistance et l'aggravation de la situation consacrée par une occupation par les forces armées régulières burkinabés, en lieu et place de prétendus agents de recensement, le Gouvernement du Mali constate une rupture unilatérale de la concertation, une violation flagrante des règles élémentaires de bon voisinage et une agression caractérisée.

Le Gouvernement de la République du Mali, face à cette situation inadmissible, a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des populations et sauvegarder l'intégrité du territoire.

## LETTRE DE L'AMBASSADEUR, COAGENT DU MALI PRÈS LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, AU GREFFIER DE LA COUR

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir trouver, ci-jointe, la lettre par laquelle le Mali saisit la Cour internationale de Justice d'une demande d'indication de mesures conservatoires dans le cadre de la procédure en cours concernant le différend frontalier entre le Burkina Faso et le Mali.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Greffier, les assurances de ma haute considération.

Bruxelles, le 7 janvier 1986.

L'ambassadeur, coagent du Mali
près la Cour internationale de Justice,
*(Signé)* Yaya DIARRA.

## DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES PRÉSENTÉES PAR LE MALI

1. Par une lettre de son cosagent du 27 décembre 1985, le Gouvernement malien attirait l'attention de la Cour sur le fait que dès le 14 décembre 1985 des éléments armés burkinabés avaient investi et occupé les villages frontaliers sous administration malienne.

Dans ces conditions, l'indication de mesures conservatoires, aux termes de l'article 41 du Statut de la Cour, apparaissait comme opportune.

2. Pour sa part, le Gouvernement malien estimait que l'examen d'office par la Cour d'indication de mesures conservatoires, sur base de l'article 75 du Règlement, était approprié, vu les circonstances.

3. La présentation, le 30 décembre 1985, par le Burkina Faso, d'une requête unilatérale de mesures conservatoires, sur base de l'article 73 du Règlement, rend inopérante la suggestion du Mali d'une procédure par laquelle la Chambre se serait prononcée *proprio motu*.

4. Dans ces conditions, le Gouvernement du Mali est amené lui aussi à demander à nouveau à la Cour, sur base de l'article 73 du Règlement cette fois, de prendre les mesures conservatoires suivantes :

— inviter chacune des Parties à s'abstenir de tout acte ou action susceptible de préjuger aux droits de l'autre Partie à l'exécution de l'arrêt que la Chambre de la Cour peut être appelée à rendre au fond ;
— inviter chacune des Parties à s'abstenir de tout acte de quelque nature qu'il soit qui pourrait aggraver le différend soumis à la Cour.

5. Aucune question de compétence de la Chambre de la Cour ne se pose en l'occurrence puisque la Cour est saisie du litige par compromis du 16 septembre 1983.

6. Les demandes présentées au paragraphe 4 ci-dessus sont justifiées par les incidents du mois de décembre par lesquels, suite à l'invasion de son territoire le 14 décembre et après avoir essayé en vain, par la voie diplomatique, d'obtenir du Burkina Faso un retrait de ses troupes, le Mali a été obligé, en état de légitime défense, de repousser par la force les troupes burkinabés.

De telles tentatives d'obtenir par la force, ce qui fait l'objet même du différend, est totalement destructeur de la procédure de règlement pacifique des différends que constitue la saisine de la Cour.

La reprise et le déroulement du procès dans la sérénité est de l'intérêt aussi bien d'une bonne justice que des Parties et de leur peuple.

7. Le Gouvernement du Mali estime qu'il n'y a pas lieu de prendre d'autres mesures conservatoires.

8. En particulier, la demande du Burkina Faso, relative à un retrait des forces sur la ligne proposée par la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'OUA, constitue en fait à demander à la Cour de lui octroyer immédiatement ce qui fait l'objet de sa demande contentieuse. Par son objet, une telle demande n'a rien de conservatoire.

Au surplus, cette demande est incompatible avec la déclaration signée par les deux chefs d'Etat du Burkina Faso et du Mali le 31 décembre 1985 par laquelle ils ont arrêté les modalités du cessez-le-feu.

La réunion extraordinaire des ministres des affaires étrangères de l'ANAD, à laquelle étaient présents les ministres des affaires étrangères du Burkina Faso et du

Mali, s'est mise d'accord pour renvoyer la question du retrait des troupes à une prochaine réunion des chefs d'Etat. Il serait inapproprié que la Cour se prononce sur un aspect du conflit qui fait l'objet d'une entente directe entre les chefs d'Etat des deux Parties dans le cadre de l'ANAD.

9. Quoique le Gouvernement du Mali n'ait aucune opposition de principe à l'idée que les Parties devraient s'abstenir de tout acte ou action qui pourrait entraver la réunion des éléments de preuve dans la présente instance, il n'aperçoit pas ce que cela peut signifier concrètement et s'abstient donc de le reprendre à son compte.

7 janvier 1986.

# PLAIDOIRIES RELATIVES AUX DEMANDES EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

PROCÈS-VERVAUX DES AUDIENCES PUBLIQUES

*tenues au Palais de la Paix, à La Haye, les 9 et 10 janvier 1986, sous la présidence de M. Bedjaoui, président de la Chambre*

# ORAL ARGUMENTS CONCERNING THE INDICATION OF PROVISIONAL MEASURES OF PROTECTION

MINUTES OF THE PUBLIC SITTINGS

*held at the Peace Palace, The Hague, on 9 and 10 January 1986, President of the Chamber, Judge Bedjaoui, presiding*

PREMIÈRE AUDIENCE PUBLIQUE (9 I 86, 10 h)

*Présents :*

M. Bedjaoui, président de la Chambre.
MM. Lachs, Ruda, juges ; MM. Luchaire, Abi-Saab, *juges* ad hoc ; M. Torres Bernárdez, *Greffier*.

*Le Gouvernement du Burkina Faso est représenté par :*

S. Exc. M. Emmanuel Salembere, ambassadeur, *comme coagent* ;
M. Jean-Pierre Cot, professeur de droit international et de sociologie politique à l'Université de Paris I,
M. Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris-Nord et à l'Institut d'études politiques de Paris, *comme conseils et avocats* ;
M. Souleymane Diallo, conseiller d'ambassade, *comme conseiller*.

*Le Gouvernement du Mali est représenté par :*

S. Exc. M. Yaya Diarra, ambassadeur, *comme coagent* ;
M. Jean J.A. Salmon, président de la Faculté de droit à l'Université libre de Bruxelles, *comme conseil et avocat*.

## OUVERTURE DE LA PROCÉDURE ORALE

Le PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE : L'audience est ouverte.

La Chambre se réunit aujourd'hui, plus tôt qu'elle ne l'eût souhaité et dans des circonstances douloureuses, qu'elle regrette tout particulièrement, afin d'examiner, dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, l'indication éventuelle de mesures conservatoires, en application de l'article 41 du Statut de la Cour et des articles 73, 74 et 75 de son Règlement.

Je rappelle que cette affaire a été introduite par la notification, par lettre conjointe du 14 octobre 1983, déposée au Greffe de la Cour le 20 octobre 1983, d'un compromis daté du 16 septembre 1983 entre la République de Haute-Volta (aujourd'hui Burkina Faso) et la République du Mali, prévoyant de soumettre à une chambre de la Cour internationale de Justice la question du tracé de la frontière entre les deux Etats dans la zone contestée définie à l'article premier, paragraphe 2, dudit compromis. Par ordonnance rendue par la Cour le 3 avril 1985, la présente chambre a été constituée pour connaître de l'affaire, conformément à l'article 26, paragraphe 2, du Statut, dans la composition qui est la sienne aujourd'hui. Le 29 avril 1985, la Chambre m'a fait l'honneur de m'élire à sa présidence et a tenu sa première séance publique, au cours de laquelle M. Luchaire, juge *ad hoc* désigné par le Burkina Faso, et M. Abi-Saab, juge *ad hoc* désigné par le Mali, ont fait la déclaration solennelle prescrite par le Règlement.

La procédure écrite était en cours en l'affaire — des mémoires ayant été déposés et échangés le 3 octobre 1985, et des contre-mémoires devant l'être d'ici le 2 avril 1986 — quand, vers la fin de décembre 1985, s'est répandue la nouvelle d'incidents graves qui venaient d'éclater entre les deux pays. Fort heureusement, un cessez-le-feu est venu assez rapidement mettre fin aux combats en cours.

Le 30 décembre 1985, le coagent du Burkina Faso a adressé au Greffier le télégramme suivant, qu'il avait préalablement annoncé dans une communication téléphonique du même jour :

> « Ai l'honneur saisir Cour internationale de Justice de demande en indication mesures provisoires dans *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*. Lettre suit... »

La teneur de ce message a été immédiatement communiquée par téléphone, puis par télex au coagent du Mali, lequel a déclaré avoir lui-même envoyé dans les jours précédents une lettre du 27 décembre 1985 dans laquelle il était suggéré que la Chambre, agissant *proprio motu* sur la base de l'article 75 du Règlement de la Cour, adopte des mesures conservatoires.

Des copies de la demande du Burkina Faso et de la lettre du Mali sont parvenues au Greffe le 2 janvier 1986 ; les originaux, datés respectivement du 30 et du 27 décembre 1985, ont été reçus au Greffe les 2 et 6 janvier 1986 ; tous ces documents ont été transmis sans délai à l'autre Partie.

Cependant, par lettre du 7 janvier 1986, déposée au Greffe par courrier spécial dans la soirée du même jour, le Mali a saisi à son tour la Cour d'une demande formelle en indication de mesures conservatoires, qui a, elle aussi, été transmise immédiatement au Burkina Faso.

Dès réception de la première demande en indication de mesures conservatoires, en application de l'article 18, paragraphe 3, et de l'article 74 du Règlement, j'ai immédiatement convoqué la Chambre et fixé la date de la procédure orale, qui a

été notifiée aux Parties. Je demanderai au Greffier de lire tout d'abord l'énoncé des mesures conservatoires que le Burkina Faso prie la Cour d'indiquer :

Le GREFFIER :

« le Gouvernement du Burkina Faso demande l'indication des mesures conservatoires suivantes :

1) les Parties retireront leurs forces armées de part et d'autre de la ligne proposée par la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'Organisation de l'unité africaine le 14 juin 1975 ;
2) les Parties s'abstiendront de tout acte ou action sur le terrain qui pourrait empêcher ou entraver l'exécution de l'arrêt rendu par la Chambre de la Cour sur la base des conclusions des Parties ;
3) les Parties s'abstiendront de tout acte ou action qui pourrait entraver la réunion des éléments de preuve dans la présente instance. »

Le PRÉSIDENT : Je prie maintenant le Greffier de donner lecture du texte des mesures conservatoires demandées par le Mali.

Le GREFFIER :

« le Gouvernement du Mali est amené lui aussi à demander ... à la Cour, sur base de l'article 73 du Règlement cette fois, de prendre les mesures conservatoires suivantes :

— inviter chacune des Parties à s'abstenir de tout acte ou action susceptible de préjuger aux droits de l'autre Partie à l'exécution de l'arrêt que la Chambre de la Cour peut être appelée à rendre au fond ;
— inviter chacune des Parties à s'abstenir de tout acte de quelque nature qu'il soit qui pourrait aggraver le différend soumis à la Cour.

. . . . . .

Le Gouvernement du Mali estime qu'il n'y a pas lieu de prendre d'autres mesures conservatoires. »

Le PRÉSIDENT : En vertu de l'article 90 du Règlement, la procédure devant les chambres est notamment régie par les dispositions du titre III du Règlement de la Cour, ce qui inclut les dispositions relatives aux mesures conservatoires.

Afin d'exercer, s'il y a lieu, le pouvoir, prévu à l'article 41 du Statut : « d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire », elle « reçoit et prend en considération », conformément à l'article 74, paragraphe 3, du Règlement, « toutes observations qui pourront lui être présentées avant la clôture de [la présente] procédure ». La Chambre souhaiterait, en particulier, obtenir des éclaircissements sur les dispositions du cessez-le-feu qui sont actuellement en vigueur et qui ont été acceptées par les deux Parties, les media ayant diffusé des informations assez confuses à ce sujet.

Je note la présence dans le prétoire des coagents et d'autres représentants des Parties. Celles-ci ayant été consultées par mes soins au sujet des questions de procédure, conformément à l'article 31 du Règlement, il a été convenu que le Burkina Faso serait le premier à s'exprimer.

Je donne donc la parole à S. Exc. M. Salembere, coagent du Burkina Faso.

## EXPOSÉ DE M. SALEMBERE

COAGENT DU GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO

M. SALEMBERE : Merci Monsieur le président. Avant d'aborder la présentation des observations que le Burkina Faso croit devoir faire, je me permettrai tout d'abord de vous présenter mes vœux de bonne et heureuse année que le conseil national de la révolution a cru devoir me charger de vous présenter. Nous espérons tous que 1986 sera une année de paix, de fraternité entre le peuple malien et le peuple burkinabé.

Fidèle à sa tradition de paix et du respect de principes du droit international, le conseil national de la révolution me charge de présenter en son nom les présentes observations, à la suite de la saisine de votre auguste juridiction par ses soins le 30 décembre 1985, comme l'atteste le télex n° 1016/ABF/A/F du même jour que Monsieur le président vient de lire.

J'ai donc le grand honneur de vous faire, pour commencer, la genèse des événements qui motivent la présente démarche en indication des mesures provisoires.

Conformément aux recommandations de l'Organisation des Nations Unies relatives au recensement par décennie de la population, le Gouvernement du Burkina Faso a procédé au recensement de la population du pays, du 10 au 20 décembre 1985. Le dernier recensement important date, en effet, de décembre 1975.

Respectueux des procédures en la matière, mais aussi par égard pour les autorités des pays voisins, le Gouvernement burkinabé a envoyé des messages à celles-ci, de même qu'au secrétaire général de l'ONU, les informant du déroulement de cette opération aux dates susmentionnées.

Au niveau national, et pour assurer le bon déroulement du recensement, des agents recenseurs ont été envoyés dans toutes les trente provinces du pays, y compris les provinces situées dans sa partie extrême nord (les provinces du Soum, de l'Oudalan et du Séno).

C'est précisément dans la province du Soum que les agents recenseurs burkinabés ont rencontré des difficultés dans l'exécution de leur tâche. En effet, ces agents ont été refoulés par des forces de sécurité maliennes dont la présence s'expliquait difficilement dans cette partie de notre territoire. Nous pensons en effet que jusqu'au prononcé de l'arrêt statuant sur le bien-fondé de la revendication malienne, les villages incriminés font partie intégrante du territoire burkinabé et sont donc concernés par tous les actes d'administration décidés par le Gouvernement burkinabé.

Pour garantir le succès du recensement dans cette région, mais également pour assurer la sécurité des agents recenseurs burkinabés, ces derniers, précédemment assistés des brigades de comités de défense de la révolution, ont été raccompagnés dans les villages burkinabés de Diounouga, Selba et Kounia par des éléments réguliers des forces armées populaires.

Cet envoi d'éléments réguliers dans la zone frontalière, qui n'avait d'autre objectif que l'impératif de sécurité et de défense de nos populations et de notre territoire, a suscité, du côté malien, une campagne d'intoxication et d'agitation sur la scène politique internationale, présentant le Burkina comme « l'agresseur », l'accusant d'avoir envahi et occupé les villages « maliens » de Diounouga, Kounia, Selba et Douna.

De ces quatre localités, seule la localité de Douna, où aucun militaire burkinabé n'a jamais mis les pieds, est située en territoire malien. Du reste, les agents recen-

eurs burkinabé y ont pris contact avec le chef du village pour l'informer qu'une opération de recensement se déroulait de l'autre côté de la frontière. Il convient le signaler que cette information a été portée à la connaissance de la mission nternationale de médiation qui en a pris bonne note.

Par contre, les autorités provinciales burkinabés ont enregistré les faits suiants :

- le 23 novembre 1985, à la suite d'une bagarre entre deux Burkinabés à Kounia, au Burkina, suivie de la mort de l'un d'entre eux, des agents de police maliens en tenue sont venus faire le constat dans ladite localité burkinabé et emmener avec eux le meurtrier et les deux responsables du comité de défense de la révolution de Kounia. Une lettre a été adressée au ministre malien de l'intérieur ;
- le 26 novembre 1985, pendant que les ministres burkinabés de l'administration territoriale et de la sécurité et le ministre malieu de l'intérieur et de la sécurité se trouvaient à Alger pour une séance de travail, quatre policiers maliens faisaient irruption en territoire burkinabé pour rançonner les populations. Ils ont emporté la somme de quinze mille francs CFA et du bétail ;
- le 27 novembre, une deuxième correspondance a été adressée à cet effet au ministre malien de l'intérieur. Dans un message télex, en date du 11 décembre 1985, le ministre malien de l'intérieur a accusé réception du message et promis de prendre les dispositions nécessaires en vue du règlement de ces affaires ;
- le 12 décembre 1985, les autorités locales burkinabés ont procédé à l'arrestation à Selba (village situé à 20 kilomètres à l'intérieur du Burkina Faso) de cinq militaires maliens, à savoir, un capitaine, un sergent-chef et trois caporaux. Par souci de conciliation, ces éléments ont été purement et simplement reconduits à la frontière ;
- le 13 décembre 1985, le gouverneur de Mopti, prétendant être en mission auprès de son homologue burkinabé, a été reçu à Diounouga au Burkina Faso par le sous-lieutenant Ouedraogo Emile qui l'a conduit auprès du haut-commissaire du Soum. Bien que n'étant pas prévenu de cette visite, le haut-commissaire du Soum s'est cependant entretenu avec le gouverneur de Mopti.

En dépit de tous ces efforts, manifestation concrète de la volonté de notre pays e trouver une solution pacifique au différend, la « guerre des nerfs » des autoris de Bamako prenait de l'ampleur et a suscité des offres de bons offices de ombreux chefs d'Etat africains et européens, parmi lesquels les présidents Chadli enjedid d'Algérie, Gnassimbé Eyadema du Togo, Mohammar Kaddafi de la amahirya arabe libyenne populaire socialiste, le président François Mitterrand e France, ainsi que d'une mission de médiation interafricaine composée des inistres des affaires étrangères du Togo et du secrétariat général de l'accord de on-agression et de défense (ANAD).

Cette mission a été longuement reçue par le chef de l'Etat burkinabé le 19 déembre 1985. Avant de s'envoler pour Bamako, elle s'est vue confier un message e paix du capitaine Thomas Sankara à son frère et ami, le général Moussa Traoré.

Par égard pour ces éminentes personnalités, mais aussi pour faciliter la tâche de mission interafricaine de conciliation, le Burkina a ordonné le retrait de ses oupes de cette partie de son territoire et a même invité la mission de conciliaon à se rendre sur les lieux pour constater l'effectivité de ce retrait.

Le 22 décembre 1985, pendant que la mission de conciliation, de retour à uagadougou, s'apprêtait à se rendre dans la zone frontalière pour constater l'efctivité du retrait de la troupe, M. Djibril Diallo, secrétaire politique du bureau écutif central de l'Union démocratique du peuple malien (UDPM), parti unique

du Mali, dans une déclaration confirmée par dépêche en date du même jour, présentait le retrait de la troupe comme une déroute car, disait-il : « A l'heure actuelle, nos forces armées ont fait leur devoir et il n'y a plus aucun soldat burkinabé sur notre territoire ». Cette affirmation péremptoire a eu pour conséquence immédiate l'annulation du déplacement de la délégation interafricaine sur les lieux, ce déplacement étant devenu sans intérêt.

Il convient de noter en passant que dans les multiples déclarations des autorités de Bamako, du moins jusqu'à la date du 24 décembre 1985, il n'est fait nulle part mention des efforts de médiation entrepris par cette délégation.

Dans la nuit du 22 au 23 décembre 1985, dans une déclaration reprise par l'Agence France Presse et Radio France internationale, le n° 2 du régime malien, le général Baba Diarra, prenait à contre-pied la déclaration de M. Djibril Diallo, annonçant, lui, que les forces burkinabés n'avaient pas bougé d'un pouce.

Tous ces faits ont été régulièrement portés à la connaissance du corps diplomatique accrédité à Ouagadougou les 21 et 23 décembre 1985.

A ces actes de provocation, le Burkina Faso, patrie d'hommes dignes et intègres, a opposé le calme et le silence.

Le président Benjedid, resté en contact permanent avec les chefs d'Etat des deux pays, a décidé de dépêcher auprès d'eux son ministre des affaires étrangères, aux fins d'amener les deux Parties sur la voie du dialogue et de la réconciliation.

Le 25 décembre 1985, pendant que le Burkina Faso attendait la délégation algérienne et pendant que le vaillant peuple burkinabé se recueillait dans la paix de la nativité, l'armée malienne perpétrait une lâche attaque aérienne contre les paisibles populations civiles burkinabés de Djibo, Nouwounbo et Ouahigouya, situés respectivement à 50, 20 et 50 kilomètres de la frontière, en territoire burkinabé, faisant quatre morts et onze blessés, tous civils, causant la destruction de dépôts de céréales et d'un dispensaire. Au même moment, un détachement de l'armée malienne s'attaquait à des éléments burkinabés à Diouloulna, faisant deux blessés du côté burkinabé.

Assurément, le Burkina Faso avait beaucoup trop subi et trop attendu. Aussi, devant le refus délibéré de Bamako de parler le langage de la paix et de la sagesse, l'armée et le peuple burkinabé se sont vus obligés de prendre les armes pour faire face à l'agresseur.

Cependant, confiant en ses idéaux de paix et d'amitié entre les peuples, respectueux des principes fondamentaux des chartes de l'ONU et de l'OUA et de leurs dispositions pertinentes sur le règlement pacifique des différends et les frontières héritées de la colonisation, attaché enfin à la préservation des relations de bon voisinage avec les pays limitrophes, le Burkina Faso, depuis l'avènement de la révolution démocratique et populaire (RDP), s'est résolument engagé sur la voie de la concorde avec ses voisins.

Ainsi, les manifestations de bonne volonté suivantes peuvent être rappelées :

1. Le 16 septembre 1983, le président du Burkina Faso effectue un voyage à Bamako en vue de discuter avec le président malien des voies et moyens d'un règlement pacifique du différend frontalier, ce qui aboutit à la signature le même jour du compromis en vue de la saisine de la Cour. Il y a lieu de préciser qu'il s'agissait là de la première visite à l'extérieur du Burkina Faso du président Sankara, depuis l'avènement du conseil national de la révolution le 4 août 1983 ;
2. En octobre 1983, levée, sans contrepartie, du veto burkinabé, par le conseil national de la révolution et de son gouvernement, à l'entrée du Mali à l'Union monétaire ouest-africaine (UMOA) ;

3. Une fois ce principe acquis par l'accord mutuel des deux Parties, signalons les difficultés éprouvées par le Burkina Faso lors des consultations avec la Partie malienne, en vue de la désignation de la chambre. Le paradoxe est que c'est le Mali qui a souvent fait les propositions de dates, sans pour autant consentir l'effort nécessaire pour les respecter ;
4. Le déplacement discret en 1985 (à une date qu'il ne m'appartient pas de révéler) du président du Burkina Faso à Bamako, pour s'entretenir avec son homologue et frère malien du différend frontalier ;
5. L'envoi de missions spéciales à Bamako, dont la plus récente en date est le 19 novembre 1985 ;
6. L'envoi de messages aux autorités des Etats voisins, dont le Mali, les informant du déroulement de l'opération de recensement ;
7. Le message au secrétaire général de l'OUA, l'informant de la décision du Gouvernement burkinabé de procéder au recensement général de la population du pays.

En outre, et devant la détérioration croissante de la situation, plusieurs personnalités ont offert leur médiation, il s'agit notamment :

— *du président Abdou Diouf* : qui, en sa qualité de président en exercice de l'OUA, avait proposé de rencontrer les deux Parties dans les îles du Cap-Vert, avant sa tournée dans les pays de la ligne de front. Pour des raisons de « calendrier très chargé » du président malien, aucune date n'a pu être retenue ;
— *du président Fidel Castro* : saisi par le président Traoré lui-même, a accepté de rencontrer les deux Parties. Encore une fois, des « empêchements » de dernière heure, du côté malien, ont ajourné cette démarche ;
— *du président Mohammar Khadafi* : qui a spontanément offert sa médiation. Ainsi, après sa visite d'amitié au Burkina Faso, il a dépêché son secrétaire chargé des liaisons extérieures à Bamako, pour convaincre la Partie malienne de la nécessité d'une solution pacifique au conflit ;
— *du président Chadli Benjedid* : qui a proposé de rencontrer les deux Parties à Ouagadougou ; cette proposition n'a pas eu de suite du côté malien.

Les autorités burkinabés ont toujours répondu favorablement à toutes les offres de médiation et de rencontre avec la Partie malienne qui, avec autant de constance a toujours repoussé ces offres.

La campagne de presse orchestrée depuis Bamako, l'attaque des populations civiles situées en zone burkinabé incontestée, ont jeté bas le masque des autorités maliennes qui n'ont cessé de multiplier les provocations et ont accepté de se faire les agents des visées déstabilisatrices de certaines puissances contre le Burkina Faso, en déclenchant une agression absolument contraire à l'intérêt supérieur des peuples frères du Mali et du Burkina Faso.

Le peuple burkinabé et son armée ont évidemment et brillamment organisé la défense du territoire national mais, fidèle à son idéal de paix et conformément à sa volonté de régler pacifiquement tous les différends survenant avec ses voisins, le Gouvernement burkinabé a, dès le 30 décembre 1985, saisi votre haute juridiction d'une demande en indication de mesures provisoires. Trois jours plus tard, le Gouvernement malien a fait déposer à la Cour une communication émanant de l'ambassade de la République du Mali à Bruxelles et datée du 27 décembre 1985.

De mauvais esprits s'étonneraient des délais d'acheminement de la demande et incrimineraient, bien à tort, la nonchalance des postes.

D'autres iraient jusqu'à supposer que le document serait en réalité du 2 janvier 1986. Je ne retiens évidemment pas ces hypothèses. De toute façon, dans l'esprit

de l'article 52, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, c'est la date d'arrivée au Greffe qui fait foi.

L'antériorité de sa demande explique du reste pourquoi le Burkina Faso se considère ici comme demandeur et prend volontiers la parole le premier dans cette phase de l'instance, comme vous le lui avez demandé, Monsieur le président. En revanche, j'indique que ceci ne préjuge aucunement notre position future : le Burkina Faso défend son territoire et ne peut pas être considéré comme le demandeur sur le fond.

Je ne peux pas dire que la demande malienne du 2 janvier nous a beaucoup étonnés : elle est, sur le papier, le reflet de l'agression dont le Burkina Faso a été victime sur le terrain.

Hier soir, cependant, le Mali nous a fait tenir une demande moins agressive et plus équilibrée, qui paraît au Gouvernement du Burkina Faso plus en rapport avec l'esprit dans lequel il a lui-même rédigé sa propre demande. Ce texte continue cependant à laisser planer l'ambiguïté : les nouvelles mesures demandées par le Mali remplacent-elles des mesures qu'il avait prétendument suggérées à la Chambre d'adopter *proprio motu* le 2 janvier ou s'y ajoutent-elles ?

Dans le doute, les éminents avocats et conseils, qui vous présenteront les arguments juridiques du Burkina Faso, montreront que les premières soi-disant « suggestions » du Mali sont totalement inacceptables. En même temps, ils démontreront la nécessité et l'urgence des mesures que le Burkina Faso demande à la Chambre d'indiquer.

Je dois préciser qu'à la suite des récentes évolutions sur le terrain, grâce surtout à la médiation de nos amis et frères africains, et aussi à la suite de la réception, hier soir, de la nouvelle communication malienne, la première conclusion qui figurait dans la lettre que j'ai eu l'honneur d'adresser à M. le président de la Chambre, le 31 décembre 1985, est légèrement modifiée sur ordre du conseil national de la révolution.

En effet, à la suite de contacts que j'ai eus hier soir avec mon gouvernement, après avoir pris connaissance de certaines objections maliennes, il nous apparaît, dans un souci d'apaisement et de conciliation, qu'il faut distinguer le cas des troupes militaires et celui de l'administration civile. Dans le premier cas, troupes militaires, il serait bon qu'un espace soit ménagé entre les deux armées, de façon à éviter tout risque d'accrochage ; dans le second, il faut déterminer une ligne claire partageant les territoires sur lesquels doit s'exercer la souveraineté de chacune des deux Parties.

Avec votre autorisation, Monsieur le président, M. Cot démontrera que toutes les conditions sont réunies pour que la Chambre de la Cour puisse et doive indiquer des mesures conservatoires, puis M. Pellet présentera les demandes burkinabés, en même temps qu'il exposera les réactions du Gouvernement du Burkina Faso à l'égard des demandes maliennes, aussi bien celles du 2 janvier, que celles du 7 de ce mois.

Le conseil national de la révolution, en privilégiant une fois de plus la confiance placée dans la sagesse des juges de la Chambre, voudrait convaincre nos frères maliens que seule une solution basée sur le droit serait de nature à garantir une paix juste et durable dans la région et que l'époque des conquêtes territoriales est définitivement révolue.

Le conseil national de la révolution, ainsi que les autorités de Bamako comprennent que le Burkina Faso désirerait continuer à consacrer l'intégralité de ses ressources très limitées à la santé, à l'alimentation, à l'éducation et au développement, et que les seuls actes dignes de l'honneur des peuples sont des actes de fraternité et de solidarité.

Monsieur le président, avant de donner la parole à M. Cot, je souhaiterais vous

informer qu'à la suite de la réception très tardive de la demande malienne, nous avons été amenés à modifier en dernière minute nos observations. Nous avons été amenés à modifier en dernière minute nos observations. Nous présentons donc respectueusement à la Cour nos excuses anticipées, au cas où le temps de parole, d'une attente que nous avions nous-mêmes indiquée hier, serait légèrement dépassé.

## PLAIDOIRIE DE M. COT

CONSEIL DU GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO

M. COT : 1. Monsieur le président, Messieurs, au moment de prendre la parole devant la Chambre de la Cour pour la première fois, je voudrais vous dire mon émotion et ma joie à assumer ce périlleux honneur. Il n'en est pas de plus grand, pour le modeste internationaliste que je suis, que de paraître devant vous et de tenter de vous convaincre du bien-fondé de la cause que nous défendons ici. J'y ajouterai, Monsieur le président, Messieurs, que nous partageons tous ici la conviction en la supériorité du règlement pacifique des différends fondé dans l'application du droit international.

2. Cette joie serait complète si elle n'était endeuillée par les tragiques incidents du mois dernier qui nous rassemblent ici pour la demande d'indication de mesures provisoires. La fragilité du règlement pacifique a été cruellement soulignée à cette occasion.

3. Mais le fait que les deux Parties aient spontanément choisi de se retourner vers la Cour en cette circonstance tragique, me paraît être un signe de réconfort et d'espoir. Vous êtes les dépositaires de notre confiance mutuelle. C'est dans cet esprit que nous faisons appel à vous.

4. Au demeurant, Monsieur le président, Messieurs, je note avec le président Elias[1] que le recours à la protection du juge, par le biais de demandes d'indication de mesures provisoires, tend à devenir plus fréquent. Ce doit être, si je ne me trompe, la onzième instance dans laquelle votre juridiction est saisie de ce type de requête, la Cour permanente ayant été saisie de son côté six fois. Ce qui est normal en droit interne, n'est plus exceptionnel en droit des gens. Le président Elias se félicite de cette sorte de municipalisation du comportement des Etats dans le prétoire.

On peut, en effet, y voir un progrès de la civilisation, au sens étymologique du terme, une confiance renforcée dans les institutions de la cité, et d'abord, dans l'organe judiciaire principal des Nations Unies.

5. Je rappelle l'état actuel de la procédure. Les Gouvernements du Burkina Faso et de la République du Mali ont soumis à votre Chambre le différend frontalier entre les deux Etats, par compromis signé à Bamako le 16 septembre 1983 et notifié à la Cour le 20 octobre 1983. Votre Chambre spéciale a été constituée le 3 avril 1985 et les mémoires ont été déposés simultanément par les deux Parties, conformément aux indications du compromis, le 3 octobre dernier. Les contre-mémoires doivent être déposés dans un délai de six mois, soit pour le 3 avril 1986.

6. M. Salembere, coagent du Burkina Faso, vous a exposé les incidents qui ont éclaté au mois de décembre et qui ont conduit au conflit armé opposant les deux pays. Je ne reviendrai pas sur ces incidents et sur le conflit, me contentant d'ajouter deux observations.

7. La première, c'est que ce n'est hélas pas la première fois qu'un conflit armé éclate dans cette région, et à propos de ce différend frontalier. Déjà, en 1985, et avant la procédure de médiation organisée sous l'égide de l'Organisation de l'unité africaine, un affrontement armé avait eu lieu. La répétition de ces événements très graves est révélatrice d'une situation de tension considérable et de la fragilité des mesures prises pour y porter remède.

[1] Taslim O. Elias, *The International Court of Justice and Some Contemporary Problems*, Nijhoff, La Haye, 1983, p. 67-68.

8. Seconde observation, je constate que le conflit armé ne détourne pas les Parties du règlement judiciaire. Au contraire, le Burkina Faso et la République du Mali ont, l'un et l'autre, renouvelé leur confiance à la Chambre de la Cour, en présentant des demandes d'indication de mesures provisoires. Au demeurant, depuis que ces demandes ont été présentées, un cessez-le-feu a été conclu sous l'autorité et la surveillance de l'ANAD, et je dois observer que ce cessez-le-feu n'a pas été établi sans mal. La crainte de voir remise en cause la trêve fragile qui a ainsi été obtenue, conduit le Burkina Faso à maintenir sa demande, la demande qu'il a l'honneur de vous présenter.

9. Nous fondons notre demande sur l'article 41 du Statut de la Cour internationale de Justice, article dont je vous rappelle les termes :

« 1. La Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire.

2. En attendant l'arrêt définitif, l'indication de ces mesures est immédiatement notifiée aux parties et au Conseil de sécurité. »

L'article 41 est complété par les articles 73 et suivants de votre Règlement.

10. Je ferai d'abord une observation générale au sujet de l'article 41. L'article 41 suppose réunir les conditions énoncées par le texte même du libellé pour trouver application. Cependant, votre Chambre dispose, pour l'application de l'article, d'une large part de pouvoirs discrétionnaires. Ce pouvoir discrétionnaire se manifeste aussi bien, quant à la décision d'indiquer ou non des mesures provisoires, que, quant au contenu des mesures provisoires indiquées.

11. Pour ma part, je plaiderai la nécessité d'indiquer les mesures provisoires en l'espèce, et je laisserai, si vous le permettez, Monsieur le président, à mon collègue M. Pellet le soin de préciser le contenu des mesures que nous souhaitons voir indiquer dans votre ordonnance.

12. Une question préliminaire se pose, d'ordinaire la plus délicate, celle de la compétence de la Cour pour indiquer les mesures provisoires. On le sait, cette compétence est incidente par rapport à la compétence sur le fond du différend. Cela pose le problème de l'établissement préalable ou non de la compétence du juge pour connaître le litige au fond. C'est sur ce point précis, ce difficile pont-aux-ânes de la construction juridique, que porte l'essentiel de votre jurisprudence, des savantes opinions individuelles ou dissidentes qui l'accompagnent ou l'éclairent, enfin le gros de la doctrine pertinente sur le sujet.

13. Or, cette question ne se pose pas dans notre affaire. Votre compétence, clairement attribuée par le compromis du 16 septembre 1983, n'est pas contestée. Votre compétence incidente pour indiquer des mesures provisoires ne l'est pas davantage. Puisqu'en effet, vous êtes saisis d'une demande en indication de mesures provisoires présentées par les deux Parties qui vous proposent, l'une et l'autre, d'exercer ce pouvoir discrétionnaire.

Peut-on arguer, au contraire, que la mariée est trop belle et qu'il n'est jamais arrivé, sauf erreur, d'être saisi d'une demande pareille à propos d'une instance introduite par compromis. A cela, je répondrai que le Statut et le Règlement sont rédigés en termes très généraux, pour couvrir toutes les hypothèses.

J'ajouterai que le fondement même de votre pouvoir d'indiquer des mesures provisoires — la nécessité de préserver les droits des parties dans l'instance pendante sans préjuger le fond — est indépendant de la nature de l'acte par lequel vous êtes saisis du litige.

Sir Gerald Fitzmaurice a naguère fait observer que la compétence pour indiquer les mesures provisoires, qui vous est attribuée, ne dépend pas du consentement

préliminaire des parties à son exercice, mais relève des pouvoirs confiés de manière générale à la Cour internationale de Justice par son Statut[1].

Enfin, je note que la Cour permanente de Justice internationale s'est trouvée, de son propre aveu, dans une situation proche de la situation présente, puisqu'elle observe dans l'affaire du *Territoire du sud-est du Groenland* :

> « que la situation devant laquelle la Cour se trouve ainsi placée se rapproche, au point de vue de la procédure, sensiblement de celle qui existerait si elle se trouvait saisie par les deux gouvernements parties en cause d'un compromis contenant, avec l'indication de l'objet du différend, les demandes divergentes des parties » (*C.P.J.I. série A/B n° 48, p. 6*).

Et si, comme nous le verrons, la Cour permanente n'a pas indiqué dans cette affaire des mesures provisoires, c'est pour des raisons de fond, mais elle s'estimait certainement compétente pour ce faire.

15. Mais il ne suffit pas que ce pouvoir vous soit attribué sans conteste pour que vous l'exerciez. L'article 41 du Statut précisé par votre jurisprudence ajoute d'autres conditions que je vais maintenant examiner.

16. Mais, auparavant, vous me permettrez une incidente relative aux articles 73 et 75 du Règlement.

Je vous rappelle le texte de ces deux articles :

> « *Article 73.* 1. Une partie peut présenter une demande en indication de mesures conservatoires par écrit à tout moment de la procédure engagée en l'affaire au sujet de laquelle la demande est introduite. »

Cependant que l'article 75, dans son paragraphe 1, de son côté dit :

> « 1. La Cour peut à tout moment décider d'examiner d'office si les circonstances de l'affaire exigent l'indication de mesures conservatoires que les parties ou l'une d'entre elles devraient prendre ou exécuter. »

17. Le Burkina Faso vous a saisi par application de l'article 73 du Règlement. C'est la procédure ordinaire ouverte aux parties devant la Cour.

18. La République du Mali, par un ingénieux détour et pour des raisons que dévoileront peut-être des représentants, s'est fondée sur l'article 75 qui vous permet de saisir d'office pour indiquer des mesures provisoires.

19. Je ne voudrais pas ouvrir ici une mauvaise querelle. Je ne perçois pas sur le fond de différence entre les mesures que vous pouvez être amenés à indiquer, au titre de l'article 73 ou de l'article 75 ; dans un cas comme dans l'autre, vous avez un pouvoir discrétionnaire d'appréciation quant à l'opportunité ou non d'indiquer des mesures provisoires. Dans un cas comme dans l'autre, vous êtes libres d'indiquer les mesures qui vous paraissent nécessaires. Vous n'êtes tenus par les demandes et les conclusions des parties dans aucun des cas. Au demeurant, c'est l'article 75, alinéa 2, qui précise ce fait.

20. Vous avez d'ailleurs fait largement usage de cette liberté d'appréciation dans les dernières ordonnances rendues en matière d'indication de mesures provisoires. Je songe notamment à l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran* et à l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*.

21. Aussi, je me contenterai ici de dire que, si nous n'avons pas cité l'article 75 de votre règlement, c'est par respect pour la Chambre de la Cour.

---

[1] Sir Gerald Fitzmaurice, « The Law and Practice of the International Court of Justice », 1951-1954, *British Year Book of International Law*, 1958, p. 107 à 115.

Nous avons estimé que ce pouvoir de saisine d'office, qui vous appartient en propre, ne doit pas être lié à une demande ou même à une suggestion d'une partie et doit rester votre prérogative intégrale ; la République du Mali a cru proposer une interprétation contraire, soit !

L'important nous paraît être que vous indiquiez les mesures qui s'imposent.

21*bis*. Au demeurant, le Gouvernement de la République du Mali semble avoir, depuis, changé de position. Par un courrier en date du 7 janvier, et dont nous venons de prendre connaissance hier, le Mali se fonderait désormais sur l'article 73 du Règlement pour présenter une demande d'indication de mesures provisoires. J'utilise à dessein le conditionnel, car il n'est pas clair à mes yeux si la demande du Mali vient se substituer aux suggestions précédentes ou s'y ajouter. Aussi, à ce stade, Monsieur le président, Messieurs, vous nous permettrez, à titre conservatoire, si je puis dire, de prendre en considération et la suggestion et la demande, puisqu'on peut retirer une demande juridique, mais je ne sache pas qu'on puisse effacer les effets d'un chuchotement.

22. J'en viens maintenant aux conditions de fond.

23. La première de ces conditions, c'est l'urgence. Elle domine toutes les autres. L'indication des mesures provisoires est un incident de procédure exceptionnel motivé par l'urgence.

24. Au demeurant, le règlement prévoit la réunion de la Chambre dans les meilleurs délais, et le Burkina Faso vous est reconnaissant d'avoir procédé avec la plus extrême diligence, dans notre présente affaire.

25. Votre jurisprudence est constante : s'il n'y a pas urgence, il n'y a pas lieu d'indiquer des mesures provisoires. Ce fil relie les affaires du *Prince Von Pless*, de l'*Interhandel* et des *Prisonniers pakistanais*.

26. Dans notre affaire, l'urgence se tient à l'explosion du conflit armé, conflit subit, meurtrier, sanglant dont la continuation ou la reprise mettrait en cause la possibilité d'exécuter l'arrêt que vous vous apprêtez à prendre et, accessoirement, la faculté pour les Parties de réunir les éléments de preuves qui leur manquent pour étayer leur titre juridique.

On peut objecter que, depuis, il y a eu cessez-le-feu et que l'urgence a disparu de ce fait.

Nous nous félicitons du cessez-le-feu et nous remercions tous ceux qui se sont entremis entre les Parties et qui se sont employés à obtenir ce résultat.

Le Burkina Faso, pour sa part, est déterminé à respecter scrupuleusement le cessez-le-feu et à fournir toutes facilités aux observateurs de l'ANAD chargés d'en surveiller l'application.

27. Mais l'histoire récente nous oblige à constater la fragilité des relations pacifiques entre les deux Etats.

Deux conflits armés en dix ans et portant justement sur le différend territorial, c'est deux conflits de trop. Et les circonstances dans lesquelles l'affrontement du mois de décembre a jailli, brutalement, d'une anodine opération de recensement, révèle l'état de tension. La flambée peut reprendre à tout moment. Le cessez-le-feu doit être consolidé par l'autorité de votre intervention.

28. Opposera-t-on que ce genre de problème relève au premier chef du Conseil de sécurité des Nations Unies?

Votre jurisprudence considère que les deux compétences — celle du Conseil de sécurité et la vôtre — sont parallèles et non exclusives l'une de l'autre.

29. Si l'affaire du *Plateau continental de la Mer Egée* a pu soulever un doute, l'ordonnance rendue dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran* semble avoir réglé le problème, puisque la Cour a indiqué des mesures provisoires malgré l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 457. Elle a ainsi reconnu, me semble-t-il, l'existence d'une répartition fonc-

tionnelle des responsabilités entre les organes principaux des Nations Unies et abandonné une jurisprudence qui pouvait être interprétée comme l'application de la règle *electa una via*. La Cour a, depuis, confirmé cette jurisprudence en écartant l'exception de litispendence dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, en indiquant des mesures provisoires, nonobstant la saisine du Conseil de sécurité et de l'Organisation des Etats américains ainsi, que les efforts du groupe de Contadora. En l'espèce, nous pensons qu'une action de votre Chambre pourrait utilement conforter les divers efforts déployés, par ailleurs, pour consolider le cessez-le-feu.

30. Au demeurant, je constate que les deux Parties ont choisi une voie et une seule, elles ont spontanément préféré s'adresser à vous et vous faire confiance. Vous ne les décevrez pas.

31. La fragilité de la situation présente vous interdit de conclure, comme l'a fait la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire du *Territoire du sud-est du Groënland*, que les Parties n'ont aucun intérêt à envenimer la situation, puisqu'elles ont convenu de soumettre le litige à la Cour. Je rappelle ici ce que disait la Cour permanente dans cette affaire :

> « Considérant, enfin, que le différend relatif au statut juridique du territoire du sud-est du Groenland étant spécialement soumis à la Cour par des requêtes du 18 juillet 1932, aucun acte desdits gouvernements dans le territoire dont il s'agit ne saurait exercer une influence quelconque sur l'état de droit qu'il incombe à la Cour de définir : que, dès lors, les Parties n'ont aucun intérêt à faire procéder à des actes de nature à pouvoir provoquer des incidents. » (*C.P.J.I. série A/B n° 48*, p. 287.)

32. Les événements du mois de décembre dernier ont, hélas, prouvé le contraire dans cette affaire. L'accord pour vous déférer le différend territorial par compromis n'a pas suffi à garantir la paix. L'exemple du Groenland du sud-est n'est donc pas transposable à notre litige.

33. Et l'on vérifie ici l'exactitude de la notation de Sir Uersch Lauterpacht qui concilie les jurisprudences apparemment opposées de la Cour permanente dans les affaires du *Territoire du sud-est du Groënland* et de la *Compagnie d'électricité de Sofia* en observant :

> « C'est une matière d'appréciation dans chaque cas particulier, s'il y a un danger d'aggravation ou d'extension du différend. Pour des raisons exposées en détail dans l'ordonnance relative au *Sud-est du Groënland*, la Cour n'a pas considéré qu'il y avait un risque d'aggravation du différend, du fait de l'action unilatérale de l'une ou de l'autre Partie. »

34. Or, dans la présente affaire, il me paraît imprudent de considérer qu'il n'y a pas risque d'aggravation du différend, du fait de l'action unilatérale de l'une ou l'autre Partie.

Au contraire, et pour reprendre l'expression employée par la Cour dans l'affaire des *Essais nucléaires*, il y a « possibilité immédiate » d'aggravation, c'est-à-dire de reprise des hostilités. Possibilité et non probabilité, et je m'empresse de l'ajouter. La présence des deux Parties à la barre témoigne de leur volonté pacifique. Mais il y a bien urgence à indiquer les mesures provisoires.

35. Possibilité et non probabilité, mais votre jurisprudence retient bien évidemment le préjudice éventuel porté aux droits des Parties. Les mesures provisoires ne sont pas limitées au cas d'un préjudice certain. Dans l'affaire des *Essais nucléaires*, la Cour constate que les renseignements qui lui sont soumis :

« n'excluent pas qu'on puisse démontrer que le dépôt sur le territoire australien de substances provenant de ces essais, cause un préjudice irréparable à l'Australie » (*C.I.J. Recueil 1973*, p. 105).

Dans la présente affaire, l'éventualité de l'incident — et donc, nous le verrons, du préjudice — doit malheureusement être retenue et suffit à fonder votre décision d'indiquer des mesures provisoires.

36. Ces mesures provisoires doivent être tournées vers l'avenir et ne pas constituer un jugement sur les événements passés. C'est ce qui ressort de la jurisprudence posée dans l'affaire de la *Réforme agraire polonaise et minorité allemande (C.P.J.I. série A/B n° 58)*. En l'espèce, nous ne vous demandons pas de porter appréciation sur le conflit armé, ou sur les responsabilités encourues de ce fait. C'est une affaire distincte qu'il appartient aux Parties de régler entre elles par la voie diplomatique, dans le cadre de leurs relations bilatérales. Nous séparons cette affaire du différend territorial qui vous est soumis et nous ne vous demanderons pas, en indiquant les mesures provisoires qui s'imposent, de sortir du strict cadre défini par le compromis. M. Pellet développera cette question.

37. Nous ne demandons pas davantage un jugement provisionnel. Dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów (indemnités) (C.P.J.I. série A n° 12*, p. 9 et suiv.), la Cour permanente a très justement refusé d'indiquer des mesures provisoires qui auraient constitué un véritable jugement provisionnel. Ce n'est pas le cas ici. Nous entendons bien que vos indications ne préjugent en aucune façon le fond de votre décision.

38. Nous avons, il est vrai, dû choisir une ligne afin que les troupes engagées dans le conflit puissent se retirer de part et d'autre. Et nous avons naturellement choisi la seule ligne revêtue de l'autorité d'une instance internationale, celle précisée par la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'Organisation de l'unité africaine. Nous ne demandons pas, bien sûr, que cette ligne nous soit adjugée à ce stade et nous observons que les troupes des deux Parties étaient bien cantonnées de part et d'autre de cette ligne avant les regrettables affrontements de décembre.

39. Au demeurant, et s'agissant de la notion de jugement provisionnel, je ferai observer que ce n'est pas tant l'objet de la demande que son but qui doit être pris en considération. La Cour s'est exprimée clairement sur ce point dans l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, où elle a déclaré que « le but de la demande des Etats-Unis ne paraît pas d'obtenir un jugement, provisionnel ou définitif, sur le fond des réclamations, mais de protéger *pendente lite* la substance des droits invoqués » (*C.I.J. Recueil 1979*, p. 16).

40. C'est précisément cette préoccupation qui a conduit le Burkina Faso à préciser ses demandes, afin que les choses soient sans ambiguïté. M. Pellet détaillera ceci. Mais nous voulons insister, à ce stade, sur notre volonté que rien ne préjuge le fond.

41. L'indication des mesures provisoires doit avoir pour conséquence de préserver les droits qui font l'objet du différend. La Cour permanente l'a rappelé dans l'affaire de la *Réforme agraire polonaise et minorité allemande*, en ces termes :

> « Considérant que, d'après ce texte, la condition essentielle et nécessaire pour que des mesures conservatoires puissent, si les circonstances l'exigent, être sollicitées, et que ces mesures tendent à sauvegarder les droits, objet du différend, dont la Cour est saisie. » (*C.P.J.I. série A/B n° 58*, p. 177.)

42. La Cour a précisé dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.*, qu'il s'agit bien de préserver les droits des deux Parties :

> « Considérant que l'objet des mesures conservatoires prévues au Statut est de sauvegarder les droits de chacun en attendant que la Cour rende sa déci-

sion ; que, de la formule générale employée par l'article 41 du Statut et du pouvoir reconnu à la Cour par l'article 61, paragraphe 6 du Règlement, d'indiquer d'office des mesures conservatoires, il résulte que la Cour se doit de préoccuper de sauvegarder par de telles mesures les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait éventuellement reconnaître, soit au demandeur, soit au défendeur. » (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 93.)

43. Ce principe a été poussé jusqu'à ces ultimes conséquences par M. Schwebel dans son opinion dissidente dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*. M. Schwebel a développé la nécessité de sauvegarder le droit de chacune des Parties, voire le droit à une « ordonnance équilibrée » (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 195).

44. Votre jurisprudence utilise sans doute des formules plus prudentes et vise plus volontiers « les droits des parties » que les « droits de chacun » (je songe par exemple à l'ordonnance rendue en 1972 dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*.

45. Il est en effet des cas dans lesquels l'atteinte prévisible au droit vise manifestement une seule partie, le requérant. Vous refusez alors à tracer une fausse fenêtre et on vous comprend.

46. Mais, même dans de telles affaires, vous n'hésitez pas, statuant *ultra petita*, comme vous en avez le droit, d'imposer des mesures à la charge du requérant, notamment celle de veiller à ce qu'il ne soit rien fait de nature à aggraver la tension entre les deux pays ou à rendre plus difficile la solution du différend existant, comme en témoigne l'ordonnance rendue dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran* (*C.I.J. Recueil 1979*, p. 7 et suiv.).

47. A fortiori, lorsque les deux parties viennent vous demander de préserver des droits de nature identique et d'écarter une hypothèse redoutée de part et d'autre, la reprise des hostilités, votre décision se doit de préserver, en tant que de besoin, les droits de l'une et de l'autre partie.

48. Aussi, le Burkina Faso a veillé à rédiger avec soin sa demande en termes équilibrés.

49. J'ajoute ne pas comprendre la rédaction unilatérale de la première demande malienne. Sans entrer dans l'appréciation des responsabilités des incidents du mois de décembre, que nous imputons complètement à nos adversaires, force est de constater que les troupes maliennes ont occupé des portions du territoire burkinabé, ou pour le moins, de territoire contesté. Nous ne comprendrions pas, par exemple, que les forces maliennes puissent stationner ou revenir à Dionouga, à Soum ou à Diguél.

49*bis*. Par l'ultime document présenté par le Mali, nous notons un souci d'équilibre nouveau et auquel nous nous plaisons à rendre hommage. Il s'agit cette fois d'inviter « chacune des Parties de s'abstenir de tout acte ou action susceptible de préjuger aux droits de l'autre Partie, à l'exécution de l'arrêt que la Chambre de la Cour peut être appelée à rendre au fond » et d'inviter chacune des Parties à s'abstenir de tout acte, de quelque nature qu'il soit, qui pourrait aggraver le différend soumis à la Cour.

Je retrouve pratiquement les formules que nous avons employées dans notre propre demande et je me félicite que la Partie malienne se rallie ainsi à nos thèses, soit qu'ils nous suivent aussi sur l'exigence de précision en la matière.

50. Nous faisons donc confiance à la sagesse de la Chambre pour indiquer les mesures qui s'appliquent équitablement aux deux Parties.

51. Le préjudice envisagé, faute de mesures provisoires, doit être, d'après votre jurisprudence, un préjudice irréparable. M. Guggenheim a noté, dès 1932, dans son cours consacré aux mesures conservatoires, à l'Académie de droit international (*Recueil des cours*, 1932, t. II, p. 693) :

« Les uns prétendent que « l'objet des mesures conservatoires prévues par le Statut de la Cour est de sauvegarder les droits de chacun en attendant que la Cour rende sa décision, savoir pour autant que le préjudice dont ces droits sont menacés serait irrémédiable en droit et en faits » et que d'autres soutiennent que la Cour a également compétence pour indiquer des mesures conservatoires dans le seul dessein de prévenir des occurrences regrettables ou des incidents fâcheux. »

52. A cet égard, la jurisprudence de la Cour a fait preuve de souplesse dans l'appréciation de la situation, mais en tendant cependant à exiger l'éventualité d'un préjudice irréparable (par exemple l'ordonnance du 17 août 1972 rendue dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*. Mais, dans la présente affaire, il me semble évident que la non-évacuation par les Parties de la zone contestée, ou la reprise des hostilités, risquerait de porter un préjudice irréparable au droit des Parties à voir exécuter l'arrêt par la création sur le terrain d'une situation de fait impossible. M. Pellet développera ce point dans son argumentation.

53. Je me contenterai, pour ma part, d'observer que, dans la mesure où votre jurisprudence définit souvent le préjudice irréparable comme un préjudice non susceptible d'être compensé « par le versement d'une simple indemnité ou par une autre prestation matérielle », c'est la formule employée par la Cour permanente dans l'affaire de la *Dénonciation du traité sino-belge* (*C.P.J.I. série A n° 8*, p. 7), nous ne sommes évidemment pas dans cette hypothèse. Une indemnité ou une prestation matérielle ne pourrait en aucune manière compenser la non-exécution de l'arrêt que vous vous apprêtez à rendre.

54. On retrouve, au demeurant, le même raisonnement dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*, où la Cour ne s'est pas considérée « en mesure de considérer la violation alléguée des droits de la Grèce comme un risque de préjudice irréparable », puisqu'elle pourrait donner lieu, le cas échéant, à réparation appropriée (*C.I.J. Recueil 1976*, p. 11). On ne voit pas ce qui pourrait constituer une réparation appropriée, au cas où votre arrêt ne pourrait pas être appliqué sur le terrain.

55. En somme, pour reprendre la formule de la Cour permanente, dans l'affaire de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*, nous pensons qu'il y a lieu d'indiquer des mesures dans l'esprit suivant :

« Considérant que la disposition précitée du Statut applique le principe universellement admis devant les juridictions internationales et consacré d'ailleurs dans maintes conventions auxquelles la Bulgarie a été partie — d'après lequel les Parties en cause doivent s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision à intervenir et, en général, de laisser procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend... » (*C.P.J.I. série A/B n° 79*, p. 199.)

56. C'est dans cet esprit, Monsieur le président, Messieurs, que nous vous demandons d'indiquer les mesures qui puissent préserver concrètement et précisément, je le souligne, les droits des Parties quant à l'administration de la preuve, comme quant à l'exécution du jugement que vous serez amené à prononcer. Mais aussi, les mesures qui, en réduisant la situation générale de tension, donnent pleine signification au règlement judiciaire entendu comme règlement pacifique du différend.

## PLAIDOIRIE DE M. PELLET

CONSEIL DU GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO

M. PELLET : Monsieur le président, Messieurs les juges, en acceptant à nouveau de me donner la parole, vous me faites un très grand honneur. J'en ressens toute la portée et je vous en remercie bien vivement.

Pour être tout à fait sincère, et dans une toute autre perspective, bien sûr, je dois dire que j'aurais préféré m'adresser à votre haute juridiction dans un contexte différent.

Les circonstances dans lesquelles le Burkina Faso, dont j'ai le privilège d'être l'un des conseils, a été conduit à demander à la Chambre de la Cour de bien vouloir indiquer les mesures conservatoires, sont en effet particulièrement déplorables. M. Salembere les a rappelées et je n'y reviendrai pas.

M. Cot ayant établi que les conditions juridiques générales nécessaires à l'indication de mesures conservatoires sont réunies, il m'appartient de tenter de préciser ce que devraient être ces mesures, de l'avis du Gouvernement du Burkina Faso.

1. Mon éminent collègue, M. Cot, a mis en évidence les caractères, à certains égards particuliers, de la présente demande en indication de mesures conservatoires. Il a montré notamment que l'un des éléments originaux de cette procédure tient à l'accord des Parties sur la nécessité et l'urgence de mesures conservatoires.

Cet accord, dont le Gouvernement burkinabé se félicite — comme il se réjouit d'ailleurs, de tout ce qui peut rapprocher les Parties —, ne porte cependant que sur le principe de telles mesures. Les points de vue paraissent plus éloignés en ce qui concerne le contenu des indications que la Chambre est priée de bien vouloir donner aux deux États en attendant l'arrêt définitif, même si les points de vue sur ce point semblent s'être rapprochés depuis hier soir. La demande en indication de mesures conservatoires formée par le Mali le 7 janvier et qui a été remise aux représentants du Burkina Faso hier soir est, assurément, moins inacceptable aux yeux du Gouvernement du Burkina Faso que celle qui avait été présentée le 2 janvier.

M. Salembere vous a dit, cependant, Monsieur le président, l'inquiétude persistante du Gouvernement du Burkina Faso, qui ne croit pas pouvoir rester sans réagir face aux premières « suggestions » : ce sont, en fait, sinon de droit, de véritables demandes du Mali. Il m'appartient donc de traiter des prétentions maliennes — sous leurs deux espèces : des « suggestions » du 2 janvier, qui sont totalement inacceptables pour le Gouvernement burkinabé, aussi bien que des demandes du 7 janvier, qui, si elles vont dans le bon sens, lui paraissent véritablement insuffisantes, ce qui a conduit le Gouvernement du Burkina Faso, non seulement à maintenir, mais encore à préciser ses propres demandes que je m'efforcerai de présenter ensuite aussi brièvement que possible.

### I. Observations sur les mesures dont le Mali « suggère » ou demande l'indication

2. Des observations que je suis appelé à présenter sur les deux trains de demandes formées par le Mali, celles qui appellent, à titre de précaution, le premier, c'est-à-dire les « suggestions » maliennes d'origine — je laisse le mot entre guillemets —, seront,

et je vous prie de bien vouloir m'en excuser, plus longues que celles, très brèves, relatives aux demandes du 7 janvier – non pas parce que nous avons reçu ces dernières demandes hier seulement, mais, tout simplement, parce que, dans leur principe, les demandes du 7 janvier ne soulèvent pas d'objection particulière de la part du Gouvernement burkinabé ; il les considère cependant comme tout à fait insuffisantes.

3. En ce qui concerne les premières « suggestions » maliennes — et je laisse toujours le mot entre guillemets —, il est, Monsieur le président, des « chuchotements » plus acérés que les demandes les plus tranchantes. Si les « suggestions » faites par le Gouvernement malien, les 27 décembre ou 2 janvier derniers, sont justifiées par « des raisons d'urgence de souplesse et de plus grande légèreté de la procédure » et si elles visent encore à « dédramatiser la situation », le moins que l'on puisse dire est que la rédaction du texte n'y contribue guère.

Les demandes du Mali, telles qu'elles apparaissent dans ce domaine, sont au nombre de deux. La Chambre de la Cour y est priée :

i) « d'inviter le Burkina Faso non seulement à veiller à empêcher tout acte susceptible de préjuger les droits du Mali à l'exécution de l'arrêt que la Chambre de la Cour peut être appelée à rendre au fond, mais aussi de veiller à arrêter tout acte de quelque nature qu'il soit qui pourrait aggraver ou étendre le différend soumis à la Chambre de la Cour »,

et

ii) « le Burkina Faso devrait être invité à rapporter les mesures unilatérales prises dans les villages de Diouloulna, Kounia, Selba et Douna et d'y retirer les éléments armés et autres qu'il y a introduits ».

Si les circonstances n'étaient pas aussi graves, Monsieur le président, j'ouvrirais une parenthèse pour dire que, décidément dans cette affaire, on joue beaucoup au jeu des quatre villages, mais la Chambre doit être consciente que les quatre villages dont il s'agit dans la présente procédure, et dont les Parties parlent couramment, l'une et l'autre, que ces quatre villages sont tout différents des quatre villages dont il est longuement question dans les mémoires remis à la Chambre le 3 octobre dernier.

Certaines des raisons qui rendent ces demandes inacceptables pour le Gouvernement burkinabé sont communes à l'une et à l'autre. D'autres raisons sont particulières à la seconde demande malienne.

4. Liminairement cependant, il est difficile de ne pas relever, au moins en passant, la curieuse périphrase utilisée dans la première de ces demandes du 7 janvier qui évoque « l'arrêt que la Chambre de la Cour peut être appelée à rendre au fond »... Le Gouvernement burkinabé qui ne veut pas s'appesantir sur cette formule, souhaite pouvoir attribuer cette formule un peu inquiétante à un *lapsus calami*, dont il espère qu'il n'est pas révélateur des intentions maliennes...

5. D'une manière générale, Monsieur le président, les demandes présentées par le Mali contrastent fortement avec celles que, dans un esprit de modération, le Gouvernement burkinabé a formulé d'une manière qu'il a voulue absolument neutre et équilibrée.

Loin d'une dédramatisation de la situation, c'est une condamnation du Burkina Faso que recherche le Mali dans sa première communication. Pour des raisons multiples, de fait comme de droit, il ne saurait l'obtenir. Je reviendrai, dans quelques instants, sur la présentation de faits donnée par le Mali. Je m'en tiens, pour l'immédiat, à deux remarques, de caractère purement juridique, et qui concernent à la fois les deux demandes maliennes :

— ces demandes sortent du cadre assigné par le Statut et le Règlement de la Cour aux demandes en indication de mesures conservatoires (ce qui est d'autant

plus surprenant que, formellement, le Mali ne se fonde même pas, dans cette première communication, sur l'article 73 du Règlement ;

— elles sont extrêmement déséquilibrées.

6. Ayant pour seul objet de faire désigner le Burkina Faso comme fauteur de troubles, ces suggestions sont contraires au principe fondamental de l'égalité entre les Parties. Il va de soi que, si la Chambre suivait le Mali dans cette voie, elle s'écarterait considérablement de la jurisprudence constante de la Cour qui veille, comme l'a rappelé M. Cot, à ne jamais rompre l'équilibre entre les Parties lorsqu'elle indique des mesures conservatoires ; ce faisant, elle ne fait d'ailleurs que confirmer le souci constant qui est le sien de l'égalité des plaideurs et qu'ont relevé les commentateurs les plus autorisés (notamment le président Charles De Visscher dans son étude consacrée aux *Problèmes d'interprétation judiciaire*, Pedone, 1963, p. 204).

Ce souci apparaît très clairement, par exemple, dans les ordonnances de la Cour du 15 décembre 1979 ou du 10 mai 1984 relatives respectivement au *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran* et à celle des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*. Dans les deux cas, et alors même que la responsabilité de l'initiative des actes ayant conduit à la demande en indication de mesures conservatoires était tout à fait claire et découlait de faits non contestés, la Cour a demandé à l'unanimité aux deux Gouvernements en cause de veiller à ce qu'aucune mesure ne soit prise, de nature à aggraver le différend ou à en rendre plus difficile la solution (*C.I.J. Recueil 1979*, p. 21 et *C.I.J. Recueil 1984*, p. 187). Et, dans la même ordonnance de 1979, la Cour a précisé encore les choses en considérant que « la Cour, ainsi qu'il ressort de l'article 75 de son Règlement, doit veiller en tout temps à protéger les droits des deux parties dans les instances qui se déroulent devant elle » (*ibid.*, p. 17). Voici qui contraste fortement avec l'exigence malienne consistant à faire du Burkina Faso l'unique destinataire des mesures que la Chambre avait été, au moins dans un premier temps, invitée à indiquer.

7. D'autre part, et c'est ma seconde remarque générale, le Gouvernement burkinabé relève que les demandes malienne reviennent à prier la Chambre de se prononcer sur la responsabilité des incidents qui ont opposé les deux pays en décembre dernier. Il s'agit là d'une question différente de celle soumise à la Chambre par le compromis du 16 septembre 1983, même si ces deux questions pourraient reprendre une formule chère aux juristes francophones, même si ces deux questions ne sont pas « dépourvues de tout lien » l'une avec l'autre.

Le Gouvernement burkinabé n'aurait rien à redouter d'un prononcé judiciaire sur cette question nouvelle mais il doit faire remarquer qu'il existe, et qu'il n'existe à l'heure actuelle, aucune espèce de fondement juridique à celui-ci.

L'unique question posée à la Chambre dans le compromis de 1983 est la suivante : « Quel est le tracé de la frontière entre la République de la Haute-Volta (Burkina Faso depuis 1984) et la République du Mali dans la zone contestée telle qu'elle est définie ci-après ? ». Il est clair que la condamnation du Faso qui résulterait d'une ordonnance prononcée unilatéralement « à ses torts », si l'on peut dire, comme le Mali le souhaite, irait bien au-delà de la question en litige devant votre haute juridiction.

Comme l'a dit la Cour permanente dans l'affaire du *Territoire du sud-est du Groenland*, le pouvoir conféré à la Cour par l'article 41 de son Statut « n'existe que par rapport à un différend dont celle-ci est déjà saisie » (*C.P.J.I. série A/B n° 48*, p. 283). M. Cot l'a rappelé : les mesures conservatoires tendent, et ne peuvent tendre qu'« à sauvegarder les droits, objet du différend dont la Cour est saisie » (*Réforme agraire polonaise, C.P.J.I. série A/B n° 58*, p. 177).

Les demandes présentées par le Mali le sont dans un esprit et avec un objectif tout à fait différent de ses sages directives, un esprit que vous ne sauriez cautionner.

8. Le caractère inacceptable des demandes maliennes apparaît plus clairement encore si l'on examine plus spécialement la seconde d'entre elles, que pour la commodité de mon exposé, je me permets de citer à nouveau : « Le Burkina Faso devrait être invité à rapporter les mesures unilatérales prises dans les quatre villages de Diouloumna, Kounia, Selba et Douna et d'en retirer les éléments armés et autres qu'il y a introduits ».

Les mêmes raisons qui conduisent à écarter la première demande, valent aussi pour la seconde : d'une part, cette demande déséquilibrée ne correspond pas à l'esprit dans lequel la Cour prononce des mesures conservatoires lorsque celles-ci s'imposent, et d'autre part, suivre le Mali sur ce point, comme sur le précédent, conduirait la Chambre à se prononcer sur un différend qui ne lui est, pour l'instant au moins, pas soumis.

Mais, s'agissant de cette seconde demande, il y a plus d'un côté les circonstances sur lesquelles le Gouvernement malien prétend s'appuyer ne sont pas exactes ; de l'autre, sous couvert de mesures conservatoires, c'est un véritable jugement préliminaire que le Mali invite la Chambre à rendre.

9. La seconde prétention malienne doit, en effet, être mise en relation avec les faits tels qu'ils sont présentés dans la lettre du 2 janvier 1986 et dont l'élément essentiel serait que : « Les troupes burkinabés ont ... occupé les villages de Diouloumna, Kounia, Selba et Douna et y ont hissé le drapeau du Burkina Faso.

Le Gouvernement burkinabé conteste formellement et solennellement ces allégations. Dans le cas du village de Douna, elles manquent totalement en fait, et s'agissant de Diouloumna, de Kounia et de Selba, les faits replacés dans leur contexte ne sauraient, en aucune manière, s'analyser en une « occupation ».

En ce qui concerne Douna, le Burkina Faso n'a jamais conteste et ne conteste pas son appartenance au Mali, et à aucun moment, ni durant les événements récents, ni auparavant, aucun militaire burkinabé n'y a pénétré. A moins, bien sûr, de considérer que constitue une occupation le fait, pour les agents burkinabés chargés du recensement, d'avoir informé le chef de ce village qu'une opération de recensement se déroulait de l'autre côté de la frontière — cela afin que les ressortissants burkinabés résidant à Douna et dans sa région puissent venir se faire recenser au Burkina Faso et en particulier à Diomouga —, l'affirmation malienne est donc sur ce point démunie de tout fondement.

Il en va de même pour les trois autres villages, mais pour des raisons assez différentes. En ce qui concerne Selba et Kounia, le Mali a repris, dans le mémoire présenté dernièrement à la Chambre, des revendications anciennes que l'on croyait abandonnées. Les prétentions maliennes sur Diomouga sont moins inattendues ; elles ne sont pas mieux fondées, et il résulte clairement, je ne dis pas du mémoire du Burkina Faso mais du rapport de la sous-commission juridique de l'OUA, que les trois villages appartiennent en droit au Burkina Faso. Dans ces conditions, le mot « occupation » appliqué à une présence militaire quelconque, ici à une présence au surplus ponctuelle et destinée seulement à permettre la bonne tenue des opérations de recensement, revêt un caractère tout à fait surréaliste.

10. Cela conduit à une autre remarque, plus fondamentale encore au plan juridique : si vous donniez satisfaction au Mali sur la seconde demande, ce sont, à vrai dire, ses conclusions au fond que vous lui adjugeriez. Il en résulterait en effet que le Burkina Faso se verrait interdire tout acte d'administration dans la zone revendiquée par le Mali. Le Gouvernement burkinabé n'a pas « introduit » d'« éléments armés et autres » dans cette zone — sur laquelle il a toujours exercé sa juridiction —, il s'est borné à y accomplir des actes d'administration courante

— en l'espèce, un recensement de la population —, comme il l'a toujours fait et comme il est indispensable qu'il continue à le faire pour d'évidentes raisons pratiques.

Par souci d'apaisement, le Gouvernement du Burkina Faso s'est déclaré prêt à retirer ses troupes — alors qu'elles y sont chez elles — de la zone revendiquée par le Mali. Il l'a fait dès le début des incidents, et la mission interafricaine de médiation aurait dû le constater, si les autorités maliennes ne l'avaient pas dissuadée de se rendre sur place — assez curieusement, d'ailleurs, en reconnaissant, apparemment, que tel était en effet le cas que les forces burkinabés s'étaient retirées. Le Gouvernement burkinabé a renoncé à cette solution le 25 décembre, après l'attaque malienne, mais il s'y est à nouveau rallié, et il s'en est tenu, depuis lors, à cette résolution, à la suite du cessez-le-feu du 29 décembre, et il vous suggère de consacrer ce retrait par votre ordonnance, si, du moins, le Mali est invité à faire de même — j'en reparlerai un peu plus tard.

Mais, sauf à faire de la zone revendiquée par le Mali un *no-man's land* administratif ou à accepter de laisser l'administration malienne se substituer à celle du Burkina, on voit mal comment la Chambre pourrait indiquer au Gouvernement du Burkina Faso qu'il a à faire place nette en retirant son administration d'une zone dont l'étendue, au surplus, s'accroît avec les revendications maliennes, à chaque discussion et à chaque étape de la procédure.

Il résulte de la jurisprudence de la Cour et, notamment, de ses ordonnances dans les affaires de l'*Anglo-Iranian Oil Co* (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 93) et dans celle des *Essais nucléaires* (*C.I.J. Recueil 1973*, p. 104 et 105), que l'objet des mesures conservatoires est d'empêcher qu'il soit porté une atteinte irréparable aux droits des Parties. M. Cot l'a rappelé. Loin d'avoir ce résultat, la mesure souhaitée par le Mali aurait l'effet paradoxal que ce serait elle — et non les circonstances auxquelles elle prétend remédier, qui causerait au Burkina Faso un préjudice irréparable, — en entraînant l'exclusion de son administration de la zone revendiquée par les autorités de Bamako. Comme l'a écrit excellemment Sir Gerald Fitzmaurice, à propos des mesures conservatoires :

> « Their object is to preserve, not to confer rights, and they must not therefore amount to an interim judgment in favor of the applicant party, or indeed of either party. » (« The Law and Procedure of the ICJ », 1951-4, *BYBIL*, 1958, 120.)

C'est du reste, parce qu'elle avait constaté que l'Allemagne lui demandait de prononcer un jugement préliminaire en sa faveur que, par son ordonnance du 21 novembre 1927 rendue dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów*, la Cour permanente de Justice internationale a refusé de faire droit aux prétentions de cet Etat (*C.P.J.I. série A n° 12*, p. 10), à l'inverse, c'est parce qu'elle a considéré que le but de la demande des Etats-Unis, dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, ne paraissait pas être d'obtenir un jugement provisionnel ou définitif sur le fond des réclamations, que la Cour actuelle a accueilli leur demande (*C.I.J. Recueil 1979*, p. 16). Et c'est, parce que le Mali, par le biais d'une demande en indication de mesures conservatoires, demande adressée en fait à la Chambre de lui adjuger par avance ses conclusions au fond, que le Gouvernement du Burkina Faso est confiant que vous refuserez de suivre le Mali dans cette voie.

*2. Les demandes maliennes du 7 janvier 1986*

11. Les demandes maliennes du 7 janvier 1986 ne présentent pas, en elles-mêmes, le caractère provocateur des suggestions parvenues à la Cour cinq jours auparavant que, malheureusement, elles ne peuvent faire totalement oublier.

Les mesures, dont le Gouvernement du Mali demande formellement l'indication, sont les suivantes :

« — inviter chacune des Parties à s'abstenir de tout acte ou action susceptible de préjuger aux droits de l'autre Partie, à l'exécution de l'arrêt que la Chambre de la Cour peut être appelée à rendre au fond ;
— inviter chacune des Parties à s'abstenir de tout acte de quelque nature qu'il soit qui pourrait aggraver le différend soumis à la Cour ».

Il s'agit, assurément, d'une rédaction équilibrée et que le Gouvernement burkinabé n'a aucune raison de critiquer — ce qui ne saurait signifier qu'il accepte la présentation des faits qui les précède et qui les suit —, mais je m'en voudrais de gêner la Chambre plus qu'il n'est décent, en revenant sur un point déjà largement abordé par M. Salembere et par M. Coe.

Qu'il me suffise de dire que, si les Parties demeurent en profond désaccord sur les motifs qui justifient ces mesures, elles se retrouvent pour en demander l'indication. Couramment ordonnées par la Cour, nonobstant certaines nuances de rédaction, de telles mesures constituent, si l'on peut dire, le B.A.-BA d'à peu près toutes les ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues par la Cour et, par exemple, pour s'en tenir aux plus récentes, celles rendues dans les affaires de la *Compétence en matière de pêcheries* (*C.I.J. Recueil 1972*, p. 17 et 18), des *Essais nucléaires* (*C.I.J. Recueil 1973*, p. 106 et 141), du *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran* (*C.I.J. Recueil 1979*, p. 21) ou des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (*Nicaragua c. États-Unis d'Amérique*) (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 187).

Du reste, ces demandes, si elles n'en reprennent pas exactement la rédaction, vont dans le sens de la deuxième mesure dont le Burkina Faso a demandé l'indication dès le 30 décembre 1985. Cette mesure était la suivante :

« Les Parties s'abstiendront de tout acte ou action sur le terrain qui pourrait empêcher ou entraver l'exécution de l'arrêt rendu par la Chambre de la Cour sur la base des conclusions des Parties. »

12. Mais, Monsieur le président, je viens de dire que cela est le B.A.-BA. Après ces deux lettres, l'alphabet en comporte bien d'autres, et il ne paraît pas possible au Gouvernement du Burkina Faso que, dans les circonstances si graves qui justifient l'audience d'aujourd'hui, la Chambre s'en tienne à des mesures telles, aussi vagues et floues qu'elles sont, par elles-mêmes, totalement inopérantes.

Il est tout à fait remarquable que, dans toutes les affaires que j'ai citées, et, à vrai dire, dans toutes les ordonnances par lesquelles la Cour a ordonné des mesures conservatoires, les formules du genre de celles avancées par le Mali introduisent ou concluent l'énoncé de mesures infiniment plus concrètes et précises dans lesquelles elles n'auraient aucune signification.

C'est pourquoi le Gouvernement du Burkina Faso a proposé d'autres mesures qu'il vous prie très instamment de bien vouloir indiquer ; il a le sentiment que, dans elles ou sans d'autres que vous indiqueriez dans le même esprit, l'ordonnance que vous serez conduits à rendre ne répondrait pas véritablement à son objet.

## II. Observations sur les mesures dont le Gouvernement burkinabé demande l'indication

13. Monsieur le président, la demande en indication de mesures conservatoires du Burkina Faso, en date du 30 décembre dernier, est, dans un souci véritable de dédramatisation, rédigée de la manière la plus neutre et la plus équilibrée possible.

et c'est aux deux Parties, sans discrimination, qu'il prie la Chambre de bien vouloir indiquer les mesures conservatoires du droit de chacune qu'elles devraient l'une et l'autre prendre ou exécuter.

Elles sont au nombre de trois et j'en rappelle la teneur :

— La première consisterait dans le retrait par les deux Parties de « leurs forces armées de part et d'autre de la ligne proposée par la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'OUA le 14 juin 1975 » ; c'était, Monsieur le président, la rédaction initiale de la demande du Gouvernement burkinabé. Toutefois, comme l'a indiqué M. Salembere, le Gouvernement du Burkina Faso croit devoir aujourd'hui compléter et préciser cette demande en en abandonnant certains aspects et en la décomposant ainsi :

  i) le Gouvernement du Burkina demande le retrait, par les deux Parties, de leurs forces armées, en dehors de la zone revendiquée par le Mali, telle qu'elle est délimitée par les prétentions énoncées dans leurs mémoires respectifs, déposés au Greffe de la Cour, le 3 octobre dernier, et

  ii) abstention, par les deux Parties, de tout acte d'administration territoriale, au-delà de la ligne proposée par la commission de médiation de l'OUA ;

— La deuxième demande du Gouvernement burkinabé, elle, consisterait dans l'abstention, par les deux Parties, « de tout acte ou action sur le terrain qui pourrait empêcher ou entraver l'exécution de l'arrêt rendu par la Chambre de la Cour, sur la base des conclusions des Parties » ;

— Et, par la troisième, les deux Parties seraient invitées à s'abstenir « de tout acte ou action qui pourrait entraver la réunion des éléments de preuve dans la présente instance ».

Je viens d'évoquer la deuxième demande burkinabé, je pense qu'il est inutile d'y revenir : elle s'impose, mais elle ne se suffit pas à elle-même. Je serais bref sur la troisième mais je serais obligé de m'attarder un peu plus sur la première pour terminer.

14. Dans sa communication en date du 7 janvier, le Gouvernement du Mali dit n'avoir « aucune opposition de principe à l'idée que les Parties devraient s'abstenir de tout acte ou action qui pourrait entraver la réunion des éléments de preuve dans la présente instance » ; mais il ajoute qu'« il n'aperçoit pas ce que cela peut signifier concrètement et s'abstient donc de la reprendre à son compte ».

Bien qu'il ne s'agisse pas, dans l'esprit du Gouvernement burkinabé, d'un point absolument capital, il n'en revêt pas moins d'une certaine importance dans la perspective de la procédure en cours.

Dans les mémoires qu'elles ont déposés le 3 octobre dernier, les Parties semblent d'accord — je cite le mémoire malien (p. 252) — « pour considérer que certains actes ont une valeur probante particulière » et, parmi ceux-ci, les actes et comportements des autorités coloniales locales. La trace de ces actes, des ces comportements est souvent conservée dans les villages, dans les cantons, ou dans les résidences concernées ou encore dans la mémoire ou la tradition orale des habitants.

Or, durant ces derniers mois, les autorités burkinabés ont constaté, à plusieurs reprises, que des agents maliens s'infiltraient dans la zone revendiquée et — comment dire cela ? — « persuadaient » les notables, les personnes âgées, qui avaient connu la période coloniale, que leurs souvenirs n'étaient peut-être pas tout à fait exacts. Par ailleurs, le Gouvernement burkinabé a de bonnes raisons de penser que les récentes activités militaires maliennes dans cette zone se sont traduites aussi par la destruction d'archives. Et comment ne pas relever que l'aviation malienne a bombardé les villes de Djibo et Ouahigouya, où se trouvent, précisément, les dépôts les plus importants d'archives coloniales concernant la région.

Ce sont ces faits et d'autres, peut-être — il est facile de déplacer une borne, voire même un village de culture —, que la troisième mesure, dont l'indication est demandée par le Gouvernement burkinabé, a pour objectif d'éviter.

15. Au demeurant, comme je l'ai dit, celle-ci est loin de revêtir, aux yeux du Gouvernement du Burkina Faso, l'importance que présente le premier ensemble de mesures qu'il prie la Chambre de bien vouloir indiquer. Elles devraient, selon lui, conduire les Parties :

— d'une part, à retirer toutes leurs forces militaires de la zone revendiquée par le Mali ;
— et d'autre part, à s'abstenir de tout acte d'administration territoriale, au-delà de la ligne retenue en 1975 par la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'OUA.

Cette double demande appelle trois brefs commentaires : le premier, sur le principe même des mesures proposées ; le deuxième, sur la dissociation suggérée entre les forces militaires, d'un côté, et l'administration civile, de l'autre ; le troisième enfin, sur le choix de la ligne et de la zone retenues pour opérer la séparation entre les Parties.

17. Le principe d'abord. Dans une certaine mesure, cette demande, dans son principe, peut être rapprochée de la seconde « suggestion » formulée initialement par le Gouvernement malien. Mais, ici encore, elle l'est dans un esprit bien différent, car, contrairement à la « suggestion » de la Partie malienne, elle vise également les deux Parties — je n'y reviens pas.

Le Gouvernement burkinabé ne cache pas qu'en présentant cette demande il espère que la mesure indiquée contribuera à éviter le renouvellement des incidents dramatiques de ces dernières semaines ou d'autres, plus graves encore. Il n'ignore pas non plus que, dans son ordonnance rendue le 3 août 1932 dans l'affaire relative au *Statut juridique du sud-est du Groenland*, la Cour permanente a semblé hésiter à reconnaître sa compétence « pour indiquer des mesures conservatoires dans le seul dessein de prévenir des occurrences regrettables et des incidents fâcheux » (*C.P.J.I. série A/B n° 48*, p. 284).

Mais, comme la doctrine la plus autorisée, en particulier Sir Gerald Fitzmaurice (« The Law and Procedure of the ICJ », 1951-4, *BYBIL*, 1958, p. 121) et M. le président Elias (*The I.C.J. and Some Contemporary Problems*, Nijhoff, 1983, p. 71), comme donc la doctrine la plus autorisée l'a relevé, il s'agit d'une décision isolée, limitée au cas précis qui l'avait suscitée et, si jurisprudence il y avait, la Cour actuelle paraît bien l'avoir abandonnée avec son ordonnance du 11 septembre 1976 dans l'affaire du *Plateau continental de la Mer Egée* (p. 12).

Il est vrai que certaines autorités, comme M. l'ambassadeur Rosenne (*The Law and Practice of the International Court*, Sijthoff, Leyden, 1965, p. 426), considèrent que l'ordonnance de 1932 se borne à appliquer un principe général, qui serait plus impérieux encore dans le cadre de la Cour actuelle, dont l'article 92 de la Charte fait « l'organe judiciaire principal des Nations Unies », or, cette organisation dispose d'autres organes compétents en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Mais le raisonnement développé tout à l'heure devant vous par M. Cot vaut pleinement ici : les compétences de la Cour et des autres organes des Nations Unies, le Conseil de sécurité notamment, ne s'excluent aucunement ; elles se complètent et se renforcent mutuellement. Au surplus, l'argumentation défendue par M. Rosenne peut précisément être retournée : c'est précisément parce qu'elle est l'organe judiciaire principal des Nations Unies que la Cour doit contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales et y inciter les Etats, « en aidant à frayer la voie au règlement amical d'un dangereux différend », comme l'a écrit M. Lachs dans l'opinion indivi-

duelle qu'il a jointe à l'ordonnance du 11 septembre 1976, dans l'affaire du *Plateau continental de la Mer Egée (C.I.J. Recueil 1976*, p. 20).

La saisine du Conseil de sécurité dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire* ou l'existence du processus de Contadora dans celle des *Activités militaires ou paramilitaires au Nicaragua*, n'ont pas empêché la Cour de s'acquitter de sa mission judiciaire, et ceci (y compris par l'indication de mesures conservatoires) ; de même le processus engagé dans le cadre de l'ANAD ne saurait empêcher votre haute juridiction de « frayer la voie » au règlement ainsi envisagé.

Si la Chambre venait à écarter cette double demande, au contraire, elle refuserait le soutien de mesures judiciaires et, renvoyant celles-ci dos à dos, elle les encouragerait par son abstention, implicitement au moins, à se livrer à une sorte de « surenchère administrative » ou, pire encore, de surenchère militaire.

18. C'est pour l'éviter, et dans un souci d'apaisement, que le Burkina Faso suggère aujourd'hui que des mesures distinctes soient indiquées, en ce qui concerne les forces militaires, d'une part, et l'administration civile, d'autre part.

Pour ce qui est des premières, le Gouvernement burkinabé considère que le principe retenu par l'ANAD d'une zone démilitarisée, dans laquelle les deux Etats s'abstiendraient réellement de toute activité militaire, est sage et s'impose particulièrement dans le contexte actuel d'extrême tension : tout contact direct entre les deux armées peut dégénérer à tout moment et conduire à l'irréparable. J'ajoute que, loin d'être « incompatible avec la déclaration signée par les deux chefs d'Etat du Burkina Faso et du Mali le 31 décembre 1985, par laquelle ils ont arrêté les modalités du cessez-le-feu, comme l'écrit le Gouvernement malien dans sa communication du 7 janvier, cette mesure en constitue, au contraire, la très stricte application : cet accord prévoit la création d'une zone démilitarisée.

Une telle solution n'est, en revanche, pas praticable en ce qui concerne l'administration civile. Si un *no man's land* militaire est concevable, un vide administratif ne l'est pas, comme je l'ai dit il y a quelques minutes. Une population peut vivre sans militaires, au moins momentanément, et surtout s'il existe des garanties internationales la protégeant, mais elle ne peut se passer d'administration : peut-être les habitants de la zone concernée pourraient-ils se passer de payer des impôts — mais sans doute moins bien de leur retombée —, il n'est pas concevable qu'ils vivent sans état civil, sans administration de la justice, sans soins médicaux, sans enseignement. Ces considérations — et beaucoup d'autres — excluent l'existence d'une zone « désadministrée », si vous m'autorisez l'expression, qui serait le pendant civil d'une zone démilitarisée.

Sans doute, dans l'abstrait, quelques solutions séduisantes alternatives sont possibles : la meilleure serait peut-être un condominium provisoire, une administration conjointe par les deux Etats en attendant l'arrêt de la Chambre ; mais qui ne voit que dans les circonstances actuelles, il est tout à fait vain d'y songer ? Une autre possibilité serait une administration internationale ; il y en a eu un exemple en Iran occidental, mais c'est, d'évidence, une solution hors de portée, trop coûteuse, trop lourde et dont on peut, au surplus, douter qu'elle puisse être indiquée par la Cour. Ces rêves écartés, force est de constater, qu'en fait, dans la réalité, seule peut être envisagée l'indication d'une ligne, provisoire, indiquée dans l'attente de votre arrêt définitif, de part et d'autre de laquelle les deux Etats accompliraient les actes d'administration indispensables à la vie quotidienne des populations locales.

19. Cela pose, bien sûr, un dernier problème, et ce n'est certainement pas le plus simple : quelle ligne ?

En principe, ce devrait être la ligne existant avant la naissance du différend.

En effet, selon la doctrine, qui, pour une fois, semble unanime, l'objectif des mesures conservatoires — leur nom même l'indique — est de rétablir ou de pré-

erver le *statu quo*. Mais quel *statu quo*? Dans son maître livre, *Interim Measures f Protection in International Controversies*, Dumbauld écrivait déjà:

> « It should be noted that the *status quo* thus sanctioned is not that at the time of the judgment, or at the date suit is brought; but the last uncontested *status* prior to the controversy. » (La Haye, 1932, p. 187.)

Toutefois, en la présente espèce antérieure au litige, ceci pose un problème ıfficile et très particulier: aussi loin que l'on remonte dans le temps — je veux ire juridiquement « utile » —, il n'y a pas de *statu quo* incontesté, et l'objet du ifférend soumis à la Chambre est, très précisément, de déterminer la consistance e ce *statu quo ante*. Votre haute juridiction est donc placée en apparence devant n problème qui semble s'apparenter à la quadrature du cercle: elle doit — j'es- ère l'avoir montré — indiquer aux Parties la ligne qui doit constituer la limite de eurs juridictions respectives jusqu'au jour de son arrêt au fond, mais elle ne peut as fixer cette limite dans une perspective historique en se fondant sur le *statu uo ante* car cette limite historique ... ne sera connue que lorsque la Chambre aura anché le différend au fond.

La question n'est soluble que si, tenant compte des données très spéciales de ette affaire, la Chambre, dans l'exercice de ses pouvoirs judiciaires inhérents, etermine une ligne provisoire tenant compte de la connaissance, provisoire aussi, u'elle a des données de l'affaire. Or, il existe une ligne qui a fait l'objet d'une eflexion approfondie, à la suite de longues auditions de chacune des deux Parties, ar un organe impartial, présidé par une personnalité au-dessus de tout soupçon; ette ligne est précisément définie et correspond en outre — mais ceci n'est, à vrai ire, qu'une qualité supplémentaire, accessoire — à peu près exactement à la tuation prévalant sur le terrain avant les événements récents. Il s'agit de la ligne etenue par la sous-commission juridique de la commission de médiation de OUA en 1975.

20. C'est aussi cette ligne que le Gouvernement burkinabé avait retenue dans a demande en indication de mesures conservatoires, telle qu'elle était formulée l'origine; mais il l'avait proposée comme une ligne provisoire destinée à séparer s forces militaires des deux Parties.

Dans sa communication d'avant-hier, le Gouvernement malien a fait savoir à on encontre l'objection suivante:

> « La demande du Burkina Faso relative à un retrait de ses forces sur la ligne proposée par la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'OUA consiste en fait à demander à la Cour de lui octroyer immédiatement ce qui fait l'objet de sa demande contentieuse. »

Juridiquement, cela n'est pas exact. D'une part, les conclusions du Burkina aso, telles qu'elles figurent à la page 190 de son mémoire ne sont pas exactement lentiques aux recommandations de la sous-commission juridique, d'autre part, surtout, comme l'a fort bien montré mon collègue, M. Cot, il résulte, des termes mêmes de l'article 41 du Statut de la Cour, que les indications données par la our ou par la Chambre, sont provisoires. La Cour n'a pas estimé, dans l'affaire u *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, que le fait indiquer au Gouvernement de la République islamique d'Iran de remettre immé- iatement à celui des Etats-Unis les locaux de leur ambassade à Téhéran ou de bérer les otages (*C.I.J. Recueil 1979*, p. 21) — ce qui pourtant coïncidait avec s demandes des Etats-Unis au fond —, note à considérer que ces demandes équi- alussent à leur octroyer immédiatement leurs demandes contentieuses; pas da- antage, elle n'a refusé, pour cette raison, de faire droit aux demandes du Nica- agua dans son ordonnance du 10 mai 1984 (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 187). La

même chose valait pour la demande formulée par le Gouvernement du Burkina Faso dans la lettre du 30 décembre dernier.

Cependant, comme l'a indiqué M. Salembere au début de cette audience, les plus hautes autorités burkinabés n'ont pas été insensibles, au cours des dernières heures, à l'argument du Mali sur le terrain de l'opportunité. Etant donné le climat de méfiance qui règne actuellement entre les deux Etats, ces autorités peuvent comprendre — sans l'approuver — la réaction du Gouvernement malien ; aussi ont-elles décidé, le coagent du Burkina Faso vous le disait tout à l'heure, de renoncer formellement à leur demande initiale, en ce qui concerne les forces militaires et de, si je puis dire, la « reconvertir », en vous demandant d'indiquer la même mesure, en ce qui concerne non pas les troupes mais l'administration civile.

Cela, qui garantirait une administration paisible dans la zone revendiquée pendant les mois à venir, donnerait au Mali l'assurance absolue de ne pas se heurter à un fait accompli militaire, l'empêchant de prendre le contrôle du territoire si, par impossible, mais le Gouvernement du Burkina Faso ne peut l'envisager, la Chambre de la Cour faisait partiellement droit aux demandes maliennes sur le fond.

La seconde mesure, dont le Gouvernement burkinabé demande l'indication, est, dans cette perspective, indissociable de la première et constituerait en effet pour le Mali une garantie très considérable que les droits qu'il revendique, aussi improbables soient-ils, seraient respectés, puisque cette mesure se traduirait non pas par un retrait — celui-ci est acquis — mais par un maintien des troupes burkinabés en dehors de la zone revendiquée par le Mali, ces revendications étant fixées par les prétentions énoncées dans son mémoire du 3 octobre dernier, dans lequel elles ont cependant revêtu une ampleur démesurée.

Je mesure l'importance extrême des questions qui sont débattues ici ce matin. J'espère avoir contribué à en éclairer certains aspects à ma très modeste place, et c'est avec beaucoup d'humilité, Monsieur le président, Messieurs les juges, que je vous remercie de votre attention.

Je crois que le coagent du Burkina Faso souhaite ajouter quelques mots de conclusion avec l'autorisation du président.

## CONCLUSIONS DE M. SALEMBERE

COAGENT DU GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO

M. SALEMBERE : Merci, Monsieur le président. Monsieur le président, vous avez demandé aux Parties, des éclaircissements sur le cessez-le-feu intervenu entre les deux Parties, sous l'égide de l'accord de non-agression et de défense (ANAD). Les données que j'ai pu recueillir hier soir sont les suivantes.

Le cessez-le-feu est intervenu. Les Parties doivent maintenant définir, avec l'aide de l'ANAD, une zone démilitarisée. A cet effet, un conseil des ministres compétent doit délibérer sur cette question. Ce conseil des ministres sera suivi d'une conférence de chefs d'Etat. Nous n'avons pas connaissance des dates qui étaient envisagées pour ces deux réunions.

Dans le cadre du cessez-le-feu, les troupes du Burkina Faso se sont retirées de toutes les localités se trouvant en territoire malien, et même, dans le souci d'apaisement qui est le sien, elles se sont retirées de la zone revendiquée par le Mali, pourtant partie intégrante du territoire burkinabé.

D'après les indications les plus récentes, il semble qu'il n'en soit pas de même du côté malien. L'armée malienne continuerait d'occuper des localités burkinabés telles que Diounouga, Soum et Diguél. J'observe que cette dernière localité est située même au-delà des prétentions les plus avancées de la République du Mali.

Monsieur le président, Messieurs les juges, par ailleurs, à l'issue de ces observations, il m'a paru nécessaire de reprendre la parole afin de préciser le contenu exact des mesures conservatoires dont le Gouvernement du Burkina Faso et le Conseil national de la révolution prient respectueusement la Chambre de la Cour de bien vouloir indiquer les mesures conservatoires suivantes :

- Les deux Parties s'abstiendront de tout acte ou action sur le terrain qui pourrait empêcher ou entraver l'exécution de l'arrêt qui sera rendu par la Chambre de la Cour sur la base des conclusions des Parties ;
- Les deux Parties s'abstiendront de tout acte ou action qui pourrait entraver la réunion des éléments de preuve dans la présente instance ;
- Chacune des Parties retirera, si ce n'est déjà fait, ses forces de la zone revendiquée par le Mali, telle qu'elle est délimitée par les prétentions énoncées dans leurs mémoires respectifs, déposés au Greffe de la Cour le 3 octobre dernier ;
- Chacune des Parties s'abstiendra de tout acte d'administration territoriale, au-delà de la ligne retenue en 1975 par la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'OUA.

J'insiste particulièrement sur deux points :

- D'une part, les deux dernières mesures dont nous proposons l'indication sont, dans notre esprit, étroitement interdépendantes : elles se justifient l'une par l'autre, et elles s'équilibrent l'une grâce à l'autre ;
- D'autre part, et au nom du Gouvernement burkinabé, j'insiste *tout spécialement* : il y a, depuis hier, une sorte de dénominateur commun entre les deux Parties, sur la base de la première demande que je viens d'énoncer et sur celles des demandes de la Partie malienne présentées sur le fondement de l'article 73 du Règlement, mais le Gouvernement du Burkina Faso souhaiterait que la Cour aille plus loin et garantisse durablement la paix, condition essentielle de l'exécution de son arrêt, en ordonnant le retrait des troupes et des administra-

tions civiles, de part et d'autre des lignes que nous avons indiquées. Plus de flou décevrait profondément le Gouvernement du Burkina Faso et le peuple burkinabé.

Avant d'en terminer, Monsieur le président, je tiens à vous redire que les propositions du Gouvernement du Burkina Faso sont inspirées de son profond désir de paix et d'un souci de compromis et de conciliation.

Nous espérons que, pour sa part, la Partie malienne se présentera à cette barre dans les mêmes dispositions d'esprit. Toutefois, je ne peux, à ce stade, et avant que nous ayons pu nous en assurer, que réserver le droit du Burkina Faso de reprendre la parole, si le besoin s'en faisait sentir, après les observations du Mali.

Vous renouvelant la confiance immense placée par le Gouvernement burkinabe et le conseil national de la révolution et le peuple burkinabé dans l'ordonnance que vous êtes appelés à rendre, je vous remercie bien vivement, Monsieur le président, Messieurs les membres de la Chambre, tant au nom de ces autorités qu'en mon nom personnel.

*L'audience, suspendue à 12 h 10, est reprise à 12 h 44*

## DÉCLARATION DE M. DIARRA

COAGENT DU GOUVERNEMENT DU MALI

M. DIARRA : Monsieur le président, Messieurs les juges, c'est un privilège et a honneur pour moi de vous transmettre aujourd'hui les salutations du Gouver-ement du Mali et vous exprimer en leur nom les vœux de bonheur, de santé et de rospérité qu'il souhaite pour vous et pour vos familles. Je dois avouer que c'est n privilège et je me félicite de me trouver devant vous ce matin, au cours de cette udience qui aura à débattre de nouveau, dans le cadre du différend frontalier qui xiste entre mon pays et le Burkina Faso.

Le Gouvernement du Burkina Faso, le Gouvernement du Mali, par le compro-ais du 16 septembre 1983, ont décidé souverainement de porter le différend fron-alier qui les opposent devant une Chambre de la Cour internationale de Justice. e faisant, il permet à chacun l'engagement de respecter et d'appliquer scrupu-eusement l'arrêt que la Chambre aura eu à prononcer.

Dès lors, à notre avis, ce différend n'aurait jamais dû sortir du cadre de la hambre de la Cour internationale de Justice. Le Mali et son gouvernement ont enu à se conformer à la teneur de ce compromis du 16 septembre 1983, et cela, u reste, ne leur posait aucune difficulté. Le Gouvernement du Mali n'a-t-il pas écidé unilatéralement depuis 1975 de retirer de la zone de combat de 1974 toutes orces armées et conformément à cette attitude, la position constante du Mali a été e ne rien entreprendre dans la zone litigieuse qui soit de nature à attaquer néga-vement les relations existantes entre le peuple du Mali et le peuple du Burkina aso.

En effet, les peuples burkinabés et malien plongent leurs racines dans la même istoire, nos deux peuples ont le même destin, ils luttent farouchement contre le ous-développement et les effets néfastes d'une sécheresse implacable, ils souhai-ent ardemment le triomphe de la sagesse africaine dans la résolution des pro-lèmes qui sont de nature à détériorer leur relations fraternelles.

Le peuple du Mali n'a rien contre le peuple frère du Burkina Faso, le bonheur e ce peuple est celui du peuple malien, son malheur est le sien aussi. Le chef e l'Etat du Mali, profondément convaincu de cette réalité, vient, dans ce message u nouvel an au peuple du Mali, de lancer un appel au peuple frère du Burkina aso à lui donner la main pour panser rapidement les blessures nées du conflit.

Il est aujourd'hui injuste, comme on voudrait le prétendre, de présenter le Mali omme un pays agresseur et expansionniste. L'histoire du Mali indépendant est lonnée de preuves de sa volonté inébranlable à se conformer à des principes ncrés, sans le respect desquels, aucun pays en développement ne peut s'adonner son nécessaire développement. Le Mali s'est toujours voulu un apôtre de la paix Afrique et dans le monde. Le président de la République du Mali, le général Ioussa Traoré a l'habitude de dire que sans la paix aucun développement n'est ossible. Le Mali trouvera aussi, au cœur du dialogue et de la concertation, omme des moyens les plus nobles pour y résoudre les difficultés.

Dans le cas qui me préoccupe aujourd'hui, le Mali, animé du souci d'assurer ans notre sous-région la sécurité dont le peuple a un besoin vital pour leur ssurer leur survie, face à l'adversité de la nature, n'a ménagé aucun effort pour rriver à la voie de la concertation et du dialogue à une solution du différend qui oppose au Burkina Faso ; les gestes de bonne volonté entrepris dans ce sens sont ombreux et divers pour que je puisse me dispenser d'en faire état ce matin.

En qualité d'agent du Gouvernement du Mali, j'ai été profondément choqué d'entendre, au cours de la plaidoirie de l'un des conseils du Burkina Faso, que le Mali a cherché délibérément, durant la période du conflit, à détruire des éléments de preuve et à faire pression sur des personnes. Ces insinuations sont graves et ont un caractère diffamatoire et calomnieux. Je crois peut-être que la genèse due à celui qui nous a précédé peut être une excuse en la matière. Nous sommes très heureux que ce différend, qui ne devrait jamais, et cela sous aucun prétexte, quitter le cadre de cette Chambre, y revienne aujourd'hui. Nous nous en félicitons et nous exprimons l'espoir que la raison fera prévaloir enfin, afin que la Cour puisse continuer ses travaux en toute sérénité.

Monsieur le président, je voudrais vous demander maintenant de permettre à mon conseil, M. Salmon, de vous présenter sa plaidoirie. Je vous remercie.

## PLAIDOIRIE DE M. SALMON

CONSEIL DU GOUVERNEMENT DU MALI

M. SALMON : Monsieur le président, Messieurs de la Cour, vous permettrez ans doute au conseil du Gouvernement du Mali de commencer à vous dire toute 'émotion qui l'étreint en se retrouvant dans cette admirable salle, ainsi que l'hon- eur et le privilège qu'il ressent de pouvoir à nouveau s'adresser à la Cour pour Gouvernement du Mali, cette fois.

Monsieur le président, Messieurs de la Cour, le Gouvernement du Mali, tout ntier préoccupé par la continuation de la procédure si heureusement entamée evant vous, a appris avec consternation, le 15 décembre 1985, que des événe- nents graves se déroulaient au sein des villages sédentaires de la zone contestée ui fait l'objet du litige présenté devant vous. On apprenait en effet que le village e Dioulouna et le hameau de Kounia étaient entièrement assiégés par les mili- aires des comités de défense de la révolution burkinabé, appuyés dans un blindé, e mitrailleuses lourdes, de mortiers, de fusils mitrailleurs, de lance-grenades, lors que la population des villages se voyait dépossédée de ses armes, que les urkinabés imposaient un recensement obligatoire, déportaient à Djibo six respon- ables du village qui s'y opposaient, que les hauts-parleurs faisaient savoir que ous ceux qui ne désiraient pas se faire recenser devaient immédiatement quitter e village, lequel était, selon les orateurs, situé en territoire burkinabé.

Le 17, le drapeau du Burkina Faso flotte sur les villages de Dioulouna, Selba, ounia et Douna, tous investis par des forces de l'ordre du Burkina Faso, en tout as d'après les renseignements qui furent transmis au ministère de la défense à amako. Restons très calme, une délégation régionale malienne, conduite par le ouverneur de la région et divers autres responsables, essaye de prendre contact vec les autorités assaillantes. Ils furent conduits sous les armes à Djerbo et n'ob- nrent aucun succès. Une nouvelle tentative fut effectuée le lendemain, toujours ur place, le 18, menée par le secrétaire général de l'ANAD, lui-même, accom- agné du chef de l'état-major de l'armée de terre du Mali. Ils essayèrent de encontrer le chef de détachement d'armée du Burkina Faso à Dioulouna et cette ntiative pacifique essuya un refus catégorique.

Le 19, le chef du bureau de la brigade des douanes de Dianougou est capturé emmené à Djerbo. Entre temps, le deuxième haut responsable au Burkina Faso, rrivé le 18 décembre 1985 à Dioulouna vers 16 heures, tient une grande réunion 'information avec la population. Le nouveau responsable est présenté à la popu- ation comme chef de mission. Il déclare que le but de la réunion est de sensibi- ser les populations et de les inviter à faire la révolution, et d'officialiser l'occu- ation de Dioulouna, Douna, Selba et Kounia. Il réclame le retour des populations n fuite. Il déclare que Dioulouna, aux termes d'un certain verdict, devient partie ntégrante du Burkina Faso mais que le Gouvernement malien s'est abstenu de ui dire. Il promet aux populations une résidence administrative, une école, un spensaire. Les populations sont invitées à intervenir dans cette assemblée libre t celles-ci font remarquer humblement que des responsables du village ont été rrêtés, déportés et que, depuis le temps colonial à ce jour, ils ne connaissent 'autre autorité que celle du Mali et elles déclarent qu'elles ne peuvent écouter, on leur dit que le village a été donné au Burkina Faso, elles ne peuvent rien ontre la force.

Le 20, les opérations de recensement étant terminées, il y a de nouveau une

*commun tenue avait la population pour les sensibiliser, les inciter à la révolution, leur proposer le ravitaillement dans les CDR et, en attendant, on améliorait les défenses militaires du village et on minait ses alentours.*

*Le 23, les cartes d'identité maliennes sont saisies. Entre temps, la population commençait à s'enfuir face à l'occupation étrangère. Sur une population de neuf cent vingt-trois habitants, dès le 23, il y en avait déjà plus deux tiers qui étaient réfugiés dans les villages environnants du côté malien.*

*Je pense que ces éléments de fait suffisent pour montrer que l'on ne se trouve pas ici, comme on a essayé de le prétendre, il y a quelques minutes, devant une simple opération de ravitaillement. L'offensive burkinabé concernait, avec une redoutable précision géographique, une partie du territoire, dont on sait parfaitement bien qu'elle est contestée devant la Cour. L'anéantissement de ce village a pu s'opérer parce que le Mali, respectueux des termes du cessez-le-feu de 1974, s'était abstenu de maintenir des forces dans les villages que pourtant le Mali administre et a toujours administrés — les preuves en ont été fournies maintenant à suffisance devant la Cour. — Donc, le Gouvernement du Mali s'était abstenu de maintenir dans les villages des éléments armés. Après le cessez-le-feu de 1974, le Mali avait retiré toutes ses troupes au-delà de la zone litigieuse.*

*Donc, il résulte de tout cela que, bien que l'affaire était sub judice, le Burkina Faso a cru bon d'utiliser la force pour mettre la main sur les villages sédentaires qu'il prétend lui appartenir. A cet égard, je crois qu'il est très important de faire une distinction entre deux notions, ce que ne me paraît pas faire la Partie du Burkina Faso. Nous pouvons très bien comprendre, qu'en toute bonne foi, il estime que les villages en question devraient leur revenir et que ces villages sont selon eux burkinabé. Néanmoins, il est un fait, c'est que pratiquement, en tout cas, dans cette partie de la frontière, ce n'est pas le cas dans l'autre partie, ici, il y a des sédentaires et que ceux-ci sont en fait administrés par le Mali. Alors, quelle est la conséquence qu'il faut tirer ? D'une part, de la prétention qu'a le Burkina Faso, que le territoire devrait lui revenir, et la prétention identique du Mali, que le territoire devrait lui revenir, et une autre notion qui est le fait qu'actuellement ce territoire est administré paisiblement par une des Parties. Je crois qu'il faut faire cette distinction avec la plus grande netteté. Je suis tout à fait d'accord pour que l'on renvoie purement et simplement les deux Parties dos à dos pour ce qui concerne leur prétention, tant que la Cour n'aura pas décidé en ce qui concerne le territoire. Mais il me paraîtrait tout à fait inacceptable que l'on crée entre temps de nouveaux faits comme ce même que administrant paisible depuis des années.*

*Non seulement, le Mali a essayé sur le plan local de résoudre ce qui aurait dû rester un différentiel pure incident de frontière, comme il en arrive régulièrement partout dans le monde, mais vous avez vu, les autorités locales ont agressé. Elles ont le Gouvernement du Mali s'est soumis sans l'ombrage, sans un pays faire à l'ombrage et pendant des jours. A l'échelon international, le Gouvernement du Mali a essayé d'obtenir que le Burkina Faso retire ses troupes. Il s'est adressé aux chefs d'Etat des pays membres de l'ANAD, à l'Algérie, à la France ; malgré de ses appels au bon sens et à changé l'attitude du Burkina Faso, décidé à obtenir par la force, à prendre des gages par la force sur ce qui est fait l'objet du procès devant la Cour.*

*Le Gouvernement du Mali avait déjà été étonné que devant cette chambre, alors que l'on célébrait son installation et le règlement judiciaire le 29 avril dernier, le Burkina Faso, déjà, avait cru devoir souligner qu'il est en effet établi que la situation militaire ne se présente plus de la même manière que lors du conflit de 1974, et que les forces en présence se sont restructurées, modernisées, et que les troupes sont mieux entraînées... Voyez le compte rendu du 29 avril 1985 (I, p. 18).*

*Quoi qu'il en soit, et après avoir fait tous ces efforts pour aboutir à une solution amiable après dix jours d'attente, le Gouvernement du Mali a estimé que*

devant l'invasion ou l'attaque du territoire sous administration malienne par les forces armées du Burkina Faso, cette occupation militaire résultant de cette invasion constituant, aux termes de l'article 3 de la résolution 3314/29 de l'Assemblée générale des Nations Unies, une agression justifiant le recours au droit naturel de légitime défense.

A ce propos, comme on pourrait éventuellement soutenir que le recours à la force ne s'applique que lorsqu'il s'agit des frontières bien établies, il faut probablement rappeler, mais je suppose que tout le monde le sait, et c'est simplement par assurance, que lorsque l'on parle de frontières, c'est aussi, dans la pratique générale des Nations Unies, toutes ces situations de *statu quo* militaire que l'on rencontre dans une série de coins du globe. Et j'en veux pour preuve la résolution 2625 sur les relations amicales, qui est notre bible à tous, et dans laquelle on lit, que de même, tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les lignes internationales de démarcation, telles que les lignes d'armistice établies par un accord international auquel cet Etat est partie ou qu'il est tenu de respecter pour d'autres raisons ou conformément à un tel accord.

La disposition précédente, et c'est important pour les deux Parties, et en particulier sans doute pour le Burkina Faso, ne sera pas interprétée comme portant atteinte à la position des Parties intéressées à l'égard du Statut et des effets de ces lignes, tels qu'ils sont définis dans les régimes spéciaux qui leur sont applicables, ni comme affectant leur caractère provisoire.

Donc, ces lignes, bien que provisoires, doivent être respectées et ne peuvent pas être remises en cause par la force.

Devant cette situation, devant ce défi au règlement judiciaire, puisqu'à vrai dire c'est lui qui était directement atteint par ces mesures portant spécifiquement sur un des enjeux du conflit, dès que nous avons connu cette situation, nous nous sommes préparés à demander à la Cour des mesures provisoires. Et ces mesures ont été sollicitées, en fait, un peu avant le 28 décembre ; la lettre est partie après le 27, ce qui explique peut-être que le Burkina Faso n'a peut-être pas bien compris tout ce que signifiait cette première demande. Pourquoi avons-nous envoyé cette demande chuchotée, comme le disait si gentiment tout à l'heure M. Coi.

A vrai dire, ce n'est pas par quelque intention maligne, mais justement dans une intention apaisante. A tort ou à raison, nous nous sommes dits que sur le plan pratique, la Cour n'a jamais déclaré en effet des mesures conservatoires. C'est toujours à la suite d'une demande d'une des parties, unilatéralement. Cela donne un caractère plus contentieux à l'affaire. Pourquoi ne pas demander à la Cour de se saisir elle-même, c'est un truc qu'elle connaît. Elle le connaît bien, elle en est déjà à six mois de lecture d'énormes documents. Pourquoi ne pas demander à la Cour *proprio motu* de prendre des mesures.

Et voilà, à ce moment là, c'est le second point. Les demandes, telles qu'elles étaient présentées par le Mali, avaient un caractère unilatéral, j'en suis entièrement d'accord, mais cela provient justement de ce qu'à ce moment là, nous n'avions pas encore récupéré le territoire et que nous nous considérions toujours comme les victimes agressées, sans avoir eu l'occasion d'exercer notre droit de légitime défense, de manière à répondre ce qui nous avait été pris.

Donc, voilà les explications. Elles sont très simples ; on s'était dit que la Cour, elle, pourrait peut-être prendre une initiative heureuse à l'occasion d'un conflit qu'elle connaît bien, et pour lequel elle aurait pu faire des appels à l'apaisement. Néanmoins, je voudrais malgré tout mentionner un dernier point pour répondre à une des questions qui a été posée tout à l'heure ; il est évident qu'en demandant cela, et notamment le retrait des troupes burkinabés, il n'entraînait et, d'ailleurs,

il suffit de lire le texte pour s'en rendre compte, que nous ne demandions nullement que l'on condamne ce genre de choses, ce n'était pas dans l'ordre de nos demandes ; ce que nous demandions simplement, c'est qu'elles repartent, de façon à ce que l'on se retrouve à la situation antérieure.

Entre-temps, Monsieur le président, Messieurs, vous savez que le Burkina Faso a présenté à son tour une requête unilatérale. Elle vient de nous être présentée longuement, je ne vais pas y revenir. Mais dans ces conditions, ayant appris que cette demande formelle était maintenant présentée par le Burkina Faso, nous nous sommes dits que probablement le chuchotement que nous avions fait allait être bien entendu dépassé, puisque la Cour étant saisie d'une demande, devrait évidemment répondre en tout cas à cette demande. Que dès lors, la seule chose qui nous restait à faire, c'est de présenter, de notre part également, une demande, dans la mesure où ce que nos frères du Burkina Faso présentaient, n'était pas entièrement selon nous, acceptable. C'est ainsi que sur la base de l'article 73 cette fois-ci, nous avons renouvelé et modifié nos demandes.

A ce propos, pour encore une fois clarifier ce qui apparemment semble devoir l'être, il est évident que les nouvelles demandes, c'est l'habitude je crois devant la Cour que, lorsqu'il y a une nouvelle demande, elle en porte novation par rapport aux précédentes et que donc, étant donné la situation, le fait que le conflit est devenu bilatéral, il était évident que le Mali allait demander à la Cour, non plus des mesures unilatérales contre le Burkina Faso, mais des mesures totalement égalitaires à l'égard des deux Parties.

Nos demandes sont plus réduites, je les relis. Elles consistent simplement à demander que la Cour veuille bien :

1) inviter chacune des Parties à s'abstenir de tout acte susceptible de préjuger aux droits de l'autre Partie à l'exécution de l'arrêt que la Chambre de la Cour peut être appelée à rendre au fond ;
2) inviter chacune des Parties à s'abstenir de tout acte de quelque nature qu'il soit, qui pourrait aggraver le différend soumis à la Cour.

Première chose, et je n'y reviendrai pas, cela a été très remarquablement fait par mes collègues français, il n'y a aucune question de compétence qui se pose pour la Cour dans cette affaire. Tant mieux, cela nous permet de gagner des minutes précieuses.

Pour ce qui concerne l'urgence, d'une manière générale, je crois que les deux Parties qui se présentent aujourd'hui devant vous, sont toutes les deux d'accord sur le fait qu'il y a urgence et que de tels actes ne devraient plus se perpétrer à nouveau. Là où il y a une divergence, c'est sur le contenu des mesures.

Bien qu'il y ait maintenant une codification toute récente qui nous a été donnée, je crois que je dois tout de même revenir un instant sur la précédente demande, parce que, dans une certaine mesure, les nouvelles demandes sont beaucoup plus similaires et beaucoup plus proches, ou beaucoup plus analogues aux premières qu'on ne pourrait le croire à une première lecture.

Une des demandes du Burkina Faso, première montant, est relative à un retrait des forces sur la ligne proposée à la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'OUA. On peut se demander pourquoi cette ligne. D'abord, parce que, je ne ferai pas injure à la Cour, elle a déjà vu maintenant une partie des travaux de fond, et elle a pu se rendre compte que la ligne en question était une ligne d'abord pas précisée, qui devait être précisée par des experts, que c'était une proposition qui pouvait encore être discutée, qui n'avait donc rien d'une ligne du style administratif, faite par des militaires avec la précision qu'on leur connaît. Pas du tout, c'était quelque chose d'extrêmement vague. Donc, première consternation de voir que l'on vous propose cette ligne. Seconde consternation, on vous

propose cette ligne, alors que vous savez pertinemment bien quant au fond, que, d'une part, le Mali ne l'a jamais acceptée, et que par ailleurs, c'est en quelque sorte, elle, à peu de chose près en tout cas, certainement elle, dans la zone en question, qui la demande au contentieux de la partie burkinabé.

Tout cela est extrêmement gênant. Qu'attend-on de la Cour ? Est-ce que l'on souhaite qu'elle avalise une ligne de ce genre ? Ce qui serait, en quelque sorte, préjuger du Fond, quoi qu'on en dise, puisque ce serait supposer qu'il y aurait une espèce de légalité à protéger en attendant, et que cette ligne là serait une légalité.

Nous ne pensons pas, Monsieur le président, Messieurs de la Cour, que s'il y a une légalité quelconque ici, légalité provisoire, elle puisse être autre chose que l'administration paisible, avant que les éléments burkinabés ne pénètrent dans le village de Diouloulna.

La nouvelle formule qui est présentée n'est qu'un avatar de la première, car si on demande maintenant, en tout cas dans son point 4, en ce qui concerne l'administration, c'est que chacune des Parties s'abstienne de toute administration territoriale au-delà de la ligne retenue en 1985 par la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'OUA ; on y revient.

Je suis heureux de voir que le Burkina Faso s'intéresse au sort des populations de Diouloulna. Je suis malheureusement navré de lui faire savoir que s'il administrait cette partie du territoire, il saurait depuis longtemps qu'il y a à Diouloulna des écoles, des conseils de village, des dispensaires, des coopératives et des impôts. Donc, je crois que, personnellement, si on demande à la Cour de changer cette administration provisoire, tant que la Cour n'a pas pris sa décision sur le fond, c'est elle qui va porter atteinte à un *statu quo*. Ce qui me paraît personnellement acceptable.

Mais, il y a, je dirai, Monsieur le président, Messieurs, d'autres raisons tout à fait péremptoires ; j'ai voulu pour la fin en parler, je dis pour la fin, parce que je n'aurais pas voulu donner l'impression que le Mali esquivait les problèmes de fond pour s'en tenir à des problèmes, je dirai formels, c'est pour cela que nous avons répondu, disons, à la première partie de l'argumentation, mais il y a des raisons, à mon avis, tout à fait dirimantes, qui font que la Cour, rôle difficile, a accepté les propositions burkinabé pour ce qui concerne la détermination d'une ligne au-delà de laquelle, aussi bien des troupes qu'une administration civile devraient se retirer.

Ceci, en effet, provient des modalités récentes qui ont été convenues lors du récent conflit. Je crois à cet égard, il ne suffit pas de donner des éléments imprécis, mais de lire, et la Cour m'en excusera, les textes tels qu'ils ont été adoptés le 30 décembre. Il y a tout d'abord une déclaration gouvernementale conjointe qui, signée pour le Burkina Faso par le capitaine Thomas Ankara et pour le Gouvernement de la République du Mali par le Général Moussa Traoré.

Que dit ce texte :

> « A la suite des efforts de médiation déployés par les chefs d'Etat et de gouvernement des pays membres de l'ANAD, et de certains pays amis et frères, et à l'issue de la première session extraordinaire du conseil des ministres de l'ANAD, qui s'est tenue à Abidjan, le 29 décembre 1985, et à laquelle a pris part la République populaire du Bénin, en qualité d'observateur, les Gouvernements du Burkina Faso et de la République du Mali conviennent d'observer un cessez-le-feu, à compter du lundi 30 décembre 1985 à 6 heures GMT.
>
> Les Gouvernements du Burkina Faso et de la République du Mali donnent leur accord pour l'envoi d'une commission d'observation, composée de deux officiers de chacun des Etats membres de l'ANAD, pour constater les activi-

tés du cessez-le-feu. Les deux gouvernements conviennent, en outre, de procéder dans les plus brefs délais à la libération des prisonniers, sous l'égide de l'ANAD. »

Voilà le seul texte signé par les chefs d'Etat. Vous voyez qu'il ne comporte de modalités que sur la date du cessez-le-feu, sur le système d'observation et sur la libération des prisonniers. Toutefois, le communiqué final de la première session extraordinaire du conseil des ministres à Abidjan, le 30 décembre 1985, ajoute les renseignements suivants qui me paraissent être particulièrement importants pour la Cour.

Je ne prends qu'un extrait : le communiqué final, après s'être félicité de la déclaration que je viens de vous lire, ajoute ceci : « les deux chefs d'Etat ayant apposé leur signature respectivement à Ouagadougou, le 30 décembre 1985 à 0 h 25 GMT, et à Bamako, le 30 décembre 1985 à 3 h 20 GMT, ont décidé, en conséquence, de faire cesser le feu le lundi 30 décembre 1985 à 6 heures GMT ».

Le communiqué poursuit de la manière suivante : « s'agissant du retrait des troupes, les Gouvernements du Burkina Faso et de la République du Mali ont donné accord pour la constitution, par la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'ANAD, d'une commission ministérielle, assistée des chefs d'état-major des forces armées des pays membres, et du secrétaire général de l'ANAD, pour :

1) convenir des modalités du retrait des troupes ;
2) délimiter la zone à démilitariser ;
3) veiller à l'application effective des mesures arrêtées ».

Dans ces conditions, le Gouvernement du Mali pense humblement que la Cour répugnera à se prononcer sur un aspect du conflit qui doit faire l'objet d'une entente directe entre les Parties. Je dirais même, en quelque sorte, la stupéfaction que nous avons ici, du côté malien, de voir qu'une partie de l'Etat burkinabé plaide certaines choses ici, alors que l'autre partie du Burkina Faso signe des accords là. Il y a dans tous pays des difficultés qui existent pour faire passer l'information, mais je dois dire que nous sommes parfaitement stupéfaits par cette demande ; nous avions cru un instant que la concomitance des dates 30 décembre, 30 décembre, faisait que, lorsque la demande, la première demande que vous avez reçue d'eux, avait été faite sans connaître l'accord interchef d'Etat, mais nous voyons qu'aujourd'hui, vous avez de nouvelles demandes qui sont totalement en contradiction avec l'accord passé il y a quelques jours ; je dois dire que je laisse au Burkina Faso le soin d'expliquer ce genre de chose, mais personnellement nous n'y comprenons rien. Quoi qu'il en soit, nous pensons d'une manière très forte, très ferme qu'il ne serait pas avisé pour la Cour d'essayer de se substituer à une entente directe entre les Parties auxquelles ces Parties se sont engagées par un accord international.

Quant à la dernière proposition du Burkina faso, celle qui est relative à l'idée qu'il faudrait s'abstenir de tout acte ou action qui pourrait entraver la réunion des éléments de preuve dans la présente instance, le Gouvernement du Mali n'est pas hostile à cette idée abstraite en général, je dirais de professeur. Mais ce qu'il ne parvient pas à percevoir, et les explications qui ont été données jusqu'à présent n'améliorent pas les choses, c'est ce que cela signifie concrètement. Il n'y a, en effet, pas à proprement parler de preuve sur le terrain, si l'on entend par preuve, éventuellement des documents dans les villages. Il n'y a, hélas, pas de documents dans les villages, parce que tous les documents de ces villages se trouvaient à Douentza ou à Mondoro ou enfin aux différents chefs-lieux mais ne restaient pas dans les villages. Alors qu'est-ce qu'il y a ? Il n'y a pas d'archives dans les vil-

lages ; je suppose que vous accepterez bien que le Mali n'a pas l'intention de déplacer le mont N'Gouma. Nous ne pensons pas un seul instant que vous alliez vous amuser pendant la nuit à déplacer les pierres blanches, dont nous faisons si grand état. Alors de quelle collecte de preuves s'agit-il ?

La collecte de preuves se situe judiciairement dans le cadre du principe qui est bien connu à ceux à qui je m'adresse humblement aujourd'hui, qui est le principe de la collaboration des parties à la preuve et c'est un processus qui est bien connu et qui est remarquablement organisé, d'ailleurs, par la procédure de la Cour. Mais, je ne pense pas que ce processus soit, par sa nature, capable de porter atteinte à la souveraineté territoriale de chaque partie, ou, si l'on ne veut pas utiliser le mot souveraineté territoriale au moins les droits que l'une ou l'autre d'entres elles pourrait avoir lorsqu'il administre une partie du territoire. Je vois mal, si ce n'est par les procédures connues internationalement qui font que l'on passe par la voie diplomatique et du ministère des affaires étrangères pour obtenir des renseignements de l'autre partie, je vois mal des troupes ou des administrateurs maliens essayant d'aller trouver des traces, des preuves, sur les zones qui sont administrées par le Burkina Faso, sans lui demander son autorisation ; ce serait quelque chose qui serait inadmissible dans tous les ouvrages de droit international.

Dans ces conditions, le Gouvernement du Mali s'abstient donc de reprendre cette demande de mesures conservatoires à son compte, et celles que nous demandons sont celles qui vous ont déjà été présentées par écrit avec votre autorisation. M. le coagent du Mali va vous les relire et, entre temps, il me reste à vous remercier de votre attention et de m'excuser d'avoir été si long.

## CONCLUSIONS DE M. DIARRA

COAGENT DU GOUVERNEMENT DU MALI

M. DIARRA : Monsieur le président, Messieurs les membres de la Cour, à l'issue des observations que M. Salmon et moi-même venons de vous présenter, le Gouvernement du Mali et le bureau exécutif central de l'union démocratique du peuple malien prient très respectueusement la Chambre de la Cour de bien vouloir indiquer aux Parties les mesures conservatoires suivantes :

1) inviter chacune des Parties de s'abstenir de tout acte ou action susceptible de préjuger le droit de l'autre Partie à l'exécution de l'arrêt que la Chambre de la Cour peut être appelée à rendre au fond ;
2) inviter chacune des Parties à s'abstenir de tout acte, de quelque nature qu'il soit, qui pourrait aggraver le différend soumis à la Cour.

Monsieur le président, Messieurs les juges, avant de terminer, je tiens à vous renouveler ma confiance que le Gouvernement et le peuple du Mali placent en la Cour. Je tiens aussi à vous assurer que le peuple du Mali et son gouvernement demeurent animés par le souci du dialogue et de la concertation. Le peuple du Mali est un peuple paisible, il réprouve tous les affrontements armés, à fortiori une guerre fratricide. Comme a l'accoutumée, ils continueront à rechercher dans l'effort pacifique la solution du différend qui l'oppose au Burkina Faso. Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT : Je remercie le coagent du Mali.

Je constate que le coagent du Burkina Faso souhaite faire une intervention, je lui donne la parole.

## NOUVELLE DÉCLARATION DE M. SALEMBERE

COAGENT DU GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO

M. SALEMBERE : Monsieur le président, vous m'excuserez d'avoir à intervenir à nouveau, mais je serais extrêmement bref. J'interviens tout simplement pour regretter qu'un de nos conseils ait été l'objet d'une attaque personnelle ici, et je tiens à préciser qu'il a agi avec le plein accord des autorités burkinabés et sur la base d'informations certaines que nous lui avons communiquées. Est-il, au demeurant, besoin de préciser que M. Pellet a toute notre confiance. Au demeurant, je constate que cette violente contestation, qui porte sur un seul fait porté par le Burkina Faso à la connaissance de la Cour, confirme *a contrario* que le Mali ne conteste pas la véracité des autres faits sur lesquels s'est fondé le Burkina Faso. Je me bornerai à dire qu'il n'en va pas de même en ce qui nous concerne, et qu'en aucune manière le Mali n'administrait, avant les événements récents, une portion quelconque de la zone qu'il revendique. Ensuite, lorsque le 29 avril 1985, l'agent du Burkina Faso, le ministre de l'administration territoriale et de la sécurité [*inaudible*] expliquait l'option pacifique et judiciaire du conseil national de la révolution, par le fait qu'un nouveau conflit armé serait infiniment plus meurtrier que le conflit de 1974, il ne croyait pas si bien dire. En 1974, du côté du burkinabé en tout cas, il y a eu un seul mort, c'était le sergent [*inaudible*]. Aucune aviation n'était alors entrée en action ; cette fois-ci, les victimes morts ou blessés se chiffrent par centaines des deux côtés. L'aviation malienne a pilonné les villages de Ouahigouya, Djibo et Massougou, tandis que l'aviation burkinabé répliquait [*inaudible*]. Les très nombreux blindés ont été jetés dans la bataille par l'armée malienne. L'agent du Burkina Faso n'a pas voulu dire autre chose le 29 avril 1985. Peut-être un mot de plus, Monsieur le président, pour le reste, je constate que M. Salmon a consacré l'essentiel de sa plaidoirie à tenter d'établir que le Burkina Faso a commis une agression contre le Mali. Ce n'est ni exact, ni l'objet de la présente procédure. Quant à la soi-disant contradiction entre les conclusions du Burkina Faso et l'accord du cessez-le-feu, elle n'existe que dans l'esprit des conseils du Mali. Nous souhaitons que la Cour adresse ses mesures spécifiquement à l'objet défini par le compromis. Je vous remercie Monsieur le président, Messieurs de la Cour.

## CLÔTURE DE LA PROCÉDURE ORALE

Le PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE : Je remercie les coagents et les conseils des Parties pour l'assistance qu'ils ont fournie à la Chambre. Je prie les coagents de bien vouloir rester à la disposition de la Chambre pour toutes informations complémentaires dont elle pourrait avoir besoin. Sous cette réserve, je déclare close la procédure orale sur les demandes en indication des mesures conservatoires présentées par le Burkina Faso et le Mali en la présente affaire. La Chambre rendra très rapidement sa décision sur ces demandes, sous forme d'une ordonnance qui sera lue ici, en séance publique. L'heure de cette séance qui, je l'espère, pourra avoir lieu dès demain, sera annoncée dès que possible.

*L'audience est levée à 13 h 40*

DEUXIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (10 I 86, 12 h 30)

*Présents* : [Voir audience du 9 I 86. M. Lachs, *absent*.]

## LECTURE DE L'ORDONNANCE

Le PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE : Ainsi que je l'avais laissé prévoir à l'audience d'hier, la Chambre se réunit aujourd'hui pour donner lecture en séance publique de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires qu'elle a adoptée pour donner suite aux demandes présentées par le Burkina Faso et le Mali.

M. Lachs, après avoir dûment participé au délibéré et à la prise de décision, a demandé à être excusé pour cette lecture, pour des raisons dont il m'a fait part ; il ne se trouve donc pas parmi nous. Je vais procéder comme d'habitude à la lecture de l'ordonnance en omettant la première partie — les qualités — où sont rappelées les différentes étapes de la procédure. Je commencerai donc par ce qui constitue à proprement parler les motifs de la décision.

[Le président de la Chambre donne lecture des paragraphes 10 à 32 de l'ordonnance [1].]

Je prie maintenant le Greffier de donner lecture du texte anglais du dispositif de l'ordonnance.

[Le Greffier lit le dispositif en anglais [2].]

Les représentants des Parties auront noté que la Chambre demeure saisie des questions qui font l'objet de la présente ordonnance. Le plus cher espoir de la Chambre est cependant que, par cette ordonnance, elle aura contribué à rétablir des relations harmonieuses entre le Burkina Faso et le Mali, et que la suite de la procédure sur le fond en l'affaire du *Différend frontalier* se déroulera sans autres incidents.

Le texte imprimé de l'ordonnance sera disponible à bref délai.

*L'audience est levée*

---

[1] *C.I.J. Recueil 1986*, p. 8-12.
[2] *Ibid.*, p. 11-12.

# CONTRE-MÉMOIRE DU BURKINA FASO

# COUNTER-MEMORIAL OF BURKINA FASO

1. En application de l'article III du compromis du 16 septembre 1983 et de l'ordonnance du Président de la Cour en date du 12 avril 1985, les Parties ont déposé leurs mémoires relatifs au différend frontalier qui les oppose le 3 octobre 1985.

Par une ordonnance du 3 octobre 1985, le président de la Chambre a fixé au 2 avril 1986 la date limite pour le dépôt des contre-mémoires.

Le présent contre-mémoire est présenté en application de cette décision.

2. Depuis la date de dépôt des mémoires, de douloureux événements se sont produits sur lesquels le Gouvernement du Faso ne souhaite pas revenir.

Il tient cependant à rendre un vif hommage à la Chambre de la Cour internationale de Justice qui, par la célérité de son intervention et la précision et le caractère équitable des mesures conservatoires qu'elle a indiquées aux Parties dans son ordonnance du 10 janvier 1986, a efficacement contribué à la restauration du climat d'apaisement nécessaire à la poursuite de la procédure.

3. Lors de la phase précédente, les Parties dans leur mémoire respectif se sont longuement exprimées sur les principes juridiques applicables. De l'avis du Gouvernement burkinabé, il n'y a pas lieu, à ce stade, d'y revenir en détail, sinon pour souligner les quelques postulats qui lui paraissent fondamentalement inacceptables dans les écritures maliennes, ce qui fera l'objet de développements préliminaires (chap. I).

4. Pour le reste, l'essentiel du présent contre-mémoire sera consacré à établir le bien-fondé des conclusions figurant dans le mémoire du Burkina Faso (p. 190) et que l'argumentation développée par la Partie malienne n'a pas conduit à modifier, en suivant de manière précise le tracé de la frontière d'ouest en est.

Il n'a cependant pas paru possible au Gouvernement du Faso de suivre la distinction bipartite suggérée avec insistance par la République du Mali selon laquelle il conviendrait de diviser la zone qu'elle revendique en deux secteurs bien distincts : d'un côté, à l'ouest, une région sédentaire et « délimitée » ; de l'autre, à l'est, une région nomade et « non délimitée ». Il y a trois raisons à cette impossibilité.

5. En premier lieu, l'opposition d'un secteur nomade à un secteur sédentaire ne correspond que très approximativement à la réalité : il est exact que les Peuls, qui constituent l'ethnie dominante dans la partie occidentale de la zone revendiquée par le Mali, sont en partie sédentarisés ; ils n'en pratiquent pas moins largement la transhumance, ce qui entraîne d'importantes migrations saisonnières et cette région continue d'être parcourue par de nombreuses populations purement nomades, ainsi que le montre par exemple, le croquis dessiné par la direction de la cartographie nationale et de la topographie du Mali, relatif aux itinéraires et lieux du nomadisme des tribus « maliennes » (annexe C/52 au mémoire du Mali, I). A l'inverse, l'Oudalan, qui est la partie orientale de la zone litigieuse est, en effet, un terrain de parcours privilégié de nombreux nomades, mais cela n'exclut pas l'existence d'établissements permanents sur les deux rives du Béli, notamment à Raf Naman, Menzourou et Tin Hrassan.

6. En deuxième lieu, l'opposition entre « zone délimitée » et « zone non délimitée » est plus inacceptable encore. Comme le Gouvernement burkinabé l'établira (chap. I, sect. 2, par. 1), cette distinction est, en elle-même irrecevable ; l'ensemble de la frontière est délimité, les titres sur lesquels les Parties peuvent se fonder et les preuves de son tracé qu'elles peuvent avancer, varient d'un secteur à un autre.

Il faut tout d'abord remarquer que les titres cartographiques valent pour toute la frontière et ceci est vrai notamment tant s'agissant de la carte au 1/200 000 dressée par l'IGN à la 1976-1980 et publiée en 1980 que concernant, pour l'ensemble du tracé litigieux, le titre le plus précis et le plus récent légué par le colonisateur.

Par ailleurs, le seul titre avec doute le Mali admet l'existence — l'arrêté général n° 2726 du 27 novembre 1909 — était mentionné p. 152 ou p. 286, à partir tout récemment par rapport à la délimitation de la Haute-Volta en 1947, alors qu'il en existait d'autres, tout importants aux fins de règlement du différend, qui constituent des titres juridiques très pertinents (cf. la lettre 240 A/M 2 du 29 février 1955, rue spéciale n° 7, arrêté général du 31 août 1927 et son circulaire du 9 octobre), qui, pour l'essentiel, consacrent précisément la partie de la frontière que la Partie malienne veut faire « non définitive ».

7. Enfin, il est significatif que la Partie malienne mette l'accent non sur la frontière elle-même mais sur le territoire environnant, tentant ainsi de transformer en un conflit d'attribution territoriale un litige dont le Burkina Faso avait avant tout qu'il était de délimitation (**B**, mémoire, p. 30 et suiv., et annexe 1, p. 95). La Malie est ainsi conduite à accréditer ce qu'il appelle les « différences » non négligeables très évidentes au détriment des titres écrits et cartographiques existants.

Nous verrons, par commodité, le mot « région » pour désigner les diverses portions de la zone revendiquée par le Mali. Le développement ci-dessous démontre que ce mot n'a en rien ce qui concerne le seul objet du présent différend. La détermination de « zones » de la frontière comme celle Burkina Faso et la République du Mali donc la zone contestée telle qu'elle est définie « par l'article 1 du compromis du 10 septembre 1986.

8. Dans cet esprit, il examinera les trois fonds des arguments développés par la Partie malienne successivement en ce qui concerne :

— la section de la frontière située entre Dionouga et le point de coordonnées 14° 45' 40" de latitude nord et 1° 28' 15" de longitude ouest (région des quatre villages), sur laquelle cette section est caractérisée par :

— l'absence de tout titre de délimitation en vigueur à la date critique ;
— la contrariété du tracé figurant sur les cartes ;
— la représentation de la frontière par des « coutumiers » communs sur la carte la plus récente et la plus fiable publiée par le colonisateur à la veille de l'indépendance ;
— la quasi-inexistence des « différences coutumières » dans la région, sauf dans l'un des quatre villages, et l'absence de toute protestation de la part des autorités traditionnelles concernant ceux des cantons concernés.

— la section de la frontière située entre le point de coordonnées 14° 45' 40" nord et 1° 28' 15" ouest et le mont Tabakorokoro (région de Sofara), sur laquelle cette section est caractérisée par :

— l'existence d'un titre de délimitation juridique sur deux points certains ;
— la contrariété du tracé figurant sur les cartes, dont la plus récente figure également la frontière en « coutumier » comme dans la plus grande partie ;
— la relative rareté des « différences coutumières » qui apparaissent, contrairement à tous cartographiques ;
— les variations constantes des « coutumiers » modernes dans la région.

— la section de la frontière, située du mont Tabakorokoro au point triple entre le Burkina Faso, le Mali et la Nigeria (région de Bélé), sur laquelle cette section est caractérisée par :

l'existence d'un texte de délimitation fixant une limite orographique de manière précise ;
la constance du profil général du tracé de la frontière figurant sur les cartes ;
la relative abondance et la constance des « effectivités coloniales » ;

(c) Le point triple lui-même : $\mathrm{cellu}(x)$ — qui ne dépend pas de toponyme qui lui est affecté — est déterminé par un texte écrit formel ; est constamment situé sur les cartes dans la même zone géographique ; et la pratique administrative coloniale comme les accords ultérieurs confirment cette localisation.

## CHAPITRE I

## LES PRINCIPES JURIDIQUES APPLICABLES

1. La lecture des mémoires déposés par les Parties permet de dégager un certain nombre de convergences en ce qui concerne les principes juridiques applicables, notamment en ce qui concerne la notion même de date critique et les conséquences qui en découlent, en particulier le faible intérêt que présentent pour le règlement du différend soumis à la Chambre le comportement des deux Etats après leur indépendance.

Ces convergences dans l'analyse juridique, que le Gouvernement du Faso se plaît à souligner, permettent de circonscrire la discussion. Elles ne sauraient cependant dissimuler les divergences fondamentales qui subsistent entre les Parties, non seulement en ce qui concerne l'application au cas d'espèce des principes applicables mais aussi la consistance et la portée de ces principes eux-mêmes.

L'essentiel de ces divergences tient à la présentation et à l'application — ou, plutôt, au refus d'application — que fait le mémoire malien du principe clé de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation. Le Gouvernement de la République du Mali lui rend certes un hommage formel, mais, cela fait, il s'emploie à le vider de toute substance; l'interprétation qu'il en donne le dénature et, même sous cette forme fantôme, il s'ingénie à démontrer qu'il ne doit ni ne peut être mis en œuvre. Les deux sections du présent chapitre seront consacrées à montrer successivement quelle est la portée de ce principe (sect. 1) et que, sans doute, il peut être mis en œuvre en la présente espèce (sect. 2).

### Section 1. Consistance et portée du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation

2. En première analyse, le Mali semble admettre que « la règle fondamentale de droit applicable en l'espèce » est « le principe de l'*uti possidetis* » (M. mémoire, p. 60). Mais les confusions et les erreurs commises dans l'interprétation de ce principe le conduisent à dénaturer la véritable signification de la règle de droit applicable dans cette affaire.

Ceci apparaît principalement à deux points de vue : d'une part, le Mali analyse de manière inexacte les relations entre le principe de l'*uti possidetis* et le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation (par. 1); d'autre part il ne rend pas compte du rôle respectif de l'*uti possidetis juris* et de l'*uti possidetis de facto* (par. 2).

#### Par. 1. *Uti possidetis* et intangibilité des frontières

3. Faisant référence au « principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation », (mentionné dans le compromis), le mémoire du Mali indique :

> « Il convient, dès lors, d'expliciter le sens de cette expression à la lumière du contexte dans lequel elle a été employée et de la mettre en rapport avec la règle de l'*uti possidetis*. Une analyse attentive de la charte de l'OUA et de la

la résolution du Caire mentionne très clairement qu'aucun de ces textes ne consacre de manière absolue le principe de l'intangibilité des frontières africaines » (*IP* 74-74.)

Le mémoire malien poursuit cependant la distinction proposée par le professeur Bardonnet entre le respect des frontières et leur intangibilité, distinction sur laquelle le mémoire du Burkina Faso met également l'accent (annexe I, p. 47).

Le Gouvernement malien conclut :

« Dès lors, tout glissement *de l'inviolabilité ou de l'intégrité vers l'intangibilité est non fondé* » (*IP* 74)

8. Nous pouvons se demander si cette interprétation repose réellement sur « une analyse attentive » des textes dont il s'agit et si, sous cette forme, cette mise en garde est fondée.

Il est évident que la charte de l'OUA et la résolution du Caire de 1964 ne mentionnent que le respect des frontières « existant au moment où les Etats africains ont accédé à l'indépendance». Mais le compromis entre les Parties établit clairement que le règlement du différend frontalier qui les oppose doit être « fondé exclusivement sur le respect du principe de l'*intangibilité* des frontières héritées de la colonisation » énoncé par le Gouvernement **burkinabé**.

Le compromis qui incorpore la volonté commune des Parties « (*C.P.J.I.*, série A, 1932, affaire des *Zones franches*, série *A/B n° 46*, p. 163) est la loi des Parties. Les opinions qui « imposent elles comme à la Chambre nonobstant son possible contrariété avec une règle de droit plus générale.

9. Comme l'a noté le président Bedjaoui dans la consultation qu'il a rendue à la demande du Gouvernement du **Burkina Faso**:

« Il est donc constant que ces Parties au présent différend ont eu l'intention délibérée de modifier le principe du Caire, en établissant comme règle de droit à appliquer par la Chambre, le principe sacro-saint de l'intangibilité de toutes frontières telles qu'elles résultent de la décolonisation. Cette conclusion vient confirmer ce qui a été dit auparavant à propos des pouvoirs de la Chambre. Les Parties ont continuellement en relief le fait que les frontières telles qu'elles résultent de leur héritage respectif sont intangibles, c'est-à-dire, qu'on ne peut pas les modifier par voie d'accord ou par décision judiciaire » (**B**. Mémoire du **Burkina Faso**, *annexe* I, *p. 48.*)

9. Contrairement à ce qu'affirme la Partie malienne, il n'est nul besoin, pour expliquer le sens de la formule incriminée, de « la mettre en rapport avec la règle de l'intangibilité » impérieuse. Or, cette formule est absolument claire en elle-même. Elle n'a nul besoin, pour être bien interprétée ou explicitée d'être rapprochée d'une prescription.

Il est du reste tout à fait inutile de procéder ainsi après avoir développé [illegible] que les deux règles sont différentes. Cela suivant, précisément, à opérer le rapprochement comme l'opère le mémoire malien met en garde à juste titre.

Il est recommandé [illegible] indéniable que le compromis ne se borne pas à avoir le principe de l'intangibilité des frontières, il fait également référence au [illegible] de la colonisation. Intervalle délibérément pour remplacer la [illegible] contenue dans la résolution du Caire de 1964, cet adjectif est [illegible] de signification.

9. Comme nous l'avons vu, c'est que les Parties ont entendu établir dans le compromis, les effets, au fondement et du recours tout ce que [illegible] de cette du titre droit hérité, en revanche, il doit revenir à son [illegible] qu'il a [illegible] malienne, allant aussi à l'encontre de la volonté du [illegible]

8. Cela ne signifie pas que, si elles le voulaient les deux Parties, comme tous autres États souverains, ne pourraient pas, d'un commun accord, procéder à une modification de leur frontière commune — et c'est l'objet de la précision apportée par le professeur Bardonnet. Mais, en l'espèce, elles ne sont pas disposées à cela ; comme il l'a déjà écrit, « le Gouvernement du Faso considère qu'il est responsable, devant le peuple burkinake du *seul* territoire hérité de la colonisation, mais de *tout* ce territoire » (mémoire, p. 69) et il n'entend pas se dessaisir d'une portion quelconque de ce qui lui a été transmis.

La formule utilisée dans le compromis ne signifie pas autre chose et doit recevoir son plein effet.

### PAR. 2. *UTI POSSIDETIS JURIS* ET *UTI POSSIDETIS DE FACTO*

9. Il ne résulte évidemment pas du paragraphe précédent que le principe de l'*uti possidetis* ne possède aucune pertinence en la présente espèce. Ne se confondant pas avec celui de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation, il en est néanmoins indissociable : il se situe, en quelque sorte, en amont de ce dernier ; c'est en fonction de l'*uti possidetis* que la consistance de l'« héritage » sera appréciée. L'intangibilité des frontières concerne le sort de l'héritage, l'*uti possidetis* concerne sa constitution.

Encore faut-il en avoir une vue exacte. Or, le Mali en mettant l'accent sur l'*uti possidetis de facto* en fait une application erronée (A). Il en résulte de graves confusions en ce qui concerne les fonctions de l'équité et la mission de la Chambre (B).

#### A. *Non-pertinence de l'uti possidetis de facto*

10. Examinant le rapport existant entre la formule du compromis et la règle de l'*uti possidetis*, le mémoire malien introduit une grande confusion entre l'*uti possidetis juris*, d'une part, et l'*uti possidetis de facto*, d'autre part.

Il est écrit à ce propos que :

> « En l'absence de textes législatifs ou réglementaires fixant les limites ou devant l'obscurité de ceux-ci, les arbitres se sont tournés vers l'*uti possidetis de facto*. Ne pouvant retenir aucune limite de texte, on est alors amené à privilégier l'*uti possidetis de facto* par rapport à l'*uti possidetis juris*. Le principe de l'*uti possidetis de facto* dont le Brésil fut le champion en Amérique latine, signifie la prise en compte de la situation de fait sur le terrain. » (P. 79.)

11. Cette affirmation ne correspond pas à la réalité.

En premier lieu, il n'est pas exact que dans les arbitrages rendus entre États issus de l'empire colonial espagnol, les arbitres se sont « tournés vers l'*uti possidetis de facto* » ou ont privilégié celui-ci par rapport à l'*uti possidetis juris*. Les sentences se fondent toutes sur celui-ci et ne font aucune mention de l'*uti possidetis de facto*. On ne pourrait citer aucun exemple en ce sens.

Cette solution s'imposait car, dans ces arbitrages, il s'agissait de différends frontaliers entre États issus d'un souverain commun, et, par conséquent, également obligés par les actes, les décisions et les cartes officielles de l'ancienne métropole. Il en va de même dans la présente espèce.

12. Il est vrai que, dans certaines de ces affaires, l'arbitre, après avoir appliqué l'*uti possidetis juris*, a fait usage du pouvoir discrétionnaire qui lui était

conféré expressément à cette fin pour fixer le tracé de parties marginales de la frontière pour lesquelles les données juridiques faisaient défaut.

Mais, dans l'exercice de ce pouvoir, il n'était jamais fait appel à l'*uti possidetis de facto* non plus qu'« à la situation de fait sur le terrain », mais seulement à des critères précis, déterminés dans le compromis, comme « les limites naturelles bien déterminées » (article II, paragraphe 6, du traité Gamez-Bonilla du 7 octobre 1894 entre le Honduras et le Nicaragua). Pour sa part, le compromis d'arbitrage entre la Bolivie et le Pérou du 30 décembre 1902, disposait que dans l'hypothèse où les actes ou dispositions royales ne détermineraient pas clairement l'étendue du territoire :

> « l'arbitre résoudra la question de façon équitable, en se rapprochant, autant que possible, du sens desdits actes et des motifs qui les auraient inspirés ».

Les libertés prises avec l'*uti possidetis juris* étaient donc minimes et jamais l'*uti possidetis de facto* ne lui a été substitué.

13. Il faut souligner que même dans les cas où les arbitres ont reçu des pouvoirs plus étendus, ils en ont fait usage avec circonspection.

Ainsi, dans l'affaire des frontières entre le Honduras et le Guatemala, le compromis reconnaissait à l'arbitre le pouvoir de modifier la ligne résultant de l'*uti possidetis* de 1821 « selon qu'il l'estimera convenable » (*« as it may consider suitable »*) et d'accorder des compensations à l'autre Partie (article V du compromis du 16 juillet 1930, *RSA* II, p. 1311); la sentence Hughes de 1933 n'en précise pas moins :

> « It is not the function of the Tribunal to fix territorial limits in its view of what might be an appropriate division of the territory merely with reference to geographical features or potential advantages of a military or economic character, apart from the historical factors of development. » (*Ibid.*, p. 1352.)

14. Il est vrai que dans les négociations et les arbitrages entre les pays hispano-américains et le Brésil, celui-ci, se prévalant du fait que l'expression *uti possidetis* a, en latin, une connotation proche de la notion de possession, qui est un fait, a tenté à imposer l'*uti possidetis de facto*. Mais cette solution n'a prévalu qu'entre États qui n'étaient pas issus d'un souverain commun.

De plus, les pays africains ont sagement évité de se référer à cette expression équivoque que M. Rolin décrivait comme l'« habillement latin » du principe issu historiquement du Burkina Faso, annexe I, p. 96), et, en consacrant le « principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation », le compromis ne laisse aucune place pour l'*uti possidetis de facto* : les « héritiers » ne pouvant modifier par leur propre comportement la consistance de ce qui leur a été légué par le colonisateur (voir supra n° 7).

15. La Malé invoque aussi à l'appui de sa thèse l'opinion d'Alejandro Mosquera, qui a écrit que : « les arbitres ont souvent partagé la zone disputée et ont donné préférence à la possession ou à l'occupation plutôt qu'à l'*uti possidetis juris* » (mémoire, p. 80). Mais Mosquera, en tant que citoyen chilien, préférant la possession et l'occupation aux titres, tout comme le Gouvernement malien, il cultivait une telle attitude trouvant son fondement dans le texte même des compromis, comme par exemple dans celui du 5 novembre 1908 entre la Colombie et le Venezuela qui donnait compétence aux arbitres pour :

> « tracer la ligne de la manière la plus approchée des documents cressiants, lorsque, dans l'un ou l'autre point de ladite ligne, ils ne gouvernement pas comme le chemin coutume » (voir aussi supra n° 2).

16. L'absence totale de pertinence de l'*uti possidetis de facto* dans la présente espèce a d'importantes conséquences en ce qui concerne la nature et la consistance du titre dont les Parties peuvent se réclamer ainsi que le Gouvernement du Faso l'établira ci-après (n^os 63 et suiv.) et sur la définition même de la mission de la Chambre.

### *B. Rôle de l'équité et fonction de la Chambre*

17. Manifestement soucieux de convaincre la Chambre de s'abstraire des pouvoirs exclusivement judiciaires qu'elle tient du Statut de la Cour et, en particulier, de l'article 38, paragraphe 1, le Gouvernement malien s'ingénie à rechercher hors du droit international les éléments applicables à la solution du litige.

D'une part il gonfle à l'excès le rôle que l'équité est appelée à y jouer (2). D'autre part il invite la Chambre à statuer en amiable compositeur (1).

#### *1. La mission de la Chambre*

18. Affirmant que « l'arbitrage international peut ... aboutir à des modifications territoriales » (mémoire, p. 75), le Gouvernement malien croit pouvoir déduire de l'arrêt de la Cour dans l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906*, « qu'un arbitre peut trouver dans le compromis d'arbitrage le droit d'accorder des compensations territoriales » (*ibid.*). Fort de cette autorité, il poursuit :

> « En Amérique latine, terre d'élection de l'*uti possidetis*, la proclamation de pareil principe excluant le recours à la force, autorisait d'éventuelles modifications, notamment à travers le canal juridique de l'arbitrage international. » (*Ibid.*)

19. Cette affirmation ignore une différence fondamentale entre le présent différend et l'arbitrage du roi d'Espagne ainsi que certains autres arbitrages latino-américains mentionnés dans le mémoire du Mali.

Le traité Gamez-Bonilla, conclu entre le Honduras et le Nicaragua, qui était à la base de la compétence du roi d'Espagne en tant qu'arbitre, disposait en son article II, paragraphes 4, 5, et 6 :

> « 4. La commission mixte, pour fixer les limites, tiendra compte du domaine du territoire précédemment possédé ; ne reconnaîtra pas de valeur juridique à la possession de fait alléguée par l'une ou l'autre des Parties.
>
> 5. A défaut de preuve de domaine, on consultera des cartes des deux Républiques et les documents géographiques ou de toute autre nature, qui pourraient apporter quelque lumière ...
>
> 6. La même commission mixte, si elle le juge utile, pourra faire des compensations, et même fixer des indemnités pour établir, dans la mesure du possible, des limites naturelles bien déterminées. » (*C.I.J. Recueil 1960*, p. 199-200.)

20. Le roi d'Espagne, en tant qu'arbitre, ait utilisé dans certains secteurs de la frontière les pouvoirs exceptionnels conférés par le paragraphe 6, en faveur du Honduras, et accordé au Nicaragua des compensations territoriales jugées insuffisantes par ce dernier pays. Devant la Cour internationale de Justice, le Nicaragua invoquant l'invalidité de la sentence arbitrale du fait que, selon lui, l'arbitre avait excédé ses pouvoirs, à son avis, le pouvoir discrétionnaire était conféré seulement à la commission mixte et ne pouvait pas être exercé par l'arbitre, qui aurait dû fixer la frontière exclusivement en tant que juge de droit. Le Honduras,

au contraire, soutenait que l'arbitre avait pleine compétence pour régler, conformément à l'article III du traité, « le point ou les points de démarcation que la commission mixte n'aurait pas réglés » et que, par conséquent, il jouissait des mêmes pouvoirs que la commission mixte.

21. La Cour internationale de Justice a été de ce dernier avis, en rejetant l'objection d'invalidité pour excès de pouvoir, pour la raison suivante :

> « L'examen du traité montre que les règles énoncées à l'article II visaient non seulement à guider la commission mixte, à laquelle elles se réfèrent expressément, mais qu'elles étaient encore destinées à servir de guide pour l'arbitrage ... De l'avis de la Cour, pour parvenir à ses conclusions sur la délimitation de la frontière entre les deux Etats, l'arbitre devait tenir compte de l'article II tout entier, y compris le paragraphe 6 et, en appliquant la règle énoncée dans ce paragraphe, il n'est pas allé au-delà de sa portée légitime. » (*C.I.J. Recueil 1960*, p. 215.)

Dans la présente affaire, cette conclusion, qui résulte clairement de la décision quasiunanime de la Cour présente une grande importance : pour rejeter l'excès de pouvoir allégué et pour admettre que, pour déterminer le tracé de certaines parties de la frontière l'arbitre avait pu se fonder sur « des limites naturelles bien déterminées », la Haute Juridiction a insisté sur la nécessité d'une autorisation expresse.

22. Or, en l'espèce, non seulement le texte du compromis ne contient aucune autorisation ou pouvoir discrétionnaire de ce genre, mais, au contraire, il établit expressément et sans aucune exception, la règle juridique conformément à laquelle la Chambre doit statuer : le « principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation ».

La raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, un pouvoir discrétionnaire n'a pas été conféré à la Chambre tient à ce que pour déterminer les frontières africaines on n'éprouve pas les sérieuses difficultés d'ordre pratique qui exigeaient la concession de pouvoirs exceptionnels aux arbitres dans certains différends soumis à l'arbitrage en Amérique latine.

23. En premier lieu, les textes législatifs et réglementaires sur la base desquels il faut statuer en Afrique sont beaucoup plus récents que ceux invoqués dans certains différends latino-américains.

En outre, les méthodes d'observation directe disponibles, les moyens contemporains de connaissance de la géographie terrestre et d'établissement des cartes, telle la photographie aérienne, par exemple, ont atteint un haut degré de précision et permettent de déterminer avec exactitude les contours et l'emplacement des régions frontalières, même celles d'un accès difficile.

Enfin, colonisée plus récemment et jusqu'à une période plus rapprochée, l'Afrique a été explorée plus complètement et administrée de manière plus « dense » par les colonisateurs que l'Amérique latine.

24. Par conséquent, dans la présente affaire, la décision de la Chambre doit être fondée sur la règle de droit voulue par les Parties d'un commun accord, sans qu'existe aucune possibilité d'accorder des « compensations territoriales » ou de procéder à d'« éventuelles modifications » (mémoire du Mali, p. 75) de la frontière héritée de la colonisation.

*2. Le rôle de l'équité*

25. D'après le Mali :

> « A défaut de pouvoir déterminer partie (des frontières coloniales), la Chambre dispose de vastes pouvoirs prévus dans le droit international et son

souci de l'équité qui en est indissociable pour régler définitivement le différend. » (Mémoire, p. 32.)

Poursuivant dans cette voie, le Gouvernement malien conclut en ces termes le chapitre consacré au principe de l'*uti possidetis* :

> « Ce n'est qu'en cas d'absence de frontière désignée de cette manière que des considérations d'équité peuvent avoir à jouer un rôle.
>
> Pour ce qui concerne la présente affaire, l'adjonction, dans le compromis, de l'adverbe « notamment » dans la recherche du fondement du litige doit permettre à la Chambre de la Cour d'intégrer, éventuellement, des considérations d'équité, indissociables de l'application du droit international. » (*Ibid.*, p. 23.)

26. Le Gouvernement du Faso ne conteste nullement que :

> « Quel que soit le raisonnement juridique du juge, ses décisions doivent, par définition être justes, donc, en ce sens, équitables. » (*Plateau continental de la mer du Nord, C.I.J. Recueil 1969*, p. 48.)

En ce sens, l'équité guide la Cour pour la délimitation des zones marines ; mais elle l'applique sous la forme très particulière, et propre au droit de la mer, des « principes équitables » et sur le fondement d'une règle de droit coutumier, codifiée par la convention de 1982 sur le droit de la mer.

Mais, dans cette perspective, le principe de l'*uti possidetis juris* est tout imprégné du sens de la justice telle qu'elle est perçue par les États africains presque unanimes : son application seule est apparue comme un gage de paix et de développement sur l'ensemble du continent (voir la consultation du président E. Jiménez de Aréchaga jointe au mémoire du Burkina Faso, annexe I, p. 3-7). C'est en l'écartant que, se départissant des principes du droit, la Chambre renoncerait, du même coup, à rendre un jugement équitable.

27. Il est vrai aussi, comme l'écrivait Manley Hudson, dans son opinion individuelle dans l'affaire des *Prises d'eau à la Meuse*, que :

> « Les règles bien connues sous le nom de principes d'équité ont, depuis longtemps été considérées comme faisant partie du droit international. » (*C.P.J.I. série A/B n° 70*, p. 76.)

Mais ce qui fait partie du droit international selon l'éminent juriste, ce sont certains principes et maximes comme la règle des *clean hands* ou l'*exceptio non adimpleti contractu*.

28. L'objectif que poursuit ici la Partie malienne est tout différent : il ne tend à rien moins qu'à inciter la Chambre à abandonner la règle de droit prévue par les Parties et à déterminer, non pas quelles sont les frontières héritées de la colonisation, mais quelles elles devraient être ; et cela sur la base d'argumentations suggérées plus que précisées par le mémoire du Mali.

Le Gouvernement malien recherche un changement radical de la ligne de délimitation résultant des titres pertinents, textes et cartes officiels, élaborés sur le fondement de la situation de fait existant à la date critique. Cela revient à renoncer de fond en comble ce tracé et à ignorer totalement la règle de droit insérée dans le compromis, qui demande à la Chambre de se fonder « notamment sur le respect du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation » pour régler ce différend frontalier.

29. En réalité, le Mali demande à la Chambre de se prononcer *ex aequo et bono*, sur la base de certaines considérations qu'on n'ose prononcer clairement, et totalement étrangères aux textes et cartes officiels, comme certaines activités administ-

ratives alléguées ou les besoins en eau de certains groupes de nomades que l'on prétend appartenir à des groupes ethniques qui seraient originaires du Mali.

Il est évident que pour exercer de tels pouvoirs, pour décider *ex aequo et bono* sur la base de considérations de ce genre, il aurait fallu un accord exprès des deux Parties, conformément à l'article 38, paragraphe 2, du Statut de la Cour.

Certes :

> « Si les Parties à un différend désirent que la Cour statue *ex aequo et bono* et sont d'accord pour qu'elle le fasse, il leur est toujours loisible d'invoquer la faculté qu'en de telles circonstances le paragraphe 2 (de l') article 38 confère à la Cour de prononcer sa décision sur cette base, nonobstant les dispositions du paragraphe 1. » (*Sud-ouest africain (deuxième phase), C.I.J. Recueil 1966*, p. 48.)

Mais, comme l'a rappelé la Cour permanente : « Pareil pouvoir, de nature absolument exceptionnelle, devrait résulter d'un texte positif et clair. » (*Zones franches, ordonnance du 6 décembre 1930, C.P.J.I. série A n° 24*, p. 10.)

50. Le Mali prétend introduire ce pouvoir extraordinaire de manière unilatérale, au moyen d'une interprétation inacceptable de l'adverbe « notamment » figurant dans le compromis. Comme l'a montré le président Jiménez de Aréchaga dans la consultation jointe au mémoire du Burkina Faso (annexe I, p. 49), cette interprétation ne correspond aucunement au sens qui a été donné par la Cour à ce mot, qui signifie « d'une manière qui mérite d'être notée », comme ceci ressort des définitions proposées par tous les dictionnaires français d'usage courant (cf. le relevé de ces définitions dans l'annexe 151 ci-après).

Il est tout à fait évident que si l'on prenait en compte les critères suggérés par le Mali comme les besoins en eau (mémoire, p. 43, 288, 295, etc.), l'origine ethnique des populations ou leur implantation (*ibid.*, p. 11, 59, 152, etc.), le principe de l'autodétermination (*ibid.*, p. 75), etc., on aurait recours à des critères tout à fait incompatibles, et même parfaitement contradictoires, avec le principe expressément mentionné dans le compromis. Il serait alors impossible de considérer que le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation serait respecté, et qu'il le serait « d'une manière qui mérite d'être notée » (cf. mémoire du Burkina Faso, annexe I, p. 49-53).

51. Dans le cas présent, les Parties n'ont pas dérogé au principe fondamental selon lequel la Chambre de la Cour doit juger en droit. Il appartient dès lors à celle-ci de se prononcer sur la seule base du droit international, à l'exclusion de toute considération de nature extrajuridique, en donnant son plein effet à la règle convenue par les Parties et en la faisant prévaloir, le cas échéant, sur d'autres règles éventuellement contraires.

Cela, du reste, correspond à la nature des différends frontaliers, qui doivent être réglés sur la seule base des titres, écrits ou cartographiques, sans égard pour quelque considération extérieure que ce soit. La jurisprudence internationale examinée tant dans le mémoire du Burkina Faso que dans la consultation du président J. Jiménez de Aréchaga qui y est jointe ne laisse subsister aucun doute : l'équité ne peut avoir aucune part dans ce règlement sauf volonté contraire des Parties clairement exprimée et si, dans les conflits attribution territoriale, les actes d'administration effective jouent un rôle fondamental, dans les conflits de frontière, tel est dû au titre.

Comme l'a écrit le président Manfred Lachs :

> « Frontier disputes are typically of a nature suitable for judicial settlement . . . ; a cogent declaration of the law can resolve these differences in a manner each could accept. » (« The Development and General Trends of International Law in Our Time », *RC ADI*, 1980-IV, t. 169, p. 229.)

## Section 2. Mise en œuvre du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation

32. Assimilant le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation à l'*uti possidetis* — qui dit moins —, réduisant celui-ci à l'*uti possidetis de facto*, quand c'est l'*uti possidetis juris* qui doit trouver application, la Partie malienne s'efforce de le vider de toute substance.

Conscient, sans doute, de l'impossibilité de demander à la Chambre d'écarter purement et simplement l'application de la règle de l'*uti possidetis*, le Gouvernement de la République du Mali tente d'établir qu'à défaut d'être inapplicable par principe, elle l'est en fait :

> « Dans de nombreuses situations, le principe de l'*uti possidetis* peut apparaître inapplicable. Il n'y a succession à une limite que si cette limite existe. Si elle n'existe pas, il n'y a aucun objet à cette succession. » (Mémoire, p. 83.)

La démonstration du Mali, qui court tout au long du mémoire, tient alors à cette « constatation » : par contraste avec ce qui était le cas pour les 900 kilomètres de leur frontière commune sur lesquels les Parties ont pu se mettre d'accord, le secteur frontalier qui fait l'objet du présent différend n'a pas été délimité.

Le Gouvernement burkinabé ne saurait se rallier à une telle conception — qui joue sur le mot « délimitation ». Il lui paraît tout à fait clair que la zone revendiquée par le Mali avait été incluse par le colonisateur dans le territoire de la Haute-Volta (par. 1) et qu'il peut administrer la preuve du tracé frontalier retenu (par. 2).

### PAR. 1. L'EXISTENCE DES LIMITES COLONIALES

33. Dans les lettres qu'il a adressées à son homologue voltaïque le 9 décembre 1981 et le 26 janvier 1982, le président de la République du Mali écrivait :

> « La zone litigieuse n'a fait l'objet d'*aucun* tracé frontalier, d'*aucun* tracé de limite administrative...
>
> La lettre circulaire du gouverneur général de l'ex-AOF indique clairement qu'il n'existe pas de frontière dans cette zone et que la puissance coloniale a sciemment choisi de ne pas en tracer. » (Mémoire du Burkina Faso, annexe II-114, p. 6, les italiques sont dans le texte ; voir aussi II-116, p. 4.)

Les auteurs du mémoire ont adopté une vue moins radicale et ont opéré une distinction entre une zone délimitée — par l'arrêté général n° 2728 du 27 novembre 1935 — et une « zone non délimitée » (voir en particulier le chapitre II de la quatrième partie, pages 267 et 288). Cette présentation ne saurait être admise : d'une part, comme le Gouvernement burkinabé le montrera ci-après (chap. II, sect. 1, par. 1), l'arrêté 2728 ne constitue pas un titre juridique valide ; d'autre part et à l'inverse, l'existence d'une délimitation dans toute la région revendiquée par le Mali, comme d'ailleurs dans l'ensemble de la zone frontalière Burkina-Mali est attestée tant par les textes réglementaires pertinents (A), et le comportement des administrateurs coloniaux (B), que les documents cartographiques (C).

#### A. *L'existence des limites est attestée par les textes réglementaires*

34. Décrivant « la politique coloniale en matière de délimitations des entités administratives » (mémoire, p. 149-156), la Partie malienne déduit de l'empirisme de la pratique qu'à la notable exception de l'arrêté 2728 du 27 novembre 1935 la frontière litigieuse n'a fait l'objet d'aucune délimitation faute de textes précis en ce sens.

Cette étrange carence s'expliquerait par une impossibilité tenant à des causes diverses :

« Historiques : la conquête coloniale en « tâche d'huile » aurait exclu (définitivement ?) la fixation exacte de l'étendue des circonscriptions (*ibid.*, p. 151) ;

« Pratiques : les administrations coloniales auraient mal connu (toujours ?) les circonscriptions dont elles avaient la charge (*ibid.*) ;

« Ou d'opportunité ethnique : les « hésitations » du colonisateur auraient notamment répondu « à une volonté délibérée de ne pas perturber les populations », « qui se caractérisent dans la région concernée par leur caractère nomade » (*ibid.*, p. 156).

38. A vrai dire, s'il est exact que, dans les tous débuts de la colonisation française, ces considérations ont pu jouer un certain rôle dans les incertitudes initiales de la détermination des circonscriptions territoriales, l'absence de textes écrits de délimitation a une explication beaucoup plus simple et que la Partie malienne donne d'ailleurs elle-même : pour l'autorité coloniale les limites des entités territoriales « étaient des évidences » (mémoire, p. 150).

Lorsque l'on sait le soin extrême mis par la France à organiser ses colonies sur le modèle napoléonien, il eût, assurément, été très surprenant que la puissance administrante se fût accommodée de circonscriptions « élastiques » aux contours flottants ; et cela n'eût guère été compatible avec le « quadrillage administratif » et le « resserrement des mailles du réseau » qu'elle a imposés (*ibid.*, p. 115 et 151).

39. Cette « évidence » ressort des textes réglementaires mêmes — arrêtés ou décrets — adoptés en matière d'organisation territoriale.

Loin de traduire une « incertitude » ou une « hésitation » ou un « flou » quelconque, la fermeté des formules utilisées témoigne que, dans l'esprit des rédacteurs de ces textes, les limites des circonscriptions territoriales étaient acquises et ne nécessitaient aucune précision. S'ils renvoient aux « limites actuelles », ou « existantes », c'est que celles-ci étaient bien établies et connues de tous.

40. Il n'est pas douteux qu'un tel maillage territorial n'a pu se faire d'un seul coup, au moment même où le colonisateur établissait sa domination et les premiers temps de la colonisation témoignent de certains tâtonnements dont quelques éléments du dossier — les plus anciens — conservent la trace.

Mais ces flottements seront de courte durée. Le colonisateur, qui ne s'embarrasse pas outre mesure de considérations tenant aux traditions des peuples dominés (voir par exemple les développements du mémoire du Mali, p. 258 et suiv.), raisonne avec sa propre logique en s'efforçant de resserrer au maximum son contrôle. Le cercle, qui une circulaire du gouverneur du Soudan de 1939 définit comme « l'unité territoriale proprement dite » (voir mémoire du Mali, annexe B/49), est fixé d'emblée « de telle manière que le commandant de cercle soit aisément en mains » (voir mémoire du Burkina Faso, annexe B/16 *bis*). Ses limites sont très tôt déterminées, car le découpage territorial est précisément un élément aux mains du colonisateur.

41. Dans la zone qui fait l'objet du présent litige, c'est chose faite dès le début du XX^e siècle (ce le sera un peu plus tard dans les zones de pénétration plus récente) : et capitaine Y. Urvoy, *Histoire des populations du Soudan central (colonie du Niger)*, Larose, Paris, 1936, p. 304 et suiv.).

Déjà, un décret du 2 mars 1907 fait état des « limites actuelles » du cercle de Gourma » (mémoire du Mali, annexe B/12) — et, la même année, un décret classe dans la région de Gao les cercles de Gao et de Tillabéry « dans leurs limites actuelles » ainsi que celui de Dori « moins le Torodi » (mémoire du Burkina Faso, annexe B/9 *bis*). Par l'arrêté général du 21 juin 1909, ce dernier est incorporé au territoire civil du Haut-Sénégal-Niger « avec ses limites actuelles »

*ibid.*, annexe **B**-11), etc. Ces expressions ne permettent aucun doute : ces limites sont connues et bien établies.

39. Agrégats de cercles, les colonies sont délimitées du seul fait que les circonscriptions dont elles sont formées le sont.

Il n'est dès lors pas étonnant que les auteurs du décret du 1er mars 1919 créant la Haute-Volta n'aient pas éprouvé le besoin d'en définir les limites autrement que par l'énumération des cercles la composant (*ibid.*, annexe **B**-20). Des textes postérieurs confirment d'ailleurs que ces limites ne prêtent pas à discussion : il ressort par exemple de l'arrêté général du 31 décembre 1922 portant réorganisation de la région de Tombouctou que « le cercle de Gao est limité à l'ouest », à partir d'Ebao, par la « limite septentrionale de la Haute-Volta » (article 5) et que celui de Hombori « est délimité ... au sud par la Haute-Volta » (article 6) (mémoire du Mali, annexe **B**/30). Et la loi du 4 septembre 1947 rétablit la Haute-Volta dans ses limites à la date du 5 septembre 1932 (mémoire du Burkina Faso, annexe **B**-46), alors même que les compétences des organes de la colonie sont strictement territoriales.

40. Les choses sont certainement moins claires s'agissant des divisions territoriales à l'intérieur des cercles, subdivisions, postes administratifs, cantons ou villages où une délimitation précise s'imposait de façon moins urgente. L'essentiel des compétences territoriales étant concentré dans les mains du commandant de cercle (voir mémoire du Burkina Faso, annexe **B**-16*bis*, précité ; voir aussi la circulaire du 3 novembre 1912, *ibid.*, annexe **B**-13*bis*).

Il est d'ailleurs révélateur que lorsqu'une réorganisation territoriale entraîne la dévolution globale du territoire d'un cercle à une colonie ou à un autre cercle, sans autre modification, la mesure se suffit à elle-même et l'on n'éprouve pas le besoin de définir les limites du cercle résultant de cette fusion (voir *supra* n° 17 ou 38). Il en va de même lorsqu'un ancien cercle est rétabli dans ses anciennes limites (voir par exemple l'arrêté général du 20 octobre 1920 transformant en cercle la subdivision de Ouahigouya du cercle du Mossi — mémoire du Burkina Faso, annexe **B**-21).

Au contraire, la plupart du temps, lorsqu'un cercle est démembré ou amputé de certains de ses cantons ou de l'une de ses subdivisions, le législateur précise les limites nouvelles ou prévoit l'intervention d'un texte de délimitation ultérieure. Ainsi, l'article 2 de l'arrêté général du 15 décembre 1934 portant modification des limites séparant le cercle de Macina des cercles de Mopti et de San dispose :

> « Les limites d'ensemble des cercles de Macina, de Mopti et de San seront précisées ultérieurement par arrêté général. » (Mémoire du Burkina Faso, annexe **B**-35 ; cet arrêté est l'une des sources de l'arrêté 2728 du 27 novembre 1935 et montre bien que celui-ci a un caractère « modificateur » ; voir *infra*, chap. 2, n° 10 et suiv.)

(Voir également l'article 2, dernier alinéa, du décret du 28 décembre 1929 portant modifications territoriales en **AOF** (mémoire du Mali, annexe **B**/33) ou l'article 2 de l'arrêté général du 23 décembre 1936 portant réorganisation administrative dans la colonie du Soudan français (*ibid.*, annexe **B**/46), etc.)

Il est également intéressant de constater que les textes précisant la nouvelle délimitation sont précis dans la mesure où le tracé prévu diffère de l'ancienne limite alors qu'ils se bornent en général à y renvoyer lorsqu'ils la confirment. Ainsi par exemple, l'arrêté général du 7 mars 1916 portant réorganisation des circonscriptions administratives de la région de Tombouctou dispose :

> « Article 5. Le cercle de Gao, chef-lieu Gao, résidences Ansongo, Ménaka est délimité :
>
> — au nord, par une ligne passant par Tondibo Kerchouari Raroua Lakik et s'infléchissant de ce point vers l'est parallèlement au dix-huitième degré

jusqu'à sa rencontre avec le méridien de *Zouramagane* qui forme la limite du territoire militaire du Niger et du Haut Sénégal-Niger ;

— *au sud, par la limite actuelle* ;

— à l'ouest, par une ligne partant de Saleah sur le Niger classant ce village au cercle de Bamba et passant par Ein Amako, Tinamassaroort, les mares de Oroodia, Mersi, Inabao et *à partir de ce point la limite septentrionale du cercle de Doro*.

Article 6. Le cercle de Gourma, chef-lieu Hombori, *conserve ses limites* ouest et sud, celles-ci jusqu'à Inabao. De ce point, il est séparé du cercle de Gao par la ligne Saleah-Inabao susindiquée. Au nord, il est limité par le Niger moins les enclaves des villages de sédentaires et de leurs cultures dépendant des cercles de Tombouctou et de Bamba. » (Mémoire du Mali, annexe B/21 — les italiques sont du Gouvernement burkinabé.)

(Voir aussi les arrêtés du 24 avril 1912 et du 31 décembre 1922, portant réorganisation de la région de Tombouctou, *ibid.*, annexes B/18 et B/30, etc.)

41. Néanmoins, à la fin de la période coloniale, les limites des subdivisions territoriales internes aux cercles sont plus fermes et les textes portant délimitation procèdent, comme pour les cercles eux-mêmes, par renvoi, exprès ou implicite, à des limites supposées connues.

Ainsi, par arrêté du 11 janvier 1949 :

« Est créée en Haute-Volta le cercle de Dédougou, dont le chef-lieu est à Dédougou et qui comprend, *dans leurs limites actuelles*, les subdivisions de Dédougou et Boromo ... et la subdivision de Nouna ... » (*Ibid.*, annexe B/53.)

(Voir aussi l'arrêté voltaïque du 20 août 1958 et le décret soudanais du 31 décembre 1958, érigeant certaines subdivisions en cercles — *ibid.*, annexes B/60 et B/65). De même il est prévu par l'arrêté du 15 mai 1951 qui la crée que, « les limites de la subdivision du Séno sont les limites extérieures » des cantons qui la composent, énumérés auparavant (*ibid.*, annexe B/56 — voir aussi le décret du 11 décembre 1958 créant trois subdivisions dans la circonscription de Bandiagara, *ibid.*, annexe B/66.)

42. Au demeurant, aux fins du règlement du présent litige, les limites des divisions territoriales internes aux cercles n'importent guère. Les exemples précédents ont pour seul objet de montrer qu'à la veille des indépendances, le « quadrillage territorial » entrepris par la puissance coloniale est achevé : à cette date, un réseau dense de circonscriptions territoriales est créé et les limites de ces subdivisions et cantons sont suffisamment bien établies pour qu'il soit inutile de les préciser à l'occasion des mutations territoriales qui interviennent.

Il en est ainsi à fortiori pour les cercles, circonscriptions territoriales de base par lesquelles le pouvoir colonial s'est implanté et dont les limites étaient connues avec précision, au moins dans la région revendiquée par le Mali, dès les années 1905-1910.

### *B. L'existence des limites est attestée par le comportement des administrateurs coloniaux*

43. La Partie malienne fait grand cas de quelques documents par lesquels les administrateurs coloniaux s'interrogent sur les limites précises des circonscriptions dont il ont la charge (notamment, par exemple p. 155 ou p. 291-292). A vrai dire, la formulation même de la question tendrait plutôt à prouver que, dans leur esprit, une limite existe, mais qu'ils en ignorent le tracé exact.

De même, le Mali cite les lettres 191/CM 2 du 19 février 1935 dans lesquelles

le gouverneur général de l'AOF écrivait aux lieutenants-gouverneurs du Soudan français et du Niger :

> « La limite entre votre colonie et celle du Niger (du Soudan) n'a actuellement qu'une valeur de fait résultant de textes ne comportant pas la description géographique de cette limite. » (Mémoire, p. 133 et annexes D/32 et D/33.)

Ou encore le rapport politique du lieutenant-gouverneur du Soudan français selon lequel les limites entre le Soudan et la Haute-Volta ne sont pas, en fait, « déterminées d'une façon précise dans un texte réglementaire » (*ibid.*, p. 156 et annexe D/77). Il en déduit qu'il n'existait donc « aucune limite légale » (*ibid.*, p. 134).

Cette conclusion est très abusive : *l'absence de texte* de délimitation *ne signifie pas que les limites* n'existaient pas. Le « fait » qu'évoque le gouverneur général de l'AOF dans ses lettres de 1935 crée une limite, peut-être pas « légale », mais certainement « juridique ». Et il est assez surprenant de voir le Mali, qui se fait, contre le titre, le champion des « effectivités », le contester. L'argumentation malienne dans son ensemble repose d'ailleurs sur une logique curieuse : sauf à admettre qu'il se fonde exclusivement sur des considérations d'équité, comment le Mali peut-il soutenir à la fois que la frontière n'était pas délimitée et qu'elle doit suivre le tracé qu'il définit avec un grand luxe de détails dans ses conclusions ?

Pour les administrateurs coloniaux, le « fait » (tel qu'ils pouvaient le constater sur les cartes à leur disposition — voir *infra* n° 50) était le droit ; ils pouvaient juger plus commode de disposer d'un texte écrit, ils n'en étaient pas moins liés par lui. Et ils le considéraient en effet.

44. Leur correspondance, leurs rapports, le vocabulaire qu'ils y emploient, l'attestent.

Le mot « frontière » par exemple, y apparaît souvent et, pour impropre qu'il fût à l'époque, il montre clairement que ces fonctionnaires estimaient qu'il existait bien une limite séparant les territoires dont ils avaient la charge. Analysant les motifs de la suppression de la Haute-Volta en 1932, l'inspecteur général Bargues n'écrit-il pas, par exemple :

> « On a avancé que le rattachement à la Côte d'Ivoire de la majeure partie du pays Mossi, et au Soudan de la région de Ouahigouya, avait pour but de faciliter, *par la suppression des frontières*, le recrutement ... de la main-d'œuvre nécessaire aux plantations et aux exploitations forestières de la Basse-Côte. » (Les italiques sont du Gouvernement burkinabé — mémoire du Mali, annexe D/72, p. 4.)

45. Il est du reste significatif que les précisions demandées dans les documents invoqués par la Partie malienne poursuivent toutes le même objectif : « Assurer, dans des conditions satisfaisantes le règlement des diverses questions administratives concernant la région frontalière. » (Lettre 191 CM 2, précitée.)

C'est que, contrairement à ce qu'affirme à maintes reprises la Partie malienne (mémoire, voir notamment p. 158 ou p. 266), en « zone sédentaire » comme en « zone nomade » (quoique la distinction soit bien floue), les fonctionnaires coloniaux en charge des circonscriptions territoriales, et, tout particulièrement, les commandants de cercle, ont une conscience aiguë de l'extension territoriale et des limites de leur juridiction.

46. Cela est établi par un très grand nombre de faits qui seront analysés dans les chapitres suivants à propos des différents secteurs de la région revendiquée par le Mali dans lesquels ils se sont produits. On peut cependant en donner d'ores et déjà quelques exemples :

i) Les ressortissants des cercles voisins qui ne sont pas en règle avec leur circonscription d'origine sont renvoyés dans celle-ci (voir, par exemple, au sujet

les Bellas d'Ansongo installés à Dori, la lettre du commandant de cercle de Dori au gouverneur de la Haute-Volta, en date du 9 avril 1950 — mémoire du Burkina Faso, annexe II-50).

(ii) Si certaines activités des autorités d'un cercle peuvent avoir lieu sur le territoire d'un cercle voisin, c'est toujours avec l'accord des responsables de celui-ci; ainsi, par exemple, l'administrateur du cercle de Gao, par une lettre du 27 juin 1949, demande à son collègue de Dori de permettre « que des gourmiers du Soudan aillent dans la région de Tin Akoff » pour reconduire sur le territoire de Gao les chefs de tente de la tribu des Kel Rhéris en situation irrégulière (*ibid.*, annexe II-49). (Voir également la lettre du commandant de cercle de Dori au chef de la subdivision d'Ansongo en date du 20 juin 1951, mémoire du Mali, annexe D/96, ou le procès-verbal de liaison Dori-Gao du 17 janvier 1952 — mémoire du Burkina Faso, annexe II-53; etc.)

(iii) Des institutions comme le permis de transhumance ou l'autorisation de migration définitive — que décrit le Gouvernement malien pages 260 à 263 — n'auraient, évidemment, aucune raison d'être si n'existaient pas des limites administratives bien établies entre les cercles; et la remarque vaut aussi, en ce qui concerne les sédentaires, pour les arrangements, très nombreux, prévoyant que les habitants d'une circonscription peuvent continuer à cultiver des terres sur le territoire d'un cercle voisin (voir, par exemple, le procès-verbal de délimitation de terrains entre les cantons de Yoro et de Baraboulé du 20 juillet 1913, *ibid.*, annexe II-14).

(iv) Et il est très remarquable que, lorsqu'ont surgi des difficultés de délimitation entre cercles voisins, les commandants de cercle ou leurs représentants n'ont pas fait œuvre de « législateurs »; ils se sont efforcés — surtout dans les périodes récentes — de déterminer la limite déjà existante. Cela apparaît avec une netteté particulière dans le procès-verbal de délimitation entre les cercles de Dori et de Ouahigouya du 16 novembre 1943: les représentants des deux cercles, qui se comportent en gardiens vigilants de l'intégrité territoriale de leur circonscription font longuement état des arguments juridiques en présence comme en témoignent les recherches préalables effectuées par le commandant de cercle de Dori (voir mémoire du Mali, annexe D/68) qui déclare par ailleurs:

> « Si Gountoutenyenyé dépendait du cercle de Ouahigouya, la marge entre ce point *et les frontières officielles*, au détriment de Dori serait vers le sud d'une trentaine de kilomètres, vers l'ouest d'une quarantaine environ. Ce ne serait plus une rectification locale qui serait effectuée là, mais bien *un véritable remaniement territorial* sur lequel un commandant de cercle, et même deux, n'ont pas qualité pour se prononcer. » (Annexe n° 35, p. 3.)

(Voir aussi, par exemple, le procès-verbal de la rencontre entre l'adjoint au commandant de cercle de Ouahigouya et le chef de la subdivision de Bandiagara du 31 mars 1944 — mémoire du Burkina Faso, annexe II-42.)

47. Ainsi, contrairement à l'opinion du Gouvernement malien, les chefs de circonscriptions territoriales et, en particulier, les commandants de cercle considèrent, sans hésitations, que les limites de leur circonscription existent; en règle générale ils n'éprouvent pas de doute sur le tracé de celles-ci; et lorsqu'ils en éprouvent, c'est pour s'en inquiéter.

*C. L'existence des limites est attestée par les documents cartographiques*

48. Indépendamment de la question générale de la valeur des cartes, sur laquelle, soucieux de ne pas reproduire l'argumentation de son mémoire, le Gouvernement du Faso ne reviendra dans le présent contre-mémoire que sous un aspect particulier (voir *infra* n° 60 et suiv.), la consultation de l'important dossier

cartographique constituée par les Parties — et ne comporte pas moins de quatre-vingt-quinze documents (voir *infra*, chap. II, n° 22) — conduit au moins à une constatation irréfutable : la très grande majorité d'entre elles tracent les limites des colonies et, souvent, des cercles. Les rares exceptions sont constituées soit par des cartes très anciennes ou par des croquis ayant une vocation technique particulière : hydrologie, topographie.

A cet égard une catégorie spécifique de documents présente un intérêt particulier : ce sont les croquis établis par les administrateurs au cours de leurs tournées ou qui sont joints à leurs rapports. Ces croquis ont souvent une qualité technique plus que modeste, mais beaucoup figurent des limites qui confirment la claire conscience qu'avaient leurs auteurs de l'existence de celles-ci — ce qui exclut toute idée de confins ou d'administration conjointe que la Partie malienne allègue à maintes reprises (voir, notamment, mémoire, p. 292).

49. La consultation des cartes permet en outre de faire une seconde constatation : excepté sur quelques cartes très anciennes et souvent peu crédibles, le profil général des limites administratives qui y est porté apparaît très rapidement comme raisonnablement exact et très proche de celui figurant sur les cartes les plus récentes, même s'il s'affine à mesure que l'on se rapproche dans le temps des indépendances.

Ce point sera établi plus précisément dans les chapitres suivants à propos de chacun des secteurs du territoire revendiqué par le Mali (voir, notamment, l'annexe au chapitre 4). Il mérite cependant d'être relevé d'emblée car il présente une importance fondamentale.

Les cartes en effet ne sont pas seulement des titres juridiques par elles-mêmes, elles constituent aussi l'explication du caractère « évident » dont les textes réglementaires et les fonctionnaires coloniaux créditent les limites administratives, au moins celles existant entre les cercles et, à fortiori, entre les colonies (voir *supra* n° 35).

50. Les cartes font, en effet, partie intégrante de la vie administrative et les administrateurs s'y réfèrent constamment.

Les chefs des circonscriptions concernées ne se reportent pas seulement aux cartes en leur possession pour repérer les accidents de terrain ou les lieux-dits (cf. mémoire du Mali, annexe D/66 montrant que le chef de la subdivision d'Ansongo cherche l'emplacement du gué de Kabia « sur les documents cartographiques du poste »). Ils s'en servent aussi et surtout pour déterminer le tracé exact des limites administratives.

Ainsi, lors de sa rencontre du 16 novembre 1943 avec l'adjoint du commandant de cercle de Ouahigouya en vue de préparer un projet de délimitation entre les colonies du Niger et du Soudan français, le commandant de cercle de Dori envoyait « les cartes officielles (cartes politiques et administratives de l'AOF, carte du service géographique, feuillet Ouagadougou, *Atlas des cercles de la Haute-Volta*, feuillet Dori) » (annexe n° 133, p. 2) et il ajoute :

> « Il existe tout de même, sous les réserves que le commandant de cercle de Dori a lui-même présentées, *un tracé officiel porté sur les cartes*.
>
> Sur quelle base a-t-il été déterminé ? On ne ne pas qu'elle soit fragile, elle est néanmoins. Ce tracé de frontière entre les colonies du Soudan français et du Niger n'est, sur ce tronçon, que la reproduction pure et simple, la consécration de la limite entre les cantons de l'Arbinda et de l'Oudalan *auparavant indiquée sur les cartes* (voir *Atlas des cercles de la Haute-Volta*) » (*Ibid.*, p. 7 — les italiques sont du Gouvernement burkinabé).

De même, c'est après avoir constaté que le tracé porté sur le croquis d'itinéraire dressé par le résident d'Ansongo en 1920 « diffère très sensiblement de celui porté sur la carte au 1/500 000 dressée par le service géographique de l'armée de l'AOF

dition de novembre 1925) », que le commandant de cercle de Gao propose une uvelle fixation de la limite des cercles de Gao et de Tillabéry (mémoire du ali, annexe D/35). Dans le même télégramme-lettre, ce fonctionnaire se fonde r l'*Atlas des cercles* édité par le service géographique pour estimer que les ares d'Amalaoulaou et d'Andéramboukane « se trouvent bien au Soudan » et il nclut en signalant « l'indigence des documents cartographiques du cercle » et en clamant « les dernières cartes de la région » (*ibid.*). (Voir aussi la lettre du uverneur général de l'AOF au lieutenant-gouverneur du Soudan en date du mars 1937, *ibid.*, annexe D/42.)

51. Ces références aux cartes ne relèvent pas seulement de l'habitude : elles nstituent une véritable obligation juridique. La circulaire 93CM2 du gouverneur néral de l'AOF en date du 4 février 1930 sur la forme à donner aux actes portant ganisation des circonscriptions administratives impose aux autorités faisant des opositions en ce domaine de se fonder sur la carte à la plus grande échelle qui iste et qui a été publiée par le service géographique du gouvernement général.

Dans une note en date du 11 juin 1935, le chef du service géographique proche au projet de texte qui deviendra l'arrêté 2728 du 27 novembre 1935 rtant délimitation des cercles de Bafoulabé, Bamako et Mopti, de ne pas se nformer à cette exigence (annexe n° 127) et, dans une lettre adressée le juillet suivant au lieutenant-gouverneur du Soudan français, le gouverneur néral de l'AOF reprend cette critique à son compte (annexe n° 129).

52. Bien entendu, toutes les cartes ne présentent pas la même valeur probante. elle-ci n'est du reste pas tant fonction de la qualité technique intrinsèque de la rte elle-même que de sa diffusion plus ou moins grande et de son caractère plus moins officiel.

Même techniquement discutables certaines cartes ont été, pendant de longues riodes, le guide fondamental sur lequel se sont fondées les administrations colo- ales pour appréhender les limites des circonscriptions territoriales et c'est mage qu'elles en ont donnée qui a forgé la conviction bien ancrée chez les chefs circonscriptions de l'extension territoriale de celles-ci. Cette conviction était autant plus fondée que le tracé figurant sur ces cartes était constant et ceci sur e très longue période (voir *infra*, chap. II à V et, notamment, l'annexe au apitre IV).

Certaines ont, cependant, une importance exceptionnelle. C'est le cas surtout de *Atlas des cercles de l'AOF de 1926* (cartes n° 9*a* à 9*e* déposées par le Burkina so et annexes C/25 à C/29 au mémoire du Mali) et de la carte des colonies de AOF au 1/500000 (feuilles de Hombori et d'Ansongo, carte n° 7 et C/23 et C/24). ne et l'autre sont couramment citées par les administrateurs comme le montrent exemples donnés ci-dessus (n° 40). De plus, cette dernière demeurera la carte de férence officielle à laquelle les fonctionnaires coloniaux sont juridiquement tenus se reporter jusqu'à la publication, entre 1958 et 1960, de la carte de l'Afrique de uest de l'IGN(F) au 1/200000. Cette dernière mérite une étude particulière : der- ère manifestation de la conviction de la puissance coloniale quant à la consistance rritoriale des circonscriptions, elle n'est pas seulement une preuve de l'existence limites, elle détermine le tracé même de celles-ci. En l'absence de titre écrit, tte carte est le principal titre juridique que peuvent invoquer les Parties en la pré- nte espèce (voir *infra* n° 67 et annexe au chapitre IV).

### PAR. 2. LA DÉTERMINATION DE LA FRONTIÈRE

53. Si, en règle générale, la Partie malienne considère qu'en l'absence de texte frontière contestée n'existait pas, elle concède cependant, au détour de certaines rases, que : « l'existence d'une limite théorique était incontestable » (mémoire,

p. 158), mais pour ajouter aussitôt qu'il n'existait pas de « délimitation linéaire précise » (*ibid.*).

Le Gouvernement du Faso continue à ne pas comprendre comment la République du Mali justifie son refus d'appliquer aujourd'hui, dans la zone qu'elle revendique, les principes qu'elle a accepté de mettre en œuvre naguère. Sur l'ensemble des 900 kilomètres de frontière commune délimités d'un commun accord, la situation était très exactement la même que celle prévalant dans le secteur frontalier faisant l'objet du présent litige : il n'existait pas davantage de textes écrits et les Parties se sont fondées sur le tracé de la carte de l'IGN(F) au 1/200 000, corrigeant éventuellement la rigueur d'un tracé frontalier qu'elles considéraient comme s'imposant à elles par des aménagements du régime juridique s'imposant *non pas au territoire mais aux habitants* de la zone frontalière (voir mémoire du Burkina Faso, notamment p. 50 et suiv., et 155 et suiv.).

54. La République du Mali adoptant, dans le cadre du différend soumis à la Chambre, une attitude totalement opposée à celle suivie pour la délimitation du reste de la frontière, les positions des Parties demeurent fort éloignées : l'essentiel de leurs divergences concernent la valeur à accorder aux cartes les plus récentes, point que le Gouvernement burkinabé examinera ci-après en relation avec la question de la « date critique » d'une part (A), et avec celle de la valeur à accorder aux actes d'administration effective en tant que titre fondant les prétentions des Parties, d'autre part (B).

### *A. La date critique*

55. La question de la date critique constitue l'un des points de convergence des Parties.

L'une et l'autre Partie admettent :

i) qu'il existe une date critique à laquelle le tracé de la frontière doit être apprécié ;

ii) que les actes accomplis postérieurement ne sauraient avoir un caractère constitutif de droit et ne peuvent être pris en considération que comme preuve de la situation existant à la date critique ;

iii) que cette date se situe au moment de la décolonisation (cf. mémoire du Burkina Faso, p. 94-99, et annexe I, p. 21-30, et mémoire du Mali, p. 89-92).

56. Il est vrai qu'en dépit de ces convergences, les Parties sont en désaccord sur la détermination précise de cette date : alors que le Burkina Faso retient le milieu de l'année 1960, date des indépendances des deux Etats (mémoire, p. 96), le Mali fixe la date critique au 28 février 1959, date d'entrée en vigueur de la constitution de la Haute-Volta en tant qu'Etat membre de la communauté (mémoire, p. 92).

Selon le Gouvernement malien, c'est en effet à cette date que « les autorités issues du régime de la loi-cadre ont cessé l'exercice des compétences qui leur étaient dévolues, notamment en matière d'organisation administrative et de délimitation des circonscriptions » (mémoire, p. 91).

57. Le Gouvernement du Faso n'est pas convaincu par ce raisonnement.

Réalisé par des actes juridiques internes français — la constitution du 4 octobre 1958 et l'ordonnance du 6 octobre 1958 —, la dévolution du pouvoir d'organisation administrative aux nouvelles entités s'inscrivait dans le cadre d'une réorganisation coloniale. Comme le notent MM. Lampue et Partschet :

> « En devenant des Etats autonomes du fait de la nouvelle constitution, les Etats africains de la communauté n'ont pas acquis la personnalité internatio-

nale à titre individuel, mais collectivement avec la communauté. » (Commentaire de l'article 78 dans F. Luchaire et G. Conac, dir. publ., « La constitution de la République française », *Economica*, 1979, p. 903.)

Dans le cadre de ce « système fédératif » (*ibid.*, p. 902), les nouvelles administrations demeurent des organes de la communauté et tiennent leurs compétences et de leur souveraineté conformément au droit international, mais de la Constitution française de 1958. Dès lors, toute modification des limites territoriales entre Haute-Volta et le Soudan qui aurait pu intervenir entre la date de l'autonomie interne de ces deux pays et celle de leur indépendance, aurait présenté un caractère interne et aurait été imputable non à ces « Etats » mais à la République française ou, au moins, à la communauté. Décidée dans le cadre du pouvoir colonial, émanant non de la volonté souveraine d'Etats indépendants mais de celle du colonisateur quelles que puissent être ses modalités d'expression, une telle modification devrait être réputée intervenue avant la date critique pour l'application du principe de l'*uti possidetis*.

Une telle solution est du reste conforme à la pratique constante des Etats et aux textes applicables en la matière, en particulier à la résolution 16 (1) adoptée le 21 juillet 1964 par la conférence du Caire des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA qui :

> « Déclare solennellement que tous les Etats membres s'engagent à respecter les frontières existant *au moment où ils ont accédé à l'indépendance*. » (Les italiques sont du Gouvernement burkinabé, voir mémoire du Burkina Faso, annexe II-81 *bis*.)

58. La date critique à prendre en considération se situe donc bien au moment des indépendances c'est-à-dire, comme l'écrit le président Jiménez de Aréchaga, au régime colonial « à son heure finale » (mémoire du Burkina Faso, annexe I, p. 21).

Dans le cas présent, comme l'a souligné le Burkina Faso (mémoire, p. 96), il est vrai que la date des indépendances ne coïncide pas exactement : celle du Mali est intervenue le 20 juin 1960, celle du Burkina Faso, le 5 août suivant et le problème se pose de savoir laquelle de ces deux dates retenir.

Raisonnant sur la même question en ce qui concerne les dates d'accession à l'autonomie interne, le Gouvernement de la République du Mali écrit :

> « Le colonisateur ayant pu changer souverainement de limite administrative tant que le deuxième des deux territoires n'était pas devenu Etat membre de la communauté, c'est la plus récente des deux dates qui doit être retenue. » (Mémoire, p. 92.)

Indépendamment du fait que le problème ne se pose pas dans ces termes (voir *supra* n° 57), la solution retenue est discutable et n'est, en tout cas, certainement pas transposable s'agissant d'Etats indépendants : dès l'instant où le Mali était devenu indépendant, la France ne pouvait, en aucune manière, disposer de son territoire sans son accord ; or toute modification de la frontière entre la Haute-Volta et le Mali se serait, nécessairement analysée, pour le Mali, soit en une adjonction, soit en une amputation de territoire, ce que la France ne pouvait décider seule et souverainement comme cela lui était possible auparavant (les seules exceptions concevables auraient pu tenir à la division de la Haute-Volta ou à son amputation au profit d'un Etat tiers mais ce sont de pures hypothèses d'école qui ne présentent aucun intérêt concret en l'espèce).

Par conséquent, si l'on veut arrêter la date critique à un jour précis, c'est le 20 juin 1960 qu'il faut retenir.

59. Au demeurant, le problème présente, *prima facie*, une importance pratique très limitée : à la connaissance du Gouvernement burkinabé, aucun événement décisif n'a eu lieu entre le 28 février 1959, date retenue par le Mali et l'indépendance des deux Etats.

Le Gouvernement du Faso s'est néanmoins interrogé sur les raisons qui avaient pu conduire la Partie malienne à défendre, avec beaucoup d'insistance, la thèse selon laquelle la date critique doit être fixée au 28 février 1959. Bien qu'elle y soit suggérée plus qu'énoncée, la réponse se trouve probablement dans les conclusions du chapitre du mémoire malien relatif à la « présentation critique du matériau cartographique concernant la zone contestée » (p. 237-243) : dans l'esprit de ses rédacteurs, il s'agit très vraisemblablement, de faire naître l'idée que les cartes IGN(F) au 1/200 000 et au 1/500 000, postérieures à la date critique, n'ont pas, ou guère, de valeur probante.

60. La suggestion est habile : elle ne saurait emporter l'adhésion.

D'une part en effet la date critique proposée par le Mali ne saurait être retenue (voir *supra*).

D'autre part, il convient de rappeler que les cartes qui semblent tant préoccuper la Partie malienne ont été établies avant la date critique quelle qu'elle soit ; comme le précise la note de l'IGN(F) du 27 janvier 1975 sur la mise en place des frontières :

> « Les cartes au 1/200 000 de la frontière Mali/Haute-Volta ont été levées avant l'indépendance des Etats ; leur impression n'a eu lieu qu'en 1960 :
>
> — Tera : levé sur le terrain en 1958-1959, imprimé en juillet ;
> — Dori : levé sur le terrain en 1958-1959, imprimé en juillet ;
> — In Tillit : levé sur le terrain en 1958, imprimé en juillet ;
> — Djibo : levé sur le terrain en 1958-1959, imprimé en mars ;
> — Douentza : levé sur le terrain en 1958-1959, imprimé en mars » (mémoire du Mali, annexe D/134).

En outre, et en tout état de cause, les Parties sont d'accord pour considérer que « rien n'interdit » de prendre en considération des actes postérieurs à la date critique « s'ils se bornent à attester la continuation de comportements antérieurs stables et uniformes » (mémoire du Mali, p. 92). Tout en considérant que cette exception au principe ne doit pas faire l'objet d'une interprétation abusivement extensive (voir *supra* n° 1), le Gouvernement burkinabé partage cette manière de voir. Le raisonnement s'impose tout particulièrement en ce qui concerne le comportement de l'ancienne puissance coloniale : tiers par rapport au différend, n'ayant aucun intérêt particulier à défendre en l'espèce, la France a publié des cartes reflétant de manière objective et impartiale la situation prévalant sur le terrain au moment où elle s'est retirée (voir aussi le mémoire du Burkina Faso, p. 121-122).

61. Loin de devoir être exclues du débat pour être postérieures à la date critique, les cartes litigieuses présentent donc, en l'espèce, une valeur et une force probante exceptionnelles : dernier acte pertinent d'administration coloniale, elles constituent en quelque sorte le « testament » du colonisateur, l'acte par lequel, à la « période » sinon à la « date » critique, celui-ci constatait le tracé de ce qui avait été la limite administrative entre deux de ses anciennes colonies et qui était devenu la frontière entre deux Etats souverains.

62. Ce qui précède n'est, au demeurant, peut-être qu'un mauvais procès d'intention fait à la Partie malienne : si celle-ci en prétendant fixer la date critique au 28 février 1959 n'avait aucune arrière-pensée en ce qui concerne la valeur probante des cartes établies à la fin de la période coloniale, la discussion relative à la date critique se ramènerait à une controverse purement théorique qu'il serait

nutile de poursuivre et il suffirait de constater l'accord des Parties sur l'existence e celle-ci, sur sa fixation à la fin de la période coloniale et sur sa portée : la non-ertinence de tout acte postérieur des Parties allant à l'encontre des enseignements ue l'on peut tirer des titres légués par le colonisateur.

*B. Exclusion des actes d'administration effective en tant que titre fondant les prétentions des Parties*

63. L'accord des Parties sur la non-pertinence de principe des « effectivités » ost-coloniales ne saurait dissimuler leur profonde opposition en ce qui concerne rôle des actes d'administration imputable à la puissance coloniale elle-même.

A la fin du chapitre consacré au « principe de l'*uti possidetis* », le mémoire du Mali arrive à la conclusion suivante :

> « On peut retenir de tout ceci que la recherche de l'*uti possidetis* passe par un examen du donné législatif et, à défaut, de l'exercice du pouvoir administratif. » (P. 88.)

Pour ce faire, le Gouvernement malien se fonde principalement sur de longues anscriptions de la sentence Hughes rendue le 23 janvier 1933 entre le Guatemala le Honduras.

64. Faire dériver une telle conclusion de cette décision résulte d'un malen-ndu.

Le grand mérite de cette sentence est que, avec beaucoup de rigueur juridique, ughes a montré qu'avant la date critique les entités coloniales ne bénéficiaient aucune possession, directe ou principale ; en fait et en droit, la possession appar-nait exclusivement au souverain commun, la couronne d'Espagne.

L'arbitre en concluait que :

> « La seule possession que put avoir une entité coloniale avant l'indépendance, dès lors, était celle qui pouvait lui être attribuée en vertu de l'autorité administrative dont elle était titulaire. » (*RSA*, t. II, p. 1324, traduction française dans *C.I.J. Mémoires, Sentence arbitrale du roi d'Espagne*, vol. II, p. 356 ; voir mémoire du Burkina Faso, annexe I, p. 26.)

Ainsi, à travers la possession *de la métropole*, le *Chief Justice* Hughes reve-ait à la volonté du souverain commun ; il réintroduisait le titre, l'*uti possidetis* ris et non, comme la République du Mali, l'*uti possidetis de facto* (voir *supra* 12 et suiv.).

65. Par conséquent, « l'exercice du pouvoir administratif », auquel Hughes fait ppel, n'est pas simplement l'exercice « tout nu » du pouvoir par une entité colo-ale, mais cet exercice d'accord avec la volonté du souverain commun.

L'arbitre précise du reste :

> « Si l'une ou l'autre entité coloniale avait, avant l'indépendance, établi son contrôle administratif d'une manière contraire à la volonté de la couronne espagnole, il se serait agi d'une pure usurpation, et comme, par hypothèse, le régime colonial existait encore et que la seule source d'autorité était la couronne ..., pareille usurpation n'aurait pu conférer aucune espèce de possession à l'encontre de la possession de fait ou de droit de la couronne. » (*Ibid.*, p. 1324 ou p. 357 ; voir mémoire du Burkina Faso, p. 29.)

66. Il en résulte que, contrairement à ce qu'écrit la Partie malienne, il n'est exact que :

> « Si les faits de possession sont antérieurs à la date critique ou avancés en l'absence de texte, on peut estimer qu'ils opèrent purement et simplement

au titre de la succession d'Etat et non de l'occupation. Le successeur se voit conférer un titre issu non d'un texte mais d'une situation de fait : la possession du territoire par le prédécesseur. » (Mémoire, p. 81.)

Les choses, sont, à vrai dire, plus compliquées.

L'exercice des compétences territoriales durant la période coloniale, c'est-à-dire avant la date critique constituée par l'indépendance des deux Etats, ne vaut pas en tant que tel, comme un titre : il sert, et peut servir seulement, à confirmer la valeur et la portée des titres juridiques que les Parties peuvent invoquer.

Le comportement de l'administration coloniale traduit la conception que les responsables d'alors avaient des limites existantes entre les circonscriptions territoriales (voir mémoire malien, p. 136). Il ne vaut pas titre en lui-même : il peut, au mieux, en constituer l'indice, la manifestation. Dans chaque cas concret, il est nécessaire de confronter l'acte considéré au titre sur lequel il se fonde ou, si celui-ci est implicite, de rechercher le titre à travers sa manifestation, la conviction à travers sa traduction (voir *supra* n° 50).

En d'autres termes, les comportements de l'administration coloniale ne sont pertinents que s'ils peuvent être rattachés à un titre, écrit ou cartographique.

67. A ce stade, le Gouvernement du Faso ne croit pas qu'il soit nécessaire de s'appesantir à nouveau sur la question des titres constitués par les cartes, qu'il a longuement discutée dans son mémoire (p. 113-136), réfutant ainsi par avance les affirmations de la Partie malienne (mémoire, p. 167-180).

Il convient cependant de relever, à cet égard, une grave contradiction interne dans l'argumentation développée par le Mali, qui s'enferme lui-même dans un dilemme insoluble : refusant toute pertinence aux titres cartographiques, la Partie malienne reporte tous ses espoirs sur les titres que, selon elle, elle tient des « effectivités » ; mais, en même temps, elle récuse les cartes au 1/200 000 et au 1/500 000 qui sont la traduction graphique de ces effectivités durant la période 1958-1961.

L'incohérence de ces positions est évidente.

68. Se demandant comment l'IGN(F) a procédé pour établir le tracé frontalier figurant sur les cartes établies après 1956, le Gouvernement malien répond en se fondant sur les indications données par l'IGN(F) lui-même. Interrogé à ce propos en 1975, celui-ci écrivait :

> « Les travaux de base ayant été effectués à l'aide des textes, les opérateurs ont essayé de mettre en place la frontière par rapport au fond de carte. Malheureusement l'imprécision des textes a empêché de tracer une limite suffisamment sûre dans certaines parties : en effet, certains noms cités dans les textes n'ont pas été retrouvés, d'autres correspondaient à des villages disparus ou déplacés, ou bien encore la configuration réelle du terrain (tracé des rivières, position des montagnes) apparaissait comme différente de celle décrite par les anciens levés d'itinéraires.
>
> *La frontière réelle était alors mise en place d'après les renseignements fournis par les chefs des circonscriptions frontalières et d'après les renseignements recueillis sur le terrain auprès des chefs de village et des populations.*
>
> *L'adaptation des frontières sur des cartes au 1/200 000 a présenté de nombreuses difficultés qui ont été résolues par des enquêtes sur le terrain. L'adoption du tracé sur ces cartes traduit l'état de fait constaté sur le terrain au moment du levé, c'est-à-dire, en 1958-1959.* » (Mémoire du Mali, p. 230 ; les italiques sont du Gouvernement burkinabé.)

69. Même en admettant, pour les seuls besoins de la discussion, que les cartes au 1/200 000 de 1958-1960 et au 1/500 000 de 1960-1961, ne seraient pas, par

mes, un titre juridiquement valable, les explications données par l'IGN(F) nt clairement que le tracé de la frontière y figurant ne constitue pas seule- élément de preuve purement cartographique. Ces cartes sont, en tout état : la traduction de la situation effective, constatée sur le terrain par un fficiel de la puissance coloniale, situation dont — à tort d'ailleurs — le ement malien estime que, contrairement aux cartes, elle s'analyse en un ible.

a Partie malienne estime que :

« Ce sont les populations elles-mêmes qui connaissent non seulement la ire de leurs droits mais également le cadre dans l'espace de la jouissance e l'exercice de ces droits. » (Mémoire, p. 159.)

elle n'en tire pas les conséquences logiques.

Mali invoque la situation de fait prévalant en 1960, quel meilleur portrait situation peut-on trouver que celui résultant des enquêtes et constatations ur le terrain, par l'IGN(F), qui s'est renseigné auprès des chefs des riptions frontalières, des chefs de village et des populations ?

moignage impartial, fait à la date critique, ne pourrait être remplacé hui par de nouvelles enquêtes ou par des documents suspects émanant de s Parties.

es lors, de deux choses l'une : ou bien, comme le Gouvernement burki- ntinue de le penser, les cartes constituent une délimitation authentique, Parties peuvent se prévaloir à défaut de titres écrits et celles établies par à la veille de la décolonisation sont des titres valables donnant toute d'objectivité et d'impartialité ; ou bien, comme le soutient la Partie , le titre dérive de la situation de fait et les cartes de la fin de la période constituent le portrait authentique, établi par les services compétents de nce administrante, à la date critique, de la véritable situation prévalant égion revendiquée, sur la base des renseignements fournis par les autori- es.

les deux hypothèses, les cartes au 1/200 000 et au 1/500 000 sont des clés pour la solution du différend par la Chambre.

ans son mémoire, le Gouvernement du Faso a considérablement insisté roblèmes relatifs au droit applicable en la présente affaire. La consulta- andée au président Jiménez de Aréchaga, annexée au mémoire et dont il nnes les conclusions, portait également sur ce point. Il lui apparaît en le règlement du différend ne peut négliger cet aspect fondamental, alors artie malienne ne lui accorde qu'une importance limitée.

veloppements qui précèdent ont eu pour objet de préciser encore les vues ernement burkinabé sur ce point à la lumière de l'argumentation du Mali. ulte que :

s la détermination du tracé de la frontière, la Chambre doit accorder une bsolue au principe essentiel de l'intangibilité des frontières coloniales.

ui-ci, qui va au-delà de la règle de l'*uti possidetis juris* ne saurait, en tout réduit à l'*uti possidetis de facto* qui n'a trouvé application que dans les entre le Brésil et d'autres Etats latino-américains, c'est-à-dire entre Etats mpires coloniaux distincts.

es lors tout acte d'administration coloniale qui aurait été effectué en te avec les titres écrits ou cartographiques en vigueur est dénué de toute e et ne peut qu'être écarté du débat.

revanche, le comportement des administrateurs coloniaux peut traduire tion de ceux-ci quant à l'existence et au tracé des limites.

v) L'ensemble de ces comportements, comme les titres eux-mêmes, doivent être appréciés à la date critique — que l'on doit fixer au 20 juin 1960.

vi) Etablie peu avant la date critique, la carte au 1/200000 publiée par l'IGN (1) en 1960, présente à cet égard une importance particulière : elle constitue le titre par excellence légué par le colonisateur et, dressée à la suite d'enquêtes minutieuses sur le terrain, elle traduit de manière exacte l'« effectivité coloniale » à la veille des indépendances ; cette conclusion s'impose d'autant plus que le tracé de la frontière y figure en croisillons continus (feuilles de Djibo et de Dori).

vii) Invitée à statuer sur la base du droit, la Chambre ne peut se départir des principes du droit international pour statuer *ex aequo et bono*.

## CHAPITRE II

## LA RÉGION DES QUATRE VILLAGES

(de Dionouga au point de coordonnées 14° 43' 48" nord et 1° 24' 18" ouest)

1. L'expression « les quatre villages » a été couramment utilisée durant le contentieux qui a opposé les deux Parties depuis les indépendances pour désigner les localités de Dionouga, Oukoulou (Oukoulourou ?), Agoulourou et Koubo.

C'est en ce sens que la « sous-commission juridique de la commission de médiation de l'OUA a indiqué que l'un des quatre points essentiels sur lesquels portaient le différend qui lui était soumis concernait : « l'appartenance des quatre villages en question au territoire de l'un ou l'autre des deux États » (Il. mémoire du Burkina Faso, annexe II-103, p. 8).

Trois de ces quatre villages, Dionouga, Oukoulourou et Koubo figurent sur plusieurs cartes. En revanche, Agoulourou n'apparaît que sur la carte des colonies de l'AOF au 1/500 000e de 1928, dressée par le service géographique de l'AOF (carte n° 7 déposée par le Burkina Faso, annexe C/23 au mémoire du Mali). Il n'en a été retrouvé aucune trace lorsque la commission technique mixte Mali/Haute-Volta a tenté, en 1972, de s'acquitter de la mission que lui avait confiée la commission paritaire permanente (voir le compte rendu de ses travaux en date du 14 avril 1972, mémoire du Burkina Faso, annexe II-94 *bis*), non plus que lors de la visite des experts du Burkina Faso dans le nord du pays les 23 et 24 juin 1984. Oukoulou est, également, demeuré introuvable et des incertitudes demeurent sur l'emplacement exact de Koubo.

Le problème est compliqué d'une part par « l'homonymie courante des villages dans cette région » qu'a soulignée la sous-commission juridique de la commission de l'OUA dans son rapport du 14 juin 1975 (mémoire du Burkina Faso, annexe II-103, p. 10) et, d'autre part, du fait des difficultés de la transcription exacte des langues parlées dans la région.

Quoi qu'il en soit de la situation exacte de trois des « quatre villages », il est clair que ceux-ci se trouvent à l'intérieur d'un triangle dont les angles sont formés par les villages de Yoro et de Dionouga (dont les positions sont connues avec précision) et la mare de Kétionaare (dont le positionnement est en discussion entre les Parties, voir *infra*, chap. III, n° 15 et suiv.).

2. Si ces précisions sont apportées, c'est parce que, lors du conflit armé de décembre 1985, il a été question à nouveau de « quatre villages » : plusieurs déclarations maliennes font en effet état des quatre villages de Dionouga, Kounta, Selba et Douna (voir, par exemple, la lettre adressée par le coagent du Mali au Greffe de la Cour le 2 janvier 1986).

Pour trois d'entre eux, ces « quatre villages » sont différents des « quatre villages » dont il est question dans les mémoires échangés par les Parties le 8 octobre 1985. Pour dissiper toute confusion, il faut préciser les choses :

- seul Dionouga fait partie des deux « listes » ;
- Kounta et Selba sont également des villages burkinabé revendiqués par le Mali, mais ils ne sont pas mentionnés dans l'arrêté 2728 du 27 novembre 1935 et se trouvent très au sud de la zone concernée par celui-ci ; la carte IGN(F) de 1960 les situent très profondément à l'intérieur du territoire burkinabé et

la sous-commission juridique de l'OUA ne les a même pas évoqués parmi les points en litige ;
— quant au village de Douna, il se trouve clairement en territoire malien, au nord de la frontière tracée sur la carte de 1960 ; le Burkina Faso n'a jamais contesté et ne conteste nullement qu'il relève de la souveraineté du Mali (voir les observations du coagent et d'un conseil du Burkina Faso lors de l'audience de la Chambre du 9 janvier 1986, ci-dessus, C 2/CR 86/1, notamment p. 11 et 46).

Le Gouvernement du Faso ne peut que regretter la confusion qu'introduit la Partie malienne dans l'instance en visant de nouveaux villages qui n'étaient pas affectés par les prétentions initiales ou même dont le Burkina ne conteste pas l'appartenance au Mali (Douna). Au demeurant, cette confusion se comprend lorsqu'on prend en considération les hésitations constantes quant au tracé de la ligne frontière manifestées par le Gouvernement malien depuis le début du litige.

3. L'objet du présent chapitre est donc de déterminer le tracé de la frontière dans la portion de la zone revendiquée par le Mali qui s'étend du secteur de Yoro (Mali)-Diomouga au point de coordonnées 14°43'45" de latitude nord et 1°24'15" de longitude ouest. Celui-ci constitue le point extrême à l'ouest du tracé frontalier décrit par la lettre 191CM2 du gouverneur général de l'AOF en date du 19 février 1935 (mémoire du Burkina Faso, annexe II-36).

4. D'abord intégré dans le cercle de Dori, ce secteur, peu peuplé, fut rattaché à l'ancien cercle de Ouahigouya, créé en 1903 et qui recouvrait le territoire soumis au Yatenga Naba jusqu'au « traité de protectorat » conclu par celui-ci avec la France le 18 mai 1895, par l'arrêté général du 31 décembre 1917. Ce document qui rattachait le cercle de Ouahigouya, transformé en subdivision, au cercle du Mossi, incluait dans la nouvelle subdivision les cantons de Baraboulé, Djibo et Tongomayol (mémoire du Burkina Faso, annexe II-19(ii)).

Lorsque Ouahigouya fut à nouveau érigé en cercle par l'arrêté général du 20 octobre 1920, les trois cantons enlevés à Dori trois ans plus tôt y demeurèrent et formèrent la subdivision de Djibo (*ibid.*, annexe II-21).

Par contraste avec la population dominante du cercle très nettement mossi (Mossi), les trois cantons de la subdivision de Djibo sont peuplés de Peuls semi-nomades qui se sont en partie sédentarisés durant la période coloniale tout en continuant de pratiquer largement la transhumance à partir d'un campement fixe. Par ailleurs, les années 1930 furent marquées par un mouvement d'immigration de nombreuses familles Mossi venues du sud (cf. le rapport politique du cercle de Ouahigouya pour le troisième trimestre 1937, ci-après annexe 130).

5. Le mémoire malien n'apporte guère d'éléments nouveaux sur la zone des quatre villages.

Celle-ci est caractérisée par l'absence de titre écrit que l'une ou l'autre Partie puisse invoquer. En revanche, la Partie malienne, en produisant de nombreuses cartes conforte très largement la thèse du Burkina Faso (sect. 1). Pour tenter de confirmer ses prétentions, la République du Mali en est réduite à opposer aux titres burkinabés des actes d'administration, arguments ténus qui relèvent davantage de la rumeur que de la preuve (sect. 2).

## Section 1. Les titres burkinabés

6. Comme le Gouvernement du Faso l'a montré (voir *supra*, introduction, n° 9), la seule zone frontalière que la Partie malienne considère comme « délimitée » (voir mémoire, p. 267), est précisément celle pour laquelle n'existe aucun texte écrit de délimitation.

Il en résulte d'ailleurs pas que le secteur soit « non délimité ». Simplement, le tracé, ici, est purement cartographique, la fermeté du tracé figurant sur les cartes (par. 2) contrastant avec l'absence de tout tracé écrit (par. 1).

### PAR. 1. ABSENCE DE TRACÉ ÉCRIT

7. Le cercle de Dori ayant été rattaché au Niger après le démembrement de la Haute Volta en 1932, alors que le cercle de Ouahigouya l'était au Soudan, la limite entre les deux colonies a été décrite par la lettre 191CM2 adressée le 19 février 1938 par le gouverneur général de l'AOF aux lieutenants-gouverneurs de chacune d'elles (voir mémoire du Burkina Faso, annexe II-36 et mémoire du Mali, annexes D132 et D133). Il en résulte que la limite septentrionale du cercle de Dori est décrite par un texte avec une précision acceptable (voir *infra*, chap. III, n° 6 et suiv.).

L'administration coloniale n'a pas éprouvé la nécessité d'une opération semblable s'agissant de la limite entre les cercles de Ouahigouya et de Mopti qui, à cette époque, appartenaient l'un et l'autre au Soudan français.

De ce fait, seul le « point triple » entre les cercles de Mopti, de Dori et de Ouahigouya est connu avec précision : il s'agit du point de latitude 14° 43' 45" et de longitude 1° 24' 15" ouest de Greenwich à partir duquel la limite du cercle de Dori définie par la lettre 191CM2 s'infléchit vers le sud et sépare celui-ci non du cercle de Mopti, mais de celui de Ouahigouya.

8. Il est vrai que la Partie malienne invoque l'arrêté général 2728 du 27 novembre 1935 relatif aux cercles soudanais de Bobodiulasso, Bamako et Mopti. Abrogé par la loi du 4 septembre 1947, ce titre ne constitue plus, aujourd'hui, un titre juridique valable (A). Au surplus, on peut constater qu'indépendamment même de la caducité, certaine, de cet arrêté, le Gouvernement malien en donne une interprétation totalement fallacieuse (B).

#### 1. *Remarques sur la portée de l'arrêté 2728 du 27 novembre 1935*

9. Le Gouvernement burkinabé ne tire aucunement que l'arrêté général 2728 du 27 novembre 1935 (mémoire du Burkina Faso, annexe II-38) a eu une existence incontestable de 1935 à 1947 et a valablement délimité les territoires respectifs des cercles de Mopti d'une part et de Ouahigouya, d'autre part, de 1935 à 1947. Puis, la loi du 5 septembre 1947 rétablissant la Haute-Volta comme colonie dans ses limites antérieures à 1932 ayant abrogé tous les textes intermédiaires contraires à ces dispositions (*ibid.*, annexe II-46), l'arrêté général a disparu de ce fait. L'argumentation que la République du Mali tire de l'existence de l'arrêté général et de la précision qu'il apporte sur le sort des quatre villages, effectivement laissés au cercle de Mopti du fait de sa rédaction, disparaît de par l'opération de rétablissement intégrale menée par la loi de 1947.

L'arrêté 2728 a ouvert une parenthèse dans la délimitation de la partie méridionale du cercle de Mopti ; cette parenthèse a été refermée par la loi du 4 septembre 1947 qui rétablit la colonie de Haute-Volta dans ses limites à la date du 5 septembre 1932.

10. L'argument développé par la Partie malienne (mémoire, p. 132 et p. 268) n'apporte aucun élément en sens contraire.

Des recherches faites de part et d'autre n'ont pas permis de retrouver la carte annexée à l'arrêté 2728, qui n'a peut-être jamais été dressée. Le tracé qu'il décrivait n'a jamais non plus été matérialisé ni sur le terrain, ni sur aucune carte officielle (voir *infra* n° 28).

11. Le caractère clairement modificateur de l'arrêté 2728 résulte cependant de ses travaux préparatoires.

Consulté sur le bien-fondé du tracé des limites du cercle de Mopti envisagé par le directeur des affaires politiques et administratives du gouvernement général de l'AOF (voir ci-après annexe 128), le chef du service géographique de l'AOF répondit n'avoir « aucune observation à présenter sur les textes concernant les limites des cercles de Bafoulabé et de Bamako »:

> « Mais en ce qui concerne le texte concernant le cercle de Mopti, la description de la limite sud (à partir de « s'infléchissant au sud-est, vers... jusqu'à la fin) et celle de la limite est *ne semblent pas correspondre à l'état de fait actuellement existant*. Il m'a d'ailleurs été impossible de suivre cette description sur les cartes officielles du service géographique, les points visés par le texte n'y figurant pas (mare de Ouairé, village de Dioulouna, mare de Toussougou, puits d'Agouf, mares de Fossa et de Dourgama). » (Ci-après annexe 127 — les italiques sont du Gouvernement burkinabé.)

Malgré ses efforts, le Gouvernement burkinabé n'a pu retrouver les quatre pièces qui étaient jointes à la demande de la direction des affaires politiques, non plus que la réponse du lieutenant-gouverneur du Soudan français auxquelles les objections du service géographique avaient été transmises (voir ci-après annexe 129). Il reste que ces objections n'ont pas été entendues puisque, à l'exception de la mention de la mare de Ouairé, qui semble disparaître [1], l'arrêté 2728 cite Dioulouna, la mare de Toussougou, le puits d'Agouf et les mares de Fossa et de Dourgama (voir l'annexe II-38 au mémoire du Burkina Faso). L'autorité de délimitation ayant passé outre à la mise en garde de celle qui, mieux que personne, connaissait les limites des circonscriptions administratives coloniales, il est clair que le tracé retenu par l'arrêté ne correspondait pas à l'état de fait préexistant.

12. Il existe une autre preuve du caractère modificateur de l'arrêté 2728.

Si, comme l'écrit la Partie malienne, celui-ci précisait, sans les modifier, les limites du cercle de Mopti (mémoire, p. 132), celles-ci devraient coïncider avec la description des limites du cercle de Dori effectuées par la lettre 191 CM 2 du gouverneur général de l'AOF (mémoire du Burkina Faso, annexe II-36). Or, il n'en est rien : comme cela sera établi dans le chapitre suivant du présent contre-mémoire (n° 14), ce texte confirme l'appartenance de la mare de Maraboulé (Toussougou) au cercle de Dori, alors que l'arrêté général du 27 novembre 1935 transfère cette mare au cercle de Mopti.

Ici encore, l'arrêté s'écarte à l'évidence des limites de fait préexistantes.

13. L'arrêté 2728 du 21 novembre 1935 a été régulièrement publié à la fois au *Journal officiel de l'AOF* (14 décembre 1935, p. 1013 ; voir mémoire du Burkina Faso, annexe II-38) et à celui du *Soudan français* (1936, p. 3-5 ; voir mémoire du Mali, annexe B/45). De ce fait, il a été très largement diffusé et ne pouvait être ignoré des diverses administrations coloniales et, en particulier, du service géographique de l'AOF.

Or, à partir de la loi de 1947, l'arrêté 2728 est résolument ignoré par les cartographes de cet organisme officiel, étroitement lié au gouvernement général de l'AOF (voir mémoire du Burkina Faso, p. 124 et suiv.) ; toutes les cartes établies à partir de 1948 reprennent le tracé antérieur et laissent les quatre villages à la Haute-Volta (voir *infra* n°s 28 et suiv.). Cette attitude confirme le caractère modi-

[1] Sauf à considérer qu'il s'agit de la mare de Kétiouaire, mais cela n'est pas certain : étant donné l'ordre de l'énumération à laquelle procède le chef du service géographique de l'AOF, la mare de Ouairé paraît être nettement plus au sud-ouest que la mare de Kétiouaire.

Soudan et temporaire de l'arrêté, il est certain que si celui-ci avait entendu destiner la situation existant avant 1938, le service géographique de Dakar et l'Institut géographique national français auraient tenu compte de ce texte dans l'établissement ultérieur des cartes, dont la précision allait grandissant. Et si une carte publiée alors avait commis une erreur aussi grossière, il est impossible de supposer une minute que les autorités administratives territoriales, aussi bien que celles du Soudan français que du gouvernement général, seraient restées sans réagir. Or, elles n'élèvent aucune protestation.

Le silence des autorités administratives à ce sujet, la constance des cartographes, restés fidèles à la ligne figurant sur les cartes antérieures à 1938, témoignent clairement de l'opinion de l'autorité coloniale. L'arrêté 2728 a bien été abrogé par la loi rétablissant la Haute-Volta dans ses limites de 1932 et l'on peut conclure, avec toutes les parties prenantes de l'époque, que la loi du 4 septembre 1947 a restitué les quatre villages à leur cercle d'origine, le cercle voltaïque de Ouahigouya.

*B. Implications de l'arrêté 2728 du 27 novembre 1938*

14. A titre tout à fait subsidiaire cependant, les implications de l'arrêté 2728 doivent être étudiées sous un angle différent.

En effet, si l'on imagine un instant que l'arrêté litigieux a pu continuer de produire ses effets au-delà du 5 septembre 1947 — *ce que le Gouvernement du Faso n'admet en aucune manière* mais qu'il envisage ici pour les seuls besoins du raisonnement —, il n'en apparaît pas moins que la Partie malienne lui donne une interprétation très abusivement extensive.

15. En ce qui concerne la limite orientale du cercle de Mopti, cet arrêté est rédigé ainsi :

« *V. Cercle de Mopti*

*A l'est* de ce dernier point (situé à environ 10 kilomètres au sud de Kates), une ligne méridienne rejoignant au nord le parallèle 13° 30', puis une ligne sensiblement nord-est, laissant au cercle de Mopti les villages de Yoro, Diouloumna, Oukoulou, Agoulourou, Koubo, passant au sud de la mare de Tousougou pour aboutir en un point situé à l'est de la mare de Kétoniaire. »

Le Mali prétend fonder l'essentiel de son argumentation sur ce texte auquel il accorde une valeur extrême. Le tracé de la frontière qu'il demande à la Chambre d'avaliser n'en tient cependant aucun compte.

D'ouest en est en effet que « propose » la Partie malienne ?

16. 1) Selon elle, la frontière contestée partirait d'un point de coordonnées 1° 59' 01" ouest et 15° 04' 37" nord, situé à quelques kilomètres au nord de Lofou (voir mémoire du Mali, annexe C/65), que rien ne justifie, pour passer, en premier lieu à « l'enclos en forme de mosquée situé à 2 kilomètres au nord de Diguel », point déterminé, semble-t-il, en fonction de témoignages de notables locaux qui ont évoqué cet enclos qui serait « en face » du sommet de Tondi Garia (mémoire du Mali, p. 277 et annexe D/142).

On peut remarquer d'abord que le Tondi Garia se trouve à une trentaine de kilomètres au nord-est de cet « enclos », ce qui rend assez étrange l'expression « en face de » et entâche pour le moins d'incertitude les souvenirs des « notables de Diomouga » dont le témoignage a été recueilli par la Partie malienne (voir *infra* n° 45).

Mais surtout, si cela était, on comprendrait mal pourquoi les rédacteurs de l'arrêté 2728 auraient pris comme référence le village de Diouloumna situé à une dizaine de kilomètres au nord de la limite supposée et n'auraient fait aucune

mention de Diguel, infiniment plus proche de celle-ci et qui était déjà à l'époque un village bien connu mentionné dans le répertoire alphabétique des cercles, subdivisions, provinces, cantons et villages de la Haute-Volta de 1923 — qui se relève cependant que les villages les plus importants (ci-après annexe 125).

Pour s'en tenir au texte de l'arrêté 2728, il est clair qu'en indiquant que Diouloumna était « laissé au cercle de Mopti », il impliquait qu'en 1935 la limite méridionale de ce cercle passait non loin de ce village et non à proximité immédiate d'un autre village important, qu'il eût, dans ce cas, été logique et naturel de citer.

17. iii) Selon le Mali la frontière passerait ensuite à 3 kilomètres au sud de Kounna (mémoire, p. 313) et au « baobab de Selba » (?) qui semble situé à la limite sud du village (*ibid.*, p. 279 et 313).

La remarque qui vaut pour Diguel, vaut également pour Kounna et Selba. Assurément plus importants qu'Oukoulou et Agoulouroou — assimilé à Kounna par le Mali (*ibid.*, p. 279) sans qu'aucun élément de preuve vienne étayer cette assertion — qui ont disparu, ces villages ont persisté et auraient évidemment été cités par l'arrêté 2728 si les auteurs de celui-ci avaient entendu les « laisser au cercle de Mopti » ; or il n'en est rien.

De plus, la ligne tracée par le Mali, qui va de l'« enclos en forme de mosquée » à Selba, n'est, contrairement à celle figurant sur les cartes (voir *infra*), aucunement « sensiblement nord-est », elle suit un parallèle et va rigoureusement d'ouest en est (voir mémoire du Mali, annexe C/65).

18. iii) Au delà de Selba, le tracé retenu par le Mali s'infléchit vers le nord et passe par le Tondigama et par les hauteurs du Fourfate Tiaga, situées à plus de 10 kilomètres au sud de la pointe la plus méridionale de la mare de Toussouigou (Feto Marabouté ?), qui se trouve au-delà de la longitude 1° 24' 15" et relève par conséquent de la région de Soum.

Cependant l'interprétation donnée par la Partie malienne de la suite de l'arrêté, telle qu'elle apparaît dans le croquis C/65 joint à son mémoire et dans ses conclusions, est tout aussi extensive (voir *infra*, chap. III, n° 13 et suiv.).

19. Le Gouvernement du Faso tient à préciser à nouveau qu'il s'est placé dans la perspective de la validité de l'arrêté du 27 novembre 1935 pour les seuls besoins de la discussion. Les enseignements que l'on peut tirer de celle-ci n'en ont pas moins fort significatifs : sollicitant à l'excès le texte sur lequel elle prétend s'appuyer, la Partie malienne retient un tracé de la frontière qui s'en éloigne très considérablement. Alors que l'arrêté conduirait à situer en territoire malien la zone des quatre villages *stricto sensu*, le Mali s'approprie, sur la base de celui-ci, une large bande de territoire qui étire d'une bonne douzaine de kilomètres vers le sud le tracé qui serait la conséquence de ce texte s'il devait trouver application.

20. Quoiqu'il en soit, l'arrêté 2728 ayant été abrogé par la loi du 4 septembre 1947, tel n'est pas le cas.

### PAR. 2. FERMETE DU TITRE CARTOGRAPHIQUE

21. Le Gouvernement burkinabé, qui a longuement abordé la question du rôle et de la portée des cartes dans un conflit de délimitation frontalière dans son mémoire (voir, notamment, p. 114 et suiv.), n'y reviendra pas ici sauf à rappeler qu'elles concourent à établir un titre juridique.

Dans la région des quatre villages, en l'absence de titre écrit, l'accumulation et la constance des cartes établissent nettement le titre de souveraineté du Burkina Faso. L'examen des nombreux éléments cartographiques versés au dossier ne peut laisser aucun doute sur ce point.

Avant de l'entreprendre, il faut cependant déterminer les documents pertinents.

22. Les soixante-quinze cartes ou croquis versés au dossier par la Partie malienne recoupent partiellement les documents, au nombre de trente-sept, produits par le Burkina Faso : c'est le cas de vingt-et-un d'entre eux (les annexes C/18, 19, 21 à 29, 34, et 39 à 47 au mémoire du Mali). Le matériau cartographique dont dispose la Chambre est donc constitué par quatre-vingt-onze documents auxquels s'ajoutent les quatre nouvelles cartes déposées auprès du Greffe de la Cour en même temps que le présent contre-mémoire en application de l'article 50, paragraphe 2, du règlement de la Cour.

De ce matériau, on peut cependant exclure en principe certains documents sur lesquels les limites administratives (ou les frontières) contestées ne figurent pas. Tel est le cas des documents suivants annexés au mémoire malien :

— *Atlas sphéroïdal et universel de géographie* (1857) (C/1);
— croquis annexé au rapport du résident de Dori, 1899 (C/2);
— terrains de parcours accordés à N'Dougou après sa soumission, 1899 (C/3);
— Niger Moyen, 1/1 000 000, Desplagnes, 1905 (C/7);
— carte du territoire militaire du Niger, 1/500 000, Petitperrin, 1908 (C/8);
— itinéraires de mission du Gironcourt, 1908-1909 et 1911-1912 (C/13 et C/14);
— mission de Gironcourt, sommet de la boucle du Niger, 1/500 000, 1912 (C/15);
— croquis des mares amont du Béli et points d'eau périphériques, ORSTOM, 1977 (C/50 *bis*);
— croquis d'itinéraires du résident d'Ouahigouya, 1900 (C/55 à C/57 *bis*);
— photocopie du croquis planimétrique de la feuille de Tougan, 1/200 000 (C/58);
— extrait du calque de cotes réalisées sur le terrain pour la feuille de Téra, 1/200 000 (C/59);
— extrait du calque des écritures pour la même carte (C/60);
— extrait de l'état justificatif des noms (même feuille) (C/61);
— extrait de l'esquisse planimétrique de la feuille de Téra avant complétement et extrait de la même feuille (C/62 et C/63);
— croquis de nomadisation des Kel Fersi (C/69);
— terrain de parcours de la subdivision d'Ansongo (C/72).

Par ailleurs, l'annexe C/66 constitue un simple renvoi et les documents C/29 *bis*, C/33, C/48, C/49, C/52, C/53, C/54, C/64, C/65 et C/67 sont des cartes et croquis établis par la Partie malienne mais n'ont pas de valeur probante en eux-mêmes. Quant aux cartes C/16 et C/38, leur très grande imprécision les rend inutilisables.

23. Sur les soixante-trois documents restants, vingt-deux ne concernent pas la région des quatre villages[1]. Par ailleurs, aucun enseignement ne peut être tiré de dix-huit des quarante-et-un documents qui portent sur cette région, parce qu'ils sont trop approximatifs et ne comportent aucun toponyme permettant le repérage des quatre villages ou des accidents de terrain voisins[2].

Au demeurant, même ainsi « décanté », le matériau cartographique pertinent est d'une valeur très inégale soit du fait de la valeur intrinsèque des cartes[3] — les

[1] Ce sont les cartes n° 2, 9*a* et 9*b*, 12*a* et 12*b*, 16, 18*b*, 19, 20*a*, 21*c*, 21*d*, 21*e* et 21*f*, 24 et 25 déposées par le Burkina Faso et les annexes C/5 *bis*, 18, 24, 25, 28, 30, 35, 40, 41, 42, 44, 46, 50, 51 *bis*, 68, 70 et 72 au mémoire du Mali, dont dix sont identiques aux cartes produites par le Burkina.

[2] Ce sont les cartes n° 1, 3, 5, 6, 8, 13*a* et 22 déposées par le Burkina Faso et les annexes C/4, 5 (illisible dans la copie remise au Burkina Faso), 9, 12, 15 *bis*, 16, 17, 19, 21, 22, 31, 37, 37 *bis* et 47 annexées au mémoire du Mali dont trois sont identiques aux cartes produites par le Burkina.

[3] Celle-ci fait l'objet de commentaires précis dans l'annexe au chapitre IV du présent contre-mémoire.

cartes anciennes en particulier sont souvent peu fiables —, soit du fait de leur destination : certaines sont d'abord des cartes géographiques, permettant de mieux connaître le terrain ; d'autres, au contraire, s'attachent principalement à situer les zones d'action administrative et présentent à ce titre un intérêt particulier.

C'est en gardant ces nuances à l'esprit qu'il faut examiner les cartes pertinentes en distinguant d'une part les cartes antérieures à l'arrêté 2728, d'autre part, celles qui ont été établies après 1935.

### A. *Les cartes antérieures à 1935*

24. Le Gouvernement burkinabé reconnaît, avec la Partie malienne, que les cartes les plus anciennes sont souvent d'une exactitude douteuse : le positionnement des villages et le tracé des limites administratives varient quelque peu — ce qui s'explique à la fois par le manque de précision des techniques cartographiques, par une administration limitée et même par des tâtonnements initiaux en ce qui concerne la mise en place des circonscriptions territoriales.

Ainsi, sur la carte de l'AOF au 1/2000000 de 1903 (feuille de Tombouctou), les villages de Koubo et d'Oukoulou apparaissent très nettement à l'intérieur du cercle de Dori, mais il en va de même pour Douna, et la limite portée sur la carte — qui atteint les environs immédiats de Hombori — est peu crédible (mémoire du Mali, annexe C/6). Il en va de même de la carte du Haut-Sénégal et Niger de 1909, à très petite échelle (1/15000000) et peu lisible dans la reproduction fournie au Gouvernement du Faso : Douna figure à nouveau dans le cercle de Dori et une localité, appelée « Dioukouna » dans celui de Bandiagara mais sa situation relative par rapport à Douna et à Mondoro ne permet guère de l'assimiler à Diounga (C/10).

La carte de l'AOF au 1/2000000 de 1910, qui a connu une large diffusion, paraît plus fiable : on y retrouve un village nommé « Dioukoura », dans Bandiagara, mais Douna se trouve, semble-t-il, sur la limite et Koubo et Oukoulou sont très nettement situés dans le cercle de Dori (C/11).

Sur la carte de l'Afrique occidentale au 1/2000000 de 1922, Koubo et Douna se trouvent à peu près sur la limite Haute-Volta/Soudan français mais Oukoulou est très nettement en territoire voltaïque (carte n° 4 déposée par le Burkina Faso) alors que sur un croquis au 1/500000, dessiné par l'administration de Hombori en 1923, Dioulouna apparaît au nord de la limite du cercle (C/20).

25. Il faut attendre la carte au 1/500000 de 1925 (feuille de Hombori) pour disposer d'un premier élément crédible dans le secteur (carte n° 7 et C/23). Elle laisse clairement les villages d'Oukoulou, d'Agoulourou et de Koubo à la Haute-Volta.

Or, elle présente une importance exceptionnelle : jusqu'en 1960 elle est restée la carte à la plus grande échelle publiée par le service géographique du gouvernement général de l'AOF à laquelle les autorités territoriales devaient se référer conformément aux dispositions de la circulaire 93 CM 2 du 4 février 1930. C'est à elle que le gouverneur général de l'AOF renvoyait le lieutenant-gouverneur du Soudan français lors de la préparation de l'arrêté 2728 de 1935 (annexe n° 129) et c'est à elle aussi que, d'évidence, se référait le chef du service géographique de l'AOF pour constater que la limite proposée du cercle de Mopti ne correspondait pas « à l'état de fait actuellement existant » (annexe n° 127).

26. Les cartes suivantes, qui composent l'*Atlas des cercles de l'AOF*, sont également d'un intérêt particulier en tant que délimitation des zones d'action administrative de l'autorité coloniale, qui s'y référait constamment (voir *supra*, chap. I, n° 50).

Or, elles sont sans équivoque. Les planches de Bandiagara (C/26) et de Hom-

bou (9c et C/27) laissent à ces cercles, donc à l'actuelle République du Mali, les villages de Mondoro et de Douna, à proximité immédiate desquels passe la frontière. Pour sa part, la carte du cercle de Ouahigouya inclut clairement dans le territoire de celui-ci — donc du Burkina Faso — les villages d'Okoulou, d'Agoulourou et de Koubo.

Ces cartes administratives présentent un intérêt tout particulier dans la mesure où elles assignent de manière officielle aux administrateurs coloniaux les limites de leur circonscription. La définition des villages inscrits dans les divers cercles n'est pas le fait du hasard et nul doute que, si un administrateur de l'époque avait eu la moindre hésitation sur la rectitude des limites ainsi placées, trace de sa contestation aurait été consignée dans la correspondance administrative coloniale.

27. On peut donc considérer le titre du Burkina Faso comme établi en cette période 1925-1926. Les cartes publiées durant les dix années suivantes le confirment :

Le croquis de l'Afrique française au 1/1 000 000 (feuille de Ouagadougou) dressé en 1926 par le service géographique de l'armée (carte n° 11*a*) et dont il existe des retirages de 1933 (11*b* et C/34), 1946 (11*c* et C/36) et 1953 (11*d*), est une carte de simple compilation mais Koubo et Oukoulou y apparaissent à l'intérieur du cercle de Ouahigouya, tandis que Yoro se trouve sur la limite, Douna étant situé légèrement au nord de celle-ci.

Le village de « Séléba » (Selba) apparaît sur la carte de l'AOF au 1/2 000 000 de 1932 (feuille de Tombouctou) à l'intérieur du cercle de Ouahigouya, très au sud (environ à 20 kilomètres de la limite du cercle de Gourma).

Ainsi, lorsqu'ils ont rédigé l'arrêté général du 27 novembre 1935, les services compétents avaient à leur disposition des cartes qui établissaient clairement l'appartenance de la zone des quatre villages au cercle voltaïque de Ouahigouya. Leur attention a été attirée par le service géographique de l'AOF sur le fait qu'ils opéraient une modification de la limite existante (voir *infra* annexe 127). Ils ont délibérément passé outre.

### *B. Les cartes postérieures à 1947*

28. Il aurait été intéressant de disposer de cartes établies pendant la période de validité de l'arrêté 2728, entre 1935 et 1947. Malheureusement, il n'en n'existe pas. Comme le Gouvernement burkinabé l'a rappelé, les Parties n'ont pu retrouver la carte qui y était jointe. Il est certain que si les services géographiques de l'AOF avaient eu à dresser une carte après 1935, ils auraient commencé par prendre en compte les textes réglementaires relatifs à la délimitation des cercles et donc, au premier chef, l'arrêté 2728 de 1935 ; ils ne l'ont pas fait, mais cette lacune s'explique non par une inadvertance mais par l'absence de travaux cartographiques pendant cette période (l'annexe C/34 au mémoire malien datée de « juin 1941 » est en réalité la photocopie du croquis de l'AOF de 1933 dont l'annexe C/36 est également un retirage — il y est du reste indiqué que la carte régulière la plus récente du cercle de Mopti date de 1935).

29. A partir de 1947, il n'est plus fait référence à l'arrêté 2728, pour la bonne raison que celui-ci a cessé d'exister. Toutes les cartes ultérieures le confirment :

la carte routière de la Haute-Volta au 1/1 000 000 de 1950 situe Kobo, « Salba » et « Dionoua » (dont les positions ne peuvent faire aucun doute : il s'agit de Selba et de Dionouga) à l'intérieur de la Haute-Volta (carte n° 13*b* et C/39) ; de grande diffusion cette carte n'a pu être ignorée des administrateurs coloniaux, qui auraient réagi si elles n'avaient pas correspondu aux limites de leur circonscription ; ils ne l'ont pas fait ;

— la carte géologique de reconnaissance de la Haute-Volta dressée en 1953 et qui a nécessité de longs séjours sur le terrain place Kobou tout près de la frontière mais au nord de celle-ci, « Diomoula » en Haute-Volta — également non loin de la frontière, ainsi que, très nettement, le Tondigarra et les mares de Selba, de Koundiri et de Toussougou (carte n° 17);
— de même sur la carte de l'AOF au 1/2 500 000 de 1955, « Diomoma » (très probablement Diomouga à en juger par sa situation) et Kouibo sont en Haute-Volta (carte n° 18).

30. L'examen des cartes antérieures à 1960 laisse subsister une incertitude en ce qui concerne le village de « Kobou » ou « Kobo » ou « Koubo » qu'elles situent tantôt en Haute-Volta, tantôt au Soudan français. L'ambiguïté est levée avec la publication de la carte au 1/200 000 de l'IGN(F) (feuille de Djibo) en 1960. Etablie par les procédés les plus modernes, ce document fondamental fait apparaître deux localités : le village de Kobou lui-même, situé à proximité immédiate de la frontière mais au nord de celle-ci, et le hameau de culture de Kobo, à quelques kilomètres au sud-ouest du précédent, mais en Haute-Volta (carte n° 21*a* et *b* et C/4).

Cette carte qui, faute de texte écrit, constitue le véritable « testament » de la puissance coloniale, le document le plus précis et le plus récent dans lequel elle a défini les limites entre ses colonies à la veille des indépendances, donne dans la région des quatre villages les indications suivantes :

— Kobou se trouve au Mali mais son village de culture, Kobo — où les conseils du Burkina Faso se sont rendus en juin 1984 — est au Burkina, à moins d'un kilomètre de la frontière ;
— Oukoulourou est en territoire burkinabé à un peu moins de 15 kilomètres de la frontière (le toponyme est d'ailleurs très répandu ; on le retrouve sur cette même feuille de Djibo au nord-ouest où il semble désigner un marigot, à côté du village et à l'est de Souma où il désigne des collines et deux autres villages portant ce nom sont situés au sud-est, non loin de Baraboulé...) ;
— Agoulou n'apparaît pas ;
— Diomouga est situé presque sur la frontière mais au Burkina Faso et les nombreuses indications figurant sur la carte à son égard (puits, gîte d'étape, mosquée, etc.), montrent que la localité a été reconnue et parcourue ;
— Selba et Kounta sont respectivement à près de 20 kilomètres et plus de 10 kilomètres de la frontière.

31. L'existence de croisillons continus (voir carte n° 21*a*) dans tout ce secteur indique bien la ferme conviction de l'Institut géographique national et de l'administration coloniale française quant à la certitude du tracé de la frontière. Comme l'a indiqué l'IGN(F) dans sa réponse à la demande de renseignements que lui avait adressée la sous-commission juridique de la commission de méditation de l'OUA :

> « Le tracé composé de croisillons continus indique que la limite concernée a pu être reportée sur la carte sans ambiguïté, soit par l'interprétation de textes clairs et précis, soit par levé direct sur le terrain d'après les éléments fournis par les autorités locales. » (Mémoire du Burkina Faso, annexe II-103, p. 12.)

Cette opinion, endossée par la sous-commission (*ibid.*, p. 13), confirme que la carte au 1/200 000 constitue le titre juridique par excellence sur lequel, en l'absence de titre écrit contraire et valide, le tracé frontalier doit être établi.

32. Ce titre est d'ailleurs conforté par toutes les cartes postérieures figurant au dossier : sur la carte de l'Afrique de l'ouest au 1/5 000 000 de 1961, feuille de Hombori (carte n° 21*g* et C/45), la feuille de Ouagadougou de la carte interna-

nationale du monde de l'IGN(F) au 1/1 000 000 (carte n° 20), la carte au 1/200 000 des ressources hydrauliques de la Haute-Volta, établie par le BRGM et la SCET en 1973 (carte n° 23), la carte géologique de la Haute-Volta de 1976 (carte n° 26) et le croquis des mares amont du Beli établi par l'ORSTOM en 1977 (C/51), le tracé de la frontière est identique à celui de la carte au 1/200 000 de 1960 et ces cartes fournissent les mêmes indications (parfois avec moins de détail).

33. Il apparaît donc que, loin d'avoir apporté la preuve des dires du Gouvernement malien, les documents cartographiques fournis par celui-ci (et par la Partie burkinabè) confirment tous, qu'il s'agisse des cartes antérieures à 1935 ou de celles dressées postérieurement à 1947, le tracé frontalier que le Gouvernement du Faso prie la Chambre de bien vouloir consacrer.

En l'absence de titre écrit, cette solution s'impose en droit, d'autant plus que la Partie malienne n'oppose aucun titre concurrent à celui dont le Burkina Faso peut se prévaloir.

## Section 2. L'absence de titre tiré de la pratique administrative coloniale

34. Confondant *uti possidetis de facto* et *uti possidetis juris* (*ibid.* supra, chap. I, n° 9 à 16), le Mali tente de conforter un titre inexistant — l'arrêté 2728 — par la description d'une pratique coloniale dont le moins que l'on puisse dire est qu'elle fut incertaine.

Il n'y a d'ailleurs rien d'étonnant à cela. Peu peuplée, et par une population peuple moins malléable que d'autres ethnies, la région est mal connue des administrateurs. Le rapport du commandant de cercle de Ouahigouya pour le mois de décembre 1930 en dit plus long sur ce point que de savants discours :

> « Nous exposons ici les remarques que nous avons pu faire au cours de notre tournée en pays peul.
>
> A parler franc, il nous faut avouer que notre action dans cette région est surtout théorique et que nous restons la plupart du temps dans la plus complète ignorance de ce qui s'y passe. — Nous ignorons tout de la vie courante de tout ce pays. Les Fulbé, éparpillés dans la brousse, sont quasi invisibles et les seuls indigènes qu'il nous est possible de toucher au cours de nos tournées, toujours trop rapides, sont les Rimaïbé. A peine, de-ci, de-là, quelques Fulbé se rencontrent-ils. Les rassembler demanderait un temps considérable. Il faudrait presque aller les chercher un par un, et leur égaillement constant les met à l'abri de nos atteintes et aussi de celles de leurs chefs.
>
> Nous ne sommes plus là en pays moré, où les gens sont groupés en cantons, en villages nettement déterminés, où ils ont des chefs dont ils reconnaissent et respectent l'autorité, où la société est nettement hiérarchisée, où l'individu reste fermement attaché à sa terre.
>
> En pays peul, c'est l'indépendance de l'individu qui domine. Il existe bien des chefs mais leur autorité est souvent bien faible, surtout en matière administrative et bon nombre d'entre eux ont pour principale occupation de « courir après leurs ressortissants ». Et la proximité de la limite du Soudan et de la région semi-désertique qui s'étend sur le nord-ouest du cercle de Dori n'est pas faite pour faciliter la situation... La présence constante d'un représentant de l'administration s'impose impérieusement : le rétablissement d'une subdivision à Djibo est nécessaire. Il faut là un homme jeune, actif, énergique, d'un moral solide, qui puisse être constamment en route, sillonnant sans arrêt le pays, le fouillant dans ses coins les plus reculés, se tenant conti-

mulement au contact des mouvements des uns et des autres et exerçant une surveillance serrée de toute la zone limite des deux colonnes.

Il faut savoir que dans ce pays peul qui s'étend sur une longueur de plus de 100 kilomètres et une largeur atteignant parfois plus de 50 kilomètres, des routes automobilisables, praticables en toute saison, sont construites. Des ordres ont déjà été donnés dans ce sens. » (*Infra*, annexe 126.)

35. Présentées de manière indiscriminée, les « effectivités » coloniales dont se prévaut la Partie malienne (mémoire, p. 26 et 287) appellent de nombreuses réserves :

— Certaines portent sur des villages ou des secteurs dont l'appartenance à la République du Mali ne fait pas de doute et n'est aucunement contestée par le Gouvernement du Faso qui ne revendique aucune parcelle de territoire en cet endroit ; tel est le cas du village de Yoro (*ibid.*, p. 189 et 270) ou de celui d'Ouessougna (*ibid.*, p. 271) ou encore de celui de Douna qui n'est pas évoqué spécifiquement dans le mémoire malien, mais dont certaines déclarations du Gouvernement du Mali tendent à faire croire que le Burkina Faso le revendique ; il n'en est rien ; il n'est donc pas utile de revenir sur ces points, qui sont acquis ;
— Par ailleurs, la Partie malienne avance un grand nombre d'arguments qui reposent sur une confusion : les pratiques et habitudes locales ne sauraient faire foi d'un titre juridique quelconque ; au plan international, le titre ethnographique est irrecevable (par. 1) ;
— Quant aux actes effectivement imputables au colonisateur, ils n'ont certainement pas la portée que tente de leur attribuer le Gouvernement malien (par. 2).

### PAR. 1. IRRECEVABILITÉ DU « TITRE ETHNOGRAPHIQUE »

36. Dans son mémoire, la Partie malienne avance, à plusieurs reprises, un « titre ethnographique », invoquant soit la nationalité des populations vivant dans les localités en litige ou cultivant les champs alentour, soit leur origine ethnique. Dans la zone des quatre villages, l'argument se traduit par la constatation du peuplement « malien » de certaines localités ou du caractère « malien » des activités agricoles. Ainsi :

— la limite entre Dionouga et Diguel serait déterminée par l'extension des terres de culture respectives des deux villages — Koumia relevant, dit-on, du premier (mémoire du Mali, p. 275) ;
— Selba et Oukouloutou seraient cultivés par des habitants de Douna (une seule famille dans le cas de Selba), et Oukouloutou serait un « hameau de culture de Douna, village indiscutablement malien » (*ibid.*, p. 279) ;
— Koubo serait également un hameau de Kobou, dans lequel « aucun Voltaïque n'habite » ; il en irait de même pour le campement de Koumlin — appellation qui désigne une hauteur à environ 14 kilomètres au sud de Koubo sur la carte au 1/200 000 de 1966 (*ibid.*, p. 280).

37. Outre que l'origine même de ces déclarations les rend peu crédibles (voir *infra* n° 46), il est clair que ces allégations, même si elles étaient exactes, ne sauraient servir de fondement à une prétention de souveraineté territoriale dans le secteur concerné pour plusieurs raisons.

En premier lieu, il faut rappeler une position de principe. Si la Chambre de la Cour admet le titre ethnographique, elle ouvre la boîte de Pandore des règlements territoriaux en Afrique et remet sérieusement en cause la stabilité des frontières

...ues. La règle absolue du respect des frontières héritées de la colonisation ne ...lique pas autrement (voir *supra*, chap. I, n° 26). Elle exclut *per se* l'argument ...graphique.

...second lieu, la nature du peuplement dans la zone des quatre villages ...ait absurde l'application du critère ethnographique. On pourrait dresser une ...e liste de villages burkinabés peuplés par des Maliens et se trouvant souvent ... l'intérieur du Burkina Faso. On pourrait tout aussi bien dresser la liste des ...es maliens à peuplement burkinabé et situés franchement en territoire ... L'exercice n'aurait guère de signification et le damier ainsi dressé ne clari... pas le règlement du litige territorial. Bien au contraire, il aurait pour ...ère conséquence de remettre en cause le reste de la frontière sagement déli... référence à la carte au 1/200 000 de 1958-1960.

...S'agissant plus spécialement de la culture des champs et de l'installation de ...ues de culture, le franchissement fréquent et sans formalité de la frontière est ...manifestation quotidienne de l'interpénétration de populations qui vivent en ...ase et pacifique harmonie. Ces comportements s'inscrivent dans le statut du ...age et doivent être garantis à l'occasion du règlement territorial.

...procès-verbal de délimitation de frontière entre la République de Haute-... et la République du Mali, signé à Sabanga le 14 mai 1964 et que le Gouver...nt malien cite à propos de la délimitation dans le secteur de Yoro (mémoire, ...) en témoigne :

« Il a été décidé que les habitants de Baraboulé cultivant à Lofou (village ...e culture appartenant au Mali) que les chefs de canton de Baraboulé reven...iquent de vingt ans en vingt ans après chaque règlement, continueraient ... exploiter les terres en signe de bon voisinage. » (Mémoire du Burkina Faso, ...nnexe II-73.)

...qui est vrai pour Lofou, village malien cultivé par des Burkinabés, vaut tout ... pour Kounia, Selba, Oukoulourou, ou Koubo, hameaux burkinabés, en ...tant même qu'ils soient cultivés par des ressortissants maliens (pour d'autres ...ples dans le même sens, voir le mémoire du Burkina Faso, notamment p. 46 ...).

Sur un plan plus global, le Mali produit quelques déclarations très générales ...ntorties coloniales faisant état notamment d'un regroupent autour du peuple ... (Mossi) — cf. mémoire, p. 58 et suiv. et 62 et suiv.

...e des considérations relatives au peuplement aient été prises en compte, ... d'autres, lors de la constitution de la colonie de Haute-Volta est un fait ... Mais cette considération n'a jamais été exclusive et n'a jamais été utili... pour tracer concrètement, sur le terrain, la ligne frontière. Et pour cause ! Une ...ethnique cohérente aurait été impossible à déterminer en raison de l'inter...ation des populations. Du reste la zone des quatre villages en constitue une ...ation très frappante : peuplée de Peuls dans un cercle à dominante Mossi — ...nt le Mali convient (mémoire, p. 43) —, elle connaît, durant la période colo...ne forte immigration des Mossi, qui pose quelques problèmes (voir *supra* ... infra, annexe 130).

Au demeurant, le Mali se garde bien de citer le document fondamental en ...ière qu'est la lettre du lieutenant-gouverneur Hessling en date du 28 janvier ... et dont on rappellera le texte :

« Mais un examen plus attentif de la question m'a convaincu que cette ...esure, inopportune à divers points de vue, entraînerait le morcellement et la ...isparition du cercle de Dori. L'Oudalan, en effet, dont le centre politique ...t Beiga, résidence de l'amenokal, s'étend jusqu'aux portes mêmes de Dori. ...Beiga, situé à 50 kilomètres de Dori, est à 185 kilomètres de Hombori et à

200 kilomètres de Gao. L'Oudalan fait donc partie géographiquement de Dori ; et son histoire est intimement liée à celle de ce cercle. Il convient de remarquer au surplus que les Touaregs de cette région entretiennent peu de relations avec les Touaregs du nord, et qu'ils tendent plutôt à gagner vers le sud. Leur surveillance serait beaucoup plus difficile de Hombori que de Dori en raison de la distance qui les sépare du premier de ces chef-lieux.

Au point de vue économique, Dori, centre commercial important, bénéficie des apports de l'Oudalan dont le sol fertile, cultivé par les Bella, produit le mil en abondance, et dont les nombreux troupeaux constituent une réserve importante de l'alimentation des populations du sud. Le sort des Logomaten, et aussi celui des Bella, serait en outre inséparable de celui des Oudalan. Que deviendraient dans ces conditions les cantons songhrais de Gorouol ? Ne faudrait-il pas soit rattacher à Gao le Gorouol et les deux cantons touaregs, soit adjoindre à Gao le seul Oudalan tandis que Logomaten et Songhrais seraient rattachés à Tillabéry ? Ce serait le démembrement complet d'un cercle qui, depuis longtemps, forme un tout suffisamment homogène et où l'antagonisme des races, loin de susciter des difficultés nous fut particulièrement utile à diverses époques.

Dans ces conditions, je conclus pour ma part au maintien du *statu quo* avec, pour correctif, l'application, en accord avec le Haut-Sénégal-Niger, d'un même régime et d'une même politique à l'égard des Touaregs et des Bella qui stationnent de part et d'autre des limites des deux colonies. » (Mémoire du Burkina Faso, annexe II-22.)

Cette lettre définit clairement l'attitude de l'autorité coloniale en des termes qui ne seront jamais remis en cause par la suite. Contemporaine de la création de la colonie de Haute-Volta, elle indique avec précision l'esprit dans lequel la frontière a été tracée.

41. En accord sur ce point avec le mémoire de la République du Mali (p. 258), le Gouvernement du Faso conclura donc que « le simple exercice d'une compétence personnelle ... n'est pas signe de compétence territoriale ». Le Mali limite la portée de cette remarque aux zones de nomadisme. Mais elle vaut aussi bien en secteur sédentarisé, tant il est vrai que la tradition historique et l'économie agro-pastorale ont étroitement imbriqué des populations d'origine et de nationalité diverses dans le secteur des quatre villages.

### PAR. 2. PORTÉE DES ACTES ADMINISTRATIFS EFFECTUÉS PAR LE COLONISATEUR

42. Si l'on exclut les manifestations d'autorité de l'administration coloniale sur les villages dont l'appartenance au Mali n'est pas contestée (voir *supra* n° 35) et le comportement des habitants ou leur origine ethnique ou nationale qui ne prouve rien, ni dans un sens, ni dans l'autre, le « comportement concret des autorités administratives dans la région contestée » auquel le Mali attache un si grand prix se réduit à très peu de choses.

Il faut distinguer à cet égard, le cas du village de Dionouga lui-même — mais non les tentatives de la Partie malienne en vue d'en définir l'extension — des autres secteurs de la région (y compris ce que le Gouvernement malien nomme les « terrains dépendant de Dioulouna » (mémoire, p. 275 et suiv.).

43. Le Mali fait état d'un certain nombre d'effectivités dans le secteur des quatre villages et relève des actes d'administration courante de la part des autorités soudanaises. On notera que ces éléments se concentrent exclusivement sur le village de Dionouga et ont du reste motivé la proposition faite par la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'OUA lorsque celle-ci

a demandé à la Haute-Volta de céder Diomouga au Mali. Mais on soulignera que la sous-commission juridique n'a pas considéré ces effectivités comme permettant de constituer un titre juridique au profit du Mali (voir mémoire du Burkina Faso, annexe II-103, p. 18).

Le Burkina Faso, reprenant en cela le raisonnement de la sous-commission juridique, rappelle que les effectivités ne peuvent constituer un titre contraire au titre juridique établi par les cartes à son profit (voir *supra*, chap. I, notamment n° 30).

44. Au demeurant, la pratique administrative elle-même manque de cohérence puisque les administrateurs coloniaux n'ont pas jugé utile de remettre en cause les cartes tout en procédant à des actes d'administration dans des secteurs qui ne relevaient pas de leur compétence. Mais, aussi fâcheuse que soit cette situation de confusion administrative, elle ne saurait porter atteinte à la validité du titre de souveraineté du Burkina Faso. Pour reprendre les termes utilisés par l'arbitre Hughes dans la sentence du 23 janvier 1933 entre le Guatemala et le Honduras qu'invoque pourtant longuement le Mali (mémoire, p. 84 et suiv.):

> « La seule possession que pût avoir une autorité coloniale avant l'indépendance ... était celle qui pouvait lui être attribuée en vertu de l'autorité administrative dont elle était titulaire. »,

toute attitude contraire constituant une « pure usurpation » (*RSA*, t. II, p. 1324; voir *supra*, chap. I, n°s 28 et 29).

45. Le même raisonnement vaut évidemment pour l'ensemble du territoire revendiqué par le Mali et, plus particulièrement l'ensemble du secteur des quatre villages. En ce qui le concerne, une autre objection peut d'ailleurs être formulée contre l'argumentation malienne : hors la localité de Diomouga, le Mali ne cite *aucun* acte d'administration effective de l'administration coloniale. Il se borne à invoquer quelques témoignages de notables de la région.

C'est de cette manière que le Gouvernement malien, se fondant exclusivement sur ce qu'il appelle la « tradition orale », entend établir :

— que Diomouga s'étendrait jusqu'à la proximité immédiate du village de Diguél et que la frontière passerait à « l'enclos en forme de mosquée » situé à 2 kilomètres au nord de celui-ci (mémoire, p. 275 et 277);
— que Kounia serait en territoire malien (*ibid.*, p. 275);
— comme le serait aussi Selba où la frontière passerait par le baobab situé au sud du village (?) (*ibid.*, p. 279);
— comme le serait aussi Koubo, village de culture de Kobou (*ibid.* p. 280); ou
— que le Tondigaria constituerait la ligne frontière (*ibid.*, p. 281).

46. Le Gouvernement du Faso pourrait se prévaloir d'autant, ou de davantage, de témoignages aussi (ou aussi peu) convaincants. Il ne le fera pas, pour au moins deux raisons.

D'une part en effet il lui apparaît qu'une telle enquête repose sur un postulat inexact : les habitants de la région interrogés répondent aux questions en fonction d'un système de pensée et d'un mode d'organisation sociale qui n'ont rien à voir avec le problème tel qu'il se pose en droit des gens : ils peuvent préciser qui cultive où, mais en aucune manière *de quel Etat* relève la terre ainsi cultivée. Ils répondent « droit coutumier » quand la question se pose en droit international public.

D'autre part, la valeur probante de telles déclarations est extraordinairement faible et les tentatives en ce sens faites par la commission technique mixte durant les années 1960 ont montré qu'elles ne pouvaient qu'aboutir à une impasse tant sont incertaines et contradictoires les réponses obtenues. Ces témoignages ne sauraient assurément entamer, si peu que ce soit, la foi due aux titres.

47. Le Gouvernement malien fait en particulier grand cas du Tondigaria qui serait un affleurement de pierres blanches qui courrait le long du secteur contesté et formerait une frontière naturelle en quelque sorte au bénéfice du Mali. Malheureusement pour lui, les allégations avancées à l'appui de cette soi-disant frontière sont faibles et plutôt folkloriques. Il en est ainsi en particulier de la réunion qui se serait tenue à la fin du siècle dernier, présidée par un Européen, réunion dont le compte rendu aurait été finalement transmis par la tradition orale. On y lit :

> « Au cours de cette rencontre, le blanc a indiqué aux chefs indigènes les lignes administratives séparant les cantons de Bom et de Baraboulé. » (Mémoire du Mali, p. 277, et annexe D/142.)

Indépendamment du fait qu'à un siècle de distance les souvenirs ici relatés paraissent étrangement précis, la tradition orale n'est pas une modalité de publication des actes en droit colonial français. De plus, le choix des points de repère enclos en forme de mosquée, affleurement de pierres blanches, baobab planté au sud de Selba sont des indications qui ne correspondent pas aux exigences de la détermination d'une ligne sur le terrain et qui ne se trouvent reportées sur aucune carte ou croquis.

48. Les développements relatifs au village de Koubo (mémoire du Mali, p. 281), appellent les mêmes observations. L'identification distincte du village de Kobou, situé en territoire malien et du village de culture de Koubo est bien précisée (voir *supra*, n° 30). En revanche, l'affirmation du caractère malien du village de Koubo est avancée sans aucun élément de preuve. On y retrouve cette vagueur référence à la tradition orale sur le Tondigaria.

On peut faire la même observation pour le secteur d'Okoulourou. La thèse malienne dans ce secteur s'appuie sur des déclarations des notables de Douna qui reprennent à leur compte la fable du baobab (voir mémoire du Mali, p. 279). Au demeurant, les notables de Douna reconnaissent eux-mêmes qu'une seule famille de ce village exploite aujourd'hui les terres de Selba. La situation qui y est décrite ne correspond pas à la réalité, puisque le peuplement du village de Selba est incontestablement « burkinabé ». Quant à la culture des champs avoisinant Selba (et Agoulourou ?), on y retrouve cette interprétation caractéristique de toute la zone frontière entre champs cultivés par des ressortissants burkinabés et champs cultivés par des ressortissants maliens.

49. Faut-il ajouter que ces « témoignages » sont contredits par des faits qui peut être rares (voir *supra* n° 4), sont eux bien réels et tangibles. Ainsi, dans le rapport du service de santé de Haute-Volta pour 1951, dont un chapitre est consacré à une épidémie de fièvre récurrente à poux, il est question de l'extension de la maladie en Haute-Volta « par la piste Djibo-Mamassidai-Oukoulourou-Douna qui aboutit dans la subdivision de Douentza » (*infra*, annexe 138, p. 97) et les croquis joints montrent que le rédacteur du rapport savait parfaitement que la limite entre la Haute-Volta et le Soudan français passait très près de Douna (*ibid.*, p. 107 à 109), ce qui implique qu'Oukoulourou se trouve en territoire voltaïque sur la piste de Djibo à Douna. De même, il résulte de l'« inventaire des puits cimentés, des sondages de reconnaissance et des forages d'exploitation dans l'ORD du Sahel » qu'un sondage de reconnaissance de la nappe hydraulique a été effectué en 1959 par le service hydraulique de l'AOF pour le compte de la Haute-Volta (*infra*, annexe 150).

Assurément, de tels actes ne suffiraient pas à créer un titre juridique en faveur du Burkina Faso. Mais, en l'espèce, ils confortent des titres cartographiques bien établis, comme le fait aussi le silence constant des administrateurs coloniaux qui n'ont pas protesté contre le tracé porté sur les cartes qu'ils utilisaient couramment.

ce qu'ils n'auraient pas manqué de faire si l'erreur considérable alléguée par la Partie malienne était avérée.

50. Le tracé de la frontière dans la région des quatre villages présente, au point de vue juridique, les caractéristiques suivantes :

i) Il ne résulte d'aucun titre écrit, l'arrêté 2728 du 27 novembre 1935, qui modifiait les limites antérieures, ayant été abrogé par la loi française du 6 septembre 1947.

ii) Pour sa détermination, les cartes revêtent de ce fait une importance toute particulière ; or elles sont unanimes pour établir que la région fait partie intégrante du Burkina Faso.

iii) Tel est notamment le cas de la carte au 1/200 000 dressée à la veille de l'indépendance par l'IGN(F), titre clair légué par le colonisateur et sur laquelle la frontière figure intégralement en crosillons continus.

iv) Dans cette région peu « administrée » les « effectivités coloniales » sont rares, excepté pour le village de Domouga, le Mali n'en a donné aucun exemple allant clairement en sens contraire ; au surplus, le silence gardé par les fonctionnaires coloniaux sur le tracé figurant sur les cartes confirme l'exactitude de celui-ci.

v) De toutes manières, les actes accomplis par les administrateurs ne peuvent contredire le titre juridique, indiscutable, qui fait foi du tracé de la frontière en l'absence de texte écrit contraire.

## CHAPITRE III

# LA RÉGION DE SOUM

### (du point de coordonnées 14° 43′ 45″ nord et 1° 24′ 15″ ouest au mont Tabakarach)

1. Dans le mémoire (I) qu'il a déposé auprès du Greffe de la Cour le 3 octobre 1985, le Gouvernement du Faso notait que l'appartenance de la mare de Soum au Burkina, un moment contestée par le Mali, ne paraissait plus faire l'objet d'un litige entre les Parties et croyait pouvoir considérer le problème comme réglé (p. 171).

La lecture du mémoire malien l'a, malheureusement, détrompé : bien que le Mali ne consacre aucun développement spécifique à la mare de Soum, celle-ci est située au cœur même de la zone revendiquée par ce pays dont les prétentions s'étendent même sur une bande de territoire burkinabé nettement plus méridional.

Le Gouvernement du Faso a en effet eu la surprise de constater que, outre la mare et le village de Soum, le Mali revendiquait :

— les hauteurs de Fourfaré Tiaiga et Fourfaré Wandé ;
— la mare de Maraboulé ;
— les villages de Gountourou Malfa et de Gountoure Kiri, etc., jusqu'à la région de Raf Naman.

Il convient donc de déterminer quel est le tracé de la frontière dans la région de Soum, c'est-à-dire entre le point de coordonnées 14° 43′ 45″ nord et 1° 24′ 15″ ouest, point extrême à l'ouest de la ligne définie par la lettre 191 CM 2 du gouverneur général de l'AOF (voir *supra*, chap. II, n° 3), jusqu'au mont Tabakarach (et à la mare de Kébanaire), point où le tracé de celle-ci, auparavant est-ouest, s'infléchit vers le sud-ouest.

2. En ce qui concerne la végétation et l'économie agricole, la région de Soum constitue le prolongement de celle des quatre villages quoiqu'elle soit plus déshéritée. Les arbustes épineux s'y font plus denses ; l'habitat, plus clairsemé encore, est regroupé autour des mares du nord de la zone, dont certaines, celle de Soum en particulier, habitée en permanence, sont un point de passage des nomades.

La région, partie intégrante de l'Oudalan, resta intégrée dans le cercle de Dori lorsque les cantons de Baraboulé, Djibo et Tongomayal furent rattachés à la subdivision de Ouahigouya par l'arrêté général du 31 décembre 1917 (mémoire du Burkina Faso, annexe II-19*bis*). Elle y demeura jusqu'à l'indépendance et en suivit le sort : annexée au Niger après la dislocation de la Haute-Volta en 1932, elle fit retour à celle-ci en 1947.

3. L'histoire de la région de Soum la rapproche davantage, au plan juridique, de celle du Béli que de celle des quatre villages. Les mêmes titres juridiques y sont applicables : en particulier, ceux qui, entre 1932 et 1947 ont défini les limites respectives du Niger et du Soudan français (sect. 1). Toutefois son faible intérêt économique et son caractère globalement peu hospitalier, font que la pratique administrative y a été assez limitée ; pour autant que l'on en retrouve la trace, elle conforte cependant les titres écrits et cartographiques existants (sect. 2).

## Section I. Les titres burkinabés

4. Alors que, dans la région des quatre villages, aucune des Parties ne peut se évaloir d'un titre écrit valide, il n'en va pas de même dans celle de Soum : le lonisateur a défini la ligne frontière dans la région par un texte dépourvu d'ambiguïté (par. 1). Ce titre écrit est confirmé par le titre cartographique (par. 2).

### PAR. 1. LES TITRES ÉCRITS

5. La limite septentrionale de la région de Soum est fixée à l'est par la lettre 91 CM 2 du gouverneur général de l'AOF en date du 19 février 1935 (A). Dans partie occidentale le tracé de la frontière doit être confronté au texte de l'arrêté néral 2728 du 27 novembre 1935 (B), qui ne permet pas, par ailleurs, de lever ncertitude subsistant sur la localisation de la mare de Kétiouaire (C).

#### A. *La lettre 191 CM 2 du 19 février 1935*

6. Adressée par le gouverneur général de l'AOF aux lieutenants-gouverneurs Soudan français, d'une part, et du Niger, d'autre part, la lettre 191 CM 2 a clainement pour objet de *décrire* la limite existant à cette date — donc avant l'intervention de l'arrêté 2728 du 27 novembre 1935 (voir I, mémoire du Mali, annexes 32 et D/33).

Contre toute raison, la Partie malienne conteste que ce texte ait une valeur juriique quelconque et déduit de « l'abstention finale de l'autorité supérieure », « que frontière n'a pas été fixée dans ce secteur » (mémoire, p. 133-136). Le Gouvernement burkinabé a montré qu'il n'en est rien et que, sans avoir l'autorité formelle un acte administratif en bonne et due forme, cette lettre et les réponses qu'elle reçues constituent l'expression authentique, par l'autorité compétente en matière délimitation, de sa conviction quant au tracé de la limite. Il n'est sans doute s nécessaire de s'appesantir sur ce point, longuement établi dans le mémoire posé par le Gouvernement burkinabé (voir, notamment, p. 110 et suiv. et 171 et iv.). Considérée à bon droit comme un titre juridique solide par la sous-commisn juridique de la commission de médiation de l'OUA (voir mémoire du Burkina so, annexe II-103, notamment p. 13), cette lettre constitue à tout le moins un de s « comportements concrets des autorités administratives dans la région contes- », auxquels le Mali attache tant de poids.

7. La lettre du 19 février 1935 ne concerne au demeurant la région de Soum que rtiellement. Décrivant la limite administrative entre le Soudan français et le ger d'est en ouest, le gouverneur général de l'AOF en décrit le tracé ainsi :

> « la limite ... passe par ... la pointe nord de la mare d'In Abao, le sommet des monts Tin Eoult et Tabakarach et s'infléchit vers le sud-ouest jusqu'au point de latitude 14° 43′ 45″ et de longitude 1° 24′ 15″ (ouest de Greenwich) ».

ui rejoindre ensuite le Gorouol (mémoire du Burkina Faso, annexe II-36 — pies dans les annexes D/32 et D/33 au mémoire malien).

En réponse, le commandant de cercle de Mopti suggère que soit mentionnée « la are de « Kébanaire » située presque à la limite des cercles de Mopti, Gourmarous et Dori » (mémoire du Mali, annexe D/34).

Cette suggestion est retenue par le lieutenant-gouverneur du Soudan français (mémoire du Burkina Faso, annexe II-37), la description définitive étant la suivante : « pointe nord de la mare d'In Abao, le sommet des monts Tin Eoult et Tabakach et la mare de Kébanaire... ».

8. Un tel tracé est évidemment incompatible avec celui retenu par la Partie malienne, d'ailleurs étrangement silencieuse sur cette portion de la frontière.

Elle se borne, en effet, à constater que cette lettre « contient une proposition « en vue d'établir une limite » à l'évidence inspirée par les cartes 1/500000, feuilles Ansongo et Hombori, édition 1925 » (mémoire, p. 134). Cette dernière constatation est exacte mais il n'y a pas là un élément qui fasse peser une suspicion quelconque sur la validité de ce document. Bien au contraire : les règles à suivre en matière de délimitation, précisées dans la circulaire 93 CM 2 du gouverneur général de l'AOF en date du 4 février 1930, faisaient obligation aux responsables coloniaux de se fonder sur la carte à la plus grande échelle qui existe, publiée par le service géographique du gouvernement général (voir *infra* annexe 127). En l'occurrence, il s'agissait précisément de la carte au 1/500000 de 1925, dont le gouverneur général non seulement pouvait, mais devait « s'inspirer ».

9. Cette carte fait apparaître les monts Tin Esoult et Tabakarach qui constituent à l'ouest de la mare d'In Abao le prolongement de la ligne de dunes et de falaises qui dominent la partie orientale du Béli et confirment que le colonisateur a suivi dans toute la région du Béli une ligne orographique (voir *infra*, chap. 4).

Il résulte de la lettre 191 CM 2, telle qu'elle a été précisée, qu'après le mont Tabakarach (appelé « Tin Tabarkat » sur la carte au 1/200000) la limite « s'infléchit vers le sud-ouest jusqu'au point de latitude 14° 43' 45" et de longitude 1° 24' 15" (ouest de Greenwich) ».

Or, comme le montre le croquis joint, ce point est situé légèrement à l'ouest de la limite nord de la mare de Maraboulé, à peu près exactement sur la ligne-frontière portée tant sur la carte au 1/500000 de 1925 que sur celle au 1/200000 de 1961. Après cela, la ligne descend nettement vers le sud pour tenir compte du nouveau découpage du cercle de Dori, amputé du canton d'Aribinda en 1932, et la suite du tracé décrit par la lettre 191 CM 2 ne présente plus de pertinence pour la solution du présent litige.

10. Pour toute la portion de la frontière située entre le mont Tabakarach et le point de latitude 14° 43' 45", nord, et de longitude 1° 24' 15", ouest, il est clair que le tracé retenu par le Mali est totalement inconciliable avec les indications précises données par la lettre 191 CM 2.

Sans le moindre commencement de preuve, la Partie malienne substitue Rat Naman au mont Tabakarach et le Tondigaria au point géodésique indiqué dans la lettre du 19 février 1935, ce qui la conduit à tracer entre ces deux points une ligne approximativement parallèle à celle résultant de cette lettre — mais située à une quinzaine de kilomètres au sud de celle-ci (voir le croquis joint et la carte C/65 annexée au mémoire du Mali). Entre ces deux lignes se trouvent les mares de Maraboulé et de Soum. Il résulte clairement du texte de la lettre 191 CM 2 qu'avant l'intervention de l'arrêté 2728 elles appartenaient à la Haute-Volta ; elles lui ont été restituées par la loi du 4 septembre 1947.

### *B. Les implications de l'arrêté 2728 du 27 novembre 1935*

11. Le tracé de la limite du cercle de Mopti avec celui de Ouahigouya fixé par l'arrêté général 2728 du 27 novembre 1935 portant délimitation des cercles de Bafoulabé, Bamako et Mopti (Soudan français) — mémoire du Burkina Faso, annexe II-38 — contredit en partie celui résultant de la lettre 191 CM 2 et la lettre du 19 février 1935 ayant un caractère clairement descriptif, ceci constitue l'un des principaux éléments permettant d'affirmer que l'arrêté édicté quelques mois plus tard modifie les limites existantes (voir *supra*, chap. II, n° 12).

En effet, la ligne définie par l'arrêté passe « au sud de la mare de Toussougou » pour rejoindre la mare de Kétiouaire dont la localisation demeure controversée, mais

qui ne peut être à l'est de celle de Toussougou. Un simple regard au croquis présenté *supra*) montre que la lettre 191 CM 2 établit l'appartenance de la mare de Toussougou au Niger (cercle de Dori), alors que l'arrêté 2728 la laisse au Soudan français (cercle de Mopti). Ceci confirme que les deux textes ne sont donc pas compatibles.

12. Le Gouvernement burkinabé a établi, qu'en tout état de cause, l'arrêté général du 27 novembre 1935 a été implicitement abrogé par la loi du 5 septembre 1947 rétablissant la Haute-Volta dans ses limites de 1932 (voir *supra*, chap. II, n° 9 et suiv.).

Comme il l'a fait s'agissant de la région des quatre villages (*ibid.*, n°s 14 et suiv.), il n'est donc qu'à titre tout à fait subsidiaire qu'il relève que, de toutes manières, la Partie malienne, ici comme dans la partie la plus occidentale de la zone qu'elle revendique, « propose » un tracé qui ne tient aucunement compte des termes de l'arrêté.

13. Comme ceci ressort de la carte C/65 annexée à son mémoire et de ses conclusions (p. 313), la République du Mali fait passer la frontière à l'est de Selba par le Tondigaria, les hauteurs de Fourfaré Tiaiga et de Fourfaré Wandé, le Gariol, Gountouré Kiri, et d'un point à l'est de la mare de Kétiouaire dont les coordonnées géographiques sont les suivantes : longitude 0° 44' 47" ouest, latitude 14° 56' 52" nord pour rejoindre la mare de Raf Naman.

Le Gouvernement du Faso n'arrive aucunement à comprendre comment la Partie malienne peut concilier ce tracé avec les termes de l'arrêté 2728 sur lequel elle prétend s'appuyer. Il montrera à quel point ceci est impossible à propos de la mare de Toussougou d'une part (n° 14), de celle de Kétiouaire d'autre part (C.), qui, du reste, sont seules citées par l'arrêté ; ces raisonnements valent évidemment pour tous les points intermédiaires.

14. Selon le Mali, à l'ouest de la région de Soum, la frontière passerait nettement au sud des hauteurs de Koundiri (environ 7 kilomètres) et de la mare de Maraboulé, assimilée à celle de Toussougou.

Il est loin d'être certain que cette assimilation soit correcte. Il ressort en effet de la carte n° 23 déposée au Greffe de la Cour par le Gouvernement burkinabé en même temps que le présent contre-mémoire qu'il existe deux mares distinctes : le « Feto Maraboulé » qui est une zone inondable se trouve au sud-ouest de la mare de Toussougou. Cette carte est, à cet égard au moins, particulièrement fiable puisqu'il s'agit de la carte au 1/200 000 établie en 1973 par le BRGM français et le CEE international pour l'inventaire des ressources hydrauliques de la Haute-Volta.

De toute manière et en admettant que ces deux mares n'en fassent qu'une et qu'il s'agisse de celle de Maraboulé représentée sur la carte au 1/200 000 de l'IGN(F) de 1960, il ne faut pas oublier que cette mare n'est qu'une zone de marécages saisonniers inondés seulement au plus fort de la saison des pluies, mais qui étire alors sur une longueur de plus de 5 kilomètres.

De toute manière, le « sud de la mare de Toussougou » ne peut viser un point situé *à plus de 10 kilomètres* au sud de cette mare. Lorsque les auteurs de l'arrêté avaient en vue une telle distance, ils l'ont systématiquement mentionnée. Ainsi la description de la limite septentrionale du cercle de Mopti part « d'un point *situé à environ 8 kilomètres* à l'est-nord-est de Si », « pour aboutir en un point *situé à environ 10 kilomètres* au sud-est de Kare » (mémoire du Burkina Faso, annexe II-8). Au nord, des distances de 8, 5, ou même 2 kilomètres sont expressément précisées et il en va de même pour la délimitation du cercle de Bafoulabé. Il est dès lors totalement inconcevable que la limite prévue par l'arrêté 2728 passe à une telle distance du point de référence retenu.

Quoi qu'il en soit, cela importe peu : l'arrêté 2728 ayant perdu toute valeur juridique en 1947, c'est le tracé décrit par la lettre 191 CM 2 qu'il convient de retenir : celui-ci laisse la mare de Toussougou (comme celle de Maraboulé) à la Haute-Volta (voir *supra* n° 9).

*C. La localisation de la mare de Kétiouaire*

15. On constatera avec intérêt l'évolution des thèses de la République du Mali touchant la localisation de la mare de Kétiouaire. Le Mali avait soutenu, notamment lors des travaux de la sous-commission technique de 1972, que la mare de Kétiouaire (ou de Kébanaire) visée par l'arrêté 2728 du 27 novembre 1935 et par la lettre 191 CM 2 du 19 février 1935 se confondait avec la mare de Manaboule, située nettement en territoire [illegible]kinabé, à 26 kilomètres au sud de Soum. Il renonce aujourd'hui à cette thèse très excessive et propose de situer ladite mare à l'emplacement du « Forage Christine », dont les coordonnées géographiques sont en longitude 0° 46′ 09″ ouest et en latitude 14° 56′ 41″ nord.

16. Pour être moins excessif, l'emplacement nouvellement suggéré paraît aussi arbitraire que le précédent. Alors que le mémoire malien note à juste titre que « les indications de direction n'étaient pas faites en degrés mais par des indications vagues du type « nord-est » « sud-ouest », etc. » (p. 287), il trace (document C/67) en se fondant sur ces indications un quadrilatère situé très à l'est des indications données par la lettre 191 CM 2 et dont la ligne de base D-C, projection approximative et lointaine de la direction nord-est évoquée dans l'arrêté 2728, devrait être située beaucoup plus près de la mare de Kétiouaire vers la ligne frontière indiquée par la carte IGN(F) de 1960 au 1/200 000.

17. Il semblerait plus opportun de suivre les indications linguistiques, tout en avançant la démonstration avec prudence dans une région où, suivant les cas, les toponymes proviennent ou du peulh ou du tamachek ou même du sonhrais et du touareg.

Dans l'ouvrage de H. Labouret *La langue des Peulh ou Foulbé* (Dakar 1985, p. 84) on peut lire : « cours d'eau : yayre = rivière, mare ».

La forme « ouairé » est une variante de ce terme qui est d'ailleurs confirmée par deux autres toponymes de la feuille au 1/200 000 de Djibo (Ouairé Kerboule : 14° 32′ nord et 1° 15′ nord puis Ouairé Oulango : 14° 33′ nord et 1° 13′ ouest) qui se rapportent également à des mares.

Dans le même ouvrage on trouve : « casser racine : hel — ; morceau cassé : helde, pluriel : kele » (p. 76).

On peut donc considérer sans trop de risque d'erreur qu'en peulh « Kélé Ouairé » signifierait *la mare aux arbres cassés* avec le point d'imprécision de la notation « Kétiouairé ».

Par ailleurs en tamachek une « mare cassée » s'appellerait « Tilawati ». Or, l'on trouve sur la carte au 1/200 000 de Djibo une mare « Tiliwati », 5 kilomètres au nord de Toussougou qui confirmerait assez bien les tracés prévus par l'arrêté de 1935 et par la carte IGN 1960 au 1/200 000.

18. Le Burkina Faso propose cette hypothèse, mais reconnaît qu'il appartiendra aux experts chargés de démarquer la frontière de résoudre si possible l'énigme de la mare de Kétiouaire. Son titre juridique, étant fondé principalement sur la carte IGN 1960 au 1/200 000 pour la portion de frontière indiquée en croisillons continus, ne dépend pas de la localisation de la mare de Kétiouaire. Il reconnaît en revanche l'embarras de la Partie malienne, qui cherche à situer sur le terrain une mare introuvable pour consolider un arrêté abrogé depuis 1947.

## PAR. 2. LES TITRES CARTOGRAPHIQUES

19. Si, dans la zone des quatre villages proprement dite, les cartes constituent un titre en elles-mêmes en l'absence de texte réglementaire valide (voir *supra*, chap. I), il en va différemment en ce qui concerne la portion de la frontière allant

du point de coordonnées 14° 43′ 45″ de latitude nord, et 1° 24′ 15″ de longitude ouest jusqu'au sommet du mont Tabakarach ; le tracé de celle-ci est en effet décrit par la lettre 191 CM 2 du gouverneur général de l'AOF en date du 19 février 1935 (voir *supra* n° 6 et suiv.).

Il n'en résulte pas, cependant, que les cartes sont dépourvues de pertinence. Il est en effet intéressant de les confronter au texte de la lettre 191 CM 2 pour s'assurer qu'elles y sont conformes. Et, en l'espèce, cette confrontation présente d'autant plus d'intérêt que la Partie malienne refuse de reconnaître la valeur de cette lettre (voir *supra* n° 6). De deux choses l'une en effet : ou bien le tracé figurant sur les cartes diffère de celui décrit par celle-ci et le conflit entre ces deux titres ne pourra être tranché que par l'examen des effectivités coloniales, même si, dans un cas de ce genre, il existe une présomption en faveur du titre écrit ; ou bien les tracés réglementaires et cartographiques coïncident ; les deux titres se renforcent mutuellement et les cartes doivent au moins être considérées comme les manifestations les plus certaines et les plus claires de la conviction des autorités coloniales quant au tracé de la frontière ; et ceci même si, comme le Mali, on dénie aux cartes, bien à tort, une valeur juridique intrinsèque, position d'autant plus insoutenable en l'espèce que sur toute la portion de la frontière concernée, celle-ci est figurée en croisillons continus sur la carte au 1/200 000 de 1960 (voir *supra*, chap. II, n° 31).

20. Or, en la présente occurrence, c'est cette seconde hypothèse qui est la bonne : sans aucune exception, toutes les cartes produites par les Parties et dont un enseignement peut être tiré en ce qui concerne le tracé de la frontière dans la région de Soum, confirment les indications figurant dans la lettre 191 CM 2.

Des quatre-vingt-quinze documents cartographiques produits par les Parties, trente et un doivent être exclus de l'analyse, pour les raisons générales exposées (voir *supra*, chap. II, n° 22). Par ailleurs, dix-neuf cartes ou croquis ne concernent pas la région de Soum [1].

L'examen des quarante-cinq documents pertinents confirme en tous points le tracé décrit par la lettre 191 CM 2 qu'il s'agisse de son profil général (A) ou de la situation de certains points géographiques ou de certains villages par rapport à la frontière (B).

### *A. Le « profil général » de la frontière*

21. La lettre 191 CM 2 détermine avec laconisme le tracé de la frontière dans cette région de Soum pour laquelle l'administration coloniale a marqué peu d'intérêt (voir *infra* n° 36).

Elle se borne à indiquer le « point de départ » à l'est, c'est-à-dire le mont Tabakarach, et le « point d'arrivée » au sud-ouest, de coordonnées 14° 43′ 45″ de latitude nord, et 1° 24′ 15″ de longitude ouest. Cette rédaction laisse présumer une ligne droite joignant l'un à l'autre. Cela est, en grande partie, confirmé par les documents cartographiques concernant cette portion de la frontière.

22. Il convient toutefois à cet égard de faire une distinction entre les cartes les plus anciennes qui témoignent d'une incertitude en ce qui concerne le profil exact de la frontière et celles, plus récentes, qui donnent une représentation fidèle et fiable de ce tracé.

Le Gouvernement du Faso tient cependant à relever que si les cartes dressées au début du XX^e^ siècle ne sont guère exactes, elles contredisent avec une belle

[1] Il s'agit des cartes n° 2, 3, 7*b*, 9*b* et 9*c*, 15, 19, 21*d* et 21*e*, 23 et 24, déposées par le Burkina Faso au Greffe de la Cour et des annexes C/5*bis*, C/17, C/18, C/20, C/24 à C/26, C/30, C/35, C/41, C/42, C/46, C/68 et C/70 jointes au mémoire du Mali (dont six sont identiques aux cartes produites par la Partie burkinabé).

unanimité la thèse malienne : le tracé de la limite septentrionale du cercle de Dori y figure plus au nord, non seulement que le tracé défendu par la Partie malienne mais même que celui figurant sur les cartes postérieures et qui paraît au Gouvernement du Faso plus conforme à la réalité de la délimitation entre la Haute-Volta et le Soudan français à l'approche de la date critique.

23. Si l'on s'en tenait aux cartes les plus anciennes, le seul point sur lequel un doute pourrait subsister concernerait le point de départ de l'infléchissement de la ligne-frontière vers le sud au sortir de la région du Béli.

Ainsi, la carte des étapes de 1900 fait passer la limite nord du cercle de Dori par Raf Naman et la prolonge ensuite par une ligne droite jusqu'à Hombori d'où elle se dirige vers le sud (annexe C/4 au mémoire malien). La carte de l'AOF au 1/2 000 000 de 1903 (feuille de Tombouctou) reprend approximativement le même tracé (C/6). De même, sur la carte du Gourma la limite méridionale du Gourma est figurée dans la zone qui fait l'objet du présent chapitre par une grande boucle vers le nord, qui s'infléchit ensuite nettement vers le sud pour passer à l'est de Douna (C/5). La carte du Haut-Sénégal et Niger au 1/4 000 000 de 1915 présente le même profil général (C/15 *bis*).

Ces cartes font l'objet d'une analyse plus précise ci-après (chap. IV, n° 24 et annexe) qui met en évidence leur faible valeur probante, aussi globalement favorables qu'elles soient à la thèse burkinabé. Il en résulte également que le passage de la frontière à Raf Naman ne saurait être admis.

24. Après cette période de tâtonnements, toute ambiguïté est levée.

Dès 1909, sur la carte au 1/15 000 000 du Haut-Sénégal et Niger, le tracé de la limite s'infléchit nettement vers le sud-ouest à partir d'un point situé clairement au nord de Raf Naman pour descendre en ligne droite jusqu'à un autre point qui, autant que l'on en puisse juger sur une carte à si petite échelle correspond approximativement au point géodésique évoqué dans la lettre 191 CM 2 — le premier méridien est non celui de Greenwich, mais celui de Paris, la France ne s'étant ralliée au système aujourd'hui universel qu'en 1911 (C/10).

A partir de cette date *tous* les documents cartographiques dont les Parties avaient connaissance et qu'elles ont mis à la disposition de la Chambre, indiquent, sans autre exception, que le croquis de 1915 précité (n° 23), un tracé de la limite dont le « profil général » est conforme à celui indiqué par la lettre 191 CM 2 du 19 février 1935. Ils doivent cependant être répartis en deux catégories.

25. Sur certains :

— la frontière qui, plus à l'est, est d'orientation est-ouest, s'infléchit très nettement vers le sud-ouest à partir du mont Tabakarach ou de son emplacement ;
— jusqu'à un point correspondant au point géodésique mentionné dans la lettre 191 CM 2 et situé à l'ouest de la mare de Maraboulé (Toussougou) ;
— et, entre ces deux points, la frontière suit une ligne droite.

Tel est le cas sur les cartes suivantes :

— Afrique au 1/2 000 000 de 1925, Niger (carte n° 5, déposée par le Burkina Faso, annexe C/21 au mémoire malien) ;
— Afrique au 1/2 000 000 de 1926, Soudan français (cartes n° 6 et C/22) ;
— colonies de l'AOF au 1/500 000 de 1925 (cartes n° 7 et C/23) ;
— *Atlas des cercles de l'AOF de 1926*, cartes des cercles de Dori et Hombori (cartes n°s 9 *a* et 9 *c* ; C/27 et C/28) ;
— Haute-Volta, carte routière au 1/1 000 000 de 1927 et 1950 (cartes n°s 13 *a*, 13 *b* et 13 *c*, et C/39) : sur cette carte, la frontière s'interrompt au nord de Soum vraisemblablement pour ne pas surcharger la représentation de l'hydrographie et des pistes ;

— Afrique française au 1/1 000 000, feuille de Ouagadougou, édition de 1926 (carte n° 11 *a*), 1933 (n° 11 *b* et C/34, improprement datée de 1941 par le Mali), 1946 (n° 11 *c* et C/36) et 1953 (n° 11 *d*);
— AOF, carte politique et administrative de 1928, au 1/2 500 000 (C/31);
— AOF, feuille de Tombouctou, de 1932 (C/32);
— Niger, cartes routières au 1/2 500 000 de 1934 et 1936 (cartes n° 12 *a* et 12 *b*);
— AOF, cartes routières au 1/3 000 000 de 1948 (C/37 et C/37 *bis*);
— AOF, limites administratives, au 1/5 000 000 de 1948 (C/38);
— hydrologie du nord Dori de 1954 (carte n° 16);
— AOF, cartes au 1/2 500 000 de 1935 (carte n° 18).

26. Sur les autres cartes disponibles, le tracé de la frontière présente une caractéristique supplémentaire : comme sur les précédentes, il part du mont Tabakarach (ou de son emplacement), pour aboutir au point géodésique indiqué par la lettre 191 CM 2 mais entre ces deux points, le tracé est légèrement concave vers le sud à partir du mont Tabakarach (ou de son emplacement). C'est le cas :

— de la carte au 1/2 000 000 de l'AOF de 1910 (C/11);
— de la carte ethnographique et administrative du Haut-Sénégal et Niger et territoire militaire au 1/4 000 000 de 1911 (cartes n° 1 et C/12), ou
— de la carte de l'AOF politique au 1/20 000 000 de 1922 (C/19), ou
— de la carte de l'AOF au 1/3 000 000 de 1925 (carte n° 8).

27. Sur les cartes les plus récentes, on retrouve un tracé comparable mais beaucoup plus précis du fait à la fois des progrès considérables de la cartographie et de l'échelle retenue, en général plus grande, qui permet, et même impose, une précision accrue. La concavité relevée sur les cartes précédentes se traduit ici par une ligne brisée dont l'orientation générale est la suivante :

— point de départ très nettement au nord de Rat Naman depuis un point correspondant au mont Tabakarach (et parfois appelé Tin Tabakat);
— ligne rectiligne d'orientation sud-ouest jusqu'à un point situé légèrement au nord-est de la mare de Soum (qui pourrait être situé sur la mare de Kétiouaire);
— puis, à partir de ce point, infléchissement du tracé qui suit une direction ouest-sud-ouest,
— jusqu'au point de coordonnées 14° 43' 45" nord et 1° 24' 15" ouest, pour se prolonger ensuite dans la région des quatre villages.

Tel est le cas des cartes les plus récentes jointes au dossier :

— celle de l'AOF au 1/200 000 dressée à la fin de la période coloniale, feuilles de Djibo, In Tillit et Dori (cartes n° 21 *a*, 21 *b* et 21 *c* et C/43, C/44 et C/40) : sur la feuille de Djibo le tracé figure en *croisillons continus* ;
— de la carte au 1/500 000 de 1961, feuille d'Hombori (cartes n° 21 *f* et C/45);
— de la carte routière du Mali de 1960 (cartes n° 22 et C/47);
— de la carte du Sahel voltaïque au 1/200 000 de 1972-1973 (carte n° 23);
— de la carte géologique de la Haute-Volta de 1976 (carte n° 26);
— et des trois croquis établis par l'ORSTOM en 1977 (C/50, C/51 et C/51 *bis*).

28. Sans doute le tracé de la frontière dans la région de Soum varie-t-il très légèrement dans le détail d'une carte à une autre. Sur un point fondamental, les documents cartographiques produits par les Parties concordent cependant : *sans aucune exception* ils contredisent *tous* le tracé défendu par le Mali.

En règle générale la limite portée sur les cartes passe à plus d'une quinzaine de kilomètres au nord de celui que défend la Partie malienne. Et si quelques cartes très anciennes et à très petite échelle (mémoire du Mali, annexes C/4 et C/6) semblent

faire passer la limite septentrionale du cercle de Dori à Raf Naman, elles sont isolées, et aucune carte postérieure à 1903 ne fait plus apparaître cette anomalie.

Quant à la concavité vers le sud observée sur certaines cartes, elle ne remet pas en cause l'esprit général de la lettre 191 CM 2 du 19 février 1935 : le point de départ (mont Tabakarach), comme le point d'aboutissement (point géodésique situé à l'ouest de la mare de Maraboule), correspondent constamment aux indications de celle-ci.

Dès lors, deux conclusions alternatives, et deux seulement, sont possibles : ou bien l'on admet que les cartes récentes et, en particulier la carte au 1/200000 de 1958-1960, font foi et constituent une interprétation authentique de la lettre 191 CM 2, ou bien l'on s'en tient au seul texte de celle-ci, ce qui doit nécessairement aboutir à rectifier légèrement au profit du Burkina Faso la limite retenue sur cette carte en adoptant un tracé rectiligne allant du mont Tabakarach au point de coordonnées 14° 43′ 45″ nord et 1° 24′ 15″ ouest. Les crosillons continus figurant la frontière sur la feuille de Djibo paraissent cependant exclure cette seconde solution, que le texte n'impose pas.

*B. Le tracé de la frontière (l'emplacement des points litigieux)*

29. La région de Soum, très peu peuplée, moins « remuante » que celle du Bam (la rébellion de 1916 ne s'y est pas étendue), quasiment désertique sauf aux environs immédiats des quelques mares qui s'y trouvent, semble avoir été peu connue des administrateurs coloniaux et n'a été cartographiée convenablement qu'à la fin de la période coloniale.

Ce relatif désintérêt transparaît par exemple sur la carte des colonies de l'AOF au 1/500000 de 1925 (feuille d'Hombori, carte n° 7 déposée par le Burkina Faso annexe C/23 au mémoire malien) qui indique dans cette zone :

— au centre : « région dépourvue de mares » ;
— au sud : « région non parcourue ».

Il ressort aussi de la rédaction de la lettre 191 CM 2 qui se borne à mentionner que la limite part du sommet du mont Tabakarach, pour aboutir à un point géodésique sans mentionner entre l'un et l'autre d'accidents de terrain ou d'établissements humains, les uns et les autres étant du reste assez rares.

L'examen des documents cartographiques disponibles confirme cependant totalement les conclusions précédentes : chaque fois que, dans la région revendiquée par le Mali, un point précisément désigné apparaît sur une carte, il est clairement localisé à l'intérieur du territoire burkinabé.

Le Gouvernement burkinabé les évoquera brièvement ci-après en allant du nord-est au sud-ouest.

30. Tel est le cas, en premier lieu, pour deux points-repères qui apparaissent sur plusieurs cartes anciennes mais que le tracé retenu par le Mali conduirait à placer dans ce pays, alors que tous les documents cartographiques les mentionnant les situent nettement au Burkina Faso :

— le lieu-dit Aferere, que les cartes C/23, n°s 9 *a*, 9 *b*, et 9 *c*, C/27 (sous le nom d'Aferdre) et C/28, n°s 11 *a*, 11 *b*, 11 *c* et 11 *d*, C/32 et C/36 placent très nettement à l'intérieur du cercle de Dori ;
— et la mare de Tin Tabora (ou Tin Taboré), à l'égard de laquelle les cartes n°s 3, C/23 et C/31 prennent la même position, elle pourrait être la mare de Tin Arkachen mentionnée sur le croquis ORSTOM de 1977 (C/50) et figure là aussi très nettement en territoire burkinabé alors que le Mali la revendique sous le nom

de Tin Aramcham comme le montre l'annexe C/65. Cette mare pourrait être la « mare fossile » dans laquelle le Mali croit voir la mare de Kettouaire (mémoire, p. 28).

33. Curieusement, la mare de Soum, pérenne et entourée en permanence de troupeaux et de campements n'apparaît que très tardivement sur les cartes établies par le colonisateur puisque la première mention qui en est faite semble dater de 1959 (carte routière de la Haute-Volta au 1/1 000 000), ainsi que le relève le Mali (mémoire, p. 216).

En revanche, il n'est pas exact que les cartes postérieures l'ignorent ; contrairement à ce qu'écrit la Partie malienne (*ibid.*), elle apparaît sur :

- la carte au 1/200 000 de 1960, feuille de Djibo (cartes n° 21 *a* déposée par le Burkina Faso et C/43) ;
- la carte au 1/500 000 de 1961, feuille de Hombori (cartes n° 21 *g* et C/45) ; et
- les croquis de l'ORSTOM de 1977 (C/50, C/51 et C/51 *bis*).

Sur ces cinq documents, la mare de Soum est située non loin de la frontière mais très nettement et dans son intégralité au sud de celle-ci. Il en va de même du village de Soum (pourtant au nord de la mare) sur la carte au 1/200 000 de l'IGN-F) de 1960.

32. Les mêmes remarques valent pour la ou les mares de Toussougou ou de Karabouté que les mêmes cartes situent au sud de la limite, ainsi que le village de Toussougou qui, comme celui de Soum, se trouve au nord de la mare du même nom (tel est également le cas de Kouna).

33. Il en va de même pour le hameau de Gountouré Kiri que le Mali tient pour « point frontière (mémoire, p. 313 et annexe C/65), sans avancer aucun argument à ce sens, alors que les cartes le situent à près de 15 kilomètres au sud de la limite.

## Section 2. La confirmation des titres burkinae par la pratique administrative coloniale

34. Dans la région de Soum comme dans l'ensemble de la zone revendiquée par le Mali, les cartes établies par le colonisateur constituent à la fois la manifestation de la conviction des autorités administratives coloniales en ce qui concerne le tracé de la limite et le reflet fidèle de l'intensité avec laquelle elles ont exercé leurs pouvoirs.

Il n'est dès lors guère surprenant qu'à la relative pauvreté des indications topographiques et toponymiques portées sur les cartes corresponde une pratique administrative intermittente, dispersée et occasionnelle. Contrairement à ce qu'écrit le gouvernement malien, l'effectivité n'a pas, ici, « une fonction substitutive », les titres écrits et cartographiques suffisant amplement à attester la validité du tracé revendiqué par la Partie burkinabé ; il est vrai en revanche que, dans la mesure où l'administration coloniale a manifesté sa présence dans la région, l'étude de cette pratique « apporte des indications sur la manière dont les administrateurs vivaient la limite des circonscriptions » (mémoire du Mali, p. 251).

35. Le Mali décrit de manière exacte le contexte géographique de la région « constituée par des fourrés extrêmement serrés d'arbustes épineux (brousse tigrée), rendant son parcours difficile si ce n'est impossible » (*ibid.*, p. 35) :

> « Inhospitalière, quasiment inhabitée et dépourvue de ressources agricoles et forestières, la région était considérée comme une zone d'importance économique aléatoire. » (*Ibid.*, p. 37 ; voir aussi p. 222.)

C'est bien ainsi, en effet, que l'administration coloniale a « vécu » la région, comme cela apparaît dans les quelques correspondances la concernant que le Gouvernement burkinabé a pu retrouver.

Par exemple, il ressort d'un document du 16 novembre 1943, qu'aucun Européen ne s'était jamais rendu dans le village de Gountourényényé avant le mois de mai 1943 (*infra*, annexe 133). La région a, du reste, toujours été réputée d'un accès très difficile, jusque et y compris l'extrême fin de la période coloniale. Ainsi dans un rapport daté de novembre 1954, le service de l'hydraulique de l'AOF note :

> « La zone nord-ouest (du cercle de Dori) est de loin la plus démunie... Nous n'avons pas réussi à traverser cette zone entre Raffnaman et Gontoure-Niemé où il n'y a pas de piste et où la végétation et les amas de cailloux arrêtent toute circulation... » (Annexe 143.)

36. Cette situation explique la grande rareté des manifestations concrètes d'administration effective dans l'ensemble de la région.

Encore convient-il de ne pas assimiler rareté et inexistence, comme le fait la Partie malienne. A la lecture du chapitre qu'elle consacre à l'« analyse du comportement concret des autorités administratives dans la région contestée », le Gouvernement du Faso a en effet eu l'extrême surprise de constater qu'elle ne cite *aucun* acte des administrations coloniales concernant cette partie du territoire qu'elle revendique (cf. le mémoire du Mali, p. 267-287). Dans d'autres secteurs, le Mali a mentionné des manifestations d'autorité ou, au moins d'intérêt, plus ou moins nombreuses de la part des fonctionnaires de la puissance administrante et, parmi celles-ci, par un choix, de son point de vue judicieux, il a pu faire état de quelques actes confortant sa thèse même s'ils contredisent les titres juridiques légués par le colonisateur.

Rien de tel dans la région de Soum. Il se borne à citer quelques témoignages fort suspects qui situent la mare de Kétiouaire à Maraboulé (c'est-à-dire à près de 25 kilomètres de la frontière portée sur la carte de 1960 et à plus de 20 kilomètres de la mare de Soum) et à faire état d'une « tradition orale », très vague, « confirmant » qu'au sud de Toussougou la frontière est le Tondigaria (voir p. 281 et suiv.).

Le Gouvernement burkinabé a indiqué dans le chapitre précédent ce que l'on pouvait penser de ce genre de preuve (n°s 46 et suiv.).

Au surplus, contrairement à ce que semble croire la Partie malienne, une pratique administrative coloniale a bien existé dans la région. Elle est attestée par des documents antérieurs à la date critique et ne présentant de ce fait aucun caractère suspect. Aussi intermittente qu'elle ait été, elle confirme l'appartenance au Burkina Faso des quelques villages et points d'eau existant dans cette portion du territoire revendiqué par le Mali.

37. En particulier, l'appartenance de la mare de Soum et du village qui lui a donné son nom au Burkina Faso est attestée par des documents relativement rares mais dont la rédaction ne laisse place à aucun doute.

Sur un rapport, de nature technique, datant de 1954 et concernant l'hydrologie du Nord-Dori (Haute-Volta), la mare et les puisards de Soum sont mentionnés comme un « point triple entre les cercles de Dori, Ouahigouya et Bandiagara » (*infra*, annexe 143 *bis*, n° 220). Cette localisation exclut évidemment que la frontière puisse passer le long du Gariol et à Gountouré Kiri situés respectivement à une quinzaine de kilomètres au sud-ouest et à une vingtaine de kilomètres, à l'est-sud-est, comme l'affirme le Mali (mémoire, p. 313) et, à plus forte raison à Maraboulé (*ibid.*, p. 282-283).

A priori cependant, cette localisation très vague pourrait conduire à un partage de la mare entre les deux Etats : un peu moins vaste que celle de Maraboulé, la mare de Soum n'en couvre pas moins en saison des pluies une étendue de plusieurs

kilomètres carrés. Une étude plus précise de ce rapport devrait cependant conduire à une autre solution, même si on le considère isolément : il montre en effet que le véritable centre d'activité est constitué non par la mare elle-même, mais par les puisards qui « abreuveraient jusqu'à dix mille têtes de bétail en fin de saison sèche » (*infra*, annexe 143 *bis*, planche n° 220) ; or ces puisards sont tous situés au nord de la mare.

Au surplus, l'assertion des géologues du BURGEAP est contredite par les cartes de la région qui font passer la frontière non loin de la limite septentrionale de la mare mais très nettement cependant au delà de celle-ci (voir *supra* n° 31) et par les actes des autorités administratives coloniales responsables de la région.

38. Ainsi, dans une lettre adressée au lieutenant-gouverneur du Niger et par ailleurs fort intéressante en ce qui concerne la délimitation de la frontière dans la zone du Béli, le commandant de cercle de Dori indique qu'il n'a pu rencontrer son collègue de Ouahigouya :

> « puisque le jour fixé pour le rendez-vous il était à la mare de Soum située à la limite de la subdivision de Douentza (cercle de Mopti) et du cercle de Ouahigouya *à qui elle appartient*.
>
> Cette erreur semble inexplicable, le rendez-vous étant fixé à Dodbangou, pointe sud-est de la subdivision de Gourma-Rharous, jonction de Dori, Gao, Tombouctou, alors que Sum ou Chum se trouve au sud-ouest vers Ouahigouya. » (Mémoire du Mali, annexe D/55 — les italiques sont du Gouvernement burkinabé.)

Quelques années plus tard, interrogé par son collègue de Dori sur le tracé de la limite entre le Niger et le Soudan français, le commandant de cercle de Mopti lui répond :

> « Personnellement, me suis rendu à mare Souboum lors mon séjour à Ouahigouya. Si mes souvenirs sont exacts, cette mare se trouvait au nord-ouest d'Aribinda et au nord de Yalenga. Suivant renseignements qu'avais recueillis à l'époque, elle se trouverait bien *sur territoire canton d'Aribinda*. » (Mémoire du Mali, annexe D/68 — les italiques sont du Gouvernement burkinabé.)

Exacts au point de vue géographique, les souvenirs de ce haut fonctionnaire colonial le sont aussi en ce qui concerne le rattachement administratif de la mare de Soum. Ceci est confirmé par maints autres documents.

39. Ceci ressort en particulier avec beaucoup de netteté des rapports et des échanges de lettres relatifs à la controverse qui a opposé le cercle de Dori et celui de Ouahigouya en 1943 en ce qui concerne le recensement des habitants de Gourtoure Nyenyé.

L'affaire est intéressante d'abord dans son ensemble : elle concerne un cercle, à l'époque soudanaise, celui de Ouahigouya augmenté du canton d'Aribinda, pris au cercle de Dori, et celui-ci, rattaché au Niger lors du démembrement de la Haute-Volta en 1932 (voir mémoire du Burkina Faso, annexe II-33). Mais l'un et l'autre ont fait retour à la Haute-Volta lors de la reconstitution de celle-ci en 1947. Cela signifie que l'ensemble de la zone alors contestée entre les deux cercles relève aujourd'hui du Burkina Faso sans qu'il soit nécessaire aux fins du présent litige de prendre parti sur son appartenance à l'époque au Soudan français ou au Niger. Quelle était la zone dans laquelle était né le différend de 1943 ? Elle est définie ainsi par le procès-verbal de l'entente intervenue le 25 mai 1943 entre les commandants de cercle de Dori et de Ouahigouya qui fixe un *modus vivendi* provisoire : il s'agit des régions :

> « s'étendant entre Kitagou (Dori) et Boulikessé (Ouahigouya) au sud, et

Gondafabo (Dori) et Gountourignégné, mare de Soum (Ouahigouya) au nord... » (*infra*, annexe 132).

La majeure partie de cette zone est revendiquée par le Gouvernement malien ; elle ne peut évidemment lui appartenir, le cercle de Ouahigouya ayant été enlevé au Soudan français en 1947 et le cercle de Dori ne lui ayant jamais été rattaché.

Il résulte en particulier de ce texte que la mare de Soum était incluse soit dans le cercle de Ouahigouya, soit dans celui de Dori, mais en aucun cas dans celui de Mopti et ceci est confirmé par le procès-verbal du 16 novembre 1943 concernant les deux premiers de ces cercles (*infra*, annexe 134, p. 10).

40. Ce texte donne par ailleurs des renseignements utiles en ce qui concerne des actes d'administration effective accomplis antérieurement dans la région par les autorités des cercles de Dori ou de Ouahigouya.

Il montre par exemple que la localité de Gountourémyényé a été recensée en 1937 — qui semble être la date de sa création —, en 1940, et en 1943, par des fonctionnaires du cercle de Ouahigouya (*ibid.*, p. 4 et 9). Sans doute le Gouvernement malien ne revendique-t-il pas le village de Gountourémyényé lui-même dont d'autres documents confirment d'ailleurs l'appartenance au Burkina Faso (voir par exemple les annexes 143 *bis* (planche n° 228) et 146) ; mais la ligne frontière sur l'annexe C/65 à son mémoire indique que le tracé passe à proximité de celui-ci alors que, lors des discussions de 1943, le commandant de cercle de Dori a rappelé — en se fondant d'ailleurs sur les cartes existantes (voir *supra*, chap. I, n° 69) — que Gountourémyényé se trouve « très en arrière des frontières du cercle de Dori » (*ibid.*, p. 3).

> « Or [a-t-il ajouté] si Gountourémyényé dépendait du cercle de Ouahigouya, *la marge entre ce point et les frontières officielles, au détriment du cercle de Dori, serait vers le sud d'une trentaine de kilomètres*, vers l'ouest, d'une quarantaine environ. Ce ne serait plus une rectification locale qui serait effectuée là, mais bien un véritable remaniement territorial... » (*Ibid.*, p. 3.)

C'est aussi à un tel remaniement qu'appelle le Gouvernement malien.

Le même procès-verbal de 1943 indique par ailleurs que le chef touareg de l'Oudalan « est allé jusqu'à Soum » (*ibid.*, p. 6), attestant ainsi l'appartenance de cette localité au cercle de Dori.

41. D'autres documents coloniaux encore confirment l'appartenance des trois villages se trouvant dans la région à la Haute-Volta.

Ainsi, le rapport précité du service de l'hydraulique de l'AOF de novembre 1954, indique que le point d'eau de Gountouré Kiri — que le Mali situe sur la frontière (mémoire, p. 281 et 313 et annexe C/65) — appartient au cercle de Dori, canton de l'Oudalan (annexe 143 *bis*, planche n° 219).

De même, en ce qui concerne le village de Kouna, une lettre du chef de la subdivision de Djibo au commandant de cercle de Ouahigouya, au sujet des « foyers les plus virulents de la doctrine hammaliste » dans sa circonscription, mentionne le « village de Kouna (en réalité c'est un quartier de So) à côté de la mare de Soum », où un marabout originaire de Baraboulé est installé (*infra*, annexe 145). Kouna, comme le hameau voisin de Labordé, est devenu un quartier de Soum lorsque ce village a été créé en tant qu'entité administrative distincte en mars 1965 (voir annexes 149 et 149 *bis*).

42. D'une manière plus générale, il faut noter que les rapports politiques du cercle de Dori incluent la région de Soum.

Ainsi, dans le rapport pour 1953, le commandant de cercle note :

> « En février-mars, deux mouvements vident la partie centrale du cercle, l'un vers le Niger (Téra et Say), *l'autre vers le nord-ouest du cercle (région de*

*Soum*). Cette dernière région est également très fréquentée à cette époque par les troupeaux du Soudan (*Gourma*). » (*Infra*, annexe 139, p. 3.)

Le rapport pour l'année 1954 est rédigé à peu près dans les mêmes termes (*infra*, annexe 141, p. 4).

Il est difficile de concevoir que la « région de Soum » dont ces rapports parlent explicitement doive s'entendre « mare et village de Soum exclus » comme la Partie malienne souhaite le laisser entendre.

43. Dans le même esprit, on peut enfin relever que le croquis du canton de l'Oudalan au 1/400000 joint au rapport de vérification générale du cercle de Dori en date du 4 mars 1955, s'il ne situe pas la mare de Soum, est entièrement conforme au tracé figurant sur les cartes (*infra*, annexe 144 *bis*).

Dans le secteur qui fait l'objet du présent chapitre, la frontière part d'un point situé très nettement au nord de Rat Naman et qui constitue le point triple entre le canton de l'Oudalan et les subdivisions de Gourma-Rharous et de Douentza. Ce point triple n'a pas ici de nom mais correspond au lieu-dit Tin Tabakat mentionné sur la carte au 1/200000 de 1960, feuille d'In Tillit (carte n° 21c produite par le Gouvernement burkinabé, et mémoire du Mali, annexe C/40) ou au mont Tabakatach cité par la lettre 191 CM 2.

La limite nord-ouest du canton de l'Oudalan est ensuite figurée par une ligne droite, d'orientation sud-ouest jusqu'à un point qui constitue le point triple avec les subdivisions de Douentza et de Djibo (où elle paraît adopter une direction plein ouest). Sous cette réserve sans grande importance (l'objet du schéma était de préciser les limites de l'Oudalan), ce croquis établi quelques années avant l'indépendance par un très haut fonctionnaire connaissant bien l'ensemble de la région, confirme donc à la fois les indications données tant par la lettre 191 CM 2 que par les cartes pertinentes.

44. Le Gouvernement du Faso convient bien volontiers que les manifestations effectives d'autorité par les administrations coloniales compétentes dans cette région inhospitalière et peu peuplée (voir *supra* n° 35) n'ont pas été très nombreuses. Il lui paraît cependant particulièrement révélateur que le Mali qui attache une importance extrême à ces « effectivités » n'ait pu en invoquer aucune à l'appui de ses revendications, alors que toutes celles qu'il a pu retrouver confirment l'exactitude du tracé de la frontière que ces titres décrivent.

45. Il est clair que la valeur probante des actes accomplis par les Parties après les indépendances est très inférieure à celle qui s'attache aux actes du colonisateur. Il est cependant tout aussi clair qu'ils manifestent l'assurance des Parties quant à l'existence d'une limite dans la région. Ils indiquent également — tout au moins dans les années 1960, avant que ne s'enflent les revendications du Mali — les points considérés à l'époque comme constituant raisonnablement la frontière entre les deux Etats, à la condition de faire la part entre la constatation et la revendication. C'est ainsi qu'en ce qui concerne la mare de Soum, le Mali lui-même, à l'occasion de la réunion de la commission technique mixte de Tin Akoff, le 15 mai 1969 (II-87) considéra qu'il s'agissait là de la frontière. Pour contestable qu'elle fût (voir *supra* n° 41), cette opinion avait changé en 1972, lors de la rencontre des ministres de l'intérieur à Ouahigouya, le 13 juillet 1972. Le ministre malien se déclarait alors « surpris par la correspondance du ministre voltaïque de l'intérieur attribuant l'appartenance de Soum à la Haute-Volta » (mémoire du Burkina Faso, annexe II-92).

S'appuyant sur l'arrêté général du 27 novembre 1935, le Mali plaça alors la mare de Soum au nord de la frontière (cf. par exemple le communiqué de Radio-Mali du 20 décembre 1974; *ibid.*, annexe II-99). Il est aussi particulièrement frappant de constater qu'à l'origine, tout au moins, le Mali considérait la mare de

Soum comme matérialisant la frontière. Ce n'est qu'au fur et à mesure de l'augmentation de ses appétits territoriaux qu'il « repoussa » la frontière au sud de la mare.

En réalité, comme le Gouvernement du Faso l'a montré, elle ne passe ni au sud de la mare de Soum, ni au milieu de celle-ci, mais au-dessus du village du même nom qui se trouve lui-même au nord de la mare et que le Burkina a constamment administré depuis l'indépendance.

46. De tout ceci il résulte que :

i) Le tracé de la frontière retenu par la Partie malienne dans la région de Soum est incompatible avec la description de la limite entre le Niger et le Soudan que donne la lettre 191 CM 2 du 19 février 1935.

ii) Il n'est d'ailleurs pas davantage compatible avec l'arrêté n° 2728 du 27 novembre 1935 — qui n'a du reste aucun intérêt pour le règlement du différend soumis à la Chambre puisqu'il a été abrogé par la loi du 4 septembre 1947 reconstituant la Haute-Volta dans ses limites de 1932.

iii) En revanche, le tracé indiqué par la lettre 191 CM 2 est confirmé par l'unanimité de la documentation cartographique produite par les Parties.

iv) Il en est ainsi, en particulier par la carte publiée en 1960 par l'IGN(F) sur laquelle la frontière est figurée en croisillons continus (feuilles de Djibo et de Dori).

v) En outre, la Partie malienne ne fait état d'aucun acte des administrations coloniales alors que ceux dont le Gouvernement du Faso a retrouvé la trace confirment tous que la région revendiquée par le Mali était administrée, avant l'indépendance, par les autorités coloniales de la Haute-Volta.

vi) Dans la région de Soum, la frontière suit la ligne décrite par la lettre 191 CM 2 précitée, telle qu'elle est tracée sur la carte au 1/200000 de 1960.

## CHAPITRE IV

## LA RÉGION DU BÉLI
### (du mont Tabakarach au point triple)

1. Conformément aux dispositions de l'article premier, paragraphe 2, du compromis du 16 septembre 1983 :

> « La zone contestée est constituée par une bande de territoire qui s'étend du secteur Koro (Mali), Djibo (Haute-Volta) jusque et y compris la région du Béli. »

La Partie malienne voit dans cette dernière expression, la description « imprécise » d'« une région relativement étendue » (I, mémoire, p. 26). Cela est, à vrai dire, conforme à la nature même d'un compromis, qui ne saurait préjuger la décision de la juridiction ou du tribunal auquel le différend est soumis.

Au demeurant, cette imprécision et cette extension sont relatives. Ici comme ailleurs, elles dépendent avant tout des prétentions de la Partie malienne ; or il se trouve qu'elles y ont été moins fluctuantes que dans le reste de la zone revendiquée puisque, depuis la naissance du différend et jusqu'au dépôt du mémoire, le Mali a constamment affirmé, pour reprendre les termes de ses conclusions, que :

> « Le tracé de la frontière entre la République du Mali et le Burkina Faso dans la zone contestée passe par ... la mare de Raf Naman, et de ce point suit le marigot en passant notamment par la mare de Fadar-Fadar, la mare d'In Abao, la mare de Tin Akoff et la mare d'In Tangoum pour aboutir au gué de Kabia. » (Mémoire, p. 313.)

En d'autres termes, selon le Mali, la frontière suit le chapelet de mares permanentes ou saisonnières, connu sous le nom de Béli ou d'Agacher, qui s'étend de Raf Naman à la frontière nigérienne.

Pour sa part, le Burkina Faso a montré que la ligne frontière suit dans toute la région le tracé de la carte au 1/500000, édition de 1926, qui place la limite entre la Haute-Volta et le Soudan nettement au nord du Béli (I, mémoire, p. 190).

Dans cette région, la zone revendiquée par le Mali est donc circonscrite à la rive gauche du Béli.

*1. Présentation géographique (rappel)*

2. Le mémoire malien (p. 36 et suiv.) donne de la géographie physique de la région une description qui paraît objective et sur laquelle il n'est pas nécessaire de revenir sinon pour insister sur l'abondance de l'eau dans le Béli en saison des pluies et sur le fait que l'expression « mares » appliquée aux points d'eau permanents risque d'abuser : plus que d'« étangs » (mémoire du Mali, p. 36) c'est de véritables lacs qu'il s'agit, portions d'un large fleuve qui, ailleurs, s'enfonce sous les sables mais dont le lit reste fortement marqué en toutes saisons.

3. Sur le plan humain, la région présente la caractéristique d'être une zone « mixte », parcourue par les nomades mais où l'on trouve des villages sédentaires, principalement sur la rive droite du Béli (notamment Kacham, Tin Akoff et Kabia) mais également sur la rive gauche (notamment à Menzourou et Tin Hrassan) où se trouvent également des hameaux de culture et de nombreux campements ; d'autre part, les deux rives sont le domaine de populations qui pratiquent, selon le cas, la transhumance ou le nomadisme et qui forment une mosaïque compliquée d'ethnies enchevêtrées (voir, notamment, annexe 144).

*2. Rappel historique*

4. Traditionnelle, la composition ethnique de la région explique le caractère particulier qu'y a revêtu la conquête coloniale française. Contrairement à ce qui s'est produit pour le cercle de Ouahigouya constitué, pour l'essentiel, sur la base d'un traité unique conclu avec le Yatenga Naba (voir *supra*, chap. II, n° 4), la conquête du territoire qui a formé le cercle de Dori s'est traduite par la conclusion d'une multiplicité d'accords avec des rois ou des chefs locaux ne contrôlant qu'un territoire limité et n'exerçant leur autorité que sur une population restreinte. Ainsi l'accord conclu le 23 mai 1891 avec l'amirou Boaré, roi du Liptako, qui aboutit, en 1895, à la création de la résidence de Dori, n'est que le principal des très nombreux « traités » qui assurèrent la mainmise coloniale dans la région (voir mémoire malien, annexe D/5).

Une fois la colonisation de la population sédentaire assurée de cette façon, la France s'employa à réduire la résistance armée des tribus nomades dans la région semi-désertique et jusqu'alors inexplorée constituée par ce que l'on appelait alors la « région des mares » — qui incluait outre les mares du Béli proprement dites, celles de Soum, de Gossi et de Mersi, etc. La « pacification » s'y traduisit non par la conclusion de « traités » — quelque douteuse qu'en pût être la forme — mais par la soumission progressive des tribus touaregs ou liées à celles-ci (voir les annexes n°s 120 à 123 et les annexes D/1, D/4 et D/5 jointes au mémoire malien). La soumission de N'Dougui, chef de la tribu des Oudalans, en 1899 — dont le Mali fait grand cas et sur laquelle le Gouvernement burkinabé reviendra ci-après (n° 73) — n'en est que l'une des manifestations : les Kel-es-Souk et les autre fractions touaregs firent leur soumission en ordre dispersé (voir annexes précitées).

Il reste qu'en 1899 la colonisation de l'ensemble de la « Boucle du Niger », dont le cercle de Dori faisait partie, était acquise, et que, les régions militaires ayant été supprimées à compter du 1er janvier 1900, la résidence de Dori fut rattachée au premier territoire militaire.

5. L'Oudalan, au sein duquel la région (burkinabé) du Béli est entièrement incluse, a fait partie dès l'origine du cercle de Dori, dont il suivit le sort jusqu'à l'indépendance (voir mémoire du Burkina Faso, p. 19 et suiv.). Il est inutile d'y revenir, sauf à rappeler que si les limites administratives du cercle de Dori firent l'objet de multiples modifications de la part de la puissance administrante, ce ne fut pas le cas de sa limite septentrionale qui demeura absolument stable durant toute la période coloniale : dans ce secteur l'*uti possidetis* de 1960 renvoie donc à la situation existant dès le début de la colonisation : en d'autres termes, la frontière nord du cercle de Dori — qui a existé pendant toute la période coloniale — a toujours été constituée par l'Oudalan dans ses limites de 1895-1899. Telle elle était alors, telle elle doit être aujourd'hui.

6. Une remarque terminologique s'impose cependant.

Canton du cercle de Dori, l'Oudalan a reçu le nom de l'une des fractions touaregs nomadisant traditionnellement dans la région (et dont, au moment de la colonisation, le chef était N'Dougui) et c'est au sein de cette fraction qu'a toujours été choisi le chef du canton, « correspondant » de l'administration française, qui recevait le nom d'amenocal.

Toutefois, aux tous débuts de la colonisation, la terminologie était beaucoup plus incertaine et certains documents officiels font une distinction entre l'Oudalan proprement dit d'une part et le Béli d'autre part : ce dernier terme désignait la région s'étendant de part et d'autre du fleuve Béli, tandis que l'Oudalan (Oudala) prolongeait celle-ci au sud, jusqu'à une vingtaine de kilomètres de Dori, autour de Beiga, important carrefour de pistes qui semble n'avoir été supplanté par Gorom-Gorom (et par Markoye) qu'ultérieurement. Ainsi le rapport du capitaine

Girodon, résident à Dori, en date du 7 février 1900, porte sur la tournée effectuée par celui-ci « dans l'Oudalan *et* le Béli » et l'une des principales préoccupations de son auteur consiste à se demander s'il convient de rattacher ces deux « provinces » — c'est le mot qu'il emploie — au cercle de Dori ou d'abandonner le Béli à la résidence de Dounzou-Zinder (mémoire du Mali, annexe D/4).

La première solution — qui avait sa préférence — fut retenue et l'habitude s'est prise dès le début du XX^e siècle de nommer « Oudalan » l'ensemble de la partie septentrionale du cercle de Dori (voir mémoire du Mali, annexe D/5, p. 6), tandis que l'expression « région du Béli » a perdu toute connotation administrative et a fini par ne plus désigner que la partie de l'Oudalan constituée par les deux rives du fleuve.

7. Pour le Mali l'absence de titre entraînerait l'inapplicabilité du principe de l'*uti possidetis* et il conviendrait d'avoir égard exclusivement à l'exercice du pouvoir administratif et d'appliquer à défaut des considérations d'équité (mémoire p. 83-88 et p. 154 et suiv.). Le Burkina Faso estime pour sa part qu'une telle situation ne tiendrait aucunement en échec l'application de la règle fondamentale de l'intangibilité des frontières coloniales dont les Parties sont convenues dans le compromis (voir *supra*, chap. I) mais qu'en tout état de cause, comme dans la région de Soum, il existe des titres écrits dont la Partie burkinabé peut se prévaloir et que renforcent des titres cartographiques extrêmement solides (sect. 1) et une pratique administrative constante (sect. 2).

## Section 1. Les titres burkinabés

8. Contrairement à ce que la Partie malienne veut faire croire, les titres écrits dont le Burkina Faso peut se prévaloir, en ce qui concerne la portion de la frontière qui fait l'objet du présent chapitre, sont nombreux et concordants (par. 1) et leur « carence » serait largement compensée par un « dossier cartographique » qui conforte unanimement le bien-fondé de la position burkinabé (par. 2).

### PAR. 1. LES TITRES ÉCRITS

9. Comme la région de Soum, celle du Béli est précisément délimitée par la lettre 191 CM 2 en date du 19 février 1935 (A). En outre, le silence même d'autres arrêtés n'est pas dépourvu de signification (B).

#### A. *La lettre 191 CM 2 du 19 février 1935*

10. Dans la lettre n° 191 CM 2 qu'il a adressée le 19 février 1935 aux lieutenants-gouverneurs du Niger et du Soudan français, le gouverneur général de l'AOF décrit en ces termes le tracé de la limite entre les deux colonies :

> « Elle traverse le fleuve Niger en direction sud, passe par le sommet du mont Garibiri, prend une direction sensiblement ouest en passant par le sommet des monts Sakourou-Sakor, des hauteurs de Gorontodi, des monts Tin Garan, N'Gouma, Trontikato, par la pointe nord de la mare d'In Abao, le sommet des monts Tin Eoult et Tabakarach et s'infléchit vers le sud-ouest... » (Mémoire du Burkina Faso, annexe n° II-36, et mémoire du Mali, annexes D/32 et D/33.)

11. Le Gouvernement du Faso a montré, dans le chapitre consacré à la région de Soum, la grande valeur probante s'attachant à ce document (chap. III, n° 6). Il se permet d'y renvoyer.

Il convient en outre de noter que la portion de la limite concernant la région du Béli n'a fait l'objet d'aucune contestation de la part des commandants de cercle intéressés auxquels la lettre a été communiquée ; en particulier, il est très remar-

quable que celui de Gao qui demande, avec force arguments à l'appui, qu'un levé précis de la limite entre Labbézanga et Anderamboukane soit effectué, n'oppose aucune objection à l'encontre de la partie de la description concernant la région, ceci alors que sa circonscription est concernée au premier chef (voir mémoire du Mali, annexe D/35).

On ne peut imaginer consécration plus éclatante de la pertinence de cette description.

12. Comme dans la région de Soum, celle-ci suit de manière fidèle les indications topographiques figurant sur l'excellente carte de la mission de Gironcourt de 1912 (*ibid.*, annexe C/15) et de la carte au 1/500 000 de 1925, feuille d'Ansongo (carte n° 7 déposée par le Burkina Faso), carte officielle sur laquelle les autorités compétentes en matière de délimitation avaient l'obligation de se fonder (voir *supra*, chap. I, n° 51 et chap. III, n° 8).

Du reste, et contrairement aux allégations de la Partie malienne, ces reliefs apparaissent très nettement sur la carte au 1/200 000 de l'IGN(F) de 1960 ce qui atteste de manière irréfutable leur existence.

Au surplus, le tracé que décrit la lettre 191CM2 est conforme à celui figurant sur la quasi-totalité des documents cartographiques pertinents (voir *infra*, par. 2).

13. Par ailleurs, certains points de ce tracé apparaissent dans d'autres textes réglementaires.

Tel est le cas, en particulier, de la mare d'In Abao au sujet de laquelle la Partie malienne fait état de trois arrêtés en date respectivement du 7 mars 1916, du 31 décembre 1922 et du 7 mars 1942 (mémoire, p. 155), mais elle ne produit que les deux premiers, relatifs à la réorganisation de la région de Tombouctou (annexes B/21 et B/30) et, malgré ses efforts, le Gouvernement burkinabé n'a pas trouvé trace du troisième.

14. Quant au mont N'Gouma, il est mentionné par l'arrêté 2336 du 31 août 1927 et son erratum du 5 octobre suivant (mémoire du Burkina Faso, annexes n° II-28 et II-29).

Ce n'est pas le lieu de développer ici des considérations relatives à l'emplacement exact du mont N'Gouma : tel est l'un des objets du chapitre suivant. Il y sera démontré que celui-ci est situé au nord du gué de Kabia et constitue le point triple où se rejoignent les frontières du Burkina Faso, du Mali et du Niger.

Il est cependant nécessaire de rappeler dès maintenant que cette situation découle nécessairement de la rédaction, très claire, du titre écrit indiscutable qu'est l'arrêté du 31 août - 5 octobre 1927. Cette localisation a des conséquences extrêmement importantes en ce qui concerne l'appartenance de la rive gauche du Béli dans son ensemble : même si, rejetant les titres cartographiques, et voulant s'en tenir aux titres écrits, on traçait une ligne droite allant de la pointe nord de la mare d'In Abao au mont N'Gouma — points qui sont l'un et l'autre clairement mentionnés et situés par les textes —, il en résulterait inévitablement que la rive gauche du Béli relevait du cercle de Dori et qu'elle doit, par conséquent, relever aujourd'hui du Burkina Faso.

15. Le Mali procède sur ce point à un curieux raisonnement circulaire. Partant du postulat selon lequel la limite est constituée par le Béli, il constate que les textes infirment cette solution et en conclut que ces textes sont erronés :

> « Il faut sans doute considérer que ces services étaient influencés, dans la description qu'ils faisaient de la limite, non seulement par des toponymes erronés mais surtout par une limite cartographique Soudan/Haute-Volta qui était fantaisiste puisqu'elle faisait passer par les sommets de monts inexistants une limite qui passait en réalité dans une vallée. » (Mémoire, p. 310.)

Il s'agit évidemment d'un tour de passe-passe juridique. Dès lors que — et les

Parties en conviennent — les titres écrits l'emportent, lorsqu'ils existent, sur tout autre élément, cartographique ou autre, il n'appartient pas aux Parties de les écarter au prétexte qu'aurait été « fantaisiste » la documentation sur laquelle ils sont fondés *(quod non)*.

16. Par conséquent, si l'on aborde la question sans préjugé, il est tout à fait clair, comme cela est indiqué dans le mémoire burkinabé, que « suivant que les monts N'Gouma se trouvent au nord du Béli, comme le pense le Burkina Faso, ou au sud-est comme l'allègue le Mali, la frontière dans son ensemble reste située au nord de ce chapelet de mares ou se trouve ramenée sur ses rives » (p. 174). Le Gouvernement du Faso montrera dans le chapitre VI que seule la première interprétation est concevable.

17. Le tracé de la frontière défendu par la République du Mali n'est donc conforme ni à la lettre 191 CM 2 du 19 février 1935, ni à l'arrêté 2336 de 1927.

### *B. Le silence des textes*

18. Le Mali a relevé à juste titre que les administrateurs coloniaux évoquaient en général dans leur correspondance ou leurs rapports, la « limite nord du cercle de Dori » (ou sud du cercle du Gourma) sans autre précision (voir par exemple, mémoire, p. 290). Il en tire la conséquence paradoxale que cette limite n'existait pas et que « cette zone n'est pas délimitée sauf pour le point d'In Abao et pour les hauteurs de N'Gouma » (p. 288).

En réalité, comme l'a montré le Gouvernement burkinabé à la suite de la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'OUA (mémoire, p. 108), ce traitement par préterition montre non que la limite n'existait pas mais, bien au contraire, qu'elle « allait de soi » (voir aussi *supra*, chap. I, n°s 32 et suiv.).

19. Le même raisonnement s'applique avec une force particulière aux quelques textes réglementaires pertinents dans la région faisant l'objet du présent chapitre.

Ainsi par exemple, l'article 5 de l'arrêté général du 7 mars 1916 portant réorganisation des circonscriptions administratives de la région de Tombouctou, dispose :

> « Le cercle de Gao, chef-lieu Gao, résidences Ansongo, Menaka, est délimité :
>
> — au nord, par une ligne passant par Tondibi-Kerchouerl-Rharous-Talik et s'infléchissant de ce point vers l'est parallèlement au dix-huitième degré jusqu'à sa rencontre avec le méridien de Zizaouagane qui forme la limite du territoire militaire du Niger et du Haut-Sénégal et Niger ;
> — au sud, par la limite actuelle ;
> — à l'ouest, par une ligne partant de Saleah sur le Niger (laissant ce village au cercle de Bamba), et passant par En Amaka, Tinamassarort, les mares de Oussodia, Mersi, In Abao, et *à partir de ce point la limite septentrionale du cercle de Dori.* » (Mémoire du Mali, annexe B/21 — les italiques sont du Gouvernement burkinabé.)

Le procédé utilisé est très significatif : dans toute la mesure où la limite est modifiée ou incertaine, les repères géographiques sont précisés, dès lors qu'elle est connue, la description s'arrête. L'arrêté du 31 décembre 1922 procède de la même manière.

20. Il est également intéressant de constater que ces arrêtés semblent mentionner assez systématiquement les repères géographiques figurant sur les cartes dont ils s'inspirent : si la limite entre les cercles de Gao et de Dori suivait le Béli, tout donne à penser qu'ils l'auraient mentionné, or ils s'en gardent bien. Cela constitue un indice supplémentaire qui va à l'encontre des prétentions maliennes et confirme que la limite passe au nord du Béli.

### PAR. 2. LES TITRES CARTOGRAPHIQUES

21. Fondamentale pour le règlement du litige dans son ensemble, l'étude des cartes établies par le colonisateur est tout particulièrement riche d'enseignements dans la zone considérée.

Cette étude, qui lève toute équivoque en ce qui concerne la situation de la mare d'In Abao, ne laisse subsister aucun doute en ce qui concerne le tracé exact de la frontière que pour l'extrême-est de la zone revendiquée par le Mali (B). Elle permet en revanche d'avoir une conception globale extrêmement claire de son orientation générale : elle passe nettement au nord du Béli (A).

#### A. *Le « profil général » de la frontière*

22. Résumant sa position sur la question, le Gouvernement malien, qui conteste en règle générale et l'autorité et la crédibilité des cartes, croit pouvoir affirmer en ce qui concerne la zone du Béli :

> « Une partie des cartes a placé la frontière dans le thalweg du chapelet des mares de Raf Naman au gué de Kabia. D'autres ont placé la frontière à quelques kilomètres au nord. » (Mémoire, p. 288.)

Ces affirmations relèvent de la méthode Coué. Le « donné cartographique » témoigne, au contraire, d'une très remarquable constance.

23. Le Burkina Faso a indiqué dans le chapitre II, n° 22, les cartes qui peuvent être utilisées pour déterminer le tracé de la frontière litigieuse.

Certaines d'entre elles ne concernent pas la région du Béli, et ne présentent donc aucune pertinence ici, tel est le cas des annexes au mémoire malien n° C/20, C/26, C/29, C/33, C/42, C/43, C/57 et C/68.

Bien que de valeur inégale, toutes les autres cartes produites par les Parties, au nombre de cinquante et un, à des degrés divers, sont pertinentes pour la solution du différend soumis à la Chambre.

24. Le tableau ci-après résume les caractéristiques des cartes pertinentes. Un commentaire plus précis de chacune d'entre elles figure dans l'annexe au présent chapitre.

| Carte | Année d'établissement de la carte | Etabilité | | Position de la frontière par rapport au Béli |
|---|---|---|---|---|
| | | Topographie | Toponymie | |
| C4 | 1900 | + | + | N/S |
| C/5 | 1900 (?) | + | + | N |
| C/6 | 1903 | + | + | N/S |
| C/9 | 1908 | + | + | N |
| C/10 | 1909 | ++ | + | N |
| C/11 | 1910 | + | + | N |
| C/12 | 1911 | + | + | N |
| n° 1 | 1911 | ++ | + | N |
| C/15 | 1912 | ++ | +++ | non précisé |
| C15*bis* | 1915 | + | + | N |
| n° 2, C/18 | 1922 | + | + | N |
| n° 3, C/17 | 1922 | + | + | N |
| n° 4 | 1922 | ++ | + | N |
| n° 5, C/21 | 1925 | ++ | + | N/S |
| n° 6 | 1925 | ++ | + | N |

| Carte[1] | Année d'établissement de la carte | Fiabilité[2] | | Position de la frontière par rapport au Béli[3] |
|---|---|---|---|---|
| | | Topographie | Toponymie | |
| n° 7, C/23 et C/24 | 1925 | ++ | +++ | N |
| n° 8 | 1925 | + | + | N |
| n° 11*a* | 1926 | ++ | ++ | N |
| n° 9*a*, 9*b* et 9*c* C/28, C/25 et C/27 | 1926 | + | ++ | N |
| n° 13*a* | 1927 | + | + | N |
| C/31 | 1928 | + | + | N |
| n° 10 | 1928 | + | ++ | N |
| C/32 | 1932 | + | + | N |
| n° 11*b* et C/34 | 1933 | ++ | ++ | N |
| n° 12*a* | 1934 | ++ | ++ | N |
| n° 12*b* | 1936 | ++ | ++ | N |
| C/70 | 1940 | + | ++ | N |
| C/36 | 1946 | ++ | ++ | N |
| n° 13*b* et C/35 | 1947 | +++ | ++ | N |
| C/37 | 1948 | ++ | ++ | N |
| C/37*bis* | 1948 | +++ | ++ | N |
| C/39 | 1950 | +++ | ++ | N |
| n° 14 | 1951 | ++ | ++ | N |
| n° 15 | 1953 | +++ | ++ | N |
| n° 17 | 1953 (?) | +++ | +++ | N |
| n° 16 | 1954 | +++ | +++ | N |
| n° 21*c*, 21*d*, 21*e*, C/40 C/44 et C/41 | 1958-1961 | +++ | +++ | N |
| n° 21*f*, 21*g*, C/45 et C/46 | 1961 | +++ | +++ | N |
| n° 20 | 1963-1966 | +++ | +++ | N |
| n° 23 | 1970 | +++ | ++ | N |
| n° 24 et 25 | 1972-1973 | +++ | +++ | N |
| n° 26 | 1976 | +++ | +++ | N |
| C/50 et C/51 | 1977 | +++ | +++ | N |

[1] Seuls sont indiqués les numéros des cartes déposées par le Burkina Faso au Greffe de la Chambre (n°) ou des annexes au mémoire du Mali (C/). L'intitulé de la carte figure dans l'annexe au présent chapitre.

[2] Les croix correspondent au degré de fiabilité de la topographie (colonne 3) et de la toponymie (colonne 4). Le classement retenu est le suivant :

+ qualité modeste
++ qualité et fiabilité raisonnables
+++ carte de bonne qualité

Ces appréciations sont évidemment simplificatrices. Il est difficile de comparer la qualité d'une carte récente au 1/200000 à celle d'une carte ancienne au 1/2000000.

[3] La lettre **N** indique que la frontière est figurée au nord du Béli, la lettre **S** qu'elle passe au sud de celui-ci.

25. Refusant d'accorder aux cartes une valeur probante, la Partie malienne concède cependant que, même en l'absence de texte (or, ici, il y a des textes), les cartes ont « un caractère indicatif » (mémoire, p. 242). Elle n'en tire guère de conséquences et, comme ceci a déjà été souligné à propos plus spécialement de la carte au 1/200 000 dressée à la fin de la période coloniale (voir *supra*, chap. I, n[os] 67 et suiv.), cette attitude est tout particulièrement paradoxale de la part d'un Etat qui accorde une importance fondamentale — et sans doute excessive — aux actes d'administration effective.

Les cartes pertinentes ont été dressées, pour la plupart, par un organisme qui n'avait certes pas compétence pour délimiter les circonscriptions territoriales dans les possessions françaises en Afrique, mais qui était du moins officiellement chargé d'établir, de conserver, de classer et de diffuser tous les documents cartographiques intéressant l'AOF (cf. l'arrêté général du 1[er] mars 1922, mémoire du Burkina Faso, annexe II-25). Au surplus, ces cartes devaient servir de référence obligatoire à toutes les opérations de délimitation opérées par les autorités investies de cette responsabilité (cf. la circulaire 93 CM 2 du 4 février 1930; voir l'annexe 127) et les plus courantes d'entre elles — en particulier les cartes au 1/500 000 de 1925 et l'*Atlas des cercles de 1926* — constituaient le vade-mecum des administrateurs coloniaux et jouaient un rôle exceptionnel justement en l'absence de texte.

26. Ceci relativise considérablement l'importance des erreurs techniques que le Mali a pu relever, parfois à juste titre, sur telle ou telle d'entre elles : exactes ou non, elles étaient les seuls documents sur lesquels les fonctionnaires de l'administration coloniale, à tous les échelons, pouvaient se fonder pour connaître les limites des circonscriptions et ils s'y fiaient en effet (voir chap. I, n° 50). En ce sens, elles constituent la première et la plus importante des « effectivités ». Dans la zone du Béli, il ne fait aucun doute que les cartes faisaient foi et que, pouvant constater sur toutes les cartes dont il disposait (voir *infra* n[os] 28 et suiv.) que les deux rives du Béli se trouvaient dans sa circonscription, l'administrateur de Dori en déduisait qu'il avait juridiction sur l'ensemble de la zone, de la même manière que son collègue de Gao savait que sa compétence ne s'y étendait pas.

Dans cette perspective, la discussion sur la valeur juridique des cartes paraît bien abstraite et presque oiseuse. Comme l'a constaté la sous-commission juridique de la commission de l'OUA, même dans l'hypothèse de l'absence de titre écrit :

> « la seule ressource est de se reporter aux cartes, même si elles sont imprécises dans la mesure où aucune carte d'une fiabilité plus grande ou aucun texte ne les contredit sans équivoque » (rapport du 14 juin 1975, mémoire du Burkina Faso, annexe II-103, p. 11).

27. Sans doute, les « lacunes », les « erreurs » et les « incohérences » que dénonce le Mali, non sans exagération (mémoire, p. 215), peuvent-elles faire naître l'incertitude sur tel ou tel point précis du tracé de la frontière — c'est surtout le cas pour le mont N'Gouma, mais la question est résolue par les textes (voir *infra*, chap. VI) — mais la consultation, attentive et même critique, de l'imposant matériau cartographique réuni par les Parties ne peut laisser subsister la moindre hésitation en ce qui concerne le « profil général » de ce tracé dans la zone du Béli.

Il convient en effet de rappeler à cet égard l'importance juridique que revêt la constance ou, au moins, la « prépondérance marquée » (sentence du 18 avril 1977, *Canal de Beagle*, par. 139, p. 84), des éléments cartographiques en faveur de l'une des Parties à un litige frontalier (voir mémoire du Burkina Faso, p. 133-136 et 179).

28. En l'espèce, les Parties ont produit cinquante et un documents cartographiques concernant la région du Béli et sur lesquels figure la limite entre les deux Etats (ou entre les circonscriptions antérieures). *Sur ces cinquante et un documents*,

*rante-huit situent très nettement la frontière à plusieurs kilomètres au nord du* ; sur les trois autres la limite entre le cercle de Dori et celui de Gao traverse ivière.

9. Ces trois cartes hétérodoxes sont :

la carte des étapes de 1900 (voir l'annexe au présent chapitre, n° 1) ;
la carte de l'AOF de 1903, feuille de Tombouctou (*ibid.*, n° 3) ;
la carte d'Afrique du service géographique de l'armée, feuille Niger, de 1925 (*ibid.*, n° 12).

'analyse de chacun de ces documents considéré isolément est présentée en exe. Globalement, ils appellent les remarques suivantes :

) Il s'agit de cartes à très petite échelle (1/2000000 dans tous les cas).
) Les deux premiers sont parmi les pièces les plus anciennes produites par les ies et ont été dressés à une époque de « tâtonnement » (voir chap. I, n° 37) pour qui était de la fixation des limites territoriales des diverses circonscriptions terri- ales en voie de constitution. Sur la carte du Gourma établie au même moment 00 ou 1901), la limite passe au nord du Béli (annexe, n° 2).
) Le Gouvernement burkinabé a expliqué (*Petit Atlas* ; voir aussi annexe, 2) la confusion commise en 1925 sur le document établi par le service géogra- que de l'armée et qui ne figure que sur la feuille du Niger (cartes n° 5 et C/21). feuille correspondante du Soudan français ne fait pas cette erreur (carte n° 6) ; nexe C/22 au mémoire du Mali, produite sans légende ni référence, ne peut être e en considération selon le Gouvernement du Faso).
) Sur aucun de ces documents la rive gauche du Béli n'est attribuée intégra- ent au cercle de Gao : sur la carte de 1900, Rat Naman est sur la ligne de limite secteurs qui passe au sud du Béli pour remonter ensuite au nord ; sur la carte 1903, Rat Naman figure au nord de la limite qui semble suivre ensuite le fleuve r passer ensuite nettement au nord et suivre à nouveau le fleuve ; enfin, sur la lle Niger de 1925 « Rat » (*sic*) est nettement au sud de la limite puis, à partir n point non précisé, les tracés de la limite et du Béli sont inversés par rapport eur représentation habituelle, une large partie de la rive droite étant laissée au cle de Gao.

'une très grande hétérogénéité dans la représentation de la frontière interdit e absolument de considérer ces trois documents comme une série cohérente ; ce des anomalies — explicables soit par leur ancienneté (cartes de 1900 et 1903), par une interversion (carte de 1925) — qui n'entament pas la valeur probante la cohérence de l'imposante série globalement homogène constituée par les rante-huit autres documents produits.

0. Il est vrai que, dans le détail, cette série elle-même n'est pas parfaitement mogène ; le tracé précis de la limite varie quelque peu d'un document à l'autre. st cependant tout à fait révélateur qu'à partir des années 1920, il ait, de manière stante, la même « allure » générale : la région est mieux connue (en grande ie sans doute du fait de la révolte de 1916 et de la répression puis de la veillance accrue qu'elle a entraînées) ; les techniques cartographiques s'affinent ; ontrôle exercé par les organes politiques et administratifs supérieurs se renforce le service géographique de l'AOF, organisé en 1922, est un organisme centrali- ait efficace et qui veille à l'harmonie et à la cohérence de la « politique carto- phique » (voir, à titre d'exemple, *infra*, l'annexe 127).

'il n'est pas douteux que la qualité technique des différentes cartes élaborées ant la période 1920-1960 varie considérablement, dans le temps, en fonction des grès des techniques, mais aussi selon le soin mis à les établir, mais les défauts ntuels sont bien plus marqués en ce qui concerne la topographie ou la topony-

mie que pour ce qui est de la représentation des données administratives (chefs-lieux de circonscription, limites administratives).

Il n'est pas non plus discutable que ces cartes on été plus ou moins diffusées, plus ou moins officielles, et qu'à cet égard la carte au 1/500000 de 1925, l'*Atlas des cercles de 1926* et la carte au 1/200000 de 1960, présentent une importance toute particulière. Mais ces nuances sont, en définitive, négligeables au regard de l'« effet de masse » produit par l'accumulation des éléments cartographiques allant dans le même sens : dans la région du Béli, le véritable titre juridique du Burkina Faso n'est pas tant constitué par telle ou telle de ces cartes que par l'ensemble qu'elles forment et qui ne laisse pas subsister le moindre doute sur l'appartenance de la rive gauche du Béli au Faso.

### *B. Le tracé de la frontière (les points litigieux)*

31. Outre cet enseignement général on peut tirer un certain nombre de conclusions de l'étude de la cartographie en ce qui concerne la localisation de certains points par rapport à la frontière.

Une précision s'impose cependant à cet égard : au point de vue strictement topographique, les cartes établies à partir de levés réguliers reposent sur des déterminations acceptables (voir mémoire du Burkina Faso, p. 130-131) mais seules les cartes modernes, dessinées à partir de photographies aériennes, sont totalement fiables (*ibid.*, p. 131-132) ; c'est le cas seulement pour la carte au 1/200000 de la fin de la période coloniale. Cependant, cette exactitude technique ne donne pas de garantie supplémentaire en ce qui concerne le report sur le fond de carte des indications toponymiques ou administratives pour lesquelles les mêmes erreurs humaines qu'auparavant — méconnaissance de langues locales, erreur d'interprétation, interversion — demeurent possibles.

A l'inverse, il convient de préciser que l'imperfection technique des cartes antérieures aux photographies aériennes ne constitue pas forcément un handicap grave pour ce qui est de la situation des données administratives par rapport aux accidents de terrain ; ce qui importe c'est la place relative des unes et des autres : même si la mare de Fadar-Fadar ne figure pas exactement au point géodésique convenable, cela présente peu d'inconvénient dans la perspective du règlement du différend ; seule la question de savoir si la frontière est figurée au nord de cette mare ou la traverse est réellement pertinente, le reste relevant plus de la démarcation sur le terrain que de l'opération de délimitation demandée à la Chambre de la Cour.

32. Du même coup, l'intérêt des calculs effectués par le Mali en ce qui concerne la situation « cartographique » des mares de Raf Naman ou d'In Abao par exemple (mémoire, p. 219-220 et annexe C/64) apparaît très limité ; le Mali se fonde en partie sur des cartes anciennes qui auraient dû être exclues de la comparaison pour d'évidentes raisons techniques ; il omet de rapporter les « incohérences » relevées à l'échelle des cartes considérées, ce qui donne pour 10 kilomètres = 2 centimètres au 1/1000000 et 1 centimètre au 1/2000000 ; et, surtout, il se concentre sur l'aspect cartographique du problème, qui peut être intéressant pour des spécialistes mais n'a qu'une importance toute relative pour une juridiction et néglige, au contraire, ce qui importe au premier chef : les mares du Béli figurent nettement au sud de la limite sur toutes les cartes présentées sauf, partiellement, sur les trois documents analysés ci-dessus (n° 29). Cela est vrai pour chacune de celles qui fait l'objet d'une attention particulière dans le mémoire malien :

— Raf Naman (p. 219 et 293)[1] ;

[1] Voir les cartes n° 9*a*, 11*a*, 11*b*, 11*c*, 11*d*, 13*b*, 16, 21*d*, 21*g* ; C/32, C/37, C/39, es-

— Fadar Fadar (p. 293)[1];
— In Abao (p. 220 et 294);
— Tin Akoff (p. 295)[2];
— In Tangoun (p. 297)[3].

33. La mare d'In Abao pose des problèmes particuliers.

En premier lieu sa situation relative par rapport à celle d'In Kacham est incertaine.

Sur un certain nombre de cartes, seule la mare d'In Abao est mentionnée[4].

D'autres cartes ne mentionnent que la mare d'In Kacham[5].

Toutefois, sur toutes les cartes citées la frontière rejoint une mare, et une seule, et, dans tous les cas, dans lesquels l'une et l'autre sont figurées, il s'agit de la plus occidentale des deux, qui est toujours celle d'In Abao[6].

D'autre part, les textes — qui priment les cartes, les Parties en conviennent — n'évoquent que la mare d'In Abao en tant que point-frontière (voir *supra* n° 13). De l'avis du Gouvernement burkinabé, la combinaison de ces deux remarques appelle la conclusion suivante : la frontière touche le Beli en un point unique qui est la plus à l'ouest des deux mares, appelée tantôt « In Abao », tantôt « In (ou Tin) Kacham ».

34. Par ailleurs, une mare est un espace, et non un point permettant de fixer avec rigueur la frontière. Le Mali affirme que celle-ci doit couper la mare en son milieu. C'est négliger les textes les plus précis (voir *supra* n° 13 et suiv.), mais aussi les enseignements que l'on peut tirer de la cartographie.

Si, en effet, certaines cartes sont trop imprécises pour fournir quelque élément que ce soit ; d'autres sont beaucoup plus éclairantes : la mare d'In Abao (In Kacham) y revêt la forme d'un triangle de base est-ouest[7].

Sur aucune de ces cartes la frontière ne passe au milieu de la mare ; elle ne la touche qu'à la pointe nord.

35. La ligne mare de Titih, mont N'Gouma, gué de Kabia pose d'autres problèmes spécifiques. Ils feront l'objet d'une étude particulière dans le chapitre V consacré au point triple.

## Section 2. La confirmation des titres burkinabés par la pratique administrative

36. Il existe entre les Parties une grave divergence de principe sur la signification juridique des actes d'administration effective. En simplifiant, mais sans caricaturer, on peut considérer que pour la Partie malienne qui n'attache, en l'espèce en tout cas, aucune valeur aux cartes, « l'effectivité possède ... une fonction *substitutive* » (mémoire, p. 251, les italiques sont dans le texte), alors que, de l'avis du Gouvernement burkinabé, les actes d'administration ne peuvent que confirmer la valeur et la portée des titres, écrits ou cartographiques, dont les Parties peuvent se prévaloir.

[1] Voir les cartes n° 7, 11*c*, 11*d*, 13*b*, 16, 17, 18, 21*c* ; C/39, C/51, etc.
[2] Voir les cartes n° 4, 7, 9*b*, 11*a*, 11*b*, 11*c* et 11*d*, 13*b*, 16, 17, 18, 21*c*, 21*g* ; C/11, C/39, C/51, etc.
[3] Voir les cartes n° 4, 6, 7, 9*a*, 9*b*, 11*a*, 11*b*, 11*c*, 11*d*, 13*b*, 16, 21*c* ; C/36, C/39, etc.
[4] Voir les cartes n° 9*a*, 9*b*, 9*c*, 12*a*, 12*b* ; C/31, C/39.
[5] Voir les cartes n° 11*a*, 11*b*, 11*c*, 11*d*, 16, 18, 21*g* ; C/51.
[6] Voir les cartes n° 4, 7 ; C/70.
[7] Voir les cartes n° 7, 9*a*, 9*b*, 9*c*, 11*a*, 11*b*, 11*c*, 11*d* ; C/70.

En désignant la région du Béli comme « la zone non délimitée » (mémoire, p. 288), le Mali fait l'aveu de son incapacité à se réclamer de quelque titre que ce soit. Il se retranche en conséquence derrière une analyse de la pratique administrative dont, bien qu'elle constitue le seul succédané de titre dont il puisse se réclamer, il reconnaît curieusement qu'elle est incertaine et lacunaire.

37. Le Gouvernement du Faso n'éprouve pas le même embarras. S'il reconnaît, avec la Partie malienne, que les administrateurs devaient adapter leurs comportements aux particularités de la région, il n'en reste pas moins que ces comportements témoignent de la conviction du caractère obligatoire des limites administratives décrites par les textes et figurant sur les cartes (par. 1), que confirme aussi leur description par les administrateurs coloniaux eux-mêmes (par. 2).

PAR. 1. LA PRISE EN COMPTE DES PARTICULARITÉS GÉOGRAPHIQUES DE LA RÉGION

38. De tous temps, l'Oudalan, et plus particulièrement sa partie septentrionale constituée par la région du Béli, a présenté des particularités ethniques et géographiques (voir *supra* n° 1 et suiv.). La plus remarquable, et celle qui pose les problèmes les plus difficiles dans le cadre du présent litige, tient à la relative rareté des établissements permanents. Cela ne signifie pas qu'il s'agisse d'une zone inhabitée, même si la densité de la population y est faible : il s'agit essentiellement d'une région de passage traversée par les nomades et leurs troupeaux, à la recherche d'eau, qui ne s'y fixent que temporairement.

Nomadisme et accès à l'eau sont les deux réalités premières, indissociables elles ne sont dissociées ci-après que pour les commodités de l'exposé auxquelles l'administration coloniale a dû s'adapter.

### A. *Le nomadisme*

#### *1. Limites territoriales et nomadisme*

39. Dans cette zone peu hospitalière en saison sèche, la conception européenne d'une administration « territorialisée », étroitement enfermée dans des limites rigides, a été plaquée de manière artificielle et imposée à une population qui, du fait de son mode de vie, pouvait difficilement s'en accommoder (voir mémoire du Burkina Faso, p. 32 et suiv.).

Les mouvements migratoires saisonniers qui caractérisent le nomadisme ne pouvaient en effet être enfermés dans des limites cohérentes dans une perspective européo-centriste. Il est vrai que le colonisateur s'y est essayé, mais, contrairement à ce qu'écrit le Gouvernement malien (mémoire, p. 258), il est faux qu'il y ait réussi, indépendamment même de la méconnaissance des flux migratoires au début de la mainmise coloniale.

Cette impossibilité tient au moins à deux raisons.

40. D'une part les parcours des nomades ne sont pas fixés *ne varietur*. Il y a certes des parcours habituels correspondant aux rythmes des saisons mais, en cas de sécheresse exceptionnelle, les nomades n'hésitent pas à s'écarter de ceux-ci parfois considérablement, à la recherche de points d'eau. Les documents produits par les Parties en fournissent des exemples. Ainsi, dans une note du 9 avril 1950, le commandant de cercle de Dori note que :

> « l'abondance de l'eau (et non « l'absence de l'eau », comme l'écrit la Partie malienne) dans les mares permanentes du Béli, Tin Akoff, Fadar Fadar, et la bonne qualité des pâturages environnants, fait de cette région une zone d'au-

traction pour les nomades et qu'il est utile et parfois même indispensable pour les Bellahs d'Ansongo d'y amener les troupeaux » (mémoire du Burkina Faso, annexe II-50).

41. D'autre part, les parcours des différentes tribus nomades s'entrecroisent, se chevauchent partiellement, mais ne se recoupent pas entièrement. Il était donc impossible à la puissance coloniale de les enfermer simultanément dans des limites administratives uniques. S'il est vrai que, parfois, le colonisateur semble s'être efforcé de le faire pour une tribu donnée, il en résultait inévitablement que les parcours habituels des autres tribus de la région étaient, du même coup, divisés par les mêmes limites. Ceci apparaît très clairement sur les cartes qui schématisent les aires de nomadisation des différentes tribus, comme l'excellente carte du sommet de la Boucle du Niger dressée par la mission de Gironcourt (voir carte C/15 annexée au mémoire du Mali).

Comme le note un rapport de tournée du chef de la subdivision d'Ansongo en 1941 :

> « Les tribus nomades du Gourma n'ont aucune notion du territoire propre à une tribu. La tribu des Kel-es-Souk d'Ansongo est bien installée dans la région et occupe à peu près tous les points d'eau, mais au milieu de ceux-ci se trouve les Kel Rhers, les Kel Gossi et les Chériffen de Gao. » (Mémoire du Mali, annexe D/67.)

42. Quoiqu'ils donnent des renseignements de nature différente, les croquis établis par l'**ORSTOM** en 1977 et par la **DCNT** du Mali en 1985, sont également fort riches d'enseignements.

Le dernier document cité, qui ne tient aucun compte de l'importance relative des différents flux migratoires et ne fait pas de distinction entre les points de transit et de séjour, montre cependant que, pour l'essentiel, les mares du Béli se trouvent sur le passage des nomades venus du nord mais ne constituent pas leur limite méridionale :

— Raf Naman constitue un lieu de passage entre Tin Tabakat et Deou (flèche noire) ;
— Kachani, un point de transit entre Lan Derwel et Raf Naman d'une part (flèche marron) et entre In Tillit et Bangao d'autre part (flèche verte) ;
— In Tangoum, un lieu de passage aussi entre Kakou et Ziguiberi (flèche rouge) ; et
— Kobia, un point de parcours entre Lelevtan et Markoy (flèche orange). (Voir carte C/52 annexée au mémoire du Mali.)

Quant aux croquis dressés par l'**ORSTOM**, plus neutres, ils montrent eux aussi que le Béli n'est que très accessoirement le point d'arrivée ou de départ des migrations saisonnières. Sur la planche relative aux zones d'endodromie pastorale de l'Oldélan, le Béli constitue un point de départ des transhumances d'hivernage dans trois cas et un point d'arrivée (situé d'ailleurs au nord du marigot) dans un cas (voir carte C/51 *bis*). Ceci est plus frappant encore à l'ouest, dans la région de Raf Naman et de Fadar-Fadar qui fait l'objet du croquis très précis relatif aux « mares amont du Béli et points d'eau périphériques — les transhumances d'hivernage ». Il y apparaît très clairement que ces deux mares, la première surtout, sont d'importants lieux de passage des nomades, qui transhument du nord au sud, mais non la fin de cette transhumance (voir carte C/51).

43. Les enseignements que l'on peut tirer de ces considérations sont clairs et fort différents de la thèse avancée par le Mali avec une certaine insistance.

Selon le Gouvernement malien, « la notion de cercle n'est pas exempte de tout préjugé ethnologique » (mémoire, p. 152) et « l'implantation des populations sur

le terrain » (*ibid.*, p. 11) serait dès lors un élément important à prendre en considération pour le règlement du différend. Comme l'a montré le Gouvernement burkinabé (*supra*, chap. I, n^os^ 28 et suiv.), ceci revient à demander à la Cour de se prononcer en équité, ce qui n'est pas prévu par le compromis, et à redessiner les frontières entre les deux pays. En outre, les faits sur lesquels le Mali prétend se fonder sont inexacts.

44. Sans doute, dans certains cas, des considérations ethniques n'ont-elles pas été étrangères aux opérations de délimitation (cf. mémoire du Mali, p. 152-154) mais, s'agissant du cercle de Dori, ce sont des objectifs opposés qui ont prévalu. Loin de tenter de constituer une circonscription ethniquement homogène, la puissance administrante y a joué la carte de la pluralité. Ceci ressort très nettement de la lettre adressée le 28 janvier 1921 au gouverneur général l'AOF par le lieutenant-gouverneur de la Haute-Volta. Préoccupé par les « chevauchements de races que la création de la Haute-Volta avait pu créer ou laisser subsister à la limite des colonies voisines », celui-ci traite tout particulièrement de la « question du rattachement à la colonie du Haut-Sénégal-Niger des Touaregs » et s'interroge sur l'intérêt qu'il pourrait y avoir à rattacher à cette colonie « les éléments relativement peu importants qui chevauchent la frontière », « pour assurer l'unité de direction sur une race particulièrement difficile ». Mais, en accord avec l'administration du cercle de Dori, il conclut en faveur du maintien du *statu quo* en se fondant, non sans cynisme, sur « l'antagonisme des races (qui), loin de susciter des difficultés, nous fut particulièrement utile à diverses époques » (mémoire du Burkina Faso, annexe II-22) (voir *supra*, chap. II, n^os^ 39-40).

45. La position contraire aurait du reste constitué un travail de Sisyphe et seule la constitution d'une vaste administration non « territorialisée » couvrant l'ensemble des aires de nomadisation de la Boucle du Niger aurait permis de placer les tribus nomades touaregs ou autres sous la coupe d'une administration unique. Des projets en ce sens ont existé et des embryons de réalisation ont vu le jour mais seulement sur des portions limitées des colonies françaises au Sahel, jamais en Haute-Volta.

Dès lors, pendant et après la colonisation, les nomades ont suivi leurs pratiques ancestrales et nomadisé à la recherche des pâturages et de l'eau sans égards excessifs pour des limites dont nul ne conteste l'arbitraire. Faute de pouvoir fixer les nomades, l'administration coloniale s'efforce d'en contrôler les migrations. Et c'est à travers ses tentatives de contrôle que transparaît le plus clairement l'idée que les administrateurs se faisaient des limites de leur circonscription.

*2. Le contrôle des migrations*

46. Le Gouvernement du Faso rejoint celui de la République du Mali lorsqu'il souligne les « difficultés de l'exercice du pouvoir » colonial, sinon « dans les confins » (mémoire, p. 265), du moins dans la région du Béli.

Trois éléments, toutefois, viennent nuancer cet accord.

47. Le Mali insiste sur le caractère sporadique et incertain du contrôle administratif :

> « Les postes ne possédaient qu'une armature administrative très légère, ce qui ne leur permettait pas de surveiller ce type de confins qu'ils ne visitaient que très rarement dans leurs tournées. » (*Ibid.*).

Mais, dans ces conditions, si l'exercice effectif des compétences territoriales était si difficile, si rare, si aléatoire, et se manifestait en outre sans que la localisation de ces actes soit toujours bien définie, il convient à l'évidence d'être plus prudent que ne l'est la Partie malienne lorsque l'on tire argument de ces actes d'autorité. Si on ne les ramène pas à un titre, cartographique notamment, ils n'ont guère de signification.

48. Les causes de ces difficultés ne paraissent pas non plus avoir été convenablement cernées par le Gouvernement malien.

L'éloignement des centres administratifs n'explique pas tout. On peut même penser qu'en bonne logique il y aurait eu la motif d'exercer un contrôle plus poussé qu'ailleurs : le caractère frontalier de la zone présente un attrait considérable pour les fractions qui complotent contre le colonisateur comme pour celles qui cherchent à échapper à l'impôt, à la conscription ou au travail forcé et ces facteurs sont en effet à l'origine de multiples incidents.

Il y a certes une part de vérité dans la relative rareté des cadres administratifs coloniaux : mais là ne semble pas résider le principal facteur explicatif des difficultés particulières rencontrées par l'administration coloniale dans la région du Béli (le problème se posait partout dans les mêmes termes). La véritable raison de ces difficultés tient, bien davantage, aux caractères propres au nomadisme. Une population parfois introuvable, toujours mouvante — et à travers plusieurs cercles —, ne peut être encadrée, recensée et imposée comme celle de villages sédentaires.

49. Ceci conduit à une troisième observation, tout à fait fondamentale.

Comme le Mali le souligne à juste titre, les manifestations d'administration effective sont bien différentes de celles qui prévalent en zone sédentaire : ici, peu de villages ou d'écoles, guère de cultures, et toujours temporaires, et des difficultés plus grandes qu'ailleurs pour le recensement, la collecte des impôts ou la police. Face à la situation fluide qu'elles affrontent, les administrations des circonscriptions voisines doivent s'adapter. Elles le font, en particulier en tentant d'organiser la transhumance et la migration et en renforçant leur coopération (cf. mémoire du Mali, p. 260-265).

Mais cette coopération renforcée ne signifie nullement, en droit, que le Béli fût une sorte de condominium relevant de la « coresponsabilité des chefs de circonscription concernés » (mémoire du Mali, p. 265) — les commandants des cercles de Dori et de Gao en l'espèce.

En règle générale, la coopération entre administrations de cercles voisins ne traduit en aucune manière le « flou de la détermination de la délimitation » (*ibid.*) mais à, au contraire, pour objet de la faire respecter. Tous les actes cités par les Parties (cf. mémoire du Burkina Faso, p. 40 et suiv., 139 et 183 et suiv., et mémoire du Mali, p. 261 et suiv. et 293 et suiv.), relèvent de cette « nostalgie de sédentaire », qui « a longtemps poursuivi les administrateurs territoriaux », comme l'écrit excellemment le Mali (*ibid.*, p. 259) et contre laquelle le capitaine Girodon, résident à Dori, mettait en garde dès 1900, mais en vain (voir mémoire du Mali, annexe D/4).

Les modalités mêmes de la coopération entre administrateurs des cercles concernés témoignent à l'évidence de la conscience aiguë qu'ils avaient de l'existence de limites fixes et connues entre les circonscriptions dont ils avaient la charge.

50. Comme le Gouvernement burkinabé l'a montré, l'institution du permis de transhumance ou de l'autorisation de migration définitive ne pourrait s'expliquer autrement (voir chap. I, n° 46). Et, dans l'application des textes les organisant, les chefs de circonscription se montrent fort jaloux de leurs prérogatives territoriales (voir, par exemple, l'échange de correspondance de l'automne 1954 entre le chef de la subdivision centrale de Gao et le commandant de Dori, mémoire du Burkina Faso, annexe II-57).

Dans le même sens, il est très remarquable que, lorsqu'ils ne sont pas en règle, les nomades qui ont traversé les limites des cercles sont refoulés dans leur circonscription d'origine. Tel a été le cas, par exemple, pour les Bellahs (ou Imrads ?) d'Ansongo qui avaient suivi le chef Baye sur les rives du Béli en 1949 (voir mémoire du Burkina Faso, p. 42 et 185 et annexes II-49 et II-50).

51. Il arrive que ces opérations de police soient effectuées non par l'administration du cercle d'accueil mais par celle du cercle d'origine, mais dans de telles hypothèses, une autorisation est toujours demandée, ou, au moins, l'opération est signalée, par celle-ci à celle-là.

Ainsi dans une lettre adressée le 23 septembre 1924 à son collègue de Gao, l'administrateur du cercle de Dori demande à celui-ci de renvoyer dans l'Oudalan des groupes Kel Tafadas et Guidoma « qui ont quitté récemment le cercle de Dori sans autorisation » et l'avise qu'il « dirige ce jour sur Ansongo deux gardes du cercle de Dori chargés de ramener dans l'Oudalan les Bellahs fugitifs » (voir mémoire du Mali, annexe D/18).

Plus significative encore est la demande faite le 27 juin 1949 par l'administrateur de Gao à celui de Dori au sujet des Bellahs attirés en Oudalan par le chef Baye :

> « Pour parer à cette situation, je vous demanderai de bien vouloir me faire connaître s'il vous est possible de faire refouler les tentes en cause sur le territoire de Gao *ou si vous permettez que des goumiers du Soudan aillent dans la région de Tin Akoff pour les reconduire. Dans ce cas, ils devraient être accompagnés de gardes de cercle de Dori pour calmer les susceptibilités* et marquer l'accord de vues entre nos deux circonscriptions. » (Mémoire du Burkina Faso, annexe II-49 — les italiques sont du Gouvernement burkinabé.)

Ainsi fut fait (voir *ibid.*, annexe II-50). Le mot « permettre » témoigne du caractère absolu de la juridiction territoriale exercée par les commandants de cercle dans le ressort de leur circonscription.

De même, par une note de service du chef de la subdivision d'Ansongo du 28 février 1952, deux goumiers relevant de cette circonscription reçoivent mission de se rendre dans le cercle de Dori et de :

> « reconduire à Ansongo les chefs de tente ichaganime qui, en violation de l'accord existant entre Ansongo et Dori, ont quitté la subdivision d'Ansongo sans obtenir un laissez-passer de transhumance »,

mais sous la réserve d'avoir à « se présenter au commandant de cercle » de Dori (mémoire du Burkina Faso, annexe II-54).

L'accord auquel cette note se réfère est le procès-verbal de liaison du 17 janvier précédent entre les commandants de cercle de Dori et de Gao qui prévoit notamment que :

> « Le cercle d'origine est autorisé à procéder au recensement de ses ressortissants nomadisant dans le cercle voisin, *sous réserve de l'accord préalable du commandant de cercle intéressé, qui fera accompagner l'agent de recensement d'un de ses fonctionnaires d'autorité.* » (*Ibid.*, annexe II-53 — les italiques sont du Gouvernement burkinabé.)

En application du même accord, le commandant du cercle de Dori donne, en décembre 1952, son accord à l'envoi des chefs et goumiers de la subdivision d'Ansongo « pour percevoir l'impôt de nouveaux éléments Oudalan qui viendraient stationner à Dori » (annexe D/110, jointe au mémoire du Mali)[1].

52. Voilà qui, contrairement à ce qu'écrit le Gouvernement malien (mémoire, p. 264), est « clair et net » car les actes d'exécution évoqués ci-dessus à titre

[1] L'un des éléments qui ont emporté la conviction de la Cour dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* a été le comportement des Parties qui, moins nettement que celui rapporté ci-dessus, établissait leur conviction respective quant à la juridiction territoriale (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 83-84).

l'exemples, loin d'avoir été « accomplis profondément dans le territoire de l'une ou de l'autre circonscription » (*ibid.*), l'ont été, précisément, dans la région du Béli, fleuve que le Mali tient, à tort, pour la frontière.

On peut, à vrai dire, en déduire deux conclusions :

— d'une part, les chefs de circonscription se montraient jaloux de leurs compétences territoriales et respectueux des prérogatives de leurs collègues ;
— d'autre part, ceci n'excluait pas une coopération attentive entre eux, imposée par la fluidité de la population.

Du même coup, cela fait justice des affirmations de la Partie malienne selon laquelle cette coopération témoignerait d'une incertitude quant au tracé de la ligne frontière. Bien au contraire, les responsables des cercles de Dori et de Gao (et, à l'intérieur de celui-ci, de la subdivision d'Ansongo), connaissaient parfaitement les limites de ceux-ci ; ils n'avaient nullement le sentiment d'administrer une zone de confins aux limites floues, mais un territoire bien délimité que traversait une population insaisissable en l'absence d'une coopération inter-circonscriptions relativement poussée.

53. Le Mali croit cependant pouvoir fonder ses revendications sur un certain nombre de tournées effectuées par « les administrateurs des cercles du nord à l'occasion des patrouilles qui longent le marigot » (mémoire, p. 295), au sujet desquelles il renvoie à plusieurs documents par des notes en bas de page (*ibid.*, p. 93, note 75 ; p. 297, note 89, et p. 298, note 98).

Si l'on se reporte à ces annexes[1], il apparaît qu'elles n'ont pas la signification qui leur est prêtée.

L'une au moins ne présente aucune pertinence ici : il ressort clairement de l'itinéraire indiqué dans le rapport de tournée du 24 au 28 août 1948 que son auteur n'a, à aucun moment, pénétré dans la zone du Béli (annexe D/75 au mémoire du Mali).

Une seul semble plaider en faveur de la thèse malienne. Il s'agit du « rapport de la tournée effectuée dans le Gourma de la subdivision d'Ansongo par l'élève-administrateur Bertin du 24 au 28 août 1948 » (annexe D/75 au mémoire du Mali). L'interprétation de ce texte est incertaine : son auteur y indique que les Sarameten sont « établis à Tin Tangounit à la limite sud-ouest de la subdivision ». Mais on doit noter :

— que la tournée de l'élève-administrateur ne l'a pas conduit sur place (voir l'itinéraire décrit) ;
— qu'il situe Tin Tangounit « à la limite sud-ouest de la subdivision d'Ansongo », limite dont nul ne conteste qu'elle se situe à la mare d'In Abao ; et
— que l'appellation « Tin Tangounit » est totalement inusitée si, comme l'affirme la Partie malienne, il s'agit d'In Tangoun (peut-être y a-t-il confusion avec Tin Tintakami ?).

Une autre est « neutre », en ce sens que le chef de la subdivision d'Ansongo y indique qu'il a effectué un recensement à Tin Tangoum et, de là, longé le Béli jusqu'à Kabia, mais sans prendre parti quant à l'appartenance territoriale de cette zone (mémoire du Mali, annexe D/67). Il en va de même des rapports de tournée des 31 décembre 1952 et 4 mars 1954 qui mentionnent la traversée du Béli par des fonctionnaires du cercle de Gao en route pour rencontrer le commandant du

[1] Seule l'annexe D/71 : « Tableau récapitulatif des tribus et fractions avec leurs principaux secteurs de nomadisation », du 25 août 1945, illisible, n'a pu être déchiffrée ; son titre donne à penser qu'il n'est guère probant (voir *supra* n° 41).

cercle de Dori à Markoye dans le premier cas, à Dori même dans le second (annexes D/110 et D/118).

Tous les autres documents cités contredisent la thèse malienne, qu'il s'agisse :

— des rapports des 18 et 19 décembre 1939 relatifs à la rencontre du commandant du cercle de Dori et du représentant du cercle de Gao sur le marigot Dodhango, affluent de la rive gauche du Béli, que le fonctionnaire du cercle de Gao désigne comme le « point-limite des trois circonscriptions Ansongo, Doris, Rharous » (annexes D/55 et D/56) ;
— de la note du chef de la subdivision d'Ansongo rendant compte de sa mission relative aux zones de nomadisation du Gourma au cours de laquelle il devait rencontrer des patrouilles de Dori et de Rharous le 19 septembre 1940 ; l'auteur du document a bien suivi le Béli mais le plan annexe, où figurent les limites des deux cercles, montre tout à fait clairement que, dans toute la zone du marigot, il avait conscience d'être sur le territoire de Dori dont la frontière est tracée nettement au nord, le long des monts Tin Adiamba, Tahasoutine et Tantikato (?) (annexes D/65 et C/70) ;
— du rapport des tournées du mois de janvier 1951 du chef de la subdivision d'Ansongo qui évoque sa liaison à Tin Akoff avec le commandant de cercle de Dori mais qui précise que l'objet de cette visite était de procéder à la « mise au point géographique de l'exode des Bellahs Oudalens » qui « *étaient stationnés sur le territoire de Dori* » (annexe D/90 — les italiques sont du Gouvernement burkinabé) ; ou
— du rapport correspondant du mois de mars 1955 dans lequel le chef de la subdivision d'Ansongo indique qu'il s'est rendu d'In Tangoun à Tin Akoff « en territoire Haute-Volta » (annexe D/22).

54. Ainsi, il apparaît tout à fait nettement que la souplesse relative dont les administrateurs coloniaux de la région du Béli ont fait preuve dans l'exercice de leurs compétences ne peut, en aucune manière, être assimilée à une méconnaissance quelconque de l'extension territoriale de celle-ci.

Faute de réussir à fixer leurs administrés dans leur ressort, le commandant du cercle de Gao et le chef de la subdivision d'Ansongo les ont, en quelque sorte, suivis sur le territoire voisin de Dori mais ils l'ont toujours fait en ayant clairement conscience que, ce faisant, ils sortaient des limites de leur circonscription et, la plupart du temps, avec l'accord ou en concertation avec les autorités du cercle de Dori.

### *B. Le problème de l'accès à l'eau*

55. Déjà évoquée à propos de la mare de Soum, cette question constitue, à l'évidence, l'une des principales préoccupations de la Partie malienne. Sans être jamais nettement avoué, le souci transparaît dans maints passages de son mémoire, qu'il s'agisse des explications détaillées relatives au phénomène du nomadisme ou à la condition juridique de l'accès aux points d'eau au regard du droit coutumier traditionnel (p. 43 et suiv. et 46 et suiv.), de l'accent mis sur le droit d'accès des tribus nomades du nord aux mares du Béli (voir, par exemple, p. 288) ou de la conclusion du dernier chapitre, selon laquelle :

> « Dans une zone de transhumance, où l'eau est une nécessité vitale pour les tribus nomades, qu'elles dépendent du Soudan français ou de la Haute-Volta, on voit mal un colonisateur au courant de cette situation décider de priver une colonie aux dépens de l'autre d'un accès traditionnel aux quelques mares pérennes du marigot. » (P. 311.)

Tout se résume au dicton, repris à son compte par le Mali : « L'eau, c'est la frontière. » (Mémoire, p. 45.)

En réalité, c'est bien mal connaître la région. Qui ne sait qu'en Afrique et, tout particulièrement dans le Sahel, l'eau ne divise pas, elle rassemble. Loin d'être la frontière, « l'eau, c'est l'union ».

56. Si ces formules doivent être comprises comme la revendication d'un « *lebensraum* », d'un espace vital, destiné à assumer la « survie » de certaines populations maliennes, au détriment de l'intégrité territoriale du Burkina Faso, cet appel à l'équité n'est pas recevable devant la Chambre, dont la mission est de trancher sur la base du droit positif le différend qui lui est soumis (voir *supra*, chap. I, n° 29).

Au demeurant — est-il besoin de le préciser ? —, le Gouvernement du Faso ne souhaite évidemment pas la disparition des tribus nomades frontalières et, comme il l'a constamment déclaré, il est prêt à garantir l'accès de ces populations aux mares burkinabé du Béli dans les conditions dans lesquelles cet accès a toujours été exercé.

57. Si la thèse malienne revient à tenter d'établir que la puissance coloniale ayant toujours admis l'accès des tribus relevant du cercle de Gao aux mares du Béli, il a, de ce fait, établi la limite sur le marigot, le problème est mal posé.

Malgré sa « nostalgie de sédentaire », le colonisateur a très vite dû constater qu'il ne pouvait, du jour au lendemain, modifier radicalement des pratiques immémoriales. Sans renoncer au principe de la territorialité sur lequel repose toute la conception administrative européenne, il s'est résigné à l'assouplir pour tenir compte, dans une certaine mesure, des modes de vie nomades : l'administration était sédentaire, territorialement située ; les nomades étaient rattachés à une circonscription déterminée, mais, comme le soulignait avec force le gouverneur général de l'AOF en 1972 : « Les indigènes, en principe, (étaient) libres de circuler et d'établir leur habitat où bon leur (semblait). » (Mémoire du Burkina Faso, annexe II-30.)

La philosophie du système était donc entièrement différente de celle qui sous-tend le raisonnement de la Partie malienne. D'une part, l'eau n'était pas la frontière, mais l'existence de limites terrestres n'empêchait pas l'accès à l'eau. D'autre part, on peut penser que c'est précisément parce qu'il connaissait le rôle fondamental de l'eau pour les tribus nomades de la région, que le colonisateur n'a pas fixé au Béli la limite entre les cercles de Dori et de Gao.

58. Dans un rapport du 16 janvier 1926, prélude au rattachement d'une partie du cercle de Dori à la subdivision de Tillabéry, le lieutenant-gouverneur du Niger développait :

> « l'argument qu'un fleuve sans montagne n'est pas une limite mais une artère, un lien et une zone d'attraction, qu'il est contraire à toute logique et à l'histoire de ce pays, d'en faire une frontière... »[1].

L'inclusion des deux rives du Béli dans le cercle de Dori se rattache à la même philosophie.

59. Il ne faut pas oublier que, même si dans certaines de ses portions, le Béli a l'aspect d'un véritable fleuve, large et parfois profond, il est un chapelet de mares entre lesquelles le passage, à sec ou par des gués peu profonds, est toujours possible et même facile. Il n'empêche pas les communications ; au contraire, il les facilite.

[1] Le Gouvernement burkinabé ne possède pas ce rapport. Il est évoqué dans la note adressée le 23 janvier 1947 à l'inspecteur général de l'AOF par le gouverneur du Niger, qui le reprend à son compte (*infra*, annexe 135).

D'une part, comme le Gouvernement burkinabé l'a montré (*supra* n° 42), le Béli constitue un lieu de passage pour les nomades, du nord comme du sud, qui poursuivent plus loin leur voyage.

D'autre part, lorsqu'ils s'y arrêtent, les nomades se fixent indifféremment sur la rive droite ou sur la rive gauche. Ceci est attesté, par exemple, par la carte au 1/200 000 de 1960 sur laquelle on repère le signe caractéristique des hameaux de culture ou des campements (Λ) sur les deux rives (voir les cartes n° 21 déposées par le Burkina Faso ou C/40, C/41 et C/44 annexées au mémoire du Mali).

60. Il convient, sur ce point, de dissiper un malentendu que pourrait faire naître une affirmation, maintes fois répétée dans le mémoire malien, selon laquelle les « pâturages » de la région du Béli se trouveraient exclusivement sur la rive gauche de celui-ci (voir, notamment, p. 45, 265 ou 296).

Le Mali semble se fonder (voir p. 45) sur un article de G. de Gironcourt, paru au *Bulletin de la société de géographie* (1912, p. 153), aux termes duquel :

> « Actuellement, le bord méridional de cette région des mares coïncide, dans la boucle, avec la limite des cultures ; celles-ci se rencontrent plus au nord que dans la vallée du fleuve. Les villages tels que Bambaramaoudé, ceux environnant Hombori et, dans le thalweg du Béli, Yatacala, représentent la sentinelle avancée des populations sédentaires sur le pays livré au-delà au seul parcours de la nomadisation, marquant en quelque sorte le vestibule du désert. »

En vérité, Gironcourt emploie l'expression « région des mares » dans un sens bien différent et bien plus large que le Mali tend à le faire croire, qui l'assimile à la zone du Béli. En réalité, l'expression désignait une région bien plus vaste :

> « Le sommet de la Boucle du Niger comprend, dans sa partie la plus septentrionale, entre le fleuve, de Saramayou à Dounzou, et la montagne de Hombori, une région fort caractéristique dite « des mares » et simplement appelée à Tombouctou : Gourma. » (*Ibid.*, p. 152.)

Le « bord méridional de cette région » ne peut, bien évidemment, être confondu avec la rive sud du Béli.

Du reste, si d'assez nombreux documents évoquent en effet « les pâturages du Béli » (voir *infra* n° 70), aucun ne précise qu'il s'agit des « pâturages de la rive sud du Béli », ce qui irait cependant de soi si le contraste était aussi marqué que l'écrit le Gouvernement malien, ou même s'il existait un tant soit peu.

Le Mali traduit donc à tord « pâturages » par « rive sud ». Ainsi, par exemple, la note (25) de la page 265 du mémoire malien renvoie à l'annexe D/13 pour illustrer l'existence des « pâturages au sud de Tin Akoff » ; il y a là une pétition de principe pure et simple : ce document parle des Bellahs « fixés à Tin Akoff » mais ni de « pâturages au sud de Tin Akoff » ni même de pâturages « tout court »...

Il y a d'ailleurs une contradiction évidente dans la thèse malienne : on voit mal l'intérêt que pourrait présenter l'accès à la rive nord du Béli pour les nomades, que le Mali dit revendiquer, s'il s'agissait d'une région inhospitalière où, faute de nourriture pour les bêtes, toute station serait impossible.

61. Il était important de dissiper l'impression qu'aurait pu faire naître cette affirmation sans fondement.

Si elle s'était révélée exacte la fixation de la frontière à la chaîne de montagnes qui borde le Béli à quelques kilomètres au nord aurait, en effet, été peu compréhensible. Elle le devient si l'on considère que la vallée du Béli forme un tout et que les nomades établissent leur campement de part et d'autre du marigot. Leur contrôle par l'administration coloniale s'en est trouvé facilité, comme, plus tard, l'installation de retenues d'eau.

62. Malgré les craintes maliennes, la solution adoptée ne présentait pas d'inconvénient particulier pour les populations concernées. Elle n'aboutissait aucunement à priver les tribus nomades du Soudan français de leur accès périodique traditionnel aux mares placées ainsi sous la juridiction, selon les époques, de la Haute-Volta ou du Niger, les droits coutumiers étant intégralement préservés.

Cela ressort avec beaucoup de clarté de la convention conclue le 3 avril 1939 entre le gouverneur du Niger et le gouverneur par intérim du Soudan, dont la section B dispose :

> « L'administration des nomades s'inspirera des principes suivants : ils auront la jouissance des pâturages et des puits en toute sécurité, telle qu'elle est reconnue par la coutume. Au cas où la coutume serait insuffisante, des conventions particulières entre les circonscriptions interviendraient. » (Mémoire du Mali, annexe D/53, p. 2.)

Et comme le Mali le montre fort bien, le libre accès à l'eau constitue l'un des principes fondamentaux établis par la coutume.

En même temps, il est significatif que la disposition précitée soit incluse dans une convention de délimitation. Cela établit, de manière hautement symbolique, que la fixation de limites territoriales et la liberté de nomadiser à travers ces limites et d'avoir librement accès aux pâturages et aux puits (et mares) se trouvant de part et d'autre ne sont nullement incompatibles.

63. Cette coexistence du droit traditionnel avec le droit public d'origine européenne importé par le colonisateur est du reste une constante de la méthode française de colonisation : la France impose ses modes d'administration mais laisse subsister des systèmes juridiques interpersonnels locaux ce qui peut être combiné avec ceux-ci.

Ainsi, dans le même esprit, les textes réglementaires portant réorganisation territoriale à l'intérieur des possessions françaises précisent de manière qui paraît presque systématique que :

> « Les droits fonciers de toute nature que les indigènes possèdent dans les contrées intéressées ne sauraient, en aucune façon, être affectés par (leurs) dispositions. » (Cf. mémoire du Mali, annexes B/24, B/32, B/40, B/43, B/47, B/48, B/55, etc.)

64. Les deux Parties se sont, dans un premier temps au moins, comporté de la même manière tant dans la zone qui a fait l'objet d'un accord de délimitation que dans celle que revendique le Mali.

Déjà en 1961, le protocole d'accord signé à San le 29 novembre 1961 entre les deux Etats indique :

> « Les droits d'usage des ressortissants des deux Etats sur les terres de culture, pâturages et pêcheries, demeurent maintenus conformément aux coutumes de la région. » (Mémoire du Burkina Faso, annexe II-65.)

La formule sera précisée à Bamako le 25 février 1964, les droits d'usage coutumier dont il s'agit concernant également les « points d'eau » (*ibid.*, annexe II-71).

C'est dans cet esprit de respect des traditions que sera conclue entre les Parties la convention d'établissement et de circulation des personnes du 30 septembre 1969. L'article 2, alinéa 1, de ce texte dispose :

> « Pourvu qu'ils soient munis des pièces d'identité avec photo délivrées par l'autorité compétente de leur Etat, les ressortissants des deux Parties contractantes circulent librement de part et d'autre de la frontière. » (*Ibid.*, annexe II-89.)

Un régime spécifique est prévu pour les transhumants et pour les nomades, à la fois quant aux mesures de police et pour la protection de leurs droits. L'article 4 de la convention dispose en effet :

> « Tout national d'une des Parties contractantes jouira sur le territoire de l'autre État de la pleine protection légale et judiciaire pour sa personne, ses biens et ses autres intérêts. »

65. Convaincu que de telles solutions sont souhaitables et conformes à l'esprit de bon voisinage qu'il souhaite ardemment voir régner entre des pays frères, le Gouvernement du Faso demeure, pour sa part, disposé à les mettre en œuvre dans la région du Béli, comme ailleurs, et s'engage à négocier avec celui du Mali un accord en vue de garantir le maintien des droits d'accès aux points d'eau aux ressortissants de chacune des Parties, conformément aux usages traditionnels et dans le respect de la souveraineté des deux États, aussitôt que ses droits sur la rive gauche du Béli auront été reconnus par la Chambre.

### PAR. 2. LA DESCRIPTION DES LIMITES PAR LES ADMINISTRATEURS COLONIAUX

66. S'en tenant à la pétition de principe sur laquelle repose l'ensemble de son raisonnement, le Mali « constate », contre toute raison, l'absence de toute délimitation dans la zone du Béli et s'interroge sur la question de savoir si : « à défaut d'une limite légale (il y aurait eu une limite) par la *pratique* administrative et que les cartes auraient consacrée » (mémoire, p. 288).

Comme le Gouvernement burkinabé l'a souligné, la véritable question n'est pas de déterminer si les cartes confirment la pratique, mais, bien plutôt, si la pratique administrative se conforme au tracé cartographique. L'examen des correspondances et des notes des administrateurs coloniaux ne laisse subsister aucun doute : d'une part, il ressort clairement de cet examen qu'ils ne considéraient pas le Béli comme une limite administrative (A) ; d'autre part, il apparaît qu'ils se référaient aux cartes dont ils disposaient et qu'ils se conformaient aux indications portées sur celles-ci, confirmant ainsi le caractère orographique de la limite (B).

#### *A. Le Béli n'est pas considéré comme une limite*

67. Le Mali admet que le Béli constitue une région :

> « d'une manière générale, vu l'absence du texte réglementaire et l'absence d'autorité des cartes, au demeurant peu crédibles, la région des mares était considérée comme une zone frontière. » (Mémoire, p. 292.)

Il y a là une constatation exacte — le Béli est une région, une zone — que confirme le vocabulaire utilisé par l'administration coloniale ; mais la conséquence implicite qu'en tire la Partie malienne ne saurait convaincre : cette « zone » ne forme pas la « frontière », elle n'a pas été divisée par le colonisateur (voir *supra* n° 58) qui a, au contraire, pris soin d'en préserver l'unité dans la délimitation des cercles concernés.

68. « Région », « pâturages », « rives » (au pluriel) : tels sont les mots qui reviennent le plus souvent sous la plume des fonctionnaires coloniaux pour décrire la zone du Béli.

69. Dans certains cas, ce vocabulaire fournit un indice : il traduit la conviction de l'unité géographique de la zone sans que la question des limites soit expressément abordée.

Cela apparaît clairement dès la période de l'« conquête coloniale ; les télégrammes adressés par les chefs de missions militaires dans la « région des mares » relent :

d'un « homme envoyé spécialement ... *dans le Béli* » (*infra*, annexe 120 ; voir aussi annexe 121) ; ou

d'un projet de « défense formelle faite à certaines tribus » de pénétrer *dans le Béli* » (annexe 122 ; voir aussi annexe 123), et l'un d'eux, sur lequel le Gouvernement burkinabé reviendra ci-après (n° 73) est particulièrement significatif : il prévoit que : « Ndiougui nomadisera *dans le Béli sans jamais dépasser les pâturages bordant les mares du Béli.* » (Annexe 123.)

L'expression se retrouve, quelques années plus tard, sous la plume du résident de Dori ; mais elle est plus significative. Décrivant l'« organisation politique, administrative et judiciaire de la région qui constitue la résidence de Dori », ce responsable écrit, en 1904 : « Il n'y a pas de pâturages spéciaux, sauf peut-être *dans le Béli*, nord de l'Oudala. » (Voir mémoire du Burkina Faso, annexe II-8.) Le résident de Dori manifestait ainsi que « le Béli » constitue un ensemble, partie intégrante du cercle dont il avait la charge.

70. Ce texte fait, du même coup, justice de l'affirmation insistante de la Partie adverse selon laquelle les « pâturages » seraient la caractéristique de la rive droite du Béli, par opposition à la rive gauche, inhospitalière et désolée (voir *supra* n° 60-61).

C'est bien à tort que le Mali « présume » que la mention des « pâturages » implique qu'il s'agit de la rive sud du marigot (mémoire, p. 296). Rien ne le laisse penser et la correspondance des administrateurs concernés établit le contraire. Ainsi, par exemple, le Mali fait grand cas (voir *ibid.*, p. 294 et 296) d'une note du commandant de cercle de Dori du 9 avril 1950 relative à l'installation des Peuls dans sa circonscription qu'il impute à « l'abondance de l'eau dans les mares permanentes du Béli : « Tin Akoff », « Fadar-Fadar » ... et (à) la bonne qualité des *pâturages environnants* » (mémoire du Burkina Faso, annexe II-50).

Rien ne permet de considérer qu'il s'agit des pâturages de la rive sud ; bien au contraire, l'utilisation de l'adjectif « environnant » montre bien qu'il s'agit des pâturages des deux rives.

71. Cela est attesté également par certains rapports techniques. Sans doute est-il exact que les rapports de fin de campagne établis en 1953 et 1954 par M. Defossez, géologue de la France d'outre-mer, « attribuent » au cercle de Gao « la zone située à l'est de la ligne Dorei-In Tillit-Tin Akoff » (voir mémoire du Mali, p. 292 et 297 et annexes D/111 et D/116) mais cette « ligne » constitue, à l'évidence, une approximation (ne serait-ce que du fait qu'In Tillit est aussi éloigné de la frontière, à l'intérieur du Soudan français, que ne l'est Tin Akoff à l'intérieur de la Haute-Volta). Par ailleurs, d'autres rapports du même type et de la même époque incluent, à l'inverse, l'ensemble du cours du Béli à l'intérieur du territoire de la Haute-Volta (voir *infra*, annexes 143 et 143 *bis*).

72. Peu fiables et contradictoires en ce qui concerne les aspects politiques et administratifs, ces documents sont, en revanche, précieux par la description physique qu'ils donnent de la région. Les rapports de M. Defossez précisent que quelques champs de mil (sont) situés *autour des mares* », et que « le seul intérêt » des cours d'eau intermittents de la région « est de former de nombreuses mares *autour desquelles* le nomade élève son troupeau » (mémoire du Mali, annexe D/111 ; souligné par le Gouvernement burkinabé). De son côté, le service de l'hydraulique de l'AOF relève que :

« Le Béli ou Agachar a une importance capitale dans l'économie pastorale du nord du cercle (*de Dori*). Au nord du parallèle 14° 50', il n'existe pas d'autres ressources aquifères que celles qu'apportent les mares du Béli. Elles

valorisent au début de la saison sèche *une bande d'excellents pâturages d'environ 2000 kilomètres carrés de Raf Naman à Yatakala.* » (Annexe n° 143, p. 84 — les italiques sont du Gouvernement burkinabé.)

Plus loin, il note que :

« Dès les premières pluies, les troupeaux de l'Agachar remontent vers les pâturages du Gourma où ils utilisent les ressources des petites mares d'hivernage. Ils reviennent s'établir *sur le marigot* au mois d'octobre. » (*Ibid.*, p. 85 — les italiques sont du Gouvernement burkinabé.)

Ou encore :

« On estime à plus de huit mille bêtes (parmi les plus belles du cercle) les troupeaux concentrés *sur le Béli* entre Tin Akoff et Raf Naman, d'octobre à mai. Dès les premières pluies (fin mai, début juin), ces troupeaux demeurent sur les puits de Kachamet Ouassakore. *Les excellents pâturages du Béli* restent inutilisés pendant plusieurs mois. » (*Infra*, annexe 143 *bis*, fiche n° 20).

Cette terminologie serait évidemment inappropriée si les pâturages n'existaient que sur la rive sud et l'on doit en conclure que tous les documents évoquant « les pâturages du Béli » visent l'ensemble de la zone entourant les mares, au nord comme au sud. L'argumentation du Mali sur ce point se retourne donc contre lui.

73. Les mêmes considérations rendent totalement inopérantes les conclusions que le Mali entend tirer de l'acte de soumission imposé à N'Diougui en 1899, sur lequel il revient à plusieurs reprises (mémoire, p. 55, 260, 288, etc.).

La Partie malienne se fonde sur le paragraphe 15 de ce document aux termes duquel :

« La zone dans laquelle N'Diougui pourra établir les campements de sa tribu et des tribus soumises en même temps que lui, est limitée par les directions générales suivantes : Bibi, Oursi, Raf Naman, Tin Akoff, Youmbam, Marico, Dakoi, Bidi. » (Mémoire, annexe D/2, p. 3.)

Elle en déduit : « Il en résultait clairement qu'il ne pouvait dépasser vers le nord la ligne des mares. » (*Ibid.*, p. 288.)

Il s'agit, à vrai dire, d'une déduction fort aventureuse, qu'interdit d'ailleurs l'expression « directions générales », utilisée par l'acte de soumission ; mais, surtout, cette conclusion est totalement exclue par les textes contemporains émanant des autorités coloniales.

En effet, l'acte de soumission de N'Diougui a été établi en application d'ordres précis donnés par le commandant supérieur au résident de Dori et approuvés par le gouverneur. Selon ces instructions :

« N'Diougui nomadisera *dans le Béli* sans (le ?) jamais dépasser *les pâturages bordant les mares du Béli*, c'est-à-dire les mares allant de Youmbam à Tin Akoff. » (Annexe 123 — les italiques sont du Gouvernement burkinabé.)

Cela correspond du reste au parcours traditionnel des tribus contrôlées par N'Diougui ainsi que l'attestent d'une part le rapport d'ensemble concernant les marches et reconnaissances exécutées dans la Boucle du Niger (septembre-octobre 1899) et, d'autre part, la « fiche de renseignements concernant le nommé N'Diougui » du 31 décembre 1899. Selon le premier de ces documents :

« D'après les derniers renseignements obtenus au mois d'août 1899, cette région était parcourue :

. . . . . .

2) par les Bossans (Bellabés Oudalan de N'Diougui), nomadisant *dans les mares du Béli.* » (Mémoire du Mali, annexe D/1.)

Et, aux termes du second : « Actuellement, N'Diougui soumis *est réinstallé dans son terrain de parcours de l'Oudalan.* » (*Ibid.*, annexe D/3.)

De la combinaison de ces trois textes, il « résulte clairement » que N'Diougui était confiné non pas au sud du Béli mais aux pâturages bordant celui-ci — au nord comme au sud. En revanche, et contrairement à ce qu'affirme le Gouvernement malien (mémoire, p. 295), il résulte à l'inverse des instructions adressées le 15 octobre 1898 au résident de Dori, que, par souci d'éviter les heurts, « défense formelle » était faite aux autres tribus nomades « de pénétrer dans le Béli » (*infra*, annexe 123).

74. Le même raisonnement vaut en ce qui concerne l'expression « région du Béli », fréquemment utilisée pour désigner la partie septentrionale du cercle de Dori, comme l'attestent les documents cités tant par le Burkina Faso (mémoire, p. 182, 185 ou 186) que par le Mali (mémoire, p. 291).

Aucun de ces documents ne permet de supposer que leurs auteurs visaient exclusivement la rive droite du Béli. En revanche chaque fois que l'expression « région du Béli », ou celle plus restreinte de « région de Tin Akoff », apparaissent, il résulte clairement du texte ou du contexte que cette « région » relève du cercle de Dori.

Ainsi, dans sa lettre du 27 juin 1949, l'administrateur du cercle de Gao demande au commandant de cercle de Dori de permettre « que des gommers du Soudan aillent *dans la région de Tin Akoff* pour les reconduire » (mémoire du Burkina Faso, annexe II-49). Ce même commandant de cercle de Dori, décrivant sa tournée dans l'Oudalan en novembre 1949, écrit que « la seule *région de l'Oudalan* défavorisée est celle de In Abao, Tin Akoff, gué de Kabia, dûment touchée par la sécheresse » (*ibid.*, n° II-49 *bis*) ; et, dans une lettre adressée quelques mois plus tard au lieutenant-gouverneur de la Haute-Volta, cet administrateur évoque les autorisations de transhumance que devront demander les Bellahs d'Ansongo « pour venir *dans la région du Béli* » (*ibid.*, n° II-50 et II-52). Par un télégramme-lettre du 28 septembre 1953, le chef de la subdivision centrale de Gao avise le commandant de cercle de Dori que plusieurs chefs de tente de la tribu Kel Gossi « nomadisent *sur le territoire de votre cercle* (celui de Dori) *dans la région de Tin Akoff* » (mémoire du Mali, annexe D/115). Etc.

Il est hautement significatif que, jamais, les fonctionnaires concernés n'aient mentionné ou laissé entendre qu'il s'agissait de la région située au sud du marigot.

75. Si, néanmoins, une hésitation devait subsister, elle se trouverait totalement dissipée par une précision donnée par certains de ces documents qui montrent, sans aucun doute possible, que par « région du Béli » il faut bien entendre : *les deux rives* du marigot.

Un premier exemple est donné par la note précitée du 9 avril 1950 par laquelle le commandant du cercle de Dori rendait compte au gouverneur de la Haute-Volta de son entrevue avec le chef de la subdivision d'Ansongo au sujet : « des Bellahs ressortissants de sa subdivision et qui sont venus s'installer *sur les rives du « Béli »* (« Agacher » en tamachek). » (Mémoire du Burkina Faso, annexe II-50.) Il y est précisé que cette région, dont l'abondance de l'eau et la qualité des pâturages fait une « zone d'attraction », est placée sous le contrôle administratif du cercle de Dori.

Le rapport politique annuel du cercle de Dori pour 1951 fournit un autre exemple dans le même sens :

> « Des Bellahs des fractions Ikavelen, Guère-Guère et Ichagarmine descendus de la subdivision d'Ansongo s'étaient établis *sur les rives du Béli* et demandaient à être recensés dans l'Oudalan.
>
> Les Ikavelen et les Guère-Guère qui avaient fui l'autorité de leurs chefs légitimes ont été invités à quitter les lieux. Ce qu'ils ont fait en décembre 1951. » (*Ibid.*, annexe II-51, p. 2.)

Tout cela montre clairement que l'autorité administrative *sur la région du Béli*, celle qui exerçait son contrôle *sur les deux rives* de celui-ci, était le commandant du cercle de Dori. Ceci exclut que la limite administrative coloniale entre les cercles de Dori et de Gao suivit le cours du Béli et, par suite, que la frontière entre le Burkina Faso et le Mali s'y trouve aujourd'hui fixée. Toute autre interprétation de l'expression « les rives du Béli », rendrait ce pluriel bien singulier, comme disait Voltaire...

*B. Le vocabulaire utilisé par les administrateurs coloniaux confirme la limite onographique figurant sur les cartes*

76. Conforme aux textes pertinents — qui, eux aussi, excluent une limite hydrographique (voir *supra* n° 10) —, la pratique administrative confirme la limite onographique figurant sur les cartes, auxquelles les fonctionnaires coloniaux se réfèrent continuellement, non seulement par commodité, mais aussi parce qu'ils en avaient l'obligation juridique (voir chap. I, n° 51), et ils s'estiment liés par elle.

77. Il est vrai que le Mali fait état de quelques documents qui sont apparemment en sens contraire.

Ils sont très rares et il convient d'écarter du débat les comptes rendus de tournées effectuées par les fonctionnaires du cercle de Gao le long du Béli, les allusions à la nomadisation de certaines tribus relevant d'Ansongo au même endroit et les procès-verbaux des liaisons ayant lieu sur le marigot. S'agissant des premiers, le Gouvernement burkinabé a montré qu'il était fréquent que les tournées des fonctionnaires coloniaux les mènent hors de leur circonscription (voir *supra* n° 53-54) de même qu'il a établi que les limites des cercles et celles des transhumances ou de la nomadisation ne coïncidaient pas (voir *supra* n° 39 et suiv.). Quant aux liaisons entre le commandant de cercle de Dori d'une part et celui de Gao ou sont adjoints, il est naturel qu'elles aient parfois eu lieu sur l'une ou l'autre des rives du Béli, points de rencontre faciles à déterminer et à repérer et dotés de quelques aménagements, et non à la limite exacte des deux cercles où n'existe aucun village et aucun point d'eau. Ni les uns ni les autres de ces documents ne prouvent rien par eux-mêmes. Il en va de même des rapports du géologue Defossez (voir *supra* n° 71-72).

Ceci réduit à trois les documents par lesquels les fonctionnaires du cercle de Gao (et jamais ceux du cercle de Dori) semblent considérer que la limite de leur circonscription passe sur le Béli.

Deux concernent la mare d'In Tangoun[7] :

i) Le registre de contrôle des renseignements sur les nomades d'Ansongo pour 1929 indique que les Saramaten [ : « sont presque sédentarisés, à la limite du cercle de Dori et de la subdivision d'Ansongo, entre In Tangoun et Tin Tehattin » (mémoire du Mali, p. 298 et annexe D/31). Mais il est clair qu'il s'agit non d'une « limite-ligne » mais d'une « limite-zone » concernant non la frontière entre les deux cercles mais la bande de territoire sur laquelle les Saramaten sont établis, bornée au nord par Tin Tehattin (qui se trouve dans le cercle de Gao) et au sud par In Tangoun (dans le cercle de Dori).

ii) Le Gouvernement burkinabé a évoqué (voir *supra* n° 53) le rapport de la tournée effectuée dans le Gourma de la subdivision d'Ansongo par l'élève-administrateur Bertin du 24 au 28 août 1948 (*ibid.*, annexe D/75).

[7] L'annexe D/17 au mémoire du Mali, sur laquelle celui-ci se fonde (p. 293) ne peut être déchiffrée par le Gouvernement burkinabé.

[illegible] Le troisième de ces documents concerne Tin Akoff ; il s'agit du rapport de la tournée effectuée en janvier 1951 par le chef de la subdivision d'Ansongo dans le Gourma, qui mentionne en passant que : « Sept tentes ichagarmine sont en effet à Tin Akoff à la limite même des deux cercles de Dori et de Gao. » (*Ibid.*, annexe D/90).

Pris à la lettre ce rapport est, de tous ceux cités par le Mali, *le seul* qui paraît confirmer sa thèse, encore faut-il noter que son auteur précise s'être entretenu à Tin Akoff avec certains des « chefs de tente *emigrés* », ce qui indique au moins que Tin Akoff est clairement en territoire voltaïque, au-delà d'une limite précise dont ce fonctionnaire a clairement conscience.

78. Quoi qu'il puisse en être, ce document pèse peu face à la masse imposante des cartes qui vont en sens contraire et de la pratique administrative qui confirme le tracé de la limite y figurant.

Cette pratique est attestée par deux catégories de documents :

— les croquis établis par les administrateurs coloniaux, d'une part ; et
— les textes décrivant la limite de leur circonscription, d'autre part (et l'on peut presque s'étonner de l'existence de ces derniers lorsque l'on sait que, au nord du cercle de Dori, la limite passe par des dunes et des falaises et non par des points d'eau habités, c'est-à-dire par des points qui ne présentent aucun intérêt « administratif »).

79. Les croquis de tournée (ou équivalents) établis par les responsables des circonscriptions sont intéressants à un double point de vue.

D'une part, ils sont, pour la plupart, dessinés à partir des cartes existantes. Ceci apparaît avec une clarté particulière sur le croquis relatif aux « patrouilles d'In Abao », joint au rapport du chef de la subdivision d'Ansongo du 28 novembre 1940 qui est le calque à peu près exact de la carte au 1/500000 de 1925 (mémoire du Mali, annexes D/65 et C/70; voir *supra* n° 44).

D'autre part et surtout, ils font apparaître clairement que la limite septentrionale du cercle de Dori, loin d'être située sur le Béli, passe nettement au nord de celui-ci. L'un d'entre eux seulement pourrait laisser subsister un doute ; il s'agit du croquis annexé au rapport de l'élève-administrateur Bertin précité du 2 septembre 1948 qui place « Tin Langounit » au nord de la limite (mémoire du Mali, annexes D/80 et C/68 ou C/72 qui semble en constituer une autre version); mais ce croquis est entaché des mêmes éléments d'incertitude que le rapport qu'il accompagne (voir *supra* n° 53) et le Béli n'y figure pas. Tous les autres croquis nommément dessinés par les fonctionnaires coloniaux situent le Béli nettement au sud de la limite du cercle de Gao. Tel est le cas :

— du croquis économique et agricole du cercle de Dori établi en 1922 par le commandant de cette circonscription, F. de Coutouly (carte n° 3 déposée par le Burkina Faso; annexe C/17 au mémoire du Mali);
— du croquis de tournée chez les Touaregs et les Sonrhaïs dressé également en 1922 par le même administrateur (carte n° 2 ; annexe C/1);
— du croquis des « patrouilles d'In Abao » précité de 1940 (mémoire du Mali, annexes D/65 et C/70);
— de celui annexé au rapport de tournée dans l'Oudalan et le Yagha du commandant de cercle de Dori en date du 31 janvier 1946 (*infra*, annexe 134); ou
— de celui joint au rapport de vérification générale du cercle de Dori de 1955 (annexe 144 *bis*).

Ces croquis, qui n'ont guère d'intérêt sur le plan strictement cartographique, présentent une importance extrême en ce qu'ils traduisent la conviction constante des administrateurs, à travers une période de plus de trente ans — celle de la fin

de la domination coloniale — quant au tracé de la limite : ils n'éprouvaient pas le moindre doute sur le fait qu'elle passait nettement au nord du Béli.

80. Cette conviction est également attestée par les écrits des mêmes autorités dont le vocabulaire ne se borne pas à exclure la possibilité d'une limite hydrographique (voir *supra*, A) mais confirme en outre, de manière positive, que la frontière Dori/Gao suivait la ligne de monts et de dunes qui bordent la vallée du Béli, au nord de celui-ci.

Comme la lettre 191 CM 2 (voir *supra* n° 10 et suiv.), les correspondances des fonctionnaires coloniaux décrivant la limite septentrionale de l'Oudalan font état non d'une ligne fondée sur des repères hydrographiques, mais bien d'une ligne de crêtes.

Ceci ressort clairement — quoiqu'implicitement — de la note du commandant de la région de Tombouctou relative aux « limites des cercles proposées ». En ce qui concerne la limite sud du cercle de Gao, il se borne à indiquer : « Limite sud : par la limite du cercle de Dori depuis la mare d'In Abao jusqu'au village de Labezenga. » (Mémoire du Mali, annexe D/7.)

Il est très significatif que, contrairement à la position retenue ailleurs, ce haut fonctionnaire n'énumère pas les mares — que le Mali tient pour des mares-frontières. Mais il faut surtout noter les deux points de repères retenus : la mare d'In Abao — dont nul ne conteste qu'elle soit un point limitrophe (voir *supra* n° 13 et 33) —, à l'ouest et le village de Labezenga, à l'est. Or, celui-ci ne se trouve pas au confluent du Niger et du Béli qui est situé à quelques kilomètres au sud de Dounzou, alors que Labezenga se trouve nettement au nord, à hauteur de la chaîne de dunes et de monts qui dominent la plaine du Béli.

81. La lettre du commandant du cercle de Dori au gouverneur du Niger en date du 18 décembre 1939 va dans le même sens et est plus explicite. Il y constate que l'administrateur de Gourma-Rharous, qu'il devait rencontrer, a fait une erreur d'itinéraire et ajoute :

> « Cette erreur semble inexplicable, le rendez-vous étant fixé à Dodbangou, pointe sud-est de la subdivision de Gourma-Rharous, à la jonction de Dori-Gao-Tombouctou... » (Mémoire du Mali, annexe D/55 ; voir aussi l'annexe D/56.)

(Dodbangou est situé à une vingtaine de kilomètres au nord de la mare d'In Abao/Kacham à la source d'un affluent intermittent du Béli.)

82. Par ailleurs et surtout, le Mali, qui évoque au détour d'une phrase les « falaises ou prétendues telles au nord des mares » (mémoire, p. 289), se garde de faire état des documents les évoquant.

Or, non seulement ces hauteurs ont une existence bien réelle comme le montrent à la fois les cartes de la région (voir surtout la carte de la région des mares dressée par la mission de Gironcourt, annexe C/15 au mémoire du Mali) et les rapports des géologues (cf. les annexes D/111, D/115 *bis* et D/116 au mémoire du Mali et l'annexe 143 au présent contre-mémoire), mais encore, il résulte de la correspondance des administrateurs coloniaux qu'elles constituent la limite septentrionale de l'Oudalan et, par suite, du cercle de Dori.

Dans sa longue critique du projet de réorganisation de la région de Tombouctou présenté en novembre 1917, l'inspecteur des affaires administratives Arnaud défend avec vivacité le maintien du Gourma en tant que circonscription autonome, et invoque, notamment, l'argument suivant :

> « Le Gourma est en effet une unité géographique bien déterminée, *bornée au sud par des lignes de falaises* habitées par les montagnards fétichistes et aux trois autres points cardinaux par le fleuve. » (Mémoire du Mali, annexe D/12, p. 9 ; voir aussi mémoire du Burkina Faso, p. 182.)

83. Par ces descriptions des limites des circonscriptions dont ils avaient la charge, les administrateurs coloniaux confirment pleinement la délimitation, plus formelle et plus systématique, indiquée dans la lettre 191 CM 2 du 19 février 1935, et conforme au tracé figurant sur la quasi-totalité des cartes établies pendant toute la durée de l'époque coloniale.

84. Même si la valeur probante des actes accomplis par les Parties après les indépendances est moindre, il n'en est pas moins symptomatique que celles-ci aient également, dans un premier temps au moins, exprimé leur conviction de l'existence de cette limite orographique.

Lors de la réunion d'Arsongo, du 7 décembre 1961, les Parties décident d'un commun accord que :

> « dans la zone comprise entre le Béli et la frontière, les droits d'usage des terres demeurent maintenus aux ressortissants des deux États » (mémoire du Burkina Faso, annexe n° II-66).

A l'époque, le Mali considérait donc que le Béli ne figurait pas la frontière, mais que celle-ci passait au nord des mares, puisqu'il admettait qu'il existait une zone entre le Béli et la frontière. De la même façon, la commission paritaire permanente réunie les 29 et 30 septembre 1969 à Koulouba déclare :

> « Pour ce qui est du Béli, les deux délégations s'accordent un délai pour leur permettre de rechercher les textes... Si jusqu'à la prochaine réunion de la commission paritaire permanente, il n'a pas été possible de retrouver ces textes, les deux délégations se référeront ont cartes en vue de résoudre le problème. » (*Ibid.*, annexe II-88.)

La conséquence logique aurait dû être le positionnement de la frontière sur la ligne orographique retenue par une cartographie impressionnante.

85. *En conclusion*, il apparaît très clairement que :

i) La lettre 191 CM 2 du 19 février 1935 décrit de manière exacte la limite administrative existant à l'époque, dans la région du Béli, entre le cercle de Dori, d'une part et ceux du Gao et de Gourma-Rharous, d'autre part.

ii) Cette ligne, qui n'a pas été modifiée depuis lors, constitue aujourd'hui la frontière entre les deux États. D'est en ouest, elle part du sommet du mont N'Gouma et passe par le sommet du mont : « Trontikato, par la pointe nord du mont Ouagou, la pointe nord de la mare d'In Abao, le sommet des monts Tin Eould et Tabakarach » (mémoire du Burkina Faso, annexe II-36 ; mémoire du Mali, annexes D/32 et D/33).

iii) D'autres documents permettent en outre d'affirmer que le « décrochement » de la frontière vers le sud jusqu'à la pointe nord de la mare d'In Abao/Kacham commence à l'est au mont In Adjamba et, non loin de là, passe au lieu-dit « Dobdango ».

iv) Ce tracé est confirmé par un matériau cartographique extrêmement abondant puisque sur les cinquante et un documents cartographiques déposés par les Parties, quarante-huit, montrent de manière extrêmement claire que la ligne frontière passe nettement au nord du Béli, les trois autres — dont deux sont fort anciens — ne les contredisant que partiellement.

v) La pratique administrative le confirme à son tour. Le vocabulaire utilisé par les chefs de circonscription territoriale exclut absolument la possibilité d'une limite hydrographique alors qu'elle établit très nettement l'existence d'une limite orographique.

vi) Cette délimitation répond d'ailleurs à une logique maintes fois explicitée par les administrateurs coloniaux. Le Béli a été perçu non comme une limite mais comme un lieu de rassemblement dont le colonisateur a entendu préserver l'unité pour en garder le contrôle.

vii) Ce contrôle a été exercé de manière constante par le cercle de Dori : même si cette administration a accepté de collaborer avec celles des cercles et subdivisions voisins, elle a constamment affirmé sa juridiction territoriale sur la région et celle-ci a été reconnue et respectée par les administrateurs des circonscriptions environnantes.

viii) Sous la seule réserve du « décrochement » de la frontière jusqu'à la pointe nord de la mare d'In Abao, ceci établit de manière irréfutable l'appartenance au Burkina Faso de la rive septentrionale du Béli, du sommet du mont Tabakarach à celui du mont N'Gouma.

*ANNEXE AU CHAPITRE IV*

## ANALYSE DE LA CARTOGRAPHIE RELATIVE À LA RÉGION DU BÉLI

Le Gouvernement burkinabé procède ci-après à un examen des cinquante et une cartes ou croquis concernant la région du Béli figurant au dossier, en suivant l'ordre chronologique de leur publication.

Un tel examen devrait satisfaire aux exigences du Mali qui indique que tout documents cartographique

> «doit chaque fois être examiné de manière critique pour déterminer s'il est fiable et s'il a une valeur probante dans le contexte dans lequel il a été confectionné» (mémoire, p. 242).

*1. Carte des étapes (1900)*: annexe C/4 au mémoire malien

Le mémoire malien accorde une certaine importance à ce croquis de compilation très simplifié (p. 221). L'une des rivières dessinées pourrait être le Béli; le Mali le tient pour certain mais rien ne l'établit et les autorités qui ont dressé la carte n'avaient à l'évidence qu'une connaissance sommaire du réseau hydrographique.

Quoi qu'il en soit, et en admettant que ce soit bien le cas, le Mali fait preuve d'une assurance excessive en l'affirmant. Si le chevauchement d'un cours d'eau par la ligne représentant la limite des secteurs est une «méthode conventionnelle pour indiquer (que le marigot longé) est frontière» (*ibid.*), il est certainement mal venu de l'appliquer à un croquis réalisé en 1900 et dont l'imprécision est flagrante pour tout, y compris pour les détails planimétriques. Le contraire ressort d'ailleurs de l'ensemble de la carte: la limite entre le Togo et la Côte d'Ivoire est constituée par une partie de la Volta Noire, la frontière n'enjambe pas celle-ci; pas davantage que le fleuve Niger, très longue limite occidentale entre le Sénégal et les territoires militaires, n'est enjambé à un moment quelconque par la ligne représentant la frontière; etc. Au surplus, il apparaît clairement que l'infléchissement de la limite vers le nord est voulu si l'on examine la partie orientale de son tracé.

*2. Carte du Gourma (1900 ou 1901)*: C/5

Ce croquis de compilation, fort peu lisible dans les copies remises au Burkina Faso, tendrait à prouver le contraire de ce que le Mali déduit de la carte précédente, pourtant établie à la même période: la limite y suit la limite nord du fleuve. Au demeurant, le croquis ne permet guère de juger des positions géographiques des divers accidents de terrain: à titre d'exemple, le Béli est représenté par une ligne droite.

*3. Carte de l'AOF (1903), feuille de Tombouctou (1/2 000 000)*: C/6

Comme le relève le Mali (mémoire, p. 223), le Béli paraît — la représentation est peu lisible — alternativement dans l'un et l'autre cercles. Les limites territoriales sont peu convaincantes (voir région de Mondoro).

*4. Haut-Sénégal et Niger (1908, 1/4 000 000)*: C/9

Le Mali concède que «la limite entre le cercle de Dori et de Gao apparaît à environ 10 kilomètres au nord du marigot» mais affirme qu'il en est ainsi «pour la première fois» (mémoire, p. 201). Ce n'est pas exact (voir *supra* n° 2).

5. *Carte de l'AOF (Meunier, 1910, 1/2 000 000)* : C/11

Comme l'observe ici encore le Mali, « le signe de limite est placé de manière très détachée vers le nord » (mémoire, p. 223 ; voir aussi p. 202). La rédaction du mémoire malien donne à penser que ceci serait également un changement ; si changement il y a, il était déjà largement amorcé (voir n^os^ 2 et 4). A-t-on « placé sans raison la limite bien au nord du Béli » (*ibid.*, p. 224) ? Cette carte, très diffusée, est conforme aux précédentes et sera jusqu'à la parution de celle de 1925 l'un des principaux guides de l'administration coloniale.

6. *Carte ethnographique et administrative du Haut-Sénégal-et-Niger et territoire militaire (SGAOF, 1911, 1/4 000 000)* : C/12

Mêmes remarques que sous le n° 4 : en dépit de l'échelle, le Béli est toujours figuré à au moins 20 kilomètres au sud de la limite du cercle. Le Mali ne le relève pas (mémoire, p. 202).

7. *Haut-Sénégal-et-Niger (Meunier/Larose, 1911, 1/5 000 000)* : carte n° 1 déposée par le Burkina Faso

Une limite administrative schématique est figurée à plus de 20 kilomètres au nord d'une rivière qui ne peut guère être que le Béli.

8. *Haut-Sénégal-et-Niger (Larose, 1915, 1/4 000 000)* : C/15 *bis*

Très schématique. Mais la limite passe nettement au nord du Béli.

9. *Croquis de tournée chez les Touaregs et chez les Sonrhaïs de l'administrateur de Coutouly (1922, 1/500 000 environ)* : cartes n^os^ 2 et C/18 *et croquis économique et agricole du cercle de Dori par E. de Coutouly (1922, 1/500 000 environ)* : cartes n^os^ 3 et C/17

Certainement douteux sur le plan de la technique cartographique, ces croquis tiennent leur grande valeur du fait qu'ils émanent d'un homme de terrain, visiblement soucieux du détail. La limite est figurée très au nord du Béli. Le Mali n'en dit rien (mémoire, p. 204).

10. *Carte de l'AOF, feuille de Tombouctou (A. Meunier, service géographique des colonies, 1922, 1/2 000 000)* : carte n° 4

Cette carte, également très diffusée, est l'une des cartes de référence utilisée pour la carte d'Afrique au 1/2 000 000 de 1925 (voir *infra* n° 12). Bien qu'assez schématique le tracé de la « limite des colonies du groupe » passe très nettement au nord de la ligne des mares.

11. *AOF politique (1922)* : C/19

Carte très schématique. Cependant le Béli apparaît nettement au sud de la limite entre la Haute-Volta et le Soudan français. Le Mali ne le relève pas (mémoire, p. 205).

12. *Carte d'Afrique (service géographique de l'armée, 1/2 000 000), feuille Niger* : cartes n^os^ 5 et C/21 *et feuille Soudan français* : carte n° 6

Dressées par le même organisme, à la même échelle, à la même date, et portant sur la même région, ces deux cartes adoptent un tracé symétrique pour le Béli, d'une part, et pour la frontière, de l'autre[1].

[1] La photocopie de la carte C/22 produite par le Mali semble figurer des tracés identiques à ceux de la carte C/21 (et n° 5). Le Gouvernement burkinabé réserve sa position sur ce document — dont la légende n'a pas été reproduite et dont il n'a pu, pour l'instant, examiner l'original.

La feuille du Niger figure le Béli au sud de la frontière ; celle du Soudan rétablit celle-ci au nord. Au moment où le « *Petit Atlas* », joint à son mémoire avait été composé, le Gouvernement burkinabé ne disposait pas de la feuille du Soudan français de 1925. En la comparant à des éditions ultérieures, il avait cependant pensé que cette anomalie s'expliquait par une intervention pure et simple entre le marigot et la frontière par le topographe de 1925 (et non de 1961 comme cela est indiqué par erreur à la page 134 du mémoire). Cette supposition est entièrement confirmée par l'analogie relevée plus haut.

Par ailleurs, ces deux cartes constituent des « éditions provisoires » (même si la mention est en partie coupée par la photocopie sur la carte C/21, on la devine en haut à droite), établies rapidement et « sans garantie ».

En outre, il convient de noter que si la feuille du Niger devait faire foi, les *deux* rives du Béli devraient être attribuées au Mali, ce qui va au-delà de ses prétentions.

*13. Carte des colonies de l'AOF, feuilles Hombori et Ansongo, 1/500000 (SGAOF, Blondel La Rougery)* : cartes n° 7 et C/23, C/24.

Le Mali, qui fait grand cas de la carte précédente, qui conforte partiellement sa thèse (mémoire p. 206 et 224), rejette celles-ci (appelées « croquis »), qui lui donnent entièrement tort (*ibid.*, p. 206 et suiv. et 225).

Le Gouvernement du Faso, pour sa part, ne considère pas ces dernières comme parfaites ; toutes ont en commun, comme le relève le mémoire malien, une « valeur topographique aléatoire » (p. 206) qu'il convient cependant de ne pas exagérer : l'orographie, en particulier, très visiblement inspirée de la carte dressée par la mission de Gironcourt (C/15) est fiable (voir *infra*, chap. V, n° 43). Il a en outre montré qu'en ce qui concerne le tracé des frontières, les cartes « civiles » avaient une valeur probante sans doute supérieure à celles établies par le service géographique de l'armée (voir mémoire, p. 134, et *Petit Atlas*). De plus, établies au 1/500000 (alors que ces dernières le sont au 1/2000000), elles sont plus précises.

Par ailleurs, ainsi que le Gouvernement burkinabé l'a déjà indiqué (chap. I, n° 51), la carte au 1/500000 a longtemps constitué dans la région le document à la plus grande échelle publié par le service géographique du gouvernement général sur lequel, aux termes de la circulaire 93 CM 2 du 4 février 1930, tous les documents intéressant la délimitation des circonscriptions territoriales devaient se fonder, comme le rappelaient, par exemple, le service géographique de l'AOF et le gouverneur général dans des correspondances de 1935 (*infra*, annexes 127 et 129). Cette seconde lettre renvoyait expressément le lieutenant-gouverneur du Soudan français aux feuilles de Mopti et de Hombori de la carte au 1/500000 (voir aussi *infra* n° 21).

Quelles que puissent être ses faiblesses techniques, cette carte, qui est demeurée la référence officielle des diverses administrations coloniales concernées jusqu'à la publication de la carte au 1/200000 à partir de 1958, présente donc une importance toute particulière : le Béli y figure nettement au sud de la limite méridionale du Soudan français.

*14. Carte de l'AOF (Meunier, ministère des colonies, 1925, 1/3000000)* : carte n° 8.

Carte schématique mais la limite passe nettement au nord du béli.

*15. Atlas des cercles de l'AOF (cartes concernant les cercles de Dori, Gao, et Hombori, 1925 et 1926, 1/1000000)* : cartes n° 9 *a*, 9 *b* et 9 *c* et C/28, C/25 et C/27.

Le Mali récuse ces cartes sans appel (mémoire, p. 209 et 226). S'il n'est pas douteux qu'elles sont faites sur la base de compilation et qu'elles ne présentent pas le même caractère officiel que la carte au 1/500000 de 1925, elles n'en ont pas

moins une certaine importance : d'un format commode, elles ont été largement utilisées par les administrations coloniales (voir chap. I, n° 50).

Le Mali qui souligne que « les limites de ces atlas ne coïncident pas » (mémoire, p. 226), omet de relever que ces trois feuilles — les seules qui concernent le Béli — s'accordent au moins pour placer la rivière très nettement à l'intérieur du cercle de Dori.

16. *Croquis de l'Afrique française, feuille de Ouagadougou (éditions successives de 1926, 1933, service géographique de l'armée et 1946, 1953, Institut géographique national ; 1/1 000 000)* : cartes n°s 11 *a*, 11 *b*, 11 *c* et 11 *d* ; pour les éditions de 1933 et 1946 : C/34 et C/36 *et feuille de Niamey (IGN, 1947)* : C/35

Le Mali, qui ne relève pas que ces documents situent tous le Béli à l'intérieur de la Haute-Volta, s'emploie à en nier l'intérêt (mémoire, p. 211 et suiv. et 227). Il n'est cependant pas négligeable.

Il s'agit de cartes de généralisation établies sur le fondement des archives cartographiques détenues par le service géographique de l'AOF. S'agissant des feuilles « Ouagadougou » et « Niamey », ces cartes dites « régulières », levées sur le terrain par des cartographes qualifiés et bien équipés (voir mémoire du Burkina Faso, p. 130-131), sont pour les éditions de 1946 et 1953 de la feuille « Ouagadougou » :

— les cartes au 1/200 000 de Mopti, Macina, Diafarabe, San (1935), Debo, Niafounke, Bandiagara (1936), et Koutiala (1945) ; et
— les cartes de l'AOF au 1/500 000 de Mopti, Hombori, San et Ouagadougou de 1925 ;

et pour la feuille de Niamey :

— la carte régulière de l'AOF au 1/200 000 (Niamey, 1940) ;
— la carte des colonies de l'AOF au 1/500 000 (feuilles de Tahoua, Niamey, Ansongo et Dosso) ; et
— la carte provisoire de Fada, N'Gouma et Diapaga au 1/200 000 de 1935.

Le terrain ayant été abondamment parcouru pour réaliser les cartes de référence, elles ont une valeur topographique sérieuse et les positions relatives des divers accidents de terrain y sont correctes. Contrairement à l'opinion du Mali (mémoire, p. 212), une orographie apparaît bien sur la feuille de Niamey avec des courbes équidistantes de 100 mètres.

Cependant, compte tenu de leur destination, il est probable qu'elles accordent davantage d'importance aux positionnements relatifs des localités qu'à celui des limites administratives.

17. *Carte routière de la Haute-Volta (SGAOF, 1927 et IGN(F), 1950, 1/1 000 000)* : cartes n°s 13 *a* et 13 *b* ; *édition de 1950* : C/39 ; *carte routière du Niger (gouvernement général de l'AOF, 1934 et 1936, 1/2 500 000)* : cartes n°s 12 *a* et 12 *b* ; *carte des routes et pistes et carte routière (1948, 1/3 000 000)* : C/37 et C/37 *bis*

Ces cartes, qui sont imprécises, ont un intérêt limité : le Béli y figure cependant à l'intérieur de la Haute-Volta.

18. *Carte administrative et économique de la colonie de Haute-Volta (SGAOF, Forest, 1928, 1/2 000 000)* : carte n° 10

Même remarque que sous le n° 17.

19. *Carte d'ensemble politique et administrative de l'AOF (SGAOF, 1938, 1/2 500 000)* : C/31

Réalisée par le service géographique de l'AOF dirigé par le commandant de Martonne, à l'opinion duquel le Mali semble attacher une grande importance (voir

mémoire, p. 207-208 et annexe D/21), cette carte est à trop grande échelle pour servir de référence aux opérations de délimitation (voir *supra* n° 13). Elle n'en constitue pas moins la carte politique et administrative officielle de l'AOF en 1928. Le Mali omet de signaler que la limite entre la Haute-Volta et le Soudan français passe nettement au nord du chapelet de mares du Béli (mémoire, p. 210).

20. *Carte de l'AOF, feuille de Tombouctou (A. Meunier, ministère des colonies, 1932 ; 1/2 000 000)* : C/32.

Le Mali relève que cette carte « illustre la situation des cercles à l'époque » (mémoire, p. 212), mais n'indique pas que le Béli est intégralement inclus dans le cercle de Dori.

21. *Croquis d'itinéraire de la patrouille d'Ansongo (28 novembre 1940, 1/500 000)* : C/70.

La valeur cartographique de ce croquis est limitée, comme c'est le cas pour tous les documents de ce genre. Sur le plan juridique, il présente cependant un très grand intérêt à double point de vue.

D'une part, il est très évidemment établi sur le fondement de la carte au 1/500 000 de 1925, ce qui confirme qu'il s'agissait bien de la carte de référence des administrations coloniales, y compris celles des circonscriptions territoriales (voir *supra* n° 13).

D'autre part, ce croquis montre que son auteur, qui relevait de la circonscription d'Ansongo, n'avait aucun doute sur l'appartenance du Béli au cercle de Dori. Du même coup, on peut constater que des patrouilles dépassaient les limites de leur circonscription administrative (voir aussi chap. IV n° 53).

22. *Carte de l'AOF (SGAOF, 1951, 1/5 000 000)* : carte n° 14.

Carte officielle. Bien qu'elle soit à très petite échelle, la frontière est figurée nettement au nord du Béli.

23. *Carte In Abao (direction fédérale des mines de la géologie, 1953, 1/200 000)* : carte n° 15.

Croquis fait par M. Defossez, géologue — que le Mali cite par ailleurs. La limite administrative est mal définie mais placée au nord du Béli. On voit apparaître sur cette carte le mont In Adjamba.

24. *Carte géologique de reconnaissance de la Haute-Volta (BRGM, Ducellier et Defossez, 1953 ?, 1/500 000)* : carte n° 17.

Cette carte, faite à partir de levés sur le terrain, situe la frontière au nord du Béli. M. Defossez, ingénieur géologue, est intervenu tout particulièrement dans la zone frontalière ; il n'est pas concevable que, sur le terrain, il ait pu intervertir la limite entre les deux colonies et le Béli.

25. *Hydrologie du Nord-Dori (service de l'hydrologie de l'AOF, BURGEAP, 1954, 1/200 000)* : carte n° 16.

Cette carte a été dressée par des géologues à la suite d'enquêtes détaillées sur le terrain, y compris certaines mesures de nivellement. Il est vraisemblable que les limites de territoires, placées au nord du Béli, ont été reconnues. En tout cas, étant donné le caractère de la carte, elles n'y figureraient pas si elles n'avaient été soumises au préalable aux autorités compétentes (probablement le service géographique de l'AOF).

28. *Carte de l'AOF (1955, 1/2 500 000)* : carte n° 18.

Carte à petite échelle ; le Béli ne s'en trouve pas moins au sud de la frontière.

29. *Carte de l'Afrique de l'ouest au 1/200 000, feuilles d'In Tillit (1958, compression 1961)*: (cartes n^os^ 21 *c* et C/41, *de Dori (1960)*: cartes n^os^ 21 *d* et C/44) *et de Téra (1961)*: carte n° 21 *e*, édition de 1969, C/41

Ces trois cartes (la feuille de Djibo, produite par les Parties, n'intéresse pas la région du Béli) situent le Béli nettement au sud de la ligne-frontière. Le Mali constate à regret que : « d'une manière générale, cette ligne apparaît assez semblable à celle de la carte de 1925... » (mémoire, p. 229 ; voir aussi p. 214), faisant ainsi rejaillir sur celle-là l'opprobre dont il accable celle-là (voir *supra* n° 13). Reconnaissant sa grande qualité technique, il indique : « Elle peut être considérée comme précise tant en ce qui concerne la mise en place des détails topographiques que l'exactitude de la toponymie. » (*Ibid.*, p. 214.) Il met en revanche en doute sa valeur probante en insistant sur les croisillons discontinus qui représentent la frontière et sur le fait que :

> « Depuis 1975 un cachet est porté sur toutes les feuilles avec l'indication suivante en route (?) : le tracé des frontières figurant sur cette carte n'a pas de valeur juridique et ne saurait engager la responsabilité de l'Institut géographique national. » (*Ibid.*)

Le Gouvernement burkinabé a longuement réfuté par avance l'objection tirée de l'existence de croisillons discontinus (mémoire, p. 122 et suiv.) et il n'est pas utile d'y revenir[1].

Quant au tampon dont se prévaut la Partie malienne, il n'est apposé sur les cartes litigieuses que depuis que le Mali, justement, a protesté, avec beaucoup de vigueur, contre le tracé adopté — manifestant du même coup l'importance qu'il lui accorde et la crédibilité qui s'y attache.

Le Gouvernement burkinabé ne prétend pas que la carte au 1/200 000 constitue la vérité révélée : des approximations, des erreurs humaines sont toujours possibles. Il reste que l'orientation générale du tracé qui y figure ne peut être mise en cause et que tel est le cas, en particulier, dans la région du Béli : dans une zone frontalière dans laquelle coule un fleuve important, le réflexe premier est de placer la frontière le long de celui-ci ; pour des raisons qui sont explicitées dans le chapitre IV, section 2, il n'en est pas ainsi en l'espèce, mais il est clair que cette « anomalie » apparente ne peut résulter d'une inadvertance ; surtout dans le cas d'une carte à l'échelle relativement grande, dressée avec beaucoup de soin par des spécialistes disposant de moyens techniques sophistiqués (voir mémoire du Burkina Faso, p. 131 et suiv.), ce dont, d'ailleurs, la Partie malienne convient (mémoire, p. 188 et suiv.).

Établies sur la base de témoignages recueillis auprès des autorités administratives et des populations locales, ces cartes constituent au surplus, la transcription la plus authentique de la situation prévalant effectivement sur le terrain au moment de la date critique (voir *supra*, chap. I, n^os^ 32 et suiv.). Ceci est précisé d'ailleurs par l'IGN(F) dans sa note du 27 janvier 1975 : « L'adoption du tracé sur ces cartes traduit l'état de fait constaté sur le terrain au moment du levé, c'est-à-dire en 1958-1959. » (Mémoire du Mali, annexe D/134.) Et l'on comprend mal pourquoi le Mali qui accorde, ailleurs, le plus grand crédit aux opinions de cet organisme (cf. mémoire p. 232 et suiv.), le conteste ici (*ibid.*, p. 231).

[1] Une erreur s'est toutefois glissée dans le mémoire (p. 123) : il y est indiqué que, dans la première édition, une seule feuille figurait la frontière en traits discontinus : celle d'In Tillit. Il apparaît que c'est aussi le cas pour la feuille de Téra. Le Gouvernement burkinabé prie les membres de la Chambre et le Gouvernement malien de bien vouloir l'excuser pour cette erreur.

Il n'est, en réalité, pas douteux qu'une autorité particulière s'attache à ces cartes même si la présomption d'exactitude qui en résulte n'est pas irréfragable au moins dans une zone dans laquelle prévalent les croisillons discontinus.

30. *Carte de l'Afrique de l'ouest, feuilles d'Ansongo et de Hombori (1961, 1/500 000)*; cartes n° 21 *f* et 21 *g*, C/45 et C/46.

Comme le constate le Mali à juste titre (mémoire, p. 215 et 239), cette carte est issue de celle au 1/200 000; elle appelle les mêmes remarques; la même autorité relative s'y attache sous la seule réserve qu'elle est à une échelle plus petite. Ici encore, la frontière est figurée nettement au nord du Béli, dont la rive gauche relève de la Haute-Volta.

31. *Carte internationale du monde, feuilles ND-31 et ND-30 (IGNF), 1963 et 1966, 1/1 000 000*; carte n° 20.

Dressées avec beaucoup de soin et de qualité, ces cartes à petite échelle n'en font pas moins apparaître le Béli au sud de la frontière. Il est vrai qu'elles ont été imprimées après la date critique; mais leur origine ne les rend pas suspectes.

32. *Carte géologique de l'Ondalan, feuilles de Dori, Téra et Ile Tilli (M. Jean-Joan, 1970, 1/200 000)*; carte n° 25, déposée au Greffe de la Cour en même temps que le présent contre-mémoire.

Cette carte a fait l'objet de levés géologiques précis le long de la frontière, sur les deux rives du Béli, par M. Delfour, ingénieur géologue, qui a dû, à l'évidence, séjourner longtemps dans la région, sans pour autant éprouver de doute sur la position de la frontière, figurée au nord du Béli.

33. *Carte établie en vue de l'inventaire des ressources hydrauliques, coupures n° 1 et 2 (BRGM et SCET International, 1972-1973, 1/200 000)*; cartes n° 23 et 24.

Établie à la demande du ministère voltaïque de l'agriculture et de l'élevage, après la date critique, cette carte pourrait être considérée comme « suspecte », mais elle a été réalisée par des organismes étrangers dont l'impartialité n'a aucune raison d'être mise en doute. Son levé a également nécessité de longs séjours dans la zone revendiquée par le Mali et, en particulier, sur les deux rives du Béli. La frontière y est située nettement au nord des mares.

34. *Carte géologique de la République de Haute-Volta (1976, 1/1 000 000)*; carte n° 26.

Cette carte dont l'établissement a bénéficié d'un financement du PNUD appelle des mêmes remarques que le document précédent (voir n° 32). Dressée par G. Dottin et D. F. Ouédraogo et publiée par la direction de la géologie et des mines de Haute-Volta, elle est fondée sur les travaux du BRGM français dont les opérateurs ont séjourné sur le terrain, et qui auraient certainement protesté si la frontière avait été située de manière erronée; or le Béli figure au sud de celle-ci.

35. *Mares amont du Béli (croquis ORSTOM, 1977)*; C/50 et C/51.

Ces deux croquis sont intéressants pour les mêmes raisons que les documents précédents: les personnes qui les ont dressés se sont rendues, pour ce faire, sur le terrain et y ont séjourné longuement; le tracé de la frontière qu'elles ont matérialisé est situé au nord du Béli.

CHAPITRE V

## LE POINT TRIPLE

1. Le Gouvernement de la République du Mali reconnaît que « l'extrémité est de la zone contestée » est constituée par « le point triple où se rejoignent les frontières du Mali, de la Haute-Volta et du Niger » (mémoire, p. 26).

Plus loin, faisant une lecture sélective de l'arrêté général du 31 août 1927 et de son erratum du 5 octobre (mémoire du Burkina Faso, annexes II-28 et II-29), il admet :

> « Compte tenu de la disposition des cercles de Gao, Dori et Tillabéry, il résulte de ces énonciations que le point extrême nord de la limite des colonies du Niger et de la Haute-Volta est le point extrême est de la démarcation du Soudan français et de la Haute-Volta, soit un point triple. Il est donc un des points de repère devant être pris en compte dans le règlement du présent différend puisque la contexture des cercles de Gao, Dori et Tillabéry, les uns par rapport aux autres, n'a pas varié pendant le reste de la période coloniale. » (Mémoire du Mali, p. 128.)

Jusqu'ici, il y a accord des Parties : il existe un point triple, et ce *triplex confinium*, fixé par l'arrêté de 1927 et son erratum, est resté identique jusqu'à la fin de la domination coloniale, qui constitue la date critique.

2. En revanche, les Parties sont en profond désaccord en ce qui concerne la détermination de ce point triple.

Prenant prétexte de la contradiction apparente entre le titre constitué par les textes de 1927 et la carte de 1961, la Partie malienne situe ce point au gué de Kabia — en opposition et avec l'arrêté et avec la carte —, alors que le Burkina Faso le place au nord du gué, au lieu mentionné comme étant le mont N'Gouma par l'arrêté de 1927 et par certains documents cartographiques.

Selon le Gouvernement du Faso, il convient de ne pas accorder une importance excessive au toponyme affecté au point triple. Quel que soit le nom de ce lieu, son emplacement seul présente un intérêt réel aux fins de la solution du présent litige (sect. 1). Néanmoins, le Mali semble attacher une très grande importance au positionnement du mont N'Gouma sur lequel le Gouvernement burkinabé s'interrogera dans un second temps (sect. 2).

### Section 1. L'emplacement du point triple

3. La situation du point triple est indissociable de la détermination du tracé de la frontière dans la région du Béli : si, comme l'affirme le Mali, le point triple est situé au gué de Kabia, il pourrait être vraisemblable que la frontière dans son ensemble suive le marigot ; si au contraire, comme c'est le cas, le mont N'Gouma constitue le point triple, la frontière orographique défendue plus à l'ouest par le Burkina Faso s'en trouve confirmée car il est tout à fait exclu qu'elle suive une ligne hydrographique pour s'en écarter soudain, à un point d'ailleurs non précisé, pour rejoindre les hauteurs de N'Gouma.

L'argumentation ci-après, relative au seul point triple, est donc inséparable de

celle développée dans le chapitre précédent ; elles se renforcent et se confortent mutuellement.

4. Incompatibles avec les thèses soutenues par le Mali, l'arrêté n° 2336 du 31 août 1927 et son erratum n° 2602 du 5 octobre suivant, établissent sans le moindre doute que le point triple entre le Burkina Faso, le Mali et le Niger se trouve au nord du gué de Kabia (par. 1). Ce fait est confirmé par les documents cartographiques produits par les Parties (par. 2) et par la pratique administrative de la puissance coloniale (par. 3).

### PAR. 1. L'ARRÊTÉ DU 31 AOÛT 1927 ET SON ERRATUM

5. L'arrêté de 1927 et son erratum fixent les limites des colonies de la Haute-Volta et du Niger.

Aux termes de l'article premier de l'arrêté du 31 août 1927 :

« Les limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta sont déterminées désormais comme suit :

1) Limites entre le cercle de Tillabéry et la Haute-Volta :

*Cette ligne est déterminée au nord par la limite actuelle avec le Soudan (cercle de Gaoa) jusqu'à la hauteur de N'Gourma*, à l'ouest par une ligne passant au gué de Kabia, mont de Darouskoy... » (Mémoire du Burkina Faso, annexe II-28).

L'erratum du 5 octobre 1927 dispose :

« L'article premier de l'arrêté du 31 août 1927 fixant les limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta, publié au *Journal officiel de l'Afrique occidentale française*, numéro 1201 du 24 septembre 1927, page 638, doit se lire comme suit :

« *Article premier*. Les limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta sont déterminées comme suit :

Une ligne partant des hauteurs de N'Gouma, passant au gué de Kabia (point astronomique), au mont d'Arounskoye... » (*Ibid.*, annexe II-29.)

6. L'arrêté de 1927 émane du gouverneur général de l'AOF, la commission permanente du conseil du gouvernement ayant été entendue, c'est-à-dire, indiscutablement, de l'autorité compétente pour procéder à la délimitation entre deux colonies françaises de cette partie de l'Afrique, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'AOF (mémoire du Burkina Faso, annexe II-9). Annoncé par le décret du 28 décembre 1926 (mémoire du Mali, p. 127 et annexe B/33), cet arrêté a fait l'objet d'une étude préalable qui s'est poursuivie durant plus de six mois. Il est suivi d'un erratum dont la rédaction est encore plus précise.

Les deux documents, l'arrêté et son erratum, constituent ensemble, par leur origine, par leur contenu, et par leur objet — qui est de fixer les limites territoriales entre deux colonies françaises devenues, à l'intérieur de celles-ci, des Etats souverains — un titre juridique par excellence légué par le colonisateur.

7. Or, le Mali, tout en concédant que le raisonnement consistant à fixer le point triple aux hauteurs de N'Gouma est « à première vue solide », proclame « que c'est Kabia qui est véritablement le point triple entre le Niger, le Burkina Faso et le Mali et non le mont N'Gouma » (mémoire, p. 302).

La seule raison invoquée par la Partie malienne pour justifier cette étrange interprétation est que si les services qui ont établi l'arrêté et son erratum :

> « avaient su que N'Gouma était au sud-est, ils auraient inclus celui-ci dans la limite Soudan/Niger et auraient commencé la description de la limite Haute-Volta/Niger au gué de Kabia.
>
> Poussant plus loin le raisonnement, il faut sans doute considérer que ces services étaient influencés, dans la description qu'ils faisaient de la limite non seulement par des toponymes erronés, mais surtout par une limite cartographique Soudan/Haute-Volta qui était fantaisiste puisqu'elle faisait passer par les sommets de monts inexistants une limite qui passait en réalité par une vallée. » (*Ibid.*, p. 310.)

8. Sans qu'il soit nécessaire, à ce stade de s'interroger sur la situation réelle du mont N'Gouma (voir *infra*, sect. 2), il est clair que la supposition qui sert de point de départ à l'argumentation malienne est totalement inacceptable.

Il est absolument vain de s'interroger sur ce qu'auraient fait les autorités coloniales si le toponyme N'Gouma avait figuré au sud-est du gué de Kabia. Le fait est qu'elles se sont fondées sur des cartes concordantes, qui faisaient partir la limite nord-est du cercle de Dori d'un point situé non au gué de Kabia, mais à quelques kilomètres au nord de celui-ci.

Ce n'est pas le toponyme affecté au point triple qui est intéressant par lui-même mais, justement, la situation relative de ce point par rapport à d'autres repères géographiques et, tout particulièrement, au gué de Kabia, au mont Trontikato et à Labbézanga. Ce qui est révélateur, ce n'est pas que les services compétents aient fait partir la limite Haute-Volta/Niger d'un lieu-dit « N'Gouma » mais bien :

— que ce point soit situé au nord du gué de Kabia ; et
— qu'il se trouve sur la ligne de monts qui, si l'on se reporte à la carte au 1/500 000 de 1925 (carte n° 7 produite par le Burkina Faso ; annexe C224 au mémoire du Mali), part non loin de Labbézanga et passe par le mont Gamou, les monts Sakor-Sakorou, les hauteurs de Gorontondi, le mont Tin-Garat à l'est, le mont Trontikato et le mont Ouagou à l'ouest ; et
— que ces hauteurs soient précisément celles qui ont été retenues par la puissance coloniale pour constituer vers l'est la limite entre le Niger et le Soudan français, vers l'ouest la limite entre ce même Soudan et la Haute-Volta.

9. Il n'est pas tout à fait exact, comme l'écrit le Gouvernement du Mali, qu'« il y a indéniablement une conception globale de la limite à se faire » (mémoire, p. 310).

La tâche de la Chambre — et des Parties qui doivent éclairer son jugement — n'est pas de « se faire » « une conception globale de la limite » mais de dégager la conception que s'en faisait la puissance administrante.

Or, le point retenu par l'arrêté et son erratum traduit bien la philosophie générale qui l'a inspirée constamment dans la région. Ce point aurait pu porter n'importe quel nom, cela n'eût rien changé à un fait incontournable : face à des cartes faisant apparaître une mare, au sud, des hauteurs, au nord, les autorités coloniales — qui avaient en la matière un pouvoir totalement discrétionnaire et même arbitraire — ont, délibérément, choisi la ligne orographique et écarté la ligne hydrographique, ce qui confirme les développements du chapitre précédent relatif à la région du Béli (voir chap. IV, notamment n° 76 et suiv.).

10. Il n'y a là aucune inadvertance, aucune erreur (il ne s'agissait d'ailleurs pas de confirmer un tracé mais de procéder à une nouvelle délimitation).

La Partie malienne reconnaît du reste qu'« il semble indiscutable que, dans l'idée des services qui ont établi cette limite, N'Gouma était au nord » (mémoire, p. 310).

C'est donc bien un point situé au nord du gué de Kabia qu'ils ont choisi en toute connaissance de cause pour opérer la délimitation.

Ce caractère délibéré ressort d'ailleurs de la rédaction même des textes de 1927 qui témoigne d'un visible souci de précision. Déjà, le premier texte ne pouvait laisser aucun doute : point extrême à l'ouest de la limite septentrionale du Niger avec le Soudan, le point triple est inévitablement situé au nord du gué de Kabia, premier point de repère cité sur la limite occidentale du cercle de Tillabéry. L'erratum du 5 octobre 1927 est plus explicite encore : il précise que la ligne *part* des hauteurs de N'Gouma, puis *passe* au gué de Kabia (voir la carte reproduite ci-après, à la suite du n° 25).

12. Or, le Mali vide cette rédaction de toute signification. Il opère une inversion radicale non seulement des noms des deux points géographiques, mais aussi des mots clés du texte : « partant » et « passant ». Où il est écrit que la limite part *du mont N'Gouma*, il faudrait lire qu'elle part du *gué de Kabia* ; où il est écrit qu'elle *passe* par celui-ci, il faudrait lire qu'elle y *débute*...

Partant de l'hypothèse d'une « erreur » étrange, qu'elle ne démontre pas, la Partie malienne tente d'obtenir de la Chambre qu'elle modifie des titres écrits, clairs et précis. C'est une manière facile, mais juridiquement inacceptable, de faire « descendre » la frontière héritée de la colonisation dans la région, du nord vers le sud, des hauteurs et des monts, vers la vallée et les mares. Comme il le fait pour toute la zone du Béli, le Gouvernement malien, par une alchimie qui ne saurait abuser, transforme ainsi une limite nettement orographique en une frontière hydrographique.

## PAR. 2. LES TITRES CARTOGRAPHIQUES

13. La netteté de la rédaction du titre écrit légué par la puissance coloniale, l'arrêté de 1927 et son erratum, contraste, à première vue, avec les variations que l'on peut relever d'une carte à l'autre en ce qui concerne l'emplacement du point triple. Certaines le situent à quelques kilomètres au nord du gué de Kabia, d'autres nettement plus au nord ; certaines lui donnent un nom, d'autres ne le font pas.

Indépendamment de ce second point, qui fait l'objet de la section 2 du présent chapitre, l'examen du « donné cartographique » dans son ensemble conduit cependant à des conclusions nuancées et la contradiction entre les titres écrits, d'une part et les cartes, d'autre part, est moins radicale qu'il y paraît. En réalité les documents cartographiques comportent les conclusions que l'on peut tirer de la lecture de l'arrêté du 31 août 1927 et de son erratum sur un point fondamental : le point triple est situé au nord du gué de Kabia (A) ; ils sont d'interprétation plus difficile en ce qui concerne l'emplacement exact du point triple (B).

### A. *Les cartes confirment que le point triple est situé au nord du gué de Kabia*

14. Sur les quatre-vingt-quinze documents cartographiques produits par les Parties, seize ne peuvent être d'aucune aide pour déterminer le point triple : les frontières ou limites administratives n'y figurent pas ; deux autres sont trop imprécises pour que l'on puisse en tirer des enseignements quelconques ; et dix sont des croquis établis par la Partie malienne pour illustrer sa thèse (voir *supra*, chap. II, n° 22).

Des soixante-sept documents cartographiques restant, on doit en outre faire abstraction de vingt-trois cartes ou croquis qui portent sur des zones situées soit à l'ouest, soit, plus rarement, à l'est ou au sud du point triple. Tel est le cas des cartes n° 9*c*, 9*d* et 9*e* déposées par le Burkina Faso (identiques aux annexes C/27,

C/29 et C/26 au mémoire malien), 11 *a*, 11 *b*, 11 *c* et 11 *d* (C/34 et C/36), 15, 17, 21 *a*, 21 *b*, 21 *c*, 21 *d* et 21 *g* (C/43, C/40, C/44 et C/45) déposées par le Burkina Faso au Greffe de la Cour en même temps que son mémoire et de la carte n° 25 déposée avec le présent contre-mémoire, et des annexes C/5 *bis*, C/17, C/20, C/23, C/37, C/50, C/51 et C/70 au mémoire du Mali. En outre, le Béli n'apparaît pas sur les cartes C/31 et C/68 et le croquis n° 19 ne concerne que le cercle de Tillabéry.

La masse des quarante et un documents pertinents reste cependant considérable. Pour la commodité de l'exposé, ils seront répartis en deux catégories : ceux établis avant le mois d'août 1927, d'une part et ceux qui sont postérieurs à l'arrêté général du 31 août 1927.

*1. Les cartes antérieures à 1927*

14. Les documents cartographiques de cette période peuvent paraître présenter une utilité limitée pour déterminer l'emplacement du point triple actuel entre le Burkina, le Mali et le Niger.

En effet, durant la majeure partie de cette période (qui commence avec la conquête coloniale à l'extrême fin du XIX^e^ siècle), le cercle de Dori s'étendait à l'est jusqu'au fleuve Niger ; il fut amputé du Torodi par l'arrêté général du 31 décembre 1907 portant fixation des diverses circonscriptions du territoire militaire du Niger (voir mémoire du Burkina Faso, annexe II-9 *bis*), mais l'arrêté général rattachant la région de Tombouctou au territoire civil du Haut-Sénégal-Niger en date du 22 juin 1910 incorpora au cercle de Dori les cantons de la rive droite du Niger dépendant auparavant de Tillabéry (*ibid.*, annexe II-13). Ce n'est qu'en vertu des décrets du 28 décembre 1926 et du 22 janvier 1927 que ces cantons firent retour, définitivement, au cercle de Tillabéry (Niger) (*ibid.* annexes II-24 et II-26) et ce n'est donc qu'à partir de cette date que le point triple entre les trois colonies a pu être déterminé ; tel fut l'un des objets de l'arrêté général du 31 août 1927.

15. Les cartes antérieures à cet arrêté présentent pourtant un grand intérêt pour déterminer l'emplacement du point triple. Les auteurs de l'arrêté s'en sont en effet directement inspirés.

Par ailleurs, plusieurs d'entre elles représentent la limite entre les cercles de Gao et de Dori et cette limite n'a pas été modifiée lors du réaménagement colonial de 1926-1927. Cela signifie qu'à défaut de fournir des renseignements sur l'emplacement du point triple en longitude, ce tracé représente la ligne est-ouest sur laquelle celui-ci est nécessairement placé.

Les enseignements que l'on peut en tirer sont donc les mêmes que ceux détaillés dans le chapitre précédent, décrivant le tracé de la frontière dans la région du Béli considérée globalement : à l'exception de deux documents, les cartes pertinentes situent toutes la limite entre les cercles de Gao et de Dori au nord du Béli.

16. Les deux cartes « hétérodoxes » sont :

— la carte de l'AOF de 1903, feuille de Tombouctou (C/6) ; et
— la carte d'Afrique de 1925, feuille du Niger (carte n° 5, déposée par le Burkina Faso ; annexe C/21 au mémoire malien) ;

toutes deux au 1/2 000 000.

Le Gouvernement burkinabé les a commentées de façon précise dans l'annexe au chapitre IV (voir l'annexe n^os^ 3 et 12). Les mêmes remarques s'imposent ici : sur ces deux documents, le Béli paraît être (C/6) ou est (carte n° 5) situé au nord de la limite, au moins dans sa partie orientale où se trouve le point triple. Mais le premier est très ancien et la lecture en est difficile et la carte au 1/2 000 000 de 1925 n'est guère crédible : il paraît clair que le Béli et la limite ont été purement et simplement intervertis (cette erreur a du reste été rectifiée lors de la nouvelle

édition de la carte, en 1936 et n'apparaît pas sur la feuille du Soudan français, carte n° 6). Du reste si le tracé de 1925 devait faire foi, le point triple se trouverait non au gué de Kabia mais nettement au sud de celui-ci, ce que le Mali lui-même ne va pas jusqu'à prétendre.

17. Toutes les autres cartes, produites par l'une ou l'autre Partie, au nombre de dix-sept, situent, sans aucune exception, la limite Gao/Dori au nord du Béli [1]. Cette limite n'ayant pas été modifiée en 1927, il en résulte nécessairement que le point triple doit se trouver quelque part sur cette ligne, donc au nord du marigot.

La très grande majorité de ces cartes a fait l'objet de commentaires détaillés dans le chapitre précédent, il n'est pas nécessaire de revenir sur chacune d'elles ici. Certaines méritent cependant une mention particulière :

— sur la carte des étapes de 1900 (annexe C/4 au mémoire du Mali), la limite est figurée au sud du Béli dans la partie occidentale du fleuve mais passe au nord en un point triple situé nettement en amont de Yatakala, donc avant l'endroit où se trouvera le futur point triple ;
— sur les cartes du Haut-Sénégal et Niger de 1908 et 1911, mais établies l'une et l'autre avant l'intervention de l'arrêté général du 22 juin 1910, le point triple, commun aux cercles de Dori, Gao et Tillabéry, apparaît nettement au nord du chapelet de mares (C/9 et C/12 — la même remarque est sans doute exacte s'agissant des cartes C/10 et C/11, moins lisibles, en tous cas sur les copies remises au Gouvernement du Faso) ; et
— sur la carte au 1/500 000 de 1925 (feuille d'Ansongo), dont il faut à nouveau souligner le sérieux et l'extrême importance administrative (voir *supra*, chap. IV, annexe), la limite entre les cercles de Dori et de Gao passe au mont N'Gouma, situé au nord du gué de Kabia (cartes n° 7 déposée par le Burkina Faso et C/24).

18. L'examen des cartes antérieures à 1927 est très éclairant : il montre que le Mali fait un bien mauvais procès aux rédacteurs de l'arrêté du 31 août 1927 en leur reprochant de s'être laissé influencer :

> « dans la description qu'ils faisaient de la limite, non seulement par des toponymes erronés mais surtout par une limite cartographique Soudan/Haute-Volta qui était fantaisiste puisqu'elle faisait passer par les sommets des monts inexistants une limite qui passait en réalité dans une vallée » (mémoire, p. 310).

Cette affirmation ne peut tenir lieu de raisonnement.

Le Gouvernement du Faso reviendra ci-après sur les arguments tirés de la toponymie et de la représentation du relief (voir *infra*, sect. 2, par. 1). A ce stade, il se borne à se demander sur quels éléments la Partie malienne se fonde pour considérer que la représentation de la limite soudano-voltaïque était « fantaisiste ».

Le Gouvernement du Mali reconnaît qu'il est — tout comme celui du Burkina d'ailleurs — dans l'incapacité de produire un texte réglementaire de délimitation antérieur à l'arrêté du 31 août 1927. Sur quoi, dès lors, les services qui ont établi la limite de 1927 pouvaient-ils se fonder, sinon sur les cartes ? Et pourquoi prétendre que celles-ci étaient « fantaisistes » ou « erronées » ? La thèse malienne pourrait peut-être être soutenue si la dernière et la plus importante des cartes à la disposition des rédacteurs de l'arrêté, celle de 1925 au 1/500 000 (cartes n° 7 et C/24) avait différé des cartes antérieures. Mais il n'en est rien : comme toutes celles

[1] Mott les cartes C/4, C/5, C/9 à C/12 annexées au mémoire malien, n° 1 déposée par le Burkina, n° 2 (C/18), C/15 *bis*, n° 3 (C/17), n° 4 (C/19), n° 7 (C/24), n° 8, n° 9*a* et 9*b* (C/25 et C/28) et n° 10.

qui l'ont précédée, à l'exception d'une seule, la carte de l'AOF de 1903 — dont le Mali admet le caractère schématique et inexact (mémoire, p. 199) —, cette carte officielle situe la limite au nord du Béli et attribue le toponyme « N'Gouma » à un point situé à l'emplacement de l'ancien point triple de 1910. Tout naturellement, les auteurs de l'arrêté s'y sont référés pour décrire une limite aisément identifiable sur le terrain, à l'aide de la carte qui était à l'époque probablement la plus répandue, celle de 1925 au 1/500 000.

Il n'y a là ni erreur, ni fantaisie.

*2. Les cartes postérieures à 1927*

19. A partir de 1927, les lignes qui deviendront les frontières interétatiques actuelles entre les trois Etats sont en place puisqu'aucune modification des limites des colonies de la Haute-Volta, du Mali et du Niger n'interviendra dans la région après l'arrêté du 31 août 1927, sous réserve, bien sûr, de la suppression de la Haute-Volta en 1932 et de son rétablissement en 1947 ; mais, dans ce secteur, les contours du cercle de Dori n'ont pas été modifiés à cette occasion.

Disposant — ou devant disposer — d'un texte clair, les cartographes n'ont plus qu'à reporter sur la carte le tracé qui y est précisé. Mais, désormais, le titre cartographique est supplanté par le titre écrit ; les cartes ne sont plus la preuve de la limite entre les trois — puis les deux, puis, à nouveau, les trois — colonies ; elles en sont l'illustration.

20. Sur le point fondamental qui oppose les Parties — le point triple est-il situé au nord du Béli ou sur le marigot ? —, les cartes établies après 1927 sont unanimes. Les vingt et un documents pertinents situent *tous* le point triple au nord du Béli[1].

Cette constatation qui rejoint celle faite à propos du tracé de la frontière dans l'ensemble de la région du Béli se suffit à elle-même et n'appelle pas de nouveaux commentaires généraux (voir *supra*, chap. IV, n°s 58 et suiv.) : conformes au texte de l'arrêté du 31 août 1927 et de son erratum, elles ne peuvent que renforcer encore la conviction que le point triple se trouve nettement, et sans discussion possible, au nord du Béli, et ne peut être situé sur le gué de Kabia comme le Mali l'affirme.

*B. La localisation du point triple*

21. Les conclusions que l'on peut tirer de l'examen des cartes — seules celles postérieures à 1927 importent à cet égard — sont moins fermes en ce qui concerne la situation exacte du point triple : si elles traduisent toutes la conviction de leurs auteurs qu'il se situe au nord du Béli, elles divergent quelque peu en ce qui concerne non seulement le toponyme du point triple — ce qui n'aurait guère d'importance —, mais sur sa localisation.

Certaines d'entre elles, en effet, situent le point triple sur le prolongement de la ligne, décrite par la lettre 191 CM 2 du 19 février 1935 (mémoire du Burkina Faso, annexe II-36), allant du mont Tin Garan au mont Trontikato, telle qu'elle apparaît sur les documents antérieurs et, notamment sur la carte de l'AOF de 1925 au 1/500 000 (carte n° 7 déposée par le Burkina Faso), à peu près à la latitude de Labbézanga sur le Niger. Tel est le cas des cartes n°s 12 *a* et 12 *b*, 13 *a* et 13 *b* (C/39), 14, 16 et 18 déposées par le Burkina Faso et C/32, C/35, C/37 *bis*, C/47 et C/30 annexées au mémoire du Mali. Seule cette dernière précise que le point triple est constitué par le mont N'Gouma ; aucune des onze autres cartes ne lui donne d'appellation particulière.

[1] Voir les cartes n°s C/30, C/32 annexées au mémoire du Mali, n°s 12 *a* et 12 *b* déposées par le Burkina, C/35, C/37 *bis*, n°s 13 *a* et 13 *b* (C/39), n° 14, n° 16, n° 18, n°s 20 *a* et 20 *b*, 21 *e* et 21 *f* (C/41 et C/46), C/47, n° 22, C/51 *bis*, n° 26, n° 27 et n° 28.

Une autre série de cartes situe le point triple plus au nord (à environ 9 kilomètres u point précédent), si bien que la frontière forme un saillant en forme de triangle ont la pointe est dirigée vers le nord. Tel est le cas des cartes n^os^ 20 *b* (et, moins ettement, 20 *a*, 21 *f* (C/46), 22, 28 et C/51 *bis*, qui n'affectent aucun toponyme u point triple) et n^os^ 21 *e* (C/41), 26 et 25, qui le situent sur, ou à proximité de, a mare de Fitili.

22. De l'avis du Gouvernement du Faso, il convient de ne pas attacher une nportance excessive à ces divergences : le triangle dessiné par les cartes de la econde catégorie a une superficie d'environ 40 kilomètres carrés et ne comporte as d'habitat permanent ni de point d'eau, à l'exception de la mare de Fitili située sa pointe nord.

Néanmoins, la frontière ne pouvant demeurer indéterminée, le Gouvernement urkinabé considère qu'il faut retenir le premier et non le second des deux tracés ntre lesquels les cartes semblent hésiter, et ceci alors même que cette solution le ésavantage.

23. Sans doute peut-on faire valoir des arguments non négligeables en faveur de localisation du point triple sur la mare de Fitili :

- il s'agit d'un point connu de longue date (il figure sur plusieurs cartes antérieures à 1927 — cf. les annexes C/3, C/11, C/15 ou C/28 au mémoire du Mali) et son positionnement ne fait l'objet d'aucune contestation entre les Parties ;
- certains actes accomplis par les autorités administratives coloniales peuvent donner à penser qu'elles considéraient que Fitili constituait effectivement le point triple ;
- et, surtout, cette localisation a été retenue par les cartes les plus fiables et établies à la période la plus proche de la date critique, en particulier par les cartes au 1/200 000 (feuille de Téra) et au 1/500 000 (feuille d'Ansongo) de 1961 (cartes n^os^ 21 *e* et 21 *f*, C/41 et C/46).

24. Néanmoins, d'autres motifs, qui paraissent plus forts au Gouvernement urkinabé, plaident en sens inverse.

La localisation du point triple à Fitili n'est en effet pas conforme au texte de l'arrêté du 31 août 1927 et de son erratum du 5 octobre qui situe nettement le point riple aux hauteurs du N'Gouma, ce qui interdit évidemment de retenir une mare. Au surplus, un tel choix ne serait guère compatible avec la conception générale qui condoit à la détermination de la limite de l'ensemble de la zone : le colonisateur délibérément opté en faveur d'une ligne orographique, et non hydrographique, omme cela a été longuement établi (*supra* n° 9 et chap. IV, n^os^ 76 et suiv.).

En présence d'une telle divergence, il semble au Gouvernement du Faso que la eule solution respectueuse du principe de l'intangibilité des frontières coloniales onsiste à reconnaître la priorité qu'ont les textes sur les cartes. La Partie malienne emble du reste en convenir puisqu'elle reproche aux cartographes du service éographique de n'avoir pas tenu compte du texte d'un autre arrêté — l'arrêté 2728 du 27 novembre 1935 (devenu caduc) — pour établir les cartes postérieures (mémoire, p. 231 et 242) et elle va même, tout au long de son mémoire, jusqu'à efuser aux cartes toute valeur juridique en l'absence de titres écrits formels.

25. Dans ces conditions, il est d'ailleurs étrange que la République du Mali, en affirmant que le point triple est situé au gué de Kabia, se mette non seulement en ontradiction avec les cartes — ceci est conforme à la ligne générale de son argumenation — mais aussi avec le titre écrit par excellence que constitue l'arrêté de 1927.

En réalité, la seule interprétation cartographique convaincante de celui-ci est elle qui consiste à localiser le point triple sur les hauteurs situées entre la mare le Fitili et le gué de Kabia, à environ 3 kilomètres au nord de celui-ci.

C'est très précisément ce que fait la carte au 1/1 000 000 représentant la

« nouvelle frontière de la Haute-Volta et du Niger, suivant erratum du 5 octobre 1927 à l'arrêté en date du 31 août 1927 » (annexe C/30 mémoire du Mali) dont la portion pertinente est reproduite à la page suivante. Le Gouvernement malien met en doute son authenticité en écrivant :

> « Ce document cartographique ne donne aucun renseignement sur l'organisme officiel qui l'a établi, l'autorité administrative qui a approuvé le tracé qui y est figuré comme étant l'interprétation originale de l'erratum. » (Mémoire, p. 303.)

Et il se réclame d'une note du bureau des frontières de l'IGN(F) qui indique n'avoir pas connaissance « de carte spécifique » ayant interprété l'arrêté et son erratum (*ibid.*, p. 304 et D/136).

A vrai dire, ceci ne présente guère d'importance — et devrait en présenter d'autant moins aux yeux de la Partie malienne qu'elle refuse toute valeur particulière aux cartes établies par l'IGN(F) (voir notamment *ibid.*, p. 241). Quelle que soit l'origine de ce document, le fait est qu'il transcrit fidèlement les différentes données énoncées par l'arrêté de 1927 et son erratum. En particulier, comme sur les onze autres cartes citées (*supra* n° 21), le point triple est situé à un peu plus de 3 kilomètres au nord du gué de Kabia, lui-même convenablement localisé sur le méandre que forme le Béli à cet endroit, et à la latitude des rapides de Labbézanga.

Tel est, en effet, de l'avis du Gouvernement du Faso, l'emplacement du point triple.

### PAR. 3. LA CONFIRMATION DES TITRES BURKINABÉ PAR LA PRATIQUE ADMINISTRATIVE

26. Il n'est guère étonnant que, dans une région peuplée essentiellement de nomades, d'ailleurs peu nombreux, les manifestations effectives de l'autorité coloniale aient été relativement rares. Les remarques formulées à cet égard dans le chapitre IV à propos de la région du Béli s'appliquent évidemment à la zone constituant l'extrême est du territoire revendiqué par le Mali, qui fait partie intégrante de cette région.

Au demeurant, celle-ci n'a pas constitué un *no man's land* administratif et les conclusions que le Gouvernement burkinabé a dégagées de l'examen de la pratique administrative coloniale dans la région du Béli ont d'importantes conséquences sur la détermination du point triple :

— puisque le Béli ne constitue pas une limite (voir chap. IV, n° 42 et n°s 67 et suiv.), il n'y a aucune raison que le point triple, point-limite par excellence, soit situé sur le marigot ;
— dès lors que la frontière suit un tracé passant au nord de celui-ci (voir *ibid.*), le point triple se trouve nécessairement sur cette ligne ;
— c'est-à-dire sur le segment d'In Abao/Labbézanga (*ibid.*, n° 80) ;
— et, dans la mesure où le colonisateur a fait passer la limite par une ligne de hauteurs (*ibid.*, sect. 2, *passim*), il serait tout à fait surprenant que le point triple se trouve sur le fleuve : la seule exception apportée au tracé orographique délibérément choisi est constituée par le passage de la frontière à la pointe nord de la mare d'In Abao, mais il s'agit d'une anomalie suffisamment marquée pour qu'elle soit souvent soulignée dans les textes administratifs, les correspondances et les rapports de la période coloniale (voir *ibid.*, notamment n°s 67 et 80) ; il n'en va pas de même en ce qui concerne le gué de Kabia.

27. Le Gouvernement de la République du Mali, dont on sait l'importance qu'il attache aux « effectivités coloniales », n'en cite que deux à l'appui de sa thèse selon laquelle le gué constituerait le *triplex confinium*.

Il invoque en premier lieu la lettre du chef de la subdivision d'Ansongo au commandant de cercle de Gao en date du 3 septembre 1927, à laquelle il fait dire que Kabia est la « mare limitrophe des trois cercles » (mémoire, p. 300), alors qu'elle ne dit rien de tel (voir *ibid.*, annexe D/26). En réalité, l'expression est utilisée dans le livre du poste de la subdivision d'Ansongo de 1927 dont un extrait est reproduit à l'annexe D/27 du mémoire malien. Mais le Mali indique également — sans reproduire l'extrait pertinent — que :

> « Le livre de poste de la subdivision d'Ansongo signale que le résident a suivi comme itinéraire le 25 décembre de la même année : « Yatakala et arrivée à Kabia (nord du cercle de Dori) ». » (*Ibid.*, p. 300.)

Cela signifie qu'après s'être rendu sur place, le chef de la subdivision d'Ansongo a constaté que Kabia, loin d'être à la limite des cercles de Gao et de Dori, se trouvait bien à l'intérieur de ce dernier.

28. La Partie malienne fait également grand cas du rapport de tournée du chef de la subdivision d'Ansongo en date du 13 mars 1941 dont elle cite de larges extraits relatifs à la réfection de la piste Ansongo-Kabia (*ibid.*, p. 301-302). Cependant, aucune phrase du passage cité n'indique, ni n'implique que le gué de Kabia constitue le point triple ; bien au contraire, il y est précisé que « Kabia est un gué situé entre les mares de Ouldé et Youbam, *sur le territoire du Niger* » (*ibid.* ; voir aussi annexe D/67 au mémoire du Mali — les italiques sont du Gouvernement burkinabé), ce que le Gouvernement malien s'abstient de relever, alors même que ceci marque clairement que l'auteur du rapport, fonctionnaire relevant du Soudan français, ne considérait en tout cas pas le gué comme le point triple.

Ainsi, ni l'un ni l'autre des documents invoqués par le Mali afin d'établir que le point triple se trouve au gué de Kabia ne le prouvent ; ils créent plutôt une présomption inverse.

29. D'autres documents confirment que le point triple n'est pas localisé au gué de Kabia, mais bien sur les hauteurs se trouvant à quelques kilomètres au nord de celui-ci.

Ainsi, par exemple, dans le compte rendu de la tournée qu'il a effectuée dans l'Oudalan du 19 au 21 novembre 1949, le commandant de cercle de Dori indique : « La seule région de l'Oudalan défavorisée, au point de vue récolte, est celle de In Abao, Tin Akoff, gué de Kabia. » (*Infra*, annexe 137.)

Sans doute est-il exclu de tirer des conséquences définitives de ce rapport. Il montre cependant que le responsable du cercle de Dori considérait que le gué de Kabia faisait partie d'une *région* relevant de sa circonscription.

30. La lettre en date du 27 août 1927 par laquelle le commandant du même cercle soumettait au gouverneur de la Haute-Volta un projet de délimitation des circonscriptions de Dori et de Tillabéry est plus explicite ; la proposition était la suivante :

> « Les cantons de Dargol, Kokoro, Diagourou, Téra, Goroual, Logomateur, ayant été rattachés au Niger. Les cercles de Dori et Tillabéry seront dorénavant limités ainsi que suit : au nord par la limite actuelle avec le Soudan (cercle de Gao) jusqu'à la hauteur de la montagne N'Gouma, puis à l'ouest par une ligne partant du gué de Kabia et se dirigeant au sud vers la route de Yatakala-Falagountou qu'elle coupe à 7,5 kilomètres au nord-est de Falagountou. » (Mémoire du Burkina Faso, annexe II-27.)

Bien qu'envoyée dans le cadre des travaux préparatoires à l'arrêté 2336 du 31 août 1927, cette lettre (écrite quatre jours plus tôt) n'a pu influencer la rédaction de celui-ci. Elle n'en est que plus significative : les deux documents décrivent la

limite à peu près exactement dans les mêmes termes. La rédaction de la lettre peut sembler plus maladroite du fait que la ligne paraît être interrompue au mont N'Gouma pour repartir au gué de Kabia, l'idée n'en est pas moins la même : au nord la limite entre le Soudan français et le Niger, d'une part et la Haute-Volta, d'autre part, passe par « la montagne N'Gouma », et le gué de Kabia constitue un point, le premier repérable, de la frontière Haute-Volta/Niger.

31. Vingt-six ans plus tard, le commandant de cercle de Téra, dans un rapport de tournée, effectuée en vue de préciser la délimitation Téra-Dori, reprend l'historique de la question. Il se fonde tant sur l'arrêté de 1927 et de son erratum que sur la lettre du 27 août 1927 et il est clair que la limite de la zone la plus septentrionale (du mont N'Gouma à la route Yatakala-Falagountou) lui paraît acquise (*infra*, annexe 140).

32. Les croquis joints à certains rapports par les fonctionnaires coloniaux sont également fort instructifs.

Le plus ancien, produit par le Mali, et auquel cet Etat paraît attacher beaucoup de prix, concerne les « terrains de parcours accordés à N'Diougui après sa soumission » (1899). Or, ce croquis fait apparaître la mare de Fitili au nord-est. Si, comme la Partie malienne affecte de le penser, le territoire attribué à N'Diougui a coïncidé avec les limites du cercle de Dori (voir mémoire du Mali, p. 288), cela signifierait que le point triple se trouve à Fitili...

Sans porter de noms de lieux dans cette région, la carte schématique de la résidence de Dori du 31 juillet 1899 montre également que la limite avec celle de Gao passait nettement au nord du Béli dans le secteur où se trouve le point triple à l'heure actuelle (*infra*, annexe 124). Il en va de même du croquis de tournée chez les Touaregs et les Sonrhaïs (carte n° 3 déposée par le Burkina Faso ; annexe C/18 au mémoire du Mali) et du croquis économique et agricole du cercle de Dori (n° 3, C/17), établis l'un et l'autre par F. de Coutouly en 1922 ; sur ce dernier la limite apparaît clairement bien au nord du méandre de Kabia, clairement repérable (voir *supra*, chap. IV, n° 79).

Les croquis les plus récents sont aussi les plus précis. Ainsi celui que le commandant de cercle de Dori a joint à son rapport de tournée dans l'Oudalan et le Yagha en 1946 et celui annexé au rapport de vérification générale du cercle de Dori de 1955, situent très clairement le point triple non pas au gué de Kabia — qui est signalé sur les deux schémas — mais au nord de celui-ci (*infra*, annexes 134 et 144 *bis*).

33. Au risque de se répéter, le Gouvernement du Faso tient à préciser qu'il n'entend aucunement tirer de cette description de la pratique administrative coloniale des conséquences juridiques que la nature de ces actes ne permet pas. Il ne lui en semble pas moins hautement significatif qu'ils concourent aux conclusions que l'examen des titres écrits et cartographiques légués par le colonisateur autorise très fermement à formuler : depuis 1927, le point triple entre les cercles de Dori, Gao et Tillabéry (ou Téra) n'a jamais été le gué de Kabia ; il se trouve à l'intersection de la ligne de monts décrite par la lettre 191 CM 2 du 19 février 1935, d'orientation générale est-ouest, et de la limite nord-sud décrite par l'arrêté du 31 août 1927, dont il constitue le point de départ et qui passe ensuite par le gué de Kabia.

Ces constatations confirment et confortent celles auxquelles conduit l'étude du tracé de la frontière dans la région du Béli.

### Section 2. Le positionnement du mont N'Gouma

34. La démonstration menée dans la section précédente se suffit à elle-même : le point triple peut être défini et localisé sans qu'il soit nécessaire de lui donner un nom.

Le Mali se fonde cependant sur le positionnement incertain du toponyme N'Gouma sur certaines des cartes produites par les Parties pour tenter de faire prévaloir une interprétation de l'arrêté du 31 août 1927 qui en transforme complètement le sens (voir *supra* n° 7).

Accordant une importance exclusive à la carte au 1/200 000 de 1960 — qu'elle récuse partout ailleurs —, la Partie malienne situe le mont N'Gouma au sud-est du gué de Kabia. Elle en déduit que celui-ci ne peut être le point triple qui ne peut, par conséquent qu'être localisé au gué lui-même (mémoire, p. 308 et suiv.).

La première de ces conséquences est exacte : si N'Gouma est au sud-est du gué — auquel passe la frontière entre le Burkina Faso et le Niger —, le mont ne peut être le point triple. Mais, en réalité, un tel positionnement du mont N'Gouma est hautement improbable dans une perspective « topographique » (par. 1) et est totalement exclue sur le plan juridique, notamment du fait qu'il est incompatible avec les droits du Niger, Etat tiers par rapport au présent différent (par. 2).

### PAR. 1. LA LOCALISATION DU MONT N'GOUMA

35. Le toponyme « N'Gouma » n'apparaît que sur un petit nombre de cartes.

Le Gouvernement malien les énumère aux pages 208 et 209 de son mémoire. Il faut y ajouter la carte du sommet de la Boucle du Niger (région des mares), dressée par la mission de Gironcourt, 1912 (mémoire du Mali, annexe C/15), et le croquis du cercle de Tillabéry au 1/250 000 de 1954 (carte n° 19, déposée au Greffe par le Burkina Faso).

Ces sept documents peuvent être répartis en deux groupes : deux d'entre eux situent N'Gouma à l'est ou au sud-est du gué de Kabia, quatre autres le positionnent au nord.

En ce qui concerne le septième document, la carte du territoire militaire du Niger établie par Petitperrin en 1908 (C/8), le Mali affirme qu'elle « place les hauteurs de N'Gouma tout à fait au sud-est de Kabia » (mémoire, p. 309). Elles y semblent plutôt situées au nord-est. Mais cette remarque n'a guère d'importance : il s'agit d'un croquis très sommaire sur lequel les positions relatives des accidents de terrain sont très approximatives — ce que reconnaît le Mali (*ibid.*, p. 200) —, comme l'est l'orientation générale du Beli. Dans ces conditions, il apparaît impossible de tirer de cette « carte » quelque conclusion que ce soit.

#### A. *L'erreur commise par la carte de l'IGN(F) de 1961*

36. Les deux documents qui confortent la thèse du Mali quant au positionnement du mont N'Gouma sont d'une part le croquis du cercle de Tillabéry précité, d'autre part la carte au 1/200 000 de l'IGN(F) de 1961. Ils présentent un intérêt très inégal.

37. Le croquis du cercle de Tillabéry de 1954 (carte n° 19) est étrange. L'administrateur adjoint Larue, qui a effectué les relevés, n'était assurément ni topographe, ni géographe. Ses orientements, comme ses croquis (voir la représentation du gué de Kabia) sont tout à fait fantaisistes.

Les monts N'Gouma, extrêmement étendus, s'étirent jusqu'à mi-distance du gué de Kabia et des rapides de Labbézanga... Il est difficile d'accorder foi à ce schéma qui situe N'Gouma à l'est du gué mais au nord de Yatacala. S'il ne figure pas le point triple, on peut noter cependant qu'il fait passer la frontière sur les hauteurs de N'Gouma, ce qui contredit la thèse du Mali.

38. La carte de l'IGN(F) au 1/200 000 (feuille de Téra), pose des problèmes plus graves. Alors qu'elle situe le point triple à la mare de Fitili, à 8 kilomètres au nord

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

# AFFAIRE DU DIFFÉREND FRONTALIER

(BURKINA FASO/RÉPUBLIQUE DU MALI)

VOLUME III

Demande en indication de mesures conservatoires
et procédure y relative ; contre-mémoire du Burkina Faso ;
contre-mémoire du Mali

---

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

# CASE CONCERNING THE FRONTIER DISPUTE

(BURKINA FASO/REPUBLIC OF MALI)

VOLUME III

Request for Provisional Measures
and related proceedings ; Counter-Memorial of Burkina Faso ;
Counter-Memorial of Mali

*Reference abrégée*

*C.I.J. Mémoires, Différend frontalier, vol. III*

*Abbreviated reference*

*I.C.J. Pleadings, Frontier Dispute, Vol. III*

ISSN 0074-4433
ISBN 978-92-1-070832-6

N° de vente :
Sales number **760**

AFFAIRE DU DIFFÉREND FRONTALIER
(BURKINA FASO/REPUBLIQUE DU MALI)

CASE CONCERNING THE FRONTIER DISPUTE
(BURKINA FASO/REPUBLIC OF MALI)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

# AFFAIRE DU DIFFÉREND FRONTALIER

(BURKINA FASO/RÉPUBLIQUE DU MALI)

VOLUME III

Demande en indication de mesures conservatoires
et procédure y relative ; contre-mémoire du Burkina Faso ;
contre-mémoire du Mali

---

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

# CASE CONCERNING THE FRONTIER DISPUTE

(BURKINA FASO/REPUBLIC OF MALI)

VOLUME III

Request for Provisional Measures
and related proceedings ; Counter-Memorial of Burkina Faso ;
Counter-Memorial of Mali

IMPRIMÉ EN FRANCE
PRINTED IN FRANCE

La présente affaire, inscrite au rôle général de la Cour sous le numéro 69 le 20 octobre 1983, a fait l'objet d'une ordonnance portant indication de mesures conservatoires par la chambre constituée par ordonnance de la Cour du 3 avril 1985 (*Différend frontalier, mesures conservatoires, ordonnance du 10 janvier 1986, C.I.J. Recueil 1986*, p. 3) et d'un arrêt rendu par la Chambre le 22 décembre 1986 (*Différend frontalier, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 554).

Les pièces de procédure écrite et les plaidoiries relatives à cette affaire sont publiées dans l'ordre suivant :

Volume I. Accord entre le Mali et le Burkina Faso pour soumission de leur différend à une chambre de la Cour ; compromis ; mémoire du Burkina Faso.
Volume II. Mémoire du Mali.
Volume III. Demande en indication de mesures conservatoires et procédure y relative ; contre-mémoire du Burkina Faso ; contre-mémoire du Mali.
Volume IV. Procédure orale ; correspondance.
Volume V. Documents cartographiques.

*

Au sujet de la reproduction des dossiers, la Cour a décidé que, quel que soit le stade auquel aura pris fin une affaire, ne devront être retenus à fin de publication que les pièces de procédure écrite et les comptes rendus des audiences publiques, ainsi que les seuls documents, annexes et correspondance considérés comme essentiels à l'illustration de la décision qu'elle aura prise. En outre, la Cour a demandé expressément que, chaque fois que les moyens techniques le permettraient, les volumes soient composés de fac-similés des pièces déposées devant elle, en l'état où elles ont été produites par les parties.

De ce fait, certaines des pièces reproduites dans la présente édition, ainsi que certains croquis ou certaines cartes, peuvent souffrir d'un manque de lisibilité, dû à l'ancienneté des documents déposés. Pour cette même raison, aucune uniformisation générale des textes n'a été recherchée. S'agissant des documents cartographiques, ils ont été regroupés dans un volume spécial et, bien que bénéficiant d'un nouvel ordre dans la présente édition, ils ont conservé leur numérotation d'origine, à laquelle, sauf exception dûment signalée, il faudra se référer.

S'agissant des renvois, les chiffres romains gras (dans le texte ou dans la marge) indiquent le volume de la présente édition ; s'ils sont immédiatement suivis par une référence de page, cette référence renvoie à la nouvelle pagination du volume concerné. En revanche, les numéros de page qui sont précédés de l'indication d'une pièce de procédure visent la pagination originale de ladite pièce et renvoient donc à la pagination entre crochets de la pièce mentionnée.

En ce qui concerne les exposés oraux, la pagination originale est précédée du numéro d'ordre des comptes rendus distribués sous forme multicopiée provisoire sous la cote C2/CR 86/... et, pour les renvois, c'est aussi à la pagination correspondante placée entre crochets sur le bord intérieur des pages qu'il faudra se reporter.

Ni la typographie ni la présentation ne sauraient être utilisées aux fins de l'interprétation des textes reproduits.

La Haye, 2007.

The present case, entered on the Court's General List on 20 October 1983 under Number 69, was the subject of an Order on Provisional Measures made by the Chamber constituted by the Order made by the Court on 3 April 1985 (*Frontier Dispute, Provisional Measures, Order of 10 January 1986, I.C.J. Reports 1986*, p. 3) and of a Judgment delivered by the Chamber on 22 December 1986 (*Frontier Dispute, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 554).

The pleadings and oral arguments in the case are being published in the following order:

Volume I. Agreement between Mali and Burkina Faso for submission of their dispute to a chamber of the Court; Special Agreement; Memorial of Burkina Faso
Volume II. Memorial of Mali
Volume III. Request for Provisional Measures and related proceedings; Counter-Memorial of Burkina Faso; Counter-Memorial of Mali
Volume IV. Oral Arguments; correspondence
Volume V. Cartographic documents

*

Regarding the reproduction of case files, the Court has decided that henceforth, irrespective of the stage at which a case has terminated, publication should be confined to the written proceedings and oral arguments in the case, together with those documents, annexes and correspondence considered essential to illustrate its decision. The Court has also specifically requested that, whenever technically feasible, the volumes should consist of facsimile versions of the documents submitted to it, in the form in which they were produced by the parties.

Accordingly, certain documents reproduced in the present volume, as well as certain illustrations and maps, may lack legibility, owing to the age of the documents submitted. For the same reason, no attempt has been made to present the texts in a uniform manner. The cartographic documents have been collected in a separate volume and, while they are now presented in a different order, their original numbering has been retained and, unless otherwise indicated, it is to this numbering that one should refer for all cross-references.

In internal references, bold Roman numerals (on the text or in the margin) are used to refer to volumes of this edition; if they are immediately followed by a page reference, this relates to the new pagination of the volume in question. On the other hand, the page numbers which are preceded by a reference to one of the pleadings relate to the original pagination of that document and accordingly refer to the bracketed pagination of the document in question.

In the case of the oral arguments, the original pagination is preceded by the number of the verbatim records as issued in a provisional duplicated form and carrying the reference C2/CR 86/— and it is also to the corresponding pagination between square brackets on the inner margin of the pages that one should refer for all cross-references.

Neither the typography nor the presentation may be used for the purpose of interpreting the texts reproduced.

The Hague, 2007.

## TABLE DES MATIÈRES — CONTENTS

Page

**Demandes en indication de mesures conservatoires présentées respectivement par le Gouvernement du Burkina Faso et par le Gouvernement de la République du Mali — Requests for the Indication of Provisional Measures of Protection Submitted respectively by the Government of Burkina Faso and by the Government of the Republic of Mali** 1

Demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Burkina Faso 3

Lettre de l'ambassadeur, agent du Mali près la Cour internationale de Justice, au président de la Chambre de la Cour 4

Communiqué du Gouvernement de la République du Mali publié le lundi 21 décembre 1985 5

Lettre de l'ambassadeur, agent du Mali près la Cour internationale de Justice, au Greffier de la Cour 6

Demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Mali 7

**Plaidoiries relatives aux demandes en indication de mesures conservatoires — Oral Arguments concerning the Indication of Provisional Measures of Protection** 9

Déroulement de la procédure orale 12

Exposé de M. Salmone (Burkina Faso) 14

Genèse des événements ayant motivé la demande en indication de mesures conservatoires du Burkina Faso 14

Plaidoirie de M. Coi (Burkina Faso) 20

Réunion des conditions juridiques générales nécessaires à l'indication de mesures conservatoires 20

Observations liminaires 20

Compétence de la Chambre pour indiquer des mesures conservatoires en l'espèce 21

Articles 73 et 75 du Règlement de la Cour (p. 26-28) urgence 22

Litispendance 22

Risque d'aggravation du différend 24

Absence de demande d'un jugement sur les événements passés et respect du cadre strict défini par le compromis 25

Absence de demande d'un jugement provisionnel 26

Préservation des droits des deux Parties 27

Éventualité d'un préjudice irréparable 27

Conclusion : objet des mesures demandées 27

Plaidoirie de M. Pellet (Burkina Faso) 28

Contenu des mesures sollicitées par le Burkina Faso 28

Page

Observations liminaires 28
Observations sur les mesures dont le Mali « suggère » ou demande l'indication 28
— les « suggestions » maliennes du 27 décembre 1985 ou du 2 janvier 1986 29
— les demandes maliennes du 7 janvier 1986 32
Observations sur les mesures dont le Gouvernement burkinabé demande l'indication 33
— rappel des mesures demandées 34
— troisième mesure 34
— première mesure 35

CONCLUSIONS DE M. SALEMBERE (BURKINA FASO) 39

DÉCLARATION DE M. DIARRA (MALI) 41

PLAIDOIRIE DE M. SALMON (MALI) 43
Exposé des faits 43
*Statu quo* administratif et *statu quo* militaire 44
Explication des mesures demandées par le Mali 45
Observations sur les mesures demandées par le Burkina Faso 46

CONCLUSIONS DE M. DIARRA (MALI) 50

NOUVELLE DÉCLARATION DE M. SALEMBERE (BURKINA FASO) 51

CLÔTURE DE LA PROCÉDURE ORALE 52

LECTURE DE L'ORDONNANCE 53

**Contre-mémoire du Burkina Faso — Counter-Memorial of Burkina Faso**

INTRODUCTION 57
La procédure (1-2) 57
Postulats juridiques inacceptables dans le mémoire du Mali (3) 57
Caractère inacceptable des distinctions opérées par la Partie malienne entre les différents secteurs de la frontière (4-7) 57
Plan du contre-mémoire (8) 58

CHAPITRE I. LES PRINCIPES JURIDIQUES APPLICABLES 60
Convergences. Plan du chapitre (1) 60
Section 1. Consistance et portée du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation 60
Plan de la section (2) 60
Par. 1. *Uti possidetis* et intangibilité des frontières 60
Interprétation du compromis par le Mali (3) 60
Primauté absolue de la règle de l'intangibilité convenue entre les Parties (4-8) 61
Par. 2. *Uti possidetis* et *uti possidetis de facto* 62
A. Non-pertinence de l'*uti possidetis de facto* 62

Pages

Confusions commises par le Mali dans l'analyse des relations entre la formule du compromis et l'*uti possidetis* (9-10) 62
Exclusion absolue de l'*uti possidetis de facto* des arbitrages entre États hispano-américains (11-13) 62
Rôle résiduel de l'*uti possidetis de facto*: non-pertinence en l'espèce (14-16) 63

B. Rôle de l'équité et fonctions de la Chambre 64

Position du Mali (17) 64

1. La mission de la Chambre 64

Erreurs commises par le Mali dans l'analyse de l'arrêt de la Cour dans l'affaire de la *Sentence arbitrale du roi d'Espagne* (18-21) 64

2. Le rôle de l'équité (22-24) 65

Position du Mali (25) 65
Rôle de l'équité dans le règlement judiciaire (26-27) 66
La Chambre ne peut se prononcer *ex aequo et bono* (28-29) 66
La Chambre doit se prononcer en droit sur la base du principe posé dans le compromis (30-31) 67

Section 2. Mise en œuvre du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation 68

La thèse du Mali : une frontière non délimitée. Plan de la section (32) 68

Par. 1. L'existence des limites coloniales (33) 68

A. L'existence des limites est attestée par les textes réglementaires 68

L'argument allégué par le Mali (34) 68
L'« évidence » des limites (35-36) 69
La délimitation des cercles est acquise dès le début du siècle (37-39) 69
Délimitations et modifications territoriales (40) 70
Généralisation de la délimitation territoriale à l'indépendance (41-42) 71

B. L'existence des limites est attestée par le comportement des administrateurs coloniaux 71

« Valeur de fait » et limite juridique (43) 72
Une conscience aiguë des limites coloniales (44-45) 72
Exemples de comportements révélateurs (46-47) 73

C. L'existence des limites est attestée par les documents cartographiques 73

Les limites sont tracées sur les cartes (48) 74
Constance des cartes (49) 74
Les administrateurs se réfèrent constamment aux cartes... (50) 74
... et en ont l'obligation juridique (51) 75
Certaines cartes présentent une importance exceptionnelle (52) 75

Par. 2. La détermination de la frontière 75

Refus du Mali de mettre en œuvre les solutions retenues auparavant (53-54) 76

A. La date critique 76

Page

Points d'accord concernant la date critique (55) 76
Désaccord sur la détermination précise de la date critique (56-58) 77
Motifs probables de la fixation de la date critique par le Mali au 28 février 1959 ; discussion (59-61) 78
Accord partiel des Parties sur l'effet de la survenance de la date critique (62) 78

B. Exclusion des actes d'administration effective en tant que titre fondant les prétentions des Parties 79

Erreurs commises par le Mali dans l'analyse de la sentence Hughes de 1933 (63-65) 79
Les actes d'administration territoriale ne valent pas titre (66) 80
Contradictions dans l'analyse malienne de la portée des cartes (67-70) 80
Rôle fondamental des cartes de 1960 (71) 81

Conclusions du chapitre I (72) 81

CHAPITRE II. LA RÉGION DES QUATRE VILLAGES (LE DIONOUGA SE POSITIONNE DANS LES COORDONNÉES 14° 41' 45" NORD ET 1° 24' 15" OUEST) 83

Détermination des « quatre villages » (1-2) 83
Extension de la région (3) 84
Rappel historique et peuplement (4) 84
Plan du chapitre (5) 84

SECTION I. Les titres burkinabés 84

Plan de la section (6) 85

PAR. 1. Absence de titre écrit 85

Pertinence limitée de la lettre 191 CM 2 (7-8) 85

A. Remarques sur la portée de l'arrêté 2728 du 27 novembre 1935 85

Une parenthèse : fermée en 1947 (9) 85
Les travaux préparatoires confirment le caractère modificateur de l'arrêté... (10-12) 86
...de même que la pratique ultérieure (13) 87

B. Implications de l'arrêté 2728 du 27 novembre 1935 87

Caractère subsidiaire de l'argument (14) 87
Texte de l'arrêté (15) 87
Le tracé retenu par le Mali ne respecte pas l'arrêté (16-20) 88

PAR. 2. Fermeté du titre cartographique 88

Importance des cartes (21) 88
Les documents cartographiques pertinents (22-23) 89

A. Les cartes antérieures à 1935 90

Incertitudes des cartes anciennes (24) 90
La carte au 1/500 000 de 1925 ; son importance (25) 90
L'*Atlas des cercles* (26) 90
Autres cartes (1926-1927) (27) 91

B. Les cartes postérieures à 1947 91

Absence de traduction cartographique de l'arrêté 2728 (28) 91
La confirmation du tracé antérieur à 1935 à partir de 1947 (29) 91

Page

La carte au 1/200000 de 1960 (30-31) 92
Les cartes postérieures à 1960 (32) 93
Un titre juridique bien établi (33) 93

Section 2. L'absence de titre tiré de la pratique administrative coloniale 93

Une région peu « administrée » (34) 93
Plan de la section (35) 94

Par. 1. Irrecevabilité du « titre ethnographique » 94

La thèse du Mali (36) 94
Dangers et impossibilité du critère ethnographique (37) 95
Tracé de la frontière et régime frontalier (38) 95
Indifférence du colonisateur pour les facteurs ethniques (39-40) 95
Exclusion de tout « titre ethnographique » (41) 96

Par. 2. Portée des actes administratifs effectués par le colonisateur 96

Le cas de Diomouga (42-44) 96
Non pertinence des « témoignages » (45-48) 98
La conviction des administrateurs coloniaux quant aux limites (49) 98

Conclusions du chapitre (50) 99

CHAPITRE III. LA RÉGION DE SOUM (DU POINT DE COORDONNÉES 14° 43' 45" NORD ET 1° 24' 15" OUEST AU MONT TARAKARACHI) 100

Les revendications (1) 100
Caractères de la région (2) 100
Plan du chapitre (3) 100

Section 1. Les titres burkinabés 101

Plan de la section (4) 101

Par. 1. Les titres écrits (5) 101

A. La lettre 191 CM 2 du 19 février 1935 101

Portée de la lettre 191 CM 2 (rappel) (6) 101
Le tracé décrit par la lettre 191 CM 2 (7) 101
La lettre 191 CM 2 et la carte au 1/500000 de 1925 (8-9) 102
Inadmissibilité du tracé retenu par le Mali (10) 102

B. Les implications de l'arrêté 2728 du 27 novembre 1935 102

Contrariété entre l'arrêté 2728 et la lettre 191 CM 2 (11) 103
Non-pertinence de l'arrêté 2728 (rappel) (12) 103
A titre subsidiaire : le tracé retenu par le Mali ne respecte pas le texte de l'arrêté (13-14) 103

C. La localisation de la mare de Kétiouaire 104

Fluctuations des thèses maliennes (15-16) 104
Les indications linguistiques (17-18) 104

Par. 2. Les titres cartographiques 104

Rôle respectif des titres écrits et des cartes dans la région de Soum (19-20) 105

A. Le « profil général » de la frontière 105

Les variations cartographiques et leur portée limitée (21-22) 105
Ambiguïtés de quelques cartes anciennes (23-24) 106

Page

Constance et nuances des cartes postérieures à 1903 (25-27) . . . 107
Confirmation de la lettre 191 CM 2 par les titres cartographiques (28) . . . 108

B. Le tracé de la frontière (l'emplacement des points litigieux) . . . 108

Rareté des repères géographiques (29) . . . 108
Aferere et la mare de Tin Tabora (30) . . . 108
Soum et la mare de Soum (31) . . . 109
Les mares de Maraboulé et de Toussougou (32) . . . 109
Gountouré Kiri (33) . . . 109

Section 2. La confirmation des titres burkinabés par la pratique administrative coloniale . . . 109

Cartes et effectivités (34) . . . 109
Une région inhospitalière (35) . . . 109
Le Mali n'invoque aucun acte d'administration effective (36) . . . 110
La mare de Soum, un point frontière ? (37) . . . 110
L'appartenance de la mare de Soum à la Haute-Volta (38-39) . . . 111
Gountouré Kiri, Kouna, etc. (40-41) . . . 112
Dans son ensemble, la région de Soum appartient au Burkina Faso (42-44) . . . 113
L'attitude du Mali après les indépendances (45) . . . 114

Conclusions du chapitre III (46) . . . 114

CHAPITRE IV. LA RÉGION DE BELI (DU MONT TABAKARACH AU POINT TRIPLE) . . . 115

Position des Parties (1) . . . 115

1. Présentation géographique (rappel) (2-3) . . . 115
2. Rappel historique . . . 116

La conquête coloniale (4) . . . 116
Constance de l'appartenance (5) . . . 116
Remarque terminologique : Oudalan et Béli (6) . . . 117
Plan du chapitre (7) . . . 117

Section 1. Les titres burkinabés . . . 117

Plan de la section (8) . . . 117

Par. 1. Les titres écrits (9) . . . 117

A. La lettre 191 CM 2 du 19 février 1935 . . . 117

Le texte de la lettre 191 (10) . . . 117
Valeur juridique (renvoi) (11) . . . 118
La description fiable d'un tracé effectif (12) . . . 118
Les points mentionnés par d'autres textes réglementaires (In Abao et N'Gouma) (13-16) . . . 118
Le tracé défendu par le Mali n'est pas compatible avec les textes (17) . . . 119

B. Le silence des textes . . . 119

Une limite « allant de soi » (18-19) . . . 119
Une limite ne suivant pas de repères géographiques (20) . . . 119

Par. 2. Les titres cartographiques . . . 120

A. Le « profil général » de la frontière . . . 120

Page

Position du Mali (22) . . . 120
Documents pertinents (23) . . . 120
Tableau comparatif des cartes disponibles (24) . . . 120
Cartes et effectivités (25-26) . . . 122
L'effet cumulatif des cartes (27-28) . . . 122
Les quatre cartes « hétérodoxes » (29) . . . 123
Conclusion (30) . . . 124

B. Le tracé de la frontière (les points litigieux) . . . 124

Observations générales sur la localisation des mares (31-32) . . . 124
Mares d'In Abao et d'In Kacham (33-34) . . . 125
La ligne Fitili, N'Gouma, Kabia (renvoi) (35) . . . 125

Section 2. La confirmation des titres burkinabés par la pratique administrative . . . 125

Titre et effectivité (divergences entre les Parties) (rappel) (36) . . . 125
Plan de la section (37) . . . 126

Par. 1. La prise en compte des particularités géographiques de la région . . . 126

Prédominance des nomades (38) . . . 126

A. Le nomadisme . . . 126

1. Limites territoriales et nomadisme . . . 126
L'enchevêtrement des aires de nomadisation (39-41) . . . 127
Le Béli, lieu de passage des nomades et non limite (42) . . . 127
Rôle limité des considérations ethniques dans la délimitation (43-45) . . . 128

2. Le contrôle des migrations . . . 128
Les difficultés du contrôle, portée et raisons (46-49) . . . 129
Les opérations de police (50-52) . . . 130
Les « patrouilles » le long du Béli (53) . . . 131
Conclusions (54) . . . 132

B. Le problème de l'accès à l'eau . . . 132

Les préoccupations maliennes (l'eau, ce n'est pas la frontière, c'est l'union) (55) . . . 132
Leur absence de fondement (56-57) . . . 133
La région du Béli forme un tout (58-59) . . . 133
Le mythe des « pâturages de la rive sud » (60-61) . . . 134
La préservation des droits d'accès aux mares (62-65) . . . 135

Par. 2. La description des limites par les administrateurs coloniaux (66) . . . 136

A. Le Béli n'est pas considéré comme une limite . . . 136

Une zone, non une frontière (67-68) . . . 136
Les « pâturages du Béli » (69-73) . . . 139
La « région du Béli » (74) . . . 139
Les « rives du Béli » (75) . . . 140

B. Le vocabulaire utilisé par les administrateurs coloniaux confirme la limite orographique figurant sur les cartes . . . 140

Les références aux « cartes officielles » (76) . . . 140

Page

Les documents invoqués par le Mali (77) 140
Les croquis de tournée (78-79) 141
La correspondance administrative (80-81) 142
Les hauteurs dominant la plaine du Béli (82-83) 142
L'attitude du Mali après la indépendances (84) 143

Conclusions du chapitre IV (85) 143

*Annexe au chapitre IV. Analyse de la cartographie relative à la région du Béli* (1-35) 145

CHAPITRE V. LE POINT TRIPLE 152

Accord des Parties quant à l'existence d'un point triple (1) 152
Désaccords entre les Parties. Plan du chapitre (2) 152

Section 1. L'emplacement du point triple 152

La question est indissociable de celle du tracé de la frontière dans la région du Béli (3) 152
Plan de la section (4) 153

Par. 1. L'arrêté du 31 août 1927 et son erratum 153

L'arrêté de 1927 et son erratum (5-6) 153
La supposition et l'interprétation malicieuses (7) 154
Indifférence du toponyme retenu (8) 154
Confirmation de la limite orographique retenue par le colonisateur (9) 154
Le Mali vide l'arrêté de 1927 de toute signification (10-11) 155

Par. 2. Les titres cartographiques 155

Contradiction apparente entre cartes et textes (12) 155

A. Les cartes confirment que le point triple est situé au nord du gué de Kabia 155

Documents pertinents (13) 155

1. Les cartes antérieures à 1927 156
Importance et portée de ces cartes (14-15) 156
Les deux cartes « hétérodoxes » (16) 156
Les dix-sept autres cartes (17) 157
Contrairement aux affirmations malicieuses, ces cartes ne sont ni « fantaisistes », ni « erronées » (18) 157

2. Les cartes postérieures à 1927 158
Portée (19) 158
Le point triple est au nord du Béli (20) 158

B. La localisation du point triple 158

Variations des cartes (21) 158
Portée de ces variations (22) 159
Localisation à la mare de Fitili (23) 159
Priorité des textes sur les cartes (24) 159
La représentation cartographique de l'arrêté de 1927 (25) 160

Par. 3. La confirmation des titres burkinabés par la pratique administrative 160

Ce qui vaut pour le Béli, vaut pour le point triple (26) 160

Page

Les actes invoqués par le Mali (27-28) . . . 161
Le comportement des administrateurs coloniaux (29-31) . . . 161
Les croquis dressés par les administrateurs (32) . . . 162
Effet confirmatif de la pratique administrative (33) . . . 162

Section 2. Le positionnement du mont N'Gouma . . . 162

La thèse du Mali (34) . . . 163

Par. 1. La localisation du mont N'Gouma . . . 163

Les cartes pertinentes (35) . . . 163

A. L'erreur commise par la carte de l'IGNeF de 1961 . . . 163

Le croquis de Tillabéry de 1954 (36-37) . . . 163
Le Mali et la carte de 1961 (38) . . . 164
Le mot « N'Gouma » (39) . . . 164
La topographie de la zone de Kabia (40) . . . 164
L'erreur commise sur la carte (41) . . . 165

B. Le mont N'Gouma est situé au nord du gué de Kabia . . . 165

Les cartes pertinentes (42) . . . 165
La carte de la mission de Gironcourt de 1912 (43) . . . 165
La carte au 1/500 000 de 1965 (44) . . . 166
« Vérité cartographique » et « vérité juridique » (45) . . . 166

Par. 2. La préservation des droits du Niger . . . 166

Position du problème (46) . . . 168
La Chambre doit trancher complètement le différend (47) . . . 168
L'arrêt de la Chambre ne peut porter atteinte aux droits du Niger (48-49) . . . 168
Impossibilité juridique de localiser le point triple au sud-est du gué de Kabia (50-51) . . . 169
Changements dans la position du Mali (52) . . . 170
Conséquences pour le Niger du positionnement du point triple au gué de Kabia (53) . . . 170
Positionnement du point triple au nord du gué de Kabia aux fins du règlement du litige (54) . . . 171

Conclusions du chapitre V (55) . . . 171

CONCLUSIONS GÉNÉRALES . . . 172

*Annexes au contre-mémoire du Burkina Faso* . . . 173

*Annexe 120.* Télégramme n° 847 du 4 octobre 1898 du commandant supérieur au lieutenant-gouverneur de Kayes . . . 174
*Annexe 121.* Télégramme n° 897 du 6 octobre 1898 du commandant supérieur au lieutenant-gouverneur de Kayes . . . 174
*Annexe 122.* Télégramme n° 303 du 15 octobre 1898 du commandant supérieur au lieutenant-gouverneur de Kayes . . . 174
*Annexe 123.* Télégramme n° 324 du 15 octobre 1898 du commandant supérieur au lieutenant-gouverneur de Kayes . . . 175
*Annexe 124.* Carte schématique de la résidence de Dori (31 juillet 1899) . . . 176
*Annexe 125.* Répertoire alphabétique des cercles, subdivisions, provinces, cantons et villages de la colonie de Haute-Volta, en exécution de la circulaire n° 15 du 22 janvier 1923 . . . 177

*Page*

*Annexe 126.* Rapport du commandant de cercle de Ouahigouya (décembre 1930) . . . 178
*Annexe 127.* Note du service géographique de l'AOF au directeur des affaires politiques et administratives (11 juin 1935) . . . 181
*Annexe 128.* Note n° 1023/AP/2 de la direction des affaires politiques du gouvernement général de l'AOF (15 juin 1935) . . . 182
*Annexe 129.* Lettre du gouverneur général de l'AOF au lieutenant-gouverneur du Soudan français (23 juillet 1935) . . . 183
*Annexe 130.* Rapport du commandant de cercle de Ouahigouya (troisième trimestre 1937) . . . 184
*Annexe 131.* Rapport de la tournée effectuée du 23 au 29 juin 1942 par l'élève-administrateur Citroën . . . 185
*Annexe 132.* Procès-verbal de l'entente intervenue à Ouahigouya le 25 mai 1943 entre les commandants de cercle de Dori et de Ouahigouya au sujet de la limite Ouahigouya-Dori . . . 191
*Annexe 133.* Procès-verbal des opérations de délimitation entre les cercles de Dori (Niger) et Ouahigouya (Soudan français) (16 novembre 1943) . . . 192
*Annexe 134.* Rapport de tournée dans l'Oudalan et le Yagha (31 janvier 1946) . . . 202
*Annexe 135.* Lettre n° 2/APA du 23 janvier 1947 de l'inspecteur général des colonies au chef de la mission d'inspection de l'AOF concernant le rétablissement de la Haute-Volta . . . 206
*Annexe 136.* Rapport de tournée du commandant de cercle de Ouahigouya (décembre 1948) . . . 209
*Annexe 137.* Compte rendu des tournées effectuées au cours du mois de novembre 1949 dans le cercle de Dori . . . 216
*Annexe 138.* Rapport annuel des services de santé de Haute-Volta concernant la fièvre récurrente à poux . . . 218
*Annexe 139.* Rapport politique du cercle de Dori (année 1953) . . . 229
*Annexe 140.* Rapport de tournée du commandant de cercle de Téra effectuée du 16 au 25 novembre 1953 . . . 230
*Annexe 141.* Rapport politique du cercle de Dori (année 1954) . . . 234
*Annexe 142.* Liste des cantons et villages du cercle de Ouahigouya (8 juillet 1954) . . . 234
*Annexe 143.* Extrait des fascicules I et II du rapport « Hydrologie du Nord-Dori (Haute-Volta) » publié par le service de l'hydraulique de l'AOF (novembre 1954) . . . 235
*Annexe 143bis.* Annexe au rapport « Hydrologie du Nord-Dori (Haute-Volta) », fascicule I . . . 239
*Annexe 144.* Rapport au gouverneur de la Haute-Volta (Ouagadougou) par l'inspecteur des affaires administratives J. Bénilan concernant la vérification générale du cercle de Dori (4 mars 1955) . . . 245
*Annexe 144bis.* Croquis de l'Oudalan (annexe 30*bis* au rapport de l'annexe 144 ci-dessus) . . . 277
*Annexe 145.* Lettre du chef de subdivision de Djibo au commandant du cercle de Ouahigouya au sujet du Hammalisme (20 juillet 1957) . . . 278
*Annexe 146.* Arrêté n° 34/CAB du 4 octobre 1957, fixant l'emplacement et le ressort des bureaux de vote dans la circonscription électorale de Ouahigouya est pour l'élection partielle de l'assemblée territoriale du 20 octobre 1957 . . . 278
*Annexe 147.* Lettre du commandant de cercle de Djibo au conseil de gouvernement au sujet de la cotisation à la SNDR (10 janvier 1959) . . . 278

*Page*

*Annexe 148.* Protocole d'accord de Niamey entre la Haute-Volta et le Niger (23 juin 1964) 279
*Annexe 149.* Décision n° 12/DJB du commandant de Djibo créant le village de Soum (16 mars 1965) 281
*Annexe 149bis.* Arrêté n° 159/IS/DI créant le village de Soum (7 avril 1965) 282
*Annexe 150.* Inventaire des puits cimentés, des sondages de reconnaissance et des forages d'exploitation dans l'ORD du Sahel, Haute-Volta (mars 1975) *(extrait)* 283
*Annexe 151.* Définition du mot « notamment » dans les dictionnaires de la langue française les plus courants 283

**Contre-mémoire du Mali — Counter-Memorial of Mali** 285

CHAPITRE INTRODUCTIF. LA TECHNIQUE ARGUMENTATIVE BURKINABÈ 287

1. L'affirmation, la prétention d'évidence et la pétition de principe 287
2. Le procès d'intention 288
3. La présentation de l'adversaire de manière péjorative 290

CHAPITRE II. L'OBJET DU DIFFÉREND, LE RÔLE DE LA COUR ET COMPORTEMENT DES PARTIES 292

Section 1. L'objet du différend 292
Section 2. Le rôle de la Cour 293
Section 3. La date critique 294
Section 4. Le comportement des Parties 295

CHAPITRE III. LE DROIT APPLICABLE 301

Section 1. Attachement du Mali au principe de l'intangibilité des frontières 301
Section 2. L'*uti possidetis*, principe à deux faces 302
Section 3. A propos de la distinction entre conflits d'attribution et conflits de délimitation 304

A. La sentence Hughes du 23 janvier 1933 sur la frontière entre le Honduras et le Guatemala 306
B. Le traité du 9 avril 1938 sur la frontière du Guatemala-Salvador 307
C. L'arrêt de la Cour internationale de Justice du 18 novembre 1960 dans l'affaire de *La Frontière entre le Honduras et le Nicaragua* 308

CHAPITRE IV. LA NOTION DE TITRE JURIDIQUE 310

CHAPITRE V. LES TITRES ÉCRITS COLONIAUX 312

Section 1. Le discours burkinabè sur les titres écrits coloniaux 312
Section 2. Analyse des titres écrits coloniaux invoqués par le Burkina Faso 314

A. L'arrêté général du 31 août 1927 et son *erratum* 315

Par. 1. L'analyse de l'erreur de l'arrêté de 1927 et de son erratum 316
Par. 2. Portée juridique de l'erreur 316

B. La lettre 191CM2 du 19 février 1935 319
C. L'arrêté général 2728 du 27 novembre 1935 321

Par. 1. Analyse de l'arrêté général 2728 322

1. Aspects formels de l'arrêté général 2728 322
2. Aspects matériels de l'arrêté général 2728 324

Page

Par. 2. De la validité de l'arrêté général 2728 . . . 326

1. Les conclusions de la sous-commission juridique sur la survivance de l'arrêté général 2728 du 27 novembre 1935 (rapport, doc. A/25, p. 10-11) . . . 327

2. Validité de l'arrêté général n° 2728 tirée des effets de l'abrogation d'un acte juridique sur les dispositions subséquentes . . . 328

*a)* Absence d'abrogation expresse de l'arrêté général 2728 . . . 328

*b)* Les limites de l'abrogation du plein droit des actes administratifs . . . 328

*c)* La survivance de la validité de l'arrêté général 2728 malgré l'abrogation du décret du 5 septembre 1932 . . . 330

Par. 3. Comportement des deux Parties à l'égard de l'arrêté général 2728 (session de Bamako, 29-30 septembre 1969, de la commission paritaire permanente) . . . 330

CHAPITRE VI. LA CARTOGRAPHIE . . . 332

Section 1. La thèse du Burkina Faso et ses implications . . . 332

Par. 1. Présentation . . . 332

Par. 2. Analyse . . . 333

Section 2. Contradiction de la thèse du Burkina Faso avec la pratique et la jurisprudence . . . 334

Section 3. Contradiction de la thèse du Burkina Faso avec les données de l'espèce . . . 338

A. Caractéristiques techniques des matériaux cartographiques et thèse du « titre cartographique » . . . 338

1. Les contradictions et les inexactitudes du mémoire burkinabé, relatives à la « clarté », la « précision » et la « fiabilité » des cartes . . . 339

2. Les contradictions et les inexactitudes du mémoire burkinabé, relatives au cumul et la « concordance » des cartes . . . 341

B. Pratiques administratives, droit colonial et thèse du « titre cartographique » . . . 344

CHAPITRE VII. LES EFFECTIVITÉS . . . 350

Section 1. La construction juridique burkinabé sur les preuves d'effectivité . . . 350

Section 2. Les preuves d'effectivité concrètes présentées par le Burkina Faso dans la zone contestée . . . 352

La mare de Soum . . . 355

La région du Béli . . . 357

Mare de Fadar-Fadar . . . 359

Mare d'Inkacham . . . 360

Mare d'In Tangoum . . . 360

Gué de Kabia . . . 360

CHAPITRE VIII. LA QUESTION DE N'GOUMA . . . 361

CONCLUSIONS . . . 367

*Page*

*Appendice I.* Réponses à diverses allégations faites par le Burkina Faso . . 368

Par. 1. Accusations que le Mali aurait refusé des solutions juridiques et aurait fait obstruction aux procédures de règlement . . . . . 368
Par. 2. Accusations selon lesquelles le Mali apparaîtrait comme une sorte de girouette dans ses réclamations . . . . . 370
Par. 3. Accusations selon lesquelles le Mali procéderait à des « incursions » ou des « agressions » en territoire voltaïque après l'indépendance 371

*Appendice II.* Analyse de quelques documents cartographiques nouveaux . . 372

Par. 1. Carte politique du Soudan français (doc. C/73). . . . . 372
Par. 2. Extrait du croquis du cercle de Tillabéri (carte n° 19 déposée au Greffe de la Cour par le Burkina Faso) . . . . . 372
Par. 3. Afrique occidentale française . . . . . 373
Par. 4. Tableau d'assemblage des cartes de l'Afrique occidentale française (doc. C/75) . . . . . 373
Par. 5. Afrique occidentale française (doc. C/76) . . . . . 373
Par. 6. Colonie de la Haute-Volta, carte administrative et économique (doc. C/77) . . . . . 373
Par. 7. Colonie du Soudan français, carte administrative et économique à l'échelle 1/4 000 000 . . . . . 374
Par. 8. Afrique occidentale française, carte d'ensemble politique et administrative . . . . . 374
Par. 9. Esquisse photogrammétrique, carte provisoire de l'AOF au 1/200 000 (Soudan-Haute-Volta-Djibo) . . . . . 374
Par. 10. Carte des colonies de l'AOF à 1/500 000, 1925 (carte de reconnaissance) . . . . . 375

*Annexes au contre-mémoire du Mali (dossier diplomatique (série A) et documents administratifs (série D))* . . . . . 376

*Annexe A/34.* Procès-verbal de la rencontre de Dori du 30 avril 1966 . . 376
*Annexe D/142.* Note sur le rattachement de la région de Tombouctou et du cercle de Dori au territoire civil (1908-1909) . . . . . 378
*Annexe D/143.* Rapport à M. le gouverneur sur la tournée effectuée du 8 octobre au 6 novembre 1926 en direction de Gossi (19 novembre 1926) . . 380
*Annexe D/144.* Bulletin de la section de géographie du comité des travaux historiques et scientifiques, pages XCIV et XCV (1925) . . . . . 382
*Annexe D/145.* Bulletin de la section de géographie du comité des travaux historiques et scientifiques, pages LX à LXII (1926) . . . . . 383
*Annexe D/146.* Bulletin de la section de géographie du comité des travaux historiques et scientifiques, page CXVII . . . . . 385
*Annexe D/147.* Bulletin de la section de géographie du comité des travaux historiques et scientifiques, pages CXXV à CXXVIII (1926) . . . . 386
*Annexe D/148.* Rapport annuel du directeur du service géographique de l'AOF (1927) . . . . . 389
*Annexe D/149.* Bulletin du comité d'études historiques et scientifiques de l'AOF (1926), Paris, Librairie Larose, 1927, pages 388-399 . . . . 398
*Annexe D/150.* Bulletin du comité d'études historiques et scientifiques de l'AOF, Paris, Librairie Larose, 1927, pages 32 à 41 . . . . . 405
*Annexe D/151.* Lettre du chef de la subdivision de Douentza au commandant de cercle de Bandiagara (26 mars 1932) . . . . . 410

*Page*

*Annexe D/152.* Télégramme du gouverneur du Soudan au commandant du cercle de Mopti (2 janvier 1935) . . . 411
*Annexe D/153.* Télégramme du gouverneur du Soudan au commandant de cercle de Mopti (20 mars 1935) . . . 413
*Annexe D/154.* Délimitation des subdivisions du cercle de Mopti (25 mai 1935) . . . 414
*Annexe D/155.* Télégramme-lettre du commandant de cercle de Rharous au gouverneur du Soudan (8 juillet 1935) . . . 417
*Annexe D/156.* Lettre du gouverneur général de l'AOF au gouverneur du Soudan français (23 juillet 1935) . . . 417
*Annexe D/157.* Télégramme-lettre du gouverneur du Soudan au commandant de cercle de Mopti (5 août 1935) . . . 418
*Annexe D/158.* Télégramme-lettre du commandant de cercle de Mopti au gouverneur du Soudan français (9 août 1935) . . . 419
*Annexe D/159.* Lettre du gouverneur du Soudan au gouverneur général de l'AOF (27 août 1935) . . . 420
*Annexe D/160.* Télégramme-lettre du commandant de cercle de Mopti au gouverneur du Soudan français (20 septembre 1935) . . . 421
*Annexe D/161.* Lettre du gouverneur du Soudan au gouverneur général de l'AOF (1er octobre 1935) . . . 422
*Annexe D/162.* Télégramme-lettre de l'administrateur en chef des colonies au cercle de Gourma-Rharous (16 octobre 1935) . . . 423
*Annexe D/163.* Télégramme-lettre n° 595 du cercle de Gourma-Rharous au gouverneur du Soudan (18 octobre 1935) . . . 424
*Annexe D/164.* Note n° 1358CM2 pour le directeur des affaires politiques et administratives, Dakar (18 octobre 1935) . . . 425
*Annexe D/165.* Liste des indigènes du canton de Mondoro venus à la résidence de Douentza, début juillet 1937, protester contre la nomination de Balobo comme chef de canton . . . 427
*Annexe D/166.* Rapport politique de la subdivision de Douentza (22 mars 1938) . . . 428
*Annexe D/167.* Etat des tournées effectuées au cours du premier trimestre 1938 de la subdivision de Douentza (mars 1938) . . . 431
*Annexe D/168.* Programme des tournées, deuxième trimestre 1938, de la subdivision de Douentza (mars 1938) . . . 435
*Annexe D/169.* Programme des tournées, quatrième trimestre 1938, de la subdivision de Douentza (27 septembre 1938) . . . 437
*Annexe D/170.* Lettre du chef de canton de Hombori à l'administrateur commandant le cercle de Mopti (3 octobre 1938) . . . 440
*Annexe D/171.* Rapport au gouverneur du Soudan (1938) . . . 441
*Annexe D/172.* Convention entre les gouverneurs des colonies, gouverneur du Niger et l'administrateur en chef des colonies, gouverneur par intérim du Soudan (3 avril 1939) . . . 442
*Annexe D/173.* Télégramme officiel du gouverneur du Soudan au cercle de Koutiala (27 juillet 1941) . . . 444
*Annexe D/174.* Rapport de tournée du 11 au 21 avril 1942 de la subdivision de Douentza . . . 445
*Annexe D/175.* Télégramme-lettre officiel n° 340 de l'administrateur du cercle de Dori au commandant de cercle de Mopti (7 juillet 1943) . . . 448
*Annexe D/176.* Extrait du journal de poste de Douentza, 1942-1946 (30 novembre 1943) . . . 450

*Page*

*Annexe D/177.* Télégramme-lettre du cercle de Mopti au gouverneur du Soudan (20 août 1946) . . . 450
*Annexe D/178.* Rapport de tournée sur le recensement effectué dans la subdivision de Douentza, du 16 juillet au 20 août 1967, par l'adjoint en chef de subdivision de Douentza (25 août 1947) . . . 451
*Annexe D/179.* Tableau comparatif des recensements effectués en 1938-1940-1941 avec 1947 de la subdivision de Douentza . . . 455
*Annexe D/180.* Notes sur le canton de Hombori, par F. Fournier (21 février 1948) . . . 459
*Annexe D/181.* Extrait du rapport d'inspection générale dans la subdivision de Douentza de l'inspecteur des affaires administratives Barrault (21 août 1951) . . . 460
*Annexe D/182.* Rapport sur les forêts de Bandiagara (26 janvier 1952) . . . 462
*Annexe D/183.* Lettre du commandant de cercle de Bandiagara au gouverneur du Soudan (30 septembre 1952) . . . 463
*Annexe D/184.* Rapport au gouverneur du Soudan par l'inspection générale de la subdivision de Gourma-Rharous, cercle de Tombouctou (décembre 1952) . . . 466
*Annexe D/185.* L'affaire du Mondoro, subdivision de Douentza (juin 1953). 467
*Annexe D/186.* Procès-verbal de la rencontre de Dori (3 novembre 1953) . 468
*Annexe D/187.* Télégramme-lettre du 17 octobre 1953 relatif à la rencontre de Dori . . . 469
*Annexe D/188.* Télégramme-lettre n° 49 du cercle de Bandiagara à la subdivision de Douentza (25 janvier 1956) . . . 470
*Annexe D/189.* Eléments du rapport économique de la subdivision de Douentza. Activités du service de l'élevage (14 mai 1957) . . . 471
*Annexe D/190.* Lettre de l'administrateur du cercle de Douentza au commandant de cercle de Mopti (16 janvier 1961) . . . 475
*Annexe D/191.* Lettre du commandant de cercle de Mopti au commandant de cercle de Douentza (janvier 1961) . . . 476
*Annexe D/192.* Lettre du service géographique de Dakar au commandant de cercle de Djibo (6 mai 1961) . . . 477
*Annexe D/193.* Lettre n° 1882/GEO/A/BKO de l'ingénieur géographe Gateaud, chef de l'annexe du service géographique, au ministre de l'intérieur du Mali à Koulaba (10 mai 1961). . . . 478
*Annexe D/194.* Lettre n° 162/CD/S du commandant de cercle de Djibo au chef du service géographique de Dakar (8 juin 1961) . . . 479
*Annexe D/195.* Procès-verbal de la rencontre de Gao entre le Mali et le Niger (23 février 1962). . . . 480
*Annexe D/196.* Lettre du service géographique de Dakar au ministre de l'intérieur et de la sécurité de Haute-Volta (20 juillet 1967) . . . 483
*Annexe D/197.* Lettre n° 48/CD du commandant de cercle de Douentza au gouverneur de la région de Mopti (2 juin 1969) . . . 484
*Annexe D/198.* Lettre n° 54/CD du commandant de cercle de Douentza au gouverneur de la région de Mopti (18 juin 1969) . . . 485
*Annexe D/199.* Lettre n° 54/CD du commandant de cercle de Douentza au gouverneur de la région de Mopti (23 juin 1969) . . . 486
*Annexe D/200.* Lettre n° 109/CD du commandant de cercle de Douentza au gouverneur de la région de Mopti (6 octobre 1970) . . . 487
*Annexe D/201.* Lettre n° 134/CD/C du commandant de cercle de Douentza au gouverneur de la région de Mopti (24 décembre 1970). . . . 488

*Page*

*Annexe D/202.* Rapport de la mission du lieutenant Bakary Traoré, commandant la cinquième compagnie de gendarmerie de Mopti, au gouverneur de la cinquième région à Mopti, sur l'implantation d'un drapeau voltaïque dans la mare de Soum, arrondissement de Mondoro, cercle de Douentza, lieu litigieux ayant fait l'objet de plusieurs rencontres entre les autorités maliennes et voltaïques (1er juin 1972) . . . . . 489

*Annexe D/203.* Compte rendu n° 47/CD/C de la mission effectuée à Djibo par le commandant de cercle de Douentza au gouverneur de la région de Mopti (2 juin 1972) . . . . . 491

*Annexe D/204.* Lettre n° 18/CD/C du commandant de cercle de Douentza au gouverneur de la cinquième région à Mopti (12 février 1974) . . . . 493

*Annexe D/205.* Lettre du chef d'arrondissement de Mondoro au commandant de cercle de Douentza (2 mars 1974). . . . . 495

*Annexe D/206.* Compte rendu n° 32/CD/C du commandant de cercle de Douentza au gouverneur de la cinquième région à Mopti (9 mars 1974) . 496

*Annexe D/207.* Lettre n° 125/CD du commandant de cercle de Douentza au gouverneur de la cinquième région à Mopti (17 novembre 1974) . . . 497

*Annexe D/208.* Bulletin de renseignements au sujet d'Adama Moussa Dicko, marabout imam, domicilié à Soum (8 mars 1975) . . . . . 500

*Annexe D/209.* Lettre du ministre des travaux publics et des mines du Mali au chef de l'agence IGN France à Niamey (2 août 1975) . . . . . 502

*Annexe D/210.* Lettre du chef de l'agence IGN France à Bamako au chef de l'inspection générale, Paris (21 septembre 1975) . . . . . 503

*Annexe D/211.* Lettre de l'IGN (23 septembre 1975) . . . . . 505

*Annexe D/212.* Lettre n° 437 du directeur de l'Institut national de topographie du Mali au chef de l'agence IGN France à Bamako (26 septembre 1975) . . . . . 506

*Annexe D/213.* Lettre du gouverneur de Mopti au ministre de l'intérieur et de la sécurité, à Bamako (24 janvier 1976) . . . . . 507

*Annexe D/214.* Lettre du chef de l'Etat du Mali à son homologue du Togo (17 novembre 1975). . . . . 510

*Annexe D/215.* Message du chef de l'Etat du Togo à son homologue du Mali (2 février 1976) . . . . . 511

*Annexe D/216.* Lettre n° 104 du directeur de l'Institut national de topographie du Mali au chef de l'agence IGN France à Bamako (21 février 1976) . . . . . 512

*Série C — Documents complémentaires cartographiques (pièces n°s 73 à 81)* . . . . . 514

**Documents nouveaux produits respectivement par le Gouvernement du Burkina Faso et par le Gouvernement de la République du Mali après la clôture de la procédure écrite (Règlement de la Cour, art. 56) — Further Documents Produced respectively by the Government of Burkina Faso and by the Government of the Republic of Mali after the Closure of the Written Proceedings (Rules of Court, Art. 56)** . . . . 515

A. DOCUMENTS PRODUITS PAR LE BURKINA FASO . . . . . 517

LETTRE DU COAGENT DU BURKINA FASO AU GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE . . . . . 517

Liste des pièces . . . . . 518

*Page*

*Pièce n° 1.* Carte de l'AOF, nouvelle frontière de la Haute-Volta et du Niger, suivant l'erratum du 6 octobre 1927 à l'arrêté en date du 31 août 1927 (1/1000000) . . . 519

Certificat d'authenticité . . . 519

*Pièce n° 2.* Carte routière Michelin, n° 182 (1954-1955) . . . 520

*Pièce n° 3.* Deux cartes routières Michelin, n° 153 (1971), septième édition 520

*Pièce n° 4.* Poste d'Aribinda, rapport politique de janvier 1898 . . . 521

*Pièce n° 5.* Renseignements concernant les différentes races habitant le territoire de la résidence de Dori (30 avril 1899) . . . 522

*Pièce n° 6.* Note 614/AP/42 de la direction des affaires politiques et administratives du gouvernement général de l'AOF (modifications territoriales au Soudan) au chef du cabinet militaire, service géographique (5 décembre 1934) . . . 523

*Pièce n° 7.* Décret n° 69-279/PRES/AET portant ratification de la convention d'établissement et de circulation des personnes entre la Haute-Volta et le Mali, signée à Bamako le 30 septembre 1969 (31 décembre 1969) . . . 524

*Pièce n° 8.* Compte rendu de la rencontre du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité du Burkina Faso et du ministre délégué à l'intérieur de la République du Niger; communiqué final; projet de traité et protocole d'accord sur la matérialisation des frontières (10 avril 1986) . . . 525

*Pièce n° 9.* Traité entre le Gouvernement de la République du Ghana et le Gouvernement de la République de Haute-Volta sur la matérialisation de la frontière entre les deux pays de la borne 149 à la rivière Nouhao (31 janvier 1968) . . . 533

*Pièce n° 10.* Traité entre la République populaire du Bénin et la République de Haute-Volta sur la matérialisation de la frontière entre les deux pays . . . 535

B. DOCUMENTS PRODUITS PAR LA RÉPUBLIQUE DU MALI . . . 536

LETTRE DU PREMIER CONSEILLER, CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM, POUR LE COAGENT DU MALI, AU GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE . . . 536

LETTRE DU GREFFIER AU COAGENT DU MALI . . . 537

# DEMANDES EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES PRÉSENTÉES RESPECTIVEMENT PAR LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO ET PAR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

# REQUESTS FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL MEASURES OF PROTECTION SUBMITTED RESPECTIVELY BY THE GOVERNMENT OF BURKINA FASO AND BY THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF MALI

## DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES PRÉSENTÉE PAR LE BURKINA FASO

1. Les Gouvernements du Burkina Faso et de la République du Mali ont soumis à une chambre de la Cour internationale de Justice le différend frontalier entre les deux États par compromis du 16 septembre 1983, notifié à la Cour le 20 octobre 1983.

2. Les deux Parties ont présenté leurs mémoires à la Cour dans les six mois suivant l'ordonnance constituant la Chambre. La procédure devant la Chambre est en cours.

3. Le 25 décembre 1985 à 7 heures, les forces armées de la République du Mali ont attaqué le Burkina Faso, arguant des problèmes soulevés par le recensement de la population, alors que l'opération de recensement avait été notifiée par les autorités du Burkina Faso aux autorités maliennes à titre de courtoisie et que ces dernières n'avaient émis aucune objection.

4. Le conflit armé qui oppose les deux Parties constitue une menace pour le règlement judiciaire du différend, règlement pacifique convenu par le compromis du 16 septembre 1983. Aussi, le Gouvernement du Burkina Faso demande-t-il, en application des articles 41 du Statut et 73 du Règlement, l'indication des mesures conservatoires qui s'imposent.

5. Conformément à l'article 73, alinéa 2, du Règlement, le Gouvernement du Burkina Faso indique les conséquences éventuelles du rejet de sa demande. L'issue du conflit armé pourrait créer sur le terrain une situation de fait rendant difficile voire impossible l'application de l'arrêt de la Cour. La destruction d'éléments de preuve lors des hostilités risquerait de fausser le déroulement de la procédure.

6. En conséquence et sans préjuger le fond du différend, le Gouvernement du Burkina Faso demande l'indication des mesures conservatoires suivantes :

*Primo :* Les Parties retireront leurs forces armées de part et d'autre de la ligne proposée par la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'Organisation de l'unité africaine le 14 juin 1975.

*Secundo :* Les Parties s'abstiendront de tout acte ou action sur le terrain qui pourrait empêcher ou entraver l'exécution de l'arrêt rendu par la Chambre de la Cour sur la base des conclusions des Parties.

*Tertio :* Les Parties s'abstiendront de tout acte ou action qui pourrait entraver la réunion des éléments de preuve dans la présente instance.

Fait à Paris, le 30 décembre 1985.

(*Signé*) Emmanuel SALAMBERE,
coagent du Burkina Faso.

## LETTRE DE L'AMBASSADEUR, COAGENT DU MALI PRÈS LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, AU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DE LA COUR

*Objet*: Conflit frontalier Mali/Burkina Faso.

Monsieur le Président,

Sur ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, le texte de la déclaration du Gouvernement du Mali du 21 décembre 1985. Cette déclaration fait état de graves mesures unilatérales prises par le Gouvernement bukinabé dans la zone contestée faisant l'objet de l'instance pendante devant la Chambre de la Cour que vous présidez.

Les troupes burkinabés ont, en effet, occupé les villages de Dioulouna, Kounia, Selba et Douna et y ont hissé le drapeau du Burkina Faso.

Dans ces conditions, je suppose que la Chambre que vous présidez estimera opportun de recourir à l'article 41 du Statut de la Cour:

> « La Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire. »

La procédure prévue à l'article 75 du Règlement paraîtrait particulièrement appropriée en l'espèce:

> « 1. La Cour peut à tout moment décider d'examiner d'office si les circonstances de l'affaire exigent l'indication de mesures conservatoires que les parties ou l'une d'elles devraient prendre ou exécuter. »

La Chambre de la Cour estimera sans doute opportun, dans ces circonstances, d'inviter le Burkina Faso non seulement de veiller à empêcher tout acte susceptible de préjuger les droits du Mali à l'exécution de l'arrêt que la Chambre de la Cour peut être appelée à rendre au fond, mais aussi de veiller à arrêter tout acte de quelque nature qu'il soit qui pourrait aggraver ou étendre le différend soumis à la Chambre de la Cour.

En conséquence, le Burkina Faso devrait être invité à rapporter les mesures unilatérales prises dans les villages de Dioulouna, Kounia, Selba et Douna et d'y retirer les éléments armés et autres qu'il y a introduits.

Tant pour des raisons d'urgence, de souplesse et de plus grande légèreté de la procédure qu'en vue de dédramatiser la situation, le Gouvernement malien estime, pour sa part, que la procédure par laquelle la Chambre se prononcerait *proprio motu* serait plus adéquate que celle par laquelle elle serait formellement saisie d'une demande émanant du Gouvernement malien.

En remerciant à l'avance la Chambre de la Cour pour l'attention qu'elle voudra bien apporter à la présente, je saisis cette occasion, Monsieur le Président, pour renouveler, à Votre Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Bruxelles, le 27 décembre 1985.

L'ambassadeur, coagent du Mali
près la Cour internationale de Justice,
*(Signé)* Yaya DIARRA.

COMMUNIQUÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI PUBLIÉ LE SAMEDI 21 DÉCEMBRE 1985

Le Gouvernement du Burkina Faso a saisi le Gouvernement du Mali de sa décision de procéder à un recensement général de sa population du 10 au 20 décembre 1985. Le Gouvernement malien a donné des instructions aux autorités frontalières maliennes pour en informer les populations amenées à se déplacer entre les deux pays.

Le 14 décembre 1985, des agents burkinabés chargés des opérations de recensement et appuyés de brigades de comités de défense de la révolution burkinabé (CDR), munies d'armes automatiques, ont pénétré dans le territoire malien. Ces éléments ont été vite rejoints par des unités régulières des forces armées burkinabés qui ont investi et occupé les villages frontaliers maliens : Dioulouna, Kounia Selba et Douna, sur lesquels a été hissé le drapeau du Burkina Faso. Les autorités militaires burkinabés ont coupé toutes communications entre ces localités et le reste du territoire malien.

Le chef de village de Dioulouna et d'autres responsables des localités occupées, ayant tous refusé de se laisser recenser par les autorités étrangères, ont été maltraités, enlevés brutalement et déportés à Djibo (Burkina Faso). Leurs domiciles ont été violés et perquisitionnés, leurs biens emportés. Cette situation a eu pour conséquence un déplacement massif des populations maliennes vers Mondoro et Douentza.

Devant la persistance et l'aggravation de la situation consacrée par une occupation par les forces armées régulières burkinabés, en lieu et place de prétendus agents de recensement, le Gouvernement du Mali constate une rupture unilatérale de la concertation, une violation flagrante des règles élémentaires de bon voisinage et une agression caractérisée.

Le Gouvernement de la République du Mali, face à cette situation inadmissible, a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des populations et sauvegarder l'intégrité du territoire.

## LETTRE DE L'AMBASSADEUR, COAGENT DU MALI PRÈS LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, AU GREFFIER DE LA COUR

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir trouver, ci-jointe, la lettre par laquelle le Mali saisit la Cour internationale de Justice d'une demande d'indication de mesures conservatoires dans le cadre de la procédure en cours concernant le différend frontalier entre le Burkina Faso et le Mali.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Greffier, les assurances de ma haute considération.

Bruxelles, le 7 janvier 1986.

L'ambassadeur, coagent du Mali
près la Cour internationale de Justice,
*(Signé)* Yaya DIARRA.

## DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES PRÉSENTÉES PAR LE MALI

1. Par une lettre de son coagent du 27 décembre 1985, le Gouvernement malien attirait l'attention de la Cour sur le fait que dès le 14 décembre 1985 des éléments armés burkinabés avaient investi et occupé les villages frontaliers sous administration malienne.

Dans ces conditions, l'indication de mesures conservatoires, aux termes de l'article 41 du Statut de la Cour, apparaissait comme opportune.

2. Pour sa part, le Gouvernement malien estimait que l'examen d'office par la Cour d'indication de mesures conservatoires, sur base de l'article 75 du Règlement, était approprié, vu les circonstances.

3. La présentation, le 30 décembre 1985, par le Burkina Faso, d'une requête unilatérale de mesures conservatoires, sur base de l'article 73 du Règlement, rend inopérante la suggestion du Mali d'une procédure par laquelle la Chambre se serait prononcée *proprio motu*.

4. Dans ces conditions, le Gouvernement du Mali est amené lui aussi à demander à nouveau à la Cour, sur base de l'article 73 du Règlement cette fois, de prendre les mesures conservatoires suivantes :

— inviter chacune des Parties à s'abstenir de tout acte ou action susceptible de préjuger aux droits de l'autre Partie à l'exécution de l'arrêt que la Chambre de la Cour peut être appelée à rendre au fond ;
— inviter chacune des Parties à s'abstenir de tout acte de quelque nature qu'il soit qui pourrait aggraver le différend soumis à la Cour.

5. Aucune question de compétence de la Chambre de la Cour ne se pose en l'occurrence puisque la Cour est saisie du litige par compromis du 16 septembre 1983.

6. Les demandes présentées au paragraphe 4 ci-dessus sont justifiées par les incidents du mois de décembre par lesquels, suite à l'invasion de son territoire le 14 décembre et après avoir essayé en vain, par la voie diplomatique, d'obtenir du Burkina Faso un retrait de ses troupes, le Mali a été obligé, en état de légitime défense, de repousser par la force les troupes burkinabés.

De telles tentatives d'obtenir par la force, ce qui fait l'objet même du différend, est totalement destructeur de la procédure de règlement pacifique des différends que constitue la saisine de la Cour.

La reprise et le déroulement du procès dans la sérénité est de l'intérêt aussi bien d'une bonne justice que des Parties et de leur peuple.

7. Le Gouvernement du Mali estime qu'il n'y a pas lieu de prendre d'autres mesures conservatoires.

8. En particulier, la demande du Burkina Faso, relative à un retrait des forces sur la ligne proposée par la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'OUA, constitue en fait à demander à la Cour de lui octroyer immédiatement ce qui fait l'objet de sa demande contentieuse. Par son objet, une telle demande n'a rien de conservatoire.

Au surplus, cette demande est incompatible avec la déclaration signée par les deux chefs d'Etat du Burkina Faso et du Mali le 31 décembre 1985 par laquelle ils ont arrêté les modalités du cessez-le-feu.

La réunion extraordinaire des ministres des affaires étrangères de l'ANAD, à laquelle étaient présents les ministres des affaires étrangères du Burkina Faso et du

Mali, s'est mise d'accord pour renvoyer la question du retrait des troupes à une prochaine réunion des chefs d'Etat. Il serait inapproprié que la Cour se prononce sur un aspect du conflit qui fait l'objet d'une entente directe entre les chefs d'Etat des deux Parties dans le cadre de l'ANAD.

9. Quoique le Gouvernement du Mali n'ait aucune opposition de principe à l'idée que les Parties devraient s'abstenir de tout acte ou action qui pourrait entraver la réunion des éléments de preuve dans la présente instance, il n'aperçoit pas ce que cela peut signifier concrètement et s'abstient donc de le reprendre à son compte.

7 janvier 1986.

# PLAIDOIRIES RELATIVES AUX DEMANDES EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

PROCÈS-VERVAUX DES AUDIENCES PUBLIQUES

*tenues au Palais de la Paix, à La Haye, les 9 et 10 janvier 1986, sous la présidence de M. Bedjaoui, président de la Chambre*

# ORAL ARGUMENTS CONCERNING THE INDICATION OF PROVISIONAL MEASURES OF PROTECTION

MINUTES OF THE PUBLIC SITTINGS

*held at the Peace Palace, The Hague, on 9 and 10 January 1986, President of the Chamber, Judge Bedjaoui, presiding*

PREMIÈRE AUDIENCE PUBLIQUE (9 I 86, 10 h)

*Présents :*

M. Bedjaoui, président de la Chambre.

MM. Lachs, Ruda, juges ; MM. Luchaire, Abi-Saab, *juges* ad hoc ; M. Torres Bernárdez, *Greffier*.

*Le Gouvernement du Burkina Faso est représenté par :*

S. Exc. M. Emmanuel Salembere, ambassadeur, *comme coagent* ;

M. Jean-Pierre Cot, professeur de droit international et de sociologie politique à l'Université de Paris I,

M. Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris-Nord et à l'Institut d'études politiques de Paris, *comme conseils et avocats* ;

M. Souleymane Diallo, conseiller d'ambassade, *comme conseiller*.

*Le Gouvernement du Mali est représenté par :*

S. Exc. M. Yaya Diarra, ambassadeur, *comme coagent* ;

M. Jean J.A. Salmon, président de la Faculté de droit à l'Université libre de Bruxelles, *comme conseil et avocat*.

## OUVERTURE DE LA PROCÉDURE ORALE

Le PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE : L'audience est ouverte.

La Chambre se réunit aujourd'hui, plus tôt qu'elle ne l'eût souhaité et dans des circonstances douloureuses, qu'elle regrette tout particulièrement, afin d'examiner, dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, l'indication éventuelle de mesures conservatoires, en application de l'article 41 du Statut de la Cour et des articles 73, 74 et 75 de son Règlement.

Je rappelle que cette affaire a été introduite par la notification, par lettre conjointe du 14 octobre 1983, déposée au Greffe de la Cour le 20 octobre 1983, d'un compromis daté du 16 septembre 1983 entre la République de Haute-Volta (aujourd'hui Burkina Faso) et la République du Mali, prévoyant de soumettre à une chambre de la Cour internationale de Justice la question du tracé de la frontière entre les deux Etats dans la zone contestée définie à l'article premier, paragraphe 2, dudit compromis. Par ordonnance rendue par la Cour le 3 avril 1985, la présente chambre a été constituée pour connaître de l'affaire, conformément à l'article 26, paragraphe 2, du Statut, dans la composition qui est la sienne aujourd'hui. Le 29 avril 1985, la Chambre m'a fait l'honneur de m'élire à sa présidence et a tenu sa première séance publique, au cours de laquelle M. Luchaire, juge *ad hoc* désigné par le Burkina Faso, et M. Abi-Saab, juge *ad hoc* désigné par le Mali, ont fait la déclaration solennelle prescrite par le Règlement.

La procédure écrite était en cours en l'affaire — des mémoires ayant été déposés et échangés le 3 octobre 1985, et des contre-mémoires devant l'être d'ici le 2 avril 1986 — quand, vers la fin de décembre 1985, s'est répandue la nouvelle d'incidents graves qui venaient d'éclater entre les deux pays. Fort heureusement, un cessez-le-feu est venu assez rapidement mettre fin aux combats en cours.

Le 30 décembre 1985, le coagent du Burkina Faso a adressé au Greffier le télégramme suivant, qu'il avait préalablement annoncé dans une communication téléphonique du même jour :

> « Ai l'honneur saisir Cour internationale de Justice de demande en indication mesures provisoires dans *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*. Lettre suit... »

La teneur de ce message a été immédiatement communiquée par téléphone, puis par télex au coagent du Mali, lequel a déclaré avoir lui-même envoyé dans les jours précédents une lettre du 27 décembre 1985 dans laquelle il était suggéré que la Chambre, agissant *proprio motu* sur la base de l'article 75 du Règlement de la Cour, adopte des mesures conservatoires.

Des copies de la demande du Burkina Faso et de la lettre du Mali sont parvenues au Greffe le 2 janvier 1986 ; les originaux, datés respectivement du 30 et du 27 décembre 1985, ont été reçus au Greffe les 2 et 6 janvier 1986 ; tous ces documents ont été transmis sans délai à l'autre Partie.

Cependant, par lettre du 7 janvier 1986, déposée au Greffe par courrier spécial dans la soirée du même jour, le Mali a saisi à son tour la Cour d'une demande formelle en indication de mesures conservatoires, qui a, elle aussi, été transmise immédiatement au Burkina Faso.

Dès réception de la première demande en indication de mesures conservatoires, en application de l'article 18, paragraphe 3, et de l'article 74 du Règlement, j'ai immédiatement convoqué la Chambre et fixé la date de la procédure orale, qui a

été notifiée aux Parties. Je demanderai au Greffier de lire tout d'abord l'énoncé des mesures conservatoires que le Burkina Faso prie la Cour d'indiquer :

Le GREFFIER :

« le Gouvernement du Burkina Faso demande l'indication des mesures conservatoires suivantes :

1) les Parties retireront leurs forces armées de part et d'autre de la ligne proposée par la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'Organisation de l'unité africaine le 14 juin 1975 ;
2) les Parties s'abstiendront de tout acte ou action sur le terrain qui pourrait empêcher ou entraver l'exécution de l'arrêt rendu par la Chambre de la Cour sur la base des conclusions des Parties ;
3) les Parties s'abstiendront de tout acte ou action qui pourrait entraver la réunion des éléments de preuve dans la présente instance. »

Le PRÉSIDENT : Je prie maintenant le Greffier de donner lecture du texte des mesures conservatoires demandées par le Mali.

Le GREFFIER :

« le Gouvernement du Mali est amené lui aussi à demander ... à la Cour, sur base de l'article 73 du Règlement cette fois, de prendre les mesures conservatoires suivantes :

— inviter chacune des Parties à s'abstenir de tout acte ou action susceptible de préjuger aux droits de l'autre Partie à l'exécution de l'arrêt que la Chambre de la Cour peut être appelée à rendre au fond ;
— inviter chacune des Parties à s'abstenir de tout acte de quelque nature qu'il soit qui pourrait aggraver le différend soumis à la Cour.

. . . . . .

Le Gouvernement du Mali estime qu'il n'y a pas lieu de prendre d'autres mesures conservatoires. »

Le PRÉSIDENT : En vertu de l'article 90 du Règlement, la procédure devant les chambres est notamment régie par les dispositions du titre III du Règlement de la Cour, ce qui inclut les dispositions relatives aux mesures conservatoires.

Afin d'exercer, s'il y a lieu, le pouvoir, prévu à l'article 41 du Statut : « d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire », elle « reçoit et prend en considération », conformément à l'article 74, paragraphe 3, du Règlement, « toutes observations qui pourront lui être présentées avant la clôture de [la présente] procédure ». La Chambre souhaiterait, en particulier, obtenir des éclaircissements sur les dispositions du cessez-le-feu qui sont actuellement en vigueur et qui ont été acceptées par les deux Parties, les media ayant diffusé des informations assez confuses à ce sujet.

Je note la présence dans le prétoire des coagents et d'autres représentants des Parties. Celles-ci ayant été consultées par mes soins au sujet des questions de procédure, conformément à l'article 31 du Règlement, il a été convenu que le Burkina Faso serait le premier à s'exprimer.

Je donne donc la parole à S. Exc. M. Salembere, coagent du Burkina Faso.

## EXPOSÉ DE M. SALEMBERE

COAGENT DU GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO

M. SALEMBERE : Merci Monsieur le président. Avant d'aborder la présentation des observations que le Burkina Faso croit devoir faire, je me permettrai tout d'abord de vous présenter mes vœux de bonne et heureuse année que le conseil national de la révolution a cru devoir me charger de vous présenter. Nous espérons tous que 1986 sera une année de paix, de fraternité entre le peuple malien et le peuple burkinabé.

Fidèle à sa tradition de paix et du respect de principes du droit international, le conseil national de la révolution me charge de présenter en son nom les présentes observations, à la suite de la saisine de votre auguste juridiction par ses soins le 30 décembre 1985, comme l'atteste le télex n° 1016/ABF/A/F du même jour que Monsieur le président vient de lire.

J'ai donc le grand honneur de vous faire, pour commencer, la genèse des événements qui motivent la présente démarche en indication des mesures provisoires.

Conformément aux recommandations de l'Organisation des Nations Unies relatives au recensement par décennie de la population, le Gouvernement du Burkina Faso a procédé au recensement de la population du pays, du 10 au 20 décembre 1985. Le dernier recensement important date, en effet, de décembre 1975.

Respectueux des procédures en la matière, mais aussi par égard pour les autorités des pays voisins, le Gouvernement burkinabé a envoyé des messages à celles-ci, de même qu'au secrétaire général de l'ONU, les informant du déroulement de cette opération aux dates susmentionnées.

Au niveau national, et pour assurer le bon déroulement du recensement, des agents recenseurs ont été envoyés dans toutes les trente provinces du pays, y compris les provinces situées dans sa partie extrême nord (les provinces du Soum, de l'Oudalan et du Séno).

C'est précisément dans la province du Soum que les agents recenseurs burkinabés ont rencontré des difficultés dans l'exécution de leur tâche. En effet, ces agents ont été refoulés par des forces de sécurité maliennes dont la présence s'expliquait difficilement dans cette partie de notre territoire. Nous pensons en effet que jusqu'au prononcé de l'arrêt statuant sur le bien-fondé de la revendication malienne, les villages incriminés font partie intégrante du territoire burkinabé et sont donc concernés par tous les actes d'administration décidés par le Gouvernement burkinabé.

Pour garantir le succès du recensement dans cette région, mais également pour assurer la sécurité des agents recenseurs burkinabés, ces derniers, précédemment assistés des brigades de comités de défense de la révolution, ont été raccompagnés dans les villages burkinabés de Diounouga, Selba et Kounia par des éléments réguliers des forces armées populaires.

Cet envoi d'éléments réguliers dans la zone frontalière, qui n'avait d'autre objectif que l'impératif de sécurité et de défense de nos populations et de notre territoire, a suscité, du côté malien, une campagne d'intoxication et d'agitation sur la scène politique internationale, présentant le Burkina comme « l'agresseur », l'accusant d'avoir envahi et occupé les villages « maliens » de Diounouga, Kounia, Selba et Douna.

De ces quatre localités, seule la localité de Douna, où aucun militaire burkinabé n'a jamais mis les pieds, est située en territoire malien. Du reste, les agents recen-

seurs burkinabé y ont pris contact avec le chef du village pour l'informer qu'une opération de recensement se déroulait de l'autre côté de la frontière. Il convient de signaler que cette information a été portée à la connaissance de la mission internationale de médiation qui en a pris bonne note.

Par contre, les autorités provinciales burkinabés ont enregistré les faits suivants :

— le 23 novembre 1985, à la suite d'une bagarre entre deux Burkinabés à Kounia, au Burkina, suivie de la mort de l'un d'entre eux, des agents de police maliens en tenue sont venus faire le constat dans ladite localité burkinabé et emmener avec eux le meurtrier et les deux responsables du comité de défense de la révolution de Kounia. Une lettre a été adressée au ministre malien de l'intérieur ;
— le 26 novembre 1985, pendant que les ministres burkinabés de l'administration territoriale et de la sécurité et le ministre malien de l'intérieur et de la sécurité se trouvaient à Alger pour une séance de travail, quatre policiers maliens faisaient irruption en territoire burkinabé pour rançonner les populations. Ils ont emporté la somme de quinze mille francs CFA et du bétail ;
— le 27 novembre, une deuxième correspondance a été adressée à cet effet au ministre malien de l'intérieur. Dans un message télex, en date du 11 décembre 1985, le ministre malien de l'intérieur a accusé réception du message et promis de prendre les dispositions nécessaires en vue du règlement de ces affaires ;
— le 12 décembre 1985, les autorités locales burkinabés ont procédé à l'arrestation à Selba (village situé à 20 kilomètres à l'intérieur du Burkina Faso) de cinq militaires maliens, à savoir, un capitaine, un sergent-chef et trois caporaux. Par souci de conciliation, ces éléments ont été purement et simplement reconduits à la frontière ;
— le 13 décembre 1985, le gouverneur de Mopti, prétendant être en mission auprès de son homologue burkinabé, a été reçu à Diounouga au Burkina Faso par le sous-lieutenant Ouedraogo Emile qui l'a conduit auprès du haut-commissaire du Soum. Bien que n'étant pas prévenu de cette visite, le haut-commissaire du Soum s'est cependant entretenu avec le gouverneur de Mopti.

En dépit de tous ces efforts, manifestation concrète de la volonté de notre pays de trouver une solution pacifique au différend, la « guerre des nerfs » des autorités de Bamako prenait de l'ampleur et a suscité des offres de bons offices de nombreux chefs d'Etat africains et européens, parmi lesquels les présidents Chadli Benjedid d'Algérie, Gnassimbé Eyadema du Togo, Mohammar Kaddafi de la Jamahirya arabe libyenne populaire socialiste, le président François Mitterrand de France, ainsi que d'une mission de médiation interafricaine composée des ministres des affaires étrangères du Togo et du secrétariat général de l'accord de non-agression et de défense (ANAD).

Cette mission a été longuement reçue par le chef de l'Etat burkinabé le 19 décembre 1985. Avant de s'envoler pour Bamako, elle s'est vue confier un message de paix du capitaine Thomas Sankara à son frère et ami, le général Moussa Traoré.

Par égard pour ces éminentes personnalités, mais aussi pour faciliter la tâche de la mission interafricaine de conciliation, le Burkina a ordonné le retrait de ses troupes de cette partie de son territoire et a même invité la mission de conciliation à se rendre sur les lieux pour constater l'effectivité de ce retrait.

Le 22 décembre 1985, pendant que la mission de conciliation, de retour à Ouagadougou, s'apprêtait à se rendre dans la zone frontalière pour constater l'effectivité du retrait de la troupe, M. Djibril Diallo, secrétaire politique du bureau exécutif central de l'Union démocratique du peuple malien (UDPM), parti unique

du Mali, dans une déclaration confirmée par dépêche en date du même jour, présentait le retrait de la troupe comme une déroute car, disait-il : « A l'heure actuelle, nos forces armées ont fait leur devoir et il n'y a plus aucun soldat burkinabé sur notre territoire ». Cette affirmation péremptoire a eu pour conséquence immédiate l'annulation du déplacement de la délégation interafricaine sur les lieux, ce déplacement étant devenu sans intérêt.

Il convient de noter en passant que dans les multiples déclarations des autorités de Bamako, du moins jusqu'à la date du 24 décembre 1985, il n'est fait nulle part mention des efforts de médiation entrepris par cette délégation.

Dans la nuit du 22 au 23 décembre 1985, dans une déclaration reprise par l'Agence France Presse et Radio France internationale, le n° 2 du régime malien, le général Baba Diarra, prenait à contre-pied la déclaration de M. Djibril Diallo, annonçant, lui, que les forces burkinabés n'avaient pas bougé d'un pouce.

Tous ces faits ont été régulièrement portés à la connaissance du corps diplomatique accrédité à Ouagadougou les 21 et 23 décembre 1985.

A ces actes de provocation, le Burkina Faso, patrie d'hommes dignes et intègres, a opposé le calme et le silence.

Le président Benjedid, resté en contact permanent avec les chefs d'Etat des deux pays, a décidé de dépêcher auprès d'eux son ministre des affaires étrangères, aux fins d'amener les deux Parties sur la voie du dialogue et de la réconciliation.

Le 25 décembre 1985, pendant que le Burkina Faso attendait la délégation algérienne et pendant que le vaillant peuple burkinabé se recueillait dans la paix de la nativité, l'armée malienne perpétrait une lâche attaque aérienne contre les paisibles populations civiles burkinabés de Djibo, Noussounbo et Ouahigouya, situés respectivement à 50, 20 et 50 kilomètres de la frontière, en territoire burkinabé, faisant quatre morts et onze blessés, tous civils, causant la destruction de dépôts de céréales et d'un dispensaire. Au même moment, un détachement de l'armée malienne s'attaquait à des éléments burkinabés à Diouloumna, faisant deux blessés du côté burkinabé.

Assurément, le Burkina Faso avait beaucoup trop subi et trop attendu. Aussi, devant le refus délibéré de Bamako de parler le langage de la paix et de la sagesse, l'armée et le peuple burkinabé se sont vus obligés de prendre les armes pour faire face à l'agresseur.

Cependant, confiant en ses idéaux de paix et d'amitié entre les peuples, respectueux des principes fondamentaux des chartes de l'ONU et de l'OUA et de leurs dispositions pertinentes sur le règlement pacifique des différends et les frontières héritées de la colonisation, attaché enfin à la préservation des relations de bon voisinage avec les pays limitrophes, le Burkina Faso, depuis l'avènement de la révolution démocratique et populaire (RDP), s'est résolument engagé sur la voie de la concorde avec ses voisins.

Ainsi, les manifestations de bonne volonté suivantes peuvent être rappelées :

1. Le 16 septembre 1983, le président du Burkina Faso effectue un voyage à Bamako en vue de discuter avec le président malien des voies et moyens d'un règlement pacifique du différend frontalier, ce qui aboutit à la signature le même jour du compromis en vue de la saisine de la Cour. Il y a lieu de préciser qu'il s'agissait là de la première visite à l'extérieur du Burkina Faso du président Sankara, depuis l'avènement du conseil national de la révolution le 4 août 1983 ;
2. En octobre 1983, levée, sans contrepartie, du veto burkinabé, par le conseil national de la révolution et de son gouvernement, à l'entrée du Mali à l'Union monétaire ouest-africaine (UMOA) ;

3. Une fois ce principe acquis par l'accord mutuel des deux Parties, signalons les difficultés éprouvées par le Burkina Faso lors des consultations avec la Partie malienne, en vue de la désignation de la chambre. Le paradoxe est que c'est le Mali qui a souvent fait les propositions de dates, sans pour autant consentir l'effort nécessaire pour les respecter ;
4. Le déplacement discret en 1985 (à une date qu'il ne m'appartient pas de révéler) du président du Burkina Faso à Bamako, pour s'entretenir avec son homologue et frère malien du différend frontalier ;
5. L'envoi de missions spéciales à Bamako, dont la plus récente en date est le 19 novembre 1985 ;
6. L'envoi de messages aux autorités des Etats voisins, dont le Mali, les informant du déroulement de l'opération de recensement ;
7. Le message au secrétaire général de l'OUA, l'informant de la décision du Gouvernement burkinabé de procéder au recensement général de la population du pays.

En outre, et devant la détérioration croissante de la situation, plusieurs personnalités ont offert leur médiation, il s'agit notamment :

— *du président Abdou Diouf :* qui, en sa qualité de président en exercice de l'OUA, avait proposé de rencontrer les deux Parties dans les îles du Cap-Vert, avant sa tournée dans les pays de la ligne de front. Pour des raisons de « calendrier très chargé » du président malien, aucune date n'a pu être retenue ;
— *du président Fidel Castro :* saisi par le président Traoré lui-même, a accepté de rencontrer les deux Parties. Encore une fois, des « empêchements » de dernière heure, du côté malien, ont ajourné cette démarche ;
— *du président Mohammar Khadafi :* qui a spontanément offert sa médiation. Ainsi, après sa visite d'amitié au Burkina Faso, il a dépêché son secrétaire chargé des liaisons extérieures à Bamako, pour convaincre la Partie malienne de la nécessité d'une solution pacifique au conflit ;
— *du président Chadli Benjedid :* qui a proposé de rencontrer les deux Parties à Ouagadougou ; cette proposition n'a pas eu de suite du côté malien.

Les autorités burkinabés ont toujours répondu favorablement à toutes les offres de médiation et de rencontre avec la Partie malienne qui, avec autant de constance a toujours repoussé ces offres.

La campagne de presse orchestrée depuis Bamako, l'attaque des populations civiles situées en zone burkinabé incontestée, ont jeté bas le masque des autorités maliennes qui n'ont cessé de multiplier les provocations et ont accepté de se faire les agents des visées déstabilisatrices de certaines puissances contre le Burkina Faso, en déclenchant une agression absolument contraire à l'intérêt supérieur des peuples frères du Mali et du Burkina Faso.

Le peuple burkinabé et son armée ont évidemment et brillamment organisé la défense du territoire national mais, fidèle à son idéal de paix et conformément à sa volonté de régler pacifiquement tous les différends survenant avec ses voisins, le Gouvernement burkinabé a, dès le 30 décembre 1985, saisi votre haute juridiction d'une demande en indication de mesures provisoires. Trois jours plus tard, le Gouvernement malien a fait déposer à la Cour une communication émanant de l'ambassade de la République du Mali à Bruxelles et datée du 27 décembre 1985.

De mauvais esprits s'étonneraient des délais d'acheminement de la demande et incrimineraient, bien à tort, la nonchalance des postes.

D'autres iraient jusqu'à supposer que le document serait en réalité du 2 janvier 1986. Je ne retiens évidemment pas ces hypothèses. De toute façon, dans l'esprit

de l'article 52, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, c'est la date d'arrivée au Greffe qui fait foi.

L'antériorité de sa demande explique du reste pourquoi le Burkina Faso se considère ici comme demandeur et prend volontiers la parole le premier dans cette phase de l'instance, comme vous le lui avez demandé, Monsieur le président. En revanche, j'indique que ceci ne préjuge aucunement notre position future : le Burkina Faso défend son territoire et ne peut pas être considéré comme le demandeur sur le fond.

Je ne peux pas dire que la demande malienne du 2 janvier nous a beaucoup étonnés : elle est, sur le papier, le reflet de l'agression dont le Burkina Faso a été victime sur le terrain.

Hier soir, cependant, le Mali nous a fait tenir une demande moins agressive et plus équilibrée, qui paraît au Gouvernement du Burkina Faso plus en rapport avec l'esprit dans lequel il a lui-même rédigé sa propre demande. Ce texte continue cependant à laisser planer l'ambiguïté : les nouvelles mesures demandées par le Mali remplacent-elles des mesures qu'il avait prétendument suggérées à la Chambre d'adopter *proprio motu* le 2 janvier ou s'y ajoutent-elles ?

Dans le doute, les éminents avocats et conseils, qui vous présenteront les arguments juridiques du Burkina Faso, montreront que les premières soi-disant « suggestions » du Mali sont totalement inacceptables. En même temps, ils démontreront la nécessité et l'urgence des mesures que le Burkina Faso demande à la Chambre d'indiquer.

Je dois préciser qu'à la suite des récentes évolutions sur le terrain, grâce surtout à la médiation de nos amis et frères africains, et aussi à la suite de la réception, hier soir, de la nouvelle communication malienne, la première conclusion qui figurait dans la lettre que j'ai eu l'honneur d'adresser à M. le président de la Chambre, le 31 décembre 1985, est légèrement modifiée sur ordre du conseil national de la révolution.

En effet, à la suite de contacts que j'ai eus hier soir avec mon gouvernement, après avoir pris connaissance de certaines objections maliennes, il nous apparaît, dans un souci d'apaisement et de conciliation, qu'il faut distinguer le cas des troupes militaires et celui de l'administration civile. Dans le premier cas, troupes militaires, il serait bon qu'un espace soit ménagé entre les deux armées, de façon à éviter tout risque d'accrochage ; dans le second, il faut déterminer une ligne claire partageant les territoires sur lesquels doit s'exercer la souveraineté de chacune des deux Parties.

Avec votre autorisation, Monsieur le président, M. Cot démontrera que toutes les conditions sont réunies pour que la Chambre de la Cour puisse et doive indiquer des mesures conservatoires, puis M. Pellet présentera les demandes burkinabès, en même temps qu'il exposera les réactions du Gouvernement du Burkina Faso à l'égard des demandes maliennes, aussi bien celles du 2 janvier, que celles du 7 de ce mois.

Le conseil national de la révolution, en privilégiant une fois de plus la confiance placée dans la sagesse des juges de la Chambre, voudrait convaincre nos frères maliens que seule une solution basée sur le droit serait de nature à garantir une paix juste et durable dans la région et que l'époque des conquêtes territoriales est définitivement révolue.

Le conseil national de la révolution, ainsi que les autorités de Bamako comprennent que le Burkina Faso désirerait continuer à consacrer l'intégralité de ses ressources très limitées à la santé, à l'alimentation, à l'éducation et au développement, et que les seuls actes dignes de l'honneur des peuples sont des actes de fraternité et de solidarité.

Monsieur le président, avant de donner la parole à M. Cot, je souhaiterais vous

renforcer qu'à la suite de la réception très tardive de la demande malienne, nous avons été amenés à modifier en dernière minute nos observations. Nous avons été amenés à modifier en dernière minute nos observations. Nous présentons donc respectueusement à la Cour nos excuses anticipées, au cas où le temps de parole, d'une attente que nous avions nous-mêmes indiquée hier, serait légèrement dépassé.

## PLAIDOIRIE DE M. COT

CONSEIL DU GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO

M. COT : 1. Monsieur le président, Messieurs, au moment de prendre la parole devant la Chambre de la Cour pour la première fois, je voudrais vous dire mon émotion et ma joie à assumer ce périlleux honneur. Il n'en est pas de plus grand, pour le modeste internationaliste que je suis, que de paraître devant vous et de tenter de vous convaincre du bien-fondé de la cause que nous défendons ici. J'y ajouterai, Monsieur le président, Messieurs, que nous partageons tous ici la conviction en la supériorité du règlement pacifique des différends fondé dans l'application du droit international.

2. Cette joie serait complète si elle n'était endeuillée par les tragiques incidents du mois dernier qui nous rassemblent ici pour la demande d'indication de mesures provisoires. La fragilité du règlement pacifique a été cruellement soulignée à cette occasion.

3. Mais le fait que les deux Parties aient spontanément choisi de se retourner vers la Cour en cette circonstance tragique, me paraît être un signe de réconfort et d'espoir. Vous êtes les dépositaires de notre confiance mutuelle. C'est dans cet esprit que nous faisons appel à vous.

4. Au demeurant, Monsieur le président, Messieurs, je note avec le président Elias[1] que le recours à la protection du juge, par le biais de demandes d'indication de mesures provisoires, tend à devenir plus fréquent. Ce doit être, si je ne me trompe, la onzième instance dans laquelle votre juridiction est saisie de ce type de requête, la Cour permanente ayant été saisie de son côté six fois. Ce qui est normal en droit interne, n'est plus exceptionnel en droit des gens. Le président Elias se félicite de cette sorte de municipalisation du comportement des Etats dans le prétoire.

On peut, en effet, y voir un progrès de la civilisation, au sens étymologique du terme, une confiance renforcée dans les institutions de la cité, et d'abord, dans l'organe judiciaire principal des Nations Unies.

5. Je rappelle l'état actuel de la procédure. Les Gouvernements du Burkina Faso et de la République du Mali ont soumis à votre Chambre le différend frontalier entre les deux Etats, par compromis signé à Bamako le 16 septembre 1983 et notifié à la Cour le 20 octobre 1983. Votre Chambre spéciale a été constituée le 3 avril 1985 et les mémoires ont été déposés simultanément par les deux Parties, conformément aux indications du compromis, le 3 octobre dernier. Les contre-mémoires doivent être déposés dans un délai de six mois, soit pour le 3 avril 1986.

6. M. Salembere, coagent du Burkina Faso, vous a exposé les incidents qui ont éclaté au mois de décembre et qui ont conduit au conflit armé opposant les deux pays. Je ne reviendrai pas sur ces incidents et sur le conflit, me contentant d'ajouter deux observations.

7. La première, c'est que ce n'est hélas pas la première fois qu'un conflit armé éclate dans cette région, et à propos de ce différend frontalier. Déjà, en 1985, et avant la procédure de médiation organisée sous l'égide de l'Organisation de l'unité africaine, un affrontement armé avait eu lieu. La répétition de ces événements très graves est révélatrice d'une situation de tension considérable et de la fragilité des mesures prises pour y porter remède.

[1] Taslim O. Elias, *The International Court of Justice and Some Contemporary Problems*, Nijhoff, La Haye, 1983, p. 67-68.

8. Seconde observation, je constate que le conflit armé ne détourne pas les 'arties du règlement judiciaire. Au contraire, le Burkina Faso et la République u Mali ont, l'un et l'autre, renouvelé leur confiance à la Chambre de la Cour, n présentant des demandes d'indication de mesures provisoires. Au demeurant, lepuis que ces demandes ont été présentées, un cessez-le-feu a été conclu sous 'autorité et la surveillance de l'ANAD, et je dois observer que ce cessez-le-feu 'a pas été établi sans mal. La crainte de voir remise en cause la trêve fragile qui ainsi été obtenue, conduit le Burkina Faso à maintenir sa demande, la demande u'il a l'honneur de vous présenter.

9. Nous fondons notre demande sur l'article 41 du Statut de la Cour internaionale de Justice, article dont je vous rappelle les termes :

> « 1. La Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire.
>
> 2. En attendant l'arrêt définitif, l'indication de ces mesures est immédiatement notifiée aux parties et au Conseil de sécurité. »

L'article 41 est complété par les articles 73 et suivants de votre Règlement.

10. Je ferai d'abord une observation générale au sujet de l'article 41. L'aricle 41 suppose réunir les conditions énoncées par le texte même du libellé pour rouver application. Cependant, votre Chambre dispose, pour l'application de l'aricle, d'une large part de pouvoirs discrétionnaires. Ce pouvoir discrétionnaire se ianifeste aussi bien, quant à la décision d'indiquer ou non des mesures provioires, que, quant au contenu des mesures provisoires indiquées.

11. Pour ma part, je plaiderai la nécessité d'indiquer les mesures provisoires en espèce, et je laisserai, si vous le permettez, Monsieur le président, à mon collègue M. Pellet le soin de préciser le contenu des mesures que nous souhaitons voir indiuer dans votre ordonnance.

12. Une question préliminaire se pose, d'ordinaire la plus délicate, celle de la ompétence de la Cour pour indiquer les mesures provisoires. On le sait, cette ompétence est incidente par rapport à la compétence sur le fond du différend. 'ela pose le problème de l'établissement préalable ou non de la compétence du ıge pour connaître le litige au fond. C'est sur ce point précis, ce difficile pontux-ânes de la construction juridique, que porte l'essentiel de votre jurisprudence, es savantes opinions individuelles ou dissidentes qui l'accompagnent ou l'éclaent, enfin le gros de la doctrine pertinente sur le sujet.

13. Or, cette question ne se pose pas dans notre affaire. Votre compétence, clairment attribuée par le compromis du 16 septembre 1983, n'est pas contestée. otre compétence incidente pour indiquer des mesures provisoires ne l'est pas ıvantage. Puisqu'en effet, vous êtes saisis d'une demande en indication de ıesures provisoires présentées par les deux Parties qui vous proposent, l'une et autre, d'exercer ce pouvoir discrétionnaire.

Peut-on arguer, au contraire, que la mariée est trop belle et qu'il n'est jamais rrivé, sauf erreur, d'être saisi d'une demande pareille à propos d'une instance troduite par compromis. A cela, je répondrai que le Statut et le Règlement sont ıdigés en termes très généraux, pour couvrir toutes les hypothèses.

J'ajouterai que le fondement même de votre pouvoir d'indiquer des mesures ovisoires — la nécessité de préserver les droits des parties dans l'instance ndante sans préjuger le fond — est indépendant de la nature de l'acte par lequel ous êtes saisis du litige.

Sir Gerald Fitzmaurice a naguère fait observer que la compétence pour indiquer s mesures provisoires, qui vous est attribuée, ne dépend pas du consentement

préliminaire des parties à son exercice, mais relève des pouvoirs confiés de manière générale à la Cour internationale de Justice par son Statut[1].

Enfin, je note que la Cour permanente de Justice internationale s'est trouvée, de son propre aveu, dans une situation proche de la situation présente, puisqu'elle observe dans l'affaire du *Territoire du sud-est du Groenland* :

> « que la situation devant laquelle la Cour se trouve ainsi placée se rapproche, au point de vue de la procédure, sensiblement de celle qui existerait si elle se trouvait saisie par les deux gouvernements parties en cause d'un compromis contenant, avec l'indication de l'objet du différend, les demandes divergentes des parties » (*C.P.J.I. série A/B n° 48*, p. 61).

Et si, comme nous le verrons, la Cour permanente n'a pas indiqué dans cette affaire des mesures provisoires, c'est pour des raisons de fond, mais elle s'estimait certainement compétente pour ce faire.

15. Mais il ne suffit pas que ce pouvoir vous soit attribué sans conteste pour que vous l'exerciez. L'article 41 du Statut précisé par votre jurisprudence ajoute d'autres conditions que je vais maintenant examiner.

16. Mais, auparavant, vous me permettrez une incidente relative aux articles 73 et 75 du Règlement.

Je vous rappelle le texte de ces deux articles :

> « *Article 73.* 1. Une partie peut présenter une demande en indication de mesures conservatoires par écrit à tout moment de la procédure engagée en l'affaire au sujet de laquelle la demande est introduite. »

Cependant que l'article 75, dans son paragraphe 1, de son côté dit :

> « 1. La Cour peut à tout moment décider d'examiner d'office si les circonstances de l'affaire exigent l'indication de mesures conservatoires que les parties ou l'une d'entre elles devraient prendre ou exécuter. »

17. Le Burkina Faso vous a saisi par application de l'article 73 du Règlement. C'est la procédure ordinaire ouverte aux parties devant la Cour.

18. La République du Mali, par un ingénieux détour et pour des raisons que dévoileront peut-être des représentants, s'est fondée sur l'article 75 qui vous permet de saisir d'office pour indiquer des mesures provisoires.

19. Je ne voudrais pas ouvrir ici une mauvaise querelle. Je ne perçois pas sur le fond de différence entre les mesures que vous pouvez être amenés à indiquer, au titre de l'article 73 ou de l'article 75 ; dans un cas comme dans l'autre, vous avez un pouvoir discrétionnaire d'appréciation quant à l'opportunité ou non d'indiquer des mesures provisoires. Dans un cas comme dans l'autre, vous êtes libres d'indiquer les mesures qui vous paraissent nécessaires. Vous n'êtes tenus par les demandes et les conclusions des parties dans aucun des cas. Au demeurant, c'est l'article 75, alinéa 2, qui précise ce fait.

20. Vous avez d'ailleurs fait largement usage de cette liberté d'appréciation dans les dernières ordonnances rendues en matière d'indication de mesures provisoires. Je songe notamment à l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran* et à l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*.

21. Aussi, je me contenterai ici de dire que, si nous n'avons pas cité l'article 75 de votre règlement, c'est par respect pour la Chambre de la Cour.

---

[1] Sir Gerald Fitzmaurice, « The Law and Practice of the International Court of Justice », 1951-1954, *British Year Book of International Law*, 1958, p. 107 à 115.

Nous avons estimé que ce pouvoir de saisine d'office, qui vous appartient en propre, ne doit pas être lié à une demande ou même à une suggestion d'une partie et doit rester votre prérogative intégrale ; la République du Mali a cru proposer une interprétation contraire, soit !

L'important nous paraît être que vous indiquiez les mesures qui s'imposent.

21 *bis*. Au demeurant, le Gouvernement de la République du Mali semble avoir, depuis, changé de position. Par un courrier en date du 7 janvier, et dont nous venons de prendre connaissance hier, le Mali se fonderait désormais sur l'article 73 du Règlement pour présenter une demande d'indication de mesures provisoires. J'utilise à dessein le conditionnel, car il n'est pas clair à mes yeux si la demande du Mali vient se substituer aux suggestions précédentes ou s'y ajouter. Aussi, à ce stade, Monsieur le président, Messieurs, vous nous permettrez, à titre conservatoire, si je puis dire, de prendre en considération et la suggestion et la demande, puisqu'on peut retirer une demande juridique, mais je ne sache pas qu'on puisse effacer les effets d'un chuchotement.

22. J'en viens maintenant aux conditions de fond.

23. La première de ces conditions, c'est l'urgence. Elle domine toutes les autres. L'indication des mesures provisoires est un incident de procédure exceptionnel motivé par l'urgence.

24. Au demeurant, le règlement prévoit la réunion de la Chambre dans les meilleurs délais, et le Burkina Faso vous est reconnaissant d'avoir procédé avec la plus extrême diligence, dans notre présente affaire.

25. Votre jurisprudence est constante : s'il n'y a pas urgence, il n'y a pas lieu d'indiquer des mesures provisoires. Ce fil relie les affaires du *Prince Von Pless*, de l'*Interhandel* et des *Prisonniers pakistanais*.

26. Dans notre affaire, l'urgence se tient à l'explosion du conflit armé, conflit subit, meurtrier, sanglant dont la continuation ou la reprise mettrait en cause la possibilité d'exécuter l'arrêt que vous vous apprêtez à prendre et, accessoirement, la faculté pour les Parties de réunir les éléments de preuves qui leur manquent pour étayer leur titre juridique.

On peut objecter que, depuis, il y a eu cessez-le-feu et que l'urgence a disparu de ce fait.

Nous nous félicitons du cessez-le-feu et nous remercions tous ceux qui se sont entremis entre les Parties et qui se sont employés à obtenir ce résultat.

Le Burkina Faso, pour sa part, est déterminé à respecter scrupuleusement le cessez-le-feu et à fournir toutes facilités aux observateurs de l'ANAD chargés d'en surveiller l'application.

27. Mais l'histoire récente nous oblige à constater la fragilité des relations pacifiques entre les deux Etats.

Deux conflits armés en dix ans et portant justement sur le différend territorial, c'est deux conflits de trop. Et les circonstances dans lesquelles l'affrontement du mois de décembre a jailli, brutalement, d'une anodine opération de recensement, révèle l'état de tension. La flambée peut reprendre à tout moment. Le cessez-le-feu doit être consolidé par l'autorité de votre intervention.

28. Opposera-t-on que ce genre de problème relève au premier chef du Conseil de sécurité des Nations Unies?

Votre jurisprudence considère que les deux compétences — celle du Conseil de sécurité et la vôtre — sont parallèles et non exclusives l'une de l'autre.

29. Si l'affaire du *Plateau continental de la Mer Egée* a pu soulever un doute, l'ordonnance rendue dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran* semble avoir réglé le problème, puisque la Cour a indiqué des mesures provisoires malgré l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 457. Elle a ainsi reconnu, me semble-t-il, l'existence d'une répartition fonc-

tionnelle des responsabilités entre les organes principaux des Nations Unies et abandonné une jurisprudence qui pouvait être interprétée comme l'application de la règle *electa una via*. La Cour a, depuis, confirmé cette jurisprudence en écartant l'exception de litispendence dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, en indiquant des mesures provisoires, nonobstant la saisine du Conseil de sécurité et de l'Organisation des Etats américains ainsi, que les efforts du groupe de Contadora. En l'espèce, nous pensons qu'une action de votre Chambre pourrait utilement conforter les divers efforts déployés, par ailleurs, pour consolider le cessez-le-feu.

30. Au demeurant, je constate que les deux Parties ont choisi une voie et une seule, elles ont spontanément préféré s'adresser à vous et vous faire confiance. Vous ne les décevrez pas.

31. La fragilité de la situation présente vous interdit de conclure, comme l'a fait la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire du *Territoire du sud-est du Groënland*, que les Parties n'ont aucun intérêt à envenimer la situation, puisqu'elles ont convenu de soumettre le litige à la Cour. Je rappelle ici ce que disait la Cour permanente dans cette affaire :

> « Considérant, enfin, que le différend relatif au statut juridique du territoire du sud-est du Groenland étant spécialement soumis à la Cour par des requêtes du 18 juillet 1932, aucun acte desdits gouvernements dans le territoire dont il s'agit ne saurait exercer une influence quelconque sur l'état de droit qu'il incombe à la Cour de définir : que, dès lors, les Parties n'ont aucun intérêt à faire procéder à des actes de nature à pouvoir provoquer des incidents. » (*C.P.J.I. série A/B n° 48*, p. 287.)

32. Les événements du mois de décembre dernier ont, hélas, prouvé le contraire dans cette affaire. L'accord pour vous déférer le différend territorial par compromis n'a pas suffi à garantir la paix. L'exemple du Groenland du sud-est n'est donc pas transposable à notre litige.

33. Et l'on vérifie ici l'exactitude de la notation de Sir Uersch Lauterpacht qui concilie les jurisprudences apparemment opposées de la Cour permanente dans les affaires du *Territoire du sud-est du Groënland* et de la *Compagnie d'électricité de Sofia* en observant :

> « C'est une matière d'appréciation dans chaque cas particulier, s'il y a un danger d'aggravation ou d'extension du différend. Pour des raisons exposées en détail dans l'ordonnance relative au *Sud-est du Groënland*, la Cour n'a pas considéré qu'il y avait un risque d'aggravation du différend, du fait de l'action unilatérale de l'une ou de l'autre Partie. »

34. Or, dans la présente affaire, il me paraît imprudent de considérer qu'il n'y a pas risque d'aggravation du différend, du fait de l'action unilatérale de l'une ou l'autre Partie.

Au contraire, et pour reprendre l'expression employée par la Cour dans l'affaire des *Essais nucléaires*, il y a « possibilité immédiate » d'aggravation, c'est-à-dire de reprise des hostilités. Possibilité et non probabilité, et je m'empresse de l'ajouter. La présence des deux Parties à la barre témoigne de leur volonté pacifique. Mais il y a bien urgence à indiquer les mesures provisoires.

35. Possibilité et non probabilité, mais votre jurisprudence retient bien évidemment le préjudice éventuel porté aux droits des Parties. Les mesures provisoires ne sont pas limitées au cas d'un préjudice certain. Dans l'affaire des *Essais nucléaires*, la Cour constate que les renseignements qui lui sont soumis :

« n'excluent pas qu'on puisse démontrer que le dépôt sur le territoire australien de substances provenant de ces essais, cause un préjudice irréparable à l'Australie » (*C.I.J. Recueil 1973*, p. 105).

Dans la présente affaire, l'éventualité de l'incident — et donc, nous le verrons, du préjudice — doit malheureusement être retenue et suffit à fonder votre décision d'indiquer des mesures provisoires.

36. Ces mesures provisoires doivent être tournées vers l'avenir et ne pas constituer un jugement sur les événements passés. C'est ce qui ressort de la jurisprudence posée dans l'affaire de la *Réforme agraire polonaise et minorité allemande* (*C.P.J.I. série A/B n° 58*). En l'espèce, nous ne vous demandons pas de porter appréciation sur le conflit armé, ou sur les responsabilités encourues de ce fait. C'est une affaire distincte qu'il appartient aux Parties de régler entre elles par la voie diplomatique, dans le cadre de leurs relations bilatérales. Nous séparons cette affaire du différend territorial qui vous est soumis et nous ne vous demanderons pas, en indiquant les mesures provisoires qui s'imposent, de sortir du strict cadre défini par le compromis. M. Pellet développera cette question.

37. Nous ne demandons pas davantage un jugement provisionnel. Dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów (indemnités)* (*C.P.J.I. série A n° 12*, p. 9 et suiv.), la Cour permanente a très justement refusé d'indiquer des mesures provisoires qui auraient constitué un véritable jugement provisionnel. Ce n'est pas le cas ici. Nous entendons bien que vos indications ne préjugent en aucune façon le fond de votre décision.

38. Nous avons, il est vrai, dû choisir une ligne afin que les troupes engagées dans le conflit puissent se retirer de part et d'autre. Et nous avons naturellement choisi la seule ligne revêtue de l'autorité d'une instance internationale, celle précisée par la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'Organisation de l'unité africaine. Nous ne demandons pas, bien sûr, que cette ligne nous soit adjugée à ce stade et nous observons que les troupes des deux Parties étaient bien cantonnées de part et d'autre de cette ligne avant les regrettables affrontements de décembre.

39. Au demeurant, et s'agissant de la notion de jugement provisionnel, je ferai observer que ce n'est pas tant l'objet de la demande que son but qui doit être pris en considération. La Cour s'est exprimée clairement sur ce point dans l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, où elle a déclaré que « le but de la demande des Etats-Unis ne paraît pas d'obtenir un jugement, provisionnel ou définitif, sur le fond des réclamations, mais de protéger *pendente lite* la substance des droits invoqués » (*C.I.J. Recueil 1979*, p. 16).

40. C'est précisément cette préoccupation qui a conduit le Burkina Faso à préciser ses demandes, afin que les choses soient sans ambiguïté. M. Pellet détaillera ceci. Mais nous voulons insister, à ce stade, sur notre volonté que rien ne préjuge le fond.

41. L'indication des mesures provisoires doit avoir pour conséquence de préserver les droits qui font l'objet du différend. La Cour permanente l'a rappelé dans l'affaire de la *Réforme agraire polonaise et minorité allemande*, en ces termes :

> « Considérant que, d'après ce texte, la condition essentielle et nécessaire pour que des mesures conservatoires puissent, si les circonstances l'exigent, être sollicitées, et que ces mesures tendent à sauvegarder les droits, objet du différend, dont la Cour est saisie. » (*C.P.J.I. série A/B n° 58*, p. 177.)

42. La Cour a précisé dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.*, qu'il s'agit bien de préserver les droits des deux Parties :

> « Considérant que l'objet des mesures conservatoires prévues au Statut est de sauvegarder les droits de chacun en attendant que la Cour rende sa déci-

sion ; que, de la formule générale employée par l'article 41 du Statut et du pouvoir reconnu à la Cour par l'article 61, paragraphe 6 du Règlement, d'indiquer d'office des mesures conservatoires, il résulte que la Cour se doit de préoccuper de sauvegarder par de telles mesures les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait éventuellement reconnaître, soit au demandeur, soit au défendeur. » (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 93.)

43. Ce principe a été poussé jusqu'à ces ultimes conséquences par M. Schwebel dans son opinion dissidente dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*. M. Schwebel a développé la nécessité de sauvegarder le droit de chacune des Parties, voire le droit à une « ordonnance équilibrée » (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 195).

44. Votre jurisprudence utilise sans doute des formules plus prudentes et vise plus volontiers « les droits des parties » que les « droits de chacun » (je songe par exemple à l'ordonnance rendue en 1972 dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*.

45. Il est en effet des cas dans lesquels l'atteinte prévisible au droit vise manifestement une seule partie, le requérant. Vous refusez alors à tracer une fausse fenêtre et on vous comprend.

46. Mais, même dans de telles affaires, vous n'hésitez pas, statuant *ultra petita*, comme vous en avez le droit, d'imposer des mesures à la charge du requérant, notamment celle de veiller à ce qu'il ne soit rien fait de nature à aggraver la tension entre les deux pays ou à rendre plus difficile la solution du différend existant, comme en témoigne l'ordonnance rendue dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran* (*C.I.J. Recueil 1979*, p. 7 et suiv.).

47. A fortiori, lorsque les deux parties viennent vous demander de préserver des droits de nature identique et d'écarter une hypothèse redoutée de part et d'autre, la reprise des hostilités, votre décision se doit de préserver, en tant que de besoin, les droits de l'une et de l'autre partie.

48. Aussi, le Burkina Faso a veillé à rédiger avec soin sa demande en termes équilibrés.

49. J'ajoute ne pas comprendre la rédaction unilatérale de la première demande malienne. Sans entrer dans l'appréciation des responsabilités des incidents du mois de décembre, que nous imputons complètement à nos adversaires, force est de constater que les troupes maliennes ont occupé des portions du territoire burkinabé, ou pour le moins, de territoire contesté. Nous ne comprendrions pas, par exemple, que les forces maliennes puissent stationner ou revenir à Dionouga, à Soum ou à Diguél.

49*bis*. Par l'ultime document présenté par le Mali, nous notons un souci d'équilibre nouveau et auquel nous nous plaisons à rendre hommage. Il s'agit cette fois d'inviter « chacune des Parties de s'abstenir de tout acte ou action susceptible de préjuger aux droits de l'autre Partie, à l'exécution de l'arrêt que la Chambre de la Cour peut être appelée à rendre au fond » et d'inviter chacune des Parties à s'abstenir de tout acte, de quelque nature qu'il soit, qui pourrait aggraver le différend soumis à la Cour.

Je retrouve pratiquement les formules que nous avons employées dans notre propre demande et je me félicite que la Partie malienne se rallie ainsi à nos thèses, soit qu'ils nous suivent aussi sur l'exigence de précision en la matière.

50. Nous faisons donc confiance à la sagesse de la Chambre pour indiquer les mesures qui s'appliquent équitablement aux deux Parties.

51. Le préjudice envisagé, faute de mesures provisoires, doit être, d'après votre jurisprudence, un préjudice irréparable. M. Guggenheim a noté, dès 1932, dans son cours consacré aux mesures conservatoires, à l'Académie de droit international (*Recueil des cours*, 1932, t. II, p. 693) :

« Les uns prétendent que « l'objet des mesures conservatoires prévues par le Statut de la Cour est de sauvegarder les droits de chacun en attendant que la Cour rende sa décision, savoir pour autant que le préjudice dont ces droits sont menacés serait irrémédiable en droit et en faits » et que d'autres soutiennent que la Cour a également compétence pour indiquer des mesures conservatoires dans le seul dessein de prévenir des occurrences regrettables ou des incidents fâcheux. »

52. A cet égard, la jurisprudence de la Cour a fait preuve de souplesse dans l'appréciation de la situation, mais en tendant cependant à exiger l'éventualité d'un préjudice irréparable (par exemple l'ordonnance du 17 août 1972 rendue dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*. Mais, dans la présente affaire, il me semble évident que la non-évacuation par les Parties de la zone contestée, ou la reprise des hostilités, risquerait de porter un préjudice irréparable au droit des Parties à voir exécuter l'arrêt par la création sur le terrain d'une situation de fait impossible. M. Pellet développera ce point dans son argumentation.

53. Je me contenterai, pour ma part, d'observer que, dans la mesure où votre jurisprudence définit souvent le préjudice irréparable comme un préjudice non susceptible d'être compensé « par le versement d'une simple indemnité ou par une autre prestation matérielle », c'est la formule employée par la Cour permanente dans l'affaire de la *Dénonciation du traité sino-belge* (*C.P.J.I. série A n° 8*, p. 7), nous ne sommes évidemment pas dans cette hypothèse. Une indemnité ou une prestation matérielle ne pourrait en aucune manière compenser la non-exécution de l'arrêt que vous vous apprêtez à rendre.

54. On retrouve, au demeurant, le même raisonnement dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*, où la Cour ne s'est pas considérée « en mesure de considérer la violation alléguée des droits de la Grèce comme un risque de préjudice irréparable », puisqu'elle pourrait donner lieu, le cas échéant, à réparation appropriée (*C.I.J. Recueil 1976*, p. 11). On ne voit pas ce qui pourrait constituer une réparation appropriée, au cas où votre arrêt ne pourrait pas être appliqué sur le terrain.

55. En somme, pour reprendre la formule de la Cour permanente, dans l'affaire de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*, nous pensons qu'il y a lieu d'indiquer des mesures dans l'esprit suivant :

« Considérant que la disposition précitée du Statut applique le principe universellement admis devant les juridictions internationales et consacré d'ailleurs dans maintes conventions auxquelles la Bulgarie a été partie — d'après lequel les Parties en cause doivent s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision à intervenir et, en général, de laisser procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend... » (*C.P.J.I. série A/B n° 79*, p. 199.)

56. C'est dans cet esprit, Monsieur le président, Messieurs, que nous vous demandons d'indiquer les mesures qui puissent préserver concrètement et précisément, je le souligne, les droits des Parties quant à l'administration de la preuve, comme quant à l'exécution du jugement que vous serez amené à prononcer. Mais aussi, les mesures qui, en réduisant la situation générale de tension, donnent pleine signification au règlement judiciaire entendu comme règlement pacifique du différend.

## PLAIDOIRIE DE M. PELLET

CONSEIL DU GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO

M. PELLET : Monsieur le président, Messieurs les juges, en acceptant à nouveau de me donner la parole, vous me faites un très grand honneur. J'en ressens toute la portée et je vous en remercie bien vivement.

Pour être tout à fait sincère, et dans une toute autre perspective, bien sûr, je dois dire que j'aurais préféré m'adresser à votre haute juridiction dans un contexte différent.

Les circonstances dans lesquelles le Burkina Faso, dont j'ai le privilège d'être l'un des conseils, a été conduit à demander à la Chambre de la Cour de bien vouloir indiquer les mesures conservatoires, sont en effet particulièrement déplorables. M. Salembere les a rappelées et je n'y reviendrai pas.

M. Cot ayant établi que les conditions juridiques générales nécessaires à l'indication de mesures conservatoires sont réunies, il m'appartient de tenter de préciser ce que devraient être ces mesures, de l'avis du Gouvernement du Burkina Faso.

1. Mon éminent collègue, M. Cot, a mis en évidence les caractères, à certains égards particuliers, de la présente demande en indication de mesures conservatoires. Il a montré notamment que l'un des éléments originaux de cette procédure tient à l'accord des Parties sur la nécessité et l'urgence de mesures conservatoires.

Cet accord, dont le Gouvernement burkinabé se félicite — comme il se réjouit d'ailleurs, de tout ce qui peut rapprocher les Parties —, ne porte cependant que sur le principe de telles mesures. Les points de vue paraissent plus éloignés en ce qui concerne le contenu des indications que la Chambre est priée de bien vouloir donner aux deux Etats en attendant l'arrêt définitif, même si les points de vue sur ce point semblent s'être rapprochés depuis hier soir. La demande en indication de mesures conservatoires formée par le Mali le 7 janvier et qui a été remise aux représentants du Burkina Faso hier soir est, assurément, moins inacceptable aux yeux du Gouvernement du Burkina Faso que celle qui avait été présentée le 2 janvier.

M. Salembere vous a dit, cependant, Monsieur le président, l'inquiétude persistante du Gouvernement du Burkina Faso, qui ne croit pas pouvoir rester sans réagir face aux premières « suggestions » : ce sont, en fait, sinon de droit, de véritables demandes du Mali. Il m'appartient donc de traiter des prétentions maliennes — sous leurs deux espèces : des « suggestions » du 2 janvier, qui sont totalement inacceptables pour le Gouvernement burkinabé, aussi bien que des demandes du 7 janvier, qui, si elles vont dans le bon sens, lui paraissent véritablement insuffisantes, ce qui a conduit le Gouvernement du Burkina Faso, non seulement à maintenir, mais encore à préciser ses propres demandes que je m'efforcerai de présenter ensuite aussi brièvement que possible.

### I. Observations sur les mesures dont le Mali « suggère » ou demande l'indication

2. Des observations que je suis appelé à présenter sur les deux trains de demandes formées par le Mali, celles qui appellent, à titre de précaution, le premier, c'est-à-dire les « suggestions » maliennes d'origine — je laisse le mot entre guillemets —, seront,

et je vous prie de bien vouloir m'en excuser, plus longues que celles, très brèves, elatives aux demandes du 7 janvier – non pas parce que nous avons reçu ces derières demandes hier seulement, mais, tout simplement, parce que, dans leur prinipe, les demandes du 7 janvier ne soulèvent pas d'objection particulière de la part du ouvernement burkinabé ; il les considère cependant comme tout à fait insuffisantes.

3. En ce qui concerne les premières « suggestions » maliennes — et je laisse oujours le mot entre guillemets —, il est, Monsieur le président, des « chuchotenents » plus acérés que les demandes les plus tranchantes. Si les « suggestions » antes par le Gouvernement malien, les 27 décembre ou 2 janvier derniers, sont ustifiées par « des raisons d'urgence de souplesse et de plus grande légèreté de a procédure » et si elles visent encore à « dédramatiser la situation », le moins que 'on puisse dire est que la rédaction du texte n'y contribue guère.

Les demandes du Mali, telles qu'elles apparaissent dans ce domaine, sont au nombre de deux. La Chambre de la Cour y est priée :

i) « d'inviter le Burkina Faso non seulement à veiller à empêcher tout acte susceptible de préjuger les droits du Mali à l'exécution de l'arrêt que la Chambre de la Cour peut être appelée à rendre au fond, mais aussi de veiller à arrêter tout acte de quelque nature qu'il soit qui pourrait aggraver ou étendre le différend soumis à la Chambre de la Cour »,

ii) « le Burkina Faso devrait être invité à rapporter les mesures unilatérales prises dans les villages de Dioulouna, Kounia, Selba et Douna et d'y retirer les éléments armés et autres qu'il y a introduits ».

Si les circonstances n'étaient pas aussi graves, Monsieur le président, j'ouvrii une parenthèse pour dire que, décidément dans cette affaire, on joue beaucoup u jeu des quatre villages, mais la Chambre doit être consciente que les quatre illages dont il s'agit dans la présente procédure, et dont les Parties parlent couamment, l'une et l'autre, que ces quatre villages sont tout différents des quatre illages dont il est longuement question dans les mémoires remis à la Chambre 3 octobre dernier.

Certaines des raisons qui rendent ces demandes inacceptables pour le Gouverement burkinabé sont communes à l'une et à l'autre. D'autres raisons sont partiulières à la seconde demande malienne.

4. Liminairement cependant, il est difficile de ne pas relever, au moins en assant, la curieuse périphrase utilisée dans la première de ces demandes du janvier qui évoque « l'arrêt que la Chambre de la Cour peut être appelée à endre au fond »... Le Gouvernement burkinabé qui ne veut pas s'appesantir sur ette formule, souhaite pouvoir attribuer cette formule un peu inquiétante à un *ipsus calami*, dont il espère qu'il n'est pas révélateur des intentions maliennes...

5. D'une manière générale, Monsieur le président, les demandes présentées par le Mali contrastent fortement avec celles que, dans un esprit de modération, le Gouverement burkinabé a formulé d'une manière qu'il a voulue absolument neutre et équibrée.

Loin d'une dédramatisation de la situation, c'est une condamnation du Burkina aso que recherche le Mali dans sa première communication. Pour des raisons ultiples, de fait comme de droit, il ne saurait l'obtenir. Je reviendrai, dans uelques instants, sur la présentation de faits donnée par le Mali. Je m'en tiens, our l'immédiat, à deux remarques, de caractère purement juridique, et qui oncernent à la fois les deux demandes maliennes :

– ces demandes sortent du cadre assigné par le Statut et le Règlement de la Cour aux demandes en indication de mesures conservatoires (ce qui est d'autant

plus surprenant que, formellement, le Mali ne se fonde même pas, dans cette première communication, sur l'article 73 du Règlement ;
— elles sont extrêmement déséquilibrées.

6. Ayant pour seul objet de faire désigner le Burkina Faso comme fauteur de troubles, ces suggestions sont contraires au principe fondamental de l'égalité entre les Parties. Il va de soi que, si la Chambre suivait le Mali dans cette voie, elle s'écarterait considérablement de la jurisprudence constante de la Cour qui veille, comme l'a rappelé M. Cot, à ne jamais rompre l'équilibre entre les Parties lorsqu'elle indique des mesures conservatoires ; ce faisant, elle ne fait d'ailleurs que confirmer le souci constant qui est le sien de l'égalité des plaideurs et qu'ont relevé les commentateurs les plus autorisés (notamment le président Charles De Visscher dans son étude consacrée aux *Problèmes d'interprétation judiciaire*, Pedone, 1963, p. 204).

Ce souci apparaît très clairement, par exemple, dans les ordonnances de la Cour du 15 décembre 1979 ou du 10 mai 1984 relatives respectivement au *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran* et à celle des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*. Dans les deux cas, et alors même que la responsabilité de l'initiative des actes ayant conduit à la demande en indication de mesures conservatoires était tout à fait claire et découlait de faits non contestés, la Cour a demandé à l'unanimité aux deux Gouvernements en cause de veiller à ce qu'aucune mesure ne soit prise, de nature à aggraver le différend ou à en rendre plus difficile la solution (*C.I.J. Recueil 1979*, p. 21 et *C.I.J. Recueil 1984*, p. 187). Et, dans la même ordonnance de 1979, la Cour a précisé encore les choses en considérant que « la Cour, ainsi qu'il ressort de l'article 75 de son Règlement, doit veiller en tout temps à protéger les droits des deux parties dans les instances qui se déroulent devant elle » (*ibid.*, p. 17). Voici qui contraste fortement avec l'exigence malienne consistant à faire du Burkina Faso l'unique destinataire des mesures que la Chambre avait été, au moins dans un premier temps, invitée à indiquer.

7. D'autre part, et c'est ma seconde remarque générale, le Gouvernement burkinabé relève que les demandes maliennes reviennent à prier la Chambre de se prononcer sur la responsabilité des incidents qui ont opposé les deux pays en décembre dernier. Il s'agit là d'une question différente de celle soumise à la Chambre par le compromis du 16 septembre 1983, même si ces deux questions pourraient reprendre une formule chère aux juristes francophones, même si ces deux questions ne sont pas « dépourvues de tout lien » l'une avec l'autre.

Le Gouvernement burkinabé n'aurait rien à redouter d'un prononcé judiciaire sur cette question nouvelle mais il doit faire remarquer qu'il existe, et qu'il n'existe à l'heure actuelle, aucune espèce de fondement juridique à celui-ci.

L'unique question posée à la Chambre dans le compromis de 1983 est la suivante : « Quel est le tracé de la frontière entre la République de la Haute-Volta (Burkina Faso depuis 1984) et la République du Mali dans la zone contestée telle qu'elle est définie ci après ? ». Il est clair que la condamnation du Faso qui résulterait d'une ordonnance prononcée unilatéralement « à ses torts », si l'on peut dire, comme le Mali le souhaite, irait bien au-delà de la question en litige devant votre haute juridiction.

Comme l'a dit la Cour permanente dans l'affaire du *Territoire du sud-est du Groenland*, le pouvoir conféré à la Cour par l'article 41 de son Statut « n'existe que par rapport à un différend dont celle-ci est déjà saisie » (*C.P.J.I. série A/B n° 48*, p. 283). M. Cot l'a rappelé : les mesures conservatoires tendent, et ne peuvent tendre qu'« à sauvegarder les droits, objet du différend dont la Cour est saisie » (*Réforme agraire polonaise, C.P.J.I. série A/B n° 58*, p. 177).

Les demandes présentées par le Mali le sont dans un esprit et avec un objectif ont à fait différent de ses sages directives, un esprit que vous ne sauriez cautionner.

8. Le caractère inacceptable des demandes maliennes apparaît plus clairement encore si l'on examine plus spécialement la seconde d'entre elles, que pour la commodité de mon exposé, je me permets de citer à nouveau : « Le Burkina Faso devrait être invité à rapporter les mesures unilatérales prises dans les quatre villages de Dioulouna, Kounia, Selba et Douna et d'(en) retirer les éléments armés et autres qu'il y a introduits ».

Les mêmes raisons qui conduisent à écarter la première demande, valent aussi pour la seconde : d'une part, cette demande déséquilibrée ne correspond pas à l'esprit dans lequel la Cour prononce des mesures conservatoires lorsque celles-ci s'imposent, et d'autre part, suivre le Mali sur ce point, comme sur le précédent, conduirait la Chambre à se prononcer sur un différend qui ne lui est, pour l'instant au moins, pas soumis.

Mais, s'agissant de cette seconde demande, il y a plus d'un côté les circonstances sur lesquelles le Gouvernement malien prétend s'appuyer ne sont pas exactes ; de l'autre, sous couvert de mesures conservatoires, c'est un véritable jugement préliminaire que le Mali invite la Chambre à rendre.

9. La seconde prétention malienne doit, en effet, être mise en relation avec les faits tels qu'ils sont présentés dans la lettre du 2 janvier 1986 et dont l'élément essentiel serait que : « Les troupes burkinabés ont ... occupé les villages de Diouluna, Kounia, Selba et Douna et y ont hissé le drapeau du Burkina Faso.

Le Gouvernement burkinabé conteste formellement et solennellement ces allégations. Dans le cas du village de Douna, elles manquent totalement en fait, et s'agissant de Dioulouna, de Kounia et de Selba, les faits replacés dans leur contexte ne sauraient, en aucune manière, s'analyser en une « occupation ».

En ce qui concerne Douna, le Burkina Faso n'a jamais contesté et ne conteste pas son appartenance au Mali, et à aucun moment, ni durant les événements récents, ni auparavant, aucun militaire burkinabé n'y a pénétré. A moins, bien sûr, de considérer que constitue une occupation le fait, pour les agents burkinabés chargés du recensement, d'avoir informé le chef de ce village qu'une opération de recensement se déroulait de l'autre côté de la frontière — cela afin que les ressortissants burkinabés résidant à Douna et dans sa région puissent venir se faire recenser au Burkina Faso et en particulier à Diounouga —, l'affirmation malienne est donc sur ce point démunie de tout fondement.

Il en va de même pour les trois autres villages, mais pour des raisons assez différentes. En ce qui concerne Selba et Kounia, le Mali a repris, dans le mémoire présenté dernièrement à la Chambre, des revendications anciennes que l'on croyait abandonnées. Les prétentions maliennes sur Dionouga sont moins inattendues ; elles ne sont pas mieux fondées, et il résulte clairement, je ne dis pas du mémoire du Burkina Faso mais du rapport de la sous-commission juridique de l'OUA, que les trois villages appartiennent en droit au Burkina Faso. Dans ces conditions, le mot « occupation » appliqué à une présence militaire quelconque, ici à une présence au surplus ponctuelle et destinée seulement à permettre la bonne tenue des opérations de recensement, revêt un caractère tout à fait surréaliste.

10. Cela conduit à une autre remarque, plus fondamentale encore au plan juridique : si vous donniez satisfaction au Mali sur la seconde demande, ce sont, à vrai dire, ses conclusions au fond que vous lui adjugeriez. Il en résulterait en effet que le Burkina Faso se verrait interdire tout acte d'administration dans la zone revendiquée par le Mali. Le Gouvernement burkinabé n'a pas « introduit » d'« éléments armés et autres » dans cette zone — sur laquelle il a toujours exercé sa juridiction —, il s'est borné à y accomplir des actes d'administration courante

— en l'espèce, un recensement de la population —, comme il l'a toujours fait et comme il est indispensable qu'il continue à le faire pour d'évidentes raisons pratiques.

Par souci d'apaisement, le Gouvernement du Burkina Faso s'est déclaré prêt à retirer ses troupes — alors qu'elles y sont chez elles — de la zone revendiquée par le Mali. Il l'a fait dès le début des incidents, et la mission interafricaine de médiation aurait dû le constater, si les autorités maliennes ne l'avaient pas dissuadée de se rendre sur place — assez curieusement, d'ailleurs, en reconnaissant, apparemment, que tel était en effet le cas que les forces burkinabés s'étaient retirées. Le Gouvernement burkinabé a renoncé à cette solution le 25 décembre, après l'attaque malienne, mais il s'y est à nouveau rallié, et il s'en est tenu, depuis lors, à cette résolution, à la suite du cessez-le-feu du 29 décembre, et il vous suggère de consacrer ce retrait par votre ordonnance, si, du moins, le Mali est invité à faire de même — j'en reparlerai un peu plus tard.

Mais, sauf à faire de la zone revendiquée par le Mali un *no-man's land* administratif ou à accepter de laisser l'administration malienne se substituer à celle du Burkina, on voit mal comment la Chambre pourrait indiquer au Gouvernement du Burkina Faso qu'il a à faire place nette en retirant son administration d'une zone dont l'étendue, au surplus, s'accroît avec les revendications maliennes, à chaque discussion et à chaque étape de la procédure.

Il résulte de la jurisprudence de la Cour et, notamment, de ses ordonnances dans les affaires de l'*Anglo-Iranian Oil Co* (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 93) et dans celle des *Essais nucléaires* (*C.I.J. Recueil 1973*, p. 104 et 105), que l'objet des mesures conservatoires est d'empêcher qu'il soit porté une atteinte irréparable aux droits des Parties. M. Cot l'a rappelé. Loin d'avoir ce résultat, la mesure souhaitée par le Mali aurait l'effet paradoxal que ce serait elle — et non les circonstances auxquelles elle prétend remédier, qui causerait au Burkina Faso un préjudice irréparable, — en entraînant l'exclusion de son administration de la zone revendiquée par les autorités de Bamako. Comme l'a écrit excellemment Sir Gerald Fitzmaurice, à propos des mesures conservatoires :

> « Their object is to preserve, not to confer rights, and they must not therefore amount to an interim judgment in favor of the applicant party, or indeed of either party. » (« The Law and Procedure of the ICJ », 1951-4, *BYBIL*, 1958, 120.)

C'est du reste, parce qu'elle avait constaté que l'Allemagne lui demandait de prononcer un jugement préliminaire en sa faveur que, par son ordonnance du 21 novembre 1927 rendue dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów*, la Cour permanente de Justice internationale a refusé de faire droit aux prétentions de cet Etat (*C.P.J.I. série A n° 12*, p. 10), à l'inverse, c'est parce qu'elle a considéré que le but de la demande des Etats-Unis, dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, ne paraissait pas être d'obtenir un jugement provisionnel ou définitif sur le fond des réclamations, que la Cour actuelle a accueilli leur demande (*C.I.J. Recueil 1979*, p. 16). Et c'est, parce que le Mali, par le biais d'une demande en indication de mesures conservatoires, demande adressée en fait à la Chambre de lui adjuger par avance ses conclusions au fond, que le Gouvernement du Burkina Faso est confiant que vous refuserez de suivre le Mali dans cette voie.

*2. Les demandes maliennes du 7 janvier 1986*

11. Les demandes maliennes du 7 janvier 1986 ne présentent pas, en elles-mêmes, le caractère provocateur des suggestions parvenues à la Cour cinq jours auparavant que, malheureusement, elles ne peuvent faire totalement oublier.

Les mesures, dont le Gouvernement du Mali demande formellement l'indica-
on, sont les suivantes :

« — inviter chacune des Parties à s'abstenir de tout acte ou action susceptible de préjuger aux droits de l'autre Partie, à l'exécution de l'arrêt que la Chambre de la Cour peut être appelée à rendre au fond ;
— inviter chacune des Parties à s'abstenir de tout acte de quelque nature qu'il soit qui pourrait aggraver le différend soumis à la Cour ».

Il s'agit, assurément, d'une rédaction équilibrée et que le Gouvernement burki-
abé n'a aucune raison de critiquer — ce qui ne saurait signifier qu'il accepte la
résentation des faits qui les précède et qui les suit —, mais je m'en voudrais de
osser la Chambre plus qu'il n'est décent, en revenant sur un point déjà largement
bordé par M. Salembere et par M. Coi.

Qu'il me suffise de dire que, si les Parties demeurent en profond désaccord sur
s motifs qui justifient ces mesures, elles se retrouvent pour en demander l'indi-
ation. Couramment ordonnées par la Cour, nonobstant certaines nuances de ré-
action, de telles mesures constituent, si l'on peut dire, le B.A., BA d'à peu près
utes les ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues par la
our et, par exemple, pour s'en tenir aux plus récentes, celles rendues dans les
ltaires de la *Compétence en matière de pêcheries (C.I.J. Recueil 1972*, p. 17 et
5), des *Essais nucléaires (C.I.J. Recueil 1973*, p. 106 et 141), du *Personnel
plomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (C.I.J. Recueil 1979*, p. 21)
des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nica-
ragua c. États-Unis d'Amérique) (C.I.J. Recueil 1984*, p. 187).

Du reste, ces demandes, si elles n'en reprennent pas exactement la rédaction,
ont dans le sens de la deuxième mesure dont le Burkina Faso a demandé l'indi-
ation dès le 30 décembre 1985. Cette mesure était la suivante :

« Les Parties s'abstiendront de tout acte ou action sur le terrain qui pourrait empêcher ou entraver l'exécution de l'arrêt rendu par la Chambre de la Cour sur la base des conclusions des Parties. »

12. Mais, Monsieur le président, je viens de dire que cela est le B.A., BA.
près ces deux lettres, l'alphabet en comporte bien d'autres, et il ne paraît pas
ossible au Gouvernement du Burkina Faso que, dans les circonstances si graves
ui justifient l'audience d'aujourd'hui, la Chambre s'en tienne à des mesures telle-
ent vagues et floues qu'elles sont, par elles-mêmes, totalement inopérantes.

Il est tout à fait remarquable que, dans toutes les affaires que j'ai citées, et, à
ai dire, dans toutes les ordonnances par lesquelles la Cour a ordonné des me-
ures conservatoires, les formules du genre de celles avancées par le Mali intro-
uisent ou concluent l'énoncé de mesures infiniment plus concrètes et précises
ans lesquelles elles n'auraient aucune signification.

C'est pourquoi le Gouvernement du Burkina Faso a proposé d'autres mesures
u'il vous prie très instamment de bien vouloir indiquer ; il a le sentiment que,
ans elles ou sans d'autres que vous indiqueriez dans le même esprit, l'ordonnance
ue vous serez conduits à rendre ne répondrait pas véritablement à son objet.

## II. Observations sur les mesures dont le Gouvernement burkinabé demande l'indication

13. Monsieur le président, la demande en indication de mesures conservatoires
u Burkina Faso, en date du 30 décembre dernier, est, dans un souci véritable de
édramatisation, rédigée de la manière la plus neutre et la plus équilibrée possible.

et c'est aux deux Parties, sans discrimination, qu'il prie la Chambre de bien vouloir indiquer les mesures conservatoires du droit de chacune qu'elles devraient l'une et l'autre prendre ou exécuter.

Elles sont au nombre de trois et j'en rappelle la teneur :

— La première consisterait dans le retrait par les deux Parties de « leurs forces armées de part et d'autre de la ligne proposée par la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'OUA le 14 juin 1975 » ; c'était, Monsieur le président, la rédaction initiale de la demande du Gouvernement burkinabé. Toutefois, comme l'a indiqué M. Salembere, le Gouvernement du Burkina Faso croit devoir aujourd'hui compléter et préciser cette demande en en abandonnant certains aspects et en la décomposant ainsi :

  i) le Gouvernement du Burkina demande le retrait, par les deux Parties, de leurs forces armées, en dehors de la zone revendiquée par le Mali, telle qu'elle est délimitée par les prétentions énoncées dans leurs mémoires respectifs, déposés au Greffe de la Cour, le 3 octobre dernier, et

  ii) abstention, par les deux Parties, de tout acte d'administration territoriale, au-delà de la ligne proposée par la commission de médiation de l'OUA ;

— La deuxième demande du Gouvernement burkinabé, elle, consisterait dans l'abstention, par les deux Parties, « de tout acte ou action sur le terrain qui pourrait empêcher ou entraver l'exécution de l'arrêt rendu par la Chambre de la Cour, sur la base des conclusions des Parties » ;

— Et, par la troisième, les deux Parties seraient invitées à s'abstenir « de tout acte ou action qui pourrait entraver la réunion des éléments de preuve dans la présente instance ».

Je viens d'évoquer la deuxième demande burkinabé, je pense qu'il est inutile d'y revenir : elle s'impose, mais elle ne se suffit pas à elle-même. Je serais bref sur la troisième mais je serais obligé de m'attarder un peu plus sur la première pour terminer.

14. Dans sa communication en date du 7 janvier, le Gouvernement du Mali dit n'avoir « aucune opposition de principe à l'idée que les Parties devraient s'abstenir de tout acte ou action qui pourrait entraver la réunion des éléments de preuve dans la présente instance » ; mais il ajoute qu'« il n'aperçoit pas ce que cela peut signifier concrètement et s'abstient donc de la reprendre à son compte ».

Bien qu'il ne s'agisse pas, dans l'esprit du Gouvernement burkinabé, d'un point absolument capital, il n'en revêt pas moins d'une certaine importance dans la perspective de la procédure en cours.

Dans les mémoires qu'elles ont déposés le 3 octobre dernier, les Parties semblent d'accord — je cite le mémoire malien (p. 252) — « pour considérer que certains actes ont une valeur probante particulière » et, parmi ceux-ci, les actes et comportements des autorités coloniales locales. La trace de ces actes, des ces comportements est souvent conservée dans les villages, dans les cantons, ou dans les résidences concernées ou encore dans la mémoire ou la tradition orale des habitants.

Or, durant ces derniers mois, les autorités burkinabés ont constaté, à plusieurs reprises, que des agents maliens s'infiltraient dans la zone revendiquée et — comment dire cela ? — « persuadaient » les notables, les personnes âgées, qui avaient connu la période coloniale, que leurs souvenirs n'étaient peut-être pas tout à fait exacts. Par ailleurs, le Gouvernement burkinabé a de bonnes raisons de penser que les récentes activités militaires maliennes dans cette zone se sont traduites aussi par la destruction d'archives. Et comment ne pas relever que l'aviation malienne a bombardé les villes de Djibo et Ouahigouya, où se trouvent, précisément, les dépôts les plus importants d'archives coloniales concernant la région.

Ce sont ces faits et d'autres, peut-être — il est facile de déplacer une borne, oire même un village de culture —, que la troisième mesure, dont l'indication est emandée par le Gouvernement burkinabé, a pour objectif d'éviter.

15. Au demeurant, comme je l'ai dit, celle-ci est loin de revêtir, aux yeux du ouvernement du Burkina Faso, l'importance que présente le premier ensemble mesures qu'il prie la Chambre de bien vouloir indiquer. Elles devraient, selon i, conduire les Parties :

- d'une part, à retirer toutes leurs forces militaires de la zone revendiquée par le Mali ;
- et d'autre part, à s'abstenir de tout acte d'administration territoriale, au-delà de la ligne retenue en 1975 par la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'OUA.

Cette double demande appelle trois brefs commentaires : le premier, sur le principe même des mesures proposées ; le deuxième, sur la dissociation suggérée entre s forces militaires, d'un côté, et l'administration civile, de l'autre ; le troisième nfin, sur le choix de la ligne et de la zone retenues pour opérer la séparation ntre les Parties.

17. Le principe d'abord. Dans une certaine mesure, cette demande, dans son rincipe, peut être rapprochée de la seconde « suggestion » formulée initialement ar le Gouvernement malien. Mais, ici encore, elle l'est dans un esprit bien différent, car, contrairement à la « suggestion » de la Partie malienne, elle vise également les deux Parties — je n'y reviens pas.

Le Gouvernement burkinabé ne cache pas qu'en présentant cette demande il spère que la mesure indiquée contribuera à éviter le renouvellement des incidents ramatiques de ces dernières semaines ou d'autres, plus graves encore. Il n'ignore as non plus que, dans son ordonnance rendue le 3 août 1932 dans l'affaire relative au *Statut juridique du sud-est du Groenland*, la Cour permanente a semblé ésiter à reconnaître sa compétence « pour indiquer des mesures conservatoires ans le seul dessein de prévenir des occurrences regrettables et des incidents cheux » (*C.P.J.I. série A/B n° 48*, p. 284).

Mais, comme la doctrine la plus autorisée, en particulier Sir Gerald Fitzmaurice « The Law and Procedure of the ICJ », 1951-4, *BYBIL*, 1958, p. 121) et M. le résident Elias (*The I.C.J. and Some Contemporary Problems*, Nijhoff, 1983, 71), comme donc la doctrine la plus autorisée l'a relevé, il s'agit d'une décision isolée, limitée au cas précis qui l'avait suscitée et, si jurisprudence il y avait, Cour actuelle paraît bien l'avoir abandonnée avec son ordonnance du septembre 1976 dans l'affaire du *Plateau continental de la Mer Egée* (p. 12).

Il est vrai que certaines autorités, comme M. l'ambassadeur Rosenne (*The Law nd Practice of the International Court*, Sijthoff, Leyden, 1965, p. 426), considèrent que l'ordonnance de 1932 se borne à appliquer un principe général, qui serait us impérieux encore dans le cadre de la Cour actuelle, dont l'article 92 de la harte fait « l'organe judiciaire principal des Nations Unies », or, cette organisation dispose d'autres organes compétents en matière de maintien de la paix et de sécurité internationales.

Mais le raisonnement développé tout à l'heure devant vous par M. Cot vaut pleinement ici : les compétences de la Cour et des autres organes des Nations Unies, le onseil de sécurité notamment, ne s'excluent aucunement ; elles se complètent et se nforcent mutuellement. Au surplus, l'argumentation défendue par M. Rosenne peut ssément être retournée : c'est précisément parce qu'elle est l'organe judiciaire principal des Nations Unies que la Cour doit contribuer au maintien de la paix et de la écurité internationales et y inciter les Etats, « en aidant à frayer la voie au règlement nical d'un dangereux différend », comme l'a écrit M. Lachs dans l'opinion indivi-

duelle qu'il a jointe à l'ordonnance du 11 septembre 1976, dans l'affaire du *Plateau continental de la Mer Egée (C.I.J. Recueil 1976*, p. 20).

La saisine du Conseil de sécurité dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire* ou l'existence du processus de Contadora dans celle des *Activités militaires ou paramilitaires au Nicaragua*, n'ont pas empêché la Cour de s'acquitter de sa mission judiciaire, et ceci (y compris par l'indication de mesures conservatoires) ; de même le processus engagé dans le cadre de l'ANAD ne saurait empêcher votre haute juridiction de « frayer la voie » au règlement ainsi envisagé.

Si la Chambre venait à écarter cette double demande, au contraire, elle refuserait le soutien de mesures judiciaires et, renvoyant celles-ci dos à dos, elle les encouragerait par son abstention, implicitement au moins, à se livrer à une sorte de « surenchère administrative » ou, pire encore, de surenchère militaire.

18. C'est pour l'éviter, et dans un souci d'apaisement, que le Burkina Faso suggère aujourd'hui que des mesures distinctes soient indiquées, en ce qui concerne les forces militaires, d'une part, et l'administration civile, d'autre part.

Pour ce qui est des premières, le Gouvernement burkinabé considère que le principe retenu par l'ANAD d'une zone démilitarisée, dans laquelle les deux Etats s'abstiendraient réellement de toute activité militaire, est sage et s'impose particulièrement dans le contexte actuel d'extrême tension : tout contact direct entre les deux armées peut dégénérer à tout moment et conduire à l'irréparable. J'ajoute que, loin d'être « incompatible avec la déclaration signée par les deux chefs d'Etat du Burkina Faso et du Mali le 31 décembre 1985, par laquelle ils ont arrêté les modalités du cessez-le-feu, comme l'écrit le Gouvernement malien dans sa communication du 7 janvier, cette mesure en constitue, au contraire, la très stricte application : cet accord prévoit la création d'une zone démilitarisée.

Une telle solution n'est, en revanche, pas praticable en ce qui concerne l'administration civile. Si un *no man's land* militaire est concevable, un vide administratif ne l'est pas, comme je l'ai dit il y a quelques minutes. Une population peut vivre sans militaires, au moins momentanément, et surtout s'il existe des garanties internationales la protégeant, mais elle ne peut se passer d'administration : peut-être les habitants de la zone concernée pourraient-ils se passer de payer des impôts — mais sans doute moins bien de leur retombée —, il n'est pas concevable qu'ils vivent sans état civil, sans administration de la justice, sans soins médicaux, sans enseignement. Ces considérations — et beaucoup d'autres — excluent l'existence d'une zone « désadministrée », si vous m'autorisez l'expression, qui serait le pendant civil d'une zone démilitarisée.

Sans doute, dans l'abstrait, quelques solutions séduisantes alternatives sont possibles : la meilleure serait peut-être un condominium provisoire, une administration conjointe par les deux Etats en attendant l'arrêt de la Chambre ; mais qui ne voit que dans les circonstances actuelles, il est tout à fait vain d'y songer ? Une autre possibilité serait une administration internationale : il y en a eu un exemple en Iran occidental, mais c'est, d'évidence, une solution hors de portée, trop coûteuse, trop lourde et dont on peut, au surplus, douter qu'elle puisse être indiquée par la Cour. Ces rêves écartés, force est de constater, qu'en fait, dans la réalité, seule peut être envisagée l'indication d'une ligne, provisoire, indiquée dans l'attente de votre arrêt définitif, de part et d'autre de laquelle les deux Etats accompliraient les actes d'administration indispensables à la vie quotidienne des populations locales.

19. Cela pose, bien sûr, un dernier problème, et ce n'est certainement pas le plus simple : quelle ligne ?

En principe, ce devrait être la ligne existant avant la naissance du différend.

En effet, selon la doctrine, qui, pour une fois, semble unanime, l'objectif des mesures conservatoires — leur nom même l'indique — est de rétablir ou de pré-

ver le *statu quo*. Mais quel *statu quo*? Dans son maître livre, *Interim Measures Protection in International Controversies*, Dumbauld écrivait déjà :

« It should be noted that the *status quo* thus sanctioned is not that at the time of the judgment, or at the date suit is brought ; but the last uncontested *status* prior to the controversy. » (La Haye, 1932, p. 187.)

Toutefois, en la présente espèce antérieure au litige, ceci pose un problème ficile et très particulier : aussi loin que l'on remonte dans le temps — je veux e juridiquement « utile » —, il n'y a pas de *statu quo* incontesté, et l'objet du férend soumis à la Chambre est, très précisément, de déterminer la consistance ce *statu quo ante*. Votre haute juridiction est donc placée en apparence devant problème qui semble s'apparenter à la quadrature du cercle : elle doit — j'es- e l'avoir montré — indiquer aux Parties la ligne qui doit constituer la limite de s juridictions respectives jusqu'au jour de son arrêt au fond, mais elle ne peut fixer cette limite dans une perspective historique en se fondant sur le *statu ante* car cette limite historique ... ne sera connue que lorsque la Chambre aura nché le différend au fond.

La question n'est soluble que si, tenant compte des données très spéciales de e affaire, la Chambre, dans l'exercice de ses pouvoirs judiciaires inhérents, ermine une ligne provisoire tenant compte de la connaissance, provisoire aussi, elle a des données de l'affaire. Or, il existe une ligne qui a fait l'objet d'une exion approfondie, à la suite de longues auditions de chacune des deux Parties, un organe impartial, présidé par une personnalité au-dessus de tout soupçon ; e ligne est précisément définie et correspond en outre — mais ceci n'est, à vrai , qu'une qualité supplémentaire, accessoire — à peu près exactement à la ation prévalant sur le terrain avant les événements récents. Il s'agit de la ligne enue par la sous-commission juridique de la commission de médiation de UA en 1975.

0. C'est aussi cette ligne que le Gouvernement burkinabé avait retenue dans demande en indication de mesures conservatoires, telle qu'elle était formulée origine ; mais il l'avait proposée comme une ligne provisoire destinée à séparer forces militaires des deux Parties.

Dans sa communication d'avant-hier, le Gouvernement malien a fait savoir à encontre l'objection suivante :

« La demande du Burkina Faso relative à un retrait de ses forces sur la ligne proposée par la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'OUA consiste en fait à demander à la Cour de lui octroyer immédiatement ce qui fait l'objet de sa demande contentieuse. »

uridiquement, cela n'est pas exact D'une part, les conclusions du Burkina o, telles qu'elles figurent à la page 190 de son mémoire ne sont pas exactement ntiques aux recommandations de la sous-commission juridique, d'autre part, urtout, comme l'a fort bien montré mon collègue, M. Cot, il résulte, des termes mes de l'article 41 du Statut de la Cour, que les indications données par la ur ou par la Chambre, sont provisoires. La Cour n'a pas estimé, dans l'affaire *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, que le fait ndiquer au Gouvernement de la République islamique d'Iran de remettre immé- tement à celui des Etats-Unis les locaux de leur ambassade à Téhéran ou de rer les otages (*C.I.J. Recueil 1979*, p. 21) — ce qui pourtant coïncidait avec demandes des Etats-Unis au fond —, note à considérer que ces demandes équi- ussent à leur octroyer immédiatement leurs demandes contentieuses ; pas da- tage, elle n'a refusé, pour cette raison, de faire droit aux demandes du Nica- ua dans son ordonnance du 10 mai 1984 (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 187). La

même chose valait pour la demande formulée par le Gouvernement du Burkina Faso dans la lettre du 30 décembre dernier.

Cependant, comme l'a indiqué M. Salembere au début de cette audience, les plus hautes autorités burkinabés n'ont pas été insensibles, au cours des dernières heures, à l'argument du Mali sur le terrain de l'opportunité. Etant donné le climat de méfiance qui règne actuellement entre les deux Etats, ces autorités peuvent comprendre — sans l'approuver — la réaction du Gouvernement malien ; aussi ont-elles décidé, le coagent du Burkina Faso vous le disait tout à l'heure, de renoncer formellement à leur demande initiale, en ce qui concerne les forces militaires et de, si je puis dire, la « reconvertir », en vous demandant d'indiquer la même mesure, en ce qui concerne non pas les troupes mais l'administration civile.

Cela, qui garantirait une administration paisible dans la zone revendiquée pendant les mois à venir, donnerait au Mali l'assurance absolue de ne pas se heurter à un fait accompli militaire, l'empêchant de prendre le contrôle du territoire si, par impossible, mais le Gouvernement du Burkina Faso ne peut l'envisager, la Chambre de la Cour faisait partiellement droit aux demandes maliennes sur le fond.

La seconde mesure, dont le Gouvernement burkinabé demande l'indication, est, dans cette perspective, indissociable de la première et constituerait en effet pour le Mali une garantie très considérable que les droits qu'il revendique, aussi improbables soient-ils, seraient respectés, puisque cette mesure se traduirait non pas par un retrait — celui-ci est acquis — mais par un maintien des troupes burkinabés en dehors de la zone revendiquée par le Mali, ces revendications étant fixées par les prétentions énoncées dans son mémoire du 3 octobre dernier, dans lequel elles ont cependant revêtu une ampleur démesurée.

Je mesure l'importance extrême des questions qui sont débattues ici ce matin. J'espère avoir contribué à en éclairer certains aspects à ma très modeste place, et c'est avec beaucoup d'humilité, Monsieur le président, Messieurs les juges, que je vous remercie de votre attention.

Je crois que le coagent du Burkina Faso souhaite ajouter quelques mots de conclusion avec l'autorisation du président.

## CONCLUSIONS DE M. SALEMBERE

COAGENT DU GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO

M. SALEMBERE : Merci, Monsieur le président. Monsieur le président, vous ez demandé aux Parties, des éclaircissements sur le cessez-le-feu intervenu itre les deux Parties, sous l'égide de l'accord de non-agression et de défense ANAD). Les données que j'ai pu recueillir hier soir sont les suivantes.

Le cessez-le-feu est intervenu. Les Parties doivent maintenant définir, avec aide de l'ANAD, une zone démilitarisée. A cet effet, un conseil des ministres ompétent doit délibérer sur cette question. Ce conseil des ministres sera suivi 'une conférence de chefs d'Etat. Nous n'avons pas connaissance des dates qui raient envisagées pour ces deux réunions.

Dans le cadre du cessez-le-feu, les troupes du Burkina Faso se sont retirées de outes les localités se trouvant en territoire malien, et même, dans le souci d'apaiement qui est le sien, elles se sont retirées de la zone revendiquée par le Mali, ourtant partie intégrante du territoire burkinabé.

D'après les indications les plus récentes, il semble qu'il n'en soit pas de même u côté malien. L'armée malienne continuerait d'occuper des localités burkinabés elles que Diounouga, Soum et Diguél. J'observe que cette dernière localité est tuée même au-delà des prétentions les plus avancées de la République du Mali.

Monsieur le président, Messieurs les juges, par ailleurs, à l'issue de ces obsertions, il m'a paru nécessaire de reprendre la parole afin de préciser le contenu act des mesures conservatoires dont le Gouvernement du Burkina Faso et le onseil national de la révolution prient respectueusement la Chambre de la Cour bien vouloir indiquer les mesures conservatoires suivantes :

Les deux Parties s'abstiendront de tout acte ou action sur le terrain qui pourrait empêcher ou entraver l'exécution de l'arrêt qui sera rendu par la Chambre de la Cour sur la base des conclusions des Parties ;

Les deux Parties s'abstiendront de tout acte ou action qui pourrait entraver la réunion des éléments de preuve dans la présente instance ;

Chacune des Parties retirera, si ce n'est déjà fait, ses forces de la zone revendiquée par le Mali, telle qu'elle est délimitée par les prétentions énoncées dans leurs mémoires respectifs, déposés au Greffe de la Cour le 3 octobre dernier ;

Chacune des Parties s'abstiendra de tout acte d'administration territoriale, au-delà de la ligne retenue en 1975 par la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'OUA.

J'insiste particulièrement sur deux points :

D'une part, les deux dernières mesures dont nous proposons l'indication sont, dans notre esprit, étroitement interdépendantes : elles se justifient l'une par l'autre, et elles s'équilibrent l'une grâce à l'autre ;

D'autre part, et au nom du Gouvernement burkinabé, j'insiste *tout spécialement* : il y a, depuis hier, une sorte de dénominateur commun entre les deux Parties, sur la base de la première demande que je viens d'énoncer et sur celles des demandes de la Partie malienne présentées sur le fondement de l'article 73 du Règlement, mais le Gouvernement du Burkina Faso souhaiterait que la Cour aille plus loin et garantisse durablement la paix, condition essentielle de l'exécution de son arrêt, en ordonnant le retrait des troupes et des administra-

tions civiles, de part et d'autre des lignes que nous avons indiquées. Plus de flou décevrait profondément le Gouvernement du Burkina Faso et le peuple burkinabé.

Avant d'en terminer, Monsieur le président, je tiens à vous redire que les propositions du Gouvernement du Burkina Faso sont inspirées de son profond désir de paix et d'un souci de compromis et de conciliation.

Nous espérons que, pour sa part, la Partie malienne se présentera à cette barre dans les mêmes dispositions d'esprit. Toutefois, je ne peux, à ce stade, et avant que nous ayons pu nous en assurer, que réserver le droit du Burkina Faso de reprendre la parole, si le besoin s'en faisait sentir, après les observations du Mali.

Vous renouvelant la confiance immense placée par le Gouvernement burkinabé et le conseil national de la révolution et le peuple burkinabé dans l'ordonnance que vous êtes appelés à rendre, je vous remercie bien vivement, Monsieur le président, Messieurs les membres de la Chambre, tant au nom de ces autorités qu'en mon nom personnel.

*L'audience, suspendue à 12 h 10, est reprise à 12 h 44*

## DÉCLARATION DE M. DIARRA

COAGENT DU GOUVERNEMENT DU MALI

M. DIARRA : Monsieur le président, Messieurs les juges, c'est un privilège et honneur pour moi de vous transmettre aujourd'hui les salutations du Gouver-ement du Mali et vous exprimer en leur nom les vœux de bonheur, de santé et de ospérité qu'il souhaite pour vous et pour vos familles. Je dois avouer que c'est privilège et je me félicite de me trouver devant vous ce matin, au cours de cette dience qui aura à débattre de nouveau, dans le cadre du différend frontalier qui iste entre mon pays et le Burkina Faso.

Le Gouvernement du Burkina Faso, le Gouvernement du Mali, par le compro-is du 16 septembre 1983, ont décidé souverainement de porter le différend fron-lier qui les opposent devant une Chambre de la Cour internationale de Justice. faisant, il permet à chacun l'engagement de respecter et d'appliquer scrupu-isement l'arrêt que la Chambre aura eu à prononcer.

Dès lors, à notre avis, ce différend n'aurait jamais dû sortir du cadre de la hambre de la Cour internationale de Justice. Le Mali et son gouvernement ont nu à se conformer à la teneur de ce compromis du 16 septembre 1983, et cela, reste, ne leur posait aucune difficulté. Le Gouvernement du Mali n'a-t-il pas cidé unilatéralement depuis 1975 de retirer de la zone de combat de 1974 toutes rces armées et conformément à cette attitude, la position constante du Mali a été ne rien entreprendre dans la zone litigieuse qui soit de nature à attaquer néga-ement les relations existantes entre le peuple du Mali et le peuple du Burkina so.

En effet, les peuples burkinabès et malien plongent leurs racines dans la même stoire, nos deux peuples ont le même destin, ils luttent farouchement contre le us-développement et les effets néfastes d'une sécheresse implacable, ils souhai-nt ardemment le triomphe de la sagesse africaine dans la résolution des pro-èmes qui sont de nature à détériorer leur relations fraternelles.

Le peuple du Mali n'a rien contre le peuple frère du Burkina Faso, le bonheur ce peuple est celui du peuple malien, son malheur est le sien aussi. Le chef l'Etat du Mali, profondément convaincu de cette réalité, vient, dans ce message nouvel an au peuple du Mali, de lancer un appel au peuple frère du Burkina so à lui donner la main pour panser rapidement les blessures nées du conflit.

Il est aujourd'hui injuste, comme on voudrait le prétendre, de présenter le Mali mme un pays agresseur et expansionniste. L'histoire du Mali indépendant est onnée de preuves de sa volonté inébranlable à se conformer à des principes rés, sans le respect desquels, aucun pays en développement ne peut s'adonner son nécessaire développement. Le Mali s'est toujours voulu un apôtre de la paix Afrique et dans le monde. Le président de la République du Mali, le général ussa Traoré a l'habitude de dire que sans la paix aucun développement n'est ssible. Le Mali trouvera aussi, au cœur du dialogue et de la concertation, nme des moyens les plus nobles pour y résoudre les difficultés.

Dans le cas qui me préoccupe aujourd'hui, le Mali, animé du souci d'assurer ns notre sous-région la sécurité dont le peuple a un besoin vital pour leur surer leur survie, face à l'adversité de la nature, n'a ménagé aucun effort pour ver à la voie de la concertation et du dialogue à une solution du différend qui pposé au Burkina Faso : les gestes de bonne volonté entrepris dans ce sens sont nbreux et divers pour que je puisse me dispenser d'en faire état ce matin.

En qualité d'agent du Gouvernement du Mali, j'ai été profondément choqué d'entendre, au cours de la plaidoirie de l'un des conseils du Burkina Faso, que le Mali a cherché délibérément, durant la période du conflit, à détruire des éléments de preuve et à faire pression sur des personnes. Ces insinuations sont graves et ont un caractère diffamatoire et calomnieux. Je crois peut-être que la genèse due à celui qui nous a précédé peut être une excuse en la matière. Nous sommes très heureux que ce différend, qui ne devrait jamais, et cela sous aucun prétexte, quitter le cadre de cette Chambre, y revienne aujourd'hui. Nous nous en félicitons et nous exprimons l'espoir que la raison fera prévaloir enfin, afin que la Cour puisse continuer ses travaux en toute sérénité.

Monsieur le président, je voudrais vous demander maintenant de permettre à mon conseil, M. Salmon, de vous présenter sa plaidoirie. Je vous remercie.

## PLAIDOIRIE DE M. SALMON

CONSEIL DU GOUVERNEMENT DU MALI

SALMON : Monsieur le président, Messieurs de la Cour, vous permettrez doute au conseil du Gouvernement du Mali de commencer à vous dire toute otion qui l'étreint en se retrouvant dans cette admirable salle, ainsi que l'hon- et le privilège qu'il ressent de pouvoir à nouveau s'adresser à la Cour pour ouvernement du Mali, cette fois.

onsieur le président, Messieurs de la Cour, le Gouvernement du Mali, tout préoccupé par la continuation de la procédure si heureusement entamée it vous, a appris avec consternation, le 15 décembre 1985, que des événe- s graves se déroulaient au sein des villages sédentaires de la zone contestée ait l'objet du litige présenté devant vous. On apprenait en effet que le village ioulouna et le hameau de Kounia étaient entièrement assiégés par les mili- des comités de défense de la révolution burkinabé, appuyés dans un blindé, itrailleuses lourdes, de mortiers, de fusils mitrailleurs, de lance-grenades, que la population des villages se voyait dépossédée de ses armes, que les nabés imposaient un recensement obligatoire, déportaient à Djibo six respon- s du village qui s'y opposaient, que les hauts-parleurs faisaient savoir que ceux qui ne désiraient pas se faire recenser devaient immédiatement quitter lage, lequel était, selon les orateurs, situé en territoire burkinabé.

17, le drapeau du Burkina Faso flotte sur les villages de Dioulouna, Selba, a et Douna, tous investis par des forces de l'ordre du Burkina Faso, en tout 'après les renseignements qui furent transmis au ministère de la défense à ko. Restons très calme, une délégation régionale malienne, conduite par le erneur de la région et divers autres responsables, essaye de prendre contact les autorités assaillantes. Ils furent conduits sous les armes à Djerbo et n'ob- t aucun succès. Une nouvelle tentative fut effectuée le lendemain, toujours lace, le 18, menée par le secrétaire général de l'ANAD, lui-même, accom- é du chef de l'état-major de l'armée de terre du Mali. Ils essayèrent de ntrer le chef de détachement d'armée du Burkina Faso à Dioulouna et cette tive pacifique essuya un refus catégorique.

19, le chef du bureau de la brigade des douanes de Dianougou est capturé mené à Djerbo. Entre temps, le deuxième haut responsable au Burkina Faso, le 18 décembre 1985 à Dioulouna vers 16 heures, tient une grande réunion ormation avec la population. Le nouveau responsable est présenté à la popu- comme chef de mission. Il déclare que le but de la réunion est de sensibi- les populations et de les inviter à faire la révolution, et d'officialiser l'occu- de Dioulouna, Douna, Selba et Kounia. Il réclame le retour des populations ite. Il déclare que Dioulouna, aux termes d'un certain verdict, devient partie ante du Burkina Faso mais que le Gouvernement malien s'est abstenu de lire. Il promet aux populations une résidence administrative, une école, un nsaire. Les populations sont invitées à intervenir dans cette assemblée libre les-ci font remarquer humblement que des responsables du village ont été s, déportés et que, depuis le temps colonial à ce jour, ils ne connaissent re autorité que celle du Mali et elles déclarent qu'elles ne peuvent écouter, leur dit que le village a été donné au Burkina Faso, elles ne peuvent rien e la force.

20, les opérations de recensement étant terminées, il y a de nouveau une

réunion tenue avec la population pour les sensibiliser, les inviter à la révolution, leur proposer le recrutement dans les CDR et, en attendant, on améliorait les défenses militaires du village et on minait ses alentours.

Le 21, les cartes d'identité maliennes sont retirées. Entre temps, la population commençait à s'enfuir face à l'occupation étrangère. Sur une population de neuf cent vingt-trois habitants, dès le 23, il y en avait déjà plus des deux tiers qui étaient réfugiés dans les villages environnants du côté malien.

Je pense que ces éléments de fait suffisent pour montrer que l'on ne se trouve pas ici, comme on a essayé de le prétendre, il y a quelques minutes, devant une anodine opération de recensement. L'offensive burkinabé concernait, avec une redoutable précision géographique, une partie du territoire, dont on sait parfaitement bien qu'elle est contestée devant la Cour. L'investissement de ce village a pu s'opérer parce que le Mali, respectueux des termes du cessez-le-feu de 1974, s'était abstenu de maintenir des forces dans les villages que pourtant le Mali administre et a toujours administrés — les preuves en ont été fournies maintenant à suffisance devant la Cour — Donc, le Gouvernement du Mali s'était abstenu de maintenir dans les villages des éléments armés. Après le cessez-le-feu de 1974, le Mali avait retiré toutes ses troupes au-delà de la zone litigieuse.

Donc, il résulte de tout cela que, bien que l'affaire était *sub judice*, le Burkina Faso a cru bon d'utiliser la force pour mettre la main sur les villages sédentaires qu'il prétend lui appartenir. A cet égard, je crois qu'il est très important de faire une distinction entre deux notions, ce que ne me paraît pas faire la Partie du Burkina Faso. Nous pouvons très bien comprendre, qu'en toute bonne foi, il estime que les villages en question devraient leur revenir et que ces villages sont selon eux burkinabé. Néanmoins, il est un fait, c'est que justement, en tout cas, dans cette partie de la frontière, ce n'est pas le cas dans l'autre partie, ici, il y a des sédentaires et que ceux-ci sont en fait administrés par le Mali. Alors, quelle est la conséquence qu'il faut tirer ? D'une part, de la prétention qu'a le Burkina Faso, que le territoire devrait lui revenir, et la prétention identique du Mali, que le territoire devrait lui revenir, et une autre notion qui est le fait qu'actuellement ce territoire est administré paisiblement par une des Parties. Je crois qu'il faut faire cette distinction avec la plus grande netteté. Je suis tout à fait d'accord pour que l'on renvoie provisoirement les deux Parties dos à dos pour ce qui concerne leur prétention, tant que la Cour n'aura pas décidé en ce qui concerne la souveraineté. Mais il me paraîtrait tout à fait inacceptable que l'on essaie entre-temps de remettre en cause un *statu quo* administratif paisible depuis des années.

Non seulement, le Mali a essayé sur le plan local de résoudre ce qui aurait dû rester un déplorable petit incident de frontière, comme il en arrive régulièrement partout dans le monde, mais vous avez vu, ces tentatives locales ont avorté. Dès lors le Gouvernement du Mali s'est tourné vers l'extérieur, vers un pays frère à l'extérieur et pendant dix jours. A l'échelon international, le Gouvernement du Mali a essayé d'obtenir que le Burkina Faso retire ses troupes. Il s'est adressé aux chefs d'Etat des pays membres de l'ANAD, à l'Algérie, à la France ; aucun de ses appels au bon sens n'a changé l'attitude du Burkina Faso, décidé à obtenir par la force, à prendre des gages par la force sur ce qui ait fait l'objet du procès devant la Cour.

Le Gouvernement du Mali avait déjà été étonné que devant cette chambre, alors que l'on célébrait son installation et le règlement judiciaire le 29 avril dernier, le Burkina Faso, déjà, avait cru devoir souligner qu'il est en effet établi que la situation militaire ne se présente plus de la même manière que lors du conflit de 1974, et que les forces en présence se sont restructurées, modernisées, et que les troupes sont mieux entraînées... Voyez le compte rendu du 29 avril 1985 (**I**, p. 18).

Quoi qu'il en soit, et après avoir fait tous ces efforts pour aboutir à une solution amiable après dix jours d'attente, le Gouvernement du Mali a estimé que

devant l'invasion ou l'attaque du territoire sous administration malienne par les forces armées du Burkina Faso, cette occupation militaire résultant de cette invasion constituait, aux termes de l'articles 3 de la résolution 3314/29 de l'Assemblée générale des Nations Unies, une agression justifiant le recours au droit naturel de légitime défense.

A ce propos, comme on pourrait éventuellement soutenir que le recours à la force ne s'applique que lorsqu'il s'agit des frontières bien établies, il faut probablement rappeler, mais je suppose que tout le monde le sait, et c'est simplement par assurance, que lorsque l'on parle de frontières, c'est aussi, dans la pratique générale des Nations Unies, toutes ces situations de *statu quo* militaire que l'on rencontre dans une série de coins du globe. Et j'en veux pour preuve la résolution 2625 sur les relations amicales, qui est notre bible à tous, et dans laquelle on lit, que de même, tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les lignes internationales de démarcation, telles que les lignes d'armistice établies par un accord international auquel cet Etat est partie ou qu'il est tenu de respecter pour d'autres raisons ou conformément à un tel accord.

La disposition précédente, et c'est important pour les deux Parties, et en particulier sans doute pour le Burkina Faso, ne sera pas interprétée comme portant atteinte à la position des Parties intéressées à l'égard du Statut et des effets de ces lignes, tels qu'ils sont définis dans les régimes spéciaux qui leur sont applicables, ni comme affectant leur caractère provisoire.

Donc, ces lignes, bien que provisoires, doivent être respectées et ne peuvent pas être remises en cause par la force.

Devant cette situation, devant ce défi au règlement judiciaire, puisqu'à vrai dire c'est lui qui était directement atteint par ces mesures portant spécifiquement sur un des enjeux du conflit, dès que nous avons connu cette situation, nous nous sommes préparés à demander à la Cour des mesures provisoires. Et ces mesures ont été rédigées, en fait, un peu avant le 25 décembre ; la lettre est partie après le 27, ce qui explique peut-être que le Burkina Faso n'a peut-être pas bien compris tout ce que signifiait cette première demande. Pourquoi avons-nous envoyé cette demande chuchotée, comme le disait si gentiment tout à l'heure M. Coi.

A vrai dire, ce n'est pas par quelque intention maligne, mais justement dans une intention apaisante. A tort ou à raison, nous nous sommes dits que sur le plan pratique, la Cour n'a jamais déclaré *ex officio* des mesures conservatoires. C'est toujours à la suite d'une demande d'une des parties, unilatéralement. Cela donne un caractère plus contentieux à l'affaire. Pourquoi ne pas demander à la Cour de se saisir elle-même, c'est un litige qu'elle connaît. Elle le connaît bien, elle en est déjà à six mois de lecture d'énormes documents. Pourquoi ne pas demander à la Cour *proprio motu* de prendre des mesures.

Et certes, à ce moment là, c'est le second point. Les demandes, telles qu'elles étaient présentées par le Mali, avaient un caractère unilatéral, j'en suis entièrement d'accord, mais cela provient justement de ce qu'à ce moment là, nous n'avions pas encore récupéré le territoire et que nous nous considérions toujours comme les pauvres agressés, sans avoir eu l'occasion d'exercer notre droit de légitime défense, de manière à reprendre ce qui nous avait été pris.

Donc, voilà les explications. Elles sont très simples ; on s'était dit que la Cour, ainsi, pourrait peut-être prendre une initiative heureuse à l'occasion d'un conflit qu'elle connaît bien, et pour lequel elle aurait pu faire des appels à l'apaisement. Néanmoins, je voudrais malgré tout mentionner un dernier point pour répondre à une des questions qui a été posée tout à l'heure ; il est évident qu'en demandant cela, et notamment le retrait des troupes burkinabés, il n'entrainait et, d'ailleurs,

il suffit de lire le texte pour s'en rendre compte, que nous ne demandions nullement que l'on condamne ce genre de choses, ce n'était pas dans l'ordre de nos demandes ; ce que nous demandions simplement, c'est qu'elles repartent, de façon à ce que l'on se retrouve à la situation antérieure.

Entre-temps, Monsieur le président, Messieurs, vous savez que le Burkina Faso a présenté à son tour une requête unilatérale. Elle vient de nous être présentée longuement, je ne vais pas y revenir. Mais dans ces conditions, ayant appris que cette demande formelle était maintenant présentée par le Burkina Faso, nous nous sommes dits que probablement le chuchotement que nous avions fait allait être bien entendu dépassé, puisque la Cour étant saisie d'une demande, devrait évidemment répondre en tout cas à cette demande. Que dès lors, la seule chose qui nous restait à faire, c'est de présenter, de notre part également, une demande, dans la mesure où ce que nos frères du Burkina Faso présentaient, n'était pas entièrement selon nous, acceptable. C'est ainsi que sur la base de l'article 73 cette fois-ci, nous avons renouvelé et modifié nos demandes.

A ce propos, pour encore une fois clarifier ce qui apparemment semble devoir l'être, il est évident que les nouvelles demandes, c'est l'habitude je crois devant la Cour que, lorsqu'il y a une nouvelle demande, elle en porte novation par rapport aux précédentes et que donc, étant donné la situation, le fait que le conflit est devenu bilatéral, il était évident que le Mali allait demander à la Cour, non plus des mesures unilatérales contre le Burkina Faso, mais des mesures totalement égalitaires à l'égard des deux Parties.

Nos demandes sont plus réduites, je les relis. Elles consistent simplement à demander que la Cour veuille bien :

1) inviter chacune des Parties à s'abstenir de tout acte susceptible de préjuger aux droits de l'autre Partie à l'exécution de l'arrêt que la Chambre de la Cour peut être appelée à rendre au fond ;
2) inviter chacune des Parties à s'abstenir de tout acte de quelque nature qu'il soit, qui pourrait aggraver le différend soumis à la Cour.

Première chose, et je n'y reviendrai pas, cela a été très remarquablement fait par mes collègues français, il n'y a aucune question de compétence qui se pose pour la Cour dans cette affaire. Tant mieux, cela nous permet de gagner des minutes précieuses.

Pour ce qui concerne l'urgence, d'une manière générale, je crois que les deux Parties qui se présentent aujourd'hui devant vous, sont toutes les deux d'accord sur le fait qu'il y a urgence et que de tels actes ne devraient plus se perpétrer à nouveau. Là où il y a une divergence, c'est sur le contenu des mesures.

Bien qu'il y ait maintenant une modification toute récente qui nous a été donnée, je crois que je dois tout de même revenir un instant sur la précédente demande, parce que, dans une certaine mesure, les nouvelles demandes sont beaucoup plus similaires et beaucoup plus proches, ou beaucoup plus analogues aux premières qu'on ne pourrait le croire à une première lecture.

Une des demandes du Burkina Faso, première mouture, est relative à un retrait des forces sur la ligne proposée à la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'OUA. On peut se demander pourquoi cette ligne. D'abord, parce que, je ne ferai pas injure à la Cour, elle a déja su maintenant une partie des travaux de fond, et elle a pu se rendre compte que la ligne en question était une ligne d'abord pas précisée, qui devait être précisée par des experts, que c'était une proposition qui pouvait encore être discutée, qui n'avait donc rien d'une ligne du style administratif, faite par des militaires avec la précision qu'on leur connait. Pas du tout, c'était quelque chose d'extrêmement vague. Donc, première consternation de voir que l'on vous propose cette ligne. Seconde consternation, on vous

opose cette ligne, alors que vous savez pertinemment bien quant au fond, que, une part, le Mali ne l'a jamais acceptée, et que par ailleurs, c'est en quelque orte, elle, à peu de chose près en tout cas, certainement elle, dans la zone en uestion, qui la demande au contentieux de la partie burkinabé.

Tout cela est extrêmement gênant. Qu'attend-on de la Cour ? Est-ce que l'on ouhaite qu'elle avalise une ligne de ce genre ? Ce qui serait, en quelque sorte, réjuger du Fond, quoi qu'on en dise, puisque ce serait supposer qu'il y aurait une pèce de légalité à protéger en attendant, et que cette ligne là serait une légalité.

Nous ne pensons pas, Monsieur le président, Messieurs de la Cour, que s'il y une légalité quelconque ici, légalité provisoire, elle puisse être autre chose que administration paisible, avant que les éléments burkinabés ne pénètrent dans le illage de Diouloulna.

La nouvelle formule qui est présentée n'est qu'un avatar de la première, car si demande maintenant, en tout cas dans son point 4, en ce qui concerne l'administration, c'est que chacune des Parties s'abstienne de toute administration territoriale au-delà de la ligne retenue en 1985 par la sous-commission juridique de commission de médiation de l'OUA ; on y revient.

Je suis heureux de voir que le Burkina Faso s'intéresse au sort des populations Diouloulna. Je suis malheureusement navré de lui faire savoir que s'il administrait cette partie du territoire, il saurait depuis longtemps qu'il y a à Diouloulna s écoles, des conseils de village, des dispensaires, des coopératives et des epôts. Donc, je crois que, personnellement, si on demande à la Cour de changer tte administration provisoire, tant que la Cour n'a pas pris sa décision sur le nd, c'est elle qui va porter atteinte à un *statu quo*. Ce qui me paraît personnelment acceptable.

Mais, il y a, je dirai, Monsieur le président, Messieurs, d'autres raisons tout à il péremptoires ; j'ai voulu pour la fin en parler, je dis pour la fin, parce que je aurai pas voulu donner l'impression que le Mali esquivait les problèmes de fond ui s'en tenir à des problèmes, je dirai formels, c'est pour cela que nous avons potulu, disons, à la première partie de l'argumentation, mais il y a des raisons, mon avis, tout à fait dirimantes, qui font que la Cour, rôle difficile, a accepté les opposition burkinabé pour ce qui concerne la détermination d'une ligne au-là de laquelle, aussi bien des troupes qu'une administration civile devraient se iter.

Ceci, en effet, provient des modalités récentes qui ont été convenues lors du ent conflit. Je crois à cet égard, il ne suffit pas de donner des éléments impré-, mais de lire, et la Cour m'en excusera, les textes tels qu'ils ont été adoptés 30 décembre. Il y a tout d'abord une déclaration gouvernementale conjointe i, signée pour le Burkina Faso par le capitaine Thomas Ankara et pour le ouvernement de la République du Mali par le Général Moussa Traoré.

Que dit ce texte :

« A la suite des efforts de médiation déployés par les chefs d'Etat et de gouvernement des pays membres de l'ANAD, et de certains pays amis et frères, et à l'issue de la première session extraordinaire du conseil des ministres de l'ANAD, qui s'est tenue à Abidjan, le 29 décembre 1985, et à laquelle a pris part la République populaire du Bénin, en qualité d'observateur, les Gouvernements du Burkina Faso et de la République du Mali conviennent d'observer un cessez-le-feu, à compter du lundi 30 décembre 1985 à 6 heures GMT.

Les Gouvernements du Burkina Faso et de la République du Mali donnent leur accord pour l'envoi d'une commission d'observation, composée de deux officiers de chacun des États membres de l'ANAD, pour constater les activi-

tés du cessez-le-feu. Les deux gouvernements conviennent, en outre, de procéder dans les plus brefs délais à la libération des prisonniers, sous l'égide de l'ANAD. »

Voilà le seul texte signé par les chefs d'Etat. Vous voyez qu'il ne comporte de modalités que sur la date du cessez-le-feu, sur le système d'observation et sur la libération des prisonniers. Toutefois, le communiqué final de la première session extraordinaire du conseil des ministres à Abidjan, le 30 décembre 1985, ajoute les renseignements suivants qui me paraissent être particulièrement importants pour la Cour.

Je ne prends qu'un extrait : le communiqué final, après s'être félicité de la déclaration que je viens de vous lire, ajoute ceci : « les deux chefs d'Etat ayant apposé leur signature respectivement à Ouagadougou, le 30 décembre 1985 à 0 h 25 GMT, et à Bamako, le 30 décembre 1985 à 3 h 20 GMT, ont décidé, en conséquence, de faire cesser le feu le lundi 30 décembre 1985 à 6 heures GMT ».

Le communiqué poursuit de la manière suivante : « s'agissant du retrait des troupes, les Gouvernements du Burkina Faso et de la République du Mali ont donné accord pour la constitution, par la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'ANAD, d'une commission ministérielle, assistée des chefs d'état-major des forces armées des pays membres, et du secrétaire général de l'ANAD, pour :

1) convenir des modalités du retrait des troupes ;
2) délimiter la zone à démilitariser ;
3) veiller à l'application effective des mesures arrêtées ».

Dans ces conditions, le Gouvernement du Mali pense humblement que la Cour répugnera à se prononcer sur un aspect du conflit qui doit faire l'objet d'une entente directe entre les Parties. Je dirais même, en quelque sorte, la stupéfaction que nous avons ici, du côté malien, de voir qu'une partie de l'Etat burkinabé plaide certaines choses ici, alors que l'autre partie du Burkina Faso signe des accords là. Il y a dans tous pays des difficultés qui existent pour faire passer l'information, mais je dois dire que nous sommes parfaitement stupéfaits par cette demande ; nous avions cru un instant que la concomitance des dates 30 décembre, 30 décembre, faisait que, lorsque la demande, la première demande que vous avez reçue d'eux, avait été faite sans connaître l'accord interchef d'Etat, mais nous voyons qu'aujourd'hui, vous avez de nouvelles demandes qui sont totalement en contradiction avec l'accord passé il y a quelques jours ; je dois dire que je laisse au Burkina Faso le soin d'expliquer ce genre de chose, mais personnellement nous n'y comprenons rien. Quoi qu'il en soit, nous pensons d'une manière très forte, très ferme qu'il ne serait pas avisé pour la Cour d'essayer de se substituer à une entente directe entre les Parties auxquelles ces Parties se sont engagées par un accord international.

Quant à la dernière proposition du Burkina faso, celle qui est relative à l'idée qu'il faudrait s'abstenir de tout acte ou action qui pourrait entraver la réunion des éléments de preuve dans la présente instance, le Gouvernement du Mali n'est pas hostile à cette idée abstraite en général, je dirais de professeur. Mais ce qu'il ne parvient pas à percevoir, et les explications qui ont été données jusqu'à présent n'améliorent pas les choses, c'est ce que cela signifie concrètement. Il n'y a, en effet, pas à proprement parler de preuve sur le terrain, si l'on entend par preuve, éventuellement des documents dans les villages. Il n'y a, hélas, pas de documents dans les villages, parce que tous les documents de ces villages se trouvaient à Douentza ou à Mondoro ou enfin aux différents chefs-lieux mais ne restaient pas dans les villages. Alors qu'est-ce qu'il y a ? Il n'y a pas d'archives dans les vil-

ges ; je suppose que vous accepterez bien que le Mali n'a pas l'intention de
placer le mont N'Gouma. Nous ne pensons pas un seul instant que vous alliez
us amuser pendant la nuit à déplacer les pierres blanches, dont nous faisons si
and état. Alors de quelle collecte de preuves s'agit-il ?

La collecte de preuves se situe judiciairement dans le cadre du principe qui est
en connu à ceux à qui je m'adresse humblement aujourd'hui, qui est le prin-
pe de la collaboration des parties à la preuve et c'est un processus qui est bien
nnu et qui est remarquablement organisé, d'ailleurs, par la procédure de la Cour.
ais, je ne pense pas que ce processus soit, par sa nature, capable de porter
einte à la souveraineté territoriale de chaque partie, ou, si l'on ne veut pas utili-
r le mot souveraineté territoriale au moins les droits que l'une ou l'autre
entres elles pourrait avoir lorsqu'il administre une partie du territoire. Je vois
al, si ce n'est par les procédures connues internationalement qui font que l'on
sse par la voie diplomatique et du ministère des affaires étrangères pour obtenir
s renseignements de l'autre partie, je vois mal des troupes ou des administra-
urs maliens essayant d'aller trouver des traces, des preuves, sur les zones qui
nt administrées par le Burkina Faso, sans lui demander son autorisation ; ce
rait quelque chose qui serait inadmissible dans tous les ouvrages de droit inter-
tional.

Dans ces conditions, le Gouvernement du Mali s'abstient donc de reprendre
tte demande de mesures conservatoires à son compte, et celles que nous deman-
ons sont celles qui vous ont déjà été présentées par écrit avec votre autorisation.
le coagent du Mali va vous les relire et, entre temps, il me reste à vous remer-
er de votre attention et de m'excuser d'avoir été si long.

## CONCLUSIONS DE M. DIARRA

COAGENT DU GOUVERNEMENT DU MALI

M. DIARRA : Monsieur le président, Messieurs les membres de la Cour, à l'issue des observations que M. Salmon et moi-même venons de vous présenter, le Gouvernement du Mali et le bureau exécutif central de l'union démocratique du peuple malien prient très respectueusement la Chambre de la Cour de bien vouloir indiquer aux Parties les mesures conservatoires suivantes :

1) inviter chacune des Parties de s'abstenir de tout acte ou action susceptible de préjuger le droit de l'autre Partie à l'exécution de l'arrêt que la Chambre de la Cour peut être appelée à rendre au fond ;
2) inviter chacune des Parties à s'abstenir de tout acte, de quelque nature qu'il soit, qui pourrait aggraver le différend soumis à la Cour.

Monsieur le président, Messieurs les juges, avant de terminer, je tiens à vous renouveler ma confiance que le Gouvernement et le peuple du Mali placent en la Cour. Je tiens aussi à vous assurer que le peuple du Mali et son gouvernement demeurent animés par le souci du dialogue et de la concertation. Le peuple du Mali est un peuple paisible, il réprouve tous les affrontements armés, à fortiori une guerre fratricide. Comme à l'accoutumée, ils continueront à rechercher dans l'effort pacifique la solution du différend qui l'oppose au Burkina Faso. Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT : Je remercie le coagent du Mali.

Je constate que le coagent du Burkina Faso souhaite faire une intervention, je lui donne la parole.

## NOUVELLE DÉCLARATION DE M. SALEMBERE

COAGENT DU GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO

M. SALEMBERE : Monsieur le président, vous m'excuserez d'avoir à interve-
r à nouveau, mais je serais extrêmement bref. J'interviens tout simplement pour
gretter qu'un de nos conseils ait été l'objet d'une attaque personnelle ici, et je
ns à préciser qu'il a agi avec le plein accord des autorités burkinabés et sur la
se d'informations certaines que nous lui avons communiquées. Est-il, au demeu-
nt, besoin de préciser que M. Pellet a toute notre confiance. Au demeurant, je
nstate que cette violente contestation, qui porte sur un seul fait porté par le
rkina Faso à la connaissance de la Cour, confirme *a contrario* que le Mali ne
nteste pas la véracité des autres faits sur lesquels s'est fondé le Burkina Faso.
me bornerai à dire qu'il n'en va pas de même en ce qui nous concerne, et qu'en
cune manière le Mali n'administrait, avant les événements récents, une portion
elconque de la zone qu'il revendique. Ensuite, lorsque le 29 avril 1985, l'agent
Burkina Faso, le ministre de l'administration territoriale et de la sécurité [*inau-
ble*] expliquait l'option pacifique et judiciaire du conseil national de la révolu-
n, par le fait qu'un nouveau conflit armé serait infiniment plus meurtrier que
conflit de 1974, il ne croyait pas si bien dire. En 1974, du côté du burkinabé
tout cas, il y a eu un seul mort, c'était le sergent [*inaudible*]. Aucune aviation
était alors entrée en action ; cette fois-ci, les victimes morts ou blessés se chif-
ent par centaines des deux côtés. L'aviation malienne a pilonné les villages de
nahigouya, Djibo et Massougou, tandis que l'aviation burkinabé répliquait [*inau-
ble*]. Les très nombreux blindés ont été jetés dans la bataille par l'armée ma-
enne. L'agent du Burkina Faso n'a pas voulu dire autre chose le 29 avril 1985.
eut-être un mot de plus, Monsieur le président, pour le reste, je constate que
Salmon a consacré l'essentiel de sa plaidoirie à tenter d'établir que le Burkina
so a commis une agression contre le Mali. Ce n'est ni exact, ni l'objet de la
ésente procédure. Quant à la soi-disant contradiction entre les conclusions du
rkina Faso et l'accord du cessez-le-feu, elle n'existe que dans l'esprit des
nseils du Mali. Nous souhaitons que la Cour adresse ses mesures spécifique-
ent à l'objet défini par le compromis. Je vous remercie Monsieur le président,
essieurs de la Cour.

## CLÔTURE DE LA PROCÉDURE ORALE

Le PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE : Je remercie les coagents et les conseils des Parties pour l'assistance qu'ils ont fournie à la Chambre. Je prie les coagents de bien vouloir rester à la disposition de la Chambre pour toutes informations complémentaires dont elle pourrait avoir besoin. Sous cette réserve, je déclare close la procédure orale sur les demandes en indication des mesures conservatoires présentées par le Burkina Faso et le Mali en la présente affaire. La Chambre rendra très rapidement sa décision sur ces demandes, sous forme d'une ordonnance qui sera lue ici, en séance publique. L'heure de cette séance qui, je l'espère, pourra avoir lieu dès demain, sera annoncée dès que possible.

*L'audience est levée à 13 h 40*

DEUXIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (10 I 86, 12 h 30)

*Présents* : [Voir audience du 9 I 86. M. Lachs, *absent*.]

## LECTURE DE L'ORDONNANCE

Le PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE : Ainsi que je l'avais laissé prévoir à l'audience d'hier, la Chambre se réunit aujourd'hui pour donner lecture en séance publique de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires qu'elle a adoptée pour donner suite aux demandes présentées par le Burkina Faso et le Mali.

M. Lachs, après avoir dûment participé au délibéré et à la prise de décision, a demandé à être excusé pour cette lecture, pour des raisons dont il m'a fait part ; il ne se trouve donc pas parmi nous. Je vais procéder comme d'habitude à la lecture de l'ordonnance en omettant la première partie — les qualités — où sont rappelées les différentes étapes de la procédure. Je commencerai donc par ce qui constitue à proprement parler les motifs de la décision.

[Le président de la Chambre donne lecture des paragraphes 10 à 32 de l'ordonnance[1].]

Je prie maintenant le Greffier de donner lecture du texte anglais du dispositif de l'ordonnance.

[Le Greffier lit le dispositif en anglais[2].]

Les représentants des Parties auront noté que la Chambre demeure saisie des questions qui font l'objet de la présente ordonnance. Le plus cher espoir de la Chambre est cependant que, par cette ordonnance, elle aura contribué à rétablir des relations harmonieuses entre le Burkina Faso et le Mali, et que la suite de la procédure sur le fond en l'affaire du *Différend frontalier* se déroulera sans autres incidents.

Le texte imprimé de l'ordonnance sera disponible à bref délai.

*L'audience est levée*

---

[1] *C.I.J. Recueil 1986*, p. 8-12.
[2] *Ibid.*, p. 11-12.

# CONTRE-MÉMOIRE DU BURKINA FASO

# COUNTER-MEMORIAL OF BURKINA FASO

1. En application de l'article III du compromis du 16 septembre 1983 et de ordonnance du Président de la Cour en date du 12 avril 1985, les Parties ont epose leurs mémoires relatifs au différend frontalier qui les oppose le 3 octobre 985.

Par une ordonnance du 3 octobre 1985, le président de la Chambre a fixé au avril 1986 la date limite pour le dépôt des contre-mémoires.

Le présent contre-mémoire est présenté en application de cette décision.

2. Depuis la date de dépôt des mémoires, de douloureux événements se sont roduits sur lesquels le Gouvernement du Faso ne souhaite pas revenir.

Il tient cependant à rendre un vif hommage à la Chambre de la Cour interna-onale de Justice qui, par la célérité de son intervention et la précision et le carac-ère équitable des mesures conservatoires qu'elle a indiquées aux Parties dans son rdonnance du 10 janvier 1986, a efficacement contribué à la restauration du limat d'apaisement nécessaire à la poursuite de la procédure.

3. Lors de la phase précédente, les Parties dans leur mémoire respectif se sont onguement exprimées sur les principes juridiques applicables. De l'avis du ouvernement burkinabé, il n'y a pas lieu, à ce stade, d'y revenir en détail, sinon our souligner les quelques postulats qui lui paraissent fondamentalement inac-eptables dans les écritures maliennes, ce qui fera l'objet de développements préli-minaires (chap. I).

4. Pour le reste, l'essentiel du présent contre-mémoire sera consacré à établir le ien-fondé des conclusions figurant dans le mémoire du Burkina Faso (p. 190) et ue l'argumentation développée par la Partie malienne n'a pas conduit à modifier, n suivant de manière précise le tracé de la frontière d'ouest en est.

Il n'a cependant pas paru possible au Gouvernement du Faso de suivre la istinction bipartite suggérée avec insistance par la République du Mali selon quelle il conviendrait de diviser la zone qu'elle revendique en deux secteurs bien istincts : d'un côté, à l'ouest, une région sédentaire et « délimitée » ; de l'autre, à est, une région nomade et « non délimitée ». Il y a trois raisons à cette impossi-ilité.

5. En premier lieu, l'opposition d'un secteur nomade à un secteur sédentaire ne orrespond que très approximativement à la réalité : il est exact que les Peuls, qui onstituent l'ethnie dominante dans la partie occidentale de la zone revendiquée ar le Mali, sont en partie sédentarisés ; ils n'en pratiquent pas moins largement transhumance, ce qui entraîne d'importantes migrations saisonnières et cette egion continue d'être parcourue par de nombreuses populations purement omades, ainsi que le montre par exemple, le croquis dessiné par la direction de cartographie nationale et de la topographie du Mali, relatif aux itinéraires lieux du nomadisme des tribus « maliennes » (annexe C/52 au mémoire du Mali, I). A l'inverse, l'Oudalan, qui est la partie orientale de la zone litigieuse est, effet, un terrain de parcours privilégié de nombreux nomades, mais cela n'ex-lut pas l'existence d'établissements permanents sur les deux rives du Béli, notam-ent à Raf Naman, Menzourou et Tin Hrassan.

6. En deuxième lieu, l'opposition entre « zone délimitée » et « zone non déli-itée » est plus inacceptable encore. Comme le Gouvernement burkinabé l'éta-lira (chap. I, sect. 2, par. 1), cette distinction est, en elle-même irrecevable ; l'en-emble de la frontière est délimité, les titres sur lesquels les Parties peuvent se onder et les preuves de son tracé qu'elles peuvent avancer, variant d'un secteur un autre.

Encore faut-il remarquer que les titres cartographiques valent pour toute la frontière et ceci est tout particulièrement vrai s'agissant de la carte au 1/200000 dressée par l'IGN(F) en 1958-1959 et publiée en 1960 qui constitue, pour l'ensemble du tracé litigieux, le titre le plus précis et le plus fiable légué par le colonisateur.

Par ailleurs, le seul titre écrit dont le Mali admet l'existence — l'arrêté général n° 2728 du 27 novembre 1935 — (voir mémoire, p. 132 ou p. 250), a perdu toute validité juridique lors du rétablissement de la Haute-Volta en 1947, alors qu'il en existe d'autres, fort importants aux fins du règlement du différend, qui constituent des titres juridiques très généraux (cf. la lettre 191 CM 2 du 19 février 1935) ou spéciaux (cf. l'arrêté général du 31 août 1927 et son erratum du 5 octobre), qui, pour l'essentiel, concernent précisément la partie de la frontière que la Partie malienne tient pour « non délimitée ».

7. Enfin, il est significatif que la Partie malienne mette l'accent non sur la frontière elle-même mais sur le territoire environnant, tentant ainsi de transformer en un conflit d'attribution territoriale un litige dont le Burkina Faso croit avoir montré qu'il était de délimitation (I, mémoire, p. 70 et suiv., et annexe I, p. 55). Le Mali est ainsi conduit à accorder à ce qu'il appelle les « effectivités » une importance très excessive au détriment des titres écrits et cartographiques existants.

Sans récuser, par commodité, le mot « région » pour désigner les diverses portions de la zone revendiquée par le Mali, le Gouvernement burkinabé entend, pour sa part s'en tenir à ce qui constitue le seul objet du présent différend : la détermination du « *tracé de la frontière* entre (le Burkina Faso) et la République du Mali dans la zone contestée telle qu'elle est définie » par l'article I du compromis du 16 septembre 1983.

8. Dans cet esprit, il examinera le bien-fondé des arguments développés par la Partie malienne successivement en ce qui concerne :

i) La section de la frontière située entre Dionouga et le point de coordonnées 14° 43' 45" de latitude nord et 1° 24' 15" de longitude ouest (région des quatre villages) ; sur le plan juridique ce secteur est caractérisé par :

— l'absence de tout texte de délimitation en vigueur à la date critique ;
— la constance du tracé figurant sur les cartes ;
— la représentation de la frontière par des croisillons continus sur la carte la plus récente et la plus fiable publiée par le colonisateur à la veille de l'indépendance ;
— la quasi-inexistence des « effectivités coloniales », dans la région, sauf dans l'un des quatre villages, et l'absence de toute protestation de la part des administrateurs coloniaux contre les cartes existantes ;

ii) La section de la frontière située entre le point de coordonnées 14° 43' 45" nord et 1° 24' 15" ouest et le mont Tabakarach (région de Soum) ; sur le plan juridique ce secteur est caractérisé par :

— l'existence d'un texte de délimitation joignant ces deux points extrêmes ;
— la constance du tracé figurant sur les cartes, dont la plus récente figure également la frontière en croisillons continus dans sa plus grande partie ;
— la relative rareté des « effectivités coloniales » qui, cependant, confortent le tracé cartographique ;
— les variations constantes des revendications maliennes dans la région ;

iii) La section de la frontière allant du mont Tabakarach au point triple entre le Burkina Faso, le Mali et le Niger (région du Béli), ce secteur est caractérisé au point de vue juridique par :

— l'existence d'un texte de délimitation fixant une limite orographique de manière précise ;
— la constance du profil général du tracé de la frontière figurant sur les cartes ;
— la relative abondance et la constance des « effectivités coloniales » ;

iv) Le point triple lui-même ; celui-ci — qui ne dépend pas du toponyme qui lui est affecté — est déterminé par un texte écrit formel ; est constamment situé par les cartes dans la même zone géographique ; et la pratique administrative coloniale comme les accords ultérieurs confirment cette localisation.

## CHAPITRE I

## LES PRINCIPES JURIDIQUES APPLICABLES

1. La lecture des mémoires déposés par les Parties permet de dégager un certain nombre de convergences en ce qui concerne les principes juridiques applicables, notamment en ce qui concerne la notion même de date critique et les conséquences qui en découlent, en particulier le faible intérêt que présentent pour le règlement du différend soumis à la Chambre le comportement des deux Etats après leur indépendance.

Ces convergences dans l'analyse juridique, que le Gouvernement du Faso se plaît à souligner, permettent de circonscrire la discussion. Elles ne sauraient, cependant, dissimuler les divergences fondamentales qui subsistent entre les Parties, non seulement en ce qui concerne l'application au cas d'espèce des principes applicables mais aussi la consistance et la portée de ces principes eux-mêmes.

L'essentiel de ces divergences tient à la présentation et à l'application — ou, plutôt, au refus d'application — que fait le mémoire malien du principe clé de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation. Le Gouvernement de la République du Mali lui rend certes un hommage formel, mais, cela fait, il s'emploie à le vider de toute substance : l'interprétation qu'il en donne le dénature et, même sous cette forme lénifiante, il s'ingénie à démontrer qu'il ne doit ni ne peut être mis en œuvre. Les deux sections du présent chapitre seront consacrées à montrer successivement quelle est la portée de ce principe (sect. 1) et que, ainsi défini, il peut être mis en œuvre en la présente espèce (sect. 2).

### Section 1. Consistance et portée du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation

2. En première analyse, le Mali semble admettre que « la règle fondamentale du droit applicable en l'espèce » est « le principe de l'*uti possidetis* » (I, mémoire, p. 65). Mais les confusions et les erreurs commises dans l'interprétation de ce principe le conduisent à dénaturer la véritable signification de la règle de droit applicable dans cette affaire.

Ceci apparaît principalement à deux points de vue : d'une part, le Mali analyse de manière inexacte les relations entre le principe de l'*uti possidetis* et le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation (par. 1) ; d'autre part il ne rend pas compte du rôle respectif de l'*uti possidetis juris* et de l'*uti possidetis de facto* (par. 2).

#### PAR. 1. *UTI POSSIDETIS* ET INTANGIBILITÉ DES FRONTIÈRES

3. Faisant référence au « principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation » mentionné dans le compromis, le mémoire du Mali indique :

> « Il convient, dès lors, d'expliciter le sens de cette expression à la lumière du contexte dans lequel elle a été employée et de la mettre en rapport avec la règle de l'*uti possidetis*. Une analyse sérieuse de la charte de l'OUA et de

la résolution du Caire montre très clairement qu'aucun de ces textes ne consacre de manière absolue le principe de l'intangibilité des frontières africaines. » (P. 73-74.)

Le mémoire malien poursuit en retenant la distinction proposée par le professeur Bardonnet entre le respect des frontières et leur intangibilité, distinction sur laquelle le mémoire du Burkina Faso met également l'accent (annexe I, p. 47).

Le Gouvernement malien conclut :

« Dès lors, tout glissement de l'inviolabilité ou de l'intégrité vers l'intangibilité est non fondé. » (P. 74.)

4. On peut se demander si cette interprétation repose réellement sur « une analyse sérieuse » des textes dont il s'agit et si, sous cette forme, cette mise en garde est fondée.

Il est exact que la charte de l'OUA et la résolution du Caire de 1964 ne mentionnent que le respect des frontières « existant au moment où (les Etats africains) ont accédé à l'indépendance ». Mais le compromis entre les Parties établit clairement que le règlement du différend frontalier qui les oppose doit être « fondé notamment sur le respect du principe de l'*intangibilité* des frontières héritées de la colonisation » (souligné par le Gouvernement burkinabé).

Le compromis qui « représente la volonté commune des Parties » (*C.P.J.I.*, 7 juin 1932, affaire des *Zones franches, série A/B n° 46*, p. 163) est la loi des Parties, loi spéciale qui s'impose à elles comme à la Chambre nonobstant son éventuelle contrariété avec une règle de droit plus générale.

5. Comme l'a écrit le président Jiménez de Aréchaga dans la consultation qu'il a établie à la demande du Gouvernement du Burkina Faso :

« Il faut alors conclure que les Parties au présent différend ont eu l'intention délibérée de renforcer le principe du Caire, en établissant comme règle de droit à appliquer par la Chambre, le principe sacro-saint de l'intangibilité de leurs frontières telles qu'elles résultent de la décolonisation. Cette conclusion vient renforcer ce qui a été dit auparavant à propos des pouvoirs de la Chambre. Les Parties ont voulu mettre en relief le fait que les frontières telles qu'elles résultent de leur héritage respectif sont intangibles, c'est-à-dire, qu'on ne peut pas les modifier même par voie d'accord ou par décision judiciaire. » (I, Mémoire du Burkina Faso, annexe I, p. 48.)

6. Contrairement à ce qu'affirme la Partie malienne, il n'est nul besoin, pour expliciter le sens de la formule du compromis, de « la mettre en rapport avec la règle de l'*uti possidetis* » (mémoire, p. 74) : cette formule est absolument claire en elle-même. Elle n'a nul besoin, pour être bien interprétée ou explicitée d'être rapportée à l'*uti possidetis*.

Il est du reste tout à fait paradoxal de procéder ainsi après avoir développé l'idée que les deux règles sont différentes. Cela revient, précisément, à opérer le « glissement » contre lequel le mémoire malien met en garde à juste titre.

7. Le raisonnement est d'autant plus indiscutable que le compromis ne se borne pas à poser le principe de l'intangibilité des frontières ; il fait également référence aux frontières « héritées » de la colonisation. Introduit délibérément pour remplacer le mot « existant » utilisé dans la résolution du Caire de 1964, cet adjectif est lourd de signification.

Il élimine toute équivoque sur ce que les Parties ont entendu établir dans le compromis. En effet, un héritier a le droit de réclamer et de recevoir tout ce qui lui appartient en vertu du titre dont il hérite, en revanche, il doit restituer à son cohéritier ce qu'il a retenu indûment, allant ainsi à l'encontre de la volonté du *de cujus*.

8. Cela ne signifie pas que, si elles le voulaient les deux Parties, comme tous autres Etats souverains, ne pourraient pas, d'un commun accord, procéder à une modification de leur frontière commune — et c'est l'objet de la précision apportée par le professeur Bardonnet. Mais, en l'espèce, elles ne sont pas disposées à cela ; comme il l'a déjà écrit, « le Gouvernement du Faso considère qu'il est responsable, devant le peuple burkinabe du *seul* territoire hérité de la colonisation, mais de *tout* ce territoire » (mémoire, p. 69) et il n'entend pas se dessaisir d'une portion quelconque de ce qui lui a été transmis.

La formule utilisée dans le compromis ne signifie pas autre chose et doit recevoir son plein effet.

### PAR. 2. *UTI POSSIDETIS JURIS* ET *UTI POSSIDETIS DE FACTO*

9. Il ne résulte évidemment pas du paragraphe précédent que le principe de l'*uti possidetis* ne possède aucune pertinence en la présente espèce. Ne se confondant pas avec celui de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation, il en est néanmoins indissociable : il se situe, en quelque sorte, en amont de ce dernier ; c'est en fonction de l'*uti possidetis* que la consistance de l'« héritage » sera appréciée. L'intangibilité des frontières concerne le sort de l'héritage, l'*uti possidetis* concerne sa constitution.

Encore faut-il en avoir une vue exacte. Or, le Mali en mettant l'accent sur l'*uti possidetis de facto* en fait une application erronée (A). Il en résulte de graves confusions en ce qui concerne les fonctions de l'équité et la mission de la Chambre (B).

#### A. *Non-pertinence de l'*uti possidetis de facto

10. Examinant le rapport existant entre la formule du compromis et la règle de l'*uti possidetis*, le mémoire malien introduit une grande confusion entre l'*uti possidetis juris*, d'une part, et l'*uti possidetis de facto*, d'autre part.

Il est écrit à ce propos que :

> « En l'absence de textes législatifs ou réglementaires fixant les limites ou devant l'obscurité de ceux-ci, les arbitres se sont tournés vers l'*uti possidetis de facto*. Ne pouvant retenir aucune limite de texte, on est alors amené à privilégier l'*uti possidetis de facto* par rapport à l'*uti possidetis juris*. Le principe de l'*uti possidetis de facto* dont le Brésil fut le champion en Amérique latine, signifie la prise en compte de la situation de fait sur le terrain. » (P. 79.)

11. Cette affirmation ne correspond pas à la réalité.

En premier lieu, il n'est pas exact que dans les arbitrages rendus entre Etats issus de l'empire colonial espagnol, les arbitres se sont « tournés vers l'*uti possidetis de facto* » ou ont privilégié celui-ci par rapport à l'*uti possidetis juris*. Les sentences se fondent toutes sur celui-ci et ne font aucune mention de l'*uti possidetis de facto*. On ne pourrait citer aucun exemple en ce sens.

Cette solution s'imposait car, dans ces arbitrages, il s'agissait de différends frontaliers entre Etats issus d'un souverain commun, et, par conséquent, également obligés par les actes, les décisions et les cartes officielles de l'ancienne métropole. Il en va de même dans la présente espèce.

12. Il est vrai que, dans certaines de ces affaires, l'arbitre, après avoir appliqué l'*uti possidetis juris*, a fait usage du pouvoir discrétionnaire qui lui était

conféré expressément à cette fin pour fixer le tracé de parties marginales de la frontière pour lesquelles les données juridiques faisaient défaut.

Mais, dans l'exercice de ce pouvoir, il n'était jamais fait appel à l'*uti possidetis de facto* non plus qu'« à la situation de fait sur le terrain », mais seulement à des critères précis, déterminés dans le compromis, comme « les limites naturelles bien déterminées » (article II, paragraphe 6, du traité Gamez-Bonilla du 7 octobre 1894 entre le Honduras et le Nicaragua). Pour sa part, le compromis d'arbitrage entre la Bolivie et le Pérou du 30 décembre 1902, disposait que dans l'hypothèse où les actes ou dispositions royales ne détermineraient pas clairement l'étendue du territoire :

> « l'arbitre résoudra la question de façon équitable, en se rapprochant, autant que possible, du sens desdits actes et des motifs qui les auraient inspirés ».

Les libertés prises avec l'*uti possidetis juris* étaient donc minimes et jamais l'*uti possidetis de facto* ne lui a été substitué.

13. Il faut souligner que même dans les cas où les arbitres ont reçu des pouvoirs plus étendus, ils en ont fait usage avec circonspection.

Ainsi, dans l'affaire des frontières entre le Honduras et le Guatemala, le compromis reconnaissait à l'arbitre le pouvoir de modifier la ligne résultant de l'*uti possidetis* de 1821 « selon qu'il l'estimera convenable » (« *as it may consider suitable* ») et d'accorder des compensations à l'autre Partie (article V du compromis du 16 juillet 1930, *RSA* II, p. 1311) ; la sentence Hughes de 1933 n'en précise pas moins :

> « It is not the function of the Tribunal to fix territorial limits in its view of what might be an appropriate division of the territory merely with reference to geographical features or potential advantages of a military or economic character, apart from the historical factors of development. » (*Ibid.*, p. 1352.)

14. Il est vrai que dans les négociations et les arbitrages entre les pays hispano-américains et le Brésil, celui-ci, se prévalant du fait que l'expression *uti possidetis* a, en latin, une connotation proche de la notion de possession, qui est un fait, a réussi à imposer l'*uti possidetis de facto*. Mais cette solution n'a prévalu qu'entre Etats qui n'étaient pas issus d'un souverain commun.

De plus, les pays africains ont sagement évité de se référer à cette expression équivoque que Me Rolin décrivait comme l'« habillement latin » du principe (voir mémoire du Burkina-Faso, annexe I, p. 36), et, en évoquant le « principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation », le compromis ne laisse aucune place pour l'*uti possidetis de facto* : les « héritiers » ne peuvent modifier par leur propre comportement la consistance de ce qui leur a été légué par le colonisateur (voir *supra* n° 7).

15. Le Mali invoque aussi à l'appui de sa thèse l'opinion d'Alejandro Alvarez, qui a écrit que « les arbitres ont souvent partagé la zone disputée et ont donné préférence à la possession ou à l'occupation plutôt qu'à l'*uti possidetis juris* » (mémoire, p. 80). Mais Alvarez, en tant que citoyen chilien, préférait la possession et l'occupation aux titres ; tout comme le Gouvernement malien, il oubliait que cette attitude trouvait son fondement dans le texte même des compromis, comme, par exemple dans celui du 3 novembre 1916 entre la Colombie et le Venezuela qui donnait compétence aux arbitres pour :

> « fixer la ligne de la manière la plus approchée des documents existants, lorsque, dans l'un ou l'autre point de ladite ligne, ils ne présenteront pas toute la clarté voulue » (voir aussi *supra* n° 22).

16. L'absence totale de pertinence de l'*uti possidetis de facto* dans la présente espèce a d'importantes conséquences en ce qui concerne la nature et la consistance du titre dont les Parties peuvent se réclamer ainsi que le Gouvernement du Faso l'établira ci-après (nos 63 et suiv.) et sur la définition même de la mission de la Chambre.

### *B. Rôle de l'équité et fonction de la Chambre*

17. Manifestement soucieux de convaincre la Chambre de s'abstraire des pouvoirs exclusivement judiciaires qu'elle tient du Statut de la Cour et, en particulier, de l'article 38, paragraphe 1, le Gouvernement malien s'ingénie à rechercher hors du droit international les éléments applicables à la solution du litige.

D'une part il gonfle à l'excès le rôle que l'équité est appelée à y jouer (2). D'autre part il invite la Chambre à statuer en amiable compositeur (1).

#### *1. La mission de la Chambre*

18. Affirmant que « l'arbitrage international peut ... aboutir à des modifications territoriales » (mémoire, p. 75), le Gouvernement malien croit pouvoir déduire de l'arrêt de la Cour dans l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906*, « qu'un arbitre peut trouver dans le compromis d'arbitrage le droit d'accorder des compensations territoriales » (*ibid.*). Fort de cette autorité, il poursuit :

> « En Amérique latine, terre d'élection de l'*uti possidetis*, la proclamation de pareil principe excluant le recours à la force, autorisait d'éventuelles modifications, notamment à travers le canal juridique de l'arbitrage international. » (*Ibid.*)

19. Cette affirmation ignore une différence fondamentale entre le présent différend et l'arbitrage du roi d'Espagne ainsi que certains autres arbitrages latino-américains mentionnés dans le mémoire du Mali.

Le traité Gamez-Bonilla, conclu entre le Honduras et le Nicaragua, qui était à la base de la compétence du roi d'Espagne en tant qu'arbitre, disposait en son article II, paragraphes 4, 5, et 6 :

> « 4. La commission mixte, pour fixer les limites, tiendra compte du domaine du territoire pleinement prouvé et ne reconnaîtra pas de valeur juridique à la possession de fait alléguée par l'une ou l'autre des Parties.
>
> 5. A défaut de preuve de domaine, on consultera des cartes des deux Républiques et les documents géographiques ou de toute autre nature, qui pourraient apporter quelque lumière...
>
> 6. La même commission mixte, si elle le juge utile, pourra faire des compensations, et même fixer des indemnités pour établir, dans la mesure du possible, des limites naturelles bien déterminées. » (*C.I.J. Recueil 1960*, p. 199-200.)

20. Le roi d'Espagne, en tant qu'arbitre, avait utilisé dans certains secteurs de la frontière, les pouvoirs exceptionnels conférés par le paragraphe 6, en faveur du Honduras, et accordé au Nicaragua des compensations territoriales jugées insuffisantes par ce dernier pays. Devant la Cour internationale de Justice, le Nicaragua invoquait l'invalidité de la sentence arbitrale du fait que, selon lui, l'arbitre avait excédé ses pouvoirs ; à son avis, le pouvoir discrétionnaire était conféré seulement à la commission mixte et ne pouvait pas être exercé par l'arbitre, qui aurait dû fixer la frontière exclusivement en tant que juge de droit. Le Honduras,

au contraire, soutenait que l'arbitre avait pleine compétence pour régler, conformément à l'article III du traité, « le point ou les points de démarcation que la commission mixte n'aurait pas réglés » et que, par conséquent, il jouissait des mêmes pouvoirs que la commission mixte.

21. La Cour internationale de Justice a été de ce dernier avis, en rejetant l'objection d'invalidité pour excès de pouvoir, pour la raison suivante :

> « L'examen du traité montre que les règles énoncées à l'article II visaient non seulement à guider la commission mixte, à laquelle elles se réfèrent expressément, mais qu'elles étaient encore destinées à servir de guide pour l'arbitrage ... De l'avis de la Cour, pour parvenir à ses conclusions sur la délimitation de la frontière entre les deux Etats, l'arbitre devait tenir compte de l'article II tout entier, y compris le paragraphe 6 et, en appliquant la règle énoncée dans ce paragraphe, il n'est pas allé au-delà de sa portée légitime. » (*C.I.J. Recueil 1960*, p. 215.)

Dans la présente affaire, cette conclusion, qui résulte clairement de la décision quasiunanime de la Cour présente une grande importance : pour rejeter l'excès de pouvoir allégué et pour admettre que, pour déterminer le tracé de certaines parties de la frontière l'arbitre avait pu se fonder sur « des limites naturelles bien déterminées », la Haute Juridiction a insisté sur la nécessité d'une autorisation expresse.

22. Or, en l'espèce, non seulement le texte du compromis ne contient aucune autorisation ou pouvoir discrétionnaire de ce genre, mais, au contraire, il établit expressément et sans aucune exception, la règle juridique conformément à laquelle la Chambre doit statuer : le « principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation ».

La raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, un pouvoir discrétionnaire n'a pas été conféré à la Chambre tient à ce que pour déterminer les frontières africaines on n'éprouve pas les sérieuses difficultés d'ordre pratique qui exigeaient la concession de pouvoirs exceptionnels aux arbitres dans certains différends soumis à l'arbitrage en Amérique latine.

23. En premier lieu, les textes législatifs et réglementaires sur la base desquels il faut statuer en Afrique sont beaucoup plus récents que ceux invoqués dans certains différends latino-américains.

En outre, les méthodes d'observation directe disponibles, les moyens contemporains de connaissance de la géographie terrestre et d'établissement des cartes, telle la photographie aérienne, par exemple, ont atteint un haut degré de précision et permettent de déterminer avec exactitude les contours et l'emplacement des régions frontalières, même celles d'un accès difficile.

Enfin, colonisée plus récemment et jusqu'à une période plus rapprochée, l'Afrique a été explorée plus complètement et administrée de manière plus « dense » par les colonisateurs que l'Amérique latine.

24. Par conséquent, dans la présente affaire, la décision de la Chambre doit être fondée sur la règle de droit voulue par les Parties d'un commun accord, sans qu'existe aucune possibilité d'accorder des « compensations territoriales » ou de procéder à d'« éventuelles modifications » (mémoire du Mali, p. 75) de la frontière héritée de la colonisation.

2. *Le rôle de l'équité*

25. D'après le Mali :

> « A défaut de pouvoir déterminer partie (des frontières coloniales), la Chambre dispose de vastes pouvoirs puisés dans le droit international et son

souci de l'équité qui en est indissociable pour régler définitivement le différend. » (Mémoire, p. 32.)

Poursuivant dans cette voie, le Gouvernement malien conclut en ces termes le chapitre consacré au principe de l'*uti possidetis* :

« Ce n'est qu'en cas d'absence de frontière désignée de cette manière que des considérations d'équité peuvent avoir à jouer un rôle.

Pour ce qui concerne la présente affaire, l'adjonction, dans le compromis, de l'adverbe « notamment » dans la recherche du fondement du litige doit permettre à la Chambre de la Cour d'intégrer, éventuellement, des considérations d'équité, indissociables de l'application du droit international. » (*Ibid.*, p. 23.)

26. Le Gouvernement du Faso ne conteste nullement que :

« Quel que soit le raisonnement juridique du juge, ses décisions doivent, par définition être justes, donc, en ce sens, équitables. » (*Plateau continental de la mer du Nord, C.I.J. Recueil 1969*, p. 48.)

En ce sens, l'équité guide la Cour pour la délimitation des zones marines ; mais elle l'applique sous la forme très particulière, et propre au droit de la mer, des « principes équitables » et sur le fondement d'une règle de droit coutumier, codifiée par la convention de 1982 sur le droit de la mer.

Mais, dans cette perspective, le principe de l'*uti possidetis juris* est tout imprégné du sens de la justice telle qu'elle est perçue par les Etats africains presque unanimes : son application seule est apparue comme un gage de paix et de développement sur l'ensemble du continent (voir la consultation du président E. Jiménez de Aréchaga jointe au mémoire du Burkina Faso, annexe I, p. 3-7). C'est en l'écartant que, se départissant des principes du droit, la Chambre renoncerait, du même coup, à rendre un jugement équitable.

27. Il est vrai aussi, comme l'écrivait Manley Hudson, dans son opinion individuelle dans l'affaire des *Prises d'eau à la Meuse*, que :

« Les règles bien connues sous le nom de principes d'équité ont, depuis longtemps été considérées comme faisant partie du droit international. » (*C.P.J.I. série A/B n° 70*, p. 76.)

Mais ce qui fait partie du droit international selon l'éminent juriste, se sont certains principes et maximes comme la règle des *clean hands* ou l'*exceptio non adimpleti contractu*.

28. L'objectif que poursuit ici la Partie malienne est tout différent : il ne tend à rien moins qu'à inciter la Chambre à abandonner la règle de droit prévue par les Parties et à déterminer, non pas quelles sont les frontières héritées de la colonisation, mais quelles elles devraient être ; et cela sur la base d'argumentations suggérées plus que précisées par le mémoire du Mali.

Le Gouvernement malien recherche un changement radical de la ligne de délimitation résultant des titres pertinents, textes et cartes officiels, élaborés sur le fondement de la situation de fait existant à la date critique. Cela revient à remanier de fond en comble ce tracé et à ignorer totalement la règle de droit insérée dans le compromis, qui demande à la Chambre de se fonder « notamment sur le respect du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation » pour régler ce différend frontalier.

29. En réalité, le Mali demande à la Chambre de se prononcer *ex aequo et bono*, sur la base de certaines considérations qu'on n'ose présenter clairement, et totalement étrangères aux textes et cartes officiels, comme certaines activités adminis-

ratives alléguées ou les besoins en eau de certains groupes de nomades que l'on prétend appartenir à des groupes ethniques qui seraient originaires du Mali.

Il est évident que pour exercer de tels pouvoirs, pour décider *ex aequo et bono* sur la base de considérations de ce genre, il aurait fallu un accord exprès des deux Parties, conformément à l'article 38, paragraphe 2, du Statut de la Cour.

Certes :

> « Si les Parties à un différend désirent que la Cour statue *ex aequo et bono* et sont d'accord pour qu'elle le fasse, il leur est toujours loisible d'invoquer la faculté qu'en de telles circonstances le paragraphe 2 (de l') article 38 confère à la Cour de prononcer sa décision sur cette base, nonobstant les dispositions du paragraphe 1. » (*Sud-ouest africain (deuxième phase), C.I.J. Recueil 1966*, p. 48.)

Mais, comme l'a rappelé la Cour permanente : « Pareil pouvoir, de nature absolument exceptionnelle, devrait résulter d'un texte positif et clair. » (*Zones franches, ordonnance du 6 décembre 1930, C.P.J.I. série A n° 24*, p. 10.)

30. Le Mali prétend introduire ce pouvoir extraordinaire de manière unilatérale, au moyen d'une interprétation inacceptable de l'adverbe « notamment » figurant dans le compromis. Comme l'a montré le président Jiménez de Aréchaga dans la consultation jointe au mémoire du Burkina Faso (annexe I, p. 49), cette interprétation ne correspond aucunement au sens qui a été donné par la Cour à ce mot, qui signifie « d'une manière qui mérite d'être notée », comme ceci ressort des définitions proposées par tous les dictionnaires français d'usage courant (cf. le relevé de ces définitions dans l'annexe 151 ci-après).

Il est tout à fait évident que si l'on prenait en compte les critères suggérés par le Mali comme les besoins en eau (mémoire, p. 43, 288, 295, etc.), l'origine ethnique des populations ou leur implantation (*ibid.*, p. 11, 59, 152, etc.), le principe de l'autodétermination (*ibid.*, p. 75), etc., on aurait recours à des critères tout à fait incompatibles, et même parfaitement contradictoires, avec le principe expressément mentionné dans le compromis. Il serait alors impossible de considérer que le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation serait respecté, et qu'il le serait « d'une manière qui mérite d'être notée » (cf. mémoire du Burkina Faso, annexe I, p. 49-53).

31. Dans le cas présent, les Parties n'ont pas dérogé au principe fondamental selon lequel la Chambre de la Cour doit juger en droit. Il appartient dès lors à celle-ci de se prononcer sur la seule base du droit international, à l'exclusion de toute considération de nature extrajuridique, en donnant son plein effet à la règle convenue par les Parties et en la faisant prévaloir, le cas échéant, sur d'autres règles éventuellement contraires.

Cela, du reste, correspond à la nature des différends frontaliers, qui doivent être réglés sur la seule base des titres, écrits ou cartographiques, sans égard pour quelque considération extérieure que ce soit. La jurisprudence internationale examinée tant dans le mémoire du Burkina Faso que dans la consultation du président E. Jiménez de Aréchaga qui y est jointe ne laisse subsister aucun doute : l'équité ne peut avoir aucune part dans ce règlement sauf volonté contraire des Parties clairement exprimée et si, dans les conflits attribution territoriale, les actes d'administration effective jouent un rôle fondamental, dans les conflits de frontière, foi est due au titre.

Comme l'a écrit le président Manfred Lachs :

> « Frontier disputes are typically of a nature suitable for judicial settlement . . . : a cogent declaration of the law can resolve their differences in a manner each could accept. » (« The Development and General Trends of International Law in Our Time », *RCADI*, 1980-IV, t. 169, p. 229.)

du gué de Kabia (voir *supra* n° 23), le toponyme « Ngouma » y figure à environ un kilomètre et demi au sud-est (carte n° 21, C/41).

Le Mali se rallie à ce positionnement dans les termes suivants :

> « Etant donné le peu de sérieux au point de vue toponymique des cartes antérieures à 1960, en particulier celle d'Ansongo de 1925 qui — comme celle de Hombori de la même date — a inventé une série de montagnes qui n'ont été retrouvées ni géographiquement, ni au point de vue de la toponymie en 1960, on peut être tenté d'accorder foi à la carte de 1960 qui a été faite avec beaucoup de sérieux de ce point de vue. On verra à ce propos sur les feuilles d'exploitation de la couverture aérienne verticale les levés altimétriques, les renseignements toponymiques et l'état justificatif des noms. » (Mémoire, p. 309.)

On peut être surpris de ce ralliement, par lequel la Partie malienne renverse totalement la position constante adoptée dans son mémoire vis-à-vis de la carte de 1961, au moins en ce qui concerne la zone qu'elle revendique. Le Gouvernement du Faso ne peut qu'en prendre acte et faire connaître son accord en ce qui concerne le sérieux avec lequel cette carte a été établie et sa fiabilité au point de vue de la topographie. Il s'étonne en revanche que le Gouvernement du Mali fasse une distinction entre la toponymie de cette carte — à laquelle il fait totalement confiance — et le positionnement de la frontière — qu'il récuse. En réalité les deux problèmes se posent de la même manière : dans les deux cas, les cartographes doivent procéder par voie d'enquêtes et traduire les résultats de ces enquêtes en positionnant des lignes ou des noms sur le fond de carte. A ce stade, des erreurs humaines ou des incompréhensions sont toujours possibles, et se produisent toujours, quel que puisse être le soin mis à les éviter.

39. En l'espèce, il est très possible que les toponymistes qui se sont rendus sur le terrain pour recueillir les renseignements d'usage sur le nom des accidents de terrain apparaissant sur les photographies aériennes se soient vu déclarer par les personnes interrogées que l'élévation de terrain située à un peu plus d'un kilomètre au sud-est du gué de Kabia s'appelait « Ngouma ». Il s'agit en effet d'un pays sablonneux, or le mot « nguma » (qui se prononce « ngouma ») n'est pas un nom propre mais un nom générique signifiant en peulh « petite dune », comme cela est indiqué sur l'état justificatif des noms de la feuille de Tera (mémoire du Mali, annexe C/61). (La même explication pourrait valoir pour le croquis du cercle de Tillabéry de 1954 qui appelle « monts N'Gouma » des reliefs qui pourraient correspondre à l'important ensemble de collines représentées sur la carte de 1961 au nord de Yatacala.)

40. Il reste que l'on trouve, commençant à 1 kilomètre au nord du gué de Kabia, un massif situé dans un losange de 8 kilomètres d'est en ouest environ et de 4 kilomètres du nord au sud, dont les sommets à escarpements rocheux atteignent 296, 280, 297, 288 et 289 mètres (alors que celui de la « petite dune » au sud-est n'est de 262 mètres). Ce massif a d'ailleurs été retenu lors du cheminement comme l'un des points importants de la région et les topographes y ont stationné pour déterminer d'autres points ; la « petite dune » au contraire n'a été cotée qu'en point secondaire (tous ces renseignements apparaissent sur les levés altimétriques reproduits à l'annexe C/59 au mémoire du Mali).

Ces constations font justice des allégations de la Partie malienne qui laisse entendre que les montagnes figurées sur les cartes antérieures au nord du Beli — ce qui paraît inclure les hauteurs existant au nord du gué de Kabia — ont été « inventées » (voir le passage cité *supra* sous le n° 38 ; voir aussi mémoire du Mali, p. 310).

41. Curieusement ce massif rocheux, important, et qui émerge nettement lorsque l'on se rend sur place, n'a pas été baptisé. Un toponyme « Leletan », signifiant

« terre blanche, région très plate, dégagée » (voir mémoire du Mali, annexe C/61), apparaît bien sur la carte au nord de ce massif, mais il est attribué au petit plateau qui constitue sa partie septentrionale.

Le silence de la carte de 1961 sur ce massif, alors que le toponyme Ngouma est attribué à une hauteur appelée sur d'autres cartes « collines de Tanbara » (voir infra n° 41), confirme les conclusions auxquelles est arrivée la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'OUA, que conteste la Partie malienne :

> « Ainsi, la sous-commission est arrivée à la conclusion que le mont N'Gouma est bien au nord du gué de Kabia et non au sud-est de ce point astronomique. La désignation de la colline au sud-est du gué de Kabia par le mont N'Gouma est une erreur. Ici, il s'agit d'une confusion faite par l'opérateur sur le terrain. » (Mémoire du Burkina Faso, annexe II/101, p. 15.)

*B. Le mont N'Gouma est situé au nord du gué de Kabia*

42. Si on laisse de côté la carte du territoire militaire du Niger de 1908 (voir suprà n° 35), les quatre cartes qui situent le mont N'Gouma au nord du gué de Kabia sont :

— la carte du Niger Moyen du lieutenant Desplagnes de 1905 au 1/1000000 (mémoire du Mali, annexe C/7) ;
— la carte du Haut-Sénégal et Niger de 1909 au 1/15000000 (C/10) ;
— la carte précitée du sommet de la Boucle du Niger de 1912 (C/15) ; et
— la carte des colonies de l'AOF au 1/500000 de 1928, feuille d'Ansongo (carte n° 7 déposée par le Burkina Faso, C/24).

Souvent approximatives, les deux premières ont pour seul intérêt de montrer que dès les tous débuts de la cartographie de la région, le mont N'Gouma était connu — ce qui ne pouvait guère s'expliquer s'il s'agissait de la petite colline isolée appelée « Ngouma » sur la carte de 1961 — et situé au nord du Béli.

Les deux autres méritent davantage de considération.

43. La Partie malienne n'en manifeste guère à l'égard de la carte du sommet de la Boucle du Niger établie par la mission de Gironcourt à la suite de deux missions sur le terrain en 1908-1909 (C/13) et 1911-1912 (C/14). C'est à tort.

Il s'agit certainement du premier document à cette échelle et de cette qualité (impression en six couleurs). Pour la première fois, le Béli est représenté avec une exactitude plus qu'honorable ainsi que certains des reliefs voisins. Ces reliefs sont traduits par des courbes figuratives qui ne sont bien sûr pas aussi fiables que les représentations actuelles et ne peuvent être utilisées pour définir des altitudes, mais qui sont très étudiées et qui font apparaître les mouvements de terrain avec une recherche certaine de vérité topographique.

Les levés faits ont très certainement été soignés et complets et n'ont pu être réalisés que par une équipe de techniciens, civils ou militaires, ayant subi une formation poussée de topographie. On peut également mettre à leur crédit les toponymes mentionnés et leur position : le nombre de ceux-ci est tel qu'il ne fait aucun doute qu'ils ont poussé longuement les recherches en ce sens. Le Gouvernement du Faso n'a pas trouvé trace des procédés utilisés pour réaliser de tels relevés de terrain, mais cela nécessitait certainement de se faire entourer d'un nombre important de personnes parcourant la région et d'interprètes capables de traduire les langues locales.

Contrairement à ce qu'affirme la Partie malienne qui ne voit qu'inventions dans le relief y figurant (voir, notamment, mémoire p. 308 et 310), la qualité de cette carte est attestée par le fait que l'on peut retrouver les accidents de terrain y figu-

tant sur les cartes les plus récentes, même si leur positionnement exact est parfois critiquable — mais leur position relative ne l'est pas — et si les toponymes, sur pu changer, être remplacés par d'autres, ou disparaître.

C'est ce qui s'est passé par exemple pour N'Gouma, si l'on confronte la carte de 1912 à celle de 1961 : le toponyme à « glosse » du massif situé au nord du gué de Kabia (également représenté, ainsi que la mare de Ghilé) à la colline appelée Tanhara en 1912, qui se trouve au sud-est. Mais on ne déplace pas une montagne d'un trait de plume et le massif continue d'exister, non seulement sur la [illegible] mais aussi sur la carte au 1/200000 où il figure — mais sans toponyme [illegible] trait point de la carte de 1912).

44. Cette carte a sans aucun doute servi de document de référence par la suite et pendant de nombreuses années. Il semble en particulier que la carte des [illegible] de l'AOF au 1/500000 de 1925 a été réalisée à partir du document de la mission de Gironcourt et, pas plus que celui-ci, elle n'a « inventé une [illegible] montagnes » (mémoire du Mali, p. 309, voir aussi p. 225).

A aucun égard, cette assertion ne saurait convaincre. Comme le Gouvernement burkinabé l'a montré, cette carte a été établie avec sérieux (voir supra, chap. II, annexe). Les indications qui y figurent ont été vérifiées sur le terrain et, lorsque ce n'est pas le cas, il est précisé qu'elles ont été obtenues « par renseignements » ou que la région n'a pas été parcourue. Ce n'est pas le cas en ce qui concerne la région du Béli dans son ensemble.

Tout donne donc à penser que l'appellation « N'Gouma », qui est attribuée aux mêmes hauteurs que sur la carte de la mission de Gironcourt, une douzaine d'années plus tôt, s'appliquait bien, au moins à cette époque, aux monts situés au nord du Béli, dont la carte de 1961, établie sur la base de photographies aériennes, confirme l'existence.

45. Au demeurant, le Gouvernement du Faso estime que l'on ne peut résoudre un problème juridique par un raisonnement de cartographe.

Quelle que puisse être la « vérité cartographique » (si elle existe), il n'est pas douteux que les auteurs de l'arrêté du 31 août 1927 et de son erratum du 5 novembre se sont fondés sur le positionnement retenu par la carte de 1925, carte la plus officielle et à la plus grande échelle existant alors dans la région. La Partie malienne a raison de considérer que « dans l'idée » qu'ils se faisaient de la topographie de la région, N'Gouma était au nord (mémoire, p. 310) : c'est cette intention, [illegible] et correspondant aux cartes les plus fiables de l'époque, qu'il convient de [illegible].

Est-il besoin d'ailleurs de rappeler que dans le cas contraire, l'arrêté de 1927 et son erratum deviennent totalement incompréhensibles et inexplicables ? La démonstration menée dans le présent paragraphe n'a, dès lors, qu'un caractère [illegible] subsidiaire : peu importe, que, « en réalité », le mont N'Gouma soit situé au nord ou au sud-est du gué de Kabia, aux fins de l'interprétation et de l'application de l'arrêté du 31 août 1927 tel qu'il a été corrigé, il se trouve nécessairement au nord. Cette solution s'impose d'autant plus qu'elle est seule de nature à préserver les droits de la République du Niger.

## PAR. 2. LA PRÉSERVATION DES DROITS DU NIGER

46. La Partie malienne se montre, dans son mémoire, préoccupée par la préservation des droits du Niger. Il est à peine besoin de préciser que le Gouvernement du Faso l'est tout autant. Il lui paraît cependant que la thèse soutenue par le Mali, loin de sauvegarder les droits et intérêts du Niger, fait peser sur ceux-ci de très graves menaces.

SOURCE DE LA ROUTE DU NIGER
(REGION DES MARES)

Carte de la mission de Gironcourt
(Extrait de l'aquarelle C715 au memoire du Mali)

Selon la Partie malienne :

> « En tout état de cause, et ce point paraît essentiel au Gouvernement [illegible] la détermination du point triple Niger-Mali-Burkina Faso ne peut être opérée par le Mali et le Burkina Faso en dehors de l'accord du Niger. » (Mémoire, p. [illegible])

Après avoir précisé qu'il ne veut pas, « à ce stade, proposer une solution [illegible] la situation exacte du point triple Niger-Mali-Haute Volta » (*ibid.*), (ce qu'il fera néanmoins plus loin en le fixant au gué de Kabia — voir *ibid.*, p. 302) le Mali ajoute qu'il estime pour sa part :

> « que l'extrémité est de la zone contestée à propos de laquelle la Cour doit se prononcer, doit être déterminée par la Cour de manière à ne pas porter atteinte aux droits du Niger. De l'avis du Gouvernement malien, ceci peut être [illegible] en arrêtant la délimitation au gué de Kabia » (*ibid.*, p. 31).

Ainsi présenté, le problème n'est pas correctement posé selon le Gouvernement burkinabé. Il lui apparaît en effet que la Chambre de la Cour doit s'acquitter pleinement de la mission qui lui est confiée par le compromis en utilisant [illegible] les pouvoirs inhérents à sa fonction judiciaire. Mais ce faisant, et [illegible] parce qu'elle est une juridiction internationale, la Chambre doit appliquer le droit international, ce qui lui impose de fixer le point triple au nord du gué de Kabia ainsi que cela sera établi ci-après.

47. Comme cela a été rappelé plus haut (n° 1), les Parties sont d'accord [illegible] considérer que « l'extrémité est de la zone contestée » se trouve au point [illegible] se rejoignent les frontières du Mali, du Burkina Faso et du Niger (cf. mémoire du Mali, p. 26).

Il en résulte nécessairement que, pour s'acquitter de la mission qui lui est confiée par l'article premier du compromis en date du 16 septembre [illegible], la Chambre doit se prononcer sur la situation du point triple. Si elle ne le faisait pas, elle renoncerait à exercer les pouvoirs inhérents à l'exercice de sa fonction judiciaire. Celle-ci implique que la Chambre de la Cour, « organe judiciaire principal des Nations Unies », doit trancher complètement le différend qui lui est soumis, comme l'a rappelé la Cour dans plusieurs arrêts récents (voir, notamment, « C.I.J. affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, Recueil 1980, *passim*, en particulier page 20, ou affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (compétence et recevabilité)*, Recueil 1984, *passim*, en particulier page 440).

48. Contrairement aux allégations de la Partie malienne, la Chambre, en s'acquittant ainsi de sa mission, ne porterait nullement atteinte aux droits du Niger.

Pour tenter d'établir qu'il « appartient à la Cour de s'abstenir de se prononcer » au sujet du point triple (mémoire, p. 311), le Mali invoque l'arrêt du 15 juin 1954 dans l'affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943 (questions préliminaires)* (*ibid.*, p. 31) :

> « Il ne fait pas de doute que, quand les circonstances l'exigent, la Cour déclinera l'exercice de sa compétence, comme elle l'a fait dans l'affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943*, lorsque les intérêts juridiques d'un État qui n'est pas partie à l'instance « seraient non seulement touchés par une décision, mais constitueraient l'objet même de ladite décision (*C.I.J. Recueil 1954*, p. 32) » (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), C.I.J. Recueil 1984*, p. 431.) »

Mais, comme l'a dit la Cour : « Les circonstances de l'affaire de l'*Or monétaire* marquent vraisemblablement la limite du pouvoir de la Cour de refuser d'exercer sa juridiction. » (*Ibid.*).

[illegible] en l'espèce, les circonstances sont entièrement différentes. L'objet de la déci[illegible] que la Cour est appelée à rendre est de déterminer le tracé de la frontière [illegible] le Niger, d'une part et le Burkina Faso ou le Mali, d'autre part, mais bien [illegible] ces deux derniers États. Il se trouve que chacun d'eux étant par ailleurs limi[illegible] du Mali, le point de rencontre entre leur frontière commune et celle du [illegible] constitue un point triple mais sa détermination sera la conséquence de l'arrêt [illegible] Chambre, non son objet.

[illegible] l'a également rappelé la Cour dans son arrêt du 26 novembre 1984 :

« Lorsque des prétentions d'ordre juridique sont formulées par un demandeur contre un défendeur dans une instance devant la Cour et se traduisent par des conclusions, la Cour, en principe, ne peut que se prononcer sur ces conclusions, avec effet obligatoire pour les parties et pour nul autre État, en vertu de l'article 59 du Statut. Les autres États qui pensent pouvoir être affectés par la décision ont la faculté d'introduire une instance distincte ou de recourir à la procédure de l'intervention. Dans le Statut comme dans la pratique des tribunaux internationaux, « on ne trouve aucune trace d'une règle concernant les parties indispensables » — qui ne serait concevable que parallèlement à un pouvoir dont la Cour est dépourvue, de prescrire la participation à l'instance d'un État tiers » (*Ibid.*, tout aussi affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne contre Malte)*, requête de l'Italie à fin d'intervention, *C.I.J. Recueil 1984*, p. 26.)

[illegible] Au reste, et ainsi que cela résulte également de la jurisprudence la plus [illegible] de la Cour, il ne peut faire de doute que :

« Dans son arrêt futur, la Cour tiendra compte, comme d'un fait, de l'existence d'autres États ayant des prétentions dans la région. Ainsi que la Cour permanente de Justice internationale l'a souligné dans l'affaire du *Statut juridique du Groenland oriental* :

« Une autre circonstance, dont doit tenir compte tout tribunal ayant à trancher une question de souveraineté sur un territoire particulier, est la mesure dans laquelle la souveraineté est également revendiquée par une autre puissance. » (*C.P.J.I. série A/B n° 53*, p. 46.)

L'arrêt futur ne sera pas seulement limité dans ses effets par l'article 59 du Statut ; il sera exprimé sans préjudice des droits et titres d'États tiers. » (Affaire précitée du *Plateau continental*, *C.I.J. Recueil 1984*, p. 26-27 ; voir aussi l'arrêt rendu sur la requête de Malte à fin d'intervention dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, *C.I.J. Recueil 1981*, p. 20.)

[illegible] que la Chambre « dont la mission est de régler, conformément au droit [illegible], les différends qui lui sont soumis », en application des dispositions de [illegible] 38, paragraphe 1, du Statut de la Cour, ne peut faire abstraction de l'exis[illegible] d'États tiers par rapport au litige, mais auxquels le droit des gens reconnaît [illegible]. Elle doit donc appliquer en l'espèce les principes généraux du droit [illegible] et, le cas échéant, les règles spéciales, conventionnelles ou autres, [illegible]. Cela conduit, inévitablement, à fixer le point triple au nord du Kabia, [illegible] que soit le nom de celui-ci. Or, le respect des règles pertinentes du droit inter[illegible] ne peut être obtenu par le positionnement du point triple ni au sud-est du [illegible] de Kabia, ni sur le gué lui-même.

[illegible] Dans la première hypothèse — localisation du point triple à la colline située [illegible] plus d'un kilomètre au sud-est du gué de Kabia —, l'atteinte portée aux [illegible] du Niger serait absolument indiscutable. C'est du reste pourquoi le Burkina

Faso s'est toujours refusé à en envisager la possibilité, notamment lors des travaux de la commission technique mixte en 1972 que la Partie malienne cite en exemple dans son mémoire (p. 805 ; voir aussi mémoire du Burkina Faso, annexe II.94) ou de la commission paritaire permanente en 1973 (*ibid.*, annexe II.97).

Il résulte de la cartographie constante de la région que cette frontière a constamment fait partie de cercles tripartites depuis 1927 (voir *supra* n° 21 et suiv.). De plus, il convient de rappeler que c'est sur le fondement des textes de 1927 et de la carte IGNF de 1960 que le Burkina Faso a conclu avec le Niger un traité de délimitation frontalière, qui exclut absolument un tel positionnement.

51. Le protocole d'accord de Niamey du 23 juin 1964 entre la Haute-Volta et le Niger dispose :

> « D'accord parties, il a été convenu de considérer comme documents de base pour la détermination de la frontière, l'arrêté général 2136 du 31 août 1927, précisé par son circulaire 2602/APA du 5 octobre 1927 et la carte au 1/200 000 de l'Institut géographique national de Paris. » (*ibid.*, annexe I.15.)

Or, les deux documents, qui constituent des titres juridiques conventionnellement reconnus comme valides par les deux Etats, de la manière la plus formelle, situent l'un et l'autre le point triple au nord du gué de Kabra (voir *supra* n° 5 et suiv. et 25). Ceci exclut absolument toute possibilité de positionner le point triple au sud, et de celui-ci, en résultant une amputation du territoire nigérien au profit du Burkina Faso, certes modeste, mais incompatible avec les dispositions de l'accord de Niamey.

52. Le Mali s'est du reste montré conscient des menaces que sa position faisait peser sur les droits du Niger et cette considération a vraisemblablement été à l'origine de l'évolution de ses thèses sur le positionnement du point triple. Celles-ci ont en effet subi un changement considérable entre 1974, date à laquelle la Partie malienne fondait son argumentation sur le positionnement du mont N'Gourma sur la carte de l'IGNF de 1960 (voir mémoire du Burkina Faso, annexe II.97) et 1985. Les auteurs du mémoire malien ont en effet réalisé que cette localisation du point triple à l'intérieur du Niger constituait un empiètement inacceptable sur le territoire de cet Etat. Un simple regard à la carte au 1/200 000 suffit à comprendre l'impossibilité juridique d'une telle position. Le Mali a alors opéré une dissociation entre le positionnement du mont N'Gourma, d'une part, du point triple, d'autre part.

Il a continué à s'attacher à la carte de 1960 en ce qui concerne la localisation du premier (voir *supra* n° 38) mais il a focalisé l'attention sur le gué de Kabra, sans d'ailleurs que son argumentation soit *absolument* dépourvue de contradiction à cet égard. Au début du mémoire déposé au Greffe de la Cour le 5 octobre 1983, la Partie malienne suggère en effet à la Chambre d'arrêter la délimitation au gué de Kabra, mais sans se prononcer sur la situation exacte du point triple. S'agissant sans doute que cette position n'est pas logique — si la frontière litigieuse s'arrête au gué de Kabra, celui-ci constitue nécessairement le point triple (voir *supra* n° 47) — le Mali a finalement admis que tel était le cas (mémoire, p. 802).

53. Ce changement radical dans l'argumentation du Mali a pour mérite apparent de sauvegarder les droits du Niger, car il ne résulterait pas *ipso facto* de la localisation du point triple au gué de Kabra une amputation du territoire de cet Etat.

Cette constatation relève cependant d'une logique très formelle. Dans cette thèse, en effet, il est évident que la consécration de la thèse malienne serait avant le triomphe de la « logique hydrographique » sur la « logique géographique » dont le Gouvernement du Faso a montré qu'elle a inspiré le colonisateur. Il en résulterait bien évidemment que, valant à l'ouest dans les relations entre le Burkina Faso et le Mali, elle s'imposerait tout autant à l'est dans les rapports entre le Mali et le Niger.

[illegible] territoire de ce dernier pays s'en trouverait amputé d'un quadrilatère dont [illegible] extrêmes seraient constitués à l'ouest par le point triple actuel (« sur-[illegible] [illegible] ») et le gué de Kabia, à l'est, par le point de rencontre entre la fleuve [illegible] et la frontière actuelle, légèrement en aval de Labbézanga, et par le confluent [illegible] et du fleuve Niger, en aval de Doulsou. Cela représente une amputa[illegible] [illegible] environ 1625 kilomètres carrés.

[illegible] La solution préconisée par le Mali porte donc en germe la promesse d'une [illegible] déstabilisation de la situation territoriale des États de la région qui ne peut [illegible] manière être conciliée avec le principe si sage de l'intangibilité des fron[illegible] [illegible] héritées de la colonisation auquel les deux Parties ont proclamé leur atta[illegible] [illegible] dans le préambule du compromis de 1983.

[illegible] amplies, et de toutes manières, la fixation du point triple, soit au gué de [illegible] soit au sud-est de celui-ci, est tout à fait incompatible avec l'arrêté du [illegible] 1927 corrigé par l'entatam du 5 octobre, auquel renvoie le traité frontalier [illegible] par le Burkina Faso avec le Niger. Aux fins du règlement du présent diffé[illegible] [illegible] il est donc tout à fait clair que les hauteurs de N'Gourma mentionnées par [illegible] doivent être réputées situées au nord du gué de Kabia et qu'ainsi pos[illegible] [illegible] leur point culminant constitue le point triple entre le Burkina Faso, le Mali [illegible] Niger.

[illegible] La position du point triple est importante en elle-même ; elle l'est aussi en [illegible] avec la question de l'appartenance de la rive gauche du Béli. Les argu[illegible] [illegible] développés dans ce chapitre et dans le chapitre précédent sont comple[illegible] [illegible] elles conduisent à des conclusions générales identiques.

[illegible] la question sur laquelle la Partie malienne a centré ses développements — la [illegible] localisation du mont N'Gourma — occulte le véritable problème : que n'est pas [illegible] de savoir quel est l'emplacement de cette hauteur mais à quel emplacement, [illegible] par rapport au Béli, est situé le point triple.

[illegible] il résulte, tant du texte de l'arrêté n° 2728 du 31 août 1935 et de son [illegible] que de la lettre 191/CM/2, que ce point ne peut se trouver situé au [illegible] gué de Kabia, ni au sud-est de celui-ci.

[illegible] aucune note discordante, les cartes postérieures à 1927 confirment ce [illegible] positionnement au nord du gué (deux seulement sont en sens contraire aupa[illegible] [illegible]).

[illegible] la pratique des administrations coloniales est également en ce sens.

[illegible] autre solution porterait atteinte ou menacerait les droits de la République [illegible] du Niger.

Au terme de ce contre-mémoire, le Burkina Faso n'estime pas devoir modifier ses conclusions. Il renvoie respectueusement la Cour aux conclusions qu'il a présentées lors de son mémoire (p. 190-191) et dont il rappelle la teneur :

«I. Le Burkina Faso demande respectueusement à la Chambre de la Cour internationale de Justice constituée en application du compromis du 16 septembre 1983 de dire et juger que le tracé de la frontière entre le Burkina Faso et la République du Mali est constitué par la ligne suivante :

1. A l'ouest du point de coordonnées géographiques

M = 0° 40' 47" W
L = 15° 00' 03" N

la ligne est celle qui résulte de la carte de l'Institut géographique national français au 1/200 000 (édition de 1960), les villages de Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou et Koubo étant situés en territoire burkinabé.

2. A l'est du point de coordonnées géographiques

M = 0° 40' 47" W
L = 15° 00' 03" N

la ligne suit les indications de la lettre 191 CM 2 du 15 février 1935 et de la carte au 1/500 000, édition 1925, jusqu'à la pointe nord de la mare d'In Abao.

3. A partir de la pointe nord de la mare d'In Abao, la ligne suit le tracé de la carte au 1/500 000, édition 1925, laissant au Burkina Faso la région du Bélé, jusqu'au point triple avec la frontière du Niger qui est constitué par les monts N'Gouma, situés au nord du gué de Kabia.

II. Le Burkina Faso prie respectueusement la Chambre de désigner trois experts qui devront assister les Parties aux fins de l'opération de démarcation, qui devra être achevée dans l'année suivant le prononcé de l'arrêt.»

Le 2 avril 1986.

L'agent du Burkina Faso,
Ernest OUEDRAOGO,
ministre de l'administration territoriale et de la sécurité.

Le coagent,
Emmanuel L. SALAMBERE,
ambassadeur du Burkina Faso.

# ANNEXES AU CONTRE-MÉMOIRE DU BURKINA FASO

LISTE DES CARTES NOUVELLES

*Complément*

*(Voir V. documents cartographiques)*

## Annexe 120

TÉLÉGRAMME N° 847 DU 4 OCTOBRE 1898 DU COMMANDANT SUPÉRIEUR AU LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE KAYES

(Non reproduite)

## Annexe 121

TÉLÉGRAMME N° 897 DU 8 OCTOBRE 1898 DU COMMANDANT SUPÉRIEUR AU LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE KAYES

(Non reproduite)

## Annexe 122

TÉLÉGRAMME N° 803 DU 15 OCTOBRE 1898 DU COMMANDANT SUPÉRIEUR AU LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE KAYES

(Non reproduite)

## Annexe 123

[illegible] N° 324 du 15 octobre 1898 de [illegible] de Kaïdi

[illegible] conditions de soumission des nomades, vous conformerez aux [illegible] suivantes, approuvées par gouverneur.

[illegible] Kel Gossi et les Kel Rhetis nomadiseront entre Bambu, Gossi, Mersi et [illegible] adjacentes avec défense formelle de pénétrer dans le Bélé. Ils relèveront [illegible] leurs emplacements momentanés des commandants de Tombouctou, de [illegible] de Hombori.

[illegible] Dougou nomadisera dans le Bélé sans ne jamais dépasser les pâturages [illegible] les mares du Bélé [illegible] c'est-à-dire les mares allant de Youmbam à Tyta [illegible] ne devra dans aucun cas aller à Mersi et dans Oudala, cette dernière [illegible] étant réservée aux Subutan. N'Dougou relèvera de Doumsou et de Yata [illegible] Bien entendu, il ne devra jamais franchir le pressel de Yatakala de façon [illegible] que maintenir le Tyta et la Kokoro.

[illegible]

**Annexe 124**

Carte schématique de la résidence de Dori (31 juillet 1899)

*[Non reproduite]*

**Annexe 125**

[RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE DES CERCLES, SUBDIVISIONS, PROVINCES, CANTONS
ET VILLAGES DE LA COLONIE DE HAUTE-VOLTA, EN EXÉCUTION DE LA CIRCULAIRE
N° 15 DU 22 JANVIER 1923]

*[Non reproduite]*

## Annexe 126

RAPPORT DU COMMANDANT DU CERCLE DE OUAHIGOUYA (DÉCEMBRE 1930).

(Extrait de J. Y. Marchal, *Chronique d'un cercle de l'AOF, Ouahigouya, Haute-Volta*, 1908-1941, ORSTOM, Paris, 1980, p. 153-155.)

### OCTOBRE

*Impôt*

Il reste à percevoir sur l'impôt-bétail la somme de mille cinq cent quarante-huit francs. Cette somme vise entièrement des indigènes qui ont quitté le cercle depuis plusieurs années déjà et qui se trouvent imposés pour ces mêmes animaux dans les cercles voisins de Dori et de Kaya. Il y a donc lieu de prévoir un dégrèvement... On peut donc considérer que les impôts indigènes sont intégralement rentrés.

Il est regrettable de devoir constater que la situation de l'exercice 1931 reste grosse de menaces au point de vue économique et il est permis de se demander si l'indigène va bien trouver l'argent.

*Main-d'œuvre*

Aucun recrutement de main-d'œuvre n'a été effectué au cours du mois. Par contre vingt-trois décès ont été annoncés parmi les travailleurs au service des travaux neufs du chemin de fer de Côte d'Ivoire.

*Prestations*

Les travaux exécutés sur prestations ont été complètement suspendus au cours du mois afin de laisser aux indigènes le temps de protéger leurs récoltes contre les invasions quotidiennes de sauterelles, puis de vaquer aux travaux de la récolte.

### DÉCEMBRE

*Main-d'œuvre*

Le commandant a reçu avis du décès de dix-neuf travailleurs des chantiers du chemin de fer. Un contingent de deux cent cinquante nouveaux travailleurs pour ces mêmes chantiers est demandé pour le 6 janvier. Le recrutement de ces hommes est actuellement en cours. Force nous est d'avouer que les indigènes ne s'en montrent que très relativement enthousiastes...

*Événements particuliers au cercle*

Nous exposons ici les remarques de nous avons pu faire au cours de notre tournée en pays peulh.

A parler franc, il nous faut avouer que notre action dans cette région est surtout théorique et que nous restons la plupart du temps dans la plus complète ignorance de ce qui s'y passe... Nous ignorons tout de la vie courante de tout ce pays. Les

Fulbé, éparpillés dans la brousse, sont quasi invisibles et les seuls indigènes qu'il nous est possible de toucher au cours de nos tournées, toujours trop rapides, sont les Kurumbe. A peine, de-ci, de-là, quelques Fulbé se rencontrent-ils. Les rassembler demanderait un temps considérable. Il faudrait presque aller les chercher un par un, et leur égaillement constant les met à l'abri de nos atteintes et aussi de celles de leurs chefs.

Nous ne sommes plus là en pays moré, où les gens sont groupés en cantons, en villages nettement déterminés, où ils ont des chefs dont ils reconnaissent et respectent l'autorité, où la société est nettement hiérarchisée, où l'individu reste fermement attaché à sa terre.

En pays peulh, c'est l'indépendance de l'individu qui domine. Il existe bien des chefs, mais leur autorité est souvent bien faible, surtout en matière administrative, et bon nombre d'entre eux ont pour principale occupation de « courir après leurs ressortissants ». Et la proximité de la limite du Soudan et de la région semi-désertique qui s'étend sur le nord-ouest du cercle de Dori n'est pas faite pour faciliter la situation... La présence constante d'un représentant de l'administration s'impose impérieusement : le rétablissement d'une subdivision à Djibo est nécessaire. Il faut là un homme jeune, actif, énergique, d'un moral solide, qui puisse être constamment en route, sillonnant sans arrêt le pays, le fouillant dans ses coins les plus reculés, se tenant continuellement au courant des mouvements des uns et des autres et exerçant une surveillance serrée de toute la zone limite des deux colonies.

Il faut aussi que dans ce pays peulh qui s'étend sur une longueur de plus de 100 kilomètres et une largeur atteignant parfois plus de 50 kilomètres, des routes automobilisables, praticables en toute saison, soient construites. Des ordres ont déjà été donnés dans ce sens.

Une autre considération d'ordre politique vaut encore d'être retenue : c'est la surveillance que, plus que sur tous autres, il importe d'exercer sur les chefs peulhs, trop souvent portés aux abus, forts de la certitude dans laquelle ils sont, que l'indigène lésé n'ira pas se plaindre à Ouahigouya en raison de la distance d'abord, et aussi et surtout en raison de ce que le paysan foulla n'a qu'une confiance relative en nous, parce que ne nous connaissant pas suffisamment.

J'ajouterai encore qu'une surveillance de toute la région limitrophe du pays moré est nécessaire. Là, peu ou point de villages ! Par contre, des foules en masse ! Tout le secteur sud des cantons de Tongomayel, Djibo et Baraboulé est le refuge des indépendants mossi, tant du cercle de Kaya que de celui de Ouahigouya et même de nombreux indigènes provenant du cercle de Koudougou, surtout du canton de Lalle.

Là, ils se sentent en sécurité et à l'abri des atteintes de leurs chefs. Pour eux, plus d'impôts, plus de prestations, plus de recrutement de tirailleurs, non plus que de travailleurs... Plusieurs tournées y ont été effectuées au cours de l'année 1930. Elles ont été généralement fructueuses et nombreux sont les indigènes qui ont été renvoyés là d'où ils étaient venus. Mais, au cours de ma dernière tournée, le bruit m'arrivait que presque tous étaient revenus clandestinement se réinstaller dans la région même de laquelle ils avaient été conduits...

Il est enfin une autre considération qui semblerait militer en faveur du rétablissement de cette subdivision de Djibo : c'est la surveillance du cheptel. Ce dernier représente une importante richesse et mérite de retenir toute notre attention. Les épizooties de ces dernières années y ont déjà creusé de sérieuses coupes sombres et les chiffres de recensement du bétail établis en 1930 sont suffisamment explicites. Il ne me semble pas que l'organisation du service zootechnique dans le cercle réponde aux besoins de l'heure... La présence constante d'agents du service zootechnique, au cœur même de la région d'élevage, serait appelée à rendre les plus grands services : surveillance plus étroite et plus efficace des troupeaux qui,

*à tout moment, viennent du Soudan pour se rendre en Gold Coast et traverser toute cette région en y apportant les germes des maladies qui s'y développent ensuite... Ce n'est que quand le mal est fait, souvent de nombreux jours après, parfois même des semaines, que nous en sommes informés à Ouahigouya, trop tard pour pouvoir agir efficacement.*[1]

## Annexe 127

### Note de service géographique de l'AOF
### Le directeur des affaires politiques et administratives (11 juin 1935)

Objet : Limites des cercles de Mopti, Bamako et Bafoulabé.

J'ai l'honneur de vous rendre compte que je n'ai aucune observation à présen-
er sur les textes concernant les limites des cercles de Bafoulabé et de Bamako.
Ces textes sont d'ailleurs la reproduction fidèle de ceux que j'avais précédemment
établis (cf. projet joint à lettre 1423 CM 2 du 4 décembre 1934).

Mais en ce qui concerne le texte concernant le cercle de Mopti, la description
e la limite sud (à partir de s'infléchissant au sud-est, vers ... jusqu'à la fin) et
elle de la limite est ne semblent pas correspondre à l'état de fait actuellement
xistant. Il m'a d'ailleurs été impossible de suivre cette description sur les cartes
fficielles du service géographique, les points visés par le texte n'y figurant pas
mare de Ouaire, village de Dioulouna, mare de Toussougou, puits d'Agouf, mares
e Fossa et de Dourgana).

Il y aurait lieu de provoquer des précisions supplémentaires et de demander au
eutenant-gouverneur du Soudan de bien vouloir se conformer aux directives de
circulaire générale n° 93 CM 2 du 4 février 1930 qui stipule que l'« arrêté doit
e borner à donner des indications générales et à spécifier dans un article spécial
ue la limite est celle qui est tracée sur la carte au ... (échelle et nom de la feuille)
nnée au présent arrêté ».

La carte à utiliser doit être celle qui est publiée par le service géographique du
ouvernement général ... à la plus grande échelle qui existe (cf. même circulaire).

Dakar, le 11 juin 1935.

*(Signé) [Illisible.]*

## Annexe 128

NOTE N° 1023/AP/2 DE LA DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AOF (15 JUIN 1935)

*Objet :* Limites des cercles de Mopti, Bamako et Bafoulabé (Soudan français). (Quatre pièces jointes.)

*Transmis* en communication à M. le chef du service géographique pour examen et avis technique, avec prière de vouloir bien faire retour de ces pièces après utilisation.

Dakar, le 15 juin 1935.

Le directeur des affaires politiques
et administratives.

## Annexe 129

LETTRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AOF AU LIEUTENANT-GOUVERNEUR DU SOUDAN FRANÇAIS (23 JUILLET 1935)

de du cercle de Mopti

références : circulaire 93 CM 2 du 4 février 1930 ; votre lettre 1 089 A du 3 juin 1935.

ai l'honneur de vous faire connaître qu'il n'a pas été possible de suivre sur les es du service géographique la limite sud (à partir de : s'infléchissant au sud- ) et la limite est du cercle de Mopti, telles que vous les avez décrites dans v lettre susvisée.

ertains des points cités ne figurent pas, en effet, sur ces documents ; tel est le pour les mares de Ouaité, Toussougou, Fassa et Dourgama ; le village de Diou- ba ; le puits d'Agout.

e vous serais très obligé de vouloir bien, ainsi que le prévoit la circulaire 93 CM 2 susmentionnée, préciser le tracé dont il s'agit sur la carte, à la plus nde échelle existante, publiée par le service géographique du gouvernement éral (feuille Mopti et Hombori au 1/500 000) et m'adresser ce document à epui de vos propositions.

(*Signé*) BOISSON.

## Annexe 130

RAPPORT DU COMMANDANT DU CERCLE DE OUAHIGOUYA
(TROISIÈME TRIMESTRE 1937)

(*Extrait de* J. Y. Marchal, *Chronique d'un cercle de l'AOF, Ouahigouya, Haute-Volta, 1908-1941*, **ORSTOM**, Paris, 1980, p. 185.)

TROISIÈME TRIMESTRE

*Situation générale*

Favorablement influencé par l'espoir d'une bonne récolte que l'heureuse répartition des pluies permet d'espérer, l'état d'esprit des populations est d'une façon générale très satisfaisant. Le contact avec les populations continue à être maintenu par les tournées fréquentes des fonctionnaires européens du cercle. Cette politique commence à porter ses fruits.

*Regroupement des chefs de famille mossi installés dans les cantons peulhs de Bahn, Djibo, Barabouié et Tongomayel*

Depuis une dizaine d'années, de nombreux chefs de famille mossi, originaires des différents cantons du Yatenga et du cercle de Ouagadougou, s'installent dans les cantons peulhs du nord du cercle où il existe des terres cultivables vacantes très étendues. Ils continuent en principe à dépendre de leurs anciens chefs, mais trop éloignés de ceux-ci et inconnus des chefs peulhs, ils sont en fait à peu près soustraits de tout contrôle administratif. C'est ainsi que la plupart d'entre eux échappent à la charge des prestations et que certains ne paient même plus l'impôt depuis plusieurs années. L'importance des populations vivant actuellement dans ces conditions doit, d'après les constatations que j'ai faites au cours des tournées, atteindre environ trois milliers d'individus.

*Action pour l'humanisation des coutumes*

L'action entreprise en exécution de la circulaire n° 500/AP du 25 juin 1937 à l'effet de mettre un terme à la pratique de la mise en gages de personnes pour sûreté de dette, ne rencontre aucune difficulté.

Plus délicate apparaît l'application des principes posés en matière de mariages indigènes par la circulaire n° 280/AP du 7 mai 1937. Cette question revêt, en pays mossi où les indigènes sont demeurés très attachés aux usages ancestraux particulièrement choquants en ce qui concerne la situation de la femme, une importance toute spéciale.

*Recherche des hommes absents*

Les recherches sont activement poursuivies. Sur cinq cent quatre-vingt-dix hommes absents récupérés, vingt et un ont été reconnus aptes au service militaire.

## Annexe 131

RAPPORT DE LA TOURNÉE EFFECTUÉE DU 23 AU 29 JUIN 1942
PAR L'ÉLÈVE-ADMINISTRATEUR CITROËN

*Continuation et fin du recensement du canton de Baraboulé*

*3 juin.* Départ de Ouahigouya en camionnette gazogène.
Arrivée à Titao (canton de Silmi-Mossi); recensement des villages de Titao, Ingofaéré, Irwitonga, Mogom, Kounbané, Kassirma, enclaves du canton de Silmi-Mossi dans cette région et dont le recensement n'avait pu être fait lors du recensement du canton de Silmi-Mossi effectué au début de juin 1942.
A partir de Toulfé, la tournée est faite jusqu'au retour à Ouahigouya à cheval. Les équipes de recensement travaillent simultanément dans des villages différents. Leurs départs et leurs arrivées sont combinés de façon à me permettre de contrôler le travail de chacune des deux et de tenir des palabres dans tous les villages du canton de Baraboulé recensés au cours de cette tournée.
Arrivée à Toulfé. Départ de Toulfé à cheval pour Sofi (canton de Baraboulé) à 15 kilomètres.

*4 juin.* Recensement de Sofi, Kounga et de la moitié de Dotoka. Nuit à Dotoka.

*5 juin.* Recensement de la moitié de Dotoka, de Banial, Goriel, Filifili. Nuit à Banial.

*6 juin.* Recensement de Mena, Lossa, Poundoubougou, Diguél. Nuit à Poundoubougou.

*7 juin.* Recensement de Kénou, Ouendé, Boké, Pétégoli. Passage à Gaseltéma. Enquête sommaire au sujet d'une affaire criminelle relevant de la compétence du chef de subdivision de Bandiagara. Nuit à Sollé (canton de Rassam).

*8 juin.* Départ pour Ouahigouya (100 kilomètres).
Arrêt à Ingané — Nuit à Karma.

*9 juin.* Arrivée à Ouahigouya.

Dans tous les villages des palabres ont été tenues aux cours desquelles j'ai parlé de la question de l'office du Niger (des colons devant être recrutés dans le canton de Baraboulé l'année prochaine pour la première fois) et de la question de la monnaie. Malgré tous les discours la valeur du billet de cinq francs dans ce canton est de deux francs en pièces.
Dans le canton de Baraboulé le problème de l'eau se pose pour les villages de Rassam, Oudouga, Lossa, Diguél, Doundoubangou qui restent trois mois par an sans eau, les marigots et les puits étant asséchés. Les habitants sont obligés d'aller chercher l'eau à des distances variant de 6 à 15 kilomètres de chez eux (soit 11 à 23 kilomètres de trajet). Dans ces cinq villages les habitants réclament des pioches et des barres à mine pour pouvoir creuser des puits. A Diguél et à Lossa ils ont dû interrompre vers 8 mètres de profondeur ceux qu'ils avaient commencés faute d'outils pour entamer une pierre.
*Il serait urgent que la Société de prévoyance de Ouahigouya puisse recevoir les pioches et les barres à mine qui ont été demandées au fonds commun.*

*Cultures*

Deux tornades sont tombées au cours de ma tournée et partout on travaille aux champs. Dans le canton de Rassam que j'ai traversé au retour, une grande partie du mil semé en avril a réussi et atteint déjà un développement satisfaisant, celui semé en mai est également en bonne voie.

*Désarmement*

Aucune arme n'a été saisie au cours de ma tournée.

*Résultats du recensement*

Ci-joint le tableau des résultats. L'accroissement constaté par rapport au recensement de 1939 correspond à un croît démographique normal. Seul le village de Pétégoli a reçu de nouvelles familles venues de différents cantons du cercle. Mais un nombre sensiblement égal de familles a regagné son lieu d'origine.

*Question religieuse*

Au cours du recensement, j'ai demandé aux habitants non seulement leur religion mais également, pour les musulmans, leur secte. Les résultats obtenus sont les suivants :

— Fétichistes : 1551 ;
— Musulmans : 7517 (quadria : 333 ; onze grains : 261 ; douze grains : 1171 ; sans secte : 5752).

Ces résultats n'ont qu'un rapport éloigné avec la réalité car d'après des renseignements reçus la majorité des musulmans est onze grains.

*Carte*

Aucune carte du canton de Baraboulé n'existant au cercle, j'ai dressé une carte sommaire du canton à 1 kilomètre près environ. Ci-joint un exemplaire avec le tracé de l'itinéraire parcouru lors de cette tournée (les autres villages ont été recensés lors de la tournée effectuée du 26 mai au 4 juin).

Ouahigouya, le 10 juillet 1942.

---

*Annotations du commandant de cercle*

N° 907

Le chef de subdivision de Bandiagara s'est trouvé empêché de rencontrer l'élève-administrateur Citroën au cours de la seconde tournée de ce dernier dans la région frontière de Baraboulé.

Il y a neuf jours, la présence de M. Accart m'a été signalée dans la région. Il a poussé jusqu'à Gazeltépaoua (canton de Baraboulé). Son déplacement aurait eu pour objet l'instruction de deux affaires de justice, dont l'une est celle qui lui a été signalée par M. Citroën, le 27 juin.

La fixation, sur le terrain, de la limite entre Loce (Bandiagara) et Gazeltépaoua (Ouahigouya) aura lieu après les récoltes. M. Citroën n'a pas recensé, dans Baraboulé, les Mossis qu'il y a rencontrés, provenant de Kougouri-Koulga (canton de Rassam).

Le Rassam-Naba procède à leur réintégration dans le susdit village.

Barres à mine, pioches et pelles sont nécessaires pour le creusement de puits dans de nombreux villages des cantons nord et nord-est. Ces outils ont été commandés au chef-lieu. Si le fonds commun n'en trouve pas dans le commerce, il serait nécessaire que le bureau de matériel consentit une cession.

Ouahigouya, le 18 juillet 1942.

CERVAUX,
administrateur en chef.

Pour copie certifiée conforme.
Ouahigouya, le 5 juin 1972.
Le commandant de cercle,
*(Signé) [Illisible.]*

TABLEAU COMPARATIF DES RECENSEMENTS EFFECTUÉS EN MAI 1939 ET EN JUIN 1942 DU CANTON DE BARABOULE

| Villages | Hommes | | Femmes | | Enfants de moins de 14 ans | | | | Population totale | | Imposables | | Prestataires | | Naissances |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 1939 | 1942 | 1939 | 1942 | 1939 | | 1942 | | 1939 | 1942 | 1939 | 1942 | 1939 | 1942 | |
| | | | | | G | F | G | F | | | | | | | |
| Filifili-Foulbés | 314 | 334 | 268 | 291 | 99 | 81 | 117 | 100 | 582 | 625 | 362 | 395 | 130 | 145 | 52 |
| Dotoka-Foulbés | 240 | 249 | 249 | 256 | 88 | 97 | 100 | 102 | 489 | 505 | 296 | 294 | 89 | 88 | 42 |
| Dotoka-Rimaibes | 192 | 235 | 172 | 194 | 75 | 56 | 77 | 50 | 364 | 429 | 243 | 282 | 67 | 83 | 32 |
| Baniels-Foulbés | 64 | 71 | 53 | 54 | 22 | 23 | 22 | 21 | 117 | 125 | 71 | 78 | 21 | 24 | 5 |
| Kounga-Foulbés | 168 | 177 | 159 | 160 | 52 | 54 | 67 | 57 | 327 | 337 | 211 | 207 | 68 | 72 | 28 |
| Kénou-Rimaibés | 25 | 21 | 28 | 21 | 9 | 8 | 8 | 5 | 53 | 42 | 34 | 26 | 11 | 6 | 3 |
| Kénou-Foulcés | 84 | 76 | 66 | 59 | 44 | 27 | 34 | 23 | 150 | 135 | 75 | 30 | 30 | 20 | 12 |
| Goriel-Mossi | 29 | 30 | 36 | 34 | 10 | 15 | 12 | 10 | 65 | 64 | 37 | 40 | 4 | 9 | 5 |
| Lassa-Mossi | 56 | 56 | 71 | 58 | 20 | 25 | 13 | 23 | 127 | 114 | 76 | 70 | 17 | 19 | 10 |
| Pétégoli-Mossi | 398 | 330 | 395 | 327 | 114 | 107 | 138 | 138 | 793 | 653 | 659 | 367 | 117 | 112 | 69 |
| Sofi-Mossi | 129 | 182 | 128 | 196 | 63 | 45 | 71 | 69 | 257 | 378 | 147 | 235 | 32 | 54 | 49 |
| Filifili-Rimaibés | 104 | 108 | 117 | 119 | 29 | 26 | 50 | 38 | 221 | 227 | 153 | 143 | 44 | 46 | 23 |
| Mena-Rimaibés | 66 | 69 | 60 | 75 | 25 | 13 | 21 | 25 | 126 | 144 | 85 | 93 | 30 | 31 | 12 |
| Ména-Foulbés | 175 | 199 | 169 | 167 | 77 | 60 | 89 | 57 | 344 | 366 | 199 | 207 | 61 | 63 | 25 |
| Doundoubango-Habés | 85 | 96 | 66 | 105 | 25 | 25 | 37 | 45 | 151 | 197 | 97 | 111 | 29 | 37 | 17 |
| Diguél-Habés | 143 | 146 | 122 | 132 | 33 | 48 | 37 | 53 | 265 | 277 | 170 | 180 | 45 | 56 | 22 |
| Pétégoli-Rimaibés | 86 | 79 | 86 | 69 | 27 | 18 | 16 | 12 | 172 | 148 | 121 | 114 | 31 | 28 | 5 |
| Ouendoboki | 44 | 53 | 46 | 56 | 17 | 18 | 19 | 21 | 90 | 109 | 52 | 68 | 12 | 17 | 13 |
| | 2388 | 2511 | 2273 | 2368 | 883 | 789 | 908 | 852 | 4661 | 4879 | 2888 | 2985 | 833 | 910 | 424 |

TABLEAU COMPARATIF DES RECENSEMENTS EFFECTUÉS EN MAI 1937 ET EN JUIN 1942 DU CANTON DE SILMI-MOSSI

| Villages | Hommes | | Femmes | | Enfants de moins de 14 ans | | | | Population totale | | Imposables | | Prestataires | | Naissances |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 1939 | 1942 | 1939 | 1942 | 1939 | | 1942 | | 1939 | 1942 | 1939 | 1942 | 1939 | 1942 | |
| | | | | | H | F | H | F | | | | | | | |
| Titao | 187 | 196 | 188 | 190 | 64 | 51 | 74 | 64 | 375 | 386 | 256 | 232 | ... | 58 | 40 |
| Mongofaere | 60 | 55 | 49 | 37 | 25 | 9 | 18 | 8 | 109 | 92 | 74 | 65 | 24 | 22 | 11 |
| Koumbane | 47 | 43 | 40 | 47 | 11 | 9 | 8 | 12 | 87 | 90 | 65 | 68 | 13 | 22 | 6 |
| Kassirma | 28 | 31 | 32 | 28 | 15 | 11 | 12 | 9 | 60 | 59 | 32 | 37 | 6 | 9 | 6 |
| Irvouitenga | 18 | 18 | 14 | 12 | 5 | 2 | 5 | 2 | 32 | 30 | 22 | 21 | 9 | 8 | 1 |
| Mogom | 24 | 22 | 29 | 23 | 6 | 7 | 7 | 10 | 53 | 45 | 39 | 28 | 13 | 9 | 8 |
| | 364 | 365 | 352 | 337 | 126 | 89 | 104 | 105 | 716 | 702 | 488 | 451 | ... | 128 | 72 |

TABLEAU RÉCAPITULATIF DU RECENSEMENT DU CANTON DE BARABOULE

| Date des tournées | Hommes | | Femmes | | Enfants de moins de 14 ans | | | | Population totale | | Imposables | | Prestataires | | Naissances |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 1939 | 1942 | 1939 | 1942 | 1939 | | 1942 | | 1939 | 1942 | 1939 | 1942 | 1939 | 1942 | |
| | | | | | H | F | H | F | | | | | | | |
| Recensement du mois de mai 1942 (première tournée) | 2926 | 3023 | 2826 | 2922 | 878 | 927 | 116 | 1108 | 5752 | 5945 | 3554 | 3585 | 990 | 1097 | 439 |
| Recensement du mois de juin 1942 (deuxième tournée) | 2388 | 2511 | 2273 | 2368 | 883 | 789 | 908 | 852 | 4661 | 4879 | 2888 | 2985 | 833 | 910 | 424 |
| Totaux | 5314 | 5534 | 5099 | 5290 | 1761 | 1716 | 2072 | 1960 | 10413 | 10824 | 6442 | 6570 | 1823 | 2007 | 863 |

## Annexe 132

PROCÈS-VERBAL DE L'ENTENTE INTERVENUE À OUAHIGOUYA LE 25 MAI 1943 ENTRE LES COMMANDANTS DE CERCLE DE DORI ET DE OUAHIGOUYA AU SUJET DE LA LIMITE OUAHIGOUYA-DORI

*Délimitation*

La frontière entre Ouahigouya et Dori n'a jamais été fixée du fait qu'aucune voie n'existait entre les cantons d'Oudalen et de Liptako (Dori), d'une part, et Arbinda (Ouahigouya), d'autre part, qui, tous trois, faisaient partie du cercle de Dori avant la dislocation de la Haute-Volta.

Les chefs de canton intéressés ne sont pas d'accord au sujet des confins.

Il importe que, sur le terrain, la limite soit matérialisée par des accidents naturels (ou, à défaut, par la pose de bornes cimentées.

Cette opération pourra se faire après l'hivernage 1943, car la région est impraticable pendant cette période et une cinquantaine de kilomètres sans une seule pose s'étendent entre Kitagou et Gountourignégné.

*Mesures conservatoires*

Aucun recensement de part et d'autre jusqu'à ce que la délimitation soit effectuée.

Concernant les mesures de police, il est convenu entre les deux commandants de cercle d'Ouahigouya et de Dori :

qu'un brigadier du peloton d'Ouahigouya sera placé en permanence à Boulikesse, tandis qu'un brigadier du peloton de Dori se tiendra à Kitagou ;

qu'dans les régions contestées s'étendant entre Kitagou (Dori) et Boulikesse (Ouahigouya) au sud, et Ganadatabo (Dori) et Gountourignégné, mare de Soum (Ouahigouya) au nord, les deux brigadiers agiront toujours de concert, l'un d'eux (celui qui se met en action) devant toujours être muni d'un ordre de service écrit émanant de son administrateur, écrit dont l'objet est déterminé.

Les chefs indigènes intéressés ne devront se déplacer à l'intérieur des zones litigieuses qu'accompagnés des deux brigadiers.

Les indigènes recensés à Dori se trouvant installés dans l'Aribinda ou dans la zone litigieuse continueront de payer l'impôt à Dori. Réciproquement les indigènes recensés à Ouahigouya mais installés dans la zone litigieuse ou dans le cercle de Dori continueront de payer l'impôt à Ouahigouya.

Le commandant de cercle
de Dori,

*(Signé)* DELMOND.

Le commandant de cercle
d'Ouahigouya,

*(Signé)* CERVEAUX.

## Annexe 133

PROCÈS-VERBAL DES OPÉRATIONS DE DÉLIMITATION ENTRE LES CERCLES DE DORI (NIGER) ET OUAHIGOUYA (SOUDAN FRANÇAIS) (16 NOVEMBRE 1943)

L'an mil neuf cent quarante-trois et le seize novembre à 16 heures.

Les soussignés, Delmond Paul, administrateur de deuxième classe des colonies, commandant le cercle de Dori (Niger) et Bain Roger, administrateur-adjoint de première classe des colonies, adjoint au commandant de cercle de Ouahigouya (Soudan français), dûment habilité par ce dernier empêché,

Se sont rencontrés au campement de Boullikessi en vue d'établir un projet de délimitation entre les cercles de Dori et de Ouahigouya, projet à soumettre à l'approbation des chefs des deux colonies intéressées.

Pour la clarté du présent document et afin de permettre de suivre sur la carte le développement des opérations, ces dernières ne seront pas présentées dans l'ordre chronologique, mais bien sans tenir compte des dates, par secteurs ou tronçons du tracé de la frontière, et dans le sens nord-sud, soit de la façon suivante :

1. Tronçon nord : mare de Soum, Boullikessi ;
2. Secteur de Boullikessi ;
3. Tronçon Boullikessi, Oulfo-Alfa ;
4. Secteur d'Oulfo-Alfa ;
5. Tronçon Oulfo-Alfa, route de Dori à Ouahigouya.

### *1. Tronçon nord : mare de Soum, Boullikessi*

Le point crucial de ce tronçon était la localité de Gountourényényé, le territoire sur lequel elle est établie étant revendiqué intégralement par les deux cercles.

L'accord n'a pu intervenir au sujet de ce point.

Les soussignés ont exposé comme suit leurs arguments respectifs.

Le commandant de cercle de Dori note en premier lieu que le recensement de 1937, qui a modifié le statut des habitants de Gountourényényé, a été effectué à Sikiré, à environ 43 kilomètres de leur habitat. Jamais du reste, et le chef de village l'a reconnu publiquement, aucun européen ne s'est rendu à Gountourényényé avant l'administrateur ; l'administrateur-adjoint Labarthe, lequel, envoyé par le commandant de cercle de Ouahigouya à la suite des affaires dites d'Oursi - Gountourényényé, alla en mai 1943 en reconnaître l'emplacement. On peut donc affirmer que jusqu'à cette date, aucune enquête n'avait été faite, ni d'un côté, ni de l'autre, pour reconnaître la situation géographique de ce point par rapport aux frontières officielles.

Mais, si l'on remonte à ce recensement de 1937 — et l'on est bien obligé de le faire puisqu'il contient la genèse des affaires de Gountourényényé —, on constate que là n'est pas le seul vice, celui-là est fondamental, de l'opération en question. A vrai dire il eût fallu savoir que Gountourényényé se trouvait à 43 kilomètres au nord de Sikiré pour s'étonner que tant de gens établis dans ce hameau inconnu vinrent demander à un Blanc en tournée de recensement de les inscrire sur ses listes. Il eût fallu savoir que ces gens étaient des nomades pour s'étonner qu'ils demandassent à former un village sédentaire et sous les ordres d'un chef noir. Il eût fallu savoir que ces gens étaient en très mauvais termes avec leur chef Issa Guy pour s'étonner qu'ils voulussent changer de cercle, fût-ce pour rejoindre dans l'Arbinda

ais congénères. Il eût fallu enfin pour comprendre l'affaire, se demander les raisons
ur lesquelles le chef de canton de l'Arbinda patronnait ces transfuges d'un cercle
isin et cherchait à faire consacrer, sous son obédience, leur établissement en
llage dans une zone dont il ne pouvait pas être bien sûr qu'elle fût de son ressort.

Il est un fait, c'est que, très probablement sous la simple caution de ce chef indigène,
ns enquête sur place, ni par le fonctionnaire chargé du recensement, ni par son com-
andant de cercle, ni par le commandant de cercle de Dori, plus de quinze familles
Peulhs djelgôbé de Kitagou (sans compter quelques familles de Gao, Adabé et
rabé et de Bellahs Kel-es-Souk de l'Oudalan) furent portées sur les rôles du
rcle de Ouahigouya, rayées de ceux de Dori, et, qui plus est, constituées en village.
la n'est pas niable, ni que la mauvaise foi et la malice des autochtones se soient
nuguées avec certaines négligences administratives pour obtenir un tel résultat.

Le commandant de cercle de Dori, en se rendant au rendez-vous convenu avec
n collègue de Ouahigouya, ne considérait pas, tant s'en faut, la question de
ountourényényé comme tranchée. Le règlement d'une affaire de recensement en
37 ne saurait ni engager définitivement pour l'avenir les commandants de cercle
Dori et de Ouahigouya — il n'y a là aucune matière à prescription —, ni surtout
lour *délimitation* entre ces deux territoires et, à fortiori, entre deux colonies.
parait la question des personnes de celle du sol qu'elles occupent (*jus soli, jus*
*rsonnæ*), admettant que les premières, ayant demandé et obtenu de former un
llage du cercle de Ouahigouya, il est naturel qu'elles continuent à dépendre de
te circonscription. Il contestait, par contre, l'appartenance du territoire de Goun-
urényényé au cercle voisin. Il estimait que la tournée de délimitation projetée,
enant simultanément dans ce hameau jamais visité deux fonctionnaires de
mmandement, devait avoir précisément pour objet de mettre fin à une situation
rmale qui n'avait que trop duré, et qu'à cette occasion tout devait être remis
question, quel qu'en fût le résultat, dans un esprit de large entente, et surtout
s idée arrêtée.

Le commandant de cercle de Dori réservait personnellement son jugement
qu'à sa venue à Gountourényényé, désireux de connaître avec la plus grande
ctitude la position géographique du point litigieux, sa configuration et son
pect extérieur (village organique ou simple hameau de cultures), sa composition
mique et politique. Or, en premier lieu, il ressort des levés d'itinéraires effec-
s que, contrairement à la thèse émise par le cercle de Ouahigouya en février
43 (voir croquis joint au rapport Labarthe du 6 mars 1943), mais bien comme
ndique le deuxième croquis Labarthe (mai 1943), Gountourényényé ne se trouve
à l'ouest de Boullikessi, ni au nord-ouest, mais bien au nord-nord-ouest, dont
s en arrière de frontières du cercle de Dori, à l'intérieur de ce saillant — que
cartes officielles (carte politique et administrative de l'AOF, carte de service
ographique, feuillet Ouagadougou, *Atlas des cercles de Haute-Volta*, feuillet
ri) attribuent au cercle de Dori, le prolongement vers le nord-ouest. D'autre part,
untourényényé ne se présente pas comme un village groupé, mais comme un
tre de cultures typique des pasteurs cultivateurs (Peulh, Gaodie ou Bellah) dont
habitations sont éparpillées au hasard des lougans (mise à part toutefois une
glomération d'une trentaine de cases rondes). Enfin, on n'y rencontre pas de
lentaires à proprement parler, ni en provenance du cercle de Ouahigouya, ni
lleurs, mais uniquement des semi-nomades, tous peulhs djelgôbé, tous ancien-
ment attachés à la fraction nomade de Kitagou.

Ces nouvelles contestations ont ancré dans l'esprit du commandant de cercle de
ri l'idée que l'attribution de Gountourényényé au cercle de Ouahigouya avait été
ectuée à tort et sans s'entourer d'aucune des garanties nécessaires en cette
njoncture, alors qu'au contraire la position géographique comme l'origine de
s ses habitants dissidents ou non, commandait que cette localité fût rattachée

au cercle de Dori. Il pense qu'il n'est pas trop tard pour que cette anomalie soit supprimée. Si théoriques et artificielles que soient la plupart des limites territoriales portées sur les cartes officielles, elles n'en doivent pas pour autant être tenues pour nulles et non avenues, mais doivent servir de base, les travaux ultérieurs ayant pour but de leur trouver, dans la plus large mesure possible, une application pratique sur le terrain. Or si Gountourényényé dépendait du cercle de Ouahigouya, la marge entre ce point et les frontières officielles, au détriment du cercle de Dori, serait vers le sud d'une trentaine de kilomètres, vers l'ouest d'une quarantaine environ. Ce ne serait plus une rectification locale qui serait effectuée là, mais bien un véritable remaniement territorial sur lequel un commandant de cercle, et même deux, n'ont pas qualité pour se prononcer.

Toutefois, pour tenir compte des droits acquis, des querelles de personnes, etc., et préférant qu'intervienne une solution positive même peu avantageuse pour sa circonscription, mais qui, parce qu'elle mettrait fin à une question pendant depuis six ans, répondrait aux vœux des indigènes de la région et de leurs chefs, à l'absence de tout règlement, génératrice d'incidents éventuels, et qui ferait renaître la divergence de vue entre les deux commandants de cercle voisins, celui de Dori se déclare prêt à admettre une transaction en ce qui concerne Gountourényényé. Il pose cette question préalable que le principe de ce compromis ne soit pas rejeté à priori, proposant que, dans le cas infiniment probable où les chefs intéressés présenteront des revendications inconciliables, soit retenue l'éventualité d'un partage de la zone litigieuse en fonction des accidents naturels du terrain.

L'adjoint au commandant de cercle de Ouahigouya expose que les indigènes qui se trouvent actuellement à demeure à Gountourényényé viennent en effet de Kitagou (Dori) — sauf quelques originaires de l'Arbinda. Avant leur arrivée, seuls les Foulbés de l'Arbinda y venaient traditionnellement cultiver pendant l'hivernage comme ils continuent d'ailleurs d'y venir.

Cet exode, qui revêtait tout d'abord un caractère purement individuel, prit un aspect collectif en 1936. Le chef de l'Arbinda signala alors au commandant de cercle de Ouahigouya la situation nouvelle. L'adjoint au commandant de cercle (M. Brissot) fut envoyé en tournée de recensement dans l'Arbinda et, à Sikiré, le 7 février 1937, il établit un *projet* de recensement de Gountourényényé pour les habitants de ce village, après avoir déclaré à ceux-ci qu'il leur était possible d'opter entre l'abandon des terrains de culture qu'ils venaient d'établir en ce lieu pour intégrer leur village d'origine, et leur recensement dans le cercle de Ouahigouya. Ils choisirent la deuxième solution et c'est ainsi que Gountourényényé fut officiellement constitué. Ce village comptait alors cent quarante-sept individus établis à demeure. Les Foulbés qui venaient alors seulement pour l'hivernage étaient recensés dans leurs villages d'origine respectifs.

Le fonctionnaire ayant procédé au recensement ne s'est pas rendu sur les lieux ? Il n'a fait qu'adopter, en l'occurrence, une méthode très généralement suivie à l'époque, qui consistait, d'un centre important, à procéder au recensement de toute une région ne comportant que des agglomérations peu peuplées.

Il n'a pas vérifié la situation géographique de Gountourényényé ? Si, il a vérifié cette situation géographique, il s'est fait expliquer longuement la position de Gountourényényé, il a appris que ce village était effectivement distant d'une quarantaine de kilomètres de Sikiré, et il s'est aussi assuré des droits traditionnels des Foulbés en ce lieu. Le Togo-Naba, qui effectue la présente tournée avec l'adjoint au commandant de cercle de Ouahigouya, et qui était précisément l'interprète de M. Brissot le 7 février 1937, l'affirme formellement.

D'ailleurs cette enquête préalable n'était-elle pas élémentaire, d'autant plus qu'il s'agissait d'établir un projet de recensement à soumettre au cercle de Dori.

M. Brissot a également appris qu'il s'agissait non pas de nomades comme l'in-

que le commandant de cercle de Dori, mais de *Peulhs* qui, comme tous leurs congénères de ces régions, ont un point d'attache fixe où restent toujours en permanence, certains membres de la famille (vieillards, femmes, enfants), et des lieux de transhumance précis où les autres membres conduisent les troupeaux en saison sèche. M. Brissot a certainement bien pensé qu'il s'agissait de transfuges en mauvais termes avec leur chef, lesquels voulaient *changer de cercle*. Et, puisqu'ils voulaient changer de cercle, et que, dans ce but, ils étaient venus s'installer à Gountourényényé, c'est qu'ils savaient pertinemment que ce lieu appartenait au cercle de Ouahigouya, car si nous, Européens, avons souvent des doutes quant à l'appartenance de telle région à telle circonscription administrative, il est certain que les indigènes n'ignorent jamais quel est le véritable maître du sol. Les contestations qui se présentent souvent sont toujours suscitées par la mauvaise foi d'une des parties en opposition.

Le chef de canton de l'Aribinda ne pouvait pas avoir davantage de doute au sujet de ses droits puisque, de tout temps, et ceci n'est contesté par personne, les Foulbés dépendant de cette chefferie ont eu des terrains de cultures à Gountourényényé.

Le commandant de cercle de Dori de l'époque n'a pas effectué d'enquête sur place ? Ceci ne fait pas de doute. Mais, par télégramme-lettre n° 126 du 26 février 1937, M. Dongier, alors commandant de cercle de Ouahigouya, adressait à son collègue de Dori le *projet* de recensement établi par M. Brissot et lui demandait s'il voyait un inconvénient quelconque à ce que ce projet passât à l'état de travail définitif. Le commandant de cercle de Dori (M. Delmond), n'a pu trouver la réponse faite par son prédécesseur. Mais la preuve irréfutable que cette réponse était une acceptation ne réside-t-elle pas dans le fait que les nouveaux habitants de Gountourényényé furent radiés des rôles de recensement par leur cercle d'origine ?

Gountourényényé se trouve très en arrière des frontières du cercle de Dori ? Mais ces frontières ne restent-elles pas précisément à fixer ?

La convention établie le 25 mai 1943 entre les commandants de cercle de Dori et de Ouahigouya dit textuellement ceci : « La frontière entre Ouahigouya et Dori n'a jamais été fixée du fait qu'aucune limite n'existait entre les cantons d'Oudalan et de Liptako (Dori), d'une part, et d'Aribinda (Ouahigouya), d'autre part, qui, tous trois, faisaient partie du cercle de Dori avant la dislocation de la Haute-Volta ».

Comment a bien pu être tracée la *ligne idéale* figurant sur les cartes la frontière de Dori, puisqu'aucun géographe, aucun agent de l'administration générale, personne, n'a fait le moindre levé de cette région après le rattachement du canton de l'Aribinda au cercle de Ouahigouya ? C'est le cas ou jamais de traduire « saillant par empiètement ».

Au reste, il ne semble pas possible qu'un commandant de cercle raye délibérément de ses rôles de recensement un groupe entier de ses ressortissants sans s'être entouré de la garantie, d'une façon quelconque, que lesdits ressortissants ont bien effectivement quitté le territoire qu'il administre.

Gountourényényé ne se présente pas comme un village groupé, mais comme un centre de cultures ? Vingt-neuf cases *permanentes*, dénombrées par l'adjoint au commandant de cercle de Ouahigouya, groupées dans un périmètre de 250 mètres de côté environ, ne peuvent-elles pas être considérées à elles-seules comme un village ? En outre, doivent y être ajoutées les nombreuses habitations effectivement disséminées dans les terrains de cultures. Un partage de la zone litigieuse (qui, soit dit en passant, modifierait la carte officielle dans les mêmes proportions qu'un rattachement pur et simple à Ouahigouya, est à rejeter d'une façon absolue. Car ce serait créer, définitivement, en ce lieu, un point de frictions constantes génératrices possibles d'incidents regrettables. L'exemple de Boullikessi, où terrains de cultures s'enchevêtrent et cases se jouxtent presque, doit mettre en garde contre le renouvellement d'une pareille erreur.

La zone de Gountourényényé doit appartenir entièrement à un seul cercle.

La question, qui d'ailleurs ne s'était pas posée, a été réglée dès 1937.

Y revenir paraît comme essentiellement de nature à « créer » des dissensions graves entre les populations voisines. L'adjoint au commandant de cercle de Ouahigouya souligne « à créer », car aucun incident ne se produisit jamais à Gountourényényé de 1937 à 1941 inclus entre ressortissants de Dori et ressortissant de Ouahigouya. Il n'est évidemment pas qualifié pour apprécier l'amertume du chef de Kitagouné de l'abandon de certains de ses administrés, pas plus qu'il ne l'est pour juger des raisons de cet abandon.

Si, par ailleurs, le chef touareg Mazadouan a déclaré à l'actuel commandant de cercle de Dori, dès la prise de service de celui-ci, qu'il estimait cette affaire comme non définitivement réglée, il y a toute vraisemblance qu'il ne manque pas de faire la même déclaration aux différents commandants de cercle qui se sont succédés à Dori depuis 1937, de même qu'il arrive très fréquemment en matière de justice, qu'une affaire soit immanquablement soumise à chaque administrateur nouveau, et ce, pendant un nombre considérable d'années.

A noter également que si le chef touareg de l'Oudalan affirme que Gountourényényé est sur le territoire du cercle de Dori, ainsi que le mentionne le commandant de cercle dans sa lettre n° 11 du 18 mars 1943, il importe de souligner qu'à Gountourényényé, même en présence du commandant de cercle de Dori, il a déclaré à l'adjoint au commandant de cercle de Ouahigouya : « Je n'avais jamais mis les pieds jusqu'ici à Gountourényényé, mais mon oncle est allé jusqu'à Soum » (chef touareg nommé en 1939).

Enfin, l'adjoint au commandant de cercle de Ouahigouya a tenu à faire les plus grandes réserves auprès du commandant de cercle de Dori lorsque celui-ci a ordonné au chef de Kitagou et au chef des Dagas qu'ils devaient rassembler à Gountourényényé leurs administrés ayant des terrains de cultures en ce lieu en vue d'un recensement qui serait effectué à Gountourényényé même en janvier prochain par son adjoint.

L'adjoint au commandant de cercle de Ouahigouya estime qu'un recensement effectué actuellement par Dori à Gountourényényé est de nature à accroître la tension existant dans cette région. Il appartient à l'autorité supérieure de prendre une décision au sujet de Gountourényényé. En attendant cette décision, il importe de respecter les clauses du procès-verbal établi le 25 mai 1943 par les commandants de cercle de Dori et de Ouahigouya, lequel stipulait : « pas de recensement en cette région jusqu'à ce qu'une délimitation soit effectuée ». Or, cette délimitation n'a pu être effectuée.

A noter, à ce sujet, que lors du passage à Gountourényényé du commandant de cercle de Dori et de l'adjoint du commandant de cercle de Ouahigouya, le chef de Kitagou (Dori) et le chef des Wara-Wara Imghâd de Dori ont déclaré au dernier nommé ci-dessus avoir respectivement huit et trois chefs de cases à Gountourényényé, tandis que le chef de ce village affirme qu'il n'y avait que six chefs de cases dépendant de Dori, nombre déjà relevé par M. Labarthe au début de l'année 1943. Quoi qu'il en soit, il s'agirait d'une cinquantaine d'individus au maximum.

L'exposé de l'adjoint au commandant de cercle de Ouahigouya appelle de la part du commandant de cercle de Dori les quelques remarques suivantes :

1. Il est contestable que se trouvent à Gountourényényé de véritables originaires de l'Aribinda. Certains des indigènes qui y résident proviennent certes du groupement Gorel-Foulbé ; mais on lit sur le cahier de recensement Brissot les noms de plusieurs chefs de familles des Gaobés Adabés de l'Oudalan « fixés à Gorel-Foulbé ». Ne s'agit-il pas des mêmes individus, fixés en réalité à Gountourényényé ?

. Que M. Brissot se soit livré à une enquête, ce point n'est pas mis en doute ; il pouttefois difficile que souvenir qu'il a vérifié la situation géographique de Gounténynyé du moment qu'il n'y est pas allé, se contentant d'enregistrer les décla- ns intéressées de ceux qui étaient venus le voir. Et, dans ces conditions, n'est-il ose de mettre les gens en demeure d'opter entre l'abandon de terrains dont on ore s'ils ne sont pas situés sur leur circonscription d'origine et leur inscription sur lisses d'un cercle à l'intérieur duquel on n'est pas bien sûr qu'ils sont installés ?

. Nomades ou semi-nomades, les Peulhs djelgôbé en tout cas ne sont pas des entaires. Le seul aspect de leurs groupements trahi leur genre de vie.

. Dire que les Foulsés de l'Aribinda ont, les premiers, mis en valeur la zone ountourénynyé est sans doute exact ; encore ce fait ne saurait-il entraîner l'ap- enance politique au chef de cette peuplade, et, par suite, au cercle dont il ve ; dire par contre qu'ils y sont venus *de tout temps* pour cultiver est, vu la ation de ce point, apparemment exagéré. Il n'y a pas si longtemps que, dans e l'Afrique, les sédentaires, définitivement rassurés, se hasardent pour y passer vernage dans des régions désertes situées à 35 kilomètres au moins de leur age (distance de Gasselnay, d'Ouahigouya, la plus proche localité). Cette erse expresse répond en même temps à l'objection suivante, laquelle les indi- es savent très bien de quel territoire dépend le secteur où ils sont installés, et seule la mauvaise foi d'une des deux Parties peut donner à croire qu'ils l'igno- ; car d'une part, ce serait prêter aux autochtones une conception de la propriété itoriale qu'ils sont encore loin, sédentaires comme nomades, d'avoir acquise, autre part, la zone en question est le type même de ces zones franches comme en rencontre partout aux confins de deux territoires habités par des peuplades efois en état d'hostilité permanent, ce qui est le cas des Touaregs de l'Ouda- et des Dotorébé de l'Aribinda, ces derniers se gardant bien de pénétrer dans secteur inhabité où le moindre de leurs risques eût été d'être enlevés pour être uts à la condition de Bellahs.

. La convention du 25 mai 1943 parlait certes de déterminer la frontière entre deux cercles ; mais il s'agissait à l'évidence d'un tracé visible sur le terrain, ortant le cas échéant au tracé officiel des rectifications partielles. Car il existe de même, sous les réserves que le commandant de cercle de Dori a lui-même sentées, un tracé officiel porté sur les cartes.

ur quelle base a-t-il été déterminé ? On ne nie pas qu'elle soit fragile ; elle est nmoins. Ce tracé de frontière entre les cercles du Soudan français et du Niger st, sur ce tronçon, que la reproduction pure et simple, la consécration de la te entre les cantons de l'Aribinda et de l'Oudalan auparavant indiquée sur les es (*voir Atlas des cercles de Haute-Volta*). S'il y a eu empiètement, il n'est c pas récent, et aucun document plus ancien ne permet de le battre en brèche.

. Revenir sur cette question ne semble pas plus susceptible de « créer » des dents que le maintien de la situation fausse actuelle. Il est à remarquer du reste si aucun incident grave ne s'est déroulé à Gountourénynyé entre 1937 et l, il y a eu néanmoins maintes frictions, d'abord entre Issa Guy, puis son fils ama Issa, et leurs anciens ressortissants ; d'autre part entre ceux-ci et leurs es non dissidents fixés comme eux dans ce hameau.

. Adama Issa, chef de la fraction autonome des Peulhs djelgo de Kitagou, me du reste le chef touareg de l'Oudalan, chef territorial, n'a en effet jamais is ni que, par un simple jeu d'écritures, on lui enlevât un si grand nombre de ressortissants, ni que ceux-ci, après leur rattachement au cercle de Ouahigouya, lassent leur domicile sur un territoire qui, du point de vue de ces chefs, dépend 'Oudalan. Qu'il y ait eu là un règlement assimilable à une décision de justice, ont en droit de le contester, car ils paraissent bien n'avoir pas été cités comme oins et n'avoir eu connaissance du verdict qu'après l'audience.

8. Le chef de canton de l'Oudalan ne s'est jamais rendu à Gountourényényé ; mais à cela non plus, rien de surprenant. Il est compréhensible que Mazadouan Ag Mohammat, nommé en 1939, se soit abstenu depuis cette date de paraître, sans accompagner un Européen, dans ce hameau qui, s'il est pour lui de son canton, comprend très peu de ses ressortissants, quelques pasteurs bellahs (les Peulhs djelgôbé de Kitagou formant une fraction autonome), et où autre part il n'ignorait pas que sa présence, ses propos, seraient de nature à engendrer un incident facile à exploiter et dont sa position pourrait souffrir.

9. Le commandant de cercle de Dori regrette très vivement que la délimitation prévue après le procès-verbal du 25 mai 1943 n'ait pu être effectuée dans la région de Gountourényényé. Mais il estime que ce document doit être tenu maintenant pour caduc, les opérations projetées ayant bel et bien eu lieu. Il ne saurait, ce document, le lier pour un avenir qui peut maintenant s'étendre sur une longue période, nous voulons dire jusqu'au règlement sur le terrain de la question pendante ; lier les commandants de cercle de Ouahigouya et de Dori de manière à leur interdire tout recensement ? Les opérations sont, à l'heure actuelle, presque achevées dans l'Oudalan. Elles n'ont été différées dans la région ouest et aux confins du cercle de Ouahigouya, malgré la gêne que ce retard entraînait (notamment en vue de l'établissement des rôles de contributions), que pour se conformer simplement aux termes de l'entente. Il y a maintenant urgence à les terminer. Ce serait faire peu de confiance au commandant de cercle de Dori et à son adjoint que d'imaginer qu'ils ne prendront pas toutes précautions pour éviter que ce recensement dans la région litigieuse provoque des incidents.

10. A ce propos, il y a lieu de préciser que le chef des Peulhs djelgôbé de Kitagou a déclaré avoir à Gountourényényé vingt et un chefs de familles, dont il a indiqué les noms, six étaient présents, cinq sont actuellement incarcérés à Dori, les dix autres, ayant effectué leurs récoltes, nomadisent dans la région. Que le chef de village de Gountourényényé discute ces chiffres n'est pas surprenant étant donné l'ammosité qui sépare les deux personnages interrogés ; mais on ne voit pas pourquoi l'on croirait l'un plutôt que l'autre. A ces chiffres on ajoutera trois chefs de familles bellahs des Wara-Wara Imghad et quatre chefs de familles Songhay d'Oursi habitant ou nomadisant auprès de Gountourényényé.

La présence de tous ces indigènes dans la région paraît justifier leur rassemblement à Gountourényényé en vue du recensement ; mais le commandant de cercle de Dori se porte garant qu'il n'en résultera aucun incident.

L'adjoint au commandant de cercle de Ouahigouya estime suffisant l'exposé qu'il a fait de la question de Gountourényényé, ainsi que les précisions qu'il a données sur le nombre des ressortissants de Dori y habitant actuellement. Il ne lui reste qu'à réparer une omission faite par lui dans ledit exposé : à savoir qu'un second recensement fut effectué en 1940 à Gountourényényé (cent cinquante et un individus pour le cercle de Ouahigouya), et à maintenir ses réserves quant au recensement projeté par Dori, en marquant son étonnement qu'il n'apparaisse pas possible au commandant de cercle de procéder au recensement de la cinquantaine d'individus habitant actuellement à Gountourényényé au même endroit qu'ils furent recensés précédemment, et qu'il faille faire venir spécialement en ce lieu, pour y être dénombré, des gens qui ne s'y trouvent pas pour le moment.

Une indisposition du commandant de cercle de Dori n'a pas permis de poursuivre les études en direction de la mare de Soum. Il apparaissait du reste que la reconnaissance projetée aboutirait difficilement à un résultat pratique, étant donné que la question de Gountourényényé n'a pu être résolue.

En tout cas, pour la partie sud du tronçon Gountourényényé, Boullikessi, il est certain que les travaux de délimitation ne pourront être menés utilement que lorsque le litige en question aura été réglé, le secteur de Gountourényényé consti-

tuant un pivot de ce tronçon. A ce moment, du reste, la fixation du tracé frontière ne manquera pas sur ce dernier, de s'effectuer sans grandes difficultés.

### 2. *Secteur de Boullikessi*

L'enquête préalable menée dans le secteur de Boullikessi fit ressortir que s'il y avait enchevêtrement des terrains de cultures occupés par des ressortissants des deux cercles, il apparaissait possible par contre d'adopter une délimitation attribuant à chaque circonscription les habitations de leurs ressortissants respectifs. Il est donc apparu que, dans l'impossibilité de tenir compte des droits de chacun, il y avait lieu de prendre pour seule base le peuplement actuel.

Le tracé déterminé sur le terrain n'a provoqué du reste, quant aux habitations, aucune objection. Il peut être ainsi décrit dans ses grandes lignes.

Son point de départ étant le versant nord de la croupe de M'Bamguel, au point d'un changement de pente caractéristique, il se dirige suivant un angle magnétique de 120 grades (vers un point jouxtant un ancien cimetière indigène situé sur une très légère élévation de terrain à l'ouest d'un groupe de cases de Rimaybe dépendant de l'Oudalan et dans le lougan du nommé Baba Kaoudo, à 4,5 kilomètres de la croupe citée plus haut.

Ce tracé, qui laisse à environ 100 mètres au sud le quartier foulsé dit Débéré-Boulga, utilise aux abords de cette agglomération un bas-fond boisé dont les eaux grossissent en hivernage le marigot de Boullikessi.

C'est en ce point (ancien cimetière) que le tracé change de direction à peu près à angle droit pour atteindre, suivant un angle magnétique de 204 grades, la corne ouest de la croupe rocheuse du Wamdé-Boullikessi, située à environ 3 kilomètres, au point où cette éminence présente également un brusque changement de pente.

Cette deuxième partie du tracé traverse le marigot de Boullikessi à son confluent avec un ruisseau venant du sud et laisse à l'est, sur une élévation de terrain dénudée, le campement administratif de Boullikessi Dori.

Du fait de cette délimitation, un certain nombre de familles rimaybé de l'Oudalan, installées depuis longtemps dans la région ouest de Boullikessi, devront opter entre leur retour dans leur cercle d'origine et leur inscription au recensement de différents villages du cercle de Ouahigouya.

Cette délimitation, traversant des terrains de cultures appartenant indifféremment à des ressortissants des deux cercles, devait entraîner, de l'avis des deux chefs de canton intéressés, une révision de l'occupation du sol afin de supprimer toutes causes d'incidents. Les ressortissants du cercle de Dori devront désormais choisir des terrains situés sur leur circonscription, et inversement en ce qui concerne les ressortissants de Ouahigouya. Toutefois il a semblé préférable, dans ce secteur déterminé, de laisser aux intéressés un délai de deux ans à cet effet. A partir de la saison des cultures de 1946, les déguerpissements éventuels devront être un fait accompli.

### 3. *Tronçon Boullikessi, Oulfo-Alfa*

Sur ce tronçon étendu, mais relativement peu peuplé, il a été facile d'opérer, une série de hauteurs permettant de jalonner l'itinéraire sans objection importante de part et d'autre.

Le tracé adopté se présente ainsi qu'il suit :

Il part de la corne ouest de Wamdé Boullikessi au point indiqué plus haut et se dirige suivant un angle magnétique de 215 grades vers le monticule rocheux du M'Bamguel-Issa sur 1,6 kilomètre environ. Du sommet de ce monticule, il se

dirige suivant un angle magnétique de 208 grades et sur une distance de 2 kilomètres environ vers le versant est de la hauteur de Weirapoli. De ce point, il s'infléchit vers le sud-est suivant un angle magnétique de 172 grades en direction d'une hauteur, qu'on pourrait appeler la « petite table du Bamletiédé », par comparaison avec les autres proéminences voisines, et située à l'extrémité est du massif et à environ 13 kilomètres du Weirapoli.

Cette partie du tronçon traverse une zone assez étendue de lougans portant également l'appellation de Weirapoli.

De la « petite table du Bamletiédé », la limite oblique suivant un angle magnétique de 256 grades et couvre une distance de 1,5 kilomètre environ vers la crête est d'une petite croupe faisant partie du même massif, qu'elle forme au sud, et à laquelle certains Touaregs donnent le nom de Bamdé Wouroulloya.

De ce point, la frontière repart vers le sud-est en direction de la pointe est de la hauteur tabulaire appelé Wamdé-Pétégou. Elle suit un angle magnétique de 180 grades entre ces deux points distants d'environ 8 kilomètres, traversant sur ce parcours les marigots Tiékel, Koumarédié et Tiékol-Pétégou. Aux abords du Bamdé-Wouroulloya, la frontière traverse une petite zone de cultures appelée par les Bellahs qui l'occupent : Jbillal — qui paraît être l'équivalent tamajeq de Bamletiédé.

De la pointe est du Wamdé-Pétégou, où aboutit la limite territoriale entre les cantons du Liptako et de l'Oudalan (cercle de Dori), le tracé prend la direction du sud suivant un angle magnétique de 204 grades, se dirigeant vers la colline du Wamdé Dolma. Au bout de 5 kilomètres environ et dans la région marécageuse couverte de hautes broussailles appelée Wimdé-Pôyel, elle oblique vers le sud-est, comme il sera indiqué plus loin.

Cette dernière partie du tracé n'a pas soulevé de litige touchant à l'occupation des terrains de cultures.

Sur tout le tronçon Boullikessi-Oulfo-Alfa, il a été décidé que le déguerpissement des ressortissants de chaque cercle cultivant sur le cercle voisin s'effectuerait dès la récolte actuelle terminée. Cette mesure intéresse plus particulièrement la zone de culture de Weirapoli.

### 4. *Secteur de Oulfo-Alfa*

Dans ce secteur, les travaux de délimitation, dont on pouvait appréhender qu'ils susciteraient d'après contestations de part et d'autre, ont été considérablement facilités par une étude faite en 1931 par M. Rosser, adjoint des services civils, alors commandant de cercle de Dori à titre temporaire, sur la frontière entre les cantons de l'Aribinda et du Liptako, qui tous deux, à cette époque, faisaient partie de ladite circonscription. Il a été possible en effet de reconstituer sur ce terrain, grâce à des indigènes qui avaient été témoins de ce travail, le tracé indiqué par ce fonctionnaire à travers la zone même d'Oulfo-Alfa. Cette consécration d'une étude antérieure a été acceptée par les deux Parties comme un fait acquis, ainsi du reste que l'entendaient le commandant de cercle de Dori et l'adjoint au commandant de cercle de Ouahigouya.

A partir du point situé à 5 kilomètres environ au sud du Wamdé-Pétégou, au cœur de la région marécageuse de Wimdé-Pôyel, le tracé se dirige vers le sud-est sur un peu plus d'un kilomètre puis prend sensiblement la direction du sud jusqu'à l'entrée dans la zone des cultures d'Oulfo-Alfa, lieu marqué par un gros baobab situé à peu de distance au nord du confluent des marigots d'Oulfo-Alfa. De ce baobab, il prend la direction du sud-sud-ouest, suivant un angle magnétique de 230 grades, vers la colline de Wamdé-Dilma qui ferme l'horizon. Après avoir franchi les deux marigots dont il est question plus haut, traversé un groupe de cases, laissé à l'est le quartier dit Oulfo-Alfa Dioboubé, et à l'ouest celui d'Oulfo-

Alfa d'Aribinda ainsi que le marché, il atteint les pentes nord de la colline du Wamde-Dilma où il s'infléchit, suivant un angle magnétique de 245 grades, en direction d'une échancrure formant col qui se trouve à l'ouest de la crête principale de cette hauteur.

Pour la zone d'Oulfo-Alfa, ainsi décrite, il a été convenu que, vu le peu d'importance des alignements que la délimitation allait entraîner, les propriétaires de lougans, voir de cases (trois ou quatre tout au plus), situés sur le territoire du cercle voisin, devraient, sitôt la récolte actuelle terminée, abandonner ces occupations pour s'établir de l'autre côté de la limite.

*5. Tronçon Oulfo-Alfa, route de Dori à Ouahigouya et son prolongement vers le sud*

Du col du Wamde-Dolma cité plus haut, le tracé adopté part en direction de la crête est de la croupe du W'Bamguel-Brahima, suivant un angle magnétique de 206 grades. Il coupe, après 2 kilomètres, la route Dori-Gorgadji, Aribinda, Ouahigouya, pour continuer droit vers la crête ci-dessus indiquée, laquelle paraît, suivant certains renseignements, former le point de jonction entre les trois cercles de Dori (Niger), Ouahigouya (Soudan français) et Kaya (Côte d'Ivoire). Ce tronçon, qui ne traverse aucune zone de culture, a été accepté sans aucune remarque des parties en présence.

Sur toute la partie qui s'étend de Boullikessi (croupe de M'Bamguel) à la route de Dori à Ouahigouya, la frontière entre les deux cercles, nettement marquée dans ses grandes lignes par des accidents naturels du terrain, a, en outre, été jalonnée de bornes, d'une part entre les hauteurs distantes de plusieurs kilomètres et d'autre part dans toutes les zones habitées et cultivées. Il est bien entendu que, de borne à borne ou d'un accident du terrain à un autre ou à une borne, le tracé frontière est représenté par une ligne droite.

Ces travaux ont été effectués contradictoirement par les soussignés assistés de Seydou Harouna Dicko, interprète en chef en retraite, et Boubakar Diallo, interprète, et en présence de Yegui Abitafa, chef de canton de l'Aribinda (cercle de Ouahigouya), d'une part, Mazadouan Ag Mohammat, chef de canton de l'Oudalan, Adama Issa, chef de la fraction autonome des Peulhs djelgôbé de Kitagou, Sandou Faroukou Dicko, amirou du Liptako (cercle de Dori), d'autre part, ainsi que des divers chefs de villages, tribus et fractions et notables intéressés.

Le présent procès-verbal, établi en deux exemplaires manuscrits et signé du commandant de cercle de Dori et de l'adjoint au commandant de cercle de Ouahigouya, et dont il sera fait autant de copies et d'extraits conformes qu'il sera jugé nécessaire a été clôturé le vingt-cinq novembre mil neuf cent quarante-trois à Gorgadji.

Le commandant de cercle
de Dori,

*(Signé)* Paul DELMOND.

Pour copie certifiée conforme:
Dori, le 15 décembre 1943.

Le commandant de cercle,

*(Signé)* [*Illisible.*]

L'adjoint au commandant
de cercle de Ouahigouya,

*(Signé)* Roger BAIN.

Pour copie certifiée conforme:
Gorom-Gorom, le 23 septembre...

Le commandant de cercle.

## Annexe 134

RAPPORT DE TOURNÉE DANS L'OUDALAN ET LE YAGHA (31 JANVIER 1946)

I. OUDALAN

*But de la tournée*

1. Information et contact en général ;
2. Inspection pistes et campements ;
3. Contrôle des greniers de réserve ;
4. Contrôle des marabouts ;
5. Affaires diverses, sujets traités au cours des palabres.

*Calendrier de la tournée*

— Mercredi 9 janvier : Dori, Saouga, Beiga, campement de Kissi ;
— Jeudi 10 janvier : Beiga, Beldiabé, Tin Akoff, In Tangam, gué de Kabia-Markoy ;
— Vendredi 11 janvier : Markoy, Salmossi, Beiga, Oursi ;
— Samedi 12 janvier : Oursi, Saouga, Dori.

*Personnel faisant partie de la tournée*

Interprète : Boubakar Diallo ; gardes : Ganaki et Niandou.

Le chef de canton de l'Oudalan m'a accompagné de Beiga à Dori où il devait se trouver pour le recrutement le 14 janvier.

Itinéraire suivi : est indiqué sur la carte jointe au présent rapport.

### *1. Information et contact*

Les chefs des villages et des fractions visités donnent satisfaction : deux sont à remplacer, celui de Saouga-Habé et de Bossey-Dogabé, ce qui sera fait à la prochaine tournée en février.

Le chef de canton de l'Oudalan, Mazadouane, fut très accueillant, très hospitalier. C'est un grand seigneur qui peut plaire. Manières séduisantes, intelligent.

Mais Mazadouane est un chef de canton et non un prince de contes de fées. Qu'attend-t-on de lui ? Commander, exécuter des ordres, transmettre des instructions.

Que fait-il ? Je l'ai déjà dit. C'est un chef très insuffisant. Il a peur de déplaire, il soigne sa popularité. Il préfère que ce soit le garde de cercle qui fasse le travail. C'est assez pratique, mais je ne pense pas que les gardes sont destinés à être les auxiliaires des chefs ; il est vrai que Mazadouane est bien mal secondé par ses cavaliers qui sont de véritables bandits.

Mais je répète que j'ai tenu à rappeler à tous les ressortissants de l'Oudalan que Mazadouane est le chef de canton et qu'il commande aussi bien les sédentaires que les nomades. Cette tournée n'a pu qu'accroître son autorité. Je souhaite qu'il en tire un profit.

### *2. Inspection pistes et campements*

*a)* La piste Dori, gué de Goudoubo, Saouga, Beiga, Tin Akof est carrossable en saison sèche. La viabilité est très satisfaisante à condition de rouler à quarante kilomètres à l'heure, car il existe quelques coupures.

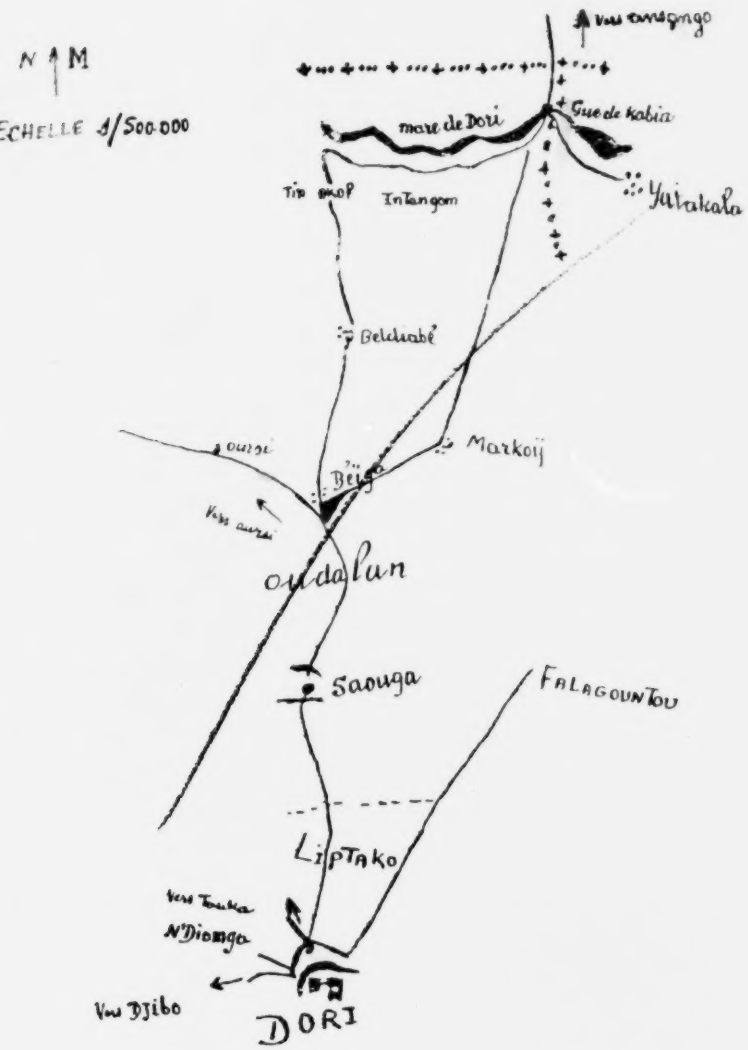
N M
ECHELLE 1/500.000
Vers ansongo
mare de Dori
Gue de Kabia
Yatakala
Intangom
Beldiabé
Markoij
Beïga
oudalan
Saouga
FALAGOUNTOU
LIPTAKO
Vers Tauka
N'Diomga
Vers Djibo
DORI

La piste Tin Akoff, In Tangam, gué de Kabia, longe la ligne des mares. Visibilité passable.

Enfin la piste de gué de Kabia à Oursi par Markoy, Salmossi et Beiga est sans doute la meilleure par suite de la nature même du terrain.

*b)* Les campements de Saouga, de Markoy, de Tin Akoff, d'Oursi sont bien construits. Quelques travaux d'entretien sont en cours.

Les campements de gué de Kabia, de Beiga sont en ruines. Une équipe de manœuvres est chargée de les reconstruire. Le premier est important par le fait que Kabia est le point de jonction des trois cercles de Dori, Tillabery (subdivision de Téra) et de Gao (subdivision d'Ansongo). De là part une piste qui rejoint Yatakala.

### *3. Contrôle des greniers de réserve*

J'ai vérifié moi-même les greniers de Markoy, Salmossi, Oursi, Saouga-Rabé et Saouga-Larabou : résultats satisfaisants. Seuls quatre chefs de case qui n'avaient pas engrangé les quantités fixées ont été déférés devant le tribunal.

L'engrangement avait été fait par les gardes lettrés et par le moniteur d'agriculture.

### *4. Contrôle des marabouts*

Tous les marabouts enseignants ou non m'ont été présentés.

| Villages ou fractions | Nombre d'écoles coraniques | Nombre d'élèves | Nature de l'enseignement | Nom du marabout enseignant |
|---|---|---|---|---|
| Markoy | 1 | 4 | Lecture du coran | Moussa Doulla dit Abdoullaye |
| Salmossi | 1 | 2 | — | Ali Alfari |
| Kel-es-Souk II | 1 | 1 | — | Mohamed Ag Mohamed |
| Beiga Mallébé | 1 | 6 | — | Mamoudou Sidiki |
| Tin Akoff | | pas d'élèves | | Si Mohamed ould Maouloud fabricant des gris-gris |

Rien à signaler en ce qui concerne les affaires musulmanes.

### *5. Affaires diverses*

Les nombreux palabres faits au cours de la tournée portent sur les points suivants :

— rôle des chefs de village et de fractions, leur soumission au chef de canton ;
— déclaration des maladies : méningite ou peste bovine ;
— intensification de la culture du coton pour éviter d'en acheter au pays mossi ;
— propagande pour la culture du manioc : ses avantages ;
— instructions pour propreté des villages.

## II. YAGHA

*Buts des tournées*

Recensement du Yagha.

*dernières des tournées*

30-31 octobre ;
1er-2-3 novembre ;
25-26-27-28 janvier.

Un rapport d'ensemble sera établi dès la fin du recensement du canton.

Dori, le 31 janvier 1946.

Le commandant de cercle,
*(Signé) [Illisible.]*

## Annexe 135

### Lettre n° 2/APA du 23 janvier 1947 de l'inspecteur général des colonies au chef de la mission d'inspection de l'AOF concernant le rétablissement de la Haute-Volta

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n° 25 du 14 janvier 1947 au sujet du rétablissement éventuel du Gouvernement de la Haute-Volta.

Tout d'abord, je note qu'il ne s'agit, intéressant la colonie du Niger, que des territoires rattachés en 1932, soit les cercles de Dori et Fada, à l'exclusion des circonscriptions déjà incorporées au Niger en 1927, Say et Téra.

Je crois néanmoins utile de reprendre les principales raisons ayant motivé la réorganisation territoriale de 1927, ces mêmes raisons étant également intervenues en 1932.

Le transfert de la capitale du Niger de Zinder à Niamey donnait au chef-lieu une position excentrique qui aurait été particulièrement anormale si le fleuve avait continué à former limite avec la colonie voisine.

Ce transfert s'était pourtant avéré nécessaire, d'abord pour résoudre le problème de l'alimentation du chef-lieu en eau, les possibilités de Zinder ne peuvent suffir à l'extension d'une grande ville, ensuite pour libérer en partie le Niger de sa sujétion vis-à-vis de la Nigéria anglaise, des frais de déplacement et de transports de tous ordres occasionnés par le transit Lagos-Kano, enfin par l'utilité de donner à la voie fluviale sa pleine importance.

Dans un rapport du 16 janvier 1926, le chef de la colonie développait en effet l'argument qu'un fleuve sans montagne n'est pas une limite mais une artère, un lien et une zone d'attraction, qu'il est contraire à toute logique et à l'histoire de ce pays d'en faire une frontière, enfin que les problèmes politiques qui ne manqueraient pas de se poser sur la rive droite, sous les yeux de Niamey, auraient leur répercussion sur la rive haoussa, tout en étant, par l'éloignement de Bamako ou de Ouagadougou, hors de portée d'un règlement rapide.

M. Brevié étendait son raisonnement sur l'unité du fleuve et des populations riveraines, au cercle de Gao.

Say et Téra sont donc devenus, dès 1927, subdivisions des cercles de Niamey et Tillabéry, réorganisation que les populations intéressées ont trouvé parfaitement normale, les Peulhs ou Kado de Say et Téra ayant autant que les Touaregs logomaten des profondes affinités avec les autres populations des cercles de la rive gauche.

Ces dernières raisons ont valu, lorsque le cercle de Dori a été rattaché au Niger en 1932, lors du démembrement de la Haute-Volta, et bien que cette réforme soit intervenue pour d'autres causes que ces raisons géographiques, ethniques ou politiques, je le reconnais.

Le cercle de Dori est en effet peuplé de Peulhs avec un fort noyau de Touaregs et de Sonrhaï. Ces populations déjà sahéliennes n'avaient aucun rapport que le commerce avec le bloc central soudanais de Mossi. D'autre part, administré par le Niger où les problèmes nomades se posent d'un bout à l'autre de la colonie, il s'incorporait dans une politique d'ensemble favorable à son commandement.

La même situation jouerait actuellement. Il serait en effet anormal d'intégrer dans une nouvelle Haute-Volta des populations nomades ou semi-nomades pour lesquelles son administration ne se trouverait pas qualifiée. Avec le reste du Niger,

Dori offre une identité de population, les mêmes problèmes politiques, une agriculture, un mode d'élevage, une économie analogue.

Le cercle de Fada se présente tout autrement. Zone soudanaise aux points de vue climatique et ethnique, habitée par un rameau de la famille voltaïque, ce cercle a une situation à part dans la colonie du Niger.

L'on pourrait ajouter que la proximité du chemin de fer du Mossi, du moins lorsqu'il atteindra Ouagadougou, pourra dévier vers l'ouest l'économie de cette région, et bien que le réseau du Bénin-Niger, en se prolongeant vers le nord, soit susceptible de lui procurer les mêmes avantages.

A ces divers titres, le rattachement du cercle de Fada à la Haute-Volta pourrait se justifier, mais non toutefois sans entraîner de sérieux inconvénients.

Tout d'abord, il n'est pas exact que son économie soit uniquement axée est-ouest. Les grandes voies commerciales passent par Pama et Diapaga, rejoignant Natitingou et Kandi dans le Nord-Dahomey, comme le font vers le fleuve Say et Gaya. Il y a donc, coiffant la colonie du Dahomey, un ensemble territorial ayant son débouché naturel vers le sud formant actuellement une unité commerciale incontestable, ensemble récemment renforcé par la création de la subdivision de Pama, le 1er janvier 1947, après le rétablissement de la subdivision de Diapaga en 1933.

A l'égard du Niger, le pays de Fada est un appoint important à l'économie de l'ouest de la colonie. Moins soumis que le pays Djerma aux aléas d'une pluviométrie irrégulière, le pays gourmantché constitue une réserve de grains et de matières grasses (beurre de karité) pour les chantiers importants de Niamey qui souffrent d'être au milieu d'une région peu productive, où les difficultés de ravitaillement sont constantes.

Si le cercle de Fada se trouvait intégré à la Haute-Volta, le canton gourmantché de Botou qui, autrefois, faisait partie de Say, incorporé à la subdivision de Diapaga en 1927, et qu'il ne saurait être question de rattacher à une subdivision peulh, formerait une pointe de la colonie voisine qui s'avancerait à 50 kilomètres du fleuve.

Les raisons qui, autrefois, avaient conduit à rattacher Say et Téra au Niger surgiraient à nouveau. Diapaga, près de la route Niamey-Bobo, s'étendant aussi près de l'artère fluviale, est en fait une banlieue de Niamey.

Je ne crois pas inutile d'insister sur le gros effort fait par le Niger pour l'amélioration de cette route intercoloniale ainsi que dans le développement économique du cercle de Fada. L'ouverture au 1er janvier 1947 des subdivisions de Pama et de Bogande a resserré le canevas administratif de ce cercle et favorisé sa mise en valeur.

Des travailleurs gourmantchés, en nombre de plus en plus considérable, viennent s'engager à Niamey. Fada est aussi une pépinière de fonctionnaires pour le Niger déjà tributaire du Dahomey à ce point de vue. Les qualités de sa population en font de bons artisans, pour qui le travail manuel n'est pas un fardeau, et parmi lesquels il est possible de former d'excellents ouvriers. L'armée y trouve des tirailleurs d'élite, et le Niger une portion importante de son recrutement en gardes de cercle. Au contraire, tout le Niger-Est, peuplé de Maoussa commerçants mais dénués d'esprit guerrier, n'offre à ces points de vue que des ressources très insuffisantes.

Une notable partie de l'enseignement du Niger dépend de Fada, non seulement par son école de filles, la première du Niger pour ne pas dire la seule, mais surtout par l'orphelinat des métisses confié depuis quatre ans à une congrégation des sœurs catholiques, qui rend à la colonie d'estimables services, et qui est le seul établissement de ce genre au Niger.

Il n'est pas jusqu'au tourisme et à la chasse (Niamey est le terminus de la voie

transsaharienne, et le parc du W est à cheval sur Say et Diapaga) qui ne montrent à quel point le cercle de Fada est intimement lié au Niger, intégré dans son organisation.

Tout au contraire, Fada, qui dans la Haute-Volta formerait le pays le plus reculé, nécessairement plus ou moins négligé, est en revanche pour le Niger, sur la route de l'ouest, une partie riche, qui concentre l'attention et les soins vigilants du gouvernement local. Son administration, comme son économie, n'a certes pas à gagner à une nouvelle organisation territoriale.

Ces inconvénients pour le Niger du rattachement de Fada à la Haute-Volta seraient accrus pour la population du cercle si, comme il m'a été donné de l'entendre, le chef-lieu de la nouvelle colonie n'était plus fixé à Ouagadougou mais à Bobo, centre incontestable de la région économique que constitue la Haute-Côte d'Ivoire.

En effet, l'argument racial n'est pas déterminant pour ces populations. De la famille voltaïque, sans doute, mais ayant une langue particulière, des traditions qui en faisaient un royaume autonome, ne reconnaissant pas la suprématie des Mossi de Ouagadougou, elles ne s'engagent pas encore dans la voie de l'union voltaïque. Un projet de comité voltaïque est toujours en suspens à Fada, ses promoteurs ne voulant pas s'engager s'ils se sentent subjugués par leurs puissants voisins de l'ouest. Simandari, l'actuel chef de canton de Fada, descendant du roi des Gourmantchés, n'écrivait-il pas le 29 juillet 1946 au Moro-Naba « qu'il faut que cesse cette ambition qui au temps de la Haute-Volta avait fait des uns de grands chefs et d'autres des inconnus ». Une intervention des conseillers généraux de Fada, dont le fils de Simandari, a mis en garde le comité voltaïque en gestation, qui paraît actuellement désireux d'attendre et de reconsidérer la question.

De toute façon, cette modification territoriale ne saurait intervenir sans une consultation des populations intéressées, soit par le conseil général, soit par les futurs conseils de subdivision. Il n'est rien moins que certain, pour plusieurs des raisons que j'ai énoncées ci-dessus, que ces conseils donnent un avis favorable.

En conclusion je dirai que si, d'une part, cette réforme offrirait pour le Niger des inconvénients sérieux, le maintien de ce pays dans sa colonie actuelle est loin d'être une entrave à son développement économique, tout au contraire, même si le chemin de fer de la Côte d'Ivoire atteignait Ouagadougou.

Et si d'un point de vue théorique, l'aspect ethnique du problème semble devoir faire pencher la décision en faveur du rattachement à la Haute-Volta, l'on pourrait cependant très bien se trouver devant l'opposition des populations intéressées, par la voix de leurs conseils, même si le chef-lieu devait se trouver à Ouagadougou. Par sa chefferie indépendante, par sa langue différente, par ses particularismes locaux, le bloc gourmantché peut craindre d'être moins respecté dans une nouvelle Haute-Volta que dans la colonie du Niger où, formant un pays à part, avec des organes distincts, un personnel spécialisé, il est assuré d'une prospérité très favorable à l'économie du Niger-Ouest pour qu'elle soit négligée.

C'est donc au maintien du *statu quo*, pour le cercle de Fada comme pour le cercle de Dori, que je me rallie de façon formelle.

*(Signé)* Jean Tour.

Pour copie conforme :

Le chef de cabinet.

## Annexe 156

### RAPPORT DE TOURNÉE DU COMMANDANT DU CERCLE DE OUAHIGOUYA (DÉCEMBRE 1948)

La présente tournée avait pour objet l'exécution, selon ordre n° 1498 du 7 décembre 1948 de M. le gouverneur de la Haute-Volta, d'une mission d'information dans le cercle de Ouahigouya et les cantons de ce cercle devant former la subdivision de Djibo à ouvrir.

Elle s'est effectuée selon l'horaire et l'itinéraire suivants (voir carte schématique jointe) :

*Vendredi 10 décembre*

6 heures : départ de Ouagadougou.
10 heures : arrivée à Ouahigouya.

*Samedi 11 décembre*

7 heures : départ de Ouahigouya.
9 h. 30 : arrivée à Djibo.

*Dimanche 12 décembre* : Barabouélé.

*Lundi 13 décembre*

Matin : Tongoumayel.
15 heures : départ pour Aribinda.
18 heures : arrivée à Aribinda.

*Mardi 14 décembre*

Aribinda, Oaro, Alfa et Gorgagui (cercle de Dori).

*Mercredi 15 décembre*

7 heures : arrivée à Aribinda.
10 heures : arrêt Tongoumayel.
13 heures : arrivée Kelbo (résidence chef de canton Botte).
17 heures : retour Djibo.

*Jeudi 16 décembre*

Matinée : à Djibo.
15 heures : retour à Ouahigouya.

*Vendredi 17 décembre* : Ouahigouya.

*Samedi 18 décembre* : Retour à Ouagadougou.

### A. HISTORIQUE INDIGÈNE ET ADMINISTRATIF DES CANTONS DE LA SUBDIVISION DE DJIBO

*1° Cantons de Djibo, Barabouélé et Tongoumayel*

Les chefs et les habitants de ces trois cantons appartiennent à la même souche. Ils sont issus du clan peulh des Dialloubé qui constitue une fraction des migra-

tions peulhes parties au XV^e siècle du Fouta sénégalais vers l'est. Ces Dialloubés avaient envahi le Macina et établi leur domination dans toute la région de Douentza. Et c'est de là, selon la tradition locale, qu'à la suite d'un incident, un nommé Sambo Nana et sa famille, et son troupeau, auraient été expulsés par le chef des Dialloubés et seraient venus s'installer dans la contrée vers 1670. Celle-ci était occupée par quelques groupements songhaï, mossi et foulcé sous la dépendance, soit de petits chefs locaux (notamment le roi songhaï de Tinié), soit du Yatenga Naba de Ouahigouya. Quoiqu'il en soit, la famille Sambo Nana trouve la région propice à l'élevage et y découvre une grande mare à l'emplacement actuel de Djibo. Elle s'y installa avec la permission de chefs des occupants. Elle y prospéra, sous la protection du roi de Tinié gagné par des cadeaux et prestations diverses. A la mort de Sambo Nana, un de ses fils alla fonder la chefferie de Baraboulé, tandis que l'autre restait à Djibo. Dans ce dernier, descendent tous les chefs de Djibo et de Tongoumayel.

L'histoire de cette tribu peulhe est marquée par ses efforts pour se rendre indépendante, d'abord de ses chefs d'origine, les Dialloubés dit Macina, puis de chefs locaux.

Ce serait le fils même de Sambo Nana, le nommé Pate M'Boula qui, aidé du chef des Songhaï de Tinié, aurait réussi à opposer une résistance victorieuse aux incursions des Dialloubés de Douentza et à mettre fin à leurs razzias.

Quelques cinquante ans passent et les Djilgobés en s'organisant et en prospérant deviennent menaçants pour le chef songhaï de la région. Ce dernier qui tente de réagir contre la suprématie montante des Peulhs est battu par un chef de Djibo nommé Boubou Niogo. Les Songhaï de la région sont mis à sac et asservis, et en même temps les Foulcés.

Ainsi, est définitivement formé le royaume du Djelgodi voisin de celui du Liptako (issu, ce, dernier d'une migration peulhe toróbé).

Ce royaume, troublé bientôt par des incursions des guerriers mossi du Yatenga, c'est alors que probablement les Djelgobés se seraient acquis la paix et même la protection du Naba Kongo de Ouahigouya, en prenant l'engagement de la fourniture régulière d'un tribut. De ce jour daterait une certaine vassalité du Djilgodji à l'égard du Yatenga, encore marquée aujourd'hui par des cadeaux coutumiers des chefs de Djibo envers le Yatenga Naba. Juste avant l'occupation française, les Peulhs du Djelgodji auraient fait appel à l'aide des guerriers mossis pour repousser des incursions des Foutas du Macina (sous règne d'Alou Ouamarou).

b) *L'Aribinda*

L'Aribinda est actuellement peuplée de « Foulcés ». Foulcé est un terme mossa, le pluriel de Foulaga, qui en cette langue désigne le « Kado », tribu songhaï. Les Foulcés seraient effectivement le produit du très ancien métissage de Mossi et de Songhaï. La tradition locale rapporte qu'un frère du Moro Naba lui-même aurait autrefois brigué la place de chef de Boulsa (actuel cercle de Kaya). Évincé au profit d'un autre concurrent, le prétendant malheureux, de dépit, se serait exilé avec sa famille et serait monté vers le nord. Le hasard de son exode l'aurait conduit à l'emplacement actuel du village de l'Aribinda où il aurait rencontré quelques familles de race songhaï. Le chef de ce petit groupe, lui-même descendant présumé de l'Askia Mohamed de Gao, accueillit chaleureusement ces émigrants, et donna à son chef sa propre fille en mariage. C'est ainsi que se serait créée la race foulcé dont on a vu au paragraphe précédent qu'elle est mêlée à l'histoire du Djilgodji.

c) *Canton de Bottogo*

Peuplé de Mossis installés dans la région après l'occupation française, le canton n'avait pas d'existence dans la période historique envisagée.

*L'occupation française et l'organisation administrative*

C'est le capitaine Destenave qui, venant de Ouahigouya, occupe le premier au nom de la France et pacifiquement le Djilgodji pendant l'hivernage 1896. Mais c'est à Dori qu'est tout d'abord attachée administrativement la région en 1897 quand le capitaine Malvel y résidait. Un poste est alors créé à Djibo et un autre à Aribinda.

Le premier chef de subdivision de Djibo est l'adjudant Landory. C'est sous son commandement que meurt le chef de Djibo, Hamidou Alou Boulou, dit Baba Djiba, et qu'est alors scindé administrativement le Djilgodji et les trois cantons de Djibo, Baraboulé et Tongoumayel.

Les successeurs de l'adjudant Landory auraient été les sous-officiers Morel, Clempter, Sadoufo, Brussier, Lièvre, qui font chacun d'assez courts séjours à Djibo (la tombe de Djibo est celle du sergent Brussier qui serait décédé en 1905). Cela nous mène en 1903 au moment des opérations militaires effectuées dans la région Zinder. La subdivision de Djibo est alors fermée et n'est rouverte qu'en 1911 sous le commandement d'administrateurs civils. On cite alors les noms des chefs de subdivision suivants : Boursac, Sabria, Peronnet, Perret. En 1916, époque de la révolte des Touaregs, la subdivision est de nouveau fermée.

Quant à la subdivision d'Aribinda, elle n'a connu d'existence administrative que de 1897 à 1903 avec le lieutenant Hugo, les adjudants Dacier, Huerodier et Hancot. Une tombe d'Européen y est entretenue qui est celle du capitaine Bloch, mort en 1908 au cours de son évacuation sanitaire de Dori sur Bamako.

Tous ces renseignements de sources indigènes sont à vérifier dans les archives de Dori.

Un arrêté général n° 1515 du 31 décembre 1917 rattache à la subdivision de Ouahigouya (elle-même mise sous la dépendance du cercle de Mossi par arrêté général du 3 novembre 1917) les trois cantons peulhs de Djibo, Baraboulé, Tongoumayel, formant l'ancienne subdivision de Djibo.

Un arrêté général du 20 octobre 1920 transforme à nouveau la subdivision de Ouahigouya en cercle, y compris le territoire de l'ancienne subdivision de Djibo. En 1932, au moment de la dislocation de la Haute-Volta, le cercle de Ouahigouya, augmenté du canton de l'Aribinda, détaché du cercle de Dori dans le but de régler le problème de l'exode vers l'est des Djilgobés, passe au territoire du Soudan français.

Il est alors question de la réouverture de la subdivision de Djibo (cf. rapport inspecteur des affaires administratives daté de septembre 1932). Le projet est finalement abandonné, probablement à la suite de l'avis contraire donné par le commandant de cercle de Ouahigouya (note datée à Bamako du 4 janvier 1947).

Le même projet est repris en 1947 et est soumis à l'avis du conseil général en session d'octobre-novembre 1948, qui se montre favorable et vote au budget deux millions pour la réinstallation de la subdivision (ensemble d'ailleurs celle des deux autres subdivisions de Djibo emportant cependant priorité).

## B. SITUATION POLITIQUE

*Commandement indigène*

Les chefs des cantons destinés à former la subdivision de Djibo semblent être écoutés et n'éprouver — sauf en ce qui concerne celui de Baraboulé — aucune véritable difficulté auprès de leurs ressortissants pour l'exécution des ordres de l'autorité administrative. Aucune agitation subversive spéciale n'a été décelée tendant à mettre entrave à l'action de l'autorité. La région donne l'impression d'une grande tranquillité, à l'écart, semble-t-il, des mouvements d'idée et troubles qui ailleurs ont pu agiter la société africaine.

Certes, comme partout, la création de la « citoyenne » a pu éveiller des sentiments anarchiques, exciter peu des Rimaibés, et appuyer l'indiscipline traditionnelle des familles peulhes. On se rappelle Fly Dabo Sissoko. Mais c'est tout. Et cela a eu pour utile effet d'engager les chefs de la région à une certaine prudence et à la conscience des limites à tracer entre leur action administrative et leurs exactions personnelles.

Si l'ordre règne, il n'en reste pas moins qu'apparaîtra avec la présence d'un chef de subdivision un grand travail politique indigène à assurer. Car tels problèmes qui restent actuellement latents, faute d'une administration proche, ne manqueront pas d'appeler une solution ou insaisissable en sa présence. Au cours de cette tournée, par exemple, il apparaît d'ores et déjà quelques situations qui ne peuvent utilement être surveillées avec attention que par un chef de subdivision à demeure à Djibo. Ainsi en est-il notamment des intrigues menées autour du vieux chef impotent de Djibo par ses deux ou trois prétendants successeurs, intrigues qui en milieu peulh peuvent avoir, si elles n'ont pas déjà eu, des conséquences fâcheuses. La situation du canton de Baraboulé est peut-être celle qui exige le plus une présence suivie dans la région. Il y règne un certain malaise nourri de la lutte tenace que font au chef actuel les trois fils du chef précédent révoqué puis décédé en prison où il y purgeait une condamnation pour différents abus de pouvoirs, concussions et exactions. Le chef de Tongoumayel de son côté, s'il semble très obéi, a des difficultés avec un de ses frères. Bakary, voit (pour quelles raisons ?) nombre de ses ressortissants peulhs s'aller faire recenser ou se dissimuler dans le cercle de Kaya, s'inquiète de la situation créée par les infiltrations des Mossis du « Bottogo » dans ses terres, etc.

De son côté, le Bottogo Naba revendique comme centre de son canton récemment créé (en 1939), pour rendre officielle l'installation des Mossis dans le Djilgodji, le village de Kelbo où cette querelle locale se trouve symbolisée par l'installation à quelques centaines de mètres l'un de l'autre de deux campements (gîtes d'étape). Enfin le chef de l'Aribinda est serein dans son éloignement. Il n'a qu'une crainte — et il se fait l'interprète de sa population — qui est celle de se voir rattacher de nouveau au cercle de Dori. Il semble en effet que les Foulcés de l'Aribinda, que les Torôbés du Liptako appellent avec mépris les Déforobés ou « mangeurs de crapaud », n'aient pas gardé un bon souvenir de la période au cours de laquelle ils étaient administrés par Dori. Par ailleurs, comme le soulignait dans un de ses précédents rapports le commandant de cercle de Ouahigouya, la route Djibo-Aribinda n'a quelque chance de se voir entretenir sur son parcours désertique (et la liaison Dori-Ouahigouya ainsi assurée) que si Aribinda reste rattachée à Ouahigouya et mieux à la subdivision de Djibo.

Il s'agit là, au point de vue politique, de questions locales. Au point de vue administratif plus général, il est hors de doute que le commandant indigène a le plus grand besoin d'être épaulé à Djibo par un chef de subdivision. Cela surtout dans un intérêt de recensement et de fiscalité. A ce propos, le problème du nomadisme du Djilgodji ne peut être vu sinon réglé, car cela paraît illusoire, que par une longue expérience du pays.

Tous les chefs de canton se sont d'ailleurs montrés partisans convaincus du rétablissement de la subdivision, et on peut attendre d'eux l'appui le plus complet. L'effet politique de ce rétablissement ne manquerait pas d'ailleurs d'être fécond.

b) *Affaires musulmanes*

Il est entendu que le Djilgodji est un foyer d'hamallisme. L'épisode « Abdoulaye Doukouré » est là pour affirmer la réalité de cette hypothèse, déjà émise depuis longtemps par les spécialistes de la matière.

Mais il n'est pas nécessaire d'être un spécialiste pour avancer avec quelque chance d'être dans la note juste que dans le monde musulman noir il n'existe probablement pas de confrérie puissamment organisée ou de sociétés religieuses secrètes ayant action systématique rigoureusement préméditée et concertée obéissant à une direction d'ensemble et constituant ainsi un réel et permanent danger pour notre autorité.

Lorsque Abdoulaye Doukouré sévissait à Djibo, ce n'était pas tant comme moqquadem du cheikh Amalla, qu'en vertu de l'ascendant de sa personnalité et grâce aux circonstances qui lui avaient permis d'acquérir sur ses fidèles un certain pouvoir prenant sa source à l'appétit mystique qui existe chez tous les Africains et au baraboutisme ou « culte des saints », déviation fréquente de l'islamisme. Finalement, si les conséquences pouvaient effectivement en être très dangereuses, ses procédés consistaient plus en des pratiques magiques qu'en la réalisation d'une organisation révolutionnaire.

Ceci à l'appui de l'opinion qui veut que l'hamallisme dans sa forme simpliste existe toujours à l'état latent à Djibo et qu'il n'y doit rien faire actuellement que d'entretenir un terrain favorable à l'éclosion éventuelle d'un nouveau cheikh qui viendra paré du prestige de l'extérieur.

Le logeur qui accueillit Abdoulaye Doukouré à Djibo, le nommé Abdou Karimou, vit toujours dans ce village. Sa case et sa cour sont le lieu de rendez-vous des anciens talibés d'Abdoulaye. Le soir ils psalmodient en chœur avec beaucoup de flamme.

Les villages de Sô et Lassa dans le canton de Djibo, l'ensemble du canton de Baraboulé, notamment, sont signalés comme restant très attachés au souvenir d'Abdoulaye Doukouré. Des collectes seraient souvent effectuées pour envoyer des secours au cheikh à Dakar ; la dernière en date aurait eu lieu en août dernier.

Il y aurait lieu de vérifier l'activité de quelques marabouts d'Ouro-Alfa et les rapports que ceux-ci peuvent avoir et ceux de Djibo encore avec les hamallismes de Dori et de Ouagadougou.

Les musulmans orthodoxes du Djilgodji appartiennent par ailleurs à la secte tidjaniste douze grains. Les marabouts les plus instruits comme celui d'Ouro-Saba (canton de Djibo), le nommé El Hadji Issa Amidou, ne considèrent la secte guère au-delà du rite de prière. Il est pourtant un fervent lecteur du livre doctrinaire des Tidjania l'« El Rimabou » et du « Djavar el Mahani » qu'en est un commentaire par El Hadji Omar et qui a fondé l'assise dogmatique de l'action du chérif Hamalla (véritable diction de la Djahourat, onze fois au lieu de douze).

Peut-être, comme cela est signalé, les musulmans foulcés de l'Aribinda appartiennent-ils à la secte Quadria.

Ils semblent surtout très teintés encore d'animisme.

*) Affaires militaires*

Sur toute l'étendue de la future subdivision, une quarantaine de pensionnés ex-militaires doivent tous les trois mois faire le long déplacement de Ouahigouya pour toucher leurs arrérages.

## c. POSSIBILITES ECONOMIQUES

Le parcours rapide des régions devant constituer la subdivision de Djibo laisse l'impression d'un pays riche. Dans toutes les agglomérations visitées, les greniers ont sont apparus bien garnis. La récole a été suffisante cette année et les réserves des années précédentes ne sont pas épuisées.

Les troupeaux sont nombreux, les statistiques du service de l'élevage accusent leur croissance. En ce début de saison sèche, ils trouvent encore facilement de

l'eau, et attentivement soumis à la vaccination par leurs propriétaires, ils souffrent peu d'épizootie et sont vigoureux. Il est difficile d'établir de façon systématique le régime des transhumances en ces régions. C'est pourtant en règle générale pendant l'hivernage ou le début de la saison sèche que les troupeaux éparpillés se rendent sur le pâturage salé de l'Oudalan, d'Hombori ou de Kaya. Ils se regroupent dans le cours de la saison sèche autour de quelques points d'eau du Djilgodji — le trafic commercial des bœufs n'est pas très actif du fait de l'attachement traditionnel du Peulh à son animal.

Pour l'impôt, ou l'achat de vêtements, le Peulh est amené à vendre par unité quelques taureaux à des « dioulas » qui groupent leurs achats pour acheminer sur la Gold Coast, via Kaya et Tenkodogo, les contingents relativement importants de bestiaux.

Le reste du trafic commercial, en dehors du marché local de denrées du cru, est alimenté des transactions opérées par les colporteurs venant de l'ouest (Foulankés, Songhaï ? Maures).

A ces deux points de vue, troupeau et trafic commercial, l'installation d'une subdivision à Djibo présenterait un grand intérêt, entre autre celui de faire respecter les règlements fiscaux (patentes et taxes sur le bétail), etc.

A signaler en outre que le coton et l'arachide semblent avoir de bons rendements dans la région et seraient à encourager.

### D. EQUIPEMENT DE LA SUBDIVISION DE DJIBO

Le village de Djibo est pourvu d'un campement composé de :

— deux cases rondes avec vérandas circulaires assez spacieuses ;
— une petite case WC ;
— une petite cuisine ;
— six petites cases pour personnel ;

le tout en bon état d'entretien.

Ainsi qu'un dispensaire équipé de façon assez rudimentaire, une école à trois classes et un parc de vaccination. Une habitation en banco a été récemment construite pour l'infirmier vétérinaire qui ne l'occupe pas actuellement car il loge au village. Ce bâtiment comporte des possibilités de logement provisoire ou de magasinage qui pourraient être exploitées au moment de la réinstallation.

Deux hangars menaçant ruine constituent le marché de Djibo qui semble avoir perdu de son activité au profit de quelques marchés de brousse.

Djibo est alimenté en eau par un marigot et un puits au centre du village. Ceux-ci ne sont à sec qu'en fin de saison sèche. On creuse alors des puits de surface sur le bord du marigot à sec. Il ne semble pas qu'à Djibo même l'absence de l'eau constitue un obstacle.

Sur place (petits plateaux et bas fonds des marigots), pourraient être extraits des pierres de latérite et du sable alluvionnaire pour mortier. Plus de difficulté peut-être pour le gravillon à béton. Un important tonnage de ciment et de chaux est à importer (le cercle de Ouahigouya est complètement démuni). Des bois de charpente et de menuiserie sont également à prévoir.

Il existe, empilé sous un des couverts, un vieux stock de briques cuites qui pourraient être utilisées pour la construction d'un magasin assez conséquent. Aucun outillage même rudimentaire ne pourra être fourni par le cercle de Ouahigouya qui utilise toutes ses possibilités — lesquelles ne sont pas riches — pour ses propres chantiers.

Pour ouvrir les chantiers de constructions dans les conditions satisfaisantes,

l'achat de pelles, de pioches, barres à mine, truelles à maçon, fils à plomb, équerres, fûts vides pour approvisionnement en eau, seaux, madriers pour échafaudage, tamis, etc., s'imposent immédiatement.

Pour les travaux de coffrage et de menuiserie courante à effectuer sur place, un outillage est également à constituer, à savoir, rabots, scies, arrache-clous, marteaux, etc.

D'autre part, vu l'étendue de la future subdivision et les fréquents déplacements qui s'imposeront à son chef, tant à l'intérieur de sa circonscription que vers Ouahigouya ou vers Ouagadougou, pour l'approvisionnement du poste en denrée, matériaux et finances, une camionnette ou mieux un camion est indispensable dès le début.

De même, un mobilier sommaire pour le chef de subdivision et pour les bureaux provisoires doit être prévu, en signalant que le cercle de Ouahigouya, assez pauvre à cet égard, n'a pu prendre l'engagement de le fournir dans des conditions satisfaisantes.

En ce qui concerne l'installation purement administrative, l'achat à l'extérieur d'une machine à écrire et les fournitures de bureaux (imprimé-papier, etc.) sont également nécessaires.

Cumulativement à ces mesures d'ordre matériel, préparer l'affectation du personnel suivant :

— un commis dactylographe ;
— un commis interprète ;
— quatre gardes-cercle dont un bon gradé dès le début, six ensuite dès que le camp de gardes aura été construit (à ce propos, voir le capitaine inspecteur du corps des gardes — cercle si une augmentation de l'effectif du cercle de Ouahigouya serait possible dans la conjoncture actuelle) ;
— quelques maçons ;
— un menuisier.

Les forgerons locaux pourront suffire pour les petits travaux.

En dernier lieu, il faudrait saisir M. le chef de bureau des finances qui proposerait la solution la plus opportune pour le financement de la subdivision en l'absence d'agence spéciale (arrêté créant une caisse de menues dépenses ? crédits de campagnes ?...).

Enfin c'est moins urgent, mais il ne serait pas inutile de commander dès à présent les plomberies, peintures, matériel sanitaire à mettre en place après le gros œuvre.

Ouagadougou, le 23 décembre 1948.

Pour copie conforme :
Ouahigouya, le 6 juillet 1964.
Le commandant de cercle.

Le chef de la section AM,
*(Signé)* PLATEAU.

## Annexe 137

COMPTE RENDU DES TOURNÉES EFFECTUÉES AU COURS DU MOIS DE NOVEMBRE 1949 DANS LE CERCLE DE DORI

### *1. Tournée à Gorgadji : sur route Dori, Aribinda, Djibo*

*Distance*

60 kilomètres. Journée du 6 novembre.

*But*

— Perception de patentes. Notification au chef de village des jeunes gens appelés de classe 1949 ;
— Débroussaillement et réfection de la route Dori-Aribinda.

Cette tournée a permis de constater que la région du Liptako avait été particulièrement favorisée par les pluies. Le mil y est abondant et les champs ont été très étendus.

La subdivision de Djibo devant recevoir bientôt son titulaire, le chef de village de Gorgadji a été invité à relever au plus vite le campement de son village, situé à mi-distance de Dori et Djibo.

### *2. Tournée dans l'Oudalan : 19 au 21 novembre 1949*

*Itinéraire*

19 novembre : Dori, Saouga, Beïga, Markoye ;
20 novembre : Markoye, Tin Akoff ;
21 novembre : Tin Akoff, Belgiabé, Beïga, Gorom-Gorom, Saouga, Dori.

*But*

— Notification aux chefs de village et de fraction des jeunes gens appelés de la classe 1949 ;
— Reprise de contact avec les chefs de fraction récemment revenus de leur transhumance annuelle vers le cercle de Gao ;
— Recherche des meilleurs emplacements de stockage du mil à acheter sur avance du budget local : la seule région de l'Oudalan défavorisée, au point de vue récolte, est celle de In Abao, Tin Akoff, gué de Kabia, durement touchée par la sécheresse. Après consultation du chef de canton et des notables, les deux centres de stockage les mieux placés pour assurer le ravitaillement du canton sont fixés à Gorom-Gorom, à l'ouest de Beïga et Markoye à l'est ;
— A Gorom-Gorom, mise en train des travaux de construction du dispensaire de brousse de l'AMI dont une partie doit être financée par les crédits « routes ».

*Situation religieuse*

Tous les marabouts ont été contactés à l'occasion de l'établissement des fiches de renseignements. Aucune propagande ne s'exerce actuellement dans l'Oudalan ; les marabouts orthodoxes demeurent passifs. La secte hamalliste est stationnaire.

epuis la disparition de Moussa Amidou, les marabouts hamallistes de Bidy et itoye qui relevaient de ceux de Dori, attendent de nouveaux mots d'ordre qui, our le moment, n'ont pas encore été lancés.

Aucun marabout étranger au cercle n'a entrepris de tournée depuis le début de année.

*3. Liaison à Aribinda : le 25 novembre*
*(avec le commandant de cercle p.i. de Ouahigouya)*

Assistaient à cette rencontre : le représentant du chef de canton de Djibo et le hef intérimaire d'Aribinda, pour le cercle de Ouahigouya ; le secrétaire du chef de anton du Liptako et le chef de canton de l'Oudalan, pour le cercle de Dori.

*Ut*

— règlement des contestations de terrains de culture situés à la frontière des deux cercles aux alentours de la région de Boulikissi, à une quarantaine de kilomètres au nord d'Aribinda ;
— règlement de la situation des familles « dielgobés » dépendant de Djibo et qui sont installées dans l'Oudalan.

*Résultat*

La première question a été entièrement réglée, les terres contestées ayant été econnues par le représentant d'Aribinda, comme appartenant au cercle de Dori et aux Gaobés qui y sont fixés. Ces terres sont d'ailleurs à une dizaine de kilomètres de la frontière, à l'intérieur du canton de l'Oudalan. Les habitants d'Aribinda possèdent peut-être sur elles des droits coutumiers. Leur représentant a déclaré les abandonner ; en revanche les Gaobés de l'Oudalan fixés dans l'Aribinda seront priés de revenir au plus tôt dans les limites du cercle de Dori.

Le représentant du chef de canton de Djibo a accepté d'autre part que les Djielgobés fixés dans l'Oudalan (certains depuis plus de dix ans) y soient recensés avec leurs troupeaux.

A l'occasion de cette liaison, le commandant de cercle p.i. de Ouahigouya a signalé qu'une quête ou collecte serait entreprise à Djibo par les hamallistes, en faveur de *Abdoulaye Doukouré*. Les marabouts formés par Abdoulaye Doukouré sont, dans le cercle de Dori : Ousmade Abdul Karim, à Oulfo-Alfa (Liptako), limite d'Aribinda[1] et surtout Amadou Abdoulaye, d'Igbal (Yagha). Ils feront l'objet d'une surveillance particulière à ce sujet.

Dori, le 30 novembre 1949.

Le commandant de cercle,
*(Signé)* J. L. JAUPERT,
administrateur-adjoint des colonies.

[1] Abdoulaye Mohamadou Kado à Pitoye...

## Annexe 138

### Rapport annuel des services de santé de Haute-Volta concernant la fièvre récurrente à poux

*Européens* : néant.
*Africains* : cas : 269 ; décès : 10.

La fièvre récurrente à poux fit son apparition en Haute-Volta vraisemblablement vers 1922, d'après les renseignements recueillis auprès d'un vieil infirmier de Dori. Un rapport aurait été établi, mais on n'a pu en trouver trace car les archives de la direction locale ne remontent qu'à l'année 1948, date de la création de la Haute-Volta. Cette affection semble disparaître pendant de nombreuses années et refaire son apparition en 1950. Voici deux rapports, l'un du médecin-capitaine Ridet du SGHMP, chargé de mission, en date du mois d'avril 1951, l'autre du médecin-capitaine Bories, médecin-chef du cercle de Ouahigouya, en date du 18 juin 1951.

Il ressort de ces rapports que l'épidémie de récurrente fut très importante et les chiffres déclarés sont très nettement inférieurs à l'ampleur réelle de l'épidémie, mais dans les TO décadaires nous n'avons déclaré que les cas bactériologiquement confirmés, éliminant des chiffres des suspects.

#### Rapport du médecin-capitaine Ridet

. . . . . .

*23 mars 1951 (enquête* : traitement et prophylaxie à Tongomayel et dans les villages environnants) :

A 9 heures, départ et à 12 heures, arrivée à Aribinda (100 kilomètres), race foulse. Dès que la nouvelle de notre arrivée et le motif de notre mission sont connus, nous recevons un accueil chaleureux de notabilités et de la population.

Installation du PC au campement avec une équipe de microscopistes. Trois équipes de prospection vont sillonner ce village de six cents hectares répartis en cinq agglomérations. Aribinda est le chef-lieu d'un canton d'environ six mille hectares dépendant administrativement de la subdivision de Djibo, de création récente, et médicalement du cercle de Dori, agglomération située à la même distance. Aucun recensement sérieux n'y a jamais été pratiqué. C'est un canton déshérité où l'influence française n'a pu encore s'exercer. Relié par des pistes difficiles aux agglomérations importantes les plus proches, il confine d'autre part aux régions semi-désertiques des frontières du Soudan et du Niger.

La maladie aurait débuté au mois d'octobre, importée du village de Sikré situé à 20 kilomètres au nord et où elle sévissait depuis le mois de juillet, par des habitants d'Aribinda revenant des villages de culture, nombreux du nord du chef-lieu. La gravité est alors devenue croissante avec son acmé en février. Quatre-vingts élèves de l'école sur un effectif de cent seize ont été atteints, sans aucun cas mortel. Actuellement presque tout le village a été atteint. On ne signale plus de décès et le foyer est en voie d'extinction. Les équipes de prospection nous rapportent vingt-huit cas aux diverses phases de la maladie.

Les anciens du village se rappellent qu'une pareille épidémie aurait sévi, il y a une quinzaine d'années, mais avec une gravité moindre.

*24 mars 1951 :*

1. Le docteur Bories qui nous avait rejoint regagne son poste de Ouahigouya, porteur d'un message pour le directeur du SGHMP et pour le directeur local de la santé.

2. Plusieurs équipes sous la direction du docteur Blanchereau prospectent, traitent et désinsectisent l'agglomération d'Aribinda.

3. Une équipe sous la direction du docteur Ridet prospecte la région nord-est du chef-lieu, région de brousse et de culture, peu accessible :

*a)* Village de Sikré et hameaux de Dempéla et Zenkolaka : deux cents hectares foulsés.

Quatre cas actuellement dépistés. L'épidémie a débuté au mois de juillet importée de la Gold Coast par des manœuvres rentrant dans leur village pour les travaux des champs. Le premier atteint, nommé Brahima Zoungrana, tomba malade dans un village des environs de Ouagadougou, quelques jours après avoir tranchi la frontière à Pô. Les deux compatriotes qui l'accompagnaient rentrèrent au village, le laissant sur place et prévinrent la famille qui partit le chercher. Tout deux tombèrent malades peu après leur retour, ainsi que les membres de la famille de Zoungrana après qu'ils l'eurent ramené.

Jusqu'au mois d'octobre il y eut peu de cas, les gens étant disséminés dans la brousse pour les cultures, et la maladie connut son plein essor à partir du mois de novembre, lorsque la population se fut rassemblée au village. Presque toute la population a été atteinte avec d'autant plus de gravité chez les adultes et six décès certains.

Sikré est un marché important attirant toute la région ainsi que les étrangers venus de l'est pour le commerce des bestiaux.

Empruntant ensuite la piste en direction du nord, nous n'avons plus trouvé sur 50 kilomètres que quelques villages peulhs en séko où la maladie est inconnue. En poursuivant, nous serions perdus dans la région désertique et inhabitée de la mare d'Oursi. Il paraît n'y avoir aucune relation avec le Soudan par cette voie du nord.

*b)* Revenant sur nos pas, nous avons ensuite oblique sur l'ouest pour atteindre le village de Gasselnai : deux cents hectares foulsés. L'épidémie a débuté au mois d'octobre après la récolte, importée par une vieille femme, qui s'était rendue dans un hameau de Sikré. Depuis, une centaine d'habitants ont contracté la maladie, principalement des adultes. Nous dépistons cinq nouveaux cas. Au nord de Gasselnai, la région est peu habitée et aucune communication ne se fait avec l'extérieur par cette voie.

*c)* Nous descendons vers le sud pour atteindre le village de Birigué composé de nombreux petits hameaux très disséminés, rassemblant deux cents hectares foulsés. L'épidémie a débuté il y a un mois importée de Gasselnai. Il y a eu une vingtaine de malades dont plusieurs graves.

*25 mars 1951 :*

Dépistage, traitement et désinsectisation sur Aribinda. Etude clinique et bactériologique détaillée des cas dépistés sur place.

*26 mars 1951 :*

1. Une équipe repart en direction nord suivant l'itinéraire de l'enquête du 24 mars 1951 pour compléter la désinsectisation et le traitement.

2. Une équipe opère, sous la conduite de l'instituteur Amaga, en direction du sud. Prospectant successivement dans les villages de Liki-Gorel, Diaka, Pelhouté (limite du cercle de Kaya), elle oblique ensuite vers l'ouest par les villages de

Bouloulé, Sora et ne trouve jusque là aucune trace de l'épidémie, puis atteint le village de Tahourimba (cent hectares rimaibe) dans le canton de Tongomayel relié par des pistes fréquentées à Djibo et Kaya. L'épidémie a débuté en fin décembre et aurait Djibo comme origine.

Presque tout le village aurait été atteint.

3. Enquête en direction de Dori (est-sud-est) : docteur Blanchereau, docteur Ridet. Une équipe est déposée à Oulfalta (30 kilomètres de Aribinda, quatre cents hectares, marché, Peulhs, cercle de Dori), enquêtant toute une journée, elle ne trouvera aucune trace de l'épidémie.

A Dori, nous prenons liaison avec le commandant de cercle et le médecin africain dont Aribinda dépend au point de vue médical.

L'épidémie ne paraît pas avoir atteint le cercle de Dori. La fièvre récurrente paraît être inconnue dans cette région. D'autre part, il s'agit de populations peulhes et touaregs de mœurs différentes et celles des populations sédentaires des régions précédemment visitées.

Après avoir alerté le cercle de Dori, nous rentrons à ..., ce qui nous vaut un excellent accueil de la population.

*29 mars 1951 :*

A Djibo :

1. Dix cas nouveaux ont été dépistés en notre absence. Plusieurs équipes prospectent et désinsectisent. Plusieurs nouveaux cas sont dépistés.

Nous laissons une partie des insecticides et médicaments restants au dispensaire de Djibo à la disposition du médecin africain. Toutes les consignes et conseils nécessaires lui sont donnés.

2. Une équipe dirigée par le médecin africain Guindo part refaire la tournée du docteur Bories des 22 et 23 mars. Quatre nouveaux cas seulement seront dépistés. Une revue des malades traités est faite et leur traitement complété.

3. De retour sur Ouahigouya, nous prospectons les villages situés sur la piste. L'épidémie y est inconnue.

*30 mars 1951 :*

Notre mission prend fin à Ouahigouya par une seconde prise de contact avec M. l'administrateur commandant le cercle et avec le docteur Bories.

Sur le chemin du retour nous nous arrêtons à Ouagadougou pour rendre compte au directeur local de la santé du résultat de notre mission, puis à Tyogo où nous arrêtons, avec le docteur Blanchereau, médecin-chef du groupement Mossi-Gourounsi, les mesures à prendre dans l'avenir dans le cadre d'action du SGHSMP.

*31 mars 1951 :*

Nous sommes de retour à Bobo-Dioulasso.

---

*Incidences géographiques*

Aribinda est situé dans une cuvette entourée de hauteurs gravitiques qui permettent deux vois d'accès praticables, d'une part au sud-est vers Dori, d'autre part au sud-ouest vers Djibo, la configuration géographique et sa structure géologique rendant cette région assez fertile. D'autre part, les points d'eau y sont nombreux.

Au nord et au sud d'Aribinda, le sol pauvre, la rareté des points d'eau rendent ces régions peu habitables et peu passagères.

Djibo est un nœud de communications, carrefour du commerce du sel et des

bestiaux par son accès facile vers le nord sur le Soudan (Bandiagara, Douentza, Hombori, Mopti).

Vers le sud et les régions très peuplées de Tourcoing, Bam et Kaya, vers l'est en direction de Dori (un marché secondaire du sel transporté à dos d'âne) et vers le Niger.

Vers l'ouest et le sud-ouest en direction de Ouahigouya.

C'est un point d'eau important par la présence d'une grande mare jamais desséchée. L'eau joue en effet un grand rôle pour le passage des troupeaux descendant du Niger et du Soudan pour être vendus en Gold Coast et en Haute-Volta et empruntant de préférence les axes où les puits et mares sont nombreux, telles les pistes : Dori, Aribinda, Djibo ; Djibo, Kaya ; Soudan, Djibo par Baraboulé.

*Incidences raciales*

La région d'Aribinda est peuplée en majeure partie de Foulsés, race formée d'un métissage de Sonrhaïs (captifs des Peulhs) et de Mossis. On y trouve aussi quelques Peulhs et Mossis.

A partir de Oulfalfa, vers l'est, on trouve des Peulhs en majorité.

La région de Djibo est peuplée de Rimaïbés, croisement de captifs Mossis et des Peulhs. On y trouve aussi quelques Peulhs, Foulsés, Bellahs.

Vers le Soudan, au dessus de Baraboulé, on trouve des Kados qui s'étendent jusqu'à Bandiagara.

Au sud et sud-ouest, on atteint le pays mossi.

Des luttes passées, il persiste entre ces différentes races certaine inimitié. Peulhs et Mossis sont demeurés les deux grandes races rivales et chacun ayant eu ses époques de gloires et de revers, il en est résulté la formation de races bâtardes, à partir de captifs.

Aujourd'hui encore, il persiste des cloisons étanches entre ces races, et les Peulhs se considèrent toujours comme la race supérieure.

Ce cloisonnement racial expliquerait sans doute pourquoi l'épidémie n'a pas débordé certaines zones, principalement à l'est et pourquoi le village peulh de Baraboulé n'a pas été touché malgré la présence à quelques kilomètres de villages Kado très atteints.

*Conclusion*

Cette épidémie de fièvre récurrente à poux, due à *Borrelia recurrentis*, que nous avons eue à étudier, s'est présentée cliniquement sous un aspect classique mais avec un caractère de gravité que l'on trouve rarement dans les épidémies précédemment décrites. Nous avons pu en apprécier l'ampleur et délimiter les zones d'extensions par une prospection très poussée, par l'étude des mœurs locales et en envisageant les facteurs raciaux et géographiques.

Il peut paraître étonnant qu'une telle épidémie soit restée aussi longtemps ignorée. Ceci peut s'expliquer par l'éloignement des grands centres, la méconnaissance d'une telle maladie par les habitants, l'ignorance des populations, l'erreur d'avoir rattaché administrativement le canton d'Aribinda au cercle de Ouahigouya et médicalement au cercle de Dori, le défaut d'usage des méthodes microscopistes qui auraient permis il y a de nombreux mois de mettre en évidence le spirochète dans le sang des malades fébricitants traités en tant que paludéens.

Nous pouvons supposer par les moyens mis en œuvre avoir considérablement faibli le cours de cette épidémie et que la saison des pluies réduisant les déplacements de populations en provoquera l'extinction. La fièvre récurrente à poux qui représente une affection de traitement facile et efficace, est une épidémie difficile à juguler entièrement.

RAPPORT DU MÉDECIN-CAPITAINE BORDES

*Considérations épidémiologiques*

*1. De l'origine*

L'histoire des premiers cas connus de fièvre récurrente rapportée par le docteur Ridet dans son rapport nous semble toujours valable. Nous n'avons pu mettre en évidence de cas plus anciens (voir rapport du docteur Ridet).

Retenons donc l'origine probable de l'épidémie en Gold Coast. Il serait intéressant à ce sujet, compte tenu de l'incubation, de connaître approximativement l'emplacement de ce foyer, initial en Gold Coast, et de savoir si le service de santé de ce territoire avait signalé de tels cas. Nous n'avons pu malheureusement obtenir des personnes supposées être à l'origine de l'épidémie des dates plus précises. Il semble s'agir de la première quinzaine du mois de juillet 1950. Nous avons pu préciser, par contre, l'itinéraire de ces premiers malades, tout au moins en Haute-Volta : Po, Ouagadougou, Kaya, Pinsa, Pelhouté, Aribinda, Sikré.

Dès juillet 1950, et suivant le mécanisme rapporté par le docteur Ridet, des cas en nombre indéterminé dans le village de Sikré, situé à quelques kilomètres d'Aribinda.

Nous allons maintenant préciser et parfois rectifier la description de la marche de l'épidémie telle qu'elle est décrite dans le rapport du docteur Ridet. Nous avons en effet parcouru pendant deux mois le pays avec le médecin-chef de Djibo et pouvons donc apporter ces précisions (suivre sur le schéma la marche de l'épidémie).

En août 1950, la maladie avait fait son apparition à Aribinda. Elle va atteindre pratiquement tous les habitants de cette agglomération. L'épidémie y aura deux flambées : l'une en août 1950, l'autre, la plus importante, de décembre à février 1951.

Entre ces deux sommets, la maladie semble avoir été en sommeil.

*2. De l'évolution et de l'extension de l'épidémie*

D'Aribinda l'épidémie se propage dans trois directions.

1° *Vers Djibo* : par l'intermédiaire d'un futur élève originaire d'Aribinda. Nous sommes début décembre. D'élèves en élèves, et d'élèves en logeurs, l'épidémie se répand dans le village. Il y eut en janvier et février pas mal d'abstention à l'école pour « fièvre », mais aucun décès. En ville, il ne semble pas, autant qu'on en puisse juger sur les simples affirmations des chefs de Soukalaa, qu'il y ait eu plus d'une vingtaine de cas durant cette période.

Ces cas sont passés inaperçus du médecin africain, parce que, étant seul avec un infirmier pour de nombreux consultants, il n'a pas fait de frottis ; parce qu'enfin aucun cas n'avait une allure grave et ne dépassait le cadre routinier des fièvres étiquetées paludisme, systématiquement au cours de consultations où la foule se presse dans des locaux trop petits.

[illegible]

*Djibo* semble ensuite être le nouveau centre d'essaimage. Comme Aribinda, et encore plus, c'est un nœud de communication important, notamment vers le Soudan par deux pistes principales :

1. Djibo, Tinyé, Douna (SE), doublée par la piste : Djibo, Mamassidai, Oukoumou, Douna qui aboutit dans la subdivision de Douentza ;

2. Djibo, Baraboulé, Yoro, Bandiagara (SF), doublée par la piste : Djibo, Baraboulé, Doudoumbango, Didiel, Hombori (SF).

L'épidémie s'est étendue au Soudan suivant ces deux grands axes de communications (route de sel et des bœufs du Soudan vers la Gold Coast).

Il est intéressant de noter que cette épidémie ne s'est propagée jusqu'à maintenant que dans la seule direction de l'ouest (du sud-ouest pour être précis).

Elle semble avoir gagné très rapidement le Soudan où des cas semblent avoir existé dès décembre 1950 à Douna. De là, par une voie inverse, elle va gagner Didiel dans le canton de Baraboulé. Les gens de ce village revus par moi ou par les équipes de prospection au moins cinq fois en deux mois sont très affirmatifs. Les premiers cas ont été apportés par des Soudanais venant de Hombori avec un chargement de sel, en décembre. Cette marche rétrograde par rapport au sens général de la marche de l'épidémie semble avoir été exceptionnelle. Quelques jours plus tard, des cas, cette fois provoqués par des jeunes gens convoqués à Djibo pour les opérations de recrutement militaire, sont signalés dans le village voisin de Didiel dès le début de janvier.

Nous sommes ainsi en présence, fin décembre 1950 et début janvier 1951, de six foyers d'importance inégale, mais à partir desquels la maladie va s'étendre en tache d'huile [nous les citons par ordre d'importance — voir la carte — en signalant le nombre approximatif de malades vers le 10 mars 1951] :

1. Sikié-Aribinda et environs : au moins deux mille cas ;
2. Didiel-Doudoumbango : environ six cents cas ;
3. Yalanga et environs : une centaine de cas ;
4. Tanaremba : une centaine de cas ;
5. Djibo : une centaine de cas ;
6. Douna au Soudan : il nous est très difficile de donner une estimation pour ce village qui n'a été visité qu'une seule fois ; mais début mai 1951, pratiquement tout le village avait été malade (environ quatre cents personnes).

Nous estimons donc à environ trois mille personnes, comme le docteur Ridet, le nombre de cas de maladie avant que la prospection ne soit entreprise. Le nombre de décès peut également être évalué à deux cents.

L'épidémie bat son plein durant la période décembre-janvier-février dans la subdivision de Djibo. Nous sommes persuadés qu'il en a été de même au Soudan dans les régions limitrophes, et en particulier dans le canton peulh de Boni (il reste à savoir si le service de santé du Soudan infirme ou confirme cette supposition).

Ainsi qu'on l'a vu, les premiers cas diagnostiqués avec certitude ne l'ont été qu'en mars. Je ne reviendrai pas sur les causes de ce gros écart. Le docteur Ridet en a analysé les raisons ; j'en ai apporté d'autres concernant Djibo. J'ajouterai cependant que le médecin-chef de Djibo reste cantonné au village par manque de véhicule. Par ailleurs, la création du poste de Djibo date de la même époque, et la population, en particulier les chefs, n'avait pas encore l'habitude de signaler à Djibo ce qui n'allait pas au point de vue sanitaire dans leurs cantons ou villages.

La prospection entreprise ensuite montrera encore trois cent cinquante cas en activité avec apparition de nouveaux foyers et extinction des anciens. Le travail de prophylaxie et de traitement systématique freinera incontestablement l'épidémie, mais dans quelle mesure ?

Dès la deuxième décade du mois de mai, et malgré la même surveillance, aucun nouveau cas n'est signalé. Un seul cas l'est au cours de la première décade de juin.

Actuellement, avec l'hivernage, et surtout avec le retrait du véhicule du SGHMP, la surveillance sanitaire est un peu relâchée ; mais on peut actuellement compter sur une aide certaine de la population pour signaler les nouveaux cas. En effet, grâce au travail des équipes de prospection et de traitement, la maladie est maintenant

connue dans ces pays, bien qu'elle n'y porte toujours pas de nom à notre connaissance. Les gens savent qu'elle se guérit bien et vite et qu'on se dérange pour venir les soigner quand ils déclarent un malade suspect. Pour une fois les médicaments des « Blancs » semblent avoir une renommée supérieure aux médicaments du pays ? Mais si l'épidémie, tout au moins en Haute-Volta, paraît arrêtée, cela doit être imputé, en dehors de l'action du service de santé, au fait que :

1. Il s'agit d'une épidémie déjà ancienne en Haute-Volta (presque un an) et sans doute sur son déclin dans ces régions ;
2. Et surtout au fait que la saison des pluies ayant débuté, la population se disperse pour les cultures et voyage moins. Il en avait été de même l'an dernier.

*Prospection des régions non visitées*

Et souvent où nul Européen n'était passé depuis quinze et même vingt ans. Ce fut le travail le plus difficile à exécuter, d'abord par manque de véhicules en nombre suffisant ou impropres à circuler sur tous les terrains, ensuite par manque de connaissance de ces régions.

Nous avons découvert très peu de cas au cours de ces prospections. Les foyers importants avaient déjà été signalés par la voie populaire au cours des premières prospections.

Nous classerons les régions prospectées par territoires administratifs :

*1. Cercle de Ouahigouya.*

a) *Subdivision de Djibo* : région à l'ouest et au nord-ouest de Djibo entre les pistes Djibo, Douna par Massassidaï et Djibo, Douna par Tinyé. Nous avons dépisté dix nouveaux cas dont trois à Tinyé et sept à Douna (SF).

En dehors de ces deux villages la maladie était inconnue : le pays est d'ailleurs très peu peuplé :

— région comprise entre les villages de Djibo-Serkissouma, Kelbo-Taourcemba et Bélébédé : sept nouveaux cas : la maladie est inconnue en dehors des gros villages susnommés ;
— villages sur la piste Djibo, Tourcoing, Bam : affection inconnue ;
— villages sur la route Djibo, Titao, Ouahigouya et région située à droite de cette route (région assez peuplée) : maladie inconnue.

b) *Subdivision des lacs* : suite de la piste Djibo, Tourcoing, Bam. Maladie inconnue.

c) *Subdivision centrale* : route de Titao à Ouahigouya (suite) et village de Ouahigouya (frottis systématiques chez tous fébricitants se présentant au PM). Aucun cas en dehors de trois prisonniers (frottis +). L'un de ceux-ci avait été pris pour un méningitique (voir l'observation plus loin).

*2. Cercle de Dori*

Deux tournées de prospection ont été effectuées par le médecin-chef de ce cercle après prise de contact avec le docteur Ridet, d'abord, avec moi-même ensuite :

1. Tournée du nord par rapport à la piste Aribinda, Dori. Visites des villages de : Dori, Touka, Si, Boulikassi, Oursi, Dehou, …, Fabou, Pito, Bandadou ;
2. Tournée au sud : Dioubou, Borgatako, Nakou, Gorou …, Tiembel, Dalanga, Bani, Dori.

. . . . . .

*(Fin du rapport du médecin-capitaine Bories.)*

SCHEMA
les voies de propagation
de l'épidémie.
DOUNA
DECEMBRE
FEVRIER
DECEMBRE
1
2
3
DECEMBRE
FEVRIER
DJIBO
KELBO
JANVIER
Les voies d'extension au moment de la prospection.
Dimension des premiers cas :
4 grandes voies de communication.
1 Arilinda Djibo
2 Arilinda Tsoumouba Kelbo Tengomayel
3 Djibo Bacabouli Dondombango-Hamlat
4 Djibo Tenzé Douna

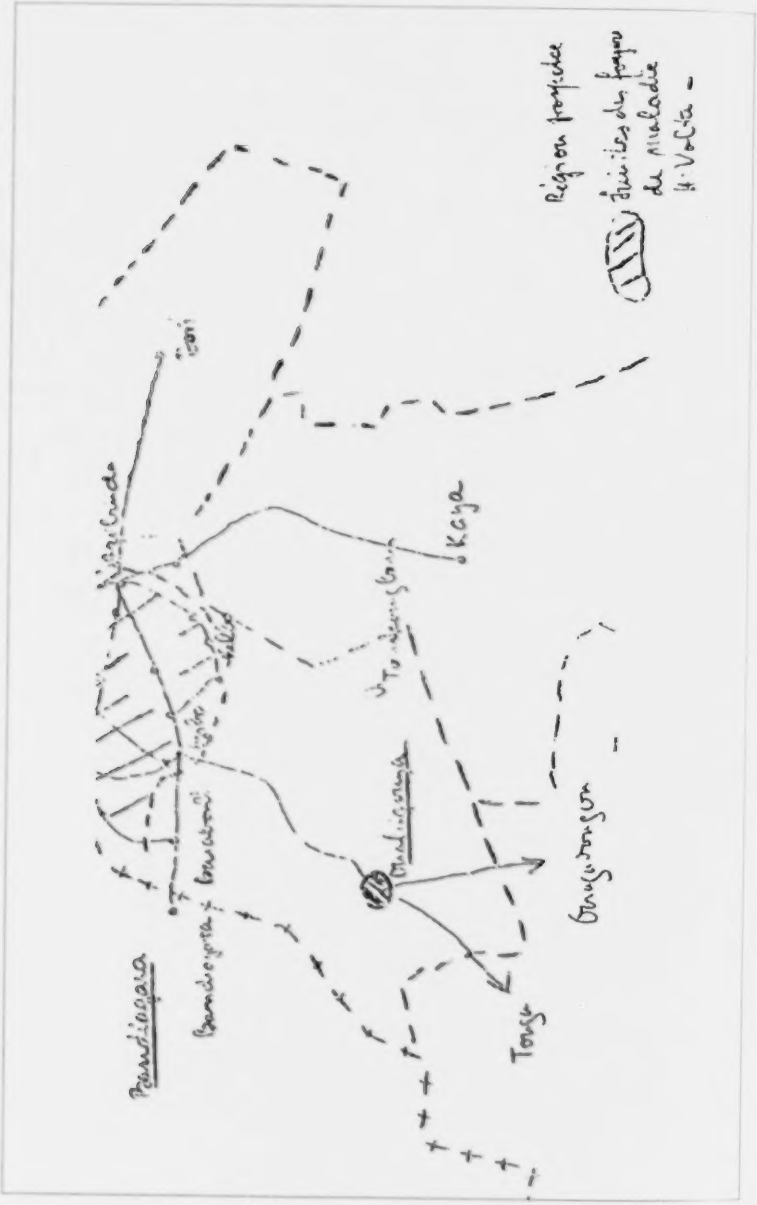
Kaya
Tonga

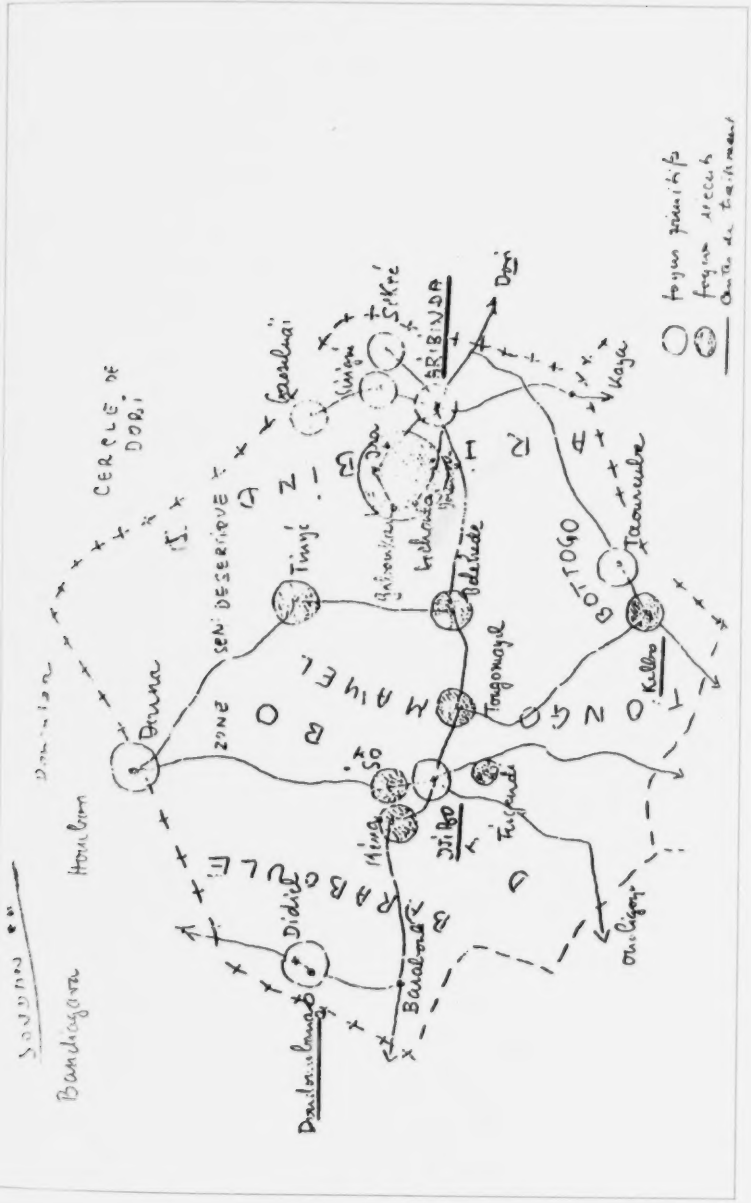
CERCLE DE DORI
ZONE SEMI DESERTIQUE
BARABOULE
DIBO
MAIYEL
TONGO
BOTTOGO
ARIBINDA
Dori
Kaya
Kelbo
Tongomayel
Tinyé
Bouna
Didiel
Barabouli
Tinyé
Sikré
Gaoselnaï
Ouligoyo
Tingandi
Dibo
Mina
Sô
Bandiagara
Houbon
Douna
Tiaoureube
Gabonkaye
Bobinde
Dia
Bobinde
Dondoumbouma
Foyers primitifs
Foyers secrets
Centres de traitement

Cette épidémie a pu évoluer pendant plusieurs mois : parce que c'est une région difficile d'accès loin de tout centre. Du point de vue administratif, il n'y avait que Dori et Ouahigouya. Du point de vue médical, en dehors de ces deux centres, il n'y avait qu'un infirmier à Djibo. Un infirmier basé à Gorgadji (cercle de Dori) fut chargé de donner des consultations foraines à Aribinda (cercle de Ouahigouya), distant de 30 kilomètres environ. Un médecin fut affecté ensuite à Djibo, mais le manque de crédits n'a pas permis de le doter d'un véhicule tous terrains. Aribinda est 100 kilomètres de Dori et à 250 kilomètres de Ouahigouya.

Le médecin de ce dernier centre ne contrôlant jamais l'infirmier de Aribinda, car trop éloigné, le médecin de Dori en avait été chargé. C'est grâce à cet infirmier itinérant que le service de santé fut alerté. Une enquête prescrite aux médecins africains de Dori, Djibo et au médecin-capitaine Bories conclut à une fièvre rémittente bilieuse. Ce diagnostic n'étant pas satisfaisant, l'enquête fut reprise, les premiers cas de fièvre récurrente dépistés et l'aide demandée au SGHMP.

Ce foyer n'a pas débordé et est resté localisé aux cercles de Dori et Ouahigouya, quelques cas isolés étant dépistés à Bobo-Dioulasso et Koudougou. Il est pratiquement impossible d'éteindre complètement et rapidement un foyer de récurrente à poux, surtout dans cette région de passages nombreux et fréquents entre le Soudan et la Gold Coast car il y a toujours quelques individus qui échappent à l'épouillement et des nouveaux cas peuvent être importés des territoires voisins : un cas certain ayant quitté Afata (Gold Coast) le 26 octobre 1951 et dépisté à Dori le 30 octobre 1951.

Deux apports certains en février-mars 1952 venant de la Gold Coast et du Soudan.

Actuellement le foyer est bien localisé : Djibo et environs immédiats, Dori Ville. Le service de santé de la région est alerté et surtout les autochtones connaissent bien la maladie : ils savent qu'on a des moyens efficaces de la combattre et déclarent les petits foyers dès qu'ils se manifestent.

Cette affection qui est passée à l'état endémo-épidémique ne pourra faire de grands ravages.

(*Voir tableau répartition des cas par mois et par cercle.*)

**Annexe 139**

RAPPORT POLITIQUE DU CERCLE DE DORE (ANNEE 1953)

*[Non reproduite]*

## Annexe 140

RAPPORT DE TOURNÉE DU COMMANDANT DE CERCLE DE TÉRA
EFFECTUÉE DU 16 AU 25 NOVEMBRE 1953

*But*

Reconnaissance de la limite entre les cercles de Dori (Haute-Volta) et Tillabéry (Niger).

*Personnel*

Interprète : Bagnou Yamba.
Garde : Kayaba.

*Moyen de transport*

Auto : de Téra à Bangaré et de Kabia à Téra.
Cheval : de Bangaré à Kabia.

*Itinéraire*

16 novembre : Téra, Bangaré, Tegedert.
17 novembre : Tegebert, Ousaltan, Petelkolé, Tao.
18 novembre : Tao, mont Kirel, Bangel, Ndan.
20 novembre : Bangel, Ndan, Fulaguntu.
21 novembre : Fulaguntu, Tong-Tong, mont Dumafunderames de Tokebougu.
22 novembre : ruines To ebangu, mont Belebangia, mont Aruslowoy, Kabia.
23 novembre : Kabia, Téra.

*Distance approximative parcourue*

Auto : 160 kilomètres.
Cheval : 200 kilomètres.

Cette tournée avait été prévue lors de la rencontre le 26 mars 1953 à Dori des commandants de cercle de Dori et Tillabéry et approuvée par lettre n° 1511/APA du 17 avril 1953 de M. le gouverneur du Niger. Elle devait s'accompagner, selon le projet primitif, d'un abornement de la limite entre ces deux circonscriptions ; cette dernière opération n'a pas été effectuée pour les raisons qui seront exposées dans la suite de ce rapport.

*Délimitation Téra-Dori : historique de la question*

Bien que les problèmes concernant la délimitation entre la subdivision de Téra et le cercle de Dori aient été fréquemment évoqués dans les correspondances antérieures, il nous paraît utile d'en résumer rapidement les principaux aspects.

Le texte de base en la matière est l'arrêté général du 31 août 1927 modifié par un erratum du 5 octobre de la même année qui décide que :

> « Les limites du Niger et de la Haute-Volta sont déterminées comme suit : une ligne partant des hauteurs de N'Gouma passant au gué de Kabia (point astronomique), au mont Dakounskoye, au mont de Belebangua, à l'ouest des

ruines du village de Tekebangou, au mont Dumafendé et à la borne astronomique de Tong-Tong. Cette ligne s'infléchit ensuite vers le sud-est pour couper la piste auto Téra-Dori à la borne Tao à l'ouest de la mare d'Ossolo et atteindre la rivière Sirba à Bossebangou. »

Auparavant MM. Delbos et Prud'hon, commandant de cercle de Dori et de Tillabéri avaient parcouru cette limite (juin 1927) et il est possible que leurs conclusions avaient été prises en considération dans les dispositions du texte précité, bien que le rapport Delbos n'ait été envoyé que le 27 août à Ouagadougou. Il est dans ce cas regrettable que le projet d'arrêté présenté par cet administrateur n'ait pas été tenu par les services du gouvernement général car bien qu'à peu près identique aux dispositions de l'arrêté et de son erratum, il avait le mérite d'apporter quelques précisions supplémentaires, étant ainsi conçu :

« Au nord par la limite actuelle avec le Soudan (cercle de Gao) jusqu'à la hauteur de la montagne de N'Gouma, puis à l'ouest par une ligne partant du gué de Kabia et se dirigeant au sud vers la route de Yatakala-Falagountou qu'elle coupe à 7,5 kilomètres au nord-est de Falagountou.

De ce point de limite, descendant par 156, traverse la route Téra-Dori à 5,75 kilomètres de Tao (mare de Soum), arrivée à Tao elle descend par 135 pendant 27,5 kilomètres puis pendant 26,5 kilomètres par 147 à 5 kilomètres au nord de la mare d'Iga.

Remontant ensuite au nord-est par 79 pendant 31,5 kilomètres, elle descend d'abord par 127 pendant 13,5 kilomètres puis par 190 pendant 25,5 kilomètres et enfin rejoint par 170 limite du cercle de Say à l'ouest d'Alfassi sur la Cirba. »

Comme on le voit, la partie la plus mal précisée de la limite de Tao à Iga était déterminée par des segments orientés et mesurés : il s'agit certes, là encore, des lignes idéales, toujours près peu « parlantes » pour les populations intéressées mais qui étaient quand même plus faciles à matérialiser sur le terrain que la « ligne » Tao-Sirba » de l'arrêté. Ce point fut d'ailleurs souligné dans son rapport 112 du 10 avril 1932 par M. Rosar, commandant de cercle de Dori à la suite d'une tournée effectuée conjointement avec M. Boyer, chef de subdivision de Téra dans la zone sud de cette limite de Tao à Tingou.

De même quand, pour tenter de mettre fin aux contestations entre Yagha et Diagourou, MM. Delmond et Texier entreprirent en décembre 1944 l'abornement de la région Iga-Tingou-Fisso, ce fut les propositions de M. Delbos qui furent suivies avec quelques modifications destinées à mieux matérialiser la limite.

A l'heure actuelle c'est d'ailleurs cette région qui est la mieux délimitée : ceci ne signifie pas qu'elle ne sera pas le théâtre de nouvelles contestations entre les ressortissants de Dori et Téra dont les établissements coexistent de part et d'autre de la ligne abornée.

Cette tournée ayant pour objet essentiel la reconnaissance de la limite entre Dori et Téra dans les parties les moins précisées, il a été décidé que la région abornée en 1944 ne serait pas parcourue de nouveau, des rencontres ultérieures pouvant avoir lieu pour régler les litiges fonciers de la région de Boupe s'il s'en présentait à l'avenir.

*Aspects de la région parcourue*

De Bangaré à Tao aucun accident géographique remarquable ne se rencontre : « la zone frontalière » passe d'abord de Bangaré au nord-ouest d'Ousaltan par une plaine souvent latérisée et présentant une végétation arbustive assez dense, principalement autour du point d'eau de Zoungouweytan et près d'Ousaltan. De ce point à Tao, elle tranchit des lignes de dunes mortes orientées est-ouest qui cessent sur la rive sud du Haut-Folko.

Ce cours d'eau qui relie entre les mares de Soum (à l'est de Tao) et d'Ossolo est en hivernage le collecteur de toute la région et déborde alors largement hors de son lit. Ceci explique que la région comprise entre la piste auto Téra-Dori et les contre-fonds du petit massif connu sous le nom de mont Kirel, soit très boisée, voire touffue. Du mont Kirel, située à une vingtaine de kilomètres au nord de Tao à Tong-Tong, point sis entre les villages de Daya-Hondé (Gorwol) et Falagoumou (Dori), c'est une suite de plaines latéritiques d'où émergent çà et là de petites collines rocheuses. On trouve l'eau en relative abondance aux puits creusés près des campements de Bangel-Ndao.

A proximité de Tong-Tong, on rencontre dans la région boisée, qui borde de part et d'autre, la haute vallée du « Gorwell » (rivière de Yatakala).

La région qui court de Tong-Tong au mont Dumafendé est également un plateau latéritique borde de l'ouest (sur l'Ousalan) d'une ligne de hauteurs rocheuses. Quant au mont Durafendé lui-même, c'est un petit massif rocheux isolé que la limite couperait en sa partie centrale, sorte de plateau étroit orienté est-ouest.

La limite passe ensuite dans une région assez accidentée pour aboutir à l'ouest des ruines de l'ancien village gourmantché de Tokebangou, lequel était situé à trois kilomètres environ à l'ouest du mont de Koli qui se trouve donc sur Téra et est une colline rocheuse dominant la plaine du « Gorwol ». Après Tokebangou, le pays traversé présente essentiellement une succession de dunes mortes d'où émerge une autre colline rocheuse, repère le « mont » Belebanguin, situé au nord-nord-est des ruines de Tokebangou et à partir duquel la limite prend une direction nord-nord-ouest pour arriver au « mont » Aruskwoy, qui de tous les « monts » du parcours est bien celui qui mérite ce titre : il s'agit en effet de l'extrémité ouest d'une ligne de dunes dominant le cours boisé d'un petit ru qui court nord-sud et va se jeter dans la mare de Kabia. La limite suit sa dernière partie, d'abord sur une rive ouest puis la traverse et atteint la mare près de l'ancien campement.

*Peuplement*

Les régions traversées par la limite sont à la fois faiblement et inégalement peuplées : la partie sud, de Tingou à Tao, comprend un certain nombre de villages de cultures ou de campement, l'extrême sud, de Doumafendé à N'Gouma quelques tentes bellahs. Le centre par contre est à peu près désert, principalement entre la vallée de Folk et le mont Kirel.

A l'exception de la zone Tingou-Iga où la majorité des habitants est formée des sédentaires du Yagha ou du Diagourou et de « Kadey » de la limite est, surtout peuplée de nomades : Bellahs de Ghabiden (Rel T'savet Begoliten) au sud, Bellahs de l'Oudalan et de Téra dans le nord. Dans le secteur Ouseltan-Folko prédominent les Peulhs « Cheadibé » de Dori, « Gaobé » de Téra, qui d'ailleurs sont tous de même origine. Les Rimaibé ont créé les hameaux permanents de Petolkarkalle et Petekolé entre lesquels passe la délimitation.

*Zones litigieuses*

Les bornes astronomiques mentionnées dans l'arrêté n'ont pu être retrouvées malgré les minutieuses recherches sur le terrain ; intéressant leurs sujets, les ressortissants des deux circonscriptions, faisant preuve de la même mauvaise foi, déclarent n'en rien connaître ou indiquèrent des emplacements supposés où rien ne fut trouvé.

Il en est résulté deux litiges qui n'ont pu pour le moment être touchés, l'un Tao, l'autre Tong-Tong.

La borne astronomique de Tao serait placée, d'après tous les documents, entre l'extrémité ouest de la mare d'Ossolo et le village de Tao, le long de la route Téra-

Dori. Un emplacement où fut posée jadis une plaque émaillée portant des indications kilométriques (distances Téra-Gothey, etc.) à 8 kilomètres environ de l'est de Tao, est considéré traditionnellement comme la limite ... du moins par les ressortissants de Liptako.

Aucune borne, ni fondation n'y a été cependant trouvée. Abdulkadri, chef des Gadbé de Téra, prétendit que la borne se trouvait dans les environs immédiats du campement (actuellement en ruines) de Tao, mais invité à nous y conduire, se récusa. Quant aux Bogoliten cultivant la région, ils indiquèrent comme emplacement l'espace compris entre la route et l'extrémité sud de la mare de Soum (à 6 kilomètres environ à l'est de Tao) ... Malheureusement, là non plus, rien ne fut retrouvé. Les documents en notre possession ne donnèrent pas non plus d'indications précises : le rapport Delbos susmentionné donne comme limite au point situé sur « la route Téra-Dori à 5,7 kilomètres de Tao » (mare de Sum), ce qui semblerait la thèse Bogoliton, mais il ne parle pas de point astronomique, et comme nous l'avons dit plus haut, ses propositions écartant parfois des dispositions de l'arrêté ne peuvent seules faire foi.

Au contraire, il semble d'après le rapport Rosser de 1932 que la borne soit bien située au campement de Tao (thèse Abdulkadri) puisque cet administrateur propose la modification suivante au texte de l'arrêté « ... et de là (Usalten) rejoint en ligne droite le poteau frontière situé à 5,75 kilomètres de la borne astronomique de Tao », faisant remarquer que c'est à tort que l'arrêté fixe la limite à la borne astronomique elle-même.

Étant donné la similitude des distances portées dans les deux rapports, on peut en déduire avec vraisemblance que lorsque M. Delbos disait « 5,75 kilomètres de Tao », il entendit « de la borne astronomique de Tao ».

Je noterai par ailleurs que selon M. Maselanis, géologue, vu à son passage à Téra le 28 novembre, cette borne existait encore il y a trois ans et se trouvait effectivement près de l'ancien campement de Tao. Il semblerait donc que le débat soit clos et qu'il faille considérer ce point comme formant limite, ce qui inclurait mare de Sum et les champs environnants (d'ailleurs en grande partie cultivés par les nomades ressortissants de Téra) dans le Niger. Malheureusement une note manuscrite de M. Rosser (1938) nous apprend qu'il y avait eu non pas une mais deux opérations géodésiques dans ce secteur ... « l'une qui a déterminé la position de Tao (campement), l'autre qui a déterminé l'emplacement d'une borne, dont parle le capitaine Nivien (?) « borne Tao », c'est de cette dernière qu'il s'agit dans l'erratum ».

Ce qui n'est pas fait pour clarifier la question.

Le problème se pose dans des conditions identiques au lieudit Tong-Tong. Selon les gens de Dori, la limite passerait au ruisseau qui coule immédiatement à l'ouest du village de Daya-Hondo, là où celle-ci traverse un autre marigot. Quant à la borne astronomique, nul n'en a jamais, disent-ils, entendu parler.

Il convient d'ailleurs de noter que ce litige a encore moins d'interpratique que celui de Tao où existent quelques témoins de culture : ici l'étroit triangle conteste est formé en majeure partie d'une brousse latéritique stérile et inhabitée. La seule manière de trancher ces contestations consisterait à refaire effectuer, en partant des coordonnées des points astronomiques, lesquelles doivent se trouver dans les archives des services compétents, les observations nécessaires qui seules permettraient soit de retrouver les bornes ou leur emplacement si elles ont été détruites. L'on pourrait pour ce faire profiter du passage dans la région d'une prochaine mission de l'**IGN** ou l'**ORSTOM**.

*(Signé)* LACROIX.

**Annexe 141**

RAPPORT POLITIQUE DU CERCLE DE DORI (ANNEE 1954)

*[Non reproduite]*

**Annexe 142**

LISTE DES CANTONS ET VILLAGES DU CERCLE DE OUAHIGOUYA (18 JUILLET 1954)

*[Non reproduite]*

## Annexe 143

EXTRAIT DES FASCICULES I ET II DU RAPPORT « HYDROLOGIE DU NORD-DORI (HAUTE-VOLTA) » PUBLIÉ PAR LE SERVICE DE L'HYDRAULIQUE DE L'AOF (NOVEMBRE 1954)

### Fascicule I. Rapport et cartes

AVANT-PROPOS

Le présent rapport, qui s'inscrit dans le cadre des études systématiques d'aménagement hydraulique menées par le service de l'hydraulique de l'AOF, rend compte des travaux exécutés par M. Jacques Lemoine, ingénieur de notre bureau d'études, de mars à octobre 1954. Elle porte sur l'extrémité septentrionale du territoire de la Haute-Volta (toute la partie nord du cercle de Dori), jusqu'à la frontière des cercles de Ouahigouya (Haute-Volta) à l'ouest, Tombouctou et Gao (Soudan) au nord, et Tillabéry (Niger) à l'est.

Cette étude présente un certain nombre de particularités que nous croyons devoir souligner *ad liminem* :

1. Le substratum de la région est entièrement constitué par des terrains cristallins ou métamorphiques, imperméables, et donc dépourvus de nappes profondes. Du point de vue climatique, son aridité (importance de l'évaporation et rareté des pluies) est telle que l'alimentation des systèmes aquifères est, le plus souvent, extrêmement précaire. Les observations de M. Lemoine montrent qu'au-delà d'une certaine limite l'alimentation classique des nappes, par infiltration directe de la pluie, n'est plus assurée en année normale ; elles permettent de tracer approximativement cette limite sur la carte.

2. L'aménagement hydraulique de ces régions est incontestablement difficile. La tentation est grande, en tel cas, de céder à l'esprit de système, en procédant par exemple, soit à la construction de barrages en série, soit, compte tenu de l'existence d'assez nombreux points d'eau, à un quadrillage plus ou moins régulier de puits de reconnaissance.

En fait, aucun programme vraiment rationnel d'équipement ne semble pouvoir être mis en œuvre s'il ne s'appuie sur un inventaire des points d'eau, à partir duquel puissent être définis les principaux types de nappes de la région et les ressources de chacune. La présente étude procède à cette analyse méthodique et préliminaire, et s'attache à en tirer toutes conclusions utiles sur le plan des réalisations pratiques à entreprendre.

3. En l'absence de perméabilité des roches profondes, les seules formations aquifères sont des placages, souvent très minces : zone d'altération de substratum, parfois, apports éoliens ou fluviatiles surtout. L'étude de ces terrains, intermédiaire entre le domaine de la pédologie et celui de la géologie traditionnelle, et qui participe quelque peu de la « géomorphologie », était donc indispensable. Elle a donné lieu à l'établissement de la carte hors texte n° 1 à l'échelle du 1/200000, où les différents systèmes aquifères sont représentés dans le cadre même des formations superficielles auxquelles ils sont liés.

4. Les toutes premières reconnaissances sur le terrain (mars 1954) nous ont révélé l'existence d'un certain nombre de « nappes alluviales sous-alimentées », par suite d'une imbibition trop brève des formations perméables par les eaux de ruissellement ou d'inondation. D'où l'idée des « retenues de suralimentation » destinées

à obliger les crues, qui devaient trop rapidement le lit mineur des marigots, à submerger longuement les terrains. Les avantages par rapport à la retenue à ciel ouvert sont évidents : hauteur de digue insignifiante, évaporation non pas nulle, mais considérablement réduite.

Grâce à la rapidité de décision et de réalisation de l'arrondissement de l'hydraulique de la Haute-Volta, une retenue pilote, celle de Gaigou, a pu être aménagée en temps voulu et mise en eau à l'hivernage. Les résultats détaillés de cette première expérience sont rapportés dans les chapitres suivants. Il semble que la formule, sous réserve de données géologiques et hydrologiques favorables et de précautions élémentaires dans la construction de l'ouvrage, soit susceptible de multiples applications.

Il est apparu que la présente étude devait tendre à un double but. Constituer en premier lieu, une base de travail sûre, détaillée et commode pour tous ceux que concerne, à un titre ou à un autre, l'aménagement hydraulique du Nord Dori. Dégager, par ailleurs, dans toute la mesure du possible, les conclusions applicables à celles des autres régions de l'AOF, si étendues et si démunies, dont le climat, la géologie et la morphologie sont comparables.

Le premier fascicule du rapport comprend (cf. sommaire) : le texte, les planches et diagrammes encartés, deux cartes hors-texte à 1/200000 (hydrologie et formations superficielles d'une part, situation de l'hydraulique pastorale d'autre part) et diverses annexes (photos, analyses).

Le second fascicule est l'inventaire à peu près complet, sous la forme de deux cent cinquante fiches détaillées, des points d'eau de la région étudiée.

La tâche de M. Lemoine a été grandement facilitée par l'accueil et l'aide trouvés auprès de diverses personnalités, auxquelles nous tenons à exprimer notre gratitude. Citons, entre autres, MM. Bosio, directeur local des travaux publics et le directeur intérimaire Prévot, Pezin, chef de l'arrondissement de l'hydraulique, Dupont, chef du service météorologique, Hulin, chef du service de l'élevage, Amelot, commandant le cercle de Dori, Beli, inspecteur de l'élevage à Dori et ses infirmiers vétérinaires, etc.

## III. ÉLÉMENTS D'UN PROGRAMME DE MISE EN VALEUR

### A. *Études complémentaires appliquées aux nappes alluviales*

Il importe en premier lieu de préciser les connaissances que nous avons déjà au sujet des nappes alluviales afin de pouvoir procéder à leur aménagement sur une plus grande échelle.

L'étude du comportement des nappes de Gaigou et de Tin Agadel doit être poursuivie pendant toute la saison sèche, comme il été indiqué pages 43 et suivantes. Si ces exemples n'étaient pas suffisants, il serait très utile de compléter en d'autres points l'étude de l'extension des nappes alluviales dans les dunes.

En outre, une étude de l'intensité évaporatoire pourrait être entreprise dans une nappe dont on s'assurerait au préalable des limites d'extension (nappe alluviale *sensu stricto* : celle de Gagarbou paraît convenir : 270, F 7, cf. p. 30).

### B. *Équipement des secteurs déficitaires ou dépourvus de points d'eau*

#### 1. *Région nord et nord-ouest (zone de Béli)*

Le Béli ou Aghachat a une importance capitale dans l'économie pastorale du nord du cercle. Au nord du parallèle 14° 50, il n'existe pas d'autre ressource aqué-

tère que celles qu'apportent les mares du Béli. Elles valorisent au début de la saison sèche une bande d'excellents pâturages d'environ 2000 kilomètres carrés de *Raffnaman* à Yatakala.

Mais si la plupart de ces mares conservent un peu d'eau jusqu'à la fin de la saison sèche, la plupart ne peuvent plus être utilisées dans les derniers mois, les eaux résiduelles étant boueuses et salées : de l'amont vers l'aval, les dates de fin d'utilisation s'établissent comme suit :

| | | | |
|---|---|---|---|
| — Fadar Fadar | B 4 | 236 | : fin mars ; |
| — Tiraman | A 5 | 235 | : janvier ; |
| — Ju Abao | A 5 | 201 | : janvier ; |
| — Kacham | A 6 | 202 | : avril |
| — Tin Ghassam | B 6 | 234 | : avril |
| — Tin Akoff | B 6 | 20 | : mai ; |
| — Ouassakore | B 7 | 238 | : février ; |
| — Ju Tangoun | B 8 | 239 | : mai ; |
| — Oueldi | B 9 | 240 | : pérenne ; |
| — Lelétan | B 9 | 241 | : pérenne. |

Entre avril et juin, et surtout si l'hivernage est en retard, les troupeaux du centre et de l'ouest du Béli se trouvent dans une situation précaire.

Des puits de recherche ont été creusés sur toute la longueur du cours. Presque tous ont trouvé le socle immédiatement sous une épaisseur plus ou moins grande de dépôts argileux. La phase sableuse de base manque généralement, ce qui résulte sans doute de l'extrême faiblesse de la pente et de la régularisation du cours par les mares : les eaux d'écoulement ont une vitesse trop réduite pour transporter autre chose que des suspensions argileuses.

En trois points dont deux seulement sont importants, les essais de puits effectués par les indigènes ont découvert des nappes alluviales : réunies, les ressources de Kacham et de Ouassakore ne paraissent pas pouvoir alimenter plus de trois à quatre mille têtes, ce qui est très insuffisant.

Dès les premières pluies, les troupeaux de l'Aghachar remontent vers les pâturages du Gourma où ils utilisent les ressources des petites mares d'hivernage. Ils reviennent s'établir sur le marigot au mois d'octobre.

*Aménagement*

(a) Tout le cours du Béli a été prospecté en vue de l'établissement de barrages destinés à rehausser le niveau des mares pour leur permettre de passer le cap de la fin de la saison sèche. Les sites favorables sont l'exception parce que même en dehors des mares, le lit du Béli conserve généralement une très grande largeur (cf. p. 34). Trois sites ont été retenus :

Le premier à Raffnaman[1] semble médiocre mais c'est là que les besoins sont les plus importants. La zone nord-ouest est de loin la plus démunie. Si nous n'avons pas réussi à traverser cette zone entre Raffnaman et Gontoure-Nienie où il n'y a pas de piste et où la végétation et les amas de cailloux arrêtent toute circulation, on nous a affirmé qu'il n'y existait pas de point d'eau pérenne. Un barrage à Raffnaman permettrait de valoriser une bonne partie de cette région et activerait la circulation du bétail (route commerciale).

Le second dans l'ordre d'importance est celui de Bambakari, à l'aval de Tin Akoff. A première vue, le site est excellent. Il suffirait d'un rehaussement du

(1) Ces élèves d'emplacements de barrages sur le Béli (annexe n° III, *in fine*).

niveau d'environ 50 centimètres pour que la mare de Tin Akoff soit utilisable en toute saison.

Le troisième, à l'aval de la mare de Kacham, au passage de la piste d'In Tillit, revêt moins d'importance à cause de la présence de la nappe du fond de la mare.

Il ne nous a été possible d'exécuter qu'une première reconnaissance de ces emplacements. Des études complémentaires plus poussées sont nécessaires. Les débits de déversement à prévoir ne sont pas très élevés à cause de la morphologie du marigot (cf. p 47). Il est nécessaire de procéder sur chacun des sites à une étude topographique soignée. De plus, à Raffnaman, on devra se préoccuper de l'étanchéité d'une retenue située en terrain latéritique. A Tin Akoff et à Kacham, il n'est pas certain que le seuil de déversement soit à une hauteur suffisante pour surélever suffisamment le niveau de la mare.

*b)* L'aménagement du Béli n'est que le premier élément de la mise en valeur du nord de l'Oudalan. Il devrait être complété par une autre chaîne de points d'eau situés en le Béli et la mare d'Oursi[1].

Si la zone de reg située au nord du parallèle 14° 50' ne semble présenter aucune possibilité (hormis peut-être le marigot d'In Tailali, à revoir : 200, B 5), la zone de dunes qui la borde au sud doit être prospectée de façon approfondie. Cette prospection doit débuter par le secteur Ferilia-Tin Hatan et en particulier à Zarmakoy (198, C 4) où des puits indigènes, malheureusement effondrés, auraient découvert une nappe.

*c)* De plus, les aménagements suivants devraient être entrepris : de l'ouest vers l'est :

— In Tailali 200 B 5 : reconnaissance de la nappe fluviale ;
— Goulaf 203 C 6 : reconnaissance des réserves de la nappe alluviale en vue de puits, ou ouvrage de suralimentation.

[1] Pour tout ce qui suit, se reporter aux fiches correspondantes.

## Annexe 143 *bis*

ANNEXE AU RAPPORT « HYDROLOGIE DU NORD-DORI (HAUTE-VOLTA) », FASCICULE I

### Fascicule II. Inventaire des points d'eau

N° 20. POINT D'EAU DE TIN AKOFI

*Cercle* : Dori. *Canton* : Oudalan.

*Nature* : mare et puisards.

*Coordonnées* : B 6-7.

*Croquis de situation* [non reproduit] :

Mare d'une dizaine de kilomètres de long à la fin de l'hivernage.
Se réduit à un fond d'eau boueuse d'une centaine de mètres, près du campement de Tin Akoff, en fin de saison sèche.

*Coupe du terrain* [non reproduite] :

Bancs : 3 à 4 mètres.
Socle : calcaires gréseux, cristallisés, disjoints et quartzites.

*Nature de la zone aquifère* :

L'alluvionnement exclusivement argileux (pente insignifiante) ne permet pas l'infiltration et l'accumulation en nappe. Les puits sont presque stériles.
Eau croupie des puisards.

*Puisards et mare* :

Utilisés par : habitants, petit bétail, bovins.
Puisards : peu nombreux.
Mare : fond de mare pérenne mais inutilisable à partir de mai.

*Observations complémentaires, aménagements possibles* :

La mare ne commence à se remplir qu'à partir de la mi-juillet.
Troupeaux : on estime à plus de huit mille bêtes (parmi les plus belles du cercle) les troupeaux concentrés sur le Béli entre Tin Akoff et Rattnaman, d'octobre à mai. Dès les premières pluies (fin mai, début juin), ces troupeaux montent vers la région de Gao d'où ils reviennent au mois d'octobre. Quelques troupeaux demeurent sur les puits de Kacham et Ouassakou. Les excellents pâturages du Béli restent inutilisés pendant plusieurs mois. À noter encore la situation précaire des troupeaux, les années où l'hivernage est en retard.
On peut compter quatre mille têtes au moins autour de la seule mare de Tin Akoff en bonne saison.

### N° 197 — Point d'eau de Fadar-Fadar

*Cercle :* Dori. *Canton :* Oudalan.

*Nature :* mare sur le Béli.

*Coordonnées :* A 4.
Point astronomique (coordonnées inconnues).

*Croquis de situation* [non reproduit] :

*Coupe du terrain* [non précisée] :

*Date d'observation :* 10 juin 1954 et 26 juin 1954.

*Utilisé par :* habitants, petit bétail, bovins.

*S'assèche :* fin mars.

Un peu d'eau à l'extrémité est (tornades récentes) à la date d'observation.

*Observations complémentaires, aménagements possibles :*

Troupeaux très nombreux jusqu'à l'assèchement de la mare (trois à quatre mille têtes, viendraient surtout de Gourma).

L'essentiel de l'alimentation de la mare de Fadar-Fadar viendrait non pas de Raffnaman, mais d'un affluent de rive gauche du Béli (In Sillouman ?), dont le confluent est situé vers l'extrémité est de la mare. Les eaux commenceraient de remonter la mare vers l'ouest en début de saison des pluies, jusqu'à atteindre le seuil aval. Un appoint est alors fourni par les eaux de Raffnaman et le trop-plein de la mare se déverse vers l'aval.

Le seuil aval se repère mal en saison sèche. Il existe un autre seuil topographique (repéré par avion), dans le coude, à l'amont du grand arbre (point astronomique). Ce seuil paraît séparer les deux domaines de la mare : celui des eaux de Raffnaman, à l'amont et celui des eaux de l'In Sillouman à l'aval.

Des déblais de plusieurs puits de recherche sont encore visibles sur le bord de la mare, près d'un point astronomique. Un de ces puits aurait été descendu jusqu'à 15 mètres de profondeur (?) dans les dépôts argileux, jusqu'au socle (schistes et calcaires ou dolomies cristallines). Aucun n'a trouvé l'eau. Il n'y aurait pas de sable entre les dépôts argileux et le socle.

---

### N° 201 — Point d'eau d'In Abao

*Cercle :* Dori. *Canton :* Oudalan.

*Nature :* mare sur le Béli.

*Coordonnées :* A 5.

*Croquis de situation* [pas de croquis] :

Environ 200 à 250 mètres de largeur maximum sur 2 kilomètres de long.

*Coupe du terrain* [non précisée] :

*Date d'observation :* 11 juin 1954.

*Utilisé par :* habitants, petit bétail, bovins.

*S'assèche :* en décembre-janvier.

*Observations complémentaires, aménagements possibles :*

Pas de puisards. Des essais auraient été tentés, sans succès.
Fond très argileux.

## N° 202 POINT D'EAU DE KACHAM

*Cercle :* Dori. *Canton :* Oudalan.

*Nature :* mare sur le Béli, et puisards.

*Coordonnées :* A 6.

*Croquis de situation* [pas de croquis] *:*

Mare d'environ 350 mètres de large, fond très argileux.
Deux zones de puisards localisées : une près de la rive gauche, l'autre en plein milieu de la mare.

*Coupe du terrain* [non reproduite] *:*

Profondeur : 5 mètres.
Banco : 2 mètres ; sable : 1,8 mètre ; sable à cailloux : 1,2 mètre.
Socle (quartzites) en cours de puisage.

*Nature de la zone aquifère :*

Nappe de fond de mare.
Infiltration par la zone sableuse de bordure.
PH : 7,2. TH : 20.

*Date d'observation :* 11 juin 1954.

*Utilisé par :* habitants, petit bétail, bovins.

*S'assèche :* mare en avril ; puisards pérennes.

*Débit approximatif à la date d'observation :*

— par puisard : 1,5 à 2 mètres cube par jour ;
— pour la zone aquifère : 30 à 40 mètres cube par jour.

*Observations complémentaires, aménagements possibles*

Surcharge de troupeaux en fin de saison sèche, quand les mares du Béli parviennent à l'assèchement. Environ mille cinq cents têtes.

La localisation des puisards laisse supposer que les zones de remplissage alluvial sont limitées. La minéralisation de l'eau est celle d'une nappe de fond de mare plutôt que d'une « nappe alluviale ».

Malgré l'existence de ces réserves souterraines, un exhaussement du niveau de la mare, susceptible de la rendre pérenne, présente de l'intérêt. Il existe, à environ 1,5 kilomètre à l'aval de l'existence de la mare, au passage de la piste de Gao, un site qui semble convenir à l'édification d'un barrage. Un levé topographique montrera quelle serait son incidence sur le niveau de la mare (cf. p. 114).

### N° 219 POINT D'EAU DE GONTOURE-KIRI

*Cercle :* Dori. *Canton :* Oudalan.

*Nature :* puits stérile autrefois, creusé par les Mossis.

100 mètres sud de la piste, près de la crête dunaire.

*Coordonnées :* C 2.

*Croquis de situation* [pas de croquis] :

*Coupe du terrain* [non reproduite] :

Diamètre : 4 mètres ; profondeur : 18 mètres.
Sable (revêtement de pierres) : 3 mètres ; cuirasse latéritique avec blocs du socle : 8 mètres, socle en schistes et quartzites avec produits d'altération : 7 mètres.

*Date d'observation :* 14 juin 1954.

*Utilisé par :* habitants, petit bétail, bovins.

*Observations complémentaires, aménagements possibles :*

Le sable de surface est assez argileux.

### N° 221 POINT D'EAU DE TIN TABAKAT

*Cercle :* Bandiagara. *Subdivision :* Douentza.

*Nature :* mare.

*Coordonnées :* B 1.

*Croquis de situation* [pas de croquis] :

Pays alentour extrêmement plat et argileux.

*Coupe du terrain* [non précisée] :

*Date d'observation :* 15 juin 1954.

*Utilisé par :* habitants, petit bétail, bovins.

*S'assèche :* en novembre.

*Observations complémentaires, aménagements possibles :*

Pas de puisards.

### N° 223 POINT D'EAU DE TIN SINAMAN

*Cercle :* Bandiagara. *Subdivision :* Douentza.

*Nature :* mare.

*Coordonnées :* A 2.

*Croquis de situation* [pas de croquis] :

400 à 500 mètres de long en est-ouest.
Semble fermée, avec alimentation par l'est et par l'ouest.

*Coupe du terrain* [non précisée] :

*Date d'observation :* 15 juin 1954.

*Utilisé par :* habitants, petit bétail, bovins.

*Observations complémentaires, aménagements possibles :*

Fond très argileux. Bords assez sableux. Pas de puisards.

## N° 227 – POINT D'EAU DE TIN TABAKAT

*Cercle :*

Frontière entre les cercles de Dori, Tombouctou et Bandiagara.

*Nature :* mare, sur la piste de Gourma-Rharous.

*Coordonnées :* A 3.

*Croquis de situation* [pas de croquis] :

Petite mare de 50 mètres sur 200 mètres, dans un fond.
A la limite nord de la dune.
Alimentation par le nord. Pas d'exutoire.

*Coupe du terrain* [non précisée] :

*Date d'observation :* 15 juin 1954.

*Utilisé par :* petit bétail, bovins.

*Asséchement :* en décembre.

*Observations complémentaires, aménagements possibles :*

Affleurements latérisés dans le fond même de la mare. Pas de puisards.
En eau le jour de la visite.
Mare de Tin Akarkara : environ 8 kilomètres au nord-ouest de Tin Tabakat, sur la piste. Asséchement en janvier.

## N° 236 – POINT D'EAU DE RAFNAMAN

*Cercle :* Dori. *Canton :* Oudalan.

*Nature :* origine du Béli.

*Coordonnées :* B 4.

*Croquis de situation* [pas de croquis] :

A Rafnaman débute la mare de Fadar-Fadar, la première de la série des mares du Béli. Vers l'amont, le marigot s'encaisse dans une zone latéritique. Pente beaucoup plus forte. Le bassin-versant semble réduit (tournée aérienne du 25 août). Le marigot affluent de rive droite est très mal marqué dans la topographie. Ses crues seraient négligeables (cf. fiches 197 et 216).

Un site paraît convenable pour l'implantation d'un barrage à déversoir latéral (cf. p. 113).

*Coupe du terrain* [non précisée] :

*Date d'observation :* 15 juin 1954.

*Utilisé par :* habitants, petit bétail, bovins.

*Observations complémentaires, aménagements possibles :*

Région très dépourvue de points d'eau pérennes.
Pâturages perdus.
Gros intérêt d'un aménagement.

---

N° 239. Point d'eau d'In Tangoun.

*Cercle :* Dori. *Canton :* Oudalan.

*Nature :* mare.

*Coordonnées :* B 8.

*Croquis de situation* [pas de croquis] :

Fond très argileux. Affleurements du socle.
Reg argileux ou latéritique de part et d'autre.

*Coupe du terrain* [non précisée] :

*Date d'observation :* 28 juin 1954.

*Utilisé par :* habitants, petit bétail, bovins.

*S'assèche en :*

Pérenne comme Tin Akoff, mais inutilisable à partir de mai-juin.

*Observations complémentaires, aménagements possibles :*

Des puits auraient été creusés autrefois, sans succès.
Nombreux troupeaux jusqu'à l'assèchement.

---

## Annexe 144

RAPPORT AU GOUVERNEUR DE LA HAUTE-VOLTA (OUAGADOUGOU) PAR L'INSPECTEUR DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES J. BENILAN CONCERNANT LA VÉRIFICATION GÉNÉRALE DU CERCLE DE DORI (4 MARS 1955)

Un ordre de mission n° 109/CAB, du 19 février, m'a prescrit de procéder à une vérification générale du cercle de Dori. J'ai l'honneur de vous rendre compte que j'ai effectué cette opération entre le 22 février et le 4 mars 1955.

Le plan de mon rapport sera le suivant :


| | | Page |
|---|---|---|
| AFFAIRES POLITIQUES | | 247 |
| I. | Organisation territoriale, races et cantons | 247 |
| II. | Orographie, hydrographie, généralités, climat | 247 |
| III. | Historique sommaire | 248 |
| IV. | Liste des administrateurs ayant commandé la circonscription | 249 |
| V. | La chefferie, son action | 249 |
| VI. | Personnel de commandement ; son activité | 252 |
| VII. | Tournées du personnel de commandement | 252 |
| VIII. | Etat d'esprit des populations | 252 |
| IX. | Vie politique | 253 |
| X. | Révision des listes électorales | 254 |
| XI. | Rapports politiques | 254 |
| XII. | Conseil des notables | 254 |
| QUESTIONS SOCIALES | | 255 |
| I. | Action des chefs coutumiers au point de vue social | 255 |
| II. | Statistiques démographiques | 255 |
| III. | Mouvements des populations | 256 |
| IV. | Vie religieuse | 256 |
| V. | Evolution des populations au point de vue social | 256 |
| VI. | Centre culturel | 256 |
| VII. | Questions sportives | 257 |
| VIII. | Habitations économiques | 257 |
| IX. | Lutte contre l'alcoolisme | 257 |
| AFFAIRES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES | | 257 |
| I. | Tenue du confidentiel | 257 |
| II. | Plan de protection et de sécurité | 257 |
| III. | Registre des décisions locales du commandant de cercle | 258 |
| IV. | Contrôle des armes et des munitions | 258 |
| V. | Personnel d'exécution | 258 |
| VI. | Justice | 258 |
| VII. | Prison | 258 |
| VIII. | Questions domaniales | 259 |
| IX. | Urbanisme, bâtiments administratifs ; eau et électricité | 259 |
| X. | Etat-civil européen et état-civil africain | 260 |
| XI. | Bureau militaire | 260 |

Page

XII. Recensements quadriennaux . . . . . 260
XIII. Courrier, registres et archives . . . . . 261
XIV. Cimetière . . . . . 261
XV. Gardes de cercle . . . . . 261
XVI. Fourrière . . . . . 261

AFFAIRES ECONOMIQUES . . . . . 261

I. Ravitaillement, cultures vivrières, situation alimentaire, mercuriales . . . . . 261
II. Greniers de réserves familiaux, réserves vivrières . . . . . 261
III. Nature, quantité et valeur des produits sortant de la circonscription et procurant des ressources aux habitants . . . . . 263
IV. Commerce et marchés . . . . . 263
V. Réseau routier . . . . . 264
VI. Aviation . . . . . 264
VII. Transports . . . . . 265
VIII. Parc automobile . . . . . 265

TRAVAUX EN COURS . . . . . 265

I. Taxe de cercle . . . . . 265
II. Travaux sur Ferdes . . . . . 266
III. Travaux sur Fidès . . . . . 267
IV. Travaux sur le budget local et le budget général . . . . . 267
V. Hydraulique humaine, agricole et pastorale . . . . . 267
VI. Application du Code du travail . . . . . 268
VII. Magasins, comptabilité-matières . . . . . 268

SERVICES TECHNIQUES . . . . . 268

I. Service de santé . . . . . 268
II. Service de l'enseignement . . . . . 269
III. Service des postes et télécommunications . . . . . 270
IV. Service des travaux publics . . . . . 270
V. Service de l'agriculture . . . . . 270
VI. Service de l'élevage . . . . . 270
VII. Service des eaux et forêts . . . . . 271
VIII. Service météorologique . . . . . 271
IX. Service de l'hydraulique . . . . . 272
X. Justice . . . . . 273

TOURNEES DE CONTACT . . . . . 273

I. Première tournée : Dori-Sebba . . . . . 273
II. Deuxième tournée : canton de l'Oudalan . . . . . 274

CONCLUSIONS . . . . . 275

Avant de passer à l'examen de toutes ces questions, je rappellerai que le cercle de Dori a été inspecté en octobre 1950, par M. Gaillard-Grolbas, et en décembre 1953 par M. Guillemet, l'un et l'autre inspecteurs des affaires administratives. J'indiquerai au fur et à mesure des affaires examinées quelles ont été les suites apportées aux observations de mon prédécesseur.

Un croquis à l'échelle du 1/1 000 000 figure aux annexes (pièce jointe n° 30), ainsi qu'un croquis spécial au 1/400 000 pour le canton de l'Oudalan (pièce jointe n° 30 *bis*).

## AFFAIRES POLITIQUES

### *I. Organisation territoriale, races et cantons*

Le cercle de Dori, créé dès le début de notre occupation, releva d'abord de la colonie du Haut-Sénégal et Niger, depuis l'orée du siècle jusqu'en 1919. Il devint circonscription de la colonie de la Haute-Volta entre cette dernière date et 1932, puis il fut rattaché à la colonie du Niger jusqu'en 1948 ; il réintégra le territoire de la Haute-Volta lorsque celui-ci fut rétabli.

Cette circonscription administrative est insérée entre neuf autres. Au nord, s'alignent, dans le territoire du Soudan, les subdivisions de Douentza, de Gourma-Rharous et d'Ansongo, dépendant respectivement des cercles de Bandiagara, de Tombouctou et de Gao. A l'est, on trouve en bordure du cercle de Dori deux subdivisions du territoire du Niger : celle de Téra, relevant du cercle de Tillabéry, et celle de Say, faisant partie de la circonscription de Niamey. Au sud, c'est la subdivision de Boganidé, qui fait limite ; elle appartient au cercle de Fada N'Gourma. Au sud-ouest et à l'ouest, enfin, le cercle de Dori voisine avec le cercle de Kaya et la subdivision de Djibo, rattachée au cercle de Ouahigouya.

On ne rencontre dans le cercle de Dori que deux races principales : des Peulhs plus ou moins purs, du fait qu'ils sont assortis de Rimaïbes, leurs anciens captifs, d'une part, et d'autre part, des Touaregs, en très petit nombre et se conservant suzerains plus ou moins effectifs des nombreux Bellahs, avec lesquels ils se mélangent comme les Peulhs.

Les Peulhs, métisses de Rimaïbés, occupent les cantons du Yagha et du Liptako, au sud et au centre du cercle. Les Touaregs ont pour habitat le canton d'Oudalan, au nord de la circonscription. Deux races de moindre importance sont représentées par les Sourhaïs habitant le canton de l'Oudalan et les Gourmantchés celui de Yagha.

### *II. Orographie, hydrographie, généralités, climat*

La région de Dori ne possède pas une orographie nettement dessinée ou originale par rapport aux pays qui l'entourent. C'est au nord une contrée plate où l'on rencontre le chameau et l'autruche, mais dont l'aspect de « sables dunaires », comme l'écrit M. Guillemet, se compare aux zones limitrophes du territoire du Soudan. Cet aspect physique, toujours monotone, devient savane présahélienne au centre et savane un peu moins claire au sud, en raison d'une hydrographie plus développée, représentée par les cours d'eau Yali et Faga, qui se jettent dans la Sirba, affluent du Niger.

Si ces trois rivières méritent à peu près ce nom, bien qu'elles soient presque à sec dès janvier, les vallées des régions centrale et septentrionale deviennent des torrents sans bords définis après une pluie violente, entre juillet et octobre, pour se transformer pendant tout le reste de l'année en chapelets de mares plus ou moins importantes, autour desquelles se concentre la vie humaine et pastorale. L'une des plus grandes mares est celle de Dori, dont le nom signifie « rive d'en face ».

La superficie du cercle de Dori est relativement conséquente : 38 000 kilomètres carrés. La population a été fixée aux derniers recensements à cent seize mille quatre cent cinquante-neuf habitants, ce qui donne la densité faible de trois habi-

tants au kilomètre carré. Un coup d'œil sur une carte permet d'ailleurs de se rendre compte que la zone, quasi désertique, de l'Oudalan occidental est à peu près inhabitée.

Le climat de la région de Dori est sec et serait sain sans la présence de « moustiques voraces », que stigmatise justement M. Guillemet, mais qu'il semble difficile de faire disparaître tant que des mares d'eau à peu près stagnantes conditionneront la vie humaine de ce pays.

De décembre à janvier les nuits sont froides et les zones un peu surélevées balayées par des vents assez violents. De juin à septembre, pendant la saison des pluies, les orages éclatent brutalement. Il sont de courte durée, mais la quantité d'eau qui tombe en quelques instants est considérable.

La température est toujours élevée dans la journée, voisinant autour de quarante degrés par toute saison.

### *III. Historique sommaire*

Lieu de passage, pays largement ouvert, la région de Dori ne manque pas d'histoire, celle du flux et reflux d'envahisseurs presque tous guerriers. Cette histoire a été étudiée avec soin et même amour par plusieurs administrateurs. Dans la bibliographie qui figure à la fin de l'étude pleine d'intérêt faite par M. l'administrateur en chef P. Delmond, récemment parue dans les *Mémoires de l'Institut français d'Afrique Noire*, sous le titre de « Dori, ville peulhe », des noms célèbres dans les annales coloniales sont cités.

Le premier, Heinrich Barth, vint visiter « l'aride Dori », en 1853. Le capitaine Monteil y signa un traité avec le roi du Liptako en 1891. On peut encore consulter sur Dori Delafosse, Gaden, Tauxier et Urvoy. Si l'étude approfondie de M. Delmond fait actuellement le point de la question, l'ouvrage de l'administrateur François de Coutouly, quoique plus ancien (1923), n'est pas non plus à négliger par ceux qui désirent se pencher sur l'ethnologie d'une région fort attachante au point de vue humain.

Dans une synthèse précise et claire, M. Guillemet a résumé l'histoire de Dori, qui passa successivement, à partir du XV<sup>e</sup> siècle, entre les mains des Gourmantchés, des Mossis et des Sonrhaïs au temps de la splendeur de l'empire de Gao, pour ne tomber qu'au début du siècle dernier sous la domination des Peulhs, qui furent eux-mêmes souvent harcelés par les rezzous des Touaregs.

Ceux-ci furent les seuls à résister à notre occupation. Une tombe en fait garder le souvenir, celle du lieutenant Bellevue, des Spahis soudanais, qui se fit tuer, à trente ans, le 6 juin 1897, en chargeant à l'arme blanche un groupe de cavaliers targui.

La rébellion de 1915, qui s'étendit sur tout l'Oudalan et le pays de Téra, fut d'autant plus sérieuse qu'elle ne put être réprimée qu'au bout de quelques mois en raison des dissidences dans d'autres régions voltaïques. Des archives intéressantes sont conservées à Dori concernant les opérations menées au cours des mois de mai et juin 1916 par le capitaine Fourcade, qui disposait de onze Européens, trois cents tirailleurs, cent cavaliers et soixante chameaux. Le récit du combat de Youdaoli, du 2 juin 1916, mérite d'être retenu. En voici le passage crucial :

> « Les faces avant, droite et gauche de notre carré et les mitrailleuses ouvrent le feu à volonté avec la hausse de 400 mètres. Les cavaliers touaregs chargent en tête et cherchent à envelopper le détachement. Les cavaliers oudalan se montrent les plus résolus. Ils menacent surtout la face droite. Leur élan est bientôt brisé, grâce au feu intense fourni par les soixante fusils et les deux mitrailleuses. Les cavaliers tombent pour la plupart entre vingt et deux cents mètres, et les survivants s'enfuient. Mais alors, les Bellahs, armés de sagaies,

s'avancent en masse derrière les cavaliers, en se couvrant de leur bouclier. Ils sont guidés et poussés par des chefs touaregs montés. Dès qu'ils sont à la distance de 400 mètres, il subissent de fortes pertes. Beaucoup d'entre eux lâchent pied, les mieux encadrés continuent à avancer par bonds en se portant vers un gros baobab, situé à trois cents mètres du carré. Les mitrailleuses les fauchent. Près de deux cents Bellahs se font tuer autour de l'arbre. Vers huit heures l'attaque ennemie est définitivement repoussée. Aucun cavalier n'a réussi à avancer assez près pour jeter des lances et des poignards dans les rangs. Les Bellahs ont été arrêtés à 200 mètres. Aussi, aucune blessure n'est constaté de notre côté. Les cavaliers tombés au bord immédiat du carré sont au nombre de trois cents, dont cent soixante blancs... »

On comprend que depuis 1916 les Touaregs n'aient plus rien tenté, après un échec semblable, que les pères racontent à leurs fils. Depuis 1940, la région de Dori n'a été troublée dans le canton sud du Yagha que par une agitation hamalliste, qui semble actuellement en sommeil, et dont il sera question plus loin.

### *IV. Liste des administrateurs ayant commandé la circonscription*

Elle a été reconstituée intégralement depuis 1897 (pièce jointe n° 1).

### *V. La chefferie, son action*

*Le canton du Liptako* (Dori), le plus important, comprend cent vingt-sept villages et soixante deux mille quatre cent trente-quatre habitants se répartissant entre Peulhs et Rimaïbés, avec une proportion de deux Rimaïbés pour un Peulh. Il faut y ajouter dans la ville de Dori même ou à proximité deux mille Mossis, mille Haoussas et une centaine de Maures.

Le chef du canton, avec le titre d'émir ou amirou, se nomme Sandou Farakou Bicko. Son autorité demeure incontestée ; mais son âge respectable, environ soixante-quinze ans, ne lui permet plus de mener une vie active. Le canton est en fait administré par son neveu, Ousmane Boubakar, cinquante ans, qui est en même temps que ministre de l'amirou, conseiller territorial. Homme intelligent, instruit et éclairé, Ousmane Boubakar donne entière satisfaction.

*Le canton sud de Yagha n'est pas bien commandé*, contrairement à l'opinion exprimée par M. Guillemet, par le jeune chef Saouadio Abdoul Kadri qui imite trop servilement son père. Illettré, ne sachant pas le français, nonchalant et souvent malade, il suit la même foulée, c'est-à-dire ne fait preuve que d'une médiocre activité.

Le Yagha, avec Sebba, à 100 kilomètres au sud de Dori, pour capitale, est cependant une belle unité cantonale de vingt-huit villages et de dix-neuf mille six cent quatre-vingt-dix-neuf habitants, tous Peulhs ou Rimaïbés, sauf cinq mille Gourmantchés ; en nette progression de natalité, puisque le recensement de 1947 n'annonçait que dix-sept mille trois cent trente-six habitants. *L'immobilisme de Saouadio Abdoul Kadri* le dessert manifestement dans la lutte serrée qu'il devrait mener contre les dissidents hamallistes de son canton, qui fomentent une agitation larvée à surveiller.

Au nord, *le canton Oudalan* comprend quatre-vingt-un villages ou fractions de nomades, avec une population de vingt-neuf mille cinq cent quatre-vingt habitants dont sept cents nobles Touaregs, quinze mille deux cents Bellahs, trois mille Maïbés, deux mille Dotorebés, venus d'Aribinda, quelques Haoussas et Sonrhaïs.

*La situation de ce canton demeure assez confuse et anarchique*, du fait que les Bellahs ont appris à se libérer du joug des sept cents Touaregs blancs qui prétendent toujours les commander avec des méthodes périmées. Le chef targui Maza-

doual Ag Mohamata ayant le titre d'aménokal, comparable à celui d'émir, s'est montré bienveillant à l'égard de ses Bellahs, mais il n'est pas suivi dans cette voie du progrès par les autres représentants de la vieille noblesse locale. La santé de l'aménokal, qui n'est pas cependant très âgé, est fort médiocre, ce qui n'arrange pas les choses, vis-à-vis d'une population à l'esprit guerrier, aux conceptions individualistes poussées à l'extrême et en déplacements constants, par suite de son existence quasi nomade.

Depuis le passage de M. Guillemet qui avait fait le point de la situation, celle-ci n'a pas notablement évolué. *A cet égard la création d'une subdivision nomade serait souhaitable et d'ailleurs desirée par les chefs touaregs.*

*Examen des chefferies touaregs*

Il y a dans l'Oudalan quatre fractions principales de Touaregs de race blanche :

1. La fraction des *Imajoren-Oudalan*, dans laquelle se choisit l'aménokal. Les Imajoren représentent la race targui la plus noble. Cette fraction a pour chef *Mazadoual Ag Mohamata*, qui est en même temps aménokal. C'est un homme de cinquante ans, riche en bétail (bœufs, chevaux, chameaux et nombreux ovins), très loyaliste à l'égard de l'autorité française, intelligent, et dans une certaine mesure, comme il a été dit, favorable à l'évolution des ses Bellahs. Il réside surtout à Beiga ; quelquefois en saison sèche, par suite du manque d'eau, il se transporte avec ses tentes, à Bosseye ou à proximité de la mare de Kissi.

La succession chez les Imajoren se fait par voie matriarcale, c'est-à-dire que les fils de la sœur du chef, donc ses neveux, sont aptes à prendre la chefferie. En l'espèce, les successeurs éventuels de Mazadoual sont *Alhourer* et *Mzaboul*, ses neveux, qui seraient éventuellement élus par un conseil des chefs des fractions nomades et des chefs des villages sédentaires de tout le canton de l'Oudalan.

2. Les Touaregs *Kel-es-Souk*, qui sont divisés en deux : Kel-es-Souk I et Kel-es-Souk II, représentent les fractions maraboutiques de l'Oudalan. Des Kel-es-Souk se retrouvent aussi bien chez d'autres Targuis répandus dans la Boucle du Niger.

*a)* La fraction des Kel-es-Souk I est actuellement commandée par *Rhissa* qui réside à Beldiabé. Les Kes-es-Souk viennent au second rang dans la noblesse targui.

Cette fraction a connu de nombreux avatars, en ce qui concerne son commandement. Elle a été successivement commandée par *Imadoudine*, marabout, fils de Mohamed Ahmed, principal instigateur de la révolte de 1916, puis par son cousin Rhissa, tous les deux ayant été tour à tour révoqués, puis remis en place. Le dernier changement dans la chefferie date de 1952 et a été effectué par M. Soulier (pièce jointe n° 1 *bis*, lettre du 4 février 1953). A la suite de cette décision, Imadoudine, suivi d'un certain nombre de chefs de famille, a émigré à Intékamarette, dans la subdivision de Gao.

Pour essayer de regrouper cette fraction, M. Amelot, commandant de cercle, a effectué une enquête de fin février à avril 1954. Le but de cette enquête était de trouver une personnalité susceptible de faire l'union. Pendant un temps, *Sidadine*, deuxième cousin d'Imadoudine, avait été pressenti. Dans son rapport du mois de décembre 1953, M. l'inspecteur des affaires administratives Guillemet se fait l'écho de ce projet.

En approfondissant le problème, M. Amelot s'est rendu compte que Sidadine ne possédait pas l'envergure nécessaire pour remplir un tel rôle. Imadoudine s'étant de lui-même écarté de la chefferie par son départ au Soudan, et Rhissa n'ayant commis aucune faute administrative, on ne pouvait que le confirmer dans son commandement de la fraction des Kel-es-Souk I. Aussi bien, il est permis d'espé-

rer que le temps améliorera la situation de Rhissa qui, il faut le dire, n'est pas solide sur un tiers des éléments de sa fraction. Tout récemment, cependant, un certain nombre des chefs de famille qui avaient suivi Imadoudine dans la dissidence, l'ont abandonné pour s'installer dans la subdivision de Djibo et à Déou dans la zone occidentale de l'Oudalan, où ils vont se retrouver en principe sous l'autorité de Rhissa.

*d)* Quant à la fraction des Kel-es-Souk II, elle est commandée depuis longtemps sans incident par *Mohamed Ag Mohamed*, marabout influent qui réside à Darkoy.

5. Les Touareg *Imrad*, dont la noblesse est égale à celle des Kel-es-Souk, mais au-dessous de celles des Imojoren, forment plusieurs fractions, dont les deux principales sont les Imrad-Oudalan et les Imrad-Ouarag-Warag.

*a)* La fraction des Imrad-Oudalan est commandée par Aram, *chef autoritaire, résidant à Fetel, qui connaît quelques difficultés avec ses Bellahs.*

*b)* La fraction des Imrad-Ouarag-Warag est sous les ordres de *M'Baye Ag Salou*, qui est aimé de ses gens et dont le commandement est absolument sans histoire. Sa résidence habituelle est Tin Akoff, sur l'Agachar, du 15 octobre au mois de juillet. Il se déplace, selon les besoins des pâturages, dans la direction du nord, le long de la limite du cercle. Il est d'ailleurs connu et estimé dans les subdivisions soudanaises de Gourma-Rharous, Ansongo et Gao, où il lui arrive de se rendre parfois en transhumance de quelques mois. Il est allié par sa femme Zeinaba à l'importante tribu des Kel-Gossi, du Gourma-Rharous.

Dans le canton de l'Oudalan on trouve encore les deux groupements nomades peulhs des Gaobe et des Djolgobe commandés par les chefs Djibairou et Adama Issa. Ils sont caractérisés par leur mobilité qui s'exerce dans toute l'aire territoriale de l'Oudalan, à la recherche des mares, mais ils ne donnent lieu à aucune observation particulière au point de vue politique. Il en est de même du village soninkai, considéré comme indépendant, de Falagountou, sur la bordure orientale du canton.

Les carnets signalétiques des chefs de canton sont bien tenus par M. Amelot, lui-même.

*Traitements des chefs de canton*

*Je me* suis préoccupé de me rendre compte du changement qu'apporteraient dans les rémunérations des chefs de canton les améliorations envisagées par le bureau des affaires politiques, en accord avec l'assemblée territoriale. L'amirou de Dori passerait de 225 000 francs par an à 228 000 francs, l'aménokal de l'Oudalan de 158 000 à 168 000 francs, et le chef de canton du Yagha, de 126 000 à 144 000 francs. D'autre part, les remises sur l'impôt perçu (un pour cent dans le délai de six mois) procureraient au chef du Liptako, dans le cas le plus favorable, une rémunération supplémentaire de 258 000 francs, à l'aménokal 170 000 francs et au chef du Yagha 71 000 francs. Ces chiffres ne manquent pas d'intérêt. Il est évident que les conditions d'existence des chefs seraient sérieusement modifiées par la réforme heureuse qui est envisagée et permettraient d'exiger, en contrepartie, la suppression des profits traditionnels plus ou moins licites qui mécontentent de plus en plus une population dont l'évolution, à cet égard, s'accentue rapidement.

Pour en terminer avec cette question, si importante, de la chefferie coutumière, je crois devoir attirer l'attention de l'autorité supérieure sur le problème de la rémunération des secrétaires de chef de canton qui ne perçoivent actuellement que 3000 francs. C'est le cas notamment d'Ousmane Boubakar qui est en fait ministre d'Etat au Liptako. *Il semble qu'une situation spéciale devrait être faite à ce bon serviteur, qui possède en même temps des capacités remarquables.*

### *VI. Personnel de commandement, son activité*

Il est représenté par deux fonctionnaires européens :

— M. l'administrateur Amelot, marié (trois enfants en France), qui a terminé son séjour depuis le 4 décembre 1954, doit être incessamment remplacé dans ses fonctions de commandant de cercle, qu'il a exercées avec compétence et à la satisfaction de la population, par M. l'administrateur en chef Le Roux, actuellement chef de la subdivision de Bogandé. La passation de service doit commencer le 16 mars ;
— M. l'administrateur-adjoint (troisième échelon) Bach, dont le séjour a débuté le 16 août 1954, donne également satisfaction dans les fonctions d'adjoint au commandant de cercle. Il est question de l'affecter à un poste plus important et de lui substituer M. Watrin qui reviendrait ainsi reprendre les attributions qu'il exerçait avant son congé administratif.

### *VII. Tournées du personnel de commandement*

*Il n'existe pas de registre réglementaire des tournées*, bien que M. Amelot tienne pour sa gouverne propre un carnet personnel. Les rapports de tournées ne sont pas non plus réguliers, quoique j'ai eu en mains une intéressante étude faite par M. Bach qui vient de passer deux fois dix-huit jours dans le canton de Yagha pour faire le recensement [copie de ce document se trouve aux annexes (pièce jointe n° 5)].

Un état des tournées (pièce jointe n° 2), au cours de l'année 1954, fait apparaître une moyenne de onze jours de sortie par mois pour le commandant de cercle, moins pour l'adjoint ; mais M. Amelot s'est trouvé sans adjoint du mois de mai au mois d'août 1954. L'activité de M. Amelot est très satisfaisante. Il possède une parfaite connaissance du cercle.

Ses déplacements au chef-lieu de Ouagadougou ont tous été motivés. Je signalerai, pour la bonne règle, l'abus d'ailleurs généralisé qui consiste à considérer les séjours dans la capitale comme des déplacements autorisant la mention « non logé, ni nourri ». Ne pourrait-on d'ailleurs réglementer, d'une manière équitable et rationnelle, cette disposition des textes qui s'avère draconienne ? Suggestion qui dépasse sans doute le cadre du présent rapport, mais dont tous les fonctionnaires astreints aux tournées se préoccupent. Je n'insisterai pas.

Les résultats des tournées des fonctionnaires de commandement dans le cercle de Dori se sont traduits :

1. Par les recensements complets des cantons du Liptako et du Yagha ;
2. Par des contacts ou liaisons avec la plupart des chefs d'unités administratives limitrophes ;
3. Par une surveillance efficace des travaux exécutés en brousse, dont l'énumération sera faite plus loin ;
4. Par des réglements sur les lieux des questions judiciaires de coutume locale et des partages de terrains de culture.

### *VIII. Etat d'esprit des populations*

Il est bon, tant chez les Européens que chez les Africains. Les incidents de 1916, s'ils ne sont pas oubliés, même dans la jeune génération qui ne les a pas vécus, ont fortement assagi l'ardeur guerrière des Touaregs *qui ont sans doute aujourd'hui des éléments plus loyalistes que la masse de la population bellah en voie d'émancipation*, d'ailleurs par notre action.

Quant aux Peulhs et Rimaïbés, ils ont toujours montré à notre égard les qualités de courtoisie aimable qui les rendent attachants et tant que nous serons les plus forts ils seront dévoués. Dans le cercle de Dori qui, à bien des points de vue, semble une « île heureuse » où la pratique des vieilles coutumes satisfait les habitants.

On ne relève la présence d'aucun élément étranger : pas de Libano-Syriens, non plus. Par contre, la question du hamallisme est à signaler dans le canton de Yagha, comme on va le voir.

### *IX. Vie politique*

Il convient de séparer la vie politique locale de la vie politique purement africaine, l'une et l'autre ayant certes des interférences.

#### *Vie politique locale*

Elle s'axe sur trois tendances principales : le RDA travaillant en cheville avec le hamallisme comme tout mouvement d'orientation nettement séparatiste ; le dorangisme, qui pousse ses tentacules du point central de Ouahigouya partout où il croit trouver un milieu favorable ; enfin l'union voltaïque transformée récemment en PSEMA qui se réfère au progrès social dans l'ordre et la mesure, en union avec l'administration.

Le RDA a été virulent dans le cercle de Dori, de 1946 à 1951. C'est du passé, dont se souviennent les fonctionnaires qui ont eu à le combattre ou à le canaliser. Actuellement, il paraît tout à fait en sommeil si ce n'est sous son aspect hamalliste, qui se prétend plutôt religieux que politique, les deux points de vue étant malgré tout intimement liés. Le hamallisme relève néanmoins de la vie politique purement africaine, tandis que le RDA africain lui aussi certes, prend ses principes dans des théories et des doctrines comparables aux idéologies des civilisations européennes, et il a su évoluer.

C'est le voisinage du cercle de Ouahigouya qui attire sur Dori l'activité du capitaine Dorange, toujours à l'affût de proies éventuelles. On trouvera aux annexes (pièce jointe n° 3) un compte rendu du commandant de cercle *sur les contacts pris par M. Dorange qui était* de nouveau en voyage dans la région il n'y a pas plus d'une quinzaine de jours. Ces contacts se sont bornés à des réunions privées. *La section souhaitée n'a pas été encore constituée faute d'éléments suffisants.* Il est d'ailleurs vraisemblable que le capitaine se montrera prudent à Dori, car ses partisans dans la subdivision de Djibo et particulièrement dans le canton d'Aribinda, ne sont pas des « durs » comme dans le fief de Ouahigouya. Le milieu peulh est hostile à Dorange qui recrute surtout ses adeptes en pays Mossi. Un canton bien en mains comme celui du Liptako est capable de résister aux mots d'ordre du capitaine, et Ousmane Boubakar ne se laissera pas intimider. *A l'occasion, il serait même en mesure de miner l'influence de Dorange dans l'Aribinda et ailleurs.*

Les élections de 1951 ont fait triompher la liste de l'union voltaïque, et en mars 1952, Ousmane Boubakar a été porté au poste de conseiller territorial à la majorité écrasante de trois mille quatre cent trente et un suffrages sur trois mille cinq cent cinquante votants, mais le collège électoral comportait huit mille trois cent seize inscrits, chiffre qui souligne *le nombre des abstentions.*

A Dori l'évolution de l'union voltaïque s'est répercutée normalement, en ce sens qu'Ousmane, bien que sollicité par M. le député Nazi Boni, lui a préféré M. le ministre Conombo, fondateur, en janvier 1955, avec le sénateur Kalenzaga, de Kaya, du nouveau mouvement intitulé PSEMA (parti social et d'éducation des masses africaines), qui se substitue en fait à l'union voltaïque défunte.

*Vie politique purement africaine*

Elle est fort calme sauf les séquelles du hamallisme (pièces jointes n^os^ 6, 7 et 8). On trouvera un bon précis de la situation dans le rapport de M. Bach (pièce jointe n° 5) à la rubrique « Hamallisme ».

Il faut en retenir :

1. *Que le marabout Hamadou Boubakar, dit Affel* a été expulsé par le commandant de cercle, le 22 juin 1954 et se trouve actuellement en résidence à Douenitza, son territoire d'origine ;
2. *Que le marabout Modibo Alpha Ali a entraîné* dans le canton de Coalla, de la subdivision de Bogandé une cinquantaine de familles appartenant auparavant à des villages du canton de Yagha ;
3. Que la rivalité entre Amadou Abdoullaye, marabout hamalliste, résidant à Ibbal, et le chef du canton de Yagha, est avant tout politique ;
4. Que les pertes des populations hamallistes passées dans la subdivision de Bogandé sont compensées au-delà *par une infiltration continue de Gourmantchés* qui viennent immigrer dans le canton de Yagha, fuyant celui de Coalla.

*Anciens combattants*

Ils ne dépassent pas dans tout le cercle soixante-dix à quatre-vingts unités. Le président du bureau est M. Joseph Bouri, qui n'est pas de race peulhe. Aussi bien, il s'agit bien plus que d'anciens combattants, d'anciens militaires, n'ayant pas d'action politique et, sauf un ou deux clients de Dorange, ne cherchant à prendre aucune influence. Leur petit nombre empêche d'ailleurs de leur donner quelque importance.

### *X. Révision des listes électorales*

On compte actuellement huit mille huit cent quatorze électeurs pour une population de cent seize mille habitants. En exécution de la circulaire n° 17/AP/L du 7 janvier 1955, du haut-commissaire, confirmant, sur la plupart de ses points, la circulaire n° 226/APAS, du 1^er^ décembre 1954, du gouverneur, la révision des listes électorales s'est effectuée à l'aide du recensement. On peut envisager que le collège électoral s'accroîtra ainsi de *trente mille inscrits*.

Au 31 mars, la clôture des révisions fera apparaître l'inscription de quatre mille cinq cents nouveaux électeurs, ce qui portera déjà la liste électorale à treize mille trois cent treize inscrits. En cours d'année, l'opération sera poursuivie pour arriver sans doute à atteindre le chiffre de trente mille, qui correspond à la totalité des bénéficiaires prévus par la loi du 6 février 1952.

### *XI. Rapports politiques*

Les rapports annuels politiques concernant le cercle de Dori existent aux bureaux du cercle depuis 1940. Le bulletin mensuel, demandé par la circulaire locale n° 830/APAS, du 24 décembre 1954, me paraît plutôt superfétatoire à Dori, où toute question politique importante fait l'objet, quand l'occasion se présente, d'un rapport détaillé spécial.

### *XII. Conseil des notables*

Le registre contenant les procès-verbaux des réunions du conseil des notables est bien tenu. Les dernières réunions ont eu lieu le 15 juillet, le 12 novembre et le

31 décembre 1954. J'ai constaté que les discussions, auxquelles participent vingt notables, sont reproduites dans les procès-verbaux.

Sur la question des indemnités de déplacement à consentir aux notables, objet de la circulaire locale n° 25/APAS, du 27 janvier 1955, M. Amelot a fait parvenir ses évaluations qui atteignent le chiffre de 42 000 francs par an, à mettre à la charge du budget local (pièce jointe n° 4).

## QUESTIONS SOCIALES

### *I. Action des chefs coutumiers au point de vue social*

Il s'agit naturellement du « progrès social ». On doit malheureusement reconnaître que cette action n'existe pour ainsi dire pas dans les préoccupations des trois chefs de canton. Le conseiller territorial, Ousmane Boubakar, à l'esprit plus ouvert, serait susceptible de comprendre de tels problèmes ; mais il est seul.

### *II. Statistiques démographiques*

La population européenne de la ville même de Dori n'est pas négligeable. On compte cinq administratifs, qui sont, outre le commandant de cercle et son adjoint, le chef de la section hydraulique (M. Gallouedec), le chef du service de l'élevage (M. Levif) et un chef de chantier pour les travaux en régie (M. Pellegrin). Il faut y ajouter le juge de paix à compétence restreinte, M. Varlet, Eburnéen, de statut européen.

A M. Laporte, commerçant européen, installé sur place depuis 1948, est venu se joindre M. Macquart, qui depuis quelques mois, tente lui aussi sa chance à Dori. Enfin l'ENTP (entreprise nigérienne de travaux publics), dirigée (mal) par M. Cividino, résidant à Ouagadougou, a détaché pour ses travaux à l'entreprise M. Pelanne, chef de chantier.

Au total, la population européenne se chiffre par dix-neuf personnes, dont trois femmes et six enfants.

La population autochtone, on l'a vu, atteint cent seize mille âmes. Il est intéressant de noter les grosses agglomérations : Dori (quatre mille habitants), Bani (trois mille habitants), Sehba (près de deux mille habitants). Une dizaine d'autres bourgs atteignent le millier.

Je me suis préoccupé de l'application des circulaires locales n° 244/APAS, du 20 décembre 1954, sur les fiches de renseignements par villages, et n° 18/APAS, du 19 janvier 1955, sur les statistiques démographiques, la réponse à cette dernière est envoyée et conforme aux tableaux de recensement. Quant à la première, je partage l'opinion de M. Amelot sur sa demi-inutilité. « Un papier de plus ». En tout cas, le modèle de fiche annexe à cette circulaire est peu pratique. Le commandant de cercle de Dori tient des fiches de village, comme tout fonctionnaire de commandement sachant son métier, mais la présentation des renseignements m'a paru plus conforme aux réalités que celle de la circulaire en cause. La question est à revoir auprès d'autres commandants de cercle.

### *III. Mouvements des populations*

L'émigration vers la Gold Coast, plutôt que vers la Côte d'Ivoire, est un phénomène social qu'on retrouve à Dori comme dans toute la Haute-Volta. Il semble qu'elle ait ici une cause plus « sentimentale » que « vivrière ». Les jeunes gens font le voyage pour s'instruire et on n'est un homme qu'après un petit séjour dans les

territoires voisins ; mais cette expatriation est temporaire et la plupart ne font que le voyage aller et retour dans le courant de l'année. J'ai invité néanmoins le commandant de cercle à établir d'après les cahiers de recensement, qui le mentionnent, le chiffre de ces départs ; c'est un total à faire.

Plus graves peut-être sont les migrations durables tant des Touaregs et Bellahs de l'Oudalan vers le Soudan, que des hammalistes de Yagha vers le cercle de Fada-N'Gourma. Il en a déjà été question. Leur importance, sans être négligeable, n'est pas cependant majeure.

### *IV. Vie religieuse*

Comme l'a bien vu M. P. Delmond, la vie religieuse est intense à Dori et même scrupuleuse, mais uniquement musulmane. Sur cent seize mille habitants, on ne compte que six mille Gourmantchés ou Mossis animistes. Aucune influence chrétienne. L'Islam compte vingt-neuf marabouts ou imans officiels, sept tidjani, douze quadria et dix hamallistes. Six mosquées à Dori et une dans chacun des deux cent trente-six villages du cercle. Ce n'est d'ailleurs bien souvent qu'une modeste « aire » ou enclos pour prier. La vie religieuse se manifeste encore par trente écoles coraniques groupant chacune cinquante à cent élèves, et de nombreux pèlerinages à la Mecque, nombreux pour une région si éloignée en somme de la ville sainte.

Si les pèlerins officiels ne sont pas plus de quatre à cinq par an, les départs clandestins se chiffrent par dix ou vingt jeunes gens tout le long de l'année. Dans un sens, c'est une sorte d'émigration. Les aspirants hadjis mettent parfois quatre ou cinq ans à faire le pèlerinage, vivant de leur travail manuel en cours de route.

Ce foyer d'Islam ne semble pas réchauffé par des propagandes venues d'Egypte ou d'ailleurs. Il n'en a guère besoin, car il rayonne et convertit la plupart des fonctionnaires ou gardes de race mossi ou autre venant stationner à Dori. L'application de la circulaire locale n° 37/APAS, du 31 janvier 1955, sur le respect des fêtes musulmanes, ne souffre donc aucune discussion dans toute la région de Dori.

### *V. Evolution des populations au point de vue social*

Rien de particulier à signaler quant à l'évolution des mœurs, des principes d'alimentation, de l'habitat, de la puériculture, des vêtements, de l'éducation sociale au point de vue santé et hygiène. Cette évolution est plutôt lente.

L'application des décrets Mandel, du 16 juin 1939, et Jacquinot, du 18 septembre 1951, concernant le mariage des filles, ne trouve pas l'occasion de s'appliquer en pays musulman, comme en pays fétichiste où s'exerce une influence chrétienne. Toutefois, il convient de signaler que la plupart des habitants du cercle de Dori, soit par raison économique, soit par raison de moralité, sont monogames, quoique musulmans.

### *VI. Centre culturel*

Le centre culturel de Dori est en formation. Il se tient actuellement dans une des salles de l'école publique, en attendant la réception du crédit attendu du budget général. Le bâtiment sera situé en bordure de la place du marché.

Une décision n° 13, du 8 février 1955, du commandant de cercle (pièce jointe n° 9) a fixé la composition du comité de gestion, qui comprend, sous la présidence de M. Ouedraogo, Guéssébéogo, agent spécial, la sage-femme, le conseiller territorial, le juge de paix, des commerçants et des représentants de la jeunesse.

*Les sommes attendues* doivent être d'abord un crédit de 300 000 francs pour l'achat d'une bibliothèque, d'un pick-up, d'une lanterne de projection cinémato-

graphique et d'un poste de radio. Pour la construction du bâtiment, il faut compter sur un crédit de 1 600 000 francs dans le cas où l'exécution sera faite en régie, plus cher si elle est confiée à une entreprise. Le centre culturel de Gaoua, inauguré en janvier 1955, est bien conçu et comporte une salle de 10 mètres sur 10 mètres, ayant coûté 1 200 000 francs sur les fonds du budget local. Le centre culturel de Dori sera conçu sur le même modèle.

La circulaire locale n° 249/APS, du 23 décembre 1954, sur les cercles culturels, sera mise en application dès réception des crédits.

Quant à la conférence itinérante annoncée par la circulaire locale n° 136/CAB/APAS, du 14 août 1954, sur l'élevage, Paris, les châteaux de la Loire, les cathédrales de Chartres et du Mont Saint-Michel, qui devait suivre un circuit passant par Dori, on en est actuellement sans nouvelle.

### *VII. Questions sportives*

Elles ne sont pas organisées encore.

### *VIII. Habitations économiques*

Par circulaire locale n° 72/SG/HE, du 31 juillet 1954, un programme social de l'habitat a été établi. Les programmes chiffrés à fournir par les cercles sont en cours de rédaction. Il comportera *sur Fides cinq millions pour l'adduction d'eau et deux millions pour l'électricité*, au titre de l'édilité.

En ce qui concerne l'électricité, le poste de Dori ne possède actuellement qu'un groupe électrogène de huit kilowatt/heure, en réparation à Bobo-Dioulasso. Il lui faudrait un groupe de 30 kilowatt/heure, et mille mètres de lignes électriques.

Deux demandes de prêts ont été enregistrées, l'une relative au directeur de l'école de Sebba (525 000 francs) qui voudrait se faire construire une maison ; et l'autre concernant un commerçant africain qui a l'intention d'édifier une boutique. Les dossiers sont en cours de constitution.

La circulaire locale n° 10/PLAN/HAB, du 12 janvier 1955, transmettant la circulaire fédérale n° 5450/D, du 14 décembre 1954, au sujet des prêts sociaux de la caisse centrale ne trouve pas jusqu'à présent son application à Dori.

### *IX. Lutte contre l'alcoolisme*

Dori serait plutôt sobre ; on n'y trouve que deux licences de débits de boisson. Néanmoins, la circulaire locale n° 246/APAS, du 20 décembre 1954, concernant les fraudes pratiquées par les débitants de boisson à emporter, ne sera pas perdue de vue.

## AFFAIRES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

### *I. Tenue du confidentiel*

Rien à signaler concernant la tenue du confidentiel, par le commandant de cercle ou son adjoint. Les armoires sont fermées à clef, les registres réglementaires sont en ordre. Les codes chiffrés sont conformes à la réglementation. Les vieux codes ont été incinérés.

### *II. Plan de protection et de sécurité*

Il a été mis à jour en juillet 1954, selon le canevas prévu par la circulaire n° 95/CM/S, du 17 février 1954.

### *III. Registre des décisions locales du commandant de cercle*

C'est un classeur au lieu d'être un registre. J'ai vérifié les années antérieures. Les originaux sont numérotés, datés et signés.

Les principales matières traitées ont pour objet la création de villages dits « de cultures ». Cette organisation s'est révélée nécessaire par suite de la mosaïque antérieure qui favorisait les fraudes de recensement et faisait dépendre des fractions de villages de chefs souvent éloignés.

### *IV. Contrôle des armes et des munitions*

a) *Armes perfectionnées*

On compte cinquante et un fusils de chasse et deux Mausers entre les mains des chefs touaregs.

b) *Armes de traite*

Le registre médiocrement tenu, sans répertoire par villages et cantons, accuse deux cent quatre-vingt-deux armes à silex, tandis que le rôle n'en porte que deux cent dix, donc différence de soixante-dix. *Un redressement est à opérer pour établir la concordance logique entre le registre et le rôle.*

c) *Munitions*

Ce sont M. Laporte, commerçant européen et la mutuelle qui délivrent les cartouches de chasse. La circulaire locale n° 139/APAS, du 17 août 1954, qui prescrit de n'accorder des munitions qu'au titulaire d'un permis de chasse, est appliquée.

### *V. Personnel d'exécution*

Des listes complètes du personnel en service sont annexées (pièces jointes n° 14 et 15). L'attention est à exercer sur M. Varlet, Eburnéen de statut européen, juge de paix à compétence restreinte, dont les idées politiques et la vie privée donnent lieu à des remarques plutôt défavorables. L'intéressé doit se présenter prochainement au concours de la magistrature, n'étant pour le moment que contractuel.

On sait d'autre part que M. Dabire Robert, trésorier de la SIP, a dû être démis de ses fonctions, à la suite d'un trou en caisse de 89 000 francs. Il remplit actuellement de façon médiocre les attributions de commis au courrier : tenue des registres, arrivée et départ de la correspondance.

### *VI. Justice*

Les registres du deuxième et du premier degrés relatifs aux séances des tribunaux de droit local sont bien tenus. L'exposé des débats est reporté. En 1954, on a compté vingt affaires du deuxième degré, quatorze du premier et treize en conciliation. Le cahier des jugements supplétifs pour actes de naissance contenait quatre cent dix inscriptions. Les questions traitées concernent le bétail, les champs, les divorces et les successions. Plusieurs brochures renfermant les coutumiers des différentes races du cercle se trouvent aux archives.

### *VII. Prison*

*a)* Une décision locale n° 1885/APAS, du 25 juillet 1954, a désigné l'assistant de police, Drahame Diallo, comme régisseur de la prison civile.

*b)* Situation numérique de la veille. Elle faisait apparaître vingt et un détenus, dont trois en prévention (pièce jointe n° 10). Une femme était en prévention, la nommée Samaral Bandhérou.

*c)* Registres d'écrou : bien tenus. Deux évadés depuis quelques mois n'ont pu être repris.

*d)* Registre des denrées alimentaires : bien tenu.

*e)* Cahier des visites médicales : existe et bien tenu.

*f)* Registre des dépôts au greffe : n'existe pas. Les effets des détenus sont remis à leur famille, de même que leurs objets personnels. *Critiquable.*

*g)* Comptabilité-matières des effets et denrées : bien tenue.

*h)* J'ai vérifié également la bonne application des arrêtés locaux n° 642/APAS, du 4 décembre 1950, sur le régime des prisons en Haute-Volta, et n° 1/APAS, du 4 janvier 1942, sur les rations alimentaires des détenus. Par contre, la circulaire locale *n° 52/APAS, du 21 juin 1952, relative au fonctionnement de la commission de surveillance des prisons n'est pas appliquée.*

La maison d'arrêt de Dori a été récemment le théâtre d'un incident : un incendie volontaire y a brûlé le 4 février dernier en pleine nuit la porte d'entrée en bois. Le dégât a été réparé rapidement. Les responsables de cet acte ne sont pas les détenus, mais leurs gardes. Une enquête est en cours. Le parquet a été informé. A ce sujet, M. Amelot, commandant de cercle, désirerait le remplacement de l'adjudant des gardes-cercle qui ne se montre pas à la hauteur de sa tâche. Deux gardes, suspectés d'avoir commis l'acte en cause, par esprit de vengeance, ont été punis de quinze jours de prison. Le juge de paix, M. Varlet, visite la prison chaque mois.

### *VIII. Questions domaniales*

Une lettre n° 1856/DOM, du 4 novembre 1954, adressée à tous les cercles, a établi la liste des imprimés et registres domaniaux, au nombre de cinq, qui remplacent l'unique registre n° 177, qui était tenu jusqu'à présent. Les nouveaux registres sont parvenus à Dori, mais n'ont pas encore été ouverts. Aussi bien, même le registre n° 177 n'était pas tenu et on ne rencontre encore à l'heure que des dossiers, d'ailleurs en ordre.

Trois lotissements successifs sont intervenus à Dori depuis 1912. Le dernier en date du 24 février 1944 a été rendu applicable par un arrêté (Niger) n° 695/DOM, du 29 août 1945. M. Robert, inspecteur du domaine, de l'enregistrement et du timbre, est passé récemment à Dori, où il a mis à jour les dossiers domaniaux. Cependant, aucune suite n'a été donnée *jusqu'à présent aux demandes en instance, qui ont été soumises à M. Robert. Il convient de se reporter* à ce sujet aux documents annexés (pièces jointes n° 11 et 12). *Une lettre de rappel pressante est à adresser au chef du service des domaines.* Le bornage du centre commercial de Dori n'est d'ailleurs pas terminé. Le service topographique devrait s'y rendre ou faire connaître à quelle date approximative il pourra se mettre à cette opération qui devient urgente.

*Des retards sont encore signalés du fait que* les procès-verbaux de constatation de mise en valeur envoyés au service des domaines, le 4 mars 1954, pour les lots n° 26 et 27, appartenant à M. Issiaka Ouria, et le 26 avril 1954, pour le lot n° 28, de M. Moulaye Mohamed, ont été égarés par le service en cause et qu'il a fallu les renvoyer le 12 janvier 1955. *Mais M. Robert ne se presse pas de faire prendre les arrêtés réglementaires.*

### *IX. Urbanisme, bâtiments administratifs ; eau et électricité*

Un plan d'urbanisme avait été conçu par M. l'administrateur Soulier, à la date du 31 juillet 1952 ; M. le gouverneur Roland Pre l'avait approuvé. Ce plan ne concernait que le quartier résidentiel. Les points principaux en étaient :

1. Déplacement de la prison à l'ouest du camp des gardes ;
2. Construction de logements pour fonctionnaires africains. Sur sept prévus, cinq sont aujourd'hui achevés ;
3. Emplacement de la nouvelle formation sanitaire, de la nouvelle formation scolaire et du centre de l'élevage. Ces trois réalisations sont actuellement chose faite ;
4. Programme concernant l'eau et l'électricité. En cours.

Les logements et bâtiments en banco sont encore assez nombreux à Dori ; cependant, le commandant de cercle estime que les 200 000 francs de crédits annuels auxquels s'ajoutent 97 000 francs pour le camp des gardes-cercle sont suffisants.

On trouvera aux annexes (pièces jointes n°s 32 et 33) une liste complète des bâtiments édifiés en dur depuis 1952. Cette question sera reprise dans l'étude des travaux en cours.

### X. *État-civil européen et état-civil africain*

Un nombre assez important de registres annuels d'état-civil européen manque à Dori. M. Amelot en a rendu compte par lettre n° 572, du 7 septembre 1954 (pièce jointe n° 16). *Ces archives devront être reconstituées.*

Les tables décennales sont bien tenues. J'ai rappelé l'application des circulaires locales n° 757/APAS et n° 29/APAS, du 23 février 1954.

L'état-civil africain existe depuis 1918, mais la plupart des registres sont dans un état de conservation fort médiocre et beaucoup sont incomplets. D'une manière générale, l'arrêté local n° 4602/AP, du 16 août 1950, sur le fonctionnement de l'état-civil africain semble respecté. On compte quatre centres secondaires d'état-civil africain : Sebba, Gorum-Gorum, Markoye et Bani.

Il convient de rappeler la prescription relative aux mentions marginales qui n'est pas appliquée d'une manière régulière. J'ai signalé également au commandant de cercle qu'il devait veiller à la bonne application des différentes circulaires récemment parues sur cette question n° 191/APAS, du 27 octobre 1954 ; n° 211/APAS, du 16 novembre 1954 ; n° 758/APAS, du 29 novembre 1954 ; ainsi que la circulaire fédérale n° 560/AP, du 12 juillet 1952, concernant les jugements supplétifs. Enfin, un arrêté fédéral n° 92/AP, du 8 janvier 1955, a modifié plusieurs prescriptions de l'arrêté antérieur n° 4602/AP, du 16 août 1950.

### XI. *Bureau militaire*

Le contrôle des réservistes instruits se trouvait à la section du recrutement africain (SRA) à Ouagadougou. Il m'a été par suite impossible de le consulter. J'ai trouvé, par contre, les registres suivants :

— contrôle des réservistes européens ;
— contrôle de la deuxième portion du contingent ;
— registre des pensions de toutes catégories ;
— registre des titulaires de la carte du combattant ;
— cahier des mandats expédiés par les militaires en opérations extérieures ;
— contrôle du paiement des allocations familiales : fichiers et dossiers sont bien tenus.

### XII. *Recensements quadriennaux*

Les cahiers m'ont été présentés. Le canton de Yagha a été recensé en 1951, le Liptako en 1954-1955, le canton de l'Oudalan en 1952. La situation est donc satisfaisante.

*Gaoua*. Les recensements sont faits par le commandant de cercle en son admin. Rythme raisonnable de cinq cents par jour.

### *XIII. Courrier, registres et archives*

Le journal du poste est tenu correctement, mais les années antérieures à 1967 ne sont pas présentées. Les registres d'arrivée et départ de la correspondance à la cadence de trois cents numéros par mois, sont bien tenus. Les archives assez complètes, notamment les journaux officiels sont dans un état de conservation correct sur six ou sept ans.

### *XIV. Constructions*

Plan établi. Bien entretien. Application de la circulaire n° 2258/CM du 1er décembre 1958.

### *XV. Gardes de cercle*

L'effectif comporte théoriquement vingt neuf gardes de cercle et dix gourmets. Il n'est présents les vingt neuf gardes de cercle et neuf gourmets, un se trouvant en permission. Leur liste complète figure aux annexes (pièces jointes n° 47 et 47 bis).

L'administration des gardes de cercle ne souffre pas de critiques. Sont en ordre le registre de situation journalière, le cahier de visites, la comptabilité matières. *Les livres ne sont pas tous introuvables. Il n'en a trouvé que trente trois, mais ils sont tenus à jour.* Les armes et les munitions sont entreposées dans une armoire au bureau même du commandant de cercle.

### *XVI. Fourrière*

Le gérant n'a pas été nommé par une décision du commandant de cercle. Le registre est assez bien tenu. Le parc des animaux mis en fourrière se trouve dans le camp des gardes. Tarif appliqué selon les règles fixées par la délibération n° 28 du 21 novembre 1948, de l'assemblée territoriale.

## ÉTUDES ÉCONOMIQUES

### *I. Ravitaillement, cultures vivrières, situation alimentaire, marchandises*

L'année 1956 fut médiocre et la soudure difficile dans les trois cantons. On sait qu'il Soudan a « pompé » au moins cinq cents tonnes, surtout dans l'Oudalan et le Liptako. Cette année, la récolte n'est pas mauvaise. En dehors du mil, on peut compter sur un apport de maïs et d'arachides. Cependant, la région orientale du canton de Liptako sera déficitaire. Les autres cantons pourront la ravitailler. Le chef du territoire a compris la situation, puisqu'il ne demande aucun effort supplémentaire pour le ravitaillement des autres cercles.

Accessoirement, le commandant de cercle possède aux achats destinés à être cédés. Le prix constant est de douze francs cinquante ou même treize francs cinquante. Il n'est pas du tout les dix francs escomptés, ce qui prouve que la récolte n'est pas tellement excédentaire. En somme, situation alimentaire convenable, sans excès.

### *II. Greniers de réserve familiaux, réserves villageoises*

Les greniers de réserve familiaux, « construction réglementaire du Niger », sont mal vus de la population parce qu'ils sont imposés. Cette réglementation contre

mie dans l'arrêté local (Niger) n° 780, du 13 novembre 1944 (pièce jointe n° [illegible]) a d'ailleurs permis différentes fraudes et abus, dont se sont rendus coupables [illegible] cipalement les gardes de cercle. On doit considérer qu'elle n'est plus appl[illegible] en Haute-Volta et tombée en désuétude. Ce point de vue du commandant de [illegible] est également le mien. Le système des réserves vivrières, instauré par l'arrêté [illegible] (Haute-Volta) n° 467, du 24 août 1950 (pièce jointe n° 17 bis), est beaucoup [illegible] conforme aux véritables besoins de la circonscription.

Cependant, les prescriptions de ce dernier texte mériteraient d'être modifiées [illegible] partie. C'est ainsi que le « remboursement annuel » semble être une erreur [illegible] qu'il oblige le commandant de cercle à faire l'échange du mil en silo, [illegible] l'année est mauvaise. M. Barbero, commandant de cercle de Fada N'G[illegible] préconise cet échange uniquement pour les bonnes années. Cette suggestion [illegible] raisonnable.

La question des réserves vivrières a retenu mon attention à différents [illegible] vue.

*Le manquant de quatre-vingt-trois tonnes de mil de 1951*

On sait que lors d'une inspection faite à Dori en octobre 1951, j'ai [illegible] mon rapport n° 10/C, du 20 octobre 1951, que les réserves vivrières du cercle [illegible] présentaient un déficit de quatre-vingt-trois tonnes, représentant 946 847 [illegible] onze francs quarante le kilo.

La responsabilité de ce déficit fut imputée par M. Raynaud, commandant de cercle de Dori, à cette date, au magasinier Tiémoko, qui fut inculpé de [illegible] non-lieu est intervenu par la suite.

Indépendamment de la question judiciaire qui ne relève pas de ma [illegible] il reste la question régularisation comptable.

En date du 12 juin 1952, par rapport sous n° 33 (pièce jointe n° 23), M. [illegible] commandant de cercle, a rappelé la situation et au cours de nouvelles [illegible] question (pièces jointes n°s 21, 22, 24), a finalement établi un certificat [illegible] de grains (pièce jointe n° 21) en date du 11 avril 1953, pour 946 847 [illegible]

L'action de M. Amelot a permis de ramener à 749 158 francs ce déficit [illegible] jointes n°s 18, 19, 20), enfin à 748 825 francs (pièces jointes n°s 26, 27 et 28) [illegible] sant un avoir au CCP de 333 francs. C'est cette dernière somme qui a fait [illegible] d'un certificat « définitif » de perte de grains en date du 30 novembre 1953 [illegible] jointe n° 28).

A mon avis, la question, bien que compliquée à plaisir, particulièrement [illegible] M. Soulier, est maintenant réglée.

*Compte actuel des réserves vivrières*

La comptabilité, comme il est réglementaire, est tenue sur des registres [illegible] A mon passage, le compte des chèques postaux faisait apparaître un [illegible] 1 972 263 francs en accord avec l'avis du bureau des postes (compte n° [illegible] Ouagadougou). Quant au compte caisse, il était débiteur de 500 000 francs [illegible] effectivement trouvées en caisse, selon procès-verbal de vérification du 2[illegible] 1955 (pièce jointe n° 29).

Mais l'organisation elle-même des réserves vivrières ou plutôt la [illegible] s'effectuent les achats de mil doit être signalée.

Le commandant de cercle, M. Amelot, a porté son choix sur M. Georges [illegible] commis payé par le fonds des réserves vivrières, à raison de 3500 francs [illegible]

qu'aucune discussion régulière ait été prise. Cet officiant, qui fait d'ailleurs bonne impression, tient donc la comptabilité et effectue les achats.

IV. — La comptabilité des magasins en silos est tenue quatre cahiers :

1. Un silo métallique Dorsen de Doro, contenant pour 988 710 francs de grains. La contenance totale du triple silo est de trois fois soixante tonnes, soit cent quatre vingts tonnes en principe.
2. Le silo en béton armé de trente mètres cube, soit vingt-quatre tonnes de Guinée-Gorom, qui contient 23 000 francs.
3. Le silo en béton armé du même modèle de Mokoyo, qui est vide pour le moment.
4. Enfin, une des salles de l'école de Sobba en sont entreposées des quantités de riz pour un montant de 240 000 francs.

Les tonnages exacts n'ont pu en être indiqués. Au total les trois montants précités 1 228 641 490 francs.

Pour éliminer de parcelles achats qui ne sont pas terminés, le commandant de cercle se trouve dans l'obligation de remettre à Georges Monde des avances qui, en principe, ne devraient pas dépasser 100 000 francs. En pratique, ce jeune commis dépense jusqu'à 300 000 francs. Il a fait valoir que surait dû contenir 150 000 francs à mon passage. Il n'y manquait que dix francs.

Un vol d'autre part que par lettre n° 1030/1/CSP du 23 novembre 1954, l'administrateur de Doro commet à cité au CCP n° 600 Doro la somme de trois millions au titre des recettes courantes. Il serait donc intéressant que le commandant du cercle de Doro indique comment comptait-il établir actuellement l'emploi de cette somme. En ajoutant les trois chiffres précités : CCP 1 972 263 francs, en caisse 500 000 francs, quantités déjà vendues 1 841 490 francs, on obtient un total de 4 313 753 francs qu'il convient d'expliquer.

Enfin, j'en rappelle au commandant du cercle qu'il devra dorénavant appliquer les prescriptions de la récente circulaire locale n° 877/1/CSP du 17 février 1955, sur la comptabilité des services civiques, relative à l'envoi mensuel des opérations en dépôt et en caisse.

### III. — Volume, quantité et valeur des produits sortant de la circonscription et provenant des ressources non habituelles

Le cercle de Doro n'exporte que du Netail, des concentrées de fabrication locale et du sel.

Les ventes de Netail (beurre et crème) se font en direction de la Gold Coast et du Nigeria (Ilorin). A destination de la Nigeria, 600 kilos seulement, il est sorti cette année cinq cents boîtes et cinq mille cents litres, en réalité le double, au cours de l'année 1954. Le gain pour les éleveurs se chiffrerait environ à soixante dix millions de francs.

Les concentrées peuvent se chiffrer à quatre mille par an, soit un montant de deux millions. Quant au sel, on a déjà vu que il était sorti clandestinement vers le Nigeria pour une quantité d'environ cinq cents tonnes, soit dix millions, car le prix d'achat surtout en soudure, a souvent atteint cinqt francs. Tous ces chiffres sont approximatifs, mais donnent une idée de la réalité.

### IV. — Commerce et marchés

Les transactions commerciales se font sur le Netail, le miel, le sel, le tabac, les kolas, les objets manufacturés. Les principaux commerçants sont MM. Laporte et Mazzini, qui sont sur place, MM. Rivaud et Reymond qui n'ont que des bouti

quiers, le Maure Moulaye Hassan, le Marocain Habib Wafi et Louindou Diaka naturalisé français.

Aucun marché-témoin à Dori. Des marchés se tiennent à Dori, chaque jour, et tous les deux ou trois jours à Gorum-Gorum, Markoye, Gorgadji, Bani, Falagoutou, Ouaboti et Sebba.

### V. *Réseau routier*

*[Voir croquis, pièce jointe n° 30.]*

La situation actuelle est la suivante :

- Une seule route de première catégorie (intérêt général) : celle de Dori vers Yalogo et Kaya-Ouagadougou, par Bani ; 55 kilomètres dans le cercle.
- Deux routes de deuxième catégorie (intérêt local) : Dori-Gorgadji vers Ambouli et Djibo (60 kilomètres), Dori limite Bogandé par Bani (16 kilomètres à partir de Bani) ;
- Routes dites « chemins ruraux » : 371 kilomètres. L'ancien tableau de l'assemblée territoriale, du 26 novembre 1948, distinguait la route Dori-Sebba, route du Niger (150 kilomètres) et la route Dori-Tin Akoff, par Markoye ou Bilga (226 kilomètres).

En application de la circulaire locale n° 17/TP, faisant suite à la délibération n° 65/54, du 15 décembre 1954, de l'assemblée territoriale, le commandant de cercle a fait des propositions par lettre n° 120, du 18 février 1955 (pièce jointe n° 31).

*Fonds routier*

Le commandant de cercle n'est pas chargé de la question. Il est simplement mis au courant, par le gouverneur lui-même d'ailleurs, plutôt que par le service technique intéressé.

Pour aménager la route d'intérêt général entre Kaya et Dori, plus particulièrement entre Tougouri et Yalogho, il est envisagé de faire appel au fonds routier. M. Amelot a proposé de faire un radier à la coupure de Yalogho, ce qui n'améliorerait plus les communications que pendant un mois, au lieu de trois. Mais si l'on veut faire des travaux définitifs, il faut y consacrer quarante millions de francs, puisqu'il s'agit d'un pont-barrage à Yalogho, dont la longueur sera d'une centaine de 15 mètres, et d'un remblai plus ou moins élevé sur une longueur de 25 kilomètres.

La question de savoir si un autre tracé ne serait pas possible, par Ouilla notamment, a-t-elle été sérieusement examinée ? M. Amelot estime que cette route est plus humide encore que celle de Yalogho.

Quoiqu'il en soit, il serait nécessaire que M. Prévot détachât une mission d'études routières dans la région. De toute manière, la dépense de vingt millions pour l'édification du pont-barrage de Yalogho et autant pour l'aménagement de la portion de route entre Tougouri et Yalogho ne semble pas exagérée.

### VI. *Aviation*

Le terrain de Dori est en bon état. Celui de Bamga, nécessaire pendant toute la durée de l'hivernage, l'est également. Le Broussard atterrit normalement sur l'un ou l'autre. Sur ces deux terrains, les bandes et le rond central sont cependant à améliorer.

La question des terrains de secours n'est pas encore réglée. M. Pezin souhaite la création d'un terrain à 12 kilomètres de Tin Akoff. Les crédits de l'hydrographie pourraient être utilisés. Un terrain pourrait être également réalisé à Gorgadji.

### *VII. Transports*

Il n'y a pas de décision nommant l'agent des transports qui, en fait, est l'agent spécial tenant le registre des feuilles de déplacement. Celles-ci sont d'ailleurs toujours signées par le commandant de cercle lui-même ou son adjoint.

### *VIII. Parc automobile*

Se reporter aux pièces jointes n° 49, 50, 51 et 52, qui donnent les listes complètes des véhicules. Ces listes sont à communiquer au garage central (SOM). La circulaire locale n° 261/SG sur la condamnation des véhicules inutilisables est appliquée.

## DESSINS EN COURS

*(Pièces jointes n° 32 à 45.)*

Les pièces jointes n° 32 et 33 sont particulièrement intéressantes à consulter, car elles présentent l'ensemble des travaux et leur répartition par centre.

### *I. Taxe de cercle*

J'ai vérifié le registre du conseil des notables qui fonctionne dans les conditions réglementaires. Toutes les indications utiles figurent à la pièce jointe n° 36, fixant le programme des travaux. Ceux-ci sont exécutés en régie par le chef de chantier M. Pellegrin, régulièrement engagé à titre précaire et révocable par décision locale (pièce jointe n° 38). Son traitement mensuel s'élève à 45 730 francs.

L'évolution des travaux sur taxe de cercle fut la suivante :

Les taxes de cercle 1952 et 1953 ont été exclusivement réservées au chef lieu du cercle ; achat d'un véhicule (Prairie), première tranche du marché de Dori, et abattoir.

A partir de 1954, tout en poursuivant les constructions de Dori même, le commandant de cercle a utilisé la taxe de cercle à des travaux en brousse, qui ont été, en 1954, le dispensaire de Bani (1 200 000 francs), quatre grands campements en semi-dur à Markoye, Tin Akoff, Gorum-Gorum et Sebba (500 000 francs prévus qui feront environ 800 000 francs), cinq petits campements en banco à Falagountou, Tao, Sempelga, Boundore et Gorgadji (75 000 francs au total). D'autre part, à Dori même, l'achèvement du marché (1 200 000 francs), le parc de vaccination (266 000 francs). L'aménagement des pistes était prévu pour 1 113 275 francs. Deux parcs à bétail pour 266 000 francs chaque étaient enfin prévus à Sebba et Gorum-Gorum.

— En 1954, il restait à faire les deux parcs de vaccination, de Sebba et Gorum-Gorum, des travaux de finition au dispensaire de Bani et surtout des aménagements de piste, au total 2 137 662 francs à reporter sur l'exercice 1955.

— Pour 1955, le programme comporte 6 100 000 francs de travaux de dépenses d'équipement portant sur deux dispensaires avec logement à Sebba et Gorgadji, pour 3 600 000 francs, quatre parcs de vaccination pour 1 300 000 francs à Mensila, Sempelga, Oursi et Soffokel, enfin cinq silos en béton armé de trente mètres cube (vingt-quatre tonnes) à Bani, Malbo, Igga, Gorgadji et Tonka, pour 1 200 000 francs.

— A ces sommes s'ajoutent encore 2 065 000 francs de dépenses de fonctionnement dont la plus grande partie est consacrée aux pistes.

On constate, par conséquent, que les réalisations sur taxe de cercle, après avoir commencé à Doti même, s'appliquent maintenant presque entièrement en brousse.

### *II. Travaux sur Fonds*

*Vérification de la caisse et de la comptabilité*

Le carnet de caisse accusait un solde de 105 919 francs qui correspondait aux espèces (pièce jointe n° 28).

Le compte courant des chèques postaux n° 687 Ouaga n'était pas en concordance avec les écritures. Un manquant de 20 francs a été constaté.

*Exécution des programmes Fonds*

Le programme 1953 comportait la construction de dix-huit puits qui sont en cours de réalisation. Quant au programme 1954, qui comporte quatorze nouveaux puits, il n'est pas commencé.

Le programme des dix-huit puits se chiffre à 2 800 000 francs, dont 940 000 francs fournis par autofinancement, en fait la SIP, et deux fois 930 000 francs à la charge du budget local et du budget général. Le même montant, 2 800 000 francs, est prévu pour le programme de quatorze puits en 1954.

Les dix-huit puits en cours d'exécution ont été réalisés selon deux modes :

1. En tâcheronnage, à 15 000 francs le mètre, par M. Macquart, qui a déjà construit six puits (Doti, Boudoungpé, Catchérga, Kompin, Bolly et Dounga). La comptabilité semestrielle a été adressée au fonds commun.
2. En régie, sous la direction de M Gallouédec, chef de la section de l'hydraulique, après accord difficilement obtenu de M. Peyre qui voulait conserver son activité dans des études. Ont été aussi sélectionnés trois puits anciens et considérés comme puits seul à Bamga, qui est revenu à 24 000 francs le mètre, mais il s'agit d'un puits perfectionné à grand débit, de construction soignée.

Sur le programme de 1953, de 2 800 000 francs, il reste encore non utilisés 1 200 000 francs qui doivent servir à faire cinq puits (sur trente).

Il faut remarquer que les programmes de tous ces puits, tant les dix-huit de 1954 que les quatorze de 1955 qui sont à faire, ont été établis en accord avec l'avis du développement de l'hydraulique, au cours d'une réunion de la sous-commission de l'hydraulique à Doti. Procès-verbal du 30 octobre 1954 (pièce jointe n° 40). La réunion de cette commission devait être suivie d'une visite sur les terrains qui n'a pas encore été effectuée.

Le tableau annexé au procès-verbal de la sous-commission du 30 octobre 1954 prévoit un plus de dix-huit plus quatorze, soit trente deux puits, dont le coût est chiffré et figure dans les budgets 1954 et 1955, trente-neuf autres points d'eau qui devraient être réalisés sur crédits Fides à l'entreprise.

Il faut ajouter que les Dragages ont soumis un marché de dix-sept millions pour des travaux de forage de puits dans le cercle de Kaya, au prix d'adhérent d'environ 50 000 francs le mètre. Or, M. Peyre affirme que ce marché permettra également le forage de puits dans le cercle de Doti. Mais d'une part (selon l'hydraulique) le marché n'a pas été communiqué au commandant de Doti, et d'autre part, d'après les renseignements qui m'ont été donnés, la rédaction du marché ne prévoit pas que des puits doivent être forés autre part que dans le cercle de Kaya. On ne sait pas dans quelles conditions l'arrondissement de l'hydraulique se propose de réaliser le forage des trente-neuf points d'eau prévus à son programme dans le cercle de Doti. Aussi bien, cette question relève plutôt du programme des travaux Fides dont il est question plus loin.

Avant de quitter la question des ouvrages sur Ferdes, il reste à fixer à qui appartiennent les ouvrages construits. En réalité, ce problème a été résolu par l'article 50, de la circulaire n° 335/SEP/AGR, du 23 avril 1950, du haut-commissaire : la propriété appartient à la collectivité qui les a exécutés avec sa participation et l'aide financière de l'administration, en l'espèce la société de prévoyance. Les puits terminés sont donc comptés dans les sommiers des immeubles de la mutuelle de Dori.

### *III. Travaux sur Fides*

Sur le programme 1953, il avait été prévu le forage de vingt puits d'une profondeur moyenne de deux mètres, au titre de l'hydraulique pastorale, pour un montant de six millions de francs. Comme le rappelle la lettre n° 129/Plan, du 11 mars 1953 (pièce jointe n° 41), ces six millions ont été répartis en deux fractions, la première de cinq millions a été laissée à la disposition du service des travaux publics et le restant, un million, à celle du commandant de cercle de Dori, qui pour cette somme a effectué le forage de six puits (pièce jointe n° 42).

En fait, un certain nombre de dépenses ont été effectuées sur le crédit de cinq millions pour une part qui est inconnue (pièces jointes n° 42 et 43).

D'après la lettre n° 620, du 26 septembre 1954, du commandant de cercle (pièce jointe n° 44), il n'a pas été fait plus de 40 mètres de puits sur le Fides, dont une partie 155 285 francs a été réglée sur le crédit de un million accordé au commandant de cercle. Or, 40 mètres de puits à 15 000 francs font 600 000 francs. En doublant même cette somme au titre de la fourniture du matériel, on est loin d'avoir épuisé le crédit de cinq millions qui était accordé aux travaux publics. La subdivision de l'hydraulique doit donc rendre compte des conditions dans lesquelles ont été utilisés les crédits dont il s'agit.

Il est prévu sur Fides au titre 1954-1955, une subvention de 2 500 000 francs pour l'équipement des sociétés de prévoyance : dix silos en béton armé.

### *IV. Travaux sur le budget local et le budget général*

Les réalisations depuis 1952 sont indiquées dans les documents annexes (pièces jointes n° 32 et 33).

En 1954, sur le chapitre 3/1/1 du budget local, ont été construites les écoles de Bani et de Gorom-Gorom : 6 000 000 francs.

Sur le chapitre 3/2/1, le logement du directeur de l'école de Dori : deux millions.

Sur le chapitre 3/1/3, le logement de directeur de l'école de Sebba pour deux millions, soit au total dix millions.

Le budget général n'a pas participé aux travaux faits à Dori en 1954.

Le bureau de poste et celui de la météorologie ont été construits en 1952.

A la fin de l'état faisant connaître les sommes dépensées dans le cercle (pièce jointe n° 33), on constate que le total général, au titre de différents budgets, s'élève pour Liptako à 8 432 000 francs, à Dori ville 79 640 000 francs, pour l'Oudalan à 49 113 480 francs, et pour le Yagha à 8 725 240 francs, donnant un total de 180 908 720 francs, pour quatre ans de 1952 à 1955. En divisant ce chiffre par celui des habitants (cent seize mille), on obtient un montant de 963 francs par habitant.

### *V. Hydraulique humaine, agricole et pastorale*

[Voir « Services techniques ».]

### *VI. Application du Code du travail*

L'application du Code du travail n'offre pas de difficultés à Dori. Il y a [illegible] cependant de signaler l'entreprise Cividino (ENTP) qui a présenté des [illegible] constants pour le paiement des salaires des ouvriers et des manœuvres. Cette [illegible] tion a été portée à la connaissance de l'inspecteur du travail et du gouverneur [illegible] le rapport annuel du commandant de cercle (pièce jointe n° 46).

### *VII. Magasins, comptabilité-matières*

La comptabilité-matières, signalée comme inexistante par M. Guillemet, [illegible] rétablie par M. Amelot pour compter du 1er [illegible] 1954.

J'ai constaté la bonne tenue du livre-journal et du compte de gestion [illegible] la nomenclature imposée.

M. Touré Oumar, commis expéditionnaire, premier échelon, en service à l'[illegible] spéciale a été nommé par décision n° 44, du 24 juillet 1954, du commandant de [illegible] comptable-matières.

Les inventaires, les états des détenteurs effectifs par logement et les [illegible] verbaux de condamnation de matériel, ainsi que les ordres d'entrées et de [illegible] existent et sont bien tenus. Des cahiers auxiliaires ont été ouverts pour l'[illegible] entreposée dans un local séparé, et pour le ciment. Un fichier est établi [illegible] pièces de rechange auto.

A mon passage, on trouvait trente fûts d'essence de deux cents litres [illegible] dant à l'inscription du livre-journal, quatorze tonnes huit cents de ciment [illegible] vant malheureusement en vrac par suite des sacs crevés en raison de la [illegible] la quantité de bois et de planches correspondant aux inscriptions figurant [illegible] cahiers.

## SERVICES TECHNIQUES

### *I. Service de santé*

Le médecin de première classe Lamine Kaeita fait quinze jours de [illegible] mois une cabine avancée neuve ; un deuxième médecin est attendu pour [illegible] de faire de la médecine itinérante. Le médecin-colonel Vrignaud a visité [illegible] tion au début de l'année.

On compte cinq dispensaires en brousse : Markoye, Gorum-Gorum, Sebbe, [illegible] Gorgadji.

Une sage-femme, Mme Traoré, femme de l'instituteur, fait des tournées de [illegible] rage avec la voiture sanitaire dans un rayon de 15 kilomètres autour de la [illegible] de Dori.

L'endémie la plus répandue dans le cercle est la syphilis ou Béjel [illegible] nomades) ; le traitement avec une seule piqûre d'extensilline commence [illegible] pratiqué dans le cercle de Dori.

En 1954, le nombre des consultations était de 52 897 contre 44 313 en [illegible] et 29 441 en 1950. Les consultations se chiffrent ainsi : 196 772 en 1954, [illegible] en 1953, 159 700 en 1950.

Les hospitalisations : 289 en 1954, 331 en 1953, 172 en 1950.

Les accouchements : 304 en 1954, 439 en 1953, 167 en 1950.

Les consultations prénatales : 568 en 1954, 654 en 1953, 609 en 1950.

La descente des accouchements et des consultations prénatales est due à la présence de Mme Maria Kamara qui a précédé Mme Traoré, et dont l'activité était médiocre.

Les crédits de fonctionnement de la formation sanitaire sont de 250 000 francs par semestre sur le chapitre 30/3/1, auxquels s'ajoutent 700 000 francs pour les médicaments. Le médecin-chef de la circonscription médicale déclare ces crédits suffisants.

J'ai constaté que le matériel était en bon état et très propre.

Les nouveaux bâtiments construits par Cividino ont été réceptionnés provisoirement. Il convient de rappeler au service des travaux publics (subdivision de Ouahigouya) que l'entrepreneur devra effectuer différentes réparations concernant l'étanchéité dans deux bâtiments, le dispensaire et la maternité, avant la réception définitive.

*II. Service de l'enseignement*

Le directeur de l'école de Dori, Sibiri Samandéré est assisté de deux maîtres. On compte :

— au cours moyen première année : trente élèves, dont sept filles ;

— au cours élémentaire première année : quarante-quatre élèves, dont dix-sept filles ;

— au cours préparatoire première année : soixante-dix-huit élèves, dont trente-sept filles ; soit au total cent cinquante-deux élèves.

La préparation au certificat d'études primaires n'a lieu que tous les deux ans. La formation scolaire n'a pas été inspectée par l'inspecteur d'académie depuis 1953, mais M. Venet, inspecteur primaire en résidence à Ouahigouya, est passé dans le courant de février 1955.

La cantine scolaire a été supprimée en 1952, tous les élèves sont externes.

La formation scolaire comprend une école à trois classes construite par Cividino, non réceptionnée définitivement, infiltrations dans le toit. Le logement du directeur, quatre pièces, est en matériaux définitifs. Il reste à construire un logement en dur pour le troisième instituteur.

Le directeur de l'école m'a fait constater que le mobilier et les fournitures scolaires étaient défectueux. Il manque, notamment, des livres de lecture, des boîtes de leçons de choses, il n'existe que trois dictionnaires Larousse pour cent cinquante-deux élèves ; manquent encore buvards et cahiers.

La formation scolaire de Dori est nettement insuffisante et devra être portée à six classes.

Il existe dans le cercle deux écoles en brousse, une à Sebba de cent élèves et l'autre à Baïn de soixante élèves. Une troisième va être ouverte cette année à Gorom-Gorom. L'importance de la population demandera la création d'autres écoles de brousse à Markoye et à Gorgadji.

J'ai été informé que le contrôle entre les différentes échelles de l'enseignement fonctionnait d'une manière tout à fait défectueuse. Qu'en est-il par l'exemple ci-après.

Une demande de fournitures scolaires faite par le directeur de l'école de Sebba est adressée régulièrement à l'inspecteur primaire de Ouahigouya mais doit passer par Ouagadougou puisqu'il n'y a pas de communication directe entre Dori et Ouahigouya. Sans avoir été ouverte à Ouagadougou puisqu'elle est adressée à l'inspecteur primaire de Ouahigouya, cette lettre est acheminée sur ce dernier centre. L'inspecteur primaire de Ouahigouya ne dispose pas des stocks de fournitures scolaires qui se trouvent à Ouagadougou. La demande de fournitures est donc renvoyée à Ouagadougou (deuxième fois). L'inspecteur d'académie prend sa décision en ce qui concerne la fourniture et envoie sa réponse au directeur de l'école

de Sebba sous couvert de l'inspecteur primaire de Ouahigouya, donc nouveau voyage de Ouagadougou à Ouahigouya (deuxième fois) et de Ouahigouya à Sebba par Ouagadougou (troisième fois) et Dori. En admettant que l'inspecteur d'académie traite l'affaire en vingt-quatre heures, il faut donc un délai minimum d'un mois qui est la plupart du temps le double.

### *III. Service des postes et télécommunications*

J'ai vérifié la caisse des postes et télécommunications le 1er mars 1955. Le gérant M. Fall Cheik m'a présenté une caisse avec un excédent de 24046 francs qui n'était pas compensé par le montant du numéraire correspondant aux paquets postes et colis postaux contre remboursement livrés et non réglés qui n'étaient que de 21619 francs, accusant par conséquent une différence de 2327 francs (pièce annexe n° 48).

M. Fall Cheik n'avait pas reçu la visite de ses chefs depuis sa prise de service en fin 1953. J'ai constaté qu'il ne tenait pas journellement son sommier, à mon passage les recettes des deux journées précédentes n'étaient pas inscrites. Le bureau de poste de Dori est d'ailleurs mal tenu, bien qu'il se trouve dans une construction entièrement neuve, par suite du manque de mobilier. Des lettres recommandées arrivent par terre ainsi que des colis qui sont « bouffés » par les termites déclare naïvement le gérant.

Il serait urgent de rappeler à M. le directeur du service des postes et télécommunications, l'application de la circulaire fédérale n° 636/DFTEP du 2 août 1949, concernant les vérifications régulières des comptabilités des bureaux de poste qui doivent être effectuées, avant les inspecteurs des affaires administratives, par les directeurs locaux des postes et télécommunications.

Le bâtiment construit sur le budget local 1952-1953 par l'entreprise [illegible] devra être réparé, avant la réception définitive, par l'entrepreneur, car il y a présence des infiltrations sur le toit.

Enfin, il y a lieu de signaler, à propos du bureau de poste de Dori, que M. Métayer ingénieur radio était passé le 25 février 1955 (sans faire une visite de courtoisie au commandant de cercle), pour réparer le poste de radio tombé en panne depuis [illegible] et demi. La visite de quelques heures de M. Métayer n'a que temporairement amélioré la situation, le poste de radio étant de nouveau en panne le lendemain.

### *IV. Service des travaux publics*

Le service des travaux publics n'est pas représenté à Dori. Le cercle de Dori dépend de la subdivision des travaux publics de Ouahigouya avec laquelle les communications ne sont pas faciles. M. Colombeau, qui a remplacé M. [illegible] à Ouahigouya, vient régulièrement à Dori chaque mois.

### *V. Service de l'agriculture*

Il n'est pas représenté à Dori. Un moniteur d'agriculture qui était affecté au cercle a été muté le 1er juillet 1954 à Ziniaré.

### *VI. Service de l'élevage*

M. Levif, inspecteur vétérinaire, est assisté de dix infirmières auxquelles s'adjoignent huit aides-vaccinateurs appointés par la SIP pour le secteur de Dori. M. Levif a sous sa direction une circonscription d'élevage comprenant les deux cercles de Kaya et de Dori.

M. Hulin, chef de service de l'élevage est venu vingt-quatre heures à Dori, en 1954. M. Le Trotteur, son successeur, n'est jamais passé. Quant à M. Balay qui vient de prendre la direction du service, il s'était annoncé, puis s'est décommandé et a invité M. Levif à se rendre à Ouagadougou.

Les statistiques de recensements donnent deux cent quatre-vingt mille bovins dans le cercle contre deux cent cinq mille aux rôles administratifs et deux cent cinquante mille ovins contre deux cent mille à la taxe de cercle. On compte cinq mille chevaux et dix-huit mille ânes.

Les résultats des vaccinations se chiffrent par cent vingt-huit mille contre la peste bovine, mille quatre cents contre le charbon bactéridien, trente-huit mille contre le charbon symptomatique, vingt-cinq mille contre la péripneumonie et cinq mille contre la pastorellose.

On signale des foyers endémiques de peste répandus dans tout le cercle mais de peu d'importance et un foyer de charbon dans le canton du Yagha. Mais la situation la plus sérieuse est celle de l'Oudalan où dans le secteur Déou, Oursi, Gargaou, la péripneumonie n'a pas encore été jugulée.

Les dix infirmiers ont fait deux mille cent soixante-dix-sept journées de tournées, soit deux cent dix-sept par an et par personne, vingt jours en moyenne par mois. Le chef du service dispose d'un Land Rover, tous les autres déplacements de ses subordonnés se font à pied, à cheval ou à bicyclette.

A cet égard, M. Levif m'a signalé que les 30000 francs qui lui sont accordés au titre des frais de transport, sur le chapitre 22/12 du budget local pour le premier semestre, seront nettement insuffisants en raison de la nécessité pour les infirmiers mobiliers de se faire accompagner de porteurs dans la région de Dori. L'estime effectivement qu'un montant de 10000 francs par mois, au titre des frais de transport, serait indispensable.

Le nouveau centre vaccinogène comprend deux bâtiments principaux et des communs.

M. Levif m'a signalé que le matériel était insuffisant, notamment en pinces à cuisses, en seringues et en petit matériel de laboratoire.

La circonscription d'élevage confiée à M. Levif, qui comprend deux secteurs, celle de Kaya et celui de Dori, est une charge trop lourde pour un seul inspecteur qui devrait être assisté d'un vétérinaire africain ou d'un assistant d'élevage à Dori.

Il serait également indispensable de doter le cercle de trois centres d'élevage (Markoye, Gorgadji, Sebba) qui permettraient de traiter, avec le maximum d'efficacité, le bétail, d'en contrôler les exportations et de surveiller le traitement des cuirs et peaux. Chaque centre serait doté d'un bâtiment pour infirmier vétérinaire, d'un pain de vaccination, d'une aire d'abattage et d'un séchoir.

## VII. Service des eaux et forêts

Il est représenté par un brigadier chef qui effectue dix à quinze jours de tournée par mois : procès-verbaux pour délit de chasse, interdiction de couper certaines essences (gonnets), recensement systématique des armes de traite.

Il n'existe pas de forêts classées dans le cercle de Dori.

## VIII. Service météorologique

Station secondaire analogue à celles de Boromo, Gaoua, Fada N'Gourma. Le chef du service météorologique, M. Dupont, est venu en 1954 et M. Reine, son adjoint, en 1955.

J'ai pris différents renseignements sur le service météorologique : la température descend jusqu'à 4,8 degrés (22 janvier 1955) et monte à 46,2 degrés, dehors (26 février 1955), 44,2 degrés, sous abri (22 avril 1954) ; il tombe en moyenne 700 millimètres d'eau par an pendant soixante-trois jours.

### *IX. Service de l'hydraulique*

La subdivision est dirigée par M. Gallouédec et comprend les cercles de Kaya, Dori et les subdivisions de Djibo et Bogandé. Cette région est une unité hydrographique car elle englobe tous les bassins versant au Niger, elle est en même temps une unité géologique. La subdivision est néanmoins trop étendue et devrait être divisée en deux sections comprenant : la première, Kaya et Bogandé ; la seconde, Dori et Djibo.

M. Gallouédec, qui a pris son service en août 1954, m'a présenté ainsi son rôle à remplir :

1. Reconnaissance et études hydro-géologiques de l'ensemble de la subdivision. L'arrondissement de l'hydraulique a chargé M. Lemoine, ingénieur hydrogéologue du BURGEAP (Bureau de géologie appliquée à Paris), d'une reconnaissance du canton de l'Oudalan. M. Lemoine a séjourné six mois dans l'Oudalan dont il a dressé la carte au 1/2001000 en accord avec le service fédéral de l'hydraulique, dont le directeur M. Merlin est venu vérifier les travaux de M. Lemoine. Mais rien n'a encore été fait pour la région du Liptako et du Yagha.
2. M. Gallouédec a procédé à l'implantation de puits dans le cercle de Kaya, mais pas encore dans le cercle de Dori.
3. M. Gallouédec est chargé du contrôle des travaux effectués sur les crédits Ferdes par les Dragages dans le cercle de Kaya. On sait que le marché, qui n'a pas été communiqué au commandant de cercle de Dori, concerne également des travaux de forage dans cette région, tout au moins dans l'esprit de M. Perrin, car la rédaction du marché, ainsi que je l'ai constatée, comporte le forage de puits dans Kaya et non pour Dori.
4. M. Gallouédec est chargé de la direction des travaux Ferdes : puits.
5. Travaux de prospection dans la région nord, après constatation des résultats apportés par les barrages de réalimentation de Gargou et de Tanagadel.
6. Contrôle du rapport de M. Lemoine par le forage de puisards dans les [illegible].
7. Études hydrographiques des mares, de l'évaporation, prise et lecture d'échelles de crue.
8. Études spéciales de l'aménagement de la mare de Dori et projet d'adduction d'eau. La mare de Dori séparée en deux par une digue, au nord-ouest de la ville sur laquelle passe actuellement la route d'Arbinda ; la partie amont de la mare se trouvant à l'ouest de la ville serait conservée comme point d'eau, la partie aval se trouvant au nord serait transformée en rizière par le dégagement des seuils naturels qui empêchent actuellement son écoulement.

D'autre part, l'alimentation en eau de la ville pourrait être assurée par la pose d'un drain parallèle à la digue et orienté est-ouest. L'eau serait refoulée ensuite dans un réservoir surélevé faisant château d'eau.

Le bâtiment occupé par M. Gallouédec appartient à la SIP qui le loue gratuitement, en raison des améliorations à ce bâtiment qui ont été apportées par le service de l'hydraulique.

M. Gallouédec m'a fait part des difficultés qu'il éprouve pour le paiement de ses manœuvres en brousse, pour lesquels il réclame un billeteur qui pourrait être désigné par le directeur local des finances.

### *X. Justice*

J'ai rendu visite à M. Varlet, juge de paix à compétence restreinte, qui m'a surtout rappelé la nécessité de construire un palais de justice à Dori. Le tribunal est actuellement installé dans un très mauvais bâtiment en banco.

La construction d'un palais de justice est utile certes, mais tout autant celle d'une agence spéciale dont les crédits sont prévus au budget local et n'ont pas encore été délégués au commandant de cercle.

## TOURNÉES DE CONTACT

### *1. Première tournée : Dori-Sebba (samedi 26 février 1955)*

6 h 30 : Départ avec M. Amelot et l'infirmier vétérinaire Belem Vire Gilbert, allant faire des vaccinations anticharbonneuses dans la région de Gouneil.

9 heures : Arrivée à Sebba, chef-lieu du canton de Yagha. Campement en semi-dur, murs en banco, sol cimenté, toit en tôle, qui a coûté 250 000 francs sur la taxe de cercle de 1954. Visite à l'école : deux classes ; deux instituteurs, M. Boubakar Yoli, cousin du chef de Yagha, qui fait excellente impression et Dibilirou Dicko ; cent dix élèves dont vingt-cinq filles. L'école a été construite par Cividino en 1952 pour 1 200 000 francs auxquels se sont ajoutés 580 000 francs, coût du hangar Dassou acheté par l'administration.

M. Venet, inspecteur de l'enseignement primaire à Ouahigouya est venu à Sebba il y a quinze jours.

Le logement de l'instituteur, directeur de l'école (2 000 000 francs sur budget local) est en cours de finition. Deux autres logements pour instituteurs sont prévus sur l'emprunt de cent cinquante millions à la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

Entretien avec le chef de canton du Yagha, Savadio Abdousale ne parlant pas français, trente-cinq ans, de race peulhe, il commande vingt-huit villages, dix-neuf mille, six cent quatre-vingt-dix-neuf habitants. Sur les vingt-huit villages, six sont habités par des Gourmantchés, tous les autres par des Peulhs ou des Rimaibés.

La récolte de mil de cette année a été bonne, le prix courant est douze francs cinquante le kilo. Les autres productions sont les arachides et le coton commercialisé localement. Pas du tout de riz.

La mosquée a pour iman et kadi, Nori Demi qui est hamalliste. A Ibbal, dans la région sud du canton, réside Amadou Abdoulaye, marabout hamalliste, adversaire politique du chef de canton Abdoulaye. Ce dernier confirme les indications déjà contenues dans les premières pages de ce rapport concernant la situation du canton : expulsion du marabout Hamadou Boubakar dit Affel qui a rejoint son pays d'origine Douentza ; émigration de cinquante familles peulhes du canton de Yagha dans le canton voisin de Coalla dans la subdivision de Bogandé, sous l'influence du marabout Mobido Alpha Ali, propagandiste hamalliste ; par contre les infiltrations de familles gourmantchées se chiffrent depuis deux ans à autant de chefs de famille.

Vérification des registres du centre secondaire d'état-civil.

Présentation des anciens militaires.

Visite du dispensaire, tenu par deux infirmiers et une matrone. Les visites de malades de janvier 1955 ont atteint sept cent soixante-trois contre six cent quatre-vingt-quatre en janvier 1954. Les accouchements se chiffrent à dix par mois. Dix-neuf cas de lèpre dans le canton.

10 h 30 : Départ de Sebba.

17 heures : Retour à Dori : 200 kilomètres.

*II. Deuxième tournée : canton de l'Oudalan*

*Mercredi 2 mars 1955*

*15 heures :* Départ avec M. Amelot, commandant de cercle et M. Gallouédec, chef de la section hydraulique. Interprète maure, Sidamat.

*16 h 15 :* Visite du barrage de Gaigou construit par M. Gallouédec, barrage en terre d'une longueur de 100 mètres et 2 mètres de haut, destiné uniquement à la réalimentation en eau. La construction de ce barrage a permis aux autochtones le forage de nombreux puits en amont et de gagner environ quatre mois sur la période de sécheresse annuelle.

*17 heures :* Visite du second barrage de réalimentation de Tinagadel analogue au premier.

*17 h 15 :* M. Gallouédec retourne à Dori.

*19 h 45 :* Arrivée à Falagountou.

*Jeudi 3 mars 1955*

*7 h 10 :* Le village « indépendant » de Falagountou est peuplé de mille cinq cents Sonrhais. Chef de village : Oumarou Baya.

1. Les récoltes ont été bonnes cette année.
2. L'état sanitaire est satisfaisant, un infirmier de Dori passe de temps à autre à Falagountou en attendant l'affectation d'un deuxième médecin à Dori.
3. Le service vétérinaire a fait de nombreuses vaccinations.
4. Pas d'école, aucun enfant de Falagountou ne se trouve à Dori.
5. Cent jeunes gens émigrent chaque année en Gold Coast mais reviennent pour les cultures.
6. Religion musulmane, un marabout, deux Hadji, pas d'hamalliste.
7. Les anciens combattants ou anciens militaires sont représentés par un caporal et quatorze soldats de deuxième classe. Liaisons peu fréquentes avec les anciens militaires de Dori. Deux pensions de retraite seulement.
8. Marché chaque samedi.
9. Visite des Européens : six passages du commandant de cercle et un de l'adjoint en deux ans et quatre autres Européens pour la même période (M. Lemoine, topographe ; M. Laporte, commerçant).

*8 heures :* Départ de Falagountou.

*10 h 15 :* Markoye, mille habitants. Le campement en semi-dur est en construction, il coûtera 250000 francs sur la taxe de cercle. Le silo de 30 mètres cubes (vingt-quatre tonnes) est terminé, il a coûté 200000 francs. Le dispensaire en banco fonctionne pour l'AMI depuis 1952.

Visite du marché qui se tient les lundi et mardi.

Réception des deux chefs de village : Abdoul Kadri Degoum, pour les Sonrhais. Tawouey Abdou pour les Haoussas.

Pour la période de soudure le mil est monté jusqu'à 30 francs le kilo et même 55 francs.

La mission du médecin commandant Brumt du SGHMP a passé huit jours à Markoye pendant le mois de février et a traité à la pénicilline un grand nombre de syphilitiques. Le dispensaire reçoit mille cinq cents visites par mois.

Vérification de l'état-civil.

Présentation des trois anciens militaires.

Une école doit être construite en 1956.

Le service vétérinaire est également très actif dans la région de Markoye où l'on compte cinq cent quarante éleveurs.

*15 heures.* Départ de Markoye.

*17 heures.* Arrivée à Tin Akoff.

Réception du chef Touareg Baye, dont les tentes sont dressées au bord de l'Agachar.

Entretien particulier avec Baye qui revient aussitôt sur le sujet qui lui est cher, à savoir sa dépendance vis-à-vis de l'amenokal de l'Ouallam, Mazadoual Ag Mohamata.

Baye désire depuis des années la scission du canton en faisant valoir que les Touaregs Imrad-Ourag-Warag sont arrivés dans la région bien avant les Imajoreens. Les Imrad-Ourag-Warag viennent du Hoggar et sont entrés dans le pays au début du XIX<sup>e</sup> siècle. Trente ans environ avant les Imajoreens qui viennent du Gourma-Rharous.

Tin Akoff a reçu la visite de dix européens au cours de l'année 1954.

Demande de renseignements habituelle sur les cultures, l'état sanitaire, le service de l'élevage, la situation religieuse, les anciens combattants, les recensements.

*Vendredi 4 mars 1955.*

*7 h 30.* Départ de Tin Akoff.

*9 h 15.* Berga. Vu les neveux de Mazadoual Ag Mahomata, Alhourer et Alzarack.

*10 heures.* Arrivée à Gorum-Gorum.

Entretien avec l'amenokal, Mazadoual Ag Mohamata dont la santé semble meilleure.

Enquête habituelle sur la vie économique et sociale de ce centre.

*12 à 20.* Retour à Dori. Nombre de kilomètres parcourus : 330.

## CONCLUSIONS

Ce long rapport aurait pu sans doute être condensé, mais il présente l'avantage de passer en revue avec des détails suffisants presque tous les problèmes qui se posent dans le cercle de Dori. Il fait le point de la situation au départ de M. l'administrateur Amelot qui quitte son commandement pour rentrer en congé. Ainsi sera facilitée la tâche de son successeur, M. l'administrateur en chef Le Roux qui trouvera dans le présent rapport un exposé complet de la vie du cercle.

Rappelons-en les points majeurs :

1. Surveillance de la question hamalliste dans le canton de Yagha et des tentacules dérangistes à Dori même. Le conseiller territorial Ousmane Boubakar est d'ailleurs capable de les canaliser dans les proportions raisonnables.
2. Les investissements au titre des différents budgets se sont élevés depuis quatre ans à 1000 francs par tête d'habitant, soit un peu plus de cent millions. On peut considérer que c'est insuffisant, mais c'est déjà un effort très supérieur à tout ce qui avait été fait antérieurement. La ville même de Dori étant maintenant pourvue de bâtiments, des constructions s'élèvent en brousse.
3. Le service de l'élevage, si important à Dori, devrait être doté d'un chef de section, adjoint au chef de la circonscription et d'un véhicule supplémentaire.

4. L'hydraulique, autre service primordial à Dori, devrait également être doté d'un second chef de chantier. Il ne s'agit pas que M. Pezin néglige Dori, en considérant qu'il a déjà fait suffisamment en envoyant M. Lemoine du BURGEAP faire l'étude hydrogéologique de l'Oudalan.
5. La route de Yalogho à Tougouri est sans doute la question la plus importante après celles qui précèdent, sinon au même titre.
6. Pas de soudure aussi difficile que la précédente à envisager cette année à Dori, mais il faudra éviter le « pompage » des ressources de l'Oudalan et du Liptako par les territoires voisins. Le Liptako oriental et le Yagha auront d'ailleurs besoin de l'aide vivrière des régions mieux favorisées de la circonscription.
7. La création d'une subdivision nomade dans l'Oudalan, demandée par les chefs touaregs devrait être envisagée.
8. Des terrains de secours pour avion type Broussard sont à créer à Gorgadji, à Tin Akoff ou à perfectionner au point de vue aménagements à Bamga, terrain d'hivernage.

J'ajoute enfin, pour terminer, qu'après avoir fait le classement des principaux problèmes de Dori, tel qu'il vient d'être présenté, en accord avec M. le conseiller territorial Ousmane Amirou, ce dernier m'a prié d'insister dans mon rapport pour que M. l'administrateur Amelot soit sollicité de reprendre le commandement du cercle à son retour de congé, en novembre prochain. Je me fais volontiers l'écho de cette enquête, sachant que le chef du territoire partage le point de vue de M. Ousmane Amirou.

*(Cinquante neuf pièces jointes [1].)*

L'inspecteur
des affaires administratives,
J. BUSSIAS.

[1] Non déposées, sauf pièce 30, voir ci-après annexe 14 bis. *(Note du Greffe.)*

SUBDIVISION DE GOURMAKHARCUS
SUBDIVISION D'ANJONGO
SUBDIVISION DE DOUENTZA
CANTON DE L'OUDALAN
SUBDIVISION DE DJIBO
Echelle 1/400.000

## Annexe 145

LETTRE DU CHEF DE SUBDIVISION DE DIBBO AU COMMANDANT DU CERCLE DE OUAHIGOUYA AU SUJET DU HAMMALISME (20 JUILLET 1957)

*[Non reproduite]*

## Annexe 146

ARRÊTÉ N° 34/CAB DU 4 OCTOBRE 1957, FIXANT L'EMPLACEMENT ET LE REVISION DES BUREAUX DE VOTE DANS LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE OUAHIGOUYA (2) POUR L'ÉLECTION PARTIELLE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU 20 OCTOBRE 1957

*[Non reproduite]*

## Annexe 147

LETTRE DU COMMANDANT DU CERCLE DE DIBBO AU CONSEIL DE GOUVERNEMENT AU SUJET DE LA COTISATION À LA SNDR (10 JANVIER 1959)

*[Non reproduite]*

## Annexe 148

### Protocole d'accord de Niamey entre la Haute-Volta et le Niger (23 juin 1964)

A Niamey, les 22 et 23 juin 1964, s'est tenue une réunion, entre une délégation de la République de Haute-Volta conduite par M. Sélembère Sibiri, ministre de l'intérieur et de la sécurité, et une délégation de la République du Niger conduite par M. Mouddour Zakara, ministre des affaires sahariennes et nomades, des postes et télécommunications.

Les deux délégations, après avoir étudié les différents problèmes administratifs qui se posent dans les circonscriptions frontalières, du fait notamment de l'absence de toute matérialisation sur le terrain des frontières théoriques entre les deux États, et dans le souci de préserver et de renforcer les sentiments fraternels qui ont toujours présidé aux rapports des deux républiques, ont arrêté les décisions suivantes :

*1. Délimitation des frontières*

D'accord parties, il a été convenu de considérer comme documents de base pour la détermination de la frontière, l'arrêté général ... du 31 août 1927, précisé par son erratum 2602/APA du 5 octobre 1927 et la carte au 1/200 000 de l'Institut géographique national de Paris.

Une commission paritaire de dix membres maximum, qui comprendra nécessairement les chefs de circonscriptions administratives intéressées, entreprendra les travaux de matérialisation dès la mi-novembre 1964 en commençant par les points litigieux, notamment la frontière Téra-Dori.

Les dépenses de matériel afférentes à cette opération seront supportées par les deux États.

*2. Mouvement de population*

Pourvu qu'ils soient munis des pièces d'identité réglementaires de leur État, les nationaux (au sens du code de la nationalité de l'État intéressé) des Parties contractantes circulent librement de part et d'autre de la frontière.

Tout national de l'une des Parties contractantes peut rentrer sur le territoire de l'autre, y voyager, y établir sa résidence, dans le lieu de son choix et en sortir sans être astreint à un visa ou autorisation quelconque de séjour.

Cependant les transhumants nationaux d'un État se rendant dans l'autre État, devront être munis d'un titre de transhumance mentionnant la composition de la famille et le nombre des animaux.

Les deux Parties contractantes se communiqueront tous documents concernant la transhumance, en particulier les itinéraires empruntés et les calendriers des déplacements.

Tout Voltaïque se rendant en pèlerinage à la Mecque par voie terrestre et transitant par le territoire de la République du Niger est tenu de présenter aux autorités administratives de cet État une autorisation spéciale du Gouvernement de Haute-Volta. Dans le cas contraire l'intéressé sera refoulé et signalé aux autorités voltaïques.

*3. Problème des terres et maintien des droits d'usage de part et d'autre de la frontière*

Les droits d'usage des terres seront maintenus au *statu quo* jusqu'à la matérialisation de la frontière et cesseront dès la signature du procès-verbal de délimitation.

*4. Coopération entre autorités frontalières pour le maintien de l'ordre et de la sécurité*

Les forces de sécurité de l'une des Parties contractantes ne feront aucune incursion en territoire voisin sans autorisation expresse préalable de l'autorité responsable.

Les Parties contractantes régleront par la rencontre de délégués ou par échange de notes les différends frontaliers éventuels.

Les forces de sécurité des Parties contractantes coopéreront dans la recherche des individus coupables de crime ou de délit, dans la lutte contre les pillages et par la communication mutuelle de renseignements.

*5. Contact entre les chefs de circonscriptions frontalières pour le règlement des litiges*

Sur des questions d'intérêt local, les chefs des circonscriptions frontalières sont autorisés :

*a)* A correspondre directement entre eux à charges d'en rendre compte expressément aux autorités supérieures ;

*b)* A se rencontrer tous les trois mois et chaque fois que les circonstances l'exigeront. Les réunions auront lieu alternativement aux chefs-lieux des circonscriptions administratives frontalières.

*6. Recensement et perception d'impôt*

Les sédentaires nationaux de l'un ou de l'autre Etat seront recensés dans leur lieu de résidence après un an de séjour. Ce recensement n'a qu'un caractère fiscal et n'entraîne aucune conséquence sur la nationalité.

Le recensement des nomades est subordonné à l'accord préalable des autorités administratives intéressées. L'absence de suite est considérée comme acceptation tacite trois mois après notification de l'avis de mutation.

Sont sédentaires ceux qui ont leur foyer fixe, quelle que soit leur activité sociale.

Sont nomades ceux dont le foyer est mobile et dont la principale occupation est l'élevage.

Les autorités locales de chaque Etat doivent s'efforcer de percevoir les impôts de leurs nationaux nomades sur leur propre territoire, à la faveur des mouvements de transhumance. En cas d'impossibilité, les autorités administratives du lieu de résidence prêtent leur concours au percepteur muni d'un titre attestant de sa qualité et d'un titre de perception détaillé.

Le présent protocole d'accord qui est immédiatement applicable annule et remplace toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Fait à Niamey, le 23 juin 1964.

Le chef de la délégation
de la République de Haute-Volta,
Sibiri SELEMBERE,
ministre de l'intérieur et de la sécurité.

Le chef de la délégation
de la République du Niger,
ZAKARIA MOUDDOUR,
ministre des affaires sahariennes
et nomades et des postes
et télécommunications.

Ouagadougou, le 17 août 1967.

Pour copie certifiée conforme :

Le directeur de l'intérieur,

Aissé MENSAH.

## Annexe 149

DÉCISION N° 12/DJB DU COMMANDANT DE DJIBO CRÉANT LE VILLAGE DE SOUM (16 MARS 1965)

Le commandant de cercle de Djibo,

Vu la constitution de la République de Haute-Volta, promulguée par le décret n° 475/PRES du 30 novembre 1965 ;

Vu le décret n° 493/PRES/IS/DI du 3 décembre 1964 fixant les modalités de recensement des habitants des villages,

Décide :

*Article premier.* Il est crée dans le cercle de Djibo un village dénommé Soum.

*Article 2.* La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Djibo, le 16 mars 1965.

Le commandant de cercle,

*(Signé)* F. BOUDA.

Secrétaire administratif PPL.

## Annexe 149 *bis*

ARRÊTÉ N° 159/IS/DI CRÉANT LE VILLAGE DE SOUM (7 AVRIL 1965)

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité,

Vu la constitution de la République de Haute-Volta, promulguée par décret n° 475/PRES du 30 novembre 1960 ;

Vu le décret n° 1/PRES du 1er janvier 1961 portant composition du Gouvernement de Haute-Volta et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 3/PRES/SGCM du 9 janvier 1961 portant définition des secteurs ministériels impartis au président de la République et aux ministres et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 493/PRES/IS/DI du 3 décembre 1964 fixant les modalités de création de nouveaux villages ;

Vu la lettre n° 159/DJB du 17 mars 1965 de M. le commandant de cercle de Djibo,

Arrête :

*Article premier.* Il est créé dans le cercle de Djibo un village dénommé Soum.

*Article 2.* Le commandant de cercle de Djibo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 7 avril 1965.

*(Signé)* SIBIRI SALEMBERE

## Annexe 150

INVENTAIRE DES PUITS CIMENTÉS, DES SONDAGES DE RECONNAISSANCE ET DES FORAGES D'EXPLORATION DANS L'ORD DU SAHEL, HAUTE-VOLTA (MARS 1975) (EXTRAITS)

*[Non reproduite]*

## Annexe 151

DÉFINITION DU MOT « SOUAMMENT » DANS LES DICTIONNAIRES DE LA LANGUE FRANÇAISE LES PLUS COURANTS

*[Non reproduite]*

# CONTRE-MÉMOIRE DU MALI

# COUNTER-MEMORIAL OF MALI

## CHAPITRE INTRODUCTIF

## LA TECHNIQUE ARGUMENTATIVE BURKINABÉ

1.101. Avant d'aborder les arguments de fait et de droit avancés par la Partie burkinabé, il convient de mettre en lumière le fait que le mémoire du Burkina Faso contient divers arguments purement rhétoriques auxquels on ne s'attarderait pas s'ils n'avaient été utilisés de façon très systématique.

De tels arguments relèvent certes d'une technique argumentative sommaire, mais ils tendent à créer un climat, un cadre général de valeurs diffus, il convient d'y répondre. Nous le faisons globalement et en début de ce contre-mémoire pour ne pas devoir y revenir dans le cadre de chaque contexte concret où ils ont été utilisés.

Parmi ces procédés rhétoriques, trois d'entre-eux ont été utilisés de manière prononcée :

— l'affirmation, la prétention d'évidence et la pétition de principe ;
— le procès d'intention ;
— la présentation de l'adversaire de manière péjorative.

### 1. L'affirmation, la prétention d'évidence et la pétition de principe

1.102. Cette première technique argumentative consiste à affirmer certaines propositions comme vraies sans les prouver, à les présenter comme évidentes.

Toute argumentation fondée sur l'évidence a pour avantage qu'elle dispense celui qui y a recours de prouver ce qu'il présente comme évident : « Une vérité évidente rend superflue toute preuve en général. »[1]

C'est oublier toutefois que cet argument n'est efficace que si l'auditoire est d'accord. Elle suppose l'accord de l'auditoire, voire d'un auditoire universel[2].

A défaut de cet accord, on se trouve en présence d'une pétition de principe qui :

> « consiste en un usage de l'argument *ad hominem* lorsqu'il n'est pas utilisable parce qu'elle suppose que l'interlocuteur a déjà adhéré à une thèse que l'on s'efforce justement de lui faire admettre »[3].

1.103. Cette technique est employée dans le mémoire du Burkina Faso, notamment dans l'affirmation suivante répétée de « la certitude du tracé de la frontière »[4]. Le tracé de la frontière, tel que le revendique le Burkina Faso, est présenté comme certain. Par voie de conséquence, est qualifié de « territoire voltaïque » ce qui fait l'objet de la contestation[5]. Pour peu, on oublierait que l'on se trouve devant le juge

[1] C. Perelman et L. Olbrechts-Tyteca, *Traité de l'argumentation*, Paris, PUF, 1958, p. 636 ; voir aussi p. 5.
[2] *Ibid.*, p. 41-43.
[3] *Ibid.*, p. 151.
[4] Ainsi, p. 38 (par. 25), p. 44 (par. 44), p. 45 (par. 48), p. 48 (par. 57), p. 50 (par. 67), p. 64 (par. 115), p. 65, p. 92, p. 100 (par. 91-vi), p. 108 (par. 18, limites évidentes).
[5] Ainsi, p. 16 (par. 133), p. 22 (par. 60), p. 28 (par. 80), p. 46 (par. 53), p. 48 (par. 58).

pour en décider. Toute présence malienne dans la zone contestée est de « l'occupation » (sans titre)[1] de « l'incursion »[2], une « violation de frontière »[3], etc.

Face à cette position superbe, le Mali ne peut opposer qu'une argumentation de « caractère fallacieux »[4] ou des « prétentions »[5].

## 2. Le procès d'intention

1.04. Cette seconde technique consiste à prêter à l'adversaire des intentions, des fins, des motifs peu sympathiques et de les dénoncer.

L'établissement de rapports entre l'agent et ses actes est un procédé efficace et bien connu. Comme l'écrit encore Perelman[6] :

> « Les intentions de l'agent, les motifs qui ont déterminé son action, seront souvent considérés comme la réalité qui se cache derrière des manifestations purement extérieures et qu'il faut chercher à connaître à travers les apparences, car ce sont eux, en fin de compte, qui auraient seuls de l'importance ...
>
> Cette technique d'interprétation par l'intention permettrait de juger l'agent et pas seulement telle ou telle de ses œuvres. »[7]

1.05. L'intention étant souvent inconnue, en prêter une à l'agent pour le disqualifier est un procédé facile mais qui peut aisément déboucher sur la calomnie ou la diffamation.

La moindre des choses que l'on puisse dire est qu'il s'agit là d'un procédé contestable et que l'on s'étonne de voir utiliser devant la Cour.

1.06. *a)* Ainsi, p. 46 : les « empiètements maliens sur la souveraineté territoriale de la Haute-Volta ... témoignent sans doute de la volonté du Mali de « tester » la détermination voltaïque... ».

1.07. *b)* Très systématiquement, les prétentions du Mali sur le territoire contesté sont présentées comme le résultat d'une volonté de s'approprier les ressources naturelles de la Haute-Volta. Ainsi, p. 29 (vi), p. 54 (par. 79), p. 72 (par. 20), p. 179 (par. 60).

Si l'on devait suivre ce raisonnement, le Gouvernement malien serait contraint, par de telles allégations, à fournir des preuves négatives et qui plus est, d'intentions ! On sait que de telles preuves sont difficilement rapportables. Au surplus, les Parties sont protégées contre de telles manœuvres dans un procès international. La règle, dans un procès devant la Cour — comme l'a rappelé le juge Lachs dans une communication au Centre national de recherche de logique à Bruxelles sur « La preuve et la Cour internationale de Justice » —, est que :

> « Les parties ont à prouver « les faits qu'elles allèguent respectivement » *Actori incumbit probatio* mais aussi *allegans probat* ! Cela est d'une grande importance pratique si les deux parties doivent soumettre leurs pièces écrites en même temps : il est logique que chacune *justifie sa demande* ». »[8]

---

[1] Notamment p. 50 (par. 68), p. 141 (par. 99), etc., et p. 53 (par. 63) de la communication d'E. Jiménez de Aréchaga.

[2] Par exemple p. 47 (par. 55), etc.

[3] Par exemple p. 48 (par. 59), etc.

[4] P. 61 (par. 102). Ce qui est « établi » par le rapport de la sous-commission juridique de l'OUA.

[5] P. 69 (par. 10).

[6] Perelman et Olbrechts-Tyteca, *op. cit.*, p. 406.

[7] Manfred Lachs, « La preuve et la Cour internationale de Justice », travaux du Centre national de recherches de logique, *La preuve en droit*, études publiées par Ch. Perelman et P. Foriers, Bruxelles, Bruylant, 1981, p. 111.

Il appartient donc au Burkina Faso non de lancer de fausses rumeurs mais d'apporter des preuves de ce qu'il allègue.

Pour l'heure, le Mali n'a jamais procédé à des recherches de ce genre dans la zone contestée alors que le mémoire du Burkina Faso fait état du fait que la zone a fait l'objet de prospections géologiques du côté voltaïque (mémoire du Burkina Faso, p. 54, par. 79 ; voir encore les détails, p. 27 et 28, par. 76 à 79). C'est donc apparemment le Burkina Faso qui a cette préoccupation économique. Dans la mesure où il s'agirait bien de son propre territoire, c'est, au demeurant, son droit souverain sur ses richesses naturelles que personne ne pourrait lui contester.

Pour ce qui le concerne, le Mali avant d'avoir des préoccupations de ce genre, souhaite connaître avec précision l'extension géographique de ses droits. Il souhaite voir préciser les limites de son territoire tel qu'il lui a été légué par la succession d'Etat à l'indépendance et rien d'autre.

Lorsque la Belgique et les Pays-Bas se sont disputé quelques parcelles frontalières, point n'a été besoin d'invoquer comme motif un quelconque intérêt économique. Les Etats souverains ont un droit légitime à connaître avec précision l'extension de leur souveraineté.

1.08. *c)* A plusieurs reprises, il est soutenu par le Burkina Faso que le Gouvernement du Mali s'est refusé à des « solutions juridiques » ou « respectueuses du droit des gens ». Ainsi, p. 54 (par. 78), p. 79 et 80, p. 65 (par. V).

L'historique des négociations entre parties ne prouve nullement ce fait. Aussi rapidement que possible, dans le mûrissement d'un litige entre deux Etats qui accèdent à l'indépendance et prennent conscience de leurs problèmes et de leurs droits, le Gouvernement du Mali s'est évertué à utiliser une argumentation juridique et à rechercher une solution conforme au droit.

1.09. *d)* Il est aussi fait allusion plusieurs fois à une volonté du Mali à faire obstruction à la procédure de règlement. Ainsi, p. 49 (par. 65), p. 50 (par. 66, « l'intransigeance malienne »), p. 51 (par. 72, « cette technique sera à nouveau utilisée par la suite » — il s'agissait de l'annonce par le Mali de la découverte de documents), p. 54 (par. 80), p. 61 (par. 101 — à propos des photos aériennes), p. 63 (par. 111) et p. 65.

Une nouvelle fois, ces allégations sont inexactes. Il s'agit d'une distorsion des faits. A nouveau, et bien que le Mali répugne à rentrer dans ce genre de discussions tout à fait inutiles, il est contraint de répondre aux allégations déplaisantes de l'autre Partie. On trouvera, en appendice I, de brèves indications sur les responsabilités dans le blocage des négociations, comme dans l'interruption de la mission de conciliation de l'OUA.

1.10. *e)* De manière très fréquente, le Burkina Faso prête au Mali une argumentation juridique qui n'est pas la sienne. Ainsi :

— que le Mali demanderait des rectifications de frontières pour raisons économiques (p. 179, par. 60). Ce qui est faux ;
— que le Mali ferait valoir, pour modifier la frontière, des considérations d'ordre ethnique, géographique ou économique (p. 69, par. 8 et p. 49 de la consultation du professeur E. Jiménez de Aréchaga). Ce qui est également faux. Le Mali n'avance l'argument du caractère malien des villages sédentaires que pour prouver que ceux-ci l'on été de tout temps ; son argumentation à propos des villages est au surplus purement administrative ;
— que le Mali prétendrait tirer un titre de prescription à la suite d'une occupation postérieure à l'indépendance (p. 137, par. 88 ; p. 143, par. 103 ; p. 144, par. xii et p. 169, par. 25), ce que le Mali n'a évidemment jamais soutenu puisqu'il prouve qu'il s'est trouvé là avant l'indépendance ;

— que le Mali utiliserait le concept d'autodétermination en opposition au principe de l'*uti possidetis* (consultation du professeur E. Jiménez de Aréchaga, p. 52 et p. 77, par. 17), ce qui ne repose sur aucune base de fait.

### 3. La présentation de l'adversaire de manière péjorative

1.11. Cette troisième technique argumentative relève de ce que l'on appelle l'argument *ad personam* : « c'est-à-dire — une attaque contre la personne de l'adversaire et qui vise, essentiellement, à disqualifier ce dernier »[1].

Le mémoire du Burkina Faso est ainsi émaillé de jugements ou d'allégations qui donnent du Mali une image déplaisante et négative. Ceci était déjà partiellement visible dans ce que nous avons montré ci-avant mais on en trouvera quelques illustrations supplémentaires ci-après :

*a)* Le Mali est présenté comme revendiquant du territoire voltaïque (mémoire du Burkina Faso, p. 16, par. 33 ; p. 22, par. 60 ; p. 28, par. 80 ; p. 29 ; p. 37, par. 23 ; p. 52, par. 74 ; p. 65). Comme si cela n'était pas *assez* noir, on ajoute que le Mali le fait « avec véhémence » (p. 145).

*b)* Le Mali accomplit aussi toute une série d'actes contraires au principe de non-recours à la force et au principe du respect dû à la souveraineté territoriale (mémoire du Burkina Faso, p. 45, par. 48 ; p. 50 ; p. 46 ; p. 47 ; p. 48 ; p. 49 ; p. 55, par. 85 ; p. 64, par. 115 ; p. 137, par. 89 ; p. 141, par. 99). On a aussi vu qu'il procédait à des actes d'occupation sans titre (mémoire du Burkina Faso, p. 80 ; p. 141, par. 99 ; p. 149, xii ; etc.).

*c)* Le Mali est aussi de mauvaise foi et fait preuve d'intransigeance (mémoire du Burkina Faso, p. 50, par. 66 ; p. 52, par. 74 — il procède à des « présentations tronquées » ; p. 65 ; p. 146). Le Burkina Faso étant évidemment, lui, animé d'esprit de conciliation (p. 61, par. 102).

*d)* Enfin, le Mali est une véritable girouette dans ses réclamations (p. 54, par. 114 ; p. 74, par. 26 ; p. 75, par. 27).

Bien que la plupart de ces points soient à vrai dire empreints de grande naïveté et sans rapport quelconque avec l'objet actuel du différend qu'il est aujourd'hui demandé à la Cour de trancher — ce qui confirme le caractère *ad personam* de ces digressions inutiles du Burkina Faso —, le Gouvernement du Mali se voit forcé d'y répondre brièvement dans l'appendice I, ne fut-ce que pour rétablir les faits historiques et ne pas donner l'impression qu'il admet les allégations burkinabè. La Cour voudra bien l'en excuser.

Deux seuls points seront traités ici car ils ont un caractère méthodologique.

1.12. *a)* La présentation du Mali comme modifiant les frontières revendiquant le territoire voltaïque, agresseur, etc., tente subrepticement de transformer un procès où les deux parties ont saisi conjointement la Cour par compromis afin qu'elle tranche ce différend qui les divise, en un procès où il y aurait une saisine unilatérale par requête avec un demandeur, le Mali, qui tenterait de changer les choses et un défenseur, le Burkina Faso, qui sauvegarderait un *statu quo* territorial.

Il y a là une technique déformant les données du procès qui ne peut évidemment tromper personne.

La question de savoir où doit passer la frontière et à qui appartient le territoire de part et d'autre est ce qu'il est demandé conjointement, par les deux Parties, à la Cour de trancher. Il n'appartient à aucune d'elles de postuler ce qu'elle doit

[1] Perelman et Olbrechts-Tyteca, *op. cit.*, p. 150.

prouver, ni de préjuger de ce que la Cour a pour mission de déterminer. Il appartient à chacune d'elles de prouver ce qu'elle estime être son droit sans espérer un quelconque renversement du fardeau de la preuve découlant d'une priorité imaginaire.

1.15. *bis* D'une manière générale, à propos de toutes ces techniques du Burkina Faso, à vrai dire déplaisantes et désobligeantes, le Gouvernement du Mali, qui les déplore n'est pas disposé à les employer.

Bien qu'il ait encore été péniblement affecté par de nouvelles allégations mensongères du Burkina Faso lors des plaidoiries orales relatives aux mesures provisoires, le Mali reste, pour sa part, convaincu — comme le disait encore la déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux du 15 novembre 1982 (n° 37/10 de l'assemblée générale de l'ONU) — que :

> « Le recours à un règlement judiciaire des différends juridiques, particulièrement le renvoi à la Cour internationale de Justice, ne devrait pas être considéré comme un acte d'inimitié entre États. »

Le Gouvernement du Mali, convaincu de ce que la procédure devant la Cour ne présente aucun caractère manical et discourtois, souhaite — par respect à l'égard de la Cour — conserver, pour sa part, à la procédure le caractère serein et objectif et entend maintenir son argumentation dans les limites de la courtoisie. Il espère que l'autre Partie sera disposée, désormais, à faire de même.

## CHAPITRE II

## L'OBJET DU DIFFÉREND, LE RÔLE DE LA COUR ET LE COMPORTEMENT DES PARTIES

2.01. La lecture du mémoire du Burkina Faso sur l'objet du différend, le rôle de la Cour et la date critique n'appelle guère de commentaires. Il ne semble pas qu'il y ait pour l'essentiel de divergences fondamentales entre les positions respectives des Parties. Quelques mises au point s'imposent cependant pour chacun de ces points (sect. 1 à 3).

Il en va tout autrement de la partie des écritures burkinabé relative à de prétendus acquiescements maliens. On y répondra en section 4.

### Section 1. L'objet du différend

2.02. Comme le Gouvernement du Mali l'a souligné dans son mémoire, l'objet du différend a été défini par l'article premier du compromis du 16 septembre 1983. Il s'agit de déterminer : « le tracé de la frontière entre la République de la Haute-Volta et la République du Mali dans la zone contestée... ».

Le préambule du compromis, en déclarant que les deux gouvernements étaient :

> « désireux de parvenir, dans les meilleurs délais, à un règlement du différend qui les oppose fondé notamment sur le respect du principe de l'intangibilité des frontières »,

circonscrit bien que l'objet du différend est de déterminer quelle est la frontière léguée par le colonisateur. En conséquence de quoi se trouve défini le droit applicable : le principe de l'*uti possidetis* et la principale date critique : la date ultime à laquelle la métropole aurait pu modifier la limite du territoire des deux colonies.

2.03. Sans se départir ouvertement de cette ligne directrice, le Burkina Faso en invoquant parmi ses arguments de prétendus acquiescements du Mali postérieurs à l'indépendance, en particulier au rapport de la sous-commission juridique de l'OUA ou des principes de celui-ci — question sur laquelle on reviendra plus loin à la section 4 du présent chapitre —, tente cependant d'élargir, sinon l'*objet* du différend, du moins *la cause* ou *le fondement* de la demande.

Ce que le Burkina Faso tente, c'est d'amener la Cour à juger un *autre procès*, celui du caractère obligatoire que pourrait avoir pour le Mali le rapport de la sous-commission juridique de l'OUA. Encore une fois, il sera répondu au fond à ce prétendu caractère obligatoire, mais il n'en demeure pas moins que ce n'est pas de ce procès là que la Cour est saisie. Si les Parties avaient entendu donner un autre fondement que l'*uti possidetis* de 1959 au tracé de la frontière, elles n'auraient pas manqué de l'inscrire dans le libellé même de la question posée à la Cour. Par exemple, en lui demandant « si le rapport de la sous-commission juridique de la commission de conciliation de l'OUA lie les Parties ». Un tel rétrécissement du rôle de la Cour n'a jamais été envisagé par les Parties et cette tentative de modifier le compromis et l'objet du différend à ce stade ne pourrait être acceptée par le Gouvernement malien.

## Section 2. Le rôle de la Cour

2.04. *a)* Comme le prévoit le compromis, le rôle de la Cour est de répondre à une question :

« Quel est le tracé de la frontière entre la République de Haute-Volta et la République du Mali dans la zone contestée telle qu'elle est définie ci-après ? »

Pour y répondre, la Cour doit certainement se fonder sur le droit et n'est pas chargée de trancher le litige *ex aequo et bono*.

On peut, à cet égard, souscrire au paragraphe suivant de la consultation du professeur E. Jiménez de Aréchaga (mémoire du Burkina Faso, annexe I) :

> « Cela établit la nécessité d'une autorisation expresse pour l'existence du pouvoir discrétionnaire de l'arbitre de dire non pas où est la frontière mais où elle devrait être. Il est tout à fait clair qu'une telle clause n'est pas prévue dans la présente affaire... » (p. 42, par. 49.)

Le fait que les Parties excluent que la Cour statue *ex aequo et bono* ne signifie évidemment pas que la Cour doive s'abstenir d'appliquer cette forme d'équité qui est inséparable de l'application du droit international.

2.05. *b)* Il paraît en revanche difficile de souscrire entièrement à l'idée exprimée dans la même consultation selon laquelle :

> « Les Parties au présent différend ont eu l'intention délibérée de renforcer le principe du Caire en établissant comme règle de droit à appliquer par la Chambre, le principe sacro-saint de l'intangibilité de leurs frontières... Les Parties ont voulu mettre en relief le fait que les frontières, telles qu'elles résultent de leur héritage respectif, sont intangibles, c'est-à-dire qu'on ne peut pas les modifier même par voie d'accord ou par décision judiciaire. » (*ibid.*, p. 48, par. 58 — mais voir aussi p. 75 et p. 76, par. 15.)

2.06. Ces conclusions ne peuvent être adoptées sans nuances. Il est vrai — on le répète — que dans le présent litige, les Parties ont demandé à la Cour de dire quel est le tracé de la frontière en se fondant « notamment sur le respect du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation ». Mais en reprenant la terminologie « intangibilité des frontières », les Parties n'ont certainement pas voulu lui donner un autre sens que celui exprimé par le professeur Bardonnet (cité par E. Jiménez de Aréchaga, p. 47 de sa consultation), selon lequel « l'intangibilité des frontières est un abus de langage ».

2.07. En saisissant la Cour par le compromis, les Parties n'ont évidemment pas renoncé au droit souverain qui est le leur de décider par accord mutuel de modifier leur frontière. Rien ne leur interdit demain de se mettre d'accord sur ce point, après la décision de la Cour, et même avant, si un arrangement amiable était considéré opportun. Par leur compromis, les Parties n'ont évidemment pas renoncé à la possibilité que leur offre l'article 58 du Règlement de la Cour de convenir d'un désistement (en particulier son paragraphe 2) :

> « Si les Parties sont convenues de se désister de l'instance parce qu'elles sont parvenues à un arrangement amiable, la Cour peut, si les Parties le désirent, soit faire mention de ce fait dans l'ordonnance prescrivant la radiation de l'affaire sur le rôle, soit indiquer les termes de l'arrangement dans l'ordonnance ou dans une annexe à celle-ci. »

2.08. Le point de vue drastique soutenu par le Burkina Faso dans son mémoire est d'autant plus inattendu que cet Etat a lui-même pris l'initiative, immédiatement après la remise des mémoires, de solliciter l'Algérie pour que, sous sa médiation, un arrangement amiable soit trouvé entre parties.

Cela ne pourrait évidemment exister s'il fallait suivre le Burkina Faso dans ses écritures.

2.09. *c)* A plusieurs reprises, le mémoire du Burkina Faso reprend à son compte la proposition de Renault, Lapradelle et Politis selon laquelle :

> « [A] la différence du droit privé, où le juge peut adjuger tout ou partie du fond revendiqué, l'arbitre, en matière de conteste territorial, n'a jamais le droit d'adjuger tout ou partie du territoire en litige, mais seulement de choisir entre deux ou plusieurs lignes déterminées à l'avance... » (Mémoire du Burkina Faso, p. 73, par. 24.)

Même opinion exprimée un peu plus loin :

> « Il ne s'agit pas d'allouer ou de partager un territoire mais bien de décider, entre les lignes présentées par les parties, celle qui répond, ou correspond le mieux, aux exigences du droit international. » (Mémoire du Burkina Faso, p. 74, par. 25.)

2.10. Si par là le Burkina Faso entend que le Cour serait forcée de choisir entre les deux lignes qui lui sont proposées, le Mali, en dépit du fait qu'il estime que la ligne qu'il revendique correspond aux exigences du droit international, ne peut partager l'opinion du Burkina Faso, cela reviendrait à limiter la compétence de la Cour, à enserrer la Cour dans une dichotomie, dans une alternative sans tierce issue que rien ne justifie ni en fait ni en droit.

Une telle position — du tout ou rien — ne paraît en rien correspondre à la mission de la Cour, qui pourvu qu'elle réponde à la question posée par le compromis, est évidemment libre d'aboutir à des conclusions qui sont différentes de celles des parties.

2.11. *d)* Quant à l'interprétation donnée par Eduardo Jiménez de Aréchaga dans sa consultation au mot « notamment » se trouvant dans le compromis (par. 59 et suiv., p. 48-49 de la consultation et par. 16, p. 77), il paraît au Gouvernement malien qu'il ne convient nullement de se prononcer sur ce point de manière abstraite et qu'il s'impose de laisser aux Parties et à la Cour le droit d'invoquer tout autre principe de droit international qui pourrait s'avérer applicable en l'espèce.

2.12. En conclusion, le Gouvernement du Mali estime que si la Cour n'est pas juge *ex aequo et bono*, il convient aussi qu'elle ne soit pas forcée à un *non liquet* en particulier si pour certaines parties de la frontière les Parties n'apportaient que des preuves incertaines. La Cour ne doit pas faire d'excès de pouvoir mais il convient qu'on lui reconnaisse la plénitude des pouvoirs pour s'acquitter de la mission que lui confère le compromis : déterminer la frontière telle qu'elle découle d'un legs colonial certain et à défaut présumé.

## Section 3. La date critique

2.13. Pour ce qui concerne la date critique et les autres dates pertinentes, le Gouvernement du Mali ne trouve dans le mémoire du Burkina Faso aucune raison de modifier son point de vue, tel qu'il a été exprimé aux pages 89 à 93 du mémoire du 3 octobre 1985.

2.14. A cet égard, il faut considérer comme par trop simplificateur le raisonnement apparaissant à la page 29 du mémoire du Burkina Faso selon lequel :

> « Aucune mutation territoriale affectant les limites septentrionales des cercles de Ouahigouya et de Dori n'ayant été décidée par le colonisateur après le 4 septembre 1947, les limites pertinentes sont, pour le cercle de Ouahigouya celles de 1920, pour celui de Dori celles de 1926. »

Une telle présentation des choses suppose que les limites des deux cercles en question étaient nettes et précises aux dates en question, ce qui est justement à prouver. A défaut de texte précis déterminant où passe la frontière, on voit mal pourquoi on rejetterait d'office toute autre preuve plus tardive ? Le colonisateur a pu changer d'avis jusqu'à 1959.

2.15. Il y a en revanche accord des Parties sur certains points :

*a)* Qu'il faut se placer à la date où « la colonisation a pris fin » (mémoire du Burkina Faso, p. 90, par. 65 ; p. 95, par. 79 ; p. 96, par. 81 ; p. 100, iv).

Pour la date précise, le Burkina Faso cite les dates du 20 janvier 1960 ou du 5 août 1960 (mémoire du Burkina Faso, p. 96, par. 82 et 100, v). Le Mali estime, pour sa part, qu'il faut se placer à la date du 28 février 1959 pour les raisons qu'il a exposées dans ses écritures (mémoire du Mali, p. 91-92). Pratiquement, ceci ne semble toutefois pas entraîner de différences significatives.

2.16. *b)* Que, sauf accord entre le Mali et le Burkina Faso, ce que les deux Etats ont reçu en héritage ne peut avoir été modifié depuis lors, ni par la force ni par prescription (mémoire du Burkina Faso, p. 96, par. 83).

2.17. *c)* Qu'il peut être nécessaire de remonter en amont. Mais le Burkina Faso ajoute :

> « Force est ... de se référer aux documents établis durant la période antérieure. Mais il n'en résulte pas que l'on puisse remonter jusqu'à la nuit des temps... » (Mémoire du Burkina Faso, p. 96, par. 83.)

Et le Burkina Faso d'indiquer que l'*uti possidetis* de 1960 renvoie à celui de 1947 qui lui-même oblige de remonter à 1932 (mémoire du Burkina Faso, p. 79 et 86). Il n'est plus question ici de 1920 et 1926 ? Sont-ils simplement perdus de vue ou tombés soudainement dans la nuit des temps ? Comme on l'a dit plus haut, ces propositions supposent qu'il existe un titre écrit à une date déterminée. A défaut, ce mécanisme théorique s'écroule. Or, le seul titre réglementaire d'importance (l'AG 2728 de 1935) est contesté par le Burkina Faso ; ce dernier ne peut dès lors faire valoir que des cartes. Or, les cartes n'ont pas, comme il sera démontré *infra*, de valeur administrative autonome.

2.18. *d)* Que des actes postérieurs à la date critique peuvent être admis comme preuves pourvu qu'ils ne soient pas créateurs d'une nouvelle situation juridique mais prouvent ce que la situation était avant la date critique (mémoire du Burkina Faso, p. 98-99, par. 89, et p. 101, x).

## Section 4. Le comportement des Parties

2.19. Par son chapitre V, le mémoire du Burkina Faso croit pouvoir échapper à la faiblesse de ses titres relatifs au territoire qu'il revendique en portant le litige en dehors de son objet qui est la détermination de la frontière en vertu du legs colonial et en dehors de la date critique qui est celle des indépendances respectives. Il invoque à cette fin de prétendus acquiescements maliens postérieurs à l'indépendance.

Le mémoire du Burkina Faso est articulé autour des trois propositions suivantes :

*a)* le Mali aurait accepté le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation mais refuserait de l'appliquer en fait (mémoire du Burkina Faso, p. 146-149) ;

*b)* le Mali aurait accepté le rapport de la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'OUA et se refuserait ensuite à l'exécuter (mémoire du Burkina Faso, p. 149-154) ;

*c)* le Mali aurait accepté les principes de délimitation retenus par la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'OUA et se refuserait de même à les appliquer aujourd'hui (mémoire du Burkina Faso, p. 155-158).

Reprenons dans l'ordre ses trois propositions.

a) *Le prétendu refus du Mali d'appliquer le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation*

2.20. Selon le Burkina Faso, le Mali violerait le principe de l'intangibilité des frontières en « prétendant aujourd'hui que, dans la zone qu'il revendique, la puissance coloniale n'a légué aucune frontière » (mémoire du Burkina Faso, p. 158, par. 28).

L'examen du mémoire du Mali suffit à prouver que l'assertion burkinabé ne repose sur aucun fondement et est une déformation de la position du Mali.

Un rappel en deux mots de cette dernière suffira. Selon le Gouvernement du Mali, il convient en effet de régler le conflit selon le principe de la succession d'Etat à la frontière : le principe de l'*uti possidetis juris*. Dans la mesure où il y a des textes légués par le colonisateur, il faut les appliquer. En particulier, l'AG 2728 du 27 novembre 1935, ce que le Burkina Faso évite à toute force. A défaut de textes écrits pour l'ensemble de la frontière, il faut se replier sur le legs colonial tel qu'il résulte de l'effectivité (*uti possidetis de facto*) que le Burkina Faso rejette sous la veine prétention qu'il ne s'agirait pas d'un titre recevable (voir *infra*).

A vrai dire, c'est le Burkina Faso qui refuse d'appliquer le principe de l'*uti possidetis* sous ses deux formes et non point le Mali.

b) *Le Mali aurait accepté le rapport de la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'OUA et se refuserait ensuite à l'exécuter*

2.21. L'affrontement armé entre le Mali et le Burkina Faso éclata le 12 décembre 1974 perturbant les négociations bilatérales et suscitant alors plusieurs appels à la conciliation lancés par des chefs d'Etat africains et notamment le président en exercice de l'OUA, à l'époque le chef d'Etat de la Somalie. Une conférence tenue le 26 décembre 1974 a réuni les chefs d'Etat de la Haute-Volta, du Mali, du Niger et du Togo afin d'examiner la situation créée par le conflit frontalier entre la Haute-Volta et le Mali. La conférence a décidé la création d'une commission de médiation composée du Togo (président), du Niger (rapporteur), de la Guinée et du Sénégal (membres).

La commission de médiation a donc été créée :

« Aux fins de :

— garantir la sécurité des ressortissants de chacun des Etats sur le territoire de l'autre, ainsi que de leurs biens ;
— constater le retrait effectif des troupes des deux pays de la zone ayant fait l'objet du conflit ;
— rechercher une solution au différend frontalier sur la base des documents juridiques existants. »

La commission s'est réunie les 6 et 7 janvier 1975 à Lomé et a créé une sous-commission militaire et une sous-commission juridique dont les rapports sont annexés au mémoire malien, respectivement sous les numéros A/19 *bis* et A/25.

2.22. Le Burkina Faso reconnaît bien que la commission de médiation et sa sous-commission juridique ne pouvaient pas prendre de décision et que, comme toute commission de médiation, elle n'était habilitée qu'à formuler des recommandations aux Parties (mémoire du Burkina Faso, p. 151, par. 12).

Toutefois, selon le Burkina Faso, le Mali se serait « déclaré par avance lié » par le rapport de la commission (*ibidem*, p. 151, par. 13) lorsque le chef de l'Etat malien déclara dans l'interview du 11 avril 1975 :

> « Même si la commission de l'OUA décide objectivement que la frontière passe par Bamako, le Gouvernement que je préside s'inclinera devant la décision. »

Et le Burkina Faso de faire une leçon de droit sur la portée juridique des engagement unilatéraux.

2.23. Sans vouloir rentrer ici dans la controverse sur le caractère obligatoire des engagements unilatéraux, encore convient-il de rappeler que pour les tenants du caractère obligatoire des engagements unilatéraux, cette caractéristique n'existe qu'à condition qu'il y ait une volonté de s'engager et un engagement réel.

Vouloir donner une telle portée au texte précité du chef d'Etat malien, est pour le moins osé. A s'en tenir à une analyse littérale, il aurait fallu que la commission prenne des *décisions*, ce qui n'était juridiquement pas le cas. Ensuite, il aurait fallu qu'aux yeux du Mali, ces décisions soient « *objectives* ». On expliquera plus loin pourquoi, aux yeux du Mali, ce n'était pas non plus le cas.

Au demeurant, la réflexion du chef de l'Etat était à l'évidence une boutade du type de celles que l'on lance dans une conférence de presse. La suite de la phrase ne faisait-elle pas allusion à l'hypothèse « que la frontière passe par Bamako » ? La phrase que le Burkina Faso retire de son contexte n'exprime évidemment rien de plus que le souci du Mali d'envisager avec bonne volonté et bonne foi les recommandations de la commission.

2.24. La portée que le Burkina Faso entend donner au communiqué final de la conférence de Lomé du 18 juin 1975 (voir annexe A/26 au mémoire malien), n'est pas non plus convaincante.

Le Burkina Faso y lit une acceptation de la ligne proposée par la sous-commission juridique et la décision de passer de la délimitation à la démarcation (mémoire du Burkina Faso, p. 153-154, par. 18 et 19).

Il résulte pourtant du texte du communiqué que telle n'est pas sa portée. Reprenons-en les passages principaux :

> « La Haute-Volta et le Mali s'engagent à mettre un terme à leur différend sur la base des recommandations de la commission de médiation. Les deux Parties acceptent la constitution par le président de la commission de médiation d'un comité technique neutre formé de trois cartographes, d'un ethnologue, d'un juriste, d'un officier, comité qui aura pour mission de déterminer la position des villages de Diouloulna, Oukoulou, Agoulourou et Koubo ; de reconnaître la frontière et de faire des propositions de matérialisation à la commission.
>
> Les Parties se sont engagées à éviter toutes actions pouvant créer ou entretenir une atmosphère de tension et à prendre les mesures nécessaires susceptibles d'instaurer un climat de détente, notamment de faciliter la libre circulation des personnes et des biens. Le Mali accepte de libérer les deux prisonniers voltaïques retenus au Mali et de restituer le matériel appartenant à la Haute-Volta et qu'il détient du fait des événements de décembre 1974. »

2.25. Comme on le constate, les Parties se sont engagées à mettre un terme à leur différend sur la base des recommandations de la commission de médiation. Or, celle-ci n'a fait à proprement parler aucune recommandation, laissant, en quelque sorte, les Parties face aux travaux des deux sous-commissions, militaire et juridique, sans prendre partie à leur propos.

Si les recommandations de la sous-commission militaire étaient nettes, il n'en était pas de même de celles de la sous-commission juridique, qui laissait une très grande marge d'appréciation aux Parties.

Au surplus, en chargeant un comité technique neutre de déterminer la position des villages de l'arrêté 2728, de reconnaître la frontière et de faire des propositions de matérialisation à la commission, loin d'accepter une ligne prédéterminée, les chefs d'Etat enjoignaient à ce comité de faire de nouvelles propositions.

Le caractère vague des recommandations de la sous-commission juridique, leur nature transitoire, inachevée et techniquement imparfaite, exigeait la mise en œuvre d'une telle procédure ouverte.

2.26. En tout état de cause, la déclaration commune faite quelques semaines plus tard à Conakry, le 10 juillet 1975 (voir annexe A/27 au mémoire malien) confirmait cette orientation.

Elle constatait en quelque sorte le succès de la sous-commission militaire et l'échec de la sous-commission juridique car si sur le plan militaire le communiqué pouvait constater l'engagement de renoncer à l'usage de la force (1) et la nécessité d'éviter de faire stationner les troupes le long des frontières (3), pour ce qui concernait le conflit frontalier, c'est la solution politique qui était prônée (2). Tout en saluant les résultats obtenus par la commission de médiation, les Parties affirmaient : « *leur volonté commune de tout mettre en œuvre pour dépasser lesdits résultats*, notamment en facilitant la délimitation de la frontière séparant les deux Etats » (6°) (voir annexe A/27, c'est nous qui soulignons).

2.27. Les réticences évidentes du Mali à l'égard du rapport de la sous-commission juridique n'étaient pas sans fondement. Pour différentes raisons, le Mali ne pouvait considérer ce rapport comme « objectif ».

Certes, la sous-commission avait sans doute des circonstances atténuantes : elle dut travailler dans la hâte, la documentation reçue était évidemment moins soignée et moins importante que celle dont bénéficie aujourd'hui la Cour, la procédure suivie — celle de la conciliation — n'assurait aucun débat contradictoire et les Parties n'avaient pas eu connaissance de la totalité de la documentation et des arguments de leurs adversaires. La procédure fut extrêmement sommaire.

Il n'y a pas eu de seconde séance dont la nécessité était dictée par la lecture des pièces écrites des deux Parties. La sous-commission juridique n'a pas jugé nécessaire de faire un rapport intérimaire alors que la possibilité lui en était offerte, ce qui aurait pourtant pu faciliter un rapprochement des positions des Parties en vue de l'élaboration d'une solution acceptable pour toutes deux.

2.28. Quoi qu'il en soit de l'aspect procédural des choses, le rapport de la sous-commission, vu son manque de logique intrinsèque, était quant au fond inapte à être accepté par le Mali comme solution raisonnable, même à titre de compromis.

Nous allons essayer de le montrer par quelques extraits de ce rapport qui a été reproduit en annexe A/25 du mémoire malien. Les références aux pages sont celles de ce document.

2.29. 1) Après avoir reconnu l'indigence des textes (p. 6, lignes 1 à 6), la sous-commission écarte le seul texte couvrant une partie importante de la frontière (l'AG 2728) sous prétexte qu'il aurait été implicitement abrogé par la loi de 1947. Pour aboutir à cette conclusion, il fallait évidemment prouver que ces villages ne faisaient pas partie du Soudan avant la suppression de la Haute-Volta. Or, sur ce point central, la sous-commission conclut par deux contrevérités notoires :

> « Les quatre villages sont actuellement inclus dans le territoire de la Haute-Volta et la preuve n'a pas été rapportée qu'ils faisaient partie du Soudan français avant la création ou la suppression de la Haute-Volta. » (P. 10.)

« L'intime conviction » de la sous-commission est affirmée alors qu'elle reconnaît qu'« aucun texte ne peut être produit pour prouver le fait » (p. 11, lignes 1 à 3). La sous-commission affirme que l'arrêté 2728 a « modifié ces limites » (celles de 1932) sans en apporter la moindre preuve (p. 11, lignes 14 et 15).

2.30.2. Après avoir reconnu que l'IGN français a fait des cartes « une analyse précise » (p. 6, lignes 7 et 8) et que les cartes n'ont de valeur de preuve que :

> « lorsque de l'avis de l'organisme qui en a été l'auteur, leur mode d'établissement est une garantie suffisante quant à la réalité des éléments qu'elles constatent » (p. 17, lignes 12 à 14),

la sous-commission accepte le tracé frontalier de la carte de 1925 reporté (plus ou moins) sur les cartes au 1/200 000 (édition 1960), tant pour la zone ouest (p. 18, ligne 3), que pour la zone est (p. 18, ligne 30), alors que :

*a)* l'IGN a démontré le caractère peu fiable des cartes de 1925-1926 dont l'*Atlas des cercles* ;
*b)* la sous-commission elle-même reconnaît que les cartes de 1925-1926 ne peuvent être tenues « pour éléments certains de preuves » (p. 16, ligne 28) ;
*c)* le tracé de la frontière sur les cartes de 1958-1960 a été repris des anciennes cartes.

2.31.3. Après avoir reconnu que les travaux les plus récents de l'IGN sont plus sérieux que les anciens et avoir admis la ligne frontière de la carte au 1/200 000 (1956-1960), la sous-commission découvre une série d'erreurs dans cette carte :

*a)* faire passer la frontière à la mare de Fitili (p. 16, lignes 9 et 10) ;
*b)* situer le mont N'Gouma à la place de Tanara (p. 14, lignes 16 et 17) ;
*c)* situer Dioulouna en Haute-Volta et ceci « malgré l'existence de croisillons continus » (p. 13, ligne 14).

Si des erreurs de fait s'étaient produites en tous ces points, comment pouvoir accorder une confiance quelconque à la carte au 1/200 000 en ce qui concerne un tracé de frontière qui avait été repris de cartes anciennes ? L'IGN avait mis en garde la sous-commission par deux notes (voir annexes D/135 et D/136). Quelques mois plus tard, l'IGN, plus perspicace que la sous-commission, a d'ailleurs fait remarquer que : « Le tracé des frontières internationales figurant sur cette carte est indicatif et n'a pas de valeur juridique. » (Annexe D/138.)

Une telle accumulation de contradictions sur des points fondamentaux privait les travaux de la sous-commission juridique de toute valeur de conviction.

2.32. Il convient de noter au surplus que malgré la tentative actuelle du Burkina Faso de se présenter comme un partisan inconditionnel des solutions prônées par la sous-commission juridique, il n'en était pas satisfait chaque fois qu'elle ne correspondait pas à ses vues. Voir notamment à propos de « Dioulouna » (mémoire du Burkina Faso, p. 59, par. 94).

2.33. En tout état de cause, l'esprit de Conakry a été mis ultérieurement en application dans le cadre de plusieurs rencontres interministérielles qui ont été organisées pour chercher une solution au différend frontalier. En témoignent, les différentes rencontres de 1976 à 1981 (cf. mémoire du Mali, vol. I, p. 22-24), au cours desquelles ont été examinées des propositions transactionnelles présentées par les deux Parties.

Même en supposant que les travaux de la sous-commission juridique aient eu un quelconque effet obligatoire — ce que le Mali conteste —, la reprise de la négociation directe entre Parties constitue un comportement dont on doit induire l'abandon par la Haute-Volta d'une prétention de cette nature. Ainsi, le Burkina Faso ne craint pas de contredire aujourd'hui ce que l'attitude antérieure de la Haute-Volta présupposait.

2.34. Constitue évidemment encore une novation des rapports entre Parties la saisine par le compromis du 16 septembre 1983 de la Cour internationale de Justice. Comme on l'a relevé plus haut, la Cour est saisie d'un différend sur le fond de l'affaire : quelle est la frontière léguée par la colonisation, et non pas d'un autre différend sur la procédure, relatif à un soi-disant caractère obligatoire des travaux de la sous-commission juridique de l'OUA. La tentative du Burkina Faso de modifier aujourd'hui la teneur du compromis et de l'objet du différend pour échapper à un débat de fond ne peut être acceptée.

c) *La prétendue acceptation par le Mali des principes de délimitation retenus par la sous-commission juridique de l'OUA*

2.35. Enfin, le Burkina Faso affirme que :

> « La Partie malienne n'est pas davantage fondée à récuser dans la zone qu'elle revendique, l'application de principes dont elle a constamment accepté et même demandé la mise en œuvre ... » (Mémoire du Burkina Faso, p. 158, par. 28.)

2.36. On ne sait pas trop bien de quels principes il s'agit. Certes, le Burkina Faso (mémoire du Burkina Faso, p. 155, par. 21) détermine certains principes qu'il impute à la sous-commission juridique de l'OUA. Il déclare ensuite que : « Ces principes sont précisément ceux auxquels le Gouvernement du Burkina Faso est attaché et sur lesquels il a fondé toute son argumentation. » (Mémoire du Burkina Faso, p. 155, par. 22.)

Puis, il ajoute : « Par un curieux paradoxe, le Mali pourrait affirmer qu'il les accepte également... »

Le conditionnel semble plus approprié en effet que l'indicatif présent car le Mali n'accepte nullement la position du Burkina Faso relative notamment à la valeur des cartes et aux comportements d'effectivité.

Comme on l'a déjà dit dans le mémoire (mémoire du Mali, vol. I, p. 14), et comme il sera répété ci-dessous dans le chapitre relatif à la cartographie, si le Mali a accepté les cartes comme instrument de délimitation entre le Mali et la Haute-Volta pour la détermination des 1022 premiers kilomètres de frontière, c'est en foi *d'un accord* entre eux et après examen sur le terrain et non par quelque valeur intrinsèque ou autonome des cartes.

## CHAPITRE III

## LE DROIT APPLICABLE

3.01. La démonstration du Burkina Faso sur le droit applicable illustre la tendance générale de cette Partie à vouloir présenter le Mali comme un Etat qui, en l'espèce, aurait pour objectif de remettre systématiquement en cause le principe de l'intégrité territoriale et de l'intangibilité des frontières, principe reconnu par les Etats africains. Ce faisant, le Burkina Faso se trompe de procès parce qu'il feint de se tromper d'adversaire.

Il se trompe de procès en insistant sur la pertinence de ce principe comme si le Mali en contestait l'application dans la présente affaire. Du même coup, il se trompe d'adversaire puisque telle n'est pas l'attitude de la Partie malienne. Celle-ci, présentée dans le mémoire du Burkina Faso comme poursuivant des buts expansionnistes par le biais d'une rectification des frontières, attend tout au contraire de la Chambre de la Cour qu'elle dise le droit sur la base du compromis qui l'a saisie et du droit international.

3.02. La simple lecture du mémoire malien fait justice des accusations inutilement malveillantes sur lesquelles les écritures du Burkina Faso ont cru devoir bâtir leur système. La manœuvre consistant à déformer les positions juridiques de l'adversaire fait peu de cas de la clairvoyance de la juridiction devant laquelle on ne craint pas de s'y livrer.

Il est clair, en effet, que l'attachement du Mali au principe et à la norme de l'intangibilité des frontières et, du même coup, à celle de l'intégrité territoriale, ne saurait être contesté. Le mémoire du Mali le démontre amplement en exposant l'historique de ce principe et les résultats positifs auxquels il a permis d'aboutir dans la pratique. Ce mémoire fait à cet égard référence aux précédents réalisés en Amérique latine et à la consécration du principe de l'*uti possidetis* dans le cadre africain.

3.03. Cependant, la prise en considération du droit positif qui a conduit le Mali à la reconnaissance de ce principe et à son applicabilité en la présente espèce, devait également lui révéler que la portée de cette règle n'est que relative pour la raison bien simple qu'elle ne peut jouer qu'autant que le legs du colonisateur est suffisamment précis et identifiable.

Il n'est guère malaisé de rappeler ces deux points.

### Section 1. Attachement du Mali au principe de l'intangibilité des frontières

3.04. C'est par une analyse particulièrement artificielle que le mémoire burkinabé s'ingénie à tenter de faire croire que le Mali ne se rallierait pas au principe de la succession aux frontières laissées par le colonisateur.

3.05. En premier lieu, il est de notoriété que, dès son accès à l'indépendance, le Mali s'est fait le champion du principe de l'intangibilité des frontières. Ayant été l'un des promoteurs de l'OUA, il y est apparu comme un de ses plus chauds défenseurs. Depuis lors, le président Moussa Traoré a maintenu cette fidélité à un principe que le Mali a d'ailleurs mis en application dans la définition de ses frontières avec ses voisins. Ceci est si vrai que le mémoire du Burkina Faso est obligé de le reconnaître (mémoire du Burkina Faso, p. 83), se mettant ainsi en contradiction fondamentale avec lui-même.

3.06. En second lieu, c'est en vain que le Burkina Faso voudrait laisser à penser que le Mali aurait abandonné cette position. Là encore, il n'hésite pas à se mettre en contradiction, puisque c'est à la suite d'un compromis conclu par les deux Etats concernés par le présent différend que la Chambre de la Cour a été saisie. Or, cet instrument fait expressément référence au principe de l'intangibilité des frontières.

3.07. En troisième lieu, l'insistance que le mémoire du Burkina Faso met à démontrer l'importance historique et l'utilité de la norme de l'intangibilité des frontières n'aurait rien de choquant si elle n'était présentée comme combattant des positions contraires du Mali, alors que cet Etat est, sur ce point, du même avis que son adversaire. Les passages du mémoire burkinabé consacrés à la justification de cette norme rejoignent exactement ceux du Mali sur le même sujet. Dans ces conditions, lorsque le mémoire du Burkina Faso cite des opinions émises sur la validité du principe par le professeur Jean Salmon (mémoire du Burkina Faso, p. 87), ou par le professeur René-Jean Dupuy (mémoire du Burkina Faso, p. 85), avec la visible intention de gêner les conseils du Mali, il fait une fausse manœuvre, car ceux-ci n'ont rien à retirer à ce qu'ils ont écrit. Tout au contraire, l'affirmation par ces auteurs, dans le passé, de la valeur de la règle d'intangibilité, conforte encore la position du Mali, lequel n'a jamais cessé de la considérer comme applicable.

Cette démarche du Burkina Faso systématiquement déformante de l'attitude du Mali ne saurait faire illusion.

Lorsqu'il rapporte (mémoire du Burkina Faso, p. 83) une citation du président Bedjaoui observant que le principe de l'intangibilité des frontières a une portée générale et n'est pas une norme coutumière régionale issue des pratiques latino-américaines, il oublie simplement que le Mali souscrit entièrement à cette analyse. De même, la consultation du professeur Jiménez de Aréchaga est sur ce point une étude objective du droit positif.

3.08. La tactique de la Partie burkinabé tendant à attribuer à la Partie malienne des thèses qu'elle ne soutient pas, se manifeste encore sur d'autres plans. On peut relever notamment (mémoire du Burkina Faso, p. 91) la satisfaction avec laquelle elle annonce comme une découverte la transformation subie par le droit interne du colonisateur, tel qu'il s'appliquait avant l'indépendance aux territoires concernés, sans sembler se rendre compte qu'elle enfonce une porte ouverte.

Si personne ne conteste que ces territoires relevaient du droit colonial, encore faut-il cependant que celui-ci se soit appliqué avec une suffisante rigueur dans toutes les régions qui relevaient de son empire.

Or, s'il en avait été toujours ainsi, il n'y aurait jamais eu de contentieux territorial entre Etats issus de la décolonisation.

## Section 2. L'*uti possidetis*, principe à deux faces

3.09. Il est clair que le legs du colonisateur ne règle la question des frontières qu'autant qu'il a réellement eu lieu. Si, pour des raisons diverses, la puissance coloniale n'a pu, ou n'a pas voulu, dans un secteur déterminé, définir par un texte écrit, avec précision, une ligne frontière, on ne voit pas comment elle aurait pu transmettre une délimitation qu'elle n'avait pas faite. Force sera alors de faire appel, pour tracer la ligne de démarcation, à des considérations de faits tenant à l'exercice effectif des compétences des autorités en place à l'époque coloniale. C'est la raison pour laquelle la pratique internationale diplomatique, arbitrale et conventionnelle, voit dans le principe de l'*uti possidetis* une norme à deux faces: l'une étant l'*uti possidetis juris* et l'autre l'*uti possidetis de facto*.

3.10. On observera que le Mali, en faisant appel à ce second aspect de la norme, n'a pas entendu la renverser et présenter le recours à des considérations de faits comme la règle essentielle. Les effectivités sont en droit international général, lorsqu'il s'agit de contestation sur des territoires sans maîtres, absolument impératives, comme l'a montré en son temps Max Huber. En revanche, dans le domaine de la décolonisation, on se reporte d'abord à l'examen des titres écrits et ce n'est qu'à défaut de tels titres ou dans le cas où ils sont incomplets ou imprécis, que l'on fait appel à des circonstances de fait. Telle est bien la démarche suivie, conformément au droit positif, par le mémoire du Mali, spécialement pour la zone de nomadisation.

3.11. Pour affirmer la valeur absolue de l'*uti possidetis juris* qui selon lui, serait donc valable dans toutes les hypothèses, le mémoire du Burkina Faso éprouve une gêne qu'il ne peut dissimuler. Lorsqu'il affirme avec force que le principe de l'intangibilité (conçu comme l'*uti possidetis juris*) a pour objet de maintenir le *statu quo* (mémoire du Burkina Faso, p. 82), il feint d'oublier qu'il existe un *statu quo* de l'incertitude. Tel est précisément le cas de l'Agacher.

En règle générale, le principe de l'intangibilité impose le respect des situations de fait et, en particulier, le non-recours à la force pour les modifier. Le lien de cette norme avec celle énoncée à l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies est évident. En revanche, si cet effet conservatoire est ainsi précieux, il ne tend ni à figer les situations pour l'éternité (le juge ou l'accord des parties pouvant les modifier), ni à fournir par lui-même une délimitation lorsque celle-ci n'existait pas à l'époque coloniale.

3.12. De même, lorsqu'il évoque le colonialisme « triomphant », le mémoire du Burkina Faso semble méconnaître que ce triomphe s'est parfois célébré dans l'obscurité des titres pour la raison bien simple que la puissance coloniale, maîtresse de vastes espaces, ne se préoccupait évidemment pas de ce qu'il adviendrait si un jour ils se fractionnaient en Etats indépendants. Cette hypothèse n'était pas de celles que le colonisateur faisait naturellement.

D'ailleurs, le Burkina Faso est bien obligé de l'admettre. Lorsqu'il insiste sur la mutation qu'ont subie les titres de délimitation au moment de la décolonisation du fait de leur transformation de limites administratives en frontières internationales, il doit reconnaître qu'avant l'indépendance, ces limites entre circonscriptions administratives ne relevaient que d'un droit national. Or, ceci implique une conséquence extrêmement importante, à savoir que le droit international ne peut s'appliquer rétroactivement aux situations coloniales, c'est-à-dire antérieures à l'indépendance, sur la base desquelles s'établissaient alors les rapports juridiques entre des territoires relevant du même souverain.

3.13. En réalité, le mémoire du Burkina Faso ne peut ignorer le recours par la pratique interne, dans certaines circonstances d'imprécision ou d'inexistence du legs colonial, à des considérations de fait.

Il cite le professeur Brownlie (mémoire du Burkina Faso, p. 92), or, celui-ci mentionne comme preuve les pratiques administratives, lesquelles participent évidemment de l'*uti possidetis de facto*.

3.14. Aussi bien, ce même mémoire doit-il reconnaître que « bien souvent, des textes formels n'existent pas » (mémoire du Burkina Faso, p. 92).

On ne peut contester que la position malienne correspond à l'état du droit positif, en la matière : la règle de l'*uti possidetis* comporte le recours aux titres écrits et, si nécessaire, aux faits.

Dans sa consultation, M. de Aréchaga reconnaît que l'*uti possidetis juris* rencontre des difficultés d'application. Il convient pour illustrer cette observation et, du même coup, justifier la position malienne, de procéder à un examen approfondi de la pratique arbitrale conventionnelle et judiciaire.

## Section 3. A propos de la distinction entre conflits d'attribution et conflits de délimitation

3.15. Il faut d'abord, pour que cette analyse soit plus éclairante, examiner un argument présenté par la Partie adverse à propos de la nature du présent différend.

3.16. Dans son mémoire, le Gouvernement du Burkina Faso insiste longuement (mémoire du Burkina Faso, p. 70-80) sur la distinction des conflits territoriaux d'attribution et des conflits territoriaux de délimitation pour ranger le présent différend dans cette dernière catégorie. Tout l'intérêt de cette démarche réside, à ses yeux, dans les conséquences qu'il conviendrait de tirer de façon automatique et radicale de la nature du conflit pour déterminer le droit applicable.

Il convient d'insister, à nouveau, sur le fait que le Gouvernement du Mali ne cherche pas à se faire attribuer un territoire qui ne relèverait pas jusqu'ici de sa souveraineté. Son seul objectif est de voir la Cour dire le droit entre les deux Parties. Mais, contrairement à ce que voudrait faire croire la Partie adverse, le droit ne se démontre pas exclusivement par des titres écrits et des documents. Si c'est à la recherche de ceux-ci qu'il convient d'abord de se livrer, il n'en reste pas moins que, dans les cas où ils sont absents ou imprécis, force est bien, pour le juge ou l'arbitre, de faire appel à des titres juridiques fondés sur des faits. Ces faits ont eux-mêmes la qualité de faits juridiques emportant la démonstration du droit.

3.17. Cette précision sur la thèse du Mali ayant été ainsi rappelée afin d'éviter les malentendus que voudrait créer le mémoire du Burkina Faso, il convient d'examiner de plus près la portée réelle que le droit positif attribue à la distinction des conflits d'attribution et des conflits de délimitation.

3.18. L'intérêt pour le Burkina Faso de mettre en valeur cette distinction, tient à la relation nécessaire qu'il établit entre la qualification du conflit territorial et la nature du principe de l'*uti possidetis* applicable au différend. Alors que, dans l'hypothèse d'un conflit territorial d'attribution, la place accordée au fait d'exercice effectif de la souveraineté l'emporte sur les titres écrits et qu'ainsi l'*uti possidetis de facto* prime l'*uti possidetis juris*, en revanche, dans le cas d'un conflit territorial de délimitation, le poids des titres écrits est supérieur à celui des faits d'occupation et l'*uti possidetis juris* aura un rôle déterminant. L'insistance du Burkina Faso à soutenir qu'on se trouve ici en présence d'un conflit de délimitation absorbe donc, dans son esprit, à exclure tout recours à l'*uti possidetis de facto*.

3.19. Sans doute, cette distinction peut-elle se révéler utile dans certains cas d'une particulière netteté. Il est clair que le différend portant sur une île constitue un conflit territorial d'attribution puisqu'il concerne un espace doté d'une réelle autonomie géographique. Cependant, même si les différends portant sur des îles constituent l'illustration la plus nette des conflits d'attribution, des différends portant sur des territoires continentaux, situés aux confins de deux Etats voisins, peuvent aussi entrer dans la même catégorie comme cela ressort de la sentence Charles Hughes intervenue dans le différend qui a opposé le Honduras et le Guatemala et qui a été tranché le 23 janvier 1933 (*RSA*, vol. II, p. 1307 et suiv.).

On ne saurait donc, comme voudrait le laisser penser le mémoire du Burkina Faso, considérer que tout différend portant sur la détermination des zones de souveraineté respectives entre deux Etats doit être automatiquement qualifié de conflit de délimitation excluant, par là même, toute référence à des éléments de fait. A vrai dire, en la matière, tout est cas d'espèce.

On peut cependant dégager deux observations essentielles :

3.20. La première n'appelle pas de grands développements car elle a déjà été soulignée dans les écritures de la Partie malienne. Elle n'en revêt pas moins une grande importance. Il s'agit de rappeler que le présent différend porte sur des terri-

*toires qui*, à l'époque coloniale, appartenaient l'un et l'autre au même souverain. Or, il est certain que la distinction des conflits d'attribution et des conflits de délimitation prend plus de relief dans les différends portant sur des espaces ayant relevé de deux souverainetés différentes. On comprend que le Burkina Faso fasse volontiers référence à des affaires comme celle du *Temple de Préah Vihéar* qui opposait au Cambodge la Thaïlande, l'Etat qui, sous le nom de Siam, a toujours été indépendant. Une telle référence est évidemment sans pertinence à l'égard de l'affaire présente qui concerne des zones dont la délimitation a été faite, ou aurait dû être faite, par la même puissance coloniale.

3.21. La deuxième observation dénonce le caractère exagérément doctrinal et théorique de la distinction, qui si elle s'applique dans des hypothèses simples, n'est pas en revanche susceptible d'une application rigoureuse dans des cas mixtes. Il va sans dire que, dans un domaine où les considérations de fait tiennent une place considérable, chaque conflit a sa physionomie propre et les juges ou les arbitres se trouvent naturellement portés à tenir compte des circonstances de l'affaire.

3.22. En réalité, si l'on étudie la pratique, on constate que la distinction entre les conflits d'attribution et les conflits de délimitation est loin de s'appliquer de façon rigide et que l'*uti possidetis de facto* s'applique dans des différends soulevant des problèmes de délimitation. La référence, pour fixer les lignes frontières sur la base de décisions administratives de la puissance coloniale (*uti possidetis juris*), est ainsi, dans bien des cas, complétée par la prise en considération d'éléments de fait (*uti possidetis de facto*). Comme l'a justement remarqué F.C. Fisher, cette dualité dans la nature du principe de l'*uti possidetis* s'est trouvée au cœur de nombreuses controverses :

> « The state which had succeeded to the colonial unit whose area had thus been expanded at the expense of an adjacent one was prone to insist that the *uti possidetis* meant administrative possession as it actually existed at the time of independence, while the other party to the dispute was certain to assert that the principle of *uti possidetis* required the restriction of the territorial sovereignty of the Latin American nations to the areas rightfully occupied by the administrations of the antecedent colonial unit. The protagonists of the first theory contended that the principle required the establishment of a juridical line, which they called the line of *uti possidetis juris*, while those who upheld the opposing view affirmed that the true theory was expressed by the term *uti possidetis de facto* » (F. C. Fisher, « The Arbitration of the Guatemalan-Honduran Boundary Dispute », *AJIL*, 1933, p. 416.)

Dans l'hypothèse citée par Fisher, l'*uti possidetis de facto* recouvre des faits de possession contraires à des textes internes. Telle n'est pas la position du Mali qui ne fait appel à eux qu'à défaut de textes internes.

3.23. L'*uti possidetis juris* et l'*uti possidetis de facto* constituent les deux faces de la même règle. Ces deux aspects sont étroitement imbriqués l'un dans l'autre. C'est ce que veut ignorer le Burkina Faso qui croit pouvoir citer le playdoyer prononcé par le professeur Paul Reuter dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*, en oubliant que cet éminent juriste y a souligné que tous les conflits territoriaux, quelle que soit leur nature, conduisent le juge ou l'arbitre à faire des comparaisons et à apprécier à la fois des titres juridiques et des faits d'exercice effectif de la souveraineté (*C.I.J. Mémoires et plaidoiries 1952*, p. 545). Autrement dit, c'est sur la base des conditions de l'espèce que le juge ou l'arbitre sera amené à appliquer le principe de l'*uti possidetis* selon la double référence de ce principe au droit et aux faits.

Plusieurs précédents peuvent être ici rappelés :

### A. La sentence Hughes du 23 janvier 1933 sur la frontière entre le Honduras et le Guatemala

3.24. Dans le traité d'arbitrage signé le 16 juin 1930, les deux Parties avaient admis que « l'unique ligne qui peut être établie, en droit, entre leurs pays respectifs, est celle de l'*uti possidetis* de 1821 ». Aucune précision n'étant apportée par cet instrument à cette référence, les deux Parties s'opposaient sur son interprétation. Alors que, pour le Guatemala, le compromis se référait à une situation de fait, pour le Honduras, il s'agissait de l'*uti possidetis juris*. Aucun doute n'était possible sur la nature du conflit qui impliquait, pour le Tribunal, une tâche de délimitation.

La sentence reconnaît que celui-ci était tenu de se référer « to the demarcations which existed under the colonial regime ». Cependant, la sentence considère que le concept de l'*uti possidetis* se réfère à la notion de possession : « The expression *uti possidetis* undoubtedly refers to possession. It makes possession the test. » (*RSA*, II, p. 1324.)

3.25. Le Tribunal fait une observation qui présente un intérêt particulier pour la présente affaire. Il relève qu'au moment de la cessation du régime colonial les Parties n'étaient pas dans la situation d'Etats dont le droit dériverait de souverainetés territoriaux différents. Le territoire de chacune d'elles ressortissant de la seule couronne d'Espagne, il n'y avait pas, avant l'indépendance, de possession de fait ou de droit qui ne dépendît de la possession du roi d'Espagne. Dès lors, pour le Tribunal arbitral, la seule possession que pouvait avoir une entité coloniale avant l'indépendance, était celle qui pouvait lui être attribuée en vertu de l'autorité administrative dont elle était titulaire : « The concept of *uti possidetis* of 1821 thus necessarily refers to an administrative control which rested on will of the spanish crown. » (*Ibid.*, p. 1324.)

Ainsi, c'est à l'existence de ce « contrôle administratif » que le Tribunal doit se tenir pour établir la ligne de l'*uti possidetis* de 1821.

3.26. Concrètement, examinant la frontière secteur par secteur, on voit l'arbitre tenir compte du contrôle administratif. Ainsi, pour le territoire entre la vallée Motagua et le Honduras britannique :

> « that action of the State of Guatemala appears to have been in accord with the view that had prevailed prior to independence as to the proper scope of provincial administrative control. . . » (*Ibid.*, p. 1330.)

Dans la région de Omoa et Cuyamel, l'arbitre note à la fois l'absence de titre écrit et de contrôle administratif :

> « In view of the lack of proof as to the exercise of administrative control during the colonial period by either the Province of Guatemala or Honduras, and of the absence of any recognized boundary line in this region . . . it is impossible for the Tribunal to establish the line of *uti possidetis* of 1821 . . . » (*Ibid.*, p. 1337.)

Même chose dans le secteur de la vallée Motagua :

> « No royal *cedula* or rescript, of official order of any sort, has been produced purporting to define a boundary between Chiquimula (Guatemala) and Comayagua (Honduras) through this territory.
>
> Nor is there any evidence of provincial administrative control by either Guatemala or Honduras in this area, prior to independence. » (*Ibid.*, p. 1338.)

> « In the absence of royal delimitation, or of evidence of the exercise of administrative control, or of satisfactory proof of a recognized boundary, the Tribunal is not at liberty to allocate the territory in question . . . to either Party on the basis of a line of *uti possidetis* of 1821. » (*Ibid.*, p. 1341.)

Même conclusion pour une partie de la frontière salvadorienne à Cerro Osuno : « Neither line is supported by adequate evidence either of royal decree, provincial control or actual occupation. » (*RSA*, II, p. 1345.)

Pour une partie subséquente, l'arbitre cite des comportements administratifs (p. 1336 et 1349). Et, à nouveau, aucune preuve pour le secteur final (p. 1350-1351).

Ces citations prouvent, à l'évidence, que l'arbitre, à défaut de décrets royaux, recherchait la réalité du contrôle administratif. Et, ce n'est qu'en l'absence de *l'un et de l'autre* qu'il concluait à l'absence de ligne d'*uti possidetis* de 1821.

3.27. Pour les parties de la frontière où il ne trouvait pas de preuve du legs colonial, le Tribunal s'estimera autorisé par le compromis à faire appel aux faits de possession postérieure à l'indépendance :

> « In fixing the boundary, the Tribunal must have regard :
>
> 1. To the facts of actual possession ;
> 2. To the question whether possession by one Party has been acquired in good faith, and without invading the right of the other Party ; and
> 3. To the relation of territory actually occupied to that which is as yet unoccupied.
>
> In the light of the facts as thus ascertained, questions of compensation may be determined. » (*Ibid.*, p. 1352.)

### B. LE TRAITÉ DU 9 AVRIL 1938 SUR LA FRONTIÈRE DU GUATEMALA-SALVADOR

3.28. Les gouvernements concernés ont constitué une commission mixte composée de délégués de chaque pays et d'un tiers neutre. Or, parmi les principes qui devaient guider les activités de cet organisme (principes adoptés par lui-même et qui figurent dans le procès-verbal XV de la séance de la commission qui s'était tenue le 16 octobre 1937), on relèvera :

> « Sont reconnues comme limites territoriales entre le Guatemala et le Salvador, celles que détermine la possession exercée au cours des ans par l'une et l'autre république, là où elles ont amélioré les conditions locales et exercé la juridiction de leurs souverainetés respectives. »

On relève également :

> « Dans la partie où la ligne soulève des doutes, on recherchera et on définira la ligne de possession traditionnelle en suivant approximativement la possession actuelle. »

On observera que ce traité de délimitation ne comporte pas la moindre référence à l'*uti possidetis juris*.

3.29. En soulignant ce point, il est clair que le Gouvernement du Mali n'entend pas, contrairement aux assertions de la Partie adverse, écarter toute application de l'*uti possidetis juris* dans la présente affaire mais mettre seulement en valeur le fait que, lorsque les circonstances de l'espèce, dans une zone territoriale déterminée, ne permettent pas la référence à un texte de délimitation, la pratique arbitrale ou conventionnelle n'hésite pas à faire appel à la seconde face du principe, celle de l'*uti possidetis de facto*.

Il est important de se reporter également à un précédent de la pratique judiciaire émanant de la Cour internationale de Justice.

### C. L'ARRÊT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE DU 18 NOVEMBRE 1960 DANS L'AFFAIRE DE *LA FRONTIÈRE ENTRE LE HONDURAS ET LE NICARAGUA*

3.30. Cette décision est intervenue à la suite de la contestation introduite devant la Cour internationale de Justice par le Nicaragua, de la validité de la sentence arbitrale du roi d'Espagne en date du 23 décembre 1906.

L'arbitre, comme la Cour, avait à raisonner à partir du traité du 7 octobre 1894 (traité Gamez-Bonilla) par lequel les deux pays avaient confié à une commission mixte le soin « de résoudre de façon amicale tous les doutes et tous les différends pendants ».

Ce traité comportait, sur le droit applicable, des dispositions ambiguës contenues dans l'article II.

Dans son paragraphe 3, il renvoyait au principe de l'*uti possidetis* dans les termes suivants :

> « Il sera entendu que chaque république est maîtresse des territoires qui, à la date de l'indépendance, constituaient respectivement les provinces du Honduras et du Nicaragua. »

Le paragraphe 4 excluait l'*uti possidetis de facto* puisqu'il déclarait :

> « La commission mixte, pour fixer les limites, tiendra compte du domaine du territoire pleinement prouvé et ne reconnaîtra pas de valeur juridique à la possession de fait, alléguée par l'une ou l'autre des Parties. »

Cependant, le paragraphe 5 prévoyait que, « à défaut de preuve du domaine », la commission mixte fixerait « équitablement » la frontière commune en s'appuyant sur : « les cartes des deux républiques et les documents géographiques ou de toute autre nature, publics ou privés, qui pourraient apporter quelque lumière ».

L'ouverture que réalisait la possible référence à de tels documents, appelés nécessairement à mettre en lumière des circonstances de fait et d'effectivité d'exercice des compétences, se trouvait encore élargie par le paragraphe 6 qui, dans le souci de donner une grande flexibilité au pouvoir de la commission mixte, ajoutait que celle-ci :

> « si elle le juge utile, pourra faire des compensations et même fixer des indemnités pour établir, dans la mesure du possible, des limites naturelles bien déterminées ».

3.31. Ainsi, l'article II d'un côté écarte l'*uti possidetis de facto* et, d'un autre côté, il permet à la commission mixte de fixer « équitablement » la frontière et de faire, le cas échéant, « des compensations » territoriales, assouplissant ainsi singulièrement la portée de l'*uti possidetis juris*, en la balançant, par des éléments de fait.

Il importe de voir comment le Tribunal arbitral, puis la Cour internationale de Justice, ont conçu l'application de ce texte et comment la contradiction a été dépassée.

3.32. 1) La sentence du roi d'Espagne du 23 décembre 1906 a été rendue nécessaire par l'échec de la commission mixte. On retrouve dans cette sentence la même dualité au regard du droit applicable que celle constatée dans l'article II du traité Gamez-Bonilla.

D'autre part, l'arbitre a appliqué l'*uti possidetis juris*, mais, d'autre part, dans la seconde partie de son raisonnement, le roi d'Espagne n'a pas hésité à procéder aux compensations prévues par le paragraphe 6 (en particulier, il a opéré une telle compensation entre, d'un côté le village Gracias a Dios, qu'il a adjugé au Nicaragua, et d'un autre côté, la partie septentrionale du bassin du Rio Segovia, qu'il a attribuée au Honduras). L'arbitre a ainsi surmonté des textes qu'il avait à appliquer de façon empirique afin de déterminer une frontière équitable.

3.33. 2) L'arrêt de la Cour internationale de Justice du 18 novembre 1960.

Pour contester la validité de cette sentence devant la Cour, le Nicaragua a soutenu que l'arbitre avait excédé les pouvoirs qui lui avaient été confiés par les Parties, en exerçant « le pouvoir discrétionnaire d'accorder des compensations » conformément au paragraphe 6 de l'article II du traité. Aux yeux du requérant, ce pouvoir discrétionnaire était reconnu à la commission mixte mais ne pouvait pas être exercé par l'arbitre.

3.34. La Cour internationale de Justice a jugé que la sentence du roi d'Espagne de 1906 était « valable et obligatoire et que le Nicaragua est tenu de l'exécuter » (*Recueil 1960*, p. 217).

3.35. La Cour a écarté le grief du Nicaragua suivant lequel le pouvoir discrétionnaire d'accorder des compensations pour établir, dans la mesure du possible, des limites naturelles (paragraphe 6 de l'article II du traité) avait été conféré à la seule commission mixte. Pour la Cour :

> « Le Nicaragua n'a produit aucune raison valable pour étayer l'opinion d'après laquelle le paragraphe 6 aurait dû être écarté, alors que les autres paragraphes de l'article II s'appliquaient à l'arbitre, ou bien s'il ne devait pas être écarté, que l'arbitre l'aurait appliqué en excédant ses pouvoirs. De l'avis de la Cour, pour parvenir à ses conclusions sur la délimitation de la frontière entre les deux Etats, l'arbitre devait tenir compte de l'article II tout entier, y compris le paragraphe 6 et, en appliquant la règle énoncée dans ce paragraphe, il n'est pas allé au-delà de sa portée légitime. » (*Ibid.*, p. 215.)

Il est clair que la Cour a ainsi reconnu la possibilité d'appliquer l'*uti possidetis de facto*, voire l'équité (compensations), dans ce conflit de délimitation.

3.36. Il est très remarquable de trouver une confirmation de cette démarche de la Cour dans la déclaration du juge Moreno Quintana et dans l'opinion dissidente du juge *ad hoc* Urrutia Holguin.

Il ressort de la déclaration du juge Moreno Quintana qui, d'ailleurs, approuvait l'arrêt de la Cour, que le grief du Nicaragua, en ce qui concerne le principe de l'*uti possidetis*, se fondait sur le fait qu'aux yeux de cet Etat, la sentence arbitrale de 1906 n'avait pas appliqué l'*uti possidetis juris*. Or, on l'a vu, elle n'en a pas moins été considérée par la Cour comme validée (*Recueil 1960*, p. 217-218).

Le juge *ad hoc* Urrutia Holguin, désigné à la demande du Nicaragua pour critiquer la décision de la Cour, défendait le point de vue selon lequel seul l'*uti possidetis juris* aurait dû être pris en compte.

Ainsi, pour les deux juges, pour celui qui approuve la décision de la Cour, comme pour celui qui la critique, il ne fait pas de doute qu'elle a reconnu la régularité de l'appel à l'*uti possidetis de facto*, voire une décision en équité.

3.37. Il ne semble pas nécessaire, à ce stade, de pousser plus loin l'analyse des précédents qui démontrent que si, comme l'a toujours soutenu le Gouvernement du Mali, le principe de l'*uti possidetis juris* reste applicable dans le droit positif, il n'en reste pas moins que, dans les circonstances où le colonisateur n'a pas laissé de titres écrits suffisamment explicites, il est tout à fait légitime de faire appel à des considérations d'effectivité antérieures à l'indépendance, lesquelles ne sont en réalité que la seconde face de la même norme *uti possidetis*.

## CHAPITRE IV

## LA NOTION DE TITRE JURIDIQUE

4.01. La nature du présent litige explique l'importance que chaque Partie attache à la présentation des « titres » qui servent de justification à ses prétentions.

Le discours de la Partie burkinabé relatif aux titres juridiques ne manque cependant pas de laisser le lecteur dans une profonde perplexité.

Le chapitre du mémoire burkinabé (chap. IV) relatif aux « titres burkinabés » contient de très nombreuses propositions qui témoignent d'un certain flou terminologique. Il est ainsi fait allusion à des « titres coloniaux » (mémoire du Burkina Faso, p. 102, par. 1) qui seraient « le fondement de la délimitation à intervenir ».

Puis, on parle de « titres écrits » et de « titres cartographiques ». Il s'agirait là de « titres formels » qui pourraient être « confortés par la manière dont les diverses administrations coloniales concernées ont exercé les compétences territoriales leur appartenant » (*ibid.*, par. 2).

Toujours selon la même source :

> « Le rôle des actes d'administration effective dans la région est, pour déterminer la frontière, secondaire par rapport aux titres formels... » (Mémoire du Burkina Faso, p. 136, par. 86.)
>
> « Les manifestations effectives du pouvoir souverain ... à défaut de valoir titre territorial ... peuvent confirmer et la valeur et la portée de ces titres » (*Ibid.*).

A la page 76 du même mémoire, il est aussi fait plusieurs allusions aux titres :

> « Dans les conflits de frontières, foi est due au titre ; dans ceux d'attribution, les actes d'administration effective jouent un rôle fondamental, au point que, bien souvent, l'effectivité vaut titre. » (Par. 30.)

(Toutefois, à la page suivante, paragraphe 35, l'effectivité ne fait que confirmer le titre.)

Au contraire, dans les conflits de délimitation : « Le titre, d'une façon générale, a plus de poids que les faits d'exercice effectif de la souveraineté. » (P. 76, par. 32.)

Dans les conflits d'attribution territoriale « les titres jouent un rôle modeste », alors que dans les conflits de délimitation « les titres jouent un rôle fondamental » (mémoire du Burkina Faso, p. 116, par. 41).

4.02. Les propositions qui précèdent sont sources de confusion faute d'une perception conceptuelle rigoureuse de la notion de « titres juridiques ».

A ce propos, le Gouvernement du Mali estime qu'il convient de bien distinguer deux sens que le mot « titre » peut prendre dans le contexte d'un conflit territorial.

Dans son premier sens, le plus courant, le titre est défini par le *Dictionnaire Robert de la langue française* comme « la cause qui établit un droit ». Mais cette définition reste floue car on ne sait pas s'il s'agit de la cause substantielle du droit ou la preuve de celui-ci.

Le *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, rédigé sous la direction du président Basdevant, a bien opéré cette distinction essentielle. Il donne ainsi comme premier sens du mot « titre » la définition suivante : « Terme qui, pris dans le sens de titre juridique, désigne tout fait, acte ou situation qui est la cause et le fondement d'un droit. » (P. 604.)

Dans ce sens, on peut parler de *titre-cause*, c'est-à-dire de *ratio juris*. Le titre est ici le fondement substantiel d'un droit en fonction duquel un sujet peut légitimement revendiquer l'exercice d'une compétence ou la jouissance d'un droit subjectif.

Dans un second sens, « titre juridique » signifie : « document invoqué en vue d'établir l'existence d'un droit ou d'une qualité » (Basdevant, *op. cit.*, p. 605).

Il s'agit donc d'un document en général écrit qui constate un acte juridique ou en énonce le contenu. C'est une preuve matérielle invoquée en vue de prouver ou attester l'existence d'un droit. On peut parler alors de *titre-instrument* ou de *titre-preuve*. On peut cependant concevoir que la preuve résulte d'autre chose que d'un document écrit : des comportements, par exemple.

4.03. Appliquant cette distinction au cas d'espèce, il convient de rechercher tout d'abord quel est ou quels sont les titres-causes invoqués par les Parties et ensuite quels sont les titres-instruments ou titres-preuves qui confortent les premiers.

4.04. D'une manière générale, en droit international, les règles relatives à la genèse des titres territoriaux (*titre-cause*) varient selon que le titre sur l'espace territorial envisagé est originaire (territoire *nullius*) ou dérivé :

1) S'il s'agit d'un territoire *nullius*, le titre originaire de compétence est constitué par l'occupation effective.

2) Si, au contraire, il s'agit d'une terre qui n'est plus *nullius*, mais qui relève d'un ordre étatique souverain, le titre territorial résulte :

*a)* soit de la *debellatio*, juridiquement hors-la-loi dans notre droit positif contemporain mais qui, tant qu'elle était licite, pouvait servir de fondement à la souveraineté territoriale ;

*b)* soit plus couramment de nos jours :

— d'un traité de cession territoriale ou d'union,
— d'un acquiescement,
— d'une adjudication juridictionnelle : arbitrale ou judiciaire,
— soit encore de la succession d'Etats.

4.05. Dans le cas présent, le *titre-cause* susceptible d'être invoqué est constitué par le fait de la succession d'Etats intervenue entre d'une part, la France, puissance coloniale, et d'autre part, le Soudan, devenu le Mali et la Haute-Volta, devenue le Burkina Faso. La volonté unilatérale de la puissance coloniale, qui est déterminante de ce que devait être la frontière entre les deux colonies (*uti possidetis*), est le titre-cause dans le présent litige.

4.06. La conséquence est que l'intervention de la succession d'Etats renvoie à un autre ordre juridique, en l'occurence le droit administratif ou colonial français pour l'étude de la validité et de la hiérarchie des *titres-instruments* invoqués qui constituent la preuve de la réalité de cette succession. C'est en vertu de ce droit — auquel renvoie en l'occurence le droit international — qu'il conviendra d'apprécier la valeur comme expression ou manifestation de volonté du colonisateur (titres-instruments), des actes législatifs et réglementaires, des cartes et des comportements administratifs.

4.07. Pour déterminer quel était le legs colonial, le Burkina Faso invoque essentiellement des « titres coloniaux » dans lesquels il inclut des « titres cartographiques ». Les preuves tirées des comportements administratifs sont évoquées de manière subsidiaire.

C'est donc naturellement que l'on procédera dans les chapitres qui suivent à l'examen :

1) des titres écrits coloniaux ;
2) de la cartographie ;
3) des comportements administratifs.

## CHAPITRE V

## LES TITRES ÉCRITS COLONIAUX

5.01. L'analyse du mémoire du Burkina Faso, en ce qui concerne les titres écrits coloniaux, conduit à deux types de réflexions. D'une part sur le discours relatif aux titres écrits coloniaux, d'autre part sur les titres concrètement invoqués.

L'analyse du discours général dévoile une ambiguïté profonde car tout en affirmant le principe de la prééminence du titre écrit, le Burkina Faso s'empresse d'avancer qu'il n'y a guère de titres juridiques précis. Nous étudierons cet aspect dans la section 1.

L'analyse des titres concrètement invoqués par le Burkina Faso révèle que, d'une part, les titres qu'il invoque n'ont ni la portée, ni la pertinence vantée alors que, d'autre part, il tente vainement d'infirmer la valeur du seul texte qui décrit une importante partie de la frontière. Nous étudierons cet aspect dans la section 2.

### Section 1. Le discours burkinabé sur les titres écrits coloniaux

5.02. Le mémoire du Burkina Faso surprend par le peu de cohérence de ses affirmations à propos des titres écrits coloniaux à l'appui de ses thèses. On ne peut, en effet, que rester perplexe devant la juxtaposition des propositions qui suivent.

1) Tout d'abord, diverses affirmations selon lesquelles le titre écrit colonial prédomine :

— « L'énoncé même du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation suffit à mettre en évidence la nature exclusive des titres susceptibles d'être invoqués par les Parties : il ne peut s'agir que des *titres coloniaux*, de ceux qui ont été acquis ou fixés par la puissance coloniale et sont, de ce fait, passés à l'Etat successeur, à l'exclusion de tout autre. » (Mémoire du Burkina Faso, p. 89, par. 65.)

— « Les titres coloniaux sont ... la source exclusive de délimitation de la frontière. En l'espèce, ces titres existent et doivent donc constituer le fondement de la délimitation à intervenir. » (Mémoire du Burkina Faso, p. 102, par. 1.)

— « La priorité absolue des titres (par opposition à la possession) conduit à ce que c'est donc dans le droit colonial français qu'il convient de rechercher d'abord les textes établissant les limites de la Haute-Volta et du Mali... » (Mémoire du Burkina Faso, p. 102, par. 3.)

Le concept de titres coloniaux est toutefois loin d'être clair. S'il s'agit des titres provenant du droit colonial français, il s'agirait de textes législatifs et réglementaires. Mais, le Burkina Faso utilise plutôt les mots « titres écrits » sans pourtant accepter des preuves écrites de possession. Dans le vocabulaire burkinabé, les cartes, en revanche, seraient des titres coloniaux.

5.04. 2) Ensuite, diverses affirmations selon lesquelles la ligne frontière est certaine :

— « Les administrateurs coloniaux ont dû faire face continuellement à des problèmes dus non pas à l'incertitude du tracé des limites administratives,

mais au contraire, au franchissement de ces limites par les populations relevant de l'une ou de l'autre des circonscriptions limitrophes. » (Mémoire du Burkina Faso, p. 38, par. 25.)

— « Ces incidents ... dans la région de Soum comme dans celle du Béli ... tiennent à la mobilité des populations de ces zones et non à des incertitudes quant aux limites administratives même si, tel ou tel d'entre eux a pu être l'occasion d'en préciser le tracé. » (Mémoire du Burkina Faso, p. 44, par. 44.)

— « Les incidents de frontières « n'étaient et ne sont pas dus à l'imprécision du tracé des limites mais étaient et sont au contraire la conséquence de l'existence même de ces limites, peu compatibles avec les modes de vie traditionnels (transhumance, nomadisme). » (Mémoire du Burkina Faso, p. 64, ii).

— « En aucune manière, ceci ne revient à dire que les limites des diverses circonscriptions administratives étaient inconnues ou imprécises ou incertaines. » (Mémoire du Burkina Faso, p. 92, par. 73.)

— « Si les limites coloniales étaient connues avec précision... » (Mémoire du Burkina Faso, p. 100, vi).

— Etc.

Toutes ces assertions accréditent l'idée selon laquelle les frontières de la Haute-Volta puis du Burkina Faso étaient délimitées avec certitude ; qu'elles ne soulevaient aucune difficulté particulière quant à leur fondement et à leur démarcation matérielle.

On serait alors en droit d'attendre du mémoire l'énumération des points concrets constituant les sommets du tracé linéaire de la figure géométrique représentant la frontière. Hélas !

5.05. 3) On lit par ailleurs diverses propositions selon lesquelles il n'y a pas ou presque pas d'écrit pertinent :

— « Reconnaissance de « l'imprécision — relative — des titres écrits. » (Mémoire du Burkina Faso, p. 102, par. 2.)

— « Il existe peu de textes fixant formellement les contours exacts des cercles ou des subdivisions. Parfois, l'absence de délimitation constitue une véritable lacune. » (Mémoire du Burkina Faso, p. 108, par. 18.)

— « Mais bien souvent, des textes formels n'existent pas. » (Mémoire du Burkina Faso, p. 92, par. 72.)

— « Mais la plupart du temps, les limites existaient et semblaient tellement évidentes qu'il ne paraissait pas utile de les préciser dans un texte formel. » (Mémoire du Burkina Faso, p. 108, par. 18.)

— « Il est presque miraculeux qu'existent des textes écrits, délimitant, de manière, il est vrai, assez générale, les limites entre la Haute-Volta et le Soudan français et concernant la zone revendiquée par le Mali. » (Mémoire du Burkina Faso, p. 109, par. 22.)

5.06. 4) Enfin, le mémoire admet que des précisions sont nécessaires :

— « A la suite de différends intervenus entre indigènes (il a fallu préciser) les limites des deux cercles (Bandiagara et Djibo). » (Mémoire du Burkina Faso, p. 39, par. 27.)

— « Les limites entre circonscriptions territoriales étaient précisées de manière formelle, soit à l'occasion de litiges entre les habitants de villages voisins ou entre ceux-ci et les populations migrantes, soit à l'occasion ou

à la suite de rattachements ou de démembrements administratifs, encore, dans ce second cas, était-ce plutôt l'exception que la règle. » (Mémoire du Burkina Faso, p. 108, par. 19.)

— « Si les textes précités ... fixent certains points auxquels les limites entre les territoires ou les cercles passaient, ils ne fixent pas le tracé de ces limites avec une grande précision. » (Mémoire du Burkina Faso, p. 144, vii).

— « Il n'y a pas d'arrêté ou de décision administrative plus précise à cette époque. Mais ceci est vrai pour une bonne partie de la limite entre les deux colonies. L'autorité administrative n'éprouve pas le besoin de préciser davantage une limite qui est suffisamment détaillée sur les cartes. En revanche, dans les secteurs les plus mal cartographiés, comme celui du Béli, l'autorité coloniale cherchera ... à déterminer la limite plus tôt et à mettre les choses au clair dès 1927. Mais le silence des arrêtés administratifs au-delà d'une laconique référence à « la limite septentrionale de la Haute-Volta » indique incontestablement l'affirmation d'une limite qui ne fait pas de doute pour les autorités de l'époque. » (Mémoire du Burkina Faso, p. 164, par. 12.)

5.07. A l'issue de ce périple intellectuel, il ne reste plus au lecteur qu'à constater que la montagne a accouché d'une souris !

Après avoir claironné l'existence de la certitude de la frontière, on aboutit à la reconnaissance qu'il n'y a pas de textes ou qu'ils ne sont pas précis.

Il est vrai qu'à partir du moment où le Burkina Faso écarte l'arrêté général 2728, il n'y a plus guère de textes traitant de la frontière sinon sous la forme vague de « limite sud du Soudan » ou « limite nord de la Haute-Volta ».

Le Burkina Faso essaye de sortir de ses contradictions en soutenant que la frontière n'avait pas besoin d'être décrite car elle était évidente (mémoire du Burkina Faso, p. 92, par. 72).

On aboutit ainsi à l'argument d'évidence, ce qui lui permet de faire l'économie de la démonstration que la Cour était en droit d'espérer.

Est-il nécessaire de souligner que si les limites avaient été connues avec évidence, les deux Parties ne seraient pas dans la situation de contestation qui est la leur depuis l'indépendance ?

Il est vrai que, selon le Burkina Faso, si la frontière était évidente, c'est parce qu'elle « était connue avec précision surtout grâce aux cartes établies par la puissance coloniale » (mémoire du Burkina Faso, p. 100, vii).

C'est là l'aveu que les titres juridiques écrits coloniaux — entendons par là les titres législatifs et réglementaires — que le Burkina Faso peut aligner sont faibles puisqu'il faut retomber sur les cartes pour justifier l'évidence.

C'est aussi préjuger du statut hiérarchique des cartes en droit colonial ainsi que de leur précision, de leur qualité et de leur uniformité. Mais cet aspect des choses sera traité au chapitre VI. Voyons d'abord ici quelle est la valeur des titres coloniaux présentés par le Burkina Faso (?)

## Section 2. Analyse des titres écrits coloniaux invoqués par le Burkina Faso

5.08. Selon le Burkina Faso, les titres écrits comprennent :

*a)* Des titres écrits indiscutables constitués par :

— l'arrêté général du 31 août 1927 et son erratum du 5 octobre 1927 (doc. B/35 et A/36),

— la lettre 191CM2 du 19 février 1935 (doc. D/32 et D/33);

*b)* Un titre possible : l'arrêté 2728 du 27 novembre 1935 qui fournit « un tracé possible » (mémoire du Burkina Faso, p. 160, par. 2) tout en étant contesté quant à sa validité (doc. B/45).

Mais, à l'examen, les titres écrits coloniaux avancés par le Burkina Faso et déjà discutés par le Mali dans son mémoire, savoir : l'arrêté général du 31 août 1927 et son erratum (mémoire du Mali, vol. II, p. 127-129) et la lettre 191CM2 du 19 février 1935 (mémoire du Mali, vol. II, p. 131), n'ont ni la portée, ni la pertinence que leur accorde le Burkina Faso. Aussi doivent-ils être examinés séparément.

### A. L'ARRÊTÉ GÉNÉRAL DU 31 AOÛT 1927 ET SON *ERRATUM*

5.09. Il s'agit du premier texte réglementaire invoqué par le Burkina Faso à l'appui de sa demande. On remarquera tout d'abord que ce texte n'est pertinent que sur un seul point : le mont N'Gouma dont il est allégué qu'il serait point triple Mali, Burkina Faso, Niger. Mais la situation géographique exacte de ce mont fait l'objet d'âpres controverses. Les problèmes de l'interprétation cartographique des actes de 1927 ont été largement exposés par le Mali dans son mémoire (mémoire du Mali, vol. II, p. 302-310). En tout état de cause, le Niger n'étant pas partie au différend alors que l'emplacement du mont N'Gouma le concerne, le Gouvernement malien a demandé à la Cour de s'abstenir de statuer sur ce sujet.

C'est donc de manière subsidiaire que le Gouvernement du Mali s'exprime sur cette question. Le Gouvernement malien se permet tout d'abord de rappeler à l'attention de la Cour l'absence « de carte spécifique ayant interprété l'arrêté général du 31 août 1927 et son erratum du 5 octobre 1927, délimitant la frontière entre le Niger et la Haute-Volta » (doc. D/136). Il en résulte une première source de confusion sur la situation exacte du point triple (mémoire du Burkina Faso, p. 176, par. 45 et 48).

5.10. Il est néanmoins possible que la carte de 1925 feuille d'Ansongo au 1/500 000 (doc. C/30) ait servi de référence cartographique à l'élaboration de l'arrêté général de 1927 et de son erratum. Or, cette carte comporte une erreur sur l'emplacement du mont N'Gouma puisqu'elle le situe au nord du gué de Kabia alors qu'il est situé au sud-est de ce gué. Le Gouvernement malien s'est longuement expliqué à ce sujet (mémoire du Mali, vol. II, p. 302-311). Il a exposé que pour la détermination du mont N'Gouma il fallait s'en remettre à la carte Téra au 1/200 000 de 1960. Cette carte avait été faite avec sérieux et précision pour l'emplacement des toponymes alors que la carte de 1925 était totalement fantaisiste.

Depuis lors, le Burkina Faso a fourni lui-même une preuve décisive sur ce point par le croquis cartographique du cercle de Tillabéry dressé en juillet-août 1954 (carte n° 19 déposée au Greffe par le Burkina Faso). Ce croquis est particulièrement précis vu l'échelle (1/250 000), pertinent vu sa date (1954) et revêtu d'une particulière autorité vu la compétence de ceux qui l'ont dressé (les administrateurs du cercle de Tillabéry). On y a une vue très claire de la situation à la veille de l'indépendance. Comme le soutient le Mali, ce croquis de 1954 place le mont N'Gouma à l'est du gué de Kabia et fait passer la frontière *entre le Soudan et le cercle de Tillabéry*, de Labbézanga au gué de Kabia en passant par le mont N'Gouma.

5.11. La source de l'erreur de l'arrêté de 1927 provient sans doute aussi de la confusion qui résulte des termes de l'arrêté et de son erratum. A les lire on ne sait pas exactement le point de départ et le cours exact de la ligne par rapport à la frontière du Soudan.

Les choses s'expliquent dans une certaine mesure par le fait que — ainsi qu'il résulte d'une lettre du 27 août 1927 du commandant du cercle de Dori — l'origine de ce texte provient d'une entente directe entre les commandants de cercles de

Dori et de Tillabéry qui se sont mis d'accord à cette date sur un projet de texte. Le texte proposé par les deux commandants de cercle (voir mémoire du Burkina Faso, annexe II-27) comporte le passage suivant qui est ambigu :

> « Les cercles de Dori et Tillaïéry seront dorénavant limités ainsi que suit : au nord par la limite actuelle avec le Soudan (cercle de Gao) jusqu'à la hauteur de la montagne N'Gouma, puis à l'ouest par une ligne partant du gué de Kabia... »

Ce texte fut adressé de Dori le 27 août au gouverneur de la Haute-Volta à Ouagadougou ; quatre jours plus tard, l'arrêté était pris à Dakar. Il est peu vraisemblable que le Soudan ait pu être sérieusement consulté. De là l'erreur.

5.12. L'accumulation de la confusion du texte de départ et de l'erreur faite par les cartographes de 1925 a entraîné une erreur du gouverneur général. La question qui se pose est dès lors de savoir si l'erreur de fait du gouverneur général était de nature à vicier l'acte réglementaire en question (?)

Le premier vice consécutif à cette erreur de fait du gouverneur général a été l'absurdité de l'arrêté général : celui-ci ne pouvait faire l'objet d'une application quelconque et ce pour cause de fantaisie ; mais c'est se situer ici au niveau des effets d'un acte.

Plus fondamentalement, l'erreur de fait, consistant en une représentation erronée d'une réalité prise en considération par l'acte juridique, est-elle de nature à remettre en cause la validité juridique de l'acte ?

*Par. 1. L'analyse de l'erreur de l'arrêté de 1927 et de son erratum*

5.13. Les difficultés relevées pour l'identification du mont N'Gouma et la localisation de son emplacement montrent que l'arrêté de 1927 et son erratum ainsi que la carte à partir de laquelle a été défini le tracé des limites territoriales comportent des erreurs (mémoire du Mali, vol. II, p. 304).

Ainsi, le gouverneur général a désigné des points, mais sans qu'il y ait coïncidence entre la référence nommément désignée et la réalité topographique envisagée. L'erreur, dès lors, porte sur l'identification de ce sommet particulier de la figure géométrique constituée par la limite administrative.

5.14. Le gouverneur général a cru retenir un point mais s'est trompé sur l'objet même de sa décision. Aussi, n'est-il pas étonnant que l'arrêté soit d'application impossible. Il s'agit alors, de ce que la doctrine appelle en droit civil : l'erreur-obstacle (P. Gaudefroy, *L'erreur-obstacle*, thèse Paris, 1924).

*Par. 2. Portée juridique de l'erreur*

5.15. 1) En droit civil contractuel, domaine dans lequel s'est développée la théorie de l'erreur-obstacle, « de nombreux auteurs estiment que, dans l'hypothèse d'une erreur-obstacle, *la convention serait inexistante* ... (l'acte) serait, *ipso facto*, dépourvu de toute efficacité » (J. Ghestin, *La notion d'erreur dans le droit positif actuel*, Paris, *LGDJ*, 1963). La portée juridique de l'erreur qui altère donc la détermination de l'objet d'un contrat est radicale. Cette référence au droit des contrats civils est utile dans la mesure où la théorie des vices du consentement a fortement influencé les autres branches du droit, notamment le droit international.

5.16. 2) En droit administratif français, pertinent en matière de détermination des normes applicables à la succession aux frontières, l'acte du gouverneur général est affecté par l'existence matérielle de faits topographiques, en l'occurrence l'emplacement du mont N'Gouma. L'erreur portant sur l'objet matériel de la décision, est-elle de nature à affecter la validité même de l'acte administratif en question ?

Depuis l'arrêt *Camino* (CE, 14 janvier 1916 : *Camino, Recueil Lebon*, p. 15 ; dans Long, Weil, Braibant, *Recueil des grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Paris, Sirey, 5e éd., p. 127), le Conseil d'Etat estime qu'il « lui appartient de vérifier la matérialité des faits qui ont motivé des mesures... » *(ibid. loco.)*.

Il en résulte que la question de la matérialité des faits est un élément de la légalité d'un acte administratif. L'exactitude matérielle des faits, dès lors, est une condition de la légalité d'une décision administrative, *car l'erreur de fait conduit inévitablement à l'application erronée de la loi*. Pour la jurisprudence administrative française, une décision fondée sur un fait inexact repose sur une cause juridique inexistante (C. Debbasch, *Contentieux administratif*, Paris, Dalloz, 2e éd., 1978, p. 735).

Toute décision fondée sur un motif de fait matériellement inexact est alors entachée d'illégalité et ne saurait produire des effets de droit (Cf. R. Odent, *Contentieux administratif*, 1965-1966, Paris, Les cours de droit).

5.17. En conclusion, au regard de tout le droit interne français, pour erreur sur l'objet de la décision, l'arrêté de 1927 ne peut être considéré comme un titre valable et pertinent. Mais quoique intrinsèquement sans valeur juridique, est-ce à dire que cet arrêté est sans portée aucune du fait de son illégalité manifeste ? Le Burkina Faso, de façon compréhensible, se retranchera sans doute derrière l'apparence et la bonne foi. En l'absence de décision d'abrogation, l'arrêté général ferait toujours partie du droit positif.

Ce point de vue ne saurait pourtant être admis. Le mont N'Gouma visé par l'arrêté de 1927 n'existe que dans l'imagination du gouverneur général, même si la cause de l'erreur résulte de l'usage, de bonne foi, d'une carte. C'est le cas, par excellence, *d'un acte administratif inexistant, nul et non avenu* (cf. R. Odent, *op. cit.*, p. 636) non susceptible de créer un droit ; dans ce cas précis, il est générateur de désordre. Aussi, le Burkina Faso ne peut-il, en aucun cas, se prévaloir de l'arrêté de 1927 en ce qui concerne le mont N'Gouma.

5.18. 3) Dans le présent différend, seul le droit colonial français constitue la norme applicable. La solution ne serait cependant pas différente si l'on devait prendre pour référence le droit international en vue de vérifier si l'erreur peut constituer en la matière une condition affectant la validité des actes internationaux.

Le problème des effets juridiques de l'erreur, comme vice du consentement est résolu par la convention de Vienne du 25 mai 1969 sur le droit des traités. Seule l'erreur de fait, d'ailleurs très rare en pratique, est retenue (Cf. L. Dubouis, *L'erreur en droit international public*, *AFDI*, 1963, p. 191-227 ; A. Oraison, *L'erreur dans les traités*). L'erreur sur la personne, bien qu'alléguée devant la Cour permanente de Justice internationale n'a pas été admise (*C.P.J.I.*, 26 mars 1925, *Mavrommatis, série AB, n° 13*, p. 31).

Seules les erreurs cartographiques constituent d'ailleurs les hypothèses pratiques d'erreur de fait. Dans ces cas, l'erreur porte, comme dans le présent différend relatif à l'identification du mont N'Gouma, sur des affaires d'identification de rivières ou de sites :

— Rivière Oyapoc délimitant la Guyane française et le Brésil (sentence arbitrale du conseil fédéral suisse, 1er décembre 1900, La Fontaine, *Pasicrisie*, p. 564-578 ; *RGDIP*, 1901, p. 48-53) ;
— Rivière de Sunan entre les possessions des Pays-Bas et du Portugal dans l'île de Timor (sentence arbitrale de M. Lardy, 25 juin 1914, *RSA*, vol. XI, p. 492-496 et 501-503) ;
— Rio Encuentro dans les Andes entre l'Argentine et le Chili (sentence arbitrale de la reine Elisabeth, 9 décembre 1966, *RGDIP*, 1967, p. 167-171).

La portée de l'erreur dans de telles situations fait l'objet de contestations en doctrine. Selon Charles Rousseau :

« La plupart des sentences ou des décisions citées n'ont d'ailleurs admis qu'avec une extrême réserve la sanction de l'erreur. » (*Droit international public*, Paris, Sirey, t. 1, 1970, n° 125, p. 146-147.)

Aussi, la rectification ou la modification du traité ont-elles été, de l'avis de certains auteurs, préférées à l'annulation (M. Thierry, J. Combacau, S. Sur et C. Vallée, *Droit international public*, Paris, éd. Montchrestien, 1975, p. 98).

Cette analyse est confirmée par exemple dans la pratique de l'Etat indépendant du Congo avec ses voisins.

Ainsi, la convention du 5 février 1885 entre la France et l'association internationale du Congo avait opéré une confusion entre le fleuve Oubangi et le fleuve Lincona-Nkundja. Après avoir un instant penché vers la solution arbitrale, les Parties se mirent d'accord par un traité : le protocole du 29 avril 1887 (*Bulletin officiel*, 1888, p. 242).

De la même façon, la convention du 25 mai 1891 entre le Portugal et l'Etat indépendant du Congo faisait référence en son article premier, 3) et 4), à un affluent du Kasai prenant sa source dans le lac Dilolo. Les deux gouvernements ayant constaté l'inexistence d'un tel affluent, une nouvelle négociation eut lieu qui consacra un nouvel accord par un échange de lettres des 30 avril 1910 et 2 juin 1910.

De la même façon encore, une erreur grossière sur une carte entraîna la renégociation entre l'Allemagne, la Grande-Bretagne et la Belgique, à propos des frontières du Congo (convention du 11 août 1910). Là encore, les Parties ont préféré renégocier directement que de recourir à l'arbitrage (voir rapport de la commission des affaires étrangères à la réunion du 19 mai 1911, *Documents parlementaires belges*, Sénat, session de 1910-1911, n° 55, p. 24).

Selon d'autres auteurs :

« L'effet de l'erreur ... était bien de la non-validité du traité puisque l'une et l'autre (Parties) ont décidé d'un commun accord de rectifier cette erreur. » (Nguyen Quoc Dinh, *Droit international public*, Paris, *LGDJ*, 1975, p. 161.)

Dans ce cas, la non-validité du traité confine même à l'inexistence de l'acte en l'absence d'un accord, faute de volontés communes et déterminables.

Dans l'affaire du *Temple de Preah Vihear*, la Cour n'a rien invalidé parce que l'erreur n'était pas de nature à vicier le consentement (Nguyen Quoc Dinh, *ibid.*).

5.20. Ainsi, la jurisprudence internationale, nécessairement sommaire en la matière, apparaît-elle particulièrement prudente. Compte tenu des précautions dont sont entourées les relations internationales, les risques d'erreur même de fait sont très réduits. Aussi préfère-t-on sauver ce qui peut l'être en interprétant de façon restrictive l'application de la sanction radicale : l'annulation dont, par ailleurs, le régime était, jusqu'à l'époque contemporaine, incertain dans le cadre conventionnel du droit international.

Mais, il eût été paradoxal qu'un acte juridique fondé sur des motifs de fait matériellement erronés et inexacts fût considéré comme valide en droit. C'est pourquoi l'erreur portant sur un élément substantiel constitue une cause d'annulation d'une convention.

5.21. Dans ces conditions, malgré leur différence, les deux ordres juridiques tant interne qu'international, ne divergent pas fondamentalement quant à leurs exigences et à leur solution. La novation des limites territoriales du Soudan français et de la Haute-Volta en frontières internationales du Mali et du Burkina Faso exclut, dès lors, toute confirmation internationale de plein droit d'un acte déjà nul en droit interne.

Aussi, en ce qui concerne le mont N'Gouma, le Burkina Faso n'est-il fondé à se prévaloir avec succès de l'arrêté de 1927.

### B. LA LETTRE 1916/M2 DU 19 FÉVRIER 1935

5.22. Cette lettre que le Burkina Faso présente comme de portée inférieure par rapport à l'arrêté de 1927, a, d'après lui, une « réelle valeur probante » (mémoire du Burkina Faso, p. 110, par. 26) car elle décrivait « les limites existantes », en 1935 s'entend (mémoire du Burkina Faso, p. 110, par. 27). Ainsi, le texte serait « l'expression authentique par l'autorité compétente à l'époque de sa conviction quant au tracé de délimitation » (mémoire du Burkina Faso, p. 173, par. 36). Comme le reconnaît pourtant le Burkina Faso, la lettre n'a pas « l'autorité formelle d'un acte administratif en bonne et due forme » (*ibid.*, *loc. cit.*).

A l'examen, en fait, la lettre envisagée n'est qu'un acte préparatoire à un projet de décision administrative de délimitation entre le Soudan français et le Niger. Dans ces conditions, aucun effet de droit n'est attaché de prime abord au contenu de la lettre.

Mais, à défaut de valeur juridique, la lettre peut-elle être l'expression de la conviction quant au tracé de délimitation ? Nous ne le pensons pas.

*a) Ratione temporis*, d'abord, on doit souligner que compte tenu du système rigide de datation retenu par le Burkina Faso qui considère comme suspect tout acte ou fait survenu entre 1932 et 1947, la présente lettre décrirait logiquement la limite entre le Soudan français et le Niger en 1935. Rien dans la construction du Burkina Faso n'établit l'identité des limites entre le Soudan français et la Haute-Volta en 1932 avec celles du Niger et du Soudan français en 1935.

5.23. *b)* Contrairement aux conclusions du Burkina Faso, l'analyse littérale des dispositions contenues dans la lettre ne permet pas de conclure à sa valeur probante.

5.25. 1) En parlant de valeur de fait de la limite entre le Soudan et le Niger, la lettre constate en réalité l'absence d'une limite légale entre les deux colonies. Or, ainsi que le Mali et le Burkina Faso l'ont montré dans leur mémoire, la délimitation de circonscriptions territoriales est une matière dont l'exercice de la compétence est régi de façon non équivoque. C'est l'acte administratif de création d'une entité territoriale qui en définit les limites. La délimitation territoriale relève des lois de la création juridique, de la manifestation de volonté des autorités compétentes et non d'une création *ex nihilo*.

5.26. 2) Lorsque le gouverneur général de l'AOF affirme qu'il apparaît nécessaire de fixer par un texte la limite dont il s'agit, rien n'établit que l'autorité compétente se soit engagée :

— à ce que la ligne proposée soit ligne de fait d'une manière définitive ; et
— à ce que ne soit prise en considération que la limite qu'il aurait décrite ou décidée.

En tout état de cause, la limite ne sera-t-elle de droit qu'après édiction de l'acte administratif de délimitation.

Dans l'exercice de sa compétence, le gouverneur général définit les éléments substantiels à incorporer dans la décision réglementaire. Il ne saurait se lier par des avis des chefs de colonies ou autres organes si la loi ne le prévoit pas expressément. En conséquence, à défaut de sanction administrative par le biais de la décision unilatérale, le fait décrit par la lettre n'est pas nécessairement un fait à prendre en compte en droit.

5.27. 3) Enfin, la lettre parle du « projet » : l'idée même de projet semble exclure des mesures rétroactives car le projet est constitué par un travail et une rédaction préparatoire décrivant ce qu'on pense faire ou attendre.

C'est la raison pour laquelle, il apparaît difficile de considérer cette lettre comme ayant une valeur descriptive probante.

5.28. Peut-on alors toutefois, considérer qu'au fond, en raison de sa précision et de ses références géographiques et astronomiques, la lettre constitue la description géographique de la limite comme le prétend le Burkina Faso (mémoire du Burkina Faso, p. 110, par. 27)?

Le Mali a déjà exposé dans son mémoire ses observations d'ordre technique sur la valeur technique des cartes qui ont servi de base à l'énumération topographique effective (mémoire du Mali, vol. II, p. 206-211). Or, il s'avère que ces cartes contiennent des renseignements toponymiques et topographiques des plus fantaisistes, ainsi que le reconnaissent d'ailleurs l'IGN et les auteurs (D/21, D/136, et : voir chapitre suivant).

Dans ces conditions, quelle valeur probante ou de description peut-on attribuer à des mesures prises sur la foi de renseignements soit erronés, soit fantaisistes? La description, dès lors, ne couvre qu'une représentation imaginaire et des plus irréalistes. Aussi, les chefs de circonscriptions ne pouvaient-ils pas réagir à bon escient:

— d'une part, la lettre parlait de points et de références qui n'existaient pas sur le terrain et que ne pouvaient qu'ignorer les administrateurs locaux;
— d'autre part, le silence était sans portée puisque le pouvoir du gouverneur général demeurait discrétionnaire et sans appel.

5.29. Les notes des postes prouvent qu'à l'époque la réponse donnée par le lieutenant-gouverneur du Soudan, par sa lettre A. 1068 du 3 juin 1935 (doc. D/36), ne constitue nullement une acceptation par les postes de la limite proposée dans la lettre 191CM2 du 19 février 1935 (doc. D/32 et D/33) et ne peut nullement avoir la portée que lui donne le Burkina Faso (mémoire du Burkina Faso, p. 111, par. 28).

On se souviendra que le lieutenant-gouverneur p.i. du Soudan fit parvenir aux cercles soudanais intéressés copie de la lettre du gouverneur général de l'AOF en leur demandant leur avis.

Le cercle de Mopti répondit qu'il fallait tenir compte de la mare de Kébanaire, le cercle de Gao contesta très généralement la carte et demanda un nouveau levé.

Ce n'est apparemment que le 8 juillet 1935 (doc. D/155) que le commandant de cercle de Gourma-Rharous fit part au gouverneur du Soudan : « qu'il n'existe au cercle de Rharous aucune carte ou croquis donnant des indications sur les limites de circonscriptions », et que : « par ce même courrier (il) demande aux cercles voisins d'avoir l'obligeance de (lui) indiquer ces limites ».

Relancé le 16 octobre 1935 par le gouverneur du Soudan (doc. D/162) le commandant du cercle de Gourma-Rharous répond le 18 octobre en envoyant la description des limites du cercle et une carte du cercle au 1/500000 (ces documents n'ont pas été retrouvés) et ajoute, ce qui est particulièrement symptomatique :

> « Tiens à vous rendre compte que n'ayant trouvé dans archives aucun renseignement sur limites cercle, que cartes et itinéraires envoyés dernièrement par chef-lieu ne donnent aucune indication ce sujet, ai été obligé attendre réponses cercles et circonscriptions voisines avant pouvoir établir carte. » (Doc. D/163.)

5.30. Le commandant de cercle de Mopti, amené à préciser lors de la préparation de l'AG 2728 les limites du cercle de Mopti, sera amené le 9 août 1935 à faire savoir qu'il ne possède pas la carte Hombori au 1/500000 et la demandera pour y reporter le tracé des limites de son cercle (doc. D/158). Après avoir reçu la carte, il précisera dans sa réponse n° 1441 du 20 septembre 1935 :

> « Honneur vous retourner sous pli séparé les feuilles Mopti et Hombori sur lesquel(les) a été tracé au crayon bleu les limites des subdivisions du cercle mentionnées sur le projet d'arrêté ci-joint.

Ce tracé est très approximatif car ces cartes établies depuis plus de quinze ans présentent des lacunes et beaucoup d'inexactitudes. » (Doc. D/160.)

Ce point de vue sera répercuté à Dakar le 1er octobre (doc. D/161).

5.31. L'ensemble de ces notes conduit à divers ordres de constatations :

1) Contrairement à ce que soutient le Burkina Faso, la frontière, au moins dans le secteur de Rharous, n'est pas du tout *certaine* puisqu'en 1935 ce cercle ne trouve à ce propos rien dans ses archives et doit demander leur avis aux cercles voisins. Dans ce secteur, la frontière n'a ni valeur de certitude, ni valeur d'évidence. Mais ceci est vrai pour le reste de la frontière aussi. Dans sa lettre du 27 août 1935 (D/159), l'administrateur en chef Eboué écrit à Dakar :

« Je vous serais ... reconnaissant de bien vouloir me faire parvenir en double exemplaire la feuille Mopti-Hombori de la carte au 1/500000 ainsi que les feuilles de cette même carte se rapportant aux cercles de Gourma-Rharous et de Gao au sujet desquels les bureaux du chef-lieu ne possèdent que des renseignements cartographiques rudimentaires. »

2) Elle n'a pas non plus valeur *de fait*, pour reprendre l'expression du gouverneur général, puisqu'on ne parvient pas à établir quel est ce fait.

3) Le silence de Gourma-Rharous avant que le lieutenant-gouverneur du Soudan ne réponde (le 3 juin 1935) s'explique, non par un acquiescement sur la valeur de fait de la ligne proposée, mais par la méconnaissance de la ligne par le commandant de cercle.

4) Ce silence du cercle de Gourma-Rharous est, aujourd'hui on le sait, d'autant plus compréhensible que les indications de lieux données par la note 191CM2 du 19 février 1935 et le concernant sont fausses car ces monts n'existent pas en réalité. Ils n'existaient que sur la feuille Hombori (1925) au 1/500000.

La description aurait-elle été acceptée, le commandant de cercle de Gourma-Rharous aurait ainsi prouvé qu'il ne connaissait pas les limites de sa circonscription en acceptant des toponymes et des indications orographiques n'existant pas en réalité.

5) Ainsi est confirmée de toute part sur la ligne de Mopti à Gao, non seulement par les scientifiques de l'IGN mais encore par les administrateurs sur place, les lacunes et les inexactitudes de la carte au 1/500000, feuilles Hombori et Ansongo de 1925.

5.32. On peut conclure de tout ceci que l'attribution d'une valeur de description à la lettre 191CM2 est discutable au plus haut point, que ladite lettre ne fut qu'un élément préparatoire à l'élaboration d'un projet définitivement avorté et qu'elle ne fut nullement acceptée par le Soudan, même au titre de constatation du fait. Elle ne saurait en aucune façon valoir titre-instrument.

### C. L'ARRÊTÉ GÉNÉRAL 2728 DU 27 NOVEMBRE 1935

5.33. L'arrêté général 2728 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 27 novembre 1935 est une des dispositions législatives et réglementaires régissant la délimitation du Soudan français.

Aussi surprenant que cela puisse paraître, le Burkina Faso considère l'arrêté général 2728 comme indiquant un des tracés possibles de la frontière (mémoire du Burkina Faso, p. 160, par. 2) tout en le repoussant.

La tentative du Burkina Faso d'exclure du débat le seul texte réglementaire couvrant une partie substantielle de la frontière contestée sera examinée ci-dessous sous trois aspects : l'analyse de l'arrêté général 2728 (par. 1), sa validité (par. 2)

et le comportement des parties à son égard postérieurement à l'indépendance (par. 3).

*Par. 1. Analyse de l'arrêté général 2728*

5.34. L'arrêté général 2728/AP du 27 novembre 1935 (doc. B/45) est l'acte juridique sur lequel se fondent les revendications maliennes relatives aux villages de Yoro, Dioulouna, Oukoulourou, Agoulourou, Koubo et la mare de Kétiouaire. Il fut publié au *Journal officiel de l'AOF* du 14 décembre 1935 (p. 1013-1014). Son importance dans le présent débat justifie l'examen des aspects formels et matériels dudit acte.

*1. Aspects formels de l'arrêté général 2728*

*a)* Sur le plan organique, cet arrêté général est un acte administratif du gouverneur général de l'AOF.

Ainsi qu'il a été exposé dans le mémoire, pendant la période coloniale, la compétence en matière de délimitation territoriale des collectivités territoriales et des différents territoires et subdivisions relevait des attributions exclusives des autorités françaises.

Aux termes des dispositions combinées des décrets :

— du 1er octobre 1902 ;
— du 18 octobre 1904 ;
— du 30 mars 1925 ;

portant tous sur la réorganisation du gouvernement général de l'AOF :

> « Le gouverneur général détermine en conseil de gouvernement et sur le rapport des lieutenants-gouverneurs intéressés, les circonscriptions administratives dans chacun des territoires et colonies de l'Afrique occidentale française. »

Par ailleurs, afin de clarifier le domaine des attributions respectives des différents chefs de territoire, la circulaire n° 114/C du 3 novembre 1912 interpréta les attributions respectives des gouverneurs de colonie et du gouverneur général. Ce dernier, par arrêté pris en conseil de gouvernement, a compétence pour procéder à la création d'un cercle et par voie de conséquence pour en fixer l'étendue globale et le chef-lieu.

C'est donc dans l'exercice des attributions immédiatement rappelées que le gouverneur général de l'époque, M. Boisson, édicta l'arrêté général 2728, objet de notre présente discussion.

5.36. Sur le plan purement organique, les visas du texte rappellent, de façon opportune, l'accomplissement des formalités substantielles requises pour la régularité de l'acte :

— le rapport du lieutenant-gouverneur du Soudan français ;
— la délibération préalable du conseil du gouvernement de l'Afrique occidentale française.

Le caractère d'ordre public de la répartition des compétences dans le droit administratif français applicable en 1935 confère au gouverneur général de l'AOF l'exclusivité de la compétence pour les matières afférant à la création et à la délimitation des cercles à l'intérieur d'une colonie déterminée. Il en résulte dès lors qu'est en la matière inopérante toute discussion fondée sur la hiérarchie organique des dispositions législatives ou réglementaires : lois, décrets, arrêtés ministériels. Ainsi, l'affirmation du Burkina Faso selon laquelle : « la loi française (de 1947) avait une

valeur supérieure à celle d'un décret et, à fortiori, à celle d'un arrêté général. » (Mémoire du Burkina Faso, p. 112, par. 32), manque totalement de base juridique au regard du droit public français. Cette vision simpliste de la hiérarchie des actes juridiques, calquée d'ailleurs sur celle des autorités administratives et aboutissant à l'idée selon laquelle les actes des autorités inférieures doivent être nécessairement conformes aux décisions des autorités supérieures, doit être contestée et précisée dans sa portée. Dans un système de subordination pure et simple où les liens sont purement hiérarchiques, l'autorité supérieure a le droit, sinon le devoir, de réformer ou d'annuler les décisions de l'inférieur en contradiction avec ses propres actes, ou au moins l'obligation de les examiner sans pouvoir se retrancher derrière une liberté de décision du subordonné (CE, 30 juin 1950, *Queralt, Recueil*, p. 413):

> « Mais l'autorité supérieure, si elle a le droit d'annuler ou de réformer, ne peut se substituer *de plano* à l'autorité inférieure pour prendre une mesure qui revient à celle-ci aux termes de la loi et des règlements. » (G. Vedel, *Droit administratif*, Paris, PUF, coll. Thémis, 1961, p. 199.)

5.37. Dans le présent différend, la supériorité de la loi formelle de 1947 sur un arrêté général du gouverneur général ne peut être discutée à bon droit, mais l'absence de portée de cette supériorité qui impliquerait *de plano* l'abrogation tacite de l'arrêté général sera démontrée au moment de l'examen *de la permanence de la validité au fond de l'arrêté général 2728 nonobstant la promulgation de la loi de 1947 rétablissant la Haute-Volta dans ses frontières de 1932*.

Les conditions organiques de la régularité établie, la validité de l'arrêté général 2728 ne peut être discutée au besoin que d'une façon intrinsèque, ou sur la base d'autres considérations, notamment de temps.

5.38. *b) Ratione temporis*, l'arrêté général 2728 porte la date du 27 novembre 1935. Rappeler que l'acte en question est intervenu après la promulgation et l'entrée en vigueur du décret du 5 septembre 1932 portant suppression de la colonie de la Haute-Volta et répartition de son territoire entre les colonies du Niger, du Soudan français et de la Côte d'Ivoire est une vérité élémentaire.

Le rapprochement des dates du décret de 1932 et de l'arrêté général 2728 permet, *prima facie*, d'établir la constatation suivante : l'arrêté général ne concerne que la délimitation du cercle de Mopti de la colonie du Soudan français. Le texte, d'ailleurs, est annoncé par l'article 2 de l'arrêté 2862/AP du 15 décembre 1934 portant suppression des cercles de Satadougou, Baniko, Bandiagara (Soudan français) (doc. B/42). L'article 2, en effet, dispose que les limites d'ensemble des cercles de Bafoulabé, Bamako et Mopti sont précisées ultérieurement par arrêté général.

5.39. A propos du cercle de Mopti, spécialement, l'arrêté général 2728 vient s'ajouter en les adaptant à l'ensemble des dispositions réglementaires antérieures déterminant la consistance et les limites dudit cercle : les arrêtés généraux du 16 novembre 1923 et du 5 décembre 1925 portant modification territoriale du cercle de Mopti, visés expressément au préambule de l'arrêté 2862 du 15 décembre 1934 (doc. B/42).

5.40. *c)* Enfin, sur le plan formel, une mention doit être faite des visas ou des fondements de droit auxquels l'autorité compétente se réfère expressément pour édicter son acte.

De manière explicite, le texte des visas de l'arrêté 2728 se réfère :

— aux dispositions générales afférentes à la compétence d'attribution du gouverneur général de l'AOF en matière de création et de délimitation des territoires ;
— aux différents actes administratifs relatifs aux mutations territoriales ayant antérieurement affecté les cercles de Bafoulabé, de Bamako et notamment de Mopti.

En revanche, et cela est capital, aucune référence n'est faite au décret de 1932 portant suppression de la Haute-Volta.

5.41. *Prima facie*, on est alors amené à la conclusion selon laquelle l'arrêté général 2728 est autonome par rapport à l'acte de suppression de la colonie de la Haute-Volta. Aucune relation de cause à effet, sur le plan juridique, ne saurait être établie entre ces deux dispositions réglementaires.

C'est en vain que le Burkina Faso essaie de conférer un caractère inéluctable à une conclusion purement formelle, d'ailleurs critiquable au regard du droit administratif français, fondée sur une simple succession temporelle des actes.

5.42. En contentieux administratif français, une omission dans les visas des textes en vertu desquels une décision intervient est sans influence sur la validité et la régularité de la décision. La jurisprudence est constante en la matière et va jusqu'à confirmer la validité des actes ne mentionnant pas dans les visas le respect des conditions préalables essentielles, telles que la consultation obligatoire d'organisme prévus par la loi (R. Odent, *op. cit.*, p. 1140-1141).

Dans ces conditions, s'il fallait estimer que l'arrêté 2728 promulgué postérieurement au décret de 1932 aurait dû viser ce dernier, il n'en reste pas moins vrai que, d'une part, l'omission formelle ne saurait être discutée et que, d'autre part, l'omission de toute référence au décret du 5 septembre 1932 ne peut que poser problème dans les rapports entre les deux dispositions réglementaires.

Le caractère peu formaliste du droit administratif en ce sens qu'il contient très peu de règles régissant impérativement la forme extérieure des décisions, hormis la question de la répartition des compétences entre les différentes autorités, impose l'examen au fond dudit arrêté général 2728 pour que puisse en être déterminée la portée exacte.

*2. Aspects matériels de l'arrêté général 2728*

5.43. Au fond, ainsi que l'a annoncé l'article 2 de l'arrêté 2862 précité, l'arrêté général 2728 détermine les limites d'ensemble des cercles de Bafoulabé, Bamako et Mopti. Seules les limites de Mopti feront l'objet de recherches et de réflexion dans ce point du sous-paragraphe.

*a)* Contenu de l'arrêté général 2728 concernant le cercle de Mopti :

5.44. L'article premier de l'arrêté dispose expressément dans son troisième point :

> « *3) Cercle de Mopti*
>
> . . . . . .
>
> A l'est de ce dernier point (10 kilomètres au sud-est de Kare), une ligne méridienne rejoignant au nord le parallèle 13° 30', puis une ligne sensiblement nord-est, laissant au cercle de Mopti les villages de Yoro, Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou, Koubo, passant au sud de la mare de Toussougou pour aboutir en un point situé à l'est de la mare de Kétiouaire. »

Par ailleurs, l'article premier du même arrêté annonce l'existence de « cartes annexées » à valeur probatoire.

5.45. Avant toute discussion de fond, il faut rappeler que la carte prévue n'a pu être retrouvée, ce qui rend difficile l'interprétation cartographique des dispositions de l'arrêté.

5.46. *Litteris verbis*, le recours au verbe « laisser » donne une idée de marche avec partage et distribution ; ainsi, laisser signifie laisser afin de ne pas prendre. L'arrêté 2728 dès lors n'affecte en rien la composition du territoire du cercle de Mopti, et le mot laisser ne peut vouloir dire que le maintien à Mopti de ce qui lui appartenait auparavant.

En d'autres termes, les villages de Yoro, Dioulouna, Agoulourou, Oukoulourou et Koubo restent au cercle de Mopti.

En parlant dès lors de « détachement » des villages, le Burkina Faso non seulement commet un contresens grave mais encore procède par pure affirmation puisque sa proposition n'aurait de sens que si le Burkina Faso pouvait rapporter la preuve du caractère voltaïque de ces villages avant 1935, ce que le Burkina Faso omet de faire et pour cause.

5.47. *b)* Nature juridique du maintien dans le cercle de Mopti, des villages de Yoro, Dioulouna, Oukoulourou, Agoulourou, Koubo :

En l'absence de preuve d'un quelconque « détachement », force est de rechercher la nature confirmative de ce maintien mentionné par l'arrêté général 2728. Comme cette prescription a une portée confirmative de situation juridique antérieure, l'arrêté ne fait que constater un *statu quo ante*. Ces villages ont toujours constitué des subdivisions internes du cercle de Mopti : autrement l'arrêté 2728 aurait édicté des dispositions nouvelles créatrices de nouvelles situations juridiques : les villages ne seraient soudanais qu'après l'entrée en vigueur de l'arrêté général en question, ce qui est contraire à l'idée de « laisser ».

5.48. Le deuxième paragraphe de l'article 2 du décret du 5 septembre 1932 indique les circonscriptions de la Haute-Volta rattachées au Soudan français. Il s'agit :

— du cercle de Ouahigouya ;
— du canton d'Aribinda du cercle de Dori ;
— de la partie du cercle de Dédougou située sur la rive gauche de la Volta Noire.

Les mesures de répartition ayant été définies par le décret de 1932 portant suppression de la Haute-Volta, le gouverneur général de l'AOF a aménagé en détail l'organisation des territoires de la colonie de la Haute-Volta rattachée au Soudan dans l'arrêté 2743/AP du 17 novembre 1932 (doc. B/40) et l'arrêté 2866/AP du 16 décembre 1933 (doc. B/41).

Ces deux actes réglementaires et notamment le second, énumèrent donc les circonscriptions voltaïques devenues soudanaises entre 1932 et 1947 et récupérées par la Haute-Volta en 1947 au moment de sa reconstitution.

L'exégèse des dispositions de ces textes permet de conclure à l'absence de mention ou de référence auxdits villages, ce qui exclut inéluctablement tout caractère voltaïque à ces villages au moment de la suppression de la colonie de la Haute-Volta en 1932.

5.49. Pour contester le caractère malien de ces villages, le Burkina Faso fait le procès de la politique coloniale en matière de division territoriale et invoque aussi bien l'idée de « chambardement administratif » que celle de « l'incessant jeu de domino » (mémoire du Burkina Faso, p. 166, par. 17). Ainsi, la France a procédé, par l'arrêté général 2728, à une profonde mutation territoriale.

Mais pour qu'il en fût ainsi, il fallait d'abord rapporter la preuve du caractère voltaïque des villages laissés au cercle de Mopti, division territoriale fondamentalement soudanaise. A cette fin, le Burkina Faso a prétendu soutenir le caractère voltaïque de ces villages en raison de la subdivision de Djibo en Haute-Volta. Si l'appartenance du canton de Baraboulé à la division de Djibo résulte de l'arrêté général n° 131/AP du 11 janvier 1949 (2), *l'appartenance des villages de Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou, Koubo au canton de Baraboulé n'est établie ni en droit, ni en fait.*

5.50. En revanche, l'appartenance au Soudan de ces villages se fonde sur leur appartenance aux cantons de Mondoro pour Dioulouna et de Hombori pour Koubo, bien avant la suppression de la Haute-Volta. En effet, l'arrêté général du 5 décembre 1925 portant suppression du cercle de Hombori (doc. B/32) rattache les

cantons de Mondoro et de Hombori au cercle de Bandiagara ; ce dernier lui-même a été supprimé par l'arrêté 2862 précité pour être rattaché au cercle de Mopti. En l'absence de règles positives régissant la constitution en cantons de plusieurs villages, l'effectivité de droit des cantons ne peut être constatée que par la mention au répertoire des villages. La circulaire en date du 7 juin 1917, relative à l'établissement des répertoires stipule que :

> « Le répertoire des villages de l'Afrique occidentale française ... indiquera pour chacun d'eux la subdivision, le cercle et la colonie dont il dépend ... (les listes), dans lesquelles les villages seront regroupés alphabétiquement par subdivision, devront indiquer d'une manière très lisible l'orthographe ...
>
> Le nom du canton dont fait partie le village devra figurer, entre parenthèses, à la suite du nom du village. Ainsi, bien que ces répertoires n'aient pas une portée juridique en eux-mêmes, ils traduisent l'expression et l'interprétation du droit positif tel que doit le respecter l'administration tant territoriale que spécialisée. »

Pour s'en tenir à la période antérieure à 1932, on consultera notamment les états nominatifs de cantons et villages pour 1904 (doc. D/6), pour 1923 (doc. D/16) et pour 1927 (doc. D/23 et D/24).

Aussi, peut-on alors conclure au caractère soudanais des villages en question, indépendamment de l'arrêté 2728 qui n'a fait que constater à leur sujet un état de droit *statu quo ante*.

5.51. Rien dans les documents préparatoires de l'arrêté général 2728 ne infirme ce qui précède (voir les documents D/152, D/153, D/154, D/156, D/157, D/158, D/159, D/160, D/161, D/164).

5.52. En conclusion, l'arrêté général 2728 intrinsèquement est un titre juridique autonome relatif à l'organisation administrative territoriale du Soudan français.

Ce titre, limité dans son objet à la seule colonie du Soudan, est en définitive un acte complexe car il synthétise en une seule disposition l'ensemble des différents actes régissant la matière, aussi ne fait-il que confirmer les limites traditionnelles, antérieurement consacrées par des actes juridiques réguliers et observées par la pratique administrative territoriale.

Toute simplification par réduction linéaire en un seul terme de l'objet de l'arrêté général 2728 méconnaît, dès lors, non seulement la lettre du règlement mais également les indications réelles de l'auteur qui, dans l'exercice de ses compétences exclusives d'attribution, jouit d'un large pouvoir discrétionnaire insusceptible de contestation.

### *Par. 2. De la validité de l'arrêté général 2728*

5.53. Pris le 27 novembre 1935, postérieurement donc au décret du 5 septembre 1932 portant suppression de la Haute-Volta, l'arrêté général 2728 a-t-il été rendu caduc de plein droit, lors de la promulgation de la loi du 4 septembre 1947 qui a recréé la Haute-Volta et l'a établie dans ses limites du 5 septembre 1932 ? La sous-commission juridique de la commission de médiation de l'OUA pour le règlement du différend frontalier en Haute-Volta et le Mali a cru pouvoir répondre par l'affirmative dans son rapport fait à Lomé le 14 juin 1975.

5.54. Le mémoire du Burkina Faso reprend purement et simplement la thèse de la commission de médiation de l'OUA en la renforçant à coup de références doctrinales, tirées principalement du droit civil. M. Vedel, pourtant, ne mentionne pas l'hypothèse de l'abrogation tacite dans la deuxième édition (1961) de son *Manuel de droit administratif* précité.

A vrai dire, le problème de la validité de l'arrêté général 2728 est plus complexe à résoudre que ne le laisse supposer la thèse du Burkina Faso. A l'analyse en effet, la position de la sous-commission de l'OUA ainsi que la thèse de la caducité *de plano* de l'arrêté 2728 sont critiquables au regard du droit administratif français, seul applicable à l'espèce.

Mais, dans la mesure où le rapport de la sous-commission apparaît plus complet que le mémoire lui-même sur cette question de validité d'un acte juridique, il est préférable de se référer à ce document pour examiner la validité de cet acte réglementaire de délimitation.

*1. Les conclusions de la sous-commission juridique sur la survivance de l'arrêté général 2728 du 27 novembre 1935 (rapport, doc. A/25, p. 10-11)*

5.55. A la question « l'arrêté n° 2728 du 27 novembre 1935 subsiste-t-il ? » après la promulgation de la loi du 4 septembre 1947, la sous-commission a abouti à la conclusion que cet arrêté a été implicitement abrogé par la loi de 1947. Les quatre villages sont actuellement inclus dans le territoire de la Haute-Volta et la preuve n'a pas été apportée qu'ils faisaient partie du Soudan français avant la création ou la suppression de la Haute-Volta... La sous-commission a acquis l'intime conviction que ces quatre villages appartenaient jusqu'en 1935 au cercle de Ouahigouya. Le mémoire du Burkina Faso renchérit d'ailleurs en affirmant de façon péremptoire « ...du fait de la volonté du législateur français, l'arrêté du 27 novembre 1935 est abrogé. » (mémoire du Burkina Faso, p. 113, par. 34).

5.56. *a)* La méthode retenue par la sous-commission apparaît trop imprégnée des techniques du droit pénal pour que la conclusion à laquelle ont abouti les travaux soit considérée comme valide. Sur le plan de la pure technique juridique, il est assez surprenant que dans la structure du rapport la conclusion précède la démonstration. Cette démarche intellectuelle semble improvisée. En effet, la conclusion ne peut résulter que de la confrontation et de la discussion des thèses, arguments et propositions avancés par chaque Partie litigante. Techniquement, rien ne permet d'interdire l'assimilation de ce que le rapport appelle conclusion à l'hypothèse de base sur laquelle se fondent l'analyse et les positions de la sous-commission. La structure de la pensée de la sous-commission est d'ailleurs fort significative. A aucun moment, n'est discutée la valeur juridique de chaque titre avancé par les différentes Parties, tandis qu'aucune confrontation des titres n'est réalisée.

Le recours à l'intime conviction par la sous-commission dans un domaine où elle aurait dû avoir recours au raisonnement et à la démonstration, aboutit à laisser une trop grande part à la subjectivité de l'autorité appelée à statuer qui ainsi peut se prononcer sans motiver ses recommandations. Il en résulte une très grande incertitude quant à la validité intrinsèque de la conclusion finale.

5.57. *b)* L'objet de l'intime conviction de la sous-commission doit également être discuté compte tenu de la démarche retenue. En effet, la sous-commission déclare que les « quatre villages appartenaient jusqu'en 1935 au cercle de Ouahigouya ». Or, pour qu'une intime conviction soit fondée, des preuves évidentes doivent, au préalable, être produites pour que l'esprit acquiesce, alors que, dans ce cas précis, la sous-commission justifie son intime conviction de façon plus que surprenante : d'une part, « aucun texte ne peut être produit pour prouver le fait », d'autre part, « la seule ressource est de se reporter aux cartes même si elles sont peu précises ». Comment acquérir dès lors une conviction intime sur des éléments aussi fragiles si ce n'est par voie d'affirmation péremptoire ?

Dans ces conditions, pour de simples raisons méthodologiques, la validité de la conclusion de la sous-commission juridique de la commission de médiation selon

laquelle l'arrêté 2728 a été implicitement abrogé manque de fondement pour que la conclusion puisse être retenue valablement.

5.58. *c)* Enfin, pour erreur de droit, c'est-à-dire de règle applicable, la conclusion de la sous-commission juridique ne peut être retenue comme base juridique de solution au litige. Expressément, le texte du rapport affirme d'emblée que les « quatre villages sont actuellement inclus dans le territoire de la Haute-Volta ». L'utilisation de l'adverbe « actuellement » permet de déterminer la période critique retenue par la sous-commission, en l'occurrence la date de la tenue de la réunion de la sous-commission, c'est-à-dire, juin 1975 ; la référence à l'absence de preuve du rattachement de ces villages au Soudan français en revanche n'est qu'une simple proposition incidente servant à justifier la principale : le rattachement actuel de ces villages à la Haute-Volta.

Cette proposition de la sous-commission juridique est fondamentalement inacceptable car elle postule ce qui doit être prouvé ; elle occulte l'objet même du litige : la cause du différend résulte de ce que la Haute-Volta souhaite que ces villages soient inclus dans son territoire. La tâche de la sous-commission était de dire si, *en 1932*, ces quatre villages relevaient de la Haute-Volta mais non de partir de leur situation en 1975 qui est justement contestée. Le choix de 1975 comme date critique, et non 1932, constitue sans aucun doute une erreur de droit, une méconnaissance des dispositions littérales de la loi du 5 septembre 1947 et du principe du respect de l'intangibilité des frontières léguées par la colonisation, base juridique du règlement du différend.

*2. Validité de l'arrêté général n° 2728 tirée des effets de l'abrogation d'un acte juridique sur les dispositions subséquentes*

5.59. Au fond, le problème de la validité de l'arrêté général 2728 est lié, d'une part, au fait que l'arrêté a été pris postérieurement au décret de 1932 portant suppression de la Haute-Volta et, d'autre part, à la promulgation de la loi du 4 septembre 1947 rétablissant la Haute-Volta dans ses limites de 1932. Disposition postérieure à 1932, sans que le caractère subséquent soit établi dans son objet, l'arrêté 2728 survit-il à la loi de 1947 ?

*a) Absence d'abrogation expresse de l'arrêté général 2728*

5.60. En principe, un acte administratif reste valide jusqu'à l'entrée en vigueur d'un texte l'abrogeant ou le modifiant. Ce nouveau texte, en vertu du principe du parallélisme des formes, doit être de même nature que le texte abrogé ou de nature supérieure (J. M. Auby, *L'abrogation des actes administratifs*, *AJDA*, 1967, p. 131). Or, dans le cas présent, aucun acte n'a abrogé, ni en 1947, ni postérieurement à cette date de façon tant « explicite » qu'« implicite », l'arrêté général 2728. Seul le décret de 1932 a été abrogé par une loi et ce, par le jeu des nouvelles dispositions constitutionnelles françaises de 1946.

Ainsi, de façon indiscutée, on ne peut rapporter la preuve de l'abrogation de l'arrêté général 2728.

*b) Les limites de l'abrogation du plein droit des actes administratifs*

5.61. L'abrogation d'un acte administratif signifie anéantissement pour l'avenir d'une mesure juridique par un acte explicitement ou implicitement contraire à ce, par application du principe de la symétrie des compétences combiné avec les règles de la hiérarchie des textes. La conséquence logique de l'entrée en vigueur d'un texte administratif implique que les textes ultérieurs doivent respecter les dispositions antérieures.

Mais la réalité de la vie du droit est beaucoup plus complexe et plus nuancée que pourrait le faire croire le principe immédiatement énoncé. La jurisprudence se montre très prudente lorsqu'elle a à statuer sur les effets de l'abrogation d'un acte administratif (ici le décret de 1932) à l'égard des dispositions qui lui sont subséquentes (ici entre 1932 et 1935). Une distinction doit être opérée selon que le texte abrogatif envisage ou non le sort des actes administratifs subséquents à la disposition législative ou réglementaire abrogée.

5.62. D'une façon générale, conséquence logique des règles sur l'entrée en vigueur des lois et règlements, les dispositions réglementaires prises en vertu du texte abrogé restent en vigueur jusqu'à l'intervention du règlement à prendre selon le nouveau texte ; la jurisprudence est ancienne et constante, et va même jusqu'à reconnaître la survivance du plein effet des dispositions abrogées lorsque l'entrée en vigueur d'un texte est subordonnée à la constitution d'un organisme et ce, jusqu'à la constitution de l'organisme collectif et de la nomination des membres. « L'abrogation tacite d'un texte législatif ou réglementaire ne se présume pas. » (R. Odent, *op. cit.*, éd. 1978, p. 426.)

5.63. En revanche, l'abrogation tacite est admise dans la mesure où une règle nouvelle est incompatible avec les prescriptions anciennes. Si l'énoncé de ce principe ne soulève aucune difficulté particulière, sa mise en application soulève beaucoup plus de problèmes. En premier lieu, en matière d'acte administratif, la primauté de la règle écrite amène nécessairement le juge à interpréter de façon restrictive les hypothèses d'abrogation tacite des dispositions subséquentes, notamment dans les cas où le respect sans réserve des textes anciens aboutit à des conséquences absurdes. Ainsi peut-on affirmer que l'abrogation tacite ne se présume pas mais se démontre. L'abrogation tacite est inopérante du seul fait de la désuétude ou de la non-application pendant un temps prolongé d'un texte. Les textes ne peuvent être abrogés que si les dispositions nouvelles suppriment celles en vigueur ou sont inconciliables avec elles. Cette position jurisprudentielle n'exclut pas l'hypothèse d'une non-application par l'administration de certaines règles, soit volontairement pour des raisons d'opportunité, soit tout simplement à la suite d'un oubli de l'existence de ces textes. Mais cette constatation ne doit pas induire en erreur, car ces règles tombées en désuétude pourraient être appliquées à nouveau à moins qu'elles n'aient été abrogées entre-temps ou que n'aient été édictées de nouvelles règles incompatibles avec les anciennes (R. Odent, *op. cit.*, 1965-1966, p. 259).

5.64. En second lieu, la condition essentielle de l'abrogation tacite est l'*incompatibilité* de la règle nouvelle avec les prescriptions anciennes ; en d'autres termes, il faut que soit démontrée l'impossibilité légale pour les deux textes, c'est-à-dire les règles nouvelles et les dispositions prises en vertu du texte abrogé, de coexister. Ainsi doivent être rapportées la filiation juridique entre le texte abrogé et le texte contesté et l'impossible coexistence de ce dernier avec le texte abrogatif. Pour ce faire, le juge fait montre d'une extrême prudence lorsqu'il s'assure de l'objet de l'abrogation tacite, intervenant de manière automatique, c'est-à-dire coulant de source à la suite de l'intervention de nouvelles dispositions légales et réglementaires[1].

[1] « Il aura fallu d'ailleurs attendre le décret 83-1025 du 28 novembre 1983 (*JORF*, 3 décembre 1983, p. 3492) pour que soit édictée l'obligation pour l'administration d'abroger les règlements illégaux. Avant ce décret, les mesures, même contraires à la légalité, devaient faire l'objet d'une décision particulière pour être écartées du domaine des sources de la règle de droit, et partout ces mesures continuaient à relever de l'ordre du droit positif :

« *Article 3.* L'autorité compétente est tenue de faire droit à toute demande tendant à l'abrogation d'un règlement illégal, soit que le règlement ait été illégal dès la date de sa signature, soit que l'illégalité résulte des circonstances de droit ou de fait postérieures à cette date. »

La sous-commission juridique de l'OUA a souverainement ignoré de procéder à toutes les vérifications qui s'imposaient avant de se prononcer.

*c) La survivance de la validité de l'arrêté général 2728 malgré l'abrogation du décret du 5 septembre 1932*

5.65. Les règles générales relatives à la question de l'abrogation rappelées, il apparaît maintenant nécessaire d'examiner spécialement les effets de l'abrogation du décret du 5 septembre 1932 sur la validité de l'arrêté général 2728.

5.66. Deux considérations de fait doivent d'abord être soulignées : il apparaît absurde de penser que l'administration ait pu oublier l'existence de ce texte, dans la mesure où, entre 1935 et 1947, il a fait l'objet d'une nette confirmation, en particulier le 2 août 1945 (doc. B/51). Ces adaptations nécessaires montrent l'intérêt que l'administration coloniale a réservé aux problèmes d'organisation territoriale. Logiquement, rien n'interdisait une abrogation formelle en tout ou en partie de l'arrêté général 2728 du 27 novembre 1935. En outre, fonder la subséquence des actes sur le seul fait de la postériorité de l'arrêté général 2728 par rapport au décret de 1932 paraît trop simpliste, car si la chronologie est une donnée fondamentale de toute organisation, l'existence de délai ou d'intervalles entre deux faits n'implique nullement une relation de cause à effet même s'il s'agit de phénomènes très proches et voisins.

5.67. Au fond, le rétablissement de la Haute-Volta dans ses frontières de 1932 est-il incompatible avec le maintien en droit de la validité de l'arrêté général 2728 ? Tels sont les termes du problème.

La réponse est simple : affirmative dans l'hypothèse où l'arrêté général 2728 modifie les limites du Soudan par amputation du territoire de la Haute-Volta ; négative autrement, si n'est pas rapportée la preuve de cette extension territoriale au détriment de la Haute-Volta, telle que délimitée en 1932.

Or, des développements, objet du premier sous-paragraphe précédent, il résulte que l'arrêté 2728 a laissé au cercle de Mopti les villages de Dioulouna, Ouroulourou, Agoulourou et Koubo ; qu'en outre, le même arrêté ne fait que confirmer des dispositions juridiques antérieures afférant à la composition du territoire du Soudan. Pourquoi, dès lors, exclure le rétablissement du Soudan dans ses limites traditionnelles de 1932 lorsqu'on entend rétablir la Haute-Volta dans ses limites de 1932 ? La conséquence juridique de la loi du 4 septembre 1947 est à double effet, tant à l'égard de la Haute-Volta qu'à l'égard du Soudan français.

5.68. Dans ces conditions, en l'absence d'incompatibilité entre les dispositions de 1932 et de 1935, il n'y a pas eu abrogation tacite de l'arrêté général 2728 qui conserve la pleine validité en ce qui concerne les villages de Dioulouna, Ouroulourou, Agoulourou et Koubo.

*Par 3. Comportement des deux Parties à l'égard de l'arrêté général 2728 (session de Bamako, 29-30 septembre 1969, de la commission paritaire permanente)*

5.69. La commission paritaire permanente a recommandé, lors de sa session susrappelée, à la « commission technique mixte de s'en tenir à l'arrêté général 2728 du 27 novembre 1935 du gouverneur général de l'AOF », 6°, titre I du procès-verbal, en ce qui concerne le secteur de Douentza-Djibo, partie dans laquelle se situent les quatre villages en question. Bien qu'il ne s'agisse que d'une recommandation, sur le plan juridique, cette instruction de la commission paritaire permanente semble fort instructive car elle corrobore les conclusions auxquelles on est parvenu dans les deux premiers sous-paragraphes A et B.

5.70. 1) Faut-il rappeler qu'en invoquant l'arrêté général 2728, la commission paritaire considère cette disposition de 1935 comme base pertinente de règlement

du différend ? Pendant les périodes des négociations diplomatiques, les deux Parties ne répugnaient pas à s'y référer pour résoudre leur litige. La remise en cause de la validité dudit texte n'a été invoquée pour la première fois qu'à la cinquième réunion de la commission paritaire, tenue à Bobo-Dioulasso le 4 septembre 1974.

Ainsi, pendant les périodes de sérénité dans les rapports entre les deux Parties litigantes, aucune relation n'était établie entre le décret du 4 septembre 1932 et l'arrêté général 2728, et le problème de la survivance en soi de l'arrêté général était résolu par la référence à ce texte.

5.71. 2) Dans les textes à retenir, le Burkina Faso s'est abstenu de citer les différents textes qui mentionnent la mare d'In Abao, soit les arrêtés généraux du 7 mars 1916 (doc. B/21), du 31 décembre 1922 (doc. B/30) et du 7 mars 1942.

Ces différents textes font passer la limite à la mare d'In Abao et non *à la pointe nord de* la mare d'In Abao comme l'ont inventé certaines cartes.

5.72. Ainsi, au terme de cette analyse, la conclusion s'impose selon laquelle le Burkina Faso ne peut se prévaloir de titres écrits coloniaux à l'appui de ses demandes.

Une explication est fournie : dans le système colonial français, les textes établissant l'existence d'une ligne de démarcation peuvent faire défaut, ainsi que le reconnaît le mémoire du Burkina Faso à plusieurs reprises. Mais dans cette hypothèse, force est alors de se référer subsidiairement à des indices d'une autre nature.

5.73. Le comportement des autorités qui se manifeste par l'exercice ou le non-exercice d'une compétence territoriale sur l'espace donné, peut constituer la preuve d'un droit. Nous consacrerons le chapitre VII à cet aspect.

5.74. Mention enfin doit être faite des cartes. Celles-ci sont assimilées par le Burkina Faso à des documents écrits ou présentés par lui à tout le moins comme des titres coloniaux ayant la même valeur que les textes législatifs et réglementaires, comme « titres formels ».

L'affirmation selon laquelle les cartes constituent des titres juridiques, appelés « titres cartographiques » est certes une innovation hardie mais manque totalement de base juridique si l'on entend par là un *titre-cause*. En effet, une carte est : « une représentation à échelle réduite de la surface totale ou partielle du globe terrestre ».

Il s'agit donc de rendre sensible un concept au moyen d'une image. Parler dès lors de titre cartographique constitue un abus de langage en ce sens qu'une carte, par elle-même, est — comme on le démontre au chapitre VI — dépourvue d'une quelconque valeur intrinsèque. Que le droit constitue un système de représentation intellectuelle, soit, mais il apparaît difficilement concevable que l'expression en forme sensible et matérielle d'un espace soit la cause ou le fondement même de droits et d'obligations. Par nature, en effet, les cartes relèvent du domaine du simple fait matériel, tandis que le droit relève du domaine des relations d'imputation.

Ainsi, l'utilisation en droit des cartes relève-t-elle du système de probation (titre-preuve), à l'exclusion du fondement des droits. Encore faut-il pour que cette preuve soit convaincante qu'elle réponde à diverses conditions qui feront également l'objet du chapitre suivant.

## CHAPITRE VI

## LA CARTOGRAPHIE

6.01. Le mémoire du Burkina Faso accorde à la cartographie une place éminente pour fonder ses prétentions territoriales. C'est au chapitre IV, section seconde, qu'il déploie à cet égard l'essentiel de son argumentation. Celle-ci réside dans l'affirmation de l'existence de « titres cartographiques » (selon l'intitulé même de la section précitée) qui manifesteraient, tout comme les titres écrits (section première du même chapitre), le bien fondé de ses revendications.

D'emblée, il convient de préciser que, dans la conception du Burkina Faso, les « titres cartographiques » ne seraient pas du tout constitués par les appendices ou annexes cartographiques du titre écrit par ailleurs invoqué. En effet, le seul arrêté général invoqué par le Burkina Faso, l'arrêté général du 31 août 1927, ne comportait pas d'interprétation cartographique officielle annexée.

Selon le Burkina Faso, les « titres cartographiques », dont il s'agit, constituraient un *fondement autonome* de souveraineté sur les zones de litige. Ils seraient constitués non pas par une carte ou une autre, bien déterminée à cause des conditions spéciales de son élaboration et du lien particulier qui l'unirait à l'expression de la volonté de l'administration, mais par l'ensemble d'une documentation cartographique qu'il juge « claire, abondante et concordante » (mémoire du Burkina Faso, p. 102, par. 2, et p. 113, par. 35).

6.02. Il apparaît en fait, à la lecture de l'ensemble de ces écritures (voir, notamment, mémoire du Burkina Faso, p. 102, par. 2), que, conscient des graves faiblesses des très rares textes législatifs et réglementaires dont il se prévaut, le Burkina Faso tente de compenser cette absence par l'affirmation de l'existence d'une notion juridique dont il est l'auteur, sans d'ailleurs chercher à l'étayer théoriquement, et dont il considère qu'elle trouve en l'espèce un contenu concret, celle de « titre cartographique ».

Or, l'analyse de la thèse burkinabé comme de ses implications (sect. 1) permet de constater qu'elle entre en contradiction totale aussi bien avec les enseignements de la jurisprudence internationale (sect. 2) qu'avec les données de fait et de droit propres à l'espèce (sect. 3).

### Section 1. La thèse du Burkina Faso et ses implications

#### *Par. 1. Présentation*

6.03. La notion de « titre cartographique » constitue le pivot de la démonstration burkinabé quant à la valeur juridique de la cartographie. Ainsi qu'on l'a déjà observé, l'ensemble du chapitre IV de son mémoire, consacré à la présentation des « titres » qu'il avance, est distribué autour de la distinction « titres écrits » (sect. 1), « titres cartographiques » (sect. 2). De façon constante, et notamment aux paragraphes 41, 48, 61 et 79 de ce chapitre, comme un peu plus haut au paragraphe 75 du chapitre précédent (mémoire du Burkina Faso, p. 93,

il s'appuie sur cette notion. Dans ce dernier paragraphe, à propos des cartes, il déclare :

« En l'absence de textes, elles constituent les documents les plus officiels dont les divers administrateurs coloniaux peuvent disposer pour connaître l'étendue et les contours des circonscriptions dont ils ont la charge. »

Au paragraphe 41 (chap. IV, p. 116) il entend s'appuyer sur la nature de « conflit de délimitation » du présent litige (qualification dont le Mali, plus haut, a indiqué ce qu'il pensait — cf. *supra* n° 3.15 et 3.21) pour indiquer, faisant toujours allusion aux cartes, que dans le cadre de ce type de conflits, « les titres jouent un rôle fondamental ».

Un peu plus loin, au paragraphe 48 (p. 120), il affirme :

« C'est parce que des cartes fiables existaient que la puissance coloniale n'a, en général, pas jugé utile de préciser dans des textes les limites exactes des circonscriptions territoriales qu'elles avaient instituées. »

Ailleurs, au paragraphe 61 (p. 125), se prévalant du caractère d'organe administratif du service géographique de l'AOF et de la mission de service public dont il était investi, il poursuit :

« Ces constatations contribuent également à expliquer la très grande rareté et le caractère lacunaire des textes de délimitation : les limites étaient, grâce à ces cartes, connues de tous les intéressés avec une précision suffisante. »

*Par. 2. Analyse*

6.04. On voit ainsi, au fil du texte, se préciser l'argumentation burkinabé :

*a)* nous sommes en présence d'un conflit de délimitation, dans lequel les preuves d'effectivité doivent céder devant la production des titres ;

*b)* les titres écrits, c'est-à-dire en l'occurrence les textes de délimitation émanant de l'administration coloniale, sont soit absents, soit très peu nombreux, lacunaires, et, de son propre aveu, quand on en trouve, cela est presque « miraculeux » (*sic*) (mémoire du Burkina Faso, p. 109, par. 22) ;

*c)* donc, il faut se rabattre sur les cartes qui, loin de constituer des éléments complémentaires ou subsidiaires d'apport du bien-fondé de ses prétentions, sont élevées à la dignité de « titres » juridiques.

6.05. On notera que ce repli stratégique sur les positions cartographiques amène le Burkina Faso à présenter leur amalgame tel un *substitut légitime* au titre écrit. Mais il ne s'en tient pas là. Il fait également prévaloir la cartographie sur la constance de la possession (dans le cas des quatre villages) ainsi que l'atteste le paragraphe 81 (p. 133) du même chapitre IV. Il va même plus loin encore, puisqu'il donne aux cartes *une portée « contra-legem »*, en leur conférant une force supérieure à l'arrêté général n° 2728 du 27 novembre 1935 : il ne s'arrête pas, en effet, à la considération *qu'à l'intérieur même de la période durant laquelle il reconnaît la validité de cet arrêté (soit de novembre 1935 à la loi de 1947 reconstituant la Haute-Volta), les cartes contemporaines ne reproduisaient pas la délimitation fixée par ce texte.*

6.06. On constatera également que s'il s'autorise à appliquer la notion de titre à l'ensemble de la cartographie de l'espèce, expurgée, du moins, des cartes qui ne cadrent pas avec sa tentative de démonstration (voir *infra*, par. 6.27 à 6.29 inclus), le Burkina Faso ne prend pas soin de rappeler ce qu'on entend par « titre juridique ». On a déjà clarifié cette notion dans le présent contre-mémoire (voir *supra* n° 4.01 et suiv.). On a vu notamment que, dans le cas présent, le problème des

titres juridiques concerne la validité des titres territoriaux, c'est-à-dire la *ratio juris* reconnue à un Etat souverain pour exercer sa compétence dans un espace géographique déterminé. Il apparaît que le mémoire burkinabé veut voir dans l'amalgame de la cartographie un titre juridique au double sens explicité plus haut de « titre-cause » et de « titre-instrument ». On a déjà expliqué pourquoi la cause étant la succession d'Etat, les cartes ne peuvent être un titre-cause (*supra* n° 4.05 et 5.09). Pour qu'elles puissent être invoquées comme titre-instrument, encore faut-il qu'elles répondent aux conditions des preuves. Un titre-instrument, quels que soient ses éléments constitutifs, ne saurait être valide que s'il émane de l'autorité juridiquement compétente pour l'émettre et, notamment, que *s'il est directement lié à la manifestation de la volonté du ou des sujets intéressés à se prévaloir d'un certain droit*.

6.07. On constate donc que la qualification de « titre » appliquée en l'espèce par le Burkina Faso à la cartographie implique qu'il voit dans cette dernière un instrument privilégié (prévalant à l'occasion, comme on l'a vu, sur les textes, en l'occurrence l'arrêté 2728) d'expression de la volonté de l'autorité coloniale. On reviendra sur cette appréhension incorrecte de la pratique coloniale dans la troisième section de ce même chapitre.

6.08. En définitive, l'emploi de la notion de « titre » à l'égard de la cartographie comme la fonction qu'il entend assigner à cette documentation, ou l'utilisation singulière qu'il fait de la jurisprudence, manifestent que toute la démonstration du Burkina Faso repose sur un double postulat :

— d'une part, celui de l'*autonomie absolue* des cartes par rapport aux textes législatifs et réglementaires, puisque les documents cartographiques sur lesquels il s'appuie ne sont jamais annexés à des textes réglementaires de délimitation ;
— d'autre part, et par voie de conséquence, le postulat de la *valeur intrinsèque* des cartes du point de vue juridique (mémoire du Burkina Faso, notamment le par. 48, p. 120, extrait précité, et le par. 120, même page : « En outre la valeur des cartes produites tient à leurs qualités intrinsèques »).

Or, ces deux postulats, le mémoire malien l'a déjà montré (mémoire du Mali, vol. II, p. 169-181), mais les écritures burkinabé l'obligent à le rappeler, sont en contradiction fondamentale avec le principe et les règles clairement et constamment posés par la pratique et la jurisprudence internationales quant à la valeur probatoire des cartes.

## Section 2. Contradiction de la thèse du Burkina Faso avec la pratique et la jurisprudence

6.09. Dans le chapitre IV de son mémoire, le Burkina Faso fait de nombreuses citations de la jurisprudence internationale relativement à la valeur probante des cartes en droit international. Mais, devant la confusion qui préside à cet exposé, on serait parfois tenté de se demander si ses auteurs, au-delà de préoccupations tactiques bien légitimes, ont eux-mêmes bien perçu quels étaient le sens et la portée de l'acquis jurisprudentiel.

6.10. On peut en effet recenser un certain nombre d'hypothèses dans lesquelles les tribunaux internationaux ont effectivement reconnu une certaine valeur probante aux cartes. La République du Mali n'a jamais songé à le nier, puisqu'elle-même, après avoir rappelé la suspicion très généralement entretenue à l'égard de la force probatoire de la cartographie par les auteurs (mémoire du Mali, vol. II, p. 169-171-172, 176, 178, 179), les juges (mémoire du Mali, vol. II, p. 172-173, 175-177) et les arbitres (mémoire du Mali, vol. II, p. 173, 174, 178, 179), a analysé plusieurs

de ces affaires (mémoire du Mali, vol. II, p. 176-177); en particulier, l'affaire relative à la *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières (Belgique/Pays-Bas), C.I.J. Recueil 1959* (mémoire du Mali, p. 175-176) et l'affaire du *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande), C.I.J. Recueil 1962*.

6.11. Cependant, relativement variées, eu égard aux circonstances de chaque espèce, les solutions jurisprudentielles *ne sont pas pour autant hétérogènes*. Entre le décompte des unes et des autres, le match, contrairement à ce que dit plaisamment le Burkina Faso, « n'est pas nul » (mémoire du Burkina Faso, p. 114, par. 37). Pour s'en rendre compte, il faut simplement ne pas dissimuler le fait que *toutes*, sans aucune exception, qu'elles soient ou non récentes, établissent un lien, le plus souvent très explicite, entre la solution retenue en l'espèce et un principe général.

6.12. *Ce principe*, rappelons-le, a été indiqué à la page 169 du mémoire malien. Il peut être formulé comme suit :

> La détermination des frontières politiques d'un Etat est, par excellence, un acte de souveraineté. Elle résulte donc de la volonté exprimée par les autorités gouvernementales compétentes pour engager internationalement l'Etat et non d'abord du travail mené souvent sur la base de données incomplètes ou erronées par les cartographes.

Les règles d'application qu'en tire la totalité de la jurisprudence sont au nombre de deux, si étroitement liées qu'on se contentera ici de rappeler la seconde telle que nous l'énoncions dans notre mémoire :

> « Les cartes géographiques ne sont susceptibles de se voir reconnaître une force probante, variable selon les cas, qu'autant qu'elles sont liées, soit de façon directe, soit de façon indirecte, à l'expression de la volonté des parties en cause. » (Mémoire du Mali, p. 170.)

6.13. Or, c'est en vain qu'on chercherait la mention de ces principes et règles simples dans l'amalgame confus des références et citations effectuées par les écritures burkinabé. Cela en dépit du fait qu'elles reproduisent elles-mêmes des extraits de sentences ou de jugements parfaitement illustratifs du principe de subordination de la valeur probante des cartes à l'expression de la volonté de l'Etat, allant du même coup à l'encontre de leur propre thèse.

Ainsi, par exemple, lorsque au paragraphe 43 (p. 117 de son mémoire) le Burkina Faso cite l'accord conclu entre la Haute-Volta et le Niger, le 23 juin 1964[1]

Excellente illustration du fait que si la carte se voit reconnaître une valeur juridique, elle ne le doit pas à sa valeur intrinsèque, comme le dit à tort le para-

[1] « *D'accord parties*, il a été convenu de considérer comme document de base pour la détermination de la frontière, l'arrêté général 2336 du 31 août 1927, précisé par son erratum 2602/APA du 5 octobre 1927, et la carte au 1/200000 de l'Institut géographique national de Paris. »

On retiendra que le Burkina Faso affirme que pour délimiter sa frontière avec le Niger, les deux pays ont retenu les textes et la carte au 1/200000.

Si la carte seule était suffisante, pourquoi ont-ils eu à se référer à l'arrêté et à son erratum ?

C'est que, tout simplement, ces deux documents ont des rôles distincts.

L'arrêté définit la frontière, la carte n'est qu'une image fidèle de terrain sur laquelle le texte doit être interprété.

On sait par ailleurs par le directeur du service géographique de l'AOF que la totalité de cette frontière n'a pas été l'objet de levés exacts. Le recours à des cartes à 1/200000 pour interpréter l'arrêté et son erratum est dès lors inévitable. L'interprétation de l'IGN(F) n'engageant pas les deux Etats, ceux-ci ont dû la vérifier de façon contradictoire en interprétant les textes sur la représentation fidèle du terrain que constituent les cartes au 1/200000.

graphe 49 du même chapitre du mémoire burkinabé, mais à l'accord des deux États. Ou bien encore, au paragraphe 45 (p. 118) lorsque, examinant l'affaire de la *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières*, il prend la peine de relever l'excellente citation de l'arrêt de la Cour, dans laquelle celle-ci a accordé une importance aux plans établis sous l'égide de la commission mixte de délimitation, parce que ces derniers :

> « par nature, nécessitent une préparation et un contrôle très soignés (et qu'ils) *étaient destinés à faire partie de la convention* » entre la Belgique et les Pays-Bas (*C.I.J. Recueil 1959*, p. 220, cité dans le mémoire du Burkina Faso, p. 118, par. 45).

Peut-on imaginer meilleure illustration du fait que si, en l'espèce, la carte s'est vu reconnaître valeur probante, c'est parce qu'elle faisait partie intégrante de l'*accord* interétatique ?

De la même manière, n'hésitons pas à le redire, dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*, citée par le mémoire burkinabé p. 118, par. 45, on trouve l'application du même principe de dépendance de la carte à l'égard de la volonté souveraine. Celle-ci en l'occurrence a été manifestée non par un accord formel, mais par le comportement subséquent de la Thaïlande à l'accord de délimitation la liant au Cambodge (voir *C.I.J. Recueil 1962*, p. 22-23 et la citation de l'arrêt de la Cour faite à la page 177 du mémoire malien, avec le commentaire qui la suit).

6.14. On rendra d'ailleurs cette justice au mémoire voltaïque qu'il reconnaît lui-même, quoique sans en tirer les conséquences logiques, qu'entre autres, dans l'affaire de *Jaworzina* (*C.P.J.I., Avis consultatif n° 8, série A/B n° 8*, p. 33), la Cour a déclaré : « Les cartes et leurs légendes n'ont pas une force probante indépendante vis-à-vis des textes, des traités et des décisions. » (Mémoire du Burkina Faso, p. 118, par. 44.)

6.15. Cependant, un argument burkinabé, qui n'a à vrai dire vraiment rien d'inattendu (mémoire du Mali, vol. II, p. 169 et note 6), mérite qu'on s'y attarde à nouveau : *celui d'après lequel il s'aurait eu une évolution récente de la jurisprudence en faveur d'un renforcement de la valeur probatoire des cartes*, comme si, dans les dernières années, le juge s'était plu à noter un transfert international des compétences du souverain au cartographe en matière de délimitation territoriale !

C'est l'idée défendue par le seul, l'unique M. Guenther Weissberg, selon lequel : « Maps may be termed and treated as admissions, considered as binding, and said to possess a force of their own. » (G. Weissberg, *Maps as Evidence in International Boundary Disputes : A Reappraisal*, *AJIL*, 1963, p. 801.)

6.16. On observera en premier lieu que cette opinion, émise à propos de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*, n'est en rien corroborée par les données de l'espèce, dont nous avons rendu compte plus haut. Ceci explique le commentaire très critique qu'en a fait Charles De Visscher, dans un texte dont le mémoire burkinabé donne le commencement d'une phrase (mémoire du Burkina Faso, p. 119, par. 47) mais s'abstient de citer la suite, lorsqu'il dit des cartes que : « leur force probante est affaire d'espèces... », ce que nous affirmons également, l'éminent juriste poursuit tout aussitôt après :

> « et il n'y a guère de fondement dans l'assertion que la Cour internationale de Justice leur ait accordé récemment plus d'autorité que les sentences arbitrales ou la jurisprudence de la Cour permanente. » (Ch. De Visscher, *Problèmes de confins en droit international public*, Paris, Pedone, 1969, p. 41).

6.17. On notera que cette observation de Charles de Visscher dans un ouvrage paru en 1969, a ainsi été formulée *postérieurement* au prononcé de la sentence

intervenue dans l'affaire du *Rann de Kutch*, à laquelle elle s'applique également parfaitement. A propos de cette dernière affaire, dont on trouvera dans notre mémoire une citation pertinente (mémoire du Mali, vol. II, p. 174), le mémoire burkinabé manifeste à nouveau une certaine confusion dans le choix des opinions qu'il produit. Ainsi, après avoir reconnu avec une belle franchise qu'en cette espèce : « le président Lagergren a conclu que les cartes établies par le service cartographique de l'Inde n'avaient pas d'autorité par elles-mêmes » (mémoire du Burkina Faso, p. 135, par. 84), il cite le commentaire qu'en fit le professeur Jean Salmon à l'*Annuaire français de droit international* (1968, p. 233). Il vaut à nouveau la peine de se reporter au texte de référence, pour constater que cet auteur y déclare, à la suite du passage cité par le Burkina Faso :

> « le tracé des frontières sur les cartes de l'empire britannique ne pouvait pas être considéré — quand on examine la manière dont les cartes étaient dressées — comme plus qu'une indication approximative de l'extension des droits territoriaux souverains » (même référence),

autre illustration du caractère très relatif, et en lui-même imparfait, de la force probante des cartes.

6.18. Enfin, puisque le mémoire burkinabé entend aussi s'appuyer sur la sentence rendue dans l'affaire du *Canal de Beagle*, qu'il cite à deux reprises dans son mémoire, et sans risquer de lasser la Cour par une exégèse détaillée, on se contentera (outre les commentaires faits de cette décision aux pages 174 et 175 de notre propre mémoire), de constater que la première citation effectuée par le Burkina Faso (p. 119), comme la seconde (p. 135), comportent, pour l'une la négation d'une éventuelle valeur intrinsèque des cartes, et, pour l'autre, leur absence d'autonomie (« valeur confirmatoire de conclusions atteintes, comme dans le présent cas, indépendamment des cartes », dit la sentence dans le passage cité). On aura l'occasion, plus loin, de revenir sur cette affaire.

6.19. En bref, l'accumulation indistincte que le mémoire burkinabé fait des citations de jurisprudence apparaît à l'analyse comme une contribution sans doute bien involontaire à l'illustration de cette donnée constante du constat fait par les juges et les arbitres, d'après lequel la délimitation d'un territoire, acte de souveraineté s'il en fut, ne peut être révélée par la carte que s'il existe entre celle-ci et la volonté de l'autorité compétente un lien manifeste.

Rappelons encore une fois que si la carte de 1960 de l'IGN a servi d'instrument de délimitation entre le Mali et la Haute-Volta pour la détermination des mille premiers kilomètres de frontière, c'est en foi, précisément, d'un *accord* entre elles, après examen sur le terrain, ainsi que peuvent en faire témoignage les procès-verbaux de délimitation (voir doc. A/11 et A/14).

Or, précisément, loin de se présenter en l'espèce, ce lien existe d'autant moins que l'amalgame des cartes présentées par le Burkina Faso, composé de documents dont son conseil, l'ingénieur général Gateaud, a bien rendu compte du caractère très hétérogène (voir sa note sur la valeur générale des cartes, particulièrement pages 4 et suivantes), ne se rapporte directement à aucun des rares actes de délimitation qu'il croit par ailleurs pouvoir citer.

6.20. Notons d'ailleurs que le principe d'absence de valeur intrinsèque des cartes du point de vue juridique, souvent discuté par la jurisprudence internationale en relation avec l'examen de leur statut dans le *droit interne* des Etats considérés, prévaut également toujours chez chacun d'entre-eux. Comme on le verra à la section suivante (B), le droit administratif et colonial français ne fait nullement exception à la règle.

C'est d'ailleurs une nouvelle expression de cette convergence que l'on retrouve, par exemple, exprimée lors du premier séminaire cartographique des Etats africains

et de la France, auquel participait l'ingénieur général Gateaud. Il y avait été notamment déclaré :

« En matière de représentation cartographique des frontières :

— les textes prévalent sur les tracés cartographiques ;

— les tracés non basés sur les textes et non matérialisés sur le terrain ont un caractère essentiellement figuratif. »[1]

6.21. On constate ici la double affirmation par les cartographes :

*a)* de la *subordination* de leurs travaux techniques aux textes juridiques ;

*b)* de l'absence d'autorité juridique autonome des tracés de délimitation figurant sur les cartes, tracés dont il importe peu, dès lors, qu'ils soient figurés par des croisillons continus, discontinus, ou encore des lignes bleues, jaunes, vertes ou multicolores ![2]

Ainsi, incompatible avec la pratique et la jurisprudence internationales, la thèse défendue par le Burkina Faso est également en contradiction avec les données de l'espèce.

## Section 3. Contradiction de la thèse du Burkina Faso avec les données de l'espèce

6.22. Les données pertinentes sont en l'occurrence, d'une part, les caractéristiques techniques des matériaux cartographiques sur lesquels s'appuie le Burkina Faso, et d'autre part, les pratiques et le droit en vigueur à l'époque coloniale. On les examinera successivement.

### A. Caractéristiques techniques des matériaux cartographiques et thèse du « titre cartographique »

6.23. Pour le Burkina Faso, les documents cartographiques dans lesquels il prétend voir un titre sont « nombreux, précis et concordants » (mémoire du Burkina Faso, chap. IV, p. 102, par. 2), ce qui l'incite à conclure à leur « fiabilité » (*idem*, p. 120, par. 48).

[1] Sur la vaine querelle cherchée par le mémoire burkinabé à l'IGN quant au procédé de représentation des tracés de frontières (croisillons continus ou non, voir mémoire du Burkina Faso, p. 122-123, et mémoire malien, p. 232-235).

[2] On portera respectueusement à l'attention de la Chambre de la Cour les informations suivantes :

*a)* Dès 1961, l'IGN s'est rendu compte par lui-même, au cours de travaux de terrain, que le tracé de frontière figuré sur la carte au 1/200000 de Djibo était erroné (doc. D/192). Cette « anomalie » avait, à l'époque, été signalée au Mali par l'ingénieur général Gateaud lui-même, comme il pourra d'ailleurs en témoigner — cf. sa lettre n° 1882/Geo/A/BKO du 10 mai 1961 annexe : doc. D/193). Pour sa part, la Haute-Volta reçut l'information du directeur du service géographique à Dakar (annexe : doc. D/192, lettre n° 1760 du 6 mai 1961) et répondit le 8 juin (doc. D/194).

*b)* En réponse à la lettre n° 1152 du 7 juillet 1967 du ministre de l'intérieur de la Haute-Volta, l'IGN a, entre autres, confirmé à ce pays par sa lettre n° 1472 du 20 juillet 1967 que « l'arrêté du 31 août 1927 (modifié le 5 octobre) est peu précis » ; qu'il « ne possédait aucun texte particulier définissant la frontière entre la Haute-Volta et le Mali, enfin qu'il reconnaissait que le tracé frontalier figuré sur ses cartes au 1/200000 éditées en 1960 « est incertain » (doc. D/196).

La lecture des développements qu'il consacre à cette démonstration permet cependant de constater qu'ils comportent, tout comme à propos de l'évocation de la jurisprudence internationale pertinente en la matière, de *profondes contradictions internes*, comme des nuances assez nettes par rapport à la « note sur la valeur générale des cartes » rédigée par l'expert cartographe que le Burkina Faso a sollicité, M. l'ingénieur général Gateaud.

Ces nuances et ces contradictions, auxquelles il faut ajouter plusieurs imprécisions, affectent aussi bien son argumentation relative à la « clarté » et à la « précision » des cartes que celle qu'il esquisse à l'égard de ce qu'il espère tirer de leur « concordance ».

*1. Les contradictions et les inexactitudes du mémoire burkinabé, relatives à la « clarté », la « précision » et la « fiabilité » des cartes*

6.24. On commencera d'abord par relever que la typologie des diverses catégories de documents cartographiques dressés tout au long de la période coloniale, telle qu'elle est d'abord énoncée dans la note de M. Gateaud, et développée dans le mémoire burkinabé lui-même (chap. IV, p. 128-133, par. 70-79), correspond pour une large part à celle que le mémoire du Mali présente lui-même.

En particulier, la note de l'expert (p. 3 à 7) insiste à juste titre sur la perfection croissante des techniques topographiques et sur l'apport tout à fait déterminant de la photographie aérienne à l'amélioration des représentations du terrain.

6.25. On doit cependant relever qu'il y a à cet égard, de la part du Burkina Faso, une contradiction manifeste :

— Il soutient, d'une part, la fiabilité « *d'ensemble* » de la cartographie coloniale, dont il loue la constance depuis les origines. Il fait de cette fiabilité prétendue un argument absolument central puisque c'est elle qui expliquerait le fait que la puissance administrante n'a « pas jugé utile de préciser dans des textes les limites exactes des circonscriptions territoriales qu'elles avaient instituées » (mémoire du Burkina Faso, p. 120, par. 48) ;
— Mais, d'autre part, il insiste tout autant, et cette fois à juste raison, sur « la grande prudence » avec laquelle il faut traiter les croquis et les schémas (qui ont pourtant joué un rôle déterminant dans la fabrication des cartes des premières décennies), évoquant, non sans lyrisme, « les explorateurs, les militaires et les marins [qui] ont souvent fait les frais de leur imprécision » (mémoire du Burkina Faso, chap. IV, p. 129, par. 73), cependant que son expert relève le caractère « approximatif » des mêmes documents (page 3 de sa note).

6.26. De la même manière, comment concilier la grande fiabilité de l'*ensemble* de la cartographie avec le constat objectif effectué par les écritures burkinabé du « véritable bon qualificatif au milieu des années 1950 » (lequel, par définition, ne concerne qu'une part, d'ailleurs minoritaire, de l'ensemble) opéré par la cartographie grâce à la photographie aérienne ? (mémoire du Burkina Faso, p. 132, par. 77. Il semble que le Burkina Faso ait perçu la contradiction puisqu'au paragraphe suivant il tente de la réduire ; mais on observera à sa lecture qu'il est alors amené à revenir sur le constat d'imprécision des documents antérieurs à 1950. Il est pourtant à croire que l'ampleur du « saut qualitatif » donne la mesure de l'imperfection des cartes antérieures.

6.27. La surprise ne peut d'ailleurs aller qu'en s'accentuant, lorsqu'on sait le sort auquel il destine par ailleurs la carte qui, de l'avis général, est pourtant la plus fiable du double point de vue de la topographie et de la toponymie, celle au 1/200 000 dressée par l'IGN à la veille de la décolonisation. Il lui reconnaît certes « une importance toute particulière » (p. 133, par. 80) et souligne sa grande qualité

technique. Pourtant, à la page 177 de son mémoire, il réserve cinq paragraphes à la démonstration du fait que le même document comporterait une erreur grave quant au positionnement des monts N'Gouma, considérant qu'il avouerait là une incorrection « de topographie ou de toponymie » (par. 52).

Il n'hésite pas à échafauder alors d'hasardeuses suppositions, comme celle d'après laquelle : « il se peut tout bêtement que le cartographe chargé de coller le toponyme sur le fond topographique se soit trompé de massif » (même référence), affirmation qui est formellement démentie par la consultation des documents de complément de cette carte ; ou encore celle consistant dans l'affirmation péremptoire selon laquelle : « le positionnement des monts N'Gouma s'impose sur place par sa masse physique qui écrase les ondulations mineures du terrain ».

On relèvera que la tâche du topographe n'est pas de baptiser les détails topographiques, mais de les identifier et de relever les noms qui leur sont donnés par les populations locales ou les administrateurs. Le toponyme « N'Gouma » conféré aux monts identifiés sur la carte de 1960 au 1/200 000 et sur la carte de 1954 au 1/250 000, fournie par le Burkina Faso lui-même, répondent à ces exigences.

Ces conjectures paraissent bien peu conciliables avec l'hommage rendu par son conseil à la qualité remarquable de la cartographie française (note Gateaud, p. 7), selon lequel : « La cartographie française a été et est encore l'une des toutes premières du monde. »

Il n'hésite pas, encore, à préférer la position des monts N'Gouma telle qu'elle figure dans la carte des colonies de l'AOF au 1/500 000 et imprimée par Blondel La Rougery à Paris (p. 177, par. 50). Pourtant, cette carte qui date de 1925, est unanimement considérée comme médiocre et lacunaire (voir *supra* n° 5.30 et 5.31 et *infra* n° 6.30 et suiv., et n° 6.44).

6.28. Ailleurs (p. 134, par. 82, iii) il préfère la topographie de 1936 à celle de 1961 à propos de la place respective du Béli et de la frontière, recourant, là ainsi, à l'hypothèse de l'erreur humaine, « le topographe de 1961 ayant inversé les deux lignes ». Ainsi, à l'en croire, les cartes postérieures au « saut qualitatif » des années cinquante sont plus « fiables » que les précédentes, sauf, bien entendu, lorsqu'elles comportent des descriptions qui contredisent ses allégations. Auquel cas, on conclut à l'erreur humaine et l'on revient à la période antérieure ! Voilà sans doute une conception bien étrange de la fiabilité des cartes, et des cartes modernes, en particulier !

6.29. On comprend, ceci dit, que le Burkina Faso se défie des cartes récentes ! En effet, il produit lui-même dans les annexes cartographiques déposées au Greffe de la Cour un croquis du cercle de Tillabéry de 1954 au 1/250 000, donc postérieur au « saut qualitatif ». Or, cette carte place les monts N'Gouma *au même emplacement que la carte de 1960 au 1/200 000*, qu'il critique par ailleurs. Sans doute s'agit-il encore d'une erreur humaine ! Pourtant, ce croquis a été dressé d'après divers relevés émanant d'administrateurs territoriaux. L'extrait produit est signé par M. l'administrateur adjoint Malfettes.

6.30. Si l'on en revient alors à la « fiabilité » de la cartographie des années vingt (a fortiori à celle qui lui est antérieure), qu'en définitive, le Burkina Faso semble bel et bien privilégier par rapport aux documents modernes (postérieurs à 1950), on priera en premier lieu respectueusement la Cour de bien vouloir se reporter à l'analyse détaillée et systématique du patrimoine cartographique colonial menée dans le mémoire du Mali, à la section 1 du chapitre III de son mémoire, en particulier (p. 192-213) ainsi qu'aux commentaires qui en sont faits aux sections 2 et 3 suivantes (en particulier, p. 216-220 et 221-228) et qui renvoient aux copies des cartes concernées et fournies en annexe aux écritures maliennes.

6.31. Qu'il soit simplement permis de fournir quelques informations complémentaires, données par le commandant Ed. de Martonne, directeur du service

géographique de l'AOF, dans la prose duquel le mémoire burkinabé a cru pouvoir trouver un secours, d'ailleurs bien ambigu (mémoire du Burkina Faso, p. 127, par. 67).

Les comptes rendus de ses travaux publiés au *Bulletin du comité d'études historiques et scientifiques de l'Afrique occidentale française*, années 1925 et 1926 (Paris, librairie Larose, 1927), sont particulièrement intéressants, parce qu'ils concernent plusieurs des cartes sur lesquelles s'appuie la Partie adverse[1]. On pourrait multiplier les citations de cet expert, indiquant l'absence totale de « fiabilité » des cartes qu'il répertorie, dans une étude intitulée « État actuel de nos connaissances sur l'Afrique occidentale française : cartographie » (réf. précitée, p. 357 et suiv.). Mais on n'en choisira pour l'instant qu'une, parmi les plus topiques. Ainsi, à propos précisément de la carte de l'AOF 1/500 000 (éditée par Blondel La Rougery) dont on a vu un peu plus haut qu'à la page 177 de son mémoire le Burkina Faso la préfère à la carte de 1960 pour situer exactement le mont N'Gouma, le commandant de Martonne déclare (*op. cit.*, p. 393) :

> « Ces feuilles (parmi lesquelles figurent celles d'Ansongo et de Hombori) dessinées à l'aide des itinéraires, levés de reconnaissance et travaux topographiques de tout ordre qui existent au gouvernement général à Dakar, sont, comme l'indique le qualificatif de « carte de reconnaissance », essentiellement sujettes à révision : rien n'était plus propre que l'établissement d'une pareille carte à montrer l'insuffisance de la documentation existante et la nécessité de partir sur de nouvelles bases. » (Doc. D/149.)

Éloge bien mitigé de la « fiabilité » d'une carte choisie pourtant par la Partie voltaïque pour trouver le mont N'Gouma !

### 2. *Les contradictions et les inexactitudes du mémoire burkinabé, relatives au cumul et la « concordance » des cartes*

6.32. À plusieurs reprises, en particulier aux paragraphes 49 (p. 120), et, surtout, 80 à 83 (p. 133-136), le Burkina Faso accorde une importance éminente à la circonstance que, d'après lui, les cartes de l'ensemble de la période coloniale reproduisent le même tracé de délimitation dans la zone en litige, et placent les quatre villages en territoire voltaïque.

6.33. Avant d'examiner ce que recouvre exactement dans les faits la concordance des cartes et, dans la mesure où elle existe, le crédit qu'on peut lui accorder, il convient de restituer cette question par rapport aux principes et règles juridiques qui dominent en droit l'appréciation de leur valeur probante. Celles-ci, encore une fois, ne peuvent être analysées indépendamment de l'expression de la volonté réelle de l'autorité compétente en matière de délimitation. La redondance cartographique ne saurait, dès lors, être une preuve en soi ! La jurisprudence a eu maintes fois l'occasion de le dire, puisque le phénomène est en lui-même courant, et se retrouve dans beaucoup d'espèces.

6.34. Ainsi, pour prendre l'une des affaires les plus récentes, que le Burkina Faso croit pouvoir précisément citer dans ce contexte (p. 135, par. 84), en faisant l'usage que l'on sait d'un commentaire de Jean Salmon (voir *supra* n° 6.17), dans l'affaire du *Rann de Kutch*, il y avait également cumul et concordance relative de cartes émanant d'un organe officiel, dépendant de l'autorité britannique. Et le

[1] Cf. par exemple, *Bulletin de la section de géographie du comité des travaux historiques et scientifiques*, Paris, Imprimerie nationale, année 1925, page XCIV (doc. D/144) ; voir aussi le *Bulletin* de 1926, pages LX à LXII (doc. D/145) et CXXV à CXXVIII (doc. D/147).

président Lagergren, dont l'opinion a constitué, du fait du ralliement de l'un des arbitres, le corps même de la sentence, a bien sûr noté ce cumul et cette convergence. Or, il a précisément indiqué que, sauf l'une d'entre elles, parce qu'elle était annexée à un texte juridique formalisant l'opinion britannique quant à la position de la frontière, toutes les autres, malgré leur concordance, ne pouvaient être retenues :

> « However, they were maps, and in the context of the political system in India during British times, the evidence on record leaves no room for doubt that none of the maps produced in the case was a conclusive and authoritative source of title to territory, except Indian Map B-44, on which the boundary determination made in the Resolution of 1914 was authoritatively depicted.
>
> . . . An overall assessment of the evidence on record concerning the methods applied in making ground surveys and in preparing basic maps, and particularly the subsequent compiled maps, were produced, examined, approved and continuously modified, gives a clear picture of the true status of the relevant maps. This may be said to have been that the boundary in dispute as depicted cannot have been intended to offer more than a rather tentative indication of the actual extension of sovereign territorial rights. » (*RSA*, XVII, p. 566.)

6.35. Quant à la citation de la sentence rendue dans l'affaire du *Canal de Beagle*, faite à la page 135 du mémoire burkinabé, on a déjà relevé, au titre des incohérences de la démonstration adverse à l'égard de ses propres objectifs, dans le maniement de la jurisprudence (cf. *supra* n° 6.18), qu'elle est une bonne illustration, eu égard aux circonstances de l'espèce, du caractère au maximum présomptif, et, en tout cas, subsidiaire, complémentaire (donc non autonome) de la cartographie : « confirmatory of conclusions reached, as in the present case, *independently* of the maps » (par. 139 de la sentence). A noter que ce paragraphe se trouve dans la section IV de la décision, intitulée : « Confirmatory or corroborative incidents and materials ».

De plus, cette affaire, fort différente de la nôtre, se situait dans un cadre proprement interétatique (Chili, Argentine) et la question y était donc largement de savoir si l'une des Parties avait acquiescé aux prétentions de l'autre.

Nous avons, de toute façon, déjà relevé dans nos précédentes écritures le rôle très subsidiaire laissé aux cartes dans cette affaire et l'observation faite par plusieurs commentateurs qu'il n'allait nullement à l'encontre de la méfiance de principe des juges et des arbitres à l'égard des cartes (cf. mémoire du Mali, vol. II, p. 175 et sa note 21).

Rappelons d'ailleurs qu'au terme d'un examen très systématique des cartes fournies par les Parties, le Tribunal arbitral affirmait au paragraphe 163 de sa sentence :

> « Finally, the Court wishes to stress again that its conclusion to the effect that the PNL group is Chilean according to the 1881 Treaty has been reached on the basis of its interpretation of the Treaty, especially as set forth in paragraphs 55-111 above, and independently of the cartography of the case which has been taken account of only for purposes of confirmation or corroboration. The same applies in respect of the particular maps discussed in, and from, paragraph 119 onwards. »

On retrouve ainsi l'inspiration qui avait déjà animé Max Huber dans l'affaire de l'*Ile de Palmas*, lorsqu'il avait écarté les cartes produites parce qu'elles reproduisaient, de l'une à l'autre, les mêmes erreurs (*RSA*, II, p. 853).

6.36. S'il est en effet fréquent qu'on retrouve ce phénomène du cumul de la

concordance plus ou moins marquée des cartes, les unes par rapport aux autres, ce n'est nullement un hasard mais bien au contraire le résultat des techniques en cours dans la cartographie, en particulier dans la première partie de ce siècle et antérieurement. On dresse, en effet, des cartes pour des besoins divers, ainsi que le note l'ingénieur général Gateaud (*op. cit.*, p. 1) et, pour ce faire, on ne procède pas, pour chacune d'entre elles, à de nouveaux levés. Des mélanges plus ou moins adroitement dosés de certaines sont utilisés à titre de matrices, de « fond de cartes », pour les divers renseignements topographiques, toponymiques et autres. On les recopie donc, plus ou moins servilement, avant de porter sur les nouveaux exemplaires ainsi obtenus des renseignements spécifiques ou complémentaires. Cette méthode, particulièrement à l'époque où n'existaient pas encore de procédés mécaniques très fiables de reproduction, n'allait pas sans l'inconvénient des déformations progressives ou du cumul des erreurs (tout danger, aujourd'hui encore, n'est d'ailleurs à cet égard, pas écarté).

6.37. Ainsi, dans son étude très complète et déjà citée (cf. *supra*, par. 6.31) du patrimoine cartographique de l'AOF en 1926, le commandant Ed. de Martonne notait, précisément à propos des cartes des cercles :

> « Le public ne connaît que la collection manuscrite composée par les cartes schématiques des cercles, à l'échelle 1/500000. Les premières de ces cartes, tournées vers 1907, paraissent utiliser un fond emprunté à la carte Fortin. Dans la suite, elles sont reproduites périodiquement, sur calque ou par tirage photographique, en se contentant trop souvent de reproduire les précédentes, et en les déformant un peu plus à chaque fois. » (*Bulletin du comité d'études historiques et scientifiques de l'Afrique occidentale française*, année 1926, Paris, librairie Larose, 1927, p. 388-389, par. 30 — les italiques sont de nous —, doc. D/149.)

6.38. La suite de ce jugement critique mérite d'ailleurs d'être citée, car elle manifeste bien l'absence d'autorité technique et, à fortiori, administrative, des cartes de cercles (c'est-à-dire des cartes figurant les limites administratives de chacun d'entre eux, on reviendra sur ce point un peu plus loin). M. de Martonne pouvait en effet, immédiatement à la suite du passage précité :

> « On peut supposer que la première série de ces cartes, si vraiment elle a été découpée comme un puzzle dans une carte d'ensemble, avait fourni des éléments juxtaposables. Mais les fréquents remaniements territoriaux amènent dans les limites des cercles des modifications qui sont rarement représentées de la même manière par les circonscriptions voisines. Si, à cet élément d'erreur presque inévitable, on ajoute la part de fantaisie imputable à chacun des copistes successifs, on se trouve dès la deuxième ou troisième copie en présence d'un jeu de patience qui n'est pas du tout assemblable. » (*Ibid.*)

Voilà sans doute le meilleur commentaire, parce que le plus averti, que l'on puisse faire de la « convergence » et du « cumul » des cartes.

6.39. Au demeurant, pour être tant vantée par les écrits burkinabé, la concordance, à y regarder de près, n'est pas si manifeste sauf à se contenter un peu légèrement, comme le fait le mémoire adverse, de la reproduction de « l'allure générale » de la frontière !

6.40. On renverra d'abord, pour en administrer la preuve, aux pages 220 à 236 du mémoire malien, dans lesquelles on trouvera une analyse très minutieuse de chacune des cartes, envisagées l'une après l'autre, avant et après 1956, du point de vue de la position des limites administratives. On y constatera non seulement des nuances mais des différences souvent importantes en plusieurs points de la zone en litige. Ainsi, les tracés figurés, entre autres, sur la carte au 1/2000000 Tera

1961, le croquis du cercle de Tillabéry 1954 au 1/250000, le croquis Ansongo 1/500000 de 1925 et le *Petit Atlas de l'AOF* ne passent pas par les mêmes lieux (voir croquis joints en regard[1]).

6.41. On constatera ensuite qu'une fois de plus, comme chaque fois qu'il rencontre un élément de fait ne cadrant pas avec ses thèses (cf. *supra*, par. 6.27 et 6.28), le Burkina Faso n'hésite pas, à propos des cartes contredisant la thèse de la « concordance », à en appeler à l'erreur humaine. S'agissant de la carte au 1/2000000 éditée et publiée par le service géographique de l'armée en 1925, édition provisoire, dans l'édition de 1961, il doit bien constater « qu'en ce qui concerne la zone du Béli ... les limites d'États y figurent très nettement au sud de ce fleuve » (p. 134, par. 82). Mais c'est alors, selon lui, que l'échelle de la carte en est trop petite, l'édition provisoire (on constatera que ce provisoire a duré au moins de 1925 à 1961), le topographe, enfin, bien maladroit, puisqu'il aurait inversé les lignes du Béli et la frontière — mêmes références, respectivement i), ii) et iii). Voilà décidément bien des laisser-aller au sein de ce corps d'élite !

6.42. Bref, pour nous résumer, cette thèse burkinabé de la valeur d'une prétendue concordance et d'un cumul des cartes ne résiste pas à l'analyse, d'abord parce que, ainsi que l'a toujours dit la jurisprudence, le cumul n'est pas une preuve en soi, ensuite parce que, en pratique, il est le plus souvent source d'erreurs, enfin parce que, en l'espèce, cette concordance est très approximative et démentie outre par la carte que l'on vient de citer en dernier lieu (1925, 1/2000000), par plusieurs documents (*supra*, par. 6.40). Cette conclusion est d'importance si l'on garde à l'esprit le poids qu'accorde le Burkina Faso à la « convergence cartographique » pour en déduire l'éventuelle « évidence » ou conviction de l'administration, quant à l'emplacement de la délimitation dans la zone aujourd'hui en litige. C'est ici qu'on perçoit le caractère inconciliable de la thèse burkinabé avec les pratiques et le droit en vigueur à l'époque coloniale.

### B. Pratiques administratives, droit colonial et thèse du « titre cartographique »

6.43. On a constaté jusqu'ici à quel point la thèse burkinabé, selon laquelle les cartes représentatives de la région constitueraient en elles-mêmes des « titres cartographiques », est incompatible avec le principe fondamental dégagé par la jurisprudence internationale de l'absence d'autonomie de la carte par rapport à la volonté effective de l'autorité étatique compétente. On a ensuite pu réaliser que l'argument d'une prétendue « fiabilité » technique des cartes (dont la convergence, en elle-même dépourvue de valeur probante, est très approximative) ne résistait pas à un examen méthodique du donné cartographique de l'espèce. Or, on va constater maintenant, comme d'ailleurs la citation précédente de l'étude du commandant de Martonne avait une première fois permis de s'en rendre compte (*supra*, par. 6.31), que, loin d'ignorer cet état de choses, *l'autorité coloniale avait une pleine connaissance de cette absence de fiabilité des cartes, en particulier du point de vue de la figuration des délimitations territoriales* (limites de cercles et limites de colonies).

6.44. Il est particulièrement intéressant d'illustrer cet état de choses à propos de la carte de l'AOF au 1/500000 qui avait en particulier servi à la constitution de l'*Atlas des cercles* et à laquelle on a vu qu'aujourd'hui le Burkina Faso attache une importance toute particulière (cf. *supra*, par. 6.27). Reprenant les analyses du commandant de Martonne, M. Louis Raveneau, secrétaire des *Annales de géographie* et membre titulaire de la section de géographie du comité des travaux histo-

[1] Non reproduits. Pour les cartes voir **V**, documents cartographiques. [*Note du Greffe.*]

riques et scientifiques, notait (*Bulletin de la section de géographie*, année 1926, p. LX à LXII, doc. D/145), à propos de la feuille de Hombori, celle-là même qui intéresse la zone en litige :

> « La feuille Hombori est pauvre en positions géographiques. Il n'existe aucune donnée altimétrique sérieuse dans toute l'étendue de la feuille. Malgré les documents topographiques utilisés (lieutenant Desplagnes, G. de Gironcourt, E. de Coutouly), la représentation reste très approximative... La feuille n'a d'autre valeur que celle qui peut être attribuée à une carte de reconnaissance assez faible. »

Ses observations sur la feuille d'Ansongo n'étaient pas moins critiques (*ibid.*, pages CXXVI et CXXVII, doc. D/147).

6.45. Mais ce qui est encore plus intéressant est de constater que ce constat de carence trouve un écho direct chez les administrateurs, chefs de cercle des régions concernées. En témoignent, parmi d'autres, trois télégrammes-lettres émis entre juillet et octobre 1935.

6.46. Les deux premiers émanent du commandant de cercle de Gourma-Rharous, le capitaine Le Cocq. L'un, en date du 8 juillet 1935, constitue une première réponse à une demande du gouverneur du Soudan relativement aux limites du cercle de Gourma-Rharous. Avant même d'examiner son contenu, on voudra bien considérer que si le gouverneur du Soudan, autorité coloniale supérieure, demande au commandant d'un cercle quels sont les contours précis de celui-ci, c'est bien qu'il l'ignore lui-même, et ce alors même qu'il devrait posséder toutes les cartes de la région, dont en particulier la carte de 1925 au 1/500 000 et l'*Atlas des cercles*? Cela n'est cependant même pas sûr. Voyez la note d'Eboué du 27 août 1935 (doc. D/159).

Ce télégramme-lettre est libellé comme suit :

> « Réponse à n° 4685 du 27 juin 1935. Honneur vous rendre compte qu'il n'existe au cercle de Rharous aucune carte ou croquis donnant des indications sur les limites de la circonscription.
>
> Par ce même courrier, je demande aux cercles voisins d'avoir l'obligeance de m'indiquer ces limites. » (Doc. D/155.)

6.47. La suite devait arriver le 18 octobre 1935, toujours signée par le capitaine Le Cocq. Son télégramme n° 595 indique notamment :

> « III. Tiens à vous rendre compte que n'ayant trouvé dans archives aucun renseignement sur limites cercle, que cartes et itinéraires envoyés dernièrement par chef-lieu ne donnent aucune indication ce sujet, ai été obligé attendre réponses cercles et circonscriptions voisins avant pouvoir établir carte. » (Doc. D/163.)

6.48. On constatera ici, une fois de plus, que si la carte peut comporter en certains cas le résultat d'une recherche administrative sur la configuration exacte des limites d'un cercle (cas de celle établie par le capitaine Le Cocq à cette occasion et jointe au télégramme précité — cette carte n'a malheureusement pas pu être retrouvée), il est cependant manifeste que la cartographie générale établie par le service cartographique de l'AOF et en particulier la carte de 1925 au 1/500 000 dont chacun des cercles possédait un exemplaire, n'était en elle-même dotée d'aucune autorité administrative et d'une valeur probante quasi nulle, quant à la réalité des limites des circonscriptions.

6.49. C'est bien ce qui est corroboré par le troisième télégramme-lettre que nous produisons : celui-là émane du commandant du cercle de Mopti. Il est daté du 20 septembre 1935. Comme les précédents, il est adressé au gouverneur du

Soudan, dont on constate ainsi qu'il avait, à l'époque, sollicité tous les cercles de sa colonie pour leur demander des renseignements sur leurs limites. Il se lit comme suit :

> « Réponse à votre 5.585 A du 25 août 1935. Honneur vous retourner sous pli séparé les feuilles Mopti et Hombori sur lesquelles ont été tracés au crayon bleu les limites des subdivisions du cercle mentionnées sur le projet d'arrêté ci-joint.
>
> Ce tracé est très approximatif car ces cartes établies depuis plus de quinze ans présentent des lacunes et beaucoup d'inexactitudes. » (Doc. D/166).

Ce texte manifeste bien la reconnaissance commune de la non-fiabilité des cartes de 1925 dont le commandant du cercle de Mopti déplore ici qu'elles ne puissent même pas servir de fond de carte suffisamment précis du point de vue topographique. Pour des doutes analogues, voyez déjà la lettre du 26 mars 1932 du chef de la subdivision de Douentza à l'administrateur du cercle de Bandiagara (doc. D/151).

Ainsi, du directeur du service cartographique de l'AOF aux commandants de cercles en passant par le gouverneur du Soudan, tout le monde savait le peu de confiance que l'on pouvait accorder aux cartes, tant du point de vue administratif que proprement topographique, l'un étant du reste lié à l'autre !

6.50. Dès lors, l'affirmation du Burkina Faso selon laquelle :

> « c'est parce que des cartes fiables existaient que la puissance coloniale n'a, en général, pas jugé utile de préciser dans des textes les limites exactes des circonscriptions territoriales qu'elle avait instituées »,

tombe d'elle-même.

6.51. L'allégation d'après laquelle le gouverneur général de l'AOF et ses subordonnés auraient entendu faire acte (juridique) de délimiter par la publication de cartes émanant de leurs services cartographiques, ne trouve, au demeurant, aucun appui, ni dans la conception que l'administration française se faisait de la délimitation des circonscriptions administratives (c'est-à-dire d'abord des cercles), ni dans la façon qu'elle avait d'opérer cette délimitation, ni dans la pratique quotidienne de l'administration territoriale. C'est bien là l'ultime manifestation, sans non la moindre, que les cartes de l'AOF figurant la limite entre l'actuel Mali et l'actuel Burkina Faso n'ont jamais pu constituer des... « titres cartographiques ».

6.52. Durant la période coloniale française, on a déjà vu avec quelle fréquence les circonscriptions territoriales étaient soumises à des modifications impliquant, selon les cas, redécoupage, rattachement, dissociations (mémoire malien, p. 114 à 148). On a pu constater également la pluralité des critères et des procédés employés par l'administration coloniale pour procéder à ces délimitations successives (*ibid.*, p. 150 à 163). On a ainsi constaté que la pratique de l'autorité compétente consistait principalement à déterminer l'étendue globale d'une entité par référence à sa composition en éléments d'échelon inférieur. Ce mode de délimitation était, pour ainsi dire, « moléculaire » : une colonie était définie par les régions ou les cercles la composant, l'étendue du cercle par la liste de ses subdivisions et cantons, celle du canton par l'énumération des villages auxquels on avait soin de laisser la superficie et les contours que leur avait légués la tradition locale (*ibid.*, p. 150). Ce qui, en d'autres termes, définissait la limite administrative, était moins le dessin de l'enveloppe que la structure du contenu.

6.53. Une telle manière de faire était caractérisée par une assez grande souplesse, propre à ménager la prise en considération et, dans bien des cas, le respect de l'aire traditionnelle de séjour des ethnies (*ibid.*, p. 152-154 et annexes maliennes, doc. B/25, D/72, D/12, B/32, B/33), ce qui n'excluait pas non plus

qu'on puisse avoir eu recours en certains cas à des indices proprement topographiques (*ibid.*, p. 155).

6.54. Le respect des limites traditionnelles des villages mérite sans doute, une fois encore, d'être ici souligné, tant l'idée un peu hâtive est aujourd'hui soutenue que la colonisation française, pratiquant l'administration directe (à l'encontre des méthodes britanniques) aurait fait fi du tissu sociologique local. Rappelons à cet égard les termes tout à fait explicites de l'arrêté général du 30 mars 1935 portant réorganisation de l'administration indigène dans la colonie du Soudan français, selon lequel :

> « Le village représente l'unité administrative indigène.
> Il comprend l'ensemble de la population y habitant et tous les terrains qui en dépendent. » (Art. 2.)[1]

6.55. Toujours est-il que ces pratiques de délimitation entraînaient dans la majorité des cas *une relative imprécision des contours du cercle dont on s'accommodait d'ailleurs fort bien, la plupart du temps*. Après les correspondances émanant des chefs de cercles que l'on vient de citer, une dernière preuve de cet empirisme dans l'organisation administrative est, par exemple, donnée par le rapport du lieutenant-gouverneur du Soudan en *1948*, lorsqu'il déclarait à propos des limites Soudan/Haute-Volta, après avoir consacré l'imprécision qui les caractérisait : « Aucune difficulté d'ailleurs n'a été jusqu'ici soulevée par cet état de fait. » (Rapport politique du Soudan, 1948, p. 44. Voir annexe Mali, doc. D/77.)

6.56. Et, dans sa remarquable circulaire du 1er novembre 1917, J.V. Vollenhoven, gouverneur général de l'AOF, à propos de l'élément de base des circonscriptions administratives qu'était le cercle, insistait lui aussi, sans s'en offusquer, bien au contraire, sur la plasticité de sa circonférence :

> « On peut définir le cercle par circonscription territoriale qui, politiquement et économiquement, forme une unité suffisamment homogène pour qu'il y ait intérêt à la grouper sous une autorité unique. *J'entends bien que cette définition manque de précision, mais le cercle est imprécis*. C'est une cellule sociale ! Or, les cellules sociales évoluent avec la société dont elles font partie ; elles ne connaissent pas plus la fixité que les cellules organiques ; elles s'étendent ou se resserrent ; elles absorbent ou se résorbent : c'est la vie ! » (Texte intégral de la circulaire dans le volume I des annexes au mémoire du Burkina Faso, doc. II-16*bis*, première page de la circulaire, troisième paragraphe.)

On concevra aisément qu'une telle conception, quasi biologique, de la structure administrative, s'accommode difficilement d'une représentation cartographique figée. Or, que l'on sache, le dessin animé n'était pas une technique en cours au service géographique de l'AOF !

6.57. L'administration coloniale ne s'en remettait ainsi nullement aux cartes du soin de signifier officiellement le tracé exact des délimitations territoriales parce que, précisément, sa méthode de délimitation structurelle ou « élémentaire » (c'est-à-dire à raison des éléments composant l'unité à définir) lui permettait de trouver, sur le terrain et dans la gestion quotidienne, les repères empiriques aptes à lui faire

[1] Annexe au mémoire malien, doc. B/44. On sait (mémoire malien, p. 160) que le même arrêté ménageait aux chefs de village des compétences contractuelles, selon « les règles et formes coutumières », formule dont le gouverneur général de l'AOF avait déjà invoqué en 1906 (même référence) que « cette sorte d'écrit avait été créée précisément avec la préoccupation de laisser aux indigènes le libre usage de leurs formes coutumières de consécration des accords ». Pour une illustration concrète, voir annexe mémoire malien, doc. D/9.

savoir où commençait un cercle, une région, une colonie, et où finissait l'autre. Souvent, en raison notamment de la nature des lieux, désertique, ou de celle des populations la parcourant, nomades, elle laissait aux administrateurs concernés le soin d'harmoniser de façon pragmatique le contrôle mitoyen que les uns et les autres exerçaient sur les zones de confins. On en trouve de nombreux exemples dans les écritures des deux Parties (voir en particulier les documents produits à charge par le Burkina Faso, alors qu'ils démontrent simplement les conditions concrètes de la coopération entre cercles, chacun allant à la rencontre de l'autre (mémoire du Burkina Faso, p. 185, 76 et 186) et l'on remarquera que celles du Burkina Faso reconnaissent aussi bien que la région du Béli constitue une de ces zones (voir, notamment, mémoire du Burkina Faso, p. 33, par. 5).

6.58. Les cartes n'étaient et ne pouvaient avoir la nature d'actes administratifs de délimitation (ce que prétend pourtant le Burkina Faso, lorsqu'il explique la rareté des titres écrits par « fiabilité » des cartes) *parce que l'administration savait parfaitement leurs imperfections topographiques, leurs approximations toponymiques, leur décalage ou déphasage dans la représentation des limites administratives*, dont le bouleversement était si courant qu'elles semblaient avoir perdu l'espoir de jamais parvenir à une mise à jour (cf. opinion du commandant de Martonne sur les « cartes des cercles » à la date de 1926, *supra* n[os] 6.37 et 6.38).

6.59. Et si le Burkina Faso veut faire croire à la Cour le contraire, alors nous lui demanderons très courtoisement de bien vouloir répondre notamment, en temps utiles, aux questions suivantes :

— Si, comme il le prétend, les cartes représentant les délimitations administratives, et en particulier l'*Atlas des cercles de 1926*, avaient été des documents officiels de publication des limites engageant l'administration, comment se fait-il que ce document n'ait pas fait l'objet de rééditions, comportant à chaque fois le dessin exact des mutations territoriales ? Comment se fait-il que cet atlas soit si rapidement tombé dans l'oubli, que, quelques années après, le gouverneur général de l'AOF, lorsqu'il prend l'arrêté général 2728, en 1935, n'y fait même pas référence ?
— Comment se fait-il, à l'intérieur de la période durant laquelle le Burkina Faso lui-même reconnaît validité à l'arrêté précité (soit 1935-1947), que les cartes de la région ne comportent pas de transcription exacte de ses dispositions ?
— Comment expliquer, en dépit du « cumul » et de la « convergence » des cartes, que le 10 novembre 1949, par télégramme-lettre n° 760 adressé au commandant de cercle de Tombouctou, le chef de subdivision de Rharous demande où se trouvent exactement les limites de sa circonscription avec celles de Gao (Bourem, Ansongo), Dori, Ouahigouya, Bandiagara, Douentza, Goundam, Tombouctou, manifestant ainsi la persistance, quatorze ans après le capitaine Le Cocq, de l'incertitude quant à la délimitation de cette zone ? (annexes, mémoire malien, doc. D/80).
— Comment à l'autre bout de la hiérarchie administrative, le lieutenant-gouverneur du Soudan, l'année précédente (1948), pouvait-il déclarer dans son rapport annuel déjà cité (annexes, mémoire malien, doc. D/77), que les limites entre les deux colonies n'étaient pas déterminées de façon précise ?

D'autres questions mériteraient qu'on les posât, mais on ne veut pas allonger inutilement la liste !

6.60. Une dernière allégation burkinabé mérite qu'on en fasse justice. Elle est d'ailleurs très directement liée à la précédente puisque dans son mémoire, le Burkina Faso consacre près de trois pages à démontrer le caractère officiel du service géographique de l'AOF auteur des cartes, caractère que, d'ailleurs, personne n'a jamais songé à nier (p. 123-126 et 57 à 62). Mais il veut déduire,

encore et toujours, du caractère officiel de ce service et de sa dépendance à l'égard de l'administration, la thèse selon laquelle les cartes valaient jadis, acte administratif de délimitation, et aujourd'hui, titre juridique. Examinons donc, pour finir, cet argument.

6.61. L'idée burkinabé est en quelque sorte d'identifier le technicien cartographique au souverain législateur. Les paragraphes 57 à 60 du chapitre IV de son mémoire (p. 123 à 125) sont à cet égard tout à fait intéressants. Son argument repose sur une manière de syllogisme (que l'on énoncera au présent de l'indicatif pour plus de clarté) :

*a)* le service géographique de l'AOF est un organe administratif, placé sous l'autorité du gouverneur général ;
*b)* or, les cartes émanent du service géographique de l'AOF ;
*c)* donc les cartes sont l'expression fidèle des décisions de délimitation prises par le gouverneur général.

Cette apparente structure logique dissimule mal la confusion ainsi établie entre deux choses bien distinctes : d'une part, la nature juridique de l'organe chargé des travaux cartographiques, d'autre part, l'identification précise de ses compétences.

6.62. Pourtant, les termes mêmes de l'arrêté gubernatorial du 1er mars 1922, dont le texte est abondamment cité par le mémoire burkinabé à ses pages 124 et 125, est en lui-même suffisamment explicite, et l'on priera respectueusement la Cour de bien vouloir s'y reporter. C'est en vain qu'on y chercherait par exemple la reconnaissance du fait que la diffusion des cartes émanant de ce service aurait pu avoir valeur de publicité des décisions administratives de délimitation, ni qu'elle engageait l'autorité coloniale. On y constate, au contraire, que la nature des tâches dévolues à ce service, comme son nom lui-même l'indique, est géographique (article premier : « Le service géographique du gouvernement général de l'AOF est l'organe de la conservation et de l'extension des connaissances géographiques sur toute l'étendue du domaine colonial de la France en Afrique occidentale »).

6.63. A son article 2, l'arrêté du 1er mars 1922 définit précisément les attributions du service géographique comme *techniques* : centralisation des documents géodésiques, topographiques et cartographiques, préparation et exécution des cartes, relations avec les établissements géographiques fonctionnant en France, etc. Bref, s'il est exact que le service géographique est placé sous l'autorité du gouverneur général, dont il suit les directives (art. 12), sa tâche fondamentale est de lui fournir « des renseignements d'ordre exclusivement technique » (art. 8). L'arrêté de 1922 donne ainsi clairement ce service pour ce qu'il était : un organe technique placé à la disposition de l'administration coloniale pour accroître et améliorer la connaissance de la géographie des territoires placés sous son autorité, et non pas du tout un organe ou même un instrument de réglementation des délimitations.

6.64. Ainsi, si l'on fait un bref bilan de cette réfutation de l'argumentation burkinabé relative à la cartographie, on constatera que sa thèse centrale d'une valeur autonome et intrinsèque des cartes substituées aux titres écrits comme instrument d'expression de la volonté de l'administration coloniale ne repose sur aucun fondement, qu'on les cherche dans le droit international, dans la pratique administrative de l'AOF ou dans ses méthodes de délimitation. Si bilan il doit y avoir, il est décidément bien maigre pour le Burkina Faso : pas de titre écrit, pas de cartes dont il puisse faire un titre géographique, puisqu'aucune de celles qu'il cite n'est annexée à un titre écrit. Pourtant alors, ne s'est-il pas davantage rattaché aux preuves d'effectivité dont il a eu soin de montrer l'impossibilité d'invocation ou le caractère subsidiaire ? Serait-ce parce qu'il ne peut en produire de convaincantes ?

## CHAPITRE VII

## LES EFFECTIVITÉS

7.01. Dans les pages qui précèdent, le Mali a tenté de montrer :

1) que le Burkina Faso n'a pas de titre-instrument de nature législative ou réglementaire à faire valoir dans la région, au contraire du Mali ;
2) que le donné cartographique ne constitue ni un titre-cause, ni, dans les circonstances, un titre-instrument, pour toutes les raisons qui ont été exposées.

Devant ces déficiences, le Burkina Faso peut-il faire valoir une effectivité dans les territoires qu'il revendique sans titres ?

Dans les lignes qui suivent on s'attachera tout d'abord à analyser la construction juridique dans laquelle le Burkina Faso encadre l'admissibilité des preuves d'effectivité (sect. 1), puis on examinera la valeur des preuves d'effectivité concrètes présentées par le Burkina Faso dans la zone contestée en les confrontant à celles qu'offre le Mali (sect. 2).

### Section 1. La construction juridique burkinabé sur les preuves d'effectivité

7.02. Aux pages 75 et suivantes de son mémoire, le Burkina Faso a développé les conséquences qui, à son estime, devaient s'attacher à la distinction entre conflit de délimitation et conflit d'attribution.

A la page 136, après avoir décidé que le présent conflit est un conflit de délimitation et non un conflit d'attribution territoriale, le mémoire du Burkina Faso décrète que :

> « La conséquence directe de cette constatation est que le rôle des actes d'administration effective dans la région est, pour déterminer la frontière, secondaire par rapport aux titres formels dont les Parties peuvent se prévaloir. » (Par. 86.)

Nous avons dit plus haut (par. 3.16 à 3.22) les réserves qu'il convient de formuler à propos de cette distinction. On a aussi noté l'usage ambigu et indifférencié fait par le Burkina Faso du concept de « titre » (par. 4.01 et suiv.). Nous n'y reviendrons plus.

7.03. On rappellera encore que, contrairement à ce que veut faire croire le Burkina Faso, le gouvernement malien ne revendique nullement les zones contestées sur la base d'une occupation ou d'actes de possession ou de prescription postérieurs à l'indépendance.

Ainsi, dans sa consultation, le professeur E. Jiménez de Aréchaga fait allusion à une « occupation des zones contestées par des nationaux maliens » (p. 53, par. 63) et le mémoire burkinabé faisant allusion à des « incursions maliennes en territoire burkinabé » déclare que :

> « Ni leur nature, ni leur durée, ni aucun de leurs caractères, ne peuvent fonder un titre que la Partie malienne prétendrait tirer de la prescription. » (Mémoire du Burkina Faso, p. 137, par. 88 — voir aussi p. 143, par. 103; p. 144, par. XII, et p. 169, par. 25.)

On a signalé dans l'introduction (par. 1.10) ce procédé burkinabé consistant à prêter au Mali des argumentations qui lui sont étrangères. Le mémoire présenté par le Gouvernement malien montre que les actes d'effectivité invoqués par ce gouvernement ne sont nullement des actes *maliens* mais des actes *français*. Aucun acte d'effectivité postérieur à l'indépendance n'est invoqué par le Mali pour donner substance à ses prétentions.

La sous-commission juridique de l'OUA (mémoire du Burkina Faso, p. 165, par. 15) a commis aussi cette erreur fondamentale, en fait comme en droit, de nature à vicier tant son raisonnement que ses conclusions.

7.04. Pour ce qui est du rôle de l'effectivité dans la présente instance, rappelons brièvement la position du Mali :

1) Le titre-cause est ici essentiellement la succession d'Etat, c'est-à-dire le legs colonial relatif à la frontière à la date de l'indépendance.

2) Ce titre-cause ne pourrait lui-même céder que devant un autre titre-cause (postérieur à l'indépendance) : l'accord des Parties sur une modification de la frontière léguée par le colonisateur. Cette hypothèse ne trouve pas application en l'espèce dans l'état actuel des choses.

3) Il convient en l'espèce de rechercher quel était le legs colonial. Selon le Gouvernement du Mali, le colonisateur ne s'est prononcé d'autorité que pour une partie de la frontière et ceci par l'AG 2728 de 1935. Ce titre-instrument bénéficie de la position la plus éminente pour la détermination de la volonté de l'autorité coloniale.

4) On a vu que les cartes ne constituent pas, en tant que telles, un titre-instrument autonome, sauf si elles sont annexées à un titre législatif ou réglementaire, ce qui n'est pas le cas ici.

5) Là où il existe un titre législatif ou réglementaire valable, les actes d'effectivité, d'autorités administratives, contraires à ce texte, ne peuvent le supplanter. Il s'agit d'excès de pouvoir, d'actes illicites.

6) Là où il n'existe pas de titre réglementaire, le Gouvernement malien estime qu'il faut se tourner vers la pratique administrative pour déterminer la manière dont les administrateurs vivaient la limite de leurs circonscriptions. A défaut de titre écrit, les pratiques administratives formaient la preuve du legs colonial. L'effectivité joue donc ici un rôle supplétif, substitutif à l'écrit défaillant. Le contrôle administratif était censé représenter la volonté de l'administration coloniale.

7.05. Pour ce qui le concerne, le Burkina Faso prétend que les « titres burkinabé » ont été confirmés par l'exercice des compétences territoriales durant la période coloniale.

Plus précisément, cette allégation se divise en deux branches :

7.06. 1) « Après que la Haute-Volta a retrouvé ses anciennes limites, en 1947, la région a été administrée par des autorités dépendant de la colonie de la Haute-Volta (et) a été constamment placée sous le contrôle effectif des commandants des cercles de Ouahigouya, de Dori et, le cas échéant, de Djibo... » (Mémoire du Burkina Faso, p. 137, par. 89.)

Selon le Burkina Faso l'effectivité de l'autorité administrative voltaïque aurait confirmé « de manière éclatante l'effectivité des titres dont se prévaut le Burkina Faso » (mémoire du Burkina Faso, p. 141, par. 98). On jugera tout à l'heure de cet éclat (voir sect. 2).

7.07. 2) A défaut d'être un « titre » (voir le chapitre précédent), la cartographie est présentée comme étant, en quelque sorte, un substitut de l'effectivité ou, mieux, comme une effectivité négative, dans la mesure où l'existence des cartes est analysée comme un acquiescement des autorités soudanaises à celles-ci.

Quelques citations illustrent ce propos :

— « Dans les zones mal connues ou peu fréquentées, l'autorité coloniale n'estimait pas nécessaire d'arrêter la ligne frontière autrement que par les cartes. » (Mémoire du Burkina Faso, p. 162, par. 7).
— Les cartes auraient une « autorité administrative » (mémoire du Burkina Faso, p. 162, par. 8).
— Enfin, le fait que les administrateurs soudanais ne réagissaient pas aux cartes était une forme d'acquiescement par toutes les autorités administratives du tracé porté régulièrement sur les cartes » (mémoire du Burkina Faso, p. 163, par. 9).
— L'absence de contestation des cartes est dès lors le révélateur d'une possession administrative paisible des quatre villages » (mémoire du Burkina Faso, p. 164, par. 12 — même argument p. 168, par. 22).

7.08. On ne s'attardera pas sur le caractère saugrenu de l'idée que le colonisateur aurait voulu faire connaître par des cartes les zones mal connues ! On mesure les conséquences qui en auraient résulté avec les cartes de 1925 qui sont évidemment incapables de représenter les zones « non parcourues » !

On a déjà répondu ci-avant à la prétention d'autorité administrative des cartes.

Peut-on enfin accepter l'idée d'acquiescement ?

Ce qui a été dit au chapitre précédent sur les cartes a montré le peu de sérieux de cette argumentation.

Les cartes n'avaient pas la constance vantée : leur peu de valeur et leur imprécision étaient notoires, non seulement pour le service géographique du gouvernement général de l'AOF (voir *supra*, par. 6.37, 6.38 et 6.44), mais aussi pour les administrateurs (voir *supra*, par. 5.30 et 6.45 à 6.49).

Si les autorités soudanaises n'ont pas protesté avant l'indépendance sur le tracé de la ligne frontière dans la région des quatre villages, alors que l'appartenance de ces villages au canton de Mondoro était notoire et que l'erreur des cartes était fréquemment dénoncée (voir *supra*, par. 5.30 et 6.45 à 6.49 et *infra*, par. 7.10), c'est la preuve manifeste que les autorités soudanaises n'attachaient pas la moindre valeur administrative à ces cartes.

Comme on l'a d'ailleurs déjà signalé plus haut, si les cartes avaient eu la valeur prétendue, elles auraient été tenues à jour et modifiées en conséquence par l'administration en fonction des remaniements incessants des limites des cercles. Or, on sait que ce ne fut pas le cas. L'*Atlas des cercles de 1925* ne fut pas réédité (voir *supra*, par. 6.59).

## Section 2. Les preuves d'effectivité concrètes présentées par le Burkina Faso dans la zone contestée

7.09. Le cas du village de Dioulouna et des autres villages sédentaires : les arguments du Burkina Faso sur ces villages sont les suivants :

— la carte au 1/200 000, édition 1960 (mémoire du Burkina Faso, p. 168, par. 23) qui place Dioulouna, Oukoulourou et Kobo en Haute-Volta ;
— l'intime conviction de la sous-commission juridique. Selon cette dernière, en effet, « la sous-commission a acquis l'intime conviction que ces quatre villages appartenaient jusqu'en 1935 au cercle de Ouahigouya » ;
— « l'occupation malienne » ne peut être opposée à un « titre juridique » (les cartes). « Ceci vaut à fortiori pour une occupation postcoloniale » (mémoire du Burkina Faso, p. 169, par. 25).

Il faut donc considérer, selon le Burkina Faso, que les villages en question ont été occupés par le Mali *après* l'indépendance ! On verra ci-dessous ce qu'il faut en penser.

Les arguments du Burkina Faso sont donc :

1) l'argument cartographique — déjà discuté ;
2) l'argument d'autorité — l'intime conviction de la sous-commission juridique de l'OUA.

Pour le reste, aucune preuve d'exercice d'autorité administrative de la Haute-Volta n'est apportée — et pour cause — pour aucun des quatre villages et ce, à aucun moment de 1903 à 1960.

7.10. En revanche, le Gouvernement du Mali a présenté dans son mémoire (tome II, p. 271 à 274) et les annexes de celui-ci une cinquantaine de notes et croquis divers attestant que Dioulouna ou Dionouga faisait bien partie du Soudan et ce, sans interruption de 1903 à 1960.

Des recherches récentes dans les archives ont encore permis de trouver quelques notes toujours dans le même sens :

— le rapport politique du chef de la subdivision de Douentza dans le cercle de Mopti, pour le premier trimestre 1938, en date du 22 mars 1938, cite Dioulouna et Douna parmi les villages du canton de Mondoro (doc. D/166) ;
— un état des tournées effectuées au cours du premier trimestre 1938 par la subdivision de Douentza fait état d'une tournée administrative et de recensement dans le canton de Mondoro, du 9 au 12 mars. Dioulouna et Douna sont cités (doc. D/167) ;
— Dioulouna est encore cité à trois reprises au programme des tournées du même poste pour le deuxième trimestre 1938 (doc. D/168) ;
— voir encore le programme des tournées du quatrième trimestre 1938 (doc. D/169) ;
— une étude intitulée « notes sur le canton de Hombori », établie par F. Fournier le 21 février 1948, cite Douna et Dioulouna à la page 15, parmi les villages de la partie sud du canton de Hombori, ancien canton de Mondoro (doc. D/180). A cette étude sont joints deux croquis très intéressants montrant que la frontière passe parallèlement à la ligne Dioulouna-Douna et bien au sud de cette ligne. M. Fournier ajoute ceci, en page 1, qui ne manque pas d'intérêt :

> « Quant aux croquis, ils ont été faits d'après la carte de la subdivision existant à Douentza et d'après les renseignements recueillis par le chef de poste lors de ses tournées. Ils sont d'une approximation suffisante et valent mieux que la carte provisoire au 1/500000, tirage de 1925, dite carte de reconnaissance (Soudan - Haute-Volta) qui est complètement inexacte. » (Doc. D/180.)

Ceci est un exemple concret de ce qui a été dit ci-dessus (par. 7.08) :

— le rapport d'inspection générale dans la subdivision de Douentza, établi le 21 août 1951, par M. l'inspecteur des affaires administratives Barrault, fait état d'un crédit pour le creusement d'un puits à Dioulouna (doc. D/181) ;
— un rapport des eaux et forêts du Soudan français, fait à Bandiagara le 26 janvier 1952, à propos des forêts de Bandiagara, cite Dioulouna et Douna dans le canton de Hombori (doc. D/182) ;
— une note du 30 septembre 1952 fait allusion à Dioulouna sur la route d'exportation du bétail vers Ouahigouya et la Côte d'Ivoire (doc. D/183) ;
— le rapport relatif à l'affaire du Mondoro (subdivision de Douentza) fait allusion à la consultation opérée à Dioulouna et à Douna lors de la tournée effectuée dans le Mondoro, du 28 au 30 mai 1953. Un schéma très clair accompagne le rapport (doc. D/185).

7.11. La mention, répétée à plusieurs reprises ci-dessus, de *Douna* peut sembler superfétatoire puisqu'il n'est pas contesté par le Burkina Faso — par la grâce des cartes — que Douna est malien.

Néanmoins, il ne faut pas oublier que, au même titre que Kouna est un hameau de culture de Diouloumna, Selba et/ou Oukoulourou sont des hameaux de culture de Douna et que, dès lors, toute mention de l'un vaut mention des autres.

Concernant Douna, outre les annexes au mémoire du Mali (D/15, D/16, D/28, D/48 et croquis D/49, D/76, D/78, D/95, D/98, D/100, D/103, D/109, D/123 *bis*, D/125, D/127), on se référera aux notes nouvelles suivantes :

— début juillet 1937 (dos. D/165) ;
— du 3 octobre 1938 (dos. D/170) ;
— un rapport non daté de la même période (dos. D/171) ;
— 27 juillet 1941 (dos. D/173).

7.12. L'appartenance de *Kobou* au canton de Boni (subdivision de Douentza, cercle de Mopti) est également indiscutée.

Concernant Kobou, voyez déjà les annexes au mémoire du Mali : D/15, D/28, D/47, D/76, D/78, D/100, D/147, D/123 *bis*, D/125, D/127.

Dans les annexes au présent contre-mémoire, on trouvera un rapport de tournée du 21 avril 1942 du chef de la subdivision de Douentza (dos. D/174), un rapport de tournée du 25 août 1947 du chef de subdivision de Douentza (dos. D/178), un recensement de 1947 (dos. D/179) et un rapport économique du chef du service d'élevage de la même subdivision, du 14 mai 1957, qui mentionne Kobou dans le canton de Boni (dos. D/189).

Encore une fois, le rappel du fait que Kobou est indiscutablement malien n'est pas inutile puisque Koubo, situé à quatre kilomètres environ au sud de Kobou (mémoire malien, tome II, p. 280), est un hameau de culture de ce dernier. Koubo, on s'en souvient, est signalé comme village appartenant au Soudan par l'AG 2728 du 27 novembre 1935 et par l'AG 2557 du 2 août 1945. Soulignons encore que l'arrêté n° 543/APA du 1er mars 1951 (*JOSF*, 13 mars 1951, p. 139) rattache le village de Kobou au centre d'état-civil du canton de Hombori.

7.13. S'agissant de la *mare de Toussougou* (mémoire malien, vol. II, p. 282) signalée par les arrêtés 2728 et 2525, le Gouvernement malien a retrouvé dans les archives un projet de délimitation des subdivisions du cercle de Mopti du 18 octobre 1935, préparatoire à l'AG 2728 (dos. D/164), qui mentionne la mare de *Toussougou*. La frontière passe au sud de la mare de Toussougou, appelée aujourd'hui aussi Feto-Marabouté.

7.14. Il découle de tout ce qui précède que, dans l'ensemble de cette région de villages sédentaires qui s'étend de Diouloumna jusqu'au sud de la mare de Toussougou, le titre que possède le Mali dans le texte 2728 est conforté par une activité administrative qui n'est contredite par *aucune* activité voltaïque, de 1935 à 1960.

Dans ces conditions, les prétentions du Burkina Faso selon lesquelles

> « les cartes et la pratique administrative antérieures à 1932 établissent que les quatre villages de Diouloumna, Oukoulou, Agoulourou et Koubo sont compris dans le cercle de Ouahigouya, dans le territoire de Haute-Volta » (mémoire du Burkina Faso, p. 189, par. 89),

semblent relever du rêve ou du fantastique pour ne pas les qualifier autrement.

L'affirmation du Burkina Faso, s'abritant derrière l'autorité de la sous-commission juridique de l'OUA, que le Mali occupe les quatre villages depuis une période postérieure à la décolonisation (*supra*, par. 7.09) est, on l'aura constaté, de la même eau.

*La mare de Soum*

7.15. La mare de **Soum** est apparue avec tard sur les documents cartographiques : vraisemblablement, en 1950 sur la carte routière AOF de la Haute Volta au 1/1 000 000 (doc. C194) comme mare frontalière.

La carte n° 16, déposée par le Burkina Faso au Greffe de la Cour, au 1/200 000 de octobre 1954, mentionne les mots « mare de **Soum** » entourés de points d'interrogation.

7.16. Les mêmes points d'interrogation se retrouvent dans la pratique administrative.

Il est qu'aucun texte réglementaire ne mentionne la mare de **Soum**. La première mention de la mare de **Soum**, selon les documents retrouvés par le Mali, apparaît dans une note du cercle de **Dori**, du 28 décembre 1939 (doc. D155) :

« Selon le commandant du cercle de **Dori** *il* alors, M. Rigal, la mare de **Soum** était située à la limite de la subdivision de **Douentza** (cercle de **Mopti**) et du cercle de **Ouahigouya** *à* que elle appartient ».

Le 7 juillet 1943, le commandant du cercle de **Dori**, alors Paul Debouzy, apportait beaucoup moins certain :

« C'est ainsi que nous ne connaissons pas (le commandant du cercle de Ouahigouya et moi-même) la position géographique exacte de la mare de Soubouin. L'emplacement, par rapport à cette dernière (ou par rapport au village de **Kouna**, du point de rencontre des trois cercles de **Mopti**, **Ouahigouya** et **Dori**. » (Doc. D175).

Il demande son avis au commandant du cercle de **Mopti** qui, par son lettre n° 5/00 du 19 août 1943 (doc. D168), après s'en être référé à l'arrêté 2728 qui ne mentionne pas **Soubouin**, poursuit comme suit :

« Personnellement je me suis rendu à la mare **Soubouin** lors de mon séjour à **Ouahigouya**. Si mes souvenirs sont exacts, cette mare se trouverait au nord-ouest d'**Arbinda** et au nord de **Yatenga**. Suivant renseignements qu'il m'a été possible à l'époque, elle se trouvait bien sur territoire canton **Arbinda** ».

Un extrait du journal de poste de **Douentza** 1942-1946, en date du 30 novembre 1943, montre que le renseignement de deuxième main du commandant de cercle de **Mopti** n'est pas si sûr :

« Visite du chef de canton de **Boni** qui revient de la mare de **Soubouin** où il devait rencontrer le commandant de cercle de **Dori** et celui de **Ouahigouya**. Ceux-ci ne sont arrivés qu'à **Gounoungnogne** (village peulh de **Ouahigouya**, canton **Arbinda**). D'après le chef de canton de **Boni**, la mare de **Soubouin** appartiendrait à son canton et qu'il n'y a pas de contestation à ce sujet. » (Doc. D176).

et le chef de poste de poursuivre, ce qui montre que la carte tette un trouble dans son esprit : « Cependant, d'après la carte elle est bien située à l'est du **Mondoro** (à une cinquantaine de kilomètres de **Kobou**) » (*ibid.*), et de conclure très pragmatiquement : « Si elle ne fait pas partie de la division de **Douentza**, il est certain tout au moins qu'elle fait partie des terrains de parcours des Peulhs de **Boni** » (*ibid.*).

7.17. Dans son rapport annexé à une note de convertture du 20 août 1946, le chef de la subdivision de **Douentza** parle de la mare de **Soubouin** comme « mare limitrophe des cercles de **Dori**, d'**Ouahigouya** et de la subdivision de **Douentza** » (doc. D177).

Dix ans plus tard, le 25 janvier 1956, les choses sont toujours aussi imprécises puisqu'une rencontre entre le commandant d'**Ouahigouya**, le commandant de **Dori** et le chef de la subdivision de **Douentza** est prévue à la mare de **Soum** « afin de

mettre d'accord en commun les limites des cercles et le contrôle de la population (doc. D/188). Du résultat de cette réunion on ne sait rien.

Un rapport d'hydraulique pastorale du chef de secteur d'élevage de Douentza du 7 janvier 1957, mentionne Soum comme lieu de point d'eau et de pâturage dans le canton d'Ardounda (annexe II.60*quater*) et un rapport du même, en date du 31 décembre 1957, mentionne que le creusement d'un puits y est envisagé par Douentza (annexe II.60*quinquies*).

Il n'y a pas d'autres indications dans l'état actuel de nos connaissances sur la période antérieure à l'indépendance. Sous réserve de ce que nous devons en dire, les administrations locales considéraient donc, à cette époque, la mare de Soum comme mare frontalière.

7.18. Une note du 16 janvier 1961 de l'administrateur du cercle de Douentza au commandant du cercle de Mopti « enquête des procès-verbaux de délimitation des frontières de l'ancien cercle de Mopti avec le cercle de Douentza »

> « Il s'agit de situer les limites de la partie de la mare de Soum qui appartient à Douentza. D'après ce que je sais, le commandant du cercle de Douentza et le chef de subdivision de Douentza se sont plusieurs fois rendus à ce sujet. » (Doc. D/190.)

Le commandant de cercle de Mopti répondit en renvoyant à la correspondance précitée de 1943 (doc. D/191).

Une note du 5 janvier 1963 émanant par le Burkina Faso fait état de Soum comme « village frontalier » (mémoire du Burkina Faso, annexe II.67*bis*).

L'appartenance de la mare commença alors à faire l'objet de notes plus régulières (mémoire du Burkina Faso, annexe II.70 du 8 décembre 1963).

7.19. Le 15 janvier 1965, un accord fut passé entre le commandant du cercle de Djibo et celui de Douentza par lequel la mare de Soum était divisée verticalement et passant par le milieu — la portion nord comprise dans cette zone revenant à la République du Mali, le reste à la République de Haute-Volta (mémoire du Burkina Faso, annexe II.83.6 et mémoire malien, doc. A/8). Le rapport du commandant de Djibo adressé à Ouagadougou montre cependant que, dans l'esprit des deux commandants de cercle, l'arrêté général du 27 novembre 1918 aurait pu les conduire (mémoire du Burkina Faso, annexe II.83.a).

7.20. Des incidents eurent lieu à nouveau en 1966, non à Soum, comme le prétend à tort le mémoire du Burkina Faso (mémoire du Burkina Faso, p. 46, par. 52 et 53), mais à Tonossogou, Kouna et Tin Akoff (comme le montrent les trois annexes citées par le Burkina Faso lui-même, annexes II.85*bis*, 85*ter* et 85*quater*).

En revanche, des incidents — dont le mémoire voltaïque ne souffle mot — eurent lieu en 1969 lorsque les autorités de Djibo voulurent creuser un puits sur la rive nord de la mare de Soum (voir notes des 2, 18 et 23 juin 1969, doc. D/197, D/198 et D/199).

7.21. Une note du 6 octobre 1970 du commandant de cercle de Douentza au gouverneur de la région de Mopti montre cependant que, selon les renseignements recueillis auprès des populations frontalières, la limite devrait passer au sud de la mare de Soum le long de la ligne touchée: Tondi Gario (doc. D/200).

Une note du 24 décembre 1970 confirme cette opinion et que l'interprétation correcte de l'AG 2728 fait passer la frontière à environ 20 kilomètres au sud de la mare (doc. D/201).

7.22. Le mémoire voltaïque fait encore allusion au fait que « les bandes armées maliennes arrachèrent à Soum le drapeau voltaïque » (mémoire du Burkina Faso, p. 46, par. 53 et annexe II.91 *quater*) du 16 juin 1972), mais il se garde bien de donner les circonstances de l'affaire. Pour un point de vue malien très différent, voyez les notes du 1er et du 2 juin 1972 (doc. D/202 et D/203).

Les incidents furent encore provoqués par les hostilités consécutives aux décisions des 2 mars 1974 et 8 mars 1975, dos. DC205 et DC208) ou un puits (sur cette du 24 janvier 1976, dos. DC213) dans la partie de Sourou administrée par le SLI (en vertu de l'accord de 1965).

[illegible] Du [illegible] on peut déduire qu'il y en tenir à la pratique administrative antérieure à l'indépendance et au modus vivendi de 1965 établi entre autorités locales. La mare de Sourou avait été partagée en deux et était considérée comme mare frontalière.

[illegible] Au vu de ce qui précède, l'allégation burkinabé selon laquelle la souveraineté burkinabé sur Sourou ne serait pas contestée par le Mali (mémoire du Burkina Faso, p. 171, par. 51) présentait à nommer si elle n'avait pour risque d'induire la Cour en erreur.

[illegible] Il est évident, au surplus, que les bornes coloniales des autorités maliennes du Tessaoua étant due à l'ignorance des droits qui leur conférait une interprétation correcte de l'AO 2728 qui établit une ligne frontière passant au nord de la mare de Tessaoua pour rejoindre la mare de Kabomaré, ce qui fait passer la frontière au nord de la mare de Sourou (cf. Bonds Gazed, illustration cartographique C265).

[illegible] Il faut donc en conclure que l'occupation burkinabé de parties du territoire Sourou et sud de Sourou contestées n'a aucune valeur, elle est illégale et illégitime. Le mémoire dans son principe le Burkina Faso, ne constitue pas un titre. A ce propos, on se réfèrera à la consultation du président Eduardo Jiménez de Aréchaga qui expose bien que les actes d'exercice de l'administration locale en même du pouvoir étatique ne peuvent supplanter les titres juridiques [illegible] du Burkina Faso (annexe I, p. 82).

On ne pourrait pas non plus prétendre qu'il y a eu acquiescement du Mali puisque le modus vivendi de 1965, établi à l'échelon local, n'a pas été entériné par les autorités supérieures, seules compétentes pour engager les Etats, savoir : la conférence des ministres de l'intérieur des deux pays.

*La région du Beli*

[illegible] Dans la région du Beli, le Burkina Faso fait état d'une « constance de la pratique administrative » :

« La dépression du Beli, dans son ensemble et les deux rives des mares ont toujours été administrées à partir de Dori avec l'ensemble de l'Oudalan » (Mémoire du Burkina Faso, p. 181, par. 85.)

[illegible] Le mémoire du Burkina Faso fait état de trois notes anciennes de 1913 et 1914 (mémoire du Burkina Faso, p. 182, par. 87) mais il ne les produit pas, empêchant toute analyse critique des textes en question.

[illegible] Pour le reste, la plupart des soi-disant preuves d'administration constante ne prouvent, à la réalité, rien du tout.

Le rapport de tournée de l'administrateur Cocchet Fleury du 7 juillet 1928 parle de la frontière avec la colonie du Niger et pas de la colonie du Soudan ; il n'a donc rien à voir avec notre propos (mémoire du Burkina Faso, p. 182, par. 68 et 69).

[illegible] Différentes notes avancées et citant les mares ne prouvent nullement que l'administration coloniale s'étendait au nord de ces mares. Ainsi, la note de novembre 1949, citée trois fois (mémoire du Burkina Faso, p. 138, par. 91 ; p. 182, par. 71 et p. 188, par. 85, annexe II-49bis), rapport que : « La seule région de l'Oudalan délaissée au point de vue récolte est celle d'In Abao. Tin Akoff, gué de Kabra, durement touchée par la sécheresse. »

Le Burkina Faso, que l'on sache, ne réclame pas la rive nord d'In Abao ! Qu'est-ce qui prouve dès lors que les rives nord de Tin Akoff et de Kabra auraient été visées par cette note ?

7.30. Suivons, pour le reste, le mémoire burkinabé paragraphe par paragraphe.

Page 183, paragraphes 71 et 72 : la note du lieutenant-gouverneur Hesslin du 28 janvier 1921 n'indique de frontière nulle part. Il traite de l'Oudalan sans [illegible] précisions.

7.31. Page 184, paragraphe 73 : la lettre du 27 décembre 1927 (annexe II-[illegible]). Cette note relative à la politique de migration des Bellahs de l'Oudalan ne [illegible] pas la plus petite indication sur la limite entre les deux territoires.

7.32. Page 184, paragraphe 74 : la lettre du 28 septembre 1953 (annexe II-[illegible]) également produite en annexe au mémoire du Mali, doc. D/115) du chef de la subdivision de Gao au commandant de Dori faisant allusion au fait que « [illegible] chefs de tente nomadisent sur le territoire de notre cercle dans la région de Tin Akoff », ne crée aucune preuve car il est notoire que les campements sont [illegible] situés au sud de la mare.

7.33. Quant à la lettre du 21 décembre 1939 (annexe II-40) elle ne fait allusion à aucune frontière.

7.34. Page 184, paragraphe 75 : l'arrêté du 17 décembre 1947 (annexe II-[illegible]) traite de la transhumance et est sans pertinence pour le sujet.

7.35. Page 185, paragraphe 76 : la lettre du 27 juin 1949 (annexe II-[illegible]) également produite par le Mali, doc. D/79) du commandant de Gao au commandant de cercle de Dori faisant encore allusion à un chef « installé près de Tin Akoff dans le cercle de Dori » et poursuivant : « si vous permettez que des gourmets du [illegible] aillent dans la région de Tin Akoff » s'explique encore une fois du fait que ces événements se passent au sud de la mare en territoire incontestablement [illegible].

L'habile argumentation utilisée par le Burkina Faso (*ibid.*, par. 77) selon [illegible] la « région de Tin Akoff » signifierait aussi bien le nord que le sud, est [illegible] contestée par d'autres notes, notamment celle du 2 février 1951 (doc. [illegible]) où l'on signale que la mare est à la limite des deux cercles : « Les [illegible] garnine sont en effet à Tin Akoff à la limite même des deux cercles de Dori et de Gao. »

7.36. Pages 185 et 186, paragraphes 78 et 79 : la note d'avril 1950 (annexe du Burkina Faso, annexe II-50 également produite par le Mali, doc. D/85) [illegible] un problème car les textes fournis ne sont pas les mêmes. Le Mali n'a [illegible] qu'une copie qui parle « *d'abondance* » d'eau dans les mares. Le texte [illegible] le Burkina Faso parle d'« *abondance* » d'eau. Sur base du texte en sa possession, le Mali a donné dans son mémoire (vol. II, p. 296) une explication de cette [illegible]. Même si le texte burkinabé devait s'avérer exact, les vues expansionnistes du commandant du cercle de Dori exprimées dans une note au gouverneur de la Haute-Volta n'étaient évidemment pas opposables au Soudan.

Le passage du concept de la « région du Béli » à celui de « rives du Béli » (mémoire du Burkina Faso, p. 187, par. 81 et 82), est de la même manière propre au commandant de cercle de Dori (annexe II-51) et n'implique aucune acceptation du Soudan.

Il est clair, au surplus, que dans toute cette correspondance il n'est jamais question, comme l'affirme le Burkina Faso (*ibid.*, par. 83), de la police sur la rive nord *du Béli*. Pas un seul cas ne traite d'une activité entre la rive nord et les [illegible] présentées par le Burkina Faso comme frontières.

7.37. Les annexes auxquelles renvoie le mémoire du Burkina Faso sont éloquentes à cet égard. Ainsi, la note de Gao du 16 avril 1953 (annexe II-[illegible]) :

> « Imadi Ag Mohamed Ahmed est actuellement installé aux environs de Tin Akoff, dans la subdivision d'Ansongo et un peu au nord de la limite entre les cercles de Dori et de Gao. »

C'est bien que le nord de Tin Akoff est dans la subdivision d'Ansongo.

§ 38. La note du 8 janvier 1953 (annexe II.55 *bis*) est une pseudo-preuve puisqu'elle parle de la mare de Markoye qui est incontestablement située en pleine Haute-Volta.

Le rapport du cercle de Diré de 1954 (annexe II.56) ne cite aucunement le Bélé.

Il en va pour la note de Gao du 2 septembre 1954 (annexe II.57 *bis*) et celle du 6 août 1954 (annexe II.57 *ter*) qui ne comportent aucune indication précise des lieux.

La note du 14 septembre 1954 (annexe II.57 *c*) est également sans intérêt car elle ne mentionne pas la frontière et se réfère à des lieux incontestablement situés en Haute-Volta et à Bla.

Il en va de même de la note suivante du 2 septembre 1954 (annexe II.57 *d*).

§ 39. Page 188, paragraphe 86, *a*) Une trouvée une proposition surprenante. La page 188 : « Le recensement du cercle de Diré intégre les populations de toute la région comme le montre la lettre du 8 août 1952. » (Annexe II.59.)

Cette annexe montre, en effet, l'examen, elle indique au contraire que le chef de la subdivision d'Ansongo descend jusqu'au Bélé, en territoire soudanais, pour procéder à ses propres recensements. Le chef de subdivision d'Ansongo s'adressait au commandant de Diré, signale le passage de Kel-es Sonik d'Ansongo à Tapoldé (en effet en plein Diré) et poursuit :

« Je me trouvais chez les Sonraïs sur la frontière, à la mare de Bélé (Bélé-Gourma) vers le 26 août 1952. Je compte, à partir de la, contrôler tous les Touaregs dépendant d'Ansongo. Je vous serais très reconnaissant de toutes les corrections relatives au recensement des éléments d'Ansongo installés à Diré. Ces gens font acte d'insoumission en refusant de remplir leurs obligations malgré des interrogatoires (recensement, impôt). Il conviendrait à mon avis de les *secondaire à la frontière, sur le Bélé* (*Bélé-Gourma*) ou je me trouvais. » (Mémoire du Burkina Faso, annexe II.55 — les italiques sont de nous.)

Il est noté qu'il ne provoque aucune réitération de la part de Diré prouve que, bien d'autre part que les deux rives du Bélé sont coloniales, la rive nord est soudanaise.

§ 40. Les « articles le flux des « preuves » de ce que le Burkina Faso qualifie « la continuité de la pratique administrative » (mémoire du Burkina Faso, p. 184, par. 15). Selon le Burkina Faso, « il n'apparaît pas utile de multiplier les exemples » (mémoire du Burkina Faso, p. 140, par. 97). La Cour en jugera.

§ 41. On ne reviendra pas sur les preuves d'effectivité apportées par le Mali dans son mémoire (vol. II, p. 293 à 302). On prie respectueusement la Cour de bien vouloir s'y référer. On se bornera à présenter ici quelques documents nouveaux, trouvés depuis dans les archives maliennes.

*Pour Rafnamane*, une note non datée mais ancienne (1908 ou 1909) sur le rattachement de la région de Tombouctou et du cercle de Diré au territoire civil (doc. D(1)42) : La note souligne que les Kel Gossi devront être surveillés par l'annexe de Goumra. Le texte poursuit, à propos de Diré : « On devra visiter Rafnamane, grande mare permanente, sur les bords de laquelle Oudalan et Kel Gossi se rencontrent souvent. »

A cette époque où les cercles sont en train de prendre forme et où la population à surveiller et à gérer est l'élément fondamental de la constitution du cercle, cette indication de Rafnamane comme lieu de rencontre indique que la mare est frontière.

*Mare de Fadar Fadar*

§ 42. Dans son rapport de tournée du 19 novembre 1926, le commandant du cercle de Rharous mentionne la mare de Fadar Fadar comme principal point d'eau rencontré dans cette partie de son itinéraire (doc. D(1)43) :

Dans son rapport de décembre 1952, l'inspecteur général de la subdivision de Gourma-Rharous traitant de la limite de la circonscription nomme « l'oued Eadar, mare limite avec le cercle de Dori » (doc. D/184).

*Mare d'Inkachabe*

7.43. Dans son rapport de tournée du 19 novembre 1956, le commandant de cercle de Rharous mentionne la mare d'Inkachabe comme point d'eau rencontré pendant sa tournée (doc. D/143).

*Mare de In Tanyamit*

7.44. Nous l'intéressant nous fournit par le Burkina Faso et examiné plus haut (par. 7.39) qui prouve que la mare d'In Tanyamit est frontière.

*Gao de Kabra*

7.45. Mentionnons encore un télégramme-lettre émanant de Tillabéry le 17 octobre 1953 et proposant au commandant du cercle de Gao et à celui de Dori une rencontre, le 3 novembre, « délimitation Kabra pourtant des Oyonnax gens suivants » (doc. D/187). De quelle délimitation pouvait-il s'agir concernant trois commandants de cercle, sinon d'un point triple ?

C'est d'ailleurs cette situation frontalière que constate le croquis au 1/200 000e du cercle de Tillabéry de 1954 produit par le Burkina Faso (carte n° 19).

7.46. On peut conclure de tout ceci que, contrairement à ses allégations, le Burkina Faso n'a apporté aucune preuve concluante que l'administration de la Haute-Volta aurait contrôlé le nord des mares. Les notes relatives au problème des Bellahs sont intéressées par les mouvements d'installation dans le territoire de l'une ou de l'autre colonie, ce qui entraînait des problèmes de taxe[illegible]. Et la réunion des commandants des cercles de Gao, Tillabéry, Dori, Tahoua du 3 novembre 1953 — doc. D/186 — qui ne cite aucune frontière particulière, si la rive nord n'est pas propre à l'installation, les riches pâturages étant situés au sud.

7.47. On voit mal d'ailleurs quelle logique il y aurait eu dans la volonté coloniale d'arrêter la frontière à quelques kilomètres d'une richesse partagée pour laisser le chapelet des mares.

La pratique coloniale qui, en l'absence de texte, faisait du marigot la frontière était donc frappée au coin du bon sens. Elle répondait sur un donné factuel aux nécessités de la survie des populations intéressées.

7.48. Cette donnée fondamentale explique pourquoi la frontière, lorsque c'est une des mares la limite, doit être tracée de façon à partager celles-ci de façon équitable. Dont il s'agit du thalweg ou de la ligne médiane ? C'est aux parties, assistées d'experts désignés par la Cour, en conformité avec l'article IV, paragraphe 1, du compromis du 16 septembre 1983, qu'il appartiendra de mettre en œuvre la ligne distribuant le plus adéquatement la ressource partagée que constitue l'une des mares.

7.49. Est-il besoin de rappeler que, contrairement à ce qu'ont figuré certaines cartes fantaisistes, lorsque le colonisateur français a fixé la frontière en passant par certaines mares, sinon la mare d'In Abao, il n'a jamais été question de « pointe nord d'In Abao », ce qui n'aurait répondu à aucune logique quelconque. La mare d'In Abao, instituée comme mare frontière, doit être partagée entre les deux pays de façon à aboutir à un résultat égalitaire en conformité avec la volonté du colonisateur et l'intérêt des populations des deux côtés de la frontière.

## CHAPITRE VIII

## LA QUESTION DE N'GOUMA

8.01 Le mémoire du Burkina Faso comporte d'importants développements sur la question de N'Gouma. Il reconnaît lui-même l'importance de l'emplacement des mares N'Gouma :

> « Suivant que les mares N'Gouma se trouvent au nord de Bélé, comme le prétend le Burkina Faso, ou au sud-est comme l'allègue le Mali, la frontière dans son ensemble reste située au nord de ce chapelet de mares ou se trouve coupée sur ses rives » (Mémoire du Burkina Faso, p. 174, par. 41).

8.02 On sait que, pour sa part, le Mali dans son mémoire du 3 octobre 1985 a respectueusement prié la Cour (mémoire malien, vol. I, p. 30-31 et vol. II, p. 311) de s'abstenir de se prononcer sur N'Gouma, car elle ne saurait le faire sans se prononcer sur les droits du Niger, qui n'est pas présent à l'instance.

8.03 Afin cependant de ne pas donner l'impression qu'il utilise ce moyen de procédure pour éviter toute discussion au fond, le Mali répondra ci-dessous à l'argumentation du Burkina Faso sans renoncer à sa position exprimée au paragraphe précédent.

8.04 L'interprétation de l'arrêté du 31 août 1927 et de son erratum du 15 octobre 1927, sont sans doute au cœur du problème. Selon le Burkina Faso ces textes « se rapportent que secondairement le Soudan français. Ils s'adressent en premier lieu à la Haute Volta et au Niger » (mémoire du Burkina Faso, p. 178, par. 56).

Si cette position est correcte pour la plus grande partie de cette ligne, elle est inexacte sur un point : celui de sa jonction avec la frontière du Soudan. La détermination de ce point triple intéresse aujourd'hui le Mali comme il intéressait hier le Soudan français.

8.05 Le Burkina Faso soutient que la détermination de N'Gouma comme point triple

> « s'impose avec d'autant plus de force que le Niger a conclu avec chacune des Parties au présent litige, un accord consacrant l'existence des frontières actuelles telles qu'elles résultent des titres coloniaux » (mémoire du Burkina Faso, p. 178, par. 57).

Cela découlerait pour le Mali de l'accord de Gao du 23 février 1962 avec le Niger confirmant un accord Niger-Soudan du 3 avril 1939.

Puisqu'aussi bien le Burkina Faso se réfère à la source *IBS* n° 150, et que celle-ci reproduit le texte de la convention Niamey-Gao du 3 avril 1939 (voir le texte dans Brownlie, Ian, *African boundaries*, p. 419), il aurait pu remarquer que ladite convention ne traite de la frontière Soudan/Niger qu'à partir de Labbézanga et ensuite à l'est. La partie de la frontière entre Labbézanga et la frontière Haute-Volta/Niger *n'est pas fixée*. Les textes français de ces deux conventions sont joints en annexe (doc. D/172 et D/195).

8.06 On a déjà souligné ci-dessus (par. 5.11) qu'il apparaît des documents préparatoires à l'AG du 31 août 1927 que celui-ci a été établi sur la base d'un texte (que le Burkina Faso a produit en annexe II-27) en date du 27 août 1927 et qui relate un accord entre le commandant de cercle de Dori et celui de Tillabéry après une descente sur le terrain et consultation des populations intéressées.

Ce projet a été transmis de Dori au gouverneur de la Haute-Volta à Ouagadougou le 27 août 1927. Or, l'arrêté général a été pris le 31 août à Dakar. On peut douter que dans ces conditions le Soudan et en particulier le cercle de Gao aient pu être consultés. De là, la totale imprécision des textes sur l'emplacement exact de la jonction entre la frontière Haute-Volta/Niger et la frontière du Soudan française.

8.07. Les textes successifs donnent en effet une impression de confusion extrême tant en ce qui concerne la frontière du Soudan que l'orientation respective de N'Gouma et Kabia.

8.08. Le projet du 27 août se lit de la manière suivante :

> « Les cercles de Dori et Tillabéry seront dorénavant limités ainsi qu'il suit : au nord par la limite actuelle avec le Soudan (cercle de Gao) jusqu'à la hauteur de la montagne N'Gouma, puis à l'ouest par une ligne partant du gué de Kabia et se dirigeant au sud... »

La lecture de ce texte fait apparaître, d'une part, que les commandants des deux cercles, qui ont fait une tournée sur place, ont constaté que la montagne de N'Gouma était à l'*est* du gué de Kabia et, d'autre part, que la frontière avec le Soudan n'est pas clairement déterminée. On ne sait pas où dans la séquence décrite se termine la description de la frontière du Soudan et où commence celle de la limite Dori/Tillabéry.

En effet, on peut concevoir que la séquence N'Gouma/gué de Kabia fait partie de la description de la frontière du Soudan puisqu'il s'agit d'une ligne qui va d'est en ouest et que la ligne nord-sud (limite Dori/Tillabéry) commence au gué de Kabia.

Si au contraire, on prend comme point de départ N'Gouma, cela signifierait que la Haute-Volta est au nord d'une ligne est-ouest et le Niger au sud, ce qui est visiblement illogique, le Burkina Faso l'a souligné à plusieurs reprises (mémoire du Burkina Faso, p. 176, par. 48).

8.09. L'arrêté du 31 août 1927 décrit comme suit les limites entre le cercle de Tillabéry et la Haute-Volta :

> « Cette limite est déterminée au nord par la limite actuelle avec le Soudan (cercle de Gao) jusqu'à la hauteur de N'Gouma, à l'ouest par une ligne passant au gué de Kabia... »

Il y a de légers changements entre ce début de texte et celui du 27 août 1927. A part le fait que « jusqu'à la hauteur de la montagne N'Gouma » devient « jusqu'à la hauteur de N'Gourma », la suite ne dit plus « une ligne partant du gué de Kabia » mais « une ligne passant au gué de Kabia » ce qui peut permettre une autre interprétation rendant plus confuse la détermination de la frontière du Soudan et la position de N'Gouma par rapport au gué de Kabia.

8.10. L'erratum du 5 octobre 1927 se lit comme suit :

> « *Article premier*. Les limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta sont déterminées comme suit : une ligne partant des hauteurs de N'Gouma, passant au gué de Kabia (point astronomique)... »

Quatre modifications sont à signaler par rapport au texte précédent :

1) on parle maintenant « des hauteurs de N'Gouma » ;
2) on ne parle plus du tout de la frontière du Soudan ;
3) on a supprimé toute indication sur l'orientation de N'Gouma par rapport au gué de Kabia ;
4) la ligne part des hauteurs de N'Gouma.

8.11. En voulant clarifier les choses, l'erratum n'a fait que les rendre plus confuses.

La seule explication plausible est que les services du gouverneur général, ayant devant les yeux la carte de Blondel La Rougery au 1/500 000 de 1925, qui place le vocable « mont N'Gouma » au nord du gué de Kabia, ont cru devoir rectifier une erreur dans le texte.

En conclusion de quoi, il apparaît qu'en voulant préciser le texte, le gouverneur général de l'AOF a commis une erreur fondamentale.

8.12. Nous ne reviendrons pas sur les effets de cette erreur, dont on a expliqué ci-dessus qu'ils vicient complètement sur ce point la volonté du gouverneur et dans la stricte mesure de cette erreur, l'acte gubernatorial (par. 5.12 à 5.21).

8.13. Afin de donner un sens qui lui convient à l'arrêté général de 1927 et à son erratum, le Burkina Faso s'évertue à prétendre que ces textes ont « clairement » placé le mont N'Gouma au nord du gué de Kabia (mémoire du Burkina Faso, p. 176, par. 45). On vient de voir que cela n'est pas si clair. La lettre du 27 août 1927 rapportait expressément que le gué de Kabia est à l'ouest de N'Gouma. L'arrêté du 31 août est incertain. Quant à l'erratum il ne dit plus rien du tout.

8.14. Comme on le sait les travaux de l'IGN qui se sont concrétisés par la carte Tera 1/200 000 de 1960 situent le mont N'Gouma au sud-est du gué de Kabia.

Le Burkina Faso va alors développer tout un raisonnement pour tenter de prouver que cette carte contient une erreur de toponymie (mémoire du Burkina Faso, p. 177, par. 50).

8.15. Après avoir répété ce qui n'est apparemment clair que pour lui, que « les textes de 1927 sont clairs. Ils situent le massif ... au nord du gué de Kabia », le Burkina Faso ajoute que « les cartes traduisent pour la plupart cette réalité géographique d'évidence ».

On ne nous dit pas pourquoi c'est une réalité géographique d'évidence. Quant aux cartes antérieures à 1960, elles étaient hésitantes sur l'emplacement du mont N'Gouma (voir mémoire du Mali, tome II, p. 308-309). Ainsi, la carte au 1/500 000 de 1908 établie par le lieutenant Petitperrin (doc. C/8) plaçait les hauteurs de N'Gouma tout à fait au sud-est de Kabia.

8.16. Pour nous convaincre, le mémoire du Burkina Faso nous rappelle que la toponymie N'Gouma veut dire « petite dune » en langue locale (mémoire du Burkina Faso, p. 177, par. 51) ou « petite colline » (*ibidem*, par. 52). La carte de 1960 aurait confondu N'Gouma (petite colline) et monts N'Gouma. Soit, mais alors, cela signifierait que monts N'Gouma signifie plusieurs petites dunes ou collines ? Comment concilier cela avec ce qui est dit deux paragraphes plus loin :

> « La visite sur le terrain emporte la conviction. Le choix d'un point triple, essentiel pour une frontière, ne pouvait se porter sur l'une ou l'autre des dunes anonymes alors qu'émergeait à quelques kilomètres au nord un massif dense et volumineux.
>
> Le positionnement des monts N'Gouma s'impose sur place par sa masse physique qui écrase les ondulations mineures du terrain » ? (Mémoire du Burkina Faso, p. 177, par. 54.)

On reste perplexe. Faut-il rechercher N'Gouma dans une pluralité de petites dunes ou dans une sorte de Mont Blanc ?

Mais si l'on choisit ce dernier, pourquoi appeler ce géant « petite dune » ?

8.17. On notera par ailleurs l'étrange conception du Burkina Faso quant aux critères devant présider au choix des points triples. Ce doit être un « massif dense et volumineux ». Foin d'ondulations mineures ! On mesure le triste sort des Flandres et des Pays-Bas exclus désormais de tout point triple !

8.18. Ce n'est évidemment pas parce qu'un détail topographique est énorme qu'il sera choisi comme point de démarcation, mais bien parce qu'il est facilement identifiable.

A ce propos, le Burkina Faso expliquera sans doute ultérieurement comment « des hauteurs » non identifiées peuvent constituer un point triple ? Un triple point peut-être ? mais un point triple ?

8.19. Poursuivant sur ces interrogations, pourquoi a-t-on identifié astronomiquement le gué de Kabia (en dépit de son altitude modeste ?) et pas les hauteurs de N'Gouma ?

Dans le rapport annuel du directeur du service géographique de l'AOF pour 1927, on trouve les indications suivantes dont on peut tirer plus que des analogies :

> « *a)* Astronomie Haute-Volta : le capitaine Nivière [...] avait effectué dix-neuf stations. Parmi celles-ci quatre ont été faites conformément aux instructions spécialement données par le lieutenant-gouverneur à proximité immédiate de la nouvelle frontière avec le Niger (décret du 28 novembre 1926) pour en permettre la détermination précise.
>
> *b)* Topographie Haute-Volta : le lieutenant Bellidenty a reçu pour mission de déterminer avec la plus grande exactitude une partie de la nouvelle limite entre la Haute-Volta et le Niger pour l'application du décret présidentiel du 28 novembre 1926 et exécuté à cet effet le levé du canton de Botou rattaché par le décret précité au cercle de Fada. » (Doc. D/148.)

Si le point extrême nord de cette frontière était situé sur les hauteurs de N'Gouma comme le prétend le Burkina Faso, le lieutenant-gouverneur de la Haute-Volta n'aurait-il pas également ordonné au service géographique de déterminer sa position avec la plus grande exactitude ? Alors que cela était inutile pour le gué de Kabia déjà déterminé.

8.20. Selon le Burkina Faso « la carte de 1960 comporte une erreur de topographie ou de toponymie » (mémoire du Burkina Faso, p. 177, par. 52) :

> « Les états justificatifs des noms consultés, montrent à l'évidence qu'une recherche trop sommaire a été faite sur le terrain et que les traductions de langue locale ont été simplifiées. » (*Ibid.*)

C'est donc dans la carte de Blondel La Rougery de 1925 qu'il faut rechercher la vérité. Cette carte « situe correctement les monts N'Gouma à une dizaine de kilomètres au nord du gué de Kabia » (mémoire du Burkina Faso, p. 177, par. 50).

8.21. Passons sur le fait qu'une dizaine de kilomètres représente une vue correcte alors que pour les géographes choisis par l'OUA les hauteurs du N'Gouma seraient des pitons rocheux situés à 3 kilomètres au nord du gué de Kabia. Une erreur de 7 kilomètres devrait appeler d'autres qualifications. Mais allons au-delà. Peut-on comparer sérieusement du point de vue orographique la carte de 1925 et celle de 1960 ?

Faut-il rappeler ce que l'on a déjà dit et répété de la valeur des cartes de Hombori et Ansongo de 1925 ?

> *a)* D'après le directeur du service géographique de l'AOF et les membres du comité des travaux historiques et scientifiques qui l'ont analysé, nonobstant ses sources, ce document de compilation reste une carte de reconnaissance assez faible, dont il faut faire résolument abstraction pour faire des études sérieuses. Autrement dit, il s'agit d'une carte médiocre (voir *supra*, par. 5.30, 5.31, 6.30 et suiv., 6.44 et 6.49).

La note critique établie par le service géographique de l'AOF en 1925 et publiée en annexe au mémoire du Mali (doc. D/21) donne les indications suivantes :

> « Nivellement : en dehors de quelques altitudes barométriques sans garantie, il n'existe aucune donnée altimétrique sérieuse dans toute l'étendue de la feuille... »

Dans une note de 1926, le directeur du service géographique de l'AOF a encore insisté sur le caractère insuffisant de ce croquis de 1925[1].

*b*) D'après l'ingénieur géographe Jean Gateaud qui les a analysées sommairement :

> « Noter aussi que l'altimétrie n'est que figurative, il est donc impossible de l'utiliser pour définir quels sont les massifs qui dominent tant au nord qu'au sud de la dépression du Béli. » (*Petit Atlas*, commentaire de la carte de Blondel La Rougery au 1/5000000.)

Le Burkina Faso ne reconnaît-il pas ainsi le caractère aléatoire de l'altimétrie de ce croquis ?

*c*) D'après l'analyse du document effectuée par le Mali, tous les détails topographiques de cette carte sont situés entre 5 et 15 kilomètres de leurs positions réelles ; la plupart des monts situés au nord du Béli ont tout simplement été inventés ; ces monts n'existent pas (mémoire du Mali, tome II, p. 207-208).

8.22. La situation est-elle meilleure au point de vue toponymique. L'ingénieur Gateaud à propos de la même carte écrit :

> « La toponymie est très soignée et cela est conforme aux besoins d'alors, tant les appellations, les noms, devaient être à cette époque un élément important pour les administrateurs chargés de la gestion d'un territoire. » (*Petit Atlas*.)

On sait que ce point de vue optimiste n'était pas partagé par le service géographique de l'AOF. Voir le rapport précité :

> « Toponymie : l'orthographe des noms de lieu est empruntée au *Répertoire des noms de localités* fourni en 1923 par l'administration locale, toutes les fois que les noms dudit répertoire ont pu être identifiés avec ceux donnés sur les documents topographiques utilisés, ce qui est fréquemment impossible, les uns et les autres sont altérés par les transcriptions successives.
>
> L'orthographe des noms appartenant aux accidents du sol (mares, buttes, collines, etc.) est encore plus fantaisiste s'il est possible. » (Doc. D/21.)

On serait tenté de suivre cette dernière opinion lorsque l'on se souvient que les monts suivants indiqués par la fameuse carte de 1925 : Gorotondi, Tingaran, Trontikato, Ouagou, Tin Eoult et Tabakarach, n'existent pas comme détails orographiques, ni du point de vue toponymique (sauf Gorotondi).

8.23. Il est inutile de rappeler enfin la mauvaise réputation de cette carte auprès des administrateurs (mémoire du Mali, tome II, p. 226, etc.).

8.24. Face à cela, faut-il rappeler le soin mis pour la carte de 1960 (mémoire du Mali, tome II, p. 188, 189 et 214). Le Mali a fourni, à l'occasion de son mémoire, les divers documents ayant servi à la préparation de la feuille Téra : exploitation de la couverture aérienne verticale, calque des cartes (doc. C/59), écritures renseignements Téra (doc. C/60) et état justificatif des noms (doc. C/60). On y relève le soin mis dans le levé des cotes de niveau, la détermination de chaque toponyme et l'état justificatif des noms.

Pour « N'Gouma », si le mot vient de « petite dune », la nature du détail auquel il s'applique est bien « montagne » et le nom adopté « ngouma ». Le mot « leletan » est répertorié ailleurs aussi comme montagne, ce qui exclut toute confusion.

[1] Compte rendu du 4 décembre 1926 de M. Louis Raveneau, membre titulaire de la section de géographie du comité des travaux historiques et scientifiques relatif à l'étude du rapport de l'année 1926 du service géographique de l'AOF. *Bulletin de la section de géographie*, année 1926, p. CXXV à CXXVIII (doc. D/147).

Par ailleurs, la feuille de Téra a été réimprimée et l'état justificatif des noms a été corrigé pour tenir compte des nouvelles règles de transcription. Mais la commission de toponymie de l'IGN n'a pas modifié les informations relatives à N'Gouma.

Le Burkina Faso peut-il fournir les états justificatifs des noms et les minutes établies sur le terrain et attestant comme pour le cas de la carte au 1/200 000 que les noms portés sur les croquis Hombori et Ansongo sont bien à leur place ? Peut-il fournir l'avis de la commission de toponymie concernant les noms ?

8.25. A vrai dire, il n'appartient pas au géographe de fabriquer de toutes pièces des toponymes ou de baptiser des détails topographiques en prenant notamment comme critère leur volume ou leur masse, mais, comme l'écrit Henri Mettrier, sur la recherche des noms géographiques, *Bulletin du comité des travaux historiques et scientifiques*, tome XLIX, année 1934, p. 147 à 191, de se conformer strictement aux dénominations des populations ou administrations locales. Or ni la carte au 1/200 000 de 1960 et la carte au 1/250 000 de 1954 répondent à ce dernier critère.

8.26. Dernier argument burkinabé :

> « Il se peut tout bêtement que le cartographe chargé de coller la toponymie sur le fond topographique se soit trompé de massif ... une telle erreur n'a rien d'extraordinaire. Malgré tout le soin que mettent les instituts géographiques dans la confection de leurs cartes, un tel glissement matériel est difficile à relever et à corriger à temps. » (Mémoire du Burkina Faso, p. 177, par. [illegible])

Cette explication très *deux ex machina*, qui est celle que les cartographes de l'OUA ont donnée et qui a été adoptée par la sous-commission juridique de l'OUA, est formellement démentie par les documents du complément de la feuille au 1/200 000 de Téra dont l'état justificatif des noms adoptés par l'IGN après vérification, et la minute sur laquelle l'opérateur a localisé sur le terrain la montagne N'Gouma sans ambiguïté. Il se conformait ainsi aux directives exigées pour la recherche des noms topographiques tels que les décrit la note précitée de M. Henri Mettrier : l'enquêteur doit avoir le détail nommé sous les yeux. Les documents prouvent que l'opérateur avait bien la montagne sous les yeux. Elle a été localisée par son nom et par sa cote altimétrique.

8.27. A vrai dire, le Burkina Faso, comme l'a fait la sous-commission juridique de l'OUA, prend les choses à l'envers. Quels éléments sont avancés pour prouver que le mont N'Gouma serait au nord du gué de Kabia ? Deux à la vérité :

1) une interprétation de l'AG de 1927 et de son erratum dont on a vu plus haut tout le caractère incertain ;
2) une carte de 1925 dont l'orographie et la toponymie sont notoirement fausses.

8.28. Quelles sont au contraires les preuves du Mali ?

1) Les deux commandants de cercle, se rendant sur le terrain en 1927, placent le mont N'Gouma à l'est du gué de Kabia et font *partir* la limite de leurs cercles du gué de Kabia. Dès lors, celui-ci est pour eux point triple. Ils savent de quoi ils parlent. Ils viennent de parcourir la région.
2) L'IGN en 1960, à l'issue d'un travail sérieux et minutieux, aboutit en ce qui concerne l'emplacement de N'Gouma aux mêmes conclusions.
3) Le croquis du cercle de Tillabéry, établi à une échelle extrêmement précise au 1/250 000, *in tempore non suspecto* (en 1954) et par des administrateurs du cercle qui connaissaient très bien à la fois les lieux et les toponymes, place et conteste les monts N'Gouma à l'est du gué de Kabia. Il place aussi le point triple au gué de Kabia.

On voit que dans ces conditions, le Mali est fondé dans ses positions [illegible] sur le mont N'Gouma.

## CONCLUSIONS

Le Gouvernement de la République du Mali conclut qu'il plaise à la Chambre.

Dire que le tracé de la frontière entre la République du Mali et le Burkina Faso dans la zone contestée passe par les points suivants :

Lotus ;
L'enclos en forme de mosquée situé à 2 kilomètres au nord de Higuell ;
Un point situé à 3 kilomètres au sud de Koumia ;
Le baobab de Selba ;
Le Tondigaria ;
Fourfaré Tiaga ;
Fourfaré Wandé ;
Daniel ;
Fourmaire Kiri ;
Un point à l'est de la mare de Kétoumare dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Longitude : 0° 44' 47" ouest
Latitude : 14° 56' 52" nord

La mare de Raf Namun.

Il de ce point suit le marigot en passant notamment par la mare de Fadar-Fadar, la mare d'In Abuo, la mare de Tin Akoff et la mare d'In Tangoum pour aboutir au gué de Kabra.

## *Appendice I*

### Réponses à diverses allégations faites par le Burkina Faso

Comme on l'a signalé dans l'introduction au présent contre-mémoire, le Burkina Faso a cru bon d'émailler son mémoire d'une série de propositions désagréables et déplaisantes à l'égard du Mali. Ces propositions, qui démontrent de la part de leur auteur une admirable faculté de réécrire l'Histoire, sont à vrai dire sans aucun rapport direct avec le problème dont est saisie la Cour. On pourrait, sur ce rapport, faire l'économie d'une réponse mais il est difficile de se laisser accuser, même de choses hors sujet, sans avoir la possibilité de mettre les choses au point.

Le présent appendice a donc pour but de rétablir la vérité historique sur quelques propositions avancées par le Burkina Faso.

*Par. 1. Accusations que le Mali aurait refusé des solutions juridiques et aurait fait obstruction aux procédures de règlement.*

(voir contre-mémoire du Mali, par. 1.08 et 1.09)

L'analyse du dossier diplomatique retraçant l'historique du différend montre que les blocages de procédure émanaient régulièrement de la Haute-Volta.

Le premier blocage intervint les 24 et 25 juin 1970, à la réunion de Bobo-Dioulasso, lorsque, contrairement à la décision prise à Bamako neuf mois plus tôt, la commission paritaire permanente – sur la demande de la délégation voltaïque qui estime nécessaire une documentation complémentaire ... a renvoyé la question à sa prochaine réunion » (doc. A/12).

Le deuxième blocage intervint les 7 et 8 octobre 1971 à Sikasso quand, une fois encore, la délégation voltaïque demanda que l'IGN soit consulté sur les causes des contradictions relevées sur les cartes en ce qui concerne le tracé de la frontière, notamment la non-conformité du tracé avec les textes réglementaires y afférents (doc. A/14).

Après ces rencontres infructueuses de Bobo-Dioulasso et Sikasso, un sommet des chefs d'Etat se tint en mars 1972 à Bobo-Dioulasso où les présidents Moussa Traoré et Sangoulé Lamizana arrêtèrent un calendrier devant permettre au plus tard en mai de la même année de se prononcer sur la solution du contentieux.

L'initiative lui revenant, la partie voltaïque devait convoquer la réunion de la commission paritaire permanente. Interrompant le déroulement des travaux de cette commission, le chef de l'Etat voltaïque raidit la situation le 18 novembre 1972 en adressant au chef de l'Etat du Mali un mémorandum qui préconisait « le règlement au niveau des deux chefs d'Etat du problème de la délimitation sur la base des cartes léguées par l'autorité coloniale » (doc. A/16).

Lorsque la Haute-Volta s'est finalement décidée, après vingt-deux mois, à convoquer la réunion de la commission paritaire, le 4 septembre 1974 à Bobo-Dioulasso, ce fut pour refuser d'examiner les résultats des travaux de la commission technique mixte, qui avaient été déposés depuis avril 1972, conformément au calendrier établi par les deux chefs d'Etat deux ans plus tôt.

Mais cette réunion de la commission paritaire permanente aura surtout permis de mesurer un nouveau raidissement de la Partie voltaïque, dans le ton et le contenu

du discours d'ouverture prononcé par le ministre de l'intérieur voltaïque, le capitaine Charles Hounsouko Rambara.

Le blocage consommé à Bobo va se doubler d'une intense campagne de presse en Haute-Volta portant pour la première fois sur la place publique ce problème que l'on tentait de résoudre depuis treize ans dans la discrétion et dans le cadre du bon voisinage. En même temps, des incidents plus graves étaient provoqués à la frontière. Parmi ces incidents, il faut citer, entre autres, l'arrestation en 1974, par l'autorité voltaïque, d'une patrouille de la gendarmerie malienne conduite par le lieutenant Mandé.

Malgré ces multiples incidents, le chef de l'Etat du Mali formulait une proposition en plusieurs points à l'endroit de son homologue voltaïque :

— retirer les unités voltaïques de part et d'autre du Béli ;
— ordonner aux forces voltaïques de s'interdire désormais toutes incursions dans les villages maliens établis entre Diouloulna et Soum ;
— instituer des jonctions périodiques entre patrouilles maliennes et voltaïques dans la zone litigieuse et des liaisons radio quotidiennes entre les autorités administratives concernées afin de s'assurer du respect par les Parties des prescriptions ci-dessus citées ;
— ordonner à la commission technique mixte de se retrouver à Kabia pour déterminer les coordonnées géographiques des hauteurs de N'Gouma (doc. A/18 *bis*).

La réponse voltaïque à ces propositions constructives fut l'attaque du 14 décembre 1974. L'armée voltaïque fut repoussée et échoua dans sa tentative d'occuper par la force la zone contestée de la frontière.

Le dialogue fut repris par les sommets de Lomé, puis Conakry. Le Gouvernement malien a expliqué dans le présent contre-mémoire (par. 2.27 à 2.31) les raisons pour lesquelles la proposition de la sous-commission juridique de l'OUA était inacceptable pour le Mali. Le sommet de Conakry admit d'ailleurs la nécessité d'en dépasser les résultats.

Le Burkina prétend que le comité technique neutre, nommé par la commission de conciliation, ne put s'acquitter de sa mission à cause du refus du Mali de donner les autorisations nécessaires pour les photographies aériennes nécessaires (mémoire du Burkina Faso, p. 60-61, par. 101). Cela est faux à plus d'un titre.

Il résulte de divers documents produits en annexe au présent contre-mémoire que le Mali ne fut jamais consulté à propos de la composition d'un comité technique, ni informé de sa constitution.

Lorsque la demande de prise de vues fut adressée à l'IGN, elle fut faite, non pas au nom de la commission de conciliation, mais au nom du Togo (voir note du 2 août 1975, doc. D/209). Le Mali, saisi par l'IGN, fit savoir que la demande d'autorisation de survol devait émaner de la commission de conciliation (voir notes du 21 septembre 1975, doc. D/210 ; du 23 septembre 1975, doc. D/211 et du 26 septembre 1975, doc. D/212).

Saisi officiellement par le Gouvernement togolais suite à cette démarche de l'IGN, le Gouvernement du Mali a suggéré l'amélioration des spécifications techniques des documents à établir (doc. D/214). Cette suggestion, qui mentionnait également la superficie de la zone à photographier, a été acceptée par le président du Togo par message du 26 janvier 1976 (doc. D/215).

Le 26 février 1976, le Gouvernement du Mali a autorisé l'IGN à procéder à l'exécution des travaux requis et lui a remis le schéma illustrant la zone à photographier (doc. D/216).

Or, il ressort de la lettre du président de la République togolaise, en date du 11 août 1976, citée en annexe II-106 au mémoire du Burkina Faso, que cinq mois et demi après la délivrance par le Mali des autorisations requises, c'est la commis-

sion de médiation, à laquelle les propositions du Mali avaient été communiquées pour étude avec de nouvelles propositions de la Haute-Volta, qui n'avait pas réagi. On laisse, dès lors, au Burkina Faso la responsabilité scientifique et morale de soutenir que le Mali a refusé de donner les autorisations nécessaires.

Le mémoire du Burkina Faso note qu'ensuite les contacts bilatéraux furent renoués mais qu'ils se révélèrent un dialogue de sourds bien que le Burkina Faso ait fait une proposition :

> « A titre transactionnel et dans un esprit de conciliation que, comme cela avait été le cas pour la délimitation de la partie occidentale de la frontière, les deux Parties consacrent définitivement le tracé figurant sur la carte au 1/200000 de l'IGN(F). » (Mémoire du Burkina Faso, p. 61, par. 102.)

La formule est plaisante. Il est assez inattendu que l'on qualifie de transactionnelle et de conciliatrice une proposition par laquelle on demande cent pour cent de ses propres prétentions[1].

Malgré la proposition malienne faite en novembre 1981, dans le cadre d'une recherche pacifique, la Haute-Volta a lié le règlement du problème frontalier au dossier monétaire de l'UMOA, voulant ainsi porter atteinte à la souveraineté internationale du Mali dans le cadre de son droit légitime à intégrer une organisation économique africaine. (Le mémoire du Burkina Faso en fait l'aveu, p. 63, par. 111.)

C'est alors que le président Abdou Diouf du Sénégal a proposé ses bons offices pour un règlement arbitral, procédure qui a été acceptée par le Mali. Ce qui montre encore la bonne volonté de la Partie malienne.

Mais cette procédure arbitrale a été rejetée par la Partie voltaïque. Le président Abdou Diouf a alors proposé le recours à la Cour internationale de Justice. Une fois encore, le Mali a donné son accord.

On soulignera au demeurant que l'accord et le compromis prévoyant la réunion d'une chambre de la Cour ont été signés le 16 septembre 1983 alors que l'entrée du Mali à l'UMOA, devenue effective seulement un an plus tard, n'a été prononcée que le 31 octobre 1983 à Niamey, lors de la conférence des chefs d'État de la CEAO. Le Mali a donc signé l'accord et le compromis non pour entrer à l'UMOA, comme le prétend le Burkina Faso, mais, devant l'échec des négociations, pour enfin trouver par la voie juridictionnelle une solution juste, équitable et définitive au contentieux frontalier avec le Burkina.

### *Par. 2. Accusations selon lesquelles le Mali apparaîtrait comme une sorte de girouette dans ses réclamations*

A plusieurs reprises, le mémoire du Burkina Faso tente de donner du Mali l'image d'un État qui ne sait pas exactement ce qu'il veut et réclame n'importe quoi (voir ci-dessus, par. 1.11 pour les références).

Il s'agit là encore d'un bien mauvais procès.

Le Mali n'a jamais modifié sa position de fond : l'application de l'AG 2728 du 27 novembre 1935 pour la partie occidentale, le Béli pour la partie orientale de la frontière contestée. Ce qui a amené une modification de la ligne réclamée par le Mali, c'est la position de la mare de Kétiouaire, d'abord estimée à Mamboulé, alors que les Voltaïques la situaient en un endroit appelé Petel Tiecouaré. Après un examen beaucoup plus étendu et circonstancié (mémoire du Mali, tome II, p. 282-287), on sait que le Mali a pu proposer un lieu plus probable pour la localisation de cette mare.

Pour le reste, le Mali a sans doute avancé, en 1981, une autre ligne mais c'est à titre de transaction dans le cadre de négociations bilatérales. La Haute-Volta a

d'ailleurs fait de même en abandonnant la position de Fitili pour Leletan et en laissant ouverte une possibilité de réexamen pour Dioulouna.

Le 18 juin 1984, le Burkina Faso a renouvelé, par l'intermédiaire de son ministre de l'intérieur, une proposition de tracé frontalier. Cette proposition burkinabé ne concernait qu'une longueur totale de 30 kilomètres, intéressant les environs immédiats de Dioulouna et le secteur de Fitili N'Gouma.

Le Mali a fait une contreproposition. Lors de l'audience qu'il a accordée au ministre malien de l'intérieur, le 19 octobre 1984 à Ouagadougou, le président qualifiait lui-même cette proposition de sérieuse.

De nouvelles propositions ont encore été faites récemment lors des discussions tenues sous l'égide du président algérien. De telles propositions ont un caractère transactionnel qui ne peut être confondu avec la position que le Mali soutient de droit.

*Fig. 3. Accusations selon lesquelles le Mali procéderait à des « incursions » ou des « agressions » en territoire voltaïque après l'indépendance*

(voir introduction, par. 1.11)

Sans revenir sur les graves événements de 1974 et de 1985, provoqués les uns et les autres par des tentatives burkinabés de s'emparer par la force des quatre villages, on trouvera en annexe diverses notes qui montrent la responsabilité burkinabé dans divers incidents frontaliers :

— 2, 23 et 28 juin 1969 : à propos du creusement d'un puits dans la partie malienne au nord de Soum (doc. D/197, D/198 et D/199) ;
— 1er et 2 juin 1972 : à propos de l'incident du drapeau à Soum (doc. D/202 et D/203) ;
— 12 février 1974 : l'enlèvement de la plaque frontière à Selba (doc. D/204) ;
— 2 et 9 mars 1974 et 8 mars 1975 : construction d'une mosquée à Soum (doc. D/205, D/206 et D/208) ;
— 17 novembre 1974 : incidents divers (doc. D/207) ;
— 24 janvier 1976 : construction d'un puits au nord de la mare de Toussougou (doc. D/213).

## *Appendice II*

### ANALYSE
### DE QUELQUES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES NOUVEAUX

#### *Par. 1. Carte politique du Soudan français (doc. C/73)*

Dressée par ordre du général de Trentinan en octobre 1898. N. Barrère Éditeur, Paris, échelle 1/2000000.

Croquis de compilation schématique sans valeur topographique. Illustre le découpage politique du Soudan français de 1898, son thème principal.

Les villages de Dioulouna ou Diounouga, Douna, Kobou, Oukoulourou et Agoulourou ne sont pas représentés. Le Béli est très schématisé et n'est pas nommé. Comme la carte des Étapes, édition 1903 ? (voir doc. C/4) la limite entre les régions nord (cercle de Tombouctou) et nord-est (résidence de Dori) passe par le marigot.

#### *Par. 2. Extrait du croquis du cercle de Tillabéri (carte n° 19 déposée au Greffe de la Cour par le Burkina Faso)*

D'après les relevés de MM. l'administrateur Texier, des administrateurs adjoints Larue et Perret, du chef de bureau d'administration générale Vallet, de l'ingénieur géologue Masclanis, du lieutenant Blanchard. Échelle 1/250000. Signé par M. A. A. Maltettes. Dressé à Tillabéri en juillet-août 1954.

Croquis de compilation. L'extrait présenté est issu de levés schématiques réalisés sur le terrain par les administrateurs responsables de la gestion de la portion de territoire concernée.

Le marigot Béli n'est pas nommé ; mais ses mares de Youmbam et de Tolangha le sont. Il est schématisé de façon incorrecte notamment au gué de Kabia et entre le Niger et le village Gaya où ses boucles sont très aplaties.

L'orographie de la zone située au nord du marigot est incomplète. Les accidents représentés sont toutefois schématisés de façon relativement correcte, il s'agit notamment :

— des monts du plateau situé au nord du gué de Kabia ;
— du mont situé à l'est-nord-est du gué de Kabia (cette position du mont est expliquée par l'inexactitude du Béli dans le secteur ; il est en fait situé au sud-est du gué) ;
— des monts situés au nord de la portion du Béli comprise entre le village Ouézébangou et la mare de Youmbam.

Les toponymes : gué de Kabia, Youmbam, Yatacala, Ouézébangou, Alkongui, Kolman, Gaya concernant un gué, des mares et des villages du Béli, se retrouvent sur la carte à 1/200000 de Téra, édition 1960.

Les monts Leletan ont les mêmes dénomination et position que sur la carte de Téra. Les monts Massioudat sont nommés Massouda sur la carte de Téra. Les monts Gorotondi sont appelés Leletan sur la carte de Téra.

Le mont situé à l'est-nord-est du gué de Kabia n'est pas nommé. Sur la carte de Téra à 1/200000, il est situé au sud-est du gué et est nommé N'Gouma.

L'ensemble de la succession de sommets qui prolonge ce mont vers l'est est

appelé N'Gouma à partir du nord de la mare de Youmbam ; sur la carte de Téra, les principaux sommets de cet ensemble orographique déchiqueté ont des noms individuels.

Entre le fleuve Niger et le gué de Kabia, la limite entre le cercle de Tillabéri et le Soudan passe par un point situé à l'est du méridien de la pointe est de l'île Labézanga et aux environs immédiats des monts Koutougou, les monts N'Gouma, le mont schématisé à l'est-nord-est du gué et non dénommé, enfin le gué de Kabia.

La limite entre le cercle de Tillabéri et la Haute-Volta commence au gué de Kabia qui est de ce fait le point commun aux trois colonies (point triple).

*Par. 3. Afrique occidentale française*

Triangulation géodésique et canevas astronomique déterminés par le service géographique de l'AOF. Avancement en 1927, échelle 1/5 000 000. Les procédés Doyé. Paris, service géographique de l'AOF, 1927 (doc. C/74).

Croquis sans valeur topographique illustrant l'état d'avancement des canevas astronomique et géodésique en 1927. Il fait ressortir qu'à la date de 1927, le seul point astronomique déterminé dans la zone en litige est celui du gué de Kabia et qu'il a été déterminé « après-guerre 1923-1927 ».

*Par. 4. Tableau d'assemblage des cartes de l'Afrique occidentale française (doc. C/75)*

Carté au 1/200 000. Avancement en 1927, échelle 1/10 000 000. Dressé et publié par le service géographique de l'AOF en 1927.

Il permet de constater, contrairement à ce qui est prétendu par le mémoire burkinabé, p. 127, qu'en 1927, la région en litige n'avait encore été concernée ni par des cartes régulières, ni par des cartes semi-régulières au 1/200 000.

*Par. 5. Afrique occidentale française (doc. C/76)*

Canevas astronomique et géodésique. État d'avancement à la date du 1er septembre 1941, échelle initiale 1/5 000 000.

Croquis sans valeur topographique illustrant l'état d'avancement des canevas astronomique et géodésique en 1941, son thème principal.

Il fait ressortir qu'en 1941, le seul point astronomique déterminé dans la zone en litige reste celui du gué de Kabia.

*Par. 6. Colonie de la Haute-Volta, carte administrative et économique (doc. C/77)*

Échelle 1/2 000 000, édition service géographique de l'AOF, 1928 (doc. C/77). Dressée au service géographique de l'AOF à Dakar, 1927. Éditée par E. Girard, 17-19, rue de Buci, Paris (IVe).

Croquis de compilation sans aucune valeur topographique notamment pour la zone en litige. Dressé dans le cadre de l'élaboration du *Petit Atlas administratif et économique de l'AOF*.

Visualise le découpage administratif et la production économique (agriculture et élevage) de la Haute-Volta.

L'hydrographie de la zone en litige et l'orographie de l'ensemble de la colonie ne sont quasiment pas représentées. Le Béli est partiellement schématisé de façon inexacte aux environs de la mare d'In Abao entièrement située en Haute-Volta.

Les villages de Dioulouna ou Dioumouga, Oukoulourou, Agoulourou et Koubo ne sont pas représentés.

Les villages de Yoto et de Mondoro (confondu avec Dionouna) sont respectivement situés à 6 kilomètres au nord et 14 kilomètres au sud de leurs positions réelles provenant de la carte à 1/200000. La limite exacte la Haute-Volta et le Soudan français tangente le village de Yoto qui reste au Soudan et passe à 6 kilomètres au sud de Mondoro. Dans la zone en litige elle est située au nord de la même limite figurée sur la carte du Soudan français produite dans le même atlas (voir doc. C/78).

*Pièce 7. Colonie du Soudan français, carte administrative et économique à l'échelle 1/4000000*

Edition service géographique de l'AOF, 1928 (doc. C/78). Dressée au service géographique à Dakar, 1927. Editée par E. Girard (Maison Forest), 17, rue de Buci, Paris.

Croquis de compilation sans aucune valeur topographique, dressé dans le cadre de l'élaboration du *Petit Atlas administratif et économique de l'AOF*. Visualise le découpage administratif et la production économique du Soudan français. L'hydrographie de la zone en litige et l'orographie de la totalité de la colonie ne sont pas représentées. La mare d'In Abao est située en Haute-Volta à 9 kilomètres au sud de la limite intercoloniale qui ne passe pas par les mêmes lieux que ceux figurés sur la carte Haute-Volta (doc. C/77).

*Pièce 8. Afrique occidentale française, carte d'ensemble politique et administrative*

Echelle 1/10000000 (doc. C/79). Edition service géographique de l'AOF, 1928. Dressée au service géographique à Dakar, 1927. Editée par E. Girard (Maison Forest), 17, rue de Buci, Paris.

Croquis schématique sans aucune valeur topographique, visualise le découpage politique et administratif de l'AOF, son thème principal.

Dans l'avertissement relatif au *Petit Atlas administratif et économique de l'AOF*, dont cette carte et les deux précédentes sont des éléments, le directeur du service géographique de l'AOF précise que les superficies mentionnées dans le tableau des colonies figuré sur ce document ne sont pas « définitives » à cause, entre autres, de l'indécision qui subsiste sur certaines frontières non abordées.

D'après cette carte la limite entre le Soudan français et la Haute-Volta est définie par le décret du 1er mars 1919, ce qui n'est pas exact, car aucun texte unique ne décrit la totalité de cette limite.

*Pièce 9. Esquisse photogrammétrique, carte provisoire de l'AOF au 1/200000 (Soudan-Haute-Volta-Djibo)*

Echelle 1/200000 (doc. C/80). Dressée et dessinée par le service géographique de l'AOF en 1952.

Esquisse planimétrique provenant de l'exploitation de la couverture photographique aérienne « Trimétrogon », 1943, appuyée sur un canevas astronomique observé en 1950.

Sa valeur topographique est supérieure à celle de tous les documents antérieurs, mais inférieure à celle de la carte de 1960 issue de la couverture photographique verticale.

Sa toponymie n'a pas été recueillie sur le terrain par le service géographique mais provient de documents anciens ou de renseignements. Aussi présente-t-elle des anomalies par rapport à celle de la carte de 1960. Aussi, Diounouga est appelé Dionoua, Diguel est appelé Diguiel, etc.

La mare de Toussongou est représentée mais n'est pas nommée. Celle de Soum n'est pas représentée. Le campement appelé Soum est situé à 4 kilomètres au sud-ouest de celui figuré sur la carte de 1960 et à 6,6 kilomètres à l'ouest du gîte d'étape représenté sur la même carte.

Aucune limite administrative n'est portée sur la carte, ce qui confirme leur nature de renseignements dont le topographe n'est pas responsable.

*Pièce 10. Carte des colonies de l'AOF à 1/500 000, 1925 (carte de reconnaissance).*

Extrait des feuilles de Hombori et Ansongo. Cartographie Blondel La Rougery (doc. C781).

Mémoire du Burkina Faso, document n° 7, analysé de façon incomplète dans le *Petit Atlas* par l'ingénieur général géographe Jean Gateaud.

Documents analysés dans le mémoire du Mali, pages 206 et 207.

La comparaison de la coupure Hombori 1925 avec la carte Hombori 1961 fait notamment apparaître les anomalies suivantes : les villages de Yoro, Baraboulé et Mondoro dont l'orthographe des noms est correcte, sont respectivement situés à 10,5 kilomètres, 14 kilomètres, 9 kilomètres et 11,5 kilomètres de leurs positions réelles. Le village Isay est situé à 9 kilomètres de sa position réelle ; l'orthographe de son nom n'est pas correcte. Le village de Bom est figuré à 18 kilomètres de son emplacement réel. La mare de Massi et le mont Tobi sont respectivement situés à 11 kilomètres et 12,5 kilomètres de leurs positions réelles.

L'orthographe du nom de la mare de Massi n'est pas conforme à celle retenue sur la carte moderne. Il en est de même pour le village de Dogoussa qui est, par ailleurs, situé à 12 kilomètres de sa position réelle. Les villages nommés Mondoro et Baraboulé sur ce croquis sont en réalité les villages de Dioulouna et de Wendoupouli. L'azimut Mondoro Douna est inférieur à 90 degrés, alors qu'il est en réalité supérieur à cette valeur.

Le 2 avril 1986.

Le coagent,

Yaya DIARRA,

ambassadeur du Mali
à Bruxelles.

# ANNEXES AU CONTRE-MÉMOIRE DU MALI

## DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES[1]
## A/34 (dossier diplomatique)
## ET SÉRIE D (Documents administratifs)
## (Pièces n^os 142 à 216)

### Annexe A/34

PROCÈS-VERBAL DE LA RENCONTRE DE DORI DU 30 AVRIL 1966

L'an mil neuf cent soixante-six et le trente avril, s'est tenue à Dori, République de Haute-Volta, la réunion des chefs de circonscriptions administratives frontalières de la République du Mali, composée de :

M. Alassane Sangaré, commandant de cercle d'Ansongo,
M. Moulaye Mohamed, commandant de cercle de Gourma-Rharous,
M. Sékou Diadié, adjoint au commandant de cercle de Douentza,
M. Amadou Kassé, commandant de cercle de Koro,
M. Abderhamane Bocoum, chef d'arrondissement de Gossi,
M. Talatou Maiga, chef d'arrondissement de Tessit,
M. Moussa Maiga, représentant le chef d'arrondissement d'Hombori,
M. Mohamed Lamine Maiga, chef d'arrondissement d'In Tellit,
M. Mamari Samaké, député du Mali, résidant à Douentza,
M. Baba Tall, député du Mali, résidant à Koro ;

et de la République de Haute-Volta, composée de :

M. Guéssébéogo Ouédraogo, commandant de cercle de Dori,
M. François Bouda, commandant de cercle de Sinaré,
M. Mody Boly, commandant de cercle de l'Oudalan,
M. Robert Nignan, commandant de cercle de Yako,
M. Razamba Raze, commandant de cercle de Titao,
M. Amadou Diallo, commandant de cercle de Djibo,
M. Mamadou Touré, chef de subdivision de Thiou,
M. René Bassinga, directeur de cabinet du ministre de la santé publique et de la population,
M. Gaston Ouédraogo, chef de la subdivision d'Arbinda,
M. Alfred Loandé, chef de la subdivision de Sebba,
M. Maurice Tiendrébéogo, juge de la section de tribunal de Dori,

[1] Parmi les documents complémentaires, il est à noter qu'une seule pièce est de la série A (dossier diplomatique).
Il s'agit de l'annexe A/34 : « Procès-verbal de la rencontre de Dori du 30 avril 1966 ».
Tout le reste est de la série D (documents administratifs).

M. Malick Barry, adjoint au commandant de cercle de Dori,

MM. Maurice Tiendrebeogo (Haute-Volta) et Abderhamane Bocoum (Mali) faisaient fonction de secrétaires.

Après avoir étudié les différents problèmes administratifs qui se posent entre les circonscriptions frontalières des deux Etats et dans le souci de préserver et de renforcer les rapports de bon voisinage et les sentiments de fraternité qui ont toujours existé entre les populations des deux républiques sœurs, les chefs de circonscriptions ont convenu ce qui suit :

*I. Questions frontalières*

Les modalités de recensement et de recouvrement des impôts des contribuables maliens et voltaïques seront maintenues et respectées conformément au protocole d'accord signé à Bamako le 25 février 1964.

*II. Matérialisation des frontières*

En ce qui concerne ce chapitre, la conférence propose l'additif suivant au procès-verbal établi les 18 et 19 mai 1964 par la commission spéciale chargée de préparer le projet de délimitation des frontières : l'exploitation de la mare et de la zone de Fadar-Fadat par les populations voltaïques et maliennes se fera comme auparavant, en attendant la réunion de la commission paritaire prévue par le protocole d'accord du 25 février 1964. A cet effet, la conférence demande la convocation immédiate ladite commission. Toutefois, les travaux antérieurs des réunions des chefs de circonscriptions frontalières restent valables.

*III. Questions diverses*

Les deux délégations insistent sur la nécessité de multiplier les contacts entre les chefs de circonscriptions limitrophes des deux Etats.

La prochaine rencontre des chefs de circonscriptions frontalières se tiendra à Gao, République du Mali.

Les deux délégations se félicitent de l'esprit de compréhension et de franche cordialité qui a animé la conférence.

Fait à Dori, les jour, mois et an que dessus.

Pour la délégation voltaïque,
*(Signé)* Guessébeogo OUEDRAOGO.

Pour la délégation malienne,
*(Signé)* Alassane SANGARE.

## Annexe D/142

NOTE SUR LE RATTACHEMENT DE LA RÉGION DE TOMBOUCTOU ET DU CERCLE DE DORI AU TERRITOIRE CIVIL (1908-1909)

On a déjà fait ressortir les difficultés soulevées par la fixation du Niger comme limite *exacte* des territoires civil et militaire. Un cours d'eau n'en est pas moins forcément, ici moins qu'ailleurs, notre zone fluviale constitue, au contraire, le berceau de toutes les races noires et la patrie d'adoption des nomades. Se servir de cette bande unique de peuplement et de culture comme d'une frontière, cela était fait pour surprendre les officiers du territoire militaire.

Les populations sédentaires sont peinées de voir couper leurs cantons, villages et même de nombreuses propriétés privées. Les chefs de Téra et Dargol, héritiers directs des Askias, ne peuvent se faire à l'idée de dépendre de Dori, qui est peuhl, et d'abandonner leurs sujets songhray de Tillabéry.

La région de Gao a proposé de laisser au territoire militaire une bande de Gourma comprise entre le fleuve et les points suivants : Bouchitan, Doro, Mercy, Kokoi, Yutakala (rive nord). A partir de là, on aurait suivi une ligne brisée sensiblement parallèle au Niger (tracé étudié par le colonel commandant le territoire et dont il a été question dans un rapport établi à Niamey [?]).

Cette solution, quoique imparfaite, sauvegardait déjà de nombreux intérêts.

Quoiqu'il en soit, il semble aujourd'hui impossible de revenir sur la décision prise par l'autorité supérieure, *qui a décidé de fixer le Niger comme limite administrative*, et cela pour des raisons qui nous sont inconnues.

A notre avis, la solution la plus rationnelle était la suivante :

— passer à l'administration civile tout le Niger et ses deux rives depuis Tombouctou jusqu'à Niamey ;
— laisser à l'administration militaire Tahoua, Zinder, le Tchad et, si possible, une partie du Kanem.

Quant à l'annexe nomade d'Araouan, elle devra changer de nom, *mais surtout changer de centre*. Les hommes souffrent à Araouan et les chameaux y meurent. Il n'y a ni bois, ni pâturage (on est obligé d'infliger des amendes en cas de vol de chameau pour faire cuire les aliments). Le commandant Hutin proposera un nouveau centre et désignera les divers groupes de grands nomades du nord et de l'est qui relèveront de l'annexe.

Il y a lieu de supprimer le peloton de gardes montés de Tombouctou, dont l'effectif renforcera les garnisons des résidences sédentaires.

Les troupes seront ainsi réparties :

— la première compagnie de l'annexe nouvelle remplaçant celle d'Araouan ;
— la troisième compagnie de l'annexe du Gourma ;
— la quatrième compagnie de l'annexe de Raz-El-Mâ ;
— la section d'artillerie à Tombouctou ;
— les gardes-cercle à répartir entre le cercle de Tombouctou et ses trois résidences.

Il serait bon que l'annexe du Gourma, qui ne possède pas de chameaux, disposât d'une vingtaine de chevaux. On pourrait envisager la solution suivante : passer les animaux et le harnassement *du peloton de Tombouctou* à l'annexe du Gourma.

Si le commandant du cercle de Tombouctou et ses résidents avaient besoin de deux ou de trois cavaliers chacun, ils n'auraient qu'à employer le système des groupes montés du territoire militaire (hommes achetant chevaux et harnassement et touchant 0,40 franc par jour).

*Installation du nouveau cercle de Dori.*

Cette unité va prendre une grande importance, car elle comprendra les éléments suivants:

1. Le commandant du cercle, à Dori, administrera directement le Liptako, l'Arbinda, le Yagha, et fera surveiller les Oudalen par un adjoint. Ces Touaregs sont en voie de sédentarisation et faciles à tenir en main. Ils pouvaient être influencés par les Kel Gossi, mais ils ne le seront plus, puisque l'annexe du Gourma (à tenir Hombori et Gossi) on devra visiter Rafenamane, grande mare permanente, sur les bords de laquelle Oudalen et Kel Gossi se rencontrent souvent). Le commandant Betrix a adressé au nouvel administrateur, non encore arrivé, une lettre politique ayant trait à deux pièces importantes concernant les Oudalen).
2. Un résident, à Djibo, commandera uniquement la masse des Peulhs du Djigoldu (voir le rapport *très net* du capitaine Figaret et la lettre du commandant Betrix susvisée).
3. Un résident à Téra, détachant un adjoint et quelques gardes à Gothéi, surveillera le Dargol, Téra et Kokoro, ainsi que tous les Touaregs passés par Tillabéry. Ces nomades sont en voie de sédentarisation.

Les effectifs nécessaires seront:

— quarante gardes à Dori;
— vingt gardes à Djibo;
— vingt-cinq gardes à Téra-Gothéi.

Le système de remonte employé pour les groupes montés du territoire militaire permettrait de constituer des éléments de cavalerie à Dori, Téra et Djibo.

## Annexe D/143

RAPPORT À M. LE GOUVERNEUR SUR LA TOURNÉE EFFECTUÉE DU 8 OCTOBRE AU 6 NOVEMBRE 1926 EN DIRECTION DE GOSSI (19 NOVEMBRE 1926)

*[Deux itinéraires joints.]*

Depuis mon retour à Rharous, des désordres intérieurs m'étaient signalés chez les Kel Gossi entre les deux fractions Imededren et les Irréganaten. l'amenokal Oguenett m'avait rendu compte à Rharous, puis par lettre, de la gravité des faits et me demandait de venir sur place le plus tôt possible pour éviter des conflits sanglants. La situation politique et les travaux matériels (constructions) et administratifs du cercle m'avaient jusqu'ici empêché de répondre aux appels du chef des Kel Gossi.

*I. Itinéraire*

Les campements m'étant signalés à Inabao et Ingalahmane au sud de Gossi, j'ai levé à la boussole Peigné l'itinéraire suivi au départ de Gossi-campement avec l'intention de fermer un polygone vers Hombori sur un de mes leves antérieurs. Hombori-Tankam parcouru du 13 au 21 septembre 1925.

Jusqu'à Tadeher, les affleurements rocheux sont permanents, à Tadeher le versant Nigérien est atteint, les eaux de précipitation gagnant par une vallée continue le Yatakala au nord-est de Dori. Les dépressions de cette vallée forment des points d'eau de durée plus ou moins longue tels que Ineheren et Inabao. Un peu au sud de Iouhanna, où quelques flaques étaient en voie d'assèchement, mes convoyeurs pêcherent deux silures de vingt centimètres de longueur ; il y a également de ces poissons à Inabao, Inkasham et Indaki.

De Iouhanna à Indaki, la vallée est marquée sans aucune solution de continuité par une végétation plus florissante qui couvre parfois plus d'un kilomètre de largeur.

Indaki est une mare de durée assez longue puisqu'il y a des nénuphars, après son assèchement, quelques centaines de mètres au sud, plusieurs puits creusés en pleine terre fournissent une eau parfois légèrement salée. Ce point d'eau n'a jamais été visité par un Européen, pas plus d'ailleurs que les suivants, qui sur 100 kilomètres jalonnent la piste qui conduit à un deuxième Inabao marquant la jonction des cercles de Gao, Dori et Rharous.

Les principaux sont Diaga et Fadar-Fadar, le deuxième étant souvent permanent d'une saison de pluies à la suivante.

A Indaki, j'ai vu des champs de mil cultivés par des Bellahs sédentaires dépendant des Kel Gossi.

En revenant sur Hombori, Amniganda nous présente les derniers témoins crodés à l'est de la falaise de Bandiagara-Hombori, à partir de Tinalkayaten des points d'eau assez fréquents jalonnent la route ; peut-être s'agit-il d'une vallée également nigérienne qui semble coupée vers Tinalkayaten ou détournée à cet endroit sans que la chose me soit apparue.

Ingalahmane et Ouami sont reliés par une vallée continue et boisée. A Gallou, j'ai pu clôturer, avec un itinéraire levé en septembre 1925, par une erreur de fermeture de 2,2 kilomètres pour un polygone de 236,7 kilomètres, soit moins de 1/100.

Au retour sur Taraoust, j'ai levé également une transversale Almeritan-Ghia sur mon itinéraire Hombori-Taraoust et retour établi du 14 novembre au 2 décembre 1925, ce qui m'a permis de repérer les points d'eau de Kibabou, Abdul-Méjid et Iferer. Les affleurements rocheux alternent avec les vallonnements sablonneux fixés par la végétation.

D'excellents pâturages, peu utilisés en raison de l'insuffisance des points d'eau, couvrent la région d'Abdul-Méji, à Timbilal, jusqu'à Iferer. Quelque peu avant Timbilal, j'ai remarqué des phénomènes d'aspiration souterraine au fond des vallonnements sablonneux qui laissent prévoir l'existence d'une nappe souterraine dont la mise à jour serait précieuse en raison de l'excellence des pâturages inutilisés.

Des érosions de plus d'un mètre parfois, indiquant un ruissellement rapide, je pensais qu'une mare pouvait exister aux environs, or après quelques centaines de mètres, au fond d'un vallonnement de peu d'importance, j'ai constaté des affaissements verticaux profonds de 1 mètre à 1,5 mètre qui indiquent manifestement que l'écoulement s'est opéré rapidement dans le sol.

A Ghia, le polygone fut fermé avec une erreur de 2,4 kilomètres, soit pour 278,3 kilomètres, 1/115 environ.

Rharous, le 19 novembre 1926.

L'administrateur-adjoint
commandant le cercle,

*(Signé) [Illisible.]*

## Annexe D/144

BULLETIN DE LA SECTION DE GÉOGRAPHIE DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES, PAGES XCIV ET XCV (1925)

Gouvernement général de l'Afrique occidentale française : « *Atlas des cercles de l'AOF* », *dressé et dessiné au service géographique de l'AOF à Dakar*, sous la direction du commandant Ed. de Martonne, M. Carde étant gouverneur général ; fascicule V, Mauritanie ; Forest, éditeur-géographe, Paris, 1924.

Ce fascicule contient les cartes des huit cercles dont l'ensemble constitue la colonie de la Mauritanie. Deux de ces cartes sont au 1/500000 ; celles des cercles du Gorgol et du Guidimaka ; cinq sont au 1/1000000 : celles des cercles du Trarza, du Brakna, du Tagant, de l'Assaba et de la Baie du Lévrier ; une, celle du cercle de l'Adrar, la plus vaste, est au 1/2000000.

La première impression qui se dégage de l'examen de ces cartes est que l'exécution matérielle laisse un peu à désirer. La lecture des caractères toujours facile. D'autre part, ces cartes sont relativement pauvres en indications proprement géographiques : plusieurs ne donnent aucun nom de région ni de tribu et les autres n'en donnent que peu ; aucune ne porte une représentation quelconque du terrain, ni quant à sa nature, ni quant à son nivellement. On s'est borné à figurer les localités habitées et les points d'étapes, les pistes ou routes et les cours d'eau permanents ou temporaires ; les puits ne sont pas indiqués, non plus que les montagnes, les plateaux, les crêtes, les ravins, les dunes ; aucune courbe de niveau, aucune cote d'altitude. A part les chefs-lieux de cercle, qui sont figurés d'une façon spéciale, rien ne distingue les unes des autres les localités mentionnées.

Il est permis de se demander pourquoi l'on n'a pas tenu compte davantage de la documentation très riche accumulée depuis des années. Sans doute a-t-on voulu éviter de surcharger les cartes, mais il est difficile de ne point songer que, surtout dans un pays comme la Mauritanie, une carte de cercle, manifestement destinée à l'usage du commandant de cercle et de ses collaborateurs, ne saurait leur rendre de réels services qu'à condition de donner quelque idée de la figuration du terrain ou tout au moins de ses accidents principaux. A vrai dire, ces imperfections seraient moins remarquées si le service géographique de l'Afrique occidentale française, surtout depuis qu'il est placé sous la direction du commandant de Martonne, ne nous avait pas habitués à des travaux de tous points remarquables.

L'orthographe adoptée pour la représentation des noms de lieux ne correspond pas toujours à celle de la carte de la Mauritanie au 1/1000000 dressée en 1922 au ministère des colonies, ni à celle de la carte de l'Adrar au 1/500000 établie la même année par le commandant Lauzanne. Le système de représentation des sons n'est du reste pas constant : c'est ainsi, que la *jota* arabe est figurée tantôt par *Kh* et tantôt par *Kr*. Sans doute a-t-on voulu se conformer aux prononciations devenues usuelles.

Maurice DELAFOSSE.

## Annexe D/145

BULLETIN DE LA SECTION DE GÉOGRAPHIE DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES, PAGES LX ET LXII (1926)

M. Raveneau lit le compte rendu suivant :

« *Service géographique de l'Afrique occidentale française*, commandant Edouard de Martonne, chef de service, *carte de reconnaissance des colonies de l'AOF, au 1/500000*, en cinq ou six couleurs.

Six nouvelles feuilles du 1/500000 de reconnaissance de l'AOF ont été publiées en 1925 : deux sont datées 1925 sans indication de mois ; quatre sont datées novembre 1925. Chacune d'elles, ainsi que nous l'avons exposé dans notre précédent compte rendu[1], est accompagné d'une « notice cartographique », énumérant et appréciant, de la façon la plus rigoureuse, les documents utilisés. Nous ne pouvons mieux faire que de résumer le jugement porté par le commandant Edouard de Martonne sur chaque feuille ».

La feuille C 30 NW (*Bobo-Dioulasso*) est une des premières dans lesquelles il a été possible d'utiliser le nouveau canevas astronomique établi à partir de 1924 par le service géographique de l'AOF. Elle contient sept points dus au lieutenant Guéritat. D'autres positions ont été admises ; d'autres, par contre, ont été éliminées, notamment celles de Binger, qui, au témoignage du commandant de Martonne, « sont actuellement inacceptables ». Cette région a fait l'objet d'un très grand nombre de levés d'itinéraires, que la notice énumère. En résumé, « la feuille de Bobo-Dioulasso présente encore, surtout dans sa bordure nord et ouest, des incertitudes sur la mise en place. Toutefois les documents utilisés pour les trois quarts de la feuille sont de date récente et d'une valeur topographique au-dessus de la moyenne. »

La feuille C 30 NE (*Tenkodogo*), contiguë à la précédente, dans la direction de l'est, contient, dans le coin nord-ouest, une bonne position de Boromo, déterminée en 1924 par le lieutenant Guéritat au moyen de la TSF ; « dans tout le reste de la feuille, du moins en ce qui concerne la partie française, aucun point digne de foi ». Quant au nivellement, on a adopté les altitudes du lieutenant Lucien Marc-Schrader, notablement inférieures aux évaluations de Binger. « Mise en place incertaine, documents topographiques médiocres donnent pour la feuille Tenkodogo une carte de reconnaissance assez faible et certainement pas en rapport avec l'importance de cette région très peuplée. »

Deux parties très inégales sont juxtaposées dans la feuille D 29 SW (*Kita*). La partie ouest est exceptionnellement riche en positions géographiques, car elle est parcourue par une triangulation de premier ordre, dite chaîne de la mission minière, établie par les capitaines Langlois et Blazy (1908-1911), et sur laquelle s'appuie une triangulation de détail exécutée par le lieutenant Varenne et le capitaine Cassou-Barbé (1911-1912). Dans le cercle de Satadougou, le rendu du terrain, résultant des levés du capitaine Delamarre (1912-1913), est d'une exactitude parfaite. Dans la partie est, à l'exception de quatre positions astronomiques, les documents sont très peu nombreux. « Nous ne connaissons pas ces régions sensiblement mieux que du temps de Monteil. »

[1] Séance du 9 janvier 1926. Voir ci-dessus, p. XXIV, et plus loin, p. CX.

Viennent ensuite trois feuilles contiguës d'ouest en est : D 29 NE *(Nara)*, 30 NW *(Mopti)*, 30 NE *(Hombori)*.

Sur la feuille *Nara*, trois points astronomiques déterminés par les capitaines Jordan et Harranger (1911), et situés le long de l'ancienne ligne télégraphique, assurent une bonne mise en place de la route qui traverse la feuille en son milieu. En ce qui concerne la topographie, la moitié nord de la feuille est traitée d'après deux excellents documents manuscrits : Sahel au 1/500 000, par R. Legrand (1917) ; Hodh, à la même échelle, par H. Carbou (1919). Les cotes barométriques sont dues à J. Legrand (1924). « La feuille de Nara à la valeur d'une bonne carte de reconnaissance dans sa partie nord, mais elle est plus sujette à caution dans la partie sud. »

Pour la feuille *Mopti*, un grand nombre de positions anciennes ont été éliminées, comme ne cadrant pas avec la mise en place actuellement adoptée. Cette mise en place est assurée, autour du lac Débo, par huit points astronomiques de la mission du Niger (mission J. Legrand, 1923). Les altitudes déterminées par cette mission fournissent une excellente base ; elles sont malheureusement limitées aux abords immédiats du fleuve. Si la partie centrale de la feuille est digne de confiance, la figuration obtenue pour toute la contrée située sur la rive gauche du Niger doit être considérée comme sujette à caution. « En particulier, pour la limite de la zone d'inondation annuelle du Niger, notion essentielle pour ce pays, et qui gagnerait à être exactement fixée, on a dû se contenter d'une représentation très approximative. »

La feuille *Hombori* est pauvre en positions géographiques. Il n'existe aucune donnée altimétrique sérieuse dans toute l'étendue de la feuille. Malgré les documents topographiques utilisés (lieutenant Desplagnes, G. de Gironcourt, F. de Coutouly), « la représentation reste très approximative... La feuille n'a d'autre valeur que celle qui peut être attribuée à une carte de reconnaissance assez faible. »

Ce 1/500 000 de reconnaissance des colonies de l'AOF doit comprendre trente-deux feuilles et quatre demi-feuilles. En deux ans, dix-huit feuilles ont été publiées. En rappelant[1] que le service géographique de Dakar a fait paraître, pendant la même période, plusieurs séries de cartes géographiques et topographiques, nous rendrons hommage une fois de plus à la méthode, à la science et au dévouement du commandant de Martonne et de ses collaborateurs.

[1] Voir la note de la page LX.

**Annexe D/E46**

BULLETIN DE LA SECTION DE GÉOGRAPHIE DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES, PAGE **CXVII**

*Les connaissances géographiques en AOF*, par le commandant de Martonne.

L'AOF n'a pas été la plus favorisée de nos colonies au point de vue de l'avancement des connaissances géographiques, et cela tient à ce que nos colonies d'AOF n'ont été réunies que très tard (1902) en un gouvernement général. En outre, jusqu'en 1914, le service géographique de l'AOF n'a eu qu'une existence budgétaire ; il a été rattaché successivement aux travaux publics (1903-1909) et au cabinet militaire du gouvernement général (1910 à 1916).

Aussi, les résultats acquis en 1914, en dépit des efforts fournis, étaient très modestes. Fermé pendant la guerre, le service géographique a été rouvert en décembre 1921 par M. le gouverneur général Merlin. L'arrêté du 1er mars 1922 en a fait un service autonome relevant directement du gouverneur général et a tracé un programme rationnel de travaux : établissement d'une carte de reconnaissance et d'une carte topographique régulière, basée sur des opérations astronomiques et géodésiques, ainsi que sur des levés topographiques réguliers.

Ce programme a reçu en 1922 et 1923 un commencement d'exécution.

Général Bourgeois.

## Annexe D/147

BULLETIN DE LA SECTION DE GÉOGRAPHIE DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES, PAGES CXXV A CXXVIII (1926)

. . . . . .

B. *L'Atlas des cercles de l'AOF*, dont l'intérêt est surtout administratif, se compose de feuilles en couleurs, dressées en général au 1/500 000 (quelques-unes au 1/1 000 000 ou même au 1/2 000 000). On a distribué, en 1925 et en 1926, les fascicules : III. Guinée française (cartes n^os^ 32-49) ; VI. Haute-Volta (cartes n^os^ 51-61), VIII. Soudan français (cartes n^os^ 95-115). Il reste à publier, pour que l'*Atlas* soit complet, les fascicules Niger et Dahomey.

C. Un soin tout particulier est apporté par le commandant de Martonne à la *carte des colonies de l'AOF* au 1/500 000, dont nous avons loué, à deux reprises, la conception et l'exécution[1]. Cette carte, commencée en 1923, englobera en trente-six feuilles ou demi-feuilles (chacune représentant exactement le quart, amplifié à l'échelle, d'une coupure de la carte internationale du monde au millionième) la totalité de la surface utile de l'AOF, savoir au sud du seizième parallèle et à l'ouest du sixième méridien (est de Greenwich). Le chef du service, dans son rapport précité, envisageait la remise à l'impression, dans le courant de la présente année 1926, des dix dernières feuilles (huit feuilles et deux demi-feuilles) concernant le Dahomey, la Guinée, la Haute-Volta et le Niger. Il nous est agréable de soumettre au jugement que le gouverneur général Carde, dans son exposé au ministre des colonies (16 décembre 1925), a porté sur cette œuvre « capitale pour la connaissance du pays »[2].

Rappelons que chaque feuille porte en légende l'indication des matériaux utilisés et qu'elle est accompagnée d'une « notice cartographique » de deux à quatre pages, nous renseignant sur les positions géographiques, les documents topographiques, le nivellement, la toponymie, et se terminant par une appréciation d'ensemble sur la valeur de la feuille, considérée comme simple carte de reconnaissance ou comme feuille régulière.

Dix feuilles de cette carte, dressées par le service géographique de Dakar, ont été distribuées en 1925 et en 1926 : quatre héliogravées et gravées par le service géographique de l'armée, quatre par l'éditeur Blondel La Rougery, deux par l'Institut cartographique de Paris (Henry Barrère, éditeur) :

— Feuille C 29 NW, *Kankan*, carte de reconnaissance. La moitié sud est couverte d'une excellente triangulation géodésique et l'on a pu utiliser trois feuilles du 1/200 000 régulier. Dans la partie nord, d'après le directeur du service, « elle est assez douteuse comme mise en place et rendu du terrain ».
— Feuille D 28 NW, *Dakar*, carte régulière « bien à jour au moment de sa publication ».
— Feuille D 28 NE, *Bakel*, « fournit … une documentation suffisante sur les quelques portions jusqu'à présent intéressantes qu'elle contient. On peut lui

[1] Voir, en particulier, *Bulletin de la section de géographie*, XLI, 1926, p. CXII.
[2] Service géographique, *Rapport annuel 1925*, p. 38.

attribuer la valeur d'une bonne carte de reconnaissance, et, dans la majeure partie de son étendue, des levés plus précis ne s'imposent pas dans l'état actuel des choses. »

— Feuille D 28 SE, *Tambacounda*, régulière pour la moitié nord et, pour le reste, carte de reconnaissance « médiocre », qu'on pourra améliorer lorsque le levé de trois feuilles du 1/200 000 régulier aura été achevé.

— Feuille D 28 SW, *Ziguinchor*. Malgré l'absence de triangulation et bien que l'ensemble des positions (au nombre de neuf), sur lesquelles s'appuie la mise en place, manque d'homogénéité, le commandant de Martonne la présente comme « une feuille régulière et bien à jour au moment de sa publication ».

— Feuille D 30 SE, *Ouagadougou*. « Mise en place incertaine, documents topographiques médiocres, donnent ... une carte de reconnaissance d'une valeur assez faible, et certainement pas en rapport avec l'importance de la région. »

— Feuille D 30 SW, *San*. « La représentation fournie actuellement par la feuille ... est très inférieure à ce que nécessiterait une région aussi peuplée et importante. Dès que le canevas astronomique [utilisé ici en partie seulement] et les levés topographiques semi-réguliers ou de reconnaissance, actuellement entrepris au Soudan français et en Haute-Volta par le service géographique, seront suffisamment étendus, il faut s'attendre à des modifications importantes dans le rendu de cette feuille. »

— Feuille D 31 NW, *Ansongo*. « Carte de reconnaissance assez faible », mais la région recouverte présente peu d'importance ; « il est judicieux de ne pas pousser plus au nord la cartographie au 1/500 000 ... l'échelle du 1/1 000 000 est suffisante. »

— Feuille D 31 SE, *Dosso*. « Mise en place excellente due au canevas astronomique de la mission Tilho, documents topographiques sérieux, malheureusement déjà un peu anciens, donnent à la feuille ... la valeur d'une très bonne carte de reconnaissance, insuffisamment à jour toutefois des dernières modifications dans l'habitat. »

— Feuille D 31 SW, *Niamey*. Carte de reconnaissance. « La mise en place du Niger est relativement satisfaisante. La rive gauche (à l'est du fleuve) a une représentation sensiblement supérieure à celle de la rive droite (ouest du fleuve). »

D. *Carte régulière au 1/200 000*. On a distribué cette année trois feuilles du Sénégal, datées décembre 1925 : D 28 XV, *Kaffrine* ; XX, *Louga* ; XXI, *Yang-Yang*. Le relief est représenté par des courbes équidistantes de 20 mètres, avec courbes maîtresses tous les 100 mètres. Cinq symboles (en bleu) ont été affectés à l'hydrographie, cinq (en vert), à la végétation. La première tranche, contenant douze feuilles jointives de la carte régulière du Sénégal au 1/200 000, et représentant près des deux tiers de la colonie, est donc achevée. Les régions non comprises dans ces douze feuilles étant beaucoup moins importantes, le levé en a été remis à plus tard.

E. *Carte régulière au 1/100 000. Dahomey-Togo (type 1922)*. Six feuilles tirées en septembre 1925 (série B 31) : XIV, 2, *Grand-Popo* ; XIV, 4, *Parahoué* ; XV, 1-4, *Cotonou, Porto-Novo, Allada, Pobé*. Le terrain recouvert s'étend de l'océan jusqu'un peu au-dessous du parallèle d'Abomey. Le relief est représenté par un estompage purement figuratif. De même que, l'année précédente [1], la nouvelle carte du Bas-Sénégal au 1/100 000, formée de douze feuilles graduées en degrés, avait

[1] Voir *Bulletin de la section de géographie*, XLI, 1926, p. CXIII.

remplacé l'ancienne carte formée de dix-sept feuilles corroyées en grades, de même l'année 1925 a vu paraître les six nouvelles feuilles du Bas-Dahomey, conformes au système cartographique commun à toute l'AOF, c'est-à-dire recouvrant un demi-degré en latitude comme en longitude.

A la fin de l'année 1925, les cartes et plans dressés et dessinés depuis la réouverture du service géographique de l'Afrique occidentale française, le 1er décembre 1921 (exception faite des graphiques et croquis divers, tableaux d'assemblage, etc.), atteignaient en chiffre rond le total de deux cents dont cent soixante publiés et une quarantaine à l'impression. Rendons hommage, une fois de plus, à la féconde activité du commandant de Martonne, à la science, au zèle et à l'abnégation du petit groupe d'officiers qu'il dirige avec une autorité tous les jours grandissante.

LOUIS RAVENEAU.

## Annexe D/148

RAPPORT ANNUEL DU DIRECTEUR DU SERVICE GÉOGRAPHIQUE DE L'AOF (1927)

*Chapitre premier*

### Travaux sur le terrain

PAR. 2. BUT DES TRAVAUX SUR LE TERRAIN

Les travaux sur le terrain ont été la suite logique de ceux qui avaient été annoncés les années précédentes. Ils ont été conçus, dirigés et exécutés uniquement en vue du levé de la carte : d'une part, continuation de la carte régulière qui avait été entamée avant la guerre, d'autre part, extension progressive de la nouvelle carte semi-régulière commencée en 1924.

A cet effet, la décision particulière du gouverneur général, en date du 29 octobre 1926[1], relative à la campagne topographique 1926-1927, prévoyait les travaux suivants :

— des *observations d'astronomie* et des *levés de topographie semi-régulière* en Côte d'Ivoire, en Haute-Volta et au Soudan ;
— des opérations de *triangulation géodésique* et des *levés de topographie régulière* en Guinée ;
— des opérations topographiques nécessaires à *l'abornement des frontières* dans les colonies de la Côte d'Ivoire, de la Guinée et du Sénégal ;
— à titre accessoire, des *déterminations de déclinaison* pour conclusion du nouveau canevas magnétique commencé en 1925.

Les divers travaux prévus pour 1926 ont été effectivement réalisés, comme on le verra ci-après, à l'exception de l'abornement au Sénégal et du programme géodésique en Guinée, lequel n'a pas été intégralement rempli.

*Astronomie*

PAR. 3. OBJET DE LA CAMPAGNE ASTRONOMIQUE EN HAUTE-VOLTA

Le canevas astronomique d'ensemble, en vue de la carte semi-régulière au 1/200 000, commencé en 1924, a été depuis lors poursuivi régulièrement chaque année avec le concours de un ou deux officiers spécialisés. A la fin de 1926, les résultats de cette expérience se chiffraient par cent quatre-vingt une stations astronomiques, connues par leurs coordonnées et leur altitude.

La campagne de 1927 en Haute-Volta prévoyait l'extension de ce canevas dans les régions nord et est de cette colonie, comprenant les cercles de Dori et de Fada jusqu'à présent entièrement dépourvus de positions géographiques précises et, par suite, assez mal connus au point de vue topographique.

L'organisation de la mission, le matériel mis à disposition, sont restés en 1927 tels qu'ils avaient été expérimentés les années précédentes et exposés dans les *rapports annuels* de 1924, 1925 et 1926.

[1] Reproduite aux annexes du présent rapport.

PAR. 4. EXECUTION

La mission de Haute-Volta comprenait un officier astronome, chef de mission, et deux topographes. L'adjonction au chef de mission d'un gradé radiotélégraphiste, expérimentée à deux reprises (en 1925 au Soudan par le capitaine Fauchon et en 1926 en Haute-Guinée par le lieutenant Nevière), n'a pas été maintenue en 1927, la légère diminution de travail qui en résulte pour l'astronome n'étant aucunement en rapport avec l'augmentation de dépense et l'alourdissement résultant de ce personnel supplémentaire.

Il sera rendu compte plus loin (par. 12 B) du travail effectué par l'échelon topographique de la mission.

Le lieutenant Nevière, de l'artillerie coloniale hors-cadres (promu capitaine au mois de juin), venait de rentrer depuis quelques jours à peine de l'abornement franco-libérien, quand il quitta Dakar le 11 janvier, et passant par Bamako, arrivait à Ouagadougou, capitale de la Haute-Volta, le 20 du même mois. Il y retrouvait la totalité du matériel qu'il avait utilisé l'année précédente dans cette même colonie (voir rapport annuel de 1926, par. 4). La force électromotrice devait être fournie par une cinquantaine de piles Delafon Export, qui avaient été acquises à Dakar et emportées par l'officier astronome.

Les moyens de transport fournis au chef de mission consistent, comme l'année précédente, en un camion Dalahaye de deux tonnes. Malheureusement la qualité médiocre des véhicules successifs qui lui furent affectés, l'inexpérience des chauffeurs indigènes, enfin, à partir du mois de mai, le mauvais état des pistes de la région nord, furent causes d'une succession désastreuse de pannes, d'accidents, de pertes de temps qui auraient gravement compromis le succès des travaux, sans la constance et l'énergie du chef de mission. Celui-ci fut finalement obligé de recourir au portage pour quarante pour cent de ses déplacements.

Les observations commencent à Fada le 25 janvier et se poursuivent jusqu'au 3 août. Rentré à Ouagadougou le 13 août, le capitaine Nevière consacre une dizaine de jours à des observations magnétiques complémentaires (voir plus loin par. 7). Il quitte la colonie le 25 août et rentre à Dakar, via Bassam, le 10 septembre, rapportant tout son matériel.

Il avait parcouru 3890 kilomètres, dont 2425 en auto et 1465 à pied, à cheval ou avec des porteurs, et effectué dix-neuf stations...

. . . . . .

*B. Haute-Volta*

L'échelon topographique de la mission de Haute-Volta, comprenant le lieutenant Bellidenty, de l'infanterie coloniale, et le maréchal des logis Desnoyers, de l'artillerie coloniale, quitte Dakar le 28 décembre 1927, précédant d'une quinzaine le lieutenant Nevière, astronome et chef de mission, lequel, comme on l'a vu plus haut au paragraphe 4, n'était pas encore à cette date rentré de l'abornement franco-libérien. Le lieutenant Bellidenty, qui accomplissait sa deuxième mission en Haute-Volta, était chargé de diriger les débuts du maréchal des logis Desnoyers, celui-ci, ancien stagiaire au service géographique de l'armée et précédemment employé à l'atelier de dessin de Dakar, n'ayant pas encore eu l'occasion d'exécuter ce genre de travail.

Cette instruction se fait au mois de janvier sur l'itinéraire de Bobodioulasso, à Orodara et ...., après quoi le lieutenant Bellidenty se rend à Ouagadougou dans le cercle de Tenkodogo pour y commencer son propre travail, lequel faisait suite à ses levés de l'année précédente.

Ces deux opérateurs, l'un et l'autre d'une santé à toute épreuve et très attachés à leur tâche, ont obtenu au cours de cette campagne de très beaux résultats. Ils rentrent à Dakar, Desnoyers le 26 juin, et Bellidenty le 7 août, rapportant respectivement 1823 et 1558 kilomètres de cheminements, répartis dans les cercles de Kaya, Koudougou, Dédougou, Ouahigouya, Ouagadougou et Tenkodogo.

De plus, le lieutenant Bellidenty a relevé entièrement au 1/100000 l'enclave de ... (cercle de Tenkodogo) sur la frontière de la Gold Coast ; il a reçu mission de déterminer avec la plus grande exactitude une partie de la nouvelle limite entre la Haute-Volta et le Niger, pour l'application du décret présidentiel du 28 novembre 1926, et a exécuté à cet effet le levé du canton de Botou rattaché par le décret précité au cercle de Fada.

Ces résultats portent à 6820 kilomètres la longueur des cheminements actuellement relevés en Haute-Volta, et permettent de considérer le canevas topographique d'ensemble comme terminé dans une douzaine de feuilles de la carte au 1/200000, sur les vingt-quatre qui couvrent l'ensemble de la colonie.

### *C. Soudan*

L'adjudant-chef Couzinié, de l'infanterie coloniale, hors cadre, accomplissant sa deuxième mission topographique au Soudan, quitte Dakar le 1er février, se rendant à Bamako. Là, il est employé pendant quelques jours, par ordre du gouverneur de la colonie, à prendre copie de divers documents destinés à compléter certaines feuilles de la carte dont le canevas d'ensemble avait été relevé par les opérateurs du service géographique au cours des précédentes campagnes. Il commence ses travaux sur le terrain à Ségou le 15 février, et termine le 31 mai à San, pour rentrer à Dakar le 19 juin.

Cet opérateur rapportait 1466 kilomètres de cheminements répartis dans les cercles de Ségou, Ké-Macina, Mopti, San et Bandiagara. De ce fait, tous les points astronomiques déterminés au Soudan, sans exception, sont enclavés dans le canevas des itinéraires topographiques, et la continuation de la carte semi-régulière dans cette colonie ne peut être envisagée qu'après une nouvelle campagne astronomique.

Les résultats de l'année 1927 portent à 6405 kilomètres la longueur des cheminements actuellement relevés par les opérateurs du service géographique au Soudan, et permettent de considérer le canevas topographique d'ensemble comme terminé dans une quinzaine de feuilles de la carte au 1/200000. De plus, comme il vient d'être signalé, plusieurs des feuilles, antérieurement garnies d'un canevas d'ensemble par les opérateurs du service géographique, sont petit à petit complétées à l'aide de levés de détails ou itinéraires d'origines diverses, communiqués par l'administration locale.

Le tableau IV, ci-après récapitule les résultats topographiques des missions astronomiques de 1924 à 1927 inclus.

. . . . . .

## *Chapitre II*

## Travaux d'atelier et de bureau

### PAR. 16. CARTOGRAPHIE

La cartographie est l'aboutissement obligé de tous les travaux du service géographique. En effet, l'astronomie ne détermine des positions géographiques, la géodésie ne construit des signaux que pour permettre les levés, réguliers ou semi-

*Tableau IV. Avancement du canevas topographique d'ensemble en 1927*

| Campagne | Opérateur | Cheminements effectués (en kilomètres) | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Côte d'Ivoire | Haute-Volta | Soudan | Total par opérateur | Total par campagne |
| 1924 | Fauchon | 90 | » | » | 90 | |
| | Dupuis R. | 1450 | » | » | 1450 | 2650 |
| | Dupuy E. | » | 1110 | » | 1110 | |
| 1925 | Pouguié | 480 | 285 | » | 765 | |
| | Dupuis R. | 35 | 80 | 2255 | 2370 | 5155 |
| | Dupuy E. | 2020 | » | » | 2020 | |
| 1926 | Mission de réabornement | mémoire | » | » | » | |
| | Pouguié | 1190 | » | » | 1190 | |
| | Bellidenty | » | 1185 | » | 1185 | 6285 |
| | Dupuis R. | » | » | 1300 | 1300 | |
| | Couzinié | » | » | 1260 | 1260 | |
| | Dupuy E. | 1350 | » | » | 1350 | |
| 1927 | Mission de réabornement | mémoire | » | » | » | |
| | Bellidenty | » | 1558 | » | 1558 | |
| | Desnoyers | » | 1823 | » | 1823 | 6867 |
| | Couzinié | » | » | 1466 | 1466 | |
| | Dupuy E. | 1815 | 80 | 125 | 2020 | |
| | Total par colonie | 8430 | 6121 | 6406 | | |
| | | Total général : 20957 kilomètres | | | | |

réguliers ; la topographie n'exécute des levés que pour constituer des cartes ; les cartes, d'abord manuscrites, ne remplissent pleinement leur but que si elles sont publiées. Le dessin et l'impression des cartes sont les deux principales branches de la cartographie.

Le *dessin des cartes* se fait à l'atelier de dessin du service géographique à Dakar. Cet atelier, bien que n'ayant disposé en 1927 que d'un personnel extrêmement réduit (trois sous-officiers), a pu néanmoins mettre sur pied, comme on va le voir, un ensemble relativement important de travaux.

L'*impression des cartes* se fait en France, soit au service géographique de l'armée, soit dans des maisons d'édition spéciales. Quelques croquis peuvent être tirés au service géographique à Dakar, en phototypie ou sur la petite presse à bras. Malheureusement, d'une façon générale — et tous les précédents rapports annuels, sans exception, le signaient — *les délais d'impression* (c'est-à-dire le laps de temps compris entre le moment où les cartes sont remises à l'imprimeur sous forme de minute manuscrite, et le moment où elles sont reçues à Dakar imprimées) sont exagérément longs au point de rendre vraiment décevante cette réalisation pourtant indispensable de l'activité géographique.

Toutefois, l'année 1927 a plutôt marqué un léger progrès à ce point de vue spécial. Si nous enregistrons, pour les cartes reçues du service géographique de

l'armée au cours de cette année, des délais d'impression variant de huit à quinze mois, ceux-ci sont réduits de cinq mois, pour les cartes reçues de la Maison Forest à Paris, et parfois à deux mois pour celles venant de la Maison Dorel.

### PAR. 17. CARTES D'ENSEMBLE

L'année 1926 avait amené l'achèvement de la *carte de reconnaissance* au 1/500 000 et de *l'Atlas des cercles*, comprenant, à eux deux, cent cinquante cartes, et qui avaient absorbé les années précédentes une part très importante de l'activité de l'atelier de dessin. De plus, la totalité des levés réguliers d'avant-guerre, restés longtemps manuscrits, avait été de 1922 à 1926 mis en place sur des feuilles de projection régulières, établies suivant le nouveau système de projection adopté pour toutes les cartes de l'AOF sans exception.

Ces deux catégories de travaux étant menées à bien, le moment était venu, en 1927, de remettre en chantier les diverses cartes d'ensemble qui, rédigées une première fois en 1922, c'est-à-dire aussitôt après la réouverture du service géographique, s'étaient révélées indispensables aux diverses administrations et services. Il est permis de dire que les cartes d'ensemble de 1922 avaient été dressées hâtivement, par un personnel de cartographes débutants, et en utilisant uniquement les travaux d'avant-guerre, qui avaient été sauvés de la destruction et de l'oubli. Au début de 1927, au contraire, nous étions en mesure de faire entrer, dans la seconde rédaction de ces cartes, la totalité des données acquises depuis 1923 par l'astronomie, la géodésie et la topographie, données qui renouvellent entièrement, pour près d'un quart de la surface de l'AOF, les bases de la connaissance géographique du pays.

C'est en tenant compte, d'une part, de ces progrès tout récents, d'autre part, des dernières modifications administratives, qu'ont été rédigées à l'atelier de Dakar les cartes énumérées ci-après[1].

Série A de la notice *Dispositions cartographiques* : la *carte d'ensemble, politique et administrative* au 1/2 500 000, du type semi-mural[2], a été terminée au mois de décembre ; elle va être remise à l'impression dans les premiers jours de 1928.

### PAR. 18. *PETIT ATLAS ADMINISTRATIF, ETHNOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE* (SÉRIE B)

Cet *Atlas*, comprenant neuf cartes, à savoir une carte d'ensemble de l'AOF et une carte pour chacune des colonies, a été rédigé entièrement à nouveau ; les échelles adoptées pour l'édition de 1922 ont été conservées, sauf pour la Mauritanie, qui — à l'échelle du 1/2 000 000 précédemment utilisée — ne pouvait tenir toute entière dans une page. Cette colonie a donc été réduite au 1/4 000 000, comme le Soudan et le Niger.

A la demande de plusieurs administrations et services, et sur la suggestion de certaines sociétés savantes, *l'Atlas* a été augmenté, à titre d'essai, d'une documentation économique, reproduite sur un transparent qui s'adapte à chaque carte.

L'orthographe des noms de villages a été mise rigoureusement en concordance avec le répertoire général des localités, dont il sera question plus loin (par. 29). Les

[1] Nous avons conservé, dans la nomenclature qui va suivre, la classification établie par la notice *Dispositions cartographiques relatives aux cartes et plans de l'AOF* (1922), qui reste la base de la cartographie africaine.

[2] Nous entendons par *type semi-mural*, une carte dont les noms principaux sont écrits en caractères muraux pour être lus de loin mais complétée par une assez grande densité de renseignements inscrits en caractères non muraux et destinés à être consultés de près.

statistiques sur la population ont été mises à jour d'après le recensement du 1er juillet 1926. Comme dans l'édition précédente, les cartes sont précédées d'un avertissement et d'un index alphabétique qui a été porté à deux mille cent quatre-vingts noms. Les renseignements ainsi utilisés font en réalité de cette réédition un travail entièrement nouveau.

*L'Atlas* sera édité, l'année prochaine, par la Maison Forest, Girard, successeur à Paris, à qui est due l'édition de 1922.

### PAR. 10. CARTES ROUTIÈRES (SÉRIE B)

Les documents reçus de plusieurs colonies, combinés avec les 23000 kilomètres de cheminements rapportés depuis 1924 par les opérateurs du service géographique, ont permis de rédiger les cartes routières de la Côte d'Ivoire, de la Haute-Volta, du Soudan, du Niger et du Sénégal.

Les trois premières sont à l'échelle du millionième, ce qui leur permet de se raccorder exactement entre elles. Mais, en raison de l'étendue de la colonie du Niger, la quatrième a été faite au 1/2000000, tandis que celle du Sénégal comporte une densité suffisante de détails pour justifier l'échelle du 1/500000.

Les cartes distinguent les routes automobilisables en tout temps, celles qui ne le sont qu'à la saison sèche, les principales pistes; elles indiquent enfin les gîtes d'étapes, ponts et bacs, ainsi que (pour les routes kilométrées) les distances de village à village et les distances cumulées entre les principaux centres ou embranchements.

Les trois premières ont été remises à l'impression au mois de janvier à la Maison Forest, géographe-éditeur à Paris; les deux dernières au mois de novembre. Les premières ont été reçues imprimées au mois de juin et les secondes sont attendues pour les premiers mois de 1928.

### PAR. 20. CARTE GÉNÉRALE DE L'AOF AU MILLIONIÈME (SÉRIE C)

Le précédent rapport annuel a relaté (par. 20) que, de 1922 à 1926 ... de la carte au millionième, avaient été rédigées par le service géographique de Dakar. En 1927, les feuilles *Saint-Louis* et ... ont été révisées à l'atelier de dessin de Dakar d'après plusieurs documents récents, et la nouvelle rédaction a été remise au mois d'août au service géographique de l'armée à Paris. Il ne reste plus, pour achever la représentation cartographique à cette échelle de la totalité de l'AOF, qu'à rédiger les feuilles *Conakry, Tabou-Monrovia, Bingerville et Porto-Novo*, qui seront obtenues par simple réduction photographique des feuilles du 1/500000 correspondantes, suivies d'une généralisation correspondant à l'échelle.

Sur quatorze feuilles terminées, quatre avaient été publiées dès 1923 dans le type de la carte internationale du monde; mais à partir de 1925, en vue de diminuer les frais d'impression et de ne pas faire double emploi avec les travaux à la même échelle émanant du service géographique de l'armée, il a été décidé que désormais les feuilles au millionième préparées à Dakar seraient publiées dans le nouveau type simplifié intitulé «Croquis du Sahara et régions limitrophes». Sur les dix feuilles dessinées à Dakar qui restaient à imprimer au début de la présente année, la moitié a été imprimée par le service géographique de l'armée et reçue à Dakar, savoir: (en avril) *Dakar, Bamako*; (en octobre) *Ouagadougou, Ouadane*; (en novembre) *Parakou*.

La planche n° 3 (hors texte) montre les vingt-deux feuilles au millionième qui intéressent l'AOF, même pour une minime partie de leur étendue; elle fait ressor-

tir les quinze feuilles publiées, dont quatre dans le type de la carte internationale du monde et onze dans le type « croquis au Sahara » et les trois feuilles actuellement à l'impression.

### PAR. 21. DOCUMENTS COMMUNIQUÉS AU SERVICE GÉOGRAPHIQUE

Comme il a été rappelé un peu plus haut (par. 17), La *Carte de reconnaissance des colonies de l'AOF* au 1/500000, en trente-six feuilles (série D), avait été achevée en 1926 (voir planche n° 4 hors texte), exactement dans les limites fixées par la notice « Dispositions cartographiques ». Il en est de même de l'*Atlas des cercles*, comprenant cent quatorze cartes en huit fascicules.

Aucune de ces deux publications n'a la prétention d'être définitive, mais au contraire, dans un pays où les acquisitions géographiques doivent augmenter de jour en jour, de telles récapitulations ne visent qu'à présenter l'état des connaissances au moment où elles ont été établies : une révision continue et des rééditions fréquentes sont le seul moyen de les tenir à jour des progrès réalisés.

C'est dans ce but qu'ont été faites les deux circulaires du gouverneur général en date du 8 mars 1922 et du 10 mars 1926[1], demandant la collaboration de l'autorité administrative respectivement pour la mise à jour de la carte de reconnaissance et de l'*Atlas des cercles*.

La première de ces circulaires a amené en 1927 la communication au gouvernement général de quatorze documents topographiques nouveaux, dont six provenant du Soudan, deux de la Haute-Volta, deux du Niger et quatre de la Mauritanie.

Quant à la circulaire du 10 mars 1926, concernant la mise à jour de l'*Atlas des cercles*, elle n'a été suivie d'aucune réponse jusqu'au 31 décembre 1927.

---

## *Annexe*

### DÉCISION DU 29 OCTOBRE 1926, RELATIVE À LA *CAMPAGNE TOPOGRAPHIQUE* À EXÉCUTER EN 1926-1927 (EXTRAIT DU *JOURNAL OFFICIEL DE L'AOF* DU 6 NOVEMBRE 1927)

#### *I. But de la campagne*

Les travaux à exécuter sur le terrain par les opérateurs du service géographique du cabinet militaire pendant la campagne 1926-1927, comprennent :

— des travaux astronomiques et topographiques ayant pour but de continuer le canevas d'ensemble en vue de la carte semi-régulière au Soudan et en Haute-Volta ;
— des travaux géodésiques et topographiques ayant pour but la continuation des levés réguliers en Guinée ;
— éventuellement, des travaux de réabornement de la frontière entre le Sénégal et Guinée portugaise, d'une part, entre Guinée française, Libéria, Côte d'Ivoire et Gold Coast, d'autre part.

---

[1] Respectivement reproduites aux annexes, dans les *Rapports annuels* de 1922 et 1926.

*II. Organisation des brigades*

*a)* Il sera formé deux brigades astronomiques :

— au Soudan : un officier à désigner, hors-cadres, chef de mission ; deux sous-officiers topographes, à désigner du 15 novembre 1926 au 30 juin 1927 environ ;
— en Haute-Volta : lieutenant Nevière, de l'artillerie coloniale, hors-cadres, chef de mission ; deux sous-officiers topographes à désigner (également du 15 novembre 1926 au 30 juin 1927 environ).

*b)* La brigade géodésique de Guinée comprendra : deux officiers géodésiens à désigner, tous deux de l'artillerie coloniale, hors-cadres, et, éventuellement, un soldat ou gradé secrétaire (du 1er avril au 31 août 1927 environ).

*c)* La brigade topographique de Guinée comprendra : lieutenants Daudet, Cance et Paoli, de l'infanterie coloniale, hors-cadres du 15 novembre 1926 au 30 juin 1927 environ).

*d)* Les missions de réabornement seront exécutées par le géomètre Druart en Côte d'Ivoire (exécution de la décision n° 67.APA du 31 janvier 1926 de M. le gouverneur général de l'Afrique occidentale française), le lieutenant Izac en Guinée et le lieutenant Pougnié au Sénégal, à partir du 1er décembre 1926.

A la fin de leur mission, tous les opérateurs rentrent au service géographique à Dakar, pour les calculs et la mise au net.

*III. Composition des missions*

Chaque opérateur dispose du personnel auxiliaire suivant :

*a)* Personnel permanent : deux tirailleurs ou gardes de cercle (fournis par la colonie), deux chaîneurs ;
*b)* Transport au cours des travaux : ... et porteurs en nombre variable, maximum quinze pour les topographes, vingt-cinq pour les géodésiens.

*IV. Matériel*

Le matériel technique est fourni par le service géographique.

*V. Bagages*

Par dérogation aux dispositions du rectificatif du 17 mai 1926 à l'arrêté du 22 novembre 1923, relatif aux frais de déplacement, chaque opérateur officier ou sous-officier a droit au transport de deux cent cinquante kilos de bagages personnels et, en ce qui concerne les instruments et le matériel : cent kilos pour les topographes, trois cents kilos pour les géodésiens, mille kilos pour les astronomes.

*VI. Allocations*

Pendant la durée des opérations :

— les officiers opérateurs ont droit à l'indemnité topographique, dite indemnité n° 7, prévue par le décret sur la solde du 29 décembre 1903 et égale à l'indemnité normale de déplacement majorée du quart. Cette indemnité se cumule pendant soixante jours avec l'indemnité spéciale en Afrique occidentale française ;
— les sous-officiers et hommes de troupe ont droit à l'indemnité normale de déplacement, au taux fixé par le décret du 21 septembre 1926. Cette indemnité

se cumule avec l'indemnité allouée au personnel militaire hors-cadres, par arrêté du 31 mars 1923;

— l'indemnité spéciale aux tirailleurs et gardes de cercle reste fixée à un franc par jour.

*VII. Dispositions budgétaires*

L'entretien intégral des missions (solde et accessoires de solde des opérateurs, transport du personnel et du matériel, du départ de Dakar à la rentrée à Dakar, dépenses spéciales pour déboisement ou construction de signaux, salaires des chaîneurs, indemnités des tirailleurs et gardes de cercle, etc.) est à la charge des budgets locaux.

*(Signé)* DIRAT.

**Annexe D/149**

BULLETIN DU COMITÉ D'ÉTUDES HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES DE L'AOF (1927), PARIS, LIBRAIRIE LAROSE, 1927, PAGES 388-399

*28. Cartes anciennes du Soudan*

La campagne topographique 1887-1888 est la dernière organisée sur les fortes bases maintenues depuis les débuts de la conquête. Au bout de ces neuf années d'efforts, le premier commandant supérieur du Soudan, Archinard, qui remplace le commandant du Haut-Fleuve, a en mains les données géographiques, pour le moment suffisantes et qui n'ont plus besoin que d'être prolongées suivant les étapes de la conquête.

C'est ainsi que, de 1891 à 1895, notre progression dans le Sahel amène l'établissement d'un remarquable réseau d'*itinéraires dans le cercle de Nioro*, exécutés à 1/100000 par le lieutenant Martelly. En 1894, la colonne Combes permet au capitaine Levasseur de publier sa *carte des régions méridionales de la Guinée* à 1/500000, qui prolonge et complète heureusement la carte Fortin.

Dès la fin des brigades topographiques, Binger et Monteil avaient pris leur essor vers la grande exploration, le premier pour sa jonction *du Haut-Niger au Golfe de Guinée*, par le pays de Kong et le Mossi (1887-1889), le second pour sa randonnée de *Saint-Louis à Tripoli* par le lac Tchad (1890-1891). Ces deux épopées devaient avoir l'une et l'autre leur résultat cartographique. La carte du millionième, dressée par Binger, contenait une véritable révolution cartographique par la suppression des monts de Kong, religieusement reproduits depuis Mungo-Park ; elle connut deux éditions successives, 1889 et 1893.

D'autre part, la Boucle du Niger était attaquée par le sud : venant du Dahomey, la mission Baud et Decœur (1893-1895) donnait sa carte au millionième ; venant de la Côte d'Ivoire, la mission Marchand (1890-1891 et 1895), puis la mission Blondiaux (1898), publiaient également leurs résultats aux dates ci-dessus, respectivement au 1/500000 et au 1/250000. Et ces documents servaient de base à plusieurs compilations cartographiques, publiées par le service géographique des colonies : la *carte de la Boucle du Niger*, du lieutenant Spicq, à 1/1500000, en deux feuilles (qui connaît également deux éditions, 1895 et 1898), et la *carte de la côte occidentale d'Afrique*, du lieutenant Feist, à la même échelle (1900).

Il semble que l'on peut arrêter ici l'étude — intentionnellement quelque peu détaillée — de la série des cartes datant du temps de la conquête. Bien que la présente notice ait plutôt un but pratique qu'un caractère rétrospectif, il était impossible de passer sous silence cette prodigieuse production de documents. Quelque rapide qu'ait été l'exposé qui précède, nous espérons qu'il aura été suffisant pour justifier ce qui a été dit au début du chapitre : les travaux topographiques produits au Soudan de 1880 à 1900 constituent, par leur continuité d'efforts qu'ils représentent, par leur heureuse et rapide exploitation sous forme de cartes imprimées, une véritable école de la cartographie coloniale.

*29. Soudan central*

Depuis la fin du XIX^e siècle, dans toute la partie occidentale et centrale du Soudan actuel, on s'est reposé sur les données géographiques acquises au cours

de la conquête. Par contre, la pénétration vers le nord et l'est a donné matière à un certain nombre de travaux intéressants ; mais ces travaux sont dus à l'initiative individuelle, et nous ne reverrons plus, au territoire du Haut-Sénégal et Moyen-Niger, devenu dans la suite la colonie du Haut-Sénégal et Niger, cette organisation méthodique de la reconnaissance géographique qui avait été pratiquée avec fruit par les commandants supérieurs du Haut-Fleuve, puis du vieux Soudan.

Dans la région qui nous occupe pour le moment, il faut citer : comme travail géographique original, le levé de la *Région Kita-Bamako* en quatre feuilles, à 1/200000, par le lieutenant Calvès, 1909 (Barrère, éditeur). C'est à ce levé qu'on a eu recours pour y copier le plan de Bamako qui figure dans l'*Annuaire de l'AOF jusqu'en 1922* — comme travail de compilation cartographique régionale, la carte du Kamboak, à 1/200000, déjà nommée au Sénégal. Nous avons également parlé, dans le même chapitre, à l'occasion de la Falémé, des levés réguliers à 1/200000, entamés en 1913-1914, dans la région minière, par les capitaines Delamarre et Estourneau de Tersannes. Le plan du chemin de fer de Kayes au Niger fournit, comme on l'a déjà remarqué au Sénégal, des indications localisées à une étroite bande, et d'un intérêt géographique moindre que les levés des brigades 1880 et suivantes. Ce plan n'offre même pas l'avantage de donner des altitudes absolues, puisque ce chemin de fer, commencé à l'intérieur des terres, n'a été relié à la mer qu'en 1923 et que, jusqu'à cette date, son nivellement a eu comme origine une simple cote barométrique.

### *III. Cartes des cercles*

Il semble impossible que la documentation manuscrite de vingt-cinq années ne contienne absolument rien d'intéressant au Soudan français. Si de tels renseignements existent, ils ne peuvent qu'être conservés dans les archives des postes. Le public ne connaît que la collection manuscrite composée par les cartes schématiques des cercles, à l'échelle de 1/500000. Les premières de ces cartes, fournies vers 1907, paraissent utiliser un fond emprunté à la carte Fortin. Dans la suite, elles sont reproduites périodiquement, sur calque ou par tirage photographique, en se contentant trop souvent de reproduire les précédentes, et en les déformant un peu plus à chaque fois. On peut supposer que la première série de ces cartes, si vraiment elle a été découpée comme un *puzzle* dans une carte d'ensemble, avait fourni des éléments juxtaposables. Mais les fréquents remaniements territoriaux amènent dans les limites des cercles des modifications qui sont rarement représentées de la même manière par les circonscriptions voisines. Si, à cet élément d'erreur presque inévitable, on ajoute la part de fantaisie impatable à chacun des copistes successifs, on se trouve, dès la deuxième ou troisième copie, en présence d'un jeu de patience qui n'est plus du tout assemblable. Certaines de ces cartes indiquent, d'ailleurs trop rarement, la documentation utilisée. Sur une première ébauche, sans prétention géographique, sans méridiens, ni parallèles, un copiste zélé désire certain jour ajouter un quadrillage en degrés : il se reporte aux données assignées dix-huit ou vingt ans avant par Monteil ou quelque auteur connu au chef-lieu du cercle. Il s'efforce alors de tracer un carroyage rectangulaire dont le moindre inconvénient est que ce carroyage assigne, dès lors, aux extrémités de la région représentée, des positions géographiques tout à fait arbitraires. Mais, si de plus, par malheur, on trace le méridien central suivant le nord magnétique sans tenir compte de la déclinaison, il en résulte que le numérotage des autres méridiens est inexact et que les parallèles ne correspondent plus, à proprement parler, à aucune réalité.

L'unique source de renseignements relativement récents que l'on possède sur la moitié ouest du Soudan est donc une documentation de seconde main. Elle est particulièrement hésitante dans le sud. Pendant la quinzaine d'années qui soit la

lutte épique contre Samori, les régions frontières du Soudan, avec la Guinée et la Côte d'Ivoire, ont eu du mal à sortir de leurs ruines. A la fin de 1907, elles sont traversées par la mission de l'officier d'administration Naudé, chargée de reconnaître un tracé de voie ferrée de *Kankan à Bobo-Dioulasso* ; cette mission fournit un bon levé à 1/200000 avec altitudes barométriques, dont une réduction est parue dans l'*Afrique française* de janvier 1909. En dehors de là, les cartes qui représentent le coin sud-ouest du cercle de Bougouni, comme du reste, la partie est du cercle de Beyla, appartenant à la Guinée, ne contiennent généralement comme indications géographiques que le mot : « éléphants ».

### *31. Fleuve Niger*

Le Niger constitue, sur plus de 2500 kilomètres, une magnifique artère navigable qui arrose la Guinée et le Soudan et sert ensuite de limite commune entre la Haute-Volta et la colonie à laquelle le fleuve donne son nom, bien que ne la traversant pas. C'est une voie de communication vraiment impériale et digne du domaine colonial qu'elle arrose de bout en bout : sur ses rives sont groupées les plus grandes villes de l'intérieur, Kouroussa, Bamako, Tombouctou, Niamey, et la zone d'inondation de son cours moyen peut apporter un appoint de premier ordre à l'essor économique du pays.

Les conquérants du Soudan ont dû s'emparer à main armée de cette voie d'eau comme de la voie de terre. Après les premières tentatives de l'enseigne Froger (1884), puis du lieutenant de vaisseau Davoust qui navigue de Koulikoro à Diafarabé avec le capitaine Delanneau (1885), le lieutenant de vaisseau Caron et le lieutenant Lefort font la reconnaissance du fleuve de *Manambougou à Tombouctou* (1887) et en rapportent un *Atlas* comprenant quarante feuilles à 1/50000 et une carte à 1/500000 en deux feuilles. Un travail analogue est rapporté, en 1896, de la reconnaissance entre *Tombouctou et Boussa*, effectuée par le lieutenant de vaisseau Hourst et le lieutenant Bluzet (cinquante feuilles à 1/50000).

La reconnaissance géographique est suivie, comme sur le fleuve Sénégal (voir par. 18), du levé hydrographique de détails, organisé méthodiquement à partir de 1903 sur les deux grandes artères navigables par le gouvernement général. *La mission hydrographique du Niger*, successivement dirigée par les lieutenants de vaisseau Le Blévec (1903-1905) et Millot (1906-1909), a levé le cours du fleuve de Kouroussa (Guinée) à Ansongo, en cent trente feuilles, à des échelles variant du 1/5000 au 1/40000. Ces feuilles sont groupées en huit albums correspondant aux biefs suivants : de *Kouroussa à Bamako*, avec le Milo, affluent de droite du Niger, du confluent à Kankan, quinze feuilles à 1/10000, 1/20000 et 1/40000 ; de *Bamako à Ségou*, dix-huit feuilles ; de *Ségou à Mopti*, vingt-trois feuilles, et *marigot de Diaka*, treize feuilles à 1/20000 ; de *Mopti au lac Débo*, huit feuilles à 1/20000 ; de *El-Oualadji à Tombouctou*, six feuilles à 1/20000 ; de *Tombouctou au seuil de Tosaye*, treize feuilles à 1/30000 ; de *Tosaye à Ansongo*, trente-deux feuilles à 1/10000 et une à 1/5000. Chacun de ces albums contient un tableau d'assemblage et des courbes d'étiage ; une étude du lieutenant de vaisseau Millot, parue dans les *Annales de géographie* de janvier 1913, résume les observations recueillies sur le régime du fleuve au cours de cette importante mission.

### *32. Boucle du Niger*

A l'intérieur de ce qu'on appelle — assez improprement d'ailleurs — la Boucle du Niger, la progression militaire dans la région de Bandiagara et le Gourma, bientôt suivie de l'occupation et de l'organisation civile, donna lieu à plusieurs relevés d'ensemble ou de détail de valeur assez inégale. Les plus intéressants sont la *carte*

*du Moyen-Niger* à 1/500000, résultat des travaux du lieutenant Desplagnes en 1903-1905, avec comme annexe une carte de la région lacustre à 1/200000, et la *carte de la région des mares*, à 1/500000 également, dressée par M. de Gironcourt, d'après ses propres itinéraires et les documents relevés dans les archives des postes (*La Géographie*, mars 1912). Sur la rive gauche, on trouve la *carte des lacs Horo* et Fati, à 1/100000, du lieutenant de vaisseau Millot, et la *carte de la région lacustre de Goundam*, à 1/800000, du lieutenant F. Villatte (*La Géographie*, avril 1907). Un excellent résumé des connaissances géographiques sur la région, accompagné d'une petite *carte du bassin du Moyen-Niger* à 1/4 000000, a été donné par Chudeau dans *La Géographie* de juin 1910.

D'après ce qui précède, on voit qu'il est actuellement possible de placer très exactement sur une carte, d'après les relevés hydrographiques, le mince ruban formé par le cours du Niger. Mais la physionomie de détail de la zone d'inondation, de Bamako à Mopti et au-delà, reste insuffisamment connue ; les itinéraires récemment relevés par la *mission d'études de la vallée du Niger* (mission J. Legrand, 1922-1923) apportent quelques indications utiles, mais qui sont encore loin de permettre de dresser une carte détaillée de cette zone, d'une importance économique exceptionnelle dans l'ensemble de l'AOF.

### *33. Cartes d'ensemble*

Si, gardant pour plus tard la région de Tombouctou et le Sahara soudanais (voir chap. XI), l'on arrête ici l'étude cartographique de la partie centre, ouest et sud du Soudan, on constate qu'il y a beaucoup à faire pour arriver à une connaissance quelque peu précise, qui s'impose pourtant pour la partie utile de cette immense colonie. Sur une superficie qui doit approcher de 1 460000 kilomètres carrés, mais qui est difficile à évaluer en raison de l'imprécision des limites avec la Mauritanie, les deux tiers, peut-être, seront justiciables pendant longtemps encore de la carte de reconnaissance, mais 500 ou 600000 kilomètres carrés justifient largement des relevés détaillés et un nivellement précis. Rien de tel n'existe encore. L'ancien Haut-Sénégal et Niger n'avait pas négligé les investigations de l'ordre ethnographique ou économique, lesquelles ont donné lieu à des inventaires comme ceux dus à M. Delafosse (*Pays, peuples, langues, histoire*, 1912), à M. Méniaud (*Géographie économique*, 1912), ou à M. Hubert (*Mission scientifique au Soudan*, 1916). Mais ces travaux modernes où l'on peut glaner de nombreux renseignements géographiques, n'ont pas été suivis de synthèses cartographiques analogues à celles de la fin du siècle dernier.

Il n'existe pas une seule carte d'ensemble moderne du Soudan, à une échelle telle que le 1/1 000000 ou le 1/2 000000 par exemple.

### *34. Nouvelles cartes en cours*

Cette lacune n'a pas échappé au gouvernement local. A la demande du gouverneur actuel, M. Terrasson de Fougères, une mission a été constituée, en 1924, pour entreprendre, d'abord dans les parties méridionale et centrale de la colonie, une *carte semi-régulière* à 1/200000, semblable à celle qui, comme nous le verrons plus loin, se poursuit simultanément en Côte d'Ivoire et en Haute-Volta. Cette carte, reposant sur un canevas astronomique établi à l'aide des procédés modernes, et notamment la détermination des longitudes par la TSF, comporte un réseau d'itinéraires réguliers levés à la planchette et suivant les principales lignes de communication de la colonie ; réservant pour plus tard les sentiers ou pistes d'intérêt secondaire, elle prétend à donner aussi rapidement que possible une image exacte, mais provisoirement incomplète, du pays, image destinée elle-même à servir de cadre aux travaux ultérieurs.

Seize feuilles de cette carte sont déja entamées et cinq sont suffisamment garnies pour avoir fait, en 1925 et 1926, l'objet d'un tirage photographique provisoire.

En attendant le développement de la carte semi-régulière au 1/200000, la *nouvelle carte de reconnaissance*, dressée par le service géographique de l'AOF, et éditée par MM. Barrère et Blondel La Rougery, à Paris, en 1925-1926, comprend huit feuilles intéressant la colonie du Soudan : *Bamako, Bougouni, Kayes, Kita, Nara, San, Mopti, Hombori*, qui donnent l'ensemble de cette colonie au sud du seizième degré de latitude. Ces feuilles, dessinées à l'aide des itinéraires, levés de reconnaissance et travaux topographiques de tout ordre qui existent au gouvernement général à Dakar, sont, comme l'indique le qualificatif de « carte de reconnaissance », essentiellement sujettes à révision : rien n'était plus propre que l'établissement d'une pareille carte à montrer l'insuffisance de la documentation existante et la nécessité de partir sur de nouvelles bases.

## V. Haute-Volta

### 35. *Cartes anciennes*

La Haute-Volta, détachée le 1er mars 1919 du Haut-Sénégal-Niger, auquel elle enlevait 312000 kilomètres carrés et un peu plus de trois millions d'habitants, est la dernière venue des huit colonies de l'AOF ; il n'y a donc pas à s'étonner que la cartographie particulière ne soit pas riche.

La série des cartes historiques, datant de la conquête, est susceptible de fournir, comme au Soudan, une documentation intéressante mais forcément périmée. On trouverait un nombre élevé de croquis, du temps où les compétitions anglaises et françaises, et même allemandes, s'affrontaient dans le Mossi et le Gourounsi ; cette période est jalonnée par les noms du capitaine Destenave à Dori et Ouahigouya (1895), de Voulet et Chanoine à Yako et Ouagadougou (1896), des capitaines Baud, Scal, Braulot dans le Gourma, le Gourounsi et à Diébougou (1897), du commandant Caudrelier à Bobo-Dioulasso et Boromo (1898), Kouri (1899) et Gaoua (1900).

En 1904, la mission chargée de la délimitation avec la colonie anglaise de la Gold Coast, dirigée du côté français par le lieutenant Verlaque, a produit une carte à 1/250000 de la frontière le long du onzième parallèle. Dès lors, les levés d'itinéraires se multiplient et la présence, parmi les officiers du deuxième territoire militaire du Haut-Sénégal-Niger, de personnalités ayant du goût et des aptitudes pour la topographie, permet l'établissement d'un certain nombre de synthèses locales dont certaines ont un grand mérite pour l'époque.

### 36. *Région centrale*

Dans la partie centrale de la colonie actuelle de la Haute-Volta, comme documents imprimés, on peut citer : une *carte du Mossi* à 1/20000000, publiée par le lieutenant Marc dans sa thèse de doctorat « Le pays mossi » (Larose, éditeur, 1908), ainsi que dans *La Géographie* de janvier 1909 ; une *carte du cercle de Ouagadougou*, à la même échelle, due au capitaine Lambert et parue dans le *Bulletin de la société de géographie de l'AOF*, juin 1908. Parmi les documents demeurés manuscrits : la *carte de la résidence du Mossi*, due au capitaine Pinchon et au lieutenant Fourcade vers 1905, ainsi que deux cartes du Yatenga, respectivement à 1/250000 et 1/500000, du lieutenant Langlumé et du capitaine Noiré (1903-1904), assemblages d'itinéraires remarquables par l'accumulation des détails pour l'échelle adoptée et qui ont été indéfiniment recopiés et déformés par les successeurs.

### *37. Région nord*

Dans le nord, à Dori, il est de notoriété publique que le capitaine Bouchez a laissé, comme dans tous les pays où il est passé (notamment au Soudan et en Guinée), un bel ensemble de documents topographiques ; mais ceux-ci n'ont pas été recueillis et il est à craindre qu'ils soient actuellement perdus.

### *38. Région ouest*

Dans la partie occidentale, autour de Bobo, Kouri, Gaoua, l'activité des topographes paraît avoir été grande : elle était favorisée par la connaissance d'un certain nombre de positions géographiques dues à la mission Cazemajou (1898), puis au capitaine Bouvet durant la mission d'abornement Delafosse (1902-1903), enfin au capitaine Jordan, du service géographique (1911). Nous avons notamment retrouvé les planchettes originales d'un levé semi-régulier à 1/40 000 fait aux *environs de Gaoua* en 1903-1904 par les lieutenants Barreau et Gondalma, qui eût mérité de ne pas rester en cartons.

### *39. Régions est*

La partie jusqu'ici la plus déshéritée de la Haute-Volta — au point de vue qui nous occupe — comprend les cercles de Say et de Fada, région peu peuplée (sauf dans sa partie ouest, touchant le Mossi) et de parcours difficile ; depuis les travaux des capitaines Baud et Vermeersch (vers 1902-1904), et ceux plus récents de M. Poiret, actuellement gouverneur de la Guinée, il semble n'avoir été rien produit d'original dans cette région. On verra au Dahomey (par. 74) que cette région de la Haute Volta est comprise dans la carte Meunier à 1/500 000 ; mais la date de publication (1908) indique que la représentation obtenue est celle qui résulte des divers levés existant à cette date, c'est-à-dire presque exclusivement ceux du territoire militaire.

### *40. Cartes des cercles*

La période postérieure à 1908 a été moins productive. Elle a fourni la série des *cartes des cercles à 1/500 000*, documents schématiques d'ordre plus administratif que géographique ; cette série établie et reproduite périodiquement en même temps que celle du Soudan (par. 30), puisque les deux pays étaient alors réunis, participe aux mêmes caractéristiques ; par suite des copies successives, on se trouve plus d'une fois en présence de cartes des cercles voisins, où ceux-ci sont impossibles à juxtaposer. En somme, dans la partie de l'ancien Haut-Sénégal-Niger qui forme actuellement la Haute Volta, on a eut trop tôt l'impression que la connaissance qui avait été acquise de la région était suffisante et l'on a attaché peu d'importance aux travaux originaux.

### *41. Travaux contemporains*

L'époque actuelle semble propice à la reprise des levés topographiques, indispensables dans un pays en cours de complète transformation comme l'est cette jeune colonie. On est bien forcé d'admettre qu'il est illusoire de continuer à recopier éternellement les anciens croquis ; aussi de nouvelles cartes par itinéraires sont en cours d'exécution ; notamment dans les cercles de Kaya et de Koudougou (récemment détachés de Ouagadougou), ainsi que dans le Lobi et le cercle de Dori, ces dernières respectivement par les soins de MM. Labouret et F. de Coutouly, administrateurs ; une *carte du cercle de Bobo-Dioulasso* à 1/200 000 a été produite en 1923-1924 par le docteur Bordes, médecin aide-major, qui a été honoré d'une récompense de la Société de topographie de France[1]. En 1925, la frontière avec la Gold Coast, le long du

[1] Cette carte, dont une copie a été adressée à Dakar, va être utilisée pour la rédaction d'au moins deux feuilles de la carte semi-régulière à 1/200 000.

onzième parallèle, a été révisée dans son secteur central, entre la Volta Rouge et la Sissili, par une commission mixte franco-anglaise, dont le topographe, le lieutenant Pougnié, a exécuté un levé à 1/50000.

### *42. Cartes d'ensemble*

On s'explique aisément que les travaux fragmentaires de tout ordre relatés ci-dessus étaient, jusqu'à ces dernières années, difficilement utilisables en vue d'une carte d'ensemble. La petite carte à 1/2000000 contenue dans l'*Atlas administratif et ethnographique*, édition 1922, n'est qu'un croquis très schématique dont le fond a été, à cette époque, prélevé sur une carte de l'ancien Haut-Sénégal-Niger. Une carte murale manuscrite, dessinée par M. Meunier, a figuré à l'Exposition coloniale de Marseille de 1922.

Une des principales raisons qui rendaient malaisé de grouper les divers travaux fragmentaires existants pour en former un tout homogène, était jusqu'ici l'insuffisance du canevas de positions géographiques. Ce canevas comprenait, pour une superficie de 320000 kilomètres carrés environ, à peine une trentaine de positions, dont plusieurs incomplètes et de valeur fort inégale ; certaines de ces positions sont très anciennes, et pour la capitale de la colonie notamment, Ouagadougou, on avait le choix entre une observation due à Binger et une due à Monteil, qui diffèrent de 40 kilomètres environ. Cette position a été déterminée en 1924, avec l'exactitude que comportent les procédés modernes, par un officier du service géographique. Le premier gouverneur de Volta, M. Hessling, convaincu de la nécessité de posséder une carte répondant à certaines conditions d'exactitude, a donné son appui le plus entier aux missions chargées de constituer un canevas astronomique et topographique destiné à appuyer la carte au 1/200000. Dans cette *carte semi-régulière*, actuellement en cours d'exécution et conçue suivant la formule qui a été exposée au Soudan (par. 34) : « carte exacte, mais provisoirement incomplète », viendront s'intégrer peu à peu, pour la compléter, les levés produits par l'administration locale.

### *43. Nouvelle carte de reconnaissance*

Une partie des résultats obtenus depuis deux ans par les missions astronomiques a été utilisée pour la mise en place de la nouvelle *carte de reconnaissance* à 1/500000, actuellement en cours de publication chez MM. Barrère et Blondel La Rougery, éditeurs à Paris. La totalité de la colonie de la Haute-Volta est contenue à cette échelle dans dix feuilles (dont certaines n'intéressent, à la vérité, la colonie que pour une portion de leur étendue) ; sur ces dix feuilles, six sont parues en 1924 et 1925, savoir : *Ouagadougou, Tenkodogo, Bobo-Dioulasso, Hombori, Dabakala, Bondoukou* ; les quatre dernières, *San, Ansongo, Niamey* et *Kandi* sont à l'impression et paraîtront en 1926.

Les *notices cartographiques* jointes à ces différentes feuilles indiquent sans ambages que, en nombre de points, en raison de l'insuffisance des documents, la représentation adoptée est très approximative, que le relief, en particulier, est fort mal connu, et par suite, d'importantes différences avec la rédaction actuelle sont à prévoir quand le pays sera plus sérieusement inventorié.

Enfin, l'*Atlas des cercles de la Haute-Volta* (Forest, éditeur, 1926) donne, comme pour les autres colonies, une vue des onze circonscriptions, comportant exclusivement la planimétrie et essentiellement sujette à révision.

. . . . . .

## Annexe D/150

Bulletin du comité d'études historiques et scientifiques de l'AOF, Paris, Librairie Larose, 1927, pages 32 à 41

### *30. Cartes des cercles*

Il semble impossible que la documentation manuscrite de vingt-cinq années ne contienne absolument rien d'intéressant au Soudan français. Si de tels renseignements existent, ils ne peuvent qu'être conservés dans les archives des postes. Le public ne connaît que la collection manuscrite composée par les cartes schématiques des cercles, à l'échelle de 1/500 000. Les premières de ces cartes, fournies vers 1907, paraissent utiliser un fond emprunté à la carte Fortin. Dans la suite, elles sont reproduites périodiquement, sur calque ou par tirage photographique, en se contentant trop souvent de reproduire les précédentes, et en les déformant un peu plus à chaque fois. On peut supposer que la première série de ces cartes, si vraiment elle a été découpée comme un *puzzle* dans une carte d'ensemble, avait fourni des éléments juxtaposables. Mais les fréquents remaniements territoriaux amènent dans les limites des cercles des modifications qui sont rarement représentées de la même manière par les circonscriptions voisines. Si, à cet élément d'erreur presque inévitable, on ajoute la part de fantaisie imputable à chacun des copistes successifs, on se trouve, dès la deuxième ou troisième copie, en présence d'un jeu de patience qui n'est plus du tout assemblable. Certaines de ces cartes indiquent, d'ailleurs trop rarement, la documentation utilisée. Sur une première ébauche, sans prétention géographique, sans méridiens, ni parallèles, un copiste zélé désire certain jour ajouter un quadrillage en degrés : il se reporte aux données assignées dix-huit ou vingt ans avant par Monteil ou quelque auteur connu au chef-lieu du cercle. Il s'efforce alors de tracer un carroyage rectangulaire dont le moindre inconvénient est que ce carroyage assigne, dès lors, aux extrémités de la région représentée, des positions géographiques tout à fait arbitraires. Mais si de plus, par malheur, on trace le méridien central suivant le nord magnétique sans tenir compte de la déclinaison, il en résulte que le numérotage des autres méridiens est inexact et que les parallèles ne correspondent plus, à proprement parler, à aucune réalité.

L'unique source de renseignements relativement récents que l'on possède sur la moitié ouest du Soudan est donc une documentation de seconde main. Elle est particulièrement hésitante dans le sud. Pendant la quinzaine d'années qui suit la lutte épique contre Samori, les régions frontières du Soudan, avec la Guinée et la Côte d'Ivoire, ont eu du mal à sortir de leurs ruines. A la fin de 1907, elles sont traversées par la mission de l'officier d'administration Naudé, chargée de reconnaître un tracé de voie ferrée de *Kankan à Bobo-Dioulasso* : cette mission fournit un bon levé à 1/200 000 avec altitudes barométriques, dont une réduction est parue dans l'*Afrique française* de janvier 1909. En dehors de là, les cartes qui représentent le coin sud-ouest du cercle de Bougouni, comme, du reste, la partie est du cercle de Beyla, appartenant à la Guinée, ne contiennent généralement comme indications géographiques que le mot : « éléphants ».

### *31. Fleuve Niger*

Le Niger constitue, sur plus de 2500 kilomètres, une magnifique artère navigable qui arrose la Guinée et le Soudan et sert ensuite de limite commune entre la Haute-Volta et la colonie à laquelle le fleuve donne son nom, bien que ne la traversant pas. C'est une voie de communication vraiment impériale et digne du domaine colonial qu'elle arrose de bout en bout : sur ses rives sont groupées les plus grandes villes de l'intérieur, Kouroussa, Bamako, Tombouctou, Niamey, et la zone d'inondation de son cours moyen peut apporter un appoint de premier ordre à l'essor économique du pays.

Les conquérants du Soudan ont dû s'emparer à main armée de cette voie d'eau comme de la voie de terre. Après les premières tentatives de l'enseigne Froger (1884), puis du lieutenant de vaisseau Davoust qui navigue de Koulikoro à Diafarabé avec le capitaine Delanneau (1885), le lieutenant de vaisseau Caron et le lieutenant Lefort font la reconnaissance du fleuve de *Manambougou à Tombouctou* (1887) et en rapportent un *Atlas* comprenant quarante feuilles à 1/50 000 et une carte à 1/500 000 en deux feuilles. Un travail analogue est rapporté, en 1896, de la reconnaissance entre *Tombouctou et Boussa*, effectuée par le lieutenant de vaisseau Hourst et le lieutenant Bluzet (cinquante feuilles à 1/50 000).

. . . . . .

En attendant le développement de la carte semi-régulière au 1/200 000, *la nouvelle carte de reconnaissance*, dressée par le service géographique de l'AOF, et éditée par MM. Barrère et Blondel La Rougery, à Paris, en 1925-1926, comprend huit feuilles intéressant la colonie du Soudan : *Bamako, Bougouni, Kayes, Kita, Nara, San, Mopti, Hombori*, qui donnent l'ensemble de cette colonie au sud du seizième degré de latitude. Ces feuilles, dessinées à l'aide des itinéraires, levés de reconnaissance et travaux topographiques de tout ordre qui existent au gouvernement général à Dakar, sont, comme l'indique le qualificatif de « carte de reconnaissance », essentiellement sujettes à révision : rien n'était plus propre que l'établissement d'une pareille carte à montrer l'insuffisance de la documentation existante et la nécessité de partir sur de nouvelles bases.

## V. Haute-Volta

### *35. Cartes anciennes*

La Haute-Volta, détachée le 1er mars 1919 du Haut-Sénégal-Niger, auquel elle enlevait 312 000 kilomètres carrés et un peu plus de trois millions d'habitants, est la dernière venue des huit colonies de l'AOF ; il n'y a donc pas à s'étonner que sa cartographie particulière ne soit pas riche.

La série des cartes historiques, datant de la conquête, est susceptible de fournir, comme au Soudan, une documentation intéressante mais forcément périmée. On trouverait un nombre élevé de croquis, du temps où les compétitions anglaises et françaises, et même allemandes, s'affrontaient dans le Mossi et le Gourounsi : cette période est jalonnée par les noms du capitaine Destenave à Dori et Ouahigouya (1895), de Voulet et Chanoine à Yako et Ouagadougou (1896), des capitaines Baud, Scal, Braulot dans le Gourma, le Gourounsi et à Diébougou (1897), du commandant Caudrelier à Bobo-Dioulasso et Boromo (1898), Kouri (1899) et Gaoua (1900).

En 1904, la mission chargée de la délimitation avec la colonie anglaise de la Gold Coast, dirigée du côté français par le lieutenant Verlaque, a produit une carte

à 1/250 000 de la frontière le long du onzième parallèle. Dès lors, les levés d'itinéraires se multiplient et la présence, parmi les officiers du deuxième territoire militaire du Haut-Sénégal-Niger, de personnalités ayant du goût et des aptitudes pour la topographie, permet l'établissement d'un certain nombre de synthèses locales dont certaines ont un grand mérite pour l'époque.

*36. Région centrale*

Dans la partie centrale de la colonie actuelle de la Haute-Volta, comme documents imprimés, on peut citer : une *carte du Mossi* à 1/2 000 000, publiée par le lieutenant Marc dans sa thèse de doctorat « Le pays mossi » (Larose, éditeur, 1908), ainsi que dans *La Géographie* de janvier 1909 ; une *carte du cercle de Ouagadougou*, à la même échelle, due au capitaine Lambert et parue dans le *Bulletin de la société de géographie de l'AOF*, juin 1908. Parmi les documents demeurés manuscrits : la *carte de la résidence du Mossi*, due au capitaine Pinchon et au lieutenant Fourcade vers 1905, ainsi que deux cartes du Yatenga, respectivement à 1/250 000 et 1/500 000, du lieutenant Langlume et du capitaine Noiré (1903-1904), assemblages d'itinéraires remarquables par l'accumulation des détails pour l'échelle adoptée et qui ont été indéfiniment recopiés et déformés par les successeurs.

*37. Région nord*

Dans le nord, à Dori, il est de notoriété publique que le capitaine Bouchez a laissé, comme dans tous les pays où il est passé (notamment au Soudan et en Guinée), un bel ensemble de documents topographiques, mais ceux-ci n'ont pas été recueillis et il est à craindre qu'ils soient actuellement perdus.

*38. Région ouest*

Dans la partie occidentale, autour de Bobo, Kouri, Gaoua, l'activité des topographes paraît avoir été grande ; elle était favorisée par la connaissance d'un certain nombre de positions géographiques dues à la mission Cazemajou (1898), puis au capitaine Bouvet durant la mission d'abornement Delafosse (1902-1903), enfin au capitaine Jordan, du service géographique (1911). Nous avons notamment retrouvé les planchettes originales d'un levé semi-régulier à 1/40 000 fait aux *environs de Gaoua* en 1903-1904 par les lieutenants Barreau et Gondalma, qui eût mérité de ne pas rester en cartons.

*39. Région est*

La partie jusqu'ici la plus déshéritée de la Haute-Volta — au point de vue qui nous occupe — comprend les cercles de Say et de Fada, région peu peuplée (sauf dans sa partie ouest, touchant le Mossi) et de parcours difficile ; depuis les travaux des capitaines Baud et Vermeersch (vers 1902-1904), et ceux plus récents de M. Poiret, actuellement gouverneur de la Guinée, il semble n'avoir été rien produit d'original dans cette région. On verra au Dahomey (par. 74) que cette région de la Haute-Volta est comprise dans la carte Meunier à 1/500 000 ; mais la date de publication (1908) indique que la représentation obtenue est celle qui résulte des divers levés existant à cette date, c'est-à-dire presque exclusivement ceux du territoire militaire.

*40. Cartes des cercles*

La période postérieure à 1908 a été moins productive. Elle a fourni la série des *cartes des cercles* à 1/500 000, documents schématiques d'ordre plus administratif que géographique ; cette série, établie et reproduite périodiquement, en même temps

que celle du Soudan (par. 30), puisque les deux pays étaient alors réunis, participe aux mêmes caractéristiques : par suite des copies successives, on se trouve plus d'une fois en présence de cartes des cercles voisins, où ceux-ci sont impossibles à juxtaposer. En somme, dans la partie de l'ancien Haut-Sénégal-Niger qui forme actuellement la Haute-Volta, on a eu trop tôt l'impression que la connaissance qui avait été acquise de la région était suffisante et l'on a attaché peu d'importance aux travaux originaux.

### *41. Travaux contemporains*

L'époque actuelle semble propice à la reprise des levés topographiques, indispensables dans un pays en cours de complète transformation comme l'est cette jeune colonie. On est bien forcé d'admettre qu'il est illusoire de continuer à recopier éternellement les anciens croquis : aussi de nouvelles cartes par itinéraires sont en cours d'exécution ; notamment dans les cercles de Kaya et de Koudougou (récemment détachés de Ouagadougou), ainsi que dans le Lobi et le cercle de Dori, ces dernières respectivement par les soins de MM. Labouret et E. de Coutouly, administrateurs ; une carte *du cercle de Bobo-Dioulasso* à 1/200000 a été produite en 1923-1924 par le docteur Bordes, médecin aide-major, qui a été honoré d'une récompense de la Société de topographie de France[1]. En 1925, la frontière avec la Gold Coast, le long du onzième parallèle, a été revisée dans son secteur central, entre la Volta Rouge et la Sissili, par une commission mixte franco-anglaise, dont le topographe, le lieutenant Pougnié, a exécuté un levé à 1/50000.

### *42. Cartes d'ensemble*

On s'explique aisément que les travaux fragmentaires de tout ordre relatés ci-dessus étaient, jusqu'à ces dernières années, difficilement utilisables en vue d'une carte d'ensemble. La petite carte à 1/2000000 contenue dans l'*Atlas administratif et ethnographique*, édition 1922, n'est qu'un croquis très schématique dont le fond a été, à cette époque, prélevé sur une carte de l'ancien Haut-Sénégal-Niger. Une carte murale manuscrite, dessinée par M. Meunier, a figuré à l'Exposition coloniale de Marseille de 1922.

Une des principales raisons qui rendaient malaisé de grouper les divers travaux fragmentaires existants pour en former un tout homogène, était jusqu'ici l'insuffisance du canevas de positions géographiques. Ce canevas comprenait, pour une superficie de 320000 kilomètres carrés environ, à peine une trentaine de positions, dont plusieurs incomplètes et de valeur fort inégale ; certaines de ces positions sont très anciennes, et pour la capitale de la colonie notamment, Ouagadougou, on avait le choix entre une observation due à Binger et une due à Monteil, qui diffèrent de 40 kilomètres environ. Cette position a été déterminée en 1924, avec l'exactitude que comportent les procédés modernes, par un officier du service géographique. Le premier gouverneur de la Volta, M. Hessling, convaincu de la nécessité de posséder une carte répondant à certaines conditions d'exactitude, a donné son appui le plus entier aux missions chargées de constituer un canevas astronomique et topographique destiné à appuyer la carte au 1/200000. Dans cette *carte semi-régulière*, actuellement en cours d'exécution et conçue suivant la formule qui a été exposée au Soudan (par. 34) : « carte exacte, mais provisoirement incomplète », viendront s'intégrer peu à peu, pour la compléter, les levés produits par l'administration locale.

[1] Cette carte, dont une copie a été adressée à Dakar, va être utilisée pour la rédaction d'au moins deux feuilles de la carte semi-régulière à 1/200000.

*43. Nouvelle carte de reconnaissance*

Une partie des résultats obtenus depuis deux ans par les missions astronomiques a été utilisée pour la mise en place de la nouvelle *carte de reconnaissance* à 1/500000, actuellement en cours de publication chez MM. Barrère et Blondel La Rougery, éditeurs à Paris. La totalité de la colonie de la Haute-Volta est contenue à cette échelle dans dix feuilles (dont certaines n'intéressent, à la vérité, la colonie que pour une portion de leur étendue); sur ces dix feuilles, six sont parues en 1925, savoir: *Ouagadougou, Tenkodogo, Bobo-Dioulasso, Hombori, Dabakala, Bondoukou*; les quatre dernières, *San, Ansongo, Niamey et Kandi* sont à l'impression et paraîtront en 1926.

## Annexe D/151

LETTRE DU CHEF DE LA SUBDIVISION DE DOUENTZA
AU COMMANDANT DE CERCLE DE BANDIAGARA (26 MARS 1932)

Comme suite à la lettre n° A/293 du 1er mars que vous avez bien voulu me transmettre, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-dessous quelques suggestions relatives aux limites éventuelles à donner à une future subdivision d'Hombori.

La création d'une subdivision d'Hombori est évidemment commandée par le soin d'avoir le plus près possible de la zone désertique et de la piste de Gao un poste fixe : Douentza et Gourma-Rharous étant l'un et l'autre trop éloignés de la future voie de communication.

Par ailleurs, les télégrammes n°s 1629/C et 2640/C de M. le gouverneur, confiant au cercle de Bandiagara seul, d'abord, la presque totalité puis, la totalité du travail à effectuer sur le parcours Hombori-Niger, semblent indiquer qu'il n'est guère possible, en raison de sa population exclusivement nomade, de compter pour ce faire sur le cercle de Rharous.

Ces deux points étant posés, la future subdivision d'Hombori devait être :

1. Assez grande pour pouvoir englober une partie importante du parcours Hombori-Niger et au moins jusqu'à un point dont la distance à Hombori soit égale ou supérieure à la distance qui le séparerait de Gao ou de Gourma-Rharous. Dero semblerait, à ce point de vue, le point idéal, mais le cercle de Rharous serait alors presque coupé en deux ;
2. Compter dans son sein un élément sédentaire pour donner des prestataires et ravitailler le poste et la main-d'œuvre pénale en mil. Pour cette deuxième raison, l'adjonction d'un ou plusieurs cantons de la subdivision actuelle de Douentza à la future circonscription me paraît nécessaire. Outre Hombori, Mondoro et Boni qui appartenaient autrefois au cercle du Gourma sont tout indiqués mais, alors que Boni pourrait très bien rester à Douentza, Mondoro, mal commandé et trop loin, doit inévitablement passer dans la future subdivision.

De cet ensemble d'avantages et d'inconvénients et pour ne pas amener de nouveaux remaniements territoriaux — toujours préjudiciables à une politique continue —, il conviendrait de retenir le tracé suivant qui, passant par Dimamou, Gossi, Oussaghia, les limites de Gao, Dori et Ouahigouya, formerait une subdivision mi-sédentaire, mi-nomade, pas très importante sans doute, mais susceptible d'occuper un fonctionnaire européen. La ligne Doro-Tinamasarou, je le répète, me paraîtrait mieux indiquée comme limite nord que la ligne Gossi-Oussaghia, mais le cercle de Rharous, dans ce cas, subirait une amputation par trop grande qui le rendrait en superficie presque égal à la future subdivision.

Bien entendu, je donne mes suggestions pour ce qu'elles valent et dans les grandes lignes. Je ne connais pas les régions dont il s'agit, d'autre part, je ne suis pas sur des cartes ; le seul point sur lequel je me crois en mesure de donner une opinion certaine est celui qui a trait au rattachement à la subdivision d'Hombori et du canton de Moraloro.

Ci-joint un croquis avec les limites éventuelles de la circonscription à créer.

Le chef de subdivision,
*(Signé) [Illisible.]*

## Annexe D/152

TÉLÉGRAMME DU GOUVERNEUR DU SOUDAN AU COMMANDANT DU CERCLE DE MOPTI (2 JANVIER 1935)

Arrêté général, subséquent à celui du 15 décembre 1934, portant rattachement votre cercle territoire ancien cercle Bandiagara, doit intervenir pour préciser limites nouveau cercle Mopti.

Ci-joint copie trace géographique ces limites établi par Dakar.

Vous prie me faire savoir si indications qui y sont contenues et qui sont destinées à être incorporées à l'arrêté général à intervenir comme indiqué ci-dessus, ne soulèvent de votre part aucune objection.

*(Signé)* ERNOULT.

EXTRAIT DU PROJET D'ARRÊTÉ PORTANT SUPPRESSION DES CERCLES DE SATADOUGOU, BANDIAKO ET BANDIAGARA QUI SONT ÉRIGÉS EN SUBDIVISIONS RATTACHÉES RESPECTIVEMENT AUX CERCLES DE BATOUTARI, BAMAKO ET MOPTI

Le cercle de Bandiagara est supprimé ; son territoire est rattaché au cercle de Mopti et devient subdivision de ce cercle.

Les limites du cercle de Mopti sont précisées comme suit :

— *Au sud* : d'un point situé à environ 5 kilomètres au nord-est de Si (chef-lieu de canton du cercle de San), une ligne sinueuse se dirigeant vers l'est, laissant au cercle de Mopti les villages de Sene, Kandara, Kouima, Baramandougou, Toumadioma, Nere, Mansaba, Bourkouma, Pe, Yalenkoro, Bankoma, Peguere, Sague, Kare, Seno, Kayes, Yoro et atteignant le versant nord du massif au sud-ouest de Mondoro ;
— *A l'est* : de ce dernier point, une ligne sinueuse en direction du nord-ouest, passant au sommet du mont Sarniere, coupant la partie occidentale du mont Sinibo en laissant au cercle de Mopti les villages de Torobani et Omga, atteignant la partie occidentale de la mare Bougoussanga et se dirigeant vers le nord suivant la ligne méridienne pour aboutir au déversoir oriental du lac de Niangaye ;
— *Au nord* : vers l'ouest, à partir du déversoir oriental du lac de Niangaye, la ligne médiane de ce lac, une ligne traversant le lac de Haogoundou en laissant au cercle de Mopti l'île Dounde, se dirigeant vers le sud-ouest jusqu'à la pointe sud du petit massif à l'est de Korientze, laissant au cercle de Mopti les villages de Kossin, Koundiou, puis une ligne sinueuse atteignant le déversoir du lac Debo (Issa-Ber) en laissant au cercle de Mopti les villages d'Ouro-Gnian, Kongo, Bantoula, Gobi, Gounki, Bena, Kama, Sobe et Akka ;
— *A l'ouest* : du déversoir du lac Debo (Issa-Ber), la rive occidentale de ce lac, le cours du marigot de Diaka jusqu'au quinzième parallèle, une ligne sinueuse atteignant le marigot de jonction Diaka-Niger à hauteur de Katiola et laissant au cercle de Macina les villages de Kogonta, Toguel-Kadi, Tenda, Katiala, Bake, Sare, Toumou, Togue, Kona et Ganguel ; le cours de ce marigot jusqu'au fleuve Niger, le cours du Niger jusqu'à l'ouest de Nobou, enfin une ligne sensi-

blement nord-sud atteignant un point situé à environ 5 kilomètres au nord-est de Si et laissant au cercle de Mopti les villages de Tomatogo Bambara et Tomatogo Marka.

**Annexe D/153**

TÉLÉGRAMME DU GOUVERNEUR DU SOUDAN AU COMMANDANT DU CERCLE DE MOPTI (20 MARS 1935)

Votre télégramme-lettre n° 282 du 26 février 1935, transmissif carte limites subdivision cercle Mopti ne donne pas renseignements permettant déterminer géographiquement lesdites limites demandées par mon télégramme-lettre A/912 du 1er février 1935 qui vous renvoyait aux prescriptions de la circulaire générale 93 CM 2 du 4 février 1930 statuant en la matière.

Vous prie, en application de ce texte :

1. Donner par note les indications générales susceptibles de déterminer les limites en question (principaux points géographiques rencontrés : montagnes, cours d'eau, mares, etc., jalonnant les lignes limites) ;
2. Porter à la carte que je vous retourne ci-jointe et à ses deux copies (faites à Hamakon), les points géographiques indiqués à la note visée au point 1 ci-dessus.

Vous serais obligé m'adresser cette documentation (note et les trois cartes) dans les plus brefs délais possibles.

(*Signé*) EBOUE,
administrateur en chef
des colonies.

## Annexe D/154

DÉLIMITATION DES SUBDIVISIONS DU CERCLE DE MOPTI (25 MAI 1935)

Les limites des subdivisions du cercle de Mopti sont précisées comme suit :

### 1. *Subdivision de Mopti*

*Au nord vers l'ouest*

D'un point situé sur le marigot Sorneré à environ 10 kilomètres à l'ouest du village de Sorabougou, suivant ce marigot jusqu'à Gobi et se dirigeant vers l'extrémité nord du lac Débo en passant à 3 kilomètres au nord des villages d'Aouéye et d'Akka.

*A l'ouest*

Du déversoir du lac Débo, la rive occidentale de ce lac, le cours du marigot Mayel-Tama jusqu'au quinzième parallèle, une ligne sud-ouest jusqu'au village de Séini. De ce point, une ligne sinueuse nord-est rejoignant le Niger au village de Moutou laissant à la subdivision de Mopti les villages de Kouna et Lalavingoti.

*Au sud*

Du village de Moutou, la rive gauche du Niger jusqu'à Kouakourou. De ce village, une ligne nord-est passant par Nantinoré s'infléchit vers le sud jusqu'à Kara. De ce point, se dirigeant vers l'ouest, traverse le Bani à Sofara, suit le cours de cette rivière jusqu'à environ 5 kilomètres au sud du village de Kouna pour bifurquer vers l'est sur la frontière de la subdivision de Bandiagara.

*A l'est*

De ce point, une ligne sinueuse de direction nord se dirigeant vers Dianvali et laissant à la subdivision de Mopti les villages de Nia-Moussa-Mandio, Niantangali et Baïma.

### 2. *Subdivision de Djenné*

*Au nord vers l'est*

Du village de Séini, une ligne sinueuse nord-est rejoignant le Niger au village de Moutou et laissant à la subdivision de Mopti les villages de Kouna et Lalavingoti, la rive gauche de ce fleuve jusqu'à Kouakourou. De ce village, une ligne nord-est passant par Nantinoré, s'infléchissant vers le sud jusqu'à Kara. De ce point, se dirigeant vers l'est, traverse le Bani à Sofara, suit le cours de cette rivière jusqu'à environ 5 kilomètres au sud du village de Kouna pour bifurquer vers l'est sur la frontière de la subdivision de Bandiagara.

*A l'est*

D'un point situé à environ 5 kilomètres au sud-est du village de Mandio, une ligne se dirigeant au sud jusqu'au village de Nia-Moussa, bifurquant vers le sud-ouest jusqu'au village de Baramandougou et laissant à la subdivision de Djenné les villages de Mansala-Parandougou, Siragourou, Kersédougou et Konio.

*Au sud*

De Baramandougou, une ligne sinueuse sud-nord ouest se dirigeant vers un point situé à environ 5 kilomètres au nord-est de Si (chef-lieu de canton de Sani) et laissant à la subdivision de Djenné les villages de Sounga, Bossola et Sabara.

*A l'ouest*

D'un point situé à environ 5 kilomètres au nord-est de Si (chef-lieu de canton de Sani) une ligne nord se dirigeant vers le Niger qu'elle rencontre à Noubou, la rive droite de ce fleuve jusqu'à Makamé, remontant vers le nord jusqu'au village de Sémi.

### *3. Subdivision de Douentza*

*Au nord*

Vers l'ouest à partir du lac de Niangaye, la ligne médiane de ce lac, une ligne traversant le lac Haogoundou se dirigeant vers le sud-ouest jusqu'au Marigot Sorneré. Le cours de ce marigot jusqu'à un point situé à environ 10 kilomètres à l'ouest du village de Sonabougou.

*A l'ouest*

De ce dernier point, une ligne sinueuse se dirigeant vers le sud jusqu'au village de Diamweli (limite de la subdivision de Bandiagara) et laissant à la subdivision de Mopti le village de Siritila.

*Au sud*

Du village de Diamweli, une ligne droite se dirigeant vers l'est jusqu'au village de Temba, s'infléchissant vers le sud jusqu'à Tougotongo, elle prend ensuite une direction générale sud-est-est jusqu'au village de Yoro (limite subdivision de Bandiagara), laissant à la subdivision de Bandiagara les villages de Kobadié-Anouma et Ségué, elle remonte ensuite au nord-est jusqu'à la mare de Toussougou.

*A l'est*

De la mare de Toussougou, une ligne sinueuse en direction du nord-ouest passant par le puits d'Agouf, les mares de Fossa et Dourgama et remontant au nord vers l'extrémité est du lac Niangaye.

### *4. Subdivision de Bandiagara*

*Au nord*

Vers l'est du village de Diamweli, une ligne sinueuse de direction générale sud-est-est jusqu'au village de Yoro et laissant à la subdivision de Douentza, les villages de Temba, Tougotougou, la mare de Ouairé et le village d'Irima.

*Au sud*

Vers l'ouest du village de Yoro, une ligne sud-ouest passant par Sano-Kayes jusqu'au village de Karé, se dirige ensuite vers l'est jusqu'au village de Yalenkoro laissant à la subdivision de Bandiagara les villages de Sagué et Paguéré, remonte ensuite vers le nord-ouest en passant par Bougouma jusqu'à un point situé à environ 12 kilomètres à l'est du village de Lansala.

*A l'ouest*

De ce point, une ligne sinueuse de direction nord se dirigeant vers Diamweli et laissant à la subdivision de Mopti les villages de Mia-Moussa, Mandio, Nianangali et Baima.

Mopti, le 25 mai 1935.

L'administrateur,
*(Signé) [Illisible.]*

## Annexe D/155

TÉLÉGRAMME-LETTRE DU COMMANDANT DE CERCLE DE RHAROUS AU GOUVERNEUR DU SOUDAN (8 JUILLET 1935)

Honneur vous rendre compte qu'il n'existe au cercle de Rharous aucune carte ou croquis donnant des indications sur les limites de la circonscription.

Par ce même courrier, je demande aux cercles voisins d'avoir l'obligeance de m'indiquer ces limites.

*(Signé)* le capitaine LE COCQ,
commandant le cercle.

---

## Annexe D/156

LETTRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AOF AU GOUVERNEUR DU SOUDAN FRANÇAIS (23 JUILLET 1935)

*[Non reproduite]*

---

## Annexe D/157

TÉLÉGRAMME-LETTRE DU GOUVERNEUR DU SOUDAN AU COMMANDANT DE CERCLE DE MOPTI (5 AOUT 1935)

Honneur vous faire connaître en réponse à votre télégramme-lettre n° 81 du 25 janvier 1935 que service géographique n'a pu suivre sur ses cartes la limite sud (à partir de « s'infléchissant au sud-est ») et la limite est votre cercle. Certains des points cités ne figurent pas sur ces documents (mares de Ouairé, Toussougou, Fassa, Dourgama, village de Diouloun, puits d'Agouf).

Vous serais obligé vouloir bien, ainsi que prescrit la circulaire n° 93CM2 du 4 février 1930, préciser ce tracé à la plus grande échelle existante publiée par le service géographique de l'AOF (feuille Mopti et Hombori au 1/500000) et m'adresser au plus tôt ce document à l'appui vos propositions.

(*Signé*) EBOUÉ

## Annexe D/158

TÉLÉGRAMME-LETTRE DU COMMANDANT DE CERCLE DE MOPTI AU GOUVERNEUR DU SOUDAN FRANÇAIS (9 AOÛT 1935)

Pour me permettre donner satisfaction votre 5585/A du 5 août 1935, honneur vous demander vouloir bien me faire adresser feuille Mopti-Hombori au 1/500000 éditée par le service géographique. Reporterai tracé sur cette feuille afin d'être en parfaite concordance avec le service géographique.

Le commandant de cercle,
*(Signé) [Illisible.]*

## Annexe D/159

LETTRE DU GOUVERNEUR DU SOUDAN AU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AOF
(27 AOUT 1935)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n° 506/AP/2 du 23 juillet 1935 au sujet des limites du cercle de Mopti.

En réponse aux observations faites au commandant de cercle de Mopti, selon les termes de la lettre précitée, ce dernier qui ne possède pas la feuille Mopti-Hombori au 1/500000, me fait connaître qu'il lui est très difficile de vous donner satisfaction.

Je vous serais en conséquence reconnaissant de bien vouloir me faire parvenir en double exemplaire la feuille Mopti-Hombori de la carte au 1/500000, ainsi que les feuilles de cette même carte se rapportant aux cercles de Gourma-Rharous et de Gao, au sujet desquels les bureaux du chef-lieu ne possèdent que des renseignements cartographiques rudimentaires.

*(Signé)* EBOUÉ

## Annexe D/160

TÉLÉGRAMME-LETTRE DU COMMANDANT DE CERCLE DE MOPTI AU GOUVERNEUR DU SOUDAN FRANÇAIS (20 SEPTEMBRE 1935)

*[Deux pièces jointes.]*

Réponse à votre 5585/A du 5 août 1935.

Honneur vous retourner sous pli séparé les feuilles Mopti et Hombori sur lesquelles ont été tracées au crayon bleu les limites des subdivisions du cercle mentionnées sur le projet d'arrêté ci-joint.

Ce tracé est très approximatif car ces cartes établies depuis plus de quinze ans présentent des lacunes et beaucoup d'inexactitudes.

Le commandant de cercle,

*(Signé) [Illisible.]*

## Annexe D/161

LETTRE DU GOUVERNEUR DU SOUDAN AU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AOF
(1er OCTOBRE 1935)

*[Trois pièces jointes.]*

Comme suite à votre lettre n° 506/AP/2, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-jointe, une description des limites sud et est du cercle de Mopti, ainsi que deux feuilles (Mopti et Hombori) de la carte au 1/500000 de l'Afrique occidentale française, sur lesquelles sont indiquées approximativement ces limites, cette carte présentant de nombreuses lacunes.

*(Signé)* EUOL.

## Annexe D/162

TÉLÉGRAMME-LETTRE DE L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES AU CERCLE DE GOURMA-RHAROUS (16 OCTOBRE 1935)

Adressez urgence tracé géographique limites cercle et carte double exemplaire reportant tracé, conformément mon télégramme-lettre n° 4685 du 27 juin et mon 6140 du 23 août dernier.

*(Signé)* EBOUÉ.

## Annexe D/163

TÉLÉGRAMME-LETTRE N° 595 DU CERCLE DE GOURMA-RHAROUS AU GOUVERNEUR DU SOUDAN (18 OCTOBRE 1935)

*[Réponse à 6140/AP du 23 août 1935.]*

I. Honneur vous adresser :

*a)* la description des limites du cercle de Gourma-Rharous ;
*b)* une carte du cercle au 1/500000.

II. Ne puis vous envoyer carte en double, ne disposant pas actuellement du papier nécessaire.

III. Tiens à vous rendre compte que n'ayant trouvé dans archives aucun renseignement sur limites cercle, que cartes et itinéraires envoyés dernièrement par chef-lieu ne donnant aucune indication ce sujet, ai été obligé attendre réponses cercles et circonscriptions voisins avant pouvoir établir carte.

IV. Vous renvoie cartes et itinéraires appartenant chef-lieu (sept).

*(Signé)* le capitaine LE COEUR
commandant le cercle

## Annexe D/164

NOTE N° 1358CM2 POUR LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES, DAKAR (18 OCTOBRE 1935)

*Objet :* Limites du cercle de Mopti.

*Référence :* Votre transmission n° 1479/AP/2 en date du 10 octobre 1935 de la lettre n° 1982/AP en date du 1er octobre 1935 de M. le gouverneur du Soudan.

*[Pièces jointes : deux pièces, deux cartes.]*

1. Les précisions données par le gouvernement du Soudan permettent de décrire comme suit les limites topographiques du cercle de Mopti :

*Au sud*

D'un point situé à environ 8 kilomètres à l'est-nord-est de Si, une ligne brisée d'allure générale est, laissant au cercle de Mopti le village de Bossela, passant entre le village de Sounga-Marka et Sounga-Bambara, traversant ensuite la rivière Bani à l'ouest de Baramandougou, passant ensuite au sud de ce chef-lieu de canton, prenant une direction nord-est, laissant au cercle de Mopti les villages de Komo, Tonnadiana, Siragourou, Torokoro, Koumaraga, et ces trois derniers villages sur ou à proximité de la route de San à Mopti, prenant une direction est sur 18 kilomètres, puis une direction sensiblement sud, puis sud-est et est-sud-est, laissant au cercle de Mopti les villages de Kinemoussagou, Diamana, Pé, Yalenkoro, Peguere et Sagué, pour aboutir en un point situé à environ 10 kilomètres au sud-est de Karé.

*A l'est*

De ce dernier point, une ligne méridienne rejoignant au nord le parallèle 13° 30', puis une ligne sensiblement nord-est, laissant au cercle de Mopti les villages de Yoro, Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou, Koubo, passant au sud de la mare de Toussougou pour aboutir en un point situé à l'est de la mare de Ketouaire.

*Au nord*

De ce dernier point, une ligne sinueuse d'abord en direction nord-ouest, passant à l'ouest de la mare Massi et du mont Abindal jusqu'en un point situé au sud du puits d'Agouf, puis en direction générale ouest, passant à 5 kilomètres au nord de Hombori, au nord de la mare de Fossa, au sud de la mare de Dourgama, au sud des monts Korama, Homi, Tokali, Souti, prenant ensuite une direction nord, passant à l'ouest de la mare de Sarlatta pour aboutir au déversoir est du lac Miangaye, empruntant la ligne médiane du lac, passant ensuite par le déversoir ouest et le marigot de jonction avec le lac Haocoundou, suivant le bord nord de ce lac, rejoignant le marigot Koli-Koli à hauteur de Gobi, en laissant au cercle de Mopti les villages de Roundé, Dianguimare, Gouya, Takiri-Boki, suivant en direction sud le marigot de Koli-Koli sur 5 kilomètres environ, rejoignant le lac Debo à l'est du déversoir du Bara-Issa, atteignant enfin directement le point astronomique de Akha.

*A l'ouest*

De ce dernier point, la rive occidentale du lac Debo, le cours du marigot de Diaka jusqu'au quinzième parallèle, le cours du marigot de Bile-Dembère jusqu'au nord-

ouest de ce village, le cours du petit marigot aboutissant à 2 kilomètres à l'ouest de Sorme, le cours des marigots en direction générale sud-ouest, laissant au cercle de Macina les villages de Oualo et aboutissant au marigot de jonction Diaka-Niger au sud du village de Bouta, le cours du marigot de jonction Diaka-Niger jusqu'au Niger à environ 8 kilomètres au sud-ouest du village de Makamé, le cours du Niger jusqu'à l'ouest du village de Noukoun, et une ligne brisée sensiblement nord-sud, laissant au cercle de Mopti les villages de Tabatou-Marka et Bambara, Tendo, Ouoko, Bouega, pour aboutir en un point situé à environ 8 kilomètres à l'est-nord-est de Si.

2. Les limites des subdivisions doivent faire l'objet d'un arrêté local.

3. Aucune modification n'est à apporter à la description des limites topographiques des cercles de Bamako et de Bafoulabé (réf. ma note 8474CM2 du 11 juillet 1935).

*(Signé : [illegible])*

**Annexe D/165**

LISTE DES INDIGÈNES DU CANTON DE MONDORO VENUS À LA RÉSIDENCE DE DOUALA, DÉBUT JUILLET 1937, PROTESTER CONTRE LA NOMINATION DE BALOBO COMME CHEF DU CANTON

*[Non reproduite]*

## Annexe D/166

RAPPORT POLITIQUE DE LA SUBDIVISION DE DOUENTZA (22 MARS 1938)

### *A. Situation générale*

Les palabres provoquées par le rattachement du canton de Mondoro à celui d'Hombori ne sont pas terminées et sont toujours activement entretenues par quelques meneurs des villages de Tiguila et Niangassagou, et aussi par quelques autres individus, puisqu'il a été porté à la connaissance du chef de subdivision que des instructions étaient données du dehors par lettres ou émissaires.

La résistance du commandement de Balobo est toujours limitée aux deux précédents villages qui cherchent par tous les moyens à ce que leur candidat Ousmane Allaye Ongoïba soit porté à la chefferie. D'après ces protestataires, Balobo Maïga les aurait « trahis » puisque il devait, de par une convention antérieure à la consultation des assemblées de notables, être proclamé chef du Mondoro, et restituer immédiatement la chefferie à Ousmane Allaye ; ces affirmations paraissent quelque peu fantaisistes, car il ne semble pas que Balobo, qui tenait vraisemblablement à accroître son commandement et son prestige, ait convenu de céder ainsi cette nouvelle chefferie, et tous les chefs de canton de Douentza, présents lors de l'assemblée réunie à Douentza, sont unanimes, par ailleurs, à déclarer que le nom d'Ousmane Allaye n'y fut jamais prononcé, et que Balobo fut demandé à l'unanimité comme chef de canton.

Ousmane Allaye n'a, d'autre part, de par la coutume houmbébé, aucun droit à la chefferie, et les Houmbébés, ceux de Tiguila et Niangassagou mis à part, reconnaissent, même étant hostiles à Balobo, que le nommé Boye Ongoïba de Mondoro est le seul pouvant prétendre à un droit à la chefferie.

Les deux villages de Dioulouna et Mondoro (ce dernier compte cinq cent quatre-vingt-onze habitants), ainsi que ceux de Douna, Ouamderabere, Samaladio (en partie), sont favorables à Balobo. Aucune solution n'étant entièrement satisfaisante, il est nécessaire de maintenir celle qui fut prise et de soutenir fermement la nomination de Balobo Maïga ; pour ce faire, quelques peines d'interdiction de séjour pourraient être prises contre les principaux meneurs, en vertu des sanctions de police administrative, comme il a déjà été proposé par lettre n° 19/C du 15 novembre 1937.

Durant ce trimestre, ces derniers sont venus protester contre le recrutement de leurs jeunes gens, et le chef de subdivision, après leur avoir intimé l'ordre une première fois de cesser tout désordre, a dû en mettre dix-neuf d'entre eux sous mandat de dépôt ; le tribunal a prononcé pour chacun d'eux une peine de six mois d'emprisonnement, augmentée d'une amende obligatoire de cent francs pour tout notable.

Le lendemain du recrutement, d'autres individus venaient émettre auprès de M. le gouverneur général des plaintes si peu importantes que le chef de la fédération n'en tint aucun compte.

Enfin, les villages d'Orotongo (soixante-dix habitants) et d'Yrima (trente) refusèrent de venir aux villages voisins de Dioulouna et Mondoro, afin de s'y faire recenser. Ces quelques faits, s'ajoutant à ceux qui se sont déjà produits, montrent que ces indigènes reçoivent des instructions d'individus plus compétents, leur indiquant la façon d'agir.

Je signale, par ailleurs, que quelques prisonniers m'ont déclaré avoir l'intention d'aller s'établir près de Niafunké, ce qui m'a surpris de la part d'Houmbébes, qui ne pourraient avoir dans Douentza et Bandiagara que le choix de résidences futures.

En définitive, Balobo ne pourrait commander que la moitié environ du Mondoro, si le chef de subdivision n'en avait pris pour le moment directement le commandement : il ne le commandera entièrement que le jour où des peines d'interdiction de séjour seront prises contre une vingtaine d'individus.

La situation politique du restant de la subdivision est bonne : la preuve en est dans la rentrée rapide de l'impôt, malgré son augmentation, celui de la taxe d'armes et le rétablissement de la taxe sur le bétail.

Une dissension existe cependant entre les gens des cantons de Douma et Dianvély à propos du terrain de culture de Ouairé : ils en réclament chacun la propriété, les premiers se basant sur ce que, Peulhs, ils sont les premiers occupants et y ont toujours fait paître leurs animaux, les seconds, sur ce qu'ils y cultivent chaque année depuis notre arrivée. Bien que les gens d'Amba (subdivision de Bandiagara) soient également, à leurs dires, intéressés à Ouairé, il semble que ce terrain, situé à 15 kilomètres environ au sud-est de Douma, appartienne à ce canton, les gens de Dianvély ayant toujours eu l'autorisation tacite d'y cultiver.

Les rapports sont toujours tendus entre les chefs des cantons de Diaptodi et d'Ilam, d'Ilam et de Korcou pour des questions de mariage et divorce : ils sont améliorés entre les chefs de Boni et d'Hombori, le fils du premier ayant marié une sœur du second.

Enfin, Maloli, chef de la tribu des Kel Gossi de Rharous, est resté cette année à Ouami (canton de Hombori), alors qu'auparavant, après y avoir passé l'hivernage, il retournait toujours à Gossi dès novembre : ses rapports avec Balobo ayant été assez tendus l'année dernière, et sa présence du milieu des Foulankriabés créant par ailleurs quelques palabres, il a été demandé au chef de la subdivision de Rharous de bien vouloir lui faire regagner son campement de Gossi. Maloli cherche du reste à gagner à lui les Foulankriabés de Ouami.

### *B. Chefferies indigènes*

#### *1. Chefs de canton*

Rien de particulier à signaler au sujet des chefs de canton, qui ont porté leur activité sur la constitution des greniers de réserve et la rentrée de l'impôt.

#### *2. Chefs de village*

Ces chefs se sont uniquement occupés de la rentrée de l'impôt et ont déployé en général beaucoup d'activité. Certains du canton de Diaptodi (Ouro-Babolsi, Segué-Foulbé, Toguéré-Boki) n'exécutent pas les ordres transmis par le chef de canton, et ont besoin d'être « secoués ».

Nouhou Oumarou Boré, chef du village de Saré-Demba et fils du chef de Boré a reçu la Croix de Chevalier de l'Étoile noire du Bénin.

Tous les chefs décédés au cours du trimestre ont été remplacés, ce sont les chefs des villages de : Tolaye Bambara, Nani, Kantakine, Toundorou.

### *C. Recensement*

Tout le Mondoro a été recensé, ainsi qu'une partie du canton de Boni : les Peulhs de ce canton, qui paient l'impôt dekkat, ainsi que les Foulankriabés de Ouami, préféraient être recensés et payer l'impôt de capitation : des propositions seront faites.

*D. Recrutement*

Le recrutement s'est déroulé normalement les 25-26 et 27 janvier ; un seul incident, dont il a été rendu compte par lettre n° 22 du 1er février 1938, a été provoqué par les gens de l'ancien canton de Mondoro.

Quarante-quatre tirailleurs et soixante-dix travailleurs deuxième portion ont quitté Douentza le 27, avec une journée d'avance sur l'horaire.

*E. Activité musulmane et fétichiste*

Le grand fétiche « houmbébé », dont le nommé Boye Ongoïba du village de « Mondoro » doit prendre la garde, n'est pas encore parti de Dianvely.

Douentza, le 22 mars 1938.

Le chef de subdivision,
*(Signé) [Illisible.]*

## Annexe D/167

### ÉTAT DES TOURNÉES EFFECTUÉES AU COURS DU PREMIER TRIMESTRE 1938 DE LA SUBDIVISION DE DOUENTZA (MARS 1938)

| Numéro d'ordre des tournées du trimestre | Nom, grade et fonction du fonctionnaire ayant effectué la tournée | Dates de départ et d'arrivée | COMPTE RENDU SUCCINCT DE LA TOURNÉE<br>Buts, moyens de transport employés (longueur approximative du parcours couvert à l'aide de chaque moyen). Constatations faites. Conclusions et propositions éventuelles.<br>Joindre croquis comprenant pour chaque tournée<br>1) Itinéraire parcouru, jalonné par les principaux centres traversés et points géographiques remarquables.<br>2) Nom et limite des cantons traversés | Numéro, date et objet de ou des correspondances auxquelles ont donné lieu la tournée |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Maes, chef de subdivision | 2 janvier<br>3 janvier | Assurer paiement salaires travailleurs chantiers piste Gao. Installer dans camps nouveaux travailleurs. Répartir travaux entre chantiers et équipes. Toute la relève est formée de volontaires.<br>Camionnette : 350 kilomètres. | Cf. lettre à cercle 362 du 30 novembre 1937. |
| * | Maes, chef de subdivision | 4 janvier | Mise en train travaux pour dérivation falaise Bandiagara.<br>Camionnette : 35 kilomètres. A pied : 20 kilomètres. | Cf. lettre à cercle 323 du 16 octobre 1937 et télégramme-lettre 372 du 7 décembre. |
| * | Boucher, agent spécial | 11 janvier<br>23 janvier | Surveillance travaux piste Gao entre Doro et Gossi. Possibilité : surcharger cette portion, très défectueuse jusqu'à maintenant.<br>Camion. | |

* Les tournées non numérotées n'avaient pas été prévues dans le programme établi pour ce trimestre.

| Numéro d'ordre des tournées du trimestre | Nom, grade et fonction du fonctionnaire ayant effectué la tournée | Dates de départ et d'arrivée | COMPTE RENDU SUCCINCT DE LA TOURNÉE<br>Buts, moyens de transport employés (longueur approximative du parcours couvert à l'aide de chaque moyen). Constatations faites. Conclusions et propositions éventuelles.<br>Joindre croquis comprenant pour chaque tournée :<br>1) Itinéraire parcouru, jalonné par les principaux centres traversés et points géographiques remarquables ;<br>2) Nom et limite des cantons traversés. | Numéro, date et objet de ou des correspondances auxquelles ont donné lieu la tournée |
|---|---|---|---|---|
| 2 | Maës, chef de subdivision | 14 janvier<br>15 janvier | Tournée politique. Difficultés entre chef canton et deux chefs village aplanies. Nomination nouveau chef à Boubanikanit.<br>Camionnette : 70 kilomètres et 60 kilomètres.<br>A pied : 20 kilomètres. | |
| 3 | Maës, chef de subdivision | 8 janvier<br>9 janvier | Villages Niangassagou et Tiguila toujours réfractaires commandement chef Hombori. Recensement village Toïkana.<br>Camionnette : 300 kilomètres. | Rapports politiques troisième et quatrième trimestres.<br>Rapport politique annuel. |
| * | Maës, chef de subdivision | 10 janvier | Visite travaux falaise Bandiagara.<br>Camionnette : 45 kilomètres. A pied : 10 kilomètres. | Voir plus haut. |
| * | Maës, chef de subdivision | 16 janvier | Visite travaux falaise Bandiagara.<br>Camionnette : 45 kilomètres. A pied : 10 kilomètres. | Voir plus haut. |
| 4 | Maës, chef de subdivision | 18 janvier<br>20 janvier | Visite greniers de réserve. Affaire de Lougan réglée à Toquéré Boki (canton de Diaptodi).<br>Camionnette : 300 kilomètres. Cheval : 50 kilomètres. | |
| * | Maës, chef de subdivision | 21 janvier | Visite travaux falaise Bandiagara qui sont terminés.<br>Camionnette et à pied. | Lettre à cercle 21 du 1er février. |

* Les tournées non numérotées n'avaient pas été prévues dans le programme établi pour ce trimestre.

| Numéro d'ordre des tournées du trimestre | Nom, grade et fonction du fonctionnaire ayant effectué la tournée | Dates de départ et d'arrivée | COMPTE-RENDU SUCCINCT DE LA TOURNÉE<br>Bœufs, moyens de transport employés (longueur approximative du parcours couvert à l'aide de chaque moyen). Constatations faites. Conclusions et propositions éventuelles.<br>Joindre croquis comprenant pour chaque tournée<br>1) Itinéraire parcouru, jalonné par les principaux centres traversés et points géographiques remarquables.<br>2) Nom et limite des cantons traversés. | Numéro, date et objet de ou des correspondances auxquelles ont donné lieu la tournée |
|---|---|---|---|---|
| 5 | Maës, chef de subdivision | 22 janvier<br>23 janvier | Suspension travaux piste Gao. Acheminement sur Douentza travailleurs et approvisionnements.<br>Camionnette : 300 kilomètres. | |
| 6 | Maës, chef de subdivision | 2 février | Recensement N'Gouma terminé. Mesures protection prises contre épidémie variole sévissant Rharous et Goundam.<br>Camionnette : 200 kilomètres. | |
| 7 | Maës, chef de subdivision | 3 février<br>4 février<br>17 février<br>19 février | Visite villages Niangassagou, Tiguila et Douna, toujours réfractaires. Recensement canton Sarnière effectué seulement les 17, 18, 19 février.<br>Camionnette : 300 kilomètres. A pied : 10 kilomètres. | Rapport politique premier trimestre. |
| 8 | Boucher, agent spécial | 20 février<br>27 février | Tournée administrative dans cantons Diaptodi, Céno, Bokio et nord canton Bori. Recensements importants village Sare Demba.<br>Camionnette : 100 kilomètres. Cheval : 60 kilomètres. | |
| * | Maës, chef de subdivision | 10 février | Régler à Ouaré, ligite entre gens cantons Douna et Dianvely au sujet ce terrain culture. Litige non réglé sur place.<br>Cheval : 60 kilomètres. | Rapport politique premier trimestre. |

* Les tournées non numérotées n'avaient pas été prévues dans le programme établi pour ce trimestre.

| Numéro d'ordre des tournées du trimestre | Nom, grade et fonction du fonctionnaire ayant effectué la tournée | Dates de départ et d'arrivée | COMPTE RENDU SUCCINCT DE LA TOURNÉE<br>Buts, moyens de transport employés (longueur approximative du parcours couvert à l'aide de chaque moyen). Constatations faites. Conclusions et propositions éventuelles.<br>Joindre croquis comprenant pour chaque tournée :<br>1) Itinéraire parcouru, jalonné par les principaux centres traversés et points géographiques remarquables ;<br>2) Nom et limite des cantons traversés. | Numéro, date et objet de ou des correspondances auxquelles ont donné lieu la tournée |
|---|---|---|---|---|
| 9 | | | Tournée n'ayant pu être entreprise. Peulhs ce canton, étant, pour la plupart, partis en transhumance. | |
| 10 | Maës, chef de subdivision | 3 mars<br>5 mars | Visite travaux remise en état poste. Nominations chefs village. Règlement à Boni de plusieurs palabres.<br>Camionnette : 350 kilomètres. | |
| 11 | | | Tournée effectuée en même temps que celle du 10 février à Ouairé. | |
| 12 | Maës, chef de subdivision et Boucher, agent spécial | 9 mars<br>12 mars | Tournée administrative et recensement dans canton Mondoro, Hombori. Villages Diolouma et Mondoro favorables à commandement Balobo.<br>Camionnette : 400 kilomètres. | Rapport politique premier trimestre. |
| 13 | Boucher, agent spécial | 18 mars<br>21 mars | Recensement canton Korarou.<br>Camionnette : 100 kilomètres. | |
| * | Maës, chef de subdivision | 29 mars<br>31 mars | Suite affaire Ouairé. Rencontre avec chef subdivision Bandiagara a/s litige auquel seraient intéressés gens canton Amba. | Compte rendu à cercle, en instance. |

* Les tournées non numérotées n'avaient pas été prévues dans le programme établi pour ce trimestre.

**Annexe D/168**

PROGRAMME DES TOURNÉES, DEUXIÈME TRIMESTRE 1938, DE LA SUBDIVISION DE DOUENTZA (MARS 1938)

| But de la tournée | Itinéraires principaux<br>1. Villages traversés, sites<br>2. Cantons | Moyens employés<br>Distances parcourues | Observations |
|---|---|---|---|
| Recensements des derniers villages de l'ancien canton de Mondoro. | 1. Dallah, Nokara, Ouro N'Guérou, Tiguila, Niangassagou, Dioulouna, Mondoro. Falaise de Gardamia, montagne de Tabi.<br>2. Dallah, Boni, Hombori (Mondoro). | Camionnette : 300 kilomètres | 1. Le canton de Douentza est visité au départ et au retour de chaque tournée. |
| Tournée administrative dans cantons Ilam, Diaptodi, Korarou. Recensement village Kanioume. | 1. Toual, Karsani, Kanouma, N'Gouma, Diona. Lacs Niangaye, Aougoundou et Korarou.<br>2. Korarou, Boré, Ilam, Diaptodi. | Camionnette : 260 kilomètres | 2. Cet état permet la réalisation de quelques tournées imprévues (incident politique...) |
| Tournée administrative dans cantons Oualo et Kikara. | 1. Oualo, Kikara. Falaise de Goudamia.<br>2. Oualo, Kikara. | Camionnette : 80 kilomètres | |
| Tournée administrative dans canton Hombori. | 1. Dallah, Nokara, Simbi, Hombori, Ouami, rivière d'Hombori. Falaise de Gardamia, mare de Simbi et Ouami.<br>2. Dallah, Boni. | Camionnette : 400 kilomètres | |
| Recensement sédentaire dans canton Boni, payant impôt de capitation. | 1. Dallah, Ouro N'Guérou, Boni. Falaises de Boni, monts Sarnière et Oghi, montagne de Tabi.<br>2. Dallah, Boni. | Camionnette : 180 kilomètres. Cheval : 80 kilomètres | |
| Tournée administrative cantons Boré et Céno-Bokio | 1. N'Gouma, Sare-Demba, Hamaribougou, Boré. Lac Aougoundou, marigots nord canton Boré.<br>2. Korarou, Diaptodi, Boré. | Camionnette : 200 kilomètres. Cheval : 70 kilomètres | |

| But de la tournée | Itinéraires principaux : 1. Villages traversés, sites 2. Cantons | Moyens employés Distances parcourues | Observations |
|---|---|---|---|
| Tournée administrative cantons Nadjomba et Tedié, villages habbés, canton Douentza. Vérification recensements | 1. Sinda, Mougui, Tomba, Dé, Tongo-Tongo, Fombori. Falaise de Bandiagara, ravin de la Saoura. 2. Nadjomba, Tedié. | Cheval : 150 kilomètres | |
| Recensements derniers villages canton Diaptodi | 1. Tanal, Korsani, N'Gouma (villages environnants). Lac Aougoundou. 2. Korarou, Boré, Diaptodi. | Camionnette : 180 kilomètres Cheval : 80 kilomètres | |
| Tournée administrative dans le Mondoro. Visite des nomades dans canton Boni transhumant dans cette région. | 1. Dallah, Ouro N'Guérou, Tiguila, Niangassagou, Douna, Dioulouna, Mondoro. Falaise de Gandamia, monts de Boni, montagne de Tabi. 2. Dallah, Boni. | Camionnette : 350 kilomètres | |
| Tournée administrative dans cantons Dallah et Sarnieré. | 1. Dallah, Nani, Niamgueme. Falaise de Gandamia, monts Oghi et Sarnieré. 2. Dallah, Boni, Sarnieré. | Camionnette : 120 kilomètres Cheval : 60 kilomètres | |
| Recensement canton Ilam | 1. Tanal, Orevendou, Kanioume, Bambara, Haounde. Lacs Aougoundou et Niongoye. 2. Korarou, Boré, Ilam. | Camionnette : 200 kilomètres Cheval : 80 kilomètres | |
| Recensement nomades du canton de Boni | 1. Dallah, Ouro N'Guérou, Tiguila, Niangassagou, Dioulouna, Mondoro. Falaise de Gandamia, monts de Boni, montagne de Tabi. | Camionnette : 350 kilomètres | |

**Annexe D/169**

PROGRAMME DES TOURNEES, QUATRIEME TRIMESTRE 1938, DE LA SUBDIVISION DE DOUENTZA (27 SEPTEMBRE 1938)

| Numero d'ordre | But de la tournee | Itineraires principaux. 1. Villages traversés, sites. 2. Cantons | Moyens employés. Distances parcourues | Observations |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Recensement derniers villages Diaptodi. | 1. Tanal, Karsani, N'Gouma.<br>2. Douentza, Korarou, Boré, Diaptodi. | Camionnette : 180 kilomètres.<br>Cheval : 60 kilomètres | Le canton de Douentza est visité au départ et au retour de chaque tournée. |
| 2 | Mise en train travaux réfection route Konna-Hom-Bori-Doro.<br>Surveillance construction bâtiment TSF Hombori. | 1. Dallah, Nokara, Simbi, Hombori, Gossi. Falaise de Gandamia, rochers d'Hombori, mare de Gossi.<br>2. Dallah, Boni-Hombori. | Camionnette : 500 kilomètres | Cet état permet la réalisation de quelques tournées imprévues. |
| 3 | Tournée administrative dans le Mondoro. | 1. Dallah, Ouro N'Guerou, Tiguila, Niangassagou, Dioulouna, Mondoro. Falaise de Gandamia, montagne de Tabi.<br>2. Dallah, Boni, Hombori. | Camionnette : 350 kilomètres | |
| 4 | Visite travaux réfection route Douentza-Konna | 1. Sinda, Boré, Dounkoy. Falaise de Bandiagara.<br>2. Douentza, Nadjomba, Boré. | Camionnette : 200 kilomètres | |

| Numéro d'ordre | But de la tournée | Itinéraires principaux<br>1. Villages traversés, sites<br>2. Cantons | Moyens employés<br>Distances parcourues | Observations |
|---|---|---|---|---|
| 5 | Visite travaux réfection falaise de Bandiagara | 1. Koubevel, Dembéri, Temba. Falaise de Bandiagara.<br>2. Douentza, Nadjomba. | Camionnette : 40 kilomètres<br>A pied : 20 kilomètres | |
| 6 | Tournée administrative cantons : Doré, Koraraou, Diaptodi, Ilam. Préparation foire à laine de Konna. | 1. Boré, Diona, Tanal, N'Gouma, Orévendou, Kanioumé. Lacs Korarou, Aougoundou et Niangaye.<br>2. Boré, Korarou, Diaptodi, Ilam. | Camionnette : 250 kilomètres | |
| 7 | Tournée administrative dans le Modoro. Visite travaux réfection piste Gao. | 1. Dallah, Ouro N'Guérou, Tiguila, Niangassagou, Diouloma, Mondoro. Falaise de Gandamia, montagne de Tabi.<br>2. Dallah, Boni, Hombori. | Camionnette : 550 kilomètres | |
| 8 | Tournée administrative dans canton Hombori. Préparation du recrutement et visite travaux réfection piste Hombori. | 1. Dallah, Nokara, Simbi, Hombori, Gossi, Doro. Falaise de Gandamia, rochers d'Hombori, mare de Simbi.<br>2. Dallah, Boni, Hombori. | Camionnette : 600 kilomètres | |
| 9 | Préparation recrutement et réfection route Douentza tournée administrative dans cantons : Boré, Korarou, Diaptodi, Ilam. Visite travaux réfection route Douentza-Konna. | 1. Boré, Diona, Tanal, N'Gouma, Orévendou, Kanioumé. Lacs Korarou, Aougoundou et Niangaye.<br>2. Boré, Korarou, Diaptodi, Ilam. | Camionnette : 300 kilomètres | |

| Numéro d'ordre | But de la tournée | Itinéraires principaux<br>1. Villages traversés, sites<br>2. Cantons | Moyens employés<br>Distances parcourues | Observations |
|---|---|---|---|---|
| 10 | Tournée administrative et préparation recrutement dans cantons Oualo et Kikara. | 1. Oualo, Kikara.<br>Falaise de Gandamia.<br>2. Oualo, Kikara. | Camionnette<br>80 kilomètres | |
| 11 | Tournée administrative dans Mondoro. Visite travaux réfection route Douentza-Hombori. | 1. Dallah, Ouro N'Guérou, Tiguila, Niangassagou, Dioulouna, Mondoro.<br>Falaise de Gandamia, montagne de Tabi.<br>2. Dallah, Boni, Hombori. | Camionnette<br>350 kilomètres | |
| 12 | Tournée administrative dans canton Dallah et Sarnière. Préparation recrutement canton Sarnière. | 1. Petaka, Dallah, Nani, Oghi, Nemguène.<br>Falaise de Gandamia, monts Oghi et Sarnière.<br>2. Dallah, Sarnière. | Camionnette<br>120 kilomètres | |

Douentza, le 27 septembre 1938.

Le chef de subdivision,
*(Signé) (Illisible.)*

## Annexe D/170

LETTRE DU CHEF DE CANTON DE HOMBORI À L'ADMINISTRATEUR COMMANDANT LE CERCLE DE MOPTI (5 OCTOBRE 1938)

Monsieur l'administrateur,

Pardonnez-moi de l'audace que je prends à vous envoyer personnellement ces lignes voyant cette occasion favorable qui m'est offerte par le départ des membres du trouble de l'ancien canton de Mondoro pour Mopti, suivant vos instructions.

Je me permets de venir très respectueusement par la présente vous dire Monsieur l'administrateur que les vrais coupables sont ceux qui viennent d'être envoyés à Mopti, et tant qu'ils ne sont pas déportés rien à faire. Ils sèment les désordres dans tous les villages et racontent des choses qui sont absolument fausses et bien graves. Les habitants des autres villages sont tranquilles, sauf ceux de ces trois villages : *Tiguilla*, *Niagassagou* et *Douna*, et juste ce sont les mêmes qui viennent à Mopti : à *Tiguilla* : *Ousmane Allai*, *Boubacar Allai* et *Hamadoum Samassi* ; à *Niangassagou* : *Kekoum Vamséou*, *Indam Meba* et *Demba Vamséou*.

Ces six personnes, déportées par exemple au Sahel, Nema, Nara ou Hidal pour quelques années, les autres marcheront, autrement rien à faire. Le chef de la subdivision a fait ce qu'il a pu, mais vous seul êtes capable de cette dernière proposition.

Mes hommages respectueux à Madame Levavasseur.

Dans l'attente d'une suite favorable à ma lettre, veuillez agréer, Monsieur l'administrateur maire, l'assurance de mes sentiments les plus distingués et les plus dévoués.

Votre très humble et fidèle serviteur.

(*Signé*) Babba MAIGA

## Annexe D/171

RAPPORT AU GOUVERNEUR DU SOUDAN (1938)

L'étude de la situation politique de l'ex-canton du Mondoro, rattaché au canton de Hombori, de l'état d'esprit d'une partie de ses habitants, des incidents d'ordre politique qui le troublent fréquemment depuis plusieurs années, n'est plus à faire : elle a été l'objet de maints rapports.

La population visée, évaluée à environ mille deux cents individus, vit dans un état de désobéissance ouverte et déclarée contre l'autorité française et le chef de canton de Hombori, Balobo Maïga, lequel est, par ailleurs, membre du conseil de gouvernement.

1. A la base de cette résistance, nous retrouvons, en toutes circonstances, un certain nombre d'individus qui en sont les véritables promoteurs et instigateurs. Ce sont :

Ousman Allaye Ongoiba, de Tiguila, prétendant à la chefferie de Mondoro ;
Boukary Allaye Ongoiba, de Tiguila, son frère ;
Adenno Ongoiba, de Douna ;
Tiekoum Mansirou Ongoiba, Abdou Kebassa Ongoiba, Amadaga Moussa, Demba Ouamserou, Amaguire, Ivene, Alaatiou Ongoiba, Badara Adlaye Ongoiba, de Niangassagou.

2. Et, pour le cas où le jugement précité, les condamnant, entre autre, à dix ans d'interdiction de séjour, serait infirmé, que la même peine soit infligée à : Ousmane Allaye Ongoiba, Boubakary Allaye Ongoiba, Adenno Ongoiba.

3. Que cette peine de dix ans de résidence obligatoire soit exécutée dans les postes de Nara et Néma, entre lesquels ceux qui en sont l'objet seront répartis.

4. Qu'une contribution en espèces, évaluée comme ci-dessous à raison de 20 francs par personne et proportionnelle à la population dissidente, soit infligée aux villages suivants :

| | |
|---|---|
| Tiguila | 6880 francs |
| Ouanderabere | 3720 francs |
| Douna | 1760 francs |
| Niangassagou | 7060 francs |
| Banaye | 1600 francs |
| Ourodongo | 2340 francs |
| Yruma | 1000 francs |
| Toikana | 500 francs |
| Televendou | 600 francs |
| Issei | 500 francs |
| Total | 25960 francs |

## Annexe D/172

CONVENTION ENTRE LES GOUVERNEURS DES COLONIES, GOUVERNEUR DU NIGER ET L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES, GOUVERNEUR PAR INTERIM DU SOUDAN (3 AVRIL 1939)

Il a été convenu ce qui suit :

I. Les limites des colonies du Niger et du Soudan entre le cercle de Gao, d'une part, et les cercles de Tillabéry et de Niamey, d'autre part, restent fixées par la convention d'Ansongo du 5 mars 1928, complétée *par le projet de délimitation Thierry-Poisson du 28 février 1929* et *Laffonencie-Clayssen du 25 janvier 1937*, et déterminées ainsi qu'il suit :

*A. Entre le cercle de Gao et de Tillabéry*

1. *Point A (points de départ) :* Sur le fleuve entre le village de Labbézanga (Gao) et le hameau de Gaoudel (Tillabéry). Ce point est déjà déterminé, sur la route intercoloniale Niamey-Gao, par un radier et un poteau indicateur, fixant la limite entre les deux colonies, placé à 6,7 kilomètres du nord de Gaoudal et 3,5 kilomètres du sud du campement de Labbézanga ;
2. *Point B :* Un point imaginaire situé à 5 kilomètres au sud de la dépression de Takkao (Ansongo) ;
3. *Point C :* Un point imaginaire situé à 5 kilomètres au nord de la mare d'In Abaye (Tillabéry) ;
4. *Point D :* Un point situé au pied du versant nord du piton de Diapsotondi (Tillabéry) ;
5. *Point C :* Un point imaginaire situé à 10 kilomètres au sud de la mare d'Anderamboukane (Gao).

*B. Entre les cercles de Gao et Niamey*

La limite administrative sera définie de la façon suivante :

1. Une ligne idéale partant d'un point situé à l'est de Téguessefen et se raccordant à la limite du cercle de Tahoua au confluent des vallées de l'Azar et de l'Azaouak ;
2. Une ligne idéale se dirigeant vers le nord-ouest pour atteindre le piton rocheux situé à la corne sud-ouest de la mare d'Anderamboukane, se dirigeant ensuite au sud pour atteindre le piton rocheux de Mihan ;
3. Ensuite vers l'ouest pour rejoindre la limite des cercles de Niamey, Gao et Tillabéry.

Ils prennent acte des points fixés par le lieutenant Maurer et matérialisés sur le terrain tels qu'ils figurent à l'annexe jointe à cette convention.

II. L'administration des nomades s'inspirera des principes suivants : ils auront la jouissance des pâturages et des puits en toute sécurité, telle qu'elle est reconnue par la coutume. Au cas où la coutume serait insuffisante, des conventions particulières entre les circonscriptions interviendraient.

Dans le cas particulier des rapports entre Filingué et Ménaka :

— Liberté pour les troupeaux de Ménaka de nomadiser vers le sud sans formalités jusqu'à une ligne Mihan-Téguesseten-Timberkawal. Au-delà, obligation présenter un laissez-passer de transhumance ;
— De même, liberté pour les pasteurs de Filingué de remonter avec leurs animaux, sans formalités, jusqu'à une ligne Anderamboukane-Tasharar Akalas ;
— Les nomades de Filingué auront accès aux terres salées avec un laissez-passer et sans dépasser le parallèle de Ménaka (de juin à octobre) ;
— Pour Tahoua et Ménaka, le procès-verbal de la conférence d'Etambo du 17 janvier 1939, tel qu'il est joint à la présente convention, est approuvé.

III. *Sédentaires et cultivateurs* : liberté pour les indigènes frontaliers de choisir la circonscription où ils veulent être recensés. Leur inscription sur les contrôles se fera après entente entre les chefs de circonscription intéressés.

Cependant, les cultivateurs ayant leurs cultures dans une seule circonscription y seront recensés d'office lorsqu'il sera prouvé qu'ils y sont depuis plus d'un an.

IV. *Bellahs* : la situation des Bellahs émigrés fera pour chaque cas l'objet d'un examen particulier.

Ils ne pourront pas, toutefois, être renvoyés dans leur circonscription d'origine lorsqu'il sera prouvé qu'ils ont été victimes de sévices ou d'exactions de la part de leurs anciens chefs.

Pour les autres, il sera tenté de les persuader des multiples inconvénients de leur départ hors de l'organisation coutumière.

V. Il est convenu d'autre part :

1. Que les chefs de circonscriptions voisines, Tahoua, Ménaka, Kidal, Filingué, Tillabéry, feront au moins deux liaisons par an ;
2. Que le Soudan, chaque fois que ce sera possible, cherchera à porter les charges fiscales de ses ressortissants au niveau des charges subies au Niger[1].

Fait à Niamey, le trois avril mil neuf cent trente-neuf, approuvé sous la réserve ci-après :

Le gouverneur du Niger,
*(Signé)* RAPENNE.

Pour copie conforme :

Le chef du bureau politique,
*(Signé)* Louis MAGENDIE,
administrateur-adjoint des colonies.

Le gouverneur du Soudan,
*(Signé)* DESANTI.

Pour copie conforme :

Koulouba, le 8 novembre 1970.

Le chef de service des frontières
à la direction de l'intérieur,
Magnan DIARRA.

---

[1] Ce paragraphe doit, à mon avis, être remplacé par le suivant :

« 2. Que les deux colonies s'efforceront, chaque fois que ce sera possible, de porter au même niveau les charges fiscales de leurs ressortissants des deux côtés de la frontière. »

*(Signé)* DESANTI.

**Annexe D/173**

TÉLÉGRAMME OFFICIEL DU GOUVERNEUR DU SOUDAN AU CERCLE DE KOUTIALA
(27 JUILLET 1941)

No 3310/AE/1

Accord pour réouverture marché Douna.

*(Signé)* Jean RAPENNE

## Annexe D/174

RAPPORT DE TOURNEE DU 11 AU 21 AVRIL 1942 DE LA SUBDIVISION DE DOUENTZA

### I. BUTS DE LA TOURNEE

a) *Economique*

1. Etudier avec le chef de la circonscription d'élevage l'état de l'épidémie de charbon, établir d'un commun accord un programme hydraulique pastorale ;
2. Etudier la situation alimentaire et le coût approximatif de la vie.

b) *Politique*

1. Désarmement des Peulhs de Mondoro-Foulbé ;
2. Affirmer aux Houmbébés du Mondoro la continuité de la politique entreprise depuis 1939 ;
3. Arrestation de quelques agitateurs.

*Itinéraire*

— Douentza, Ouro-Guérou : 105 kilomètres (courrier postal) ;
— Ouro-Guérou, Boni, Toulevedou, Samaladio, Mondoro : 100 kilomètres (cheval) ;
— Mondoro, Toïkana, Niangassagou, Moïkana, Kobou : 80 kilomètres (cheval) ;
— Kobou, Moïkana, Niangassagou, Tiguila, Dioundouréré : 90 kilomètres (cheval) ;
— Dioundouréré, Ourou-Guérou, Nokara, Dallah, Douentza : 150 kilomètres (cheval) ;

soit : 525 kilomètres, dont 420 à cheval.

### II. DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE

La région de Mondoro constitue la partie septentrionale de la plaine du Gondo et est constituée géologiquement par une forte épaisseur de sable (60 à 80 millimètres) sur toute son étendue et jusqu'au contact des montagnes du Boni.

Au point de vue végétation, on peut distinguer la partie ouest, composée d'arbres clairsemés de port relativement élevé, et à feuille large, et la partie est et sud composée de petits épineux et d'arbustes feuilles caduques et de baobabs.

Autant qu'on en puisse juger, les pluies y sont relativement abondantes.

Pour ces raisons, on est toujours sûr de trouver de l'eau en creusant jusqu'à 80 mètres mais la nature du terrain rend difficile l'opération.

La région est peuplée par les Houmbébés, dépendant du canton de Hombori, et les Peulhs nomades, relevant du canton de Boni. Un minimum de vingt mille bovidés s'y trouvent en permanence, auxquels s'ajoute, suivant les époques, un fort contingent d'animaux touaregs.

Historiquement, la région semble avoir été peuplée par des Sonrhaïs qui ont laissé de nombreuses traces de puits effondrés. Les Houmbébés sont venus s'installer à peu près au début du siècle et ont foré les puits actuellement en service. Les Peulhs nomades ont toujours transhumé dans la région.

## III. Constatations (actions, propositions)

### *1. Epidémie et hydraulique*

[Pour étude complète : cf. rapport chef circonscription élevage, Mopti.]

Etant que profane, notre opinion est que :

a) *Epidémie charbon*

Vient de l'est et a été apportée par les troupeaux touaregs, car dès 1937, en campagne vétérinaire Murstam, avions constaté le charbon à 200 kilomètres de là, chez les bœufs des Kel Rhéris (Imrad guerriers du fleuve vivant entre Doro et le Niger sur le Gourma).

b) *Hydraulique*

Comme nous l'avons dit, le Mondoro, extrémité septentrionale de la plaine du Gondo, en offre les caractéristiques, dunes de sables fixées recouvrant à une profondeur de 60 à 80 mètres une nappe d'eau permanente. Les pâturages sont parmi les plus riches de la région ; ils nourrissent en toute saison un troupeau d'environ vingt-cinq à trente mille bovidés ; ils pourraient en nourrir le double en ouvrant aux troupeaux qui, faute de points d'eau, sont inutilisés.

Cette nécessité de creuser des puits, que nous exposons périodiquement à toute occasion depuis un an, dérive du problème de l'élevage de la subdivision dont nous résumons une fois de plus les grandes lignes.

La subdivision a un cheptel bovin d'environ cent mille têtes (veaux compris) et en berge un chiffre sensiblement égal pendant la majeure partie de l'année, en provenance de la subdivision de Rharous (Chiokan et Foulankiriabès : vingt-cinq mille, Irréguénaten : trente mille, Kel Gossi : quarante mille, divers : cinq à dix mille, soit deux cent mille bovidés à nourrir et abreuver, auxquels s'ajoute un chiffre au moins triple de moutons et chèvres. Si nous admettons le chiffre moyen de 5 hectares de pâturages par bœuf, nous trouvons un million d'hectares ou 10000 kilomètres carrés. Or, bien qu'ayant 16000 kilomètres carrés, la subdivision n'a pas un chiffre pareil de pâturage disponible, et ce, faute de puits.

Il importe donc d'ouvrir par des puits :

1. Le carré compris entre le Gandamia et le Niangaye : 100000 hectares ;
2. Le carré qui s'étend du Gandamia au mont de Hombori, au nord des montagnes de Boni : 70000 hectares ;
3. Le Mondoro : 100000 hectares.

Les deux premières régions ont déjà fait l'objet de rapport de tournée. Pour le Mondoro, les puits devront surtout être creusés dans le triangle Kobou, Pettendoro, Wandé-Rabéré, où se trouvent des vestiges des puits éboulés. Les puits forés devront être du système Friry, et vu leur profondeur, partant leur prix et leur nombre restreint, il faudra les faire d'un grand diamètre (2 à 2,5 mètres) et obliger le maçon à descendre sa maçonnerie au moins à 2 mètres au-dessous du niveau de la nappe d'eau. Il serait même intéressant à étudier la possibilité d'augmenter encore leur débit par un réseau de petites galeries cimentées. On aurait ainsi, pour chaque pâturage, un puits à grand débit où plusieurs indigènes pourraient tirer de l'eau à la fois et sans interruption de jour et de nuit.

Les puits indigènes dans cette région ont 60 à 80 mètres de fond, 1,5 mètre de diamètre et trente à quarante ans d'âge. Le puisage se faisant par des moyens primitifs, beaucoup d'eau arrose les parois et avec les années ces arrosages perpétuels

ont fini par laisser un dépôt de matières minérales qui forme une croûte sur toute la paroi et lui donne une certaine consistance mais ces puits n'en sont pas moins à la merci d'une tornade particulièrement violente ou d'une infiltration subite.

Quand nous sommes passés, un puits venait d'être creusé et terminé avec des outils prêtés par la subdivision et un autre commencé à déjà 25 mètres, mais pour les raisons qui viennent d'être exposées plus haut, on ne sera sûr de leur solidité qu'après plusieurs années quand la croûte minérale sera constituée, sinon ils peuvent s'écrouler comme à Isser en cas d'hivernage violent. Ces puits seront utilement complétés par des abreuvoirs.

2. *Situation alimentaire*

Moyenne pour la moitié des villages, elle est franchement mauvaise pour les autres ; pour ces derniers, les réserves familiales de mil sont pratiquement épuisées, les greniers des concessions sont vides, la base de l'alimentation est le « guiguilé » (fruit du boscia sénégalais), petit fruit rond qui se trouve heureusement assez abondant cette année mais très amer et qui demande une longue préparation avant d'être consommé. Une très faible quantité de mil incorporée au plat ainsi confectionné donne à l'indigène l'illusion d'absorber une nourriture mangeable.

1. La stabilisation relative des troupeaux, donc, facilitera la surveillance sanitaire.
2. De créer des réserves de pâturage qui ne seront ouvertes qu'en saison sèche et même des rotations des pâturages.

Ceci suppose :

1. L'éviction définitive des troupeaux étrangers (touaregs en particulier) ;
2. L'approvisionnement des Peulhs nomades de cette région (ce sera si possible l'objet d'une tournée en juillet qui permettra la fixation administrative des pâturages par tribus et fractions).

Politiquement, des tournées au moins annuelles y sont nécessaires pour y affirmer la nécessité d'y maintenir une autorité ferme mais juste.

Signalons enfin, qu'en cas de mauvaise récolte après l'hivernage 1942, l'approvisionnement en grains de cette région devra être organisé, ou tout au moins facilité.

Le chef de subdivision,

(*Signé*) DEVIGNE.

## Annexe D/175

TELEGRAMME-LETTRE OFFICIEL N° 340 DE L'ADMINISTRATEUR DU CERCLE DE DORI AU COMMANDANT DE CERCLE DE MOPTI (7 JUILLET 1943)

Une controverse étant actuellement en cours entre cercle Ouahigouya et cercle Dori au sujet limites territoriales colonies Soudan-Niger, je me permets de vous soumettre le cas, pensant qu'en votre double qualité d'ancien commandant de cercle de Ouahigouya et d'actuel commandant cercle Mopti, il vous serait possible, sinon arbitrer le différend, du moins fournir quelques éléments qui nous font défaut en vue de la solution à y apporter.

Litige en question porte sur tronçon limite d'environ 60 kilomètres séparant cantons Oudalan (cercle Dori) et Aribinda (cercle Ouahigouya), soit zone comprise entre, au nord, point de jonction ces deux circonscriptions avec cercle Mopti, et au sud, région de Kitagou. Il s'agit de difficultés provoquées par les Peulhs djelbôbé, nomades du commandement de Dori (fraction autonome des Peulhs djelgôbé, dite de Kitagou), ainsi que par diverses fractions gaobé de l'Oudalan, possédant, les uns et les autres, campements dans régions contestées.

Tracé entre Oudalan et Aribinda n'ayant jamais été fixé par des textes officiels (l'arrêté de 1932 qui a démembré la Haute-Volta ayant seulement décidé que cercle Dori serait rattaché à colonie Niger, sauf canton Aribinda englobé dans cercle Ouahigouya, lui-même rattaché au Soudan sans autres précisions), ce n'est pas au sujet ce tracé, que je vous demande bien vouloir me renseigner ; mais nous n'avons, M. le commandant de cercle de Ouahigouya et moi, aucune base de discussion solide. C'est ainsi que nous ne connaissons pas la position géographique exacte de la mare de Souhoum ; l'emplacement, par rapport à cette dernière ou par rapport au village de Konna, du point de rencontre des trois cercles de Mopti, Ouahigouya et Dori, ni non plus du point le plus contesté : le hameau de Comtouréniénié. En cet endroit, la marge entre prétentions respectives des chefs indigènes intéressés est d'environ 20 kilomètres.

Je vous serais très reconnaissant, si possédez dans vos archives quelques indications utiles à ce sujet et notamment relations descriptives, levés itinéraires, etc., bien vouloir me les communiquer.

Je compte, au cours de l'hivernage, visiter cette région et sans doute pousser reconnaissance jusqu'à Konna, afin de posséder sur mes levés un point commun, toute cette région étant une brousse absolument dépourvue de villages. Après les pluies, il a été convenu avec M. Cherveaux qu'une tournée en commun serait effectuée (en novembre par exemple) dans ce secteur, et un projet de délimitation soumis aux gouverneurs des deux colonies.

En ces deux occasions, si la chose était possible, serais extrêmement heureux pouvoir vous rencontrer, ainsi que chef subdivision Douentza, de ce côté par exemple alentours mare Souhoum, et je pense, si difficilement réalisable que soit toujours un projet de rencontre à trois, d'une part, que votre avis personnel nous serait, à M. Cherveaux et à moi-même, très précieux, et d'autre part, qu'un accord éventuel entre cercles Ouahigouya et Dori au sujet frontière commune, s'il se faisait hors la présence du commandant de cercle de Mopti, serait forcément boiteux et obtiendrait difficilement l'approbation de l'autorité supérieure.

Tel sera du reste, probablement, l'avis des gouverneurs des deux colonies, auxquels ont été soumis et le litige dans son ensemble et le procès-verbal rédigé entre

M. Cherveaux et moi le 25 mai dernier, lequel décide mesures conservatoires en attendant rencontre projetée pour après les pluies.

*(Signé)* P. DELMOND,
administrateur de deuxième classe
des colonies.

Pour copie conforme :
Mopti, le 17 janvier 1961.
Le commandant de cercle,
*(Signé) [Illisible.]*

## Annexe D/176

EXTRAIT DU JOURNAL DE POSTE DE DOUENTZA, 1942-1946 (30 NOVEMBRE 1942)

*[Non reproduite]*

## Annexe D/177

TÉLÉGRAMME-LETTRE DU CERCLE DE MOPTI AU GOUVERNEUR DU SOUDAN (20 AOÛT 1946)

*[Non reproduite]*

## Annexe D/178

RAPPORT DE TOURNÉE SUR LE RECENSEMENT EFFECTUÉ DANS LA SUBDIVISION DE DOUENTZA, DU 16 JUILLET AU 20 AOÛT 1947, PAR L'ADJOINT EN CHEF DE SUBDIVISION DE DOUENTZA (25 AOÛT 1947)

*I. Personnel*

M. Fournier, adjoint au chef de subdivision ;
Seck Oumar Traoré, interprète ;
Quatre gardes de cercle.

*II. Moyens de transport et kilométrage*

Douentza-Hombori (16 juillet) : camionnette, 160 kilomètres ;
Hombori-Douentza (18-19-20 août) : cheval.

*III. But de la tournée*

a) Recensement des villages de Hombori nord, à l'exception des Foulankriabés, soit vingt-huit villages, y compris Hombori ville ;
b) Régler diverses questions (patentes, impôt, recensement élèves, recensement anciens combattants, etc.)

*IV. Découpage de la tournée de recensement*

Afin de pouvoir régler le plus d'affaires possibles dans le canton, la tournée a été fractionnée en cinq sorties de deux à trois jours. Après chacune d'elle, quelques jours passés à Hombori permettaient le règlement des affaires en instance et le maintien de la liaison avec le chef de subdivision.

1. Recensement de Hombori du 18 au 24 juillet ;
2. Recensement de Ouama, Toundourou, Kelmi, Téré, Kissim, Oualam : 25-26-27 juillet (15 kilomètres à cheval) ;
3. Recensement de Garmi, Berbei, Kantakine, Ouari, Barkoussi : 29 juillet (40 kilomètres à cheval) ;
4. Recensement de Gallou, Tandara, Kiri, Ouami : 1er-2-3 août (60 kilomètres à cheval) ;
5. Recensement de Hombori, le 4 août, de Gouta et Damsosso ;
6. Recensement de Bellia, Tondibongou, Narki, Koïkoiré, Kourmi : 6-7-8 août (70 kilomètres à cheval) ;
7. Recensement de Kobou, Dossou, Ouandé Rabéré, Dougoussa, Petendotti : 10-11-12 août (90 kilomètres à cheval).

*V. Résultats des recensements*

a) Voir les cinq tableaux annexés.
b) Enseignements tirés de ces tableaux :

— Augmentation de la population de 7,80 % (655) ;
— Augmentation des imposables de 4,86 % (244).

*Bétail*

— Augmentation du nombre des bœufs de 32 % ;
— Augmentation du nombre des chèvres et moutons de 52 % ;

— Augmentation du nombre des ânes de 70 %.
— Par contre diminution de 13 % du nombre des chevaux.

A remarquer que la population songhai manifeste une nette tendance à la diminution. Ne se maintient que par l'augmentation de l'élément « serviteur ». Pour les Peulhs, même observation.

Par contre, les Houmbébés et surtout les Cados se développent rapidement (plus de trente pour cent d'augmentation dans certains villages).

Noté à Gallou (S) et à Kobou (S), grand nombre de mariages avec les gens de Tigné. Beaucoup de jeunes filles s'en vont ainsi dans le canton de Dybo (Ouahigouya).

Les opérations de recensement se sont déroulées dans de très bonnes conditions, conformément au plan prévu. L'attitude de la population au cours de ces opérations a été parfaitement correcte.

En l'absence du chef de canton, retenu à Bamako par ses obligations de conseiller général, l'adjoint au chef de subdivision s'est fait assister, au cours du recensement, par les frères du chef de canton, Ousmane et Noulhoun Maiga, qui ont manifesté le plus grand empressement pour que le maximum de renseignements soient obtenus dans les meilleures conditions.

*VI. Renseignements topographiques recueillis au cours du recensement*

Les villages de Gonta (S) et de Damsosso (S), dont les emplacements sont situés à environ 10 kilomètres au nord de Hombori, sont abandonnés définitivement par leurs habitants comme lieux de résidence. Ils sont installés à Hombori où ils forment deux quartiers distincts avec leurs chefs. Ils ne sont aux lieux-dits Gonta et Damsosso que pour cultiver.

Tondibongo (peulh) est abandonné par ses habitants, seulement pendant l'hivernage. Ils s'installent alors près de Kourmi à 20 kilomètres au nord-ouest de Hombori.

De même à Dossou (peulh), mais les habitants se disposent à peu de distance sous de petits campements de culture.

A signaler que la carte de reconnaissance au 1/500 000 Hombori place Naiki et Tondibongo à l'ouest de Hombori, alors qu'ils sont situés plein nord.

*VII. Cultures*

Les tornades ont été tardives cette année. Cela explique le retard général dans la culture du mil.

— *Nord (Bellia, Naiki, Tondibongo)*: Situation franchement mauvaise. Les habitants envisageaient même de partir au début du mois d'août, mais une grosse tornade tombée au moment du départ de l'agent recenseur les a rassurés.
— *Ouest (Gallou, Ouami)*: Bon. Région très verte et boisée, quelques petits ensemencements.
— *Hombori et alentours*: Passable. On espère une amélioration car les pluies deviennent plus fréquentes (certains semaient encore au début d'août).
— *Sud (Ouande Rabéré, Kobou, Dossou)*: Très bon, surtout Ouande Rabéré (mil de plus de 2 mètres).

La situation alimentaire est satisfaisante. La région de Ouande Rabéré étant la plus grosse productrice, la compensation avec les régions moins favorisées se fait facilement. Les gens du Sud apportent leur mil à quelques kilomètres au sud de Hombori et attendent que les gens de Hombori viennent le chercher en traversant la région mondée. En général la récolte de mil s'annonce meilleure qu'en 1940.

*VIII. Recensement des anciens combattants*

Au cours des tournées, le recensement des anciens combattants, anciens prisonniers, blessés et mutilés, a été établi.

La souscription a apporté la somme de 1965 francs.

*IX. Impôt et patente*

L'adjoint au chef de subdivision a rapporté à Douentza la moitié environ des reliquats de l'impôt.

Une grande activité a été déployée pour députer les commerçants sans patente. Résultats : cinq patentes bétail, deux patentes petit détail.

*X. Préparation des travaux de fin d'hivernage*

Les ordres ont été donnés aux représentants du chef de canton en vue de la préparation des travaux suivants qui seront entrepris fin septembre :

1. Adjonction d'une nouvelle classe à l'école ;
2. Aménagement des anciens locaux de la ferme scolaire pour le logement de deux instituteurs célibataires ;
3. Blanchiment des campements ;
4. Réfection de la route.

*XI. Préparation à la rentrée scolaire pour le 14 septembre*

Une liste de quatre-vingts élèves a été établie :

— Hombori ville : quarante-cinq élèves, dont dix filles ;
— Villages proches de Hombori (élèves pouvant rentrer le soir chez eux) : quatorze ;
— Villages éloignés : vingt et un.

*XII. Contact avec Touaregs à Rharous*

Vu à Bellia : le nommé Yahia des Irréguenatens — rendant à Bambara-Naoundé pour répondre à une convocation du chef de subdivision de Rharous (nomination d'un chef de tribu). Profitait de son voyage pour visiter ses troupeaux dans la région de Ouami.

Plusieurs Touaregs ont été pris sur le fait alors que leurs troupeaux dévastaient des champs. Ils ont payé les dégâts.

Vu à Hombori : Touha, chef des Konta-Allaye, qui se préparait à remonter vers le nord.

D'après l'entourage du chef de canton, les Touaregs seraient venus moins nombreux que l'hivernage dernier.

*XIII. Divers*

Une plainte a été enregistrée à Kobou contre un individu de Tigné (Djibo, Ouahigouya) qui aurait fait disparaître la fille du plaignant.

Dans le palabre que j'ai fait avant mon départ aux chefs de famille de Hombori, je me suis attaché aux points suivants :

— L'impôt n'est pas rentré assez vite cette année. L'année prochaine il devra être terminé dès avril ;
— Beaucoup de commerçants exportent du bétail sans patente ;
— Au retour de l'adjoint au chef de subdivision fin septembre, les contrevenants seront pourchassés sans pitié et avec la dernière énergie ;

— Les greniers de réserve devront être reconstruits fin septembre. Les chefs de famille ont été informés des sanctions possibles ;
— Appel en faveur des volontariats pour les travaux de route et de bâtiment.

Lors de ma tournée fin septembre, il sera possible de recenser les trois campements de Foulankriabés, ceux-ci, en fin d'hivernage, se trouvant rassemblés avec leurs troupeaux.

Douentza, le 25 août 1947.

L'adjoint au chef de subdivision,
*(Signé : Illisible.)*

I. Tableau comparatif des recensements effectués en 1938-1940-1941 avec 1947 de la subdivision de Doulenza

| Villages | Hommes | | Femmes | | Enfants moins de 14 ans | | Population totale | | Imposables | | Augmentation ou diminution | | Pourcentage de l'augmentation totale ou de la diminution |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 1938 1940 1941 | 1947 | 1938 1940 1941 | 1947 | 1938 1940 1941 | 1947 | 1938 1940 1941 | 1947 | 1938 1940 1941 | 1947 | Population totale | Imposables | |
| Barkoussi | 11 | 15 | 12 | 29 | 12 | 24 | 42 | 59 | 23 | 28 | + 17 | + 5 | + 40.47 |
| Belba | 107 | 131 | 103 | 132 | 103 | 99 | 363 | 362 | 210 | 214 | — 1 | + 4 | + 0.27 |
| Berbei | 29 | 30 | 36 | 39 | 36 | 35 | 99 | 104 | 65 | 56 | + 5 | — 9 | + 5.05 |
| Damsossa | 20 | 20 | 16 | 21 | 16 | 13 | 51 | 54 | 36 | 35 | + 3 | — 1 | + 5.88 |
| Dougoussa | 43 | 33 | 29 | 24 | | 24 | 72 | 81 | 47 | 52 | + 9 | + 5 | + 12.50 |
| Gallou | 159 | 194 | 211 | 235 | 194 | 184 | 610 | 613 | 358 | 349 | + 3 | — 9 | + 0.49 |
| Garmi | 43 | 56 | 47 | 63 | 52 | 68 | 166 | 187 | 90 | 100 | + 11 | + 10 | + 6.89 |
| Gonta | 51 | 58 | 44 | 72 | 46 | 62 | 166 | 192 | 95 | 105 | + 26 | + 10 | + 15.86 |
| Hombori | | 1160 | | 1130 | | 905 | 3289 | 3395 | 2026 | 2096 | + 104 | + 70 | + 3.16 |
| Kelmi | 112 | 91 | 145 | 108 | | 88 | 257 | 287 | 146 | 162 | + 30 | + 16 | + 11.67 |
| Kiri | 45 | 55 | 43 | 59 | 55 | 57 | 161 | 171 | 88 | 92 | + 10 | + 4 | + 6.21 |
| Kissimi | 101 | 62 | 103 | 80 | | 83 | 205 | 225 | 100 | 115 | + 20 | + 15 | + 9.75 |
| Kobou | 146 | 99 | 122 | 103 | | 89 | 263 | 291 | 170 | 178 | + 28 | + 8 | + 10.26 |
| Konkoure | 73 | 97 | 81 | 125 | 121 | 164 | 295 | 386 | 154 | 199 | + 91 | + 45 | + 30.84 |
| Kourmi | 35 | 50 | 35 | 52 | 61 | 90 | 142 | 192 | 70 | 91 | + 50 | + 21 | + 35.21 |

| Villages | Hommes | | Femmes | | Enfants moins de 14 ans | | Population totale | | Imposables | | Augmentation ou diminution | | Pourcentage de l'augmentation totale ou de la diminution |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 1938 1940 1941 | 1947 | 1938 1940 1941 | 1947 | 1938 1940 1941 | 1947 | 1938 1940 1941 | 1947 | 1938 1940 1941 | 1947 | Population totale | Imposables | |
| Naki | 26 | 34 | 27 | 36 | 26 | 30 | 85 | 100 | 63 | 58 | + 15 | + 5 | + 17,64 |
| Oualam | 69 | 55 | 88 | 74 | | 56 | 178 | 185 | 121 | 98 | + 7 | — 23 | + 3,93 |
| Ouama | 209 | 193 | 173 | 135 | | 133 | 393 | 421 | 230 | 244 | + 28 | + 14 | + 7,12 |
| Ouandé Rabéré | 129 | 116 | 111 | 107 | | 105 | 240 | 328 | 149 | 192 | + 88 | + 43 | + 66,66 |
| Ouamo | 17 | 19 | 27 | 33 | 24 | 22 | 74 | 74 | 44 | 39 | 0 | — 5 | 0 |
| Ouari | 13 | 16 | 13 | 18 | 11 | 15 | 44 | 49 | 26 | 26 | + 5 | 0 | + 11,36 |
| Tandara | 40 | 59 | 61 | 83 | 80 | 89 | 191 | 231 | 101 | 124 | + 40 | + 23 | + 20,94 |
| Téré | 6 | 4 | 12 | 10 | | 4 | 19 | 18 | 11 | 11 | — 1 | 0 | — 5,26 |
| Tondibongo | 67 | 80 | 86 | 93 | 69 | 68 | 207 | 241 | 123 | 149 | + 34 | + 26 | + 16,42 |
| Toundourou | 116 | 83 | 143 | 106 | | 90 | 262 | 279 | 162 | 151 | + 17 | — 11 | + 6,48 |
| Kantakine | 23 | 28 | 27 | 37 | 29 | 24 | 94 | 89 | 50 | 53 | — 5 | + 3 | — 5,31 |
| Petendotti | 58 | 44 | 50 | 39 | | 30 | 108 | 113 | 81 | 71 | + 5 | — 10 | + 4,63 |
| Dossou | 155 | 104 | 154 | 108 | | 105 | 313 | 317 | 191 | 176 | + 4 | — 15 | + 1,27 |
| Totaux | | 2946 | | 3347 | | 7756 | 6369 | 9044 | 9170 | 8264 | | | |

Nota. — Les recensements les plus anciens étaient ceux de Ouandé Rabéré, Petendotti, Dougnassa (1938). La population totale de la subdivision au 1er janvier de l'année en cours était de 7104[?]. Le total des personnes recensées depuis le 1er janvier de l'année en cours est de 10 351.

II. — Tableau de répartition de la population enquêtée

| Villages | De 4 à 14 ans | | | Moins de 4 ans | | | Total enfants de moins de 14 ans | Aveugles | Lépreux | Vieillards | Infirmes | Total heures | 2e portion | Eleves |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Garçons | Filles | Total | Garçons | Filles | Total | | | | | | | | |
| Barkoussi | 7 | 8 | 15 | 5 | 4 | 9 | 24 | | | | | 1 | | |
| Bellia | 31 | 35 | 66 | 16 | 17 | 33 | 99 | 4 | | 36 | 4 | 3 | 1 | 2 |
| Berber | 8 | 13 | 21 | 5 | 9 | 14 | 35 | | 2 | 7 | | 1 | | 2 |
| Damsosso | 3 | 2 | 5 | 1 | 7 | 8 | 13 | 1 | | 6 | | | | |
| Dougoussa | 5 | 6 | 11 | 8 | 5 | 13 | 24 | | | 4 | 1 | | | |
| Gallou | 64 | 54 | 118 | 40 | 26 | 66 | 184 | 6 | | 59 | 3 | 5 | 2 | 5 |
| Garmi | 21 | 20 | 41 | 11 | 16 | 27 | 68 | 1 | | 19 | 1 | | | |
| Gonta | 14 | 23 | 37 | 12 | 13 | 25 | 62 | 4 | 3 | 19 | | | | 1 |
| Hombori | 294 | 273 | 567 | 176 | 162 | 338 | 905 | 56 | 9 | 324 | 13 | 7 | 1 | 19 |
| Kelmi | 28 | 26 | 54 | 20 | 14 | 34 | 88 | 2 | | 34 | 1 | 1 | | |
| Kiri | 21 | 15 | 36 | 11 | 10 | 21 | 57 | 1 | 1 | 16 | 3 | | 1 | 1 |
| Kissim | 30 | 25 | 55 | 17 | 11 | 28 | 83 | 2 | | 19 | 3 | 1 | 1 | 1 |
| Kobou | 35 | 20 | 55 | 17 | 17 | 34 | 89 | 2 | | 19 | 1 | 1 | 1 | 2 |
| Koikoire | 43 | 46 | 89 | 32 | 43 | 75 | 164 | 2 | | 19 | 1 | 1 | 1 | |
| Kourou | 27 | 31 | 58 | 15 | 17 | 32 | 90 | 1 | | 9 | 2 | | | |
| Naki | 10 | 10 | 20 | 5 | 5 | 10 | 30 | 11 | | 7 | 1 | 2 | | 1 |
| Oudam | 16 | 13 | 29 | 14 | 13 | 27 | 56 | 5 | 2 | 26 | | 2 | | 2 |
| Ouama | 56 | 27 | 83 | 26 | 24 | 50 | 133 | 3 | 1 | 39 | | | 2 | 1 |
| Ouande-Rabere | 37 | 20 | 57 | 28 | 20 | 48 | 105 | 2 | | 22 | 3 | 1 | 1 | 2 |

| Villages | De 4 à 14 ans | | | Moins de 4 ans | | | Total enfants de moins de 14 ans | Aveugles | Lépreux | Vieillards | Infirmes | Tirailleurs | 2e portion | Elèves |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Garçons | Filles | Total | Garçons | Filles | Total | | | | | | | | |
| Ouama | 7 | 6 | 13 | 5 | 4 | 9 | 22 | | | 9 | | | | 1 |
| Ouari | 6 | 3 | 9 | 6 | 0 | 6 | 15 | | | 7 | 1 | | | |
| Tandara | 23 | 27 | 50 | 17 | 22 | 39 | 89 | | | 16 | 1 | 1 | | |
| Téré | 2 | 2 | 4 | | | | 4 | | | 3 | | | | |
| Tondibongo | 22 | 20 | 42 | 9 | 17 | 26 | 68 | 2 | | 17 | 4 | 1 | | |
| Toundourou | 26 | 23 | 49 | 21 | 20 | 41 | 90 | 3 | | 36 | | | | |
| Petendotti | 3 | 11 | 14 | 7 | 9 | 16 | 30 | 1 | | 8 | 3 | 11 | 1 | 1 |
| Kantakine | 12 | 6 | 18 | 4 | 2 | 6 | 24 | 1 | | 12 | | | | |
| Dossou | 31 | 36 | 67 | 18 | 20 | 38 | 105 | 3 | | 35 | 2 | | | |
| Totaux | 882 | 801 | 1683 | 546 | 527 | 1073 | 2756 | 103 | 18 | 832 | 47 | 29 | 12 | 41 |

## Annexe D/180

NOTES SUR LE CANTON DE HOMBORI, PAR F. FOURNIER (21 FÉVRIER 1948)

Les quelques notes qui vont suivre sur le canton de Hombori ont été rédigées par le chef de poste après un séjour de quatre mois. Elles ont pour but de donner un aperçu sur cette région qui possède une physionomie originale, du fait de sa population songhai et de la personnalité du chef de canton Balobo Maiga. Elles n'ont pas la prétention d'être une monographie.

Comme le poste de Hombori est davantage un organisme administratif de fait qu'une circonscription pourvue d'un outillage administratif normal, il ne dispose pas des archives de l'ancien cercle qui sont éparpillées entre Koulouba, Mopti, Bandiagara, Gourma-Rharous. Pour cette raison, des erreurs de détail seront probablement relevées dans l'historique de la pénétration française dans cette région.

Quant aux croquis, ils ont été faits d'après la carte de la subdivision existant à Douentza et d'après les renseignements recueillis par le chef de poste lors de ses tournées.

Ils sont d'une approximation suffisante et valent mieux que la carte provisoire au 1/500000, tirage de 1925, dite carte de reconnaissance (Soudan/Haute-Volta) qui est complètement inexacte.

Les feuilles de la carte au 1/200000 de l'AOF intitulées Hombori (XXIII) et Dabo (XVII) qui couvriront la région qui nous intéresse ne sont pas encore levées.

*Villages de la partie sud du canton (ancien canton de Mondoro)*

*Houmbébés*

| | | | |
|---|---|---|---|
| 29 | Ouandé-Rabéré | 328 | 1947 |
| 30 | Petendotti | 113 | 1947 |
| 31 | Dogoussa | 81 | 1947 |
| 32 | Issevé Hb. | 55 | 1946 |
| 33 | Mondoro-Houmbébés | 883 | |
| 34 | Niangassagou | 785 | |
| 35 | Orontogo | 137 | |
| 36 | Samaladio | 200 | |
| 37 | Tiguila | 481 | |
| 38 | Toikana | 104 | |
| 39 | Toulevendou | 73 | |
| 40 | Yrima | 73 | |
| 41 | Douna | 303 | |
| 42 | Dioulouna | 545 | |
| 43 | Banei | 96 | |
| | Total | 4257 | |

## Annexe D/181

EXTRAIT DU RAPPORT D'INSPECTION GÉNÉRALE DANS LA SUBDIVISION DE DOUALA DE L'INSPECTEUR DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES BARRAULT (21 AOUT 1951)

*LE FERDES*

*Premier programme*

a) *Abreuvoirs Douentza, Hombori, Niangassagou*

Crédits prévus :

| | |
|---|---|
| — Participation collective | 20 000 |
| — Participation locale | 20 000 |
| — Participation générale | 20 000 |
| | 120 000 |

Ces travaux ont été effectués, mais la prévision s'étant avérée insuffisante, il en résulte un dépassement sur le total des subventions de 3 125 francs.

b) *Puits Niangassagou et Dioulouma*

Crédits prévus : 60 000

Ce travail a été effectué directement par le service de l'élevage. Les crédits disponibles sont affectés au puits de Ouani (troisième programme).

c) *Puits de Tabi*

Crédits prévus : 10 000

Travail effectué, avec un dépassement de 2 560 francs.

*Troisième programme*

*Puits de Ouani*

Crédits prévus : 120 000

Ce travail est à réaliser. Toutefois, en raison du rapport signalé plus haut, ainsi que des dépassements constatés sur les autres ouvrages, les crédits qui lui sont affectés sont les suivants :

| | Participation collective | Fonds local | Fonds général | Total |
|---|---|---|---|---|
| Premier programme | 20 000 | 17 155 | 17 160 | 54 315 |
| Deuxième programme | 20 000 | 20 000 | 20 000 | 60 000 |
| | 40 000 | 37 155 | 37 160 | 114 315 |

*Troisième programme*

*Adduction d'eau à Hombori*

Crédits prévus 1 100 000

Ce travail sera effectué sous la direction de M. Gaussin, directeur de la section du génie rural au Soudan, avec l'équipe qui termine actuellement le pont de la Goma.

Les crédits n'ont pas encore été délégués.

DIRECTION LOCALE
DES AFFAIRES POLITIQUES

N° 101/APAS (extrait conforme)

Transmis à :

M. le chef du bureau du plan
M. le chef du service de l'élevage

« Pour information »

Koulikoro, le 23 août 1954

Le directeur local
des affaires politiques,
René ZYSMAN

## Annexe D/182

RAPPORT SUR LES FORÊTS DE BANDIAGARA (26 JANVIER 1952)

Fait à Bandiagara, le 26 janvier 1952

Pour la direction
du service des eaux et forêts
du Soudan français à Bamako

*Hombori*

Benéi. Barkoussi. Bélia. Barbéi. Damssosso. Dioulouna. Dossou. Dougou[illegible] Douna Habbés. Foulankriébés Ouami. Galoa. Garémi. Goula. Hombori. [illegible] Habbés. Kastakiné. Kélini. Kiri. Kisséni. Korou. Koi Koiré. Kourmi. Mond[illegible] Marki. Niangassagou. Oualam. Ouala. Ouandé Raberé. Ouami. Ouari. Orobo[illegible] Pédendotti. Samladio. Taodara. Téré. Tiguila. Toikana. Tondebougou. To[illegible] vendou. Touadourou. Yrima.

## Annexe D/183

LETTRE DU COMMANDANT DU CERCLE DE BANDIAGARA AU GOUVERNEUR DU SOUDAN (30 SEPTEMBRE 1952)

*PLAN QUADRIENNAL*

*Référence* : Votre circulaire n° 255/AE du 3 septembre 1952.

Le programme de travaux, joint à votre circulaire citée en référence, concerne le cercle de Bandiagara sur les points suivants :

- *Première urgence* : Protection sanitaire du bétail à Douentza ;
- *Deuxième urgence* : Protection sanitaire du bétail à Hombori ;
- *Troisième urgence* : Hydraulique (régions du Gondo-Seno), de Dinangourou et du Mondoro).

Le cheptel bovin du cercle compte cent trente mille têtes environ se répartissant comme suit :

- Subdivision centrale de Bandiagara : quatre-vingt mille têtes ;
- Subdivision de Douentza : cinquante mille têtes.

Depuis une vingtaine d'années, son accroissement a été insignifiant. Cette situation est due :

- à une protection sanitaire insuffisante ;
- à un abreuvement insuffisant des bêtes chaque année, pendant quatre à cinq mois ;
- au fait que d'immenses espaces ne peuvent être utilisés comme pâturages en raison du manque d'eau.

[illegible]

b) A aménager les parcours de transhumance et d'exportation du bétail par le forage de puits-abreuvoirs et la construction de gîtes d'étape avec enclos pour le bétail.

Les régions qui présentent les plus grandes possibilités d'accroissement de l'élevage sont :

- Le Seno, dans sa partie située aux pieds des falaises de Bandiagara ;
- la région de Boni ;
- la région du Mondoro ;
- la région de Dinangourou.

Si l'on néglige les parcours secondaires à l'intérieur des cantons pour ne considérer que les véritables parcours permanents de transhumance et ceux utilisés par le bétail destiné à l'exportation, on trouve dans le cercle trois zones principales de parcours (voir carte n° 1).

Ce sont :

1. A l'ouest, le parcours Goundam-Niafunke par N'Gorkou, Saraforé, Korientzé, Koma, Sévaré, Somadougou, Baboye, Dimbal ;

2. vers Bobo-Dioulasso et la Côte d'Ivoire : par Diama, Diallassagou, Tori, Sokoura et Ouenkoro ;

*b)* vers Ouahigouya et la Gold Coast : par Bankass, Koporokénié-Na, Koro et Ko

Le parcours *a)* est également utilisé au début de la saison sèche par les troupeau des cantons peulhs du sud du cercle pour transhumer vers le Niger et le Banı

2. Du nord au sud, le parcours N'Gouma, Douentza, Diemveli, Vendou, Gond Ogourou :

*a)* Vers Ouahigouya et la Gold Coast : par N'Guiroga, M'Bana et Diougani ;
*b)* Vers Bobo-Dioulasso et la Côte d'Ivoire : par Kobaré, Binedama, Madougo Koporokénié-Na, Kerou, Koulogon, Diallassagou, Ouenkoro.

Les parcours *a)* et *b)* sont aussi utilisés par les troupeaux des cantons se trouvan aux pieds des falaises de Bandiagara : Bamba, Gondo Séno Habbe, Gondo Sé Foulbé, Séno Togol et Séno Tendeli.

3. A l'est du cercle, le parcours Boni, Hombori, par le Mondoro :

*a)* Vers Ouahigouya et la Côte d'Ivoire par Niangassagou et Diouloumna ;
*b)* Vers Djibo, Ouahigouya et la Gold Coast par Niangassagou et Douma.

Le programme de travaux à mettre sur pied pour atteindre le double objectif indiqué ci-dessus peut être fixé comme suit : forage de puits-abreuvoirs avec instal lation d'un campement sommaire à proximité :

*a)* aux pieds des falaises de Biandiagara : à Bamba, Diankabou, Madougou, Yo diou, Sadia, Koporokénié-Na ;
*b)* au milieu de la plaine du Séno ; à Gondo-Ogourou ;
*c)* dans le Dinangourou : à Dinangourou ;
*d)* dans le Séno Tendeli : à Ouro-Koroye ;
*e)* dans le Mondoro : à Godeware, Manioukana, Mondoro ;
*f)* dans la région de Boni : à Seméra, Boni et Dourganah.

*Financement*

Le financement des puits abreuvoirs pourrait être effectué dans le cadre des tra vaux Ferdes, la participation des collectivités locales pouvant, dans certains cas être assurée par la société de prévoyance.

Les caractéristiques et le devis estimatif de chaque ouvrage figurent en annexe.

Les dépenses totales à prévoir s'établissent comme suit :

| | |
|---|---|
| Bamba (12 mètres) | 367 800 francs |
| Diankabou (15 mètres) | 414 930 francs |
| Madougou (40 mètres) | 927 420 francs |
| Youdiou (40 mètres) | 916 650 francs |
| Sadia (15 mètres) | 391 530 francs |
| Koporokénié-Na (40 mètres) | 901 212 francs |
| Gondo-Ogourou (40 mètres) | 949 260 francs |
| Dinangourou (50 mètres) | 1 222 770 francs |
| Ouro-Koroyi (35 mètres) | 825 780 francs |
| Godeware (40 mètres) | 992 940 francs |
| Manioukana (40 mètres) | 992 940 francs |
| Mondoro (40 mètres) | 992 940 francs |
| Semera (35 mètres) | 855 030 francs |
| Boni (15 mètres) | 419 610 francs |
| Dourgamah (15 mètres) | 420 000 francs |
| Total | 11 590 812 francs |

*Ordre d'urgence*

— 1953 : Diankabou, Ouro-Koroyi, Godewaré, Boni ;
— 1954 : Madougou, Koporokénié-Na, Mondoro, Manioukana ;
— 1955 : Bamba, Dinangourou, Seméra ;
— 1956 : Youdiou, Sadia, Gondo-Ogourou, Dourgamali.

Les premiers travaux devront être entrepris sous la direction des techniciens du service de l'hydraulique. L'envoi de quelques puisatiers devra également être envisagé, les ouvriers dont dispose le cercle étant incapables d'effectuer correctement les travaux prévus.

(*Signé*) Léon NAGYEL,
administrateur en chef
de classe exceptionnelle
de la FOM.

## Annexe D/184

RAPPORT AU GOUVERNEUR DU SOUDAN PAR L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DE LA SUBDIVISION DE GOURMA-RHAROUS, CERCLE DE TOMBOUCTOU (DÉCEMBRE 1952)

J'ai l'honneur de vous rendre compte qu'en exécution de votre ordre de mission n° 762/CAB, du 4 décembre 1952, j'ai procédé, du 16 au 21 décembre, à l'inspection annuelle de la subdivision de Gourma-Rharous, cercle de Tombouctou.

Cette circonscription a une superficie de 46 000 kilomètres carrés pour une population totale de soixante mille cent vingt-trois habitants, Touaregs, Peuls, Maures, Arma, Songhoï. En réalité, n'agissant de nomades, le mot superficie n'a que peu de sens. Il convient plutôt de parler d'aire de nomadisation, laquelle peut être approximativement limitée aux points suivants : Takamba, sur le Niger, en amont de Bourem, mare de Doro, In Tilil au sud de Doro, Fadar Fadar, mare longeant avec le cercle de Dori (Haute-Volta), Djibo, cercle de Ouahigouya (Haute-Volta), Lac Korarou et Korentze.

Ces soixante mille cent vingt-trois habitants sont répartis en deux cantons (vingt et un villages) de sédentaires, huit tribus (cent vingt-cinq fractions) pour les nomades.

La dernière inspection a été effectuée par M. l'inspecteur Barrault en février 1951. Elle sera le point de départ de la présente.

## Annexe IV/185

### L'affaire de Mondoro, subdivision de Douentza (juin 1953)

Ci-dessous, j'ai l'honneur de vous rendre compte des détails de ma tournée dans laquelle je fus accompagné par M. Monvoisin, administrateur en chef, commandant le cercle de Bandiagara, et M. Larora qui s'exprime couramment en peulh, langue partout comprise dans le Mondoro. Au surplus, j'avais fait le choix de deux interprètes occasionnels entendant, l'un le peulh, l'autre le dogon, laissant délibérément de côté, M. Assama Guindo, interprète officiel, qui est un adversaire personnel de Balobo Maiga, et comme tel, récusé par lui.

Notre tournée s'est effectuée en pick-up Delahaye, les notables des villages inaccessibles aux automobiles ayant été réunis dans la plus proche agglomération placée sur une piste.

En voici l'horaire :

*28 mai 1953*

- Départ de Douentza, à 7 heures.
- Arrivée à 11 heures à Samaladio. Consultation de Samaladio.
- Départ de Samaladio à 15 heures.
- Arrivée à Orotongo à 17 heures. Consultation d'Orotongo.
- Départ d'Orotongo à 18 h 30.
- Arrivée à Dioulouna à 19 h 30. Consultation de Dioulouna.
- Départ de Dioulouna à 20 h 30.
- Arrivée à Mondoro à 21 h 45.

*29 mai 1953*

- Consultation de Mondoro et d'Yrima.
- Consultation, au passage, des villages de Baneye et de Toikana.
- Arrivée à Niangassagou à 11 heures. Consultation de Niangassagou à 14 heures.
- Départ pour Douna à 17 heures.
- Arrivée à Douna à 17 h 30.
- Retour à Niangassagou à 18 h 45.

*30 mai 1953*

- Départ de Niangassagou à 7 heures.
- Arrivée à Tiguila à 11 heures (retard dû au mauvais état de la piste détrempée par les premières pluies d'hivernage). Consultation de Tiguila.
- Départ de Tiguila à 11 h 45.
- Arrivée à Dionguiléré à 13 heures.

## Annexe D/186

PROCES-VERBAL DE LA RENCONTRE DE DORI (3 NOVEMBRE 1953)

L'an mil neuf cent cinquante-trois et le trois novembre, se sont réunis à Dori :

M. Goutal, administrateur en chef, commandant le cercle de Gao,
M. Lavenan, administrateur, commandant le cercle de Tillabéry,
M. Amelot, administrateur, commandant le cercle de Dori,
M. Lacroix, administrateur-adjoint, chef de subdivision de Téra,

dans le but d'étudier, dans le cadre des principes posés lors des réunions précédentes, et notamment dans celles des 17 janvier 1952 (liaison Dori, Gao) et 26 mars 1953 (liaison Dori, Tillabéry), les questions communes à ces circonscriptions.

En ce qui concerne les problèmes posés par les mouvements de populations nomades entre le cercle de Gao et celui de Dori, il a été réaffirmé que les intéressés ne pourront être recensés hors de leur cercle d'origine sans l'accord des deux chefs de circonscription. En conséquence, les diverses familles oudalen d'Ansongo installées sur Dori sans accord préalable des autorités de Gao, resteront rattachées à ce cercle.

Il en est de même pour les Kel-es-Souk de Dori vivant actuellement dans le cercle de Dori.

Les mêmes principes, rappelés d'ailleurs lors de la réunion du 26 mars 1953, seront suivis à l'occasion des mouvements des nomades de la subdivision de Téra.

C'est ainsi qu'il ne sera pas donné satisfaction aux requêtes de certains ressortissants de cette subdivision tendant à obtenir leur intégration dans le cercle de Dori à la suite de différends les opposant à leur chef de groupement Gabiden.

S'agissant des Kel Taffadest de Dori, il est d'autre part précisé que seules les cinq familles, objet de la lettre n° 26 du 27 février, de Téra, seront recensées à Téra. Pour les populations sédentaires des deux cercles, le principe du recensement territorial, après accord des autorités intéressées, demeure également valable.

Enfin, il a été décidé que la tournée de délimitation précédemment envisagée et dont l'intérêt pour le règlement des litiges fonciers apparaît indéniable, serait effectuée en commun dans le courant de novembre.

*(Signé)* GOUTAL. *Signé)* LAVENAN. *(Signé)* AMELOT.

*(Signé)* LACROIX.

**Annexe D/187**

TÉLÉGRAMME-LETTRE DU 17 OCTOBRE 1953 RELATIF À LA RENCONTRE DE DORI

Cercle Dori, subdivision Téra, pour information.
Cercle Gao, pour information. Mon 353, votre 72.

Dans impossibilité m'absenter avant fin octobre, vous propose rencontre Dori trois novembre. Délimitation Kabia pourrait être effectuée pour suivant. Reconnaissant câbler accord.

(*Signé*) RANSENAN.

## Annexe D/188

TÉLÉGRAMME-LETTRE N° 29 DU CERCLE DE BANDIAGARA À LA SUBDIVISION DE DOUENTZA (25 JANVIER 1956)

J'ai l'honneur de vous informer que le commandant de Ouahigouya se propose au début de février de rencontrer à la mare de Soum le commandant du cercle de Dori.

Il souhaiterait vous y rencontrer, afin de mettre d'accord en commun les limites des cercles et le contrôle de la population.

Je ne vois que des avantages à ce que vous participiez à cette liaison. Le commandant de Ouahigouya vous en donnera directement la date.

Le commandant de cercle,

*(Signé) [Illisible.]*

## Annexe D/189

ELEMENTS DU RAPPORT ECONOMIQUE DE LA SUBDIVISION DE DOUENTZA.
ACTIVITES DU SERVICE DE L'ELEVAGE (14 MAI 1957)

### I. DENOMBREMENT DU BETAIL

Nous reproduisons le recensement administratif :

| Cantons | Bovins | Ovins | Caprins | Equins | Asins |
|---|---|---|---|---|---|
| Douentza | 2413 | 180 | 4790 | 51 | 239 |
| Dallah | 9085 | 220 | 3870 | 104 | 270 |
| Tédié | 1218 | 270 | 1716 | 11 | 32 |
| Kikara | 2798 | 200 | 1488 | 7 | 52 |
| Korarou | 364 | 267 | 1859 | 12 | 53 |
| Sarmiéré | 0 | 0 | 69 | 1 | 21 |
| Dianveli | 872 | 280 | 1517 | 61 | 220 |
| Diaptodji | 3257 | 2345 | 3830 | 139 | 314 |
| Nadjiomba | 290 | 55 | 940 | 12 | 90 |
| Oualo | 260 | 0 | 680 | 5 | 33 |
| Séno-Bokio | 186 | 490 | 60 | 12 | 22 |
| Ilam | 1338 | 1405 | 4290 | 69 | 152 |
| Boré | 5149 | 3586 | 8048 | 230 | 650 |
| Hombori | 11347 | 4765 | 13320 | 389 | 767 |
| Boni | 18142 | 285 | 5555 | 186 | 342 |
| Douma | 7944 | 133 | 3658 | 33 | 109 |
| Tigné | 1436 | 95 | 1685 | 8 | 29 |
| | 66099 | 14576 | 57375 | 1330 | 3395 |

### II. SITUATION SANITAIRE

Passable dans l'ensemble.

#### A. *Maladies infectieuses*

Peste et péripneumonie sont les deux dominantes pathologiques du secteur, avec accentuation de leurs notes en saison pluvieuse (l'intempérie favorisant), et en période de soudure (avril-juin) avec la sous-alimentation créant des terrains de moindre résistance. La pasteurellose existe très probablement, se manifestant sous forme pulmonaire et se confondant aisément avec la péripneumonie.

Cependant, en dépit des quelques échecs, l'éleveur loue sans réserve l'efficacité de nos méthodes de lutte contre les épizooties, étant désormais persuadé que les

échecs s'imputent intégralement à l'utilisateur des produits vaccinants plutôt qu'à ces produits. Sa confiance est de plus en plus croissante. Il y a néanmoins lieu de faire remarquer que l'esprit encore primitif de nos éleveurs nuit beaucoup à l'efficacité de notre action quant à l'application des mesures de police sanitaire, le Peulh étant réticent, voire parfois rétif, aux injonctions des agents de l'élevage. Seule une action prompte et énergique du service judiciaire remettrait les choses dans leurs normes.

### *B. Maladies parasitaires*

#### *1. Internes*

Cas sporadiques (quelquefois enzootiques) de coccidioses et de strongyloses parmi le cheptel transhumant en bourgou ou pacageant en terrains marécageux. Cependant le pourcentage très élevé des saisies de foies pour distomatose à l'abattoir dénote une infectation importante par distomes. Au cours de l'hivernage dernier, les bovins de Kanioumé en ont été frappés avec une sévérité particulière.

#### *2. Externes*

Un foyer de gale ovine et caprine nous a été signalé en août dernier dans le canton de Tigné. D'autres cas sans gravité ont été dépistés. Mais, plus que les sarcoptidés, l'élevage abhorre, à juste raison, les ixodidés (tiques), ces parasites ubiquistes aussi nocifs par leur action spoliatrice qu'inoculatrice de maladies infectieuses et de maintes parasitoses sanguicoles.

#### *3. Sanguicoles*

De prospection encore insuffisante, ces affections doivent certainement prélever d'assez lourds tributs, mais sous le couvert d'affections plus connues et plus communes, sinon plus meurtrières, telles que peste et péripneumonie. Le « mollet » (Heart Water ?), certaines manifestations de fin d'hivernage, l'« Eléléldi » (piroplasmoses ?), surviennent après des attaques massives de tiques.

Un foyer de trypanosomiase bovine à tr. Vivax (diagnose à Dakar) a été décelé à Kanioumé. Cette affection était intercurrente avec la distomose.

*Situation épizootique*

| Mois | Peste | | | | Péripneumonie | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Foyers | Situation | Mal. | Mts. | Foyers | Situation | Mal. | Mts. |
| Avril | 1 | Bébi (Boni) | 1 | 1 | — | | — | — |
| Mai | 1 | Kobou (Boni) | 5 | 5 | 1 | Kobou (Boni) | 1 | |
| Juin | 1 | Karma (N'Gouma) | 3 | 1 | | | | |
| Juin | 1 | Ouro Allaye Kollabé (Boni) | 5 | 3 | | | | |
| Juillet | | | | | 1 | Banikani (Kikara) | 3 | 1 |
| Août | | | | | | | | |
| Sept. | 1 | Trombani (Dallah) | 6 | 4 | 1 | Douentza | 8 | 4 |
| Sept. | 1 | Sinda (Nadiomb) | 9 | 7 | 1 | N'Gouma | 2 | 1 |
| Sept. | 1 | Douentza | 17 | 11 | | | | |
| Sept. | 1 | Dianvéli | 2 | — | | | | |
| Sept. | 2 | N'Gouma | 5 | 2 | | | | |

| Mois | Peste | | | | Péripneumonie | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Foyers | Situation | Mal. | Mts. | Foyers | Situation | Mal. | Mts. |
| Oct. | 1 | Boubanikam (Boni) | 51 | 18 | 1 | Karsani (Boré) | 2 | 1 |
| Nov. | 1 | Koundioum (Boré) | 5 | 1 | 1 | Saobaguraye (N'Gouma) | 5 | 3 |
| Nov. | 1 | Rounde (Boré) | 3 | 1 | | | | |
| Nov. | 1 | Dallah (Dallah) | 15 | 5 | 1 | Fombori (Douentza) | 1 | — |
| Déc. | 1 | Outo Madiou (Boré) | 7 | 3 | 1 | Doumpa (Boré) | 33 | 10 |
| Déc. | 1 | Outo Fassi (Boni) | 54 | 36 | 1 | Outo Issa (Boré) | 18 | 4 |
| Déc. | 1 | Outo Dioumal (Boni) | 12 | 10 | 1 | Madougou (Boré) | 2 | 2 |
| Janvier | 1 | Semera (Boni) | 3 | 2 | 1 | Fombori (Douentza) | 2 | 1 |
| Janvier | 1 | Loto (Boni) | 2 | 1 | | | | |
| Février | 1 | Boni | 25 | 19 | 1 | Diona (Diona) | 3 | 1 |
| Mars | — | | — | — | | | — | — |
| | 20 | | 210 | 130 | 12 | | 80 | 30 |

Mal. = Malades.
Mts. = Morts.

*A ajouter :*

En janvier, à Boni, *charbon symptomatique* :
Foyers : 1 Malades : 3 Morts : 1 ;

— En janvier, à Kanioume, *distomatose* :
Foyers : 1 Malades : 107 Morts : 85 ;

— En février, à Kanioume, *trypanosomiase* :
Foyers : 1 Malades : 8 Morts : 3.

Soit au total
Foyers : 35 Malades : 408 Morts : 249.

. . . . . .

... Dallah et Boni subissent une destruction aveugle des mains d'éleveurs et bâtisseurs de maisons. Gazelles et damalisques tendent à disparaître. La gazelle Dama (biche Robert) est devenue rarissime ; sa protection devra être partielle sinon intégrale.

## XIV. ACTIVITÉ DE LA SP EN FAVEUR DE L'ÉLEVAGE

Nous avons signalé l'achèvement du parc de Boni : 1 250 000 francs ; ceux prévus à Hombori, et N'Gouma, s'ils ne sont compris dans le prochain programme SP, seront probablement inscrits à la quinzième tranche du Ferdes. L'exercice 1956-

1957 a retenu le forage de quatre nouveaux puits à usage ruro-pastoral (prix global 750000 francs). Cent autres mille francs serviraient à la réfection des puits déjà existants.

Enfin, 100000 francs sont retenus pour achat de médicaments et de matériel vétérinaires.

Douentza, le 14 mai 1957.

Le chef de secteur d'élevage,
(*Signé*) ISSAHRE.

## Annexe D/190

LETTRE DE L'ADMINISTRATEUR DU CERCLE DE DOUENTZA AU COMMANDANT DU CERCLE DE MOPTI (16 JANVIER 1961)

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire rechercher dans vos archives si vous pouviez retrouver copies des procès-verbaux de délimitation des frontières de l'ancien cercle de Mopti (subdivision de Douentza) avec le cercle de Ouahigouya (subdivision de Djibo).

Une réponse rapide m'obligerait. Il s'agit de situer les limites de la partie de la mare de Soum qui appartient à Douentza. D'après ce que je sais, le commandant de cercle de Ouahigouya et le chef de subdivision de Douentza se sont plusieurs fois réunis à ce sujet.

(*Signé*) Ousmane CISSÉ

**Annexe D/191**

LETTRE DU COMMANDANT DE CERCLE DE MOPTI AU COMMANDANT DE CERCLE DE DORI (JANVIER 1961)

*Référence* : Votre lettre n° 27 du 16 janvier 1961.

Honneur vous adresser copies correspondances échangées en 1943 entre commandants cercles Dori et Mopti au sujet mare Soubouni, seuls renseignements trouvés dans archives cercle Mopti.

(Signé) M. MARIE

## Annexe D/192

LETTRE DU SERVICE GÉOGRAPHIQUE DE DAKAR AU COMMANDANT DE CERCLE DE DJIBO (6 MAI 1961)

*Objet* : Frontière Mali/Haute-Volta dans la feuille au 1/200000 de Djibo.

*Pièces jointes* : 1.

Monsieur le Commandant de cercle,

Un de nos opérateurs, en mission au Mali, dans la région frontalière de votre cercle, nous signale que le village de Diomouga se trouve en territoire malien, dans la subdivision de Boni, alors que, sur notre feuille au 1/200000 de Djibo, la frontière passe au nord de ce village et le situe donc en Haute-Volta.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un exemplaire de la feuille de Djibo, en vous priant de bien vouloir y rectifier, éventuellement, le tracé de la frontière et de nous retourner le document ainsi modifié.

En vous remerciant à l'avance de votre collaboration, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commandant de cercle, l'expression de ma considération distinguée.

*(Signé)* FOUQUET

## Annexe D/193

LETTRE N° 1882/GEO/A/BKO DE L'INGENIEUR GEOGRAPHE GAILLARD, CHEF DE L'ANNEXE DU SERVICE GEOGRAPHIQUE, AU MINISTRE DE L'INTERIEUR DU MALI A KOULOUBA (10 MAI 1961)

*Objet* : Frontière Haute-Volta/Mali dans la feuille au 1/200000 de Djibo.

Monsieur le Ministre,

Monsieur l'ATP Mizeret, chef de la cinquante-quatrième brigade de nivellement, qui travaille actuellement pour la direction des travaux publics sur l'axe Mopti-Hombori, vient de signaler une anomalie dans la feuille au 1/200000 de Djibo.

Son rapport signale en effet : « ... A noter que village de Dionouga est situé au territoire malien (subdivision de Boni) et non en Haute-Volta... »

Pour me permettre de procéder à une rectification indispensable, j'ai l'honneur de vous demander de me préciser le tracé exact de la frontière Mali/Haute-Volta dans la feuille de Djibo.

Veuillez croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de ma haute considération.

I.G. GAILLARD

**Annexe D/194**

LETTRE N° 162/CD/S DU COMMANDANT DU CERCLE DE DJIBO
AU CHEF DU SERVICE GÉOGRAPHIQUE DE DAKAR (8 JUIN 1961)

*Objet* : Frontière Mali/Haute-Volta dans la feuille au 1/200000 de Djibo.

*Référence* : Votre lettre n° 01760/GEO/DKR du 6 mai 1961.

En réponse à votre lettre n° 01760/GEO/DKR, j'ai l'honneur de vous informer que des renseignements fournis par les connaisseurs de la région et les documents, *il ressort que le village de Diomouga se trouve effectivement en territoire malien.*

S'agissant d'une question purement technique, quant à la rectification de la ligne frontalière, je ne puis apporter les modifications demandées sans commettre des erreurs sur la carte que vous avez bien voulu nous envoyer à cette fin.

Je vous retourne donc le dossier en vous demandant de bien vouloir vous adresser au service compétent.

Le commandant de cercle,
*(Signé)* M. OULDRAOGO,
secrétaire administratif principal.

## Annexe D/195

### Procès-verbal de la rencontre de Gao entre le Mali et le Niger (23 février 1962)

A Gao, République du Mali, les 22 et 23 février 1962, s'est tenue une réunion entre, d'une part, une délégation de la République du Niger dirigée par M. Diamballa Yansombou Maiga, ministre de l'intérieur et composée de :

M. Maitourare Gadjo, directeur adjoint cabinet du président de la République du Niger,
M. Ali Diabourcye, commandant de cercle de Tahoua,
M. Balthacar, commandant de cercle de Téra,
M. Amani Salli, commandant de cercle de Filingué,
M. Yenikoye Alio, commandant de cercle de Tillabéry,
M. Ide Yacouba, chef subdivision Ouallan,
M. Mahaman Abdou, chef subdivision nomade de Tahoua,
M. Ekhizi Khaoua, chef poste administratif de Bankilaré (cercle de Téra),
M. Karamoko Aboubakar, chef poste d'Ayorou ;

et d'autre part, une délégation de la République du Mali dirigée par M. Madeira Keita, ministre de l'intérieur, de l'information et du tourisme, composée de :

M. Yacouba Maiga, vice-président de l'Assemblée nationale,
M. Bakara Diallo, gouverneur de région,
M. Abdoulaye Dicko, directeur de cabinet du ministre de l'intérieur,
M. Hangadoumbo Touré, secrétaire général bureau politique,
M. Alassane Touré, député,
M. Sidda Maharane, député,
M. Boscar Elmoctar, député,
M. Alassane Sangaré, commandant de cercle d'Ansongo,
M. Zakaria Touré, commandant de cercle de Ménaka,
M. Mohamed Najim, commandant de cercle de Kidal,
M. Yana Maiga, secrétaire politique.

Après un examen approfondi des différents problèmes communs qui se posent aux deux Etats, il a été convenu d'un commun accord ce qui suit :

#### *I. Problèmes frontaliers (fixation de la frontière)*

Les limites entre les cercles d'Ansongo et Ménaka (République du Mali) et les cercles de Tillabéry, Filingué et Tahoua (République du Niger) sont et demeurent celles fixées par la convention en date du 3 avril 1939, établie à Niamey par les gouverneurs Rapenne (Niger) et Desanti (Soudan).

En vue d'éviter des conflits et contestations ultérieurs, il a été décidé de désigner une commission technique paritaire qui aura pour mission de matérialiser sur le terrain le tracé de la frontière définie ci-dessus.

Toutefois, en ce qui concerne le point E de la convention du 3 avril 1939 (region d'Andéramboukane), la délégation de la République du Niger, tout en reconnaissant le bon droit du Mali établi par la convention précitée, a demandé que la décision définitive soit réservée aux deux chefs d'Etat.

La délégation malienne accède à cette demande.

En ce qui concerne la frontière entre les cercles d'Ansongo (Mali) et Téra (Niger), les deux chefs de circonscription sont chargés par la conférence d'en examiner et d'en proposer le tracé.

### 2. *Questions administratives*

a) *Recensement*

Les autorités administratives frontalières d'un Etat doivent refuser systématiquement le recensement des populations nomades de l'autre Etat sans accord préalable de leurs homologues. Pour les éleveurs recensés conformément aux stipulations de ce protocole d'accord, il est fait interdiction de retourner sur le territoire de l'Etat qu'ils ont quitté.

b) *Transhumance*

Les transhumants d'un Etat se rendant dans le territoire de l'autre doivent être munis d'une carte de transhumance comportant les renseignements suivants :

— Nom du chef de famille ;
— Composition de la famille ;
— Nombre du bétail ;
— Zone de parcours ;
— Durée approximative du séjour.

c) *Puits et pâturages*

Le droit d'usage des puits et pâturages d'un Etat est garanti aux ressortissants de l'autre, conformément à la réglementation traditionnelle.

d) *Protection de la faune et de la flore*

Les ressortissants des deux Etats sont tenus de respecter rigoureusement la réglementation en vigueur dans ce domaine.

Les deux Etats doivent se communiquer leurs textes législatifs en la matière.

e) *Collaboration et liaisons périodiques des chefs de circonscriptions administratives*

Les chefs de circonscriptions administratives frontalières sont autorisés :

— à correspondre directement, à charge d'en rendre compte aux autorités supérieures ;
— à se rencontrer trimestriellement et chaque fois que les circonstances l'exigent.

### 3. *Sécurité*

a) *Circulation des personnes*

La liberté de circulation est garantie aux ressortissants des deux Etats à condition qu'ils soient munis d'une pièce d'identité ou de toute autre pièce officielle établissant leur nationalité.

Sur la demande de la délégation malienne, les autorités nigériennes doivent refouler systématiquement les ressortissants maliens transitant par le Niger pour se rendre à La Mecque, s'ils ne sont pas munis d'une autorisation officielle de leur gouvernement.

b) *Protection des personnes et des biens*

Les ressortissants des deux Etats bénéficient des lois et règlements garantissant la protection des personnes et des biens sur le territoire de l'Etat où ils se trouvent.

*4. Echanges de vue sur les relations économiques*

La conférence recommande aux autorités des deux Etats d'envisager d'un commun accord des mesures d'assouplissement dans leurs relations économiques.

*5. Questions diverses*

Les ressortissants d'un Etat résidant sur le territoire de l'autre jouissent d'une situation privilégiée par rapport aux autres étrangers.

Fait à Gao, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé :

| | |
|---|---|
| Le président de la délégation de la République du Niger. | Le président de la délégation de la République du Mali. |
| *(Signé)* M. Diamballa Yansambou MAIGA. | *(Signé)* M. Madeira KEITA. |

## Annexe D/196

LETTRE DU SERVICE GÉOGRAPHIQUE DE DAKAR AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ DE HAUTE-VOLTA (20 JUILLET 1967)

*Objet* : Frontières de la Haute-Volta.

*Référence* : Votre lettre 1952 du 7 juillet 1967.

*Pièces jointes* :
— une copie de la lettre n° 162/CD/S du 3 juin 1961 ;
— une carte à 1/200000.

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre lettre du 7 juillet 1967, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les cartes à 1/200000 de Hombori, Dori, In Tillit, Ansongo, Téra.

Vous remarquerez que les frontières sont généralement indiquées par une ligne discontinue signifiant que les limites en question sont imprécises.

Nous ne disposions en effet, au moment de l'impression de ces cartes, que d'une définition peu précise des différentes frontières. Il s'agissait essentiellement de l'accord du 3 avril 1939 entre le Soudan et le Niger et l'arrêté du 31 août 1927 (modifié le 5 octobre), concernant la frontière entre la Haute-Volta et le Niger.

Pour ce qui est de la frontière entre la Haute-Volta et le Mali, ne possédant aucun texte particulier la définissant, l'IGN a entrepris avant 1960 une enquête auprès des différents commandants de cercles frontaliers ; leurs renseignements nous ont permis de tracer une frontière qui n'est pas toujours parfaite, comme en témoigne en particulier la lettre n° 162/CD/S du 8 juin 1961 du commandant de cercle de Djibo dont vous trouverez copie jointe.

Cette lettre avait provoqué de notre part une démarche auprès du ministère de l'intérieur du Mali qui nous avait informé de l'existence d'un projet de commission de délimitation de la frontière Mali/Haute-Volta, commission dont nous attendons toujours les décisions quant au tracé que nous reconnaissons incertain.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les expressions de ma très haute considération.

L'ingénieur géographe chargé de l'expédition
des affaires courantes,

*(Signé)* LARIVE.

## Annexe D/197

LETTRE N° 48/CD DU COMMANDANT DE CERCLE DE DOUENTZA AU GOUVERNEUR DE LA RÉGION DE MOPTI (2 JUIN 1969)

J'ai l'honneur de vous rendre compte de ce que, dans le cadre de sa politique de puits, le Gouvernement de la République de Haute-Volta vient d'implanter un puits à Soum. Or, le lieu d'implantation (rive nord de la mare) est litigieux.

En effet, dans le projet que j'avais proposé, projet accepté par mon homologue de Djibo, et surtout conforme à l'arrêté général n° 2728/AP du 27 novembre 1935, portant délimitation de l'ancien cercle de Mopti dont dépendait la subdivision de Douentza d'alors, je disais qu'à partir de Kouna, suivant le cours de la rivière, la limite aboutit à la mare de Soum qu'elle partage en deux, laissant au Mali le village de Soum situé sur la rive nord. C'est précisément là que nos voisins sont en train de forer leur puits.

Nous conformant à la lettre n° 35/GM/CAB/C de M. le gouverneur de région, et pour éviter tout incident, nous vous demandons de saisir qui de droit afin qu'il soit fait sursis au forage en cours.

Par ailleurs, malgré l'intransigeance de nos voisins, je pense que pour lever l'équivoque, la commission paritaire doit se réunir. Concernant la limite entre Douentza et Djibo, un accord avait été réalisé entre les commandants de cercle, et un projet commun de rectification de la frontière a été arrêté.

Le commandant de cercle,
Bakar BOUROADRI,
chevalier de l'Ordre national.

Pour copie certifiée conforme :

Mopti, le 13 juin 1969.

Pour le gouverneur
et P/O le chef de cabinet,
*(Signé)* Oumar SOW.

## Annexe D/198

LETTRE N° 54/CD DU COMMANDANT DE CERCLE DE DOUENTZA AU GOUVERNEUR DE LA RÉGION DE MOPTI (18 JUIN 1969)

J'ai l'honneur de vous signaler que je viens d'être informé du fonçage d'un puits à Soum par les autorités de Djibo. Le lieu d'implantation (rive nord de la mare) étant litigieux, je vous demanderais d'ordonner à ce qu'il soit fait sursis aux travaux en attendant la réunion de la commission paritaire de délimitation.

A mon sens, les travaux en cours sont en contradiction avec les accords issus de la rencontre du 15 janvier 1965 et conformes à la liaison du 20 avril 1968 à Kouna.

Pour nous Maliens, et nous vous l'avons toujours fait comprendre, à partir du campement voltaïque de Kouna, la limite suit le cours du marigot pour aboutir à la mare de Soum qu'elle partage en deux, laissant au Mali la rive nord. Ainsi donc, nous considérons que le puits a été réalisé sur notre territoire national.

Par ailleurs, dans le cadre du protocole d'accord signé à Bobo-Dioulasso le 30 août 1966, pour maintenir et renforcer davantage les rapports de bon voisinage qui ont toujours existé entre nos deux circonscriptions, je vous demande de me rencontrer à Soum dans les tous prochains jours, en tout cas avant les grandes pluies.

Cette liaison dont je vous laisse toute latitude quant à la fixation de la date, nous permettra, j'en suis sûr, de lever toute équivoque et de faire renaître entre nos populations le climat de confiance, condition prime de toute cohabitation pacifique.

Veuillez agréer, Monsieur le Commandant de cercle, l'expression de ma haute considération.

Douentza, le 18 juin 1969.

Le commandant de cercle,
*(Signé)* Bakar BOURCADRI,
chevalier de l'Ordre national.

## Annexe D/199

LETTRE N° 54/CD DU COMMANDANT DE CERCLE DE DOUENTZA AU GOUVERNEUR DE LA RÉGION DE MOPTI (23 JUIN 1969)

J'ai l'honneur de vous rendre compte de ce que, le mardi 17 juin 1969, j'ai effectué une tournée dans la zone frontalière, précisément à Soum.

En effet, le commandant de brigade de gendarmerie de Hombori m'ayant verbalement informé du forage d'un puits à Soum par les autorités de Djibo, j'ai décidé d'aller sur les lieux et de me rendre compte de visu de ce qui m'a été rapporté.

Je quittai donc Douentza le 17 juin à 6 heures à bord de la Land-Car n° 4404 conduite par le chauffeur Sory Traoré.

Arrivé à Boni à 8 h 30, je pris avec moi le maréchal de logis Kébakou Koné, chef d'arrondissement, le maréchal de logis Diallo, commandant de brigade de gendarmerie de Boni.

*Itinéraire suivi* : Douentza, Boni, Toupéré, Djondjiléré, Samaladio, Mondoro, Niangassagou, Douna, Mounioukana, Kobou, Toussougou, Soum.

A 13 heures, nous arrivions à la mare de Soum où, à part trois ressortissants du cercle de Rharous, nous n'avons trouvé que des Peulhs djelgobés de la Haute-Volta. Sur indication du vieux du campement, nous avons pu voir le puits en question. Il est déjà en eau mais son débit est très faible. Selon les renseignements que j'ai recueillis auprès des Peulhs de Haute-Volta, le ciment et les fers ont été fournis par le cercle de Djibo et la main-d'œuvre par les populations. Comme indiqué dans mes correspondances, ce puits a été implanté sur la rive nord de la mare que nous considérons territoire malien.

*Soum* est une vaste mare dont les bords, en période d'hivernage, constituent une excellente zone de pâturage où se rencontrent éleveurs voltaïques et maliens.

Au nord, en territoire malien, s'étendent des champs très fertiles exploités par les ressortissants voltaïques. Ce sont surtout des terres de culture que convoitent les chefs coutumiers du cercle de Djibo, d'où le tiraillement datant de 1943 et qui persiste toujours.

Par ailleurs, en revendiquant la propriété de la rive nord de la mare, les autorités de la Haute-Volta recherchent par leur chantage d'expulsion à faire recevoir chez eux nos nationaux qui depuis des décennies nomadisent dans ce secteur où, même en saison sèche, les puisards ont un débit très fort.

Déjà avant 1943, les administrateurs français étaient troublés par la situation de Soum. Selon eux, la position géographique de la mare, qui à l'époque intéressait les cercles de Mopti, Ouahigouya et Dori, n'a jamais été précisée.

Le problème restant donc en entier, pour éviter toute collision entre les ressortissants des deux Etats frères, je demanderai que la commission paritaire de délimitation se réunisse afin qu'il soit mis fin à la controverse actuellement en cours entre les cercles de Djibo et de Douentza autour de Soum.

Le commandant de cercle,
*(Signé)* Bakar BOURCADRI,
chevalier de l'Ordre national

## Annexe D/200

LETTRE N° 109/CD DU COMMANDANT DE CERCLE DE DOUENTZA AU GOUVERNEUR DE LA RÉGION DE MOPTI (6 OCTOBRE 1970)

*Référence* : Votre lettre n° 392/GRM/CAB/CA/C du 7 septembre 1970.

En exécution de votre correspondance visée en référence, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous les renseignements recueillis auprès des populations frontalières concernant nos limites avec la République de Haute-Volta :

La limite entre les deux Etats serait constituée par une ligne rocheuse dite « Tondi Gario » passant au sud de la mare de Soum, à une distance de 20 kilomètres environ de celle-là. Ces roches disparaissent en certains endroits pour réapparaître plus loin et continuent le long de la frontière de Dioulga (République du Mali) à Diguél (République de Haute-Volta).

Parallèlement à cette ligne rocheuse, divers autres repères, constitués par des mares et des terrains identifiés, permettent de déterminer les limites entre les deux Etats. Ce sont, d'ouest en est : Boulmou Taka (mare), Soum (mare), Gandéfabou (mare), Bontourou gnégnel (mare), Tin Akoff (mare), Ingalama (terrain vague), Erhaf Aman (mare), Arkari (terre salée).

En raison de l'impraticabilité des lieux en cette période, il ne nous a pas été possible d'aller vérifier ces repères, mais en saison sèche nous essayerons de les reconnaître et un compte rendu avec croquis à l'appui vous sera adressé.

Concernant la mare de Soum, tous nos interlocuteurs affirment son appartenance à la République du Mali.

Douentza, le 6 octobre 1970.

Le commandant de cercle,
*(Signé)* Mama KOREISSI.

## Annexe D/201

LETTRE N° 134/CD/C DU COMMANDANT DE CERCLE DE DOUENTZA AU GOUVERNEUR DE LA RÉGION DE MOPTI (24 DÉCEMBRE 1970)

J'ai l'honneur de vous rendre compte que du 14 au 20 décembre 1970, au cours d'une tournée qui m'a conduit dans tous les villages du cercle faisant frontière avec le cercle de Djibo (République de Haute-Volta), j'ai eu à m'entretenir avec nos populations, en vue de recueillir tous renseignements sur les repères constituant nos limites avec l'État voisin. Les résultats de cette enquête sont consignés sur l'état ci-joint. À Soum, mon intention était de traverser la mare pour visiter la rive sud, mais l'excès d'eau n'a pas permis la réalisation de ce désir.

Il est réconfortant de constater que le calme le plus complet règne le long de la frontière. Les populations vivent en parfaite entente et aucun problème ne m'a été signalé. Le seul point litigieux est la mare de Soum que la République de Haute-Volta revendique à tort, quand on se réfère à l'*arrêté général n° 2728/AP du 27 novembre 1935 et aux renseignements recueillis dans les milieux informés selon lesquels les limites traditionnelles se situent à environ 20 kilomètres au sud de la mare.*

. . . . . .

*Liste des villages du cercle faisant frontière avec le cercle de Djibo (République de Haute-Volta)*

| Noms des villages | Villages voisins voltaïques | Limites territoriales entre les villages maliens et voltaïques |
|---|---|---|
| Dioulouna | Dinguel | Chaîne rocheuse dite Tondi Goriol. |
| Orotongo | Kénou | Mare Kokolourou Djimba appartenant à Orotongo, Tondi-Toriol et rivière temporaire Alah Walam, dite Tongo Madié. |
| Konia | Vendou M'Balou | Mare N'Gouye, rivière temporaire N'Gouba. |
| Dombiri (campement peulh) | Campement peulh | Les deux campements sont séparés par le lieu dit Noufon (?) |
| Douna | Selba | Tondi Goriol. |
| Mounioukana | Pétaga | Tondi Goriol à proximité de Selba, ainsi que des baobabs marqués. |
| Kobou | Doumba et Nossombou | Tondi Goriol et bornes topographiques. |
| Toussougou | Gomdé et Souma | Tondi Goriol. |
| Soum (mare, campement) | Loin de tout village | Tondi Goriol. |

## Annexe D/202

RAPPORT DE MISSION DU LIEUTENANT BAKARY TRAORE, COMMANDANT LA CINQUIEME COMPAGNIE DE GENDARMERIE DE MOPTI, AU GOUVERNEUR DE LA CINQUIEME REGION A MOPTI, SUR L'IMPLANTATION D'UN DRAPEAU VOLTAIQUE DANS LA MARE DE SOUM, ARRONDISSEMENT DE MONDORO, CERCLE DE DOUENTZA, LIEU LITIGIEUX AYANT FAIT L'OBJET DE PLUSIEURS RENCONTRES ENTRE LES AUTORITES MALIENNES ET VOLTAIQUES (1er JUIN 1972)

*Référence* : Ordre de mission n° 175/GRM/CAB/C du 24 mai 1972.

J'ai l'honneur de vous rendre compte de ce qui suit :

Le 24 mai 1972, j'ai reçu l'ordre de M. le gouverneur de me transporter à Soum avec un commando de la deuxième CC de Sévaré et quelques éléments du GIG afin d'informer le premier exécutif régional sur l'implantation du drapeau voltaïque à Soum.

Ce même jour, vers 21 heures, avons quitté Mopti pour nous transporter au lieu précité, via Douentza et Mondoro.

Le 25 mai 1972, avons passé la nuit à Kobou, hameau de culture malien situé à environ 47 kilomètres de Soum.

Le 26 mai 1972, une patrouille de reconnaissance composée de l'adjudant Oussouby, du sergent chef Sogoba de la deuxième CC, du chef de peloton de gardes et goums de Mondoro et de moi-même, avons quitté Kobou pour nous rendre à la mare de Soum en vue de vérifier la teneur des rapports du commandant de cercle de Douentza et du commandant de la brigade territoriale de Boni, relatifs à l'implantation d'un drapeau voltaïque audit lieu.

A notre arrivée, nous avons effectivement aperçu un drapeau voltaïque hissé à environ 200 mètres du puits de Soum sur le flanc de la dune de sable.

Selon les renseignements, ce drapeau aurait été réimplanté par le commandant de cercle de Djibo après l'arrachage de l'ancien par le commandant de cercle de Rharous. Selon les déclarations des populations voltaïques résidant le long de la mare, le commandant de cercle de Djibo aurait passé la journée du 24 mai 1972 sur les lieux et y comptait revenir le 28 mai 1972 pour une prise de contact avec ses administrés. D'autre part, nous avons remarqué que la population voltaïque était supérieure à la nôtre.

Ce jour là, nous n'avons rencontré aucune autorité civile ou militaire voltaïque dans le secteur. Ainsi, nous avons quitté le lieu pour rejoindre notre cantonnement à Kobou.

Le 27 mai 1972 au matin vers 8 heures, en compagnie de mes éléments, avons quitté Kobou pour Soum où nous étions arrivés vers 9 h 30. Nous nous sommes installés à 200 mètres du puits et à 2 mètres des couleurs voltaïques. A notre départ de Mopti, nous avions reçu de M. le gouverneur de la région l'ordre de laisser le drapeau voltaïque tel qu'il est. Nous avons obéi et avons rendu compte par message des faits constatés au premier responsable de la région.

Ce même jour vers 13 h 30, avons reçu un message de M. le gouverneur de région nous ordonnant d'annuler l'installation des éléments sur les lieux et de rallier Mopti. Immédiatement nous nous sommes mis en exécution. L'un de nos camions étant en panne, j'ai fait d'abord expédier les deux tiers du personnel avec les bagages sur Kobou par le second camion, lequel devait revenir remorquer le Zil en panne et le reste des éléments se trouvant avec moi.

A 20 heures, étant toujours à Soum en attendant le retour de mon deuxième véhicule, nous avons reçu la visite du commandant de cercle et du commandant de brigade de Djibo. A leur arrivée, ils se sont présentés à nous et nous ont salués. Après les salutations d'usage, le commandant de Djibo m'a déclaré qu'il aurait été informé par ses agents de renseignements de la présence de deux mille soldats maliens à Soum et qu'il était venu exprès pour la circonstance.

Sur ce j'ai fait remarquer à cette autorité que les faits portés à sa connaissance étaient sans fondement et demeurent inexacts. J'ai ajouté que mes hommes et moi, soit dix-sept personnes, étions chargés par notre gouvernement d'assurer la police économique sur tout le long de nos frontières, c'est-à-dire celles de la sixième et de la cinquième régions. Il a trouvé cette déclaration très normale et a souhaité que son gouvernement fasse pareillement afin que les deux gouvernements puissent lutter efficacement contre la fraude.

Le commandant de cercle de Djibo a manifesté son mécontentement de la manière dont leur drapeau avait été arraché par le commandant de cercle de Rharous. En réponse, j'ai fait savoir à cette autorité que l'intention de notre gouvernement est de vivre en bonne collaboration avec tous ses voisins et ne cherche à provoquer quiconque ce soit. Mais je n'ai pas manqué de lui faire remarquer que le lieu étant litigieux, les deux gouvernements devaient s'abstenir de se rendre justice. J'ai ajouté que, vu le manque d'eau dans le secteur, nous avons été contraints de camper à Soum pour nous ravitailler en eau et que nous attendons l'arrivée du deuxième véhicule pour poursuivre notre mission. A travers nos déclarations, le commandant de cercle de Djibo nous a déclaré que si le commandant de cercle de Rharous avait agi comme nous, une entente sur la non-implantation de leur drapeau serait solutionnée par les deux gouvernements. Il a ajouté qu'il avait reçu l'ordre de ses chefs pour implanter le drapeau et qu'il ne pouvait qu'obéir. Consciencieusement il trouve cela anormal vis-à-vis de son gouvernement.

A l'arrivée du deuxième camion, nous nous sommes embarqués en laissant les Voltaïques sur place (c'est-à-dire le commandant de cercle et le commandant de brigade de Djibo), ainsi que le drapeau.

Les deux Voltaïques se sont réjouis du dialogue et de notre comportement à leur égard. Notre entretien avec les autorités voltaïques s'était bien passé et nous nous sommes quittés en frères et voisins en cours de route à 23 h 40.

Le 23 mai 1972, après dépannage du Zil par le mécanicien de la deuxième CC, avons quitté Kobou pour nous rendre à Mopti où étions arrivés le 30 mai 1972 à 7 heures.

*Conclusion*

Les éleveurs et les cultivateurs résidant sur tout le long de notre frontière, mènent une vie pénible due à la rareté d'eau. Selon les renseignements, beaucoup de ressortissants maliens se sont fait recenser en Haute-Volta rien qu'à cause de l'eau. Nous avons constaté que tous les éleveurs nomades vivant à Soum étaient des Maliens, lesquels ont préféré être de la nationalité voltaïque que malienne à cause des puits mis à leur disposition par le Gouvernement voltaïque.

Pour mettre fin à cette situation, il serait souhaitable à ce que notre gouvernement se penche sur ce problème qui demeure une réalité concrète. Si les moyens financiers ne nous permettent pas le forage de plusieurs puits dans l'immédiat sur la frontière Mali/Haute-Volta, le creusage d'un puits à Soum est à priori. Les populations nomades, voltaïques et maliennes, collaborent étroitement entre elles.

*(Signé) [Illisible.]*

## Annexe D/203

COMPTE RENDU N° 47/CD/C DE LA MISSION EFFECTUÉE À DJIBO PAR LE COMMANDANT DE CERCLE DE DOUENTZA AU GOUVERNEUR DE LA RÉGION DE MOPTI (2 JUIN 1972)

*Référence :*

— Votre message RAC n° 509/GRM/CAB du 3 mai 1972.
— Mon message RAC n° 120/CD du 30 mai 1972.

En exécution de votre correspondance visée en référence, j'ai l'honneur de vous rendre compte de ce que, le 30 mai à 12 h 30, je quittais Douentza à destination de Djibo, en vue d'une rencontre avec mon homologue de cette localité. De passage à Boni, je devais prendre le commandant de brigade de gendarmerie et à Mondoro, le chef d'arrondissement. En raison de notre arrivée tardive à Mondoro, nous devions y passer la nuit pour quitter à 8 heures. Attendu, qu'après une forte pluie dans la nuit, la circulation était très pénible, nous n'avons pu atteindre Djibo qu'à 12 h 30.

Étant donné que le commandant de cercle était encore à son bureau, nous l'y avons rejoint et après les salutations d'usage, nous lui avons notifié le but de notre visite. Dans ce cadre, je devais dire à mon collègue, en substance :

« Des liens séculaires unissent le Mali et la Haute-Volta. Nous sommes condamnés à vivre ensemble ou mourir ensemble. Sont nombreux les Voltaïques qui ont des attaches au Mali et vice-versa. Nous devons donc faire en sorte que des problèmes mineurs ne viennent altérer le climat de bon voisinage et l'esprit fraternel qui ont de tout temps caractérisé nos rapports. Soum se situe dans un secteur conteste ; depuis plusieurs années, des pourparlers sont en cours pour situer sa position et préciser son appartenance territoriale. Cependant, les populations des deux États y vivent en bonne harmonie. Et rien ne prouve, qu'après même le règlement définitif du contentieux, ces populations ne contribueront pas à y vivre ensemble, comme cela se passe dans d'autres secteurs de la frontière. Avant vous, aucun drapeau n'a flotté à Soum et tout allait bien. Sa présence aujourd'hui peut donner lieu à des interprétations de la part de nos administrés et créer des tensions entre eux. Un conflit n'est profitable ni à vous, ni à nous et il n'y aura que des regrets. En raison de tout ce qui précède, je vous demanderais de voir objectivement la situation et faire enlever votre drapeau en attendant le règlement définitif du problème qui ne doit plus tarder, en raison de la réunion très prochaine de la commission paritaire mixte. »

En réponse, le collègue voltaïque devait déclarer, en substance :

« J'ai écouté avec intérêt votre intervention et je partage vos soucis. Seulement, sachez que l'implantation de notre drapeau à Soum ne devait pas amener un conflit car tous les documents cartographiques situent Soum en Haute-Volta. S'il y a contestation, c'est de la part du Mali. Jusqu'à preuve du contraire, et jusqu'au jour où il nous sera prouvé que Soum appartient au Mali, nous sommes obligés de nous en tenir aux données des cartes. Si, à la suite des pourparlers, Soum revenait au Mali, il ne nous restera plus qu'à aller enlever notre drapeau et à expliquer à nos ressortissants que le lieu qu'ils occupent est au Mali.

Ce que je regrette, c'est l'acte irréfléchi du commandant de cercle de Gourma-Rharous qui s'est permis, non seulement d'aller arracher l'emblème d'une autre nation, mais de l'emporter chez lui comme trophée. Je ne sais pas s'il a mesuré les conséquences d'un tel acte. Quand la nouvelle m'a été rapportée, je me suis rendu personnellement à Soum pour vérifier l'information laquelle j'avais peine à croire. Malheureusement, c'était la triste vérité. C'est ainsi que j'ai donné un autre drapeau à hisser à la place de celui emporté et j'en ai immédiatement rendu compte aux autorités supérieures qui ont actuellement l'affaire en main. Vous voyez donc qu'il m'est matériellement impossible de prendre une décision à mon seul niveau. Néanmoins, je me ferai un devoir de faire un compte rendu de notre entretien et demander des directives et je vous tiendrai au courant du résultat. »

Après cette réponse, mes deux compagnons et moi-même avons eu à plusieurs reprises à faire de nouvelles interventions, toujours dans le cadre de la conciliation et le maintien des rapports de bon voisinage.

En marge de cette affaire de drapeau, nous avons eu à nous pencher également sur le cas des deux agents de douanes pris à la frontière du cercle de Koro. Le collègue voltaïque a manifesté ses regrets devant la lenteur de la suite à son rapport les concernant. Le même jour, il a saisi le chef du corps de gendarmerie en mission de la question et espère avoir une réponse urgente.

J'ajoute qu'au passage à Boni, j'avais été informé par la brigade de gendarmerie de ce que le commandant de compagnie, de retour de sa mission, avait déclaré qu'un drapeau voltaïque serait hissé au hameau de culture de Selba situé à la limite entre les deux Etats. Le collègue de Djibo interrogé a déclaré tout ignorer de ce drapeau et qu'il n' en avait jamais donné l'ordre. En revenant donc, j'ai tenu à me rendre pour vérification. Arrivé sur le lieu, au lieu d'un drapeau, c'est un appareil de mesure à eau de pluie que j'ai trouvé. Il est d'installation récente et semble avoir été placé par une mission d'études. Comme le hameau était inhabité, personne au village de Douna qui y cultive pendant l'hivernage n'a vu ceux qui l'ont planté.

Néanmoins, quand on considère que nos nationaux de Douna qui exploitent les lieu déclarent eux-mêmes que la limite entre les deux Etats se situe au baobab situé dans le hameau même ; que c'est la borne astronomique plantée légèrement au nord-ouest de ce baobab qui a servi de repère à la commission technique mixte pour point de départ de ses travaux, que l'appareil de mesure est installé légèrement au sud-est de cette borne, on peut déduire que l'instrument se trouve en terre voltaïque. D'ailleurs, les Voltaïques situent la limite entre nos deux Etats à environ 3 kilomètres au nord de ce hameau. En conclusion, l'information sur la présence d'un drapeau à Selba s'est avérée non fondée.

Pour terminer, je me dois de signaler que le collègue de Djibo nous a réservé un accueil des plus fraternels et très hospitalier. Le 29 mai au soir, pensant que nous étions en panne, il a envoyé sa voiture jusqu'à 40 kilomètres, à son dernier gros village vers le Mali, pour nous secourir éventuellement.

Le commandant de cercle,

*(Signé)* Mama KORTESSI.

## Annexe D/204

LETTRE N° 18/CD/C DU COMMANDANT DU CERCLE DE DOUENTZA AU GOUVERNEUR DE LA CINQUIÈME RÉGION À MOPTI (12 FÉVRIER 1974)

*Objet* : Enlèvement d'une plaque marquant la limite entre le Mali et la Haute-Volta au hameau de Selba.

J'ai l'honneur de vous rendre compte qu'il m'a été rapporté lors de mon dernier passage à Mondoro, les 30 et 31 janvier 1974, que la plaque du baobab matérialisant la limite entre notre pays et la Haute-Volta, au hameau de cultures de Selba, a été enlevée. J'avais ordonné aux chefs d'arrondissement (sortant et entrant) de Mondoro de faire une sortie de frontière, au cours de laquelle ils feront la lumière autour de cette information. Il ressort de la correspondance n° 3/AM/C du 9 février 1974 de fin de mission que cette information est juste mais la plaque enlevée est ancienne eu égard à l'état des traces faites au baobab.

Aucun autre renseignement pour connaître les mobiles de cette œuvre n'a pu être obtenu ; les auteurs restent inconnus. Par ma lettre n° 13/CD/C du 12 février 1974, j'ai ordonné à Mondoro de continuer une enquête avec beaucoup de tact en me faisant un compte rendu dès que possible.

*Conclusion*

Nos voisins tentent de faire un pas timide, par une série de petits incidents, pour contrôler la réaction et notre présence. Il serait souhaitable que des moyens de contrôle très mobiles soient basés dans le cercle à proximité de cette zone pour mieux répondre. S'agissant du forage de puits demandé par M. Boureima et l'argumentation avancée (retour et recensement de Maliens résidant en Haute-Volta), j'estime qu'il est prématuré de donner suite à cette requête qu'il veut exploiter habilement.

Nous ouvrirons une enquête pour sonder les vraies intentions à Selba ; la décision de forer sera donc subordonnée à ce travail, à moins ordre contraire de votre part.

Le commandant de cercle,
*(Signé)* lieutenant Kalifa GOITA,
chevalier de l'Ordre national.

*Lettre n° 3/AM du chef d'arrondissement de Mondoro au commandant de cercle de Douentza (9 février 1974)*

J'ai l'honneur de vous rendre compte de ce qui suit :

Le 6 février 1974 à 7 heures, en compagnie du MDI, chef Natio Ballo, chef arrondissement sortant, de patrouille de frontière, nous nous sommes rendus à Selba d'où nous sommes arrivés à 10 h 25.

Après la prise de contact avec M. Boureima Ballé, chef du hameau, nous nous sommes rendus au baobab sur lequel était affichée la plaque délimitant la frontière. Avons constaté que cette plaque a été non seulement enlevée mais les écrits se trouvant sur l'arbre écorché. A l'heure actuelle, aucun indice n'existe sur l'arbre.

Nous renseignant auprès du sieur Boureima, ce dernier nous déclare qu'il n'était pas présent au moment que la plaque a été enlevée et qu'il ignore les auteurs.

Par ailleurs, attire votre attention que la plaque a été enlevée il y a environ sept ou huit mois, puisque les traces des écorches sont anciennes.

Le sieur Boureima, en poursuivant, sollicite le forage d'un puits à Selba dont la profondeur ne dépassera pas 20 mètres, puis ajouta que, si le puits est acquis qu'il y a plusieurs de nos ressortissants installés en Haute-Volta qui désirent se faire recenser au Mali et s'installer à Selba.

Le chef d'arrondissement,
*(Signé)* gendarme G. KEITA.

Pour copie certifiée conforme :

Douentza, le 12 février 1974.

Le commandant de cercle,
*(Signé)* lieutenant Kalifa GOITA,
chevalier de l'Ordre national.

## Annexe D/205

LETTRE DU CHEF D'ARRONDISSEMENT DE MONDORO AU COMMANDANT DE CERCLE DE DOUENTZA (2 MARS 1974)

J'ai l'honneur de vous rendre compte de ce qui suit :

Le 27 février 1974, j'ai entrepris une tournée de patrouille en passant par les villages ci-après : Dioulouna, Banai, Toikana, Douna, Mougnoukana, Toussougou et Soum. Dans l'ensemble le calme règne. Nous avons constaté à Soum que le marabout Adama Seidou, de nationalité voltaïque, installé à Soum depuis plusieurs années, a fait beaucoup de briques et veut construire une mosquée à Soum. La construction n'a pas encore commencé car les briques sont toujours regroupées. Avons également constaté la présence à Soum du marabout Mohamed Lamine, venu de la Haute-Volta rendre visite à son homologue de Soum.

Dans le cadre de la recherche des renseignements, nous avons appris que le commandant de cercle de Djibo, accompagné de trois gardes, était à Soum le 25 février 1974 mais le motif de leur présence n'a pas été révélé. L'avion en question a repris sa patrouille mais avec un écart de trois à quatre jours d'intervalle. La mare de Soum est presque tarie ; il n'y a que celle de Toussougou qui conserve beaucoup d'eau jusqu'à présent. Le foyer de péripneumonie persiste à présent à Toussougou. La mortalité bovine continue.

*Conclusion*

Les Voltaïques semblent s'installer petit à petit. Les autorités voltaïques multiplient leurs patrouilles en direction de Soum. Le calme règne pour le moment dans le secteur. Quant au foyer en question, l'infirmier chef de poste se rend sur les lieux lundi, le 4 mars 1974, afin de circonscrire l'épidémie.

Mondoro, le 2 mars 1974.

Le chef d'arrondissement,
*(Signé)* gendarme Dian KEITA.

## Annexe D/206

COMPTE RENDU N° 32/CD/C DU COMMANDANT DU CERCLE DE DOUENTZA AU GOUVERNEUR DE LA CINQUIEME REGION À MOPTI (9 MARS 1974)

En vous transmettant deux copies du compte rendu de patrouille n° 6/AM/CONF en date du 2 mars 1974, j'ai l'honneur de vous signaler qu'il s'agit de l'avion qui a fait l'objet de ma correspondance n° 17/CD/C du 12 février 1974. l'épizootie de péripneumonie n'est toutefois pas jugulée dans le secteur malgré l'intervention.

S'agissant des travaux de la mosquée que le marabout Adama Seydou, ressortissant voltaïque, compte entreprendre à Soum, j'ai écrit à mon collègue de Djibo pour mettre fin à cette façon qui est en contradiction flagrante avec les décisions arrêtées par les deux pays.

Par la même occasion, j'ai demandé la suite réservée à ma correspondance n° 706/CD du 27 décembre 1973 relative à une rencontre de prise de contact à Douentza.

Il m'a été en outre signalé le passage vers Soum de véhicules tout terrain Land. Les occupants seraient des Américains d'après notre source d'information.

*Conclusion*

Si notre surveillance est maintenue et permanente dans le secteur, nos voisins voient cela d'un mauvais œil et s'intéressent à un degré plus élevé, eu égard au passage des étrangers dans les zones litigieuses.

Il est souhaitable de relancer ce problème de frontière afin qu'il connaisse un aboutissement heureux, même s'il faut recourir aux voies diplomatiques, politiques, pour trancher l'ensemble des points qui constituent l'essence même de cette situation.

Avec nos moyens limités, seule la paix dans cette zone nous évitera de multiples difficultés et les intrigues voilées de nos voisins.

Le commandant de cercle,

*(Signé)* lieutenant Kalifa GOITA,

chevalier de l'Ordre national

## Annexe D/207

LETTRE N° 125/CD DU COMMANDANT DE CERCLE DE DOUENTZA AU GOUVERNEUR DE LA CINQUIÈME RÉGION À MOPTI (17 NOVEMBRE 1974)

*Objet* : Sortie à la frontière Haute-Volta/Mali dans la zone de Mondoro, cercle de Douentza.

J'ai l'honneur de vous rendre compte de ce que je me suis rendu à la frontière dans l'arrondissement de Mondoro, mon ressort, selon vos instructions données le 16 novembre 1974 à Mopti.

Parti de Mopti le 16 novembre 1974 à 10 h 30, j'ai rallié Douentza à 13 h 15. Après une prise de contact avec mes adjoints et certains services concernés par la situation, mon véhicule a quitté Douentza à 15 heures pour être à Mondoro à 18 heures.

*A Mondoro*

De 18 h 5 à 20 h 40, prise de contact, analyse des événements survenus, avec le chef d'arrondissement, le commandant de brigade de gendarmerie de Boni qui était en mission dans le secteur. Nous nous sommes rendus par la suite au village de Djoulounga ou Djoulouna, théâtre des derniers faits du 15 novembre 1974.

*Les événements et intentions des Voltaïques dans l'ordre*

La patrouille voltaïque retient N'Didia, situé à 8 kilomètres de Douna sur la route de Selba, comme lieu propice pour forer un puits. N'Didia est malien.

*Le vieux Bocari Palle enlevé à Selba* (ref. ma correspondance n° 110/CD du 8 octobre 1974)

M. Bocari est détenu à la brigade de gendarmerie de Dori sous surveillance rigoureuse. Trois de ses enfants se sont rendus à Dori dans le but de s'occuper de leur père. Ils ont le seul droit de lui donner à manger par le barbelé. La conversation n'est pas permise.

*A Dioulouna ou Djoulounga*

Les Voltaïques (anciens et du contingent) attitude barbare. Avaient le gros de la patrouille caché un peu loin.

Une Land-Rover (celle du commandant de cercle de Djibo), une jeep française avec moyen radio est le véhicule de dotation de la brigade de gendarmerie de Djibo.

*Tenue* : treillis (il y a lieu de signaler que quelques hommes et gradés étaient en tenue de combat camouflée).

S'adressant à nos ressortissants de Dioulouna ou Djoulounga (chef de village et conseillers) près du campement, le commandant de cercle de Djibo (le lieutenant Tarnagda Home Harouna) devait dire, je cite : « Le Mali depuis sept ans nous cherche la guerre, nous en avons assez » *(fin de citation)*.

L'officier a ensuite posé la question de savoir depuis combien de temps existe le village de Djoulounga. Le chef de village a déclaré que son village existe depuis soixante-dix-huit ans. Le commandant de Djibo a aussitôt enchaîné d'un ton menaçant, je cite :

« Même si votre village existe depuis soixante-dix-huit ans, il reste entendu

que l'emplacement qu'il occupe est voltaïque, nous reconnaissons cependant que vous êtes maliens. Vous devez quitter les lieux pour vous installer après le croisement des pistes allant, l'une à Niagassagou, l'autre à Mondoro, en territoire malien (et de mon ressort). Je précise que le croisement est situé à environ 850 mètres de Djoulounga. »

L'officier affirme que la terre malienne commence à partir de ce croisement de pistes.

*Mare de Soum*

L'intention voltaïque est d'occuper ce secteur car le responsable de la patrouille a dit à la population (voltaïque) de rester sur place et elle aura tous ses besoins demandés.

Nos ressortissants sont en nombre réduit, tous de l'arrondissement de Gossi, cercle de Gourma-Rharous, sixième région. Un émissaire à notre profit est basé à Soum avec mission de nous signaler toutes les activités voltaïques.

*Toussougou*

Des instructions ont été données aux Bellahs voltaïques par les autorités de signaler rapidement, par le moyen le plus rapide, tous passages des Maliens.

*N'Didia (8 kilomètres de Douna)*

Distribution de dattes aux ressortissants voltaïques et maliens qui y sont, mais en demandant quand les Maliens ont passé et quelle sera la date approximative de leur prochain passage dans ce secteur. Les habitants ont répondu qu'ils ignoraient la date de passage et celle de leur prochaine sortie sur les lieux.

Les militaires, en plus de leurs armes (dont ils ne peuvent nous donner aucune caractéristique), avaient des lance-pierres qu'ils utilisaient pour chasser les tourterelles. Ils sont tous jeunes, habillés en tenue de campagne.

*Espace aérien*

Le survol nocturne du secteur a été constaté par un avion (nuit du dimanche au lundi dernier).

Dans la journée du lundi, cet appareil tenait encore l'air jusqu'au passage et repli l'après-midi du convoi composé d'une jeep et de trois véhicules lourds de transport de troupes occupés. A bord de la jeep étaient assis trois Européens (des techniciens ou des conseillers sans doute).

Le repli a été opéré sur Djibo, chef-lieu de sous-préfecture.

Aucun autre convoi n'a été signalé, à part celui de Djoulounga (ou Djoulouna), le 15 novembre 1974.

*Douna*

Un ressortissant de ce village, convoqué à Djibo par son frère installé dans cette localité, pour retirer une charrette, deux sacs de mil, dix paquets de sucre, s'est vu retirer sacs et sucre, avec ordre de rentrer avec la seule charrette.

*Djibo*

Au cours d'une réunion dans le bureau du sous-préfet (commandant de cercle) avec le chef de canton et d'autres Voltaïques, il a été retenu le principe de refouler tous les commerçants maliens qui résident à Djibo. Le chef de canton de Djibo et quelques notables ne partagent pas cette décision, en argumentant que la Haute-Volta perd dans ce cas, étant donné que les animaux voltaïques n'ont pas de terres salées, si ce n'est celles du Mali. La Haute-Volta est perdante dans l'application de cette décision et le Mali a tout à gagner.

A Mondoro, comme à Djoulounga, Boni, j'ai donné des apaisements aux cadres, populations, et tous sont satisfaits. M'ont donné l'assurance, après les ordres reçus, d'œuvrer dans l'intérêt national du Mali. Chef d'arrondissement et commandant de brigade de gendarmerie de Hombori étaient conviés à Boni de 0 h 45 et 2 h 30.

*Conclusion*

Nous pensons que dans le secteur du voisin (face à nous, cercle de Douentza), la base logistique importante présentement est Djibo, d'où partent et retournent toutes les patrouilles motorisées en effectifs et matériel plus étoffés.

Si nos premiers agents ne peuvent plus aller parce que nous estimons qu'ils risquent de se faire reconnaître, il n'en demeure pas moins que l'intention des Voltaïques est de faire déguerpir tous les lieux litigieux, de les occuper et tout mettre en cause pour le fait de s'être rendus maîtres du terrain, donc se trouvant en position souhaitée pour mieux discuter avec chantage.

Nous redoublerons de vigilance, tout en révisant nos méthodes, selon l'évolution que prendra la situation frontalière que nos voisins entendent nous imposer.

Dans mon dernier compte rendu n° 120/CD du 8 novembre 1974 et dans ceux des arrondissements et brigades, nous constatons l'état qui laisse à désirer des véhicules de patrouille. Il est bon de signaler, pour illustrer ces arguments, qu'à mon arrivée à Mondoro, le 16 novembre 1974 à 18 heures, le seul véhicule de cet arrondissement était immobilisé (distributeur en mauvais état; batterie neuve, affectée le 11 novembre 1974, épuisée; pour ne citer que ces deux premières pannes localisées).

Face à ces activités urgentes, il est souhaitable que carburant, ingrédients et quelques pièces de rechange soient mis en place pour parer à toute éventualité.

*Pièces jointes pour toutes fins utiles*

Deux copies certifiées conformes de la lettre du chef de village de Djoulounga (ou Djoulouna), à l'intention du chef d'arrondissement, à titre de compte rendu et décisions.

*(Signé)* lieutenant Kalifa GOITA,
chevalier de l'Ordre national.

---

Dioulouna, le 15 novembre 1974.

Monsieur le Chef d'arrondissement de Mondoro,

Ce matin, plus de dix véhicules sont venus à Dioulouna. Le commandant de cercle de Djibo a appelé le chef et ses conseillers à dire à la population de quitter le village et s'installer au nord du village de 400 mètres entre Dioulouna et Mondoro.

Très urgent.

Chef village Dioulouna.

Pour copie certifiée conforme :

Douentza, le 17 novembre 1974.

Le commandant de cercle,

*(Signé)* lieutenant Kalifa GOITA,
chevalier de l'Ordre national.

## Annexe D/208

BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS AU SUJET D'ADAMA MOUSSA DICKO, MARABOUT IMAM, DOMICILIÉ À SOUM (8 MARS 1975)

Avons constaté qu'au cours de la patrouille de ce jour, 7 mars 1975, vers 13 h 15, aux alentours du puits de Soum, à l'emplacement de la mosquée, la présence d'un chamelier en turban à qui nous avons exigé la présentation d'une pièce d'identité.

Cet individu répondait aux signalements de l'imam de Soum qui, après avoir appris le 22 décembre 1974 que sa mosquée avait été démolie par les autorités maliennes, avait préféré s'enfuir dans la forêt. Quelques jours après, l'individu dont il s'agit revint à son domicile la nuit, pour ensuite prendre son chameau et se rendre à Djibo où il est resté pour se faire établir une carte d'identité voltaïque le 6 février 1975, par le sous-préfet. En effet, Adama Moussa Dicko, notre imam, croyant la situation déjà oubliée, a décidé de rentrer à Soum pour rejoindre ses deux épouses.

En réponse à nos questions, Adama Moussa Dicko nous a avoué être en réalité le promoteur de l'idée de faire une mosquée à Soum. Il a soumis son idée aux notables et parvint à obtenir leur accord et leur participation pour la somme de 22 500 francs CFA. Il reconnaît avoir été convoqué à Djibo par le sous-préfet au cours de l'année 1974, sans aucune précision, pour lui notifier d'arrêter les travaux de ladite mosquée qui avaient commencé. Il lui a été également notifié que la zone occupée par cette population était litigieuse. C'est ainsi que les travaux furent stoppés jusqu'au jour où les autorités du Mali ont décidé de démolir les murs.

Nous avons pu constater que le marabout Adama Moussa Dicko et les soi-disant notables sont tous des Peulhs de nationalité voltaïque, alors que beaucoup de nationaux maliens peulhs et bellahs n'ont jamais été conviés à y participer ; ainsi seuls les Voltaïques peulhs étaient concernés.

Cependant, il semble que les autorités de la République de Haute-Volta ont profité de la passivité du Mali pour envahir nos zones frontalières et intoxiquer les nomades maliens par la politique des dons de mil, pour ensuite les recenser et les obliger gentiment à payer des impôts et taxes à la République de Haute-Volta.

Des renseignements recueillis auprès de plusieurs bouviers nomades, il ressort que l'herbe en Haute-Volta n'a aucune qualité nutritive et ne sert à rien aux animaux. C'est ainsi que tous les nomades voltaïques sont obligés de remonter à Soum et Gossi où les pâturages sont abondants, les terres salées avec la mare qui ne sèche pas pendant toute l'année (mare de Gossi).

En conclusion, on peut dire que la prétention des autorités voltaïques est d'avoir des pâturages pour ses nomades qui ne sont en fait que des Maliens.

Après un sondage d'opinion, il nous a été donné de constater que tous les nomades tant qu'ils sont, reviendront au Mali pour peu qu'ils soient convaincus que Soum est malien et que le gouvernement accepte enfin de faire une politique de frontière et en y installant des infirmiers, mêmes saisonniers, pour donner des soins aux populations et aux animaux. Le forage de puits s'avère nécessaire, voire indispensable, pour compenser la mare de Soum qui tarit pendant la période des mois de mars, avril, mai et juin.

*Pièce jointe*

Une carte d'identité n° 37/75 au nom de Dicko Adama Moussa, délivrée le 6 février 1975 par le sous-préfet de Djibo.

Fait le 8 mars 1975.

Le commandant
du premier groupement GOIL
Le capitaine
Souleymane DAFFE.

Pour copie certifiée conforme :
Douentza, le 9 mars 1975.
Le commandant de cercle,
*(Signé)* lieutenant Kalifa GOITA,
chevalier de l'Ordre national.

## Annexe D/209

LETTRE DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES DU MALI AU CHEF DE L'AGENCE IGN FRANCE À NIAMEY (2 AOUT 1975)

*Objet* : Commande de photographies aériennes.

Monsieur,

Comme suite à l'entretien que vous avez eu le 14 juillet à Niamey avec M. Adama, directeur du service topographique du Togo, j'ai l'honneur de passer commande à l'IGN pour une couverture aérienne de la zone frontalière litigieuse entre le Mali et la Haute-Volta, aux conditions stipulées à M. Adama, savoir :

— prise de vue au 1/60 000 ou 1/75 000 ;
— assemblage au 1/50 000 pour report de points ;
— superficie à couvrir : 3000 kilomètres carrés environ.

Vu l'urgence de l'entreprise, je vous saurais gré des dispositions que vous voudriez prendre pour que priorité soit accordée à ce travail dans le cadre de la prochaine campagne africaine de vos avions photographes, c'est-à-dire dès le mois prochain.

M. Adama maintiendra le contact avec vous pour toutes précisions utiles.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour copie certifiée conforme :

Bamako, le 3 octobre 1975.

Le directeur de l'Institut national de topographie,

*(Signé)* Diadié TRAORÉ,

ingénieur des travaux géographiques de l'Etat.

## Annexe D/210

LETTRE DU CHEF DE L'AGENCE IGN FRANCE À BAMAKO AU CHEF DE L'INSPECTION GÉNÉRALE, PARIS (21 SEPTEMBRE 1975)

*Objet* : Travaux aériens sur la *région frontière Mali/Haute-Volta*.

*Références* :

— Ma 615/BKO/29 du 18 septembre 1975.
— Votre télex 1262 du 19 septembre 1975.

Suite à la réception du télex cité en référence, j'ai fait les démarches nécessaires et j'ai informé M. le directeur de l'INT de la date probable des travaux. Ceci me permettait de connaître l'opinion des autorités maliennes. En effet, M. Diadié Traoré m'avait dit le mercredi 17 se mettre en rapport avec le cabinet du ministre de la défense, de l'intérieur et de la sécurité, pour savoir si le Mali était averti et m'a fait part de son intention de me rappeler s'il apprenait quelque chose de nouveau.

A l'occasion de cette communication téléphonique avec M. Traoré, ce dernier, à son initiative, m'a confirmé que les autorités maliennes ignoraient tout de ces travaux, qu'aucune commission Lomé ou Konakry n'avait sollicité l'avis du Gouvernement malien et qu'en conséquence l'IGN devait s'en tenir, en matière de domaine frontalier, à la politique définie, à savoir que les deux Parties concernées devaient donner leur accord préalable. Il a ajouté qu'il serait dommage que les bonnes relations avec l'IGN eussent à souffrir d'un incident provoqué par un avion. Il a terminé en me disant qu'il tenait à m'informer officieusement de la position malienne, ceci afin d'éviter tout incident préjudiciable à notre collaboration.

A la suite de cela, je suis allé à l'ambassade de France rendre compte et leur demander de bien vouloir, par télégramme au Quai d'Orsay, informer la direction de l'IGN de la situation, ainsi que l'ambassade de France à Niamey, pour répercussions à notre représentant sur place.

Dans l'après-midi du même jour, j'ai été convoqué à l'ambassade où l'on m'a fait savoir que n'étant pas saisi officiellement de cette affaire, on ne désirait pas acheminer ces télégrammes mais que l'on me conseillait vivement de persister dans mon intention de rendre compte, et de demander à notre direction générale qu'elle informe notre représentant à Niamey de surseoir à tout survol de la zone contestée sans nouvelles instructions.

Le samedi 20 septembre, M. Langlois m'a appelé au téléphone pour me faire part, qu'à la suite d'une communication de Paris, il avait télégraphié à Lomé pour demander que la commission de médiation saisisse les autorités maliennes de ce survol. Il m'a annoncé qu'il m'adressait, par le vol régulier de ce jour, copie de la commande et du télégramme adressé à Lomé. Sur les instances de l'ambassade, je lui ai demandé d'informer l'ambassade de France à Niamey, mais, pour des raisons de discrétion, je n'ai pu lui donner aucune autre information.

Comme il m'avait été demandé, j'ai rendu compte aussitôt à l'ambassade de France, qui m'a précisé que l'IGN devait demander à la commission de médiation l'accord des autorités maliennes pour ce survol de la zone frontalière. Par ailleurs, je devais attendre jusqu'à mardi pour adresser le complément d'information à la direction de l'aviation civile.

Suite à ce qui précède, quant à la conduite à tenir vis-à-vis de l'ambassade, d'une

part, et des autorités maliennes, d'autre part, je vous prie de bien vouloir me faire connaître vos nouvelles instructions.

Je vous demande que toutes correspondances (télex, lettre) concernant cette affaire me soient dorénavant transmises par l'intermédiaire de l'ambassade ou d'une personne sûre regagnant le Mali.

Le chef de l'agence de Bamako,
*(Signé)* M. POIRAUDEAU.

## Annexe D/211

LETTRE DE L'IGN (23 SEPTEMBRE 1975)

*Prise de vues sur frontière Mali/Haute-Volta*

M. Adama, directeur du STC du Togo et membre influent de la commission de conciliation, a passé commande à M. Langlois d'une prise de vues, avec mosaïques, sur la zone litigieuse frontalière.

Il l'a fait, semble-t-il, au nom du Togo, et pas au nom de la commission de conciliation.

Les autorisations de vol ont été demandées : la Haute-Volta a donné son accord (d'autant plus que le vol permettra une reprise de la couverture IEMVT qui intéresse les Voltaïques) ; le Mali veut être saisi d'une demande émanant de la commission de conciliation (c'est normal). M. Langlois a télégraphié à Adama dans ce sens (19 septembre). *On attend la réponse de celui-ci.*

J'ai demandé à M. Durieux de faire une fiche résumant cette affaire, pour mise au courant des affaires étrangères et des ambassades concernées (24 septembre).

Nous avons un avion à Niamey pour une quinzaine de jours. C'est à partir de Niamey que serait fait le vol, et non de Ouaga ou Bamako.

Des coopérants (Valin, Nicolas, Siche) quittent la France pour Bamako vers les 28-29 septembre et pourront transmettre des instructions directes à M. Poiraudeau.

*(Signé) [Illisible.]*

## Annexe D/212

LETTRE N° 437 DU DIRECTEUR DE L'INSTITUT NATIONAL DE TOPOGRAPHIE DU MALI AU CHEF DE L'AGENCE IGN FRANCE A BAMAKO (26 SEPTEMBRE 1975)

*Objet :*

Réalisation de travaux photocartographiques relatifs à la zone litigieuse de la frontière Mali/Haute-Volta.

*Références :*

Vos demandes de survol aérien n° 612 et 619 des 16 et 24 septembre 1975, appuyées par la lettre n° 1315 en date du 2 août 1975 du ministre togolais des travaux publics et des mines.

Nos entretiens téléphoniques relatifs au même sujet.

Monsieur l'ingénieur,

Suite aux correspondances et entretiens cités en référence, j'ai l'honneur de vous informer que nous sommes au regret de ne pouvoir, à cause de l'insuffisance des informations fournies, autoriser dans l'immédiat l'Institut géographique national français :

— d'une part, à faire survoler la zone litigieuse de la frontière Mali/Haute-Volta, en vue de l'exécution d'une nouvelle couverture photographique aérienne ;
— d'autre part, à fournir à des tiers (Etats ou individus) des tirages contacts ou des assemblages photographiques concernant la même zone et provenant de la couverture photographique aérienne réalisée en 1956.

En effet, les motivations profondes des travaux envisagés, qui n'apparaissent, ni dans vos correspondances, ni dans celles du ministre des travaux publics de la République du Togo, sont, par ailleurs totalement inconnues du Gouvernement malien.

Si des travaux d'établissement de documents cartographiques devaient, pour le secteur concerné, éventuellement être mis en chantier avec le concours de l'Institut géographique national, leur nature et leurs caractéristiques seraient spécifiées en temps opportun dans une commande qui vous serait adressée par l'Institut national de topographie, conformément aux clauses de la convention cartographique franco-malienne.

Veuillez agréer, Monsieur l'ingénieur, mes sentiments les plus cordiaux.

Le directeur de l'Institut national
de topographie,

*(Signé)* Diadié TRAORÉ,

ingénieur des travaux géographiques
de l'Etat.

## Annexe D/213

LETTRE DU GOUVERNEUR DE MOPTI AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ, À BAMAKO (24 JANVIER 1976)

J'ai l'honneur de vous faire, comme suit, le compte rendu de la mission que j'ai effectuée à Toussougou (arrondissement de Mondoro, cercle de Douentza), en exécution des instructions contenues dans votre message n° 035/MDIS du 20 janvier 1976.

Muni de l'ordre de mission n° 8/GRM/CAB/C du 21 janvier 1976, j'ai quitté Mopti ce même jour à 15 heures à bord de la Land-Rover 7145 du gouvernorat, accompagné de :

— M. Boubacar Bathily, mon conseiller technique aux affaires administratives et judiciaires ;
— du capitaine Abidine Maiga, commandant la cinquième compagnie de gendarmerie de Mopti ;
— du sergent-chef Aly Kalla Maiga, du peloton de Mopti ;
— du gendarme Seriba Koné, radio.

Arrivé à Douentza à 18 h 10, je me suis aussitôt entretenu avec le commandant de cercle de l'objet de ma mission et arrêté avec lui les dispositions pratiques à prendre pour faciliter l'accomplissement de la mission.

Le lendemain, 22 janvier 1976, à 6 heures, la mission a quitté Douentza pour Toussougou, son objectif.

Pour des raisons d'efficacité et de sécurité, la mission s'est adjointe le commandant de cercle, les commandants de brigade de Douentza et de Boni, le chef d'arrondissement de Mondoro et certains éléments de la gendarmerie et de la garde républicaine.

A 12 h 45, la mission mit pied à Toussougou où elle fut accueillie par les nommés Hamadoun Alou Barry, Foureyma El Hadj Bolli et ses deux fils, tous transhumants maliens, seuls résidents de ce lieu en cette période avec leurs familles et leurs animaux. Ces éleveurs, visiblement heureux de notre présence parmi eux, nous ont conduit avec empressement dans la mare pour nous montrer l'emplacement choisi par les Voltaïques pour le forage d'un puits. En effet, sur l'accotement nord-ouest de la mare, à 100 mètres du centre résiduel et 300 mètres du hameau de Toussougou, un trou circulaire de 30 centimètres de diamètre et 5 centimètres de profondeur a été creusé pour marquer l'emplacement. La régularité des lignes de ce trou est telle qu'on ne peut s'empêcher d'admettre qu'il s'agit là d'un travail effectué par des spécialistes avec des instruments appropriés. Après constatation de ce fait, la délégation est remontée à Toussougou où elle a recueilli auprès de ses hôtes les déclarations suivantes :

« Il y a environ quinze jours, un véhicule voltaïque 404 bâché avec cinq occupants dont le chauffeur est rentré à Toussougou. Les occupants étaient vêtus en civil. Ils avaient un fusil de chasse et des pintades abattues, dans le véhicule. Ils nous ont fait part de leur intention de forer un puits dans la mare (actuellement à sec). Le chef de village de Kobou (village-mère du hameau de Toussougou), qui était par bonheur présent, a répondu que le hameau appar-

tient au Mali et que sans l'accord et l'autorisation du chef d'arrondissement de Mondoro, il s'opposera à cette entreprise. Répondant à ces propos, les Voltaïques ont déclaré que la guerre est finie entre le Mali et la Haute-Volta, et le travail qu'ils vont entreprendre ici a été décidé en accord avec le Gouvernement du Mali. Ils ont précisé que la contribution du Mali sera la nourriture et l'hébergement des manœuvres. N'ayant pas réussi à nous convaincre, ils sont rentrés à Djibo après avoir creusé dans la mare le trou que vous avez vu.

Le lendemain, une autre équipe, à bord d'une benne chargée de fer et de ciment, a passé la journée dans notre hameau.

Le soir, elle a continué son chemin, probablement vers Kouna ou Soum. La benne est revenue vide pour rentrer à Djibo. Des forages vont être effectués à Kouna, Soum et Arac (cote 271) par les Voltaïques. Depuis trois ans, un Européen dirige des travaux dans le secteur frontalier, notamment à Arac. »

Après analyse des informations et de la situation, les conclusions de mon compte-rendu seront les suivantes :

1. Il est indéniable que les Voltaïques se préparent à forer un puits à Toussougou. Le trou creusé sur l'accotement de la mare en établit la preuve concrète et palpable.

2. Le forage d'un puits à Soum est peu probable car il existe dans ce hameau une mare et un puits à très fort débit, suffisants pour satisfaire les besoins des populations et des animaux en eau. Mais le forage d'un puits à Kouna, village litigieux administré par la Haute-Volta et exclusivement habité par des Voltaïques, est chose fort probable.

3. Le matériel transitant à Toussougou pourrait être destiné à des chantiers du secteur litigieux ou des villages environnants qui, en raison de leur position géographique, sont plus facilement accessibles en passant par le secteur malien. Pour obtenir des renseignements permettant de confirmer ou d'infirmer cette hypothèse, le commandant de cercle de Douentza et le chef d'arrondissement de Mondoro sont chargés de mener les investigations nécessaires.

4. La déclaration de Conakry confirmant la validité des accords conclus entre les deux pays avant le conflit frontalier, la vigilance est nécessaire, voire indispensable pour déjouer toute tentative d'occupation effective du secteur litigieux. Or, depuis juin 1975, il a été interdit aux éléments de gendarmerie d'effectuer des patrouilles à la frontière (cf. message n° 49/4 du 6 juin 1975 du chef d'état-major de la gendarmerie nationale du Mali).

5. Concernant ma rencontre avec mon homologue d'en face, le préfet du département du Sahel (Dori), je propose qu'on attende le résultat de la rencontre que le commandant de cercle de Douentza et le sous-préfet doivent avoir autour de la question.

Ci-joint photocopie du message n° 06/SP/S/DIB du 21 janvier 1976, par lequel ce dernier donne son accord sur le principe de cette rencontre dont le lieu et la date seront ultérieurement précisés. Ce message confirme, par ailleurs, que la Haute-Volta œuvre actuellement à la mise en valeur du secteur litigieux avec la bénédiction d'organismes internationaux.

6. Nos populations, profondément attachées à la patrie malienne, gardent un très bon moral. A Niagassagou, Douna, Mougnoukana, Kobou, Toussougou, un accueil chaleureux et spontané a été réservé à la délégation par les habitants, en témoignage de leur fidélité au CMLN et au gouvernement. Pour leur encouragement, les autorités administratives ne ménagent aucun effort pour acheminer jusque dans les villages les dons. L'arrondissement de Mondoro a déjà reçu sa part de lait et de butter oil, à la grande satisfaction des populations.

A 13 h 30, après avoir félicité et exhorté les habitants à redoubler de vigilance, j'ai quitté Toussougou pour Mondoro avec arrêt à Douna pour visiter le chantier du nouveau dispensaire.

Le 23 juin 1976, la mission accomplie sans incident aucun, la délégation est rentrée à Mopti à 18 heures.

(*Signé*) chef d'escadron IBRAHIMA AROUAFO MAIGA,
chevalier de l'Ordre national.

## Annexe D/214

LETTRE DU CHEF DE L'ETAT DU MALI A SON HOMOLOGUE DU TOGO
(17 NOVEMBRE 1975)

Honneur confirmer accord pour établissement documents cartographiques détaillés devant permettre experts à désigner cadre règlement différend frontalier Mali/Haute-Volta, formuler propositions basées sur parfaite connaissance du terrain.

Documents dont élaboration envisagée par ministère des travaux publics togolais étant insuffisants, propose établissement documents ci-après :

1. Exécution nouvelle couverture photographique aérienne verticale, échelle 1/30000, devant légèrement déborder zone litigieuse. Superficie à couvrir : 5000 kilomètres carrés environ ;
2. Confection mosaïques contrôlées à 1/30000 à partir nouvelles prises de vue ;
3. Confection mosaïques contrôlées à 1/30000 à partir photographies aériennes à 1/50000 réalisées en 1956 ;
4. Agrandissement à 1/10000 photographies nouvelles et anciennes intéressant sites repères.

Propose, par ailleurs, qu'outre siège commission médiation, deux jeux mosaïques et agrandissements, ainsi qu'un jeu stéréoscopique photographies anciennes et récentes soient livrés chaque Etat concerné.

Ferais communiquer à directeur Institut géographique national Bamako limite zone à couvrir, dès réception votre accord.

Haute et fraternelle considération.

Colonel Moussa TRAORE

## Annexe D/215

MESSAGE DU CHEF DE L'ETAT DU TOGO A SON HOMOLOGUE DU MALI
(2 FEVRIER 1976)

Otrestrepublitogo, Lomé, à Son Excellence le colonel Moussa Traoré,
président comité militaire libération nationale,
président gouvernement et chef Etat du Mali,
Koulouba.

116/T/PR/MA. Faisant suite à votre entretien du 20 janvier avec mon ministre des affaires étrangères et en référence à votre message n° 173/PGRM du 17 novembre 1975, j'ai l'honneur de vous faire connaître mon accord pour la couverture aérienne au 1/30.0 : 0 de la zone litigieuse de la frontière malo-voltaïque. Vous serais, en conséquence, reconnaissant de bien vouloir communiquer le plus tôt possible au directeur de l'Institut géographique national à Bamako, pour transmission à son homologue de l'Institut géographique national à Niamey, la limite de la zone de 5000 kilomètres carrés à couvrir. Très haute et fraternelle considération.

Général GNASSINGBE EYADEMA,
président République togolaise.

Copie conforme transmise à :

M. le ministre de la défense, de l'intérieur et de la sécurité,
M. le ministre des transports et des travaux publics,

« Pour attribution. »

Bamako, le 26 janvier 1976.

Pour le président du gouvernement,
P/O le directeur de cabinet,
*(Signé)* Oumar MAKALOU,
chevalier de l'Ordre national.

## Annexe D/216

LETTRE N° 104 DU DIRECTEUR DE L'INSTITUT NATIONAL DE TOPOGRAPHIE DU MALI AU CHEF DE L'AGENCE IGN FRANCE À BAMAKO (21 FÉVRIER 1976)

*Objet* : Travaux photocartographiques relatifs à la zone litigieuse de la frontière Mali/Haute-Volta.

*Référence* : Ma lettre n° 439/INT en date du 26 septembre 1975.

Monsieur l'ingénieur,

En complément à ma correspondance citée en référence, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement malien a donné son accord pour l'établissement des documents photocartographiques ci-après :

1. Une prise de vues à l'échelle du 1/30000 devant couvrir une superficie de 5000 kilomètres carrés environ ;
2. Confection de mosaïques contrôlées à l'échelle du 1/25000, à partir de cette prise de vues ;
3. Confection de mosaïques contrôlées à l'échelle du 1/25000, à partir de la couverture photograhique au 1/50000 existante, réalisée dans le cadre de l'établissement des cartes à 1/200000 ;
4. Agrandissement à l'échelle du 1/10000 des photographies intéressant les sites des repères.

Par la présente, j'ai l'honneur de vous faire parvenir le schéma illustrant les limites de la zone à photographier.

Je voudrais toutefois attirer votre attention sur le fait que la limite rouge tient compte des débordements souhaitables et qu'elle doit de ce fait être située au maximum à un centimètre du bord utile des photographies.

Cette limite rouge sera également celle des mosaïques, sauf dans la partie en « V » sur le schéma, où elle est constituée par le trait bleu.

Veuillez agréer, Monsieur l'ingénieur, mes salutations très distinguées.

*Pièce jointe* : un schéma à l'échelle du 1/1000000.

Le directeur de l'Institut national
de topographie,

*(Signé)* Diadié TRAORÉ,

ingénieur des travaux géographiques
de l'Etat.

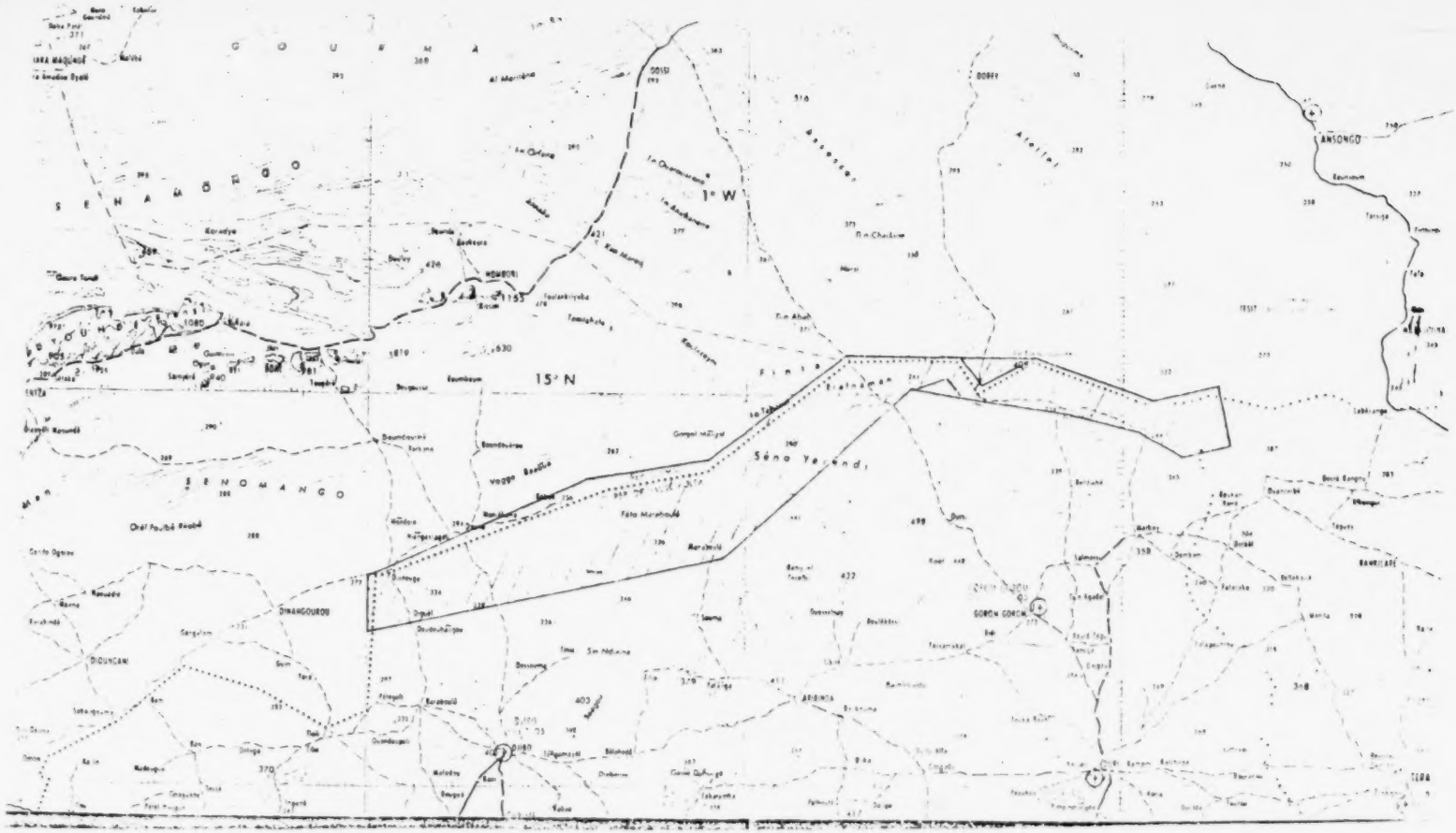

G O U R M A
S E N A M O N G O
S E N O M A N G O
1° W
15° N
ANSONGO
DINANGOUROU
DIOUNGANI
GOROM GOROM
ARIBINDA
Séno Yerendi

## SERIE C

## DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES CARTOGRAPHIQUES
(Pièces n$^{os}$ 73 à 81)

*[Voir* **V**, *documents cartogaphiques]*

# DOCUMENTS NOUVEAUX PRODUITS RESPECTIVEMENT PAR LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO ET PAR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI APRÈS LA CLÔTURE DE LA PROCÉDURE ÉCRITE

(Règlement de la Cour, art. 56)

# FURTHER DOCUMENTS PRODUCED RESPECTIVELY BY THE GOVERNMENT OF BURKINA FASO AND BY THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF MALI AFTER THE CLOSURE OF THE WRITTEN PROCEEDINGS

(Rules of Court, Art. 56)

## A. DOCUMENTS PRODUITS PAR LE BURKINA FASO

LETTRE DU COAGENT DU BURKINA FASO
AU GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

N° 47/ABF/A/F

Monsieur le Greffier,

Lors de la réunion des Parties avec le président et trois membres de la Chambre constituée dans l'affaire du différend frontalier, le 3 avril dernier, M. le juge Ruda a demandé expressément aux Parties de remettre les documents nouveaux qu'elles jugeraient nécessaires, le cas échéant, avant l'ouverture de la procédure orale.

A la suite de l'échange des contre-mémoires, nous avons entrepris de nouvelles recherches, tant au Burkina qu'à Dakar. Certains des documents retrouvés nous paraissent présenter un réel intérêt et être susceptibles d'éclairer la Chambre sur des points importants. Je les joins à cette lettre et vous serais reconnaissant de bien vouloir en adresser une copie à la Partie malienne, en application de l'article 56 du Règlement de la Cour.

Vous en remerciant vivement par avance, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Greffier, l'expression de ma haute considération.

Paris, le 5 juin 1986.

*(Signé)* Emmanuel SALAMBERE,
ambassadeur,
coagent du Burkina Faso.

*Liste des pièces produites par le Burkina Faso*

1. Carte suivant l'erratum du 6 octobre 1927 à l'arrêté du 31 août 1927 (1/1 000 000).
2. Carte routière Michelin, n° 182 (1954-1955).
3. Deux cartes routières Michelin, n° 153 (1971), septième édition.
4. Poste d'Aribinda, rapport politique de janvier 1898.
5. Renseignements concernant les différentes races habitant le territoire de la résidence de Dori (30 avril 1899).
6. Note de la direction des affaires politiques et administratives du gouvernement général de l'AOF (modifications territoriales au Soudan), 5 décembre 1934.
7. Décret n° 69-279/PRES/AET portant ratification de la convention d'établissement et de circulation des personnes entre la Haute-Volta et le Mali, signée à Bamako le 30 septembre 1969 (31 décembre 1969).
8. Compte rendu de la rencontre du ministre du Burkina Faso de l'administration territoriale et de la sécurité et du ministre délégué à l'intérieur de la République du Niger ; communiqué final ; projet de traité et protocole d'accord sur la matérialisation des frontières (10 avril 1986).
9. Traités entre le Ghana et la Haute-Volta sur la matérialisation de la frontière entre les deux pays (31 janvier 1968).
10. Traité entre le Bénin et la Haute-Volta sur la matérialisation de la frontière entre les deux pays.

## Pièce n° 1

CARTE DE L'AOF, NOUVELLE FRONTIÈRE DE LA HAUTE-VOLTA ET DU NIGER, SUIVANT L'ERRATUM DU 6 OCTOBRE 1927 À L'ARRÊTÉ EN DATE DU 31 AOÛT 1927 (1/10000000)

*[Voir* **V**, *documents cartographiques]*

CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ

Je soussigné, Didier E. Ouédraogo, conservateur d'archives, directeur des archives nationales du Burkina Faso, atteste que le document cartographique intitulé : « Afrique occidentale française, nouvelle frontière de la Haute-Volta et du Niger (suivant erratum du 6 octobre 1927 à l'arrêté en date du 31 août 1927), échelle 1/10000000 », a été trouvé dans les archives de la période coloniale conservées aux archives nationales du Burkina Faso.

En foi de quoi, le présent certificat d'authenticité a été établi pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 29 mai 1986.

Le directeur des archives nationales,
(*Signé*) Didier E. OUÉDRAOGO.

**Pièce n° 2**

CARTE ROUTIÈRE MICHELIN, N° 182 (1954-1955)

*[Voir* **V**, *documents cartographiques]*

**Pièce n° 3**

DEUX CARTES ROUTIÈRES MICHELIN, N° 153 (1971), SEPTIÈME ÉDITION

*[Voir* **V**, *documents cartographiques]*

**Pièce n° 4**

POSTE D'ARIBINDA, RAPPORT POLITIQUE DE JANVIER 1898

La situation dans le Djilgodi et l'Aribinda est toujours tranquille.

Dans une tournée qui vient de se terminer, le chef de poste a partout été bien reçu. Les ordres donnés par le lieutenant Hugot ont été exécutés, sauf dans un village. Le chef a été puni.

L'Oudala est rattaché provisoirement à Dori dont le résident centralise toutes les affaires concernant les Touaregs.

Aribinda, le 1er février 1898.

L'adjudant commandant le poste,
*(Signé) [Illisible.]*

Le chef de bataillon
commandant la région.

Lu et transmis :

N° 43

Par lettre n° 575 du 13 octobre 1897, le commandant du poste d'Aribinda a été informé qu'à l'avenir tous les renseignements et propositions concernant les Touaregs seraient concentrés et élaborés à Dori.

Dans la même lettre, le commandant de région priait le commandant du poste d'Aribinda de faire savoir à Mamadou Atam qu'il lui refusait l'autorisation de rentrer à Aribinda et dans l'Oudala.

Ouagadougou, le 1er avril 1898.

Le chef de bataillon
commandant la région,
*(Signé) [Illisible.]*

## Pièce n° 5

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DIFFÉRENTES RACES HABITANT LE TERRITOIRE DE LA RÉSIDENCE DE DOBO (30 MARS 1899).

*[Non reproduite]*

## Pièce n° 6

NOTE 614/AP/42 DE LA DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AOF (MODIFICATIONS TERRITORIALES AU SOUDAN) AU CHEF DU CABINET MILITAIRE, SERVICE GÉOGRAPHIQUE (5 DÉCEMBRE 1934)

*Référence* : Notre note 1423/CM/2 du 4 décembre 1934.

*Pièces jointes* : quatre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les contre-propositions, objet de votre note susvisée, concernant les modifications à apporter aux cercles de Bafoulabé, Bamako et Mopti, par suite du rattachement respectif des cercles de Satadougou, Baninko et Bandiagara, ne soulèvent aucune objection de principe de ma part.

Si, comme il en a été donné l'assurance par téléphone, le service géographique dispose de la documentation nécessaire pour préciser et décrire d'une manière satisfaisante les limites des cercles de San et de Macina qui font l'objet de la lettre 2379 du 16 novembre 1934 du Soudan français, il y aurait, semble-t-il, intérêt à faire figurer l'ensemble des modifications envisagées dans un texte unique.

Au cas où vous partageriez cette manière de voir, je vous serais reconnaissant de vouloir bien faire préparer, à cet égard, dans un délai aussi rapproché que possible, les paragraphes complémentaires qui devraient être incorporés au précédent travail que vous aviez proposé.

Le nouveau texte ainsi complété serait immédiatement soumis, par mes soins, aux appréciations de M. le gouverneur Fousset, à Dakar, et, s'il recevait son agrément, pourrait être présenté à l'approbation du gouverneur général lors de la prochaine séance de la commission permanente du conseil de gouvernement.

Ci-joint, en communication, un projet d'arrêté local se rapportant à la question qui nous occupe, sa lettre de transmission et les cartes y afférentes.

Le directeur par intérim des affaires
politiques et administratives,

BERTHET.

## Pièce n° 7

DÉCRET N° 69-279/PRES/AET PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT ET DE CIRCULATION DES PERSONNES ENTRE LA HAUTE-VOLTA ET LE MALI, SIGNÉE À BAMAKO LE 30 SEPTEMBRE 1969 (31 DÉCEMBRE 1969)

Le président de la République, président du conseil des ministres,

Vu la proclamation du 3 janvier 1966 ;

Vu l'ordonnance n° 1/PRES du 5 janvier 1966 ;

Vu le décret n° 67-79/PRES du 6 avril 1967, fixant la composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 67-114/PRES du 23 mai 1967, portant définition des secteurs ministériels ;

Vu l'ordonnance n° 69-073/PRES/AET du 31 décembre 1969, portant autorisation de ratification de la convention d'établissement et de circulation des personnes entre la Haute-Volta et le Mali, signée le 30 septembre 1969 ;

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 8 octobre 1969,

Décrète :

*Article premier.* Est ratifiée la convention d'établissement et de circulation des personnes entre la Haute-Volta et le Mali, signée à Bamako, le 30 septembre 1969.

*Article 2.* Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel de la République.*

Ouagadougou, le 31 décembre 1969.

*(Signé)* général Sangoulé LAMIZANA.

Par le président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

*(Signé)* Malick ZOROME.

Pour copie certifiée conforme :

Ouagadougou, le 19 mars 1970.

Le directeur des services de sécurité,

*(Signé)* Ph. OUEDRAOGO.

## Pièce n° 8

COMPTE-RENDU DE LA RENCONTRE DU MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SÉCURITÉ DU BURKINA FASO ET DU MINISTRE DÉLÉGUÉ À L'INTÉRIEUR DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER ; COMMUNIQUÉ FINAL ; PROJET DE TRAITÉ ET PROTOCOLE D'ACCORD SUR LA MATÉRIALISATION DES FRONTIÈRES (10 AVRIL 1986)

Du 6 au 10 avril 1986, a eu lieu à Niamey une rencontre entre le ministre du Burkina Faso de l'administration territoriale et de la sécurité et le ministre délégué à l'intérieur de la République du Niger.

Y ont participé :

*Du côté burkinabé*

Camarade Ouedraogo Hyppolite, haut-commissaire de la Tapoa,
Camarade Ouedraogo Naba, haut-commissaire de l'Oudalan,
Camarade Namema Cyprien, haut-commissaire de la province du Séno (BF),
Camarade Kambiré Benoit, haut-commissaire du Gourma,
Camarade Palento Omar Amed, directeur des frontières,
Camarade Oudraogo Constant, chef de la division du contrôle de la migration,
Camarade Kabore Joseph, cartographe (MATS),
Camarade Nassa K. Germain, ministère des relations extérieures.

*Du côté nigérien*

M. Khamed Abdoulaye, secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Lieutenant-colonel Aoua Pierre, secrétaire général du ministère de la défense nationale,
Lieutenant-colonel Ibrahim Hassane, préfet du département de Niamey,
M. Absi Hamani, secrétaire permanent, commission nationale des frontières,
M. Siddo Elhadj, directeur général des douanes,
M. Ibrahim Komma, directeur de l'état civil et de la population,
M. Combary Abdoul-Aziz, directeur du commerce extérieur (MCI/T),
M. Boukary Yonli, directeur des transports terrestres (MCI/T),
M. Abdoulaye Moumouni Djermakoye, directeur des affaires juridiques et consulaires (MAE/C),
M. Allagouma Adamou, directeur sûreté nationale (ministère de l'intérieur),
M. Idrissa Bagnou, sous-préfet de Téra,
M. Abara Djika, sous-préfet de Say,
M. Waziri Maman, directeur du service topo (MF),
M. Abdou Mahamane, chef de poste administratif de Gotheye,
Adjudant-chef Abdoulaye Ali, chef de poste administratif de Torodi,
Adjudant-chef Mahamadou Alzouma, chef de poste administratif de Bankilare (Téra),
Docteur Baza Hassane, conseiller technique (MRA),
M. Alio Hamidil, direction des forêts et faune (MHE),
M. Adamou Salao, direction générale des douanes (MF),
M. Ibrahim Amadou Lamine, chef du service de la législation sanitaire (MSP/AS),
Docteur Masboud Hama, direction de la santé animale,
M. Oumarou Hamadou (MME/DRGM).

Après les allocutions des deux ministres, les délégations ont adopté l'ordre du jour ci-après proposé par la Partie nigérienne :

*1. Mise sur pied de la commission mixte paritaire de délimitation des frontières*

*a)* Composition de la commission
*b)* Attributions de la commission
*c)* Etablissement d'un canevas et d'un calendrier de travail

*2. Circulation des personnes et des biens*

*a)* Transhumance et santé animale
*b)* Transit, commerce et transports
*c)* Recensement des populations

*3. Exploitation des sites miniers*

*4. Protection de la faune et lutte contre le braconnage*

*5. Questions administratives*

Elles ont ensuite procédé à un débat préliminaire portant sur les aspects généraux des différents points de l'ordre du jour.

A l'issue de ce débat, deux commissions ont été formées.

La première, chargée de la mise sur pied de la commission mixte paritaire de délimitation des frontières et la deuxième, des questions administratives.

*1. Mise sur pied de la commission mixte paritaire de délimitation des frontières*

Les deux délégations ont eu à élaborer un projet de traité et de protocole d'accord sur la matérialisation de la frontière entre les deux pays, ci-joints en annexe, qui seront soumis à l'appréciation des deux gouvernements.

*2. Circulation des personnes et des biens*

La commission, après avoir évalué l'exécution des recommandations issues de la précédente rencontre de Ouagadougou du 12 au 14 février 1985, il résulte :

a) *Transhumance et santé animale*

Pour ce point, après un exposé, de part et d'autre, des difficultés rencontrées par les éleveurs ou les transhumants, et tenant compte des nouvelles réglementations intervenues, notamment la taxe de pacage au Burkina Faso, les deux délégations ont convenu de ce qui suit :

— des échanges bilatéraux d'information permettant de sensibiliser en conséquence les transhumants ;
— une harmonisation des campagnes de vaccination ;
— une multiplication des rencontres périodiques à tous les niveaux ;
— une reconnaissance réciproque des documents sanitaires délivrés de part et d'autre de la frontière en attendant la mise en circulation des passeports de transit et de transhumance préconisés par la communauté économique du bétail et de la viande ;
— une nécessité de définir les couloirs de passage et les parcs de vaccination qui tiendraient compte des points d'eau et des zones protégées.

b) *Transit, commerce et transports*

S'agissant de ce volet, la commission a constaté avec satisfaction l'existence des avant-projets d'accord de transit et de transport routier déjà échangés entre les deux Etats, conformément aux recommandations de Ouagadougou.

Cependant, quelques points nouveaux ont retenu l'attention des deux délégations.

Il s'agit notamment de :

— favoriser, par l'exonération de certaines taxes douanières, les échanges commerciaux des produits de fabrication locale ;
— l'assouplissement des taxes phytosanitaires perçues sur les produits alimentaires en transit, eu égard à la sécheresse et à l'enclavement que connaissent les deux pays.

c) *Recensement des populations*

Par rapport à ce point, la Partie nigérienne a tout d'abord informé la Partie burkinabé de son programme de recensement administratif en 1986 et général en 1987.

Les deux délégations, tirant les leçons du dernier recensement de la population au Burkina Faso, se sont engagées à collaborer franchement pour une meilleure réussite de telles opérations, notamment par l'observation réciproque de la procédure de l'information préalable.

*3. Exploitation des sites miniers*

En attendant de concevoir une réglementation adéquate en matière d'orpaillage, et en s'inspirant de l'expérience acquise par le Burkina Faso dans ce domaine, la Partie nigérienne a informé la Partie burkinabé de son désir de suspendre l'exploitation de ses sites aurifères.

*4. Protection de la faune et lutte contre le braconnage*

Conscientes de la nécessité de conjuguer les efforts de lutte contre le braconnage et la désertification, fléaux communs aux deux Etats, les deux Parties ont émis le vœu d'engager une action commune et radicale.

C'est ainsi que la Partie nigérienne, après avoir pris connaissance de l'accord de lutte contre le braconnage, signé à Ouagadougou le 12 juillet 1984, entre la République populaire du Bénin et le Burkina, lequel accord prévoit le droit de poursuite des braconniers de part et d'autre de la frontière, entend y souscrire.

Par ailleurs, il a été suggéré que des cérémonies de plantations d'arbres soient organisées de part et d'autre en présence des autorités locales frontalières des deux Etats. Ce qui constituerait une forme dynamique de sensibilisation au problème de reboisement en même temps qu'elles rapprochent et consolident les liens de bon voisinage et de coopération bilatérale.

*5. Questions administratives*

A la suite de larges débats sur les problèmes courants, notamment les vols de bétail, les problèmes des champs de cultures, les expulsions, les deux Parties, après avoir déploré l'insuffisance des contacts bilatéraux qui auraient permis de les résoudre, ont invité les chefs des circonscriptions frontalières et les différents responsables techniques à déployer des initiatives pour multiplier effectivement ces rencontres.

Par ailleurs, les deux Parties ont émis le vœu de voir organiser une tournée conjointe de sensibilisation le long de la frontière commune par les deux ministres.

Aussi, la commission ayant constaté une incompatibilité de la réglementation nigérienne en matière d'entrée et de séjour des étrangers avec le protocole d'ac-

cord de juin 1964, renvoie l'examen de la situation au niveau des ministères des affaires étrangères des deux pays.

Enfin, réitérant la précédente recommandation de Ouagadougou, les deux délégations ont émis le vœu de redynamiser la grande commission mixte de coopération nigéro-burkinabé qui devrait se réunir avant la fin de l'année.

En conclusion, les deux délégations se sont félicitées de l'esprit fraternel et cordial qui a prévalu tout au long des travaux.

Fait à Niamey, le 9 avril 1986.

Pour la partie nigérienne :

*(Signé)* S. Exc. M. Amadou Fiti MAIGA,
ministre délégué
à l'intérieur.

Pour la partie burkinabé :

*(Signé)* Camarade Nongoma
Ernest OUEDRAOGO,
ministre de l'administration
territoriale et de la sécurité.

*Communiqué final*

Dans le cadre des concertations périodiques, a eu lieu à Niamey, du 6 au 10 avril 1986, une rencontre entre le ministre de l'administration territoriale et de la sécurité du Burkina Faso et le ministre délégué à l'intérieur de la République du Niger.

La délégation du Burkina, conduite par le camarade Nongoma Ernest Ouedraogo, ministre de l'administration territoriale et de la sécurité, comprenait huit membres dont les hauts-commissaires des provinces de l'Oudalan, du Séno, de la Tapoa et du Gourma.

La délégation du Niger, conduite par S. Exc. M. Amadou Fiti Maiga, ministre délégué à l'intérieur, comprenait dix-neuf membres dont le préfet du département de Niamey, les sous-préfets des arrondissements de Say et Téra et les chefs de postes administratifs de Torodi, Gothèye et Bankilaré.

Au cours de leurs travaux, les deux délégations ont passé en revue diverses questions d'intérêt mutuel et notamment la mise sur pied d'une commission mixte de démarcation de la frontière. A cet effet, une commission technique restreinte se réunira à Ouagadougou dans la troisième semaine du mois de mai pour évaluer le coût des travaux d'abornement.

En outre, les deux délégations ont élaboré un projet de traité et un projet de protocole d'accord sur la matérialisation de la frontière entre les deux pays, qui seront soumis à leurs gouvernements respectifs.

En matière de transhumance et de santé animale, les délégations ont convenu de renforcer les échanges bilatéraux d'informations permettant de sensibiliser les transhumants. Elles ont, en outre, décidé de reconnaître réciproquement les documents sanitaires délivrés de part et d'autre de la frontière, en attendant la mise en circulation de documents communs.

Par ailleurs, les deux délégations engagent les autorités administratives frontalières à poursuivre leurs efforts de sensibilisation et d'information des populations dans le domaine de la protection de la faune et la lutte contre le braconnage.

Les deux délégations se sont félicitées de l'esprit fraternel et cordial qui a prévalu tout au long de leurs travaux.

La délégation burkinabé remercie le peuple nigérien, le conseil militaire suprême et son président, le général de brigade Seyni Kountché, le Gouvernement de la République du Niger, pour l'accueil chaleureux et fraternel qui lui a été réservé tout au long de son séjour en République du Niger.

La délégation burkinabé prie S. Exc. M. Amadou Fiti Maïga, ministre délégué à l'intérieur, de bien vouloir transmettre au conseil militaire suprême et à son président, le général de brigade Seyni Kountché, le salut fraternel du conseil national de la révolution et de son président, le camarade Thomas Sankara.

Fait à Niamey, le 9 avril 1986.

Pour la partie burkinabé :

*(Signé)* Camarade Nongoma Ernest OUEDRAOGO,

ministre de l'administration territoriale et de la sécurité.

Pour la partie nigérienne :

*(Signé)* S. Exc. M. Amadou Fiti MAIGA,

ministre délégué à l'intérieur.

*Projet de traité entre le Gouvernement de la République du Niger et le Gouvernement révolutionnaire du Burkina Faso sur la matérialisation de la frontière entre les deux pays*

Le Gouvernement de la République du Niger et le Gouvernement révolutionnaire du Burkina Faso,

Désireux de renforcer les relations cordiales qui ont toujours existé entre les deux pays ;

Convaincus de la nécessité de développer leur coopération économique, sociale et culturelle ; et ce, dans l'intérêt mutuel des deux Etats ;

Soucieux de préserver la paix entre leurs peuples, notamment en procédant à la matérialisation de leur frontière commune ;

Considérant les résolutions de l'Organisation de l'unité africaine, relatives aux principes de l'intégrité territoriale et de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation, principes auxquels ils ont tous deux souscrit ;

Considérant les recommandations issues de la rencontre de Ouagadougou du 12 au 14 février 1985,

Ont convenu de ce qui suit :

*Article premier.* La frontière entre les deux Etats va des hauteurs de N'Gouma situées au nord du gué de Kabia jusqu'à l'intersection de l'ancienne limite des cercles de Fada et de Say avec le cours de la Mékrou, telle que décrite par l'arrêté du 31 août 1927, précisé par son erratum du 5 octobre 1927.

*Article 2.* La frontière sera matérialisée par des bornes frontières conformément au tracé décrit par l'arrêté 2336 du 31 août 1927, précisé par son erratum 2602/APA du 5 octobre 1927. En cas d'insuffisance de l'arrêté et de son erratum, le tracé sera celui figurant sur la carte à 1/200 000 de l'Institut géographique national de France, édition 1960, et/ou de tout autre document pertinent, accepté d'accord parties.

*Article 3.* Il est crée une commission technique mixte d'abornement dont la composition et les attributions seront définies par un protocole d'accord entre les deux Etats.

*Article 4.* Le coût des travaux d'abornement est supporté à part égale par les deux Parties. Il sera constitué un fonds dont les modalités de gestion seront définies dans le protocole d'accord.

*Article 5.* Le droit d'usage des terres de culture, des pâturages, des points d'eau, des terres salées et des arbres économiques, des populations résidant le long de la frontière, sera défini dans le protocole d'accord.

*Article 6.* Les travaux d'abornement débuteront un mois après l'entrée en vigueur du traité.

*Article 7.* Les Parties conviennent de soumettre tous litiges ou différends, nés de l'application ou de l'interprétation du présent traité, aux modes de règlement pacifique, notamment ceux prévus par les chartes de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies.

*Article 8.* Le présent traité sera ratifié. Il entrera en vigueur après l'échange des instruments de ratification et épuisera ses effets à la fin des travaux d'abornement.

Fait à le en deux exemplaires originaux, chacun faisant également foi.

*Pour la République du Niger :* *Pour le Burkina Faso :*

*Projet de protocole d'accord entre le Gouvernement de la République du Niger et le Gouvernement révolutionnaire du Burkina Faso sur la matérialisation de la frontière entre les deux pays*

Le Gouvernement de la République du Niger et le Gouvernement révolutionnaire du Burkina Faso, ayant signé un protocole d'accord le 24 juin 1964 à Niamey, incluant notamment la délimitation de leur frontière commune, sur la base de l'arrêté général n° 2336 du 31 août 1927, précisé par son erratum n° 2602/APA du 5 octobre 1927 et la carte à 1/200000 de l'Institut géographique national de France,

Guidés par leur volonté commune de raffermir les liens de fraternité et les rapports de bon voisinage qui ont toujours existé entre leurs peuples ;

Soucieux de préserver la paix et de résoudre par la concertation les problèmes qui pourraient surgir entre les deux Etats ;

Considérant les résolutions de l'Organisation de l'unité africaine relatives aux principes de l'intégrité territoriale et de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation, principes auxquels ils ont tous deux souscrit ;

Considérant les recommandations issues de la rencontre de Ouagadougou du 12 au 14 février 1985, entre le ministre délégué à l'intérieur du Niger et le ministre de l'administration territoriale et de la sécurité du Burkina Faso, relatives à la nécessité de matérialiser la frontière entre les deux pays ;

Considérant le traité entre le Gouvernement de la République du Niger et le Gouvernement révolutionnaire du Burkina Faso sur la matérialisation de la frontière entre les deux pays,

Ont convenu de ce qui suit :

*Article premier.* La frontière entre les deux pays va des hauteurs de N'Gouma situées au nord du gué de Kabia jusqu'à l'intersection de l'ancienne limite des cercles de Fada et de Say avec le cours de la Mékrou, telle que décrite par l'arrêté du 31 août 1927, précisé par son erratum du 5 octobre 1927.

*Article 2.* Elle sera matérialisée par des bornes frontières, conformément au tracé décrit par l'arrêté 2336 du 31 août 1927 précisé par son erratum 2602/APA

du 5 octobre 1927. En cas d'insuffisance de l'arrêté et de son erratum, le tracé sera celui figurant sur la carte à 1/200000 de l'Institut géographique national de France, édition 1960, et/ou de tout autre document pertinent accepté d'accord parties.

*Chapitre I. De la commission technique mixte d'abornement*

*Article 3.* Il est institué une commission technique mixte d'abornement. Elle est composée de façon paritaire par les deux Parties. A l'occasion de ses réunions, la présidence de séance est assurée par le pays hôte et la fonction de rapporteur est assurée par le pays visiteur.

*Article 4.* La commission technique mixte d'abornement veillera à la matérialisation de la frontière, conformément aux dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus, après l'entrée en vigueur du présent protocole. Elle est tenue de présenter un rapport semestriel aux gouvernements des deux Etats sur l'état d'avancement des travaux sur le terrain.

*Article 5.* La commission technique mixte d'abornement dispose de pleins pouvoirs dans l'exécution des travaux d'abornement. Toutefois, les difficultés pouvant entraver la bonne marche des travaux et les décisions importantes qui entraîneraient des incidences financières ou des dépenses supplémentaires, doivent être soumises aux deux gouvernements.

*Chapitre II. Du fonds d'abornement*

*Article 6.* Il est crée un fonds d'abornement de la frontière ci-dessous dénommé le fonds.

Le montant du fonds est arrêté par les gouvernements des deux Etats, suivant l'évaluation du coût des travaux d'abornement.

*Article 7.* Le fonds est alimenté par :

— les contributions des Etats ;
— les subventions, dons et legs ;
— toutes autres ressources.

*Article 8.* La gestion du fonds incombe au président de la commission technique mixte d'abornement du pays non détenteur du fonds, qui en est l'ordonnateur.

*Article 9.* Le président de la commission technique mixte d'abornement qui, est responsable de la gestion du fonds, en rend compte aux gouvernements des Parties, conformément à l'article 4, alinéa 2 du présent protocole.

Un bilan financier est soumis chaque année aux gouvernements des deux Parties.

*Article 10.* A la fin des travaux, le patrimoine propre du fonds est réparti à parts égales entre les deux Parties contractantes. Toutefois, en ce qui concerne le matériel, il peut être cédé à l'une des Parties moyennant compensation.

*Chapitre III. Des dispositions techniques et transitoires*

*Article 11.* Avant la matérialisation de la frontière, la commission technique mixte d'abornement recensera les maisons et les installations des ressortissants de l'un et l'autre Etat, susceptibles d'être affectées par l'opération d'abornement.

Après la matérialisation de la frontière, les ressortissants de l'une et l'autre Parties, dont les maisons et les installations seront affectées par l'abornement, seront recensés dans leurs lieux de résidence par la commission technique mixte d'abornement.

*Article 12.* Le dédommagement pour les récoltes et les arbres économiques détruits au cours des travaux d'abornement, sera réglé par les gouvernements des deux Parties de façon prompte et adéquate, sur proposition de la commission technique mixte d'abornement. Les recensements feront l'objet d'attestations délivrées par l'agent recenseur.

*Article 13.* Les droits d'usage et/ou de propriété des ressortissants des deux Parties sur les terres le long de la frontière concernant l'agriculture, les pâturages, y compris le droit d'exploitation des arbres économiques tels que le néré, le karité, seront régis par les lois du pays où la terre est située et subsidiairement par les coutumes.

*Article 14.* Le droit d'usage des fontaines, des rivières et des points d'eau, le long de la frontière, sera également régi par les lois du pays et subsidiairement par les coutumes du pays où se trouvent ces fontaines, ces rivières et ces points d'eau.

Le régime des cours d'eau aux frontières demeure celui de la réglementation internationale en la matière.

*Article 15.* Lorsque la frontière traverse des constructions ou toutes autres propriétés, celles-ci seront recensées conformément au paragraphe 1 de l'article 12 et laissées intactes en attendant la résolution des problèmes de destination et/ou de dédommagement par les autorités compétentes.

*Article 16.* Chaque pays inclura dans son équipe un agent recenseur chargé, en présence du propriétaire, d'évaluer les récoltes, les arbres économiques et les constructions détruits dans la zone d'abornement.

*Article 17.* Chaque évaluation fera l'objet d'un procès-verbal sur lequel le propriétaire, les agents recenseurs et les chefs des deux équipes techniques, apposeront leur signature ou leurs empreintes digitales.

*Article 18.* L'agent recenseur gardera un exemplaire de ce procès-verbal et en remettra des copies au chef de chaque équipe, à l'autorité administrative de la région et au propriétaire.

*Article 19.* Après la matérialisation de la frontière, les ressortissants de l'un ou l'autre Etat, qui ne sont pas originaires de l'Etat de leur lieu de résidence et qui décident d'y rester, seront immédiatement soumis à la juridiction et aux lois et règlements de cet Etat.

*Article 20.* Les ressortissants d'un Etat, qui résident sur le territoire de l'autre et qui décident de regagner leur pays d'origine, auront un délai de cinq ans au plus pour le faire, à compter de la date de leur recensement ; durant cette période, ils ne seront soumis à aucune forme d'imposition ou de taxation.

*Chapitre IV. Des dispositions finales*

*Article 21.* Le présent protocole d'accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

*Article 22.* Les deux Parties conviennent de régler pacifiquement tous différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'application du présent protocole.

*Article 23.* Le présent protocole peut être dénoncé. Dans ce cas, la Partie qui prend l'initiative de la dénonciation devra notifier cette intention à l'autre Partie au moins six mois à l'avance.

Fait à le en deux exemplaires originaux, chacun faisant également foi.

*Pour la République du Niger :* *Pour le Burkina Faso :*

## Pièce n° 9

TRAITÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU GHANA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA SUR LA MATÉRIALISATION DE LA FRONTIÈRE ENTRE LES DEUX PAYS DE LA BORNE 149 À LA RIVIÈRE NOUHAO (31 JANVIER 1968)

Le Gouvernement de la République du Ghana et le Gouvernement de la République de Haute-Volta,

Considérant l'accord signé à Paga le 4 juin 1966;

Considérant les recommandations de PO des délégations des deux pays du 27 janvier 1967, approuvées par les deux Etats;

Désireux de renforcer les relations cordiales qui ont toujours existé entre les deux pays;

Ayant déclaré la volonté de leurs pays de coopérer fraternellement et amicalement;

Et étant tombés d'accord, le 26 juillet 1967, sur la question de savoir comment rendre effective la démarcation physique de la frontière entre les deux pays et comment résoudre le problème humain afférent;

Et ayant, chacun, désigné des représentants dont les pleins pouvoirs respectifs ont été approuvés en bonne et due forme,

Ont convenu des mesures suivantes qui engageront les deux pays:

*Article premier.* La frontière entre les deux pays sera matérialisée conformément au rapport de la commission paritaire d'experts de 1964.

*Article 2.* Une commission paritaire de bornage devra être constituée et devra commencer ses travaux dans un mois au plus tard.

*Article 3.* La commission procédera à tous les 5 kilomètres à la vérification de l'azimut de 284 degrés, par l'observation du soleil pour une correction éventuelle, en se référant au méridien de Greenwich.

*Article 4.* Les frais afférents aux travaux de démarcation seront à la charge des deux Etats.

*Article 5.* Après la matérialisation de la frontière, les sédentaires originaires de l'un ou de l'autre Etat seront recensés par un comité paritaire dans leurs lieux de résidence actuels comme suit.

*Article 6.* Les sédentaires qui décident de se fixer définitivement au Ghana ou en Haute-Volta auront un délai de cinq ans pour rejoindre leurs pays respectifs.

*Article 7.* Ceux ne désirant pas se fixer définitivement en Haute-Volta ou au Ghana auront un délai de cinq ans pour rejoindre leurs pays respectifs.

Durant cette période, ils ne seront pas assujettis au paiement des impôts.

*Article 8.* Passé ce délai, ceux qui n'auraient pas rejoint leur pays d'origine seront régis selon la législation du pays de résidence.

*Article 9.* Les droits d'usage des ressortissants des deux Etats sur les terres de culture, les pâturages, etc., demeurent maintenus, conformément aux traditions et aux règlements de l'Etat intéressé.

*Article 10.* Le présent traité entrera en vigueur pour compter de la date de sa signature.

Fait à Ouagadougou, le 31 janvier 1968.

Le président du conseil national de libération de la République du Ghana.

Lieutenant général J.A. ANKRAH.

Le président de la République de Haute-Volta.

Général Sangoulé LAMIZANA.

## Pièce 10

TRAITÉ ENTRE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BÉNIN ET LA RÉPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA SUR LA MATÉRIALISATION DE LA FRONTIÈRE ENTRE LES DEUX PAYS

La République populaire du Bénin et la République de Haute-Volta,

Soucieuses du renforcement de leurs liens d'amitié et de coopération;
Conscientes des relations historiques qui unissent les deux peuples,

Ont convenu des mesures suivantes:

*Article premier.* Les Hautes Parties contractantes s'engagent à matérialiser leur frontière commune sur la base des règles internationales régissant cette matière et suivant les principes fondamentaux énoncés par l'Organisation de l'unité africaine (OUA).

*Article 2.* La frontière entre la République populaire du Bénin et la République de Haute-Volta sera matérialisée conformément aux documents juridiques relatifs à ladite frontière, tels que les textes et les cartes existants et sur la base des principes énoncés par l'OUA.

*Article 3.* Il est crée une commission paritaire permanente composée des représentants des deux pays. Cette commission est chargée de la définition, de l'identification et de la matérialisation de la frontière.

*Article 4.* Il est crée, au sein de la commission paritaire, un sous-comité technique chargé de l'exécution des travaux sur le terrain et un sous-comité administratif et juridique chargé du règlement des litiges qui surviennent le long de la ligne frontière.

*Article 5.* Le coût des travaux d'abornement est à la charge des deux gouvernements. La commission paritaire définira les règles de participation et de gestion de ce fonds commun.

*Article 6.* Un protocole d'accord entre les deux pays déterminera les règles régissant les rapports entre les populations riveraines de la ligne frontière.

*Article 7.* Le présent traité sera ratifié et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi, le chef de l'Etat de la République populaire du Bénin et la République de Haute-Volta ont signé le présent traité et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Le président de la République populaire du Bénin,

Le président de la République de Haute-Volta,

## B. DOCUMENTS PRODUITS PAR LA REPUBLIQUE DU MALI

### LETTRE DU PREMIER CONSEILLER, CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM, POUR LE COAGENT DU MALI AU GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Monsieur le Greffier,

Me référant à votre lettre du 10 juin 1986, relative à la communication du 3 juin 1986 émanant du coagent du Burkina Faso dans l'affaire du différend frontalier, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la République du Mali procède sur-le-champ à l'analyse de ces divers documents et vous fera part, dans les prochaines heures, de son avis, à cet égard, aux termes de l'article 56 du Règlement de la Cour.

Excipant à son tour du même article, le Gouvernement du Mali ayant, pour sa part, retrouvé dans les archives du cercle de Gao quatre cartes[1] qui semblent présenter un réel intérêt et aideront, sans nul doute, la Cour dans ses analyses, souhaite pouvoir les produire.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir en adresser une copie à la Partie burkinabé, en application de l'article 56 du Règlement de la Cour.

Veuillez agréer, Monsieur le Greffier, l'assurance de ma très haute considération.

Bruxelles, le 15 juin 1986.

Pour le coagent,
le premier conseiller
chargé d'affaires par intérim:
(*Signé*) N'Tji Laico TRAORÉ

[1] Voir lettre page suivante et **V**, documents cartographiques.

LETTRE DU GREFFIER AU COAGENT DU MALI

Monsieur le coagent,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 15 juin 1986, ainsi que des documents suivants, qui l'accompagnaient, et que vous souhaitez, aux termes de ladite lettre, pouvoir produire en application de l'article 56 du Règlement de la Cour :

1. Carte de l'Afrique de l'ouest au 1/500000, version géologique (Hombori est, Ansongo ouest, République du Mali, République du Niger, République de Haute-Volta), centre régional de télédétection de Ouagadougou (BP 1762, Ouagadougou), « IGN GDTA, Paris, 1979 (original).
2. Rive droite du Niger (lutte contre Samory, prise de Sikasso), n° 5, imprimé au service géographique de l'armée (original).
3. Boucle du Niger (Haute-Volta), n° 18, imprimé au service géographique de l'armée (original).
4. Cercle de Gao, carte routière, échelle au 1/500000, d'après les itinéraires de MM. les officiers Pasquier, Vallier, Figeac, Bruhand et Plomion, Gao, le 15 août 1924 (original).

J'ai également l'honneur d'accuser réception de vingt-quatre copies d'un extrait du document portant ci-dessus le n° 2 ; de vingt-cinq copies, en réduction, du document portant ci-dessus le n° 3 ; et de vingt-cinq copies d'un extrait du document portant ci-dessus le n° 4.

Bonne note est prise des indications données dans votre lettre susvisée dont je transmets copie à la Partie adverse en procédant dès aujourd'hui aux communications à juge et à partie qui sont prévues à l'article 56, paragraphe 1, du Règlement de la Cour.

Veuillez agréer, Monsieur le coagent, les assurances de ma très haute considération.

Le 16 juin 1986.

Le Greffier de la Cour,
Santiago TORRES BERNARDEZ.

On peut acquérir les publications de la COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE auprès des librairies spécialisées du monde entier. Pour tous renseignements, prière de s'informer aux adresses suivantes :

> Organisation des Nations Unies, Section de vente et commercialisation, Bureau E-4, Palais des Nations, 1211 Genève 10, Suisse. Tél. (+4122) 917 26 14. Télécopie (+4122) 917 00 27. Adresse électronique : unpubli@unog.ch

ou :

> United Nations, Sales and Marketing Section, Room DC2-853, New York, NY 10017, États-Unis d'Amérique. Tél. (+1-212) 963 8302. Télécopie (+1-212) 963 3489. Adresse électronique : publications@un.org

Pour toutes questions autres que l'achat de publications, s'adresser à *Monsieur le Greffier de la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas*. Tél. (+31 70) 302 23 23. Télécopie (+31 70) 364 99 28. Adresse électronique : mail@icj-cij.org

The publications of the INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE may be ordered from any bookseller. For information regarding the sale of the Court's publications please write to the following :

> United Nations, Sales and Marketing Section, Room DC2-853, New York, NY 10017, United States of America. Tel. (+1-212) 963 8302. Fax (+1-212) 963 3489. E-mail : publications@un.org

or :

> Organisation des Nations Unies, Section de vente et commercialisation, Bureau E-4, Palais des Nations, 1211 Geneva 10, Switzerland. Tel. (+4122) 917 26 14. Fax (+4122) 917 00 27. E-mail : unpubli@unog.ch

All enquiries other than with regard to purchase of publications should be addressed to the *Registrar of the International Court of Justice, Peace Palace, 2517 KJ The Hague, Netherlands*. Tel. (+31 70) 302 23 23. Fax (+31 70) 364 99 28. E-mail : mail@icj-cij.org

IMPRIMÉ EN FRANCE
PRINTED IN FRANCE

9 789210 708326

ISSN 0074-4433
ISBN 978-92-1-070832-6